

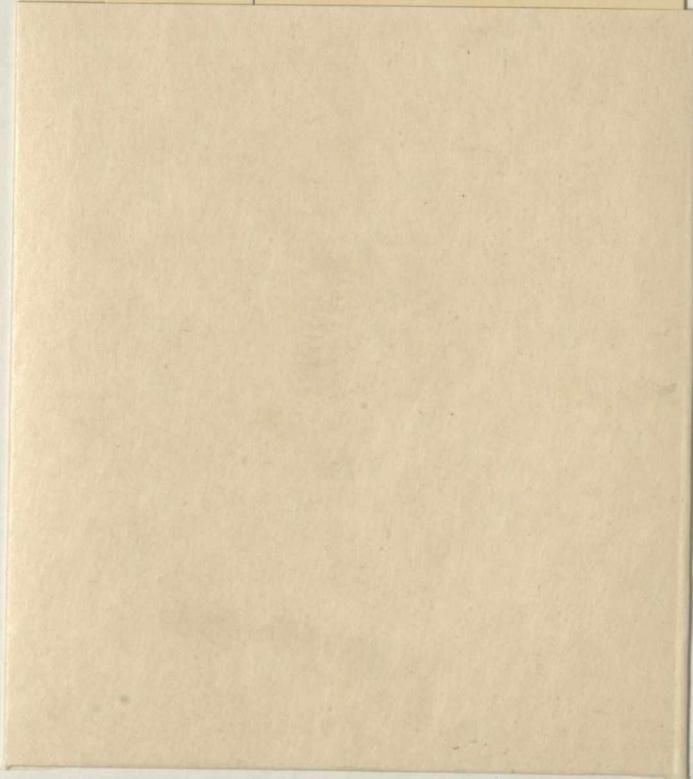
CAN. PARLEMENT. COMITE

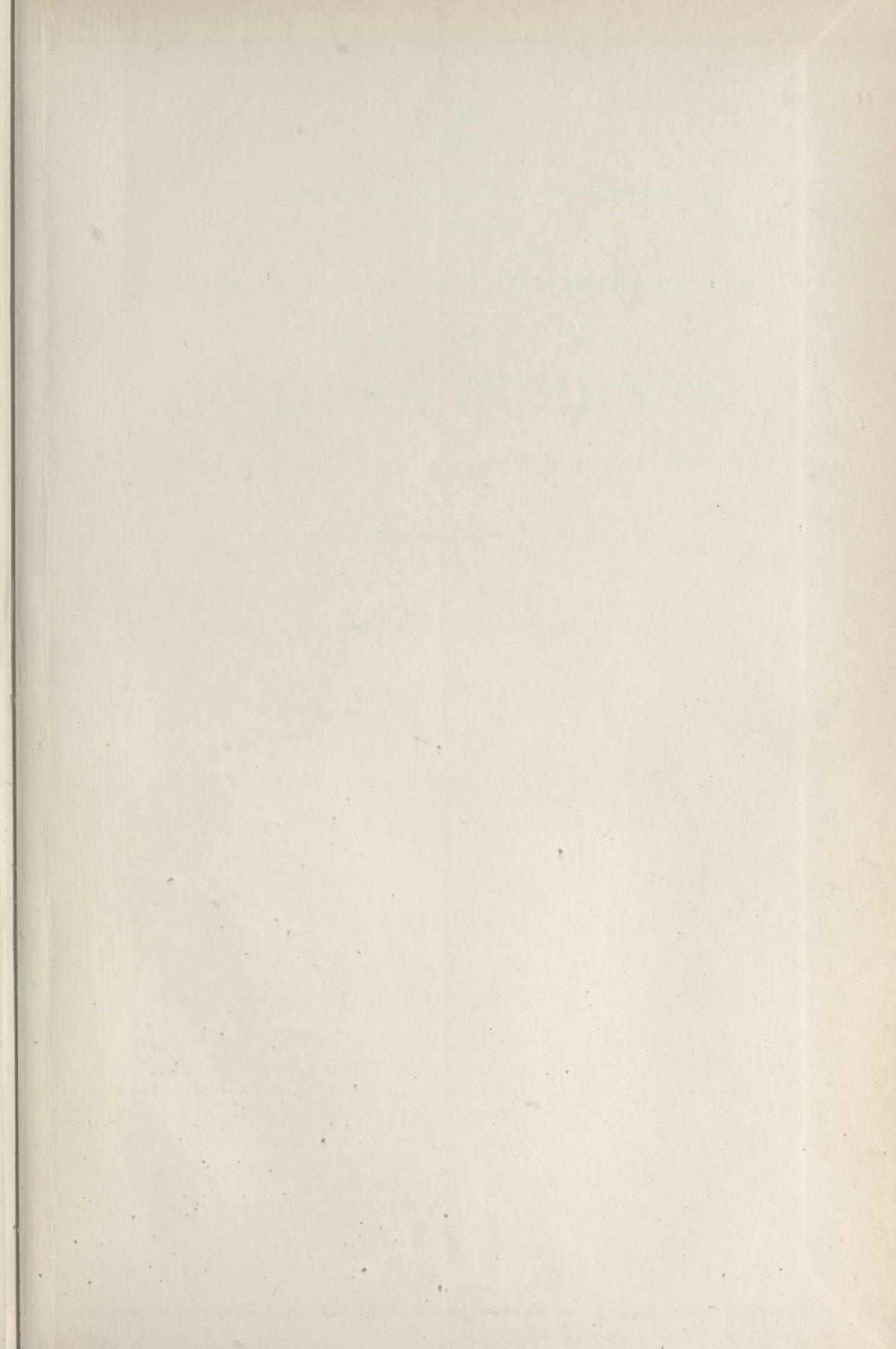
J MIXTE CHARGE D'ENQUETER
103 SUR LES AFF. INDIENNES.
H72 Procès-verbaux.....

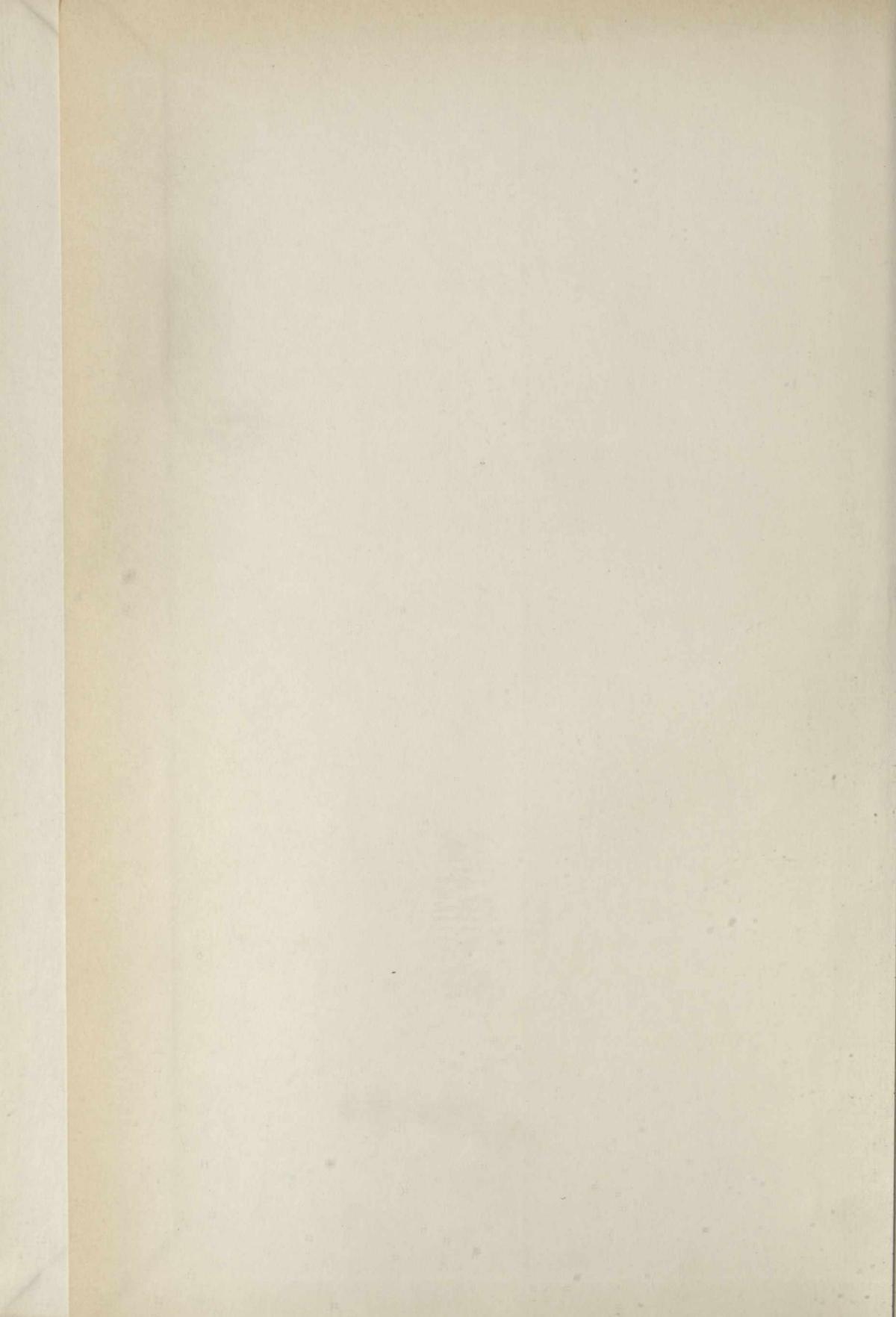
1960/61

I6A44

DATE	NAME - NOM
<i>Jan. 9/63</i>	<i>De Polyz (P.S.)</i>









Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Présidents conjoints: l'honorable sénateur James Gladstone
et

M. Lucien Grenier, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1^{er}

SÉANCES DU MERCREDI 1^{er} MARS
ET DU MARDI 14 MARS 1961

TÉMOINS:

De la bande d'Oka (Québec)

MM. Emile Colas, conseiller juridique; James Montour, chef; Jeffrey Gabriel.

Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

L'honorable Ellen L. Fairclough, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
et surintendante générale des Affaires indiennes; M. L. L. Brown, adjoint
spécial au Directeur des Affaires indiennes.

MEMBRES DU COMITÉ
REPRÉSENTANT LE SÉNAT

L'hon. James Gladstone,
président conjoint
L'hon. W. A. Boucher
L'hon. D. A. Croll
L'hon. V. Dupuis
L'hon. M. M. Fergusson
L'hon. R. B. Horner

L'hon. F. E. Inman
L'hon. J. J. MacDonald
L'hon. L. Méthot
L'hon S. J. Smith (*Kamloops*)
L'hon. J. W. Stambaugh
L'hon. G. S. White—(12)

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES

MM. Lucien Grenier,
président conjoint
H. Badanai
G. W. Baldwin
M. E. Barrington
A. Cadieu
J. A. Charlton
*G. C. Fairfield
D. R. Gundlock
M. A. Hardie
W. C. Henderson
A. R. Horner (*Battlefords*)
F. Howard

S. J. Korchinski
M^{lle} J. LaMarsh
MM. R. Leduc
J.-J. Martel
H. C. McQuillan
R. Muir (*Cap-Breton-Nord et
Victoria*)
L'hon. J. W. Pickersgill
A. E. Robinson
R. H. Small
E. Stefanson
W. H. A. Thomas
J. Wratten—(24)

(Quorum, 9)

Secrétaire du Comité:
M. Slack.

*M. Fairfield a été remplacé par M. Fane le 1^{er} mars après la séance du matin.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
MERCREDI 18 janvier 1961.

Il est décidé—Qu'un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit institué en vue de poursuivre l'examen et l'étude de la Loi sur les Indiens, chapitre 149 des Statuts révisés du Canada, 1952, et de ses amendements, entreprise par un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, en conformité d'une résolution de la Chambre datée du 29 avril 1959 et poursuivis par un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes en conformité d'une datée du 29 mars 1960 et afin de proposer les modifications qu'il jugera utiles; que ce comité soit autorisé à faire enquête et rapport sur l'administration des affaires indiennes en général et, en particulier, sur le statut social et économique des Indiens;

Que vingt-quatre membres de la Chambre des communes, qui seront désignés ultérieurement, représentent la Chambre au sein dudit comité, et que les dispositions de l'article 67 (1) du Règlement de la Chambre des communes soient suspendues à cet égard;

Que les archives et les pièces justificatives reçues et les témoignages entendus par le comité mixte durant les deux dernières sessions du Parlement aux fins d'examiner et d'étudier les sujets susmentionnés soient mis à la disposition dudit comité mixte et fassent partie de ses dossiers;

Que le dit comité soit autorisé à assigner des personnes, à faire produire des documents et des dossiers et à interroger des témoins ayant prêté serment; à siéger pendant les séances de la Chambre et à présenter des rapports de temps à autre; à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il ordonnera la publication, et que les dispositions de l'article 66 du Règlement soient suspendues à cet égard;

JEUDI 2 février 1961.

Il est ordonné—Que les vingt-quatre membres de la Chambre des communes, dont les noms suivent, représentent la Chambre au sein du comité mixte des affaires indiennes: M^{lle} LaMarsh et MM. Badanai, Baldwin, Barrington, Cadieu, Charlton, Fairfield, Grenier, Gundlock, Hardie, Henderson, Howard, Korchinski, Leduc, MacRae, Martel, Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), McQuillan, Pickersgill, Robinson, Small, Stefanson, Thomas et Wratten.

MERCREDI 15 février 1961.

Il est ordonné—Que le nom de M. Horner (*The Battlefords*) soit substitué à celui de M. MacRae sur la liste des membres du comité mixte sur les affaires indiennes.

MERCREDI, 1^{er} mars 1961.

Il est ordonné—Que le nom de M. Fane soit substitué à celui de M. Fairfield sur la liste des membres sur les affaires indiennes.

JEUDI 2 mars 1961.

Il est ordonné—Que neuf membres constituent quorum du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes, à condition que les deux Chambres soient représentées.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

ORDRES DE RENVOI

Extraits des procès-verbaux du Sénat du Canada:

MERCREDI 25 janvier 1961.

L'honorable sénateur Aseltine propose, appuyé par l'honorable sénateur Macdonald, C.P.:

«Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour la nomination d'un comité mixte des deux Chambres du Parlement, qui poursuivra l'examen et l'étude de la Loi sur les Indiens (chapitre 149 des Statuts révisés du Canada, 1952) et de ses amendements, entrepris par un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, en conformité d'une résolution du Sénat datée du 5 mai 1959 et poursuivis par un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes en conformité d'une résolution du Sénat datée du 15 mars 1960 et proposera les modifications qu'il jugera utiles, comportant d'autorisation de faire enquête et rapport sur l'administration des Affaires indiennes en général et, en particulier, sur le statut social et économiques des Indiens;

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour agir en qualité de représentants du Sénat au sein dudit comité mixte, savoir: les honorables sénateurs Boucher, Croll, Dupuis, Fergusson, Gladstone, Horner, Inman, MacDonald, Méthot, Smith (*Kamloops*), Stambaugh et White;

Que les archives et les pièces reçues et les témoignages recueillis par le comité mixte au cours des deux dernières sessions du Parlement aux fins d'examiner et d'étudier les sujets susmentionnés soient mis à la disposition dudit comité mixte et fassent partie de ses dossiers;

Que le dit comité soit autorisé à assigner des personnes, à faire produire des documents et des dossiers, à interroger des témoins ayant prêté serment; à siéger pendant les séances et ajournements du Sénat, à faire rapport de temps à autre; ainsi qu'à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il ordonnera la publication; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer en conséquence.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

MERCREDI 1^{er} mars 1961.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur les Affaires indiennes a l'honneur de présenter son premier rapport—

Le Comité recommande que neuf (9) membres du comité mixte constituent un quorum, pourvu que les deux Chambres y soient représentées.

Le président conjoint,
JAMES GLADSTONE.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Gladstone propose, appuyé par l'honorable Macdonald que le rapport soit maintenant adopté.

La motion, mise aux voix, est adoptée.
Certifié conforme.

Le greffier du Sénat,
JOHN F. MACNEILL.

RAPPORT AU SÉNAT

MERCREDI 1^{er} mars 1961

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes présente son premier rapport:

Votre Comité recommande que neuf (9) members du Comité constituent un quorum, pourvu que les deux Chambres y soient représentées.

Le président conjoint,
JAMES GLADSTONE.

RAPPORT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

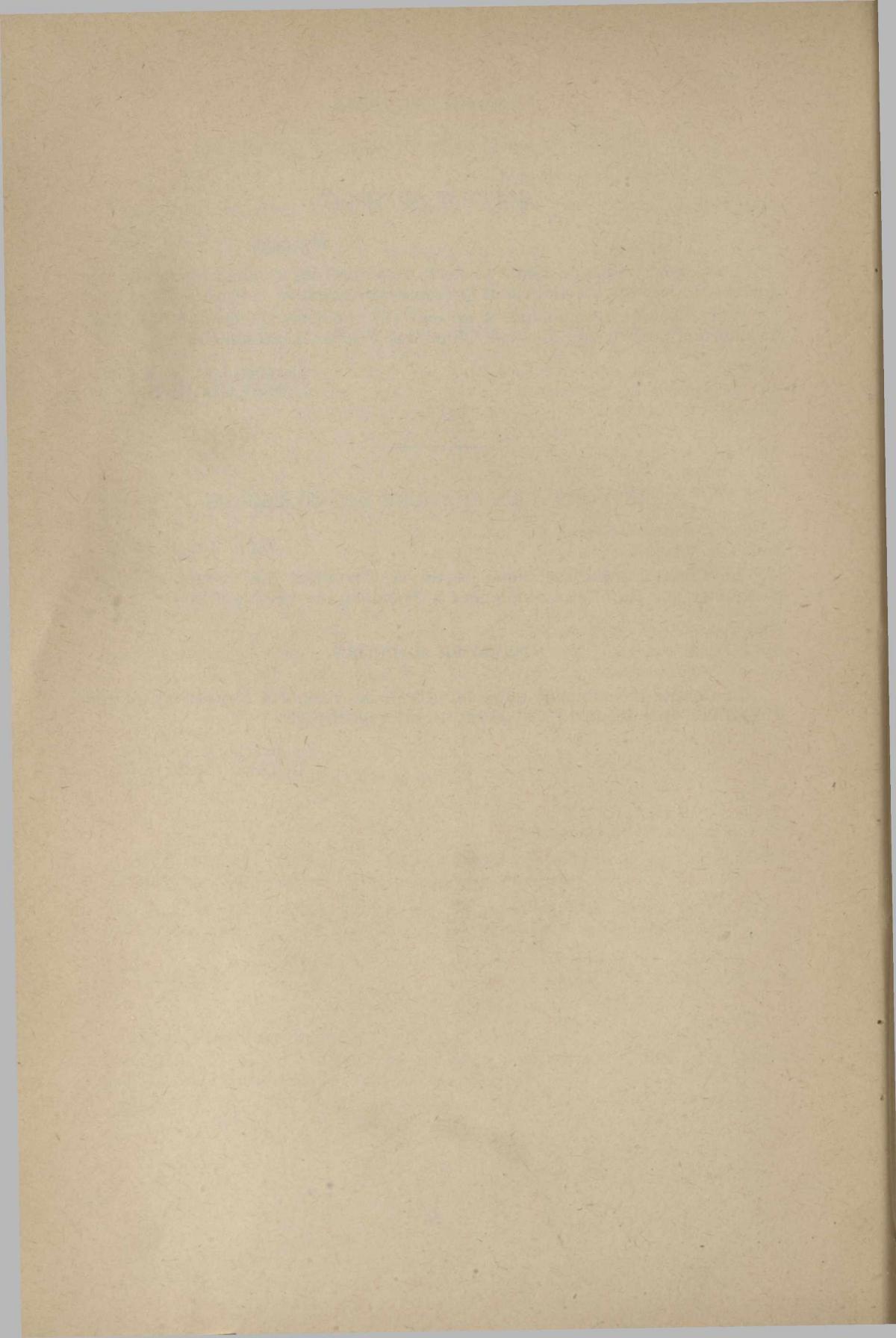
JEUDI 2 mars 1961

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambres des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande que neuf (9) de ses membres constituent quorum, à condition que les deux Chambres soient représentées.

Le président conjoint,
LUCIEN GRENIER.



PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 1^{er} mars 1961

(1)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à 10 h. 15 du matin en séance d'organisation.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Fergusson, Gladstone, Horner, Inman, MacDonald, Méthot, Smith (*Kamloops*) et Stambaugh. (8)

Chambre des communes: MM. Baldwin, Barrington, Charlton, Gundlock, Henderson, Horner (*The Battlefords*), Howard, Korchinski, Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Robinson, Small, Stefanson, Thomas et Wratten. (14)

Sur la proposition de l'honorable sénateur Horner, appuyé par l'honorable sénateur Méthot, l'honorable sénateur Gladstone est nommé président conjoint du Comité, à titre de représentant du Sénat.

Sur la proposition de M. Thomas, appuyée par M. Stefanson, M. Lucien Grenier est nommé président conjoint du Comité à titre de représentant de la Chambre des communes.

Sur la proposition de M. Charlton, appuyé par M. Robinson,

Il est décidé—Que M. Baldwin soit vice-président du Comité.

L'honorable sénateur Gladstone remercie le Comité de l'avoir élu président conjoint.

M. Baldwin remercie le Comité de l'honneur qu'il lui a fait.

Le secrétaire du Comité donne lecture des ordres de renvoi.

Sur la proposition de M. Howard, appuyée par M. Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*),

Il est décidé—Que le Comité recommande aux deux Chambres du Parlement que neuf (9) de ses membres constituent un quorum, à condition que les deux Chambres soient représentées.

Sur la proposition de M. Thomas, appuyée par l'honorable sénateur Horner,

Il est décidé—Que le Comité fasse imprimer 1500 exemplaires en anglais et 400 exemplaires en français du compte rendu de ses délibérations et des témoignages.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Horner, appuyée par M. Korchinski,

Il est décidé—Qu'un comité de direction soit formé et se compose des présidents conjoints et de cinq membres choisis par ces derniers.

A 10 h. 35 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation des présidents conjoints.

MARDI 14 mars 1961

(2)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de l'honorable sénateur James Gladstone et de M. Lucien Grenier, présidents conjoints.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Fergusson, Gladstone, Inman, MacDonald et Stambaugh. (5)

Chambre des communes: MM. Badanai, Baldwin, Cadieu, Charlton, Fané, Grenier, Gundlock, Henderson, Howard, Korchinski, Leduc, McQuillian, Small, Stefanson, Thomas et Wratten. (16)

Aussi présents: de la bande d'Oka: M. Emile Colas, conseiller juridique; le chef James Montour, MM. Jeffrey Gabriel, Alex Montour, Jean Juneau, Samuel Nicrolas et Mitchell Frank.

Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration: l'honorable Ellen Fairclough, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et surintendante générale des Affaires indiennes; M. L. L. Brown, adjoint spécial au directeur des Affaires indiennes et M. C. I. Fairholm, directeur du cabinet du directeur des Affaires indiennes.

Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Le D' P. E. Moore, directeur des services de santé des Indiens et du Nord.

M. Grenier remercie le Comité de l'honneur qu'il lui a fait en l'élisant président conjoint du Comité.

M. Grenier invite M^{me} Fairclough à prendre la parole. M^{me} Fairclough fait une brève déclaration au cours de laquelle elle fait mention du Résumé des mémoires présentés en 1959-1960 au Comité mixte chargé d'enquêter sur les affaires indiennes, résumé préparé par la Direction des Affaires indiennes et dont des exemplaires ont été distribués aux membres du Comité.

M. Grenier annonce que le sous-comité du programme et de la procédure se composera des honorables sénateurs James Gladstone et Fergusson et de MM. Grenier, Baldwin, Charlton, Leduc et Howard.

Le secrétaire donne lecture du premier rapport du sous-comité du programme et de la procédure, lequel est ainsi conçu:

Le sous-comité recommande que les représentants des bandes d'Indiens dont les noms suivent soient convoqués devant le Comité mixte chargé d'enquêter sur les Affaires indiennes aux jours indiqués ci-dessous:

1. La bande d'Oka (deux délégués officiels), le 14 mars.
2. La Fraternité des Indiens du Manitoba (deux délégués officiels), le 23 mars.

Le sous-comité recommande que le Comité acquitte les frais de voyage des délégués officiels des bandes indiennes susmentionnées, ainsi que, dans une limite raisonnable, les frais de subsistance qu'occasionnera leur séjour à Ottawa (pas plus de deux jours).

Le sous-comité recommande aussi que des représentants des organismes suivants soient convoqués devant le Comité mixte chargé d'enquêter sur les Affaires indiennes aux jours indiqués ci-dessous:

1. L'Eglise presbytérienne, le 15 mars.
2. L'Association médicale du Canada, le 16 mars.
3. Le Gouvernement de Terre-Neuve, le 21 mars.
4. Le Conseil canadien du Bien-être social, le 22 mars.
5. Le Conseil du bien-être social du Winnipeg métropolitain, le 22 mars.»

Sur la proposition de M. Howard, appuyée par l'honorable sénateur Fergusson,

Il est décidé—Que le premier rapport du sous-comité du programme et de la procédure soit approuvé.

M. Grenier déclare qu'on espère que les auditions des témoins se termineront peu après les vacances de Pâques; il ajoute qu'on entendra ensuite les fonctionnaires du Ministère, puis qu'on passera à l'étude de la Loi sur les Indiens afin de pouvoir soumettre un rapport final au cours de la présente session.

M. Colas, conseiller juridique des Indiens d'Oka, présenté les délégués de la bande d'Oka; il donne ensuite lecture d'un mémoire détaillé et complet et, appuyé par le chef James Montour et M. Jeffrey Gabriel, il répond aux questions qu'on lui pose au sujet du mémoire.

M. Brown, adjoint spécial au directeur des Affaires indiennes, fournit des renseignements au Comité.

A 11 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne au 15 mars 1961, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

MARDI 14 mars 1961

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*Mr. Grenier*): Nous sommes en nombre et nous allons commencer la séance. Avant que nous nous mettions au travail, je désire vous remercier de l'honneur que vous m'avez fait en me nommant président conjoint du Comité. Il me sera très agréable de travailler avec vous et je suis persuadé qu'avec votre aide nous mènerons à bien notre tâche.

Je tiens à signaler que nous avons l'honneur d'avoir parmi nous ce matin le Ministre, qui dira quelques mots au sujet du résumé des mémoires présentés au comité conjoint sur les Affaires indiennes.

L'hon. ELLEN L. FAIRCLOUGH (*Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, j'ai le regret de vous dire que je ne pourrai assister à la séance du Comité ce matin, car je dois me rendre à une séance du cabinet. Je tiens cependant à faire mention du résumé des mémoires présentés au Comité ces deux dernières années, résumé qui a été préparé en français et en anglais par la Direction des Affaires indiennes. Nous avons ici, ce matin, des exemplaires de ce résumé que nous mettons à votre disposition au moment où commencent vos délibérations de l'année 1961. J'ose espérer que ces mémoires vous seront utiles et qu'ils vous permettront d'épargner du temps en vous fournissant les renseignements que renferment les volumineux rapports accumulés au cours des deux dernières sessions.

Je suis persuadée que vous comptez pouvoir terminer cette année le travail du présent Comité et soumettre un rapport final. Les membres du Comité ont acquis beaucoup d'expérience au cours de ces deux dernières années et vous conviendrez, j'en suis sûre, que cette expérience a été précieuse et extrêmement intéressante.

Je me propose de venir aussi souvent que possible à vos séances, car je tiens à entendre la lecture de ces mémoires et d'assister aux discussions dont ils feront l'objet. Ainsi, vous me verrez souvent parmi vous. Je voudrais pouvoir assister à chacune de vos séances; mais c'est là, il va de soi, une chose impossible. Si je suis venue ce matin vous dire quelques mots, c'est surtout pour attirer votre attention sur ces documents et vous dire, monsieur le président, qu'ils sont à votre disposition. Les représentants du Ministère ici présents se feront un plaisir d'en faire la distribution aux membres du Comité ou, si vous le préférez, chacun de vous pourra s'en procurer un exemplaire en sortant.

Vous voudrez bien m'excuser, car il me faut maintenant vous quitter. Je vous remercie très sincèrement du travail que vous avez accompli ici. Permettez-moi de vous féliciter, monsieur le président, de votre nomination, et je suppose que je dois féliciter de nouveau le sénateur. C'est la première fois qu'un comité mixte des deux Chambres a le privilège de compter un Indien parmi ses présidents conjoints et le privilège n'en est que plus grand lorsqu'il s'agit d'un président comme le sénateur Gladstone, dont l'expérience a été et continue d'être d'un si précieux secours au Comité.

Je suis persuadée que vos délibérations seront, cette année, aussi fructueuses qu'elles l'ont été au cours des deux dernières années et je fais des vœux pour le succès du travail si utile que vous accomplissez.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Le comité de direction se compose des membres suivants: les honorables sénateurs Gladstone et Fergusson et MM. Baldwin, Charlton, Leduc, Howard et votre humble serviteur.

Je prie le secrétaire de vouloir bien donner lecture du rapport du sous-comité du programme et de la procédure.

Le SECRÉTAIRE DU COMITE: Il s'agit du premier rapport du sous-comité du programme et de la procédure.

«Le sous-comité recommande que les représentants des bandes d'Indiens dont les noms suivent soient convoqués devant le Comité mixte chargé des Affaires indiennes aux dates indiquées ci-dessous:

1. La bande d'Oka (deux délégués officiels), le 14 mars.
2. La Fraternité des Indiens du Manitoba (deux délégués officiels), le 23 mars.

Le sous-comité recommande aussi que le Comité acquitte les frais de voyage des délégués officiels des bandes indiennes susmentionnées ainsi que, dans une limite raisonnable, les frais de subsistance qu'occasionnera leur séjour à Ottawa (pas plus de deux jours).

Votre sous-comité recommande également que les représentants des organismes désignés ci-dessous soient convoqués devant le Comité mixte chargé d'enquêter sur les Affaires indiennes aux jours indiqués ci-dessous:

1. L'Église presbytérienne, le 15 mars.
2. L'Association médicale du Canada, le 16 mars.
3. La province de Terre-Neuve et son gouvernement, le 21 mars.
4. Le Conseil canadien du bien-être social, le 22 mars.
5. Le Conseil du bien-être social du Winnipeg métropolitain, le 22 mars.

M. HOWARD: Je propose l'adoption du rapport.

Le sénateur FERGUSSON: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Comme le disait le ministre, il y a un instant, nous comptons que l'audition des témoins se terminera peu après les vacances de Pâques; nous pourrons ensuite, entendre les hauts fonctionnaires de la Direction des Affaires indiennes, puis de la Santé et du Bien-être social et nous passerons à l'étude de la Loi sur les Indiens. Enfin, nous croyons que le Comité sera en mesure, à la fin de la session, de rédiger ses dernières recommandations et de présenter son rapport à la Chambre.

Nous avons parmi nous, ce matin, des représentants de la bande d'Oka et je suis heureux de vous présenter M. Emile Colas, qui en est l'avocat.

Le sénateur FERGUSSON: Monsieur le président, auriez-vous la bonté de nous présenter M. Colas et de nous dire à quel titre il représente ce groupement?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): M. Colas est avocat et il représente la bande d'Oka à ce titre.

M. ÉMILE COLAS (*avocat de la bande d'Oka*): Je dois dire qu'il est assez difficile pour le président de répondre à pareille question, car c'est la première fois que j'assiste à une séance du Comité.

Le sénateur FERGUSSON: Vous pourriez peut-être vous acquitter de cette tâche.

M. COLAS: Je fais partie du barreau de Montréal. J'ai obtenu d'abord mon diplôme d'ingénieur avant de devenir avocat. J'ai été président du jeune barreau de la ville de Montreal, puis je suis devenu membre du conseil du barreau de Montréal et je m'occupe des Indiens de Caughnawaga depuis l'expropriation faite par l'administration de la voie maritime du Saint-Laurent. Je me suis occupé aussi des Indiens de la bande d'Oka. J'ai été longtemps en

rapport avec la Direction des Affaires indiennes. Nous sommes un bon nombre ici qui avons discuté entre nous certaines questions qui ne sont pas encore réglées après cinq ou six ans de pourparlers.

J'ai été en mesure d'apprécier l'amitié des Indiens et de bénéficier en même temps de cette amitié et j'ai pu comprendre, ou du moins j'ai essayé de comprendre leurs problèmes et leurs aspirations.

Aussi est-ce un grand honneur pour moi de venir ici ce matin parler au nom des Indiens de la bande d'Oka. Est-ce là tout ce que vous désirez savoir?

Le sénateur FERGUSON: Je vous remercie beaucoup.

M. COLAS: Monsieur le président, Messieurs les honorables sénateurs, Messieurs les honorables députés, Messieurs: Je crois que je vais tout d'abord lire le mémoire que nous avons soumis par écrit et qui expose, dans une certaine mesure, quelques-uns des problèmes des Indiens de la bande d'Oka.

Au nom des Indiens d'Oka, nous avons l'honneur de présenter le mémoire qui suit.

Qu'il me soit permis d'ajouter que ce mémoire a été préparé avec l'aide du doyen Frank R. Scott, de la faculté de droit de l'Université McGill. Je dis bien «doyen» et c'est un grand plaisir pour moi de donner à M. Scott ce titre qui lui a été conféré tout récemment. C'est un honneur qu'on aurait dû lui conférer depuis longtemps.

M. Scott est loin d'ici en ce moment; il est en Pologne, chez son fils, qui fait partie du ministère des Affaires extérieures.

La première colonie d'Indiens à Oka date du dix-huitième siècle; elle résulta des deux concessions de terres faites en faveur des Sulpiciens en 1718 et en 1735, dans la région du lac des Deux-Montagnes. Les gouverneurs de la Nouvelle-France avaient alors comme politique d'éloigner autant que possible les Indiens des dangers et des tentations que constituait pour eux le voisinage de l'homme blanc. Aux termes de la concession, les Sulpiciens devaient s'occuper des Indiens qui s'étaient d'abord établis au Sault-au-Récollet. Après la cession, des difficultés surgirent au sujet de la propriété des terres en question, difficultés qui aboutirent à l'adoption d'une loi par le Parlement du Bas-Canada en 1841 (3 & 4 Vict. c.30). Cette loi assurait au Séminaire de Saint-Sulpice la propriété de la seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, avec certaines réserves toutefois, notamment «la mission du Lac des Deux-Montagnes, pour l'instruction et le bien spirituel des Algonquins et des Iroquois». Malgré ce dernier statut, certains doutes subsistaient au sujet des droits dont jouissaient effectivement les Indiens et, après une longue période caractérisée par des rapports difficiles entre le Séminaire et les Indiens, qu'il est inutile de relater ici, et au cours de laquelle un bon nombre d'Indiens passèrent de la religion catholique à la religion protestante, l'affaire fut portée devant le Conseil privé en 1913 (Corinthe c. Les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice). Le jugement régla une fois pour toutes la question de la propriété du domaine. Leurs Seigneuries étant d'avis que ce dernier appartenait au Séminaire et non aux Indiens.

Ce jugement laissait malheureusement un bon nombre de questions importantes en suspens. En effet, à la propriété du sol se rattachait le devoir de s'occuper des Indiens. Tout imprécis qu'il fût, ce devoir existait. Il avait été reconnu par le Conseil privé, dans cette partie du jugement où il était dit: «Ils désirent toutefois bien se garder de dire qu'il n'y a pas moyen d'assurer aux Indiens de la seigneurie les avantages qui, d'après l'article 2 de la Loi, étaient destinés à ces derniers. S'ils s'agissait d'une cause régie par la procédure des tribunaux anglais, les juges estimeraient très probablement qu'il s'agit d'une obligation de charité à laquelle le procureur général, à titre de représentant du public, pourrait donner suite, sinon d'une façon formelle, du

moins aussi exactement que faire se pourra, au moyen d'un arrangement, s'il y a lieu, en faisant appel au Parlement. Existe-t-il une forme de procédure analogue dans le Québec et le problème, dans ce sens, relève-t-il du gouvernement du dominion ou du gouvernement de la province? Voilà des questions qu'on ne s'est pas posées et qu'on n'aurait pu discuter au cours de délibérations du genre de celles que nous avons actuellement.»

Sans aucun doute, de l'avis de leurs Seigneuries il y a certains droits tangibles que les Indiens pourraient faire valoir par des mesures appropriées. Comme ces recours ne furent jamais exercés le mécontentement des Indiens persista. En vue de régler la question de façon définitive, le Gouvernement canadien acheta du Séminaire, en 1945, une certaine partie du domaine de la seigneurie, laissant au Séminaire le soin de gérer le reste de la propriété comme bon lui semblerait. Il semble que du côté du vendeur de celui de l'acheteur, on ait alors pris pour fait acquis que les droits des Indiens concernant l'usage des terres non vendues se trouvaient abolis et que, à partir de ce moment-là, les droits des Indiens et de leurs enfants se restreignaient à une partie seulement du domaine sur lequel ils pouvaient jusque-là aller et venir à leur guise. Ils ont connu alors la triste histoire des réserves indiennes, qui s'est répétée partout au Canada, c'est-à-dire que l'homme blanc, sous le couvert de la loi, a usurpé peu à peu les pauvres parcelles de terre sur lesquelles les Indiens seulement étaient censés avoir des droits une fois que les blancs, Français et Anglais, s'étaient approprié le reste.

Nous avons vu dernièrement un exemple frappant de ce genre d'usurpation. Une partie de la seigneurie était désignée depuis des siècles sous le nom de «terres communes»; les Indiens, selon une ancienne tradition, y coupaient leur bois et y menaient paître leurs troupeaux. Le droit de propriété de ces terres est passé du Séminaire à des particuliers et une bonne partie de ce domaine appartient actuellement à la municipalité d'Oka, qui a l'intention d'y aménager un terrain de golf. Comme la municipalité était sans doute dans l'incertitude au sujet du droit de priver les Indiens de la jouissance d'un droit antérieur, elle s'assura la propriété des terres en question au moyen d'un bill privé qui fut adopté par la Législature de Québec en décembre 1959 (8-9 Elisabeth II, chap. 181). Et on a commencé à abattre les magnifiques arbres de ce terrains, les chemins qui depuis longtemps servaient aux Indiens sont fermes et des niveleuses complètent le travail de destruction. Le revenu des Indiens a diminué, leur liberté se trouve restreinte, et cela afin que l'homme blanc trouve de nouvelles occasions de se divertir. Ainsi, ce qui était autrefois réservé à l'usage et au bénéfice de l'Indien est maintenant réservé au golf.

Mesdames et messieurs, mettez-vous à notre place. Ne vous sentiriez-vous pas lésés en de pareilles circonstances? Vous estimeriez-vous satisfaits si l'on vous lisait que tout cela est selon la loi? N'y a-t-il pas une loi morale à côté de la loi positive? Est-ce que cela répond véritablement à l'objet que l'on avait en vue en octroyant la seigneurie du Lac des Deux-Montagnes? Nous ne disons pas que rien ne doit changer en deux siècles et demi. Nous ne vous opposons pas aveuglément à ce qu'on s'adapte aux conditions inévitables de la vie moderne. Mais pourquoi ces changements se feraient-ils plus à l'avantage de l'homme blanc que de l'Indien?

Les Indiens d'Oka font partie des Six Nations. Nous sommes solidaires de nos frères de Caughnawaga, de Grande-Rivière et d'au delà de la frontière américaine. Nous avons conservé notre langue en dépit du manque d'instituteurs indiens dans nos écoles. Nous entendons demeurer Indiens et n'est-ce pas notre droit? Nous sommes en faveur du droit de propriété collective (de tribu) et non du droit de propriété individuelle en usage chez les blancs. Le gouvernement nous a remis des certificats attestant que nous avons le droit «d'occuper» telle ou telle étendue de terre et «d'en faire usage». Mais à qui re-

vient le droit de propriété de l'étendue tout entière? On peut nous dire que cette terre appartient à la Couronne, mais cela n'a aucun sens pour nous. Pourquoi la terre n'appartiendrait-elle pas à la tribu? Il existe d'autres collectivités au Canada, comme les Hutterites et les Mennonites, qui possèdent des terres en commun. Pourquoi accorder à ces nouveaux venus des avantages qu'on ne nous accorde pas à nous qui sommes les premiers Canadiens?

Nous voulons nous sentir à l'abri de tout danger à Oka, en mesure de nous épanouir à notre façon et sur un territoire assez vaste pour permettre à notre population de s'accroître de façon normale. Nous sommes fiers de la vie de famille et de la vie de tribu que nous menons et nous voulons avoir la certitude que nos enfants et que les enfants de nos enfants pourront vivre sur cette terre d'Oka en paix avec leurs voisins et qu'ils n'auront à craindre ni les lois ni les titres de propriété visant à diminuer l'étendue de leur territoire.

Nous, Indiens, nous croyons avoir le droit de réclamer une compensation à l'égard de la perte d'une partie aussi considérable des terrains qui nous ont été concédés autrefois. Nous croyons que le gouvernement doit collaborer avec nous en vue d'arrêter un programme visant au progrès de la bande d'Indiens d'Oka. Déjà plusieurs Indiens pratiquent l'exploitation agricole, mais d'une façon bien restreinte; faute de capitaux, d'outillage et de terrains, leur exploitation ne peut devenir rentable. Ordinairement, ils gardent leurs récoltes afin de subvenir aux besoins de leurs familles et souvent ils doivent trouver un emploi supplémentaire ou encore réclamer les prestations de l'assurance-chômage. La région d'Oka offre peu d'emplois aux Indiens et ces emplois ne sont guère rémunérateurs. Nous ne pourrions nous soustraire à une situation de quasi-pauvreté à moins que le gouvernement ne nous prête son concours. Une assistance financière offerte à ceux qui désirent s'adonner à l'agriculture serait fort utile. La question du droit de propriété est absolument vitale pour les Indiens d'Oka. Maintes fois ils ont tenté de savoir du gouvernement du Canada à quel titre ils occupaient les terrains où ils sont établis; jusqu'ici ils n'ont reçu aucune réponse.

En 1945, la Compagnie de Saint-Sulpice a vendu ces terrains situés à Oka au gouvernement du Canada; 16 années se sont écoulées depuis cette date et le problème reste encore en suspens.

Pendant ces 16 années, les Indiens d'Oka se sont efforcés d'obtenir une solution à ce problème, mais sans succès.

Dans une lettre en date du 27 mai 1958 le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration écrivait ce qui suit à l'avocat des Indiens d'Oka:

Ces terrains ne constituent pas une réserve indienne. Pendant plusieurs années, les Messieurs de Saint-Sulpice en ont eu la charge; le Canada a acheté ces terrains afin de protéger les intérêts des occupants, en l'occurrence des Indiens. Au cours des années, le droit d'occuper ces parcelles de terrain a suscité un problème que la direction des Affaires indiennes s'efforce de résoudre. L'affaire sera réglée bientôt.

Permettez-moi de vous faire remarquer que cette lettre a été écrite le 27 mai 1958.

M. WRATTEN: Auriez-vous l'obligeance de répéter la date de la lettre, s'il-vous-plaît.

M. COLAS: Le 27 mai 1958.

Dès que l'étude de la question sera terminée, une décision sera rendue quant aux titres futurs de ces terrains. Nous ne désirons pas en arriver à une décision présentement.

Au mois de mai prochain, cette lettre datera de trois ans. Vous pouvez vous rendre compte, mesdames et messieurs, que, si le travail touchait à sa fin il y a trois ans, les Indiens d'Oka pourraient attendre encore bien longtemps avant qu'il ne soit terminé.

C'est un des nombreux exemples qui peuvent illustrer comment les formalités administratives, le manque de collaboration et l'incompétence du ministère des Affaires indiennes ont frustré les Indiens.

Les Indiens désirent que les terrains d'Oka soient reconnus comme une réserve. Cette région a tous les aspects d'une réserve, il s'y trouve un agent à demeure du Ministère, mais elle n'en a pas le titre légal qui permettrait à la bande d'en avoir l'usage perpétuel pour eux et pour leurs enfants et leurs descendants. Quel avenir peut-elle offrir aux Indiens?

Aussi les Indiens d'Oka pensent-ils que le ministère des Affaires indiennes a manqué à ses devoirs et à ses responsabilités à leur égard?

Les Indiens d'Oka, comme la plupart des Indiens du Canada, considèrent que la Direction des affaires indiennes a été créée par le Dominion du Canada, non pour la protection, l'assistance et le secours des Indiens, mais pour servir les intérêts des Canadiens à l'encontre des intérêts des Indiens.

Depuis la création du ministère des Affaires indiennes, l'histoire des Indiens est marquée d'empiètements de plus en plus graves sur les droits et les privilèges des Indiens et d'une dilapidation constante des réserves indiennes.

Il serait intéressant de comparer la superficie des terrains occupés par les Indiens d'Oka en 1867 et la superficie qu'ils occupent en 1960. Les mêmes remarques s'appliquent aux Indiens de Caughnawaga et de plusieurs autres réserves dans toutes les parties du Canada.

Loin de protester contre tous ces empiètements qui ont été commis sous le faux prétexte du progrès (nous pensons surtout à l'établissement des terrains de golf à Oka ainsi qu'à Caughnawaga, la Direction des affaires indiennes en a favorisé quelques-uns sans penser à l'avenir et aux intérêts des Indiens. Le plus récent exemple d'empiètement est celui qui a été mentionné par l'honorable député de Bonavista. Les Indiens d'Oka sont convaincus que ce n'est pas là une exception mais que c'est la ligne de conduite habituelle du gouvernement et que cette ligne de conduite est conforme à la manière de penser de la Direction des affaires indiennes depuis sa fondation.

Lorsque l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent a exproprié les terrains de nos frères de Caughnawaga, l'avocat de la Direction des affaires indiennes, qui était alors rémunéré à même les fonds destinés à la protection des Indiens et qui normalement aurait dû défendre les intérêts des Indiens, a si bien «légalisé» l'expropriation que, lorsque fut accomplie, on a récompensé ses services en le nommant fonctionnaire de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

Est-ce là le rôle que devrait jouer le Ministère? Il ne devrait travailler qu'à l'avantage des Indiens. Ceux-ci ne peuvent s'aider sans le secours du Ministère; et, cependant, chaque fois qu'un problème important se pose, on répond aux Indiens d'y voir eux-mêmes, d'avoir recours à un avocat, à leurs propres frais, et de décider ce qu'ils doivent faire. Je le répète: les Indiens d'Oka se demandent à quoi sert la Direction des affaires indiennes?

Les Indiens d'Oka en sont venus à considérer la Direction des affaires indiennes comme le refuge des colonels, des personnes de toutes sortes à qui dans le passé on a confié des fonctions qu'elles n'ont pas pu remplir. Ces personnes sont donc nommées à la Direction des Affaires indiennes. Elles ne sont pas préparées à remplir leurs fonctions, elles ne s'intéressent pas à ce

travail et, par-dessus tout, les Indiens et les demandes des Indiens leur déplaissent extrêmement. Il y a évidemment des exceptions à la règle générale et nous ne voulons pas classer dans la même catégorie tout le personnel de la Direction des affaires indiennes.

Les Indiens d'Oka estiment qu'il est temps que tout le problème des affaires indiennes au Canada soit examiné à la lumière des conditions du 20^e siècle. Le Canada a encouragé l'accession à l'indépendance de certains pays et l'explosion des divers mouvements nationalistes dans le monde.

Les Indiens du Canada ont pris conscience de leur identité, de leur originalité, de leurs traits distinctifs et de leur histoire. Ils veulent maintenant assumer leur part de responsabilité dans la vie canadienne. Ils se sont rendu compte que le temps est venu qu'ils soient officiellement reconnus dans leur propre pays et qu'on leur permette de demander le redressement des nombreuses injustices dont leurs ancêtres ont été l'objet et dont ils souffrent eux-mêmes à l'heure actuelle.

On ne devrait plus aujourd'hui les parquer comme des bestiaux dans des réserves, laissés à eux-mêmes, sans aide, sans possibilité de faire entendre ou de faire comprendre leurs réclamations, sans instruction et ignorants des nombreux stratagèmes de l'homme blanc en matière juridique.

Une réserve doit devenir le lieu de rencontre des enfants de la même famille et, par conséquent, doit être organisée pour favoriser la bande entière et non seulement quelques-uns de ses membres.

Les facilités de logement devraient pouvoir se comparer à celles des agglomérations canadiennes avoisinantes. De fait, elles devraient être de meilleure qualité, car les Indiens devraient recevoir l'assistance des meilleurs urbanistes qui verraient à aménager la réserve d'après les traditions indiennes. On devrait encourager l'artisanat indien tout comme on a favorisé l'artisanat esquimau au cours des dernières années. Quelles que soient les installations domiciliaires, elles devraient être érigées dans la réserve. On pourrait y fonder des petites industries où des objets de caractère indien pourraient être fabriqués sur place au lieu d'être importés et déporter l'étiquette «Fabriqué au Japon».

On devrait donner aux Indiens une plus grande chance de se gouverner eux-mêmes. A cette fin, on devrait les encourager à prendre leurs propres décisions et à voir à l'exécution de ces décisions sous la direction et la conduite de spécialistes canadiens.

Il est étonnant de constater que le Canada fournit au Plan de Colombo un grand nombre de spécialistes, du matériel agricole et d'autres secours, quand il aurait dû établir depuis longtemps un programme visant à procurer la même avantage à ses propres citoyens sous-développés à l'égard desquels il a une responsabilité au moins égale sinon supérieure.

Il semble que c'est depuis la Deuxième Guerre mondiale que le Canada croit avoir l'obligation de secourir le monde entier; mais ce programme d'assistance aurait dû commercer dans notre propre pays. Tous les problèmes des Indiens d'Oka semblent provenir du fait que la Direction des affaires indiennes néglige d'assumer ses responsabilités à leur endroit. La Direction n'a jamais déclaré ses buts; elle s'est employée à défendre les intérêts des Canadiens contre les Indiens au lieu de défendre les intérêts des Indiens contre les empiètements des Canadiens. C'est pourquoi les Indiens d'Oka réclament l'abolition de la Direction des Affaires indiennes actuelle et demandent qu'elle soit remplacée par un nouveau organisme qui serait le ministère des Indiens et qui servirait de porte-parole des Indiens au Canada auprès du gouvernement du Canada.

Il devrait compter des spécialistes en éducation, en bien-être social, en hygiène publique, en urbanisme et en économie et des experts en arts et métiers qui s'occuperaient de la formation des Indiens dans leurs domaines respectifs comme le font les spécialistes que le Canada prêtent aux pays sous-développés.

Les Indiens sont aussi intelligents que les autres peuples. Malheureusement ils n'ont pas la chance de s'instruire. Ils veulent un régime scolaire moderne. Le nouveau ministère des Indiens devra au moins assumer la tâche qu'aurait dû assumer la Direction des affaires indiennes. Il devra secourir les Indiens chaque fois que ceux-ci solliciteront son assistance. Il devra leur fournir les services d'avocats, d'économistes et de spécialistes.

En même temps que ce ministère, on devrait créer une Commission des Indiens qui servirait d'organisme quasi-judiciaire et qui entendrait toutes les plaintes formulées par les Indiens contre le gouvernement du Canada. On a répété souvent aux Indiens d'avoir recours aux tribunaux canadiens. C'est là, pour la Direction des affaires indiennes, une façon de se dérober à des responsabilités. De plus, les Indiens n'ont pas les moyens de payer les frais d'avocat; le gouvernement canadien a même refusé d'acquitter les honoraires et les comptes d'avocat qui avaient été approuvés par les Conseils de bande. Cette attitude a empêché les Indiens de recourir aux services des avocats. C'est la Direction des affaires indiennes qui devrait leur fournir les conseils juridiques voulus, car c'est elle qui leur recommande de recourir aux services d'un avocat.

D'après mon expérience, les Indiens de toutes les régions du Canada ont perdu confiance dans les tribunaux canadiens. Les Indiens d'Oka veulent une commission qui serait composée d'un nombre égal d'Indiens élus par les Indiens et de Canadiens nommés par le gouvernement du Canada. Le président de la Commission serait nommé par les deux groupes de membres que nous venons de mentionner ou, au cas où ils négligeraient ou qu'ils seraient incapables de faire la nomination, par le gouvernement canadien, qui le choisira parmi les juges du pays. Les Indiens auraient ainsi l'impression de pouvoir soumettre leurs difficultés à un tribunal sans procédure légale compliquée, ce qui est une pratique étrangère au caractère indien et dont les Indiens se méfient. Cette commission pourrait de plus, au besoin, régler les difficultés lorsque les Indiens sont privés de leurs droits.

Telles sont les remarques préliminaires que les Indiens d'Oka voulaient faire. Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes les questions qu'on voudra bien nous poser.

Mesdames et messieurs, nous vous remercions.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Avant que nous passions aux questions, je devrais peut-être demander à M. Colas de présenter les représentants de la bande d'Indiens d'Oka qui sont présents à la réunion.

M. COLAS: Oui, monsieur. Auriez-vous l'obligeance de vous nommer.

M. GABRIEL: Je m'appelle Jeffrey Gabriel.

M. JUNEAU: Mon nom est Jean Juneau.

M. NICHOLAS: Sam Nicholas.

M. FRANK: Je me nomme Mitchell Frank.

Le chef MONTOUR: Je suis le chef James Montour.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Les membres du Comité désirent-ils poser des questions?

M. BALDWIN: Monsieur le président, je désirerais poser deux ou trois questions qui se rapportent à l'exposé que nous venons d'entendre. Je veux que le témoin comprenne bien que par mes questions je ne tente pas d'amoin-drir la responsabilité du gouvernement fédéral. Une étude de votre exposé

révèle que le point en litige a été soumis au Conseil privé en vertu d'une loi provinciale qui, dites-vous, a été adoptée, en 1841. C'est ce qui a suscité la première cause qui a été présentée au Conseil Privé et le Conseil privé a reconnu dans son jugement que la question était du ressort du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial ou des deux gouvernements.

M. COLAS: C'est exact.

M. BALDWIN: De plus, n'ai-je pas raison de supposer que le dernier empiètement qui ait l'objet d'une réclamation de la part des Indiens résulte de la loi adoptée en 1959 lorsque le séminaire a demandé à la Législature d'adopter un bill privé?

M. COLAS: En 1959, c'est la municipalité d'Oka qui a acheté le terrain en question et évidemment, comme elle n'avait pas en mains un titre de propriété incontestable, elle a soumis l'affaire à la Législature de Québec pour qu'elle apporte au titre de propriété les modifications désirées. A cette époque, l'ancien premier ministre Sauvé était le député du comté des Deux-Montagnes.

M. BALDWIN: Je voudrais vous poser une question à ce sujet. Les Indiens ont-ils tenté d'obtenir que la Législature provinciale remédie à la situation?

M. COLAS: A ce sujet, je puis dire qu'ils ont demandé au gouvernement fédéral d'invalider la loi adoptée par la Législature provinciale. Nous avons entretenu une longue correspondance avec la Direction des affaires indiennes à ce sujet. Comme d'habitude, elle nous a répondu: «Nous ne voyons aucune raison d'agir ainsi; mais, si des raisons de droit motivent votre requête, faites-le-nous savoir». Le 1^{er} juin 1960, nous avons adressé une lettre au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Voici ce qu'on nous a répondu. «Cette question ne relève plus du ministère des Affaires indiennes, mais du ministère de la Justice». Quelques-jours avant son départ du ministère, le sous-ministre de la Justice nous a écrit une lettre d'une page dans laquelle il disait: «Nous ne croyons pas qu'il soit de la compétence du ministère de la Justice d'invalider la loi en question».

Ces faits prouvent que tout ce travail aurait dû être effectué par la Direction des affaires indiennes. Ce n'était pas aux Indiens de s'en occuper. Pourquoi seraient-ils obligés d'avoir recours à un homme de loi pour obtenir des renseignements et d'acquitter les frais afférents alors qu'ils n'ont pas d'argent? C'est là un problème que le gouvernement doit résoudre. Le ministère a ses propres avocats, ses propres conseillers juridiques; il aurait dû s'occuper de la question au sujet de laquelle les Indiens d'Oka désiraient obtenir des renseignements. Il existe actuellement un doute au sujet de la validité de cette loi et de la validité du titre dévolu à la municipalité d'Oka.

M. BALDWIN: La question que je désire vous poser maintenant se rapporte à la page 2 de votre mémoire, où vous citez un extrait du jugement du Conseil privé, lequel se lit comme il suit:

Qu'il existe ou non une procédure semblable dans la province de Québec ou que cette affaire soit de la compétence du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial, ce sont là des questions qui n'ont pas été ou qui n'ont pu être étudiées . . .

Je voudrais savoir si quelqu'un, au nom des Indiens d'Oka, ou si la Direction des affaires indiennes a abordé la question avec le gouvernement provincial afin de savoir si celui-ci est disposé à faire la restitution qui s'impose?

M. COLAS: Cette demande a été formulée plusieurs fois, mais sans succès. Nous n'avons pas reçu une réponse satisfaisante, parce que la seigneurie du Lac des Deux-Montagnes a été donnée à la Compagnie de Saint-Sulpice pour une seule fin: la protection, l'éducation et l'appui moral des Indiens. C'est une obligation attachée à la possession du terrain. La Direction des affaires

indiennes devrait demander aux Sulpiciens de s'acquitter de cette obligation ou elle devrait s'en acquitter elle-même, si elle veut se conformer aux lois qui sont toujours en vigueur.

Rien n'a encore été fait à ce sujet; voilà la tragédie. C'est pourquoi les Indiens se sentent frustrés et resteront frustrés. Actuellement les Indiens vivent sur des terres dont les titres sont incertains. Le gouvernement du Canada a acheté ces terres en 1945. Comme je vous l'ai dit antérieurement, le gouvernement du Canada n'a jamais été en mesure de déclarer ce que deviendront ces terrains. Cependant les Indiens y demeurent depuis le dix-huitième siècle. Les traités, les proclamations royales des rois d'Angleterre, les clauses de la capitulation de Montréal qui assurent la protection des droits des Indiens sont considérés comme des chiffons de papier.

Les Indiens ne possèdent pas les mêmes droits que les blancs. Ils savent, par exemple, que sur les terrains appelés terrains communs destinés à l'usage de toute la bande, leurs grands-pères et leurs arrière-grands-pères avaient le droit d'y pratiquer l'élevage de leurs troupeaux et d'y faire la chasse; les Indiens sont maintenant privés de ces privilèges.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Je me reporte à une question posée par M. Baldwin. Vous avez fait mention d'une lettre qui a été adressée au ministère en 1960. Vous indiquez un point de loi qui pourrait permettre au gouvernement fédéral d'invalider une loi.

M. COLAS: La chose n'est plus possible, messieurs, la période d'un an étant expirée. Dans le temps nous avons mis le gouvernement en garde. Nous lui avons dit: «Ayez soin d'agir dans un délai d'un an; telle est la loi». Nous avons fourni toutes les raisons — le doyen Scott et moi-même avons étudié l'affaire à fond.

Nous ne plaisantons pas lorsque nous écrivons au gouvernement du Canada; les opinions que nous émettons sont, me semble-t-il, tout aussi valides et dignes d'attention que les opinions des conseillers juridiques de la Direction des affaires indiennes ou du ministère de la Justice. A mon avis, au lieu de toujours nous répondre non, on devrait nous donner de bonnes raisons et faire des efforts pour aider les Indiens. Pendant les cinq ou six années que le doyen Scott et moi-même avons été en relations avec la Direction des affaires indiennes, toutes nos propositions ont été rejetées. Ce comportement nous porte à croire qu'il y a manque d'intérêt, de compréhension et de collaboration de la part de la Direction. Les Indiens sont frustrés par l'attitude de la Direction. C'est réellement malheureux.

Maintenant je parle en qualité de Canadien et je dis que nous devons accorder aux Indiens la collaboration qu'ils attendent de nous, entretenir avec eux de bonnes relations et gagner de nouveau leur confiance. Ils ont perdu confiance dans le gouvernement et les tribunaux du Canada; ils n'ont plus confiance en eux-mêmes. Nous devons, pour des motifs historiques, appuyer l'attitude qu'ils ont prise. Nous devons faire un effort sérieux pour envisager les problèmes des Indiens avec un esprit nouveau. Nous devons les mieux comprendre et les aider. Nous ne parviendrons à cette attitude nouvelle qu'à la suite d'entretiens raisonnables avec eux. Nous devons leur donner l'occasion de s'occuper de leurs propres affaires. Mais ils ne seront en mesure de gérer leurs affaires que s'ils ont la préparation voulue. Or, ils n'ont pas cette préparation.

Malheureusement, messieurs, leur régime scolaire est démodé. Il est fondé sur une base confessionnelle. Je ne discuterai pas de la validité de l'enseignement confessionnel. Je suis moi-même catholique. Je crois toutefois que ce régime ne devrait pas exister dans les réserves indiennes. On pourrait améliorer le programme d'enseignement et les Indiens pourraient être autorisés à fréquenter les écoles primaires et secondaires. S'il est impossible

d'établir des écoles secondaires dans une réserve, on devrait conclure une entente avec les municipalités avoisinantes afin qu'elles permettent aux Indiens de fréquenter les écoles des Blancs. Mais, avant d'envoyer les Indiens aux écoles ordinaires, il faudrait s'assurer qu'ils ne seront pas l'objet de sarcasmes et d'expressions telles que «petits sauvages», qu'on ne les dénigrera pas et qu'on ne les humiliera pas. On ne doit pas les appeler sauvages pas plus qu'on doit appeler «nigger» une personne de couleur. Cette expression les offense énormément. Le petit Indien que ses compagnons de classe appellent «sauvage» revient à la maison en pleurant et en disant: «Je ne veux plus être un Indien.»

Nous devrions les inciter à être fiers d'être des Indiens. Leur tradition et leur histoire sont plus importantes dans notre pays que l'histoire et les traditions de plusieurs pays qui nous envoient des spécialistes et des immigrants.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Je ne voudrais pas limiter vos observations, mais il me semble que vous vous éloignez de votre exposé, qui traite principalement de la question des terrains.

M. SMALL: Tout le problème ne résulte-t-il pas des ennuis que les Indiens de Caughnawaga ont eus en 1689 au sujet de Saint-Régis et du Long-Sault. Le roi de France a été saisi de la question et Fontainebleau a décrété que la Compagnie de Saint-Sulpice devait établir ses titres de propriété à Montréal avant le premier jour de l'année suivante; mais il a été impossible de se conformer à cette décision. Plus tard, en 1735, la Compagnie a été informée que si elle enregistrait ces terrains à son nom et y établissait des colons la décision du titre de propriété serait en sa faveur.

M. COLAS: Oui.

M. SMALL: N'y a-t-il pas conflit entre le droit français et le droit anglais à l'égard de cette question de terrains communs. On n'avait pas alors le Code Napoléon et cette décision a été prise aux termes du Code Napoléon; on avait alors le droit romain.

M. COLAS: Le Code Napoléon n'existait pas au temps de la cession du pays. A ce temps-là, on suivait l'ancien droit français, *la Coutume de Paris*, je crois, qui s'appliquait au Canada. C'était une codification du droit coutumier et du droit romain.

M. SMALL: Ne reconnaissait-on pas ce que nous appelons le droit commun?

M. COLAS: Le problème était différent; le roi de France avait concédé la seigneurie du Lac des Deux-Montagnes à la Compagnie de Saint-Sulpice. Ce qui a motivé l'adoption de la loi de 1841, c'est que les Sulpiciens et les Indiens pouvaient difficilement s'entendre. Les Sulpiciens ont tellement déçu les Indiens que ces derniers ont passé au protestantisme en nombre considérable, et alors les Sulpiciens leur ont dit: «Vous n'êtes pas catholiques romains, par conséquent nous ne sommes plus obligés de vous faire vivre; nous ne sommes plus obligés de nous occuper de vos problèmes moraux et éducationnels». Monsieur le président, malgré tout le respect que je dois à ces prêtres respectables, je dois avouer que cette attitude n'est pas correcte. Il ne s'agissait pas d'une question de religion; il s'agissait de la responsabilité des Sulpiciens qui, à mon avis, devaient quand même s'occuper du soutien moral et de l'éducation des Indiens.

M. SMALL: Cette situation ne provient-elle pas de l'époque où ils ont dû être déplacés de leurs terres? Les Sulpiciens leur ont alors donné des terrains marécageux et non arables? L'affaire a été soumise à Sa Majesté le roi de France et les Sulpiciens ont dû leur donner de meilleures terres.

M. COLAS: Ils ont quitté le Sault-au-Récollet, situé, comme vous le savez, sur l'île de Montréal; à cette époque, ils étaient tous établis près de grandes agglomérations. Le système français de réserves était conçu en vue de la

conversion des Indiens. On désirait leur faire embrasser la vraie foi, et voilà pourquoi ces réserves leur ont été accordées. Aux Sulpiciens, qui s'occupaient des Indiens d'Oka, et aux Jésuites, qui prenaient soin de ceux de Caughnawaga, on a dit: «Nous déplacerons votre réserve du Sault-au-Récollet et, pour vous indemniser, nous vous accorderons un seigneurie complète». On les a alors établis dans la région du Lac des Deux-Montagnes. Dans une certaine mesure, voilà l'historique de la réserve d'Oka.

M. SMALL: Le point de droit pour déterminer si l'ordre religieux exerçait contrôle s'est-il posé lors de ce déplacement? Ce fait ne semble pas le démontrer.

M. COLAS: On a dû adopter cette loi de 1841, qui en réalité était une loi britannique et a été incorporé au statut actuel.

M. SMALL: Les Indiens ne pouvaient être régis qu'aux termes de la capitulation de Montréal. Est-ce Montgomery ou Gage qui l'a dit? Qui a accordé la concession de terrain aux Indiens et a déclaré qu'ils relèveraient de l'autorité des Sulpiciens?

M. COLAS: C'est exact, et la loi de 1841, comme je l'ai déjà dit, a simplement complété, pour ainsi dire, ou simplement énoncé les obligations contractées par l'ordre des Sulpiciens.

M. HOWARD: Je crois comprendre que le gouvernement fédéral a acheté cette région afin d'en faire une réserve. Est-ce le principe sur lequel repose cette transaction?

M. COLAS: C'est ce que les Indiens ont cru lorsque le gouvernement leur a dit qu'il achèterait le terrain afin d'éviter toute autre difficulté avec l'ordre des Sulpiciens. Les Indiens ont cru qu'on leur accordait une réserve. Actuellement, il semble que le gouvernement désire abolir, dans la mesure du possible, les réserves qui existent au Canada; c'est pour cette raison que l'on a dit aux Indiens d'Oka que le gouvernement n'a pas l'intention de créer une réserve, car il a pour ligne de conduite d'éliminer les réserves et, dans ce cas particulier, il ne désire pas en établir une nouvelle. Voilà pourquoi les Indiens d'Oka sont ici aujourd'hui, afin de vous demander que cette affaire soit réglée avec eux, qui sont les premiers intéressés. Ils désirent qu'une réserve soit établie à Oka.

M. HOWARD: Monsieur le président, M. Colas a dit que quelqu'un faisant partie du gouvernement canadien a déclaré que l'on ne se propose pas d'établir une réserve dans cette région qui a été achetée en 1945.

M. COLAS: C'est exact.

M. HOWARD: Pouvez-vous le prouver au moyen de documents?

M. COLAS: Je n'ai pas ces documents avec moi, mais je pourrai vous les procurer.

M. HOWARD: Il serait peut-être intéressant de les consulter.

M. COLAS: Monsieur le président, je les adresserai à votre secrétaire, M. Slack.

Le sénateur STAMBAUGH: Quelle est la superficie et la population de cette région que vous désirez transformer en réserve?

M. GABRIEL: La réserve d'Oka comprend au moins cent terrains distincts, et la population est d'environ 700 Indiens.

Le sénateur STAMBAUGH: Et la superficie?

M. GABRIEL: La superficie originale était de trois lieues et demie de longueur sur trois lieues de largeur.

M. COLAS: Et maintenant?

M. GABRIEL: Nous ne savons nullement quelles sont les frontières actuelles, qui ont été établies en 1945.

M. COLAS: Pouvez-vous nous dire ce que représente une lieue en mesures anglaises?

M. GABRIEL: Une lieue est censée mesurer environ neuf milles.

M. COLAS: Neuf milles pour une lieue?

M. GABRIEL: Oui.

M. COLAS: Et vous avez dit que la réserve originale d'Oka mesurait trois lieues et demie de longueur sur trois lieues de largeur.

Le sénateur STAMBAUGH: Cette superficie comprend ce qui a été enlevé pour l'aménagement d'un terrain de golf?

M. COLAS: Oui, en effet.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je désirerais demander à M. Colas si la bande d'Oka possède un conseil élu?

M. COLAS: Oui, il y a un conseil qui est élu par une faible partie seulement des Indiens d'Oka, parce que la plupart — et si je me trompe, mes amis à l'arrière pourront me corriger — ne reconnaissent pas la Loi sur les Indiens.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Alors, voulez-vous dire au Comité si vous représentez le conseil élu ou les Indiens d'Oka?

M. COLAS: Je représente les deux, parce que le chef Montour, aussi bien que M. Gabriel et d'autres, m'ont dit qu'il désiraient que je parle au nom des deux.

Est-ce exact, chef Montour?

Le chef James MONTOUR: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Le représentant élu du conseil des Indiens d'Oka est-il ici?

M. COLAS: Le chef Montour est le chef élu; n'est-ce pas exact, chef Montour?

Le chef MONTOUR: Non, je suis le chef héréditaire.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Voulez-vous nous indiquer le nom du chef élu?

M. SMALL: Ils n'en élisent pas.

Le chef MONTOUR: Le chef élu à Oka?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Oui.

Le chef MONTOUR: Vous désirez connaître le nom du chef élu?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Oui.

M. GABRIEL: James Gaspé est censé être le chef élu.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Dans le groupe d'Oka, combien reconnaissent la Loi sur les Indiens et combien ne la reconnaissent pas?

M. COLAS: Vous désirez savoir combien d'Indiens à Oka reconnaissent la Loi sur les Indiens?

M. GABRIEL: Onze personnes sur 700.

M. COLAS: Alors ils s'élisent eux-mêmes?

M. GABRIEL: Ils s'élisent entre eux.

M. COLAS: Des onze membres élus, combien font partie du conseil?

M. GABRIEL: Tous les onze.

M. COLAS: Tous les onze font partie du Conseil?

M. GABRIEL: Oui.

M. WRATTEN: Monsieur le président, les chefs héréditaires sont-ils les mêmes que ceux des Six Nations, qui prétendent être les dirigeants des Six Nations?

M. COLAS: Ils font partie des Six Nations. Ce sont des Mohawks, des frères de la bande de Caughnawaga, laquelle appartient également aux Mohawks.

M. SMALL: Une branche de la nation des Mohawks?

M. COLAS: Oui.

M. THOMAS: Monsieur le président, je désirerais demander à l'avocat des Indiens si ces derniers estiment qu'ils sont des citoyens canadiens ou s'ils répudient la citoyenneté canadienne?

M. COLAS: Ils ne prétendent pas être citoyens canadiens. Je m'excuse; je dois me reprendre. Ils prétendent qu'ils sont les seuls citoyens canadiens, les citoyens originaux, les citoyens authentiques, et que tous les blancs sont des usurpateurs.

M. THOMAS: Je vois dans le mémoire que le mot «Canadiens» est employé de telle façon à laisser entendre que ces gens ne se considèrent probablement pas comme des Canadiens.

M. COLAS: C'est exact; vous avez parfaitement raison. Ils disent qu'ils n'appartiennent pas à la nation canadienne, parce qu'ils sont des citoyens de deuxième classe et ne désirent pas être considérés, comme tels. Ils désirent occuper le même rang que tout autre Canadien. De temps à autre, les tribus se demandent s'il serait avantageux pour les Indiens de devenir citoyens canadiens. Actuellement, elles sont d'avis que les Indiens ne jouissent pas de tous les droits et privilèges accordés aux citoyens canadiens. Par conséquent, elles n'accepteront pas cette citoyenneté tant qu'elles ne seront pas sur un pied d'égalité avec les autres citoyens canadiens.

M. THOMAS: Afin que la chose soit consignée clairement au compte rendu, ces gens n'admettent pas qu'ils sont sujets aux lois du Canada?

M. COLAS: C'est exact.

M. THOMAS: Par conséquent, ils n'admettent pas qu'ils tombent sous le coup de la Loi sur les Indiens?

M. COLAS: C'est exact.

M. THOMAS: Pour les fins du compte rendu, pouvez-vous nous expliquer quelle est l'attitude de ces gens en ce qui concerne la question de nationalité.

M. COLAS: Ils estiment qu'ils sont des citoyens de l'Amérique du Nord et que leurs frères au sud de la frontière sont aussi bien leurs frères que ceux qui habitent dans les diverses régions du Canada. Pour cette raison, ils estiment que les coutumes, les lois et les traditions tribales doivent régir leur vie quotidienne.

M. THOMAS: Ainsi, ils prétendent qu'ils ne sont pas assujétis aux lois provinciales ou fédérales du Canada ni aux lois des États-Unis?

M. COLAS: C'est exact, car ils prétendent que ces lois leur sont imposées. Ils ont un grand respect pour la reine d'Angleterre, qui est la reine du Canada, et ils la considèrent comme leur protectrice.

M. THOMAS: Ces gens croient-ils que la protection que la reine leur accorde s'étend également à leurs frères qui demeurent au sud de la frontière internationale?

M. COLAS: Oui mais je désire donner certaines précisions à ce sujet. Tous les Indiens qui demeurent sur ce que l'on appelait le «territoire canadien» en 1763 sont des Indiens dont la couronne britannique a pris soin et qu'elle a aidés. A cet égard, la proclamation de 1763 énonce clairement que le roi d'Angleterre supportera ses sujets indiens et verra à ce qu'ils soient protégés. Les Indiens désirent que cette même loi s'applique maintenant au Canada. Ils disent qu'en 1867 la couronne canadienne a assumé les responsabilités de la couronne britannique et que ces responsabilités doivent être assumées en toute

loyauté. Voilà pourquoi, lorsqu'il y a empiètement, une pétition est souvent présentée au souverain de la Grande-Bretagne, parce que les Indiens croient que c'est là leur seul espoir d'obtenir justice.

M. THOMAS: Monsieur le président, vu cette attitude, l'avocat des Indiens pourrait-il nous dire comment les Indiens espèrent obtenir justice des tribunaux du Canada, des États-Unis ou de tout autre tribunal?

M. COLAS: Voilà pourquoi je vous ai déjà dit, aussi franchement que je le pouvais, que les Indiens ont perdu confiance et espoir dans les tribunaux canadiens, aussi bien qu'à l'égard des fonctionnaires de l'État et de la population du Canada. Voilà l'attitude des Indiens. C'est pourquoi ils demandent l'institution d'une Commission des affaires indiennes qui comprendrait à peu près autant de membres de leur race que de Canadiens et qui aurait pour objet d'étudier leurs problèmes et de rendre une décision lorsque surgit un conflit entre le gouvernement canadien et les Indiens.

M. THOMAS: Ce groupe d'Indiens d'Oka a-t-il jamais tenté de présenter sa cause à des autorités autres que les tribunaux canadiens?

M. COLAS: Non.

M. THOMAS: Par exemple aux Nations Unies?

M. COLAS: Non, ils ne l'ont pas fait. Les Indiens d'Oka sont des citoyens très paisibles. Ils méritent qu'on les comprenne et qu'on les protège. Ils sont très pauvres, plus pauvres probablement que ceux de Caughnawaga, par exemple. Ils sont assez éloignés des centres industriels et, lorsqu'ils veulent travailler, ils doivent se déplacer. Actuellement, la plupart sont en chômage. Cependant, je connais un jeune homme d'Oka qui, à la suggestion de M. Juneau, a étudié l'orfèvrerie. M. Juneau est ici aujourd'hui. Ce jeune homme a travaillé chez le meilleur bijoutier de Montréal, et il réussit dans son métier.

Voilà un exemple de ce que l'on peut accomplir. Je n'emploierai pas le mot «intégration»; car, lorsqu'on le prononce devant les Indiens, il signifie simplement assimilation. Cela est facile à comprendre, car ils croient que l'assimilation signifierait la destruction de leur culture et de leur histoire. Ce jeune homme est fier d'être indien, et ses créations d'orfèvrerie reflèteront les traditions indiennes qu'il pourra adapter au vingtième siècle. C'est ainsi que l'on devrait envisager le problème des Indiens.

M. THOMAS: L'avocat des Indiens pourrait-il nous dire dans quelle mesure est répandue cette attitude ou cette conception de la nationalité chez les Indiens du Canada? Sont-ce seulement les Indiens d'Oka qui pensent ainsi ou cette mentalité est-elle générale?

M. COLAS: Je peux vous dire qu'elle est générale, non seulement chez les Indiens d'Oka, mais encore davantage chez ceux de Caughnawaga que je n'ai pas visités depuis environ six mois. Cependant, la dernière fois que j'ai vu ces derniers, ils se disposaient à présenter leur cause aux Nations Unies. Ils jouissent de la protection d'une certaine organisation nord-américaine. Je me suis occupé de cette situation du point de vue légal et non du point de vue sentimental, qui est celui qui nous anime quand nous considérons la situation dans laquelle nous avons plongé les Indiens.

M. THOMAS: Cette attitude est-elle la même en dehors de ladite Confédération des Six Nations?

M. COLAS: Oui.

M. SMALL: Ressentez-vous le même ressentiment à l'égard du gouvernement des États-Unis qu'à l'égard du gouvernement canadien?

M. COLAS: Un plus grand ressentiment encore, car les États-Unis ont traité les Indiens plus mal que le gouvernement du Canada. Cependant, ils ont eu le courage d'établir une commission des affaires indiennes afin de remédier dans une certaine mesure aux torts qu'ils ont causés.

M. SMALL: Ont-ils ait davantage pour les Indiens que le gouvernement canadien?

M. COLAS: Jusqu'à présent, ils ont fait davantage. Ils ont une commission des affaires indiennes et, dans un cas particulier où des terres avaient été enlevées aux Indiens, il leur ont versé un montant de 31 millions de dollars. Dans un autre cas, on leur a remis leurs terres, lesquelles avaient été acaparées par la Sante Fe Railway Company au cours d'une de ces transactions que l'on peut appeler louches.

M. WRATTEN: Les Indiens d'Oka consentent-ils à toucher les pensions de vieillesse, les allocations familiales et autres subventions?

M. GABRIEL: Très peu le font.

M. WRATTEN: Vous avez cité l'exemple d'un Indien qui a quitté la réserve et qui a suivi un cours d'orfèvrerie. Pourquoi les autres n'agissent-ils pas ainsi?

M. COLAS: La Direction des affaires indiennes ne les encourage pas à le faire. Ce jeune homme a dû s'établir à Montréal et recevoir de l'aide financière. Il a été assez heureux de connaître quelqu'un qui l'a encouragé.

M. WRATTEN: L'État vous a-t-il encouragé à devenir avocat?

M. COLAS: Non. Je ne suis pas Indien; je suis un blanc.

M. WRATTEN: Les Indiens ne peuvent-ils pas profiter des mêmes avantages? Dans la région que j'habite et où il y a des Indiens, la moitié de la population désire s'établir en ville afin d'y apprendre un métier et ces gens ont droit à cela.

M. COLAS: Le chef actuel de la réserve de Caughnawaga désirait poursuivre ses études plus loin que le stade de l'école primaire. Il a demandé une bourse, mais on la lui a refusée et maintenant il est âgé de quarante-cinq ans. Dans une certaine mesure, le ministère a changé d'attitude. J'ai vu un jour cet homme pleurer lorsqu'il me disait qu'il désirait s'instruire davantage afin de mieux aider ses gens. Lorsque je constate ces faits, j'ai l'impression que depuis 1867 nous n'avons pas mis en vigueur un programme à longue portée qui pourrait aider ces gens à s'aider eux-mêmes. Ils désirent assumer leurs propres responsabilités.

M. WRATTEN: C'est la même situation qui s'est produite dans tout le pays. Je n'ai pas fréquenté l'école secondaire après l'âge de 16 ans, parce que je n'en avais pas les moyens.

M. COLAS: N'oubliez pas que les Indiens ont été placés sur les réserves comme pupilles de la Couronne. Un pupille est considéré comme un mineur. D'après le Code civil, une femme mariée, un mineur et un imbécile sont tous considérés comme des personnes incapables. A ce titre, ils ne peuvent rien faire par eux-mêmes; il faut leur fournir l'instruction et tout ce dont ils ont besoin.

M. WRATTEN: Je n'accepte pas cela.

M. COLAS: Je le regrette, mais c'est là la situation réelle.

M. WRATTEN: Vous ne voulez pas dire qu'ils sont incapables; ce sont des personnes aussi habiles que n'importe qui.

M. COLAS: Je partage votre avis sur ce point; mais, du point de vue juridique, ils sont incapables. Voilà pourquoi, à mon avis, la Direction des affaires indiennes aurait dû jouer le rôle de tuteur et s'occuper de leurs intérêts jusqu'à ce qu'ils aient atteint la majorité et ne soient plus incapables. Voilà pourquoi les Indiens d'Oka prétendent que la Direction des affaires indiennes ne s'est pas acquittée de ses engagements. Elle aurait dû agir à titre de tuteur, de gardien d'une personne à qui la loi confie la responsabilité des intérêts moraux, éducatifs et économiques de ses enfants. Mais elle ne l'a pas fait.

M. WRATTEN: Vous prétendez que la Direction des affaires indiennes ne vaut rien?

M. COLAS: C'est exact.

M. WRATTEN: J'ai posé cette question uniquement afin qu'elle soit consignée au compte rendu.

M. COLAS: Je crois que je me suis exprimé clairement.

M. SMALL: Ce que vous dites est peut-être vrai, mais cette condition n'a pas toujours existé. Il n'y a pas si longtemps, l'Indien ne voulait pas s'instruire, car il craignait de perdre ses traditions. Ce n'est que récemment qu'il a décidé de s'instruire.

M. COLAS: Quand il ait dû affronter le monde extérieur. Vous savez sans doute que les Indiens ont contribué à notre défense. Leurs meilleurs hommes ont servi dans nos forces armées et plusieurs d'entre eux sont morts pour notre pays. Ils ont certainement servi le Canada durant de longues années.

M. SMALL: Ils l'ont toujours fait.

M. COLAS: Oui, sous le régime français aussi bien que sous le régime anglais.

M. HOWARD: Monsieur le président, je ne crois pas que ce genre de discussion nous mènera au but que nous désirons atteindre. Cependant il est faux de prétendre, comme M. Wratten et peut-être d'autres, que l'Indien jouit des mêmes avantages économiques que les autres et qu'il part sur un pied d'égalité avec les blancs. L'Indien n'a jamais possédé cette égalité d'avantages. Je ne désire pas prolonger cette discussion dans cette voie; nous pourrions le faire plus tard sur le parquet de la Chambre si nous le voulons. Cependant, je désirerais poser une ou deux questions

Quel rapport existe-t-il entre ce que l'on appelle les terres communes et la région que le gouvernement fédéral a achetée en 1945?

M. COLAS: Les terres communes ne font pas partie des terres que le gouvernement canadien a achetées en 1945.

M. HOWARD: Ces terres communes faisait-elles partie des deux concessions originales que le Conseil privé a déclaré appartenir à l'ordre des Sulpiciens?

M. COLAS: Oui.

M. HOWARD: Le terrain de golf est-il situé sur les terres communes?

M. COLAS: Oui.

M. HOWARD: Vous avez dit, n'est-ce pas, que le Conseil privé avait décidé que les terres communes appartenaient à l'ordre des Sulpiciens.

M. COLAS: Oui. Cependant, il a déclaré que, d'après la coutume britannique, ces terres seraient considérées comme une fiducie de charité, et s'il en est ainsi, elles ne doivent servir qu'aux fins pour lesquelles elles ont été concédées. Voilà un problème que l'on n'a jamais résolu; un problème que le gouvernement canadien n'a jamais demandé à son procureur général de soumettre aux tribunaux.

M. WRATTEN: Ces gens savent-ils quelles terres leur appartiennent?

M. COLAS: Ils demeurent sur le terrain qu'ils occupaient en 1945.

M. WRATTEN: Comment les terrains sont-ils séparés entre voisins?

M. COLAS: D'après la tradition. Je crois que les Indiens érigent une clôture. Vous avez un billet de location, n'est-ce pas, monsieur Gabriel?

M. GABRIEL: Non. Il existe une longue clôture autour des terres des Gabriel. Nous ne possédons qu'un seul titre pour toutes ces terres.

M. SMALL: N'y a-t-il pas là une question de juridiction entre les autorités fédérales et provinciales?

M. COLAS: Non; c'est clairement une question qui relève du gouvernement fédéral. Tant qu'il y a des Indiens qui habitent sur la réserve, ces terres appartiennent au gouvernement fédéral, et la tribu en a la jouissance à la perpétuité. Mais, dès que le dernier Indien quitte la réserve, ces terres retournent au gouvernement provincial. Ces terres appartiennent à l'Indien, mais dès qu'il les quitte, le gouvernement fédéral ne peut y exercer aucune juridiction.

M. WRATTEN: Cette terre commune est-elle habitée par quelqu'un?

M. COLAS: Non. Comme le terme l'indique, la tribu utilisait les terres communes comme pâturage ou terrain de chasse et d'amusement. Elle y tenait des piques-niques et s'y distrait. En d'autres termes, c'était un terrain d'amusement pour la tribu entière.

M. WRATTEN: Certaines de ces terres ont-elles été expropriées récemment?

M. COLAS: Oui. Je crois que ces terres ont été acquises par la municipalité d'Oka, laquelle, à son tour, les a louées à un club privé qui y établi un terrain de golf.

M. WRATTEN: Je parle de terrains sur lesquels les Indiens demeurent.

M. COLAS: Non, parce qu'ils appartiennent au gouvernement fédéral.

M. THOMAS: Monsieur le président, j'ignore l'emplacement géographique exact de cette réserve. D'après les dépositions, il semble que cette région mesure trois lieues de largeur sur trois lieues et demie de longueur et qu'une lieue équivaut à environ neuf milles. Ainsi, cette réserve serait de trente milles de long par trente milles de large, ce qui constitue une superficie assez considérable. Puis-je poser deux ou trois questions à ce sujet? La totalité de ce terrain est-elle située au Canada?

M. COLAS: Certainement.

M. THOMAS: A quelle distance de la ville de Montréal?

M. COLAS: A combien de milles de Montréal, monsieur Gabriel?

M. GABRIEL: Environ vingt milles.

M. THOMAS: Ces terres auraient-elles une valeur commerciale appréciable pour fins de lotissement?

M. COLAS: La municipalité d'Oka les utilise toutes et elles sont occupées par des entreprises privées. Cette réserve ne s'étend pas sur une superficie de trente milles de longueur sur trente milles de largeur; il n'en subsiste qu'une faible partie.

M. THOMAS: Les Indiens en retirent-ils quelque revenu?

M. COLAS: Non, aucunement. Les Sulpiciens ont vendu ces terres directement à des entreprises privées et les Indiens n'en retirent aucun revenu.

M. WRATTEN: Quelle superficie possèdent-ils maintenant?

M. COLAS: Je l'ignore, car le gouvernement ne nous l'a pas dit.

Le chef MONTOUR: Il existe simplement assez d'espace pour une maison ou pour ce que nous possédons. Il y a un Indien à un certain endroit, et peut-être trois ou quatre Canadiens français et ensuite un autre Indien. Cependant, originairement, toute cette superficie constituait une réserve.

M. THOMAS: L'avocat des Indiens prétend-il que la parcelle de terre originale, qui mesurait trente milles sur trente milles, devrait être rendue aux Indiens?

M. COLAS: Non; cela n'a jamais été notre intention. Tout d'abord, nous songions à une compensation raisonnable, soit de la part de l'ordre des Sulpiciens, parce qu'ils n'avaient pas rempli les engagements d'ordre éducationnel et autres qu'ils avaient contractés, ou soit de la part du gouvernement fédéral au lieu des Sulpiciens. Nous désirions également que soit établie une réserve sur les terres que le gouvernement canadien avait achetées en 1945. En

outré, permettez-moi de dire que même le gouvernement provincial serait intéressé à discuter avec les Indiens la possibilité de «bloquer» les terres qui ont été accordées à la municipalité d'Oka en vertu du bill de 1959. Ils m'ont demandé de demander au député provincial qui a été élu au mois de juin 1960 s'il serait possible de faire adopter par la Législature un nouveau bill qui aurait pour objet de «bloquer» ces terres afin qu'aucune parcelle n'en soit vendue à des particuliers et que, par conséquent, elles ne soient utilisées que pour les loisirs communs des blancs aussi bien que des Indiens de la municipalité d'Oka. Je crois que la chose serait possible si la mesure était présentée de façon convenable.

Vous rendez-vous compte du fait que les Indiens n'ont pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat? Durant la fin de semaine, ils ont recueilli un montant suffisant pour payer mon passage et mes frais d'hôtel. Je ne touche rien pour présenter leur cause. Au mois de décembre, on m'a demandé d'aller voir le sous-ministre des Affaires municipales à Québec. Je n'ai pu y aller, car les Indiens ne pouvaient payer mes frais de voyage. Voilà la situation malheureuse qui existe, et c'est pourquoi la Direction des affaires indiennes devrait s'occuper de ces questions pour eux. Les Indiens ne devraient pas être obligés de s'adresser à moi pour ces services. Il y a des fonctionnaires qui sont payés à l'année pour cela. Je ne recherche pas un emploi et je suis certain qu'il en est ainsi pour le doyen Scott. Cependant, les Indiens ont besoin d'aide, et nous croyons que nous devons les aider.

M. BADANAI: M. Colas peut-il nous dire s'il existe des institutions d'enseignement dans la municipalité d'Oka? Y a-t-il des écoles secondaires?

M. COLAS: Il n'y existe qu'une école secondaire de langue française.

M. BADANAI: Tout de même, vous avez une école secondaire?

M. COLAS: Oui, une école secondaire de langue française; mais nos Indiens ne parlent que l'Anglais.

M. BADANAI: Quelques-uns de ces élèves ont-ils poursuivi des études supérieures?

M. GABRIEL: Un ou deux ont fait des études secondaires.

M. BADANAI: Mais non des études universitaires?

M. GABRIEL: Non.

M. BADANAI: Savez-vous que des bourses sont octroyées à des étudiants indiens qui désirent poursuivre leurs études?

M. GABRIEL: Non.

M. BADANAI: Et bien, il y en a.

M. SMALL: Monsieur le président, je crois que nous nous éloignons du sujet. J'ai toujours cru que l'on devait remplacer les terres que l'on enlève aux Indiens et que ces derniers devaient approuver toute expropriation ainsi effectuée.

M. COLAS: C'est exact.

M. SMALL: A mon avis, c'est le sujet que nous devrions étudier. Nous pourrions étudier plus tard les problèmes relatifs à l'éducation des Indiens.

M. COLAS: C'est exact.

M. WRATTEN: Un monsieur à l'arrière de la salle a dit tout à l'heure qu'il y avait une propriété indienne, puis des propriétés appartenant à des Canadiens français, puis encore un terrain indien. Comment le Gouvernement canadien explique-t-il cela?

M. COLAS: Personne ne nous a jamais donné la réponse à cette question. Nous l'avons posée à maintes reprises et l'on nous a dit qu'une décision serait

bientôt prise, comme vous le constaterez par la lettre de 1958 que je vous ai lue. Nous n'avons aucune réponse à ce problème; c'est pourquoi les Indiens sont frustrés.

M. FANE: Monsieur le président, il y a un certain nombre de choses que j'aimerais à dire. Je pourrais dire d'abord que, personnellement, je suis au courant du fait que les Indiens au Canada ont été lésés sur toute la ligne. Ils sont parqués dans des réserves où ils sont en butte à de grandes difficultés. Mais il y a une question en particulier dont j'aimerais à parler en ce moment. Comment savons-nous de quoi nous parlons quand nous ne connaissons pas l'emplacement des terrains en question? On nous a donné la superficie de la région originale, mais personne ne peut nous dire quelle est l'étendue actuelle de cette région. Quelle partie est terrain commun et quelle partie est encore entre les mains de la Compagnie de Saint-Sulpice? Si M. Colas ne peut nous le dire, peut-être qu'un haut fonctionnaire de la Direction des affaires indiennes pourrait le faire.

M. L.L. BROWN (*Adjoint spécial, Direction des affaires indiennes*): Nous avons la superficie approximative de la concession qu'ils ont reçus du roi de France ainsi que la superficie approximative de ce que le Gouvernement a achetée des Sulpiciens en 1945.

M. FANE: Quelle est cette superficie?

M. BROWN: Environ 1,556 acres de terrain dit «en dehors de la ville» et 51 ou 52 autres terrains dans la ville même, tout comme s'il étaient situés rue Bank ou rue Sparks, de simples terrains de 50 sur 100 ou à peu près.

Le sénateur STAMBAUGH: Avez-vous dit que 1,500 acres avaient été achetés?

M. BROWN: Quinze cent cinquante-six est le chiffre que j'ai donné.

M. FANE: Quelle est l'étendue du terrain commun?

M. BROWN: Je n'en ai aucune idée. Ce terrain n'a pas été acheté en 1945.

M. FANE: Il y a sûrement moyen de découvrir quelle est l'étendue de ce terrain commun qui est en contestation, car assurément, un terrain de golf occupe au plus une demi-section; normalement, il devrait occuper seulement un quart de section. Dans l'Ouest, 160 acres suffisent ordinairement à l'aménagement d'un terrain de golf, mais certains terrains peuvent s'étendre davantage si le terrain ne coûte pas trop cher; en tous cas une étendue de 160 acres ou mêmes de 320 acres n'enlèverait pas trop de terrain de la superficie totale. Mais si ce terrain de golf appartient au Gouvernement et s'il est censé avoir été destiné à une réserve, l'établissement de personnes autres que des Indiens sur ce qui est censé être une réserve semble être très mal.

Je ne comprends pas l'attitude des Indiens dans cette partie du pays quand ils disent qu'ils ne sont pas canadiens parce qu'ils sont les premiers Canadiens. Ils devraient être très fiers d'être les premiers Canadiens et le fait de n'avoir peut-être pas toujours eu par le passé tous les autres privilèges dont jouissent les autres citoyens du pays ne devrait pas les empêcher maintenant de devenir Canadiens. S'ils désirent devenir Canadiens, ils devraient s'efforcer de le devenir et ne pas se contenter de conserver le privilège douteux d'être encore des pupilles de l'État.

Je suis certain qu'à l'heure actuelle le Gouvernement désire sincèrement aider les Indiens, où qu'ils soient au Canada, à prendre la place qui leur revient dans l'économie du pays. J'aimerais, monsieur le président, que quelqu'un nous dise avant notre prochaine réunion quelle est la superficie exacte des terrains en cause. Comment pouvons-nous savoir ce que nous faisons quand nous ne savons de quoi nous parlons?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Nous pouvons essayer d'obtenir ce renseignement.

M. KORCHINSKI: J'aurais quelques questions à poser sur le même sujet. Un monsieur dans le coin de la salle a fait observer qu'il y avait un groupe de maisons d'Indiens ou une maison où demeurerait un Indien et puis une rangée de personnes de langue française et puis un autre Indien plus loin. Est-ce que ces personnes d'expression française — ou autres personnes qui habitent là — ont des titres de propriété?

M. COLAS: Nous n'en sommes pas très certains. On doit y trouver beaucoup de «squatters». Cette question n'a jamais été élucidée.

M. KORCHINSKI: Ces gens viennent tout simplement s'installer sur des terres auxquelles ils n'ont aucun titre?

M. COLAS: Oui, cela s'est produit.

M. SMALL: Ne doivent-ils pas faire enregistrer ces terrains?

M. COLAS: Il faut noter que ce sont de petites maisons.

M. SMALL: Alors, ils doivent les occuper en toute propriété ou sous un régime de propriété transmissible en ligne directe seulement.

M. KORCHINSKI: N'y a-t-il pas y avoir une description de ces terrains?

M. COLAS: Vous savez, bien des gens n'ont pas ce concept de la description des terrains. Quand les propriétaires en question ont voulu bâtir leur maison, ils l'ont fait tout simplement. C'est ce qui s'est fait à Caughnawaga. Beaucoup de blancs viennent aussi construire des cabanes sur ces terrains. S'il existait un règlement d'urbanisme ou quelque chose de ce genre, il serait alors possible d'empêcher la pratique de construire ce que l'on peut appeler des cabanes.

M. KORCHINSKI: J'imagine que, si les gens qui se sont installés là sont d'origine française, ils doivent payer des impôts?

M. COLAS: Non.

M. CHARLTON: Du moment qu'il n'y a pas de mésentente; je pense que certaines déclarations ont pu donner l'impression dans le pays que l'enseignement, par exemple n'a aucune valeur dans les réserves.

En ce qui concerne le terrain, je pense que, si M. Gabriel disait vrai lorsqu'il dit qu'à l'origine la superficie des terrains était de trois lieues et demie sur trois lieues, cela veut dire que la superficie actuelle serait d'environ 30 milles carrés, c'est-à-dire la différence entre la superficie originale et les 1,556 acres achetés par le Gouvernement fédéral, y compris les lots qui apparemment ont été occupés par les «squatters» canadiens-Français qui y ont construit des maisons. C'est là, à mon avis, une question qui devrait être décidée par les tribunaux. Mais, pour revenir au régime de l'enseignement, je pense qu'il ne serait que juste que les hauts fonctionnaires du Ministère ici présents, M. Brown, par exemple, nous dise, s'il le peut, en quoi consiste le régime de l'enseignement à l'heure actuelle dans les limites des réserves et en dehors de ces limites. J'ai constaté avec beaucoup d'intérêt que la plupart des membres de la bande dans cette zone parlent l'anglais; et vous dites qu'il n'y a que des écoles de langue française.

M. COLAS: Il y a une école secondaire de langue française.

M. CHARLTON: Je me demande si le Ministère pourrait élucider cette question pour nous.

M. BROWN: Monsieur le président, je ne connais pas toute l'histoire de la question scolaire à Oka, mais je puis vous dire que les enfants catholiques d'Oka fréquentent l'école mixte catholique romaine de la municipalité scolaire d'Oka. Les petits Indiens protestant d'Oka fréquentent l'externat indien d'Oka.

M. CHARLTON: Cette école se trouve dans les limites de la réserve?

M. BROWN: Oui, elle se trouve dans le village et elle reçoit les élèves de 1^{re} et de 2^e année; après cela, les élèves fréquentent l'école mixte protestante de Saint-Eustache pour poursuivre leurs études.

M. CHARLTON: Le français est-il la seule langue enseignée dans ces écoles?

M. BROWN: Je ne saurais vous le dire.

M. ALEX MONTOUR: Les deux, le français et l'anglais.

Le PRÉSIDENT (M. Grenier): Maintenant nous avons entendu le point de vue de M. Colas sur ces questions . . .

M. CHARLTON: Pour poursuivre la question, monsieur le président, est-ce que l'instruction est à la portée de tous les enfants de la réserve d'Oka, y compris le district environnant?

M. BROWN: Oui, l'instruction est à la portée des Indiens d'Oka tout comme elle l'est pour les Indiens de toute autre réserve au Canada, tout à fait sur le même pied.

M. CHARLTON: J'ajouterai, que dans le cas des réserves de nos Six Nations, personne ne peut nier que les occasions de se faire instruire sont aussi bonnes, sinon meilleures, que dans la région environnante.

M. COLAS: Vous demeurez à Brantford et nous sommes, nous dans une partie du Québec.

M. CHARLTON: Je constate que vous ne parlez que des Indiens sur toute l'étendue du Canada, mais seulement de la bande d'Oka.

M. COLAS: En effet, seulement de la bande d'Oka.

M. CHARLTON: C'est tout ce que je désirais savoir, afin qu'il n'y ait pas de malentendu.

M. COLAS: J'ai bien précisé que je ne parle que des Indiens d'Oka et M. Gabriel m'a remis une lettre écrite à Ottawa le 10 décembre 1941 et signée par l'honorable T. A. Crerar. Il désire que je lise une partie de cette lettre, qui est très longue et qui traite des terres des Indiens d'Oka. A la page 3, il écrit:

On m'apprend qu'à l'origine la seigneurie se divisait en douze paroisses, dont onze ont été aliénées par le Séminaire, il y a longtemps, et que la douzième, dans laquelle Oka est située, est la seule où le Séminaire ait encore des propriétés. On m'apprend, en outre, qu'au cours des dernières années le Séminaire a fait d'autres ventes de terrains provenant de cette propriété dont une bonne partie avait été considérée jusqu'alors comme «terres communes» des Indiens que ceux-ci utilisaient comme pâturages pour leurs bêtes à cornes et leur chevaux et comme terres à bois. Vous savez que les Indiens se sont opposés vigoureusement à cette dernière vente et il va sans dire qu'ils s'opposent encore plus vigoureusement à toute mesure qui pourrait être prise maintenant ou plus tard et qui aurait pour effet d'empiéter sur leurs droits d'habitation sur le reste des terres non vendues, c'est-à-dire les étendues que vous conseillez au Gouvernement d'acheter à leur intention.

En raison de ces circonstances, et des faits exposés ci-dessus et en ma qualité de ministre dont relève la régie et la gérance des terres et de la propriété des Indiens et en ma qualité de défenseur de leurs droits, je ne puis admettre aucune proposition relative à l'achat, à l'intention des Indiens, de terres dont le titre légal est au nom du Séminaire, mais qui sont soumises aux droits et obligations mentionnés. D'autre part, j'ai le devoir de vous aviser en votre qualité d'administrateurs du Séminaire, que le Gouvernement s'attend que les obligations

imposées au Séminaire par le statut de 1841, telles qu'elles ont été généralement définies par les tribunaux du Québec, seront remplies.

Espérons qu'en ces temps difficiles il sera possible d'en venir à un règlement à l'amiable qui sera satisfaisant pour les Indiens. Sinon, je ne vois pas d'autre recours que d'intenter des poursuites en cour de l'Échiquier en vertu des dispositions de l'article 39 de la Loi sur les Indiens ou de prendre toute autre mesure que l'on jugera opportune. J'ai le sentiment, cependant, que la question demande à être réglée par voie d'arbitrage et qu'en votre qualité d'administrateurs de la Compagnie, vous serez disposés à reconnaître les obligations du Séminaire envers les Indiens.

Comme le Gouvernement provincial est, si je comprends bien, intéressé directement aux propriétés du Séminaire, j'envoie une copie de la présente lettre au procureur général de la province.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Vous plairait-il de dire au Comité à qui était adressée la lettre?

Le sénateur STAMBAUGH: De nouveau, il parle d'une réserve. J'avais cru comprendre qu'il n'y avait pas de réserve à cet endroit.

M. COLAS: C'est exact.

Le sénateur STAMBAUGH: Alors il n'y a pas de réserve.

M. COLAS: A moins que je ne fasse erreur.

Le sénateur STAMBAUGH: Nous avons ici en ce moment des représentants du ministère. Alors, en ce qui concerne les Indiens d'Oka, il ne s'agit pas d'une réserve.

M. BROWN: C'est exact.

M. COLAS: Il ne s'agit pas d'une réserve et c'est pourquoi les Indiens désirent,—je l'ai répété je ne sais combien de fois,—que cette question soit élucidée une fois pour toutes, afin que l'on sache quel est leur avenir sur ces terres.

Le sénateur STAMBAUGH: Alors, ce que vous appelez terres communes appartient légalement à la compagnie de Saint Sulpice?

M. COLAS: C'est exact,—dans l'intérêt des Indiens. Le droit de propriété est restreint par cette obligation. A toutes ces terres est attachée obligation.

Le sénateur STAMBAUGH: Alors ces autres citoyens, les Canadiens français qui sont établis là, ont-ils acheté leur propriété ou l'ont-ils louée de la Compagnie?

M. COLAS: C'est exact.

Le sénateur STAMBAUGH: Alors ces gens ont le droit d'être là?

M. SMALL: Je pense que, lorsqu'il a parlé plus tôt, le témoin a dit que les Sulpiciens avaient mission de veiller au bien-être spirituel des Indiens et qu'ils avaient reçu leur propriété à cette condition.

M. COLAS: C'est exact.

M. SMALL: Ils n'exerçaient pas de droits de régie sur la propriété parce que les Indiens y étaient établis. Je crois que c'est là que se pose la question du droit de propriété.

M. COLAS: Et vous voyez aussi qu'en 1941 M. Crerar savait que le Gouvernement pouvait faire quelque chose pour obliger les Sulpiciens à aider les Indiens. Finalement, en 1945, le Gouvernement a acheté le terrain. Je ne sais quelles étaient alors les intentions du Gouvernement. Peut-être pensait-il s'acquitter ainsi de ses obligations à l'égard des Indiens et que cela n'incombait pas aux Sulpiciens. Mais nous soutenons et nous faisons observer respectueusement que les responsabilités des Sulpiciens existent toujours et

qu'elles devraient s'exercer à la demande du procureur général au profit des Indiens d'Oka. Je pense que notre situation juridique est très nette.

M. CHARLTON: Il semble qu'il n'y a pas de règle établie qui permette de déterminer à qui appartiennent ces terres, parce que les Sulpiciens ont vendu, d'après la lettre de M. Crerar, ce qui se composait à l'origine de 12 terrains.

M. COLAS: Non, 12 paroisses.

M. CHARLTON: Dont onze ont peu à peu été vendues.

M. COLAS: C'est exact.

M. CHARLTON: Je me demande si les fonctionnaires du Ministère pourraient nous dire quelle somme a été payée pour les 1,556 autres acres, dans quelles circonstances ce terrain a été acheté et combien le Gouvernement l'a payé en 1945.

M. SMALL: Et comment s'est fait le transfert?

M. CHARLTON: De qui s'est fait le transfert à la Couronne?

M. BROWN: En réponse à la dernière question, les terres ont été transférées des Sulpiciens au Gouvernement canadien. Les conditions de la vente ont été d'un dollar (\$) et l'obligation de la part du Gouvernement fédéral de prendre à sa charge les arrérages d'impôts que devraient les Sulpiciens à cette date. Je pense qu'il ne s'agissait que de contributions relatives à la terre et aux écoles et le montant de ces impôts s'élevait alors à \$5,657. Naturellement, je ne prétends pas que ce chiffre soit exact. Voilà donc les conditions de la vente: \$1, plus les arrérages d'impôts.

M. CHARLTON: Les impôts n'avaient pas été payés sur cette propriété?

M. BROWN: Non, les Sulpiciens étaient en retard dans leurs paiements d'impôts.

M. CHARLTON: Pourriez-vous nous dire si les impôts ont été payés sur les onze autres terrains?

M. BROWN: Je pense qu'il s'agit de onze paroisses et qu'elles ont été vendues il y a longtemps. Cela remonte vers le milieu des années 1880 ou même plus tôt.

M. CHARLTON: Qui les a achetées, savez-vous?

M. BROWN: Non, ce sont des particuliers.

M. COLAS: Des Canadiens.

M. CHARLTON: Est-ce qu'ils ont maintenant un titre de propriété?

M. BROWN: Oui.

M. COLAS: Oui.

M. BROWN: Nous n'avons peut-être pas expliqué assez clairement à l'intention des membres du Comité qu'un bon nombre de ces propriétés indiennes situées en dehors du village d'Oka sont, comme l'a dit M. Colas, situées de telle façon que le long de la route il y a une ou deux fermes de non-Indiens puis une couple de fermes d'Indiens et encore une couple de fermes de non-Indiens. On ne trouve pas les Indiens groupés avant de s'enforcer un peu dans la forêt où l'on trouve plus d'Indiens établis en groupes compactes. Là leurs propriétés sont contiguës. Mais ailleurs, elles sont dispersées dans une région qui s'étend à plusieurs milles en dehors de la ville.

Dans certaines régions, il y a un groupe de dix ou douze familles indiennes séparé du groupe suivant par une zone inoccupée. Ces groupes sont assez dispersés.

M. CHARLTON: Ces 1,556 acres ne constituent pas une étendue de terres contiguës?

M. BROWN: Non, loin de là.

M. CHARLTON: Et c'est pour cela qu'on a pu acheter ces terrains des personnes établies là?

M. BROWN: Le Gouvernement fédéral n'a acheté seulement les terres des Indiens qui étaient occupées par des Indiens en 1945.

M. THOMAS: A-t-il acheté toutes les terres qui étaient occupées en 1945?

M. BROWN: Oui.

M. THOMAS: Toutes les terres qui étaient occupées par les Indiens d'Oka ont été achetées?

M. BROWN: Elles sont censées avoir été achetées. Je crois qu'il y a eu des discussions au sujet de terres occupées qui n'ont pas été achetées. Au titre de propriété était annexée une longue liste de terres que les Indiens étaient censés occuper.

M. THOMAS: Pourraient-elles être administrées comme une réserve indienne.

M. BROWN: C'est possible. Le fait qu'elles ne sont pas toutes contiguës n'exclut pas la possibilité de constituer une réserve.

M. THOMAS: Sont-elles administrées comme une réserve?

M. BROWN: Non, en ce moment elles tombent sous le régime de la Loi sur les terres de la Couronne.

M. THOMAS: De qui sont-elles la propriété?

M. BROWN: Du Gouvernement fédéral.

M. THOMAS: Ce sont des terres de la Couronne administrées par le Gouvernement fédéral?

M. BROWN: Oui.

M. THOMAS: Elles sont soumises aux règlements sur les terres ou aux règlements sur les droits de propriété du Gouvernement provincial?

M. BROWN: Non, elles ne sont pas soumises à la loi provinciale. Elles appartiennent au Gouvernement fédéral.

M. THOMAS: Alors, il ne devrait y avoir aucune complication en ce qui concerne les droits de propriété?

M. BROWN: Non, je ne le pense pas.

M. SMALL: Vous avez parlé il y a un instant des Sulpiciens qui payaient des impôts. Comment se fait-il qu'un ordre religieux qui administrait des terres pour des fins religieuses était obligé de payer des impôts?

M. BROWN: Je suis incapable de répondre à cette question. Je pense qu'ils se trouvaient dans des difficultés financières. Dans la lettre que M. Colas a lue, il est dit que le gouvernement provincial était intéressé. Je pense avoir entendu parler de ces faits il y a quelques années.

M. COLAS: A cette époque les Sulpiciens étaient au bord de la faillite par suite d'une mauvaise administration de leur propriété et le Gouvernement provincial avait dû prendre en main cette propriété et l'administrer jusqu'à ce qu'ils fussent remis sur pied financièrement. Voilà l'explication de leurs difficultés. Et ils étaient tellement en retard sous plusieurs rapports qu'à ce moment là toute somme d'argent était accueillie avec joie.

M. FANE: Est-ce que 700 personnes vivent sur 2.5 milles carrés, c'est-à-dire 1,556 acres?

M. COLAS: Oui.

M. FANE: Ils se sont certainement fait rouler, n'est-ce pas?

M. COLAS: Oui, je suis entièrement d'accord avec vous.

M. CHARLTON: Je désire poser une autre question à M. Brown. Est-ce que les Indiens qui vivent sur ces terrains que l'on désigne normalement sous la nom de terrains de la Couronne ou réserves n'ont pas des billets de location?

M. BROWN: Non, il n'y a jamais eu de billets de location.

M. CHARLTON: Ni de certificats de propriété?

M. BROWN: Depuis que le Gouvernement a acheté ces terres en 1945, la Direction des affaires indiennes a tâché de visiter cette région, d'arpenter chaque terre, de prouver que chaque Indien a le droit d'être reconnu comme la personne autorisée à habiter cette terre et de préparer un cadastre exact. Ce travail est presque terminé, sauf, je crois, dans une petite portion de la région, et, lorsque le travail était terminé pour un lot, on a délivré à l'occupant une sorte de document dont j'ai ici un exemplaire. En réalité ce n'est qu'une lettre. Ce n'est pas un billet de location selon la Loi sur les Indiens. Ce document commence ainsi:

«Vous êtes par les présentes avisé que vous avez été inscrit au cadastre du Ministère comme ayant le droit d'occuper et d'utiliser tel ou tel terrain à Oka . . .»

M. CHARLTON: Et, si un occupant désirait vendre sa propriété?

M. BROWN: Il pourrait, avec le consentement du Ministère, transférer son droit.

M. CHARLTON: Transférer et ne recevoir aucun argent?

M. BROWN: S'il a fait des améliorations à la terre, il aurait le droit de recevoir de l'argent pour ces améliorations.

M. CHARLTON: Tout comme dans une réserve?

M. BROWN: Oui, tout à fait.

M. CHARLTON: Mais la propriété ne peut être vendue à un blanc?

M. BROWN: Non.

M. CHARLTON: Alors, ces propriétés sont régies par les règlements relatifs aux réserves?

M. BROWN: Une propriété pourrait probablement être vendue avec le consentement du Gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Maintenant, si le Comité est d'avis que l'interrogatoire a été complet, M. Colas a une autre question à soumettre au Comité.

M. COLAS: En ce qui concerne l'hygiène et le bien-être, il y a un problème que j'aimerais à soumettre au Comité.

En ce qui concerne cette question de l'hygiène et du bien-être, comme je l'ai dit il y a un instant, les Indiens doivent vivre dans la réserve pour avoir droit aux traitements médicaux gratuits. Mais beaucoup d'Indiens doivent parfois sortir des réserves, ou de ce que nous appelons une réserve et qui n'est pas une réserve, afin d'aller gagner leur vie.

Le sénateur STAMBAUGH: Ce que vous appelez une réserve, est-ce cette étendue de 1,500 acres?

M. COLAS: Oui, c'est exact; et cependant, ils devraient avoir droit à des allocations de santé et de bien-être social. Je connais le cas d'un jeune homme qui était à Montréal lorsqu'il a subi une attaque d'appendicite aiguë. Il a appelé le représentant des Affaires indiennes et lui a dit: «Je dois être hospitalisé immédiatement. Me permettez-vous d'aller à l'hôpital?» L'agent des Affaires indiennes lui a répondu: «Oui.» Il est entré à l'hôpital, le Gouvernement fédéral a payé son compte et, quelques mois après, il a demandé à l'hôpital de lui rembourser ce qu'il avait payé, parce que, disait-il on avait découvert plus tard que l'Indien n'habitait pas la réserve à cette époque et que, par conséquent, les frais médicaux devaient être à sa charge.

Ces façons de procéder de la part du gouvernement créent du mécontentement parmi les Indiens et devraient être évitées autant que possible. C'est la raison pour laquelle, dans l'intérêt des Indiens, il importe que l'on précise bien qu'une fois que les frais ont été acquittés, ils ne devraient pas être tenus de rembourser ces frais, surtout lorsque les représentants des Affaires indiennes leur disent d'entrer à l'hôpital et que par la suite ils reviennent sur leur parole et ne paient pas les comptes. C'est là une situation que votre Comité devrait aussi examiner. Les Indiens de la Colombie-Britannique l'ont exposée en 1959 devant le Comité et je soulève de nouveau la question, parce qu'elle mérite d'être étudiée.

M. CHARLTON: Monsieur le président, je pense que M. Colas a dit que le surintendant des Indiens lui avait dit que les frais seraient payés.

M. COLAS: Il lui a dit d'entrer à l'hôpital et que les frais seraient payés conformément aux règlements sur les Indiens.

M. CHARLTON: Il s'agissait d'un Indien qui n'habitait pas la réserve?

M. COLAS: Eh bien, il avait sa maison dans la réserve, mais il vivait à Montréal. Il s'agit d'un autre Gabriel, Raymond Gabriel. Je trouve que c'est injuste, surtout quand on lui avait dit que ses frais seraient payés. Et, dès que le Gouvernement s'est rendu compte qu'il vivait en dehors de la réserve, il a demandé à l'hôpital Royal Victoria de lui rembourser l'argent. A l'hôpital, on s'est dit: «Qu'est-ce que c'est que cette histoire? Le gouvernement nous demande de lui rembourser ce qu'il nous a déjà payé.» Et l'indien a dû prendre un avocat et vous verrez le volume de la correspondance qui a été nécessaire pour régler la question: de la paperasserie, de la paperasserie et encore la paperasserie.

M. THOMAS: Ce monsieur pouvait-il être considéré comme étant domicilié à Montréal?

M. COLAS: Eh bien, il était inscrit comme Indien à la Direction des Affaires indiennes; c'est un Gabriel et il a une maison à Oka. Il va à Oka, mais il gagne sa vie à Montréal, parce qu'il ne peut le faire à Oka. Comment voulez-vous faire de l'exploitation agricole ou autre chose sur ces petites parcelles de terrain? Comment pourriez-vous y gagner votre vie? C'est impossible.

Vous aurez maintenant le plaisir d'entendre le chef James Montour.

Le chef JAMES MONTOUR: J'ai un interprète, donc je vais parler dans ma langue. J'ai entendu des paroles que je n'ai pas tout à fait comprises, alors j'ai pensé que je pourrais faire de même.

M. COLAS: Veuillez vous approcher et parler à haute voix, car le sténographe officiel doit prendre toutes vos paroles.

Le chef JAMES MONTOUR (*Avec le concours de l'interprète Alec Montour*): Je suis très heureux d'être présent à cette séance de votre Comité et d'avoir le plaisir d'être entendu. En ce qui concerne les terres et les questions que M. Colas a exposées, nous désirons un règlement à notre avantage.

Ceci remonte au même problème relatif aux terres que les Indiens occupaient ou qu'ils occupent maintenant. Elles sont très petites maintenant, et c'est une proclamation faite par les deux royaumes, le français et l'anglais, la proclamation de 1763, qui devrait être reconnue au sujet de ces terres et non la pratique actuelle. Nous ne pouvons gagner notre vie sur les fermes que nous possédons maintenant. Depuis lors, pas un, pas mêmes les enfants, n'ont été heureux ou contents dans la réserve d'Oka. Nous avons naturellement demandé de l'aide à la Direction des Affaires indiennes, mais elle ne nous en a jamais donné. Ce que nous désirons réellement, c'est que l'on revienne aux lignes de démarcation originales. Comme on l'a dit, la réserve a trois lieues sur trois lieues et demie. Nous demandons que la réserve

reprenne ses anciennes dimensions et que l'on en arrive à un règlement définitif. Si cela se réalise, tout le monde sera heureux à l'avenir. En ce qui concerne les nouvelles industries minières qui surgissent à Oka nous demandons qu'on les suspende jusqu'à ce que tout soit réglé et que nous ayons obtenu ce que nous demandons. Je répète que c'est une réserve, même si M. Brown dit le contraire.

Après que la question sera réglée, les chefs indiens rencontreront les représentants de ceux qui sont à la tête de ces industries afin de décider du meilleur règlement possible. Les membres du Comité ne devraient pas être surpris que je demande cela, car, ne l'oublions pas, les Indiens possédaient ces terres avant l'arrivée des blancs.

C'est le représentant du roi de France qui a arpenté ces terres et il a été stipulé qu'elles seraient à l'usage des Indiens. Plus tard, des représentants de la reine d'Angleterre ont tracé à peu près les mêmes lignes de démarcation et ont stipulé que ces terres devaient appartenir aux Indiens pour toujours et non seulement pendant quelque temps. Un traité ou document a été préparé relativement à ces terres, et la proclamation de 1763 comportait une entente relative à la protection de ces terres comme réserve destinée aux Indiens.

Si les Indiens décident que ces terres ne leur sont plus d'aucune utilité, ils iront devant la Reine, la reine d'Angleterre, afin de négocier avec elle, mais ils n'en sont jamais venus à cette décision et ils ne le feront jamais. Nous estimons que nous sommes chez nous sur cette terre. Quand nos aïeux sont arrivés sur cette étendue de terre, ils ont déclaré qu'ils n'en partiraient jamais et que ce serait leur demeure permanente. Nous l'occupons encore et demandons à la Direction des affaires indiennes de produire tous les documents concernant ces terres qu'ils ont en leurs possessions, afin que tout soit réglé une fois pour toutes. Nous ne demandons pas plus que ce que nous occupons effectivement ou que nous possédons. Nous vivons sur une petite étendue de terre qui a tellement été morcelée à mesure que les enfants grandissaient qu'aucun de nous n'en a suffisamment pour y gagner sa vie.

M. COLAS: C'est vrai.

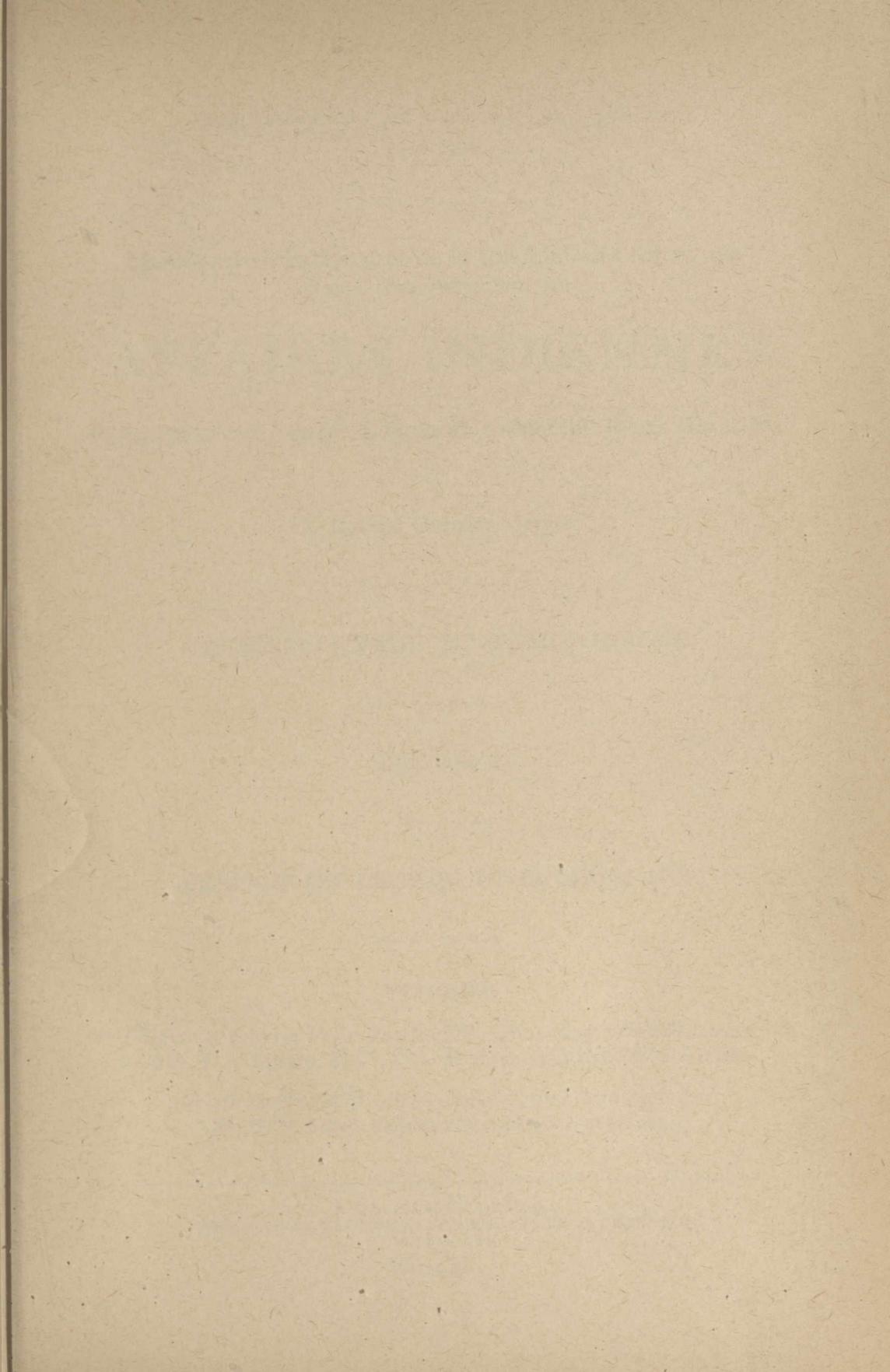
Le chef MONTOUR (*Interprétation*): Nous estimons que toute cette terre devrait redevenir propriété de la bande d'Oka. Si cela se réalise, nous serons tous heureux de posséder un patrimoine sur lequel nos enfants et les enfants de nos enfants pourront compter.

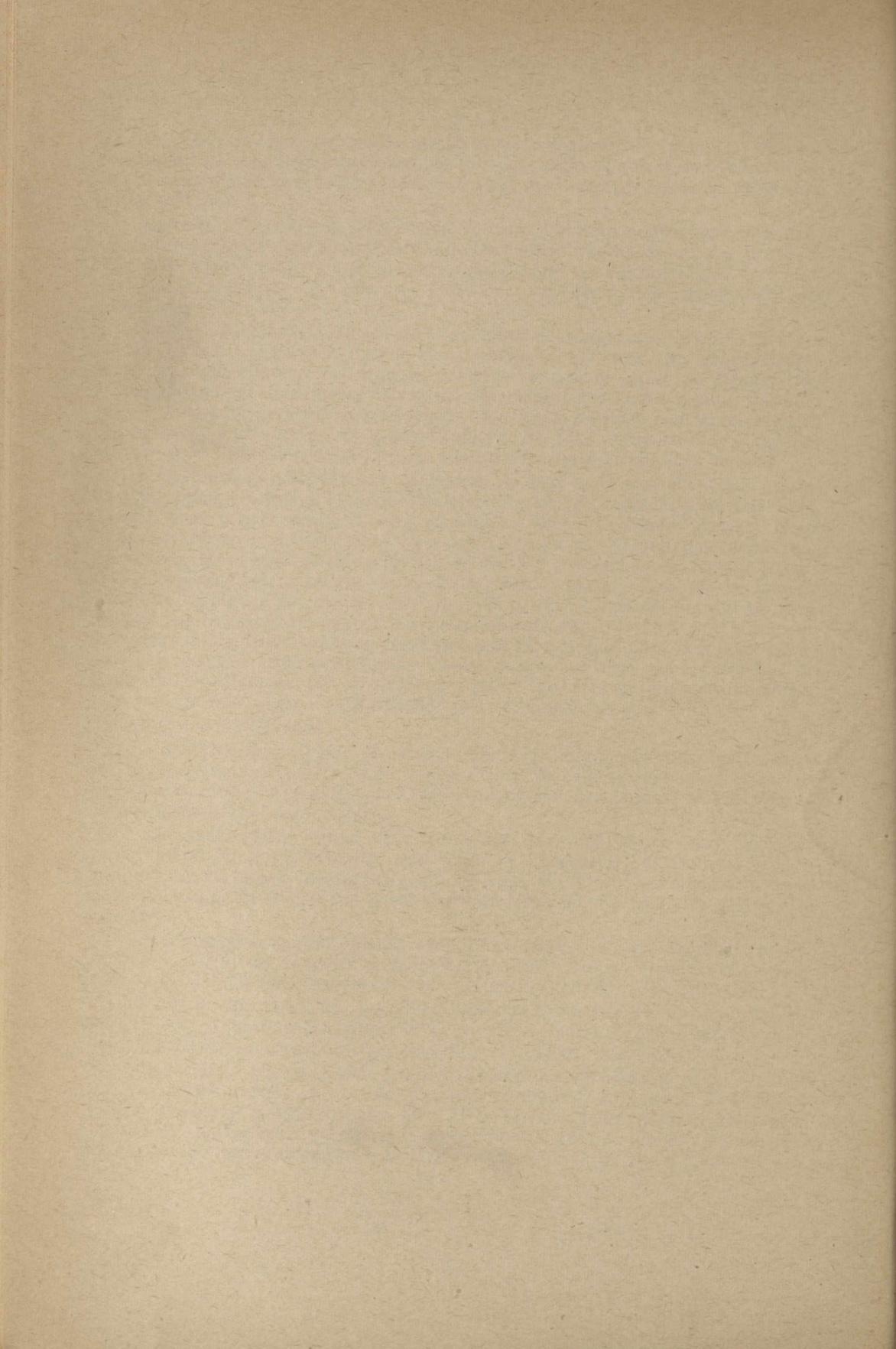
Pour revenir aux mines, nous aimerions que tout ce qui est retiré des mines, métal ou autre minerai, soit vendu à l'avantage des Indiens et non au profit de certaines entreprises particulières. C'est tout ce que j'ai à dire; mais, si quelqu'un désire me poser des questions, je me ferai un plaisir d'y répondre.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Vous pouvez assurer M. Montour que le Comité a été très heureux d'entendre ses observations et celles de son représentant et qu'il leur accordera toute l'attention qu'elles méritent.

M. COLAS: Messieurs les présidents, mesdames, messieurs, au nom des Indiens d'Oka, je désire vous remercier de votre bon accueil. Nous sommes persuadés qu'avec votre concours on peut faire beaucoup pour les Indiens.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avant l'ajournement, je désire donner la liste des témoins qui seront entendus demain, le 15 mars et le 16 mars. Nous nous réunirons dans la salle 176 (F) le 15 mars pour entendre les représentants de l'Église presbytérienne et de nouveau le 16 mars dans la même salle pour entendre les représentants de l'Association médicale du Canada.





Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Présidents conjoints: L'honorable sénateur James Gladstone

et

M. Lucien Grenier, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU MERCREDI 15 MARS 1961

TÉMOINS:

De l'Église presbytérienne du Canada, Conseil général des missions
Le Rév. J. A. Munro, M.C., DD., secrétaire des missions nationales.

Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
M. H. N. Jones, directeur des Affaires indiennes.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24744-5-1

MEMBRES DU COMITÉ

REPRÉSENTANT LE SÉNAT

L'hon. James Gladstone,
Président conjoint
L'hon. W. A. Boucher,
L'hon. D. A. Croll,
L'hon. V. Dupuis

L'hon. M. M. Fergusson
L'hon. R. B. Horner,
L'hon. F. E. Inman,
L'hon. J. J. MacDonald,
L'hon. L. Méthot,

L'hon. S. J. Smith
(Kamloops),
L'hon. J. W. Stambaugh,
L'hon. G. S. White—(12)

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES

MM.

Lucien Grenier,
Président conjoint
H. Badanai,
G. W. Baldwin,
M. E. Barrington,
A. Cadieu,
J. A. Charlton,
F. G. Fane,
D. R. Gundlock,

M. A. Hardie,
W. C. Henderson,
A. R. Horner
(Battlefords),
F. Howard,
S. J. Korchinski,
M^{lle} J. LaMarsh,
R. Leduc,
J. J. Martel,

H. C. McQuillan,
R. Muir *(Cap-Breton-Nord
et Victoria)*
L'hon. J. W. Pickersgill,
A. E. Robinson,
R. H. Small,
E. Stefanson,
W. H. A. Thomas,
J. Wratten—(24).

(Quorum 9)

Le Secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 15 mars 1961.

(3)

Le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes des Affaires indiennes se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin, sous la présidence conjointe de l'hon. sénateur James Gladstone et de M. Lucien Grenier.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Fergusson, Gladstone, Inman, MacDonald, Smith (*Kamloops*), Stambaugh. (6)

Chambre des communes: MM. Badanai, Baldwin, Barrington, Cadieu, Charlton, Fane, Grenier, Henderson, Korchinski, Leduc, Martel, McQuillan, Small, Stefanson, Thomas, Wratten. (16)

Aussi présents: De l'Église presbytérienne du Canada, Conseil général des missions: Le révérend J. A. Munro, M.C., D.D., secrétaire des missions nationales. Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration: M. H. M. Jones, directeur des Affaires indiennes; M. R. F. Davey, directeur de la Division de l'instruction, et M. C. E. Fairholm, adjoint du directeur des Affaires indiennes. Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: le docteur P. E. Moore, directeur des Services de santé des Indiens et du Nord.

M. Grenier donne avis que, puisque le mémoire de l'Église presbytérienne du Canada est publié en appendice au compte rendu du Comité en date du 1^{er} juin 1960, le Comité entendra l'exposé du révérend Munro et étudiera les recommandations que le mémoire renferme.

Le révérend Munro fait un bref exposé et mentionne le travail qu'a accompli l'Église presbytérienne relativement au bien-être des Indiens et on lui pose des questions à ce sujet.

Le Comité examine une à une les recommandations contenues dans le mémoire précité et le révérend Munro fournit les renseignements voulus.

M. Jones, directeur des Affaires indiennes, fournit aussi des renseignements sur certaines questions connexes.

A 10h. 55 du matin le Comité s'ajourne jusqu'à jeudi le 16 mars 1961 à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,

M. Slack.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 15 mars 1961.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Bonjour, mesdames et messieurs. Je constate que nous sommes en nombre et je crois que nous pouvons ouvrir la séance. Aujourd'hui nous avons parmi nous le révérend Munro, qui représente l'Église presbytérienne du Canada. Le 1^{er} juin 1960, le mémoire de l'Église presbytérienne du Canada a été publié en appendice au compte rendu et on en a distribué des exemplaires aux membres du Comité. Les trois dernières pages du mémoire renferment certaines recommandations que l'Église presbytérienne a présentées au Comité. Le début de ces propositions se trouve à la page 74 et je ne crois pas qu'il serait utile de faire réimprimer le mémoire dans le compte rendu ou de le relire.

Le Révérend Munro est présent ce matin afin de répondre à toutes les questions que les membres du Comité voudront lui poser; toutefois il désirerait faire d'abord un bref résumé du mémoire et exprimer l'opinion de l'Église presbytérienne au sujet de la question à l'étude.

Le Révérend J. A. MUNRO, M.C., D.D., (*Secrétaire des missions nationales du Conseil général des missions de l'Église presbytérienne du Canada*): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, l'Église presbytérienne du Canada, de concert avec les autres Églises de notre pays, s'inquiète beaucoup de la situation des Indiens par tout le pays. Notre Église, qui est l'une des premières Églises qui ont été à l'œuvre au Canada, a depuis longtemps entretenu des relations avec les Indiens et elle s'est toujours préoccupée, non seulement de pourvoir à leurs besoins spirituels, mais aussi de contribuer à leur bien-être temporel.

Ceux qui parmi vous connaissent l'histoire du Canada, et je suis certain que c'est le cas de la plupart de vous, ont entendu parler des Robertson et des Nesbitt, ces hommes qui ont traversé les Prairies, qui ont fondé certaines grandes villes de notre pays et qui se sont intéressés au sort des Indiens. Notre mémoire fait l'historique de ce travail accompli parmi les Indiens, non seulement dans le domaine de la religion, mais aussi dans le domaine de l'éducation et des services d'hygiène et de bien-être. Notre Église s'est préoccupée de tous ces domaines dans le ministère qu'elle a exercé auprès des Indiens.

Lorsque nous avons présenté ce mémoire l'année dernière, certaines de nos recommandations visaient des conditions qui étaient apparemment dans un stade de transition. On a donné suite à quelques-unes de nos recommandations et, après avoir lu un bon nombre des mémoires présentés à votre Comité, nous nous rendons compte du fait que presque toutes les questions que nous avons soulevées ont été aussi traitées dans d'autres mémoires. Nous nous intéressons aux peuplades indiennes et surtout au problèmes de la compréhension des Indiens par la population de race blanche du Canada.

Il y a une autre question qui nous préoccupe considérablement; c'est celle des métis. Dans l'administration des affaires indiennes les autorités gouvernementales distinguent nettement les Indiens et les métis. Le gouvernement se charge des Indiens; quant aux métis, ils sont plus ou moins abandonnés à leur sort. Nous croyons que cette situation constitue une partie du problème indien. De plus, nous savons que notre façon de traiter les affaires indiennes n'a guère réussi, surtout en ce qui concerne la protection et le bien-être économique des Indiens. Le régime des réserves, qui est en vigueur dans tout le Canada, met de ce fait les Indiens dans une classe de citoyens à part.

Pour bien comprendre la situation faite aux Indiens depuis de nombreuses années, il faut que la population blanche considère la vie des Indiens dans toutes les sphères d'activité et qu'elle tienne compte aussi des métis, ces citoyens de notre pays dont le gouvernement et la société doivent s'occuper tout autant que des Indiens pur sang. De fait, les métis font face à de nombreux problèmes, peut-être plus difficiles à surmonter à certains égards que les problèmes des Indiens pur sang. Notre mémoire aborde certaines de ces questions.

Comme le coprésident l'a mentionné, le mémoire a déjà été publié et il n'y a pas lieu de le lire en entier. Mais, si vous désirez poser des questions, je me ferai un plaisir d'y répondre. Auparavant, j'aimerais vous signaler un autre point de notre mémoire, celui qui a trait aux vœux que nous formons pour que les Indiens aient la chance de se préparer des chefs capables de les diriger dans tous les domaines. Quiconque a rencontré des Indiens prospères, des Indiens qui ont réussi, peut se rendre compte de leur apport à la vie de la nation canadienne. En raison de la barrière du langage,—les Indiens d'une région ne comprennent pas la langue des Indiens des autres régions—nous avons l'impression qu'il a été difficile de former des chefs capables de donner une direction à l'ensemble de la population indienne.

Ceux qui réussissent dans les professions libérales ou dans le commerce et qui participent avec succès à la vie de la nation ont contribué à faire comprendre la nécessité de cette initiative. Nous espérons que, par l'entremise du gouvernement fédéral, les Indiens eux-mêmes pourront organiser des conférences régionales, provinciales ou nationales, où ils emploieraient une langue commune, vraisemblablement l'anglais ou le français. Nous osons croire que, par ces conférences ou ces réunions, les Indiens pourront se préparer cette classe dirigeante dont ils ont tant besoin.

Souvent ceux qui parlent le plus ne sont pas les chefs qui possèdent l'esprit le plus judicieux et le mieux équilibré. Si nous voulons que les Indiens soient acceptés comme citoyens de plein droit de notre pays, il importe qu'ils se préparent une bonne classe dirigeante.

Lorsqu'il s'agit de peuples indigènes, nous voyons clairement la différence qu'il y a en Afrique, par exemple, entre le peuple du Congo et celui du Nigéria, pays où des façons différentes de traiter le peuple ont été adoptées. La formation d'une classe dirigeante au Nigéria a grandement favorisé la stabilité du pays. Nous croyons que toute la population de notre pays devrait s'intéresser à favoriser une classe dirigeante chez les Indiens, cet important secteur de notre population.

A propos des recommandations que nous avons faites je dois dire que, lorsque John Melling, de l'Association des Indiens et des Esquimaux, en a pris connaissance, il a déclaré: « Vous proposez tout simplement d'abolir la Loi sur les Indiens. » Tel n'était pas notre but, bien que cela serait peut-être une bonne chose. Permettez-moi d'ajouter que nos recommandations sont fondées sur l'expérience de personnes qui travaillent dans les secteurs en cause.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Les membres du Comité voudraient-ils poser des questions au sujet du mémoire avant que nous examinions les recommandations?

M. THOMAS: Monsieur Munro, auriez-vous l'obligeance de me dire quels sont les problèmes qui se posent au sujet des métis? Vous avez mentionné cette question et j'aimerais savoir quels sont ces problèmes particuliers.

Le Révérend MUNRO: Dans les régions où il y a eu des établissements considérables d'Indiens, il existe des agglomérations assez importantes de métis. Parfois, les métis font partie de la collectivité, parfois ils forment des agglomérations distinctes comme, par exemple, à Winnipeg, à Kenora et à Prince-Albert, dans ces endroits où il y a eu de véritables établissements d'Indiens et où il s'y est produit un mélange de races. Je veux parler des cas où un Indien épouse une blanche ou quand une Indienne se marie à un blanc. Tout au long de l'histoire de notre pays, ces personnes n'ont pas été considérées comme des citoyens de premier ordre. Parfois ces personnes se sont établies dans des quartiers de taudis de nos villes, car elles ont de la difficulté à se faire accepter par les agglomérations où elles demeurent à cause de leur mariage mixte et aussi en raison des problèmes qui se posent au sujet de leurs moyens de subsistance.

M. THOMAS: Monsieur le président, me serait-il permis de demander à M. Munro s'il connaît des cas particuliers où la direction des Affaires indiennes a négligé de s'occuper de ces personnes dans le cadre de ses responsabilités?

Le Révérend MUNRO: Monsieur le président, je vous dirai que cette affaire n'était pas du ressort de la Direction des Affaires indiennes; ce problème n'était pas de sa compétence; il n'y a donc pas eu omission de la part de la Direction des Affaires indiennes. La faute retombe sur le gouvernement et la population, qui n'ont pas reconnu une situation qui

mérait une attention spéciale; nous espérons que le gouvernement prendra connaissance de cet état de choses dans les régions où il existe. Je suis certain que nous sommes tous au courant du fait que, dans des régions avoisinantes des villes minières du Manitoba et de certains endroits comme Prince-Albert et autres localités semblables, des Indiens ont vécu dans des taudis sans que personne s'occupe d'eux. Évidemment les municipalités sont tenues de leur venir en aide. Puis il y a le cas des Indiennes qui se sont mariées en dehors de la réserve, qui ont abandonné leurs droits de réserve en se mariant à des blancs, et dont les enfants souffrent parce qu'ils ne sont pas acceptés par les réserves. Elles n'ont aucun droit dans les réserves. La population blanche a entretenu des préjugés contre ces personnes et cela s'est manifesté dans tous les domaines.

M. THOMAS: Monsieur le président, M. Munro n'admet-il pas que cette situation constitue un problème qui est loin de relever entièrement de la Direction des Affaires indiennes. L'affaire pose un problème général que notre Comité n'est peut-être pas chargé d'étudier.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): En d'autres termes, vous êtes d'avis, monsieur Munro, qu'il manque certaines dispositions dans la Loi sur les Indiens au sujet des Indiens des réserves.

Le Révérend MUNRO: Oui, nous croyons que, bien qu'il n'y ait pas de responsabilité établie à ce sujet par la Loi sur les Indiens, le gouvernement du Canada et la population du Canada devraient s'intéresser à cette question. Actuellement, nous examinons le cas des Indiens. Il y a évidemment d'autres races mixtes au Canada. Elles ont aussi des difficultés à surmonter. Nous étudions actuellement le cas d'Indiens et des personnes qui descendent partiellement des Indiens. Nous croyons que, par suite de l'état de choses que nous avons laissé se développer au Canada, les Indiens se trouvent dans une position inférieure. Nous considérons que la collectivité et le gouvernement devraient prendre toutes les mesures possibles pour leur procurer l'assistance et la direction dont ils ont besoin.

M. THOMAS: Monsieur le président, les recommandations que nous allons étudier traitent-elles de cette affaire?

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Oui, la dernière recommandation, la recommandation n° 15, qui figure à la page 16 se rapporte à cette question.

M. KORCHINSKI: Monsieur le président, puis-je poser une question au témoin? Vous êtes donc d'avis qu'il est du devoir du gouvernement et peut-être même de la société de se charger de ces groupes ou de ces mariages mixtes et de tenter d'améliorer le niveau de vie de ces personnes, je veux dire d'une façon spéciale et non seulement de la façon ordinaire?

Le Révérend MUNRO: Oui, parce que ces gens sont ce qu'ils sont en raison de l'histoire du Canada et de notre comportement envers eux. Nous avons travaillé parmi plusieurs groupes ethniques, comme, par exemple, les Chinois. Nous y avons trouvé des mariages mixtes et des problèmes. Mais cet état de choses ne résultait pas de l'histoire du Canada, comme c'est le cas pour le mélange des Indiens et des blancs. Le niveau de vie des métis, comme on les appelle, est la conséquence de nos sentiments envers eux. Les difficultés qu'ils éprouvent diffèrent des difficultés que doivent surmonter les familles issues du mariage entre Chinois et Chinois. Nous avons contribué, en tant que nation, à la création des difficultés dont ils sont victimes.

M. KORCHINSKI: Ne pensez-vous pas qu'ils ont aussi leur part de responsabilité? Il vaut mieux que j'illustre par un exemple ce que je me propose d'avancer. J'ai parcouru ma réserve et j'y ai trouvé des habitations passablement modernes, construites récemment, c'est-à-dire, il y a un an ou deux; cependant ils ne veulent pas vivre dans ces maisons. Ils préfèrent vivre dans une tente près de ces habitations. Ne pensez-vous pas qu'ils sont tout aussi responsables que nous et qu'ils devraient modifier un peu leur attitude? Notre tâche consisterait peut-être à les rendre plus confiants en eux-mêmes? Auriez-vous certaines observations à faire au sujet du rôle que nous devrions jouer en l'occurrence?

Le Révérend MUNRO: Oui, surtout en ce qui regarde le bien-être des enfants. Je sais que cette question relève des municipalités et nous nous efforcerons d'être raisonnables à ce sujet. Nous croyons, toutefois, que nous devrions nous occuper davantage de ces gens en

raison des conditions dans lesquelles ils se trouvent et qui sont attribuables à notre attitude envers les Indiens. Nous devrions insister sur la formation d'une classe dirigeante et sur le bien-être, mais non d'une façon paternaliste, car c'est là un problème auquel les Indiens eux-mêmes doivent s'intéresser. Ils ont déjà été l'objet d'un paternalisme outré. Ils devraient parvenir à ce stade de responsabilité avec le concours de personnes aptes à les conseiller. Je crois que personne n'est d'avis qu'il suffit de tout leur donner pour les rendre responsables. Toutes les missions du monde s'éloignent aujourd'hui de plus en plus du paternalisme, qui a été autrefois pour elles un si lourd fardeau. Mais ce peuple a besoin qu'on l'oriente et qu'on le conseille. L'exemple qu'on vous a donné plus haut, à savoir que certains Indiens préfèrent vivre sous la tente alors qu'ils ont une maison, vous aide à comprendre leur psychologie.

J'ai reçu des Indiens chez moi; j'ai beaucoup lu et étudié sur leur compte et j'ai constaté avec étonnement combien leur sens des valeurs et leurs opinions diffèrent des nôtres. Mais ceci est attribuable à leurs antécédents. Si nous voulons que ce peuple jouisse de tous les privilèges de la citoyenneté, nous devons voir à ce qu'il reçoive des conseils et de l'assistance de personnes qui les connaissent pour les diriger et les aider à s'améliorer. Nous ne sollicitons pour eux aucune mesure paternaliste.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Nous voilà arrivés à la dernière recommandation du mémoire. Je crois que nous devrions d'abord étudier la première, qui se trouve à la page 15.

Le Sénateur FERGUSON: Puis-je demander à M. Munro de nous renseigner davantage au sujet des conférences régionales. Elles me semblent une merveilleuse idée. Sont-elles pratiques? Les groupes d'un secteur ou d'une région s'intéressent-ils suffisamment les uns aux autres pour se réunir? Vaut-il la peine qu'ils se rassemblent ainsi?

Le Révérend MUNRO: Je crois que certains organismes et certaines associations ont remporté beaucoup de succès au moyen de ce genre de réunions. Il n'y a pas longtemps les organismes de bien-être de Winnipeg se sont réunis et ont rassemblé des Indiens et des blancs. Les Indiens eux-mêmes ont assumé une part importante des responsabilités de cette conférence. Les Églises ont souvent organisé des réunions de ce genre. Des tribus dispersées font partie de notre Église: des Cris, des Sauteurs et des Chippewas. Évidemment ces tribus ne parlent pas la même langue, elles ont une histoire et des antécédents différents et n'ont pas atteint le même degré de progrès. Au mois de juin prochain nous rassemblerons de nouveau des groupes considérables de ces Indiens; au cours de ces réunions ils parlent l'anglais, ils désignent les sujets qu'ils veulent discuter. Ils se rencontrent, ils étudient leur situation et ils cherchent les moyens de l'améliorer. Nous avons constaté que ces conférences ont contribué à former de bons chefs.

Comme je l'ai dit précédemment, certains des chefs qui parlent le plus ne sont pas toujours aptes à donner aux Indiens les meilleures directives, ce qui est essentiel. Nous croyons que le gouvernement devrait encourager dans une plus large mesure la tenue de ces conférences. Tout ce qui est artificiel n'aura pas de succès; mais je suis d'avis que les Indiens pourront s'occuper de certains problèmes majeurs s'ils sont dirigés. Je suis certain que ces conférences deviendront très précieuses. Elles donneront aux Indiens l'occasion de se connaître. Les Indiens de la région de Kenora en connaissent moins au sujet des Indiens de Prince-Albert que nous au sujet des Américains. C'est un monde différent.

Le sénateur FERGUSON: Les différents groupes d'Indiens sympathisent-ils les uns avec les autres?

Le Révérend MUNRO: Pour la plupart d'entre eux, oui. Mais il y a aussi des jalousies.

Le sénateur FERGUSON: C'est aussi le cas chez les blancs.

Le Révérend MUNRO: Je me faisais la même réflexion.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Pourrions-nous passer aux recommandations maintenant? Avez-vous des questions à poser au sujet des recommandations qui commencent à la page 15?

Le sénateur FERGUSON: Je me suis demandé au sujet de la première recommandation, paragraphe 4, «le droit des individus à recevoir leur plein revenu».

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Nous commencerons par le paragraphe 1. Avez-vous des questions à poser au sujet de ce paragraphe, «le droit à la propriété des terres pour l'individu»?

M. FANE: Monsieur le président, je me demande comment les réserves peuvent exister, si les individus ont droit à la propriété des terres dans les réserves? Le gouvernement ne pourrait en avoir la gestion. Les Indiens pourraient vendre leurs terres à leur gré. S'ils avaient le droit à la propriété des terres, des blancs pourraient acheter les terres et devenir propriétaires de la réserve. Bientôt les réserves n'existeraient plus, ce qui serait probablement une bonne chose pour les personnes en cause; cela leur donnerait l'occasion de sortir des réserves et de prendre la place qui leur revient dans leur propre pays. Mais, dites-moi, comment un individu peut-il obtenir le droit à la propriété des terres dans une réserve?

Le Révérend MUNRO: Évidemment cette recommandation s'attaque au régime de réserves qui est aujourd'hui en vigueur. Nous avons rencontré des personnes qui ont grandi dans les réserves, qui ont quitté les réserves, qui ont travaillé et qui ont réussi dans la vie. Ils aimeraient, par exemple, revenir dans leur réserve et y vivre leurs dernières années. Ils ont abandonné tous les privilèges qu'ils possédaient dans leur réserve. Évidemment nous prévoyons que cet état de choses amènerait la disparition des réserves. Un Indien ne peut retourner à une réserve...

M. FANE: Vous voulez dire après qu'on lui a accordé son émancipation?

Le Révérend MUNRO: Oui.

M. FANE: Hier on nous a cité l'exemple d'un groupe qui possédait une réserve d'une superficie de 900 milles carrés plus ou moins; maintenant il n'en a plus que 2½ milles carrés. Cet état de choses semble être en opposition avec le régime actuel qui a pour but de protéger les Indiens. Évidemment, ce serait un moyen d'éviter le paternalisme dont vous avez fait mention.

Le Révérend MUNRO: La question des terres, de la vente des terres des Indiens, est compliquée—je suis certain que nous sommes tous au courant de cette affaire pour l'avoir lue dans les journaux. Nous croyons toutefois que les Indiens doivent apprendre ce que c'est que d'acheter une terre, d'être des propriétaires dignes de confiance afin d'être traités comme des citoyens.

M. FANE: Je ne vois pas comment dans les réserves les Indiens peuvent acquérir le droit à la propriété d'une certaine étendue de terre.

Le Révérend MUNRO: Comme je l'ai dit, nos recommandations se rapportent à un programme qui durera plusieurs années. Nous ne pensons pas seulement au présent.

Le sénateur FERGUSSON: Vous dites que le droit de propriété leur permettra de vendre à des blancs? Ou bien ce droit comportera-t-il des restrictions?

Le Révérend MUNRO: En fin de compte les Indiens propriétaires d'un terrain seraient des membres de la municipalité qui vivraient comme le reste de la collectivité et pourraient disposer de leur propriété comme toute autre personne. Je ne crois pas que les Indiens désirent particulièrement cette situation.

M. WRATTEN: Les personnes qui étaient présentes hier désiraient qu'une réserve soit établie.

Le Révérend MUNRO: Oui, nous comprenons ce cas.

M. WRATTEN: C'est ce que j'ai conclu de leurs remarques.

Le sénateur FERGUSSON: Oui, c'est exact.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Désirez-vous poser d'autres questions au sujet de la recommandation n° 1?

M. KORCHINSKI: Oui, je voudrais poser une question sur «le droit d'exercer la police». Est-ce le moment opportun de le faire?

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Nous en sommes au paragraphe 2.

Le Révérend MUNRO: Si nous passons au paragraphe 2—le droit d'émancipation, sans perte de droits de propriété dans la réserve—, nous pourrions en même temps nous occuper de cette question. A propos du droit des Indiens, je crois que, tant qu'il y aura des réserves, les Indiens qui les ont quittées et qui ont acquis le droit d'émancipation aimeraient entretenir des relations avec leur entourage. Cette attitude nous semble étrange, à nous qui n'avons jamais vécu dans les réserves. Les réserves sont pour eux le domaine seigneurial et ils aiment y retourner. Nous croyons qu'ils devraient avoir le droit de le faire. Nous pensons que, si les Indiens ont des réserves, ils ne devraient pas être privés d'aucun privilège des réserves parce qu'ils sont devenus des citoyens et qu'ils ont exercé leur droit de vote.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Paragraphe 3.

M. McQUILLAN: Qu'advient-il du droit que possède un Indien d'acheter ou de vendre une propriété comme membre de la bande? Lui enlève-t-on ce privilège?

Le Révérend MUNRO: Oui. Un Indien qui achète une terre en dehors de la réserve ou qui travaille en dehors de la réserve, s'il conserve ses droits de membre de la réserve, son salaire, sa terre, tout ce qu'il possède en dehors de la réserve est géré par le Ministère.

M. WRATTEN: Je crois que vous vous trompez. Si un Indien quitte la réserve et se trouve un emploi, le ministère n'interviendrait pas... Il y a ici des représentants du ministère. J'aimerais entendre leurs remarques à ce sujet.

M. H. M. JONES (*Directeur des Affaires indiennes*): Monsieur le président, si je comprends bien, M. Munro croit que les droits d'un Indien en dehors de la réserve sont limités et que le ministère gère sa terre et ses revenus, que cet Indien perd ses pleins droits en dehors de la réserve. Si telle est l'opinion de M. Munro, elle est erronée. Une fois qu'un Indien quitte la réserve, il est autorisé à acheter une terre dont il devient le propriétaire de plein droit et, s'il le désire, il peut la vendre. Pour autant que je sache, il est libre.

M. CHARLTON: Le fait d'être membre d'une bande ne l'empêche-t-il pas d'acheter une terre en dehors de la réserve?

M. JONES: Non.

M. FANE: Et le fait d'acheter une propriété en dehors de la réserve ne l'exclut-il pas de la bande?

M. JONES: Absolument pas.

Le Révérend MUNRO: N'est-il pas vrai que, tant qu'un Indien est membre d'une bande dans une réserve, il s'occupe de ses affaires sous la direction du représentant régional et que celui-ci a la surveillance de la terre qu'il acquiert en dehors de la réserve et des revenus qu'il en retire.

M. JONES: Une fois qu'il a quitté la réserve, il a le droit d'agir à son gré.

Le sénateur SMITH: Il ne perd pas ses droits sur la réserve en accumulant des biens à l'extérieur, n'est-ce pas?

Le Révérend MUNRO: Non, il ne les perd pas, mais il continue de relever de l'agent.

M. CHARLTON: Je désire poser une question sur les paragraphes 3 et 4, qui sont intimement liés. Je ne comprends pas comment le révérend Munro peut croire que les gains réalisés par un membre d'une bande qui exploite une propriété acquise à l'extérieur de la réserve sont régis de quelque façon par le ministère, même si cet Indien continue d'être propriétaire de terrains situés sur la réserve. A mon avis, les terrains situés sur la réserve relèveraient probablement de la compétence du ministère, mais non les terrains situés à l'extérieur de la réserve. Je ne peux pas comprendre le paragraphe 4, le droit des salariés de recevoir leur plein revenu et de le gérer. Je crois que c'est ce qui existe à l'heure actuelle à l'extérieur des réserves.

Le COPRÉSIDENT (*le sénateur Gladstone*): Qu'en est-il dans mon cas? Je n'ai perdu aucun droit sur ma réserve en achetant des propriétés à l'extérieur de la réserve, et toutes les transactions que je fais à l'extérieur de la réserve sont distinctes de celles que je fais sur

la réserve. Je dois me rendre au bureau des Indiens pour y faire les transactions relatives à mes propriétés sur la réserve; pour ce qui est de mes propriétés à l'extérieur de la réserve, je n'ai à m'adresser à personne, sauf que je dois faire affaires avec certains gens quand je me trouve dans telle ou telle ville.

M. WRATTEN: Autrement dit, à l'extérieur de la réserve, vous jouissez des mêmes droits que toute autre personne.

Le COPRÉSIDENT (*le sénateur Gladstone*): Oui, mais cela ne porte aucunement préjudice aux transactions que je fais sur la réserve.

Le Révérend MUNRO: S'il y a une erreur, le paragraphe devrait être supprimé. Je dois vous dire toutefois, que le paragraphe a été rédigé d'après notre expérience avec les Indiens. Ils nous ont dit que les salaires qu'ils gagnaient à l'extérieur de la réserve relevaient de la compétence de l'agent local qui les réglait du moins dans une certaine mesure. Si cela n'est pas fondé sur les faits, eh bien, nous nous sommes trompés.

M. THOMAS: Monsieur le président, est-il possible de vérifier ce point en s'adressant au colonel Jones? Serait-il juste d'affirmer qu'un Indien possède à l'heure actuelle les mêmes droits que tout citoyen canadien, outre des droits spéciaux en égard à son statut d'Indien? Est-il juste d'affirmer qu'il a tous les droits d'un citoyen canadien ainsi que des privilèges spéciaux à titre d'Indien?

M. JONES: En termes généraux, monsieur le président, cette affirmation est juste. Il pourrait y avoir certaines réserves,—non des réserves indiennes, mais des réserves générales,—dans certaines provinces au sujet du droit de consommer ou de posséder des boissons enivrantes. Cependant, aucune disposition de la Loi sur les Indiens n'interdit cela. Abstraction faite de ces droits qui ne sont pas accordés dans certaines provinces, dans certains domaines, ce sont là les seules restrictions à la jouissance de la citoyenneté parfaite à l'extérieur des réserves.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Y a-t-il des questions au sujet du paragraphe 5?

M. KORCHINSKI: J'aimerais savoir ce qui empêche les Indiens à l'heure actuelle de développer leurs agglomérations?

Le Révérend MUNRO: Tout d'abord, en ce qui concerne les réserves, les Indiens ont certainement des droits et des privilèges au sein des agglomérations, si ces dernières sont développées au point de pouvoir progresser. Malheureusement, durant des années, plusieurs réserves étaient très pauvres. Il n'y avait pas de chemins ni d'installations d'énergie ni autres commodités. Dans nos missions, il nous a fallu acheminer l'énergie sur les réserves et payer pour approvisionner en énergie nos propres installations ecclésiastiques. Cette énergie était ensuite distribuée aux Indiens.

Ils possèdent le droit à toutes les commodités de l'existence, mais ils ne possèdent pas ces commodités. Ils ne jouissent pas d'une ambiance propice au progrès. Nous souhaiterions qu'on puisse leur fournir ces choses dans toutes les régions où la chose est possible; je veux dire l'énergie et les autres commodités, ainsi que l'aide de personnes formées spécialement en vue de les aider à faire progresser leur propre agglomération. Cela s'impose surtout dans le domaine du commerce, pour leur permettre de développer leur capacité de gagner. Ils ont évidemment changé beaucoup au cours des années, étant donné le manque de gibier et quelquefois le manque d'aptitude pour travailler la terre. Ils sont laissés ou ils ont été laissés à leur propre initiative dans une grande mesure et ils n'ont pas progressé. Nous souhaitons qu'ils n'aient pas seulement le droit de progresser, mais qu'ils y soient encouragés en bénéficiant des commodités de la vie dans leurs agglomérations respectives.

M. KORCHINSKI: En d'autres termes, révérend monsieur Munro, ils en ont peut-être le droit à l'heure actuelle, mais ils n'en ont pas les moyens. Est-ce là ce que vous voulez dire?

Le Révérend MUNRO: Je suppose que c'est ce que cela veut dire, en termes plus justes. S'ils en ont les moyens, rien ne peut les empêcher de progresser.

M. KORCHINSKI: Ils en ont actuellement le droit.

Le sénateur FERGUSON: Ils ont besoin d'un stimulant.

M. KORCHINSKI: Nous avons tous nos difficultés d'ordre économique.

M. McQUILLAN: Je demanderais au témoin si, à son avis, il est dans l'intérêt du pays que s'établissent divers groupes ethniques au sens mentionné dans le mémoire?

Le Révérend MUNRO: Il importe évidemment que les Indiens établissent leurs propres agglomérations comme des groupes de Canadiens au sein de la nation. Nous sommes d'avis qu'il y a un grand patrimoine indien qui est important et qui a sa place dans notre nation, tout comme nous croyons qu'au Canada les groupes irlandais, écossais, hongrois et autres contribuent à notre culture et à notre mode de vie. Les Indiens ont également à y contribuer. Cela ne veut pas dire qu'ils forment un groupe distinct, pas plus que les Écossais, et on devrait les encourager à développer ces choses qui font partie de leurs traditions, mais comme des citoyens canadiens.

M. McQUILLAN: Vous employez le terme « groupe », dans son sens le plus large, dans le sens national, et non pas pour signifier un groupe de personnes qui demeure dans une région, n'est-ce pas?

Le Révérend MUNRO: Oui, à titre de Canadiens au sein de la nation. Je pense que c'est là ce que nous voulons dire.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): La recommandation n° (6).

M. CHARLTON: J'aimerais à demander au Révérend Munro si, dans le paragraphe 6, on a l'intention de supprimer la réserve ou si on veut faire de la réserve une partie intégrante de la municipalité qui l'englobera.

Le Révérend MUNRO: Je crois que l'on arriverait à ce but par plusieurs étapes. Nous souhaitons qu'à la fin la réserve disparaisse et fasse partie intégrante de la municipalité, et que les Indiens soient considérés comme des membres de cette municipalité comme tous les autres citoyens. Dans cette recommandation nous envisageons la disparition de la réserve.

M. CHARLTON: Il se peut que ma question ait une portée juridique, et la voici: Pensez-vous qu'il ne soit pas possible qu'une réserve fasse partie d'une municipalité tout en conservant ses droits à ce titre au sein de la municipalité qui l'englobe?

Le Révérend MUNRO: J'ignore si la loi a prévu ce cas. Je pense qu'il faudrait procéder par étapes. J'ignore quel droit légal a une réserve de faire partie d'une municipalité et d'être gouvernée par un gouvernement municipal; toutefois, nous espérons que cela se produira éventuellement.

M. CHARLTON: Les habitants de la réserve se gouverneraient en tant que partie intégrante de la municipalité et ils seraient représentés au sein du conseil municipal?

Le Révérend MUNRO: C'est exact.

M. CHARLTON: Ils ne seraient pas gouvernés par la municipalité qui les englobe.

Le Révérend MUNRO: Ils feraient partie du gouvernement municipal.

M. CHARLTON: Ils se gouverneraient eux-mêmes, cependant, au sein de cette municipalité.

Le Révérend MUNRO: C'est exact.

M. LEDUC: Il y a dans ma circonscription une réserve indienne qui est située dans les limites d'une ville. La ville de Maniwaki a été organisée dans une réserve indienne, mais les limites de la ville de Maniwaki sont les mêmes que les limites de l'ancienne réserve, soit environ 10 milles carrés. En ce qui concerne l'administration, la ville ne s'occupe aucunement du secteur qui est administré par la direction des Affaires indiennes. Elle n'a rien à voir à la réserve, mais la ville et la réserve ont les mêmes limites. Toute la réserve indienne est comprise dans les limites de la ville de Maniwaki. Quelques blancs possèdent des terrains situés sur la réserve et ils doivent payer des taxes municipales et scolaires.

M. WRATTEN: Les habitants de la réserve indienne paient-ils leur quote-part en ce qui concerne la cour du magistrat, la cour du comté, et le reste?

M. LEDUC: Plaît-il?

M. WRATTEN: La réserve indienne dont vous parlez verse-t-elle sa quote-part à l'égard de la cour du magistrat, de la cour de comté, de la cour suprême et ainsi de suite?

M. LEDUC: Non, elle ne verse rien.

Le Révérend MUNRO: Nous souhaitons que les habitants de ces réserves soient sur le même pied que les habitants de toute autre municipalité en ce qui concerne le gouvernement et les impôts.

M. KORCHINSKI: Les impôts?

Le Révérend MUNRO: Oui.

M. KORCHINSKI: Comment, d'après vous, les municipalités s'y prendraient-elles? Je sais qu'à l'heure actuelle certaines municipalités hésitent à le faire. Tout d'abord, étant donné qu'elles ne perçoivent aucun impôt des Indiens, elles ne sont pas disposées à construire des routes; en outre, les Indiens n'ont pas le droit de vote.

A votre avis, quelle offre financière ou électorale pourrait être faite par la municipalité pour intéresser la réserve?

Le Révérend MUNRO: Il me semble qu'au cours des années on devrait faire des réserves des endroits où les Indiens consentiraient à faire subdiviser leurs terrains. Ces endroits feraient partie de la municipalité et les Indiens auraient le droit et le devoir de contribuer aux frais d'entretien des tribunaux, à la construction des routes et ainsi de suite. Finalement toute différence disparaîtrait et les réserves feraient partie des municipalités. J'admets qu'il s'agit là d'une perspective à long terme. En définitive, ces personnes seront sur le même pied que les autres citoyens du Canada.

M. BALDWIN: En d'autres termes, vous voulez dire qu'éventuellement vous envisagez l'intégration politique à l'échelon le plus bas, qui est l'échelon du gouvernement municipal.

Le Révérend MUNRO: C'est exact.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Paragraphe 7.

M. KORCHINSKI: Il est très important que les Indiens aient leur propre organisation policière. A ma connaissance, il est arrivé certains cas malheureux après qu'on eut accordé aux Indiens le droit de fréquenter les tavernes et autres établissements pour consommer des boissons enivrantes. Il en est résulté une augmentation, du nombre d'Indiens en état d'ivresse et il y a eu malheureusement plusieurs meurtres.

Le Conseil municipal de la ville où ces désordres se sont produits était assez inquiet. Un agent de police de la ville faisait sa ronde régulièrement dans les rues, mais il se demandait s'il devait conserver son poste, car il était seul et sans arme.

Le Conseil s'est même demandé s'il ne devait pas permettre à l'agent de police d'être armé. Quand j'ai étudié cette question avec le conseil, je me suis prononcé contre; car j'estimais qu'il en résulterait plus de mal que de bien.

Le conseil pensait qu'il serait avantageux de préparer un Indien à devenir policier. Connaissez-vous des cas où cela a été essayé et quel en a été le résultat?

Le Révérend MUNRO: Je ne connais pas d'endroit où des Indiens sont policiers. Les Indiens pourraient maintenir un certain ordre eux-mêmes dans cette agglomération indienne. Mais, d'autre part, quand il y a une force policière organisée, il arrive souvent que tout le monde se coalise contre elle pour transgresser la loi.

Je veux dire, par exemple, que, si quelqu'un a commis une infraction contre la loi, on le cache; si les enfants qui devraient être à l'école font l'école buissonnière, ils y sont aidés par leurs voisins. En conséquence, je pense que nous continuerons d'agir comme par le passé jusqu'à ce que les Indiens soient convaincus eux-mêmes d'observer la loi.

Il est vrai qu'un policier indien aurait maille à partir avec ses compatriotes dans un endroit où on vend légalement des boissons enivrantes. Il est cependant avéré que, dans notre pays et dans le monde entier, les gens qui ont la responsabilité de faire les lois s'appliquent à les faire observer.

D'ordinaire, les grandes villes habitées par des noirs ont des policiers noirs. Je pense que l'histoire nous apprend que, pour que la loi soit observée, on doit confier aux habitants eux-mêmes la responsabilité de la faire observer.

M. KORCHINSKI: Croyez-vous que les Indiens seraient favorables à cette initiative? Je vous le demande, parce que j'ai vu parfois des Indiens s'adonner avec grand succès à l'exploitation agricole. A la vue de ces réussites, d'autres Indiens leur ont tourné le dos et les ont ostracisés. En d'autres termes, ils leur rendaient la vie si misérable que ces gens se demandaient s'ils avaient bien agi.

Je me demande si les Indiens n'auraient pas la même aptitude à l'égard des policiers. Est-ce qu'ils ne craindraient pas que ces policiers rapportent à la Gendarmerie royale les événements qui se produisent sur la réserve.

Le Révérend MUNRO: L'éducation des gens dans ce domaine serait une entreprise plutôt lente, mais je suis sûr que l'attitude ne serait pas la même dans le cas de l'organisation d'une force policière que dans le cas de la réussite économique. Il nous est très difficile de comprendre ce que veut dire la réussite pour un Indien.

Pour l'Indien, le revenu est comparable au gibier qu'il doit partager avec ses semblables. Par conséquent, si un individu a une certaine réussite et qu'il n'en partage pas les fruits avec ses semblables, il ne fait pas ce qu'on est en droit d'attendre de lui.

Mais je pense que ce ne serait pas du tout la même chose dans le cas des responsabilités policières. Je pense que ce serait une bonne chose et je suis sûr que plusieurs jeunes Indiens réussiraient à s'acquitter de ces responsabilités. Beaucoup d'Indiens assumeraient ces responsabilités avec le sérieux nécessaire et on réussirait à rendre ces populations favorables au maintien de l'ordre au lieu d'être plutôt disposées à enfreindre la loi.

M. BALDWIN: J'aimerais que le Révérend Munro explicite davantage le paragraphe 8, à savoir le droit de bénéficier des services des avocats de leur choix. Veut-il dire qu'il devrait en être ainsi en ce qui concerne le droit civil et criminel ou recommande-t-il que cette disposition ne s'applique qu'au cas où tout un groupe d'Indiens, une bande, par exemple, ou une partie d'une bande doit faire appel aux services d'un avocat?

Le Révérend MUNRO: Cette disposition vise plutôt les causes devant les tribunaux civils. Il semble apparemment que, si un Indien est arrêté, accusé et condamné, la sentence est moins sévère que s'il s'agit d'un non-Indien. Il peut toujours se prévaloir de certains services, mais plusieurs Indiens de diverses réserves ont souvent affirmé que leur avocat ne prenait pas leurs intérêts.

Nous espérons que les membres du barreau prendront cette recommandation en sérieuse considération, en vue de faire prendre conscience aux Indiens non de leurs privilèges mais de leurs responsabilités. Nous sommes d'avis que les Indiens devraient être punis comme tous les autres et qu'ils doivent être relâchés s'il ne sont pas coupables. Les Indiens n'obtiendront ce droit que s'ils sont représentés d'une façon satisfaisante par de bons avocats, ce qui, à notre avis, ne s'est jamais fait dans le passé.

M. BALDWIN: Le témoin a parlé de causes civiles, mais son témoignage portait surtout sur des questions d'ordre criminel, par exemple lorsqu'un Indien est accusé devant une cour de magistrat ou une autre cour.

Le Révérend MUNRO: Je songeais surtout aux grands criminels.

M. BALDWIN: D'après vous, n'existe-t-il pas dans la plupart des provinces des sociétés d'aide juridique auxquelles un Indien peut faire appel s'il peut démontrer que sa cause est assez importante pour justifier cette aide?

Le Révérend MUNRO: Cela existe dans toutes les provinces; mais, quand un Indien est arrêté dans les rues d'une ville, on règle son cas sans lui fournir ce genre d'aide, soit parce

qu'il ignore totalement qu'il peut en bénéficier, soit parce que l'accusation est légère. On nous a rapporté des cas où des Indiens ont été gravement lésés pour avoir été arrêtés et condamnés.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Ce problème ne se pose-t-il pas surtout dans les régions rurales où il n'y a pas de sociétés d'aide juridique?

Le Révérend MUNRO: Probablement. Je n'ai étudié aucune cause portée devant les tribunaux de Toronto, mais je sais qu'il en est ainsi dans les régions éloignées des grands centres.

M. BALDWIN: Le témoin a parlé des infractions peu importantes; mais, à ma connaissance, si l'infraction est grave la direction des Indiens fait appel aux services d'un avocat.

Le Révérend MUNRO: C'est exact.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Avez-vous d'autres questions à poser?

Le Révérend MUNRO: La recommandation suivante que nous faisons est la recommandation n° 2, qui se trouve à la page 6. Elle est ainsi conçue:

Nous recommandons que l'article 108 de la loi sur les Indiens soit modifié de telle sorte que les femmes indiennes qui épousent des non-Indiens, ainsi que leurs descendants, les enfants nés en dehors du mariage d'un parent indien et d'un parent non indien et les Indiens émancipés ne deviennent pas, légalement, séparés de la réserve.

L'application de cet article de la Loi a causé beaucoup de misère et nous croyons que ces personnes qui, dans certains cas, se sont mariées avec des non-Indiens et qui, dans d'autres cas, ne sont peut-être pas mariées du tout ne devraient pas être séparées de leur réserve.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Avez-vous des questions à poser?

M. THOMAS: N'incombe-t-il pas en grande partie aux bandes indiennes à déterminer ce point?

Le Révérend MUNRO: Oui, je le pense. Les habitants de la réserve de Brantford m'ont dit que la bande peut décider ces cas; mais, même dans le cas où un homme a réussi et qu'il a amélioré sa situation économique en se séparant de la bande, il en résulte que les membres d'une bande ostracisent certains individus. Nous connaissons des cas où les femmes ayant des enfants sont retournées demeurer avec leur bande et où les enfants n'ont pas le droit de fréquenter l'école de la réserve; les femmes non plus n'ont aucun droit, parce qu'elles se sont séparées de la bande.

M. SMALL: Vous mentionnez dans vos dernières observations le cas de l'Indien émancipé qui est séparé légalement d'une réserve, mais vous constaterez que cette disposition a été abrogée par une mesure législative qui vient d'être adoptée.

Le Révérend MUNRO: Je le sais, mais les présentes recommandations ont été faites longtemps avant l'adoption de cette mesure.

M. CHARLTON: Cette question a été étudiée de façon approfondie et on a proposé que nous retenions l'argent donné à ces personnes sur les fonds de la bande, quand ces personnes quittent la réserve. On a proposé que cet argent soit retenu durant un certain nombre d'années afin de permettre aux personnes en cause de décider si elles préfèrent demeurer à l'extérieur ou à l'intérieur de la réserve. Cette question a été étudiée de façon assez approfondie l'an dernier. Quel est votre avis à ce sujet?

Le Révérend MUNRO: Je sais qu'on a fait cette recommandation quand on a étudié la question. Elle devrait être appliquée. Nous sommes d'avis que l'épouse et les enfants ne devraient pas être déshérités, que ce soit en laissant leur part dans les fonds de la bande ou autrement.

M. THOMAS: Permettez-moi de demander au colonel Jones ou à ses fonctionnaires si la mesure adoptée dernièrement a modifié toute la question. Je songe à la mesure qui accorde

à tous les Indiens, en ce qui concerne le vote, ce qu'on appelle émancipation. Un Indien peut-il réclamer la part qui lui revient des fonds de la bande et demander son émancipation? L'émancipation dont il est ici question est-elle maintenant désuète, étant donné les récentes modifications apportées aux mesures législatives concernant les Indiens?

M. JONES: L'Indien qui à l'heure actuelle demande volontairement son émancipation peut réclamer sa part per capita des fonds de la bande.

M. THOMAS: Et cela l'exclut définitivement de la réserve.

M. JONES: Il n'est plus un Indien enregistré en vertu de la loi sur les Indiens.

M. THOMAS: Il est donc séparé de la bande.

M. JONES: C'est exact.

M. THOMAS: Par conséquent, toutes les personnes à sa charge seraient séparées de la bande.

M. JONES: C'est exact.

M. MCQUILLAN: Le cas de la femme indienne qui épouse un non-Indien est encore réglé par les dispositions de la loi actuelle?

Le Révérend MUNRO: Oui.

M. MCQUILLAN: Les enfants d'une femme indienne, à moins que leur père ne soit Indien, ne sont pas considérés comme des Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens.

Le Révérend MUNRO: La recommandation en question était à propos quand elle a été rédigée.

M. MCQUILLAN: Cette disposition n'a pas été modifiée.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): C'est encore la même disposition.

Le sénateur FERGUSON: Le paragraphe (2) de l'article 108 de la Loi est ainsi conçu: « Sur le rapport du ministre, indiquant qu'une Indienne a épousé un non-Indien, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, déclarer que la femme en question est émancipée... ». On ne dit pas qu'elle l'est automatiquement.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Le mot employé est « peut ».

Le sénateur FERGUSON: Oui. Est-ce que c'est là ce qui se produit toujours? Est-ce que l'on émet l'ordonnance dont il est question?

Le Révérend MUNRO: Je crois que c'est la pratique habituelle.

M. JONES: C'est exact.

Le sénateur FERGUSON: Le gouverneur en conseil émet-il toujours une telle ordonnance?

M. JONES: Oui.

Le sénateur FERGUSON: Le terme employé est « peut ».

M. JONES: Cela revient à « doit ». Cela fait partie de la procédure suivie.

Recommandation n° 3.

Nous recommandons une collaboration accrue entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, relativement à:

- a) L'éducation du non-Indien à l'école, dans un cours qui susciterait la compréhension et l'acceptation des Indiens et des autres groupes ethniques;
- b) une période d'essai prévue pour l'Indien qui quitte la réserve et à la fin de laquelle il pourrait décider de retourner à la réserve et n'avoir pas perdu ses droits et privilèges;
- c) l'organisation de conférences entre les organismes fédéraux et provinciaux qui s'occupent du bien-être des Indiens ou qui s'y intéressent.

Le Révérend MUNRO: Nous demandons ici une collaboration plus grande. Il y a déjà beaucoup de collaboration. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux s'efforcent de plus en plus, en ce qui concerne l'instruction du non-Indien dans les écoles, à susciter une meilleure compréhension et une meilleure acceptation de l'Indien et des autres groupes ethniques. Nous croyons que cela est très important. Permettez-moi de dire qu'au cours de la dernière année cette expérience s'est poursuivie dans deux régions qui nous concernent. C'est surtout dans la région de Kenora qu'on a accompli une excellente besogne dans ce domaine. Nous souhaitons qu'on s'y intéresse davantage, non seulement là où existe une population indienne, mais dans toutes nos écoles. Nous souhaiterions que le gouvernement fédéral obtienne que les ministères provinciaux de l'enseignement organise des cours sur les divers groupes ethniques, et, dans le cas présent, nous songeons évidemment aux Indiens.

Le Canada est un pays peuplé d'immigrants; nous sommes tous des immigrants. Nous avons eu deux millions d'immigrants et de plus nous avons nos 200,000 Indiens. Il me semble qu'une des matières au programme d'études devrait pousser les gens nés au pays à être conscients des droits de ces groupes et en particulier, dans le cas présent, des Indiens. Je rends hommage au ministère, à la municipalité et au gouvernement provincial de l'Ontario en disant qu'à Kenora il y a un pensionnat indien fréquenté par des élèves non-indiens tandis que les enfants indiens fréquentent l'école publique voisine. Voilà qui favorise un bon climat d'entente dans une région très difficile. Voilà ce que nous envisageons dans la présente recommandation. Cependant, nous avons des buts plus larges, à savoir qu'on enseigne dans toutes les écoles une compréhension sympathique de toutes les races et en particulier, dans le cas présent, des Indiens.

Recommandation n° 4.

Nous recommandons que la Direction des affaires indiennes confère régulièrement avec des organismes tels que l'Association des Indiens et des Esquimaux du Canada, afin de permettre que le gouvernement et les organismes bénévoles du Canada se partagent la recherche, l'éducation du public, les projets et les programmes.

Le révérend MUNRO: Voilà ce que j'ai mentionné il y a un instant. Il est très important qu'il existe une activité coordonnée dans ce domaine.

Recommandation n° 5.

Nous recommandons que la Direction des affaires indiennes encourage la tenue de conférences locales, régionales et, peut-être plus tard, nationales d'Indiens, ces conférences devraient être projetées, organisées et dirigées par des Indiens.

Le Révérend MUNRO: Je pense que nous avons déjà étudié ce point.

Recommandation n° 6.

Nous recommandons que la Direction des affaires indiennes recherche la collaboration des municipalités, des commissions d'éducation et des autres organismes s'intéressant à l'administration publique, afin qu'ils invitent à leurs réunions des Indiens de marque.

Le Révérend MUNRO: Il s'agit en réalité de la formation d'une classe dirigeante.

M. HENDERSON: Monsieur le président, je viens d'une région où il y a un groupe considérable d'Indiens. J'y ai déjà été président de la Commission scolaire. On ne demande pas aux Indiens de faire partie de la Commission scolaire. C'est la Commission scolaire qui dirige l'école. Les Indiens fréquentent l'école et sont la majorité dans certaines écoles, comme celles de Kelly et de Moberley Lake. La commission scolaire fonctionne sans aucune difficulté. Il y a dans ma circonscription une école dirigée par les catholiques qui compte 450 élèves indiens. On y réussit très bien. Cette école compte également des élèves de race blanche. A mon sens, rien de mieux ne peut arriver à l'Indien que l'intégration. Je sais que c'est une bonne chose. Dans la région de la rivière La Paix il est arrivé souvent que des garçons de sang indien ont épousé des jeunes filles de leur district. Ces couples s'entendent très bien. Je pourrais citer cinq mariages de ce genre qui ont eu lieu tout dernièrement. Ces jeunes gens n'ont pas seulement épousé les meilleurs partis du district, mais de très bonnes jeunes filles.

C'est une inspiration pour les habitants de cette région. Je pense que tous les obstacles seront bientôt aplanis dans ce domaine.

Le Révérend MUNRO: Cette recommandation vise surtout à renseigner les Indiens sur le fonctionnement des Commissions scolaires.

Recommandation n° 7.

Nous recommandons que les bureaux régionaux et les fonctionnaires actuels reçoivent une plus grande autorité pour s'attaquer directement aux difficultés propres aux Indiens.

Le Révérend MUNRO: En ce qui concerne la présente recommandation, nous espérons que les Indiens auront leur mot à dire dans les projets. Nous espérons et nous pensons que les Indiens seront ainsi portés à améliorer eux-mêmes leur sort.

Recommandation n° 8.

Nous recommandons

- a) qu'un programme ayant pour objet de meilleures conditions de vie dans les réserves soit élaboré en conférence avec les Indiens eux-mêmes et avec les personnes qui sont au courant de la culture et de l'histoire indiennes, les Indiens devant être encouragés à entreprendre une étude sur la mise en valeur de leurs réserves;
- b) que le personnel soit désigné à l'échelon provincial plutôt qu'à l'échelon fédéral.

Le Révérend MUNRO: Je pense que ce point a été étudié.

Recommandation n° 9.

Nous recommandons que la législation sur les spiritueux se conforme aux règlements ayant cours dans la région où se trouve la réserve et qu'il y ait uniformité d'action quand se produisent des violations des lois sur les spiritueux qui entraînent la négligence de la famille et d'autres sujets d'épreuve.

M. HENDERSON: Ici encore je diffère d'opinion avec le gouvernement canadien et toute autre personne qui est de son avis. Je ne pense pas que l'Indien était prêt à ce qu'on lui permette de consommer des boissons alcooliques. Je me base sur ce que nous voyons chaque jour et sur ce qui se produit dans les différentes agglomérations. J'ai l'an dernier discuté cette question avec le Révérend Kelley qui comparaisait devant le Comité.

J'ai passé ma vie avec les Indiens et j'ai soixante-dix ans. L'Indien n'était pas prêt à avoir accès aux boissons alcooliques. Je ne changerai jamais d'idée à ce sujet. Quels sont ceux qui peuplent les prisons le samedi soir? Les Indiens. J'ai eu des Indiens à mon emploi sur la ferme. Ils sont aussi à l'emploi des puits de pétrole. Ils ne travaillent que durant quatre ou cinq jours, puis ils se rendent à la ville pour s'enivrer. Les boissons alcooliques leur sont néfastes.

M. BADANAI: Je ne suis pas de cet avis. C'est une question d'éducation. Je pense que l'Indien a le droit d'avoir des boissons alcooliques chez lui, s'il le désire. Je ne vois pas comment nous pourrions le traiter autrement que les autres en lui refusant de consommer des boissons alcooliques, s'il le désire. D'autre part, je crois qu'il est possible d'éduquer d'avantage les adultes aussi bien que les jeunes gens.

M. HENDERSON: A mon avis, ils n'étaient pas prêts à consommer des boissons alcooliques.

M. FANE: Supposons que je commence à boire les boissons alcooliques; je n'y suis pas plus préparé que les Indiens. On devrait leur accorder les mêmes privilèges qu'à tout le monde.

Le COPRÉSIDENT (M. Grenier): Je crois que la recommandation a pour but l'uniformisation des mesures prises au sujet des infractions aux lois relatives aux boissons alcooliques.

M. McQUILLAN: Il me semble que nous commettons une grave erreur en envisageant le problème des Indiens comme un problème d'ordre national. C'est plutôt un problème régional et local. Je ne pense pas qu'on puisse établir un principe qui s'appliquerait autant à

un Indien d'une partie du pays qu'à un Indien qui demeure dans les îles de la Reine Charlotte. Nous ne vivons pas nous-mêmes sous ce régime et je ne pense pas qu'on devrait l'exiger des Indiens.

Le Révérend MUNRO: La recommandation vise à ce que la loi qui s'applique dans la région soit la même pour tous. Je me rappelle que, lorsque l'on a aboli la prohibition, plusieurs membres de ma propre nationalité, des Écossais, n'étaient pas en mesure de faire un usage raisonnable des boissons alcooliques et se retrouvaient en grand nombre dans les prisons le samedi soir.

M. SMALL: N'est-il pas vrai que l'Indien réussira de toute façon à se procurer des boissons alcooliques, qu'on le veuille ou non? On fait aussi bien de le lui permettre, parce que dans le cas contraire, il achètera du whisky de fabrication domestique ou « redevye », comme on l'appelle. Il n'est pas étonnant qu'il perde la tête quand il boit de ce whisky.

M. KORCHINSKI: Comme je l'ai signalé antérieurement, on permettait à l'Indien de fréquenter la taverne, mais on ne lui permettait pas d'apporter la boisson alcoolique sur la réserve. Il n'apportait donc pas de boisson alcoolique sur la réserve, mais il était pas mal éméché quand il y retournait. Plusieurs difficultés se sont posées à cause de son ébriété. Il y a certainement là un problème qui doit être réglé.

Le Révérend MUNRO: Oui. Évidemment, il y a une différence dans le cas de l'Indien. Il n'est vraiment pas puni s'il laisse sa famille dans la misère pendant qu'il va dépenser son argent. Dans ce cas un organisme de bienfaisance s'occupe de la famille et lui procure les vêtements nécessaires.

Nous croyons qu'avec les années les Indiens devront prendre leurs responsabilités comme nous tous, s'ils désirent devenir des citoyens comme les autres.

M. BALDWIN: Avez-vous songé à recommander aux gouvernements provinciaux qu'ils imposent des amendes pour les infractions à la loi sur les boissons alcooliques ou que les Indiens puissent bénéficier d'une période raisonnablement longue pour payer leur amende plutôt que d'être mis en prison faute de paiement?

Le Révérend MUNRO: Je pense que c'est là la ligne de conduite suivie dans certaines localités. Je pense qu'on fixe une certaine période de temps pour le remboursement.

Sur la recommandation n° 10.

Nous recommandons qu'un personnel beaucoup plus nombreux d'infirmières et de professeurs d'hygiène ou de conseillers en matière de santé et de bien-être soit affecté aux réserves. Ce personnel aurait constamment l'occasion de servir le peuple, surtout dans les réserves dont on sait que le niveau de santé et les conditions d'existence sont au-dessous de la moyenne.

Le Révérend MUNRO: Nous croyons que cette recommandation est importante. Je pense que le ministère de la Santé éprouve des difficultés à se constituer un personnel suffisamment nombreux. C'est ici qu'on doit pousser l'éducation dans le domaine du bien-être. Nous souhaiterions qu'il soit possible d'augmenter le personnel.

Nos églises, comme toutes les autres, je suppose, ont affecté des infirmières à ce travail. Elles travaillent de façon très étroite avec les organismes du gouvernement. En réalité, nos infirmières ont déclaré récemment qu'elles préféreraient travailler pour le gouvernement provincial ou pour le ministère de la Santé. Le personnel a fort à faire dans ce domaine. Ces gens peuvent pénétrer dans les foyers et peuvent accomplir une besogne considérable dans le domaine de l'éducation.

Recommandations n° 11 et n° 12.

Recommandation n° 11.

Nous recommandons que continuent d'exister les pensionnats et les foyers pour les enfants qui ne peuvent pas recevoir l'enseignement des externats locaux, dans les réserves ou hors des réserves.

Recommandation n° 12.

Nous recommandons que soit discontinuée, autant que faire se peut dans la pratique, l'habitude d'amener les élèves loin de l'agglomération où se trouve leur foyer, en vue de leur assurer une instruction primaire ou secondaire.

M. BALDWIN: Le Révérend Munro croit-il que le problème qui visent les recommandations 11 et 12 se pose particulièrement dans les cas où il s'agit d'Indiens qui étaient nomades jusqu'à récemment et qui ne sont ni consentants ni aptes à s'ajuster à un centre important de civilisation?

Le Révérend MUNRO: C'est exact. Nous songeons à la région de Kenora où les Indiens sont nomades. Durant une grande partie de l'année les enfants seraient laissés presque à leur état sauvage s'ils n'habitaient pas les pensionnats. Les Indiens doivent se rendre très loin pour cueillir le riz sauvage, pour faire la chasse et la pêche. De plus, beaucoup d'enfants n'ont plus leurs parents, soit qu'ils soient morts ou que les enfants soient illégitimes. Le pensionnat est essentiel pour cette catégorie d'enfants. C'est évidemment un point important en ce qui concerne les populations nomades.

M. BALDWIN: Je suppose que vous préconisez le maintien du régime du pensionnat, du moins dans ces régions. Diriez-vous qu'il devrait en être ainsi si l'agglomération compte des étudiants blancs qui y fréquenteraient l'école avec les élèves indiens?

Le Révérend MUNRO: Oui. Dans le domaine de l'instruction, plus les groupes se mêlent, mieux c'est. Nos gens qui s'adonnent à ce travail souhaitent l'établissement d'écoles publiques qui seraient fréquentées par tous les habitants de l'agglomération. Nous pensons, cependant, que ces foyers sont nécessaires au moins pour que l'y prenne soin des enfants et pour qu'ils soient à proximité de l'école.

M. THOMAS: Le Révérend Munro est-il assez satisfait de ce qu'accomplit actuellement la Direction des affaires indiennes dans le domaine de l'instruction?

Le Révérend MUNRO: Il y a eu de grands progrès dans ce domaine au cours des dix dernières années. Nous sommes non seulement satisfaits mais enchantés. Des modifications sont toujours nécessaires s'il se présente des besoins nouveaux. De façon générale, je crois que les progrès accomplis au cours des dernières années ont été considérables. Nous sommes très heureux, en particulier, de l'initiative qui a été prise à Kenora. La municipalité a accepté que les Indiens fréquentent l'école publique et que les enfants blancs fréquentent le pensionnat.

Le sénateur FERGUSON: Le Révérend Munro pourrait-il nous dire dans quelle province son église exerce son activité? Parlez-vous au nom de toutes les provinces où il y a des Indiens?

Le Révérend MUNRO: Non. Nous avons des établissements en Saskatchewan, au Manitoba et dans le nord-ouest de l'Ontario.

Le sénateur FERGUSON: Votre église est-elle installée seulement dans ces provinces?

Le Révérend MUNRO: Il s'agit de l'activité de notre église. J'ai vécu à Prince Albert et j'ai travaillé dans le Nord du Canada, de sorte que je connais les Indiens.

M. FANE: Vous parlez de l'Église presbytérienne?

Le Révérend MUNRO: Oui.

M. FANE: Cela ne comprend pas l'Église Unie.

Le Révérend MUNRO: Non. Nous l'aimons et nous travaillons avec elle, mais elle ne fait pas partie de l'église presbytérienne.

Le COPRÉSIDENT (M. Grenier): Avez-vous des questions à poser au sujet de la recommandation n° 13?

Recommandation n° 14.

Nous recommandons que des conseillers soient à la disposition des étudiants indiens dans les universités ou dans les autres institutions de haut savoir, aux moments de dépression ou d'incertitude. Ces conseillers pourraient être des Indiens; mais, de toute façon, ils devraient être des gens qui connaissent à fond les Indiens.

Le Révérend MUNRO: A mon sens, c'est là une de nos plus importantes recommandations. Plusieurs de nos étudiants ont poursuivi leurs études à l'université ou ont reçu une formation plus poussée. Dans la plupart des cas, ces étudiants éprouvent des difficultés et des inquiétudes à un moment donné. Dans ces cas ils subissent des échecs. Ils ont fait des progrès remarquables et leur quotient intellectuel est assez élevé, mais ils sont laissés à eux-mêmes à l'université. C'est le cas des jeunes qui ont fréquenté nos pensionnats et envers lesquels on a manifesté beaucoup de paternalisme au cours de leurs études. L'école a été leur soutien. S'ils ont des difficultés, ils s'adressent à l'école. Le paternalisme est très marqué. Quand ils sont à l'université, laissés à eux-mêmes, plusieurs ont de la difficulté à prendre de l'initiative dans des domaines qu'ils ne connaissent pas.

C'est une chose qui est très difficile à comprendre. Je me rappelle deux garçons qui demeuraient chez moi. Je leur demandais au déjeuner s'ils voulaient encore du café? Ils ne répondaient pas. Je demandais à Paul s'il désirait du café. Il répondait «Oui, s'il vous plaît». Je demandais la même chose à Joseph, qui me répondait de la même façon. Ils n'étaient pas disposés à prendre les devants dans ce domaine ni dans aucun autre domaine. Ils étaient habitués à être priés de faire quelque chose. Si on leur demandait de laver l'automobile, ils acquiesçaient de bonne grâce. D'autre part, si on ne leur demandait pas, ils vous regardaient la laver par la fenêtre.

A l'Université ils ont besoin d'être conseillés et il leur faut quelqu'un à qui ils peuvent s'adresser quand ils sont embarrassés, et s'ils n'ont pas appris à étudier d'une façon systématique. Je crois que le ministère accorde 45 bourses d'étude et que 17 seulement ont été acceptées. D'autre part, les églises et d'autres organismes demandent de fournir des bourses d'étude aux Indiens. Celles qui sont disponibles ne sont pas acceptées. Je pense que cela est attribuable en partie au fait que l'orientation doit être plus poussée dans ce domaine.

Je ne pense pas qu'un personnel nombreux soit nécessaire à cette fin. Le nombre d'étudiants indiens dans chaque université n'est pas considérable. Je pense qu'on devrait nommer quelqu'un pour orienter ces étudiants. Ils sont intelligents, mais la formation pratique leur manque.

M. CHARLTON: Dans certaines villes universitaires il pourrait être possible de désigner des Indiens, émancipés ou non, qui pourraient orienter ces étudiants et avec qui les étudiants pourraient parler à cœur ouvert.

Le Révérend MUNRO: Certainement il y a à Toronto un certain nombre de personnes qui sont très compétentes pour accomplir ce travail à l'égard des Indiens; il faudrait cependant qu'on attire leur attention sur ce sujet.

M. CHARLTON: Si on les faisait connaître aux étudiants, ceux-ci pourraient les rencontrer et cela pourrait résoudre le problème.

Le Révérend MUNRO: Certainement.

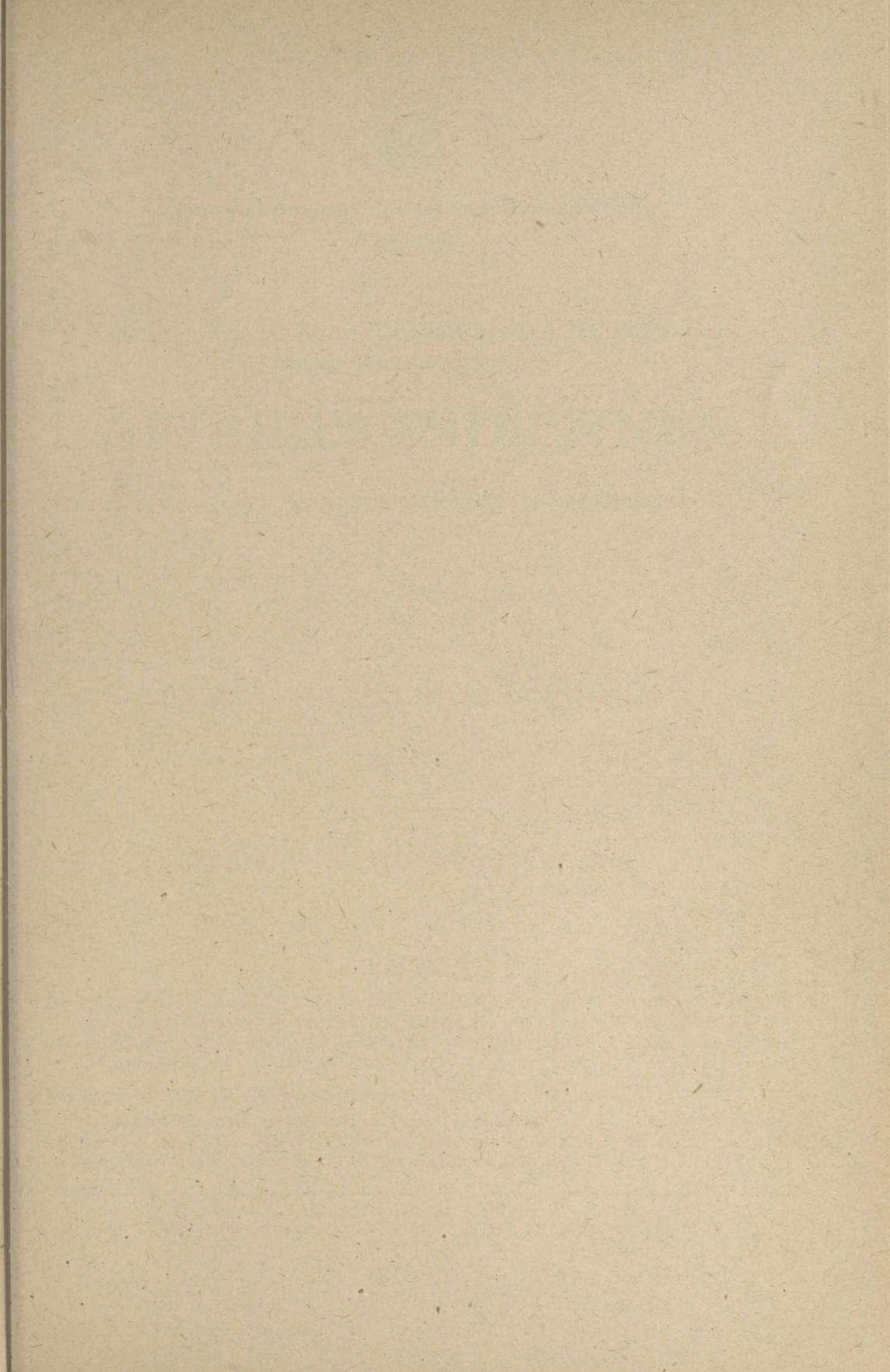
Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Je pense qu'on a étudié la recommandation n° 15.

Le Révérend MUNRO: Oui.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Je vous remercie beaucoup Révérend Munro, d'avoir exprimé vos opinions et d'avoir ainsi aidé le Comité.

Le Révérend MUNRO: Monsieur le président, j'ai bien apprécié l'occasion qui m'a été donnée de comparaître devant le Comité. Je vous remercie de votre courtoisie à mon égard.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Nous nous réunirons de nouveau demain dans cette même salle pour entendre les délégués de l'Association médicale du Canada.





Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Coprésidents: l'honorable sénateur James Gladstone

et

M. Lucien Grenier, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU JEUDI 16 MARS 1961

TÉMOINS:

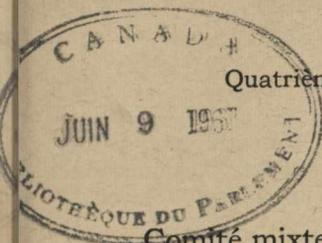
De l'Association médicale canadienne: Le D^r Murray S. Douglas, président du comité exécutif et du conseil général; le D^r Arthur F. W. Peart, sous-secrétaire général; et le D^r A. Hurtig, président de l'Académie de médecine d'Ottawa.

Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:

L'honorable J. W. Monteith, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; le D^r G. D. W. Cameron, sous-ministre; et le D^r P. E. Moore, directeur des Services de santé des Indiens et du Nord.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24798-1-1



MEMBRES DU COMITÉ

REPRÉSENTANT LE SÉNAT

L'hon. James Gladstone,
président conjoint
L'hon. W. A. Boucher
L'hon. D. A. Croll
L'hon. V. Dupuis
L'hon. M. M. Fergusson
L'hon. R. B. Horner

L'hon. F. E. Inman
L'hon. J. J. MacDonald
L'hon. L. Méthot
L'hon. S. J. Smith
(Kamloops)
L'hon. J. W. Stambaugh
L'hon. G. S. White—(12)

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES

MM.

Lucien Grenier, *président conjoint*
H. Badanai
G. W. Baldwin
M. E. Barrington
A. Cadieu
J. A. Charlton
F. J. Fane
D. R. Gundlock
M. A. Hardie
W. C. Henderson
A. R. Horner (*Battlefords*)
F. Howard
S. J. Korchinski

M^{lle} J. LaMarsh
R. Leduc
J. J. Martel
H. C. McQuillan
R. Muir (*Cap-Breton Nord et Victoria*)
L'hon. J. W. Pickersgill
A. E. Robinson
R. H. Small
E. Stefanson
W. H. A. Thomas
J. Wratten—(24)

(Quorum 9)

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 16 mars 1961.

(4)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur les Affaires indiennes se réunit à neuf heures et demie du matin, sous la présidence de l'honorable sénateur James Gladstone et du vice-président, M. G. W. Baldwin.

Présents:

Le Sénat: Les honorables sénateurs Gladstone, Inman, MacDonald, Smith (*Kamloops*) Stambaugh—(5).

La Chambre des communes: MM. Badanai, Baldwin, Barrington, Charlton, Fane, Leduc, Martel, McQuillan, Small, Stefanson, Thomas, Wratten—(12).

Aussi présents: De l'Association médicale du Canada: le docteur Murray S. Douglas, président du comité exécutif et du conseil général; le docteur Arthur F. W. Peart, sous-secrétaire général, et le docteur A. Hurtig, président de l'Académie de médecine d'Ottawa. *Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:* l'honorable J. W. Monteith, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; le docteur G. D. W. Cameron, sous-ministre, et le docteur P. E. Moore, directeur des Services de santé des Indiens et du Nord. *Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration:* M. H. M. Jones, directeur de la Division des Affaires indiennes, et M. C. I. Fairholm, adjoint exécutif du directeur.

Le vice-président souhaite la bienvenue au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, M. J. W. Monteith, et au sous-ministre, le docteur G. D. W. Cameron.

M. Charlton annonce que l'honorable Ellen Fairclough est souffrante et ne peut assister à la séance.

Le docteur Murray Douglas est appelé et, après un bref exposé présente le docteur Arthur Peart, qui donne lecture du mémoire de l'Association médicale du Canada.

Le vice-président présente le docteur Hurtig, président de l'Académie de médecine d'Ottawa.

L'honorable Waldo Monteith fait une brève allocution et parle de l'amélioration graduelle et de l'expansion des services d'hygiène des Indiens.

Le docteur Cameron et le docteur Moore sont appelés et le docteur Moore fait des commentaires sur divers points du mémoire présenté par l'Association médicale du Canada.

Le Comité étudie page par page le mémoire en question et les docteurs Moore, Peart et Hurtig sont interrogés et fournissent des renseignements additionnels.

A 11h. 05 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 31 mars 1961.

Le secrétaire du Comité,

M. Slack.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 16 mars 1961.

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Baldwin*): Messieurs, veuillez faire silence. Je vois que nous sommes en nombre. Je regrette mesdames et messieurs le retard dont j'ai été la cause; mais, tout en étant ici de cœur, et d'esprit, j'ai été obligé d'assister à la séance du Comité de la radiodiffusion. Quoiqu'il en soit, voilà l'excuse que j'ai à donner.

Aujourd'hui, je crois que nous entendrons les représentants de l'Association médicale du Canada. A ce propos, permettez-moi de souhaiter la bienvenue à l'honorable M. Monteith, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, qui est ici en observateur et restera avec nous pendant quelque temps. Il est accompagné du docteur G. D. W. Cameron, qui est également ici au nom du ministère.

Je vais maintenant appeler le docteur Murray S. Douglas, président du comité exécutif et du conseil général de l'Association médicale du Canada. Le docteur Murray présentera ceux qui l'accompagnent après quoi il y aura lecture d'un mémoire et quelques remarques de la part de l'un des dirigeants de l'Association.

M. CHARLTON: Monsieur le président, avant de commencer, je veux transmettre les regrets de mon ministre, l'honorable Ellen Fairclough qui, étant souffrante, ne pourra assister à la séance.

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Baldwin*): Merci, j'en prends note.

Docteur Douglas, voudriez-vous avoir l'obligeance d'avancer jusqu'ici? Il vaut toujours mieux faire face à l'ennemi.

Docteur MURRAY S. DOUGLAS (*Président du comité exécutif et du conseil général de l'Association médicale du Canada*): Je ne serai pas en face de vous, monsieur le président.

Monsieur le président, mesdames et messieurs, nous avons grand plaisir à nous trouver parmi vous, et tous particulièrement parce qu'il s'agit d'une affaire importante. Nous désirons vivement que tous les citoyens soient en parfaite santé.

J'ai le plaisir de vous présenter le docteur Arthur Peart, notre sous-secrétaire général, qui m'accompagne et qui donnera lecture du mémoire.

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Baldwin*): Merci, docteur Douglas.

Docteur ARTHUR F. W. PEART (*Sous-secrétaire général*): Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les sénateurs et députés, je vais vous donner lecture du mémoire que vous avez devant vous.

Il s'agit du mémoire soumis par l'Association médicale du Canada au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur les affaires indiennes.

L'intérêt particulier qu'entretient l'Association médicale du Canada envers la population indienne concerne tout naturellement la santé. Nous remarquons que, dans la Loi sur les Indiens (1952), il est question de l'hygiène qu'à l'article 72 (Règlements), par lequel le gouverneur en conseil est autorisé à faire des règlements.

Voici les trois alinéas de cet article qui se rapportent à la santé:

- f) la prophylaxie des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves;
- g) les traitements médicaux et les services d'hygiène destinés aux Indiens;
- h) l'hospitalisation et le traitement obligatoires des Indiens atteints de maladies infectieuses.

Nous n'avons pas pu nous procurer les décrets du conseil ou autres documents émis en vertu de ces alinéas, mais nous supposons que ces alinéas sont la base des règlements qui régissent les services de santé des Indiens et des régions septentrionales du Canada.

Le fonctionnement du Service de santé des Indiens et du Nord est un domaine dans lequel la responsabilité du Gouvernement et la pratique de la médecine privée empiètent l'une sur l'autre et où les limites ne sont pas clairement définies. A notre avis, l'obligation qu'a le Gouvernement du Canada de fournir des services de santé aux Indiens est formulée en un langage archaïque dans une foule de traités négociés pendant les 18^e et 19^e siècles et cette obligation est difficile à interpréter dans des termes appropriés aux conditions actuelles. Quoi qu'il en soit, il est une croyance publique qui est fort répandue et que partagent les Indiens et les Esquimaux, c'est que le gouvernement fédéral est tenu de fournir ces services de santé, et les dépenses publiques dans ce domaine justifient ce point de vue.

Nous voudrions obtenir une clarification de certains aspects de la question, demander une explication claire de la ligne de conduite du Gouvernement et indiquer certaines difficultés que rencontre la profession médicale pour fournir les services de santé.

Qu'il soit dit tout d'abord que l'Association médicale du Canada se rend compte des progrès importants qui ont été réalisés dans l'amélioration de la santé de nos populations indigènes. L'Indien n'appartient plus à une race destinée à s'éteindre et les avantages des services modernes de santé ont été amplement démontrés par l'état de santé très amélioré dont elles jouissent à l'heure actuelle. La lutte contre la tuberculose pulmonaire mérite une mention particulière et les progrès réalisés dans ce domaine constituent un exemple de ce que l'on peut faire pour combattre une infection opiniâtre. Les médecins et les hôpitaux du Canada se réjouissent avec les administrateurs du Service des Indiens et du Nord des progrès qui ont été réalisés.

Dans le préambule à la liste des honoraires des médecins publiée en 1954 par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, il est dit que le Service de santé des Indiens est «tout d'abord un service de santé destiné à améliorer la santé dans toutes les agglomérations indiennes.» Cette idée est immédiatement modifiée par des déclarations ambiguës au sujet des services curatifs fournis par des praticiens privés selon le tarif qui doit s'appliquer aux indigents et aux malades indiens qui sont «normalement responsables de leurs frais médicaux».

Pour donner une idée exacte de la situation nous citons un extrait d'une lettre d'un médecin canadien ayant une expérience de vingt années dans le soin des malades indiens et dont le dévouement ne fait aucun doute lorsqu'il s'agit de leur bien-être.

A plusieurs reprises, dans les directives du Service de santé des Indiens à l'intention des médecins, on a insisté sur le fait que l'Indien doit être traité tout comme un malade privé qui doit payer ses dettes lui-même et qu'il faut s'attendre que l'Indien paie lui-même tous les frais médicaux ou du moins une partie de ces frais. En toute franchise, je puis dire que je n'ai pas encore rencontré un Indien qui fût tant soit peu au courant de cela. Il semble que cette ligne de conduite indiquée dans la liste des honoraires ne soit révélée qu'au médecin. Je ne possède aucune indication que les infirmières locales du Service de santé des Indiens et les fonctionnaires des Agences indiennes aient reçu des instructions au sujet de cette ligne de conduite. Il est une croyance bien ancrée, c'est qu'un Indien soumis au régime d'un traité a droit gratuitement aux soins médicaux et hospitaliers. Toute tentative de notre part pour les convaincre du contraire provoque beaucoup d'indignation et de ressentiment, non seulement de la part de l'Indien, mais aussi de la part des infirmières et des fonctionnaires locaux du Service de santé des Indiens devant qui la plainte est portée.

La première difficulté, monsieur le président, est donc de savoir quels sont les Indiens à qui le Gouvernement fédéral doit fournir gratuitement les soins médicaux et quels sont ceux qui acceptent leurs propres obligations.

Dans plusieurs cas, des ententes existent par contrat pour que des soins soient donnés à des malades de ce genre par un médecin pratiquant dans une réserve. Lorsque des Indiens consultent un médecin autre que celui du Service de santé, leur droit à des services gratuits cesse-t-il d'exister?

Il semble qu'il y ait quatre catégories de médecins qui peuvent fournir des services médicaux aux Indiens.

1. Les médecins à plein temps des Services de santé des Indiens. Nous admettons qu'en certains endroits cette solution est la seule possible. Ce que nous voulons, c'est que les emplois soient de nature à attirer et à retenir des médecins compétents. En certaines circonstances, des difficultés ont surgi du fait que des médecins ainsi employés n'étaient pas accrédités auprès des autorités provinciales qui accordent les permis de pratiquer la médecine. Nous recommandons que cette autorisation légale soit requise lorsqu'il s'agit d'employer un médecin.
2. Les médecins privés qui résident dans le voisinage d'une réserve et qui se sont engagés par contrat avec les Services de santé des Indiens à fournir des soins de médecine préventive et curative aux Indiens qui y ont droit et qui demeurent dans ladite réserve. Ces médecins sont souvent appelés par les Services de santé des Indiens, des médecins à temps partiel ou des médecins désignés. Une entente de ce genre peut constituer la solution la plus satisfaisante dans bien des cas, pourvu que les conditions du contrat soient réalistes et que la rémunération soit proportionnée à la somme de travail accomplie. Nous avons l'impression que beaucoup des contrats de ce genre fixent un maximum arbitraire de paiement mensuel au médecin engagé, et nous pouvons citer des exemples où cette rémunération représente un tiers ou moins des honoraires accordés d'après les taux des soins aux indigents qui figurent dans la liste des services de santé des Indiens. Des faits de ce genre provoquent du mécontentement et du ressentiment et finissent à la longue par diminuer l'intérêt de ceux mêmes qui se dévouent pour le bien-être des Indiens. Nous sommes prêts à admettre, bien qu'à regret, que cet arrangement par contrat est peut-être nécessaire, à défaut d'accorder aux Indiens malades la liberté de choisir leur propre médecin, mais nous sommes d'avis que la concession de cette liberté contribuerait à l'intégration des Indiens dans la nation canadienne. Pour l'instant, nous estimons qu'il est nécessaire de réviser les contrats actuels.
3. Les praticiens privés qui n'ont fait aucun arrangement par contrat avec le Service de santé des Indiens mais qui néanmoins sont consultés par des Indiens qui ont la ferme conviction qu'ils ont droit à des soins médicaux aux dépens du trésor public. C'est ici que surgit la grande difficulté de savoir quels sont les Indiens qui jouissent de ce droit. Tant que ce droit ne sera pas clairement défini et compris par les Indiens la confusion persistera.
4. La dernière catégorie est celle des spécialistes qui soignent les Indiens à l'hôpital ou qui les reçoivent à leur bureau. Il est de commune pratique pour des médecins de donner des soins dans l'un ou l'autre des cas précités. Le spécialiste accepte ces malades de bonne foi et fait le nécessaire. Dans cette situation également la responsabilité financière est loin d'être claire et les comptes admis par le Service de santé des Indiens sont payés à un taux qui n'est qu'une fraction des taux réguliers.

Nous notons avec satisfaction, que dans le cas des accords négociés avec les provinces pour l'assurance-hospitalisation mise à la disposition de tous les citoyens, il est exigé que les Indiens soient acceptés aux mêmes conditions que les autres citoyens de la province concernée. Nous sommes d'avis que ce procédé servira à résoudre plusieurs des difficultés qu'ont rencontrées jusqu'ici les hôpitaux en ce qui a trait aux Indiens admis comme patients et contribuera pour beaucoup à éliminer l'impression que les Indiens n'ont droit qu'à des soins de deuxième classe.

Dans les provinces où le régime des primes d'assurance-hospitalisation est en vigueur, nous avons espéré que la nécessité d'en venir à une conclusion au sujet de ces catégories d'Indiens dont les primes doivent être payées par le gouvernement fédéral, constituerait une épreuve qui servirait à établir le droit aux soins médicaux. Mais, nous apprenons que dans ces provinces les primes sont payées par l'autorité fédérale pour tous les Indiens et qu'on s'efforce ensuite de recouvrer le montant des primes de la part des Indiens qui sont censés se suffire à eux-mêmes.

Nous avons exposé les points que nous estimons défectueux dans le fonctionnement du Service de santé des Indiens et du Nord, tels que nous les voyons du point de vue du médecin qui fait de la pratique privée. Bien des difficultés viennent de l'inaptitude à distinguer entre les Indiens qui sont destinés aux «salles du gouvernement» et ceux qui doivent payer eux-mêmes pour les soins médicaux qu'ils reçoivent. Il est à espérer que notre mémoire provoquera une déclaration claire et précise qui permettra de distinguer facilement les deux catégories de patients.

Pour prouver la nécessité qu'il y a de trouver un moyen d'identifier les Indiens qui ont droit à des soins médicaux aux frais du Gouvernement, il convient de citer l'extrait suivant du préambule qui précède la liste des honoraires des médecins publié par le Service de santé des Indiens et du Nord en 1954 et qui est encore en vigueur.

«Les taux de la présente liste représentent une rémunération raisonnable pour les soins de ceux qui ne pourraient obtenir des traitements et ils doivent être considérés comme un tarif pour les malades indigents.» La profession médicale est bien habituée à fournir des services gratuits ou à taux réduits aux nécessiteux et elle est prête à faire de même à l'endroit des Indiens indigents. Mais l'application de cette liste aux malades indiens qui, à d'autres égards, se suffisent à eux-mêmes, n'est pas raisonnable, car les taux de la liste sont bien inférieurs aux taux payés par n'importe quel autre ministère du Gouvernement.

On nous dit qu'il y a trois considérations fondamentales qui président à l'admissibilité aux services de santé. Il faut que l'Indien soit inscrit dans le registre d'une bande aux bureaux d'une agence indienne; il faut qu'il demeure dans une réserve ou dans une collectivité indienne et il ne doit pas avoir été absent de l'un ou l'autre endroit depuis plus d'un an. On nous a signalé des cas qui laissent croire que souvent ces conditions ne sont pas observées. Les autorités municipales et autres autorités semblent fermement convaincues que le gouvernement fédéral est entièrement responsable des soins à donner aux Indiens et que la responsabilité est facilement transférée même dans les cas où les conditions à l'admissibilité ne sont pas tout à fait remplies.

Nous voulons que le critère de l'indigence soit beaucoup mieux défini qu'il ne l'est présentement, que ce critère soit accepté et appliqué par tous ceux qui s'occupent de la santé et du bien-être des Indiens et que les Indiens soient mis au courant des droits qu'ils possèdent. Il semble qu'il s'ensuivrait que les Indiens non classés comme indigents seraient tenus de payer eux-mêmes leurs soins médicaux.

Notre expérience démontre que l'administration des affaires des Indiens, dans l'ensemble, serait facilitée si un seul ministère et un seul ministre en avaient la responsabilité. Le partage actuel des responsabilités entre le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social paraît créer de la confusion et de la difficulté. Il est inévitable qu'il surgisse des différences d'opinion quand la responsabilité est partagée et que cela nuise à la parfaite intelligence de la ligne de conduite du gouvernement.

Beaucoup de points soulevés ici ont été discutés avec les ministres concernés et les fonctionnaires du Service de santé des Indiens et du Nord. Comme ces entretiens n'ont apporté aucune solution définitive, nous voyons d'un bon œil l'étude que votre Comité mixte entreprend et nous espérons qu'elle aura pour effet de clarifier bien des points en vue d'une amélioration continue de la santé de notre population indienne.

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Baldwin*): Merci beaucoup. Permettez-moi de réparer une omission que j'ai faite tout à l'heure et de dire que le docteur Peart est le sous-secrétaire général de l'Association médicale du Canada. Avant de commencer l'interrogatoire du docteur Peart, je veux vous présenter le docteur Hurtig, président de l'Académie de médecine d'Ottawa. Le docteur Hurtig est arrivé pendant la lecture du mémoire. Voudriez-vous avoir l'obligeance de vous lever, docteur?

Mesdames et messieurs, vu que le mémoire n'est pas divisé en parties, puis-je proposer de procéder page par page afin de mettre de l'ordre dans la discussion? Lorsqu'on abordera une question nouvelle, je vous prierais de vous en tenir à cette question jusqu'à épuisement du sujet.

Je suis certain que pendant l'interrogatoire le ministre et les membres de son personnel qui l'accompagnent se feront un devoir de prendre part à la discussion de toutes les questions qui seront soulevées.

L'hon. J. W. MONTEITH (*Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social*): Monsieur le président, voulez-vous me permettre de dire quelques mots au Comité? Je serai bref. Comme je dois me rendre à une réunion du Cabinet dans quelques minutes, je demande la permission de parler tout de suite.

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Baldwin*): Certainement.

M. MONTEITH: Je veux dire que je suis fort heureux d'avoir en main un exemplaire du mémoire de l'Association médicale du Canada. De façon générale, je pense qu'il faut se rappeler que vers 1946 la somme d'argent dépensée par mon ministère pour le Service de santé des Indiens et du Nord s'élevait à deux millions et demi de dollars. Aujourd'hui, 15 ans après, le montant est dix fois plus élevé. Je pense qu'il ne faut pas oublier qu'il y a eu une amélioration et une expansion graduelles du service en question.

Je veux maintenant présenter le docteur Moore, le directeur de notre Service de santé des Indiens et du Nord. Lui et le docteur Cameron seront en mesure de répondre à toutes les questions et de discuter d'autres affaires tant que durera la séance.

Puis-je rappeler que notre façon de considérer toute cette affaire, c'est que pas un seul Indien ne sera privé des soins médicaux nécessaires. Voilà ce que nous considérons comme indispensable.

Monsieur le président, je désire exprimer mon opposition à l'avant-dernier alinéa du mémoire. Quand je dis que je veux exprimer mon opposition, j'entends par là que nous ne sommes pas convaincus que le moyen proposé servira les intérêts des Indiens. En d'autres termes, nous croyons que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est bien organisé pour s'occuper de tous les services de santé, non seulement les services de santé des Indiens et du Nord, mais tous les services fédéraux de santé, sauf ceux de la Défense nationale et des Affaires des anciens combattants, qui relèvent du cabinet tout entier.

Permettez-moi d'attirer l'attention sur un autre point. En ce qui concerne la liste des honoraires, il y a eu une recommandation soumise à l'étude du Conseil du trésor. Je n'en dirai pas davantage pour le moment, car tout n'est pas terminé et je ne crois pas que je pourrais dire exactement de quoi il s'agit. Quoi qu'il en soit, je crois qu'il s'agit d'une amélioration dans le sens que l'a demandé l'Association médicale du Canada. Merci beaucoup, monsieur le président. Si on veut bien m'excuser, j'irai maintenant assister à l'autre séance.

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Baldwin*): Fort bien, Merci beaucoup. Je suis certain que le Comité désire exprimer ses remerciements au ministre pour sa visite de ce matin et la déclaration qu'il a faite. Ses hauts fonctionnaires sont aussi, les bienvenus au Comité. Le docteur Moore a témoigné devant nous à plusieurs reprises dans le passé et il nous a bien aidés.

Nous pouvons maintenant commencer notre étude du mémoire. Nous allons commencer à la première page et continuer notre étude comme je l'ai proposé, c'est-à-dire en épuisant la discussion d'un sujet avant de passer à un autre.

En commençant par la première page, avez-vous des questions à poser au sujet de certains passages du mémoire?

Avant de procéder à la discussion le Comité aimerait peut-être à entendre le docteur Cameron, ci celui-ci a des remarques à faire sur le mémoire présenté. Ses remarques pourraient servir de base à la discussion. Êtes-vous disposé à faire cela, docteur Cameron?

Le docteur G. D. W. CAMERON (*Sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social*): Monsieur le président, je ne vois rien que je puisse ajouter en ce moment et qui soit de nature à être de quelque utilité. Si vous le voulez, j'aimerais que le docteur Moore fasse des commentaires généraux sur la première page, exposer l'attitude du ministère et vous présenter l'autre côté de la question. Puis-je faire cette proposition?

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Baldwin*): Très bien. Quand le docteur Moore aura fini de parler, nous pourrons poser des questions soit au docteur Moore soit au docteur Peart, selon le cas.

Le docteur P. E. MOORE (*Directeur des services de santé des Indiens et du Nord, au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): Monsieur le président, messieurs, les sénateurs et messieurs les députés, je vais d'abord faire quelques remarques sur la première page du mémoire et je répondrai ensuite aux questions qui viendront à l'esprit des membres du Comité ou des représentants de l'Association médicale du Canada.

Je ferai d'abord mes commentaires sur le premier alinéa. Il n'y a pas d'obligation statutaire de la part du gouvernement au sujet du service en question, sauf celle de fournir les traitements nécessaires pour les maladies contagieuses. Cette disposition a été prise afin de rendre obligatoire l'isolement des cas contagieux de tuberculose.

Quant au deuxième alinéa, il n'existe aucune obligation statutaire de la part du gouvernement fédéral de fournir des services médicaux aux Indiens. De tous les traités mentionnés, il en est un seul qui fasse mention d'une obligation quelconque en ce domaine et il s'agit seulement de fournir un coffre de médicaments. Nous avons fait étudier soigneusement l'affaire par le ministère de la Justice. Nous n'avons nullement l'intention de nous soustraire à l'obligation de donner des soins médicaux aux Indiens selon que le Parlement en décide en approuvant nos prévisions budgétaires. On nous fournit les fonds nécessaires pour prendre soin des Indiens. De toute façon une obligation statutaire donnerait lieu à toutes sortes de pratiques, et je ne veux pas parler de pratiques de la part de la profession médicale. Il ne pourrait y avoir aucun contrôle budgétaire. En d'autres termes, s'il y avait obligation statutaire, un Indien pourrait aller à Toronto, à Ottawa ou chez le meilleur spécialiste, se faire soigner à grands frais dans n'importe quel hôpital et se faire donner toutes sortes de soins médicaux, ce qui serait absolument en dehors de tout contrôle budgétaire. Le jugement qui a été rendu dans le temps et que l'on appelle souvent le jugement Mistawassis ne mentionne que le paiement, à même les fonds de la bande, de certains remèdes achetés avec les fonds de la bande sans le consentement de la bande.

Au cours des dernières années il s'est présenté des cas qui ont permis de préciser cette question. L'un de ces cas a été celui d'un Indien qui avait été victime d'un accident. Il y avait un gros montant d'assurance en jeu et le juge a ordonné que le montant de l'assurance fût payé au ministère qui avait dépensé de l'argent en faveur de l'Indien.

Notre Service de santé est un service destiné à prévenir la maladie et à conserver la santé de la population indienne. Nous croyons que la médecine préventive est notre tâche la plus importante et, d'autre part, nous nous employons à inculquer aux indiens un sentiment de confiance en eux-mêmes.

Nous n'avons jamais insisté sur le paiement des comptes de médecins, car nous estimons que le montant que nous pourrions obtenir d'un Indien vivant dans une réserve, si nous réussissions à obtenir quelque chose, ne justifierait pas le temps ni l'effort qu'il faudrait y consacrer. Dans presque tous les cas, nous consentons à payer le compte d'un Indien qui remplit les conditions quant à la résidence et qui est un membre inscrit d'une bande. Dans une administration comme la nôtre, il est difficile de tracer une ligne de démarcation quant aux services qu'il faut donner. Nous fournissons tous les appareils de prothèse, les appareils d'acoustique, les lunettes et nous administrons tous les genres de soins et traitements dentaires coûteux, mais il faut procéder avec une certaine prudence et qu'on réglemente ce secteur d'une certaine façon. Ainsi, par exemple, nous croyons que la valeur attribuée à ce que reçoivent la plupart des gens correspond exactement à ce qu'ils paient pour cette chose. S'ils l'ont pour rien, ils concluent que cela ne vaut à peu près rien. Dans le cas des dentiers et des lunettes, nous essayons d'obtenir une certaine contribution du client. Elle pourrait n'être que de deux dollars à l'égard d'un article qui nous en coûte cinquante; mais, si l'Indien doit faire cet effort, nous croyons qu'il attache une plus grande valeur à ce qu'il reçoit que s'il l'obtenait à titre tout à fait gratuit.

En ce qui concerne la désignation des Indiens dont les soins médicaux relèvent du gouvernement fédéral, sauf dans les cas d'urgence où on ne fait aucune distinction, nous ne croyons pas que le paiement des frais médicaux nous incombe, à moins que nous recommandions aux malades de s'adresser à un médecin en particulier. On nous a demandé de délivrer à chaque Indien une carte qui lui donnerait droit de recevoir des soins médicaux.

Je pense que les membres du Comité peuvent imaginer ce qui adviendrait du contrôle de nos dépenses. Je pourrais prédire sans aucune hésitation qu'il nous faudrait 50 millions plutôt que 25 millions pour payer les comptes à la fin de l'année.

Le ministre a mentionné un cas dont le Conseil du Trésor est saisi à l'heure actuelle. Je puis assurer les membres de l'Association Médicale du Canada que les honoraires versés seront augmentés sensiblement. Toutes les causes de mécontentement dont on a parlé se rattachent à notre tarif d'honoraires, qui est bas. Nous nous en rendons bien compte et nous avons demandé qu'il soit relevé.

En ce qui concerne les limitations des comptes, elles font l'objet d'une révision régulière. Nous croyons qu'elles sont nécessaires, car il faut régler dans une certaine mesure tant les Indiens que les médecins. Je suis au courant de comptes qui ont été envoyés et qui à notre connaissance ne visaient qu'un seul malade d'une famille de cinq membres. Nous avons reçu six comptes distincts à l'égard d'une visite, quand il n'en fallait qu'un seul. Il se peut bien que cette ligne de conduite ne soit pas générale, mais il nous faut une certaine protection à l'égard du budget dans les cadres duquel nous devons travailler. Ce dernier est établi à tant par tête à l'égard du nombre d'Indiens en cause et selon la moyenne des honoraires que gagnerait le médecin d'après un tarif d'honoraires applicable au groupe en question. Nous accordons d'ordinaire des honoraires supplémentaires à l'égard des opérations chirurgicales importantes et nous favorisons les visites prénatales et postnatales. Nous versons des honoraires supplémentaires pour ces visites sans tenir compte des limitations à l'égard du montant des comptes.

En ce qui concerne l'article 3 à la page 4, je répète que les médecins privés qui ne sont liés par aucun contrat avec nos services de santé et qui traitent nos Indiens sans aucune demande de notre part, les traitent à titre de malades privés, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence. Nous sommes obligés de désigner certains médecins qui sont payés par la Couronne pour faire notre travail et nous ne payons que ces médecins. Si l'Indien s'adresse à un médecin qui n'est pas un médecin désigné et si ce médecin accepte de traiter cet Indien à titre de malade privé, très bien. L'Indien a droit de s'adresser au médecin de son choix. Mais, si c'est nous qui payons, nous avons le privilège de choisir le médecin. Cela est raisonnable. Je connais une réserve où les trois-quarts des Indiens qui habitent cette réserve s'adressent à leurs propres médecins privés et non au médecin du ministère.

En ce qui concerne l'article 4, si certains de nos fonctionnaires conseillent à un Indien de s'adresser à un spécialiste, nous payons le compte. En vertu des nouveaux règlements, qui, je pense, seront en vigueur dans un avenir rapproché, je crois que les paiements seront plus raisonnables que par le passé.

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse de vous interrompre, docteur. Je pense que nous avons l'intention au début d'étudier point par point le mémoire de l'Association. A la lumière des observations très utiles que vous venez de faire, permettez-nous maintenant de vous poser des questions.

M. McQUILLAN: Si je ne m'abuse, dans les provinces où on perçoit une taxe de vente provinciale, les Indiens doivent payer cette taxe de vente comme n'importe qui à l'égard de tout achat de marchandises, qu'ils demeurent sur la réserve ou à l'extérieur de cette dernière. En Colombie-Britannique, cette taxe de vente est imposée surtout en vertu de la loi autrefois dénommée Loi sur les services sociaux et l'assistance médicale. Voilà les fins pour lesquelles on imposait cette taxe de vente. Les Indiens ne bénéficient pas des services provinciaux de santé même s'ils paient ces taxes. Ai-je raison?

Le docteur MOORE: Ils en bénéficient, monsieur McQuillan. Ils sont tous assurés en vertu du service d'assurance-hospitalisation de la Colombie-Britannique. Tout Indien qui demeure en Colombie-Britannique est assuré. C'est une assurance de groupe. Nous garantissons le paiement des frais hospitaliers. Quand nous pouvons percevoir les frais des Indiens qui sont en mesure de payer, nous le faisons.

On a demandé aux personnes qui reçoivent de l'argent pour fournir de l'assistance sociale de traiter les Indiens sur le même pied que les blancs, et ces demandes sont encore l'objet de pourparlers. Nous n'avons pas encore obtenu le succès que nous escomptions.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité désirent-ils poser d'autres questions au sujet des points mentionnés à la première page du mémoire?

M. MARTEL: Je désire poser une question au docteur Moore. Si je comprends bien vos observations, docteur, il semble que les Services de santé du Nord tentent de convaincre les Indiens qu'ils doivent payer eux-mêmes leurs traitements médicaux. Vous avez déclaré qu'à votre avis ils apprécient mieux le service quand ils payent une partie des frais. Vous tentez d'éduquer les Indiens dans ce sens. A mon avis, étant donné qu'il est question d'établir au Canada un régime d'assurance médicale, on atteindra exactement les buts contraires en ce qui concerne les citoyens canadiens. Ces derniers seraient dégagés de leurs responsabilités, tandis que nous essayons à l'heure actuelle d'enseigner aux Indiens d'assumer de plus grandes responsabilités et de régler eux-mêmes leurs propres affaires. A l'heure actuelle, le régime d'assurance-hospitalisation est en vigueur au Canada et les Indiens peuvent en bénéficier. Les Services de santé du Nord règlent-ils les comptes pour traitements médicaux en plus de tous les divers régimes d'assurance qui existent au Canada?

Le docteur MOORE: Monsieur le président, je répondrai tout d'abord à la dernière partie de la question. Les Indiens de chaque province bénéficient du régime d'assurance. S'il s'agit d'un régime d'assurance à primes, nous garantissons les primes à la province. L'Indien qui occupe un emploi paye lui-même ses primes comme ses compagnons de travail. S'il est en chômage et s'il réside sur une réserve, nous payons les primes là où elles sont en vigueur. Nous garantissons également la co-assurance hospitalière là où elle est en vigueur, et nous tentons de percevoir les primes de co-assurance dans toutes ces régions. Pour nous, il s'agit d'avantage d'éduquer les gens que de percevoir des primes.

En ce qui concerne la question des traitements médicaux, quel que soit le régime adopté dans la province, nous prendrons les mesures nécessaires pour que l'Indien bénéficie du même régime que le reste de la population de la province. Voilà la ligne de conduite déclarée par le ministre à ce sujet.

M. MCQUILLAN: Monsieur le président, est-il réglementaire de poser maintenant des questions au sujet des honoraires?

Le sénateur SMITH: Monsieur le président, avant de passer à autre chose, le docteur Moore a expliqué que le ministère n'insiste pas pour que les Indiens payent leurs primes de co-assurance hospitalière ni les frais à l'égard des services dentaires ni les lunettes qu'ils reçoivent, mais qu'il accomplit un travail d'éducation. Y a-t-il une réglementation à cet égard? Quelle proportion des frais l'Indien doit-il payer? A mon avis, si la chose est possible et facile, en ce qui concerne les lunettes, les appareils acoustiques et autres articles de ce genre, il serait désirable qu'ils en paient une certaine partie, peut-être seulement 10 p. 100 ou \$2 ou une proportion de ce genre. Y a-t-il certains règlements précis à ce sujet? Autrement, s'il s'agit d'un programme arbitraire, je pense que la proportion des frais recouverts est très mince, probablement pas même suffisante pour compenser les frais de correspondance, si on tente de les habituer à payer une partie des frais, s'ils en sont capables. Serait-il possible ou facile de préciser la proportion qu'ils devraient payer?

Le docteur MOORE: En réalité, monsieur le président, vous voyez dans le rapport sur les comptes publics une somme assez rondelette versée par les Indiens à l'égard des lunettes qui leur sont fournies par le ministère. Nous avons des ententes très avantageuses avec les grossistes pour l'achat des lunettes. Nous obtenons le meilleur prix pour les Indiens. Avant qu'un Indien puisse obtenir des dentiers, des lunettes et autres articles semblables, il a fallu faire pour lui une demande de traitement particulier. On indique sur cette demande que l'Indien est censé payer ce qu'il peut ou qu'il est censé verser tel montant. S'il s'agit d'un Indien indigent ou d'un enfant indien qui fréquente l'école ou d'un Indien qui n'a aucun moyen de subsistance, nous payons tous les frais. Sur certaines de ces formules, on indique que l'Indien doit verser le plein prix des lunettes, et nous le recouvrons de lui. Dans d'autres cas, nous recommandons qu'il donne \$2, \$3 ou \$5. Cela dépend des circonstances dans lesquelles se trouve l'Indien, de l'avis de la personne qui s'intéresse à son cas. Plusieurs Indiens offrent à payer le prix coûtant. Les Indiens s'adressent au ministère, étant donné qu'ils peuvent se procurer de très bonnes lunettes pour \$8 ou \$10, au lieu de payer \$30.

M. MCQUILLAN: Pourrais-je bénéficier moi-même de ces conditions favorables?

Le docteur MOORE: Je ne dois pas dévoiler mes secrets commerciaux.

M. MCQUILLAN: Au sujet des honoraires, j'ai entendu dire que les médecins se sont surtout plaints dans les régions où une grande proportion de la population est indienne; si un médecin exerce sa profession dans une région où la moitié de la population est indienne, il constate qu'il consacre environ 55 p. 100 de son temps aux Indiens, mais qu'il n'en retire peut-être que 25 p. 100 ou moins de son revenu. Ces médecins se demandent donc s'ils doivent exiger des honoraires extraordinairement élevés des non-Indiens de la région, parce qu'ils demeurent dans une région où il y a un grand nombre d'Indiens. D'après vos observations et celles du ministre, je crois comprendre qu'il y aura une amélioration en ce qui concerne les honoraires, C'est là le sujet sur lequel les médecins ont fait le plus de plaintes.

Le docteur MOORE: Monsieur le président, nous avons étudié récemment trois ou quatre cas, dans la province de la Colombie-Britannique, où cette situation existait, et nous avons conclu une entente satisfaisante avec les médecins en cause. Je pense que leurs plaintes étaient fondées. Nous avons conclu avec eux des ententes financières qu'ils ont trouvées satisfaisantes. Je dois dire que nous avons été très rigides en ce qui concerne les paiements des frais médicaux. Nous avons traversé une période où nous avons été obligés d'agir ainsi afin d'exécuter le reste du programme, et notre programme principal était d'éliminer la tuberculose. Nous avons été sans pitié, je dois l'admettre, pour étirer le dollar à son maximum.

M. MCQUILLAN: Je suis heureux d'entendre dire qu'on adopte une autre ligne de conduite, parce qu'il me semble que les médecins qui exercent leur profession dans les régions où la population indienne est en proportion très élevée ou assez élevée en ont éprouvé certaines difficultés. Comme les médecins la population non-indienne a aussi souffert de cet état de choses.

Le docteur HURTIG: Monsieur le président, je désire donner quelques explications au sujet du domaine d'activité où il y a chevauchement réciproque de la responsabilité gouvernementale et de la pratique privée en médecine. Nous sommes bien conscients qu'il s'agit là d'un problème d'administration. Nous savons également que l'Indien moyen reçoit aujourd'hui une éducation plus poussée qu'auparavant. Il commence à se rendre compte qu'il devrait jouir des mêmes droits et des mêmes privilèges que les autres habitants et qu'il devrait pouvoir choisir son médecin comme les autres citoyens. Là où l'Indien n'est pas satisfait, pour une raison ou pour une autre du service médical gratuit dont il bénéficie, il s'adresse ailleurs, même à un grand centre universitaire, pour obtenir des soins médicaux.

Si le médecin local des Indiens est consentant, le ministère assume les frais du traitement. Dans le cas contraire, il arrive malheureusement que le médecin local ait tort, le ministère ne règle par le compte.

J'ai ici deux bons exemples qui illustrent ce point. Il s'agit dans un cas d'un Indien de Maniwaki qui souffrait de cancer. D'autre part, il y a des Indiens et des Esquimaux qui doivent voyager à leur propre compte ou que le gouvernement oblige à voyager. On les amène à Ottawa ou ailleurs pour les former; bien qu'ils aient augmenté leurs connaissances au sujet de leurs privilèges à titre de citoyens, ils n'ont jamais pris conscience du privilège qu'ils ont de payer un médecin.

M. SMALL: C'est également le cas de plusieurs personnes de race blanche.

Le VICE-PRÉSIDENT (M. Baldwin): Merci, docteur. Vos explications ont été très utiles. Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de la première page du mémoire? Y en a-t-il au sujet de la page 2; avez-vous des observations à ce sujet?

Le sénateur SMITH: Au bas de la page 2 il y a certains paragraphes numérotés. On parle dans le premier paragraphe des autorités provinciales qui délivrent les permis aux médecins. D'après ce paragraphe, il semble que le service médical pourrait employer un médecin qui pour faire partie du service doit avoir obtenu un permis de l'autorité fédérale ou doit être accepté dans tout le Canada. Les règlements des autorités provinciales à ce sujet sont-ils tellement différents qu'un médecin puisse exercer sa profession au service de votre ministère dans une province mais non dans une autre?

Le docteur PEART: Je ne pense pas que les règlements soient tellement différents, monsieur le président. Il semble, et le docteur Moore pourra peut-être vérifier ce point, que dans le passé le gouvernement ait eu à son emploi certains médecins qui n'avaient pas le permis nécessaire pour exercer leur profession dans aucune province. Pas plus tard qu'hier j'ai vérifié auprès de l'organisme qui délivre les permis en Ontario, et je crois comprendre cet organisme accorde un permis à tout médecin qui demande un permis temporaire si ce dernier possède un permis temporaire ou permanent dans une autre province. Ce permis temporaire est valide pour un an. Dans le premier paragraphe, nous déclarons seulement que tous les médecins à l'emploi du Service de santé des Indiens devraient posséder un permis délivré par un organisme attitré.

Le docteur MOORE: Monsieur le président, pour qu'un médecin soit employé à plein temps par notre ministère, il faut qu'il possède un permis d'exercer sa profession dans une province canadienne. Je dois dire que dans le passé, étant donné la grande pénurie de médecins, nous avons eu à notre emploi un certain nombre de médecins qui étaient habituellement des personnes déplacées venant d'outre-mer et qui n'avaient jamais exercé leur profession à leur propre compte. Ils étaient à notre emploi dans les hôpitaux et ils travaillaient sous notre surveillance. Nous avons aidé de 30 à 40 de ces médecins jusqu'à ce qu'ils puissent obtenir un certificat leur permettant de passer leurs examens provinciaux.

L'octroi de permis aux médecins relève de la province. Un de ces médecins qui étaient à notre emploi avait, au cours d'une période de cinq années, été assigné pour travailler dans quatre provinces différentes et possédait le permis d'exercer sa profession dans deux provinces. Il a travaillé dans deux provinces pour lesquelles il ne possédait pas de permis. Nous avons aussi à notre emploi un certain nombre de médecins qui viennent des Îles britanniques et de l'Irlande; ils sont tous inscrits au registre médical du Royaume-Uni et ils possèdent, par voie de réciprocité, le droit d'exercer leur profession dans toutes les provinces sauf trois. Ils sont admissibles à l'enregistrement et ils peuvent recevoir un permis de pratiquer dans toutes les provinces sauf dans le Québec, la Colombie-Britannique et l'Ontario. Pour avoir le droit de pratiquer leur profession dans ces provinces ils doivent subir l'examen du conseil fédéral. Certain de ces médecins sont très compétents, mais ils ont quitté l'université depuis un certain nombre d'années. Ils éprouveraient de grandes difficultés à passer toute une série d'examens. Il leur faudrait prendre un congé de six mois pour s'y préparer. Nous croyons donc que, si un médecin possède un permis dans une province, nous pouvons l'employer; aussi longtemps qu'il n'exercera pas sa profession de façon privée et qu'il n'acceptera pas d'honoraires à cet égard, nous pouvons, d'après une décision du ministère de la Justice, l'employer de façon tout à fait légale.

Le sénateur SMITH: Les membres de la profession médicale acceptent-ils cela?

Le docteur PEART: Je pense que cette question est en train de se régler. D'après mes renseignements, le collège des médecins de l'Ontario, qui accorde les permis aux médecins en Ontario, accorde un permis temporaire à un médecin qui est dans la situation qu'à mentionnée le docteur Moore, c'est-à-dire un médecin qui est spécialiste mais qui ne peut passer l'examen du conseil médical. L'exercice de sa profession est toutefois limitée à un domaine particulier. Je pense que la question est en train de se régler. La seule raison pour laquelle on exige des examens de ce genre, monsieur le président, c'est en vue d'assurer que les organismes qui délivrent les permis puissent évaluer la formation du médecin. Le but visé par ces organismes, comme vous le savez, c'est de vérifier les aptitudes du médecin afin d'assurer qu'ils ont subi une formation médicale appropriée et que les normes de leurs traitements seront élevées. Nous pensons que la question est en train de se régler et qu'à l'heure actuelle le service de santé des Indiens ne prend à son emploi qu'un médecin qui possède un permis temporaire ou permanent d'exercer sa profession.

La sénateur SMITH: Dans une province.

Le docteur PEART: Dans n'emporte quelle province; il faut que l'organisme en question ait vérifié les aptitudes du médecin et qu'il soit convaincu que ce dernier possède la compétence voulue.

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Baldwin*): Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de la page 2? S'il n'y en a pas, avez-vous des questions à poser au sujet de la page 3?

M. McQUILLAN: Après le témoignage rendu par le docteur Moore, certains témoins ont-ils des propositions à présenter en vue de résoudre le problème de l'identification?

Le docteur PEART: Monsieur le président, étant donné que M. McQuillan a soulevé ce point, permettez-moi de donner quelques exemples qui m'ont été transmis par les médecins. Tout d'abord, je désire faire quelques observations au sujet de la déclaration faite antérieurement par le docteur Moore. Nous sommes très heureux que le ministère adopte le tarif provincial des honoraires au lieu du tarif peu alléchant qui existait auparavant. Je suis certain que c'est une méthode beaucoup plus satisfaisante de rémunérer les médecins. C'est une méthode maintenant suivie par la plupart des ministères du gouvernement, de sorte que, dans le domaine de la santé, on suivra la pratique générale.

Je suis heureux aussi que le docteur Moore ait admis que son service a été excessivement rigide dans le passé en ce qui concerne les honoraires des médecins. Je ne croyais pas qu'il irait jusqu'à l'admettre, et c'est très rassurant.

Je ne suis pas d'accord avec le docteur Moore quand il dit que les Indiens ont le droit de s'adresser au médecin de leur choix, à leurs propres frais. Les Indiens ne le savent pas, et c'est là un point sur lequel nous voulons attirer l'attention.

Le docteur MOORE: Je ne suis pas d'accord avec vous. Ils peuvent dire qu'ils ne le savent pas, mais. . .

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Baldwin*): Veuillez laisser terminer le docteur Peart.

Le docteur PEART: Voilà pourquoi je désire mentionner des cas qui nous ont été signalés par certains médecins du Canada. Nous avons reçu une volumineuse correspondance de la part de médecins qui exercent leur profession parmi les Indiens. Cette correspondance s'est accumulée au cours des dernières années. Permettez-moi de vous faire part de quelques observations de certains de ces médecins qui illustreront certains points que nous désirons soulever. Voici ce que dit un médecin:

D'après mon expérience personnelle, pour avoir exercé ma profession auprès des Indiens, je dois dire que les médecins qui font admettre des Indiens dans un hôpital doivent remplir une formule d'admission déclarant que l'Indien est un Indien qui vit sous le régime d'un traité et qu'il est indigent. Évidemment, le médecin ne possède aucunement la compétence voulue pour certifier l'une ou l'autre des affirmations susmentionnées.

Il poursuit en ces termes:

Ce qui est également agaçant, c'est la question relative à la prescription de lunettes pour les Indiens. Un médecin qui fait subir l'examen de la réfraction pour un tarif minimum est censé fournir des lunettes à l'Indien au prix coûtant. La Division des Indiens ne fournit que les lunettes les moins coûteuses qui doivent être fréquemment réparées et le médecin qui les fournit est censé réparer ces lunettes gratuitement, même s'il n'a réalisé aucun bénéfice sur cette vente.

Le docteur Moore a déclaré que les Indiens peuvent acheter des lunettes à prix modique. Cela est probablement vrai dans les régions où un médecin des Indiens à plein temps en vend un très grand nombre. Mais les exemples que je cite ont trait aux médecins qui soignent un certain nombre d'Indiens à temps partiel et qui doivent fournir à ces malades le même service que tout autre médecin dont le volume de ces services est plus considérable.

Je pourrais vous donner d'autres exemples semblables. Le prochain exemple concerne les honoraires et met en cause un médecin qui soigne par contrat et qui donne comme exemple un accouchement dont l'honoraire est de \$25, ce qui à son avis est un honoraire pas très élevé. Voici ce qu'il dit:

Quand je présente un compte mensuel qui s'élève jusqu'à \$1,500 selon des taux réduits, j'ai conscience que cela représente une grande somme de travail; mais, quand le Trésor réduit de nouveau mes comptes à un montant mensuel maximum de \$375 à l'égard de soins médicaux, chirurgicaux et obstétriques complets, je pense que j'ai raison de me plaindre.

Je puis citer comme exemple un cas qui est arrivé dans mon dispensaire il y a deux jours. Bien qu'il s'agisse d'un cas de peu d'importance en lui-même, il illustre

bien mon point. J'ai donné à un Indien et à son épouse des traitements nécessitant l'application de bandes de pansements élastiques, que j'ai fournis moi-même au coût de \$4.50. Étant donné que je ne suis aucunement remboursé à cet égard et que l'Indien m'avait déclaré récemment qu'il gagne en moyenne \$100 par semaine en travaillant à contrat pour une société forestière, j'ai cru qu'il était juste de lui demander de payer ces bandes de pansements. Je ne lui ai pas demandé de payer pour le traitement. Il s'est mis en colère et a insisté sur ses droits à titre d'Indien relevant du traité et il m'a dit que je pourrais enlever les bandes de pansement et les reprendre ou «envoyer la facture au gouvernement».

Si je prenais ce dernier parti, on incluerait ce montant dans mon allocation maximum de \$375. Évidemment, les Indiens sont partis avec mes bandes de pansement en jetant les hauts cris sur l'injustice qui leur avait été faite et en mettant peut-être en doute mon honnêteté.

Le médecin continue en disant que, dans les quelques cas où il a présenté des factures aux Indiens, ceux-ci sont allés voir l'infirmière du Service de santé des Indiens pour se plaindre et que celle-ci a conseillé de retourner voir le médecin pour se faire rembourser leur argent et leur a dit que je n'avais aucun droit de leur présenter des factures. En d'autres termes, nous avons ici un exemple d'employés du gouvernement qui sabotent peut-être sans le vouloir le programme de leur propre ministère.

J'ai un certain nombre d'autres exemples, monsieur le président, qui illustrent le cas de médecins qui travaillent à contrat et dont les honoraires sont minimes. Je n'ai pas l'intention de vous faire part de tous ces cas; permettez-moi, toutefois, de dire qu'il y a apparemment une grande variation dans les montants mensuels versés aux médecins. J'ai l'impression que certains médecins s'accommodent de cette base de paiement. Il semble que ce soient les médecins plus âgés qui ont été habitués à ce régime de paiement depuis longtemps. Par ailleurs, ce sont les plus jeunes médecins, qui exercent leur profession dans les régions contigues aux réserves indiennes, qui se plaignent de la méthode suivie à l'égard des paiements.

Le médecin dont je vous parlais dit que certains médecins reçoivent \$125 par mois et mentionne deux ou trois cas où certains médecins travaillent pour \$1,000 et ne reçoivent que \$187.

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Baldwin*): Le docteur Moore désire faire certaines observations à ce sujet; mais, avant que je lui accorde la parole, avez-vous des questions à poser?

M. SMALL: Je désire poser une question à l'égard d'un des exemples cités. Vous avez dit qu'un Indien qui était venu voir le médecin a déclaré qu'il gagnait \$100 par semaine?

Le docteur PEART: Oui.

M. SMALL: Demeurait-il sur la réserve?

Le docteur PEART: Je le crois.

M. SMALL: Ou bien demeurait-il à l'extérieur de la réserve?

Le docteur PEART: Je pense qu'il s'agissait d'un Indien relevant du traité. Je l'ignore, mais il s'agissait d'un Indien qui était rémunéré et qui n'avait pas l'intention de payer.

M. SMALL: Évidemment, s'il gagnait \$100 par semaine à un emploi régulier ou même pendant quelques semaines, seulement cela pourrait influencer dans son cas. Le sénateur Smith a déclaré que l'Indien pouvait payer une partie de son compte, étant donné son revenu, qu'il travaillât ou non de façon régulière.

Le docteur PEART: A mon avis, nous voulons signaler dans le mémoire que les Indiens ne semblent pas savoir ou ne sont pas disposés à convenir qu'ils doivent payer quelque chose. Il se peut qu'il faille tenir compte ici de la fragilité humaine, mais il y a peut-être un besoin d'éduquer les Indiens.

M. SMALL: Il est évident que l'Indien ne reçoit pas \$100 pour ne rien faire. Il doit être intelligent et il devrait posséder certains renseignements à ce sujet.

Le docteur PEART: Nous avons une autre lettre sur le même sujet. Le cas est arrivé en Alberta, où les Indiens retirent certaines sommes des sociétés du pétrole ou du gaz qui sont découverts sur leur terrain. Même dans ce cas, ils ne veulent pas admettre qu'ils sont tenus à payer leurs comptes.

M. THOMAS: Monsieur le président, puis-je demander au témoin s'il sait combien il y a d'Indiens à l'heure actuelle au Canada qui sont en mesure de payer leurs frais médicaux ou dont on pourrait s'attendre à juste titre qu'ils le fassent?

Le docteur PEART: Nous n'en avons aucune idée.

Le docteur DOUGLAS: Il se peut que le docteur Moore ait quelque chose à dire à ce sujet.

Le docteur MOORE: Monsieur le président, cette question a fait l'objet d'une conférence il y a environ un an et demi entre les deux ministres intéressés et les directeurs (celui de la Direction des affaires indiennes et celui des Services de santé des Indiens). Bien que nous soyons fermement convaincus qu'il est juste que l'Indien paye ses comptes quand il le peut, on nous a alors demandé, et c'est ce que nous faisons depuis, d'essayer de convaincre l'Indien qu'il est tenu d'en payer une certaine partie.

L'Indien croit dur comme fer qu'il incombe au gouvernement fédéral de lui fournir tous les soins médicaux nécessaires, les lunettes, les dentiers, les appareils acoustiques et autres traitements. Il croit qu'il a droit à toutes ces choses. Nous lui affirmons constamment qu'il n'y a pas droit. Nous avons accompli beaucoup de progrès en ce qui concerne la fourniture de ces articles qui ne sont pas essentiels, mais tout de même utiles à sa santé, et en lui faisant assumer une partie des frais. C'est là un article de notre programme d'éducation.

Pour répondre à la question précise qui a été posée, je dirais qu'au Canada, en ce qui concerne les bandes les plus éloignées, il ne vaut pas la peine d'essayer d'obliger ces Indiens à contribuer, étant donné qu'ils n'en ont pas les moyens. D'autre part, dans les endroits comme Caughnawaga et sur les réserves de l'Ouest où il y a du pétrole, presque tous les membres des bandes peuvent payer leurs frais médicaux. Sur certaines réserves ils en payent une bonne partie. Les Indiens de Sarnia bénéficient d'une assurance-hospitalisation et d'une assurance médicale et chirurgicale, et ils payent une grande partie des frais de cette assurance. Nous tentons d'assujettir les autres bandes au même régime.

En d'autres termes, dans les régions colonisées du pays, la moitié des Indiens pourraient payer leurs propres primes d'hospitalisation, prendre une assurance médicale et en payer les frais. Certains Indiens participent à des régimes d'assurance médicale dont les cotisations sont déduites à la source. Nous constatons assez souvent qu'ils ont été hospitalisés, qu'ils ont fait des comptes de chirurgie, qu'ils ont reçu un chèque de l'assurance, qu'ils ont conservé et qu'ils nous ont fait régler la note. Du point de vue de l'administration, il est très difficile de facturer une personne qui gagne \$100 par semaine et qui refuse de payer. Si le médecin avait présenté une facture à l'égard des articles fournis, nous l'aurions payée. S'il nous avait adressé cette lettre au lieu de vous l'adresser, il aurait été remboursé pour ses bandes de pansement. De même, le médecin qui se plaint d'avoir à fournir des lunettes. Nous ne demandons pas aux médecins de fournir les lunettes; nous leur demandons plutôt le contraire. Nous leur demandons de nous présenter une ordonnance. Le médecin sait quel honoraire il recevra pour un examen médical ou un examen de la vue. Nous ne lui demandons pas de fournir les lunettes. Nous lui demandons seulement de présenter une ordonnance. Nous nous procurons les lunettes et nous les fournissons. De cette façon, nous avons l'occasion de percevoir quelque chose de l'Indien et ainsi de réduire les frais. Nous ne lui demandons pas de payer les frais de l'examen, mais nous lui demandons plutôt de verser un certain montant à l'égard du coût des lunettes.

M. SMALL: Dès qu'un Indien obtient quelque chose gratuitement, il est impossible d'empêcher les autres Indiens de tenter leur chance. L'Indien à l'aise croit qu'il a le même droit que son concitoyen et on ne peut pas le blâmer d'agir ainsi. Évidemment, c'est une question qui relève de notre compétence et nous devons plus tard fixer une proportion ou une autre base de règlement. Autrement, c'est comme s'il y avait des citoyens de deuxième zone qui sont traités de façon différente. Évidemment certains Indiens qui en ont les moyens diront qu'ils désirent être traités de la même façon, c'est-à-dire ne pas être obligés de payer.

Quand je parle des régimes d'assurance P.S.I. et Croix Bleue, je ne songe pas à l'Indien mais à toute personne qui participe à ces régimes. Ces contrats renferment un tarif des frais. Les Indiens ont le droit de s'adresser au médecin de leur choix et, lorsqu'ils quittent l'hôpital et reçoivent la facture, il n'y a aucune similitude entre les prix fixés sur le tarif et le montant de la facture. Avant que le gouvernement adopte un régime d'assurance, l'honoraire à l'égard de la salle d'opération était de \$10 d'après le tarif, et l'honoraire de l'anesthésiste était également de \$10; cependant, le prix exigé sur la facture était de \$20 dans chaque cas. Évidemment on ne met pas en doute le bien-fondé de ces honoraires. Cependant, je veux simplement signaler que certaines personnes ne sont pas en mesure de payer ces frais et, si elles le font, elles se trouvent en mauvaise posture financière lorsqu'elles quittent l'hôpital. Je signale ces faits, étant donné que le mémoire mentionne la question des tarifs d'honoraires. Une personne qui doit subir une opération dans un hôpital ne fait pas d'appel d'offres. Bien qu'elle désire que le meilleur chirurgien l'opère, elle ne réussit pas toujours à obtenir les services de ce chirurgien. L'honoraire demandé par le médecin pour l'opération est établi en fonction de son expérience et de sa capacité et il s'attend à être rémunéré selon sa valeur.

M. THOMAS: Monsieur le président, je désire poser une question au docteur Moore. A titre d'observation préalable, permettez-moi de dire que l'Association médicale a mis en lumière un point très important. D'après les observations du docteur Moore, on ne refuse pas de s'occuper des bandes indiennes qui demeurent au fond des bois. Mais prenons le cas d'une bande, comme celle qu'il a mentionnée et qui demeure à Sarnia, où il est évident que la bande est capable de payer. Il n'y a aucun problème qui se pose à leur sujet. Cependant, je connais les Indiens de la réserve de Caradoc dans ma circonscription; il y en a quelques-uns qui gagnent des salaires élevés à Détroit. Cependant, la plupart ne gagnent pas des salaires élevés et c'est un problème constant de déterminer quels sont ceux qui devraient payer ou qui pourraient aider à payer leurs propres frais et quels sont ceux qui ne sont pas censés être en mesure d'aider à payer leurs frais. Voici ma question: serait-il possible de fonder cette question d'admissibilité sur la bande plutôt que sur des personnes, de sorte que tous les membres d'une bande et d'une réserve seraient traités sur le même pied. Ainsi, un individu qui a assez d'initiative pour améliorer sa situation ne serait pas porté à croire qu'on lui impose un traitement injuste quand il obtient des soins médicaux. Je pense que, si on réglait ce problème en se fondant sur la bande, on pourrait ainsi régler quelques-uns des problèmes qui se posent.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous des observations à faire à ce sujet, docteur Moore?

Le docteur MOORE: Monsieur le président, avant que M. Thomas ne soulève cette question, j'allais dire que nous n'avons un certain succès que lorsque l'on applique une règle pour l'ensemble d'une bande. Nous avons hésité à obliger à payer une bande qui n'est pas du tout disposée à le faire. J'ai mentionné une bande en Alberta qui possède un grand nombre de puits de pétrole; chaque homme, femme et enfant reçoit chaque mois un chèque de dividendes assez considérable et ces gens refusent de payer. Il y a sur cette réserve un hôpital, un médecin à plein temps et deux infirmières diplômées en hygiène publique. Même quand il s'agit de membres de la réserve qui occupent un emploi à l'extérieur de la réserve et qui tombent malades, la bande n'accepte pas de payer les frais qui lui sont imputés et nous devons les payer. Il nous serait très utile d'avoir des directives à ce sujet. Jusqu'ici notre travail pour tenter de les convaincre de payer a été seulement un travail d'éducation. Cependant, si nous étions en mesure de leur refuser les services médicaux lorsqu'ils ne paient pas, nous pourrions peut-être les forcer à payer. Cependant, quand on essaie de les persuader de payer à même leurs propres fonds certains services qu'ils savent que les autres bandes reçoivent gratuitement, cela pose des difficultés. La bande de Caradoc n'a presque pas de fonds et dans ce cas, d'où viendrait l'argent pour payer ces frais?

M. THOMAS: Je sais que cela est une cause de discussion sans fin dans cette région.

Le docteur MOORE: Dans la mesure du possible, nous avons là un médecin à plein temps. C'est un poste qui a toujours été difficile à remplir, étant donné qu'il n'est pas facile de s'entendre avec ces Indiens. Nous y avons également deux infirmières diplômées en hygiène publique et nous entretenons des relations cordiales avec l'hôpital Victoria à London.

Le docteur PEART: J'abonde dans le sens de M. Thomas qui a parlé d'un régime selon lequel les Indiens devraient payer quelque chose pour leurs services de santé. Je pense que c'est un très bon principe qui permet de les intégrer comme citoyens du pays, ce qui est le but principal que nous poursuivons.

Je désirerais soulever un autre point. Bien que le docteur Moore y a peut-être répondu en partie, il y a un certain nombre de médecins canadiens qui travaillent à contrat et qui n'ont pas été rémunérés suffisamment. Permettez-moi de vous lire une lettre qui illustrera mon point.

Mon associé et moi nous avons hérité d'une piètre entente de travail entre le ministère et les médecins qui exerçaient autrefois leur profession dans cette région. Au cours de la dernière année et demi nous avons tenté de négocier avec le ministère pour que les paiements versés à l'égard du soin des Indiens soient au moins équivalents aux paiements de la S.A.M.S. et de préférence équivalents aux honoraires de la division de la Colombie-Britannique. A cet égard, nos efforts ont été particulièrement infructueux. A l'heure actuelle on nous rémunère en théorie en vertu d'un tarif d'honoraires établi par le ministère des Indiens et les Services de santé du Nord. Cependant, un montant maximum est établi à l'égard de nos gains, ce montant était de \$437.50 par mois. Dans notre région nous soignons environ 1,100 Indiens et nous constatons fréquemment que la valeur mensuelle de nos services s'élève à \$1,500 selon le tarif des honoraires de la division de la Colombie-Britannique.

J'ai signalé seulement un exemple, mais il y a au Canada un très grand nombre de médecins qui se consacrent avec dévouement à leur profession (on devrait peut-être les assimiler aux missionnaires) et qui ont travaillé leur vie durant pour une bien modeste rémunération.

Nous avons ici une autre lettre d'un médecin du nord du Manitoba qui déclare avoir gagné \$60 par mois au cours des quarante-cinq dernières années. Il ne s'est pas plaint et il a même consacré une certaine partie de ses gains à l'achat de médicaments pour des Indiens. Cependant, le problème important qu'il a à résoudre est celui d'une pension. Il n'a pas pu épargner assez d'argent pour ses vieux jours. Il serait consentant à se contenter du même montant de \$60 par mois qu'il reçoit avec son épouse, mais il désirerait bénéficier d'une pension.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de la page 3?

M. FANE: Monsieur le président, serait-ce le moment de demander si des dispositions ont été prises à l'égard des Indiens sur des réserves qui ne bénéficient que des services d'une infirmière diplômée en hygiène publique? Les seuls soins médicaux professionnels qui leur sont donnés le sont par une infirmière diplômée en hygiène publique qui s'y trouve de neuf heures à cinq heures. Après cinq heures il n'y a plus personne. Si quelqu'un tombe malade au cours de la nuit, personne ne peut s'en occuper. Il n'y a aucun moyen de transport sur la réserve. Je songe particulièrement à la réserve de Saddle Lake.

Le VICE-PRÉSIDENT: Au sujet de votre question, M. Fane les fonctionnaires du ministère reviendront ici pour étudier ces diverses questions. Cela serait différent s'il s'agissait d'une question relative à l'Association médicale du Canada. Je crois cependant que le Docteur Moore et les membres de son personnel reviendront ici pour étudier en détail les questions comme celles que vous venez de soulever.

M. FANE: Je puis attendre jusqu'à une autre séance, étant donné que ces personnes attendent déjà depuis longtemps.

M. SMALL: Monsieur le président, je désire soulever une question. Il s'agit du paragraphe 4 de la page 3, qui est ainsi conçu:

La dernière catégorie de médecins est celle des spécialistes qui soignent les Indiens dans les hôpitaux ou qui les reçoivent dans leur bureau. Les médecins qui font partie des catégories précédentes adressent couramment leurs malades à des spécialistes qui les acceptent de bonne foi et accomplissent un travail essentiel.

Quelle est la ligne de conduite du ministère à l'égard des honoraires de ces médecins?

M. McQUILLAN: Monsieur le président, je crois que ce point a déjà été étudié d'une façon approfondie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous remercie.

Le docteur MOORE: Brièvement, je dirais qu'ils sont rémunérés, mais selon l'ancien barème, Ces médecins n'étaient pas satisfaits, mais je pense que le nouveau tarif qui doit entrer en vigueur règlera dans une grande partie le problème que l'on vient de mentionner.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous des questions au sujet de la page 4?

Le docteur PEART: Monsieur le président, je désire signaler un point relativement à l'avant-dernier paragraphe. Je pense que M. Monteith a mal compris ce paragraphe. Nous voulons seulement lui signaler que, parce que l'Indien ne comprend pas bien ce à quoi il a droit, nous croyons qu'il serait plus utile que toute l'administration de la santé et du bien-être relève d'un seul ministère, qui appliquera la même ligne de conduite dans tous les cas. On a mentionné ce point ce matin à plusieurs reprises. Il semble que l'Indien ne sait pas ce à quoi il a droit, parce qu'il obtient des renseignements différents de deux groupes de fonctionnaires. Si on appliquait la même ligne de conduite à l'égard des Indiens qui sont en mesure de se suffire à eux-mêmes, cela serait très avantageux. C'est là tout ce que nous voulions dire dans ce paragraphe.

Le docteur MOORE: Puis-je faire certaines observations à ce sujet.

Le VICE-PRÉSIDENT: Allez-y.

Le docteur MOORE: Je ne crois pas que les Indiens ne sont pas au courant, car ils le sont. Ils ne veulent pas se plier aux décisions et ils emploient divers arguments pour se soustraire à la loi.

Lorsque j'ai comparu antérieurement devant le Comité, j'ai dit en des termes très vigoureux qu'à mon sens il est nécessaire que tous les services de santé relèvent du ministère de la Santé. Nous fournissons les services de santé à divers ministères du gouvernement, comme le ministère des Transports, le ministère du Nord canadien, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, les territoires du Nord-Ouest et du Yukon. Je parle à l'heure actuelle de mon propre service, et je pense que le Colonel Jones conviendra que nos relations sont aussi bonnes que si nous étions une division à l'intérieur du même ministère. Nous avons des réunions interministérielles par tout le pays. Nous travaillons de concert et nous n'avons aucune difficulté à exécuter le travail des deux ministères.

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Baldwin*): S'il n'y a pas d'autres questions à poser au sujet de la dernière page du mémoire, j'aimerais, avant d'ajourner, exprimer au nom du Comité notre gratitude aux délégués de l'Association qui ont comparu devant nous, le docteur Douglas, le docteur Peart ainsi que le docteur Hurtig de l'Académie de médecine d'Ottawa. Nous leur savons gré d'être venus ici et je suis sûr que leurs observations ont été très utiles aux membres du Comité.

Avant d'ajourner, puis-je aviser le Comité que la prochaine séance aura lieu le mardi 21 mars, dans la pièce 356(S), où nous entendrons les représentants du gouvernement de Terre-Neuve.

Le docteur PEART: Il nous a fait grand plaisir de vous rencontrer et nous sommes très heureux d'avoir eu l'occasion de comparaître devant les membres du Comité.

Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Co-présidents : l'honorable sénateur James Gladstone

et

M. Lucien Grenier, député



PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

SÉANCE DU MARDI, 21 MARS 1961

TÉMOINS :

M. Walter G. Rockwood, directeur de la Division des affaires du Labrador septentrional, province de Terre-Neuve; et M. H. M. Jones, directeur des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

MEMBRES DU COMITÉ
REPRÉSENTANT LE SÉNAT

L'hon. James Gladstone, <i>co-président</i>	L'hon. M. M. Fergusson	L'hon. S. J. Smith <i>(Kamloops)</i>
L'hon. W. A. Boucher	L'hon. R. B. Horner	L'hon. J. W. Stambaugh
L'hon. D. A. Croll	L'hon. F. E. Inman	L'hon. G. S. White — 12
L'hon. V. Dupuis	L'hon. J. J. MacDonald	
	L'hon. I. Méthot	

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES

MM.

Lucien Grenier <i>co-président</i>	M. A. Hardie	J. J. Martel
H. Badanai	W. C. Henderson	R. Muir (<i>Cap-Breton-Nord</i> <i>et Victoria</i>)
G. W. Baldwin	A. R. Horner <i>(The Battlefords)</i>	L'hon. J. W. Pickersgill
M. E. Barrington	F. Howard	A. E. Robinson
A. Cadieu	Mlle J. LaMarsh	R. H. Small
J. A. Charlton	MM. S. J. Korchinski	E. Stefanson
F. J. Fane	R. Leduc	W. H. A. Thomas
D. R. Gundlock	H. C. McQuillan	J. Wratten — 24

(Quorum, 9)

Secrétaire du Comité :
M. Slack.

PROCÈS-VERBAL

MARDI, 21 mars 1961.

(5)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à 9 heures et demie du matin, sous la présidence conjointe de l'honorable sénateur James Gladstone et de M. Lucien Grenier.

Présents :

Sénat : Les honorables sénateurs Fergusson, Gladstone, Inman, MacDonald, Smith (*Kamloops*) et Stambaugh — (6).

Chambre des communes : Mlle LaMarsh et MM. Badanai, Baldwin, Charlton, Fane, Grenier, Henderson, Howard, Korchinski, Leduc, McQuillan et Robinson — (12).

Aussi présents : de la province de Terre-Neuve : M. Walter G. Rockwood, directeur de la Division des affaires du Labrador septentrional. *Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration :* MM. H. M. Jones, directeur de la Direction des affaires indiennes et C. I. Fairholm, adjoint exécutif du directeur. *Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social :* Le docteur P. E. Moore, directeur des Services de santé des Indiens et du Nord.

M. Korchinski demande qu'une modification soit apportée à la version anglaise du fascicule 2 des Procès-verbaux et témoignages du Comité.

M. Walter Rockwood est appelé. Il prononce quelques mots d'introduction et donne lecture d'un mémoire au sujet des Indiens du Labrador dans lequel il est question de l'administration, des conditions économiques et des facteurs sociaux. Il répond ensuite à des questions au sujet du mémoire.

M. Jones, directeur de la Direction des affaires indiennes, fournit également des renseignements sur diverses questions connexes.

Le Comité s'ajourne à 10 heures et demie du matin pour se réunir de nouveau le mercredi 22 mars 1961, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,

M. Slack.

TÉMOIGNAGES

MARDI, 21 mars 1961.

Le CO-PRÉSIDENT (*M. Grenier*) : La séance est ouverte, Messieurs.

(*M. KORCHINSKI* fait part d'une rectification intéressant le compte rendu de la version anglaise de la réunion du mercredi 15 mars.)

Le CO-PRÉSIDENT (*M. Grenier*) : Nous avons parmi nous ce matin *M. Walter G. Rockwood*, directeur de la Division des affaires du Labrador septentrional de la province de Terre-Neuve. *M. Rockwood* vous a déjà remis son mémoire et je vais lui demander de le lire aux membres du Comité.

M. WALTER ROCKWOOD (*directeur de la Division des affaires du Labrador septentrional de la province de Terre-Neuve*) : Mesdames, messieurs, avant de passer à la lecture du mémoire, je tiens à vous avertir que vous ne devez pas vous attendre à des merveilles. La Division des affaires du Labrador septentrional est une division du ministère provincial du Bien-être social qui se charge de certains problèmes spéciaux relatifs aux Indiens et aux Esquimaux. Nous ne nous occupons pas de la santé, de l'enseignement, de l'application des lois ni de la conservation, j'entends par là des lois relatives à la chasse. Nous nous occupons, comme je viens de le dire, de problèmes spéciaux. Nous maintenons des magasins et des services radio-téléphoniques. Nous essayons d'assurer le bon fonctionnement des pêcheries et autres industries locales et nos fonctionnaires s'occupent également des services du bien-être.

Je pense devoir ajouter à ce stade que nous n'avons pas d'experts parmi notre personnel. Nous sommes simplement des hommes qui avons de l'expérience, de la pratique. La plupart de nos fonctionnaires ont plusieurs années d'expérience dans ce domaine, mais ne sont pas des gens de métier.

Je dois vous dire que le présent mémoire a été préparé en décembre 1959. Or, depuis lors, le nombre d'Indiens s'est probablement accru de 370, ou d'environ 370 âmes.

Je vais maintenant passer à la lecture du mémoire. A l'heure actuelle environ 360 Indiens formant deux groupes vivent au Labrador. Le plus important de ces groupes, celui des Montagnais, composé de 262 personnes, vit près de North West River. Un groupe moins important, celui des Nascopies, comprenant environ 100 personnes, se trouve à Davis Inlet, à quelque 160 milles plus au nord. Les deux groupes appartiennent à la famille des Algonquins de l'Est de l'Amérique du Nord. Dans l'ensemble, les Montagnais occupent le pays généreusement boisé qui s'étend jusqu'au lac Melville tout au nord et dont les cours d'eau se déversent dans le golfe Saint-Laurent et dans l'Atlantique. Les Nascopies occupent une région beaucoup moins boisée située plus au nord et ne s'aventurent guère au-delà de la limite des forêts.

Jusqu'à une époque comparativement récente, il y avait beaucoup d'allées et venues entre la bande de Davis Inlet et celles de la région d'Ungava. A vrai dire, les parents de certains Indiens contemporains de Davis Inlet sont venus de la région de Chimo. De même, de temps à autre, des membres de la bande des Sept-Îles et autres bandes de la rive nord du golfe Saint-Laurent se sont alliés à celle de North West River. Ces dernières années quelques familles ont quitté Davis Inlet pour s'installer à North West River mais, dans la plupart des cas, un ou plusieurs membres de ces familles étaient atteints de tuberculose et visaient davantage à se rapprocher d'un hôpital et des services médicaux que de s'unir

au groupe de North West River. Les groupes de North West River et de Davis Inlet se composent tous deux de groupes ou de bandes moins nombreux et plus ou moins bien définis, comme on le constate lorsqu'ils se séparent au moment du départ vers leurs terrains de chasse habituels. Si l'on considère que ces deux groupes, tels qu'ils sont constitués à l'heure actuelle, sont représentatifs des Nascopies et des Montagnais, rien n'indique que les premiers soient inférieurs aux autres.

Depuis une époque éloignée, les Indiens du Labrador sont en relation avec les missionnaires catholiques et, sauf pour quelques-uns d'entre eux qui sont venus de la région de Chimo, ils sont tous catholiques. M. V. Tanner, qui s'est rendu au Labrador en 1937 et 1939, a écrit ceci : "A ma connaissance, pas un seul Indien de Terre-Neuve ou du Labrador n'a eu l'occasion d'apprendre à lire, à écrire ou à compter." Des jours meilleurs s'annoncèrent pour les Indiens avec l'arrivée des Pères Oblats à Davis Inlet aux alentours de 1949. Les prêtres de cette congrégation sont maintenant installés à Davis Inlet et à North West River et, outre d'accomplir leur tâche de missionnaires, ils donnent, depuis plusieurs années, des cours aux enfants des deux stations. La première école destinée aux Indiens du Labrador a été construite à North West River en janvier ou février 1959 et a ouvert ses portes en septembre de la même année. Ce n'est pas la première école pour les Indiens mais le premier bâtiment érigé à cette fin. Comme je le disais au début du présent paragraphe, les Pères Oblats donnent des cours à l'intention des enfants indiens depuis leur arrivée au Labrador en 1948 ou 1949.

On prétend que l'enseignement public constitue le fondement de toute évolution sociale de caractère réellement démocratique. Or, si ceci est vrai, le processus n'a commencé que pendant la dernière décennie en ce qui concerne les Indiens du Labrador.

Aucun Indien adulte ne sait lire ni écrire l'anglais et très peu parlent cette langue. Ceci, ne serait-ce que la seule raison, les a empêchés de partager la prospérité que la construction de l'aéroport de Goose a apportée aux colons et à bon nombre d'Esquimaux. Cette situation a peu ou pas changé au cours des quinze ou vingt dernières années. On espère que l'avenir sera meilleur pour la nouvelle génération, mais en ce qui concerne les adultes qui ne connaissent ni l'anglais ni le français et dont les seuls talents se rapportent à la chasse et au piégeage, il est difficile de voir comment ils pourraient prendre avantage des occasions offertes par une base aérienne ou une exploitation minière. Tout ce que l'on puisse espérer c'est qu'ils soient absorbés par le marché de la main-d'oeuvre non qualifiée.

On ne doit plus s'attendre à ce que les Indiens du Labrador disparaissent comme les Boethucks de Terre-Neuve. En 1895, environ 355 de ces Indiens se rendaient aux stations de commerce d'Hamilton Inlet et de Davis Inlet, soit un nombre légèrement inférieur à celui de la population actuelle. Selon le recensement de 1935, on n'en comptait plus que 273 à cette époque mais les services médicaux et autres s'étant améliorés, surtout au cours des dix dernières années, ils ont repris de façon remarquable et leur population se chiffre maintenant à plus de 360 âmes.

Administration

Depuis 1951, c'est une division du ministère du Bien-être social, la Division des affaires du Labrador septentrional, qui s'est chargée d'administrer les services de bien-être pour toutes les personnes habitant au nord du cap Harrison, y compris les Indiens de Davis Inlet. Toutefois, ce n'est qu'en septembre 1958 que cette division s'est chargée également des Indiens de North West River et qu'un bureau y a été installé à cette fin. Les Indiens et les Esquimaux bénéfi-

cient de tous les services de bien-être sur la même base que les autres habitants de la province.

La Division des affaires du Labrador septentrional exploite à Davis Inlet un magasin pour les Indiens, semblable à ceux qui existent dans plusieurs autres agglomérations du nord du Labrador, mais n'exploite aucun magasin à North West River où il y a un poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Un service radiotéléphonique permettant de communiquer avec les autres agglomérations et avec l'hôpital de l'association internationale Grenfell à North West River est également maintenu à Davis Inlet. On se propose d'installer très prochainement un service semblable à North West River. (Ceci est déjà fait.)

Terre-Neuve est la seule province du Canada qui fournisse de tels services pour les Indiens et les Esquimaux. Dans d'autres régions, ce travail est effectué par deux ministères du gouvernement fédéral, soit par la Division des affaires indiennes du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, en ce qui concerne des Indiens, et par le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales pour ce qui est des Esquimaux. Le gouvernement fédéral a néanmoins apporté une aide financière en affectant une somme de \$200,000 à la réalisation de projets appelant des immobilisations de capitaux, comme la construction d'écoles, d'hôpitaux, et de logements destinés aux Indiens et aux Esquimaux. Nous parlerons plus loin de la contribution du gouvernement fédéral pour combler les frais des services de santé.

Dans l'ensemble, les problèmes relatifs aux Indiens, comme ceux se rapportant aux Esquimaux, sont d'ordre économique et, par conséquent, ont une certaine ressemblance avec ces derniers. Néanmoins, malgré ces ressemblances, il convient de reconnaître qu'il y a des différences culturelles et psychologiques entre les deux races et que, même si une seule administration devait se charger de leurs affaires, il faudrait qu'il existe une certaine spécialisation au sein de ce service.

Les services de santé des Indiens et des Esquimaux du Labrador sont assurés par l'association internationale Grenfell travaillant en collaboration avec le ministère de la Santé de Terre-Neuve et le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social du gouvernement fédéral. Ce dernier s'est chargé de combler tous les frais d'un programme décennal lancé en 1954. Un avion-ambulance stationné à North West River est exploité de concert avec les services hospitaliers. Les services de police sont assurés par la Gendarmerie royale du Canada, et les services de conservation de la faune sont gérés par le ministère provincial des Mines et des Ressources.

Conditions économiques

Sous ce rapport, la situation dans laquelle les Indiens se trouvent à l'heure actuelle ne saurait guère être plus défavorable. Pour les raisons déjà citées, la prospérité dont d'autres groupes ont pu jouir grâce aux possibilités d'emplois à la baie Goose, a échappé aux Indiens et depuis lors la situation a peu ou pas changé. Les Indiens de North West River ont apparemment négligé le seul domaine qui leur restait, celui du piégeage d'animaux à fourrure. Pendant plusieurs générations, à mesure que les trappeurs blancs et métis devenaient plus nombreux, les meilleurs terrains de chasse et de piégeage dans les vallées riveraines ont été enlevés aux Indiens, et ces derniers ont été obligés, soit de se retirer dans les lointaines terres vagues à l'intérieur où ils manquaient de nourriture, soit de demeurer sur la côte où ils étaient à la charité des blancs. Depuis vingt-cinq ou trente ans, ils ont, pour la plupart, pris ce dernier parti, à tel point que lorsque les trappeurs blancs ont abandonné les lieux pour d'autres emplois, les Indiens n'ont pas su profiter de l'occasion qui se présentait. A l'heure actuelle, la Division des affaires du Labrador septentrional s'efforce à les encourager

d'exploiter de nouveau les ressources fauniques, mais il est encore trop tôt pour savoir si ces efforts sont fructueux. Tout ce que l'on puisse dire est que presque tous les hommes valides, et dans la plupart des cas leurs familles également, sont de nouveau sur les terrains de piégeage cette année.

La région de North West River produit plus de fourrures de valeur, telles que le vison, la loutre et le castor, que toute autre région du Labrador. Par contre, celle de Davis Inlet ne produit, pour ainsi dire, que du renard, mais cette fourrure a beaucoup perdu de sa valeur ces dernières années et ne vaut presque rien à l'heure actuelle, de sorte que les Indiens de Davis Inlet sont excusables, dans une certaine mesure, d'avoir négligé le piégeage. D'autre part, les efforts qui ont été faits en vue de les encourager à pratiquer la pêche à la morue ont donné très peu de résultats.

Il est également très important que les Indiens passent au moins une partie de leur temps sur les terrains de chasse pour obtenir les aliments frais essentiels à leur santé qu'ils ne peuvent pas se procurer autrement. Sous ce rapport, la Division a pris des mesures en vue de transporter des provisions de denrées alimentaires par avion à des points situés à l'intérieur afin d'éviter autant que possible que les familles désirant exploiter davantage les ressources de la chasse et du piégeage soient privées de nourriture ou même meurent de faim. On ne saurait reprocher aux Indiens de ne pas vouloir s'exposer à de tels dangers et y exposer leurs familles lorsqu'on se souvient que pendant l'hiver de 1893-1894 une bande de Nascopies n'ayant pu trouver du cerf au lac Indian House, la moitié d'entre eux sont morts de faim.

A toute fin pratique, la baisse des prix sur le marché des fourrures de renard a éliminé la seule source importante de revenus en espèces pendant les mois d'automne et d'hiver, non seulement pour les Indiens de Davis Inlet mais aussi pour les Esquimaux. On a pu résoudre en partie les problèmes qui se posaient pour ces derniers en donnant plus d'importance à la pêche à la morue et à l'omble ainsi qu'aux autres emplois se présentant à l'occasion qui permettent à la plupart d'entre eux de subvenir à leurs besoins pendant les mois d'été et d'être admissibles à l'assurance-chômage pendant la morte saison. Comme nous le disions auparavant, les efforts tentés de 1942 à 1955 en vue d'encourager les Indiens de Davis Inlet à pratiquer la pêche à la morue ont donné très peu de résultats. La prise moyenne par année s'est chiffrée à environ quinze quintaux par homme contre cinquante ou soixante quintaux par pêcheur esquimau. Toutefois, les Indiens ne sont peut-être pas entièrement responsables de ces résultats peu satisfaisants et on se propose d'essayer bientôt une autre méthode, soit d'acheter le poisson frais dès qu'il a été nettoyé. De cette façon, ils ne devront plus se charger de la conservation et seront payés à la journée ou à la semaine pour la quantité de poisson livrée. De cette façon aussi, si un Indien part tout à coup pour les terrains de chasse, quelqu'un d'autre n'aura pas à se charger de la conservation de sa prise.

Il semblerait que jusqu'à ce que l'Indien soit prêt à prendre un emploi stable, et que de tels emplois soient disponibles, ce qu'il a de mieux à faire pour résoudre le problème c'est d'utiliser autant que possible les ressources locales, soit la pêche, le piégeage d'animaux à fourrure et la chasse, comme le fait l'Esquimau. Ainsi qu'on l'a proposé, les Indiens de Davis Inlet devraient pouvoir prendre part à la pêche à la morue mais aucune possibilité de ce genre n'existe pour ceux de la région de North West River. Il y aurait néanmoins moyen d'installer à cet endroit une petite pêcherie à l'intérieur des terres, et cette question est présentement à l'étude. Nous avons déjà parlé des possibilités de piégeage d'animaux à fourrure dans la région de North West River. Il ne s'agit pas seulement de ressources à cet égard mais de savoir si, après des années d'inactivité,

il serait possible d'éveiller suffisamment l'enthousiasme chez les intéressés afin qu'ils les exploitent.

On se propose également de mettre au point un autre projet à long terme, soit un programme relatif à la gestion du castor, semblable à celui en voie dans la province de Québec et dont les résultats sont remarquables. Il va sans dire que la réalisation d'un tel programme appelle la collaboration du ministère provincial des Mines et des Ressources ainsi que la participation de la Direction des affaires indiennes du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Sauf dans quelques cas isolés, les Indiens de North West River ne peuvent pas obtenir un emploi permanent, ni même un emploi saisonnier, à l'aéroport de Goose. Leur seul gain provient de travaux intermittents accomplis dans la localité de North West River par rapport à la manutention de marchandises, la coupe du bois ou certains travaux relatifs à la construction de routes. Pendant l'année en cours, le montant global des gains en espèces des cinquante et quelques familles intéressées a été très probablement inférieur à \$3,000.

On a songé à installer une scierie à l'intention des Indiens de North West River mais de nombreux détails devront être étudiés avant que ce projet ne puisse être mis à exécution. Il faudrait tout d'abord accepter en principe que cette entreprise serait entièrement consacrée à la réadaptation des Indiens et que, le cas échéant, la scierie devrait être exploitée à perte. Le problème le plus difficile à résoudre est celui d'obtenir les services d'un exploitant compétent qui serait prêt à surveiller les travailleurs indiens. D'abondantes quantités de bois approprié se trouvent dans la région mais d'importantes sociétés et compagnies en détiennent les droits.

Ce que nous venons de dire relativement à un exploitant qui serait prêt à surveiller la main-d'oeuvre indienne de la scierie s'applique également pour ce qui est de leur emploi à l'aéroport de Goose ou ailleurs dans des conditions semblables. S'il se trouvait une telle personne pour surveiller et garantir en quelque sorte leur travail, les entrepreneurs et autres patrons seraient peut-être encouragés à embaucher quelques Indiens. Mais les candidats possédant les qualités requises sont extrêmement rares, si même il en existe. Cependant, cette façon d'aborder le problème semble offrir le seul espoir d'emploi pour les Indiens adultes à l'heure actuelle.

Facteurs sociaux

On trouve à la page 691 des *Acta Geographica* publiés en 1944 par le savant finlandais M. V. Tanner qui se rendit au Labrador en 1937 et 1939, la déclaration suivante : "A ma connaissance, très peu de mesures positives ont été prises pour aider les Nascopies du Nord à s'intégrer à la civilisation moderne." Ce qui s'appliquait dans le cas des Nascopies s'appliquait également dans celui des Montagnais pour ainsi dire jusqu'à l'arrivée des Pères Oblats. Comme nous le disions auparavant, la plupart, sinon tous les Indiens du Labrador sont catholiques. L'enseignement aux enfants n'a commencé qu'après l'arrivée des Oblats. Les adultes n'ont reçu aucun enseignement officiel et ne parlent ni l'anglais ni le français. Ils n'ont reçu aucune formation professionnelle et ne connaissent que les métiers de chasseur et de trappeur, or ces derniers aussi risquent de disparaître.

A l'heure actuelle, les services de santé sont satisfaisants et ceci, ajouté à une meilleure direction spirituelle et à des services de bien-être améliorés, a amené une remarquable reprise dans chaque groupe pour ce qui est du nombre. Le recensement de 1945 situe à 272 le nombre d'Indiens au Labrador. En 1953, on en comptait 174, rien que pour le groupe de North West River. A l'heure actuelle, il y en a 262 mais parmi ceux-ci 30 ou 35 sont venus de Davis Inlet pendant les dernières années.

Un programme de construction d'habitations a été mis en voie à North West River pendant l'été de 1957 sous la surveillance de la Division des affaires du Labrador septentrional. A ce jour, douze maisons d'environ 22' x 24' x 8' ont été construites à un prix approximatif de \$2,000 chacune. Plusieurs autres familles occupent des baraques faites de rebuts de contre-plaqué et autres matériaux récupérés, tandis que les autres membres du groupe de North West River et tout celui de Davis Inlet habitent sous des tentes à l'année longue. Le gouvernement fédéral a contribué deux tiers du coût de vingt-cinq maisons semblables construites pour les Esquimaux en 1956 mais, à ce jour, rien n'a été affecté à la construction de logements pour les Indiens; néanmoins, on espère toujours que les mesures nécessaires seront prises à cet égard.

Les Indiens, sauf lorsqu'ils sont invalides ou en sont empêchés par d'autres circonstances indépendantes de leur volonté, doivent fournir la charpente et autres matériaux disponibles localement, de même que la main-d'oeuvre, tandis que le gouvernement, pour sa part, fournit les autres matériaux et assure la surveillance. Sous le régime de ce plan, seuls les Indiens qui sont disposés à s'aider par eux-mêmes peuvent obtenir ces maisons et on espère, en outre, qu'ils acquerront petit à petit le sentiment de la propriété et seront fiers des biens qui les entourent. Chaque maison est située sur un terrain de 80' x 100' afin qu'ils puissent y aménager un petit jardin. On pourrait très certainement réaliser plus rapidement des progrès matériels si le gouvernement fournissait tous les matériaux et la main-d'oeuvre et si les Indiens n'avaient tout simplement qu'à emménager une fois les maisons construites; ceci permettrait sans doute aux blancs de montrer avec fierté ce qu'ils peuvent faire pour les Indiens mais ne fournirait aucune preuve de ce que ces derniers peuvent faire par eux-mêmes et par conséquent ce ne serait pas la meilleure solution pour ces derniers qui, à la longue, sont les principaux intéressés.

A première vue, il paraît peut-être illogique de construire un village indien à North West River tout en préconisant le retour vers les terrains de chasse et de piégeage. Cette question est assez compliquée. En premier lieu, si nous voulons que les Indiens soient civilisés et intégrés, ils auront besoin d'une demeure où ils pourront s'installer de façon permanente. Par ailleurs, il y a déjà des églises, des écoles, un hôpital et d'autres installations à North West River. Beaucoup d'Indiens des groupes de North West River et de Davis Inlet continueront très certainement de mener une vie de nomade pendant bien des années à venir, mais leurs enfants doivent aller à l'école et, par conséquent, il faudrait, au plus tôt, installer des internats à North West River. L'année scolaire pourrait être prévue de façon à ce que les enfants prennent part aux chasses d'automne avec leurs parents.

On prétend, à raison sans doute, que les enfants de même que les adultes subissent les effets d'une alimentation défectueuse s'ils restent trop longtemps à North West River. Les rations de secours et les autres provisions des services de bien-être dont ils vivent virtuellement pendant des mois ne leur assurent pas une alimentation suffisante et doivent être complétées par de la viande et du poisson frais. Même s'il y avait une quantité suffisante de ces denrées au magasin, les Indiens n'auraient pas de quoi se les acheter et ils doivent, par conséquent, se les procurer au moyen de la chasse et de la pêche. Or, les possibilités sont évidemment meilleures à cet égard dans des régions éloignées que dans les parages d'une agglomération telle que celle de North West River.

Pour ce qui est de compléter leur approvisionnement en denrées alimentaires au moyen de la chasse, ceci soulève une question très importante, à savoir, celle de la conservation. La viande de cerf a toujours occupé la place la plus importante dans le régime alimentaire des Indiens du Labrador lorsqu'ils sont sur les terrains de chasse mais, depuis quelque temps, les autorités ont jugé né-

cessaire de prendre des mesures en vue de conserver les troupeaux, dont le nombre diminue de plus en plus. Les règlements interdisent maintenant la chasse à l'original et au caribou au sud d'une ligne qui suit la rivière Hamilton et le lac Melville, mais ceux qui n'ont pas de travail stable et qui ont passé au moins cinq ans au Labrador, au nord de la ligne en question, peuvent obtenir gratuitement un permis de chasse pour le caribou.

Il me semble que ceci n'est pas bien clair. On entendait par là, je crois, qu'à l'heure où le présent rapport a été rédigé la chasse au caribou était interdite au sud de la rivière Hamilton et du lac Melville mais qu'on accordait des permis de chasse pour la région située au nord de cette ligne.

Le ministre est en outre autorisé à dispenser les Indiens et les Esquimaux habitant le Labrador, de l'une ou de toutes les dispositions de ces règlements. Dans une agglomération telle que celle de North West River où les Indiens et les colons blancs, — qui sont également natifs du Labrador, — vivent côte à côte, il est très difficile d'accorder plus de liberté aux Indiens qu'aux autres qui, eux aussi, ont besoin de viande et estiment qu'ils y ont tout autant droit. Quoique le cerf constitue la plus importante source d'approvisionnement en viande, surtout pour les Indiens lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur des terres, il y a également d'autres genres de gibier, le ptarmigan et autres petits oiseaux sauvages, les oiseaux de mer, les phoques et une abondance de poissons d'eau douce et d'eau salée dont, aussi bien les Indiens que les Esquimaux et les colons blancs, peuvent profiter.

Exception faite des quelques familles de colons de la baie de Sungo, qui se trouve à peu de distance, les plus proches voisins des Indiens de Davis Inlet sont les Esquimaux et les colons de Hopedale, située à quarante milles au sud et, par conséquent, ils ne sont pas obligés de se préoccuper outre mesure de leurs relations avec d'autres groupes. A North West River, les Indiens quoiqu'ils soient installés sur la rive opposée de la rivière, sont journellement en contact avec l'agglomération principale composée de plusieurs centaines de colons et d'Esquimaux. Ils doivent, entre autres, faire leurs achats au même magasin, celui de la compagnie de la baie d'Hudson, et, ajoutons-le, ils y passent beaucoup de temps. Ils se servent du même hôpital et des mêmes services médicaux et doivent rivaliser avec les autres habitants pour prendre le gibier poissonneux de la localité et s'approvisionner en bois combustible. Dans l'ensemble, les relations entre les Indiens et les colons sont satisfaisantes quoique ces derniers, ce qui se comprend d'ailleurs, critiquent le gouvernement de la générosité qu'il témoigne, selon eux, envers les Indiens. Pour citer un exemple, l'aide accordée, les vêtements et les ustensiles fournis aux familles se rendant à l'intérieur des terres et le programme de construction d'habitations se sont chiffrés, pour la période du mois d'août au mois de décembre inclusivement de cette année, — il s'agit là de 1959, — à environ \$23,500 pour 260 Indiens, alors que pendant la même période le gouvernement n'a pas dépensé un sou à ces fins pour les colons qui sont deux fois plus nombreux. Les colons souhaiteraient sans doute que les Indiens partent vers des terrains de chasse plus éloignés à certaines périodes de l'année et leur laissent le gibier des alentours. M. Tanner (voir page 604) a eu l'impression que les habitants de la localité considéraient les Indiens comme des gens auxquels on ne peut se fier, des gens malhonnêtes destinés au paupérisme perpétuel à cause de leur paresse. Le fond de l'histoire est, évidemment, tout autre et certains colons plus éclairés se rendent certainement compte que la pression exercée par les habitants de la côte au début du siècle relativement aux ressources en gibier et en animaux à fourrure de l'intérieur a contribué plus que tout autre facteur, à mettre les Indiens dans l'état de dépendance dans lequel ils se trouvent à l'heure actuelle.

Les Indiens du Labrador, de même que les Esquimaux, ont été affranchis il y a environ dix ans. A vrai dire, ils ont été admis au suffrage dans les élec-

tions provinciales en même temps que les citoyens de langue anglaise car le Labrador n'a élu son premier représentant à l'Assemblée législative de Saint-Jean (T.-N.) qu'en 1949. Les Indiens et les Esquimaux n'ont pas le droit d'acheter des boissons alcooliques et toute personne qui leur donne ou leur vend de tels breuvages enfreint la loi. Ils fabriquent eux-mêmes une boisson alcoolisée et il a fallu de temps à autre restreindre la vente des ingrédients dont ils se servent. Les Indiens du Labrador n'ont jamais été rassemblés dans des réservations et il n'existe aucune restriction juridique par rapport aux terrains de chasse et de piégeage qu'ils peuvent occuper.

Résumé

Il s'impose de toute urgence de trouver le moyen d'alléger leur détresse économique. Dans les conditions actuelles, le gain moyen en espèces, d'une famille indienne, se chiffre à moins de \$100 par année de sorte qu'elles vivent en grande partie de prestations de bien-être d'un genre ou d'un autre, complétées par du gibier et du poisson. Les perspectives d'emploi à plein temps, ou même d'emploi saisonnier, pour les hommes, ne sont pas prometteuses et il semblerait que pour l'avenir immédiat, il faudrait les encourager et les aider à tirer parti autant que possible des ressources de gibier, d'animaux à fourrure, de poisson et de bois, comme le font les Esquimaux et les colons. L'installation d'une pêcherie à l'intérieur des terres pour les Indiens de North West River, de même que l'élaboration d'un programme de gestion du castor appellent la collaboration active des ministères compétents des gouvernements fédéral et provinciaux. Il est de la plus haute importance de choisir un personnel approprié pour l'exécution de ce programme.

Les services de santé sont assez satisfaisants mais évidemment le facteur économique et autres facteurs défavorables empêchent de réaliser des progrès dans ce domaine. Grâce, en grande part, aux efforts des Oblats, l'instruction des enfants vient enfin de commencer mais les adultes ne sachant ni parler, ni écrire l'anglais ou le français, ne sont pas prêts à être absorbés par le marché de la main-d'oeuvre. La Division des affaires du Labrador septentrional du ministère du Bien-être social a réalisé certains progrès relativement au programme de construction d'habitations.

Contrairement à l'Esquimaux, l'Indien ne s'est jamais montré bien désireux d'imiter les blancs et il est probable que ce peuple gardera son identité pendant bien des années à venir. Certains individus s'intègrent complètement à la société des blancs mais, pour la plupart, les Indiens seront sans doute plus heureux si on parvient à trouver le moyen de leur permettre de se suffire économiquement dans une certaine mesure tout en conservant une certaine liberté propre au mode de vie traditionnel des Indiens. Il nous semble qu'une industrie du piégeage des animaux à fourrure organisée et fondée sur un programme de gestion du castor tel que celui en voie d'exécution au Québec fournirait un excellent moyen de parvenir à cette fin. Fort heureusement, le conflit racial se fait très peu sentir parmi les groupes indigènes du Labrador, soit les Indiens, les Esquimaux et les colons, et ainsi, à condition que l'affluence d'autres groupements dans la région au cours de l'industrialisation ne renverse l'équilibre, il existe déjà un cadre propice à l'intégration paisible quoique celle-ci ne pourra se réaliser que très lentement.

M. BALDWIN: Je n'étais pas présent au début et il se peut qu'on ait déjà soulevé cette question; dans ce cas, on n'a pas besoin de me répondre. Je me demande si quelqu'un pourrait me dire si l'accord conclu entre le Canada et Terre-Neuve au moment de l'union renferme des dispositions relatives aux Indiens et aux mesures à prendre à leur égard.

M. ROCKWOOD: Je ne sais pas ce qui s'est passé à ce moment-là mais, d'après mes renseignements, on considérerait au moment de l'union que les Indiens et les Esquimaux de Terre-Neuve étaient des citoyens, et aucune distinction juridique n'a été faite entre les Indiens et les Esquimaux et les gens comme moi à cette époque... et aucune distinction n'a été faite après l'union. Je ne pense pas qu'il y ait eu des dispositions à cet égard.

M. BALDWIN: Il n'y a rien dans l'accord? Ce que je voudrais savoir, en somme, c'est si l'accord renferme une disposition selon laquelle le gouvernement fédéral en serait responsable. Est-ce que l'accord renferme une disposition de cette nature?

M. ROCKWOOD: Pas à ma connaissance.

Le sénateur STAMBAUGH: Pourrions-nous le demander à M. Jones?

M. JONES: Les conditions de l'union ne renferment aucune disposition au sujet des Indiens.

Le sénateur STAMBAUGH: En ce qui concerne l'organisation de l'industrie du piégeage des animaux à fourrure, quel genre de projet envisagez-vous? Que pourrait-on accomplir avec un programme de ce genre?

M. ROCKWOOD: Pour autant que je sache, dans le Québec, — et dans d'autres provinces également je crois bien, — je ne suis pas trop au courant de cette question, — mais pour autant que je sache, la Direction des Affaires indiennes, — ou une autre peut-être, — et certaines provinces ont élaboré un programme pour améliorer l'industrie du castor. Ils repeuplent certaines régions. Ils interdisent peut-être le piégeage pendant un certain temps jusqu'à ce que la population de castor soit suffisante. Ces mesures améliorent considérablement la situation de l'Indien du point de vue économique. C'est le cas des Indiens du Québec. Je n'ai pas étudié la situation personnellement mais c'est un fait pour autant que je sache.

Le sénateur STAMBAUGH: On repeuple certaines régions et on interdit en même temps le piégeage?

M. ROCKWOOD: Je crois bien que c'est ce qu'on fait au Québec. Quelqu'un d'autre est peut-être plus au courant de ces questions que moi.

M. LEDUC: Au Québec, nous avons une période pendant laquelle le piégeage est interdit et je puis vous dire que maintenant les castors sont très, très nombreux. Ils sont tellement nombreux qu'à quinze milles d'Ottawa il faut abattre des centaines de milliers de castors chaque année. Les castors commencent à endommager les forêts car ils construisent des barrages dans les ruisseaux et les lacs de la Gatineau. A l'heure actuelle, il n'y a pas assez de chasseurs pour abattre l'excédent de castors. Une des raisons de cet état de choses est que le prix du castor n'est pas assez élevé pour encourager les trappeurs à les prendre. Les castors augmentent de façon anormale et ils causent des dégâts, à tel point que la province doit payer des hommes pour les abattre. J'ignore s'il en est de même dans toutes les autres régions du pays mais ici les castors sont trop nombreux.

Le sénateur STAMBAUGH: Je me demande si on pourrait permettre uniquement aux Indiens, et non aux blancs, de faire du trappage. Pourrait-on le faire?

M. LEDUC: Je pense qu'on permet aux Indiens de prendre n'importe quelle quantité de castors. On leur imposait des limites auparavant, mais plus maintenant.

M. ROCKWOOD: Il ne faut pas oublier qu'à part la valeur commerciale des fourrures, la viande de castor a beaucoup d'importance pour les Indiens, n'est-ce pas? La viande de castor est très utile aux Indiens.

M. McQUILLAN: Elle n'a pas très bon goût.

M. BADANAI: Dans le résumé de votre mémoire, vous dites que les relations entre les Indiens et les colons sont satisfaisantes mais que ces derniers, ce qui se comprend d'ailleurs, critiquent le gouvernement de la générosité qu'il témoigne, selon eux, envers les Indiens. Vous semblez dire, d'une part, qu'on les traite injustement et, d'autre part, qu'on leur accorde une certaine préférence sur d'autres groupes. Pouvez-vous nous expliquer brièvement la raison de cette attitude ?

M. ROCKWOOD: C'est assez difficile à expliquer. Je songeais aux colons de North West River qui sont des gens très indépendants. Ils n'ont pas besoin de beaucoup d'aide de la part du gouvernement. S'il en est ainsi c'est parce qu'ils se sont enrichis grâce aux ressources en fourrures dont les Indiens auraient sans doute dû avoir une part. A l'heure actuelle, les colons sont assez prospères tandis que les Indiens ne le sont pas. Ces derniers, à mon sens, ne comprennent pas et n'ont pas compris de quoi il s'agit, ils ne savent pas quoi faire. Je pense qu'il faudrait dépenser de l'argent pour les mettre sur la bonne voie. Nous devons dépenser davantage que jusqu'à présent pour les mettre sur la bonne voie. Quand ils seront sur le bon chemin, ils s'y maintiendront, mais il faut consacrer une certaine somme d'argent à cette fin. Les colons de North West River ne sont pas du même avis. Ils estiment que puisqu'ils ont réussi par eux-mêmes, les Indiens devraient en faire autant. Je ne pense pas qu'ils aient réfléchi que les conditions sont autres pour les Indiens.

M. BADANAI: Ce qui m'étonne dans le présent mémoire c'est qu'on y déclare que les Indiens du Labrador ont été négligés et on se rend compte à la lecture que quoiqu'ils soient très peu nombreux, il existe une situation désastreuse là-bas. Notre ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration doit tout de même se rendre compte de cette situation. J'ai l'impression que ceci veut dire que les Indiens de cette région ne seront pas traités de la même façon que les autres, or, ils devraient l'être. Qui est responsable de cette erreur ? Après tout, les Terre-Neuviens font partie de l'union depuis onze ans déjà.

M. JONES: Je n'ai pas très bien saisi tout ce que M. Badanai a dit, mais j'ai plus ou moins compris de quoi il s'agissait. La Direction des affaires indiennes n'a aucune responsabilité pour ce qui est des Indiens de Terre-Neuve.

M. CHARLTON: Je vois, par contre, que nous avons consacré \$200,000 pour les aider.

M. ROCKWOOD: Ces \$200,000 étaient destinés aux Indiens et aux Esquimaux.

M. CHARLTON: Ah oui, c'est vrai, pour les immobilisations relatives à la construction d'écoles, d'hôpitaux et d'habitations.

Le sénateur FERGUSSON: A la page 9 du mémoire, il y a ceci :

Le gouvernement fédéral a contribué deux tiers du coût de 25 maisons semblables construites pour les Esquimaux en 1956 mais à ce jour aucune aide n'a été reçue pour la construction d'habitations pour les Indiens...

Pouvez-vous nous dire si on a demandé au gouvernement fédéral d'aider à la construction d'habitations pour les Indiens ?

M. ROCKWOOD: Oui. Comme il est indiqué dans le mémoire, douze maisons ont été construites, dont sept en 1958 et cinq en 1959. Le prix des maisons construites en 1958 a été aux alentours de \$10,500.

Le sénateur FERGUSSON: Était-ce des maisons pour les Indiens ou pour les Esquimaux ?

M. ROCKWOOD: Pour autant que je sache, une réclamation a été adressée au ministère intéressé et, à ce jour, nous n'avons reçu aucune aide pour les habitations d'Indiens.

Le sénateur FERGUSSON: Qu'entendez-vous par "le ministère intéressé" ?

M. ROCKWOOD: Le ministère fédéral intéressé.

Le sénateur FERGUSSON: Mais le colonel Jones prétend que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration n'en est pas responsable.

M. ROCKWOOD: La somme réclamée était comprise dans la subvention de \$200,000. Ces \$200,000 ont peut-être été entièrement dépensés et peut-être pas. Je ne le pense pas, mais le montant réclamé n'a pas été payé.

Le sénateur INMAN: J'aimerais savoir si le gouvernement de Terre-Neuve était responsable des Indiens du Labrador avant l'union.

M. ROCKWOOD: Oui.

Le sénateur INMAN: Lorsque l'union a eu lieu, ne sont-ils pas automatiquement devenus citoyens du Canada ?

M. CHARLTON: Et la responsabilité du gouvernement fédéral.

M. ROCKWOOD: Je crois qu'une distinction a été faite et que les Indiens du Labrador ont été considérés comme des Terre-neuviens et non pas comme des Indiens. Nous voulions en prendre soin en tant que Terre-neuviens et non pas en tant qu'Indiens.

Le CO-PRÉSIDENT (M. Grenier): Est-ce pour cela que les Indiens ne sont pas mentionnés dans l'accord ?

M. ROCKWOOD: Je crois bien que oui. Je ne pense pas que la question de statut juridique se soit posée. Ils étaient déjà citoyens de la province. Ils sont devenus des citoyens du Canada comme tous les autres habitants de Terre-Neuve quelle que soit leur origine.

Le CO-PRÉSIDENT (M. Grenier): Pouvez-vous nous dire s'ils désirent le demeurer ?

M. ROCKWOOD: Je ne sais pas. Je ne saurais vous dire s'ils préféreraient avoir l'état civil d'Indien et la part qui leur revient, comme tous les autres Indiens du Canada, ou s'ils aimeraient mieux demeurer des citoyens canadiens.

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, j'arrive peut-être un peu tard, mais je voudrais lire les trois ou quatre premières lignes du mémoire. Dans le résumé à la fin du mémoire, il y a ceci :

Il s'impose de toute urgence de trouver le moyen de soulager leur détresse économique. Dans les conditions actuelles, le gain moyen, en espèces, d'une famille indienne, se chiffre à moins de \$100 par année.

Comment gagnent-ils ces \$100 ? Est-ce au moyen du piégeage ?

M. ROCKWOOD: Il me semble qu'il s'agit d'argent gagné à l'occasion, par exemple, en manipulant des marchandises, en travaillant un peu à la construction de routes et en accomplissant divers travaux dans l'agglomération. L'argent qu'ils gagnent par le piégeage d'animaux à fourrure n'est pas compris dans cette somme. Je pense qu'ils doivent gagner à peu près \$250. A part l'aide qu'ils reçoivent, ce serait là leur revenu global.

Le sénateur MACDONALD: Et selon vous, quel devrait être leur revenu global pour qu'ils puissent vivre de façon convenable ?

M. ROCKWOOD: Avec leur gain et les prestations de bien-être, ils reçoivent en ce moment à peu près \$1,100 ou \$1,200 par année. J'estime que c'est ce qu'ils devraient recevoir. S'ils recevaient \$1,000 par année, ils pourraient vivre convenablement.

Le CO-PRÉSIDENT (M. Grenier): Y a-t-il d'autres questions ?

Le sénateur SMITH: On a parlé de l'attitude des gens de cette agglomération. Quel est leur métier? Font-ils du commerce?

M. ROCKWOOD: A un moment donné, ils étaient tous trappeurs mais après que l'aéroport de la baie Goose a été construit, ils ont pour ainsi dire abandonné le piégeage pour prendre des emplois à l'aéroport. Ce sont des travailleurs salariés employés à la baie Goose et ils ont d'autres emplois. Les sociétés minières emploient un certain nombre d'entre eux pendant l'été. Ce sont des emplois que les Indiens ne peuvent pas obtenir parce qu'ils ne parlent pas d'autre langue.

M. CHARLTON: D'après ce que je comprends, les lignes de piégeage ont été enlevées aux Indiens par les colons et ils ont du mal à se remettre au piégeage.

M. ROCKWOOD: Les colons blancs les ont pour ainsi dire chassés des meilleurs endroits de piégeage et ils ont augmenté en nombre. Les Indiens se sont tout simplement retirés et ils n'ont pas su reprendre ce qu'ils avaient perdu.

M. CHARLTON: Après avoir reçu des secours du gouvernement fédéral, ils sont impatients d'y retourner.

M. ROCKWOOD: C'est là le grand danger, de leur accorder trop de secours. A mon avis, il faudrait faire quelque chose pour qu'ils se remettent au travail.

M. CHARLTON: Je me demande si le colonel Jones pourrait nous dire si le programme fédéral-provincial a donné de bons résultats pour les Indiens qui font du piégeage, pour ce qui est de l'accroissement du nombre d'animaux à fourrure de la région et comme gagne-pain pour les Indiens des régions du Nord. Pouvez-vous nous donner une idée des résultats?

M. JONES: Le programme a donné de très bons résultats, monsieur Charlton. Malheureusement, quoiqu'on fasse, le prix du castor baisse et les revenus s'en ressentent. Comme M. Rockwood le disait, les dispositions prises au Québec, où le gouvernement de la province établit des zones réservées, donnent d'excellents résultats. Ces zones ont été fermées à tout le monde sauf aux Indiens. Le programme de reconstitution a été mis en voie et les membres du Comité se souviendront peut-être du groupe d'Abitibi qui était ici et qui nous a parlé du salaire versé par le contrôleur du piégeage aux Indiens afin qu'ils aient de quoi manger en attendant de pouvoir prendre des castors.

Lorsque les zones réservées ont commencé à produire grâce au repeuplement et en exerçant un contrôle sévère, les Indiens ont assuré eux-mêmes la surveillance. C'est là l'idée dominante du programme. Le gouvernement et les trappeurs ont ensuite fixé un contingent d'un castor ou d'un castor et demi par hutte. Je ne sais pas comment ils font leur compte d'un castor et demi, je n'ai jamais pu le comprendre, mais ils établissent un contingent et ainsi le rendement sera maintenu d'une année à l'autre. Les réserves du Québec ont rapporté des millions de dollars rien que pour le castor. Dans d'autres régions du Canada pour lesquelles il y a des accords entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux relativement aux fourrures, les résultats sont satisfaisants.

M. CHARLTON: Lorsqu'il y a un excédent de castors dans plusieurs localités, ne serait-il pas logique de les prendre vivants, de les envoyer à ces divers endroits du Labrador et de les remettre en état au lieu de donner des secours aux Indiens en attendant que le nombre de bêtes s'accroissent? Ne serait-il pas possible de les prendre vivants et de les envoyer au Labrador, colonel Jones?

M. JONES: Ils s'y prennent en repeuplant la localité.

M. CHARLTON: Il me semble que ce serait un moyen de venir en aide à ces gens. Ils pourraient se remettre au piégeage.

M. ROCKWOOD: Il faudrait tout simplement que les ministères fédéral et provincial se concertent.

M. CHARLTON: Et réservent le piégeage aux Indiens. On pourrait empêcher les colons blancs d'enlever de nouveau le piégeage aux Indiens.

Le CO-PRÉSIDENT (*M. Grenier*): Monsieur Rockwood, estimez-vous que le gouvernement fédéral devrait s'intéresser davantage aux affaires indiennes ?

M. ROCKWOOD: Il m'est très difficile de répondre à cette question, monsieur le président. Mettons les choses ainsi : le gouvernement de Terre-Neuve a eu beaucoup de problèmes à résoudre et celui-ci n'est qu'un problème d'importance secondaire. Pour parler tout à fait franchement, je trouve qu'on devrait nous accorder de l'aide pour les Indiens et les Esquimaux à raison de tant par tête, soit sur les mêmes bases qu'à d'autres provinces du Canada. Le fait que nous administrons les affaires des Indiens et des Esquimaux ne devrait pas compter. A proprement parler, ce sont des citoyens et le fait qu'ils relèvent de notre administration ne change rien. Les problèmes demeurent les mêmes. Tel est notre sentiment.

Le CO-PRÉSIDENT (*M. Grenier*): Pourquoi les Indiens n'ont-ils pas été mentionnés dans l'accord ?

M. ROCKWOOD: La raison est la même, soit qu'à cette époque il y avait tant d'autres problèmes à résoudre qu'on n'a pas dû s'occuper beaucoup des Indiens. C'est une des questions qu'on n'a sans doute pas étudié à cette époque mais, comme je vous le disais tout à l'heure, je n'ai pas assisté à ces réunions.

M. CHARLTON: A mon avis, c'est tout simplement parce qu'on les a considérés comme des citoyens de Terre-Neuve. C'est pour ça. On ne les a jamais considérés comme des Indiens ou des Esquimaux mais tout simplement comme des citoyens de Terre-Neuve. C'est peut-être pour cela qu'on n'a pas voulu les grouper à part, n'ai-je pas raison ?

M. ROCKWOOD: Je ne sais pas si on l'a fait consciemment ou non. On a simplement songé aux Indiens et aux Esquimaux en tant que groupe, tout comme le groupe de Terre-neuviens d'origine française. Il y a peut-être d'autres groupes également. Nous les avons considérés comme un groupe et nous n'avons pas trouvé qu'il fallait les réglementer au moyen d'une loi. Je pense que la réponse est qu'avant l'union il n'existait pas à Terre-Neuve de loi relative aux Indiens et aux Esquimaux en tant que tels. Le gouvernement de Terre-Neuve à travers les ans n'avait jamais trouvé nécessaire d'édicter une loi spéciale à leur égard. Nous n'avons jamais eu de réserves. A l'heure actuelle, il s'agit simplement de savoir si nous devrions établir une loi ou continuer comme auparavant. En ce qui concerne les secours de bien-être, ils sont traités comme un groupe spécial, semblable à tout autre groupe ayant besoin de secours. On les traite de façon spéciale comme tout autre groupe.

Le CO-PRÉSIDENT (*le sénateur Gladstone*): Est-ce que les Indiens de Terre-Neuve reçoivent la même instruction ? Est-ce que l'enseignement est obligatoire pour tous les élèves ? Les Indiens ont-ils les mêmes occasions de s'instruire que les autres citoyens de Terre-Neuve ?

M. ROCKWOOD: Là encore il n'y a aucune distinction juridique. La loi exige que les enfants aillent à l'école, et ceci s'applique aux Indiens comme aux autres, mais les Indiens n'ont pas les mêmes possibilités. A vrai dire, sous le régime de la loi, un enfant n'est pas obligé d'aller à l'école, dans certaines circonstances, par exemple, s'il habite à une certaine distance de l'école. Dans des cas semblables, les parents ne peuvent pas être poursuivis en justice parce qu'ils n'ont pas envoyé leurs enfants à l'école. Il en est de même pour les Indiens dans des conditions semblables, lorsqu'ils sont trop éloignés des écoles, et les parents ne font pas l'objet de poursuites. Comme je le dis dans mon mémoire, les premières écoles pour les Indiens n'ont été aménagées que lorsque les Oblats se sont rendus au Labrador en 1948. Ainsi, les Indiens sont très en retard pour ce qui est

de l'instruction. On a beau prétendre qu'ils bénéficient des mêmes possibilités, en réalité ce n'est pas le cas quoique, du point de vue juridique, on ne fait aucune distinction.

Le CO-PRÉSIDENT (*M. Grenier*): Y a-t-il d'autres questions ?

Merci beaucoup, monsieur Rockwood. Nous entendrons demain le Conseil canadien du bien-être et le Conseil du bien-être de Winnipeg métropolitain.

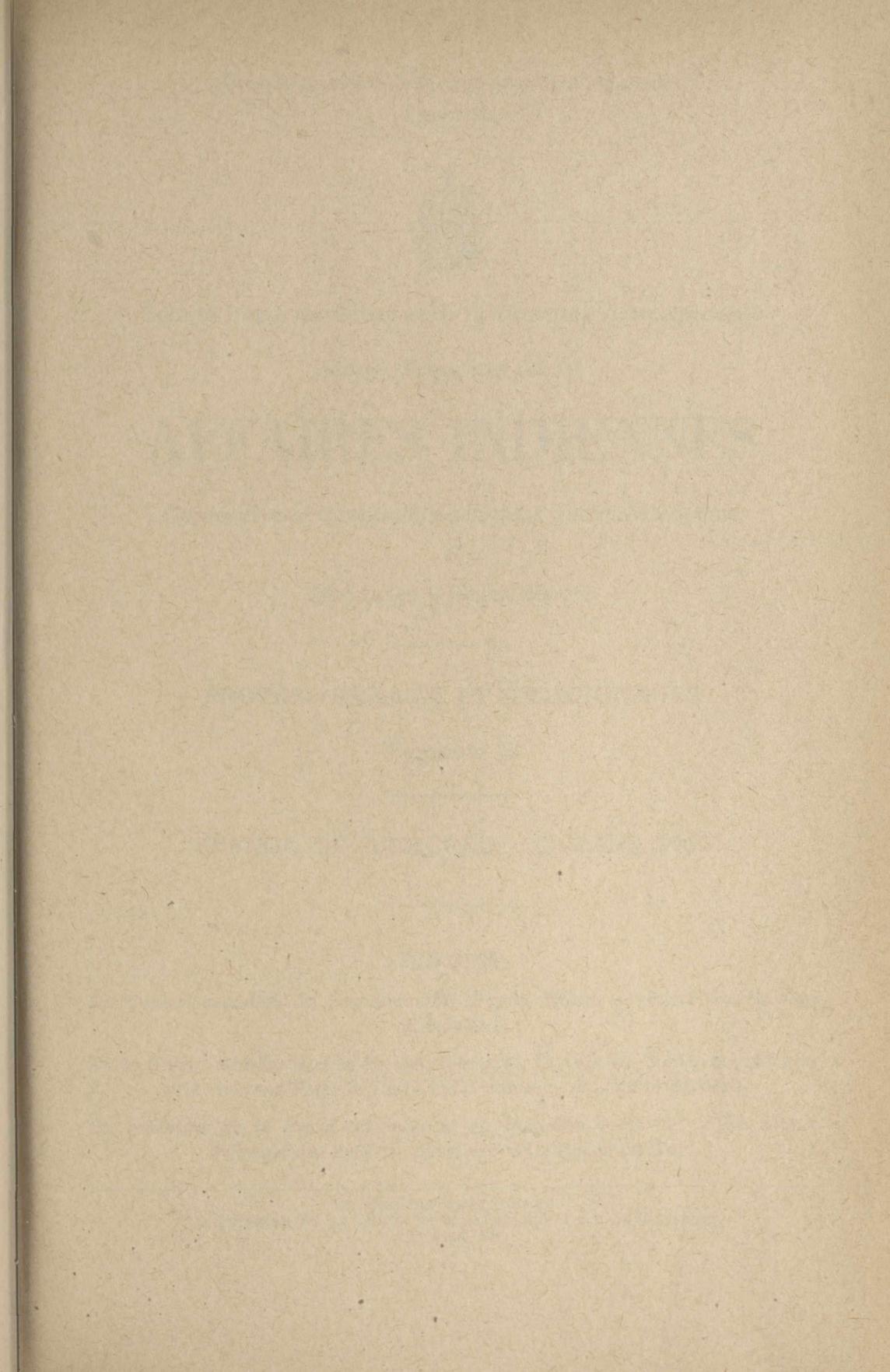
Le sénateur FERGUSON: Est-ce qu'on nous remettra des exemplaires du mémoire avant la réunion ?

Le CO-PRÉSIDENT (*M. Grenier*): Oui, vous les aurez demain.

Le sénateur FERGUSON: Seront-ils distribués avant la réunion ?

Le CO-PRÉSIDENT (*M. Grenier*): Nous tâcherons de les faire distribuer. On les apporte le matin juste avant la réunion.

Le sénateur FERGUSON: Avant, on nous les remettait un ou deux jours à l'avance.



Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Coprésidents: l'honorable sénateur James Gladstone
et
M. Lucien Grenier, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

SÉANCE DU MERCREDI 22 MARS 1961

TÉMOINS:

Du Conseil canadien du bien-être: M^{lle} Phyllis Burns, directrice des Services du bien-être.

De la Native Brotherhood of British Columbia: M. Guy R. Williams, président; et le révérend Peter R. Kelly, D.D., président du comité législatif.

Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: D^r P. E. Moore, directeur des Services de santé des Indiens et du Nord.

MEMBRES DU COMITÉ

REPRÉSENTANT LE SÉNAT

L'hon. James Gladstone, <i>coprésident</i>	L'hon. M.M. Fergusson	L'hon. S.J. Smith <i>Kamloops</i>
L'hon. W.A. Boucher	L'hon. R.B. Horner	L'hon. J.W. Stambaugh
L'hon. D.A. Croll	L'hon. F.E. Inman	L'hon. G.S. White—(12)
L'hon. V. Dupuis	L'hon. J.J. MacDonald	
	L'hon. I. Méthot	

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES

MM.

Lucien Grenier, <i>coprésident</i>	M.A. Hardie	H.C. McQuillan
H. Badanai	W.C. Henderson	R. Muir (<i>Cap-Breton-</i> <i>Nord et Victoria</i>)
G.W. Baldwin	A.R. Horner (<i>The Battlefords</i>)	L'hon. J.W. Pickergill
M.E. Barrington	F. Howard	A.E. Robinson
A. Cadieu	M ^{lle} J. LaMarsh	R.H. Small
J.A. Charlton	MM. S.J. Korchinski	E. Stefanson
F.J. Fane	R. Leduc	W.H.A. Thomas
D.R. Gundlock	J.J. Martel	J. Wratten—(24)

(Quorum, 9)

Secrétaire du Comité:
M. Slack.

PROCÈS - VERBAL

MERCREDI 22 mars 1961

(6)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes sur les affaires indiennes se réunit aujourd'hui à neuf heures et demie du matin, sous la présidence conjointe de l'honorable sénateur James Gladstone et de M. Lucien Grenier.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Dupuis, Fergusson, Gladstone, Inman, MacDonald, Smith (*Kamloops*), Stambaugh. (7)

Chambre des communes: M^{11e} LaMarsh et MM. Baldwin, Cadieu, Charlton, Fane, Grenier, Henderson, Horner (*The Battlefords*), Korchinski, Leduc, Martel, McQuillan, Robinson, Small, Wratten. (15)

Aussi présents: Du Conseil canadien du bien-être: M^{11e} Phyllis Burns, directrice des Services du bien-être. De la Native Brotherhood of British Columbia: M. Guy R. Williams, président; et le révérend Peter R. Kelly, D.D., président du comité législatif. Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration: M. H. Jones, directeur des Affaires Indiennes et M. C.I. Fairholm, adjoint exécutif du directeur. Du ministère de la Santé nationale et du bien-être social: Le docteur P.E. Moore, directeur des Services de santé des Indiens et du Nord.

M^{11e} Phyllis Burns donne lecture d'un mémoire élaboré du Conseil canadien du bien-être sur lequel elle est interrogée.

A la fin de son interrogatoire, M^{11e} Burns se retire.

Le révérend Peter Kelly et M. Guy Williams sont appelés et le révérend Kelly, après avoir été présenté par M. Williams, donne lecture d'un mémoire sur «Les services médicaux accordés aux Indiens de la Colombie-Britannique», sur lequel il est interrogé.

Le docteur Moore est appelé et donne des explications sur divers points concernant les traitements médicaux accordés aux Indiens.

M. Williams fait également une déclaration portant sur les services médicaux.

A 11 heures et demie du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 23 mars 1961, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 22 mars 1961.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Bonjour, mesdames et messieurs. Nous sommes en nombre et nous pouvons commencer. Nous entendrons d'abord le Conseil canadien du bien-être puis M. Guy Williams, président de la *Native Brotherhood of British Columbia* ainsi que le révérend Peter R. Kelly, D.D. président du comité législatif de la *Native Brotherhood of British Columbia*. Le conseil du Winnipeg métropolitain comparaitra demain, au lieu de ce matin, comme on l'a annoncé hier.

Nous entendrons maintenant le témoignage du Conseil canadien du bien-être, représenté par M^{lle} Phyllis Burns, directrice des Services de bien-être du Conseil canadien du bien-être. Je crois savoir que tous les membres du Comité ont reçu des exemplaires du mémoire et je demanderais maintenant à M^{lle} Burns d'en donner lecture.

M^{lle} PHYLLIS BURNS (*Directrice des Services du bien-être du Conseil canadien du bien-être*): Monsieur le président, je voudrais tout d'abord vous faire part des regrets du président du conseil, M. Carter, qui est dans l'impossibilité d'être ici ce matin.

Le Conseil canadien du bien-être apprécie grandement l'occasion qui lui est offerte par le comité parlementaire mixte sur les affaires indiennes d'exposer les opinions des personnes qui s'intéressent au bien-être sur certains aspects des affaires indiennes qui sont présentement l'objet d'examen par votre Comité.

Comme le savent certains membres du Comité, le Conseil canadien du bien-être est une association bénévole d'organismes publics et privés ainsi que de groupes de citoyens et de personnes qui s'intéressent aux lignes de conduite et aux programmes touchant le bien-être social des Canadiens. Son but est d'assurer à tous les habitants du Canada l'adoption des mesures de sécurité sociale et de services sociaux en nombre suffisant, d'une haute qualité et qui font l'objet d'une saine administration. Ces buts s'appliquent tant aux besoins des Canadiens d'origine indienne qu'à ceux des autres Canadiens.

Il n'y a pas au sein du Conseil canadien du bien-être une division ou un comité qui voient particulièrement aux besoins de nos aborigènes, et le présent mémoire ne représente pas les opinions approuvées officiellement par le Conseil. Le mémoire a été préparé par le personnel du Conseil et représente surtout les opinions d'un groupe appréciable d'organismes membres que nous avons consultés. Ces membres comprennent les ministères gouvernementaux et les organismes sociaux bénévoles qui fournissent directement des services de bien-être aux Indiens sur les réserves ou à l'extérieur de ces dernières. Ils comprennent également des groupes de citoyens qui travaillent de concert avec les personnes d'origine indienne et d'autres Canadiens à l'intégration des Indiens dans le groupe racial principal des Canadiens.

Bien qu'il n'ait pas fourni directement des services aux agglomérations indiennes, le Conseil ne s'est pas désintéressé des affaires indiennes. En 1947, il a présenté de concert avec l'Association canadienne des travailleurs sociaux un mémoire au précédent comité spécial du Sénat et de la Chambre des Communes qui a étudié la Loi sur les Indiens. Par la suite, nous avons recommandé au ministère fédéral d'alors de qui relevaient les Indiens la nomination de travailleurs sociaux au sein du personnel de la Direction des affaires

indiennes. Au cours des années qui ont suivi ces nominations, le Conseil a collaboré étroitement avec ces travailleurs et l'ensemble de la Direction des services de bien-être. Sur demande, les divisions appropriées du Conseil ont conseillé et aidé la Direction des affaires indiennes au sujet de diverses lignes de conduite prises par cette dernière en matière de bien-être, quand elles étaient à l'étude.

Le conseil a représenté les associations de bien-être au sein des groupements préliminaires qui ont été formés au sein de l'Association canadienne des Indiens et des Esquimaux. Le rôle de premier plan que joue au sein du conseil d'administration et du comité exécutif de l'association le représentant du Conseil est un exemple de notre préoccupation à l'égard des premiers habitants du Canada et démontre que nous sommes persuadés que leur bien-être et leur intégration peuvent être le fruit des efforts concertés du gouvernement, des organismes bénévoles et des autochtones eux-mêmes.

Nous sommes conscients des progrès accomplis depuis 1947 en vue d'améliorer la situation des Canadiens d'origine indienne. Voici des exemples de pareilles mesures prises sous l'égide du gouvernement: (1) Les allocations familiales, les prestations de la sécurité de la vieillesse et l'assistance-vieillesse sont accordées aux personnes d'origine indienne au même titre qu'aux autres Canadiens; (2) des modifications ont été apportées au programme d'enseignement en vertu desquelles certaines écoles indiennes pouvaient être fréquentées par des enfants non-Indiens et des écoles secondaires régionales et des institutions du même genre pouvaient être fréquentées par des enfants indiens quand elles sont plus appropriées à leurs besoins, avec la conséquence que près de 25 p. 100 des enfants indiens fréquentent maintenant les écoles intégrées; (3) des efforts ont été entrepris en vue de fournir des habitations aux Indiens sur les réserves selon un régime de participation des frais par la Direction des affaires indiennes et les Indiens eux-mêmes; (4) les Indiens peuvent bénéficier de la caisse des prêts renouvelables; (5) on a entrepris des projets-pilotes tout d'abord en Alberta et dernièrement au Manitoba en vue de la réadaptation de certains Indiens choisis qui ont été hospitalisés durant certaines périodes, et on fait appel à l'annexe R et aux services provinciaux de réadaptation à l'égard des Indiens; (6) l'institution récente d'un programme de placement en vue d'aider les jeunes Indiens à se trouver de l'emploi dans les villes. La révision du programme d'assistance publique institué par la Direction des affaires indiennes en vue de fournir des fonds aux Indiens en fonction de la pratique et des normes suivies dans les départements municipaux et provinciaux du bien-être social ailleurs au Canada constitue un autre pas en avant pour assurer que les Indiens soient traités sur le même pied que leurs compatriotes.

C'est probablement en Ontario que les progrès les plus tangibles ont été accomplis dans ce dernier domaine. En fonction d'ententes passées par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les sociétés d'aide à l'enfance, les services de bien-être à l'enfance sont maintenant fournis aux familles et aux enfants indiens sur les réserves au même titre qu'aux familles non-indiennes de toute la province. Plus récemment en Ontario, la définition d'une municipalité a été élargie aux fins de la loi sur l'assistance publique afin qu'elle puisse viser également les bandes indiennes si elles le désirent. Plusieurs bandes ont bénéficié de cette disposition et par conséquent elle font bénéficier de cette aide publique leurs membres nécessiteux. La moitié des frais relatifs à ce programme est comblée par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et 30 p. 100 par la province d'Ontario. La quote-part locale et les frais administratifs sont comblés à même les fonds des bandes.

En outre, lorsque les Indiens quittent les réserves pour s'établir dans d'autres agglomérations canadiennes, les autorités municipales de tout le pays visent de plus en plus à les traiter sur le même pied que les autres nouveaux venus et à leur fournir l'aide sociale requise en fonction de leurs besoins, sans tenir aucunement compte de leur statut d'Indien. A plusieurs titres, la Colombie-Britannique a battu la marche dans ce domaine en accordant aux Indiens depuis plusieurs années l'égalité de droits à l'extérieur des réserves sans qu'aucune entente officielle n'ait été signée.

De plus, les citoyens nourrissent un désir manifeste de plus en plus grandissant d'aider les Indiens qui déménagent des réserves à s'intégrer à l'agglomération dans laquelle ils s'établissent. Dans plusieurs villes et villages où cela se produit, se sont les organismes para-écclésiastiques qui donnent l'exemple dans ce domaine; à preuve, en certaines endroits (par exemple à Winnipeg), l'existence de certains services communautaires bien établis comme le centre d'accueil Indien-Métis. Des organismes de ce genre peuvent aider les Indiens à se familiariser avec leur nouvelle région d'adoption et à bénéficier des nombreux services fournis par les agglomérations urbaines pour alléger les difficultés de leur vie quotidienne.

Bien que ces initiatives constituent de véritables progrès, plusieurs Canadiens, dont les membres d'organismes de bien-être, sont néanmoins conscients des lacunes et des inégalités qui continuent d'exister entre les Canadiens non-indiens et indiens. En voici quelques exemples:

1. Il doit être clairement établi qu'à titre de nation notre but dans l'administration des affaires indiennes devrait être d'assurer aux personnes d'origine indienne qu'elles peuvent bénéficier des mêmes avantages et assumer les mêmes responsabilités que les autres habitants du Canada. Les Indiens doivent pouvoir jouir de la part qui leur revient dans l'enseignement, la sécurité de l'emploi et les progrès sociaux et culturels et devraient assumer la responsabilité de se suffire à eux-mêmes en autant que possible.

Voici ce qu'a déclaré récemment le Conseil dans le mémoire qu'il a présenté au comité spécial du Sénat sur la main-d'oeuvre et l'emploi:

Les ressortissants d'une nation sont sa plus grande richesse.

Deux conditions doivent être remplies pour que cette richesse soit exploitée à sa pleine valeur. En premier lieu, grâce aux occasions qui lui seraient ménagées de s'instruire, de se former et d'occuper un emploi, toute personne devrait pouvoir mettre en valeur et utiliser au maximum ses aptitudes physiques et mentales.

En deuxième lieu, compte tenu de ses obligations familiales toute personne doit se suffire à elle-même et à cette fin elle doit être disposée à améliorer constamment sa formation et sa compétence.

Plusieurs Indiens sont du nombre des Canadiens qui doivent bénéficier du progrès économique et des services spécialisés de santé, de bien-être et d'enseignement s'ils veulent être pleinement canadiens. Dans plusieurs cas, ce sont les Indiens qui ont le plus besoin de services améliorés afin d'atteindre ce but.

2. Autant que faire le peut, les Indiens doivent être en mesure de choisir de demeurer sur la réserve ou de s'établir dans une autre agglomération canadienne. Il est évident qu'un tel choix ne peut pas être tout à fait libre. Par exemple, étant donné que la population indienne augmente, plusieurs réserves ne peuvent plus comme par le passé offrir à leurs membres une subsistance convenable; pour subsister, certains Indiens sont ou seront obligés de quitter la réserve.

3. Si on les compare aux autres Canadiens, les Indiens jouissent de certains privilèges particuliers tout en subissant certains désavantages, ce qui constitue une anomalie. Voici des exemples de ce qui constitue, à mon sens, des désavantages:

- a) Étant donné que les Indiens ne possèdent pas les titres de propriété à leurs terres, même s'ils y sont établis depuis une certaine période, ils ne possèdent pas les mêmes droits de propriété que les autres Canadiens. Cela a influé sur la possibilité des Indiens de se lancer en affaires, et a limité leurs capacités d'emprunt, etc.
- b) Une Indienne qui épouse un non-Indien perd son statut d'Indienne ainsi que le droit d'hériter de la propriété ou de la maison de son père.
- c) Les articles de la Loi sur les Indiens concernant la violation de propriété peuvent empiéter sur le droit des Indiens ayant perdu leur statut d'Indien par le mariage ou parce qu'ils se sont départis de leurs droits d'après le traité, de retourner sur la réserve pour y visiter leurs parents et des amis. Si on appliquait ces dispositions elles auraient comme résultat de briser les liens familiaux que jalouent les Indiens et les non-Indiens du Canada. Les récentes modifications apportées à la Loi sur les Indiens en vue de permettre que soient fournis les services de santé et d'assistance financière aux non-Indiens demeurant sur les réserves constituent une mesure louable en vue de remédier à cette situation.
- d) La responsabilité dévolue à la Direction des affaires indiennes à l'égard de l'octroi de certains services fournis par les municipalités dans les agglomérations non-Indiennes, ainsi que la répartition inégale des richesses parmi des conseils de bande, signifie que plusieurs conseils de bande n'ont ni les occasions ni les ressources qui leur permettraient d'agir à titre de corps responsable élu et qu'il est très difficile de leur donner le sens de la fierté civique ou de la responsabilité publique.
- e) Les dispositions de la Loi sur les Indiens à l'égard de l'enregistrement des Indiens et de la vérification des résidents sur les réserves ont eu tendance à former une société statique sur les réserves, ce qui n'est pas de nature à favoriser l'établissement d'un climat économique ou social sain.

A. *Mise en valeur des réserves et développement de leurs habitants*

Si les Indiens doivent pouvoir choisir librement de demeurer sur les réserves ou d'en déménager, il est essentiel que certaines mesures soient prises, par exemple:

- a) Il faut instituer un programme élaboré à long terme en vue de mettre pleinement en valeur les ressources naturelles et humaines sur les réserves, d'augmenter la productivité de ces dernières et de hausser les niveaux de vie. Il doit s'agir d'un programme de mise en valeur véritable des agglomérations qui utilisera au maximum les ressources humaines et les ressources de la réserve elle-même.
- b) Des mesures progressives doivent être prises en vue d'encourager les Indiens à prendre de plus nombreuses initiatives et à prendre davantage conscience de leurs responsabilités en ce qui concerne leurs propres affaires.
- c) On doit hausser les niveaux d'instruction et stimuler les jeunes Indiens à poursuivre leur fréquentation scolaire afin qu'ils soient prêts, qu'ils demeurent sur la réserve ou qu'ils la quittent, à jouer un rôle efficace à titre de membres de l'effectif ouvrier et à participer à la vie nationale en fonction de leurs aptitudes.

Depuis plusieurs années, c'est d'abord à la Direction des affaires indiennes qu'incombe le bien-être de l'Indien et la bonne administration de ses affaires. Malgré la bienveillance et les bonnes intentions évidentes du gouvernement et de ses fonctionnaires, il en a résulté une sorte de paternalisme à l'égard des Indiens qui a eu pour conséquence d'engendrer dans une grande mesure parmi eux une dépendance et une apathie au sujet de leur avenir. La Direction et d'autres milieux ont pris conscience depuis longtemps de ces malheureux résultats et certains efforts très louables ont été tentés en vue de les contrebalancer. Cependant, nous sommes d'avis qu'il est nécessaire, à l'heure actuelle, dans l'intérêt public, d'adopter une autre méthode pour régler le problème afin que les Indiens puissent jouir de nouveau le plus tôt possible d'un certain esprit d'initiative dans la direction de leurs propres affaires et qu'ils soient conscients que cette tâche leur incombe.

Nous savons qu'il est impossible de changer du jour au lendemain les attitudes et les situations qui se sont créées depuis plusieurs années. Cependant, nous sommes persuadés que par la mise en oeuvre d'un programme soutenu, bien élaboré et bien appuyé, portant sur l'initiative personnelle et le développement de l'agglomération, donnera les résultats attendus, pourvu que les Indiens eux-mêmes jouent pleinement leur rôle dans l'établissement et l'exécution du programme.

D'après les résultats qu'ont donnés des projets de ce genre, réalisés ailleurs, de pareils programmes sont accueillis avec enthousiasme par les gens.

Voici quels seraient les buts du programme que nous proposons:

1. Aider les Indiens à évaluer les ressources qui se trouvent sur leurs réserves et à établir les plans nécessaires pour la mise en valeur de ces ressources.
2. Fournir aux Indiens les occasions de prendre personnellement et en groupe les initiatives nécessaires et les responsabilités appropriées en vue de trouver les moyens d'atteindre les buts qu'ils se fixent à eux-mêmes, tout en pouvant bénéficier des avis et des conseils de personnes compétentes dans la mesure où le besoin s'en fera sentir.
3. Grâce à ces efforts, permettre aux Indiens de prendre ainsi leurs responsabilités, leur apprenant à collaborer les uns avec les autres et avec d'autres Canadiens afin de trouver les solutions qui s'imposent à leurs propres problèmes, en vue d'acquérir, parmi d'autres avantages, un sens de leur valeur personnelle et de la confiance en soi.

La réalisation d'un tel programme nécessiterait:

- (i) l'adjonction de spécialistes en matière d'expansion d'agglomérations au personnel de la Direction des affaires indiennes, soit à titre de fonctionnaires supérieurs des agences indiennes ou à un échelon comparable, ayant des tâches différentes de celles qui existent à l'heure actuelle. A ces fonctionnaires incomberait exclusivement d'aider l'agglomération indienne à décider lesquelles de ses ressources peuvent être mis en valeur et quelle est la meilleure façon de procéder à cet égard. Ils aideraient également les Indiens à obtenir les ressources techniques nécessaires. La Direction ainsi que les autres ministères gouvernementaux comptent actuellement un certain nombre de ces spécialistes, mais il se peut qu'on ait également besoin d'autres employés techniques.
- (ii) Dans tout programme de ce genre, il est absolument nécessaire d'apporter beaucoup d'attention à la formation des adultes, qui doit être adaptée aux besoins particuliers des Indiens et qui doit les

aider à acquérir les aptitudes qui leur sont nécessaires pour réaliser efficacement le programme sur lequel ils sont tombés d'accord.

- (iii) Il est évident que des crédits supplémentaires seraient nécessaires pour la réalisation d'un tel programme. Cependant, là où on peut compter sur des fonds de la bande, la Direction des affaires indiennes et les conseils de bande pourraient se partager les frais d'un tel programme.
- (iv) On devrait étudier sérieusement l'opportunité d'établir des comités consultatifs à la Direction des affaires indiennes. Ces comités, qui pourraient être formés tout d'abord de membres de l'agence ou de représentants des gouvernements provinciaux, permettraient aux fonctionnaires de la Direction, aux Indiens et aux représentants des gouvernements provinciaux et des organismes bénévoles qui s'occupent tous de l'un ou l'autre aspect des affaires indiennes d'échanger des idées et de partager certains renseignements. Ces comités démontreraient le désir qu'ont d'autres groupes d'aider les Indiens à régler leurs problèmes et montreraient aux membres indiens du Comité comment fonctionnent les institutions démocratiques.

On devrait prendre les mesures voulues en vue de hausser le niveau d'instruction des jeunes Indiens qui fréquentent encore l'école. Même si la Direction des affaires indiennes a comme ligne de conduite établie de fournir une instruction poussée aux jeunes Indiens qui désirent en bénéficier, des obstacles véritables se posent à plusieurs enfants qui désirent dépasser le niveau minimum d'instruction et de formation. Par exemple:

- a) Si la famille a un niveau de vie inférieur et si le niveau d'instruction de plusieurs parents n'est pas très élevé, la famille peut exercer sur l'enfant des pressions économiques et sociales pour qu'il quitte tôt l'école.
- b) Bien que les enfants indiens soient obligés de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de seize ans, plusieurs d'entre eux quittent l'école à cet âge pour diverses raisons sans avoir terminé leur cours primaire.
- c) Les incertitudes au sujet des occasions d'emploi, même si les Indiens ont une instruction plus poussée, peuvent constituer un obstacle d'ordre psychologique.

Nous recommandons donc:

(1) Qu'on prenne les mesures voulues pour assurer que les enfants indiens soient encouragés à demeurer à l'école jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une instruction générale fondamentale qui les prépare à recevoir la formation professionnelle nécessitée par leurs intérêts et leurs aptitudes.

(2) Les enfants indiens doivent être poussés encore davantage qu'à l'heure actuelle à se prévaloir des occasions qui leur sont offertes dans le domaine de la formation professionnelle et d'autres genres d'instruction plus poussée. Ils devraient avoir accès aux ressources appropriées de l'orientation professionnelle pour qu'ils puissent choisir l'occupation qui leur convient.

A cet égard, il importe de signaler la pénurie de ressources en matière d'orientation professionnelle en ce qui concerne tous les jeunes Canadiens. Si les recommandations faites par le Conseil le 16 mars au comité spécial du Sénat sur la main-d'oeuvre et l'emploi étaient adoptées, les jeunes Indiens en seraient grandement aidés. Voici les recommandations en cause:

Recommandation 12: En appliquant plus pleinement la Loi concernant l'assistance à la formation technique et professionnelle, le Canada

devrait insister davantage sur l'orientation et la formation professionnelle, les locaux et le personnel affectés à cette fin devraient être augmentés et améliorés et un plus grand nombre de Canadiens devraient être encouragés à participer aux programmes de formation et on devrait leur faciliter cette possibilité.

Recommandation 13: Des programmes en vertu desquels les personnes sont formées tout en occupant un emploi, les écoles d'apprentissage et des méthodes semblables employées dans d'autres pays devraient être instaurés au Canada, afin de répondre aux besoins des jeunes d'âge scolaire qui sont incapables de bénéficier pleinement de l'enseignement qui n'est qu'officiel et aux besoins des travailleurs adultes qui peuvent encore tirer de nombreux avantages de l'amélioration de leur instruction fondamentale, de la formation professionnelle ou de la connaissance de certains métiers.

Recommandation 14: On devrait étudier immédiatement et de façon approfondie, puis prendre les mesures qui s'imposent dans l'occurrence, la formation professionnelle, les besoins en matière d'emploi et les problèmes de la jeunesse, trois domaines intimement liés.

B. Les Indiens demeurant dans des agglomérations non-indiennes

Quelles que soient les mesures prises pour hausser le niveau de vie sur les réserves et pour augmenter la productivité de ces dernières, les Indiens des réserves continueront de quitter régulièrement ces dernières pour aller s'établir dans d'autres agglomérations canadiennes. D'après l'estimation de la Direction des affaires indiennes, environ 40,000 Indiens demeurent à l'heure actuelle à l'extérieur des réserves.

Connaissant la situation les Indiens émigrants ainsi que celle des agglomérations dans lesquelles ils vont s'établir, nous croyons qu'on peut faire davantage qu'à l'heure actuelle pour faciliter le passage de la réserve à l'agglomération urbaine canadienne. Nous recommandons que:

1. Dans la mesure du possible, les Indiens qui songent à déménager devraient pouvoir bénéficier de conseils au sujet de leurs projets et recevoir les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent choisir judicieusement l'endroit, l'emploi, etc. Un tel service pourrait être rendu par le surintendant de l'organisme, un travailleur social, ou par tout autre conseiller compétent qui connaît les circonstances dans lesquelles se trouvera l'Indien et sa famille qui doivent s'établir dans une agglomération non-indienne.

2. On doit d'abord y préparer l'Indien au sein du régime d'enseignement en lui faisant connaître le plus possible ses compatriotes non-indiens, les situations auxquelles il aura à faire face dans ses relations avec eux, et certaines connaissances sur leur culture et leurs attitudes, surtout en fonction de leurs différences avec celles de l'Indien. Ces connaissances, jointes à sa connaissance de ses propres concitoyens et à sa fierté de l'histoire et de la culture de sa propre race, s'il possède l'instruction et la formation fondamentale en fonction de ses aptitudes qui lui permettent d'obtenir et de conserver un emploi, l'aideraient grandement s'il doit quitter son milieu d'origine. Cette préparation est très précieuse pour l'Indien, abstraction faite de la décision qu'il prend, car même s'il demeure sur la réserve il doit connaître et comprendre l'homme blanc et les façons d'agir de ce dernier.

3. L'Indien qui demeure dans un milieu de blancs doit être accepté par eux; par exemple, il ne doit pas faire l'objet de distinctions injustes quand il essaie de trouver un logement convenable.

A cet égard, le Conseil est heureux d'appuyer une recommandation qui a déjà été faite au Comité par un certain nombre de groupements: qu'on tente davantage par l'entremise du régime d'enseignement des provinces canadiennes et des divers moyens d'enseignement des adultes et d'enseignement non-officiel, de décrire de façon plus précise aux Canadiens non-indiens l'Indien et sa culture et de leur faire mieux connaître l'histoire et les antécédents de ce groupe des premiers habitants de notre pays. La Direction de la citoyenneté du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a un rôle très important à jouer à cet égard et cette Direction a déjà commencé à étudier quelle place occupent les Indiens dans la vie canadienne.

4. L'Indien devrait pouvoir obtenir un emploi selon un juste salaire en fonction de ses aptitudes.

Bien qu'à l'heure actuelle, la Direction des affaires indiennes peut aider particulièrement les Indiens à se trouver de l'emploi, ce groupe est un de ceux auquel songeait le Conseil quand il a fait la déclaration suivante, concernant l'amélioration qui doit être apportée au Service national de placement dans le mémoire qu'il a présenté au Comité spécial d'enquête du Sénat sur la main-d'oeuvre et l'emploi:

Si le Service national de placement doit appliquer les programmes relatifs à la main-d'oeuvre, il doit être libre d'affecter son personnel et ses ressources, selon les besoins, aux groupes à l'égard desquels une demande particulière s'impose ou qui ont besoin d'une aide spécialisée. Évidemment, un tel mandat ne limite pas le champ d'action du Service national de placement. D'autre part, dans la mesure où le Service national de placement a un mandat approprié, un personnel qualifié et des ressources suffisantes, il devrait être moins nécessaire de faire appel à d'autres services de placement publics ou privés.

5. Les Indiens qui s'établissent dans des régions urbaines devraient pouvoir bénéficier de certaines ressources qui faciliteraient leur intégration. Ils devraient pouvoir bénéficier des services d'orientation, d'assistance financière et des autres services dont il pourrait avoir besoin. Il serait préférable que ces services soient fournis par des organismes de la nouvelle agglomération, même si la Direction des affaires indiennes devait rembourser à leur égard certains frais durant une période initiale.

L'Indien, tout comme les autres Canadiens, est inadmissible à bénéficier de l'aide locale, en particulier dans certaines régions, s'il n'y réside pas. Étant donné que toutes les agglomérations du Canada ne sont pas organisées sur le même pied, on ne peut pas supposer que les services dont a besoin l'Indien existent déjà dans l'agglomération. Là où ces services n'existent pas, la Direction des affaires indiennes devrait faire tout en son pouvoir pour encourager et stimuler l'établissement de ces services.

De l'avis du Conseil, il n'est pas généralement souhaitable et il est de plus dispendieux que des services distincts soient établis à l'égard des Indiens ou de tout autre groupe, et ces services distincts ne devraient être établis qu'à titre temporaire ou en cas d'urgence. Cependant, il se peut que les besoins particuliers d'un tel groupe puissent nécessiter l'établissement d'un service qui pourrait par la suite être étendu à toute l'agglomération et dont d'autres personnes pourraient également bénéficier. En réalité, il se peut que par suite des besoins des Indiens on découvre un manque dans les services qui nécessitent l'établissement d'un nouveau service pour tous les habitants.

Par conséquent, nous recommandons que la Direction des affaires indiennes continue de s'entendre avec les provinces et les autorités municipales ainsi qu'avec les organismes bénévoles, en particulier avec ceux qui se trouvent près des réserves indiennes, en vue de fournir les services communautaires nécessaires pour aider les Indiens à s'intégrer dans les agglomérations locales. De tels pourparlers devraient comporter une certaine contribution financière de la Direction là où les besoins s'en font sentir.

C. Problèmes relatifs au bien-être de l'enfance

On tente de plus en plus de répondre, par l'entremise de services provinciaux ou locaux, aux besoins des enfants en matière de bien-être auxquels la famille indienne ne peut pas répondre sans aide. Cependant, on se préoccupe également de la suffisance des ressources disponibles. De l'avis de plusieurs organismes qui font partie de notre association, les membres de leur personnel devraient comprendre davantage les besoins des Indiens à titre de parents et les circonstances de leur vie familiale, et c'est ce qu'ils cherchent à comprendre de plus en plus.

Engendrer la confiance de la famille indienne à l'égard d'un travailleur social appartenant à un organisme de bien-être de l'enfance et dont le rôle est d'aider cette famille exige beaucoup de temps et de patience. Cela est dû en partie à l'attitude que l'Indien a depuis toujours à l'égard du blanc, en parti au fait qu'on a pris souvent la décision de fournir ces services sans en parler aux Indiens, et en partie parce que l'Indien craint en connaissance de cause les différences qui existent dans les deux façons de vivre et en craint les répercussions à l'égard de sa famille. Cependant, sur plusieurs réserves, on accepte chaleureusement ces services dont l'utilité a été amplement démontrée.

Un autre problème auquel doit faire face le programme du bien-être de l'enfance sur les réserves, c'est la pénurie de foyers nourriciers pour les enfants indiens qui en ont besoin. Dans plusieurs cas, ces foyers donnent de très bons résultats sur les réserves, et les fonctionnaires des affaires indiennes, les membres du clergé et d'autres personnes collaborent afin de trouver de tels foyers. Leur nombre ne sera probablement pas suffisant pour les enfants d'origine indienne (relevant ou non du traité) jusqu'à ce qu'il y ait sur la réserve un plus grand nombre de logements et qu'on y adhère à des normes améliorées en matière d'habitation pour que les familles indiennes puissent assumer plus pleinement la tâche de donner asile aux enfants dans le besoin.

Une troisième difficulté a trait à l'adoption des enfants indiens, et d'enfants par les Indiens, qu'il s'agisse d'enfants relevant ou non du traité ou d'enfants blancs. A l'heure actuelle, la Loi sur les Indiens refuse aux enfants adoptés les droits dont jouissent les enfants naturels. Par exemple, pour jouir des mêmes droits qu'un enfant naturel, un enfant adopté par un Indien doit faire ajouter son nom sur la liste de la bande, bien que la méthode suivie à cet égard viole le secret essentiel qui s'impose en matière d'adoption et que prévoient toutes les lois provinciales sur l'adoption. Par conséquent, nous recommandons que les changements nécessaires soient apportés à la Loi sur les Indiens en ce qui concerne l'adoption des enfants afin d'assurer qu'elle soit conforme aux lois provinciales d'adoption en prévoyant:

- a) la protection de l'identité de l'enfant adopté, et
- b) l'acceptation de l'enfant adopté comme s'il était «à toutes fins» l'enfant des parents adoptifs, tout comme s'il était né de ces parents en vertu d'un mariage légal.

Quatrièmement, certains de nos organismes membres se préoccupent du rôle joué par les pensionnats. Bien que les circonstances puissent varier d'une réserve à l'autre, nous estimons qu'il faut étudier et clarifier deux points:

1. Dans les circonstances ordinaires, l'admission d'un enfant dans un pensionnat ne devrait pas aller à l'encontre des parents qui sont les gardiens de cet enfant.

2. Le but du pensionnat devrait être de fournir un enseignement à l'enfant qui ne peut fréquenter d'autres écoles ou dont les parents ne peuvent prendre soin. Ce serait extrêmement injuste envers le personnel et l'enfant si le but du pensionnat était de prendre soin des enfants qui sont une source de problèmes pour leurs propres foyers ou pour les agglomérations où ils demeurent. De tels enfants devraient pouvoir bénéficier d'une aide spéciale, mais cette aide n'est pas censée être donnée dans le milieu du pensionnat.

IV. CONCLUSION

Afin d'assurer la pleine réalisation des buts que poursuivent le Conseil et ses membres à l'égard du bien-être des Indiens, et pour appliquer les recommandations et propositions que nous formulons, voici la principale recommandation que le Conseil désire souligner:

Que le personnel de la Direction des affaires indiennes soit augmenté en vue de pouvoir accomplir de façon plus efficace certaines de ses tâches actuelles et certaines tâches qu'on pourrait lui confier dans l'avenir.

Nous croyons que les ressources additionnelles devraient comprendre:

- a) La nomination d'un nombre appréciable de personnes s'y connaissant en matière d'expansion des agglomérations, auxquelles on accorderait les ressources et la responsabilité nécessaires pour travailler de concert avec les Indiens à hausser le niveau de vie sur les réserves ou en vue d'aider au déménagement de certaines personnes là où on juge que c'est la meilleure solution.
- b) L'emploi d'autres travailleurs sociaux compétents pour aider à l'orientation des individus et des familles qui ont l'intention de quitter les réserves et pour travailler de concert avec les Indiens ou les organismes communautaires à régler les problèmes familiaux que posent les difficultés conjugales, la délinquance et les naissances illégitimes.

Selon le nombre d'habitants devant être aidés, il peut être souhaitable de viser à nommer un travailleur social par agence indienne. On vise éventuellement, évidemment, à ce que le plus grand nombre possible de ces travailleurs soient d'origine indienne bien qu'on ne puisse y viser dans l'immédiat, à cause de la formation requise.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Les membres du Comité ont-ils des questions à poser à M^{11e} Burns?

M. MCQUILLAN: Le témoin a déclaré à la page 3 que probablement les résultats les plus efficaces dans le domaine du bien-être avaient été atteints en Ontario. Est-elle d'avis que le bien-être des Indiens devrait peut-être dévolu aux provinces le plus tôt possible, même si le gouvernement fédéral aurait à verser des contributions aux provinces?

Je suis de cette opinion, parce qu'il y a au Canada dix provinces ayant des lois différentes, des règlements différents régissant les habitants, des normes différentes en matière d'instruction, de bien-être, etc. Ne serait-il pas un pas en avant que d'obliger les autorités provinciales à assumer complètement le bien-être des Indiens au sein de leurs provinces?

M^{11e} BURNS: Cela confirme notre opinion voulant que dans la mesure du possible, les Indiens puissent bénéficier des mêmes services que les autres

Canadiens; étant donné que les autres Canadiens bénéficient directement des services, je pense qu'il devrait en être de même des Indiens. Je dois dire cependant qu'étant donné que les services ne sont pas uniformes, il se pourrait que dans certains cas les Indiens ne jouiraient pas temporairement d'un aussi grand nombre de services qu'ils en jouissent à l'heure actuelle, sous l'égide de la Direction des affaires indiennes. Je pense qu'on devrait améliorer les services provinciaux et locaux de bien-être plutôt que d'avoir des services distincts pour les Indiens.

M. MCQUILLAN: Prétendez-vous que dans certaines provinces les prestations de bien-être ne sont pas les mêmes pour les non-Indiens que pour les Indiens dans d'autres provinces?

M^{11e} BURNS: Les services de bien-être sont très différents d'un bout à l'autre du Canada. Dans certains cas, il est impossible de les fournir parce qu'on n'a pas les moyens financiers nécessaires ou parce qu'on n'est pas prêt à les fournir. Au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration on traite les Indiens à ce titre peu importe où ils demeurent, ce qui fait une différence; tel n'est pas le cas en ce qui concerne les services provinciaux de bien-être, sauf à l'égard de certains programmes.

M. MCQUILLAN: Il me semble que c'est là un des problèmes qui se pose. L'Indien est un citoyen du Canada mais il n'est pas nécessairement un citoyen de la province dans laquelle il demeure.

Le sénateur DUPUIS: Prenons le cas de Caughnawaga près de Montréal, en ce qui concerne les enfants. Le témoin sait-il ce qui en est au sujet de la province de Québec ou au sujet de Caughnawaga?

M^{11e} BURNS: Je n'ai pas de renseignements récents sur la situation à Caughnawaga. Cependant, je dirais que dans la province de Québec les cadres en matière de bien-être de l'enfance ne sont pas les mêmes que dans l'Ontario, et les municipalités ont de plus grandes responsabilités à cet égard; je pense donc que la situation est quelque peu différente de celle de certaines autres provinces.

Le sénateur FERGUSSON: A la page 8, M^{11e} Burns a déclaré qu'on avait entrepris des programmes d'aide pour soi et d'expansion des agglomérations et qu'il se pourrait que ces programmes donnent les résultats attendus, pourvu que les Indiens eux-mêmes prennent une part active dans l'élaboration et l'exécution du programme. Dans le paragraphe suivant elle déclare que des projets de ce genre déjà entrepris ailleurs ont démontré que les gens adoptent un tel programme avec enthousiasme. Nous dirait-elle où cela est arrivé?

M^{11e} BURNS: Nous songeons surtout aux programmes d'expansion d'agglomérations qui ont été entrepris dans d'autres pays, comme l'Inde, le Pakistan et dans certains pays de l'Amérique du Sud, où les habitants des agglomérations ont mis eux-mêmes la main à la pâte avec l'aide d'organismes internationaux, en vue de permettre l'éclosion d'un niveau de vie et d'industrie raisonnable, etc.

Le sénateur FERGUSSON: Ces programmes ont réussi?

M^{11e} BURNS: Oui.

Le sénateur STAMBAUGH: A la page 6 de votre mémoire, recommandez-vous que les Indiens devraient avoir les titres aux terrains sur les réserves? Je crois savoir qu'à l'heure actuelle les Indiens peuvent être propriétaires de terrains situés à l'extérieur des réserves. N'est-ce pas exact?

Le COPRÉSIDENT (M. Grenier): Non.

M^{11e} BURNS: Monsieur le président, je ne crois pas que ni moi-même ni le Conseil sommes compétents pour discuter l'ensemble de la question du régime des réserves. Je pense cependant que d'après les faits, dans la situation actuelle, les Indiens ont des droits de propriété différents, ce qui les met à part des autres Canadiens.

Le sénateur STAMBAUGH: Ne possèdent-ils pas les mêmes droits de propriété, s'ils demeurent à l'extérieur de la réserve?

M. ROBINSON: Avec l'émancipation?

M^{11e} BURNS: Si c'est là ce qu'ils désirent, ils doivent décider de quitter la réserve?

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): A l'extérieur de la réserve ils ont les mêmes droits que les autres Canadiens.

M^{11e} BURNS: Mais plusieurs Indiens considèrent la réserve comme étant leur patelin.

Le sénateur STAMBAUGH: Vous pouvez voir que s'ils obtenaient les titres aux terrains sur la réserve ils pourraient les vendre comme tous les autres. Ils pourraient vendre les terrains à des non-Indiens et déménager. Je suppose que vous ne tenez pas à ce qu'ils le fassent ni que vous préconisiez une telle façon d'agir.

Le sénateur FERGUSSON: Je ne pense pas qu'on doive demander cela au témoin. Elle peut dire pourquoi à son avis les Indiens ont des problèmes différents. Elle ne nous dit pas quelles modifications nous pourrions apporter à la loi mais elle pense que nous pourrions trouver une façon de surmonter les problèmes. Voilà notre tâche.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Le témoin a déjà déclaré qu'il ne connaît pas très bien le régime des réserves.

M^{11e} BURNS: Cela ne relève pas de notre compétence.

M^{11e} LAMARSH: J'aimerais avoir des renseignements sur les Indiens qui font l'objet de distinctions injustes. Je désire demander au témoin si elle connaît des cas particuliers où un Indien a fait l'objet de telles distinctions. Ces cas sont-ils répandus ou sont-ils plutôt rares?

M^{11e} BURNS: Je ne saurais dire dans quelle mesure ils sont répandus. Les organismes qui s'occupent des Indiens dans les municipalités et que nous avons pressentis à ce sujet mentionnent presque tous sans exception les difficultés qu'ont les Indiens à se trouver des habitations convenables dans les régions où ils aimeraient demeurer et à des prix qu'ils sont en mesure de payer, étant donné certains préjugés qu'ont les gens au sujet des Indiens. En conséquence, si une personne est reconnue comme étant Indienne elle peut avoir plus de difficultés que d'autres personnes à s'établir. Je pense que c'est là un problème assez fréquent dans la plupart des agglomérations canadiennes.

M^{11e} LAMARSH: La plupart des provinces ont adopté des lois qui empêchent de telles distinctions. Avez-vous eu connaissance de certaines poursuites à cet égard en ce qui concerne les Indiens?

M^{11e} BURNS: Pas à ma connaissance. Là où existent ce genre de mesures, il n'est pas facile de prouver qu'on ne peut obtenir le genre de logement que l'on désire parce qu'on est Indien ou pour toute autre raison. Les Indiens ont eu en réalité à faire face à de tels problèmes.

M^{11e} LAMARSH: Certaines agences du Conseil ont-elles laissé entendre que dans les agglomérations où s'établissent les Indiens on ait fait preuve de distinctions injustes envers ces nouveaux Indiens? En d'autres termes, les non-Indiens acceptent-ils dans leur milieu les Indiens qui viennent des réserves ou existent-il certaines frictions causées par les enfants ou les adultes?

M¹¹⁰ BURNS: Je pense qu'il serait très difficile de généraliser. Comme c'est le cas de tous les autres nouveaux venus dans une agglomération, tous les autres immigrants, Indiens, tous les autres étrangers, ils sont mal accueillis par certains habitants du milieu et sont acceptés sur le même pied par d'autres.

D'après l'opinion de certaines personnes qui ont travaillé avec les Indiens dans certains centres, ces Indiens ont éprouvé des difficultés à se faire pleinement accepter dans la vie ordinaire du centre. Certaines associations ont consacré beaucoup d'efforts à résoudre ce problème. Par exemple la Y.W.C.A. est une association qui a encouragé les jeunes Indiens à participer aux activités des clubs. Je crois savoir que dans certains secteurs on a d'abord formé des groupes de jeunes Indiennes qu'on a ensuite assimilées à d'autres groupes pour en venir à l'intégration. Voilà certaines initiatives qui sont prises à cet égard.

Un véritable problème se pose pour les localités qui se trouvent à proximité des réserves, où un grand nombre d'Indiens viennent se chercher du travail. Cela constitue une certaine menace pour les personnes qui ont elles-mêmes des difficultés à se trouver de l'emploi. Voilà une situation qui peut donner lieu à des distinctions injustes et à l'isolement des Indiens.

M¹¹⁰ LAMARSH: Y a-t-il des distinctions injustes manifestées par les enfants non-Indiens à l'égard des enfants Indiens à l'école?

M¹¹⁰ BURNS: De façon générale, les enfants ne font pas de distinctions injustes. Un enfant est un enfant.

M. MCQUILLAN: N'est-ce pas là où réside la solution du problème? Les enfants qui ont fréquenté l'école ensemble ne sont pas portés à faire des distinctions injustes. Je sais qu'il existe des localités, sans devoir en nommer aucune, où un grand nombre d'Indiens demeurent sur des réserves adjacentes, et où se sont manifestées des distinctions injustes. Cela était dû probablement au fait que les enfants fréquentaient des écoles distinctes. Étant donné qu'ils fréquentent maintenant des écoles intégrées, ces distinctions vont disparaître.

M¹¹⁰ BURNS: Si on pouvait fournir aux Indiens sur les réserves des services d'orientation, on pourrait ainsi les aider à s'établir dans les localités où ils pourraient trouver de l'emploi et où ils seraient mieux reçus que dans certaines localités qui sont situées à proximité des réserves et qui sont faciles d'accès; de cette façon, le genre de problèmes mentionnés par le député n'existerait pas, ou bien il existerait dans une moindre mesure.

M. CADIEU: A votre avis, n'y a-t-il pas eu une grande amélioration en ce qui concerne l'intégration des écoles durant les quatre ou cinq dernières années? Je sais que dans ma circonscription, il n'y a pas très longtemps, la Direction des affaires indiennes avait demandé à la commission scolaire d'accepter les enfants indiens et on lui a opposé un refus catégorique; cependant, l'attitude est maintenant très différente aujourd'hui. Des autobus scolaires font maintenant la navette entre la réserve indienne et les diverses villes. Je pense qu'il y eu une grande amélioration au cours des dernières années.

M¹¹⁰ BURNS: Je pense que le Conseil et ses membres seraient d'accord sur ce point. Nous croyons qu'il y a une tendance qui nous permet maintenant de progresser dans le domaine des affaires indiennes, à savoir l'appui du public canadien qui n'existait pas antérieurement. Le climat est maintenant beaucoup plus favorable à cet égard qu'il l'était il y a quelques années.

M. ROBINSON: Je crois que ces efforts devraient être poursuivis le plus possible et je les appuie de tout coeur.

Le sénateur DUPUIS: Comme la dame qui représente le Conseil canadien du bien-être représente un organisme indépendant de liaison entre la Direction des affaires indiennes et les Indiens, j'aimerais lui demander ce qui arriverait si l'Indien demandait d'être complètement émancipé pour joindre les rangs des citoyens ordinaires du pays. Cela serait-il pratique ou sage?

M^{11e} BURNS: Je pense pouvoir répondre à cette question seulement en songeant à ce qui arrive à certaines personnes qui sont jetées dans une situation qu'elles ne connaissent pas. Il me semble que si le Comité avait l'intention de faire une telle recommandation, il devrait songer que cela pourrait avoir des conséquences très désastreuses pour ces personnes, à moins qu'elles soient bien préparées à assumer toutes les responsabilités et qu'elles soient en mesure de gagner leur vie et de diriger leurs propres affaires. Si c'est là le but ultime visé par un programme, viendra un moment où cette décision devra être prise; cependant, si cela arrivait demain . . .

M^{11e} LAMARSH: Si on atteignait ce but dans 20 ou 25 ans pour enfin déclarer au public et aux Indiens que l'intégration complète est chose faite, cela est-il réalisable, de l'opinion du témoin? En réalité, il s'agit de faire vivre au cours d'une ou deux générations les gens dans un climat propice à une plus grande intégration et à une indépendance plus complète; la Direction des affaires indiennes n'aurait plus sa raison d'être dans cinquante ans.

M^{11e} BURNS: Je pense que cela réussirait certainement, parce que nous savons très bien que nous avons eu de très bons résultats dans les cas particuliers. Dans les mêmes circonstances, je suis certaine que cela réussirait à l'égard du groupe. Toutefois, l'intégration suppose toujours une double collaboration en ce sens qu'il ne faut pas seulement tenir compte de l'attitude de l'Indien. Nous n'avons pas comme but d'assimiler les Indiens au blancs mais de diversifier quelque peu les deux races, et par conséquent pour en arriver à l'intégration, il faut un plan d'organisation à l'égard des Canadiens tant Indiens que non-Indiens.

Le COPRÉSIDENT (M. Grenier): Pensez-vous qu'à l'heure actuelle la généralité des Indiens accepterait l'émancipation totale dont parlait le sénateur Dupuis?

M. McQUILLAN: L'expression «émancipation» n'est-elle pas impropre puisqu'elle indique que les Indiens ne sont pas libres actuellement alors qu'en réalité ils possèdent tous les droits, du point de vue fédéral, des citoyens canadiens en plus de certains autres privilèges. On pourrait mésinterpréter le mot émancipation et je ne désire qu'attirer votre attention à ce sujet.

Le COPRÉSIDENT (M. Grenier): Je crois qu'on voulait signifier quitter les réserves.

Le sénateur DUPUIS: Je pense à l'attitude des Africains à l'endroit du gouvernement de l'Afrique du Sud. On tient le gouvernement responsable du fait que les aborigènes africains ne sont pas sur un même pied d'égalité que les blancs. Je me demande s'il n'y a pas analogie ou ressemblance avec l'attitude des Indiens envers les blancs au Canada? Le gouvernement du Canada accepte-t-il l'Indien selon les conditions proposées par le Commonwealth des Nations?

M. MARTEL: Nous ne les avons jamais expulsés.

M. CHARLTON: Je ne crois pas qu'on puisse rapprocher les deux situations car, comme on l'a déjà signalé, dans notre pays les Indiens ont tous les droits et privilèges et possèdent en outre des droits et privilèges dont les autres Canadiens ne jouissent pas. On ne peut donc pas comparer la situation au Canada à la ségrégation qui existe en Afrique du Sud.

Le sénateur DUPUIS: Je ne veux pas commencer une controverse. J'admets que les Indiens possèdent certains privilèges mais l'Indien lui-même n'a pas la liberté et le droit de s'associer avec les autres Canadiens.

M. McQUILLAN: Je m'objecte vigoureusement.

Le COPRÉSIDENT (M. Grenier): Il faut comprendre, comme on l'a mentionné il y a quelques jours au Comité, que tout Indien est autorisé à aller n'importe où au Canada et qu'il possède tous les droits d'un citoyen canadien.

Le sénateur DUPUIS: Individuellement, mais non dans l'ensemble.

M. CHARLTON: En groupe, s'ils le désirent.

M. SMALL: Je fais partie du Comité depuis quelques années. D'Après les mémoires présentés, la situation ne laisse pas prévoir la possibilité de l'intégration complète dont vous parlez; en effet, tous les témoignages révèlent que l'Indien veut être lui-même. Il désire conserver sa langue et sa culture. Il ne veut pas s'intégrer au reste de la population mais il veut en être accepté afin de pouvoir s'associer avec elle.

M^{lle} LAMARSH: Il semble qu'en raison du paternalisme outré qui est manifesté, les Indiens comptent trop sur l'État et l'un des problèmes qui se posent au Comité c'est de trouver des moyens de les rendre plus indépendants. Notre devoir est d'aider les Indiens à surmonter les obstacles afin qu'ils soient en mesure, sur le plan de l'économie et de l'instruction, de décider eux-mêmes ce qu'ils désirent. Ils se trouvent à peu près dans la même situation que les femmes mariées au siècle dernier. La loi appliquée par un État paternaliste les privait de certains privilèges, bien qu'on prit ces dispositions dans le but de les protéger.

Le COPRÉSIDENT (M. Grenier): Les membres veulent-ils poser d'autres questions à M^{lle} Burns?

M. CHARLTON: Le témoin ne partage-t-il pas mon avis qu'il serait souhaitable que les jeunes Indiens reçoivent leur instruction primaire et secondaire dans un endroit à proximité de chez eux, près de la maison paternelle?

M^{lle} BURNS: Oui, monsieur le président, c'est ce que je pense.

Le COPRÉSIDENT (M. Grenier): Puisqu'on n'a plus de questions à vous poser, il ne me reste plus qu'à vous remercier, mademoiselle Burns. Je crois que votre collaboration a été très précieuse au travail du Comité.

Nous entendrons maintenant M. Guy Williams.

M. McQUILLAN: Nous sera-t-il possible d'entendre tous ces représentants ce matin?

Le COPRÉSIDENT (M. Grenier): Leur mémoire est très court. Mesdames et messieurs, je demande maintenant à M. Williams, président de la Native Brotherhood of British Columbia, de présenter le Révérend Peter R. Kelly.

M. GUY R. WILLIAMS (Président de la Native Brotherhood of British Columbia): Monsieur le président et honorables membres, je désire remercier le Comité de nous donner l'occasion de nous faire entendre sur des questions qui sont d'une grande importance pour nous ainsi que pour les Indiens aborigènes de la Colombie-Britannique. Mon collègue, M. Kelly, travaille depuis plus de 50 ans pour les indigènes de la Colombie-Britannique. La Colombie-Britannique ne compte pas d'hommes plus dévoués que lui et il est pleinement au courant des problèmes qui se posent aux Indiens. Il est le président des bandes unies de la Colombie-Britannique pour lesquelles il a travaillé pendant plus de 40 ans. Je me fais donc un plaisir de vous présenter M. Kelly, président de notre comité législatif.

Le révérend R. KELLY (Président du Comité législatif, Native Brotherhood of British Columbia): Monsieur le président, sénateur Gladstone, mesdames et messieurs du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les Affaires indiennes, au cours des dernières années les services médicaux donnés aux Indiens de la Colombie-Britannique ont suscité un mécontentement de plus en plus grand de la part de notre association; j'imagine que les chefs des ministères concernés ne diront pas que ces genres de service ne s'appliquent qu'à la Colombie-Britannique; ils s'appliquent aussi à la Nouvelle-Écosse tout comme à la Colombie-Britannique. Ils sont fournis

par tout le continent mais au cours des dernières années à la suite de l'envergure qu'a pris le mécontentement, nous avons commencé à étudier cette question plus minutieusement et les raisons invoquées dans notre mémoire motivent notre présence ici aujourd'hui. J'aimerais maintenant vous lire notre exposé.

Lors de l'entrée de la Colombie-Britannique dans la confédération, le gouvernement du Canada et la province de la Colombie-Britannique se sont engagés à certaines obligations précises. L'article 13 des conditions de l'union porte que:

(1) «Le soin des Sauvages, incombera au Gouvernement Fédéral».

Je dois dire que cette phrase est tirée du document officiel et il devrait y avoir une virgule après «Sauvages» parce que quand on a introduit cet article il y avait mention de la gestion des terres réservées aux Indiens.

Suite du mémoire:

(2) «Une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie-Britannique sera continuée par le Fédéral après l'Union.»

Ce sont les mots officiels employés et je dois vous dire que je les ai puisés dans le premier volume du rapport de la Commission royale d'enquête sur les terres des Indiens qui a enquêté de 1912 à 1916. Je crois que votre bibliothèque contient ce rapport. J'ai le premier volume, mais comme il est énorme je n'ai pas voulu l'apporter avec moi ce matin. Toutefois, si les membres désirent le voir, je leur montrerai et y lirai:

«Les conditions de l'Union ont reçu la sanction du gouvernement impérial et elles ont été validées et mises en vigueur par un ordre de Sa Majesté en conseil aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et sont devenues ainsi une partie de cet Acte tout comme si elles y avaient été incorporées».

Nous revendiquons que lorsque le gouvernement fédéral, aux termes des conditions de l'Union, s'est engagé à améliorer le bien-être des Indiens de la Colombie-Britannique, comme l'expriment les mots «Le soin des Sauvages incombera au Gouvernement Fédéral», c'était un engagement libéral et vaste visant à sauver ceux qui s'enlisaient dans les bas-fonds de la civilisation sous la forme de diverses maladies. Les Indiens n'étaient pas immunisés comme les épidémies de variole, les maladies contagieuses et vénériennes. L'introduction des boissons alcooliques a provoqué une débauche outrée. La tuberculose a entraîné la mort d'un nombre incalculable d'Indiens de la Colombie-Britannique, jeunes et vieux. On raconte des histoires de soldats capturés pendant le combat, auxquels on lie les mains derrière le dos et qu'on tue. Les Indiens de la Colombie-Britannique au début du siècle dernier étaient aussi incapables de se défendre contre les maladies que les soldats dont les mains étaient liées derrière le dos.

En 1871, le gouvernement fédéral s'est chargé des Indiens de la Colombie-Britannique et il s'en est tiré assez bien sous plusieurs rapports. Pendant plusieurs années, il n'existait aucun programme systématique de soigner les tuberculeux. Ceux qui étaient atteints de la terrible maladie savaient que leurs jours étaient comptés. Ordinairement le tuberculeux se trouvait au milieu d'une maisonnée nombreuse, les jeunes enfants circulaient autour de son lit. Il n'y avait pas de moyens convenables de se débarrasser des crachats. En conséquence, les jeunes enfants se trouvaient atteints de la tuberculose et plusieurs mourraient dès leur jeune âge.

A la fin de la Deuxième Guerre mondiale on a inauguré un programme en vue de combattre cette maladie. On a établi des sanatoriums à Sardis

(C.-B.), à Nanaïmo (C.-B.) et à Miller Bay à Prince-Rupert. On a obtenu des résultats presque miraculeux. Le taux de la mortalité a décliné et est tombé presque à néant. Cela ne signifie pas que la tuberculose a disparu complètement mais cela prouve que lorsqu'un tuberculeux reçoit les soins convenables il est à peu près certain de guérir. Les Indiens de la Colombie-Britannique sont reconnaissants de la victoire formidable que la science médicale a remportée sur cette maladie.

Toutefois il se trouve un grand nombre d'autres affections et maladies qu'il faut combattre chaque jour. La mortalité infantile atteint un niveau élevé. D'autres maladies s'attachent aux malades par suite de négligence de la part de ceux-ci, négligence imputable au manque de moyens de payer les honoraires de médecins. Dans certains secteurs, les services sont bons, mais dans d'autres, par ailleurs, ils ne sont pas déterminés. Certains Indiens malades reçoivent les soins médicaux gratuitement tandis que d'autres doivent payer leurs propres honoraires de médecins. J'ai plusieurs reçus qui prouvent que des Indiens paient eux-mêmes les services professionnels.

Voici les revendications de la fraternité des Indiens au nom des Indiens de la Colombie-Britannique:

(1) Aux termes de l'article 13 des conditions de l'Union nous avons droit de recevoir des services médicaux gratuitement à tous égards.

Nous considérons que nos revendications découlent indirectement mais fermement du contrat qui a été passé entre le gouvernement du Canada et la province de la Colombie-Britannique.

(2) Tous les Indiens qui touchent une pension de vieillesse doivent bénéficier gratuitement de soins médicaux et dentaires et de lunettes.

On a souvent porté cette question à notre attention, c'est pourquoi nous l'incluons dans nos revendications.

(3) La peine qui interdit à tout Indien membre d'une bande de recevoir les soins médicaux pendant une période de douze mois lorsqu'il est absent de sa propre réserve doit être abolie.

(4) Si les mots «Le soin des Sauvages incombera au Gouvernement Fédéral» sont ambigus, nous devons solliciter respectueusement qu'on demande à la Cour suprême du Canada de rendre une décision à ce sujet.

Monsieur le président, mesdames et messieurs, voici l'exposé succinct de notre mémoire; nous sommes prêts à l'étayer d'explications et à répondre à toutes les questions que vous jugerez à propos de poser.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Le Comité désire-t-il poser des questions?

M. McQUILLAN: Monsieur Kelly, vous dites que tous les Indiens sont autorisés à recevoir gratuitement des soins médicaux. Lorsque les Indiens quittent leur milieu habituel pour travailler dans l'industrie, dans plusieurs cas les services médicaux qu'ils reçoivent sont payés par la M.S.A. Un grand nombre d'Indiens sont à l'emploi de sociétés avec qui j'ai eu des rapports et tous sont membres de la M.S.A. Ne croyez-vous pas qu'ils devraient payer une partie du coût de cette assurance? Ne pensez-vous pas que les Indiens qui gagnent de \$400 à \$700 ou \$800 par mois ne devraient pas acquitter eux-mêmes leurs propres frais médicaux?

M. KELLY: Tirons cette affaire au clair. Je voudrais mettre cette question au point. Vous parlez de certains Indiens qui reçoivent des soins en vertu du régime de la M.S.A. à laquelle ils paient leur cotisation. C'est exact, c'est le cas de quelques-uns. Mais les Indiens de la Colombie-Britannique n'ont pas encore obtenue la place que je voudrais qu'ils aient dans la société. Leur travail est saisonnier. Comme vous le savez vous-même, monsieur McQuillan,

parfois la pêche est bonne; dans ce cas-là, les pêcheurs sont riches. Ils jouissent d'une large aisance qui leur monte la tête et ils dépendent en conséquence. Puis peu de temps après le début de la nouvelle année, ils constatent que leurs goussets sont vides mais qu'ils ont acheté les articles ménagers qu'ils désiraient depuis longtemps. Toutefois ils n'ont plus d'argent en banque et ils se trouvent à sec. Il arrive parfois qu'à ce moment-là un des membres de la famille requiert des soins médicaux. Voici le point qui nous intéresse. Je sais qu'on dira que les Indiens de la Colombie-Britannique reçoivent gratuitement et libéralement des soins médicaux comme tous les autres Indiens. C'est l'histoire des services médicaux. Je crois que je puis dire qu'un bon nombre d'Indiens seraient morts n'eussent été les soins qu'ils ont reçus. Pendant les quelques dernières années, ce service est devenu de plus en plus inexistant. Les restrictions se font de plus en plus nombreuses; on dit que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et les services de santé des Indiens, qui sont du ressort du gouvernement fédéral ou du gouvernement du Canada, n'ont rien à y voir. C'est ce qu'on nous a dit.

Nous avons rencontré le docteur W.S. Barclay, surintendant médical des services de santé de la région de Vancouver et du littoral du Pacifique, qui nous a fait part de cette situation. Non seulement nous a-t-il fait cette remarque mais il nous a lu une communication, émanant de l'administration centrale à Ottawa, dans laquelle il était dit qu'on croyait à tort que les Indiens avaient droit à des soins médicaux gratuits. Étant le porte-parole, je demandai au docteur Barclay: «Auriez-vous l'obligeance de nous fournir le document que vous venez de nous lire?» Il hésita puis il dit: «Non je ne vous le donnerai pas, mais j'écrirai à Ottawa et demanderai qu'on vous procure les renseignements voulus.»

Ceci se passait le 26 janvier dernier. Les renseignements ne nous sont pas encore parvenus. Avant mon départ, je n'avais rien reçu.

Cependant, un peu plus tard le docteur Barclay nous a écrit ce qui suit: «Il serait préférable que vous communiquiez avec l'honorable J. Waldo Monteith, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; écrivez-lui et tentez d'obtenir des renseignements à jour à ce sujet; comme nous l'avons dit il semble exister une certaine incertitude concernant toute l'affaire.»

J'ai écrit à M. Monteith et j'ai reçu une réponse, une très belle lettre. Je pourrais vous lire cette mais je me demande si je devrais le faire ou non. Toutefois je pens que je puis vous faire connaître le contenu de cette lettre. Elle ne portait pas l'indication «personnel et confidentiel» mais lorsque je reçois une lettre provenant d'un ministre je trouve que je ne dois pas la publier.

La lettre répétait ce que nous avait dit le docteur Barclay. Au début il était dit que les Indiens n'ont pas plus le droit de recevoir des soins médicaux gratuitement que les autres Canadiens, mais que selon la ligne de conduite adoptée, le gouvernement fédéral voyait à ce que les Indiens nécessiteux ne soient pas privés des soins nécessaires. C'est le même refrain tout le long de la lettre «il ne nous incombe pas de leur fournir ces soins mais nous les leur avons procurés». Tel était le contenu de la lettre: «nous ne changerons pas de ligne de conduite».

Le docteur Moore, directeur des Services de santé des Indiens, est présent et je me permettrai de dire qu'il est le signataire des lettres qui nous ont été adressées et des directives qui sont parvenues aux diverses agences.

M. BALDWIN: Le mémoire invoque deux raisons qui donnent aux Indiens le droit de recevoir les services médicaux en question: (a) il est juste, convenable et équitable qu'on les leur procure et (b) l'obligation légale comme le prétend le 1^{er} alinéa. J'aimerais poser quelques questions au révérend Kelly

à ce sujet. Il dit dans son mémoire que (1) le soin des Sauvages incombera au Gouvernement Fédéral et (2) que la ligne de conduite soit aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie-Britannique. A mon avis ces deux phrases passent toute la question de savoir ce à quoi ont droit les Indiens en vertu de la loi. Je ne parle pas de ce qu'ils devraient avoir ou de ce qu'il serait équitable qu'ils aient mais ce à quoi ils ont droit sous le régime de la loi. Il fait mention d'une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie-Britannique. Le révérend Kelly peut-il dire en quoi la ligne de conduite suivie par le gouvernement de la Colombie-Britannique avant les conditions de l'Union diffère du genre de services actuellement fournies aux Indiens.

Le révérend KELLY: Monsieur le président, permettez-moi de vous faire un aveu. Je n'entends pas très bien. Tout va bien quand je parle, que je lis ou que quelqu'un en face de moi me parle; mais il m'est très difficile d'entendre les autres personnes qui sont éloignés de moi.

M. BALDWIN: Je m'approcherai de vous et vous montrerai ce dont il s'agit. Je me rapporte à deux articles du premier alinéa et j'ai dit qu'à mon avis vous revendiquiez des soins médicaux pour deux raisons; d'abord, parce qu'il est juste, convenable et équitable que ces soins soient donnés aux Indiens, puis qu'il y a obligation légale de la part du gouvernement de les fournir. Le fondement de votre opinion qu'il y a obligation légale de la part du gouvernement est renfermé dans le premier alinéa, n'est-ce pas? Vous dites que les Indiens ont droit d'être l'objet d'une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie par le gouvernement de la Colombie-Britannique avant que l'article treize soit englobé dans les conditions de l'Union. Savez-vous quel genre de services médicaux le gouvernement de la Colombie-Britannique offrait aux Indiens avant la mise en vigueur des conditions de l'Union?

Le révérend KELLY: En réponse je dois vous dire qu'il n'y avait pas de régime de services médicaux bien défini. Le gouvernement de la Colombie-Britannique sous le régime colonial, avant la Confédération, leur procurait de l'aide sous la pression des circonstances. Ainsi lorsque sévissait une terrible épidémie de variole — ce qui se produisit plus d'une fois — le gouvernement de la Colombie-Britannique a fourni des possibilités de la combattre. Il n'y avait pas d'hôpitaux où on pouvait transporter les malades mais on les soignait dans de vastes bâtiments; c'étaient les seuls soins définis et systématiques qu'on leur donnait. On abritait les malades mais les soins prodigués n'avaient rien de comparable à ceux qu'on donne actuellement aux malades.

J'ai lu cette phrase parce qu'elle paraît bien — «une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie-Britannique sera continuée par le Gouvernement Fédéral après l'Union». C'était la conception du temps et tout Indien qui requérait des soins médicaux les recevait, bien que l'assistance, par sa nature, était très rudimentaire et restreinte. Le plus souvent on laissait seuls dans une maison les Indiens qui tombaient malades. Parfois, s'il était possible de trouver un médecin, celui-ci examinait les malades mais, dans la plupart des cas, ils étaient laissés à eux-mêmes et en conséquence plusieurs mouraient. Cela répond-il à votre question?

M. BALDWIN: Votre réponse est bien satisfaisante.

M. SMALL: La situation dont vous faites mention et qui existait à cette époque ne reflétait-elle pas le régime général de traitements donnés dans les cas de variole? Dans ce temps-là il n'y avait pas de sérum qu'on pouvait utiliser comme mesure préventive et les malades devaient être isolés afin d'empêcher le reste de la population de contracter la maladie. N'étaient-ils pas soignés comme les autres citoyens canadiens?

Le révérend KELLY: Oui, je le crois. Les traitements n'étaient pas modernes. Je dois dire que lorsque je parle de cette situation je pense particulièrement aux cas de variole.

M. SMALL: Spécialement aux cas de variole?

La Révérend KELLY: Mais les Indiens atteints d'autres maladies se trouvaient dans la même situation. Je dirais qu'à ce temps-là au moins 75 p. 100 des malades qui mouraient auraient pu être sauvés grâce à des soins médicaux appropriés.

M. McQUILLAN: De quelles années parlez-vous?

Le révérend KELLY: Des années 70 et des suivantes. Même après l'Union, lorsque le Colombie-Britannique entra dans la Confédération la situation était à peu près la même. Les Indiens étaient un peuple délaissé.

Parlons avec franchise. Prendre soin des Indiens paraît une tâche bien magnanime et de fait elle l'a été depuis les 25 dernières années, mais pas beaucoup avant cela. Ce sont les différentes Églises, et non le gouvernement, qui ont établi l'enseignement scolaire. Le gouvernement n'a aucunement aidé à l'instruction des Indiens dans le passé. Les différentes sectes religieuses ont établi un régime scolaire; l'Église catholique romaine et les sectes protestantes. Puis, par la suite, la Direction des affaires indiennes s'est rendu compte de la nécessité d'étendre ce programme et de le mettre en oeuvre. On a donc commencé à accorder des subventions aux écoles confessionnelles et plus tard on en a pris la charge. Actuellement les écoles sont modernes et je suis heureux de le dire. Les instituteurs qui enseignent dans nos écoles sont diplômés et sur le même pied d'égalité que les instituteurs des écoles publiques.

Je dois ajouter que dans plusieurs endroits il n'y a pas d'écoles pour les Indiens; par suite d'ententes conclues entre les gouvernements provinciaux et diverses municipalités, les jeunes Indiens fréquentent actuellement les externats des provinces. Lorsque la chose est possible, c'est la ligne de conduite adoptée et la Direction des affaires indiennes, par l'entremise de son Service d'instruction, paie non seulement les frais scolaires de chaque écolier indien mais les dépenses afférentes à la construction de nouvelles écoles. Nous lui en sommes très reconnaissants et nous croyons que ces mesures seront très utiles à l'avenir des Indiens.

Pour revenir à la question de la ségrégation, je vous dirai que dans le passé la réserve indienne était un endroit isolé et qu'on établissait une distinction défavorable à l'égard de ceux qui y vivaient. Toutefois, maintenant, nous sommes parvenus pour la première fois à un stade où les Indiens sont traités comme le reste de la population. Leurs enfants vont à l'école et se lient d'amitié avec d'autres enfants qui ne leur disent pas: «Tu es un Indien, tu n'as pas le droit de fréquenter notre école». Ils jouent avec les autres enfants, ils oublient leurs antécédents et nous croyons que leur avenir s'annonce beaucoup plus brillant. Mais pour le moment notre principale préoccupation se rapporte aux soins médicaux destinés aux Indiens.

Le COPRÉSIDENT (M. Grenier): Désirez-vous poser d'autres questions au sujet de l'obligation légale du gouvernement fédéral de pourvoir aux soins médicaux?

Le sénateur DUPUIS: Je désirerais demander à M. Kelly s'il a déjà sollicité l'assistance de la Direction des affaires indiennes en ce qui regarde les services de santé? A-t-il déjà formulé une demande à la Direction et quelle réponse en a-t-il reçu?

Le révérend KELLY: Pas dernièrement, parce que les services de santé relèvent du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Nous nous

sommes adressés à M. Barclay, directeur régional, qui est vraiment l'homme le plus en mesure de fournir des renseignements. Je crois vous avoir résumé ce qu'il nous a dit et ce qui s'est produit par la suite.

Le sénateur DUPUIS: Cela signifie qu'on vous a refusé de l'aide?

Le révérend KELLY: J'étais certain que les Indiens avaient droit aux services médicaux gratuits. Cela ne m'a pas seulement été dit mais cela m'a été lu.

Le COPRÉSIDENT (M. Grenier): Vous parlez sans doute des Indiens qui ne demeurent pas dans les réserves.

Le révérend KELLY: Non, je parle des Indiens des réserves et de ceux qui ne demeurent pas dans les réserves.

M^{lle} LAMARSH: Demandez-vous que les Indiens bénéficient de services médicaux, qu'ils habitent les réserves ou non?

Le révérend KELLY: Oui, nous nous fondons sur le 13^e article des conditions de l'Union, en vertu duquel le gouvernement fédéral s'est engagé à cela et nous demandons que la loi soit mieux appliquée qu'elle ne l'a été au cours des dernières années. Le programme s'est restreint en ce qui a trait aux soins médicaux gratuits prodigués aux Indiens.

M^{lle} LAMARSH: Vous parlez des Indiens de la Colombie-Britannique? Si, par exemple, un Indien de la Colombie-Britannique travaille à Ottawa et a besoin de soins médicaux; cela signifie-il qu'il doit recevoir des soins gratuits simplement parce qu'il vient de la Colombie-Britannique?

Le révérend KELLY: Il y a certains régimes en vertu desquels un Indien qui travaille pour une société à l'extérieur de sa réserve.

M^{lle} LAMARSH: Je veux dire en dehors de la Colombie-Britannique.

M. SMALL: D'une province à une autre.

M. MCQUILLAN: Si le sénateur Gladstone venait de la Colombie-Britannique, estimez-vous qu'il aurait droit aux services médicaux gratuits à Ottawa?

Le révérend KELLY: Tout dépend de son insistance.

M. CHARLTON: Connaissez-vous des cas où des Indiens des réserves ont été privés de soins médicaux parce qu'ils ne pouvaient payer?

Le révérend KELLY: Je ne crois pas pouvoir nier cela complètement. Les membres de la profession médicale doivent prendre soin de n'importe quel patient qui s'adresse à eux et les Indiens sont traités de la même façon. En ce qui a trait aux Indiens, le programme des services qui relèvent du ministère de la Santé nationale et du bien-être social tendent vers ce but. L'Indien doit payer les services médicaux qu'il reçoit.

Le sénateur DUPUIS: S'il n'a pas d'argent, qui va payer pour lui?

Le révérend KELLY: Les comptes me sont envoyés; les médecins disent: Vous avez versé une certaine somme sur votre compte et il reste encore un solde de \$65, \$75 ou \$100. Vous êtes responsable de cette dette. Les médecins perçoivent leurs honoraires des Indiens et non du ministère. C'est l'Indien qui doit régler la note.

Le sénateur DUPUIS: Et le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social refuse de payer?

Le révérend KELLY: Je suppose que bien souvent le pauvre médecin doit se passer d'argent.

M. CHARLTON: Le serment d'Hippocrate.

Le COPRÉSIDENT (M. Grenier): Connaissez-vous des cas où des personnes sont entrées en contact avec le ministère à Ottawa pour obtenir le paiement de ces comptes et ont essayé un refus?

Le révérend KELLY: Je ne puis dire cela parce que les médecins font affaire avec les surintendants ou les directeurs régionaux qui sont nommés à cette fin. Je ne crois qu'on se soit adressé directement à l'administration centrale d'Ottawa.

M. CHARLTON: Le Dr Moore, ici présent, pourrait peut-être éclaircir certains malentendus s'il nous donnait son exposé dès maintenant.

Le docteur P. E. MOORE: (*Directeur des services de santé des Indiens et du Nord, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): Monsieur le président, membres du Comité, avant de commencer mon exposé j'aimerais dire qu'il n'y a personne au Canada pour qui j'ai plus de respect que le révérend Kelly, qui est un chef de file depuis les trente années que je m'occupe de ce travail.

La question à l'étude pourrait se résumer de la façon suivante: je crois que le Comité va convoquer le ministère en tant que groupe pour discuter de la ligne de conduite. A cette occasion, le ministre pourrait être présent et on pourrait éclaircir la ligne de conduite établie pour aider la Direction à administrer ses services. Notre ligne de conduite actuelle est d'assurer aux Indiens des réserves des traitements médicaux qu'ils reçoivent de médecins que nous désignons. Lorsque la région est assez vaste ou qu'il y a un groupe suffisant d'Indiens, nous essayons d'y affecter un médecin salarié qui travaille à plein temps. Dans ces cas-là, nous n'éprouvons pas de difficultés et il n'y a pas de querelles. D'autres médecins sont embauchés d'autres façons et si vous vous rappelez le mémoire présenté par l'Association médicale canadienne, vous savez qu'il y a eu une mésentente au sujet des honoraires que nous payons et le tarif provincial. Nous avons dit aux membres de la profession médicale que nous puisions dans le Trésor public afin d'assurer des soins aux personnes qui ne recevraient aucun soin médical sans cela. Nous ne refusons jamais de payer un compte établi selon notre tarif pour un indien habitant dans une réserve. Les médecins gardent le privilège ou le droit de se faire payer la différence entre, par exemple, le tarif de l'association médicale de la Colombie-Britannique et les sommes que nous payons. C'est là où les comptes dont le révérend Kelly a parlé entrent en jeu. La profession médicale a maintenu qu'elle avait le droit de demander la différence aux Indiens. Je n'ai jamais entendu parlé d'un cas où un Indien a été forcé de payer. Il s'est produit un cas sur le littoral de l'ouest de la Colombie-Britannique où un certain groupe de médecins ont voulu intenter des poursuites judiciaires pour que les Indiens paient la différence. La cause n'a jamais été portée devant les tribunaux; elle a été retirée parce que les médecins avaient accepté de s'occuper de ces cas et avaient été payés par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Je crois qu'ils ont retiré leur plainte sur les conseils d'un avocat.

En ma qualité de témoin, j'aimerais faire une ou deux brèves observations, monsieur le président. Le dernier paragraphe de la page 1 n'est pas tout à fait exact; en réalité, le taux de la mortalité est élevé.

C'est là un de nos principaux problèmes. Nous nous efforçons de prendre toutes les mesures possibles pour améliorer cette triste situation. Les soins médicaux seuls ne peuvent y arriver. Dans un grand nombre de cas, la mortalité infantile est attribuable surtout à la négligence des parents, à la grande pauvreté des foyers et aux mauvaises conditions d'habitation. Je ne dirais pas que les parents négligent délibérément leurs enfants, mais il se produit dans ces maisons des choses qui n'arriveraient pas dans un foyer convenable.

Nous estimons que nos services publics de soins aux malades dans les réserves du Canada sont aussi bons que dans n'importe quelle région rurale du Canada. De fait, nous estimons qu'ils sont supérieurs. Nous mettons de plus

en plus l'accent sur l'enseignement de l'hygiène. Dans le cas de chaque enfant indien admis à l'hôpital ou de chaque enfant indien qui meurt actuellement, nous envoyons un questionnaire afin de découvrir où la négligence s'est produite et quelles sont les causes de cette maladie ou de ce décès. Nous nous efforçons de compiler toutes ces données et nous essayons de prendre toutes les mesures possibles pour résoudre ces problèmes. En ce qui a trait à l'article 2 de la page 2 du mémoire qui dit que tous les Indiens qui touchent une pension de vieillesse doivent bénéficier gratuitement de soins médicaux ainsi que de soins dentaires et de lunettes, nous discutons ce droit partout au Canada avec les autorités provinciales. En retour des subventions à l'hygiène, le Ministère estime qu'il ne devrait pas exister de disparité de traitement à l'égard des Indiens et que les Indiens devraient eux aussi bénéficier des services provinciaux de santé en échange des subventions à l'hygiène que reçoivent les provinces. Certaines de ces dernières abondent dans le même sens et je crois que nous en arriverons à une entente. C'est pourquoi nous avons hésité à accepter cela. Je ne veux pas que le Comité croit qu'on a refusé d'accorder des soins médicaux aux Indiens. S'ils avaient besoin de soins, on les leur donnait. Toutefois, comme je l'expliquais antérieurement, si on fournit certains soins on demande une faible rétribution, mais on ne la reçoit pas toujours.

Le sénateur DUPUIS: Je désire profiter de la présence du docteur Moore pour poser une question. Il a dit que le ministère tentait d'n arriver à une entente avec les gouvernements provinciaux au sujet des cas dont il est question à l'alinéa 2. J'aimerais demander au docteur Moore s'il espère que les gouvernements provinciaux se sentiront obligés d'accorder ces privilèges, parce que les Indiens ne paient aucun impôt. Puisqu'ils ne paient pas d'impôt provincial comment les Indiens peuvent-ils croire qu'ils y ont droit? Ils ne paient aucune taxe comme nous devons le faire, sauf s'ils quittent la réserve. Je parle des Indiens.

M. McQUILLAN: Ils paient la taxe de vente.

M. CHARLTON: Ils paient la taxe de vente et d'autres taxes, mais non les impôts fonciers.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Peut-être que nous ne devrions pas nous engager dans cette affaire, vu que d'autres ministères témoigneront plus tard.

M. CHARLTON: Permettez-moi de poser une question au révérend Kelly.

Le révérend KELLY: Pardon! Je voudrais poser une question au docteur Moore. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, dont relève le soin des Indiens, reconnaît-il qu'en vertu des conditions de l'Union dont il a été question il lui incombe de voir à ce que les Indiens de la Colombie-Britannique reçoivent des soins médicaux gratuits?

Le docteur MOORE: Monsieur le président, le ministère de la Justice nous a fait parvenir une décision à cet égard; je puis la déposer auprès du Comité. Ce document déclare nettement que du point de vue légal il n'incombe nullement au gouvernement fédéral de fournir les soins médicaux et hospitaliers aux Indiens du Canada. On m'a averti plusieurs fois de ne pas employer l'expression «responsabilité légale»; je cite tout simplement le document.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Mais de fait on leur fournit ces soins médicaux.

Le docteur MOORE: Oui. Mais comme on nous l'a dit, la seule responsabilité du gouvernement consiste à voter annuellement des crédits affectés à cette fin. Nous devons nous limiter au montant voté.

Le révérend KELLY: Le ministère de la Justice vous a donné une opinion mais non pas une décision des tribunaux en la matière.

Monsieur le président, comme nous l'avons dit si les mots «Le soin des Sauvages incombera au Gouvernement Fédéral» sont ambigus, nous devons respectueusement solliciter que la Cour suprême du Canada rende une décision à ce sujet. Sachons ce que cette phrase signifie exactement.

M. WILLIAMS: Monsieur le président, permettez-moi de faire une remarque au sujet de la déclaration du docteur Moore. Je ne me souviens pas des mots exacts qu'il a prononcés mais en voici le sens général: les soins médicaux fournis dans les régions où vivent les Indiens sont aussi bons sinon supérieurs qu'ailleurs. Je ne suis pas du tout d'accord. Dans la région de la rivière Nass, il y a quatre villages d'une population de plus de mille habitants et cependant il n'y a qu'une infirmière chargée du soin des malades. Les villages sont très éloignés les uns des autres. Dans cette partie de la Colombie-Britannique les routes sont mauvaises et parfois l'infirmière doit se déplacer en embarcation ouverte. De plus elle doit se rendre en voiture à Terrace et à Kitimat en parcourant plus de quatre-vingt milles sur les chemins de chantiers d'abattage. Je ne crois pas que les services fournis dans ces circonstances soient comparables aux services donnés dans les endroits où les infirmières s'occupent de personnes qui ne sont pas des Indiens.

A Port-Simpson il y a une infirmière régionale. Port-Simpson est l'un des villages les plus importants de la Colombie-Britannique; il compte plus d'un millier d'habitants. D'après un règlement établi par l'infirmière ou par d'autres, les malades doivent se présenter au bureau de l'infirmière et les mères amener leurs enfants malades au dispensaire. Elle ne fait jamais de service à domicile, jamais. Il n'y a pas très longtemps une mère amena son enfant au dispensaire, comme l'exige l'infirmière. Heureusement l'embarcation de la Gendarmerie royale du Canada se trouvait amarrée et un des médecins affectés à cette région était à bord. Après l'arrivée du bébé au dispensaire l'infirmière fit venir le médecin. On a transporté l'enfant à Prince-Rupert, à dix-huit milles de là, dans une embarcation qui va beaucoup plus lentement qu'une voiture. L'enfant est mort. Ces deux cas motivent mon désaccord avec le docteur Moore; mais il y en a bien d'autres.

Le docteur Moore a dit également qu'on ne refuse jamais aux Indiens, ou des mots du genre. Je vous donnerai l'exemple de l'hôpital de Bella Coola où le médecin chargé du service de la maternité demande \$50 l'accouchement. Si le médecin croit que le mari est en mesure de payer \$50, ce sont ses honoraires. Il lui arrive de ne demander que \$25 à une autre personne. Après un délai de quelques jours le surintendant fait demander l'Indien et lui dit qu'il doit \$50 et qu'il devra travailler jusqu'à ce qu'il ait gagné le montant dû. On prendra les mêmes mesures envers la personne à qui on n'a demandé que \$25.

Monsieur le président, notre association s'intéresse vivement au manque d'uniformité dans les soins médicaux et il s'inquiète beaucoup à ce sujet. Je vous cite le cas de Richard Morgan, conseiller en chef de la bande de Kitwanga, de la région colonisée de Miller Bay. Richard Morgan est un pêcheur. On l'informa par radiotéléphone, dont la plupart des bateaux de pêcheurs sont munis, que son enfant était malade. Il retourna chez lui en toute hâte, prit l'enfant et l'amena à Miller Bay. Je crois savoir que les personnes de service étaient des étudiants en médecine. Je dois vous dire que je ne suis pas certain s'ils étaient des internes mais, d'après les renseignements que j'ai recueillis, il en étaient. On remit des pilules et des comprimés au père et on lui dit de ramener la bambine à la maison et de la tenir chaudement. Ils savaient que le bébé était gravement malade. Heureusement, Richard Morgan est un peu plus à l'aise qu'un bon nombre des pêcheurs. C'est un Indien qui a très bien réussi. Sautant dans sa voiture, il se rendit à l'hôpital général de Prince-Rupert où sa femme et lui ont prié les autorités de leur venir en aide.

Il dit qu'il a supplié à genoux l'infirmière de service de faire venir un médecin. Après vingt minutes de sollicitation, voyant qu'il n'obtiendrait rien il décida de se présenter chez un médecin particulier, un médecin qui traite les Indiens malades à Prince-Rupert. Ce médecin lui dit que, étant donné qu'il était allé à l'hôpital de Miller Bay ainsi qu'à l'hôpital général, il ne pouvait rien faire. Le bébé gémissait de douleur; bien que le médecin l'entendît, il ne l'examina pas mais dit au père d'amener immédiatement l'enfant à l'hôpital. Heureusement, l'enfant n'est pas mort.

Nous devons combattre les situations comme celles que je viens de vous décrire. Il y a certainement un manque d'uniformité et il arrive souvent que certains médecins ne sont pas bien disposés envers les Indiens malades.

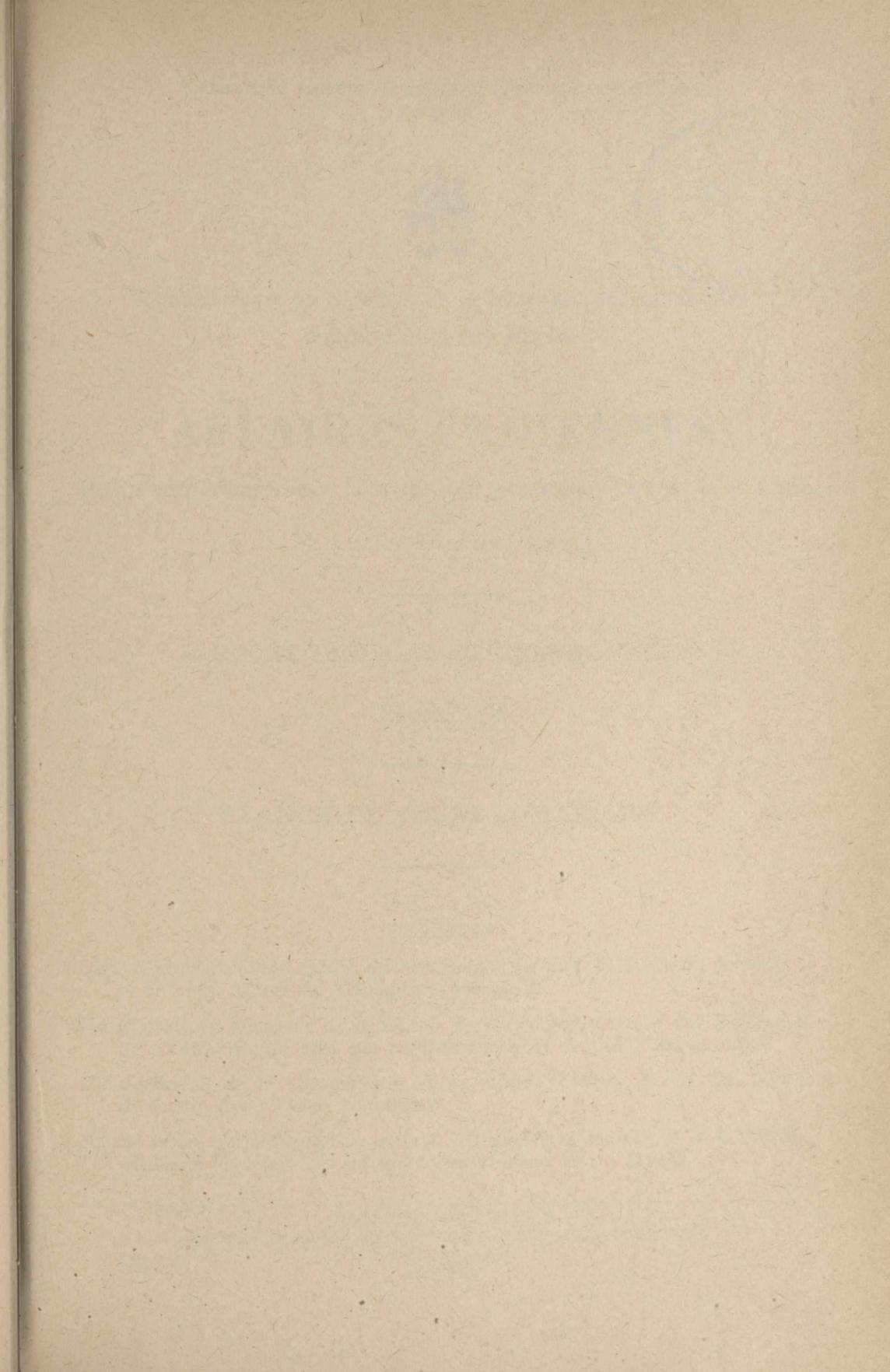
Le chef Modeste, de la région de Duncan, m'a appris qu'on lui avait dit que l'aspirine était censée guérir tous les maux des Indiens. Cela pose un problème sérieux. C'est une question de vie ou de mort. Ce sont des problèmes que le Comité doit examiner à fond et au sujet desquels il doit présenter au gouvernement des recommandations qui soient favorables à nos Indiens.

Bien que nous ne représentons qu'un pour cent de la population du Canada, nous en avons été les premiers citoyens. Nous faisons véritablement partie de la structure économique de notre pays.

Je vous remercie, monsieur le président.

Le COPRÉSIDENT (*M. Grenier*): Merci, monsieur Williams.

Demain nous entendrons les points de vue de la Fraternité des Indiens du Manitoba puis ceux du Conseil du bien-être du grand Winnipeg. Les mémoires de ces deux organismes ont été adressés aux membres du Comité et je vous demanderais de bien vouloir les apporter demain.



Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Présidents conjoints: L'honorable sénateur James Gladstone
et
M. Lucien Grenier, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

SÉANCE DU JEUDI 23 MARS 1961

TÉMOINS:

De la Fraternité des Indiens du Manitoba: Le chef A. J. Cook, président;
et le chef Albert E. Thompson, secrétaire.

*Du Conseil du bien-être de la région de Winnipeg, Comité des Indiens et
des Métis:* Représenté par le révérend père André Renaud, o.m.i.

Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration: M. H. M. Jones,
directeur des affaires indiennes.

Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: D^r P. E. Moore,
directeur des services de santé des Indiens et du Nord.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

MEMBRES DU COMITÉ
REPRÉSENTANT LE SÉNAT

L'hon. James Gladstone, <i>président</i> <i>conjoint</i>	L'hon. F. E. Inman
L'hon. W. A. Boucher	L'hon. J. J. MacDonald
L'hon. D. A. Croll	L'hon. L. Méthot
L'hon. V. Dupuis	L'hon. S. J. Smith (<i>Kamloops</i>)
L'hon. M. M. Fergusson	L'hon. J. W. Stambaugh
L'hon. R. B. Horner	L'hon. G. S. White—(12).

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES

MM.

Lucien Grenier, <i>président conjoint</i>	S. J. Korchinski
H. Badanai	M ^{lle} J. LaMarsh
G. W. Baldwin	R. Leduc
M. E. Barrington	J.-J. Martel
A. Cadieu	H. C. McQuillan
J. A. Charlton	R. Muir (<i>Cap-Breton-Nord et Victoria</i>)
F. J. Fane	L'hon. J. W. Pickersgill
D. R. Gundlock	A. E. Robinson
M. A. Hardie	R. H. Small
W. C. Henderson	E. Stefanson
A. R. Horner (<i>The Battlefords</i>)	W. H. A. Thomas
F. Howard	J. Wratten—(24).

(Quorum 9)

Secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 23 mars 1961

(7)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit aujourd'hui à 9h. 30 du matin, sous la présidence du président conjoint, M. Lucien Grenier.

Présents:

Du Sénat—Les honorables sénateurs Dupuis, Fergusson, Inman, MacDonald, Smith (Kamloops), Stambaugh—(6)

De la Chambre des communes—M^{11e} LaMarsh et MM. Baldwin, Cadieu, Charlton, Fane, Grenier, Henderson, Howard, Korchinski, Leduc, Martel, Thomas, Warren—(13).

Aussi présents: De la Fraternité des Indiens du Manitoba—Le chef A. J. Cook, président; le chef Albert E. Thompson, secrétaire. *Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*—M. H. M. Jones, directeur des Affaires indiennes, et M. C. I. Fairholm, adjoint exécutif du directeur. *Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*—Le D^r P. E. Moore, directeur des Services de santé des Indiens et du Nord.

Les chefs Cook et Thompson sont appelés. Le chef Cook, après une déclaration préliminaire au sujet des droits conférés aux Indiens par traité et de la Loi sur les Indiens, donne lecture du mémoire de la Fraternité des Indiens du Manitoba.

Le Comité procède à l'étude de ce mémoire, alinéa par alinéa. Les chefs Cook et Thompson sont interrogés à ce sujet et fournissent des renseignements supplémentaires.

Le D^r Moore et M. Jones donnent aussi d'autres renseignements sur divers sujets connexes.

A 11h. 35, la séance est suspendue jusqu'à 3h. 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(8)

Le Comité reprend sa séance à 3h. 30 de l'après-midi sous la présidence de M. Lucien Grenier.

Présents:

Du Sénat: Les honorables sénateurs Fergusson, Inman et MacDonald—(3).

De la Chambre des communes: M^{11e} LaMarsh et MM. Baldwin, Charlton, Fane, Grenier, Korchinski, Martel, McQuillan, Robinson, Small et Thomas—(11).

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin, à l'exception du docteur Moore, et, en plus, le Rév. Père André Renaud, o.m.i., représentant le Conseil du Bien-être de la région de Winnipeg, Comité des Indiens et des Métis.

Il est convenu: Que l'on considère le mémoire du Comité des Indiens et des Métis du Conseil du bien-être de la région de Winnipeg comme ayant été lu et qu'il soit inclus dans le compte rendu des témoignages d'aujourd'hui.

Le Rév. Père Renaud, au nom du Conseil du Bien-être de la région de Winnipeg, résume le mémoire en question concernant le développement communautaire et l'éducation des Indiens et il est ensuite interrogé à ce sujet.

L'interrogatoire terminé, on permet au Rév. Père Renaud de se retirer.

Le chef Cook, de la Fraternité des Indiens du Manitoba, est rappelé et fait une déclaration concernant les questions d'éducation dans les réserves indiennes. Il parle également des filets-pièges.

A 5h. 25, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 23 mars 1961

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Bonjour mesdames et messieurs. Nous sommes en nombre et la séance va commencer.

Ce matin, nous avons d'abord la Fraternité des Indiens du Manitoba représentée par son président, le chef Cook, et son secrétaire, le chef Albert E. Thompson. Nous allons les appeler tous les deux. La Fraternité des Indiens a un court mémoire à nous présenter et je prie le chef Cook de le lire d'abord aux membres du Comité.

Le chef ALFRED COOK (*Président de la Fraternité des Indiens du Manitoba*): Monsieur le président, honorables mesdames et messieurs. Je suis ravi d'être ici et d'avoir l'occasion de vous transmettre mes salutations, celles de mon collègue, le chef Thompson, et de tous les Indiens liés par traités au Manitoba.

Avant de lire ce mémoire, j'aimerais évoquer quelques questions. Il s'agit des promesses et des droits reconnus par traité, ainsi que de la Loi sur les Indiens dont j'aimerais vous parler au cours de cette séance. J'aimerais aussi vous parler du chômage et de l'assistance publique. Voilà trois sujets dont j'aimerais saisir le Comité.

D'abord, les droits qui nous ont été conférés par traités. Nous ici avons trois traités. Cependant, en les lisant, je me rends compte qu'ils ne contiennent pas tout ce qu'ils sont censés contenir. Une foule de choses ont été omises qui devraient y être. J'aimerais avoir une copie du traité original signé par les Indiens eux-mêmes. Je sais qu'ils n'étaient pas au courant de ce qu'ils signaient et je ne crois pas qu'ils aient apposé leur signature à ce traité.

Il y a tout de même une autre question dont j'aimerais parler. Vous avez entendu des Indiens prendre la parole. J'en ai entendu moi-même plusieurs fois lors de conférences ou de réunions qu'ils ont tenues. Ils parlent des promesses qui leur ont été faites et qui devaient se perpétuer aussi longtemps que l'eau coulera dans la rivière et que brillera le soleil. Je me rends compte que ces traités et ces promesses faites aux Indiens ont été rompus depuis. Je songe aux traités n° 1 et n° 2. Ils sont presque identiques. Ceci n'est qu'un mémoire, un parchemin, mais ce sont les promesses dont les Indiens parlent constamment et je vais vous les lire.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Voulez-vous dire au Comité de quel document vous allez lire un extrait?

Le chef COOK: Je vais lire des extraits du traité n° 5 entre Sa Majesté la Reine et les tribus Saulteaux et Swampy Cree, de Beren River. Je n'en lirai qu'une partie.

Le sénateur STAMBAUGH: Est-il daté?

Le chef COOK: Oui, il est daté du vingt septembre de l'année 1875. J'aimerais lire ce point important pour que nous le discutons. Je ne lirai pas tout le traité, ce serait trop long.

A la page 6, le troisième alinéa se lit comme suit:

Et, en outre, que les Commissaires de Sa Majesté feront, aussi tôt que possible après l'exécution du présent traité, un recensement exact de tous les Indiens qui habitent la lisière de terrain ci-haut décrite, les divisant en familles, et que, chaque année consécutive à ladite date, à une période de chaque année dont les Indiens seront dûment avisés, et

à un endroit (ou endroits) devant être désigné à cette fin à l'intérieur du territoire cédé, lesdits commissaires verseront à chaque personne indienne la somme de cinq dollars par tête annuellement.

De plus, Sa Majesté et lesdits Indiens sont convenus que la somme de cinq cents dollars sera dépensée annuellement et chaque année par Sa Majesté pour l'achat de munitions et de ficelle à filets, à l'usage desdits Indiens de la manière suivante, c'est-à-dire: à la discrétion raisonnable, en ce qui concerne la distribution desdits objets parmi les Indiens qui habitent les diverses réserves ou qui y sont autrement compris, de l'agent indien de Sa Majesté chargé de la surveillance relative audit traité.

De plus, Sa Majesté et lesdits Indiens sont convenus que les articles suivants seront fournis à toute bande desdits Indiens qui cultivent présentement la terre ou qui commenceront dorénavant à la cultiver, c'est-à-dire: deux pioches pour chaque famille qui cultive réellement; aussi une bêche par famille comme il est dit plus haut; une charrue pour chaque dix familles comme il est dit plus haut; cinq herses pour chaque vingt familles comme il est dit plus haut; un faux pour chaque famille comme il est dit plus haut; ainsi qu'une hache; de même qu'une scie de travers, une scie de long, une scie à main, les limes nécessaires, une meule et une tarière pour chaque bande; et aussi pour chaque chef, à l'usage de sa bande, un coffre d'outils ordinaires de menuisier; aussi pour chaque bande assez de blé, d'orge, de pommes de terre et d'avoine pour ensemencher la terre défrichée par ladite bande pour la culture; aussi pour chaque bande, un couple de bœufs, un taureau et quatre vaches... tous lesdits articles devant être donnés une fois pour toutes afin d'encourager les Indiens à l'agriculture.

Ce que je veux dire, c'est que vous entendez les Indiens répéter: «C'est là ce qu'ils entendent par leurs promesses». Combien d'entre eux aujourd'hui reçoivent ces articles? Depuis six ans que j'essaie moi-même d'obtenir un ensemble d'outils pour la réserve et je n'ai pas réussi.

Aussi, dans le mémoire, nous parlons d'Indiens qui demandent qu'on leur donne des bestiaux. S'ils en avaient reçus ils n'en demanderaient sans doute pas. C'était promis dans le traité. Ce sont là les choses qui nous ont été promises et nous ne les recevons pas. C'est pourquoi les Indiens critiquent toujours, comme disent certaines gens. Il me semble que nous avons droit à ce qu'on nous a promis et c'est pourquoi nous en parlons tant.

Autre chose: certains disent «Vous autres, les Indiens, vous êtes mieux partagée que les Blancs». Je ne vois pas comment. Nous devons payer les mêmes impôts que les Blancs; nous payons pour toutes les marchandises imposables, pour tout ce qui est imposable. Des redevances sont retenues sur ce que nous produisons... nous payons pour cela. L'Indien, qui gagne sa vie en dehors de la réserve doit acquitter l'impôt sur le revenu et payer l'hospitalisation. Quel avantage avons-nous aujourd'hui de plus que l'homme blanc? Nous relevons de deux gouvernements et devons nous conformer à deux législations différentes, fédérale et provinciale, et la moitié du temps nous ne savons guère où nous en sommes. L'un nous dit ceci, l'autre nous dit cela. Où en sommes-nous? Voilà ce que je voulais faire remarquer au Comité sur ces points.

La question des bestiaux dont j'ai parlé est traitée ici dans ce mémoire, ainsi que celle des outils. Ce sont deux questions dont je veux vous parler. Nous obtenons des filets, mais je n'ai pas vu de ces outils depuis que je suis chef. Je vis dans la réserve Bloodvein depuis près de 37 ans. Pendant ce temps, nous avons reçu un couple de bœufs et quatre chevaux. D'autres bandes se plaignent de la même chose. Voilà de quoi je veux parler au gouvernement, espérant qu'il étudiera la question, parce que les autorités s'attendent que nous tenions les promesses contenues dans nos traités et nous, nous comptons bien qu'il se conformera également aux siennes.

Et voilà! Je vais maintenant passer à la Loi sur les Indiens. Je ne sais pas d'où elle tire son origine. C'est ce que j'appelle un traité de droit. C'est ce que nous sommes censés faire et ne pas faire. Je vais vous lire deux articles de la Loi sur les Indiens, articles 32 et 34:

Vente ou troc de produits

32.(1) Est nulle, à moins que le surintendant ne l'approuve par écrit, une transaction quelconque par laquelle une bande ou un de ses membres est censé vendre, troquer, échanger, donner ou autrement aliéner du bétail ou d'autres animaux, du grain ou du foin, sauvage ou cultivé, ou des récoltes-racines ou des légumes-racines, ou de leurs produits, provenant d'une réserve dans le Manitoba, la Saskatchewan ou l'Alberta, à une personne ou avec une personne, selon le cas, autre qu'un membre de cette bande.

(2) Le Ministre peut à toute époque, par arrêté, soustraire une bande et ses membres, ou un d'entre eux, à l'application du présent article, ainsi que révoquer ledit arrêté.

33. Est coupable d'une infraction quiconque passe une transaction qui est nulle aux termes du paragraphe (1) de l'article 32.

Où en sommes-nous maintenant? Nous ne pouvons pas vendre. Vous avez entendu parler d'Indiens qui n'ont pas de bestiaux maintenant. Pourquoi? Pour quelle raison en élèveraient-ils puisqu'ils ne peuvent les vendre lorsqu'ils le désirent? Ils en ont plus de profit en les mangeant. J'ai entendu parler d'un cas à Winnipeg: un Blanc avait acheté une génisse d'un Indien. Je ne sais pas combien elle coûtait mais on a rapporté la chose au surintendant. Celui qui avait acheté la génisse a dû payer \$70 d'amende et retourner la génisse à son propriétaire. Sommes-nous traités avec justice en ce domaine? Quel encouragement recevons-nous? Supposons que je doive parcourir 30 ou 40 milles pour voir le surintendant avant de pouvoir vendre des bestiaux et qu'entre-temps, ma famille souffre de la faim et que le surintendant me dit non, où est-ce que j'en suis?... Cet hiver, je causais avec un Indien et il m'a dit que la loi, dans son cas, devait être différente parce qu'il peut vendre ses animaux sans permis. J'ai convenu avec lui que la loi qui le concerne est différente parce que, dans la mienne, on dit que je ne peux pas le faire.

C'est là le point le plus important et je le répète pour que vous sachiez, mesdames et messieurs, à quelle loi nous sommes assujettis. Nous avons notre traité et cela devrait suffire, sans la Loi sur les Indiens. Tout est écrit dans le Traité des Indiens; les promesses et les accords ont été signés; alors nous n'avons pas besoin de lois sur les Indiens.

Ce que je veux dire aussi, c'est que cette loi a été rédigée en dehors de ma connaissance. La première chose que nous savons, c'est que nous avons une nouvelle loi. Quand on écrit que cela concerne les affaires indiennes, je considère que ce sont mes affaires; pourtant, on change cette loi au gré de je ne sais qui, sans que je le sache. Il me semble que nous, Indiens, devrions être avertis si certains articles de cette loi doivent être rejetés ou acceptés. Je m'oppose à certains articles qui figurent ici. Je déclare que nous n'avons pas besoin de cette loi, aussi longtemps que nous avons notre traité, nos droits et nos promesses. Nous nous conformerons à nos traités si on se conforme à ses promesses.

Il y a une autre question que nous voulons discuter, nous autres, les Indiens, et nous sommes 130,000 au Canada. Pourquoi le gouvernement ne nous accorde-t-il pas le privilège d'élire nos propres députés au Parlement, comme n'importe quelle autre nationalité. Alors nous n'aurions pas besoin de venir ici si souvent, de parler à n'en plus finir et peut-être de n'aboutir à rien. Cela voudrait dire que nous aurions un homme ici et que nous pourrions lui demander de défendre nos droits. Il y a nombre d'Indiens qui seraient capables de siéger à

la Chambre des communes avec les Blancs pour défendre nos droits. Nous avons besoin d'un homme seulement. Il n'aurait qu'à s'occuper des droits que nous confèrent nos traités s'il était à la Chambre. Il me semble raisonnable que le gouvernement nous accorde le privilège d'élire notre propre représentant qui parlerait pour nous. Voilà une chose que j'aimerais voir accomplie.

J'ignore ce que veulent les Indiens dans les autres provinces. Le gouvernement ne veut pas payer mes dépenses pour que j'aie m'en informer. Tous les chefs, et j'en suis un, devraient avoir l'occasion de se rencontrer et de discuter. Il est possible qu'ils parlent d'autre chose que moi et que je n'en sache rien. Je ne vois pas pourquoi le gouvernement ne paierait pas nos dépenses à cette fin. Il paie les frais des tuberculeux qui nous arrivent de l'étranger. Pourquoi ne peut-il pas s'occuper de ses propres citoyens, s'il est en mesure de payer pour ces malades-là? Le gouvernement déclare que les dispositions de la Loi sur les Indiens sont là pour la protection des Indiens. Très bien, je suppose que c'est pour ma protection.

J'ai reçu des lettres d'Indiens qui vivent dans le Nord, de chefs, qui me disent recevoir un très bas prix pour leurs fourrures. Nous ne recevons absolument rien et les aliments que nous achetons se vendent à un prix énorme et, la nourriture payée, ce qui reste ne vaut pas grand chose. Si le gouvernement s'occupait de nous à notre avantage, je ne serais pas ici pour demander que l'on enquête sur ces questions. J'ai fait moi-même des rapports au sujet de notre réserve et l'on n'a rien fait. Si le gouvernement agissait, nous saurions qu'il fait quelque chose pour nous.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Ces questions dont vous parlez sont-elles mentionnées dans votre mémoire? Est-il question de l'article 32?

Le chef COOK: Oui, je le crois, mais il y a d'autres sujets dont je veux parler.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je crois que c'est à la page 3. Afin de procéder avec plus de méthode, ne croyez-vous pas que vous devriez d'abord lire le mémoire au Comité?

Le chef COOK: Il y a autre chose dont je veux parler.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je ne veux nullement vous imposer de restriction.

Le chef COOK: De toute façon, c'est dans ce document.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Vous parlez de l'article 32 et c'est à la page 3 de votre mémoire. Ne préférez-vous pas lire le mémoire d'abord et les autres questions qui n'y sont pas traitées pourront être discutées ensuite?

Le chef COOK: Très bien. C'est un mémoire qui a été préparé à Winnipeg le 8 décembre 1959, lorsque 32 délégués des diverses réserves du Manitoba étaient présents. Le mémoire se lit comme suit:

Nombre d'enfants qui fréquentent les écoles régulières de la réserve ne reçoivent pas une nourriture suffisante de leurs parents, à cause du chômage. C'est pourquoi nous demandons que le repas du midi leur soit fourni. Nous recommandons que ce repas soit fourni aux écoliers et que le gouvernement fédéral en assume le coût.

Nombre d'enfants qui fréquentent l'école ont besoin de vêtements, surtout en hiver, non seulement pour la chaleur, mais pour conserver un peu de dignité personnelle. Tout cela est attribuable au chômage des parents. Nous recommandons que des vêtements leur soient fournis et payés par le gouvernement fédéral.

Nombre de nos vieillards ont besoin de maisons convenables. Les pensions qu'on leur paie ne leur assurent pas un revenu suffisant pour acheter une maison et il faudrait les aider. Nous recommandons que le gouvernement fédéral prenne toute mesure nécessaire pour assurer des foyers aux vieillards.

A cause de l'augmentation rapide de la population indienne au Canada, les réserves ne sont plus assez grandes pour assurer des emplois assez nombreux pour nos gens. Nous recommandons que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour trouver du travail aux nôtres, aux taux courants de salaire suivant le genre de travail qu'ils peuvent accomplir.

Les Indiens du Centre et du Sud du Manitoba récoltent de grandes quantités de grain et ceux du centre s'occupent aussi de polyculture. Nous recommandons que le gouvernement leur accorde suffisamment d'aide pour qu'ils puissent acheter des grains de semence, lorsque les conditions l'exigent, et pour ceux qui font de la polyculture, assez d'animaux de reproduction pour qu'ils puissent accroître leurs troupeaux plus rapidement. Les Indiens du Nord devraient recevoir plus d'assistance pour l'achat de filets et d'articles de piégeage, puisque c'est leurs seuls moyens de subsistance.

Tous les chefs et conseillers des réserves font beaucoup de travail supplémentaire dans l'exécution de leurs fonctions officielles, ce qui les empêche de gagner plein salaire pour eux-mêmes et ne leur laisse guère de supplément pour leur subsistance. Nous recommandons, par conséquent, que des paiements mensuels suffisants leur soient versés afin de leur permettre de s'acquitter de leurs devoirs.

Le coût de la vie n'a cessé de monter depuis la dernière guerre et nos anciens combattants ont des difficultés à cause de cela. Leurs cas devraient donc être étudiés et leurs allocations augmentées.

Dans presque toutes les réserves, nous avons des membres qui travaillent pour la Direction des Affaires indiennes, dans les hôpitaux, les bureaux, les écoles, etc. Nous présumons qu'ils contribuent à l'assurance-chômage lorsqu'ils travaillent. Nous demandons que, lorsqu'ils sont mis à pied, on leur verse des prestations d'assurance.

Le chef de *Norway House* nous dit que les secours accordés à ses membres ne sont pas suffisants et demande que tous les secours prévus leur soient accordés. Le médecin de *Norway House* refuse l'admission à l'hôpital de malades qui, dans certains cas, meurent le lendemain dans leur propre maison. Le chef demande qu'on fasse enquête sur ces cas.

Des pensions devraient être accordées aux Indiens visés par les traités quand ils atteignent l'âge de 60 ans, parce qu'un Indien n'est pas assez fort pour travailler toute la journée à cet âge-là, à cause de la misère qu'il a eue dans sa jeunesse.

Tous les chefs et leur conseil devraient obtenir la préférence devant les tribunaux de la Gendarmerie Royale lorsqu'il s'agit de plaider en faveur des membres de leurs bandes qui y sont traduits, puisque c'est leur devoir de le faire.

Nous estimons que, lorsqu'un conseil de bande négocie ou demande l'aide de la caisse de la bande pour l'achat de bestiaux ou de machinerie, etc., le service fédéral de bien-être devrait aider au même taux que celui qu'on demande à la caisse de la bande.

Dans certaines réserves, le chef et le conseiller ne reçoivent pas d'uniforme officiel et nous demandons instamment que des uniformes leur soient fournis tous les trois ans. Nous recommandons également que tous deux soient maintenus en fonctions comme chef et conseiller pour un terme de trois ou quatre ans, au lieu du système actuel de deux ans.

Le mot «cession» dans la loi modifiée devrait être enlevé puisque les Indiens du Canada n'ont jamais combattu le gouvernement avant qu'un traité soit conclu avec eux. Ils ont signé de bonne foi un traité avec la Couronne, par conséquent le mot «cession» ne devrait pas être utilisé.

Dans certaines réserves les versements annuels leur sont remis par chèque plutôt qu'en argent liquide. Nous recommandons que, dorénavant, on fasse ces versements en espèces.

Nous voulons attirer votre attention sur une autre question très importante: celle des Indiens Sioux du Canada. Ces gens sont des Indiens et des êtres humains comme nous; ils ont été loyaux envers la Couronne britannique lors de la première et de la seconde Grandes Guerres et de la guerre de Corée. Ils se sont battus pour la cause de l'humanité et devraient recevoir la considération qui leur est due. Nous recommandons instamment que les sommes convenues par traité leur soient versées annuellement.

La bande indienne de Shoal-River demande qu'on leur donne une scierie afin de pouvoir fabriquer la plus grande partie des matériaux de construction dont elle a besoin.

On devrait accorder aux Indiens invalides la même assistance qu'à ceux qui touchent les prestations de sécurité de la vieillesse, peu importe leur âge. Cette question devrait faire l'objet d'une enquête.

Nous demandons que les frais de transport soient payés pour tous les Indiens qui se rendent à l'hôpital et que les mêmes frais leurs soient versés lorsqu'ils quittent l'institution où ils ont été traités.

L'article 94 de la loi modifiée devrait être discuté et expliqué plus clairement afin que nous puissions tous en comprendre la signification.

Nous avons entendu parler de quelqu'un de la réserve de Sandy-Bay à qui on avait donné une maison où il a vécu un certain temps. A un moment donné il n'a pas pu payer l'électricité qu'il avait dépensé, parce qu'il était sans emploi, et il a été mis à la porte. Voilà un cas qui semble injuste et qui devrait être examiné.

En ce qui concerne l'article 12, nous recommandons que le paragraphe (1) a) s'applique à tous les enfants nés depuis la date d'entrée en vigueur de la loi révisée en 1951.

En ce qui concerne l'article 32 (1), il est beaucoup trop paternaliste et injuste envers une partie de la population indienne du Canada. Nous recommandons, par conséquent, qu'il soit rayé de la loi.

Quant à l'article 88, nous recommandons que, lorsqu'un membre d'une bande le désire, ses biens mobiliers personnels puissent être hypothéqués. Nous croyons que, de cette façon, les Indiens qui vivent de leur revenu de la réserve pourront trouver une nouvelle source de crédit, pouvant ainsi fournir plus de garanties collatérales.

En ce qui concerne l'article 92, alinéa A, paragraphe i) et ii), nous recommandons que l'on accorde au conseil d'une bande l'autorité nécessaire pour disposer de toutes les matières énumérées dans cet article, sauf les minéraux. Ce pouvoir pourrait être accordé aux conseils des bandes, à condition que les matières à enlever soient payées au même taux que dans les localités avoisinant les réserves.

Au sujet de l'article 112, paragraphe c), après mûre réflexion, nous considérons que le ministre ne devrait pas être autorisé à affranchir une bande d'Indiens, à moins qu'un vote majoritaire de la bande soit en faveur.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Nous allons maintenant laisser les membres du Comité poser des questions, en commençant à la première page du mémoire, sur la première recommandation.

M. MARTEL: Avez-vous des pensionnats dans votre réserve?

Le chef COOK: Non, nous n'en avons pas.

M. MARTEL: C'est pourquoi les enfants doivent voyager et veulent avoir ces repas.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Passons maintenant à la deuxième recommandation relative aux vêtements.

Le sénateur MACDONALD: On dit ici que les vêtements ne servent pas uniquement à l'habillement, mais à conserver la dignité personnelle. Cette

proposition établit une distinction entre le vêtement nécessaire pour conserver la chaleur et le vêtement nécessaire pour conserver sa dignité personnelle.

Le chef COOK: Je crois que les mots dignité personnelle n'auraient pas dû être employés là, parce que c'est surtout la chaleur que l'on veut. Il y a des enfants qui doivent marcher un mille pour se rendre à l'école en hiver et c'est long pour un enfant de six ou sept ans, à moitié vêtu. C'est là notre plus grand problème: obtenir des vêtements chauds pour les enfants, parce que les gens ne peuvent en acheter. Quand on parle de dignité personnelle, il s'agit probablement de ceux qui fréquentent l'école secondaire. Quelques-uns fréquentent maintenant ces écoles avec les enfants des Blancs et leur parents ne peuvent pas les habiller comme les autres. Je crois que c'est ce qu'on a voulu dire. Du moins, c'est comme ça que je le comprends.

M. CADIEU: Au sujet de l'alinéa concernant les maisons, n'y a-t-il pas déjà des maisons dans votre réserve? Est-ce que chaque année, on n'en construit pas un certain nombre avec l'aide du gouvernement?

Le chef COOK: Oui, on bâtit des maisons chaque année. On en a construit deux l'an dernier, pour des hommes en bonne santé, de la jeune génération. Nous parlons ici des vieillards et nous disons que nous avons besoin de foyers convenables pour les vieux.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Est-ce que, dans ce programme, on ne donne pas la préférence aux jeunes couples avec des enfants?

Le chef COOK: Oui, en effet.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Êtes-vous au courant de certains cas où l'on a refusé une maison convenable à un vieux couple?

Le chef COOK: Non. M. Thompson est peut-être plus renseigné que moi là-dessus. Nous n'en avons pas beaucoup. Nous avons un vieillard actuellement qui reçoit sa pension. Une maison a été construite pour une veuve. Je ne peux pas parler à ce sujet, mais d'autres réserves se sont plaintes. Je ne sais si on en a refusé ou non. Êtes-vous au courant, monsieur Thompson?

Le chef A. E. THOMPSON (*Secrétaire de la Fraternité des Indiens du Manitoba, Dallas, Manitoba*): Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Nous parlons seulement des foyers pour les vieillards. Si nous voulons que vous témoigniez sur d'autres sujets, monsieur Thompson, nous vous poserons des questions.

Le chef THOMPSON: Honorables membres du Sénat et de la Chambre des communes qui faites partie du comité des Affaires indiennes, je dois vous mettre au courant de mes antécédents afin que vous me connaissiez mieux. Mes antécédents remontent à 1802. Je suis l'arrière petit-fils du chef Peguis, l'homme qui a défendu les premiers colons écossais durant le massacre de 1816. Il les a défendus, s'est occupé d'eux et les a nourris, croyant que plus tard ses enfants seraient traités de la même façon par les hommes blancs. Il a signé le traité de Lord Selkirk en 1817. En 1820, il a invité l'Église anglicane à venir s'établir dans son village pour enseigner les principes de la foi chrétienne à sa tribu. Il mourut en 1860 et son fils Henry Prince, mon arrière-grand-père, lui succéda. En 1871, lorsque le changement a été effectué, nous l'appelons le changement, du traité de Lord Selkirk à celui de la Reine Victoria, son fils demeura comme chef jusqu'à la mort de mon arrière-grand-père en 1903. Mon grand-père, le révérend W. H. Prince devint chef, le fils de l'Aigle Rouge ou Henry Prince.

A partir de là, nous avons travaillé avec les vieux. Nous étions des gamins alors. Nous avons grandi et aujourd'hui, je suis le chef. J'ai été élu l'autre jour, lundi dernier; de conseiller, j'ai été élu chef. Je suis venu ici représenter les Indiens du Manitoba et je ferai de mon mieux pour vous expliquer les choses,

les plaintes des Indiens du Manitoba. Nous tâchons d'agir honnêtement et avec justice. Nous ne sommes pas ici pour nous quereller, mais nous y sommes pour discuter les choses entre hommes. En ce qui concerne les maisons, je suis vraiment désolé quand je rends visite à des vieux. Je vois à quels point ces maisons sont pauvres. Nos gens sont incapables de se construire des maisons. Les jeunes ne peuvent pas les aider. Ils en sont incapables puisqu'ils sont sans emploi. Ils ont même de grosses familles à nourrir et ne peuvent aider les vieux en leur construisant de nouvelles maisons. Le gouvernement devrait leur venir en aide et fournir des maisons pour les vieillards dans la province du Manitoba.

Dans ma réserve de Peguis, les fonds de la bande sont presque tous employés à cette fin. Le ministère ne veut pas que nous en utilisions davantage pour des matériaux de construction, parce que nos fonds sont trop modiques. Il ne nous reste que \$28,809.52 de capital. Nous avons un revenu de \$310.49 dans le fonds de la bande. En fait d'écoles, dans notre agence, nous avons 18 externats et une école secondaire pour les jeunes. Il y a 94 enfants qui fréquentent l'école de Fairford. A celle de la rivière Fisher, il y en a 92; à Jackhead, 51; au Lac Manitoba, école n° 1, il y en a 55; au Lac St-Martin, il y en a 108 et à Little-Saskatchewan, il y en a 64. En tout, 956 enfants fréquentent l'école.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Le Comité ne veut pas vous empêcher de parler, mais nous voulons procéder en suivant les recommandations contenues dans le mémoire. Nous vous avons demandé de témoigner dans le moment au sujet des maisons. Nous allons maintenant demander au Comité de passer à d'autres questions.

Le chef THOMPSON: Très bien.

M. CADIEU: Est-ce que l'on empêche la population indienne de fréquenter les institutions provinciales pour vieillards dans une province quelconque? Est-ce qu'on empêche les Indiens d'entrer dans les institutions pour les vieillards dans la province?

Le chef THOMPSON: Non, mais ces institutions sont débordées et il est très difficile d'y faire admettre des Indiens.

M. CADIEU: Mais on ne les empêche pas?

Le chef THOMPSON: Elles sont débordées.

M. CADIEU: Dans ma circonscription, elles ne sont pas remplies. J'en ai vu qui avaient des chambres supplémentaires et je me demandais si on en refusait l'admission aux Indiens.

Le chef COOK: Proposez-vous que ces vieillards soient placés avec les Blancs?

M. CADIEU: Non, à moins qu'ils n'y consentent... lorsqu'ils sont dans le besoin.

Le chef COOK: Ces vieilles gens se sentiraient perdues parmi les Blancs.

M. KORCHINSKI: Puis-je continuer? Conseillez-vous de les garder dans les réserves?

Le chef COOK: Oui, les vieux. Il me semble que le gouvernement devrait construire un hospice pour les vieux Indiens comme il le fait pour les Blancs. Comme le faisait remarquer M. Thompson, des fonctionnaires du ministère disent: «pourquoi les jeunes ne les gardent-ils pas?» Les jeunes reçoivent le secours direct maintenant. Comment peuvent-ils s'occuper de leurs parents lorsque beaucoup d'entre eux ont besoin de secours.

M. KORCHINSKI: Il me semble que si vous construisez ces foyers pour les vieillards dans les réserves, vous continuerez d'isoler la population indienne des Blancs. Si vous agissez ainsi, vous continuerez cet isolement indéfiniment. Est-ce là ce que vous voulez?

Le chef COOK: Pour les vieillards, oui, parce qu'à cet âge, une personne veut rester où elle est née, où elle a grandi et c'est là qu'elle veut finir ses jours.

M. KORCHINSKI: Poussons un peu plus loin. Prenons un Indien d'âge moyen qui a quitté la réserve. Devenu vieux, est-ce qu'il y revient?

Le chef COOK: Tout dépend de lui. La majorité ne veulent pas quitter la réserve.

M. CADIEU: Ne croyez-vous pas, chef Cook, qu'il serait très difficile d'administrer ces maisons dans les réserves parce que le chiffre de la population n'y serait pas assez élevé? Nous avons de la difficulté, actuellement, à financer et à administrer les hospices pour les vieillards et à trouver le personnel nécessaire. Si nous séparons la population, ce sera d'autant plus difficile.

Le chef COOK: Il me semble qu'il ne serait pas nécessaire que ce soit une grande maison d'une douzaine de chambres ou davantage. Vous pourriez loger ces vieillards dans une maison ordinaire de cinq ou six pièces et engager une personne qui en prendrait soin.

Le sénateur DUPUIS: Monsieur le président, puis-je demander au chef si les Indiens peuvent aller dans les hospices pour vieillards avec les Blancs quand ils sont sans argent?

Le chef COOK: Voulez-vous dire de la bande ou du ministère? Desquels voulez-vous parler?

Le sénateur DUPUIS: De la bande.

Le chef COOK: Ils ne veulent pas y aller. Ils ont le privilège d'y aller, mais ils ne veulent pas quitter leurs petits-enfants. Ils veulent rester avec eux.

M. HENDERSON: Vous ne pouvez les blâmer. C'est tout à fait naturel,

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Avez-vous d'autres idées?

M. KORCHINSKI: Ma question porte sur le cinquième alinéa, celui qui traite de polyculture. Vous dites que le gouvernement devrait accorder davantage pour l'achat de grains de semence, là où ils sont nécessaires, et là où l'on pratique la polyculture, assez d'animaux de reproduction pour constituer un troupeau. Déjà, ce matin, vous avez dit que l'Indien ne veut pas élever de troupeau, qu'il aime mieux les manger parce qu'il en tirait plus de profit de cette façon. Comment formez-vous le troupeau?

Le chef COOK: Cet article de la loi devrait disparaître. J'ai dit que les Indiens ont déjà eu des bestiaux mais qu'il leur fallait obtenir la permission pour les vendre et ils ne pouvaient pas aller au loin pour obtenir cette permission. Alors, ils se sont mis à manger leurs bestiaux. Si cette prescription était enlevée, ce serait bien préférable.

M. KORCHINSKI: D'après les renseignements que j'ai eus, dans bien des cas, des animaux ont été vendus inutilement. Je suis sûr que vous avez dû entendre parler de cas où des Indiens ont accepté \$75 pour un troupeau complet, ou le montant dont ils avaient besoin à ce moment-là. Par conséquent, c'est pour la protection de l'Indien et de sa famille que cette prescription a été insérée dans la loi.

Le chef COOK: Je n'ai jamais lu cette partie-là.

M. KORCHINSKI: J'ai réellement vu la chose se produire.

Le chef THOMPSON: Il s'agit du système de permis. Je faisais partie du conseil lorsque ce système de permis a été aboli. Nous n'en avons pas dans nos réserves et, à Fisher-River également, tout s'est très bien passé. Les gens savent comment s'occuper de la chose. Ils ne vendent pas d'animaux tous les jours. Ils ne vendent que les animaux qui sont trop vieux. Ils peuvent vendre les vaches et les bouvillons n'importe quand, lorsque ceux-ci ont trois ans, et en tirer un profit. Par conséquent, on nous a permis de discontinuer le système

de permis dans notre réserve. Cela dure depuis cinq ou six ans et l'on s'arrange très bien. Dans les autres réserves, cependant, ils ont encore le système des permis.

Le chef COOK: Je ne peux pas comprendre pourquoi certaines réserves ont cet avantage et d'autres, pas... pourquoi l'on permet à une réserve de violer la loi alors que l'autre doit s'y conformer.

M. KORCHINSKI: Pouvons-nous demander au colonel Jones de dire un mot?

M. JONES: Deux bandes d'Indiens de l'Ouest du Canada ont demandé d'être exemptées des prescriptions de l'article 32 et le Ministre a approuvé dans les deux cas. Ce sont les Peguis et la bande de Fisher-River.

M^{11e} LAMARSH: Puis-je revenir au traité que le chef vient de lire? Il a précisé le nombre d'instruments aratoires qui doivent être remis à la bande. La Loi sur les Indiens aurait-elle abrogé ces dispositions à tel point que les Indiens n'y auraient plus droit?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Je crois que le Colonel Jones pourrait répondre à cette question.

M. JONES: Je crois que, d'après le texte du traité, certains instruments aratoires et une certaine quantité de bétail pourraient être donnés aux Indiens, immédiatement et pour toujours. Je ne crois pas que vous puissiez maintenant comparer les frais minimes mentionnés dans le traité de 1875 et la somme d'argent dépensée aujourd'hui par le gouvernement pour le bien général des Indiens. Des dispositions prévoient des prêts d'argent pour l'achat d'animaux et, dans certains cas, le don direct des bêtes. Dans d'autres cas, les animaux reproducteurs sont prêtés de l'un à l'autre pour aider les Indiens qui veulent réellement se consacrer à la culture. Notre administration actuelle n'est pas organisée pour appliquer les termes du traité original qui énumérait ces articles par le détail. Est-ce là ce que vous vouliez savoir, mademoiselle LaMarsh?

M^{11e} LAMARSH: Oui, je vous remercie.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de la recommandation n° 6?

M. HOWARD: Monsieur le président, le chef Cook a-t-il quelque idée de la somme d'argent qui pourrait être fournie mensuellement ou annuellement au sujet des fonctions de conseillers?

Le chef COOK: Il y a environ deux ans, nous avons présenté ici un mémoire mais, apparemment, il n'a pas été trouvé satisfaisant, il n'était pas recevable. Nous disions alors qu'un chef devrait recevoir au moins \$300 par année. Après tout, le chef a de grandes responsabilités dans la réserve. Il doit voir au bien-être de chacun. C'est un représentant de la loi et, actuellement, il ne reçoit que \$20. Le traité mentionne \$25, mais on a enlevé \$5. Ce serait un bien faible salaire pour faire vivre un chef, si l'on considère le travail qu'il fait. Après tout, il a de grandes responsabilités. Dans notre dernier mémoire, nous avons demandé \$300 par année. Vingt dollars ne suffiraient pas pour le nourrir.

M. KORCHINSKI: Croyez-vous qu'un chef devrait être payé, peut-être, suivant le nombre de réunions tenues dans la réserve, ou un peu comme cela se fait dans nos conseils municipaux?

Le chef COOK: Ce serait difficile pour quelques-uns, ceux qui n'ont pas de séances fréquentes. Dans mon cas, par exemple, il n'y a aucune raison de tenir des séances fréquentes, parce que la bande est peu nombreuse et qu'on fait ce que je leur dis, sans qu'il soit besoin de nous réunir.

M. HOWARD: Avez-vous dit, chef Cook, que des conseillers recevaient \$25 et que cela a été réduit à \$20?

Le chef COOK: C'est ce que disait le traité, mais nous ne l'avons jamais vu. Le traité n° 5 nous promettait \$25; mais nous recevons \$25 et cela comprend l'argent du traité.

M. BALDWIN: Pouvez-vous nous dire, chef, à peu près combien de jours par année, d'après votre propre expérience, sont consacrés exclusivement à votre travail et à vos fonctions de chef?

Le chef COOK: 365, et 366 les années bissextiles.

Le chef THOMPSON: Ce que nous demandons, c'est qu'un taux de salaire soit assigné au chef indien et aux conseillers. Dans notre bande, on nous a dit de prendre cet argent-là à même la caisse de la bande, si nous voulons hausser le salaire du chef et des conseillers. Il nous faut tenir séance de temps en temps et nous avons beaucoup de travail. Je ne crois pas qu'aucun de vous, messieurs, travaillerait pour \$20 par année. Nous avons autant de responsabilités dans la réserve qu'un fonctionnaire qui fait son devoir. Il me semble que le taux de salaire des chefs et des conseillers devrait être augmenté.

Le chef COOK: Ce n'est pas trop demander, \$300. Combien de vous, messieurs, travailleraient pour \$300 par an? Levez la main.

M. CADIEU: Quelle est la population de votre réserve?

Le chef COOK: 180.

M. CADIEU: Cela comprend tout le monde?

Le chef COOK: Oui.

Le chef THOMPSON: La population de la mienne est de 1,529.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Avez-vous des questions à poser au sujet de la recommandation n° 7?

M. MARTEL: L'allocation aux anciens combattants a-t-elle été augmentée? Est-ce que cela s'applique aux Indiens également?

Le chef COOK: S'il en est ainsi, moi je n'ai pas reçu mon augmentation?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Est-ce que cela a été rédigé avant?

Le chef COOK: Je n'ai rien à dire au sujet de l'allocation aux anciens combattants, parce que je reçois le plein montant, soit \$120 par mois, ainsi que \$10 pour chacun de mes enfants qui vont à l'école de Winnipeg. Ce qui porte mon chèque à \$140 par mois. Je n'ai pas à me plaindre sous ce rapport.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Êtes-vous au courant de la dernière augmentation?

Le chef COOK: Non, monsieur.

M. HENDERSON: Dans quel régiment étiez-vous?

Le chef COOK: Le cinquième régiment combattant. Vous en avez entendu parler?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Vous avez des questions au sujet du n° 8?

M. HOWARD: Chef Cook, voici ce qu'on lit dans le dernier alinéa:

Dans presque toutes les réserves, nous avons des membres qui travaillent pour la Direction des affaires indiennes, dans les hôpitaux, les bureaux, les écoles, etc.

Vous voulez parler de quelques Indiens?

Le chef COOK: Oui. M. Thompson va répondre à cette question. Nous n'en avons pas dans ma réserve qui travaillent pour les Affaires indiennes; alors, je vais lui céder la parole.

Le chef THOMPSON: Nous en avons quelques-uns qui travaillent dans les hôpitaux, nous avons aussi quelques sténographes et d'autres qui enseignent.

M. HOWARD: Ce sont des Indiens?

Le chef THOMPSON: Ce sont tous des Indiens ressortissant au traité. Lorsque ceux qui travaillent dans les hôpitaux sont mis à pied, on devrait leur donner la préférence et leur accorder des prestations d'assurance-chômage. C'est de

cela que nous voulons parler ici. Nous aimerions que ce soit revisé et examiné à fond, afin que chaque employé renvoyé puisse bénéficier de l'assurance, lorsqu'il chôme.

M. HOWARD: J'ai demandé si vous parliez des Indiens, parce que je voulais vous poser une autre question à ce sujet.

Le chef COOK: Oui, il s'agit d'Indiens liés par traité.

M. HOWARD: J'ai entendu dire un certain nombre de fois, et je crois que dans certains cas c'est vrai, qu'il y a une certaine attitude défavorable aux Indiens, même s'ils travaillent aux Affaires indiennes. En avez-vous déjà été l'objet? Croyez-vous qu'elles existe?

Le chef THOMPSON: Il n'y a pas de régime d'exception. En ce qui concerne les Indiens, ils s'arrangent très bien avec les Blancs parce que la ségrégation fonctionne bien dans ces régions. De fait, nous sommes nés et avons été élevés parmi les Blancs, dans notre réserve. Nos gens ont vécu avec eux pendant plus de 150 ans. Nous savons comment nous entendre avec eux. Dans beaucoup de réserves, ils voient rarement des Blancs. C'est là la différence. Plusieurs d'entre eux ne s'entendaient pas trop bien avec les Blancs mais, plus tard, tout s'est arrangé.

Le chef COOK: Je n'ai aucune plainte au sujet d'Indiens qui ne s'entendent pas avec les Blancs.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Je crois que M. Howard voulait parler de régime d'exception au sujet des prestations d'assurance-chômage.

M. HOWARD: Non, monsieur le président, je ne voulais pas parler de la possibilité de distinctions préjudiciables de la part des Blancs, quelles que soient leurs relations. Mais croyez-vous qu'un Indien qui travaille aux Affaires indiennes est sur un pied d'égalité avec les non-Indiens et a les mêmes avantages que les autres dans ces services?

Le chef COOK: Je ne peux pas répondre à cette question, car je n'ai jamais rencontré d'Indien qui travaille à la Direction des Affaires indiennes.

Le chef TROMPSON: Nous en avons quelques-uns qui travaillent là.

Le chef COOK: J'en connais d'autres qui travaillent ailleurs et qui s'arrangent très bien avec les Blancs.

M. CADIEU: La façon dont cet alinéa est rédigé fait croire que les Indiens qui travaillent à la Direction des Affaires indiennes n'ont pas de déductions à la source des cotisations qui leur permettraient de recevoir l'assurance-chômage quand ils chôment. Est-ce le cas?

Le chef THOMPSON: Je crois que quelques-uns reçoivent une allocation.

M. CADIEU: Je ne parle pas de l'allocation. Je demande si on déduit leur cotisation. J'aimerais que M. Jones me réponde. J'ai un certain nombre de mes Indiens qui travaillent aux Affaires indiennes, ainsi que dans les hôpitaux et des écoles. J'avais l'impression qu'on leur déduisait ces cotisations d'assurance-chômage comme on le fait pour tout autre individu et qu'ils recevaient des prestations lorsqu'ils étaient sans travail.

Le chef THOMPSON: Pas ceux de notre réserve.

M. JONES: Hors le cas des hôpitaux dont je ne peux parler, les Indiens, s'ils travaillent et s'ils sont assurables, paient leurs cotisations et ont droit à l'assurance-chômage. Il n'y a aucune discrimination. Un Indien y a le même droit que n'importe quelle autre personne.

M. KORCHINSKI: Pouvez-vous citer des cas qui l'expliqueraient?

Le chef THOMPSON: Je vais parler d'autres emplois. Un homme de notre réserve a demandé les prestations d'assurance et il avait toutes les raisons

possibles de s'attendre à les recevoir quand il a formulé sa demande mais, parce qu'il est allé travailler pour une courte période, la commission a rejeté sa demande.

M. KORCHINSKI: Mais on ne l'a pas refusé parce qu'il était Indien?

Le chef THOMPSON: La même chose que pour un Blanc. Il avait une bonne raison...

M. HOWARD: Je ne veux pas vous interrompre, mais la conversation se poursuit à ce bout-ci de la table et j'ai peine à vous entendre.

Le chef THOMPSON: J'ai apporté avec moi les détails de ce cas afin que quelqu'un fasse enquête et accorde ses prestations à ce pauvre homme.

M. KORCHINSKI: C'est là un cas particulier dont le ministère du Travail devrait s'occuper, mais je ne crois pas que ce soit général.

Le chef COOK: Non. Au sujet des prestations d'assurance, dans ma réserve ou dans bien d'autres, celui qui a suffisamment de timbres n'a aucune difficulté, qu'il soit Indien ou non.

M^{lle} LAMARSH: Le premier alinéa de la page 2 est assez révoltant. Une partie concerne des médecins qui refusent d'admettre des malades à l'hôpital et le deuxième signale que des personnes sont mortes, faute de traitement. Le chef Cook a-t-il des preuves à l'appui de son assertion?

Le chef COOK: Avez-vous reçu un rapport du chef de Norway-House, à ce sujet, monsieur Thompson?

Le chef THOMPSON: Non.

Le chef COOK: Non, nous n'en avons pas dans le moment. Le renseignement nous a été fourni lors d'une conférence. Nous avons répété ce que l'on nous a dit.

Le sénateur DUPUIS: Comment le chef explique-t-il cet alinéa?

Le chef COOK: Je vais vous parler de la question des secours. Nous en recevons. Très bien, mais ce que nous recevons est insuffisant. C'est tout de même bien vrai. Prenons le nord où le coût de la vie est si élevé. Un homme reçoit \$22 par mois pour sa subsistance et une femme \$18... n'importe quel monsieur de la Chambre pourrait aller essayer de vivre là avec cette pitance et je suis d'avis qu'il reviendrait dans quelques mois les joues creuses, encore plus creuses que les miennes.

Le sénateur DUPUIS: Nous ne parlons pas de la somme dont il a besoin, mais nous voulons savoir s'il peut prouver ce qu'il dit quand il déclare qu'un médecin refuse de recevoir un Indien à l'hôpital.

Le chef COOK: D'après les rapports de ce chef-là. Je répète ce qu'il a dit et c'est ce que nous avons cité dans le mémoire.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Des cas particuliers ont-ils été mentionnés?

Le chef COOK: Non, nous n'avons pas de preuve écrite. Il n'y a que ma parole. Nous n'avons pas cru qu'il nous faudrait en avoir. Il y a des docteurs, bien sûr... je puis le dire moi-même. Je vais vous donner un exemple. J'ai entendu dire ici que le ministère du Bien-être et de la Santé nationale était à court de fonds, il n'y a pas longtemps, au cours de l'une de ces séances. Nous avons un docteur qui se rend par avion là-bas. J'ai communiqué avec lui et je lui ai parlé sans trop de ménagements. Le chef à Beren's-River, Stan La Ross, m'a rapporté qu'il voulait voir ce médecin que nous avons actuellement. Le médecin lui a demandé d'aller le rencontrer à l'avion, mais le chef ne s'est pas rendu. Le chef ne voit pas pourquoi il lui aurait fallu se rendre à pied voir le docteur lorsque celui-ci est payé par le gouvernement. A son avis, il appartenait au docteur d'aller voir le malade. Le docteur est venu à ma réserve; il était en avion. Il m'a dit qu'il était le médecin. Je lui ai demandé

ce qu'il faisait là et pourquoi il n'allait pas voir les malades. Il a dit qu'il n'était pas tenu d'y aller. Je lui ai dit: «Et vous vous dites médecin!» Il m'a répondu qu'il n'était pas payé par moi. Je lui ai répondu que je le savais, mais qu'il était payé par la Direction des Affaires indiennes pour traiter les Indiens. Nous nous sommes fâchés et ça n'a pas tardé ensuite, il est venu.

Ma femme voulait le voir. Nous avons une petite fille de onze ans qui voulait se faire enlever une dent. Il a demandé à la fillette de se rendre à l'avion et qu'il extrairait sa dent.

Le sénateur DUPUIS: Avez-vous porté plainte à ce sujet au service des Affaires indiennes?

Le chef COOK: Je l'ai fait. C'est mon premier grief dans le moment. Il y a eu un autre cas, celui d'un homme transporté par avion à deux reprises, à l'hôpital de Pine-Falls. Ils l'ont gardé et envoyé ensuite dans une maison privée. Il était revenu depuis à peine une semaine lorsqu'il a eu la même maladie. L'instituteur du bien-être que nous avons là... je ne nommerai personne, mais M. Jones sait de qui je veux parler... l'instituteur envoya une lettre au docteur. On nous répondit que l'avion serait de retour samedi ou dimanche. Cet homme était toujours là quand je suis parti. J'ai conduit cet homme à l'Hôpital général avec deux policiers. Je ne voulais pas aller avec eux, mais c'est arrivé ainsi. Cet homme n'est pas épileptique, mais je crois que c'est quelque chose comme ça. Le médecin a dit qu'il a quelque affection au cerveau et qu'il a besoin de soins. Ils l'ont transporté à l'Hôpital général de Winnipeg. J'en ai entendu parler et j'ai dit que j'allais au bureau des Indiens à Winnipeg. Il a dit qu'il viendrait avec moi. Il est venu, nous sommes allés au bureau des Indiens pour voir... pas M. Leslie, mais celui qui l'a précédé. M. Jones sait de qui je veux parler. Nous sommes sortis de là et, comme nous descendions l'escalier, nous avons rencontré deux policiers. L'un d'eux a demandé s'il était Oliver Fisher et a dit ensuite: Vous êtes l'homme que nous cherchons. J'ai dit que j'étais son chef. Il a déclaré que cet homme devait le suivre, qu'il avait quitté l'hôpital, qu'il s'était évadé. Ils l'ont ramené. Le docteur m'a dit qu'ils l'avaient gardé là, qu'ils pouvaient améliorer son état, et qui si la même maladie le reprenait, nous devons le ramener, qu'ils essaieraient de faire quelque chose pour lui. Il a dit qu'on l'aiderait autant qu'on pourrait, mais on ne l'a jamais repris. Et cet homme est à la réserve maintenant. Peut-être qu'un chef à Norway-House a des plaintes semblables à porter.

Le chef THOMPSON: Nous avons les mêmes plaintes.

M. CADIEU: Le premier alinéa de la page 2 mentionne que le chef de Norway-House rapporte que les membres de sa bande ne reçoivent pas d'aide suffisante et demande que la pleine mesure de secours leur soit accordée. Le témoin est-il d'avis qu'il serait juste d'accorder de l'aide à toutes les familles également, sans considérer le revenu qu'elles peuvent avoir? Je crois que la déclaration faite ici est injuste. J'ai visité bien des réserves; j'en ai visité où l'on avait besoin d'un peu d'aide. Le témoin croit-il que l'on devrait accorder la même somme à chaque individu?

Le chef COOK: J'ai mentionné le montant de l'aide accordée, surtout dans le Nord où le coût de la vie est élevé. Un homme reçoit \$22 par mois. Les femmes—je sais que certaines d'entre elles sont bien plus cupides que les hommes—ne reçoivent que \$18 par mois. Les dames voudront bien m'excuser. Je ne veux offusquer personne. Je parle du Nord où le coût de la vie est élevé.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): M. Cadieu avait demandé si vous croyez que tous les Indiens devraient recevoir le même montant.

Le chef COOK: La même somme.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Peu importe le revenu qu'ils peuvent avoir par ailleurs.

Le chef COOK: Oui. Cela augmenterait le secours ou la ration, peu importe comment vous l'appellez.

M. CADIEU: Au sujet de la deuxième question, je crois que c'est très injuste et qu'il faudrait nous fournir plus de preuves. Il s'est présenté des cas où j'ai cru mon devoir d'enquêter sur ces plaintes. On disait que la matrone avait refusé d'admettre des femmes à l'hôpital, où il n'y avait pas de médecin, que quelqu'un attendait un enfant et que le bébé était né hors de l'hôpital quelques jours plus tard. Je m'en suis occupé. Je suis allé voir la matrone; elle m'a dit que tant d'Indiennes enceintes veulent entrer à l'hôpital si longtemps à l'avance qu'il n'y a pas assez de place pour elles. La dernière partie de cet alinéa mentionne que des hommes sont morts. Il me semble que l'on devrait apporter des preuves à des déclarations semblables pour que nous puissions y donner suite. On devrait citer des cas précis. Nous aimerions beaucoup savoir si cet état de choses existe réellement. Il est injuste que ces déclarations soient faites ici, sans preuve à l'appui.

Le sénateur INMAN: A quelle distance est l'hôpital de cette réserve? Est-il situé dans la réserve?

Le chef COOK: C'est en dehors de la réserve et il faut traverser un lac.

Le sénateur INMAN: Quelle distance?

Le chef COOK: Un bon deux milles et il faut utiliser un moteur. Ce n'est pas du tout dans la réserve. Si c'est un hôpital pour les Indiens, on n'aurait pas dû le construire en dehors de la réserve. C'est la même chose à Little-Grand-Rapids. En tout cas, il faut traverser le lac. Et c'est environ deux milles. Qu'est-ce que les gens peuvent faire au printemps lorsque la glace est sur le point de céder ou à l'automne, lorsque le lac commence à geler?

M. BALDWIN: Tout cela est basé sur un rapport de décembre 1959; il y a de cela un an et quatre mois. Quelques-unes de ces plaintes concernent Norway-House. Je me demande si le chef Cook ne pourrait pas demander au chef de Norway-House de nous écrire. Nous verrions s'il a des plaintes à formuler. Ensuite, nous pourrions peut-être inviter ici des fonctionnaires des Affaires indiennes.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Nous pourrions peut-être entendre le docteur Moore.

Le docteur MOORE: Je n'ai pas entendu parler de cas semblable. Je vais certainement faire enquête. J'enverrai un télégramme cet après-midi pour obtenir les renseignements.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): On ne vous en a jamais parlé?

Le docteur MOORE: On ne m'en a pas parlé. J'enverrai un télégramme dès cet après-midi pour obtenir des détails. Cela est censé être arrivé avant 1959.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Savez-vous dans quelle région cela s'est produit, ou le nom de la personne?

Le chef COOK: Non, je ne sais pas le nom. Cela nous a été rapporté à la date de ce mémoire, décembre 1959. Cela se serait passé en octobre. Le mémoire a été préparé en décembre, le jour où nous avons tenu notre réunion, le 8 décembre. On nous a raconté cela à l'assemblée de tous les chefs. On nous a renvoyés pour obtenir les détails et c'est ce que nous avons fait. Ce sont là quelques-unes des plaintes. Nous avons répété ce qui a été dit.

M^{lle} LAMARSH: Le paragraphe où il est question d'uniformes m'intrigue. Est-ce que le chef de chaque réserve reçoit un uniforme?

Le chef COOK: Nous passons des alinéas. Nous arriverons à celui-là plus tard. Le suivant devrait être celui qui traite des pensions.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): M^{lle} LaMarsh a posé une question au sujet des uniformes. Est-ce que le chef de chaque réserve reçoit un uniforme tous les trois ans?

Le chef COOK: Autant que je sache, oui. Je sais que j'en reçois un, mais je ne suis pas au courant du cas de chacun. J'ignore si tous en reçoivent. On m'a demandé si je voulais un uniforme ou un complet. Cette année, j'ai reçu un complet. Je crois que certains chefs n'ont jamais reçu d'uniformes, d'après les rapports que nous avons reçus.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Connaissez-vous des cas particuliers où le chef n'a pas reçu d'uniforme?

Le chef COOK: Oui, celui de la réserve de la rivière Shoal. Je n'ai jamais reçu mon uniforme, naturellement.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Quel est le nom de ce chef?

Le chef COOK: Il est peut-être changé. Ils ont pu avoir une élection depuis et le chef n'est peut-être plus le même. Il a pu être remplacé par un autre. C'est pourquoi nous sommes tellement en arrière avec ces mémoires. Ils auraient dû être présentés l'hiver dernier durant la session. Je ne sais pas ce qui a causé le retard. Les mémoires devaient être là lorsque nous avons eu la session.

M. HENDERSON: Je suis presque certain que les Indiens de la Cariboo où je suis ne reçoivent pas d'uniformes. J'ai passé par là et j'ai vu le chef qui ne portait qu'une chemise d'été et un pantalon.

Le chef COOK: Beaucoup se plaignent de ne pas recevoir d'uniformes.

M. WRATTEN: M. Jones pourrait peut-être nous en dire quelque chose.

M. JONES: J'aimerais vous renseigner exactement à ce sujet. Des uniformes sont fournis aux chefs et aux conseillers indiens à travers le Canada, lorsqu'ils sont prescrits par traité. Ce sont les seuls cas. On leur fournissait habituellement des uniformes et, ensuite, à la demande de nombre d'entre eux, on leur a remis un complet au lieu d'un uniforme. Mais cela ne s'applique qu'aux régions comprises dans le traité.

M. KORCHINSKI: C'est en plus des \$20?

M. BALDWIN: Le chef déclare dans son mémoire que tous les chefs et le conseil devraient avoir la préférence devant les tribunaux de la Gendarmerie royale, lorsqu'il s'agit de plaider la cause des leurs. Je ne le sais peut-être pas, mais, en vertu du Droit criminel, lorsqu'il s'agit de procédures sommaires, l'accusé a le droit d'être représenté non seulement par un avocat, mais aussi par un agent. Par conséquent, quand un Indien est traduit devant une cour de police, le chef a le droit, d'après le Droit criminel, d'agir comme son représentant.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Êtes-vous au courant de certains cas où ce droit a été refusé?

Le chef COOK: Moi, j'en connais un. Il y a trois ans, mes fils n'obtenaient pas un procès juste, alors je me suis levé et j'ai demandé la parole.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): De quelle sorte de cause s'agissait-il?

Le chef COOK: Un cas de boisson. Un peu de trouble parce qu'ils avaient bu.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Savez-vous quel était le chef d'accusation?

Le chef COOK: Ils étaient accusés de s'être enivrés et d'avoir causé du désordre. La question, c'est que ceux qui avaient fait ce rapport agissaient de la même façon. Mais ils étaient en bons termes avec les représentants de la loi, alors que les autres devaient payer. Alors, je me suis levé et j'ai dit au constable de la Gendarmerie et au magistrat de police, qui est en même temps instituteur du bien-être: «Est-ce que je peux dire un mot». Il m'a répondu que non,

que c'était une affaire judiciaire; alors je me suis rassis. Le lendemain, la bande devait toucher \$70 et je suis allé voir un avocat de Winnipeg. Il m'a dit que la prochaine fois que je verrais l'un des nôtres ne pas obtenir un procès équitable, je n'avais qu'à me lever et à parler pour lui, que je pouvais déclarer qu'un avocat m'avait dit d'agir ainsi.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous fait part de ce cas au ministère?

Le chef COOK: A quoi bon? ... Je fais rapport de nombreux cas au ministère et on s'en moque. J'ai fait bien des rapports.

Le sénateur DUPUIS: Étiez-vous témoin au procès de votre fils?

Le chef COOK: Ce n'était pas du tout mon fils.

Le sénateur DUPUIS: L'accusé?

Le chef COOK: Je n'étais pas témoin. J'étais un simple spectateur. Mais je ne connaissais pas mieux dans le temps.

Le sénateur DUPUIS: Vous ne connaissiez rien des faits?

Le chef COOK: Non.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Vous étiez son chef.

Le chef COOK: J'étais son chef et on m'a refusé. Depuis j'ai discuté la question avec l'officier de police et je lui ai dit sans me gêner: «Ne recommencez plus!» Cela s'est passé il y a deux ans et aucune autre cause n'a été portée devant les tribunaux. Avant celle-là, plusieurs autres l'avaient été.

Le chef THOMPSON: Je suis au courant d'un cas qui s'est produit il y a un mois. Un agent est entré dans la maison de l'un des conseillers et il l'a mis à la porte de la maison qui se trouve dans la réserve. Il lui a dit de prendre le chemin et de retourner là d'où il était venu. Nous allions le poursuivre, mais le magistrat a eu peur et n'a rien fait et on a laissé tomber la cause. Il se passe bien des choses semblables.

Le chef COOK: C'est établi dans l'ancienne loi et c'est pourquoi je m'oppose à ce qu'on la change d'année en année. L'ancienne loi dit, si je me souviens bien, qu'il y a quatre ou cinq raisons pour lesquelles un policier peut entrer dans la réserve et effectuer une arrestation. A part ça, il doit obtenir la permission du chef. Je ne vois pas ça dans la nouvelle loi. C'était trop, je suppose, que nous puissions empêcher la police.

Le chef THOMPSON: Il y a trois raisons: le meurtre, le viol et le vol. Ce sont des cas où le chef et son conseil ne peuvent empêcher un policier d'entrer dans une maison pour arrêter quelqu'un.

Le chef COOK: Maintenant, il semble qu'ils peuvent y pénétrer et arrêter quelqu'un pour n'importe quel motif.

M. HOWARD: Le chef Cook pourrait-il nous expliquer ce qu'il veut dire par ceci que je n'ai pas très bien compris. C'est l'alinéa 4 de la page 2, comme suit:

Nous estimons que lorsqu'un conseil de bande négocie ou demande l'aide de la caisse de la bande pour l'achat de bestiaux ou de machinerie, etc., le service fédéral de bien-être devrait aider au même taux que celui qu'on demande à la caisse de la bande.

Le chef THOMPSON: Cela est arrivé souvent. Nous avons demandé au ministère de nous aider à acheter des animaux pour nos membres. Nous désirions que le département nous aide ainsi, parce que nous avons dans la réserve des cultivateurs qui s'intéressent vivement à l'agriculture et qui voudraient progresser—polyculture, récolter du grain, élever des animaux—et quelques-uns vont de l'avant. Nous avons cette assistance dans la réserve et je demande que l'on nous aide davantage, parce que nos hommes font très bien, grâce à l'assistance qu'ils reçoivent du ministère.

M. HOWARD: Je vais m'exprimer ainsi pour voir si c'est exact: lorsque vous tirez \$100 des fonds de la bande, vous demandez à la Direction des Affaires indiennes d'en fournir \$100 également?

Le chef THOMPSON: Oui.

M. HOWARD: Vous voulez une participation égale?

Le chef THOMPSON: Oui.

Le sénateur DUPUIS: Est-ce qu'il y a beaucoup de cultivateurs dans votre réserve?

Le chef THOMPSON: Très peu.

Le chef COOK: Les réserves ne se prêtent pas toutes à l'agriculture.

Le sénateur DUPUIS: La majorité des exploitations agricoles d'Indiens sont de belles exploitations?

Le chef THOMPSON: Oh oui! Ma déclaration a été vérifiée. C'est à la rivière Fisher, mais les Peguis sont de plus gros cultivateurs.

Le sénateur DUPUIS: Est-ce qu'on permet aux Blancs d'aller dans la réserve?

Le chef THOMPSON: En vertu de notre système de location, nous pouvons louer une terre à un Blanc pour le tiers de la récolte. Il en garde les deux tiers.

Le sénateur DUPUIS: Dans votre réserve, combien de cultivateur sont des Blancs?

Le chef THOMPSON: Je ne peux pas vous en dire le nombre exact, mais il y en a quelques-uns qui exploitent des terres de la réserve.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Voulez-vous m'écouter, messieurs? Ce matin, nous avons également convoqué le Conseil du bien-être de la région de Winnipeg. Je ne crois pas que nous puissions entendre ces gens avant midi. Le comité consentirait-il à siéger cet après-midi à 3h. 30? Le Père Renaud présentera le mémoire préparé par ce conseil. Le Comité est-il d'accord?

D'accord.

Nous allons passer l'alinéa 6. La question de M^{lle} LaMarsh couvrait l'alinéa 5.

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, je crois que l'alinéa 6 dit que, dans certaines réserves, des chèques sont remis au lieu d'argent liquide. Nous recommandons que l'on paie en argent liquide. Je suppose qu'il s'agit de chèques du gouvernement. Pourquoi cet alinéa? Un chèque du gouvernement peut être encaissé n'importe où. Quelle est la difficulté?

Le chef Cook: Je ne pourrais répondre à votre question, parce que, depuis que je vis sur la réserve, je n'ai jamais reçu de chèque en paiement de la somme convenue par traité. J'ai reçu des chèques du gouvernement pour différents travaux. En ce qui concerne le traité, je n'ai jamais reçu de chèque du gouvernement.

M. KORCHINSKI: Vous-même, vous n'avez jamais eu de difficulté avec ces chèques?

Le chef COOK: Ils valent autant que de l'argent sonnant.

Le chef THOMPSON: On en a fait l'essai dans ma réserve, j'oublie en quelle année; des chèques ont été remis au lieu de l'argent convenu par traité. Cela n'était pas pratique parce que, en consultant le recensement de la réserve, on se rendait compte que des enfants étaient nés un mois avant les paiements. Ces enfants ne comptaient pas, en ce sens, avant l'année suivante et les parents ne recevraient alors que \$5. Ils ne recevaient pas les \$5 qu'ils étaient censés recevoir pour chaque nouveau-né.

M. KORCHINSKI: Le fait qu'on leur envoyait des chèques indique que l'on tenait des dossiers. Autrement, on aurait eu des difficultés.

Le chef THOMPSON: Mais avec ces chèques, un paiement était omis. Les parents ne recevaient pas les \$5 pour cette année-là.

M. KORCHINSKI: Vous ne répondez pas à ma question.

Le chef COOK: L'enfant était né un mois avant le versement de la somme convenue par traité et il avait droit à la somme de \$5 pour cette année-là.

M. KORCHINSKI: Quand on vous remet un chèque, il est entré dans les livres.

Le chef COOK: Je ne sais pas quand les chèques sont faits, seulement lorsque les gens sont là pour le réclamer.

Le chef THOMPSON: Ma femme et moi, nous recevons chacun \$5 et \$5 pour chacun de nos enfants. Nous recevons \$20 pour toute la famille. Cependant, un enfant né un mois avant réception du chèque est oublié et ne reçoit pas cette somme. L'année suivante, il ne reçoit que \$5 au lieu d'avoir cette somme pour l'année précédente également.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Avez-vous des questions à poser au sujet de l'alinéa 8?

M. HENDERSON: J'aimerais m'informer des Sioux. Pourquoi parle-t-on des Sioux?

Le chef COOK: Nous considérons les Sioux, qui sont maintenant au Canada, comme ressortissant au traité. Ils relèvent de la même juridiction que nous. La Direction des Affaires indiennes les considère ainsi et ils devraient recevoir l'allocation garantie par traité, tout comme nous. Si on ne peut leur donner cette allocation, qu'on leur fournisse des maisons.

M. HENDERSON: Est-ce qu'ils ne la reçoivent pas? Ce groupe comprend-il les Indiens qui vivent à Portage-la-Prairie? Ils viennent du Dakota nord ou sud. J'ai été élevé dans cette région.

Le chef THOMPSON: Il me semble que ces Indiens devraient jouir d'une préférence, comme nous, en recevant cet argent dont il a été convenu par traité.

Le chef COOK: J'ai demeuré dans cette réserve de Long-Plain. Comme je vous le disais, ma femme a visité une amie, une charmante Indienne, qui avait réellement honte de la faire entrer dans sa maison. C'était une petite maison de pas plus de 16 pieds sur 16. Elle avait honte et l'a dit à ma femme. J'y suis allé moi-même et je sais à quel point ces demeures sont pauvres. Le gouvernement devrait venir en aide à ces gens. S'il ne peut leur accorder les allocations garanties par traité, il devrait leur donner des maisons. Il n'y a pas de bois dans cette région et je suis d'avis qu'on devrait les aider et au moins, leur fournir des maisons. Le gouvernement devrait faire ça pour eux.

M. HENDERSON: J'ai dit tout à l'heure que ces Indiens n'ont pas beaucoup de bois. Cependant, une foule de Hongrois et d'autres sont amenés ici et soignés dans les sanatoriums pour tuberculeux et ainsi de suite.

M. KORCHINSKI: Qu'est-ce que ces gens-là font pour vivre?

Le chef COOK: Un peu de culture.

M. HENDERSON: Pas beaucoup. Ils battent le grain à l'automne.

Le chef THOMPSON: Je suis allé à Oak-River et il n'y a presque pas de bois debout par là. J'ai vu des maisons avec toit de boue et la pluie passait à travers. Ces gens achètent des deux sur six pour les coins, ils se servent de minces traverses qu'ils clouent à chaque coin et qu'ils recouvrent ensuite d'une couche de plâtre. Leurs maisons ne sont pas bien chaudes. Elles sont bien rudimentaires.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous des questions à poser au sujet du n° 9... n° 10?... n° 11?... n° 12?...

M. HOWARD: Monsieur le président, est-ce l'article 94 de la Loi sur les Indiens qui traite des boissons enivrantes et leur défend d'en avoir en leur possession L'article suivant modifie celui-là en disant qu'ils peuvent en avoir en certaines circonstances. Le chef Cook pourrait-il dire au comité si, à son avis, il serait mieux d'éliminer toutes les restrictions de la Loi sur les Indiens pour ce qui est des boissons enivrantes?

Le chef COOK: Oui, je crois que ce serait mieux.

M. HOWARD: Les Indiens et les autres devraient avoir les mêmes droits et les mêmes responsabilités?

Le chef COOK: Oui, parce que l'on permet maintenant aux Indiens d'entrer dans les tavernes et d'y consommer de la bière. Cependant, on ne leur permet pas d'en apporter dans la réserve. Comme résultat, des Indiens achètent une caisse de bière, s'en vont dans le bois ou l'apportent dans une maison privée. Ils s'enivrent et vont ensuite en chercher d'autre. S'il était permis à l'Indien d'en apporter à la maison, il pourrait la boire là et aller se coucher ensuite. Il s'éveillerait peut-être avec quelques égratignures de la part de sa femme, mais ça, ce n'est pas grand-chose.

M. HOWARD: C'est l'une des responsabilités dont je voulais parler.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous des questions sur le n° 13?

M. KORCHINSKI: J'allais demander si l'on a fait rapport de la question et demandé au gouvernement de l'étudier. Nous n'avons ici aucun détail, alors, il me semble que l'on devrait signaler cet état de choses, et l'on fera enquête s'il y a lieu.

Le chef COOK: Le cas n'a pas été porté à la connaissance des autorités.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Monsieur Howard, aviez-vous une question à poser au sujet de l'alinéa 13?

M. HOWARD: Ma question était à peu près la même que celle de M. Korchinski.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Quatorzième recommandation, page 3. Je crois que le chef en a traité longuement et que nous avons réglé la question.

M. CHARLTON: M. Jones a répondu à cela.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Deuxième alinéa de la page 3.

M^{11e} LAMARSH: Si le revenu personnel des Indiens est si peu élevé et qu'ils hypothèquent leurs biens personnels, comment pourront-ils acquitter l'hypothèque?

Le chef COOK: Je crois que cette hypothèque est strictement contraire à la Loi sur les Indiens. La loi leur interdit d'engager leurs biens. Ils ne peuvent le faire qu'à la suite du consentement du surintendant ou du surveillant, ou de celui qui exerce cette fonction. Pour cette raison, s'ils hypothèquent leurs terres, ils n'auront sûrement pas assez d'argent pour payer l'hypothèque.

M. HOWARD: Le chef Cook veut-il parler des terres ou des biens mobiliers?

Le chef COOK: Des deux. Si l'Indien engage ses biens mobiliers, autant les considérer comme perdus.

M^{11e} LAMARSH: Vous demandez qu'il soit autorisé à le faire?

Le chef COOK: Nous demandons une nouvelle sorte de crédit. C'est plutôt comme un prêt qui serait consenti.

M^{11e} LAMARSH: Ce n'est pas ce qu'on dit ici.

Le chef COOK: C'est ce qu'on devrait dire. Si un Indien engage sa propriété, ou ce qu'il possède, il serait joliment difficile de le ravoier.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Votre mémoire ne mentionne que les biens mobiliers personnels.

Le chef COOK: C'est la même chose, machines agricoles, meubles et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Vous ne voulez pas que les fermes soient comprises ici?

M¹¹⁰ LAMARSH: Monsieur le président, pourquoi demandent-ils dans leur mémoire qu'on leur accorde le droit d'engager leurs biens mobiliers? Ils ne pourront acquitter leur dette, ce qui veut dire qu'ils les perdront. Pourquoi demandez-vous qu'on leur accorde ce droit?

Le chef COOK: Le chef Thompson répondra mieux que moi à cette question. Les biens mobiliers peuvent être engagés comme garantie d'un prêt. Ça ne comprend pas le terrain. Nous demandons qu'on nous donne une meilleure chance.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Nous vous demandons pourquoi vous demandez qu'on autorise les Indiens à engager leurs biens mobiliers, si leur revenu est si peu élevé qu'ils ne pourront jamais payer leur dette et qu'ils s'exposent à perdre les biens mobiliers ainsi engagés?

Le chef THOMPSON: C'est afin de leur permettre d'acheter plus facilement des machines agricoles.

M¹¹⁰ LAMARSH: Afin d'obtenir plus de revenu et de pouvoir payer leur dette?

Le chef THOMPSON: Oui.

M. CHARLTON: Je crois qu'ils demandent simplement la permission d'acheter à crédit, comme tout le monde.

Le chef COOK: Mais cette année, nous allons accorder la priorité à la sécurité, d'après ceci.

M. HOWARD: Cela éclaircit bien des problèmes. Je demandais, à part d'acheter des marchandises à crédit, avez-vous de la difficulté avec ces fonds de crédit renouvelables? Comment vous arrangez-vous avec ça?

Le chef THOMPSON: Nous voulons parler des prêts de la bande.

Le chef COOK: Dans le nord, nous n'avons aucun problème. Nous avons la chasse et la pêche et nous recevons des filets, grâce au fonds automatiquement renouvelable, sur une base de prêts. Alors, nous n'avons jamais de difficultés. J'ai eu un peu de difficulté à recouvrer l'argent des filets. J'ai demandé qu'ils soient donnés aux Indiens ressortissant au traité. On a apporté les filets et c'est le Blanc qui a eu la responsabilité. J'ai dit: très bien, qu'il s'occupe de la perception. J'ai dit que puisqu'ils confient la responsabilité à un Blanc, c'est son affaire, pas la mienne. L'agent m'a dit: voulez-vous m'aider? J'ai répondu: non, je n'ai rien à voir à ça. Que le Blanc s'en occupe.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous des questions à poser au sujet du n° 3?

M. HOWARD: Monsieur le président, je n'ai plus qu'une courte question. Elle ne concerne pas précisément cette demande au sujet de la vente de matériaux, comme le bois, la pierre, le gravier et ainsi de suite. Cependant, un certain nombre d'articles de la Loi sur les Indiens confèrent au Ministre l'autorité définitive. Une bande peut faire certaines choses seulement avec l'autorisation du Ministre. Voulez-vous me dire, de façon générale, si vous croyez ou non que le Ministre a trop de pouvoirs et trop d'autorité et que les conseillers n'en ont pas assez?

Le chef COOK: C'est ce que j'ai dit. Dans cette Loi sur les Indiens, le Ministre a trop d'autorité et on ne nous en accorde pas assez. Après tout, nous sommes les chefs choisis pour nous occuper des Indiens et c'est nous qui portons le plus lourd fardeau. Comme je l'ai dit au sujet des filets, j'ai

obtenu les pièges à titre de prêt et j'ai été chargé des recouvrements. La première année, j'ai tout recouvré; cette année, j'ai quelques cents dollars et je n'aurai pas de difficulté. Il me semble que les chefs et les conseillers devraient avoir plus de liberté pour conduire leurs propres affaires, sans que le Ministre ou le surintendant leur dise quoi faire. Nous pourrions alors nous arranger bien mieux que maintenant. Je crois que les Indiens devraient avoir plus de responsabilités en ce qui concerne leurs propres affaires et que ce ne soit pas le Ministre qui leur dise quoi faire et ne pas faire. C'est pourquoi cette loi n'aurait jamais dû être mise en vigueur. Nous pourrions toujours nous en remettre à l'ancien traité.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Êtes-vous entièrement opposé à la Loi sur les Indiens?

Le chef COOK: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous des questions à poser au sujet du n° 4?

M. CHARLTON: On a déjà examiné cela.

Le chef COOK: Il y a quelques autres détails dont je voudrais parler. L'embauchage en est un.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous d'autres sujets?

Le chef COOK: Est-ce qu'il y a ici d'autres députés de ma circonscription? Je m'attendais à rencontrer M. Slogan et M. Stefanson, mais je ne les vois pas.

M. HENDERSON: M. Stefanson est à l'hôpital.

Le chef COOK: C'est regrettable. J'allais lui poser quelques questions. Mais je vais les poser aux membres du Comité qui sont présents.

Nous avons adopté des résolutions en ce qui concerne la pêche sur le lac Winnipeg. Je sais que la province exerce cette juridiction. Peut-être que les membres du Comité pourraient s'en occuper.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Les membres du Comité vont s'en occuper.

Le chef COOK: Très bien! Un autre détail que je voulais mentionner, c'est que nous avons tenu une conférence concernant le bien-être des Indiens et des Métis, les demi-sang. Je pourrais vous raconter une petite plaisanterie au sujet de ces derniers, mais je ne le ferai pas... Revenons-en à la pêche. Nous avons tenu cette conférence du bien-être à Winnipeg et le père Renaud en parle dans son mémoire. Sur le lac Winnipeg et sur d'autres lacs du Manitoba, notre seule source de revenu est la pêche en été. Nous n'en avons pas d'autre: pas d'emploi, pas de travail. Aucun des hommes ne voudrait s'éloigner de sa famille pour six ou sept mois à la fois. Quelques-uns d'entre nous vont pêcher à quelque cent milles de distance. Il n'y en a que trois ou quatre de la réserve qui peuvent trouver un emploi durant l'été. Cette année, une loi a été votée prohibant la pêche dans le lac Winnipeg au printemps. Cependant, on la permet dans la partie nord du lac aux grosses compagnies qui font la pêche pour les Blancs. Nous, dans le sud, nous n'avons qu'à nous asseoir et à attendre. Nous n'avons pas de travail, alors qu'allons-nous faire? Il nous faut rester là et demander le secours direct pour le reste de l'été. Si vous dites: travaillez pour ces secours, c'est ce que nous avons fait cet hiver, dans ma réserve. Nous avons fait un excellent travail et c'est ce qu'a dit le représentant sur place. Je le répète, nos gens sont consentants à travailler s'ils obtiennent de l'emploi. Le gouvernement peut dire: ouvrez la route; voilà du travail. Sur la rive orientale du lac Winnipeg, nous avons d'excellents bois et nous pourrions couper des billes. Nous pourrions alors gagner honnêtement notre vie, si nous avions ce travail-là, et nous pourrions ainsi faire quelque chose pour notre pays. Nous avons une foule de ressources, les meilleurs ruis-

seaux pour la pêche, les plus belles forêts de hêtre et nous pourrions en faire les plus magnifiques endroits de villégiature. Au lieu de ça, on ne nous donne rien à faire, on ne nous permet pas de pêcher. De quoi allons-nous vivre?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Alors vous recommandez au Comité qu'on vous permette de faire la pêche?

Le chef COOK: Au printemps, afin de gagner notre vie. Je vous demande, messieurs, d'étudier la question. C'est notre seule source de revenu, la pêche. Nous ne pouvons piéger en été. La seule chose qui nous reste est la pêche et cela ne nous est pas permis. La loi a été adoptée avant que nous préparions nos mémoires, de sorte qu'ils sont inutiles.

M. CHARLTON: M. Jones pourrait nous donner des explications. Il s'agit probablement d'une loi provinciale.

M. JONES: Ce que dit le chef est exact, monsieur le président. Nous nous tenons constamment en rapport avec la province du Manitoba au sujet des régions et des quotes-parts qui sont réservées. Par contre, les autorités et les experts de la province s'alarment au sujet des prises actuelles et se demandent combien de temps le poisson va durer. Ils ont toujours accueilli avec bonté et considération nos demandes en faveur des Indiens.

Naturellement, il y a un autre aspect à la question. Les biologistes et les hommes de science recommandent au gouvernement d'interdire certaines régions, pour de bonnes raisons. Ils ont formé un comité au sein duquel nous sommes représentés et nos recommandations reçoivent toujours toute la considération possible. Il y a deux aspects à cette question, qui touche les ressources du lac Winnipeg pour la pêche commerciale.

Le chef COOK: Monsieur Jones, vous dites que quelques-uns de ces hommes de science qui vendent du poisson étudient la question. Pourquoi la partie nord du lac est-elle un secteur ouvert et pourquoi légalise-t-on les filets à petites mailles? Je pêche dans le lac Winnipeg depuis 37 ans et nous avons eu le même problème chaque année. Des années, le poisson est rare; d'autres, il mailles? Je pêche dans le lac Winnipeg depuis 37 ans et nous avons eu la même abonde. Le poisson émigre deux fois l'an vers le nord du lac et, au printemps, il revient vers le sud. Quand l'eau se réchauffe, un peu plus tard, il remonte vers le nord. A l'automne, il recommence. Depuis qu'ils ont commencé de le pêcher dans la partie nord du lac Winnipeg, qu'est-ce qui nous reste? Rien. Ce sont en réalité ceux qui permettent l'exploitation de la partie nord qui ruinent la pêche pour nous. C'est là notre problème.

M. JONES: Je voudrais faire une observation. Le chef Cook se rend compte qu'on était sur le point d'interdire complètement la pêche dans nombre de secteurs du lac Winnipeg, l'an dernier. Nous avons fourni des fonds fédéraux pour l'achat de pièges. Vous vous en souvenez, chef?

Le chef COOK: Oui.

M. JONES: Nous essayons de contrôler le plus possible le grosseur du poisson que l'on peut prendre et de réduire au minimum le nombre de petits que l'on pourrait capturer. Nous dépensons beaucoup sur les crédits de la Direction des affaires indiennes pour mettre nos filets-pièges à l'essai. Comme résultat, on n'a pas interdit certains secteurs du lac Winnipeg, qui allaient être formés à la pêche. D'ici quelque temps nous discuterons par le détail nos arrangements avec le comité au sujet de la pêche au Manitoba et lui expliquerons ce que nous tâchons de faire.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je vous remercie beaucoup. La fraternité des Indiens du Manitoba a été très bien représentée ici, aujourd'hui. Vous avez éloquentement présenté votre cause au Comité. Je vous en remercie beaucoup.

Le chef COOK: Avons-nous terminé, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je le répète, je ne veux d'aucune façon vous limiter.

Le chef COOK: Au sujet de ces pièges dont M. Jones a parlé, ils ne semblent guère prometteurs dans le lac Winnipeg. Je connais des hommes qui travaillent à Beren's-River et se servent de ces filets. Voici ce que l'un d'eux m'a dit. Durant la nuit, ils ont tendu ces manets à côté des filets. Ils ont ramassé le poisson et l'ont jeté dans les pièges et c'est ainsi qu'ils ont obtenu leur quote-part.

Je connais également un homme de Dauphin-River, qui se servait de l'un de ces filets-pièges avec trois autres. Ils se faisaient \$150 par mois. Ils ont dû lui enlever cette place parce qu'il ne prenait pas assez de poisson pour payer les frais et les salaires. Alors on a dû le renvoyer et enlever les filets. Ces filets ne valent rien et on n'aurait jamais dû les employer dans le lac Winnipeg. C'est une autre erreur.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI 23 mars 1961

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Mesdames et messieurs, nous sommes en nombre et nous pouvons procéder. Cet après-midi, nous avons le représentant du Conseil du Bien-être de la région de Winnipeg, le révérend Père Renaud. Leur mémoire est divisé en deux parties et, si cela convient aux membres du Comité, nous allons nous dispenser de le lire et simplement le faire consigner au compte rendu de la séance d'aujourd'hui. Est-ce que cela vous convient?

Des VOIX: Convenu.

Le mémoire se lit comme suit:

PARTIE 1

DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes, Ottawa (Ontario).

Messieurs,

Le Comité des Indiens et des Métis du Conseil du Bien-être de la région de Winnipeg s'est senti encouragé par la création de votre comité. Puissent vos efforts susciter de plus grandes possibilités et plus d'espoir pour l'avenir des Indiens du Canada.

Nous profitons de l'occasion pour vous présenter un mémoire sur le développement communautaire et sur l'instruction, et nous espérons que vous en tiendrez compte. Ce mémoire résulte de plusieurs mois de discussions et d'études des problèmes qui se posent. C'est le fruit de l'expérience acquise au cours des six conférences provinciales tenues sous les auspices de notre Comité depuis 1954. Nous espérons sincèrement qu'on pourra donner suite à notre mémoire dans un avenir prochain.

Nous résumerons d'abord quelques-uns des plus pressants problèmes des Indiens. Deuxièmement, nous tenterons d'indiquer comment on pourrait améliorer la situation grâce au développement communautaire et à l'éducation. Notre comité a décidé de restreindre son mémoire à ces deux sujets. Les nombreux commentaires et conclusions qui découlent de ces six conférences annuelles nous ont portés à croire que c'est là que des mesures s'imposent et qu'elles sont le plus urgentes.

Conditions économiques:

1. Le surcroît de population dans certaines réserves et l'épuisement des ressources naturelles dans ces régions font que beaucoup d'Indiens sont sans emploi et que des familles ont des revenus qui leur permettent à peine de vivre, surtout dans l'est et le nord du Manitoba.

2. Nombre d'Indiens parviennent difficilement à trouver de l'emploi dans l'industrie, parce qu'ils n'ont pas assez d'aptitudes utilisables. Ceux qui parviennent à trouver un emploi dans l'industrie sont souvent incapables d'y demeurer à cause de la monotonie et de la routine du travail industriel.

3. La mécanisation de l'agriculture, de l'exploitation forestière et d'autres industries rend difficile pour les Indiens de rivaliser avec les Blancs dans ces secteurs.

Conditions sociales:

1. L'analphabétisme et l'insuffisance de l'instruction régulière, en plus des difficultés de langage, ont nui à nombre d'Indiens adultes dans l'établissement des gouvernements autonomes et efficaces et les ont empêchés de travailler à l'essor de leurs localités.

2. Les Indiens ne connaissent pas leurs affaires, leurs droits et leurs responsabilités et par conséquent, ils sont incapables de s'organiser de façon à se gouverner efficacement et de prendre des mesures avantageuses pour la communauté indienne.

La plupart des Indiens sont extrêmement mécontents de leur situation économique et sociale. Même s'ils ne sont pas unanimes en ce qui concerne les buts à atteindre ou les moyens à prendre pour les atteindre, leur mécontentement est général.

Les choses ne s'amélioreront guère tant que les Indiens n'auront pas de nouvelles connaissances pratiques et ne seront pas imbus d'un nouvel esprit. Il est vrai qu'en améliorant leurs demeures, en établissant les bandes ailleurs, en construisant des routes d'accès, en améliorant les moyens d'éducation et leur formation professionnelle, et en s'appliquant à promouvoir une meilleure compréhension entre les Indiens et les non-Indiens, on aura fait beaucoup pour la solution des problèmes mentionnés plus haut. Nous croyons que, si les conclusions de votre Comité devaient s'arrêter ici, comme cela est arrivé dans le cas d'autres enquêtes gouvernementales, les Indiens continueraient d'être privés des choses dont ils ont le plus besoin. Ces choses sont la bonne volonté, la confiance, la compétence nécessaire pour diriger leur propre vie, qu'ils décident de vivre dans les endroits qui leurs sont familiers ou qu'ils aillent s'établir en dehors des réserves. Seules des mesures énergiques de votre part les empêcheront de dépendre de plus en plus d'un gouvernement bienfaiteur et tout-puissant, et de manifester cette dépendance par un ressentiment sourd ou un paupérisme accentué.

Ce problème n'est pas nouveau et ne caractérise pas uniquement nos Indiens. Certains gouvernements coloniaux qui tentent d'améliorer le sort de leurs sujets dans des régions sous-développées le remarquent également. Les agences de rétablissement de l'ONU s'en rendent également compte. C'est la question de savoir comment fournir l'assistance technique et matérielle de telle façon que l'initiative des peuples moins privilégiés n'en soit pas détruite mais au contraire qu'elle soit développée et encouragée si elle semble faiblir. A la suite d'études approfondies de ce qu'on a accompli dans d'autres pays, et de notre expérience en matière d'affaires indiennes, nous sommes convaincus que c'est là le fond du problème. Mais ce qui est plus important encore, c'est que nous sommes convaincus que la solution est possible. Nous exposerons, dans la suite de ce mémoire, ce qui, nous le croyons, serait une solution efficace.

Le principe-clé de cette solution (qui, soit dit en passant, a été mis au point dans le Service colonial britannique et est devenu pratique courante dans les programmes d'assistance technique de l'ONU), c'est d'engager de façon pratique les groupes locaux à tous les stades d'exécution des projets d'amélioration locale; discussions initiales, élaboration des plans, et exécution définitive. Carl Taylor, autorité reconnue en la matière, actuellement au service de la *Ford Foundation*, a appelé cette méthode «efforts personnels doublés d'aide technique mais organisés sur le plan local».

La racine du problème, ce n'est pas de donner toute sorte de choses aux gens, mais plutôt «de leur inspirer la confiance qui leur permettra de s'aider eux-mêmes et de les aider ensuite à accomplir ce qu'ils tentent de faire». En abrégé, on pourrait appeler cette méthode «développement communautaire» et, pour plus de commodité, c'est le terme que nous emploierons ici. Tout ce que nous demandons, c'est de ne pas oublier que la «communauté» qu'on développe, ce sont les gens eux-mêmes et non pas l'endroit où le hasard a voulu qu'ils s'établissent.

Nous aimerions souligner toutefois que le développement communautaire n'est pas une panacée pour tous les problèmes des Indiens. Nous ne proposons pas non plus qu'il soit entrepris au dépens d'autres programmes importants, mis en œuvre actuellement par la Direction des Affaires indiennes. Surtout, nous ne voudrions pas que la Direction réduise ses dépenses dans le domaine de l'éducation. Au contraire, nous nous proposons de démontrer, dans la seconde partie de notre mémoire, que les services éducatifs devraient s'étendre davantage.

Ce que nous entendons par développement communautaire

C'est la méthode qui consiste à obtenir le concours de groupes de gens à l'amélioration de leur condition économique et sociale et, ainsi à les faire participer activement aux programmes d'expansion nationale.

Le développement communautaire s'inspire de ce que les Indiens, comme tous les êtres humains, ont des besoins dont ils se rendent compte et le désir d'y subvenir. L'idée essentielle veut que, si les Indiens paraissent apathiques et leurs organisations plutôt faibles, c'est qu'ils n'ont jamais eu l'occasion de participer à des programmes destinés à améliorer leur sort, encore moins de diriger ces programmes. Nous sommes convaincus que les Indiens voudront changer si on leur permet de prendre des décisions qui concernent le développement de leurs localités et si on leur accorde l'aide technique et matérielle nécessaire à l'exécution de ces projets et de ces programmes. A notre avis, on aurait pu éviter l'échec de bien des tentatives de la part des Indiens qui tentaient d'améliorer leur propre condition, si on leur avait donné les conseils nécessaires et fourni l'assistance technique dont ils avaient besoin, pendant que l'initiative était encore entre leurs mains.

Organisation d'un programme de développement communautaire

1. Une discussion de ce qu'une bande considère comme ses besoins particuliers constitue la première étape du développement communautaire. Les gens se prêteront volontiers à ce genre de discussion s'ils ont de bonnes raisons de croire que toute tentative d'efforts personnels de leur part recevra l'encouragement et l'appui du gouvernement ou de quelque autre organisme digne de confiance.

2. La deuxième mesure à prendre en vue de ce développement serait la planification méthodique de la première entreprise choisie par le groupe. Elle devrait aboutir à la tâche de mobiliser des personnes qui apporteraient la contribution de leur labeur, de leurs talents, et, dans certains cas, des matériels destinés à l'exécution du projet. Ce serait une façon d'encourager la bande à faire quelque chose pour elle-même.

3. Le troisième pas à faire consisterait en une mobilisation presque complète du potentiel physique, économique et social de la bande. Dès qu'un groupe local bien organisé aura lancé et mené à bonne fin une entreprise dont toute la bande bénéficiera, les autres, qui sont restés sceptiques ou qui se sentaient peu intéressés, très souvent se mettront également à l'œuvre.

4. La quatrième mesure consisterait à décider l'exécution d'autres projets d'amélioration publique. Une fois qu'un groupe aura mené à bonne fin une entreprise qui constitue une amélioration publique, il voudra en accomplir davantage. Des réussites répétées de ce genre devraient produire un sentiment de fierté collective, ce qui devait tendre à cimenter le groupe en une communauté organisée et efficace.

Administration d'un programme de développement communautaire

Dans un programme de ce genre, il importe que la plus grande partie du rôle du gouvernement consiste à organiser les services et les programmes. Il ne s'agirait pas autant d'exercer son autorité que de susciter l'esprit d'initiative et le sens des responsabilités de la part des chefs de groupes locaux. Pour que ce soit possible, les gens devraient choisir eux-mêmes le projet auquel ils sont disposés à collaborer et on devrait ensuite les aider à organiser avec succès leurs efforts. La plupart collaboreront volontiers à la réalisation d'un projet dont ils auront décidé l'entreprise avec d'autres.

Le personnel qui travaillera au développement communautaire devrait être revêtu d'une certaine autorité, de façon qu'il puisse tracer des lignes de conduite convenant aux besoins de ce développement. Si la Direction des Affaires indiennes s'occupe de l'administration, le chef du développement communautaire devrait occuper un rang égal à celui des chefs de divisions comme celles de l'éducation et de l'expansion économique. Il faudrait exiger qu'il ait une solide formation, qu'il sache tirer parti de l'assistance technique, et des méthodes de développement communautaire.

Besoins de spécialistes du développement communautaire

L'assistance de spécialistes du développement communautaire serait nécessaire pour renseigner les gens sur toutes les sources d'assistance qui leur sont offertes et pour faire connaître aux autres leurs besoins et leurs désirs. Un tel spécialiste ne peut servir de lien entre le groupe et les autres que s'il connaît les chefs et collabore avec le groupe par leur intermédiaire.

Le développement communautaire exige un travail intense de la part du spécialiste. Il est donc essentiel que chacun ne soit chargé que du nombre de groupes dont il peut s'occuper efficacement. S'il doit s'occuper de deux groupes ou localités ou davantage, la distance entre chacun ne doit pas être si grande qu'elle l'oblige à passer trop de temps à voyager.

Formation des spécialistes du développement communautaire

Ces spécialistes devraient recevoir à la fois une formation académique et une formation pratique sur place. Se servir de quelqu'un qui possède uniquement une formation universitaire ou une formation régulière réussit rarement parce qu'il ne peut pas toujours atteindre les gens et à les intéresser sérieusement à quelque responsabilité dans l'exécution du programme. Pour donner les meilleurs résultats, l'étude des sciences sociales devrait aller de pair avec le travail surveillé sur place.

Ces spécialistes devraient être des coordonnateurs expérimentés, capables d'utiliser efficacement les ressources extérieures, comme l'aide de techniciens. Ils devraient se renseigner sur la pêche, l'agriculture, les mouvements coopératifs, les méthodes de conservation, les mesures sanitaires, l'éducation et la santé. Au cours de leur formation, on devrait mettre l'accent sur l'organisation

communautaire et la formation de groupe. Le spécialiste du développement communautaire serait en contact journalier avec la bande. S'il ne possède pas de connaissances théoriques et pratiques sur la formation de groupes et l'organisation communautaire, il ne pourra pas accomplir grand-chose dans ce domaine d'importance vitale.

Les spécialistes du développement communautaire devraient être des descendants d'Indiens de préférence, de sorte que la bande les accepterait volontiers. Ils devraient consentir à vivre dans les milieux indiens et pouvoir vivre dans l'isolement.

Des techniciens sont nécessaires

Les gens devraient avoir la possibilité de consulter des spécialistes sur les questions d'agriculture, de coopératives, de conservation d'hygiène, de mesures sanitaires, de nutrition, de logement, d'éducation des adultes, de récréation et d'autres domaines techniques, à mesure qu'un nombre suffisant d'entre eux se rendent compte de la nécessité de faire quelque chose. Le gouvernement du Canada et celui du Manitoba emploient un certain nombre de spécialistes, qui, en qualité de vulgarisateurs, pourraient donner ces conseils. Dotés d'une instruction spéciale en matière de formation de groupes et d'organisation communautaire, ils pourraient, sous la direction des travailleurs du développement de la communauté indienne, faire bénéficier les réserves de leurs connaissances techniques beaucoup plus qu'il n'est possible actuellement. On devrait employer plus de spécialistes. Des bourses devraient être accordées, surtout à des personnes de descendance indienne, pour leur permettre d'acquérir une formation dans ce domaine important.

Importance de préparer et d'utiliser des chefs locaux

La préparation de groupes locaux à accepter des responsabilités et de la formation de dirigeants locaux sont indispensables à la mise en œuvre de programmes de ce genre partout dans le monde. La nécessité de former des dirigeants locaux est d'une importance particulière parce que les membres de la bande savent qu'ils ne comprennent pas les limites de l'étranger. Ils s'offusquent de ce que l'étranger les juge très limités ou se sentent frustrés quand il suppose qu'eux peuvent faire plus que ce qu'ils savent pouvoir faire. Souvent, ils s'attendent qu'un dirigeant de l'extérieur règle miraculeusement leurs problèmes pour eux. Les chefs et les conseillers, ainsi que les dirigeants des groupes communautaires dans la réserve seront probablement les dirigeants logiques de la communauté indienne. On devrait les encourager à suivre des cours de chef qui les aideraient à s'acquitter plus efficacement de leurs fonctions.

Développement communautaire en pratique

Le développement communautaire peut servir à améliorer les conditions de vie de la localité en aidant les gens à acquérir des connaissances sur les procédés techniques, comme la transformation, l'entreposage et la mise sur le marché du poisson et d'autres ressources naturelles; l'organisation, l'administration et le fonctionnement des coopératives et des syndicats de crédit; le fonctionnement et l'entretien de l'outillage mécanique, etc. Cette sorte de formation et d'expérience permettrait aux Indiens qui désirent quitter la réserve pour la ville de rivaliser avec les autres Canadiens sur le marché de la main-d'œuvre.

Le développement communautaire contribuerait à faire disparaître l'analphabétisme et à promouvoir l'usage de l'anglais parmi les adultes en leur fournissant d'excellentes raisons d'apprendre cette langue. L'expérience a démontré, dans d'autres pays, qu'un programme d'éducation fructueux suscite un surcroît d'enthousiasme collectif et engendre le désir de progresser vers d'autres améliorations communautaires.

Les travailleurs du développement communautaire pourraient utilement entreprendre des programmes d'éducation des adultes, y compris l'organisation de cours de courte durée et de discussions de groupes sur des sujets tels que l'organisation communautaire, les droits et les responsabilités des Indiens, etc. Cette expérience pourrait amener l'intéressé à servir d'autres façons la communauté ou localité à laquelle il appartient.

Le développement communautaire pourrait, surtout, aider les Indiens à vaincre leur apathie et leur inspirer le désir d'apporter des améliorations et la confiance d'y réussir. Les Indiens voudront se perfectionner si on leur permet de prendre des décisions concernant l'amélioration de leurs localités et si on leur accorde l'aide technique et matérielle qui permettra de donner suite à ces décisions.

Conclusions

Nous avons tâché d'exposer ce que nous croyons être les nécessités essentielles d'un programme de développement communautaire. Notre opinion se fonde sur l'expérience des autres pays où de semblables programmes fonctionnent avec d'excellents résultats.

Nous n'avons recommandé aucun mode d'administration ou méthode de financement. Un programme de développement communautaire peut être administré de diverses façons que la Direction des Affaires indiennes voudra peut-être étudier.

Nous désirons cependant souligner que, le développement communautaire étant une façon de travailler avec les gens, aussi bien qu'une philosophie, il sera nécessaire d'établir à l'intérieur du service des programmes de formation afin de préparer le personnel de la Direction des Affaires indiennes à agir avec efficacité, conformément à ce programme. Des années de pratique ont habitué plusieurs hauts fonctionnaires de la Direction à travailler «pour» les Indiens, plutôt qu'«avec» les Indiens, ce qui est contraire aux méthodes de développement communautaire. Ce besoin de préparation du personnel peut ne pas s'appliquer à tout le personnel de la Direction, parce que certains possèdent déjà des connaissances pratiques en matière de développement communautaire.

Ce mode de développement est basé sur l'initiative collective des habitants de la localité. Les Indiens, cependant, ont appris à s'adapter à un système paternaliste et bénévole depuis l'époque des contrats. Il ne leur sera pas facile de s'adapter à une méthode différente; par conséquent, le développement de leurs localités sera nécessairement une entreprise à long terme.

La mise en pratique d'un programme de développement de ce genre n'est pas possible sans frais énormes pour l'État. Il y faudra pendant longtemps un personnel expérimenté et, par conséquent, le programme coûtera cher. Mais dans l'autre plateau de la balance, il y a le coût éventuel, pour la province et le Canada, de l'état de choses actuel si on n'y change rien.

Le tout respectueusement soumis,

Révérénd Ian Harvey,
président du
Sous-comité du développement
communautaire.

Révérénd Père G. Laviolette, o.m.i.,
président du
Comité des Indiens et des Métis.

Mgr l'Archevêque Philip F. Pocock, président
du Conseil du bien-être de la région de Winnipeg.

Bernard Grafton,
président du
sous-comité de l'éducation.

Lloyd Lenton,
secrétaire du
Comité des Indiens et des Métis.

PARTIE II

ÉDUCATION

Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes, Ottawa (Ontario).

Messieurs,

Le Comité des Indiens et des Métis du Conseil du bien-être de la région de Winnipeg félicite la Direction des Affaires indiennes de ses méthodes progressistes en matière d'éducation. L'honorable Ellen L. Fairclough, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et surintendant général des Affaires indiennes déclarait dernièrement: «J'oserais dire que peu de systèmes scolaires ont permis d'accomplir autant que ce que la Direction des Affaires indiennes a entrepris depuis dix ans.» M^{me} Fairclough a déclaré également: «La Direction des Affaires indiennes juge utile que des gens de l'extérieur fassent une nouvelle appréciation du programme scolaire des Indiens et des propositions destinées à l'améliorer.»

Étant donné ces déclarations, la Partie II du présent mémoire a été préparée avec soin, avec la collaboration et l'assistance d'éducateurs provinciaux et fédéraux, parfaitement au courant de l'éducation des Indiens au Manitoba. Nous croyons que l'application des mesures que nous proposons fera progresser beaucoup l'éducation des Indiens de cette province et la stimulera. Nous demandons donc instamment que l'on prenne immédiatement les mesures nécessaires.

But de l'éducation

En général, dans notre société canadienne, toute l'activité de l'école est fondée sur l'arrière-plan culturel de la localité où elle fonctionne, ou elle s'en inspire. Elle vise également à préparer les élèves à la vie de la localité. Le rôle des écoles, comme moyen de résoudre les problèmes que doivent affronter les Indiens, est de nature un peu différente, parce que les écoles tâchent de préparer les élèves à la vie d'une localité autre que celle dont les élèves sont pour la plupart originaires. Nous avons déjà démontré, dans notre exposé sur le développement communautaire, qu'il est nécessaire d'améliorer grandement la sorte de localités dans lesquelles les gens de sang indien vivent. Le rôle de l'école dans le programme de la Direction des Affaires indiennes doit être considéré à la lumière de notre exposé sur le développement communautaire. Les écoles deviennent un moyen non seulement de transmettre la culture, mais, jusqu'à un certain degré, de la modifier. Les écoles doivent viser à apporter aux communautés indiennes les talents et les connaissances qui leur sont nécessaires pour reconnaître les conditions de leur propre culture qui ne conviennent plus et pour vouloir les changer.

Quand la culture indienne aura été adaptée aux besoins de l'Indien moderne, il est probable que le système scolaire commencera à jouer un rôle qui se rapprochera davantage de celui de nos autres écoles canadiennes. D'ici là, il faut combiner dans le système scolaire des Indiens, les renseignements, les aptitudes et le climat social qui rendront ce changement possible.

On se rend facilement compte que cette tâche continuera de poser un défi à tous nos éducateurs. Dans l'exposé qui suit, nous avons tâché de définir le cadre dans lequel ceux qui sont chargés de l'éducation des élèves indiens pourront travailler avec plus d'efficacité.

Organisation administrative dans la province

L'éducation des enfants indiens dans la province du Manitoba a avancé si rapidement au cours des dix dernières années qu'il est difficile pour le profane de saisir l'étendue de ce changement et impossible pour l'administration actuelle de s'en occuper avec efficacité.

On se rend compte de l'avancement de l'éducation au Manitoba quand on sait que le nombre d'enfants qui fréquentent les écoles a considérablement augmenté. En 1951, le nombre d'enfants qui fréquentaient les pensionnats était de 1,010; il y en a maintenant 1,451. Il y en avait 2,286 dans les externats; il y en a maintenant 2,971. En tout, il y a 5,000 enfants qui fréquentent les écoles. Beaucoup d'enfants les fréquentent plus longtemps qu'auparavant. On prévoit que, d'ici cinq ans, l'inscription augmentera d'environ 25 p. 100. On estime qu'environ 35 nouvelles classes seront nécessaires pour répondre au nombre accru d'inscriptions, qu'elles relèvent directement des Affaires indiennes ou fassent partie du programme intégré sous le régime scolaire de la province.

Les frais éducatifs des Affaires indiennes au Manitoba ont passé de \$711,000 en 1951 à plus de \$3 millions l'an dernier. Pour tout le Canada, les frais sont rendus à plus de \$25 millions. Les frais de construction durant les cinq prochaines années seront probablement très considérables. On croit que, pour tout le Canada, ils dépasseront \$30 millions durant cette période. Il est évident que l'éducation est devenue une affaire de grande importance. Un programme de cette envergure et d'une nature aussi spécialisée, programme qui doit prévoir de nombreux changements et une expansion constante, exige une direction experte et spécialisée. Un programme qui comportera en moyenne des dépenses annuelles bien supérieures à \$30 millions, au cours des cinq prochaines années, est assez important pour justifier les frais d'une direction spécialisée. Une direction efficace et renseignée, qui a la liberté d'agir rapidement, est bien nécessaire.

Une déclaration de M^{me} Fairclough disant qu'on projette de décentraliser le personnel enseignant vers toutes les provinces, au cours des quatre prochaines années, fait penser à la nécessité de ce qui suit:

1. que l'éducation des Indiens soit organisée comme division distincte de la Direction des Affaires indiennes, sous un chef de l'éducation des Indiens;
2. que toutes les affaires relatives à l'éducation et au financement soient dirigées directement par cette division;
3. que le personnel de cette division soit tenu de rendre des comptes au chef de l'éducation des Indiens qui, à son tour, sera comptable au directeur de la Direction des Affaires indiennes.

Chaque province devrait désigner un directeur régional de l'éducation des Indiens qui devrait être chargé de présenter une évaluation approximative des frais d'éducation au bureau chef de la division et d'administrer le programme dans sa province. Quatre sections devraient relever de ce directeur:

1. une section administrative
2. une section de l'inspection
3. une section des présences
4. un conseil consultatif.

Le tableau de l'organisation se présenterait comme suit:

Directeur des Affaires indiennes			
Chef de la Division de l'éducation des Indiens			
Directeurs régionaux de l'éducation des Indiens			
Administration	Inspection	Surveillant des présences	Conseil consultatif

Administration au palier provincial

Actuellement, l'inspecteur régional des écoles indiennes doit faire un rapport lui-même sur l'efficacité de sa propre administration. Il est évident que l'inspection et l'administration d'écoles éloignées présentent de nombreuses difficultés et qu'elles coûtent cher. Nous recommandons cependant que l'administration et l'inspection soient complètement séparées l'une de l'autre afin d'obtenir de meilleurs résultats au point de vue de l'efficacité, de l'application pratique et de l'économie.

Le travail de l'administrateur devrait être analogue à celui du fiduciaire officiel au Manitoba. L'administrateur devrait avoir *i*) un assistant, un homme qui connaîtrait la construction et l'équipement des écoles; *ii*) un chef comptable; *iii*) deux assistants-comptables; *iv*) le nombre nécessaire de secrétaires et de commis de bureau.

L'administrateur devrait être responsable de tous les budgets scolaires, des bâtiments, de l'équipement, des fournitures, de l'engagement des instituteurs, du transport, et de tout ce qui touche le bon fonctionnement de toutes les écoles indiennes de la province.

L'assistant-administrateur devrait être responsable envers l'administrateur et directement chargé des bâtiments, de l'équipement, des réunions locales, de l'organisation des comités locaux et du bon fonctionnement de ces comités.

Inspection

Les Affaires indiennes devraient employer trois inspecteurs d'écoles au Manitoba, vu le nombre actuel de leurs instituteurs, si elles veulent se conformer aux normes provinciales. L'inspecteur devrait être libre de présenter un rapport critique au directeur provincial de l'éducation des Indiens. Il devrait faire rapport sur l'édifice scolaire, sur l'équipement de l'école, sur la valeur du programme d'enseignement et sur la valeur du concours des comités locaux à l'éducation.

Le rapport de la Commission royale d'enquête du Manitoba sur l'éducation, 1959*, recommande que l'inspecteur soit obligé de passer au moins deux jours dans chaque classe des externats si l'instituteur n'a pas d'expérience dans l'enseignement aux Indiens et pas moins d'une journée par école si l'instituteur est expérimenté.

Tous les mois, l'inspecteur devrait envoyer au directeur provincial un rapport quotidien de son travail. L'inspecteur devrait être obligé de consacrer en moyenne quatre jours par semaine à la visite des classes, durant l'année scolaire. L'inspecteur devrait aider le directeur provincial à la préparation du programme d'enseignement et recommander les besoins précis de chaque école en rapport avec le programme, afin d'obtenir l'avancement le plus grand possible de l'instruction. L'inspecteur devrait aider et conseiller l'instituteur chaque fois qu'il le peut et le mettre au courant des méthodes de la Direction et des rapports qu'elle exige. Les inspecteurs devraient tenir des conférences d'inspecteurs chaque année, immédiatement avant l'ouverture des classes.

*Chapitre 7, Section 4, page 113.

Surveillant des présences

Le surveillant des présences devrait relever directement du directeur provincial. Il devrait aussi travailler en collaboration étroite avec le surveillant local des présences. Il devrait également veiller à ce que les normes provinciales d'assiduité soient maintenues dans toutes les écoles indiennes. Les rapports mensuels des instituteurs sur l'assiduité des élèves devraient aussi lui être adressés, ainsi que les copies des cartes de transfert des élèves. Il devrait maintenir des dossiers de tous les enfants qui fréquentent chaque école, ainsi que de tous les enfants indiens qui fréquentent des écoles non-indiennes, des écoles de métiers, des universités et d'autres institutions d'enseignement. Il devrait tenir des cartes de dossier cumulatives pour chaque enfant, cartes qui indiqueraient le dernier cours complété par l'enfant et le nom de son premier employeur. Il devrait enfin se charger de découvrir les motifs de chaque enfant qui quitte l'école et tâcher d'amener l'enfant à retourner à l'école et à y compléter ses études.

Comité consultatif

Le directeur régional devrait avoir un comité consultatif. Il devrait soumettre le nombre des conseillers à l'approbation du chef de division. Le comité consultatif devrait se réunir au moins deux fois l'an afin d'examiner tous les aspects de l'éducation des Indiens à la lumière des lignes de conduite provinciales et fédérales en matière d'éducation. Le Directeur régional devrait faire au chef de division un rapport sur les conclusions du comité.

Comités locaux

Le but principal de tout programme d'enseignement devrait être de donner à chaque enfant indien la meilleure instruction possible. On devrait voir plus loin que la salle de classe. Il faudrait faire tout ce qui est possible pour former des citoyens responsables et utiles à la communauté, des gens qui sauront accepter les privilèges et les responsabilités inhérents à la démocratie. C'est à ce but que doivent tendre les comités locaux chargés d'aider à l'administration des écoles et d'encourager les enfants à les fréquenter.

La province du Manitoba se sert de comités locaux depuis bien des années. L'expérience a prouvé que la participation locale à l'administration des écoles est nécessaire si l'on veut que les membres de la communauté apprennent à compter sur eux-mêmes. Il faut les amener à sentir qu'ils ont leur part personnelle des devoirs, des responsabilités et des privilèges de la citoyenneté. C'est pourquoi nous croyons qu'il faudrait élire des comités locaux pour aider à l'administration de chaque école. L'assistant-administrateur devrait organiser des comités locaux et les rencontrer lors de leur assemblée annuelle. Il faut absolument confier aux comités locaux autant de responsabilités qu'ils sont en mesure d'assumer avec succès. La ligne de conduite provinciale et fédérale en matière d'administration devrait tendre à laisser graduellement l'administration locale pour en venir au point où le comité local sera capable de fonctionner de la même façon que le conseil des syndics d'un district scolaire organisé. Il faudrait encourager de toutes manières les projets spéciaux du comité. Ainsi, par exemple, s'il s'agissait de l'achat d'un projecteur cinématographique, l'administrateur pourrait s'engager à fournir deux dollars pour chaque dollar recueilli dans la localité.

Quand il s'agirait de construire de nouveaux édifices, il faudrait consulter le comité local et demander à ses membres de fournir des renseignements sur les emplacements possibles. L'administrateur devrait réunir le comité et examiner avec lui les plans proposés. Il devrait donner aux membres du comité le sentiment qu'ils ont un rôle à jouer dans tous ces projets.

Le comité local de chaque école devrait être composé de trois personnes vivant dans la localité et dûment élues par tous les citoyens. Chaque membre du comité devrait être élu pour un mandat de trois ans.

Les membres du comité qui administre les affaires locales dans les écoles spéciales de la province ont des devoirs bien définis.

1. L'un des membres du comité fait office de secrétaire-trésorier.
2. Le second membre du comité est aussi président et surveillant des travaux de construction.
3. Le troisième membre du comité est aussi chargé de surveiller l'assiduité des élèves.

On devrait établir des règles pour l'administration des affaires scolaires locales et le comité devrait s'y conformer. Les comités locaux devraient se réunir au moins huit fois par année. Ils devraient tenir toutes leurs assemblées à l'école. Une copie du procès-verbal de chaque assemblée devrait être envoyée au bureau de l'administrateur.

On a constaté que les comités ne fonctionnent pas de façon satisfaisante

1. s'ils sont nommés plutôt qu'élus,
2. si on ne leur permet pas de prendre des décisions,
3. s'ils n'ont pas de véritables responsabilités,
4. s'ils ne sont pas libres de réaliser leurs propres projets,
5. s'ils ne sentent pas que l'école dont il s'occupent est leur école et qu'ils l'administrent selon les règlements établis.

Les responsabilités des citoyens locaux ne devraient pas se borner aux questions administratives. Il est essentiel de donner à ces citoyens le sentiment d'être propriétaires de «leur école». Ce sentiment de fierté personnelle, de réussite et de propriété ne saurait exister à moins que les gens ne contribuent individuellement à l'entretien et au fonctionnement de l'école. Il faudrait encourager le comité local à considérer le financement local comme partie de ses devoirs envers l'école. En même temps, il faudrait éviter que le financement local devienne un fardeau. C'est pourquoi il vaut mieux qu'on demande plutôt du travail que de l'argent.

Le comité local devrait recueillir des fonds pour les dépenses locales au moyen d'une taxe scolaire locale. Ainsi, on peut faire comprendre au groupe que la collectivité bénéficiera d'une taxe qu'il s'impose lui-même pour le bien de tous ses membres. A cette taxe scolaire locale pourraient s'ajouter les profits tirés d'organisations communautaires telles que les réunions sociales.

Ce système, là où les citoyens sont de descendance indienne, a donné les résultats suivants dans les écoles provinciales:

1. L'école devient une affaire qui regarde directement tous les citoyens.
2. Les citoyens se mettent à s'intéresser vivement à l'éducation.
3. Le niveau des classes s'élève.
4. Les citoyens apprennent à collaborer.
5. Ils deviennent fiers de leurs édifices scolaires.

La fréquentation scolaire

Le surveillant des présences et ses assistants locaux devraient veiller à ce que tous les enfants fréquentent l'école autant que possible pendant au moins 200 jours par année. Pour rendre la chose possible, il faudrait que l'année scolaire commence le 1^{er} août. En de semblables circonstances, l'instituteur pourrait être engagé dès cette date et commencer les classes vers la fin d'août. Ainsi, l'école pourrait être ouverte pendant 200 jours, durant l'année scolaire.

Lorsqu'un élève est absent de l'école, l'instituteur devrait se hâter de demander les raisons de cette absence au surveillant des présences. Il faudrait rendre visite aux parents, prendre note de la cause de l'absence de l'élève et, si possible, supprimer cette cause.

M^{me} Fairclough déclare que «l'instruction est pour les Indiens la clef d'un avenir prometteur...». «Un bon système d'éducation est la contribution la plus utile que les Canadiens puissent fournir au progrès de l'Indien.» Nous sommes pleinement d'accord avec ces observations. D'autre part, malgré l'excellence du système, le caractère pratique de l'école et l'expérience de l'instituteur, il n'y aura pas de progrès si l'élève est absent durant la majeure partie de l'année scolaire. Pour faire des progrès suffisants dans leurs études, les enfants doivent fréquenter l'école 200 jours par année. A l'heure actuelle, tel n'est pas le cas dans bien des écoles indiennes du Manitoba. Il faudrait mettre en vigueur des règlements sévères sur l'assiduité des enfants à l'école, si l'on veut que les écoles fonctionnent de façon satisfaisante et que le niveau de l'éducation s'élève. On peut s'attendre à bien des objections contre l'assiduité complète et obligatoire à l'école. Peu de ces objections se sont révélées valides dans les villages de Métis. Au Manitoba, en effet, les gens qu'on appelle «Métis» sont semblables d'apparence, de teint, de culture aux Indiens ressortissant à un traité; ils ont le même mode de vie et le même langage que ces derniers—enfin, ils leur ressemblent sous tous rapports. Mais les Indiens, surtout dans le nord, amènent souvent toute leur famille avec eux chaque fois qu'ils vont chasser ou pêcher. Les Métis, eux, laissent leurs familles au village et partent seuls pour la chasse ou la pêche. Ils semblent néanmoins se débrouiller tout aussi bien que les Indiens qui amènent leurs familles. La famille qui reste au village pendant l'absence de son chef y gagne tant du point de vue de l'instruction que de celui de la santé. Cette recommandation est de la plus grande importance. Il est nécessaire qu'on y donne suite immédiatement.

Curriculum

Bien des enfants indiens du Manitoba habitent des villages éloignés et isolés où l'on ne parle que leur langue indienne. Ils ont peu ou pas de contact avec l'anglais. Les instituteurs dans ces villages gardent ordinairement les commençants en première année pendant deux ans. Ils le font afin de donner à leurs élèves une connaissance pratique de l'anglais. On devrait reconnaître ce besoin en instituant dans ces écoles une année préparatoire et en fournissant à l'instituteur ou à l'institutrice un programme qui lui permette de préparer ses élèves à suivre l'année suivante un cours complet de première année.

L'inspecteur devrait avoir le temps d'aider son personnel enseignant à classer ses élèves d'après les normes provinciales et de le conseiller sur les promotions. Quand l'inspecteur sera libéré de ses fonctions administratives, il aura le temps d'aider son personnel enseignant. A l'heure actuelle, dans un grand nombre de nos écoles éloignées, les élèves sont classés trop haut. On devrait encourager le personnel enseignant à viser aux plus hautes normes possibles du programme réglementaire d'études et à faire de ces normes leur objectif ultime. Il faudrait que le progrès des élèves soit constant et proportionné à leur talent.

Il faudrait tout faire pour encourager tout le personnel enseignant d'une région particulière à préparer des examens communs qui serviraient dans toutes les écoles de cette région. Cette pratique serait encore plus efficace, dans une région bien développée, si l'on incluait une école non indienne dans le groupe. Ces examens, toutefois, ne devraient pas servir de base à la promotion des élèves, mais être employés pour comparer les normes, stimuler l'intérêt des élèves et donner aux étudiants le sentiment qu'ils font partie de la grande communauté des citoyens.

Toutes les écoles indiennes du Manitoba devraient suivre le programme provincial d'études, sous les réserves qui suivent:

1. On devrait modifier ce programme pour y inclure l'histoire indienne ainsi que la langue, le folklore, les chants, les arts et l'artisanat indiens.
2. Les enfants indiens devraient consacrer plus de temps que ne l'exige le programme provincial régulier à l'étude de l'anglais, des sciences sociales et des sujets connexes.
3. Les textes de lecture du programme provincial ne conviennent pas très bien aux Indiens des villages isolés. Les Affaires indiennes réalisent le besoin de textes adaptés à la vie que connaissent les enfants indiens. Il faut féliciter les Affaires indiennes des efforts qu'elles ont faits pour remédier à cette situation et les encourager à hâter la préparation et l'usage de textes mieux adaptés.

Les instituteurs qui n'ont pas d'expérience du travail auprès des Indiens ont besoin d'aide pour adapter leur enseignement aux besoins de leurs élèves. Ils ont aussi besoin de conseils particuliers pour tirer de la journée d'école le meilleur parti possible et assurer le progrès constant des enfants qui leur sont confiés. Il faut prendre garde de ne pas sacrifier ces enfants, dont le milieu culturel est si limité, à des techniques pédagogiques conçues pour une culture plus avancée.

Il faut insister, dans les écoles indiennes, sur le programme d'éducation physique prescrit par la province*—i.e. donner aux enfants 150 minutes par semaine. Jusqu'ici, on a très peu fait pour mettre en vigueur même un programme minimum d'éducation physique. Des jeux organisés et surveillés, et cela tous les jours, sont aussi une partie nécessaire du programme scolaire. A l'heure actuelle, la plupart des instituteurs ne consacrent que peu de temps à ces exercices. Les jeux bien surveillés donnent aux élèves un sentiment de fierté grâce au succès qu'ils y remportent et on peut utiliser ce sentiment de fierté au profit des études. Ils développent le caractère en apprenant à l'enfant la valeur d'un jeu honnêtement joué.

La plupart des instituteurs ne considèrent pas les conseils en matière d'adaptation sociale comme faisant partie de leur travail, peut-être parce qu'ils n'ont pas été suffisamment formés en l'art de conseiller leurs élèves. Des instituteurs bien formés pourraient préparer leurs élèves à une vie plus utile et les mettre au courant de l'histoire culturelle de leur propre peuple. L'orientation, le placement et la relance seraient peut-être assez importants pour devenir l'une des branches administratives de l'éducation indienne. Les étudiants indiens ont besoin d'une formation plus étendue que celle que prévoit le programme provincial actuel, en ce qui concerne le comportement et les coutumes sociales. Il leur faut apprendre à l'école ce que les autres enfants apprennent à la maison. De bonnes habitudes personnelles, une conduite conforme aux coutumes de la société, l'acceptation des responsabilités et l'opportunité de se préparer pour l'avenir: voilà quelques-unes des qualités sur lesquelles il faut insister de façon spéciale. Il faudrait songer à fournir à l'instituteur la matière qui l'aidera à remplir ce devoir essentiel. Sans le moindre doute, les instituteurs des écoles indiennes bénéficieraient d'un cours sur la méthodologie de l'enseignement du comportement et des coutumes sociales.

L'instituteur

Le travail de l'instituteur d'une école indienne embrasse un champ beaucoup plus vaste que celui de l'instituteur de toute autre école. C'est un travail spécialisé qui demande, sous bien des rapports, une attitude spéciale. C'est

* Page 43, junior high schools.

pourquoi il faudrait songer sérieusement à organiser des cours d'école normale qui prépareraient le mieux possible ces instituteurs à leur travail. Ces cours devraient être donnés en collaboration avec le ministère provincial de l'Éducation et comporter une formation spéciale dans les domaines suivants:

1. l'enseignement de l'anglais à des élèves qui ne sont pas de langue anglaise;
2. l'enseignement des sciences sociales par l'usage des moyens visuels; ces moyens sont tout particulièrement utiles de la 5^e à la 8^e année;
3. l'anthropologie appliquée et les modes culturels fondamentaux des Indiens et des Européens. Ces cours donneraient à l'instituteur une compréhension sympathique des problèmes des Indiens et une attitude intelligente quant aux moyens de les résoudre.

Les éducateurs compétents qui sont au courant des problèmes en question pourraient proposer d'autres cours très utiles pour les instituteurs des écoles indiennes. Les instituteurs qui auraient suivi ces cours avec succès devraient avoir droit à des salaires plus élevés.

Nous recommandons fortement que l'on exige des instituteurs des écoles indiennes des certificats d'aptitude à l'enseignement acceptés par la province et que l'on s'efforce d'engager des instituteurs qui ont suivi les cours spécialisés que nous avons recommandés plus haut. Il faudrait aussi s'efforcer d'éliminer les instituteurs qui n'ont pas de certificats valides d'aptitude à l'enseignement. On pourrait, toutefois, faire une exception en faveur des instituteurs déjà engagés et qui ont plusieurs années d'expérience dans l'enseignement. Il faudrait avoir soin de payer aux instituteurs de toutes catégories qui enseignent dans les écoles indiennes de meilleurs salaires que ceux des écoles provinciales. La nature spécialisée de l'enseignement aux Indiens demande les meilleurs instituteurs disponibles. L'isolement et l'éloignement des villages indiens empêchent les instituteurs d'accepter des postes dans leurs écoles. La seule compensation consiste à offrir à leurs instituteurs une rémunération supplémentaire et un logement confortable.

L'instituteur, dans un village indien, devrait assumer de nombreuses responsabilités. Malheureusement, bien des instituteurs ne semblent pas s'en rendre compte. Si un instituteur veut obtenir le plus de succès possible dans son enseignement, il faut qu'il fasse connaissance avec les parents de ses élèves, gagne leur confiance et s'assure leur collaboration. Trop souvent, les instituteurs des villages indiens vivent à l'écart des habitants et l'éducation souffre du manque d'intérêt que cette attitude engendre chez les parents des élèves. L'instituteur qui s'intéresse à ce qui se passe dans le village peut très facilement stimuler l'intérêt des parents pour les études de leurs enfants. Un moyen évident et pratique pour les instituteurs de contribuer à la vie communautaire serait d'organiser et de diriger des programmes d'éducation méthodique des adultes. On devrait faire comprendre aux instituteurs que cela fait partie de leur travail, les conseiller et les encourager dans cette voie.

L'instituteur doit travailler en étroite union avec le comité local et être prêt à lui apporter son entière collaboration aussi bien qu'à le conseiller et à le guider. L'instituteur qui agit ainsi ne tardera pas à découvrir que la communauté indienne où il enseigne forme le groupe le plus reconnaissant, le plus fidèle et le plus encourageant avec lequel il ait jamais eu le plaisir de travailler. On ne saurait surestimer l'importance de la collaboration de l'instituteur dans la formation de comités locaux responsables.

Les instituteurs devraient assister chaque année à un congrès convoqué par l'inspecteur, avant de partir pour leurs écoles respectives. C'est là qu'ils devraient recevoir des instructions et des conseils sur tous les aspects de leur travail.

Dans le contrat d'engagement le salaire de l'instituteur devrait être défini comme traitement annuel pour 200 jours d'enseignement. On devrait lui verser

un supplément de salaire pour les jours supplémentaires d'enseignement, jusqu'à concurrence de 210 jours. On déterminerait la somme payée pour ces jours supplémentaires en divisant par 200 le salaire annuel de l'instituteur. Réciproquement, il faudrait réduire ce salaire dans les mêmes proportions si l'école reste ouverte moins de 200 jours.

Genres d'écoles

1. *Externats*: Les Affaires indiennes ont soixante-dix externats au Manitoba. Nous croyons que, dans des circonstances normales, les externats locaux, fédéraux ou provinciaux, constituent le moyen le plus satisfaisant de pourvoir à l'instruction élémentaire des enfants indiens. Nous constatons avec plaisir qu'en bien des régions où la population est assez dispersée ou divisée pour des raisons diverses, qu'on ouvre des externats en des endroits centraux et qu'on y transporte les élèves. Il est reconnu qu'on peut donner une meilleure instruction dans les écoles élémentaires à classes multiples que dans les écoles dispersées à classe unique. Les enfants des endroits éloignés ou isolés parlent toujours leur langue maternelle, sauf en classe. Leur usage de l'anglais est si limité qu'ils ont besoin d'attention individuelle en classe. Un instituteur qui doit enseigner à huit divisions à la fois ne saurait leur accorder cette attention; un instituteur chargé d'une seule division, ou tout au plus de deux divisions peut le faire. Dans les écoles où chaque division a son titulaire, on obtient de meilleurs résultats dans toutes les matières. Dans le cadre des règlements actuels, il faudrait concentrer toutes les écoles d'une région en une seule école où chaque division aurait sa classe et son titulaire. Nous recommanderions aussi fortement de limiter à 25 le nombre des élèves de chaque classe. Il ne faudrait s'écarter de cette règle qu'en des circonstances très spéciales. Nous recommandons fortement de donner suite à ce vœu, même s'il faut pour cela ouvrir de nouvelles routes et transporter les élèves. Cette recommandation s'accorde d'ailleurs avec celles qu'ont faites dernièrement les Affaires Indiennes.

2. *Écoles secondaires locales*: Les Affaires indiennes ont établi une école secondaire junior à Peguis, au Manitoba. Nous recommandons cette pratique pour toutes les régions. Nous recommandons de plus que dans ces écoles, les classes aillent jusqu'à la 12^e année inclusivement. L'expérience tentée à Peguis a prouvé que les écoles secondaires locales établies dans des régions éloignées remportaient un succès remarquable. Bien des enfants des régions éloignées ne peuvent, pour diverses raisons, profiter de possibilités d'études secondaires offertes par les pensionnats. L'expérience a prouvé aussi que la plupart des enfants fréquenteraient une école secondaire locale. Si l'école locale dispense l'enseignement jusqu'à la fin de la 8^e année, la plupart des élèves arrêtent là leur instruction. Si au contraire l'école locale offrait jusqu'à la 12^e année inclusivement, la plupart des élèves fréquenteraient plus longtemps l'école et essaieraient de terminer leurs études secondaires. La plupart des localités sont fières de leur école secondaire locale qui stimule l'intérêt pour les études secondaires, et elles tiennent à ce qu'elle survive, afin que leurs enfants puissent terminer leurs études secondaires.

3. *Pensionnats*: A l'heure actuelle, il y a 11 pensionnats au Manitoba. Le pensionnat d'aujourd'hui est fait pour donner à ses élèves la meilleure instruction possible. A notre avis, le pensionnat ne devrait servir au cours élémentaire qu'en des cas spéciaux, par exemple pour des enfants de régions isolées où il y a trop peu d'élèves pour qu'il vaille la peine d'y établir même une école à un seul instituteur et pour les enfants de parents nomades. En de tels cas, il faut recommander le pensionnat au cours élémentaire.

4. *Écoles industrielles et écoles d'enseignement ménager*: M. B. F. Addy, Directeur de l'instruction technique au Manitoba, dit qu'il n'est pas pratique, économiquement parlant, d'établir un programme complet de formation industrielle d'enseignement ménager dans une école qui compte moins de 250 élèves.

Nous recommanderions que les Affaires indiennes intègrent ce programme, en même temps que le programme connexe d'orientation, au nouveau programme provincial des écoles secondaires. Nous recommanderions aussi que, dans les grandes écoles à classes multiples et dans les endroits éloignés, on n'établisse qu'un programme limité de formation industrielle et d'enseignement ménager. Ce programme limité servirait non seulement à renseigner les enfants sur les divers cours dans lesquels ils pourront se spécialiser à l'école secondaire ou à l'école industrielle, mais aussi à promouvoir le développement personnel des élèves.

5. *Écoles pré-techniques*: Le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral ont approuvé à titre d'essai l'établissement d'une école pré-technique au Manitoba. On a un besoin urgent d'une école de cette nature: a) à cause du grand nombre d'Indiens ou de Métis qui arrivent dans les centres industriels sans formation technique et avec une instruction rudimentaire; b) parce que les industries locales, dans les centres ruraux, ne peuvent plus faire vivre la population. Par exemple, des industries telles que la chasse aux animaux à fourrure, la pêche, la cueillette de certaines racines médicinales et la coupe du bois ne sont plus rentables; le rapide accroissement de la population a créé dans les réserves et dans les municipalités rurales une telle augmentation du nombre des travailleurs qu'il est impossible d'y trouver un emploi pour tous; c) parce que bien des jeunes de descendance indienne n'ont pas les aptitudes nécessaires pour finir les études qui leur permettraient d'entrer dans les écoles techniques déjà existantes, ou encore n'ont pas le goût de terminer ces études. L'école pré-technique que nous recommandons est donc une école qui acceptera les élèves de 12 à 18 ans, aussi bien que les adultes dépourvus d'une formation académique suffisante pour pouvoir s'inscrire à l'une des écoles techniques déjà existantes.

Cette école donnerait à ses élèves un certain degré de formation académique et technique. Voici une liste des cours techniques que nous conseillons:

GARÇONS

A.

Cours donnés à l'école pré-technique

- i) Menuiserie
- ii) Plomberie
- iii) Soudure
- iv) Chauffage
- v) Électricité
- vi) Dessin industriel
- vii) Jardinage

Cours donnés hors de l'école par une industrie locale

- i) Mécanique des moteurs diesel
- ii) Mécanique de garage
- iii) Peinture en bâtiments
- iv) Décoration
- v) Métier de coiffeur

FILLES

B.

- i) Art culinaire, nutrition, métier d'hôtesse
- ii) Soins aux enfants malades et nursing domestique
- iii) Couture, blanchissage et buanderie
- iv) Dessin des modèles de vêtements

- i) Nursing pratique
- ii) Coiffure et soins de beauté
- iii) Photographie
- iv) Horticulture
- v) Métier d'étalagiste
- vi) Dessin—
Publicité commerciale

C.

Matières commerciales: Dactylographie, sténographie, comptabilité, arithmétique commerciale, épellation, anglais commercial.

Les jeunes étudiants pourraient suivre les cours académiques dans les écoles locales. Quant aux étudiants adultes, il ne faudrait leur faire suivre que les cours essentiels ou les cours exigés pour l'apprentissage de leur métier.

Cette école devrait fournir deux cours séparés et distincts:

- a) Un cours de dix mois pour les enfants de 12 à 18 ans qui ont une formation académique «inférieure».
- b) Une seconde série de cours, intensive et courte, destinée à fournir une formation technique aux adultes dont la formation académique est «inférieure» et qui doivent gagner leur vie et, dans certains cas, celle de leur famille.

Ces cours devraient préparer aux métiers suivants:

- i) Aide-briqueteur
- ii) Opérateur de moteur diesel
- iii) Employé de poste d'essence
- iv) Fille de table
- v) Cuisinier de casse-croûte.

Éducation des adultes

Si l'on accepte l'idée que l'école devrait faire partie intégrante de la vie communautaire et que le programme scolaire est fait pour améliorer cette vie communautaire, il est très important que les services éducatifs ne se limitent pas aux enfants. On devrait encourager les instituteurs à organiser des programmes d'éducation des adultes. Les matières de ces programmes pourraient aller de l'enseignement de la lecture à celui des métiers ou, en certains cas, aux sciences politiques élémentaires, mais les cours ne devraient jamais se limiter à ces matières. Il faudrait toujours s'efforcer, au début, de prendre les gens tels qu'ils sont, en tenant compte des besoins communautaires particuliers ainsi que les voient les citoyens eux-mêmes. Voilà qui signifierait inévitablement, du moins au début, l'établissement de classes sur des sujets tels que: «Comment tirer plus d'argent de nos fourrures?» ou «Comment obtenir des emplois?» C'est seulement quand ils se trouvent en présence des problèmes que de telles questions supposent et qu'ils doivent tâcher d'en trouver la réponse, que les gens comprennent que l'instruction est nécessaire et qu'ils en ont besoin. Lorsqu'ils auront compris cela, ils comprendront probablement la nécessité de cours traditionnels plus nombreux.

Si, comme nous l'espérons, le programme de développement communautaire dont nous avons tracé les grandes lignes dans la première partie de ce mémoire est adopté, les comités scolaires locaux et les instituteurs devront travailler en collaboration étroite avec le personnel chargé du développement communautaire de leur région.

Le succès d'un programme d'éducation des adultes à l'école publique dépendra d'un certain nombre de changements dans le programme scolaire actuel. Voici ces changements:

1. Il faudra organiser les externats, les écoles secondaires locales, les pensionnats et l'école pré-technique plus haut mentionnée de façon que ces institutions puissent fournir des programmes scolaires aux adultes aussi bien qu'aux enfants.

2. Lorsqu'on engagera des instituteurs, il faudra accorder la priorité à ceux qui possèdent les qualités, la formation ou l'expérience nécessaires à l'éducation des adultes.

3. Il faudra accorder une rémunération supplémentaire assez forte aux instituteurs qui s'occuperont de l'éducation des adultes.

4. L'administration régionale devra aider les instituteurs dans le domaine de l'éducation des adultes. Il faudrait commencer par nommer un spécialiste régional de l'éducation des adultes, qui travaillerait en collaboration avec les instituteurs compétents de la province.

5. Les comités locaux devraient considérer le programme d'éducation des adultes comme l'une de leurs premières responsabilités.

Services spéciaux

Il faut féliciter les Affaires indiennes des excellents services de santé fournis et de l'attitude pratique prise quant aux besoins des élèves dans le domaine de la nutrition. Il faudrait veiller à ce que les instituteurs agissent conformément aux intentions de la Direction et que nul d'entre eux ne laisse la distribution de biscuits, de chocolat chaud et de vitamines prendre la plus grande partie des heures de classe au détriment de l'éducation en général.

Bourses

Il faut également féliciter la Direction des Affaires indiennes des nombreuses bourses accordées aux enfants indiens. Nous recommandons que l'on maintienne cette ligne de conduite et qu'on l'étende à mesure que s'accroîtront les besoins.

Conclusion

Dans le présent mémoire, nous recommandons instamment certains changements administratifs. Nous voulons préciser clairement qu'en agissant ainsi nous n'avons pas eu l'intention de critiquer le personnel qui s'occupe actuellement de l'éducation de nos enfants indiens. Dans la plupart des cas, la Direction des Affaires indiennes a eu la chance de trouver des instituteurs soucieux de bien faire leur travail et dévoués au bien-être de notre population indienne. Nous croyons sincèrement que les changements recommandés faciliteront la tâche de ces instituteurs et rendront leurs efforts plus fructueux.

Nous n'avons pas parlé dans ce qui précède de l'équipement et des fournitures scolaires ni des bibliothèques et n'avons pas fait de recommandations dans ce domaine. En effet, nous croyons que les améliorations en cette matière suivront naturellement la réorganisation que nous avons recommandée et qui fera disparaître les lacunes les plus évidentes en ce qui a trait à l'éducation de notre population indienne.

Nous croyons que la mise en vigueur des recommandations de ce mémoire constituerait un avancement important dans le domaine de l'éducation des Indiens en cette province. La mise en vigueur de ces recommandations coûterait de l'argent aux Affaires indiennes, en salaires pour le personnel supplémentaire, mais nous croyons que ces dépenses seraient compensées par les économies réalisées grâce à une administration experte sur le plan local et de rapides progrès dans l'éducation des Indiens qui entraîneraient une diminution des frais de bien-être social et une augmentation du revenu des Indiens.

Respectueusement soumis.

Révérènd Père G. Laviolette, O.M.I.
Président,
Comité des Indiens et des Métis.

Bernard Grafton,
Président,
Sous-comité de l'Éducation.

Mgr. l'Archevêque Philip F. Pocock
Président,
Conseil du bien-être de la région de Winnipeg.

Révérènd Ian Harvey,
Président,
Sous-comité du Développement
communautaire.

Lloyd Lenton,
Secrétaire,
Comité des Indiens et des Métis.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je demanderais maintenant au Père Renaud de faire quelques remarques préliminaires et de résumer brièvement les principaux points contenus dans le mémoire.

Le Révérend Père ANDRÉ RENAUD, O.M.I.: M. le Président, me permettez-vous de rester assis?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Oui, bien sûr.

Le père RENAUD: Mesdames et messieurs, j'aimerais d'abord dire quelques mots de l'organisation ou groupe qui présente ce mémoire. En théorie, il est présenté par un comité formé par le Conseil du bien-être de la région de Winnipeg. Ce comité a été formé il y a sept ans, à un moment où certaines gens de Winnipeg se sont rendu compte avec inquiétude que l'exode des Indiens vers Winnipeg prenait de plus en plus d'ampleur et que l'intégration de ces Indiens dans la communauté locale posait toutes sortes de difficultés. On décida donc de tenir une conférence pour étudier la situation et voir quelles mesures on pourrait prendre pour y remédier. On invita à cette conférence tous les Indiens de la ville et les gens de descendance indienne, aussi bien que les représentants des réserves qui voulaient y assister. On y invita aussi les agences et les particuliers qui avaient l'expérience du travail auprès des Indiens à titre d'instituteurs, d'infirmières, et le reste. De plus, toutes les organisations bénévoles qui composent le Conseil du bien-être de la région de Winnipeg et s'occupent de questions communautaires furent aussi invitées.

Depuis, cette conférence s'est répétée tous les ans. Elle a permis à ses participants d'apprendre beaucoup sur leurs problèmes communs. Les Blancs et les Indiens en sont pour ainsi dire arrivés à une bien meilleure compréhension mutuelle et ont acquis un bel esprit d'équipe pour s'attaquer à la tâche de résoudre les problèmes en question.

Avec les années, l'influence de ces conférences a amené le gouvernement provincial à ordonner une étude des conditions sociales et économiques dans lesquelles vivaient les gens de descendance indienne. Cette étude a été dirigée par M. Jean Lagasse; elle a fini par amener l'établissement d'un programme provincial de développement communautaire chez les Indiens et les Métis. Cette nouvelle division du gouvernement provincial vous a fait rapport, au moyen d'un mémoire présenté lors de votre huitième assemblée de la session dernière.

L'un des résultats de ces conférences a été d'enseigner aux gens de descendance indienne à travailler de concert avec des non-Indiens et leur a donné un sentiment de participation lorsqu'il s'agit de résoudre leurs problèmes avec l'aide extérieure. J'ai eu le bonheur d'être invité à ces conférences dès leur début et je l'ai fait à divers titres. J'ajouterai que c'est pour cela que l'on m'a demandé de présenter ce mémoire, qui résume l'expérience accumulée non seulement lors des conférences mais aussi lors d'études, de visites et de projets expérimentaux tant au niveau municipal qu'au niveau fédéral.

Les membres du comité remarqueront que la première partie du mémoire traite du développement communautaire. «Développement communautaire» — voilà qui n'est pas un terme nouveau pour ce comité. Si l'on relit les mémoires présentés par plusieurs des grandes organisations du Canada, telles que les églises, le Conseil canadien du bien-être et l'Association indienne-esquimaude, on constate que le thème du «développement communautaire» y revient comme un leit-motiv. Sous ce rapport, je me permettrai de faire remarquer que toutes les organisations du pays ont été plus ou moins unanimes à décider que, vu son expérience plus grande et ses études plus poussées dans le domaine du développement communautaire, le comité de Winnipeg devait être chargé de faire connaître la situation des Indiens sous ce rapport. C'est ce que fait la première section de notre mémoire.

J'aimerais maintenant attirer l'attention du comité sur le paragraphe dans lequel nous décrivons ce développement communautaire par rapport à la situation indienne. Les premières pages de la première partie du mémoire résument des conditions bien connues pour ce qui est du bien-être économique et social des Indiens. Je devrais peut-être faire remarquer que les conditions qui règnent dans bien des réserves du Manitoba sont, à tout prendre, pires qu'ailleurs; c'est peut-être ce qui a éveillé l'attention du gouvernement provincial. Ainsi que l'a dit le chef ce matin, un grand nombre des réserves s'en vont à la débandade. Soixante-cinq pour cent d'entre elles, au moins jusqu'à l'an dernier, étaient inaccessibles par voie routière. L'expérience acquise grâce à nos contacts avec les Indiens et les Métis nous a prouvé que ces derniers se sentaient découragés et ne voyaient pas le moyen de sortir d'une semblable situation. C'est pourquoi les citoyens de Winnipeg et du Manitoba que touche l'ensemble de la situation ont appris que la première chose à rendre aux Indiens, c'était, ainsi que nous le déclarons en page 3, la volonté, la confiance et la compétence nécessaire pour faire leur chemin dans la vie, qu'ils décident de rester dans leurs réserves ou de venir vivre au milieu de nous.

Après avoir étudié ce qui s'était fait ailleurs, nous avons découvert que le problème qui se pose lorsqu'il s'agit d'aider un groupe tel que les Indiens et les Métis, c'est celui de canaliser l'assistance technique et l'aide matérielle de façon à ne pas détruire l'initiative de ce groupe, mais à la développer et, si elle fait défaut, à l'encourager. L'expérience acquise dans les autres pays, en Afrique d'abord par le *Colonial Office* et maintenant par l'ONU en Inde, au Pakistan et dans bien d'autres pays, a prouvé qu'on ne saurait atteindre ce but que si des groupes locaux apportent leur collaboration à tous les stades, depuis les discussions initiales en passant par la planification, et jusqu'à l'exécution finale, pour réaliser les projets locaux d'amélioration. En d'autres termes, le développement communautaire ne vise pas strictement au progrès économique; il vise au développement total et à l'amélioration d'un groupement humain et, en particulier, au développement de l'esprit communautaire qui pourra assurer des progrès subséquents ou servir de la réalisation de programmes d'envergure nationale. C'est pourquoi, en page 4, le comité déclare:

Tout ce que nous demandons, c'est de ne pas oublier que la «communauté» qu'on développe, ce sont les gens eux-mêmes, et non pas l'endroit où le hasard a voulu qu'ils s'établissent.

Autrement dit, si les ressources économiques ne favorisent pas un stade important de développement économique, cela fait supposer que la communauté ne peut se développer en tentant de régler certains problèmes.

A partir de la page 4, on trouve une définition du «développement communautaire» tel qu'il s'applique, techniquement parlant, à l'Indien. Le mémoire affirme que, si les Indiens n'ont pas fait des progrès plus considérables, c'est qu'ils n'ont pas eu toutes les occasions possibles de participer à des programmes faits pour améliorer leurs propres conditions de vie, encore moins de diriger ces programmes. En d'autres termes, on leur a donné ou fourni bien des services de natures diverses, mais on les a très rarement laissés participer à l'élaboration et à l'exécution du programme.

Les étapes pour tracer les plans du développement communautaire au niveau local sont énumérées dans quatre alinéas. Il s'agit d'abord de déterminer les besoins particuliers du groupe tels que les voient ses membres eux-mêmes. Voilà une pédagogie très saine, car elle part des motivations des gens, de ce qui les pousse à agir et des besoins qu'ils éprouvent, non de leurs besoins tels que les voit un étranger.

La seconde étape, ce sont les projets préparés méthodiquement par le groupe en vue de la réalisation du programme qu'il aura choisi. Dans ces projets, on tient compte de toutes les ressources locales, humaines et maté-

rielles, pour voir ce que peut réaliser le groupe laissé à lui-même. En même temps, il faut trouver ce qui manque exactement, afin de se procurer le capital ou l'assistance technique nécessaire.

La troisième étape, naturellement, c'est la réalisation du projet; cette étape suppose la mobilisation et la mise en valeur de toutes les ressources du groupe.

La dernière étape c'est, bien sûr, la volonté d'entreprendre d'autres projets d'amélioration communautaire.

Comment administrer un tel programme du point de vue du gouvernement? Le rôle du gouvernement, dans un projet semblable, ne consiste pas à exercer l'autorité mais à promouvoir l'initiative et à mettre le groupe en relations avec les sources extérieures de renseignements ou d'assistance. Sous ce rapport, le développement communautaire assume pour ainsi dire le rôle éducatif qui est celui de tout gouvernement et ce rôle est plus important auprès de groupements tels que les Indiens et les Métis qu'ailleurs; en effet ces groupements, à cause du milieu où ils ont toujours vécu, n'ont pas acquis les connaissances nécessaires pour pourvoir à leur propre administration. Par conséquent, nous recommandons que, si l'on approuve ou adopte le programme de développement communautaire, la Direction des Affaires indiennes compte, parmi ses fonctionnaires supérieurs, un chef du développement communautaire qui ait un rang égal à celui des chefs de divisions. Bien sûr, il faudra former ce chef et c'est à lui qu'il incomberait de montrer comment les différents services et ressources de la Direction peuvent concourir au développement communautaire. Dans une telle situation, les hommes-clefs sont les travailleurs sociaux auprès du groupe et le mémoire décrit assez longuement la sorte de gens qu'ils sont, le genre de travail qu'ils font et le genre de formation qu'il leur faut. Le mémoire recommande qu'autant que possible et à la longue, on choisisse les travailleurs communautaires parmi les gens de descendance indienne, car il leur est plus facile de comprendre les ambitions des leurs et d'interpréter aux leurs ce qui vient de l'extérieur. Un programme de développement communautaire doit aussi être étayé par toutes sortes de spécialistes techniques, mais nous faisons remarquer dans notre mémoire que les spécialistes sont déjà en place, que trop souvent ils travaillent seuls; chacun exécute son propre programme et fait rapport à son propre quartier général de l'université, du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral, au lieu de faire rapport aux gens pour qui ces services existent. Il faudra peut-être ajouter un certain nombre de spécialistes pour fournir aux groupements indiens les conseils techniques dont ils ont besoin.

Le rôle de tout étranger, à commencer par le travailleur social, c'est toujours de laisser le groupe au milieu duquel il travaille prendre l'initiative. En pratique, cela veut dire qu'il faudra, autant que possible, établir des comités pour étudier les problèmes locaux, explorer les ressources locales, se mettre en communication avec les ressources extérieures, puis exécuter les projets. Lorsque cela sera fait, les membres du groupe auront la chance de participer à toutes les phases des opérations et le sentiment que c'est leur travail, leur groupement et leur réussite. Si l'on jette un regard sur l'histoire, on constate que les Indiens, tout comme n'importe quel autre peuple du monde, se sont toujours adaptés au changement et, comme les autres encore, ont consenti à changer leur attitude générale au milieu des gens parmi lesquels ils vivent. Parce que ces changements ont été lents à se produire au début et que les groupements étaient petits, il n'y a pas eu d'autorité constituée pour réaliser l'unité d'opinion comme dans notre société à nous. Nous avons un parlement qui étudie nos problèmes particuliers et nous ratifions ses décisions. Les Indiens, eux, n'avaient pas d'institution de ce genre.

Maintenant les changements sont si rapides que la communauté d'opinion ordinaire réalisée par le dialogue est impossible.

De plus, depuis 100 ans ou même davantage, nous avons assumé la responsabilité de guider les Indiens, pour ainsi dire, et en réalité de susciter nous-mêmes les changements, en ne nous donnant pas toujours la peine d'obtenir leur consentement. Pour leur rendre l'expérience du consentement au changement, nous conseillons la méthode du développement communautaire afin que, par le travail en comités, ils prennent des décisions, émettent des idées; il en résultera un consentement général et les changements se produiront. Ces changements seront acceptés parce qu'ils viendront d'eux.

Un programme de ce genre donne bien des résultats ainsi qu'il a été démontré ailleurs et par l'expérience du Conseil du bien-être de Winnipeg. Non seulement les choses changent matériellement, mais les gens s'instruisent et s'initient aux méthodes techniques de la production et de la consommation économiques, à l'administration communautaire, etc. Voilà le genre de formation dont ils ont besoin pour participer à notre vie sociale, lorsqu'ils quittent leurs propres groupements. On a également eu la preuve que le développement communautaire aide énormément à faire disparaître l'analphabétisme. Quand les gens ont vraiment la responsabilité de résoudre leurs propres problèmes et lorsqu'ils sentent le besoin d'être mieux renseignés, ils réalisent qu'il est indispensable de savoir lire et c'est alors que s'amorce une campagne en faveur de l'instruction. Un programme de ce genre donne toutes sortes de résultats, dans le domaine de l'éducation des adultes. Essentiellement, et c'est là le plus important, le développement communautaire au niveau local, tel qu'on en a déjà fait l'expérience au Manitoba et aussi en d'autres provinces, triomphe de l'apathie de l'Indien et lui inspire, en même temps qu'un désir de changement, la confiance qu'il peut amener lui-même des changements.

Notre mémoire ne propose aucun mode précis d'administration à part la nomination d'un chef du développement économique; nous n'avons pas calculé non plus ce que la réalisation du programme proposé coûterait.

Dans le domaine pratique on a souvent dit qu'à la longue, si les Indiens finissaient par s'engager dans l'action et apprenaient à s'améliorer eux-mêmes et s'ils s'initiaient à toutes sortes de nouveaux métiers, les mesures de bien-être social qui grèvent lourdement notre budget nous coûteraient beaucoup moins cher. Il faut aussi conclure que le personnel actuel des Affaires indiennes devrait pour ainsi dire s'adapter plus ou moins au nouveau programme, à cause de la différence entre ce dernier et les traditions depuis longtemps établies.

Enfin, on s'attend qu'au début, la réaction de bien des groupements indiens soit défavorable. En bien des endroits et en bien des régions, en effet, les Indiens regardent d'un œil soupçonneux tout ce qui vient de l'extérieur. A certains endroits, il a fallu trois ans pour qu'ils comprennent que le nouveau programme était leur affaire et représentait leur salut.

Voilà pour la première partie du mémoire, M. le président. Peut-être aurait-on maintenant quelques questions à poser.

M. THOMAS: La Direction des Affaires indiennes n'a-t-elle pas déjà nommé ce directeur du développement économique?

Le père RENAUD: Oui, il a un directeur du développement économique dont le rôle est de promouvoir l'établissement d'industries et de diverses entreprises, mais c'est là un autre service presque unilatéral, pourrait-on dire. Ce directeur n'est pas, autant que nous sachions, un directeur du développement communautaire. Il est chargé de la mise en valeur des ressources économiques des localités alors que ce que nous recommandons, c'est le développement communautaire dont les Indiens eux-mêmes seront les artisans.

M^{lle} LAMARSH: En tant que nouveau membre du comité, j'ai remarqué qu'il y avait beaucoup de divergences entre les mémoires présentés par les Indiens et les mémoires présentés par d'autres. Je puis dire que ce mémoire me plaît par l'attitude qu'il évoque. Ceux qui ont été présentés par des non

Indiens semblent présumer que l'intégration est le but auquel nous devrions tendre. Fait assez étrange, ces mémoires disent qu'il faudrait écouter les Indiens et que ces derniers devraient prendre une part plus grande à leurs propres affaires, du niveau le plus humble au niveau plus élevé. Cependant, les mémoires présentés par des groupements indiens, tels que celui d'hier et celui de ce matin, reviennent sur les droits assurés par les traités et demandent au gouvernement de se montrer plus paternel, de fournir plus de services et, jusqu'à un certain point, de rendre les Indiens plus dépendants et moins capables d'intégration. Avez-vous constaté, mon Père, dans ce comité des Indiens et des Métis, que, lorsque des gens de descendance indienne rencontrent des Blancs, ils croient eux aussi que nous devrions travailler à l'intégration complète? Est-ce une question d'éducation? Sont-ce seulement les Indiens inexpérimentés et qui ne se sont jamais mêlés aux Blancs qui paraissent être contre l'intégration et préconisent la conservation des reliques d'il y a 120 ans?

Le père RENAUD: Je ne suis pas sûr de comprendre parfaitement votre question. Auriez-vous l'obligeance de répéter votre dernière phrase?

M^le LAMARSH: Je ne peux pas parce que je ne m'écoute jamais parler. Voici le sens de ce que j'ai dit: vous avez affirmé qu'il est bon que des Indiens soient nommés membres de comités et que de plus en plus on leur donne voix au chapitre dans l'administration de leurs propres affaires. Cependant, lorsque des groupements indiens ont présenté des mémoires, ils se sont concentrés sur leurs besoins et ont demandé plus de paternalisme et plus de prestations —en un mot, ils ont demandé que le gouvernement fédéral se charge d'eux à peu près complètement. Mais vos mémoires et d'autres semblables semblent dire, au contraire, que nous devrions aider les Indiens à s'intégrer complètement et à voler de leurs propres ailes comme citoyens canadiens; ce qui voudra dire, au bout d'un temps plus ou moins long, de moins en moins de paternalisme fédéral. Avez-vous constaté que, lorsque les Indiens viennent vivre au milieu de groupements où ils sont sans cesse en contact avec les Blancs, ils acceptent le concept d'intégration et non de la protection dans leurs vieilles habitudes?

Le père RENAUD: J'ai l'impression qu'à ce stade, vous donnez au mot «intégration» un sens un peu différent. Vous lui donnez un sens plus large: un sens sociologique, pourrait-on dire, au lieu d'un sens matériel. Quant à l'expérience, prenons seulement le cas du conseil du bien-être du Manitoba et de Winnipeg, qui semble résumer toute l'histoire. Jusqu'à maintenant, dans la plupart des régions, les Indiens ont eu si peu à faire dans l'organisation des services qu'ils ont reçus et si peu à voir avec le partage des frais et tout le reste, et, jusqu'à un certain point, avec l'exécution même, qu'ils en sont venus à croire que seul le gouvernement peut et doit agir. A Winnipeg, au cours des années, nous avons vu les Indiens et les Métis présenter le même genre de requêtes que vous avez reçues ici, au comité. Mais grâce à la présence de membres de la Direction des Affaires indiennes, de représentants des divers services provinciaux, d'instituteurs, etc., il régnait une atmosphère d'échange d'idées. On leur a fait voir un tableau différent du fonctionnement des Affaires indiennes; pour la première fois, nombre d'entre eux se rendaient compte que ce n'était pas ce qu'ils avaient cru, que le surintendant local ne faisait pas la pluie et le beau temps, qu'il était soumis à des règlements et à une autorité et que, par conséquent, il avait ses propres difficultés.

Il était plutôt amusant, l'an dernier surtout, à l'un des colloques, de voir comment, à la fin des deux jours, lorsqu'un nouveau venu posait des questions, les Indiens présentaient le point de vue de la Direction.

Ils réalisaient les difficultés de la Direction, par exemple, dans le programme de logement. Naturellement, les gens du ministère présentaient le point de vue des Indiens. Voyez-vous, il y avait eu un échange de points de vue qui avait suscité un meilleur travail d'équipe.

Ce que les Indiens ont appris, c'est d'abord que les Affaires indiennes ne peuvent pas tout faire et que, s'ils attendent toujours qu'elles fassent tout, ils peuvent fort bien attendre des années.

D'autre part, il est certaines choses que les Indiens peuvent faire si on leur fournit un certain montant d'argent ou si on les aide à certains stades des projets qu'ils veulent réaliser et, enfin, si on leur donne accès à certaines ressources matérielles.

Mais, évidemment, la question des ressources matérielles pose un problème tout à fait différent. Les règlements qui régissent les prêts, par exemple, et les banques et ainsi de suite—voilà un domaine que votre comité devra, je le suppose, étudier avec grand soin. Mais en général, les Indiens ont appris qu'il y a bien des choses qu'ils peuvent faire sans aide. Ils ont appris qu'avant de présenter une requête au gouvernement provincial, il vaut mieux explorer toutes leurs ressources financières ou celles de la région où ils travaillent.

Tous les ans, ils se présentent avec des recommandations de la part de leurs réserves ou de leurs groupements. Au cours de ces colloques, on discute ouvertement ces recommandations ou résolutions.

Cette année, j'ai vu des Indiens d'autres réserves, c'est-à-dire des citoyens d'autres réserves. Ils disent: «Vous n'avez pas besoin d'écrire au premier ministre pour cela; vous pouvez l'obtenir autrement.» Ils donnent des renseignements de ce genre, qu'ils ne possédaient pas auparavant. Sans ces renseignements, il n'y avait pas à leurs yeux d'autre source d'action ou de quoi que ce soit que les Affaires indiennes. Tant que cette ignorance persistera, les Indiens continueront à demander des actes de paternalisme.

M^{lle} LAMARSH: Le père croit-il que parmi les Indiens—du moins parmi ceux qu'il connaît—on souhaite l'intégration, ou désire-t-on plutôt conserver autant que possible les réserves avec toutes les coutumes des tribus, et travailler contre l'intégration? Je veux dire l'intégration dans son sens le plus large et pas seulement au sens physique, social et économique, l'intégration jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'Indiens et de non-Indiens, mais seulement des citoyens canadiens?

Le père RENAUD: J'ai l'impression que, dans l'ensemble, bien des groupes n'aiment pas le mot «intégration». Ce que les Indiens veulent, c'est décidément la conservation de quelque chose qui leur est propre: par exemple, un foyer bien à eux et un village où ils pourront se retirer lorsqu'ils seront vieux, où ils iront passer leurs fins de semaines, et ainsi de suite—bref, la conservation de quelque chose qui leur est propre.

Ils veulent aussi améliorer leur niveau de vie. Ils veulent des maisons convenables et de meilleures écoles. Ils veulent des sources de revenu plus nombreuses.

Je dirais qu'un grand nombre d'entre eux ne le voulaient pas, ou plutôt ils craignent que, s'ils quittent la réserve pour de bon, ils perdront pour ainsi dire leur petite patrie. Par conséquent, ils ont peur que l'intégration n'amène exactement cela.

Il est donc important qu'ils comprennent qu'ils peuvent faire cela dans leur propre groupement, intégrer ce groupement et cependant continuer d'avoir leur propre foyer et conserver seulement les traditions qu'ils jugent nécessaires de conserver. Après tout, ils n'ont pas eu beaucoup d'occasions de discuter ces questions ouvertement et avec d'autres; assez souvent, ce n'est qu'un rêve pour eux. Les renseignements qu'ils possèdent à ce sujet sont limités.

Ils interprètent nos déclarations à leur propre manière, lorsqu'ils les voient imprimées. La plupart du temps, ils les interprètent mal. Assez souvent, ils disent qu'ils veulent être canadiens. Ils savent qu'il veulent obtenir quelque chose. Ils sont fidèles à leurs antécédents.

Ils croient que bien des Indiens instruits sont pleinement intégrés du point de vue social et économique, mais ils continuent d'insister sur le fait qu'à leur avis, ils ont un héritage qu'il vaut la peine de conserver et qui leur apporte le bonheur au foyer et dans leur vie personnelle. C'est quelque chose qu'ils veulent conserver afin de le transmettre à leurs enfants. Par conséquent, s'ils croient que le seul moyen de le faire est de rester à tout prix dans leur petite patrie, dans leur groupement ou dans leur réserve, ils resteront obstinément attachés au système de la réserve.

M. KORCHINSKI: Je reviens à la première question posée par M^{lle} La Marsh: en causant avec les surintendants des réserves, j'ai constaté que certains d'entre eux hésitaient beaucoup à discuter ce problème. Peut-être est-ce parce qu'ils avaient reçu d'Ottawa, ainsi qu'ils me l'ont dit, ordre de faire certaines choses. Cependant, leur avis personnel est que cette ligne de conduite n'est pas celle qu'il faudrait suivre.

Par exemple, considérer cette propension vers l'État-providence et cette tendance à leur donner tout ce qu'ils demandent. Ils croient que l'Indien ne prend peut-être pas assez d'initiatives pour se développer lui-même, comme il pourrait le faire si on le laissait se débrouiller tout seul—si l'on me permet cette expression.

N'avez-vous pas aussi l'impression que cela pourrait les empêcher de se développer de la manière que vous souhaitez et que vous présentez dans votre mémoire?

Le père RENAUD: Vous voulez dire l'organisation?

M. KORCHINSKI: L'organisation telle qu'elle est maintenant, la structure; il existe un besoin par exemple et nous disons que nous y pourrions, si on veut bien se donner la peine de voir l'agent. Peut-être veulent-ils seulement faire ce qu'ils veulent. Peut-être irons-nous à l'encontre de votre intention ici, si nous continuons ce que nous faisons en ce moment.

Le père RENAUD: Oh oui, je crois que c'est l'impression de tous ceux qui ont participé à la conférence. Premièrement, ceux qui s'occupaient du développement communautaire ont été désillusionnés; le présent système qui consiste à pourvoir aux services, aux améliorations et ainsi de suite n'était pas favorable au développement communautaire parce que, même si la recommandation vient du groupe local, il faut qu'elle soit examinée de tant de façons qu'il s'écoule bien du temps avant qu'elle soit approuvée et, en attendant, les Indiens cessent pour ainsi dire de s'intéresser à l'affaire. Il faut que la décision finale soit ratifiée trop loin, voyez-vous.

C'est pourquoi on a dit dans le mémoire que, si le système de développement communautaire est approuvé, il faudra sans doute un certain degré d'orientation, à tout le moins, et probablement quelques changements de structure. Il faudrait faire ces changements dans l'organisation actuelle de façon que le développement communautaire ne soit pas seulement un autre service parallèle mais un point de convergence où tous les services, au niveau local, seront intégrés à la vie communautaire.

M. THOMAS: J'ai eu l'impression que ce que le Père a dit, c'est justement le concept ou l'idéal auquel tend présentement la Direction des Affaires indiennes.

Le père RENAUD: Je ne suis pas en mesure de répondre à cela.

M. THOMAS: Et le mémoire ferait croire qu'il n'en est pas ainsi. Je me demande si le Père aimerait faire des commentaires. Le Père croit-il que l'objectif actuel de la Direction des Affaires indiennes et les directives présentes du gouvernement ne sont pas de promouvoir le développement communautaire? Ou croit-il que l'on n'insiste pas suffisamment sur cet objectif et sur ces directives?

Le père RENAUD: Eh bien, disons que les objectifs sont justes, que les objectifs de la Direction et du gouvernement sont corrects. Nous ne voyons pas le développement communautaire comme une fin, mais comme un moyen d'atteindre ces objectifs. Mais nous ne sommes pas encore certains. Les méthodes et les structures de la Direction ont été, dans l'ensemble, orientées vers le développement communautaire.

M. BALDWIN: Voilà qui amène un point auquel je songe: vous considérez ce programme de développement communautaire comme un moyen d'atteindre une fin. Pour revenir à ce que disait M^{lle} LaMarsh, vous croyez, après avoir lu un certain nombre de ces mémoires et être venu ici l'an dernier lorsqu'un certain nombre de groupements étaient présents, que de fait ce dont ils se plaignaient, c'était de n'avoir pas retiré les avantages matériels qu'ils croyaient réaliser avec l'intégration, c'est-à-dire un meilleur niveau de vie, de meilleurs logements et des possibilités économiques plus nombreuses. Voilà ce que semblait affirmer votre mémoire de ce matin: qu'il existait diverses choses matérielles qu'à leur avis ils devraient posséder. D'autre part, vous semblez suggérer que le programme flexible de développement communautaire serait un moyen par lequel, si on l'appliquait aux Indiens à l'échelon le plus bas, ils pourraient obtenir quelques-unes de ces choses.

Le père RENAUD: Oui. Je suis bien certain que les membres de ce comité ont été frappés par la variété des requêtes qui venaient de divers groupes indiens et par les différences d'opinions. Nous croyons que le développement communautaire est la seule formule qui soit assez souple pour amener la mise en vigueur de la plupart des recommandations ou des requêtes des Indiens des diverses régions si, bien entendu, ces requêtes expriment décidément des besoins qu'ils ressentent.

M. THOMAS: Le Père Renaud parle du directeur qui serait à la tête d'une division du développement communautaire. Pourrait-il nous dire quelles devraient être, à son avis, les qualités d'un tel fonctionnaire?

Le père RENAUD: Elles sont très bien énumérées dans le mémoire, à la page 7. On devrait exiger au moins qu'il sache employer l'assistance technique et les méthodes de développement communautaire. Des gens ainsi qualifiés, il y en a de plus dans le monde. Il y en a au Canada, qui ont appris ces techniques au service de l'ONU ou de quelques-uns des gouvernements de pays naissants, qui ont emprunté des Canadiens pour leurs programmes d'assistance technique.

M^{lle} LAMARSH: Je vais tâcher de parler sans offenser personne, mais dois-je comprendre que, d'après le Père Renaud, il existe à l'heure actuelle au sein de la Direction une sorte de sentiment impérialiste qui veut que les Indiens soient tous des enfants de l'empire et qu'il faut quelque'un pour leur dire ce qu'ils doivent faire, et que cette attitude doit être remplacée par les méthodes employées maintenant chez les nations africaines, où l'on aide les gens à voler de leurs propres ailes? C'est ce qui ressort d'une question d'un de mes collègues, savoir: qu'une ligne de conduite déterminée par un quelque fonctionnaire de la Direction ou aux termes de la loi qui veut que ce soit une société de bienfaisance qu'elle écrase ou non les Indiens, et qu'il faut que cette excessive protection disparaisse. Êtes-vous d'accord sur l'existence d'un pareil sentiment?

Le père RENAUD: Je ne dirais pas qu'il existe un sentiment de cette nature: ce serait malhonnête de ma part. Ce sentiment n'existe pas, du moins consciemment, chez les fonctionnaires du gouvernement que je connais; ils n'expriment certainement pas un tel sentiment, sauf peut-être une exception ici et là. Il se peut que ce soit la structure de la Direction qui ne soit pas orientée vers ce genre de développement.

M. McQUILLAN: Ne croyez-vous pas que le genre de développement auquel vous pensez se réaliserait mieux sous la direction provinciale?

Le père RENAUD: Je le crois. En somme, les affaires municipales sont une question de compétence provinciale. Techniquement parlant, je puis concevoir l'encouragement au développement communautaire indien au niveau municipal. En termes administratifs, voilà ce qu'il signifierait. Bien des groupements du Manitoba se sont déclarés d'accord pour payer les frais pourvu que la province fournisse le dispositif nécessaire, pourrait-on dire.

M. McQUILLAN: Voilà qui me semble l'un des vrais problèmes auxquels nous devons faire face en ce cas. Ces représentations sont faites au nom d'une certaine région ou d'un certain groupe d'Indiens ou à cause de la situation qui règne dans une certaine province et l'on conclut automatiquement qu'elles s'appliqueront partout au Canada. La Loi sur les Indiens, qui est une loi fédérale, s'applique nécessairement de façon générale. L'une des grandes faiblesses, c'est que nous avons un groupe de gens gouvernés par des lois fédérales et le reste par des lois provinciales.

Le père RENAUD: Oui. C'est ce que le mémoire du Conseil canadien du bien-être a mentionné hier.

M^{lle} LAMARSH: Voici une question à laquelle il sera peut-être difficile de répondre. Nous semblons avoir fait, au cours des 100 dernières années, un beau gâchis de toute l'affaire. Je me demande si le père Renaud peut dire si à son avis, d'ici 50 autres années, les Indiens pourraient se suffire à eux-mêmes. En d'autres termes, les diverses tribus pourront-elles diriger leurs propres affaires? Croyez-vous que cela sera possible d'ici 50 ans?

Le père RENAUD: Cela dépendrait du groupe lui-même. J'ai l'impression que certains groupements de l'Ontario, pour diverses raisons historiques qui jouent en leur faveur, ont déjà atteint un certain degré d'autonomie et conduisent leurs propres affaires. Je crois qu'ils sont très heureux. La recommandation du mémoire, toutefois, c'est de mettre ce développement à la portée d'autant de groupements que possible. Certaines conditions empêcheront certains petits groupes d'en arriver là, ce qui veut dire qu'il faudrait prendre certaines dispositions dans la loi sur les Indiens pour permettre à ces groupements d'aller s'installer ailleurs, peut-être avec un autre groupement plus considérable et en voie de développement. Peut-être faudrait-il abroger l'article qui limite la résidence au groupement local, afin que ceux qui ne peuvent pas facilement s'intégrer dans notre société puissent bénéficier de ce déplacement. Mais, si la chose se fait, nous verrons, mettons, dans cinquante ans, les Indiens se suffire à eux-mêmes.

M^{lle} LAMARSH: Si j'ai dit «cinquante ans», c'est parce que je pense au reste du monde, par exemple aux nations de l'Afrique du Sud. Il a fallu leur fixer un délai en ce qui concerne l'assistance; après cette période, on accordera l'autonomie aux nations auxquelles ces gens appartiennent. Vivrons-nous assez vieux pour voir le jour où les Affaires indiennes seront entre les mains des Indiens et ne seront plus une partie distincte de la communauté?

Le père RENAUD: Je ne crois pas que nous verrons cela dans tout le pays, parce qu'il y a tant de groupes qui sont très isolés, très arriérés et qui ont très peu de contacts avec le reste du monde.

M^{lle} LAMARSH: Leur situation est pire que celle des indigènes du Canada?

Le père RENAUD: Je ne suis jamais allé en Afrique, de sorte que je ne puis répondre à votre question. Je sais cependant un point sur lequel leur situation est pire, et c'est le fait qu'ils sont si peu nombreux. En Afrique, il y a des villages, de grandes tribus et ainsi de suite; toutefois, lorsqu'on songe à des groupes tels que celui des Indiens Chippewa, qui sont isolés dans le nord des provinces des prairies, c'est une tout autre question. A certains points de vue, leur

situation est pire. Toutefois, à d'autres points de vue, ils sont plus heureux parce qu'ils jouissent encore de la liberté de mouvement et le reste. Ils sont plus près de leurs traditions et ne subissent pas encore l'influence du reste du pays. Je dirais que leur personnalité culturelle est plus saine que celle de quelques-uns des groupements du sud. Si je puis m'exprimer ainsi, nos conditions de vie pourraient difficilement se rencontrer ailleurs, surtout si l'on songe à nos hivers longs et rigoureux.

M. BALDWIN: Il y a, je suppose, cette différence que les Indiens n'ont reçu que récemment le droit de vote, ce qui évidemment leur permet de faire pression auprès de représentants plus pour obtenir ce qu'ils croient qu'ils devraient avoir. Voilà qui est tout à fait différent de la situation sud-africaine.

Le père RENAUD: Oui.

M. BALDWIN: Les Indiens du Canada ont maintenant le droit de vote, ce qui leur permet de faire pression auprès de leurs représentants élus.

Le père RENAUD: Oui. Pour ma part, si vous me permettez cette réflexion, je crois que, au fond la majeure partie de nos problèmes indiens seront résolus lorsque le dialogue entre les Indiens et les non-Indiens s'engagera pour de bon et qu'Indiens et non-Indiens communiqueront à tous les niveaux. Le vote est une chose. Ainsi que vous l'avez mentionné, les politiciens iront rencontrer les Indiens et échangeront des idées avec eux. Les politiciens expliqueront ce que le gouvernement peut faire et ce qu'il ne peut pas faire. Les Indiens exprimeront leur opinion.

Dans l'action communautaire, cela se pratique davantage, car les politiciens de l'extérieur sont très aptes à écouter ce qu'ils ont à dire et feraient partager l'expérience du non-Indien pour tenter de résoudre tel ou tel problème. A mesure que les problèmes se régleront, je crois que les Indiens en nombre toujours plus grand seront d'avis qu'il faut probablement supprimer les barrières de leur réserve, dans le mesure où ils accepteront que des non-Indiens vivent parmi eux. Quand ils se rendront compte que de plus en plus de gens veulent les aider et non les détruire et que de plus en plus d'individus, de techniciens et ainsi de suite consentent à partager leur expérience communautaire, ils les inviteront à habiter avec eux, tout comme les nouveaux pays invitent un grand nombre des techniciens qui s'y rendent à s'y fixer, leur offrant toutes sortes d'avantages qu'ils n'obtiendraient pas au Canada.

M. MCQUILLAN: Monsieur le Président, la situation est un peu différente en ce qui concerne le Canada. Nous avons 185,000 Indiens, soit à peu près la population du Canada à l'arrivée des Blancs. Cette population n'a jamais été suffisante, et elle ne l'est toujours pas dans bien des régions, pour permettre aux Indiens d'établir leur propre économie. Ils n'ont jamais eu d'économie. J'en reviens encore à ma conviction que le sort des Indiens n'était pas enviable car, s'il l'avait été, le pays aurait été peuplé bien avant l'arrivée des Blancs.

Le père RENAUD: Eh bien, il manque bien des facteurs qui auraient été nécessaires pour promouvoir le développement de la race humaine sur notre continent. Je pense au manque de chevaux et de moyens faciles de communication. Et puis, il y a le climat, qui était contraire à l'agriculture, même primitive.

M. FANE: Vous pensez à l'époque qui a précédé l'arrivée des Blancs?

Le père RENAUD: Oui.

M. FANE: Il y avait bien d'autres facteurs dont il faut tenir compte pour comparer la situation d'alors avec celle d'aujourd'hui: les guerres continuelles entre les tribus, par exemple.

Le père RENAUD: Il n'a jamais été prouvé que les guerres aient été tellement nombreuses. Les Indiens étaient trop occupés à essayer de survivre pour s'engager dans de longues guerres.

M. FANE: Peut-être, mais voilà ce qu'on entend dire.

Le père RENAUD: J'aimerais signaler une chose à propos de ce mémoire et de ce dont nous avons parlé; c'est que, malgré toutes leurs lacunes quant au développement économique et au niveau de vie matérielle, les groupements Indiens ont le sens ethnique et, si pauvres qu'ils paraissent dans la comparaison entre leurs ancêtres et les autres peuples, ils croient quand même que, bien sûr, ils n'ont pas ceci, ni cela, mais ils ont quelque chose qui leur est propre. Voilà ce que nous devons respecter et ce que recommande ce mémoire.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Y a-t-il d'autres questions sur cette partie du mémoire? Sinon, je vous demanderais de continuer, Père Renaud.

Le père RENAUD: La seconde partie du mémoire fait pour ainsi dire, pendant à la théorie du développement communautaire en matière d'éducation. Ici encore, divers groupements ont fait bien des recommandations à votre comité, recommandations que l'on retrouve dans ce mémoire. Toutefois, ils sont groupés sous cette théorie du développement communautaire, car il faut que les membres du groupement local soient munis des connaissances qui hâteront le développement communautaire; il faut que l'activité éducative au sein du groupement soit, jusqu'à un certain point, préparée et surveillée, pourrait-on dire, à divers stades et à diverses étapes, au moins dans la sphère de contrôle des groupements locaux.

La déclaration la plus significative se trouve à la page 2 et tout ce qui vient ensuite ne fait que l'expliquer. Elle commence ainsi:

En général, dans notre société canadienne, toute l'activité de l'école est fondée sur l'arrière-plan culturel de la localité où elle fonctionne, ou elle s'en inspire. Elle vise également à préparer les élèves à la vie de la localité. Le rôle des écoles, comme moyen de résoudre les problèmes que doivent affronter les Indiens, est de nature un peu différente, parce que les écoles tâchent de préparer les élèves à la vie d'une localité autre que celle dont les élèves sont pour la plupart originaires. Nous avons déjà démontré, dans notre exposé sur le développement communautaire, qu'il est nécessaire d'améliorer grandement la sorte de localités dans lesquelles les gens de sang indien vivent. Le rôle de l'école, dans le programme de la Direction des Affaires indiennes, doit être considéré à la lumière de notre exposé sur le développement communautaire. Les écoles deviennent un moyen non seulement de transmettre la culture mais, jusqu'à un certain degré, de la modifier. Les écoles doivent viser à apporter aux communautés indiennes les talents et les connaissances qui leur sont nécessaires pour reconnaître les conditions de leur propre culture qui ne conviennent plus et pour vouloir les changer.

Ici encore, cela s'entend sur le plan du groupement local, car certains groupements possèdent bien des connaissances que d'autres ne possèdent pas.

Notre mémoire continue:

Quand la culture indienne aura été adaptée aux besoins de l'Indien moderne, il est probable que le système scolaire commencera à jouer un rôle qui se rapprochera davantage de celui de nos autres écoles canadiennes. D'ici là, il faut combiner dans le système scolaire des Indiens, les renseignements, les aptitudes et le climat social qui rendront ce changement possible.

Puis le mémoire parle du genre de structure qu'il faudrait pour atteindre ce but et, dans ce domaine particulier, ses recommandations sont très précises en ce qui concerne la Direction des Affaires indiennes.

Je peux ajouter qu'il contient une description très détaillée de l'organisation administrative dans les limites, mettons de la province du Manitoba et qu'on pourrait répéter ou reproduire dans d'autres provinces, afin d'utiliser de plus en plus les écoles déjà établies dans diverses localités pour remplir cette fonction auprès de la génération actuelle. Je ne sais s'il est nécessaire de revoir en détail cette partie du mémoire ni si nous en avons le temps. Jusqu'à un certain point, elle décrit une situation presque autonome dans un bureau régional qui s'occuperait de toutes les questions d'éducation.

L'organisation actuelle de la Direction est, du point de vue terminologique, une organisation de type hiérarchique. Au niveau du quartier général et au niveau régional, on trouve le surintendant provincial et les surintendants régionaux, de sorte que tout ce qui se rapporte à l'éducation passe par la hiérarchie régulière du personnel de la Direction. Par exemple, ce sont les surintendants locaux qui s'occupent de toutes les questions administratives de tous les services de la Direction.

Ce que nous proposons, c'est une organisation séparée pour l'éducation afin que les spécialistes en ce domaine aient davantage le temps de se consacrer à la préparation du programme et aident les instituteurs à adapter leur enseignement au groupe local de façon à favoriser le développement communautaire local; en même temps, l'administration s'occuperait de l'intégration de l'école dans le groupement. Une recommandation en particulier, que l'on trouve en page 8, traite des comités locaux.

Maintenant, un service a déjà favorisé l'établissement de plusieurs comités dans la réserve. Ce que recommande ce mémoire, c'est que l'on donne à ces comités un rôle actif dans l'administration de l'école et non seulement un rôle accessoire mais un rôle essentiel. Les recommandations de ces deux pages à propos des comités locaux sont basées sur l'expérience acquise au sein des groupements métis, où les résultats ont été des plus intéressants, ainsi qu'on le dit en page 11. L'école est devenue l'affaire du groupement, au lieu d'être une école du gouvernement. Les gens se sont mis à s'intéresser vivement à l'éducation et à considérer l'école comme «leur» école. Le niveau des classes s'est élevé et le groupement en général a mieux coopéré: il y a eu moins de carreaux cassés et le reste. Naturellement, le groupement en général est devenu fier de l'édifice qui loge cette école, qui est devenue «son» école. On explique de plus que l'école devient davantage l'école du groupement lorsqu'elle est construite en prévision de l'éducation des adultes, de sorte que les parents sentent que c'est leur école autant que celle de leurs enfants. Cela veut dire peut-être des pupitres plus grands afin que les adultes puissent s'y asseoir, et ainsi de suite.

La section du programme scolaire répète, d'une façon plus détaillée peut-être, les recommandations de bien des mémoires, y compris celui de l'association indienne et esquimaude, et insiste sur un point: celui de l'éducation physique. Elle expose un programme plus étendu d'orientation et de relance qui devrait être beaucoup plus élaboré que le programme actuel.

Le mémoire illustre aussi ce qui a été recommandé par d'autres mémoires, savoir: la formation spécialisée des instituteurs pour ce genre de travail. Là encore, les recommandations sont très claires et très précises; je n'ai donc pas besoin de les commenter.

On trouve à la page 19, au sujet des écoles secondaires locales, un fait dont on a fait l'expérience au Manitoba. Auprès des groupements métis comme auprès de bien d'autres groupements, on a constaté que plus une école secondaire est rapprochée de la collectivité, plus les élèves qui la fréquentent sont nombreux. Cela veut dire, bien entendu, que, si on veut une école secondaire assez importante, il faut établir une école secondaire régionale sans tenter d'en faire une école combinée géante. Cependant, on a constaté que, si l'école n'est pas trop éloignée et que les élèves peuvent y poursuivre leurs études

jusqu'en 12^e année, il y vont en plus grand nombre que s'il fallait les faire sortir tout à fait de leur localité pour les envoyer pensionner dans des auberges de jeunesse ou chez des particuliers. En ce dernier cas, moins d'élèves fréquentent l'école parce que de telles conditions exigent d'eux un plus grand effort d'adaptation. De plus, quand une région possède son école secondaire et si la population de la réserve ou de la localité est assez grande pour permettre l'établissement d'une école secondaire locale, il est plus difficile aux enfants de quitter l'école avant la 12^e année.

La tendance actuelle est d'aller jusqu'au bout et c'est ce que nous recommandons ici: qu'autant que possible on établisse des écoles secondaires juniors allant jusqu'à la 12^e année. Nous pensons aussi à autre chose, bien sûr, quand nous parlons du système de développement communautaire. Lorsqu'on a une école secondaire que la majorité des élèves peuvent fréquenter, les adultes en profitent beaucoup mieux que lorsque les enfants doivent se rendre dans une autre ville et habiter des pensions ou des hôtels de jeunesse. Il est vrai que, lorsque les enfants en sont rendus aux études secondaires, il faut qu'ils soient mieux logés. Les classes de l'école secondaire, en effet, exigent que l'étudiant accomplisse chez lui une certaine somme de travail écrit et d'étude, ce qui ne saurait se faire dans une petite maison où la famille entière est entassée dans deux pièces. Voilà où l'on constate une fois de plus la relation entre le développement communautaire et l'éducation. Mais lorsque l'école secondaire est rapprochée des enfants et des spécialistes qui résident dans le voisinage des adultes, le groupement local en profite décidément.

On trouve aussi en page 20 une description très détaillée des écoles pré-techniques. Voilà quelque chose que les autres mémoires ont aussi recommandé; mais, ici encore, on trouve une description plus détaillée de ce qui pourrait se faire et des cours de brève durée qu'on pourrait y donner aux Indiens afin de leur permettre de gagner leur vie par divers métiers. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de revenir là-dessus non plus.

Le chapitre sur l'éducation des adultes se retrouve aussi dans un autre, mémoire, mais ici il est développé plus clairement. Il recommande que, lorsqu'il s'agit d'engager des instituteurs, on donne la priorité à ceux qui ont l'expérience de l'éducation des adultes; en effet, il ne suffit pas de dire: «Très bien—nous avons des instituteurs; ils n'ont plus qu'à organiser des classes et à inviter les Indiens à venir suivre des cours du soir en arithmétique, lecture, etc.» Les choses ne se passent pas ainsi. Les adultes suivent ordinairement des cours sur les sujets qui les intéressent particulièrement et c'est de ces sujets d'intérêt qu'il faut se servir pour commencer les cours ou le programme d'éducation des adultes.

On conseille la nomination d'un spécialiste en éducation des adultes au niveau régional, qui travaillerait en collaboration avec les instituteurs compétents de toute la province. Un modérateur provincial de l'éducation des adultes pourrait tirer parti des ressources de la province en dehors des agences fédérales. Ici et là, notez que nous félicitons la Direction de plusieurs de ses réalisations, surtout dans le domaine des bourses. Voilà où les Indiens sont dans une meilleure situation que les Métis du Manitoba, car ils ont accès aux bourses, et le reste.

M. THOMAS: Je remarque que ce mémoire parle peu ou pas du tout des écoles intégrées. Le père aimerait-il faire des commentaires sur ce point?

Le père RENAUD: Monsieur le Président, il y a deux raisons à cette omission. La première, c'est que dans bien des régions du Manitoba il est tout simplement impossible d'avoir des écoles intégrées comme dans la plupart des agglomérations indiennes. Chez les Métis ou les non-Indiens, par contre, on peut avoir des écoles intégrées.

M¹¹^e LAMARSH: Pourquoi?

Le père RENAUD: Deuxièmement, le mémoire traite de développement communautaire et le développement communautaire, chez les Indiens, est bien inférieur à nos normes. Si donc nous n'avons pas parlé des écoles intégrées, c'est que nous présumons que les enfants des groupements les plus proches de la tradition indienne et les plus éloignés de la nôtre profitent beaucoup moins de l'école intégrée que d'une école bien à eux. De fait, des enquêtes faites aux États-Unis ont démontré que les Indiens progressent moins dans les écoles intégrées que dans leurs propres écoles, parce que le milieu y est trop différent de celui qu'ils connaissent. L'enseignement qui se donne dans les écoles intégrées est adapté aux Blancs et au milieu familial des non-Indiens et, s'il y a trop de différence entre les deux milieux, c'est l'Indien qui en souffre.

En bien des cas, on comprend facilement que l'instituteur qui enseigne à la fois aux deux groupes d'enfants, surtout lorsqu'il y a une grande différence entre les niveaux culturels de ces deux groupes, se sente obligé de s'occuper du groupe «supérieur». Les parents blancs sont tout près, ils font partie de la commission scolaire et de toutes les autres organisations et leurs enfants sont appelés à aller à l'université, et le reste.

Dans certaines régions, comme par exemple dans la région de Caribou où l'on trouve des colons récemment établis, les Blancs et les Indiens ont beaucoup plus de relations entre eux. Là, le programme scolaire est mieux adapté aux Indiens et par conséquent, l'école intégrée peut être une réussite.

Au Manitoba et dans bien d'autres régions, surtout quand on commence par mettre en vigueur un programme de développement communautaire, il est préférable d'avoir des écoles séparées, particulièrement si l'on veut enseigner l'anglais dès le début. Dans une école intégrée, à moins qu'on n'ait des instituteurs spécialisés de l'enseignement de l'anglais aux néo-Canadiens, on n'a pas le genre de spécialistes capables d'amener les élèves au cours régulier.

M. THOMAS: Et les écoles secondaires? Vos commentaires s'appliqueraient-ils aussi rigoureusement aux écoles secondaires qu'aux écoles élémentaires?

Le père RENAUD: Eh bien, les commentaires qui concernent les écoles secondaires envisagent une organisation régionale. Si, dans la région, il pouvait y avoir une école mixte à laquelle les Indiens auraient accès, s'il s'agissait, pourrait-on dire, d'une école communautaire à laquelle les Indiens seraient bien préparés—très bien, alors. Mais, à l'égard de bien des programmes, il est de beaucoup préférable de les avoir dans une école secondaire ou dans une école secondaire commune, parce qu'une telle école offre ordinairement plus d'avantages.

M. THOMAS: Supposons qu'un groupement indien soit assez considérable pour une école secondaire. Diriez-vous alors qu'il serait préférable pour ce groupement d'organiser une école bien à lui plutôt que de transporter ses enfants hors de la réserve jusqu'aux écoles secondaires des environs?

Le père RENAUD: Voilà une question difficile à trancher. Si l'on veut qu'un plus grand nombre d'Indiens terminent leurs études secondaires, je crois qu'il serait préférable d'avoir l'école au centre de l'agglomération indienne car, après tout, l'éducation comprend deux choses: la formation académique et les contacts sociaux.

A mon point de vue, toutefois, la formation académique doit passer en premier lieu. Or, si les Indiens finissent leur 12^e année en plus grand nombre dans leurs propres écoles, mettons qu'ils se sentiront d'autant plus forts; ils seront plus en mesure de rivaliser avec les Blancs que s'ils suivent simplement des cours de sciences sociales en faisant leur 9^e ou leur 10^e année et en quittant ensuite l'école. Bien entendu, ça varie d'une région à l'autre.

M. THOMAS: Si j'ai bien compris vos commentaires, vous êtes d'avis que les enfants indiens se sentiraient moins en sécurité dans une école intégrée que dans leur propre école.

Le père RENAUD: Oh, oui. Je l'ai constaté de bien des façons. Nombre de diplômés de «Lebruk», par exemple, où nous avons une vieille école secondaire indienne, m'ont dit qu'ils n'auraient pas terminé leurs études dans une école mixte parce que, ainsi qu'on l'a mentionné ici—je crois que c'est le Dr Munro qui en a parlé la semaine dernière—bien des Indiens qui fréquentent l'école secondaire se découragent. Ils me disent que, s'ils avaient eu à rivaliser avec des non-Indiens, ils se seraient découragés. Ils se seraient dit: «Nous sommes des Indiens et nous ne pouvons pas réussir». Mais, dans un groupe exclusivement indien, il se trouve toujours un qui ne se décourage pas et qui obtient des résultats excellents, de sorte que les autres réalisent que, bien que cet étudiant soit indien, cela ne l'empêche pas de réussir. Cependant, on ne peut pas généraliser un exemple comme celui-là.

M. BALDWIN: De fait, ce que dit le père Renaud, c'est ceci: il souligne dans la première partie du mémoire que la souplesse est la base même de ce programme de développement communautaire auquel vous pensez. N'est-ce pas?

Le père RENAUD: Oui.

M. BALDWIN: Et quant au côté éducatif de la question, vous devez baser vos exigences sur les particularités du groupement que vous vous proposez de développer et donner à la région une chance, une occasion de s'améliorer.

Ce qui a été dit m'a beaucoup intéressé, car il y a dans le district de Fort-Drummond quelque 5,000 habitants. Ce nombre comprend des Blancs, dont certaines familles habitent la région depuis 100 ans. Il comprend aussi un certain nombre de Métis et un certain nombre d'Indiens. Croyez-vous qu'il serait recommandable—et d'après ce que vous avez déjà dit, je crois que vous allez répondre affirmativement—que les Indiens aillent à l'école, et en particulier à l'école secondaire dans cette agglomération, surtout si l'on établissait une école intégrée qu'ils devraient fréquenter avec les enfants au milieu desquels ils ont grandi et qu'ils connaissent depuis des années? Cette situation serait idéale, n'est-ce pas?

Le père RENAUD: Oh oui, je le crois, car si la région compte 5,000 habitants, je présume qu'on pourrait y soutenir une assez bonne école secondaire. Cette école serait un reflet de la région à bien des égards. Elle grouperait tous les enfants de la région au lieu de les laisser séparés. Voilà le problème, il me semble. Il faudrait que les Indiens s'y mettent et fassent beaucoup de travail livresque, ce qui est très difficile pour des enfants de la nature. Deuxièmement, ces enfants sont étrangers à la vie des maisons où ils ne sont jamais allés, et ainsi de suite.

M. BALDWIN: Il serait préférable pour eux de finir leur cours secondaire là, plutôt que de s'en aller dans un grand centre et de sortir ainsi complètement du milieu auquel ils sont habitués.

Le père RENAUD: Oh oui; je suis convaincu qu'ainsi, beaucoup plus d'enfants termineraient leurs études.

M^{lle} LAMARSH: Puis-je demander au père ce qu'il entendait en disant de façon catégorique qu'au Manitoba il n'est pas possible d'avoir des écoles d'Indiens et de non-Indiens, à moins qu'il ne s'agisse de Métis.

Le père RENAUD: Oui.

M^{lle} LAMARSH: Que voulez-vous dire?

Le père RENAUD: Je veux dire que c'est impossible. Les groupements sont isolés; ils ne peuvent compter que sur leurs propres ressources. Prenez, par exemple, Islands-Lake où il y a peut-être 1,500 Indiens dans une région. Il n'y a pas de route. Comment pourrait-on envoyer les enfants à une école intégrée?

M^{lle} LAMARSH: Vous nous avez dit que vous aviez beaucoup d'Indiens à Winnipeg.

Le père RENAUD: Oui.

M^{lle} LAMARSH: Je présume qu'ils suivent le programme scolaire régulier?

Le père RENAUD: Oui, ceux qui habitent Winnipeg?

M. McQUILLAN: Selon vous, quelle proportion des Indiens habitent des régions éloignées de la province?

Le père RENAUD: Au moins 65 p. 100, sinon davantage.

M. THOMAS: Pour en revenir à la question de l'aptitude des étudiants indiens qui fréquentent l'école secondaire à rivaliser avec les étudiants non-indiens, quelle a été votre expérience à Winnipeg? Les enfants indiens de Winnipeg qui fréquentent l'école secondaire y réussissent-ils convenablement?

Le père RENAUD: Pour ce qui est des Indiens qui sont à Winnipeg, un trop grand nombre d'entre eux ne fréquentent pas l'école du tout. Voilà ce qui a amené cette enquête. Les Indiens vivaient dans des taudis. Les parents allaient en prison. 35 p. 100 des frais de bien-être social de la ville allait à des gens de descendance indienne. Il y a beaucoup de travail à faire pour rattrapper les jeunes qui n'ont pas assez fréquenté l'école. Peut-être un certain nombre d'entre eux l'ont-ils fréquentée pendant quelques années, mais d'autres ne l'ont pas fréquentée du tout.

M. THOMAS: Diriez-vous que, sous ce rapport, les résultats que vous avez constatés chez la population indienne de Winnipeg sont-ils plus mauvais, meilleurs ou les mêmes que ceux des non-Indiens de la ville qui appartiennent, pour ainsi dire, au même niveau économique?

Le père RENAUD: Je ne sais si je puis répondre à cette question. Disons que, s'il y a dans certains quartiers des néo-Canadiens pauvres, il semble que ce soit pour eux une transition. Ils commencent leur vie au Canada dans les taudis, près des services de la ville où ils n'ont pas de problèmes de transport et où ils trouvent bien des endroits d'amusement. Puis ils s'en vont ailleurs.

M. THOMAS: Leurs enfants fréquentent-ils l'école secondaire?

Le père RENAUD: Je présume que oui. La famille finit ordinairement par aller s'installer dans un meilleur logement et les enfants sont entraînés dans l'évolution normale de notre mode de vie. Les Indiens, eux, demeurent dans les taudis et les familles retournent pour quelque temps à la réserve ou, comme ils disent, dans la forêt. On ne sait pas encore clairement ce qui se passe dans cette sorte de groupement subliminal. Dans son enquête, la province du Manitoba a envoyé cet été deux anthropologistes étudier les conditions de vie de ces Indiens. Le rapport sur leur mode de vie remplit un volume entier.

M. McQUILLAN: Au début de votre mémoire, vous avez dit que diverses autorités canadiennes en matière de bien-être approuvent votre programme.

Le père RENAUD: Le programme de développement communautaire est préconisé par d'autres associations.

M. McQUILLAN: Et les problèmes d'éducation?

Le père RENAUD: Cela varie, évidemment, avec les circonstances de chaque groupe dans chaque région— avec les commodités dont ses membres disposent, les gens avec lesquels ils ont eu des contacts et le degré d'orientation qu'ils ont pu donner à leurs gens. Il n'y a pas deux situations exactement identiques. Par exemple, nous avons nous-mêmes divers groupes qui travaillent dans diverses régions. Dans certaines régions, nous constatons qu'un certain système est bon et cependant, dans une autre région, il ne semble pas fonctionner parce que les facteurs sont différents.

M. McQUILLAN: Deux chefs indiens très en vue—et qui sont Indiens eux-mêmes—de la Colombie-Britannique ont exprimé très fortement ici l'avis que nous devrions autant que possible intégrer les écoles. De fait, l'un d'eux m'a dit qu'il était prêt à lutter pour le triomphe de cette idée parce qu'une partie de sa tribu voulait avoir une école séparée et qu'il y était fermement opposé.

Je crois qu'en général—et je parle surtout de la région côtière—il est avéré que le plus tôt on pourra faire entrer l'enfant indien dans les écoles régulières intégrées de la province, le mieux ce sera pour l'enfant et les parents.

Le père RENAUD: Eh bien, mon avis sur les êtres humains du groupement côtier que nous appelons «Indiens» comme leurs frères de même race partout au Canada, c'est que du point de vue anthropologique et social ils sont plus avancés que les autres sur le plan de la civilisation—si l'on entend par civilisation un mode de vie stable. Ils avaient de grands villages et un système politique. Ils avaient des occupations variées. Ils avaient même des esclaves et leur économie était assez prospère. Ils étaient amplement approvisionnés de nourriture. Les étudiants en anthropologie s'émerveillent de ce qu'il y ait eu là un groupement humain dont les membres ne se livraient pas à l'agriculture, mais qui n'en était pas moins arrivé à un état de civilisation avancé. C'est là un phénomène presque unique en son genre, à cause de l'abondance de nourriture. On n'avait donc qu'à améliorer les méthodes de pêche et de vente, et le reste, et d'établir les autres usages d'une société comme la nôtre.

Ils avaient leur propre village et, comme il s'y trouvait une école, il était facile d'y tenir un externat. Les autres groupements humains venus s'établir dans cette région avaient jusqu'à un certain point le même genre d'économie. Je comprends pourquoi ces deux chefs ont préconisé ce que vous avez dit.

M. MCQUILLAN: On semble croire chez bien des non-Indiens, bien à tort, que tout Indien qui habite à l'est des Montagnes Rocheuses est bien supérieur à quelques-uns des autres.

Le père RENAUD: Tout cela dépend du point de vue individuel.

M. SMALL: Généralement, c'est le contraire. Aux États-Unis, les gens du nord se croient supérieurs aux gens du sud. On trouve cette situation chez les Blancs aussi.

M. FANE: Il y a quelque chose que je veux demander depuis un bon moment, et c'est ceci: j'aimerais demander au Père Renaud ce qu'il penserait si on laissait entièrement à leurs provinces le soin de l'éducation des Indiens et si toutes les Églises évitaient de s'en mêler. Croyez-vous que si tel était le cas, la situation des Indiens serait meilleure?

Le père RENAUD: Voilà une question tendancieuse, n'est-ce pas?

M. FANE: Eh bien! j'aimerais quand même la poser. Les Indiens de ma région m'ont dit que, si les Églises ne s'en mêlaient pas du tout, la situation serait bien meilleure. Il y a dans les réserves de ma région des Églises de trois ou quatre confessions différentes. Bien des gens semblent d'avis que, si aucune Église ne se mêlait d'éducation, les Indiens seraient peut-être mieux préparés à l'intégration.

Le père RENAUD: Cela dépend de ce que vous entendez par éducation.

M. FANE: Je veux dire l'instruction, pas l'enseignement religieux. L'enseignement de la religion est décidément l'affaire de l'église.

Le père RENAUD: Oui, mais en dehors de l'enseignement religieux, si l'éducation doit être le développement des aptitudes innées par rapport au milieu local et régional, toute institution qui réussit dans cette tâche est une bonne institution. Si l'on restreint l'action de l'église à l'enseignement religieux, alors on manque son but et on ne donne pas ce qu'on devrait donner. Maintenant, je ne veux pas juger tout le pays et dire que toutes les églises devraient rester hors de la question.

M. FANE: Je me demandais seulement si l'éducation des Indiens ne devrait pas être laissée entièrement aux lois provinciales sur l'éducation.

Le père RENAUD: Entendons-nous pour dire que les normes et les certificats sont du ressort de la province. Attendu que le gouvernement fédéral a la

responsabilité de veiller à ce que les Indiens soient bien instruits, je crois que toute la responsabilité appartient au gouvernement fédéral. Quant à savoir si c'est le gouvernement fédéral qui devrait fournir les services, c'est une question tout à fait différente. La constitution laisse l'éducation aux provinces; je ne discuterai donc pas là-dessus. Je vois, toutefois, que le gouvernement fédéral a la responsabilité de voir à ce que ces services soient confiés aux provinces et que l'on réponde aux besoins des Indiens en matière d'éducation, et je crois qu'il faudrait que le gouvernement fédéral continue à exercer une certaine surveillance sous ce rapport, car les Indiens ont signé un traité avec le gouvernement fédéral.

M. FANE: Assurément, mais il ne semble pas que le gouvernement fédéral assume la responsabilité de leur éducation. Il faut que les gouvernements provinciaux s'en occupent.

Le père RENAUD: Il n'est pas outillé pour cela et il ne devrait pas doubler ce qu'ont fait les spécialistes de la province. Il devrait veiller, toutefois, à ce que ce service provincial soit rendu de la meilleure façon possible. Si demain, mettons, on abandonnait toute l'affaire aux provinces, bien des groupements indiens en souffriraient parce que les provinces, dans bien des domaines, n'ont pas l'expérience nécessaire pour s'occuper de ce genre d'éducation, qui est un genre très spécialisé. Étant donné que les provinces qui s'occupent des Métis sont de plus en plus nombreuses, il n'y a pas de raison pour qu'elles ne finissent pas par assumer toute la responsabilité.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Je vous remercie beaucoup, Père Renaud.

Le père RENAUD: Merci, M. le président. Merci aussi à tous les membres du comité de leur bienveillante attention.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Avant d'ajourner, nous allons entendre le chef Cook, qui était ici ce matin. J'aimerais l'entendre de nouveau sur quelques points particuliers. Le comité est-il d'accord?

Le chef COOK: Le père Renaud a tout à fait raison dans ce qu'il a dit, mais il y a un monsieur ici qui a fait la remarque que nous autres, les Indiens, nous passons notre temps à nous battre. Comment peut-il le prouver quand le Blanc n'était pas là pour nous voir nous battre tout le temps?

M. FANE: j'ai fait cette remarque, mais je rappelais simplement l'histoire.

Le chef COOK: Alors, je la tiens pour une plaisanterie.

M. FANE: Vous êtes vous-même un bon lutteur.

Le chef COOK: J'ai été bon coureur aussi, à certains moments.

M. FANE: Moi aussi.

Le chef COOK: J'aimerais dire quelques mots sur l'éducation, dont le père Renaud a parlé, sur l'éducation chez nous, dans les réserves. Je vais donner quelques exemples des Métis. Il y avait trois ou quatre villages pas loin de notre réserve: le plus éloigné était à peu près à 24 milles. Quelques-unes de ces Métis ont la peau aussi brune que moi, je pense, et ils reçoivent leur instruction chez eux. Il y a de ces jeunes demoiselles qui enseignent dans différents villages. Je pense que si les Indiens recevaient la même instruction, ils feraient la même chose.

M. FANE: Je le sais.

Le chef COOK: S'ils recevaient l'instruction chez eux, il en serait ainsi mais, quand ils s'éloignent de chez eux, pour la plupart, ça ne va plus autant. Je peux en donner quelques exemples. Là où il y a deux petits Indiens qui vont à l'école à Winnipeg, les petits Blancs courent après eux en criant «Woo-woo-woo-woo!». La sœur leur dit de ne pas s'en occuper.

C'est pourquoi nous sommes contre l'intégration, surtout dans les villes, parce que les petits Blancs font cela. Bien entendu, c'est la faute des parents. Je ne blâme pas les enfants. Dans le cas des enfants qui vont à l'école avec les petits Blancs, je les ai vus moi-même se mêler les uns aux autres parce qu'ils se connaissaient depuis leur enfance et se sentaient à l'aise ensemble. Ça, c'est très bien.

La Peguis est une réserve où se trouvent de nombreux Blancs et il y a des Indiens et des Blancs qui vont à la même école. Je connais des petits Blancs qui vont à l'école indienne mais je suis contre l'intégration dans les villes. De fait, les enfants ne resteraient pas. A la première occasion, ils s'en retourneraient à la maison, parce qu'ils ne sont pas acceptés. Voilà une chose que je veux faire comprendre bien clairement.

Il y a autre chose dont M. Jones a parlé aujourd'hui à propos des filets-pièges. Je n'ai pas fini là-dessus ce matin. Ces filets-pièges qu'on a introduits veulent dire qu'il y a seulement quelques hommes qui s'en servent. Je pense que c'est trois hommes par filet. Ces filets coûtent de \$600 à \$1,000. Quel pauvre pêcheur pourrait se payer un filet pareil? Et combien de poissons prendra-t-il quand il aura réussi à s'en payer un? Il a besoin d'un bateau, de deux bateaux qui ne coûtent pas moins de \$1,000 chacun avec le moteur.

Il a eu une idée très très folle, celui qui a inventé ces filets-pièges pour les mettre à l'essai. Maintenant que les compagnies ont ces filets, elles sont les seules qui peuvent se permettre de s'en servir. Je veux faire comprendre cela bien clairement. C'était une idée de fou, peu importe qui l'a eue. Je parle simplement de ce que j'ai entendu; je répète ce que j'ai entendu. Les affaires indiennes ont fait une folie dans cette affaire-là. Des centaines d'hommes, qui avaient l'habitude de gagner leur vie à la pêche, doivent maintenant se contenter de regarder quand quelques hommes se servent de ces filets. Avant les filets-pièges, tout le monde était pêcheur et tout le monde gagnait sa vie. Certains faisaient de l'argent, mais la plupart gagnaient assez bien leur vie. Depuis qu'il y a ces filets-pièges, tout ça est fini. Je suis absolument contre l'usage des filets-pièges sur le lac Winnipeg.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je vous remercie beaucoup, chef Cook.

Le chef COOK: Merci, mesdames et messieurs.

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé
d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Présidents conjoints: L'honorable sénateur James Gladstone
et
M. Lucien Grenier, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

SÉANCES DU MERCREDI 26 AVRIL 1961
ET JEUDI 27 AVRIL 1961

TÉMOINS:

- De l'Association pour la protection des traités conclus avec la Reine Victoria:* M. Solomon Bluehorn, vice-président et M. Albert Chatsis, interprète.
- De la bande Thunderchild:* M. Edgerton Thunderchild.
- De l'Agence de Qu'Appelle-File-Hills:* les chefs John Gambler et Lawrence Thompson
- Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration:* M. H. M. Jones, directeur de la Division des affaires indiennes.

MEMBRES DU COMITÉ
REPRÉSENTANT LE SÉNAT

L'hon. James Gladstone, <i>président conjoint</i>	L'hon. M. Fergusson	L'hon. S. J. Smith <i>(Kamloops)</i>
L'hon. W. A. Boucher	L'hon. R. B. Horner	L'hon. J. W. Stambaugh
L'hon. D. A. Croll	L'hon. F. E. Inman	L'hon. G. S. White—(12)
L'hon. V. Dupuis	L'hon. J. J. MacDonald	
	L'hon. L. Méthot	

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES

MM.

Lucien Grenier, <i>président conjoint</i>	M. A. Hardie	H. C. McQuillan
H. Badanai	W. C. Henderson	R. Muir (<i>Cap-Breton-Nord</i> <i>et Victoria</i>)
G. W. Baldwin	A. R. Horner <i>(Battlefords)</i>	L'hon. J. W. Pickersgill
M. E. Barrington	F. Howard	A. E. Robinson
A. Cadieu	S. J. Korchinsky	R. H. Small
J. A. Charlton	M ^{l^{le}} J. LaMarsh	E. Stefanson
F. J. Fane	R. Leduc	W. H. A. Thomas
D. R. Gundlock	J.-J. Martel	J. Wratten—(24)

(Quorum 9)

Secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 26 avril 1961

(9)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin, sous la présidence conjointe de l'honorable sénateur James Gladstone et de M. Lucien Grenier.

Présents:

Du Sénat: Les honorables sénateurs Gladstone, Inman et Stambaugh (3).

De la Chambre des communes: M^{lle} LaMarsh, MM. Badanai, Baldwin, Barrington, Cadieu, Charlton, Fane, Grenier, Gundlock, Henderson, Horner (*The Battlefords*), Howard, Korchinski, Martel, McQuillan, Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Small, Stefanson, Thomas et Wratten (20).

Aussi présents: *De l'Association pour la protection des traités conclus avec la Reine Victoria:* M. Solomon Bluehorn, vice-président, et M. Albert Chatsis, interprète. *De la bande Thunderchild:* M. Edgerton Thunderchild. *De l'Agence Qu'Appelle-File-Hills:* Le chef John Gambler, le chef Lawrence Thompson et le chef Victor Starr. *Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration:* M. H. M. Jones, chef de la Direction des affaires indiennes, et M. C. I. Fairholm, son adjoint exécutif. *Du ministère de la Santé nationale et du bien-être social:* Le D^r P. E. Moore, directeur des Services de santé des Indiens et des habitants du Nord.

Le président annonce qu'une réunion du comité directeur aura lieu à la fin de la séance d'aujourd'hui.

Le secrétaire du Comité lit le second rapport du sous-comité du programme et de la procédure comme il suit:

1. Votre sous-comité recommande que des représentants des groupes d'Indiens suivants soient appelés à témoigner devant le Comité mixte chargé d'enquêter sur les affaires indiennes, le 26 avril 1961:

- a) Le Conseil consultatif des chefs indépendants de Qu'Appelle (2 délégués officiels).
- b) L'Association pour la protection du Traité de la Reine Victoria (2 délégués officiels).
- c) La bande Thunderchild (1 délégué officiel).

Votre sous-comité recommande que le Comité acquitte les frais de voyage des délégués officiels des groupes d'Indiens ci-haut mentionnés et qu'il leur accorde une indemnité de subsistance raisonnable pour la durée de leur séjour à Ottawa, cette période ne devant pas dépasser deux jours.

2. Votre sous-comité recommande que les mémoires des bandes indiennes, et autres associations qui n'ont présenté aucun exposé oral soient publiés en appendice aux délibérations du Comité.

Sur la proposition de M. Baldwin, appuyé par l'honorable sénateur Inman,

Il est résolu—Que le second rapport du sous-comité du programme et de la procédure soit adopté.

M. Bluehorn et M. Chatsis sont appelés. M. Chatsis donne lecture du mémoire de l'Association pour la protection du Traité de la Reine Victoria.

Le Comité étudie les recommandations contenues dans ledit mémoire, article par article, M. Bluehorn et son interprète, M. Chatsis, tous deux interrogés, fournissent des renseignements additionnels à ce sujet.

M. Jones donne également des renseignements sur divers sujets connexes.

M. Chatsis déclare que l'Association n'a reçu que quelques jours d'avis pour préparer son exposé. M. Grenier explique que le délai est attribuable au fait qu'on a eu du mal à trouver le président de l'Association, M. Jack, qui était allé relever ses pièges.

A 11 heures de l'avant-midi, la séance est suspendue jusqu'à 3 h. 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI (10)

La séance est reprise à 3 h. 30 sous la présidence conjointe de l'honorable sénateur James Gladstone et de M. Lucien Grenier.

Présents:

Du Sénat: Les honorables sénateurs Gladstone, Inman et MacDonald (3).

De la Chambre des communes: M^{11e} LaMarsh, MM. Badanai, Baldwin, Cadieu, Charlton, Fane, Grenier, Gundlock, Henderson, Horner (*The Battlefords*), Martel, Small, Stefanson et Thomas (14).

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin.

M. Grenier donne des explications en réponse à M. Chatsis qui a déclaré, à la séance du matin, que son groupe n'avait eu qu'un court délai pour préparer son mémoire.

M. Thunderchild ayant été appelé, l'honorable sénateur Gladstone lit le mémoire de la bande Thunderchild et en précise certains passages.

Le Comité étudie les résolutions contenues dans ledit mémoire. M. Thunderchild, interrogé à ce sujet, fournit des renseignements supplémentaires.

M. Jones répond à des questions relatives à des sujets connexes.

M. Thunderchild reçoit la permission de se retirer.

Les chefs Gambler, Thompson et Starr sont appelés.

Il est convenu—Que le mémoire du Conseil consultatif des chefs indépendants de Qu'Appelle ont considéré comme ayant été lu et inséré parmi les témoignages d'aujourd'hui.

Le chef Gambler fait une déclaration sur les Traités des Indiens, leurs droits constitutionnels, et d'autres sujets.

Le Comité étudie, page par page, ledit exposé au sujet duquel le chef Gmblmer, assisté du chef Thompson, est interrogé.

L'interrogatoire n'étant pas terminé à 6 heures du soir, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 27 avril, à 9 h. 30 du matin.

JEUDI 27 avril 1961
(11)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier les affaires indiennes se réunit à 9 h. 30 du matin, sous la présidence conjointe de l'honorable sénateur James Gladstone et de M. Lucien Grenier.

Présents:

Du Sénat: Les honorables sénateurs Boucher, Gladstone, Horner, Inman, MacDonald et Smith (*Kamloops*) (6).

De la Chambre des communes: M^{lle} LaMarsh, MM. Badanai, Cadieu, Charlton, Fane, Grenier, Gundlock, Henderson, Horner (*The Battlefords*), Howard, Korchinski, Martel, McQuillan, Muir, (*Cap-Breton-nord et Victoria*), Small, Stefanson, Thomas et Wratten (18).

Aussi présents: *De l'Agence Qu'Appelle-File-Hills:* Le chef John Gambler, le chef Lawrence Thompson et le chef Victor Starr. *Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration:* M. H. M. Jones, chef de la Direction des affaires indiennes, et M. C. I. Fairholm, son adjoint exécutif.

Le Comité reprend l'étude du mémoire du Conseil consultatif des chefs indépendants de Qu'Appelle. Les chefs Gambler et Thompson sont interrogés et fournissent des renseignements supplémentaires.

Le chef Gambler dépose une lettre de *Fyffe and Fyffe*, avocats, adressée à l'honorable M^{me} Fairclough au sujet de l'octroi du droit de vote aux Indiens. (Voir Appendice «P1»).

L'interrogatoire étant terminé, le chef Gambler remercie le Comité de lui avoir fourni l'occasion de présenter son mémoire.

A 11 heures de l'avant-midi, le Comité s'ajourne au mardi 2 mai, à 9 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 26 avril 1961

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Bonjour, mesdames et messieurs. Comme nous sommes en nombre, nous allons commencer immédiatement, parce que nous avons beaucoup à faire.

Je veux vous annoncer d'abord que le comité directeur se réunira dès que nous aurons entendu les représentants des trois bandes qui sont ici aujourd'hui.

Maintenant, le secrétaire du Comité voudrait-il nous lire le second rapport du comité directeur?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Le voici:

SECOND RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA PROCÉDURE

1. Votre sous-comité recommande que des représentants des groupes d'Indiens suivants soient invités à témoigner devant le Comité mixte chargé d'enquêter sur les affaires indiennes, le 26 avril 1961:

1. Le Conseil consultatif des chefs indiens indépendants de Qu'Appelle (2 délégués officiels)
2. L'Association protectrice du Traité de la Reine Victoria (2 délégués officiels)
3. La Bande Thunderchild (1 délégué officiel).

Votre sous-comité recommande que le Comité acquitte les frais de voyage des délégués officiels des groupes d'Indiens ci-haut mentionnés et qu'il leur accorde une indemnité de subsistance raisonnable pour la durée de leur séjour à Ottawa, ce séjour ne devant pas dépasser deux jours.

2. Votre sous-comité recommande que les mémoires des bandes indiennes, et des autres organismes qui n'ont présenté aucun exposé oral soient publiés en appendice aux délibérations du Comité.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Quelqu'un veut-il proposer que nous adoptions le rapport?

M. BALDWIN: Je propose l'adoption du rapport.

Le sénateur INMAN: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que le rapport du sous-comité du programme et de la procédure soit adopté et la proposition est appuyée.

La proposition est adoptée.

Nous avons ici trois groupes que nous devons entendre aujourd'hui. Ce sont: l'agence indienne de Qu'Appelle-Five-Hills, l'Association protectrice du Traité de la Reine Victoria et la Bande Thunderchild. Nous commencerons par le deuxième groupe, dont les représentants sont M. Solomon Bluehorn, vice-président de cette association, et M. Albert Chatsis, Indien assujetti au traité de la Bande Poundmaker, qui servira d'interprète à M. Bluehorn.

Je prierais maintenant M. Chatsis de lire le mémoire de la part de M. Bluehorne, je veux dire le mémoire de l'Association protectrice du Traité de la Reine Victoria.

M. ALBERT CHATSIS (*Indien assujetti au traité, de la Bande Poundmaker*): Aux honorables membres du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes: Le mémoire que voici est présenté par l'Association pour la protection du Traité de la Reine Victoria, association composée d'Indiens appartenant à quelques-unes des tribus qui habitent les réserves de Battleford, Meadow-Lake et Shelbrook, en Saskatchewan.

Afin de fournir aux membres du Comité des renseignements au sujet de nos intentions et des raisons qui ont motivé les recommandations que nous formulons, nous désirons faire remarquer que le but de notre organisme est de préserver les droits qui nous ont été conférés par traité, aussi longtemps que l'eau coulera, que l'herbe croîtra et que le soleil brillera, traité qui a été conclu avec nos tribus à Fort Carlton d'abord, le 24 août 1876, ratifié à Fort-Pitt le 6 septembre de la même année, et connu sous la désignation de Traité n° 6. Nous sommes d'avis que nos membres doivent veiller avec une vigilance constante à ce que l'on respecte les ententes et les promesses contenues dans nos traités et empêcher que l'on y apporte des modifications qui empièteraient sur nos droits, et qui réduiraient la protection garantie par ces accords, en ce qui concerne le bien-être des Indiens. Nous aimerions recevoir de vous cette assurance, honorables membres du Comité. Nous désirons discuter avec vous de ces droits. La liste qui suit énumère les sujets qui, selon nos membres, devraient être étudiés par votre Comité:

1. Examen des promesses et des droits assurés par traité. Explication des lois concernant les boissons enivrantes et la votation.
2. Assistance financière en ce qui concerne les cérémonies religieuses.
3. Intégration. Enfants indiens qui fréquentent les écoles des Blancs.
4. Besoin d'un nouveau pensionnat pour les enfants indiens moins favorisés, aménagé pour l'enseignement de divers métiers.
5. Raisons pour lesquelles les réserves indiennes sont maintenant privées d'instructeurs agricoles.
6. Nous nous opposons aux réunions privées du conseil des bandes. Nous demandons que l'on nous explique pourquoi ce régime nous a été imposé. Nous demandons que soit restauré l'ancien régime et que nos chefs soient élus à vie.
7. Nous nous opposons aux cartes d'hospitalisation de la Saskatchewan. Nous voulons les soins médicaux gratuits que le Gouvernement a promis aux Indiens dans les traités.
8. Nous réclamons les privilèges de chasse garantis par les traités. Nous voulons plus de privilèges en matière de pêche et plus d'endroits où pêcher. Aussi de plus grandes superficies où nous pourrions chasser.
9. Nous sommes d'avis que les quelques promesses qui nous ont été faites dans ces traités devraient toutes être remplies et qu'aucun parti politique ne devrait attendre de nous plus que la vaste bande de terrain qui nous a été enlevée.

Nous, membres de l'Association pour la protection du Traité de la Reine Victoria, prions instamment les honorables membres du Comité d'étudier attentivement nos propositions et nos recommandations, et de transmettre au Gouvernement de la Reine nos hommages et nos remerciements, pour l'occasion qui nous est fournie de témoigner devant vous. Nous croyons à vos bonnes intentions à l'égard de notre peuple et nous espérons que vous donnerez suite à

nos recommandations. Nous vous assurons également que nos membres sont fiers d'être Canadiens et sujet loyaux de Sa Majesté la Reine, et de se conformer aux traités qui ont été conclus avec nos pères.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Le Comité a-t-il des questions à poser à M. Bluehorn au sujet des diverses recommandations que renferme ce mémoire?... Monsieur Baldwin?...

M. BALDWIN: J'aimerais poser une question au porte-parole, au sujet d'une déclaration contenue dans le deuxième paragraphe, disant:

Nous désirons faire remarquer que le but de notre organisme est de préserver les droits qui nous ont été conférés par traité, aussi longtemps que l'eau coulera, que l'herbe croîtra et que le soleil brillera.

Est-ce que vous n'ajouteriez pas à cela que le but de votre organisme est aussi d'améliorer la situation et le sort de votre peuple? Est-ce que ce n'est pas votre désir ou votre but également?

M. SOLOMON BLUEHORN (*Vice-Président de l'Association pour la protection du Traité de la Reine Victoria*) (*Interprétation*): Nous voulons surtout conserver les droits qui nous ont été assurés par traité. Les promesses que contenait le traité auraient été suffisantes, si elles avaient été remplies jusqu'ici, pour améliorer les conditions de vie dans les réserves.

M. BALDWIN: Si, à cause des conditions différentes qui existent maintenant, la chose devient nécessaire... si vos gens sont convaincus que certaines modifications des droits qui vous sont accordés par traité sont nécessaires pour améliorer vos conditions de vie, seriez-vous prêts à accepter ces modifications?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Le Gouvernement du Canada devrait tenter de remplir d'abord ses promesses et essayer de les modifier ensuite. D'après les livres, une foule de promesses nous ont été faites dans les traités.

M. HOWARD: Le premier paragraphe de votre mémoire dit que votre Association se compose de quelques-unes des tribus de ces agences. Le traité ne concernait-il pas toutes les tribus? Je me demande pourquoi certaines d'entre elles seulement font partie de votre association. Représentez-vous seulement une partie des tribus?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Notre Association a été formée indépendamment de la fédération des Indiens de la Saskatchewan. Quelques-uns des membres de cette dernière se sont joints à notre association, et d'autres sont restés avec la fédération. Ceux qui se sont joints à notre association de protection sont ceux qui ne veulent pas le droit de vote ni celui d'obtenir des boissons enivrantes. C'est la raison pour laquelle ils se sont séparés.

M. HOWARD: Monsieur le président, le témoin pourrait-il nous dire combien de tribus, ou de bandes, son Association représente?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Cela n'est pas mentionné dans le mémoire et je suis censé parler uniquement des thèmes qui y sont compris. J'ai, chez moi, une liste de nos membres indiquant combien de réserves et combien d'Indiens sont avec nous.

M. HOWARD: Mais vous n'avez pas ce renseignement ici?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Non.

M. THOMAS: Que veut dire votre association lorsqu'elle parle d'assistance financière à l'égard des cérémonies religieuses?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Nous demandons cette assistance financière parce que nous, Indiens, croyons que nos croyances sont aussi bien fondées que celles des Blancs. Par conséquent, nous voulons que le Gouvernement nous accorde une aide financière pour l'exécution de la danse du soleil, de la danse des poulets et d'autres rites. Nous croyons que ces cérémonies révèlent une foule de vérités. Lorsque Dieu créa le monde, il le sépara en deux îlots

distincts et donna à chacun ses propres croyances. C'est là ce que croient les Indiens et ils veulent une aide financière lorsqu'ils organisent ces cérémonies, au cours de l'été, et même durant l'hiver. Nous croyons que cela nous aidera à garder avec nous nos jeunes enfants.

M. THOMAS: J'ai une autre question à poser à ce sujet. Comment utiliserez-vous l'argent que l'on vous verserait en subvention à l'égard de ces cérémonies?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Lorsque les ministres du culte et les prédicateurs blancs ont besoin d'argent, ils font des collectes et obtiennent des dons. Les Indiens n'agissent pas ainsi. Autrefois, lorsque nous n'étions pas assujettis aux lois des Blancs, nous étions capables de nous procurer de la nourriture pour nous aider à célébrer ces cérémonies. Mais aujourd'hui, lorsque nous avons besoin d'argent, nous n'avons aucun moyen de nous en procurer.

M. SMALL: Cela ne fait pas partie des droits conférés par traité.

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Non, mais nous demandons cela au Gouvernement.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Afin de procéder de façon plus méthodique, je propose que nous repassions les recommandations l'une après l'autre. Avez-vous des questions à poser au sujet de la première?

M. GUNDLOCK: Vous dites dans votre mémoire que certaines clauses du traité ne sont pas observées et vous prétendez même que certaines d'entre elles ont été abolies. J'aimerais connaître par le détail les clauses qui ne sont pas observées, les dispositions qui manquent et celles que vous cherchez à établir.

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Est-ce que quelqu'un d'entre vous a un exemplaire du traité qu'il pourrait lire durant la veillée et voir ce qui nous a été promis?

M. GUNDLOCK: Monsieur le président, je me rends compte que nous devrions être plus au courant de ces traités, mais il me semble que nous devons tous comprendre que certaines dispositions ne s'appliquent plus. Durant les séances du Comité, j'ai entendu beaucoup de représentants des Indiens déclarer eux-mêmes que certaines parties des traités devraient être supprimées. Naturellement, ils ajoutent que des dispositions nouvelles devraient s'y ajouter.

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Le Traité n° 6, du livre des traités, déclare que les Indiens sont censés recevoir \$1,000 chaque année, probablement au printemps, et nous ne recevons plus jamais cette somme.

M. GUNDLOCK: Par personne?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Non, pour la bande.

M. SMALL: Rien que pour la bande?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Pour chaque réserve.

M. GUNDLOCK: Je n'ai plus qu'une question à poser et je ne voudrais pas qu'elle soit ambiguë. Comme le sénateur Gladstone est mon voisin, j'ai parlé des traités avec lui. Cependant, je ne connais pas la région d'où vient le témoin et j'aimerais savoir quelles sont les choses qui inquiètent ses gens... les clauses particulières du traité auxquelles on ne s'est pas conformé. J'aimerais également connaître quelles sont les dispositions que le témoin aimerait voir disparaître. J'ai eu l'impression, en entendant d'autres Indiens, qu'ils n'aiment pas certaines clauses.

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Lorsque le traité a été conclu, les chefs recevaient des voitures et des chevaux qui leur permettaient de voyager dans les réserves et de se rendre compte des progrès de la bande. On donnait également une maison à chaque chef, mais ce n'était pas une maison de secours direct. En tout cas, c'est l'une des choses que nous voulons... un moyen de transports qui permettra aux chefs de voyager d'un endroit à l'autre.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de la première recommandation?

H. HOWARD: Peut-être avez-vous répondu à la question que je vais poser lorsque vous avez répondu à M. Baldwin. Votre Association, ou les tribus visées par le traité, consentiraient-elles à négocier de nouveau avec le Gouvernement du Canada afin de voir si des modifications pourraient être apportées aux traités?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Je ne pourrais traiter cette question ici, mais j'aimerais avoir un bout de papier où vous auriez écrit cette question afin que nos membres, chez nous, puissent l'étudier. C'est une question trop importante pour en décider ici.

M. BALDWIN: Pour illustrer le point soulevé plus tôt par M. Howard, je viens de trouver cette mention de \$1,000 dans le traité.

M. SMALL: C'est le traité n° 6?

M. BALDWIN: Oui. Il déclare:

Au cours des trois prochaines années...

Soit après la signature du traité.

...il sera accordé aux Indiens groupés sous les chefs qui ont adhéré au traité signé à Carlton, chaque printemps, la somme de mille dollars.

Suivant ce qui est écrit ici, cela ne peut s'appliquer qu'à ces trois années. Dites-vous maintenant que cela devrait continuer?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Cela devrait continuer.

M. BALDWIN: C'est ce que j'ai essayé de découvrir, mais le traité ne mentionne que trois ans.

M. SMALL: Quelle en est la date?

M. FANE: 1879.

M. SMALL: Quelle page?

M. BALDWIN: Page 4.

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Je suppose que les membres de L'Association pour la protection du traité de la Reine Victoria ont mal compris le traité.

M. BALDWIN: Puis-je ajouter une autre question? Les Indiens reçoivent du Ministère certaines prestations de bien-être, qu'elles leur plaisent ou non, et je ne doute nullement que pour l'ensemble des Indiens qui étaient visés dans ce traité, ces versements s'élèvent à beaucoup plus qu'à \$1,000 par année. Cela illustre bien l'idée exprimée par M. Howard et ce serait une excellente raison pour vous amener à étudier l'à-propos d'apporter des modifications aux traités et de négocier à nouveau avec le Gouvernement, parce que vous recevez davantage, semble-t-il, en vertu de cette clause-ci, que le traité ne le stipule. Je mentionne cela simplement pour que vous y songiez lorsque vous discuterez la question.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): On a répondu à la recommandation n° 2.

M. SMALL: Non, on n'y a pas répondu.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Est-ce que vous avez d'autres questions au sujet des numéros un et deux? Alors, nous allons passer au numéro trois, intégration.

M. HOWARD: Monsieur le président, je me demande si ce paragraphe signifie que les enfants Indiens ne devraient pas ou devraient fréquenter les écoles dites écoles des Blancs?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Ce qui nous déplaît surtout, c'est le transport par autobus de nos enfants vers la ville et les localités des Blancs?

M. HOWARD: Par autobus?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Le transport par autobus vers les centres, lorsque nous avons déjà nos écoles dans les réserves. Nous avons mentionné dans un autre paragraphe que nous voulons un pensionnat.

M. SMALL: Mais il n'en est pas question dans le traité.

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Non, ce n'est pas dans le traité, mais c'est ce que notre Association essaie d'obtenir du Gouvernement.

M. FANE: Avez-vous déjà un pensionnat dans la réserve?

M. BLUEHORNE (*Interprétation*): Non, une simple école.

M. FANE: Qui dirige l'école?

M. BLUEHORNE (*Interprétation*): Les Blancs.

M. FANE: Qui dirige les écoles?

M. BLUEHORNE (*Interprétation*): Les Blancs.

M. FANE: S'agit-il d'écoles dirigées par des confessions religieuses ou d'écoles dirigées par la Division des affaires indiennes?

M. BLUEHORNE (*Interprétation*): Je crois que la Division des Affaires indiennes en acquitte les frais.

M. FANE: Est-ce que les écoles en question sont suffisantes pour le nombre des enfants? Seraient-elles trop encombrées si les enfants n'étaient pas transportés par autobus aux écoles centrales?

M. BLUEHORNE (*Interprétation*): Nos écoles ne sont pas encore encombrées. Il ne s'agit que des élèves des écoles supérieures. C'est l'une des principales raisons pour lesquelles on veut obtenir ce nouveau pensionnat... pour les élèves des écoles supérieures.

M. FANE: Ces élèves sont transportés par autobus à une école centralisée de la province dirigée par des Blancs, n'est-ce pas?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Pas des réserves avoisinantes ni de notre réserve. Il y a un pensionnat à Lebret.

M. SMALL: Le témoin voudrait-il nous expliquer ce qu'il entend par «enfants indiens moins favorisés», au paragraphe 4?

M. BLUEHORNE (*Interprétation*): Cela signifie qu'on a besoin d'un pensionnat pour les enfants qui n'ont pas de parents et ceux que leurs parents sont incapables de conduire à l'école. Quelques-uns vivent trop loin et n'ont aucun moyen de transport pour se rendre à l'école.

M. SMALL: Quelle est l'étendue de la réserve dont vous parlez?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Huit milles sur sept.

M. SMALL: Je ne sache pas que ce soit trop leur demander que de marcher pour se rendre à l'école. Quand j'étais enfant, je marchais plus loin que ça.

M. GUNDLOCK: Pourrions-nous demander aux représentants du Ministère quelles sont les institutions d'enseignement dans cette réserve et de quelle façon elles sont fournies?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je crois que nous entendrons les représentants du Ministère tout à l'heure. Il serait peut-être déplacé de les appeler maintenant, pendant que le témoin a la parole. La question pourra être élucidée lorsqu'ils témoigneront.

Avez-vous des questions au sujet du paragraphe 5?

M. FANE: Qu'entend le témoin par «raisons de priver les réserves indiennes des instructeurs agricoles»? En ont-elles été privées ou voulez-vous qu'elles le soient? Qu'est-ce que vous voulez dire?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Elles en ont été privées. Nous voulons savoir pourquoi, vu que la Reine avait placé ces instructeurs agricoles dans les réserves pour aider les Indiens en matière d'agriculture. La maison est là, avec l'électricité et le téléphone, et les instructeurs étaient justement bien établis. Maintenant, on les a retirés et les Indiens n'ont rien appris d'eux.

M. FANE: On vous a retiré ces instructeurs agricoles?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Ils sont déménagés à Battleford.

M. FANE: Ils ne vivent pas dans la réserve, simplement.

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Non.

M. FANE: Vous pouvez les voir à Battleford?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Oui.

M. FANE: Quelle est la distance?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Cinquante-cinq milles.

M. FANE: Monsieur le président, puis-je demander à M. Jones ce qui en est exactement?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): A la dernière séance, quelques-uns des Indiens qui ont témoigné ont manifesté leur objection, après la séance, à ce que l'on appelle d'autres témoins pendant leur témoignage. Je ne crois pas que ce soit une bonne façon de procéder, de toute manière.

M. FANE: Pour ma part, je ne vois pas pourquoi. Autrement, comment pourrions-nous concilier les renseignements divers, si nous n'avons pas la réponse en même temps.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): D'abord, à titre d'avocat, je ne crois pas qu'il soit régulier d'appeler un témoin pendant qu'un autre rend témoignage. Ces questions peuvent être posées aux représentants du Ministère lorsque nous aurons entendu les Indiens.

M. FANE: Je suis seulement réaliste, pas avocat.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Les derniers témoins se sont opposés fortement à cette méthode et ils avaient raison.

M. FANE: J'accepte.

M. SMALL: Expliquons-nous bien. Ils ont dit qu'ils n'aimaient pas que d'autres témoins soient entendus lorsqu'ils témoignent. Par contre, s'ils s'en vont sans entendre la réponse, ils diront peut-être que nous avons été injustes de ne pas les laisser entendre ce qui a été dit. C'est une arme à deux tranchants. Ils prétendent qu'ils sont pris au dépourvu, parce que nous leur posons des questions auxquelles ils ne savent très bien répondre et, ensuite, si nous en reparlons après leur départ, ils peuvent dire qu'ils n'ont pas eu la chance de donner des explications.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Si les témoins ne s'y opposent pas, je n'ai aucune objection. Est-ce que vous vous opposez à ce qu'un employé du Ministère donne des explications au Comité tout de suite, pendant que vous êtes ici?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Voulez-vous dire sur des questions passées?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Au sujet des instructeurs agricoles qui ont été déplacés. Avez-vous objection à ce que nous demandions à un haut fonctionnaire de donner des explications au Comité pendant que vous témoignez.

M. McQUILLAN: Puis-je proposer que nous permettions aux témoins de compléter leurs mémoires et que nous appelions ensuite les hauts fonctionnaires du Ministère, pendant que les témoins sont encore ici?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Très bien. Vous êtes d'accord? Convenu.

Vous avez des questions au sujet du n° 6?

M. HOWARD: Je présume qu'il s'agit ici de séances du conseil de chaque bande, ainsi que du système d'élection des conseillers de chaque bande, par opposition au système du chef héréditaire?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Voici ce que nous voulons. Nous n'aimons pas que ce soient les chefs et le conseil qui décident par eux-mêmes, au nom de la réserve. Nous voulons que les membres parlent pour eux-mêmes et fassent connaître les problèmes de la réserve, s'il y en a, et laissent ensuite le chef signer lorsqu'il s'agit de sous-possessions de terre et de choses semblables.

M. BALDWIN: Vous voulez dire dans les réunions publiques?

M. CHATSI: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Le n° 7?

M. BALDWIN: Voulez-vous dire ici que vous ne voulez pas être obligés de verser de l'argent au gouvernement provincial qui paierait votre droit à l'hospitalisation?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Nous ne payons pas actuellement pour les cartes d'hospitalisation, mais peut-être devons-nous le faire plus tard. Ce que nous voulons, c'est pouvoir nous servir de nos cartes de traité, lorsque nous allons à n'importe quel hôpital du Canada, sans avoir besoin de cartes d'hospitalisation.

M. BALDWIN: Vous comptez sur une phrase du traité qui dit qu'un cabinet de médecine sera tenu à la maison de chaque agent indien pour l'usage et le bénéfice des Indiens, sous la direction de l'agent? Vous dites que cela vous confère un droit à des traitements médicaux gratuits? C'est votre raisonnement, n'est-ce pas?

M. CHATSI: C'est exact.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous d'autres questions au sujet du paragraphe 8?

M. GUNDLOCK: J'aimerais de plus amples explications à ce sujet. Je ne comprends pas très bien. Ces gens disent qu'ils veulent les privilèges qui leur ont été promis. Est-ce qu'on leur a enlevé certains territoires dont ils avaient auparavant l'usage? Qu'est-ce qu'ils veulent dire exactement?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Nous songions au temps où les Indiens pouvaient chasser n'importe où, et nous nous sommes demandé si on pouvait nous concéder encore ainsi des terres et nous laisser chasser dans les espaces qui sont encore libres. Nous ne pouvons pas vendre nos fourrures à n'importe qui. Il nous semble que nous devrions au moins être capables de vendre nos fourrures à qui nous voulons et non pas seulement au gouvernement de la Saskatchewan.

M. GUNDLOCK: Vous ne pouvez les vendre qu'au Gouvernement de la Saskatchewan, actuellement?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Quelques-uns des hauts fonctionnaires qui sont ici savent qui achètent nos fourrures actuellement.

M. GUNDLOCK: Nous ne pouvons interroger les hauts fonctionnaires dans le moment, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Non.

M. GUNDLOCK: Le témoin vient de dire que les Indiens ne peuvent vendre leurs fourrures qu'au Gouvernement de la Saskatchewan. Est-ce qu'il y a des terrains de chasse et de pêche qui avoisinent votre réserve, ou que vous pouvez atteindre facilement, où vous aimeriez pêcher ou chasser?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Nous ne connaissons pas de terres près de la réserve où nous pourrions chasser. Il y a cependant des espaces libres, plus au nord, où les Indiens demandent le droit de chasser.

M. BALDWIN: Nous en revenons au premier point discuté. Êtes-vous d'avis que les traités vous concèdent des droits qui vous permettent d'aller chasser, pêcher ou piéger en dehors de la réserve?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Je n'ai pas étudié assez le livre des traités pour répondre à cette question. Mais je ne crois pas que les Indiens d'alors aient été aussi préoccupés que nous, parce qu'il y avait bien peu de colons blancs dans ces régions et que les Indiens étaient libres d'aller pêcher où ils voulaient, sans qu'on les dérangeât.

M. BALDWIN: Le traité dit qu'ils ont droit d'aller en dehors de la réserve, sauf lorsque le Gouvernement déclare que le terrain est requis à d'autres fins ou cédé à d'autres. C'est là la question. Il faudra qu'ils réfléchissent.

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Pourquoi devons-nous payer pour ces permis de chasse et de pêche?

M. BALDWIN: Voulez-vous dire à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve?

M. CHATSIS: En dehors de la réserve.

M. BALDWIN: Je crois que c'est parce que le Gouvernement fédéral a cédé ces terres au gouvernement provincial et que celui-ci en exige des frais. Vous devriez en discuter avec le Gouvernement provincial.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous des questions à poser au sujet du n° 9? Sinon, avez-vous d'autres remarques à faire, monsieur Bluehorn?

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Nous aimerions avoir des éclaircissements à nos questions, que nous pourrions transmettre à nos gens.

M. BALDWIN: Ils recevront un exemplaire du compte rendu des délibérations, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Oui. Plus tard, les représentants du Ministère répondront à toutes ces questions et vous recevrez une copie des témoignages.

M. HOWARD: Je voudrais faire deux observations. Je crois que les témoins espéraient connaître l'opinion du Comité au sujet de certains points qu'ils ont soulevés. Nous devrions leur expliquer qu'il faut compléter d'abord les auditions et que nous ne pouvons le faire aujourd'hui. Par conséquent, je me demande si nous ne pourrions pas expliquer à ces messieurs que le Comité lui-même ne peut, en ce moment, faire des recommandations spécifiques ni leur donner une réponse. Il nous faut attendre que tous les autres témoins aient été entendus et ensuite analyser toutes les thèses qui ont été présentées.

M. SMALL: Avant qu'ils repartent, nous devrions également, monsieur le président, leur donner des explications au sujet des droits qui ont été abolis ou abandonnés. Il y aurait lieu de préciser davantage les sujets de grief, afin que nous puissions les étudier et fournir des explications. Au point où en sont les choses, il nous faut consulter les traités pour découvrir de quoi on les a dépouillés.

M. CHATSIS: Nous n'étions pas préparés. La plupart de nos membres étaient allés à la chasse et il nous était impossible de les repérer. Le mémoire que nous avons préparé, et les questions que nous voulions poser au sujet du livre des traités ont été emportés par les chasseurs. Nous n'avons eu que trois jours d'avis avant de venir ici et nous n'avons pas de mémoire, nous avons simplement noté ces quelques observations. Si nous avions été avertis six ou huit semaines au préalable, nous aurions pu formuler beaucoup plus d'observations.

M. THOMAS: Monsieur le président, une question me vient à l'idée. La délégation de cette Association a-t-elle obtenu les renseignements désirés? Ses représentants sont venus ici exposer leurs besoins, exprimer le mécontentement des membres de leur bande et ils s'attendent qu'on justifie de quelque manière à leurs yeux les décisions prises par le Ministère de temps à autre. Ils ont exprimé le désir qu'on leur réponde dès aujourd'hui. Je ne prétends pas qu'on doive ni qu'on puisse leur faire part des décisions du Comité, ce qui est impossible, mais en suivant les délibérations de ce matin, j'ai l'impression qu'ils rapportent bien peu de chose des délibérations de ce matin et que les éclaircissements ne peuvent venir que des représentants du Ministère. Nous ne sommes pas ici en mesure de leur répondre. Nous pouvons leur poser des questions au sujet du mémoire et obtenir d'eux les précisions dont nous avons besoin. Mais il nous est impossible de leur fournir des explications sur les mesures prises par le Ministère et seuls les représentants de celui-ci peuvent le faire. Je me demande si de cette façon nous fournissons à ces délégations tous les renseignements possibles et si, comme on l'a proposé à une ou deux reprises, les représentants du Ministère ne devraient pas être appelés à faire entendre leur propre son de cloche. Prenons, par exemple, les permis de chasse et de pêche. Je ne sais pas ce qui en est dans la Saskatchewan, mais je sais qu'au Manitoba et dans d'autres provinces, lorsqu'un Indien, ou un autre citoyen, achète un permis, il reçoit en même temps certains privilèges, il obtient la permission de chasser sur un certain territoire. Peut-être devrait-on le leur expliquer. C'est peut-être le genre de renseignements qu'ils désirent. Je ne sais pas. En ce qui concerne les moyens d'éducation, il me semble que si les représentants du Ministère étaient appelés lorsque ces points sont soulevés à fournir une courte explication, non seulement les membres de la délégation, mais aussi les membres du Comité pourraient en faire leur profit. Naturellement, je parle pour moi-même.

M. BALDWIN: Je crois qu'il était entendu que nous ne devions pas interrompre le témoin, mais que, lorsqu'il aurait terminé, nous pourrions demander aux représentants du Ministère des explications sur toutes les questions soulevées, afin que les réponses soient consignées au compte rendu. Les membres de la délégation pourront alors apporter chez eux ces réponses par écrit au lieu de les avoir simplement entendues. N'est-ce pas convenu?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Nous étions convenus d'appeler les représentants après avoir entendu les témoins.

Nous vous remercions, monsieur Bluehorn.

M. HOWARD: Est-ce que cela nous autorise à rappeler les témoins?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Oui. Nous allons maintenant appeler le colonel Jones. Au sujet du paragraphe 5, on a demandé la raison pour laquelle les instructeurs agricoles ont été enlevés des réserves indiennes.

M. BALDWIN: M. Fane avait demandé des renseignements au sujet des écoles.

M. H. M. JONES (*Chef de la Direction des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*): Je ne puis répondre que de façon générale. J'étais au courant de votre décision et je ne suis pas venu avec un tas de statistiques relatives aux trois mémoires que vous entendez aujourd'hui. Mais je répondrai le mieux possible, de façon générale.

Le nombre des agents adjoints augmente, au lieu de décroître. Nous en avons quatre à l'agence de Battleford, mais nous les changeons de place lorsqu'ils peuvent faire un meilleur travail ailleurs. Il se peut que l'un d'eux ait vécu dans une réserve, autrefois, et comme nous évaluons sans cesse les besoins, il est possible que nous lui ayons demandé de se charger d'une autre

réserve avoisinante. Alors, il est possible qu'il s'établisse ailleurs. Nous déplaçons les instructeurs agricoles et les envoyons ici et là, selon ce qui nous semble le plus avantageux pour les Indiens. Je ne sache pas que leur nombre ait diminué. Je dirais plutôt qu'il y a eu augmentation.

M. FANE: Colonel Jones, ces gens peuvent-ils les consulter n'importe quand? Doivent-ils se rendre à Battleford à cette fin, ou un agent adjoint se trouve-t-il dans la réserve?

M. JONES: Lorsqu'un adjoint est chargé de deux réserves, il y consacre généralement tant de jours par semaine.

M. FANE: Il y va ces jours-là, ou faut-il qu'on aille le chercher?

M. JONES: On a établi un programme régulier. Il consacre tant de temps à une réserve et tant à une autre.

M. BALDWIN: Est-ce que les Indiens savent que l'instructeur sera à leur disposition, dans la réserve, certains jours?

M. JONES: Oui.

M¹¹⁰ LAMARSH: Est-il jamais nécessaire que les Indiens aient à couvrir 50 milles pour communiquer avec l'instructeur?

M. JONES: Cela ne doit pas se présenter souvent.

M¹¹⁰ LAMARSH: Durant la partie de la semaine où l'agent est supposé être dans la localité d'où vient le témoin, est-ce qu'il reste dans la réserve, à la disposition des gens?

M. JONES: Il doit avoir sa résidence dans la ville où se trouve le bureau de l'agence ou dans l'une des réserves.

M¹¹⁰ LAMARSH: Le témoin dit que les agents ne sont pas dans sa réserve, ni les instructeurs agricoles, mais qu'ils sont à Battleford, 50 milles plus loin. Si l'instructeur agricole consacre deux ou trois jours à cette réserve-là, est-ce qu'il y demeure durant ces jours-là?

M. JONES: Il reste alors constamment dans la réserve, peut-être deux jours par semaine. Il couche là et ensuite en visite une autre. Le centre de l'administration est le bureau de l'agence qui est toujours ouvert pour les Indiens qui veulent y exposer leurs problèmes. Nous sommes d'avis qu'un bon instructeur peut s'occuper de deux réserves, en les visitant périodiquement et en partageant son temps.

M. HOWARD: Il est possible que le colonel Jones n'ait pas en main des données statistiques à ce sujet, mais pourrait-il nous dire combien de réserves et d'instructeurs compte la région dont parle le témoin?

M. JONES: Je ne saurais le dire sur-le-champ.

M. SMALL: Pourriez-vous nous fournir le renseignement au sujet de cette association, en particulier. Combien de cultivateurs reçoivent les leçons de cet instructeur?

M. JONES: Non, je ne pourrais pas vous donner ce renseignement aujourd'hui.

M. FANE: Peut-être M. Cadieu pourrait-il nous renseigner, car il s'agit de sa région.

M. CADIEU: C'est la région de M. Horner. Mais je puis dire ceci au sujet des remarques de M. Jones. Nous avons beaucoup de réserves. Elles sont voisines de celles où ces gens demeurent. C'est dans ma circonscription. Quelques-unes n'ont nullement besoin d'instructeur agricole. Les gens ne cultivent pas, alors l'agent n'y fait que des visites périodiques. Les jours où il doit en visiter quelques-unes sont fixés d'avance. Dans certaines réserves voisines de la région en question, on n'a pas besoin d'instructeurs parce qu'il ne s'y fait aucune culture.

M. WRATTEN: Combien bénéficié de ces instructions?

M. JONES: C'est difficile à dire. On a commencé à se consacrer à l'élevage des bestiaux, dans la région de M. Cadieu surtout, et c'est là une heureuse initiative. Cette tendance à la culture mixte servira grandement les Indiens. Naturellement, il n'y en a pas autant qui se consacrent à la culture que nous le souhaiterions.

M. CADIEU: Même si ce n'est pas le cas de beaucoup de réserves, je dois mentionner que certaines bandes préfèrent que l'instructeur ne vive pas là. Elles considèrent qu'elles en sont arrivées à un point où elles devraient être libres d'agir à leur gré. Ce n'est pas le cas d'un grand nombre, mais de quelques-unes. On a signalé à M. Jones également qu'elles ne veulent pas avoir un instructeur agricole pour les surveiller sans cesse et leur dire constamment quoi faire. Ce n'est peut-être pas le cas de beaucoup, mais quelques réserves ont fait une demande en ce sens.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Le Comité est-il satisfait de cette explication au sujet des instructeurs agricoles?

M¹¹⁰ LAMARSH: Pourquoi ces gens n'ont-ils reçu que trois jours d'avis?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je l'ignore.

M. FANE: Ils ont dû avoir davantage, parce que j'ai ce mémoire depuis près d'une semaine.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je crois que le personnel essayait de les atteindre depuis un mois, mais ils étaient partis pour la chasse.

M. MARTEL: Le Comité se réunit depuis trois ans.

M. BALDWIN: Je croyais que vous aviez fait un relevé de tous ces groupes et que les noms de ceux-ci étaient sur la liste. Je peux me tromper, mais il me semble que les noms de ces groupes étaient sur la liste de ceux qui voulaient témoigner devant le Comité, cette année. Lors de la première séance, on nous a donné les noms de ces groupes comme voulant témoigner; de sorte que, même s'ils n'ont été avisés que trois jours avant la date de leur comparution, ils ont dû savoir plusieurs mois d'avance qu'ils allaient comparaître ici et qu'ils auraient à faire une déclaration. N'est-ce pas vrai?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): C'est exact.

M. SMALL: Le présent Comité était accessible depuis trois ans et tous devaient le savoir. Quelques-uns des intéressés ont témoigné deux ou trois fois et ils savent que le Comité siège. La raison de cette hâte est difficile à expliquer. Il doit y avoir une explication s'ils n'ont eu que trois jours d'avis. Ils ont pu accumuler des renseignements pendant deux ans.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Le secrétaire du Comité me dit qu'ils savaient qu'ils allaient comparaître, mais qu'ils n'ont été avisés qu'il y a trois jours, parce que leur président était parti pour la chasse et qu'on ne pouvait l'atteindre. Ils savaient auparavant qu'ils allaient comparaître devant le Comité. Naturellement, nous ne pouvons pas leur dire des semaines à l'avance quel jour nous pourrions les entendre. On le leur a dit trois semaines auparavant.

Ils ont essayé de trouver le président de la bande.

M. Bluehorn en est le vice-président. Le personnel essaie toujours d'atteindre le chef, ou le président de l'organisation, et lorsqu'il n'a pu être rejoint, ils ont essayé de communiquer avec le vice-président. C'est l'explication.

M. BALDWIN: Une lettre accompagne le mémoire. Elle est datée du 14 avril et signée par le président. Ce qui indique plus de trois jours d'avis.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): En effet.

M. SMALL: Le colonel Jones pourrait-il nous donner des explications au sujet du paragraphe 2—aide financière à l'égard des cérémonies religieuses?

M. JONES: Je n'ai pas pu suivre les témoins lorsqu'ils ont donné des explications. Cette proposition est nouvelle pour moi. En réalité je me demande ce qu'elle comporte. La Direction des affaires indiennes ne contribue en aucune façon aux cérémonies religieuses. Je n'ai pas entendu les réponses qu'ont apportées les témoins à certaines questions. Je ne puis donc vous aider beaucoup.

M. SMALL: Voulez-vous nous expliquer les droits de vote et de possession de boissons enivrantes. J'aimerais savoir comment ils correspondent aux nôtres.

M. JONES: Les Indiens de la Saskatchewan, en vertu des dispositions de la Loi sur les Indiens, ont droit à tous les privilèges relatifs aux boissons alcooliques. Ils ont été accordés à la demande du gouvernement de la Saskatchewan. Les Indiens ont maintenant le droit d'avoir en leur possession des boissons alcooliques en dehors des réserves, comme c'est le cas dans les autres provinces qui ont présenté une demande en ce sens au gouvernement fédéral. Des référendums ont lieu dans diverses réserves de la Saskatchewan, concernant le droit de posséder et de consommer des boissons alcooliques dans les réserves. Chaque référendum pour chacune des bandes est jugé à sa valeur. Lorsque la majorité des gens qui y prennent part votent en faveur, l'autorisation est accordée et la bande, ainsi que les autorités provinciales, sont avisées que les bandes d'Indiens en question ont maintenant le droit d'avoir et de consommer des boissons alcooliques dans la réserve. C'est la même chose en Ontario.

En ce qui concerne le droit de vote fédéral, à partir de maintenant, les Indiens de la Saskatchewan et de tout le pays auront le droit de vote à toute élection fédérale, sans restrictions, sans conditions et sans aucune atteinte aux traités. Ils auront le même droit de vote à la prochaine élection fédérale que toute autre personne et, je le répète, sans aucune réserve.

Je crois que la province de la Saskatchewan leur accorde le droit de vote, et cela aux mêmes conditions qu'à tout autre citoyen.

M. BLUEHORN (*Interprétation*): Je voudrais avoir une déclaration écrite de M. Jones sur ce qu'il vient de dire, pour apporter chez nous. En ce qui concerne les boissons, les Indiens de la Saskatchewan n'en voulaient pas et le règlement leur a été imposé. Ils voudraient étudier la question davantage. Ils aimeraient avoir cette déclaration par écrit.

M. SMALL: C'est la raison pour laquelle nous voulons que les intéressés viennent ici témoigner.

M. McQUILLAN: Combien de bandes indiennes de cette province ont voté en faveur de l'octroi de ces privilèges aux réserves?

M. CHATSI: Ce vote n'a pas été juste. Ces réunions en Saskatchewan comprenaient une foule de gens. Le gouvernement provincial a payé le voyage des chefs indiens pour qu'ils se rendent à Fort Qu'Appelle, centre de la vallée. Ils ont dit quelques mots au sujet des boissons alcooliques, rien de plus. Lorsqu'il a été question de certaines choses, savoir combien voulaient tous les droits reconnus par traités, les gens ont levé la main et la question de la boisson alcoolique a été ainsi réglée. Pour ma part, je ne trouve pas que c'est juste.

M. McQUILLAN: Peut-être M. Jones pourrait-il expliquer que cela n'a rien à voir avec la question fédérale, qui est de décider si les Indiens auront le droit d'avoir de la boisson alcoolique dans la réserve.

M. JONES: C'est exact. Je crois que la réunion était organisée par le gouvernement provincial. Que les Indiens aient le droit, dans leurs propres réserves de la Saskatchewan, d'avoir en leur possession et de consommer de

la boisson alcoolique, cela dépend d'eux exclusivement à la suite d'un scrutin secret. C'est accordé, à la demande des Indiens eux-mêmes.

M. SMALL: Vous voulez dire que chaque réserve, comme entité, peut en décider?

M. JONES: En effet.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Le Comité désire-t-il que M. Jones vous donne des explications sur d'autres points ?

M^{11e} LAMARSH: Est-ce l'habitude, dans toutes les provinces, lorsque les Indiens désirent faire la chasse, qu'ils soient obligés d'acheter un permis?

M. JONES: Oui, dans la plupart des provinces, parce qu'elles exercent un droit de contrôle et que le permis s'applique à la zone de piégeage autorisée.

M^{11e} LAMARSH: Et ils sont obligés de payer?

M. JONES: Oui.

M^{11e} LAMARSH: Il n'y a aucune disposition prévoyant que la Direction des affaires indiennes paiera ou remboursera?

M. JONES: Oui, dans le cas de l'Alberta. Cela remonte à plusieurs années et je ne crois pas que je pourrais vous donner la véritable explication. Au lieu de discuter, nous payons l'enregistrement pour les Indiens en Alberta.

M. CHARLTON: C'est seulement en dehors des réserves?

M. JONES: En effet, parce que c'est du ressort des provinces.

M. McQUILLAN: Cela ne s'applique qu'aux lignes de piégeage?

M. JONES: Et aux permis de piégeage. Mais pas à la chasse ni à la pêche. Les Indiens ont leurs propres terrains et, si je ne me trompe, en ce qui concerne la chasse et la pêche, ils ont généralement droit d'accès aux terres de la Couronne.

M^{11e} LAMARSH: A quelles terres auraient-ils droit d'accès, à part la réserve et les terres de la Couronne?

M. JONES: Surtout aux terres du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux. Parfois, ils n'ont pas eu accès à certaines terres de la Couronne lorsqu'elles sont déclarées zones de conservation du gibier; naturellement, le droit de chasse est alors restreint dans cette zone.

M^{11e} LAMARSH: Comment peut-on vérifier si quelqu'un pêche pour se nourrir ou à des fins commerciales, parce qu'en fin de compte, quelqu'un pourrait très bien pêcher ou chasser pour toute la bande?

M. JONES: En ce qui concerne la nourriture, il s'agit de la viande et ça ne présente guère de problème. Quant à la pêche, il y a une distinction établie entre pêcher pour nourrir la famille ou la bande et vendre le fruit de la pêche à des intérêts commerciaux. Beaucoup d'Indiens se livrent à la pêche commerciale et nous les considérons comme appartenant à la même catégorie que les autres pêcheurs. Ils ont acheté leurs permis et doivent observer les mêmes règlements.

Il y a donc une distinction marquée en ce qui concerne la pêche. La chasse ne présente guère de problème. Ceux qui abattent un orignal, le partagent avec les amis de la famille. Il n'y a réellement pas de vente importante de ces animaux sauvages.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je vous remercie beaucoup, monsieur Jones. Nous avons encore deux mémoires et deux témoins à entendre.

Nous nous réunirons de nouveau cet après-midi à 3h. 30. Je vous remercie beaucoup, messieurs.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MERCREDI 26 avril 1961.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Messieurs, nous sommes maintenant en nombre. Avant d'appeler le prochain témoin, j'aimerais faire une déclaration au sujet de ce qui a été dit ce matin au sujet des avis convoquant les témoins à se présenter devant le Comité.

M. Chatsis, s'exprimant au nom de M. Bluehorn, a déclaré ce matin qu'ils n'ont eu que trois jours d'avis pour préparer leur mémoire.

Le 31 octobre 1960 et de nouveau le 9 janvier 1961, le secrétaire du Comité a écrit à M. Charlie Jack, président de l'Association pour la protection du traité de la Reine Victoria, l'avisant que la demande d'audition de l'Association serait soumise au Comité dès qu'il aurait été reconstitué.

Le mardi 7 mars, le comité directeur a convenu que des représentants itinérants de la Direction des affaires indiennes s'entendraient avec divers groupes d'Indiens de la Saskatchewan pour choisir les représentants qui témoigneraient en leur nom devant le Comité, afin qu'une délégation de ces groupes présente le même jour.

Le 10 mars 1961, la Direction des affaires indiennes à Ottawa a écrit au représentant de Saskatoon à ce sujet.

Le 12 avril 1961, le représentant de la Direction à Saskatoon a appelé le secrétaire du Comité, lui disant qu'il était impossible d'atteindre le président, M. Charlie Jack, parce qu'il était sur sa ligne de piégeage, dans le nord-ouest de la Saskatchewan. Cependant, il a discuté la question avec M. Solomon Bluehorn, vice-président, qui a déclaré qu'il tenterait de rejoindre M. Jack et que ce dernier ou lui-même comparaitrait à Ottawa le 26 avril.

Le 14 avril 1961, le président, M. Jack, a envoyé son mémoire accompagné d'une lettre.

Je tenais à faire cette déclaration afin que le compte rendu soit exact. Maintenant, j'aimerais appeler le témoin suivant, M. Thunderchild, qui représente la bande Thunderchild. Le témoin aimerait que l'on fasse consigner son mémoire au compte rendu comme ayant été lu. Cela vous convient-il?

Comme le mémoire comprend un certain nombre de résolutions, nous pourrions commencer par la première qui concerne la chasse, la pêche et le piégeage.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Monsieur le président, si le Comité estime que je pourrais aider M. Thunderchild en lisant son mémoire pour lui, je suis prêt à le faire, si bon vous semble. Autrement, les membres du Comité pourront le lire eux-mêmes.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Peut-être serait-il bon que vous le lisiez, monsieur le sénateur.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Je vais donc lire ce mémoire au nom de mon ami, M. Thunderchild.

Une réunion est tenue aujourd'hui, mercredi 19 avril 1961, à la réserve Thunderchild n° 115B.

Le mémoire qui suit est rédigé par la bande Thunderchild afin d'être présenté au comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes.

M. Edgerton Thunderchild, délégué officiel, bande Thunderchild.

Résolution n° 1—Chasse, pêche et piégeage. Attendu que les Indiens ont dû payer pour obtenir des permis de pêche et de piégeage du gouvernement provincial, il est résolu que les Indiens ne seront assujettis à aucune loi provinciale à ce sujet et qu'ils pourront chasser, pêcher et piéger dans tous les territoires compris dans nos traités.

Résolution n° 2—Logements du Bien-être social. Attendu que la présente réserve n'est pas en mesure d'affecter des fonds à cette fin, il est résolu que le département du Bien-être social soit prié de construire plus de maisons pour la réserve.

Résolution n° 3—Construction et entretien des routes. Attendu qu'il n'existe pas de bonnes routes d'accès aux marchés et que le coût en est très élevé, il est résolu que la Direction des affaires indiennes soit priée d'entamer des pourparlers avec le gouvernement provincial au sujet de la construction de bonnes routes dans la réserve Thunderchild.

Résolution n° 4—École supérieure dans la réserve Thunderchild. Attendu que nous avons des enfants qui vont aux écoles supérieures dans diverses parties de la Saskatchewan, il est résolu que la Direction des affaires indiennes construise une école supérieure dans la réserve Thunderchild.

Résolution n° 5—Adjoint de l'agent. Attendu que nous n'avons aucun adjoint de l'agent résidant dans la réserve, il est résolu qu'un adjoint ait son bureau dans la réserve Thunderchild et qu'il y passe tout son temps.

Résolution n° 6—Caisse de la bande. Attendu que des sommes sont fixées et approuvées pour couvrir les frais des travaux publics dans la réserve, il est résolu que les sommes inscrites à ces fins soient gardées en dépôt au bureau du surintendant, à Battleford.

Résolution n° 7—Agrandissement de l'hôpital de Turtleford. Attendu que l'hôpital de Turtleford ne suffit pas aux besoins, il est résolu que le Service de santé des Indiens et des habitants du Nord soit prié d'agrandir cet hôpital, de fournir plus de lits et qu'une infirmière diplômée de langue indienne fasse partie du personnel.

Résolution n° 8—Conseil de la bande. Attendu que le conseil de la bande n'a pas voix au chapitre à l'égard des soumissions pour les travaux et de la compétence des instituteurs qui enseignent dans la réserve, il est résolu que le conseil de la bande soit autorisé à donner l'approbation finale en ces matières.

Résolution n° 9—Assistance sociale, secours direct. Attendu que le secours direct est distribué en nature par l'adjoint de l'agent qui ignore parfois les besoins véritables, il est résolu que les chèques soient payables directement aux familles et que les membres de la bande de 55 ans et plus bénéficient du secours direct.

Résolution n° 10—Point de vue indien. Attendu qu'il est souhaitable que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux collaborent entre eux dans toutes les questions qui touchent les Indiens, qu'il soit donc résolu qu'on accorde à ces derniers amplement de temps pour préparer leurs mémoires.

Résolution n° 11—Réserves de bois d'œuvre. Attendu que la réserve de bois de la bande Thunderchild est trop éloignée de la réserve indienne, qu'il soit donc résolu que ladite réserve soit échangée pour une autre plus rapprochée.

Résolution n° 12—Scierie. Attendu que l'embauche n'est ici que saisonnière, nous sommes d'avis qu'une scierie fournirait des emplois. Qu'il soit donc résolu que l'on en achète une pour le bénéfice de ladite réserve, qui servirait à produire du bois de charpente pour les ponts et ponceaux, etc.

Résolution n° 13—Grosse toile et filets maillants. Attendu que les traités nous promettaient des toiles, manettes, munitions et couvertures, qu'il soit donc résolu que, conformément aux traités, l'on accordera ces articles à la réserve Thunderchild.

Cette liste de résolutions a été présentée lors de la réunion de la bande Thunderchild qui a appuyé de toute façon le présent mémoire et y a apporté son entière collaboration.

Nous espérons une réponse le plus tôt possible. Merci.

(Le chef) Andrew Paddy

Il y a un alinéa supplémentaire que je devrais lire.

La Direction des affaires indiennes devrait fournir plus de travail aux jeunes Indiens, garçons et filles. Les conditions de vie dans la réserve devraient être améliorées. Les écoliers devraient être capables de fréquenter des écoles de métier et, lorsqu'ils en sortent, on devrait les placer là où ils pourront se servir de l'instruction qu'ils auront reçue dans ces écoles. Pour ce qui est de l'agriculture, M. Thunderchild pourra peut-être vous en parler.

M. THUNDERCHILD: Il s'agit de savoir comment amener les Indiens à entreprendre la culture et toute autre activité du genre, et aussi résoudre les problèmes qu'ils ont lorsqu'ils cultivent. J'aimerais vous donner plus de détails plus tard.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (le sénateur Gladstone): Au cours de la conversation tenue avec mon ami, hier soir, et qui a duré jusqu'à minuit, je disais que la Direction des affaires indiennes reconnaît qu'avec le remplacement du cheval par la...

M. GUNDLOCK: ...culture mécanisée...

Le PRÉSIDENT CONJOINT (le sénateur Gladstone): ...la culture mécanisée, l'Indien ne peut soutenir la concurrence, ni même gagner sa vie, en se servant des chevaux pour la culture, comme il le faisait autrefois. Les autorités sont donc d'avis qu'il faudrait trouver des moyens de résoudre ce problème, afin que les membres de la réserve qui se consacrent à la culture puissent se suffire à eux-mêmes.

En regardant le programme établi par la Direction des affaires indiennes... je le dis de mon propre chef... qu'il s'agisse de l'élevage des bestiaux, des moutons ou du porc, les autorités considèrent qu'il serait plus avantageux, du point de vue économique, pour les réserves indiennes, qu'on leur enseigne les principes de ces autres industries, plutôt que l'agriculture qui, vous le savez, et je m'en rends compte moi-même, ayant été cultivateur depuis si longtemps et ayant été forcé de remplacer les chevaux par la machine, est très coûteuse et comporte de très fortes dépenses. Par contre, si les Indiens se consacraient à l'élevage du bétail, ce serait plus conforme à leurs inclinations naturelles; j'ai donc l'impression qu'ils y apporteraient toute leur collaboration et réussiraient ainsi à se suffire à eux-mêmes.

M¹¹⁰ LAMARSH: Je ne suis pas habituée à la pratique suivie dans nos comités, surtout dans les comités mixtes. Le président conjoint joue-t-il maintenant le rôle de témoin?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Le sénateur Gladstone parlait surtout au nom de M. Thunderchild.

M¹¹⁰ LAMARSH: Sera-t-il permis de l'interroger?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Les questions doivent être posées à M. Thunderchild. Le sénateur Gladstone a lu le mémoire, parce que la vue de M. Thunderchild n'est pas très bonne.

M. Thunderchild est maintenant prêt à répondre à toutes les questions que les membres du Comité voudront lui poser. Nous débiterons avec la résolution n° 1—pêche, chasse et piégeage.

M¹¹⁰ LAMARSH: C'est le sujet que nous avons étudié ce matin lorsque nous avons mis en doute le bien-fondé de l'achat des permis de pêche, de chasse

et de piégeage. Je suppose que les mêmes conditions s'appliquent à cette réserve-ci et qu'aucun permis n'est nécessaire pour pêcher, chasser ou piéger dans la réserve et qu'il n'est pas non plus nécessaire d'en avoir un pour piéger, chasser ou pêcher sur les terres de la Couronne ou ailleurs, à moins que ce soit à des fins commerciales.

M. THUNDERCHILD: Nous avons un lac où nous pouvons pêcher. Il y a des gens qui vivent de la pêche domestique. Nous avons une coopérative de pêche, et nous pêchons au printemps et à l'été. Cependant, il n'y a que quatre Indiens engagés dans la pêche commerciale; les autres ne peuvent se faire embaucher. Il y a une liste de ceux qui attendent. Quand un pêcheur meurt, un autre prend sa place. Nous serions contents que plus d'Indiens soient engagés pour la pêche commerciale. Cela fait partie de leurs moyens d'existence.

Quant à la pêche domestique, on ne nous permet d'apporter à la maison que 100 livres de poisson par mois. Nous demeurons à 25 ou 30 milles du lac Turtle. C'est là que nous pêchons. Nous ne sommes pas très satisfaits de ce contingent de 100 livres vu qu'il faut transporter le poisson à 25 ou 30 milles. Nous aimerions que cette quantité soit augmentée pour nous aider durant l'hiver.

M^{11e} LAMARSH: Est-ce pour vous nourrir, pour votre propre usage?

M. THUNDERCHILD: Oui.

M^{11e} LAMARSH: Est-ce que ce sont les autorités fédérales ou provinciales qui établissent cette limite?

M. THUNDERCHILD: Les autorités provinciales.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): C'est uniquement pour votre alimentation?

M. THUNDERCHILD: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Aviez-vous une question à poser, monsieur Baldwin?

M. BALDWIN: J'aimerais revenir sur un sujet que j'ai traité ce matin, surtout en ce qui concerne la Saskatchewan. Je remarque que les délégués ont dit que les autorités provinciales devraient collaborer avec le gouvernement fédéral au soin des Indiens qui relèvent actuellement de la juridiction fédérale seulement. Je remarque que la Législature provinciale a adopté cette résolution. Ceci considéré, ne croyez-vous pas qu'il serait sage de demander au gouvernement provincial de la Saskatchewan le droit de pêcher, chasser et piéger sans avoir à acheter un permis?

M^{11e} LAMARSH: N'est-ce pas l'un des buts de la Direction des affaires indiennes d'intercéder auprès des autres gouvernements en faveur des Indiens?

M. BALDWIN: Peut-être. Mais le gouvernement provincial a dit qu'il s'intéressait lui-même à la question et j'ai demandé au témoin si, à titre de particuliers ou au nom de la bande, ils se sont jamais adressés, ou ont jamais eu l'intention de s'adresser, au gouvernement provincial qui a juridiction en la matière.

M. THUNDERCHILD: Nous le demandons depuis longtemps, mais nous ne l'avons jamais obtenu.

M. BALDWIN: Vous avez demandé au Gouvernement provincial?

M. THUNDERCHILD: Oui.

M. GUNDLOCK: Les mêmes griefs semblent revenir au long du mémoire. C'est pourquoi je pose cette question: le Gouvernement fédéral aurait-il cédé aux provinces certaines zones de chasse et de pêche? Si je ne me trompe, en vertu de certains traités, des régions devaient être ouvertes aux Indiens,

mais plus tard, le gouvernement fédéral a apparemment concédé à la législature provinciale des terres qui appartenaient aux Indiens en vertu des traités. Est-ce exact?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Le sénateur Gladstone pourrait peut-être nous donner des explications.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Je vous répondrai de cette façon: la situation est à la fois regrettable et alarmante. J'étudie cette question depuis trente ans et, en ce qui concerne l'Ontario, les Indiens s'y considèrent comme des alliés. Ils ont certains droits qui leur ont été concédés sur l'ordre du Roi d'Angleterre ou, dans le cas de la province de Québec, du Roi de France. Ils sont mécontents. Ils estiment qu'ils n'ont rien à voir à la Loi sur les Indiens et qu'ils ne devraient pas y être assujettis. Ils étaient des alliés. Voilà. Si vous consultez la carte, vous remarquerez qu'ils ne sont pas dans les zones couvertes par les traités. Cela concerne une grande partie de l'Ontario, surtout la partie sud des deux chemins de fer transcontinentaux, jusqu'au fleuve St-Laurent, toute la province de Québec et les trois quarts de la Colombie-Britannique. Ces régions ne sont pas comprises dans les zones visées par le traité à l'égard desquelles on a versé \$5, \$4 ou \$3, je ne sais pas au juste, comme paiement symbolique, lors du traité. Les régions que j'ai mentionnées n'ont jamais eu de traité de ce genre. Les Indiens s'y considéraient comme nos alliés.

Ceux de la Colombie-Britannique qui n'appartiennent pas à la zone des traités se considéraient également comme les alliés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, ou des compagnies de fourrure dont les membres furent les premiers à s'établir sur ces territoires. Voilà la différence; mais en ce qui concerne les traités, je suis tout à fait au courant de ce qui s'est passé. Tout est écrit. Le pacte fut conclu entre les représentants de la Reine et les représentants des Indiens et, suivant le libellé de ces traités, on devait prendre soin des Indiens.

Jusqu'à la fin du 19^e siècle, il y avait des obligations, en vertu des traités, envers les Indiens de ma réserve. Je ne parle pas des autres réserves, mais d'un incident survenu dans la mienne. On donna aux Indiens qui s'y trouvaient deux têtes de bétail par famille, et lorsqu'ils se rendirent compte que c'était avantageux, ils commencèrent à échanger leurs poneys indiens et autres pour des bestiaux. Lorsqu'il m'est venu à l'idée de regarder pour moi-même, quelques-uns de ces Indiens possédaient 300 ou 400 têtes de bétail.

M^{11e} LAMARSH: Je ne veux en aucune façon manquer de respect à qui que ce soit, mais le témoin est venu de très loin et il en reste également d'autres à entendre. Notre temps est limité et, même si le sénateur Gladstone possède une vaste expérience qui sera très utile au Comité, je propose que nous entendions les témoins qui sont venus de si loin. Ensuite, si le président conjoint, le sénateur Gladstone, désire se faire entendre comme témoin, nous pourrions l'écouter.

M. CADIEU: Puis-je demander au témoin de nous expliquer une déclaration contenue dans son mémoire? Je crois que la réserve Thunderchild touche le lac Turtle, du moins une partie du lac, et par conséquent, le gouvernement provincial régit la pêche et permet aux Indiens d'en capturer tant de livres. Le reste du lac est ouvert aux Blancs qui aiment la pêche. Est-ce parce que certaines parties de la réserve seulement touchent le lac que les Indiens sont d'avis que leurs droits de pêche ne sont pas suffisants?

M. THUNDERCHILD: C'est exact.

M. BALDWIN: Le traité renferme des dispositions accordant aux Indiens le droit de chasse et de pêche non seulement sur les terres mentionnées dans les traités, mais sur les terres qui entourent les réserves. Cependant, nous savons qu'il y a eu depuis transfert des ressources naturelles de l'Alberta au gouvernement provincial et c'est peut-être là la cause de certaines difficultés. C'est une

question litigieuse qui ne manque pas d'importance et l'on comprend facilement pourquoi nous ne pouvons la régler ici. Je crois que nous comprenons le problème et nous aurons sans doute une foule de questions lorsque nous en discuterons plus tard.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Puis-je dire quelques mots à ce sujet? ... Pourrions-nous rappeler quelques-uns de ces témoins lorsque nous en discuterons? ... Puis-je m'en occuper maintenant et peut-être qu'ainsi, nous n'aurons pas besoin d'appeler d'autres témoins? ... Vous êtes ici à titre de comité ...

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Lorsque nous aurons entendu le témoin, peut-être pourrions-nous demander au colonel Jones ou à un autre représentant du ministère d'élucider la question.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): C'est bien beau à dire, monsieur le président conjoint, mais le point de vue des Indiens et celui du colonel Jones peuvent différer comme le jour et la nuit.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je proposais que le témoin reste ici pendant que nous demanderons des explications à M. Jones. Lorsque ce dernier aura été entendu, si les témoins désirent ajouter quelque chose, nous les écouterons.

M. GUNDLOCK: Au sujet de la question que j'ai déjà posée, puis-je connaître le point de vue des Indiens au sujet de certaines zones de chasse et de pêche qui auraient été soustraites au traité ou à l'accord primitif? Je veux dire par transfert du gouvernement fédéral au gouvernement provincial.

M. THUNDERCHILD: Non.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Comprenez-vous ce qu'il dit?

M. THUNDERCHILD: Oui.

M. GUNDLOCK: Alors vous avez la région première pour la chasse et la pêche?

M. THUNDERCHILD: Oui, nous avons la région de pêche, nord 55. Si vous désirez que je vous trace le tableau de toute la région de pêche et de piégeage, je suis prêt à le faire. C'est pour cela que je suis ici ... afin d'expliquer les ennuis que nous avons.

Le sénateur MACDONALD: Le mémoire dit que les Indiens ont dû payer leur permis de pêche et de piégeage au gouvernement provincial et ajoute:

Qu'il soit donc résolu que les Indiens ne soient assujettis à aucune loi provinciale à ce sujet.

Combien coûte le permis?

M. THUNDERCHILD: Nous payons \$5 pour le permis de pêche commerciale. Le conseil croit que nous devrions être capables de nous livrer à la pêche commerciale.

Le sénateur MACDONALD: Je veux savoir de combien vous vous faites attraper. Combien payez-vous pour les permis?

M. THUNDERCHILD: Nous payons \$5 pour nous livrer à la pêche commerciale à l'extérieur.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Est-ce pour la pêche commerciale?

M. THUNDERCHILD: C'est pour la pêche commerciale, et \$1 en plus.

Le sénateur MACDONALD: Lorsque vous obtenez un permis, vous payez un dollar et vous pouvez ensuite pêcher et piéger?

M. THUNDERCHILD: Non, non. Il faut que je vous l'explique. Nous avons la pêche commerciale et nous payons \$5 pour faire partie de la coopérative.

Mais nous ne piégeons pas, à la coopérative. Nous avons un groupe de piégeage, A-55, et tout Indien qui ne paie pas son permis pendant deux ans en est exclus.

Le sénateur MACDONALD: Quel est le total des frais pour un permis de chasse et un permis de piégeage?

M. THUNDERCHILD: Environ \$9 en tout.

Le sénateur MACDONALD: C'est ce que je voulais savoir.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de la résolution n° 1?... Résolution n° 2. Logement du Bien-être social. Avez-vous des questions à poser?

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, j'aimerais demander au colonel Jones ce qu'il sait au sujet de la résolution n° 2.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Sénateur MacDonalD, ce matin nous avons décidé d'appeler le colonel Jones lorsque le témoin aurait terminé son témoignage, au lieu de l'appeler pendant que le témoin a la parole.

M. CADIEU: Combien de maisons ont été construites ces trois dernières années sur la réserve Thunderchild? Le programme de construction a-t-il augmenté?

M. THUNDERCHILD: Oui, jusqu'ici nous en avons bâti six.

M. CADIEU: Depuis trois ans?

M^{11e} LAMARSH: Combien en avez-vous en tout?

M. THUNDERCHILD: Voulez-vous dire combien de maisons dans la réserve?... Je ne peux pas dire exactement. Environ soixante.

M^{11e} LAMARSH: Comment vivent les autres?

M. THUNDERCHILD: Ils vivent dans de vieilles maisons, des maisons de boue. Nous avons formulé une demande de maisons depuis plusieurs années maintenant. Je crois avoir donné cette liste à M. Cadieu.

M^{11e} LAMARSH: Ces soixante maisons sont-elles toutes bâties par le gouvernement fédéral?

M. THUNDERCHILD: Les six dernières l'ont été.

M^{11e} LAMARSH: Les autres maisons ont-elles été construites avec l'argent de la bande? Vous dites que vous n'êtes pas en mesure de dépenser des fonds. Voulez-vous dire cette année ou à l'avenir?

M. THUNDERCHILD: On dépense le revenu du capital.

M. GUNDLOCK: Cela répond à ma question. Je voulais établir la différence entre les maisons du bien-être et les maisons ordinaires. Les soixante maisons construites durant les deux dernières années se rangent-elles dans la première catégorie? Est-ce là l'objet de la résolution?

M. THUNDERCHILD: Nous avons fourni \$5,000 l'an dernier à même la caisse de la bande.

M. GUNDLOCK: Cela ne s'applique pas aux maisons dites du bien-être.

M. THUNDERCHILD: Je ne sais pas.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Est-ce que cela est prélevé entièrement sur la caisse de la bande?

M. THUNDERCHILD: En partie.

M. GUNDLOCK: Les maisons construites avec l'argent de la bande ne sont pas considérées comme ressortissant du bien-être. J'essaie de séparer les deux.

M. THUNDERCHILD: Nous n'avons fourni que \$5,000.

M. GUNDLOCK: Que vous les construisiez vous-même ou que le service de bien-être les construise, je suppose que les maisons de bien-être seraient l'affaire du gouvernement.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Le colonel Jones pourra peut-être nous expliquer la chose plus tard.

Résolution n° 3—Construction et entretien des routes.

M^{11e} LAMARSH: Les routes dont parle le témoin sont-elles des routes de gravier ou des chemins de terre?

M. CADIEU: Elles sont très mauvaises dans cette réserve.

M^{11e} LAMARSH: Ces routes sont-elles construites par les membres de la bande, les autorités provinciales ou le gouvernement fédéral? Qui a construit les routes que vous avez déjà?

M. CADIEU: Ils n'en ont pas.

M. THUNDERCHILD: Nous avons essayé d'en construire une, mais elle était plus mauvaise.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Pour quelle raison a-t-on construit ces routes?

M. CADIEU: J'aimerais poser une question au témoin. Si la bande avait proposé la construction d'une seule route, le Ministère aurait-il collaboré avec elle?

M. THUNDERCHILD: Oui, parce qu'il a construit une route de gravier.

M. CADIEU: Peut-être si la bande pouvait s'entendre... J'aimerais vous poser une question à ce sujet. La bande pourrait-elle indiquer une route reliant la réserve à la ville? Croit-elle que le ministère collaborerait avec la municipalité?

M. THUNDERCHILD: Je le crois.

M^{11e} LAMARSH: Quel moyen de transport utilisez-vous dans cette réserve?

M. THUNDERCHILD: Nous utilisons des automobiles, des camions et des chevaux.

M^{11e} LAMARSH: Quel est, en général, l'état des routes dans la région de la réserve?

M. THUNDERCHILD: Assez bon.

M^{11e} LAMARSH: Est-ce que ce sont des routes pavées?

M. THUNDERCHILD: Des routes de gravier.

M^{11e} LAMARSH: Dans toute la Saskatchewan?

M. GUNDLOCK: En Ontario également.

M. CADIEU: J'aimerais poser une question au témoin... si nous pouvons passer au sujet suivant qui concerne le n° 3, c'est-à-dire où il est question d'une école supérieure dans la réserve Thunderchild. C'est une résolution qui m'intéresse et au sujet de laquelle je me demande si le témoin pourrait nous dire s'il ne préférerait pas, si la route était bonne, qu'un autobus conduise les enfants là où pourrait se faire l'intégration, plutôt que d'avoir une école supérieure dans la réserve. Le témoin voudrait-il faire une déclaration à ce sujet, au nom de la bande?

M. THUNDERCHILD: Nous croyons que c'est une bonne idée qu'un autobus vienne dans la réserve. Mais j'ai deux enfants qui iront à l'école supérieure l'an prochain et nous apercevons que l'autobus ne vient pas dans la réserve pour recueillir les enfants.

M. CADIEU: Vous croyez que la bande préférerait voir l'intégration des enfants qui vont à l'école supérieure plutôt que d'avoir une de ces écoles dans la réserve? C'est ce que je voudrais savoir.

M. THUNDERCHILD: Lorsque je suis parti, on m'a dit que certaines familles avaient des garçons qui fréquentaient l'école supérieure, mais la boisson alcoolique leur a causé des ennuis, de sorte qu'ils ont dû revenir à la maison, sans

terminer leurs études. Alors, les parents ont pensé qu'il vaudrait mieux avoir une école supérieure dans la réserve.

M¹¹⁰ LAMARSH: Est-ce que vos enfants fréquentent l'école intégrée, le pensionnat ou l'école de la réserve?

M. THUNDERCHILD: Ils fréquentent l'école régulière dans la réserve.

M¹¹⁰ LAMARSH: Et les enfants vont maintenant à une école supérieure intégrée?

M. THUNDERCHILD: L'un deux est allé au collège de Battleford, mais il a eu des ennuis parce que, dans la maison où il logeait, des gens avaient de la boisson alcoolique. Le garçon a donc quitté le collège pour revenir à la réserve.

M¹¹⁰ LAMARSH: Alors aucun ne fréquente une école supérieure intégrée?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Puis-je faire ici une remarque? Je suis un peu renseigné à ce sujet. Il semble que la difficulté vient de ce que celui qui a fréquenté l'école supérieure se décourage et retourne dans la réserve, à sa sortie de l'école, à moins qu'il ait les talents et l'encouragement matériel nécessaires pour parvenir à quelque chose qui lui soit utile.

Dans le passé, l'impression générale des étudiants, c'est qu'il n'y avait aucune chance pour eux. Ils étaient convaincus qu'ils ne seraient pas acceptés. Je vois quelqu'un sourire à l'autre bout de la pièce. Ces étudiants se disaient: «Nous ne serons pas acceptés, alors nous retournons chez-nous, à la réserve. Nous y retournons pour notre propre sécurité. Nous ne sommes pas acceptés, alors nous retournons chez nous.»

A quoi sert de bâtir ces écoles et de faire tous ces frais d'éducation à l'école supérieure lorsque nos enfants ne reçoivent aucun encouragement des hauts fonctionnaires qui devraient leur fournir toutes les chances d'intégration. Je dis la vérité sans mâcher les mots.

M¹¹⁰ LAMARSH: Vous voulez dire que le programme n'est pas utile à l'écolier indien lorsqu'il retourne dans la réserve, ou bien que la raison qui l'empêche de continuer, c'est que, même si ce qu'il apprend peut lui être utile, ça ne lui permet pas de trouver un emploi en dehors?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Il faut que ce soit différent. J'ai envoyé mes enfants à l'extérieur et j'ai payé pour chacun d'eux.

M¹¹⁰ LAMARSH: De quoi vous plaignez-vous, est-ce du programme ou du public?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Vous ne connaissez pas la situation. Vous êtes nouvelle. J'ai envoyé mes enfants en dehors de la réserve et j'ai payé pour eux. L'un d'eux est allé à Toronto, un autre en Nouvelle-Zélande et à différents endroits. Je pensais, lorsque je les ai envoyés à l'extérieur, qu'ils reviendraient dans ma réserve et nous seraient utiles. Lorsqu'ils sont revenus, nous nous sommes aperçus que rien de ce qu'on leur avait enseigné était utile et ils sont restés en dehors de la réserve.

M¹¹⁰ LAMARSH: Alors vous voulez dire que le programme dans les écoles intégrées n'est pas utile aux Indiens qui retournent vivre dans la réserve?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): A moins que vous lui donniez la chance de s'en servir lorsqu'il quitte l'école.

M¹¹⁰ LAMARSH: Dans la réserve?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): N'importe où il va.

M. THUNDERCHILD: Nous avons dans la réserve des garçons qui ont fait leur 8^e, 9^e, 10^e et 11^e année et qui n'ont rien à faire. Ils n'ont pas pu se servir de l'éducation reçue. Je voudrais trouver du travail pour ces gars au lieu de les laisser perdre leur temps. Il me semble qu'on devrait entreprendre des travaux pour qu'ils puissent se servir de leur instruction.

M^{11e} LAMARSH: J'essaie de découvrir de quoi se plaint le témoin de la réserve. Est-ce du fait que l'instruction reçue à une école supérieure intégrée ne leur sert à rien pour gagner leur vie dans la réserve et, par conséquent, est-ce du programme que l'on se plaint? Ou est-ce qu'une fois cette instruction reçue, la même que reçoivent les enfants de race blanche, les jeunes Indiens ne sont pas acceptés dans la localité et, par conséquent, ne peuvent s'en servir? Qu'est-ce au juste?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): C'est le dernier cas, et je sais que je parle ici pour mon ami également, parce que c'est la même chose dans toutes les réserves.

M. CHARLTON: Je ne suis pas prêt à accepter cette affirmation. Nous avons beaucoup d'instituteurs qui enseignent dans la réserve des Six Nations. Leur nombre dépasse les besoins. Ces jeunes filles s'en vont et obtiennent des emplois dans les écoles des Blancs. On les accepte comme institutrices dans les écoles des Blancs, alors pourquoi ne seraient-elles pas acceptées parmi la communauté des Blancs?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Puis-je placer un mot? Monsieur Charlton, pourquoi ne nous envoyez-vous pas quelques-unes de ces institutrices? Nous les accepterions volontiers dans nos écoles de l'Ouest.

M. CHARLTON: Elles seront bientôt disponibles.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Pourquoi ne voyez-vous pas à ce que la Direction des affaires indiennes nous les envoie?

M. CHARLTON: Nous ne pouvons les forcer à aller quelque part. Nous les laissons choisir leur école et plusieurs veulent une école de Blancs pour quelque temps avant de retourner dans les réserves indiennes.

Le sénateur MACDONALD: Il y a un autre détail qui, si je ne me trompe, n'a pas encore été consigné au compte rendu. Quelle est la population de la réserve Thunderchild?

M. THUNDERCHILD: Un peu plus de 400.

Résolution n° 5.

M^{11e} LAMARSH: Est-ce qu'il y a déjà eu un adjoint de l'agent sur la réserve?

M. THUNDERCHILD: Nous avons un adjoint, mais il demeure à environ 60 milles. Alors, il ne vient pas très souvent. Lorsque nous voulons que quelque chose soit fait, nous devons le chercher et tout est retardé. Nous voudrions en avoir un qui soit plus près.

M^{11e} LAMARSH: En avez-vous un sur la réserve?

M. THUNDERCHILD: Il demeure à soixante milles plus loin.

M. STEFANSON: L'adjoint de l'agent visite la réserve à certaines périodes.

M. THUNDERCHILD: Oui, il s'occupe d'environ 1,100 Indiens en tout et, chez nous, nous sommes 400.

M. STEFANSON: Vous savez quels jours il se rend dans la réserve et si vous avez des problèmes ou des difficultés, vous pouvez en discuter avec lui ces jours-là.

M. THUNDERCHILD: Il y a tant de gens qui désirent le voir qu'il ne peut consacrer bien du temps à chacun.

Le sénateur MACDONALD: Je ne vois pas pourquoi vous demandez un adjoint de l'agent. Je sais que des réserves moins importantes ont un surintendant à plein temps. Pourquoi ne demandez-vous pas un surintendant? Vous dites que votre population se chiffre à 400.

M. THUNDERCHILD: Je dois vous dire que je n'ai pas rédigé ce mémoire. Lorsque je retournerai, j'essaierai d'obtenir une réponse à cette question.

M. CADIEU: Durant les années qui ont précédé 1956, un adjoint de l'agent demeurait dans la réserve et je crois que cette année-là, il a été transféré à Cochin et que les bâtiments qu'il occupait ont été fermés et vendus. Pourquoi n'avez-vous pas protesté alors et pourquoi a-t-il quitté la réserve? J'aurais considéré ces protestations tout à fait raisonnables. C'est pourquoi je pose la question. N'est-ce pas que cela s'est produit en 1956?

M. THUNDERCHILD: Oui.

M. CADIEU: Je vous demande si la bande a protesté alors?

M. THUNDERCHILD: Si je ne me trompe, la maison dans laquelle il demeurait a été condamnée. C'est pourquoi elle a été vendue pour \$500. C'était une grande maison.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Quelles sont les fonctions d'un adjoint? M. Jones pourrait répondre et je lui demande donc si l'adjoint remplace l'instructeur agricole? M. Jones pourra répondre plus tard.

M. GUNDLOCK: Au sujet de la résolution n° 6, fonds de la bande, je ne comprends pas ce que vous voulez dire par fonds gardés en dépôt, où se trouve l'argent actuellement.

M. THUNDERCHILD: Je pourrais peut-être vous expliquer. Nous avons les fonds de la bande et nous faisons un peu d'argent au printemps. Parfois, lorsque nous avons besoin de cet argent, nous ne pouvons pas l'avoir. Parfois, la neige a pris lorsque nous essayons de vendre notre poisson ou d'obtenir un prix pour le bois nécessaire à la réparation des maisons. Pourtant, la somme n'a pas augmenté.

M. GUNDLOCK: Vous voulez dire d'Ottawa?

M. THUNDERCHILD: Je ne sais pas. C'est peut-être d'Ottawa, peut-être d'une agence. Je ne sais pas, mais c'est bien ce qui s'est produit.

M. GUNDLOCK: C'est-à-dire que lorsque vous établissez votre budget, vous voulez que l'argent soit disponible au moment où vous voulez commencer les travaux?

M. THUNDERCHILD: En effet. Nous voulons que l'argent soit là. Parfois, nous en faisons un peu et, nous, Indiens, nous voulons avoir cet argent lorsque nous en avons besoin.

M. GUNDLOCK: Où se trouve cet argent d'habitude? Est-ce à Ottawa, ou vient-il d'Ottawa?

M. THUNDERCHILD: L'agent nous a dit qu'il faudrait nous adresser à Ottawa pour l'avoir.

M. CADIEU: La résolution n° 7 demande l'agrandissement de l'hôpital de Turtleford. Cette demande a déjà été formulée. Il y a eu autrefois un hôpital pour la population indienne à Turtleford. Il était exclusivement à son usage, mais je crois que plusieurs bandes de la région préféreraient des services d'hôpitaux dans des endroits plus rapprochés de leurs réserves.

M. THUNDERCHILD: En effet.

M. CADIEU: Vous aimeriez mieux ça que d'avoir un hôpital indien à Turtleford?

M. THUNDERCHILD: Oui, c'est vrai.

M. GUNDLOCK: Pour en revenir à la résolution n° 7, concernant l'enseignement dans les écoles indiennes, cela nous ramène à une question mentionnée par le sénateur Gladstone tout à l'heure, lorsqu'il disait que lorsque les infirmières indiennes sont qualifiées, on devrait les encourager à revenir dans la réserve. Je crois que c'est ce qu'il a voulu dire, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Oui, c'est juste.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Résolution n° 8. Conseil de la bande. Avez-vous des questions?

M. GUNDLOCK: Est-ce que ça ne se rapporte pas au même sujet, c'est-à-dire que le conseil de la bande n'a aucune autorité en ce qui concerne les qualifications des instituteurs et ainsi de suite? Autrement dit, si l'on veut qu'un instituteur indien revienne... peut-être que je ne comprends pas exactement...

M. SMALL: Je crois qu'il veut parler de soumissions pour tous les travaux, n'est-ce pas?

M. THUNDERCHILD: Je vais tâcher de m'expliquer au sujet des instituteurs. Nous avons deux dames qui enseignent dans la réserve actuellement. Les enfants se plaignent qu'elles dorment dans leur chaise la plus forte partie du temps. Il semble que c'est la sorte d'institutrice que nous attirons.

M. SMALL: On voit même des personnes qui dorment parfois à la maison. Peut-être faudrait-il leur donner des pilules pour les tenir éveillées.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Résolution n° 10, assistance sociale. Avez-vous des questions?

M. CADIEU: Vous recommandez dans cette résolution que tout membre d'une bande âgé de 55 ans et plus reçoive de l'assistance. Voulez-vous dire qu'il doit bénéficier de cette assistance à cet âge, qu'il en ait besoin ou non?

M. THUNDERCHILD: Je crois que l'on veut parler de ceux qui en ont besoin.

M. SMALL: S'il fait partie du conseil, il peut recommander qu'on lui en accorde.

M. THUNDERCHILD: Cela s'est fait bien des fois.

M. HENDERSON: La dame qui fait partie du Comité a été obligée de partir. Mais elle m'a prié de demander combien de jours d'avis les témoins avaient eus pour se préparer à venir.

M. THUNDERCHILD: Nous demeurons pas mal loin dans le Nord. M. Slack a adressé ma lettre au mauvais endroit, c'est-à-dire à Lively plutôt qu'à Turtle. Par conséquent, je ne l'ai reçue qu'environ deux jours avant de venir.

J'ai le téléphone chez moi et on m'a appelé pour me dire que je devais venir. Je l'ai donc su environ une semaine et demie avant.

M. HENDERSON: La dame qui fait partie du Comité m'avait prié de poser la question.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Résolution n° 10, point de vue indien.

M. BALDWIN: Depuis combien de temps saviez-vous que vous alliez venir ici pour exposer vos idées ou présenter un mémoire à cette date-ci?

M. THUNDERCHILD: Voulez-vous dire depuis combien de temps je savais que j'allais venir ici?

M. BALDWIN: Pas à la date fixée, je veux savoir depuis combien de temps vous saviez que vous viendriez ici à une date quelconque pour présenter un mémoire?

M. THUNDERCHILD: Je ne m'attendais pas à venir ici.

M. SMALL: Est-ce que votre bande s'attendait que quelqu'un viendrait ici présenter un mémoire un jour ou l'autre? Quand avez-vous décidé de venir ici?

M. THUNDERCHILD: Je savais que quelqu'un allait venir.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): L'avez-vous appris avant ou après Pâques?

M. THUNDERCHILD: Je ne saurais dire?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous des questions au sujet du n° 10?

M. HENDERSON: Nous venons d'en discuter.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Oui. Avez-vous d'autres questions au sujet de la résolution n° 10, point de vue indien?

M. CADIEU: Je crois que ce que le témoin veut dire ici, c'est que les Indiens possèdent une réserve de bois à environ 20 milles de la réserve indienne. Ils en ont parlé. Lorsque j'ai été là, ils m'ont demandé s'il serait possible de l'échanger pour une autre plus rapprochée. J'en ai parlé au surintendant à Saskatoon, ainsi qu'à M. Jones lorsque je suis venu à Ottawa. Ils ont essayé de négocier un marché avec le gouvernement provincial. C'est l'idée de cette résolution.

M. THUNDERCHILD: C'est vrai.

M. CADIEU: Je crois que les négociations se poursuivent. Où en est-on maintenant, je l'ignore.

M. HENDERSON: C'est une bonne manière d'agir.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Résolution n° 12, scierie.

M. CADIEU: J'ai également discuté cette question-là avec M. McLeod en Saskatchewan. Nous avons parcouru plusieurs réserves dans le nord. Je suis sûr qu'ils n'auraient pas de difficulté à obtenir une scierie s'ils avaient du bois à scier.

M. THUNDERCHILD: Oui, c'est vrai.

Le sénateur MACDONALD: Est-ce qu'il y a du bois là-bas pour entretenir une scierie?

M. CADIEU: C'est là la question. Lorsqu'une bande n'a pas suffisamment de bois d'œuvre, elle déménage une scierie qui appartient à une autre bande pour couper les billes. Une scierie peut servir à deux ou trois réserves.

M. SMALL: Vous ne pourriez pas non plus laisser n'importe qui manier une scierie. Le danger d'accident ou de blessure est trop grand.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Résolution n° 13, grosse toile et manets.

Le sénateur MACDONALD: Je sais ce que c'est, un manet. Quelle sorte de poisson attrapez-vous avec ça?

M. THUNDERCHILD: Le poisson blanc, les baleineaux et les brochetons.

Le sénateur MACDONALD: En prenez-vous assez pour en vendre? Avez-vous des usines de prélèvement des filets ou quelque chose comme ça?

M. THUNDERCHILD: Nous avons un permis local.

Le sénateur MACDONALD: Vous n'avez pas de congélateur ni rien du genre?

M. THUNDERCHILD: Non. Le poisson est déshydraté, on en fait du poisson séché.

Le sénateur MACDONALD: Vous dites que le poisson que vous capturez sert seulement à votre propre consommation?

M. THUNDERCHILD: Oui.

Le sénateur MACDONALD: La pêche commerciale et la transformation du poisson ne sont pas possibles?

M. THUNDERCHILD: Non.

Le sénateur MACDONALD: Je vous remercie.

M. GUNDLOCK: Au sujet du traité qui a été mentionné, vous dites qu'il vous promettait de la grosse toile, des filets maillants, des munitions et des

couvertures. Ce matin, on nous a dit que certaines choses n'étaient comprises que pour une période de trois ans. Est-ce que celles-ci sont dans la même catégorie?

M. THUNDERCHILD: Oui, mais nous n'en avons jamais rien retiré. Nous n'avons jamais rien reçu de ce genre.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Mais le traité mentionne-t-il quelque chose de ce genre?

M. BALDWIN: On lit dans le traité:

Il est de plus entendu entre Sa Majesté et lesdits Indiens que Sa Majesté consacrerait annuellement et chaque année la somme de \$1,500 à l'achat de munitions et de ficelle pour les filets, pour l'usage desdits Indiens, de la façon suivante, c'est-à-dire: à la discrétion raisonnable, quant à la distribution de ces fournitures parmi les Indiens habitant les nombreuses réserves, ou autrement compris dans les présentes, de l'agent des Indiens de Sa Majesté chargé de voir à l'exécution de ce traité.

Ce que j'ai lu dans le traité original, c'est qu'il proposait une dépense de \$1,500 pour fournir des munitions et de la ficelle à tous les Indiens compris dans ce traité.

M. SMALL: S'agit-il de ficelle pour les filets?

M. STEFANSON: Oui.

M. CHARLTON: C'est de la ficelle pour fabriquer les filets.

M. GUNDLOCK: Il n'est pas question de grosse toile ni de filets maillants.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Voilà pour les résolutions mentionnées dans le mémoire. Toutefois, on en a ajouté d'autres ensuite.

Une résolution, c'est que le Ministère devrait essayer de trouver dans la réserve même plus de travail pour les jeunes Indiens des deux sexes. Avez-vous des questions à poser à ce sujet?

Bien qu'il s'agisse d'une résolution très importante, je crois que le sujet a été traité au moins partiellement.

M. CADIEU: Je croyais que le Ministère avait fait beaucoup de travail sous ce rapport. J'ai remarqué les entreprises agricoles qui s'étendent à partir de Meadow-Lake. Il y a là un jeune Indien qui réussit remarquablement. J'ai aussi rencontré deux ou trois jeunes Indiennes qui enseignaient. Je crois que le témoin a attiré mon attention sur le sujet de l'enseignement technique. Il s'est plaint du fait qu'il y ait un si grand nombre de garçons et de filles qui vont jusqu'à la 9^e, le 10^e ou la 11^e année, mais pas plus loin. Je crois que le Ministère, en répandant l'enseignement technique, rendrait certainement un grand service à ces gens. Lorsque j'étais dans le nord, j'ai rencontré une jeune Indienne qui devait enseigner à Canoe-Lake. Elle m'a semblé intelligente et compétente. Je sais que le jeune Indien de Meadow-Lake fait beaucoup de progrès auprès de la population indienne. Pendant toute la durée de mes voyages dans le nord, j'ai jugé que le Ministère coopérait pleinement en plaçant auprès des Indiens ces jeunes gens que sont prêts à travailler au milieu de la population indienne.

M. THUNDERCHILD: Je crois que vous vous trompez de personnes, ici. C'est lorsque je parlais de procurer plus de travail aux jeunes gens et jeunes filles dans la réserve. Je ne parle pas de ceux qui se rendent jusqu'à la 9^e, 10^e ou 11^e année: je parle des jeunes gens de la réserve qui ne font rien.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Vous parlez de ceux qui ne vont pas à l'école supérieure.

M. THUNDERCHILD: Oui. Ils restent là, à ne rien faire. Ces jeunes gens ont besoin d'aide et je crois qu'on devrait faire quelque chose pour eux. On pourrait

peut-être établir une scierie, car il y a beaucoup de bois dans la région. Ils pourraient aussi aider à construire des maisons du bien-être social et accomplir d'autres choses qui seraient utiles aux Indiens.

M. CADIEU: Il me semble que lorsque j'ai visité votre groupe et discuté de ces choses, on a émis un grand nombre d'idées, comme par exemple celle de clôturer la réserve pour avoir de plus grands pâturages, de mettre en valeur une partie des terres et de couper du bois. Est-ce que votre bande a fait quelque chose de plus?

J'ajouterai que j'ai porté vos recommandations à l'attention du directeur. Je crois qu'on devrait en tenir compte.

M. THUNDERCHILD: Nous le ferons.

M. CADIEU: Je suis bien d'accord avec le témoin sur le fait qu'il faudrait aider ces jeunes gens et jeunes filles. Je me permettrai d'ajouter qu'en ce moment, dans la réserve, ils ne font qu'exister.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Me permettra-t-on de dire quelques mots seulement à ce sujet. A titre de membre du comité du Sénat sur l'usage des terres, je vois ici une magnifique occasion d'enquêter sur l'usage des terres indiennes. Voilà qui aiderait énormément ces gens qui passent toute leur vie et élèvent leur famille en territoire indien. Je crois que la question devrait être prise en considération afin que, si possible, ces terres soient utilisées par les gens qui y vivent, ce qui serait à leur avantage et leur éviterait de compter continuellement sur les secours fournis par le gouvernement.

J'ai visité le nord de toutes les provinces et, en dehors de l'Ontario, jusqu'à un certain point où commence la brousse, les gens veulent travailler. J'ai demandé aux chefs ce qu'ils voulaient pour les leurs et ils m'ont répondu: «Nous ne voulons pas de secours du gouvernement: nous voulons débroussailler la terre qui pourrait être utilisée à certaines fins». Je crois donc que le comité du Sénat chargé d'enquêter sur l'utilisation des terres... c'est un comité spécial, devrait tirer parti des avantages qu'offrent les divers départements du pays pour inclure ces régions, chaque fois que la chose est possible... Les terres seraient ainsi, économiquement parlant, plus utiles à l'établissement des Indiens. J'aimerais que l'on prit cela en note, car c'est un facteur très important. Les Indiens du nord et de tous les endroits où je suis allé ne veulent pas dépendre des secours du gouvernement. Ils veulent du travail, même si ce travail leur rapporte tout juste de quoi vivre.

M. CADIEU: Bien qu'il n'y ait rien à ce sujet dans la longue liste de résolutions soumises par M. Thunderchild, et même si le témoin lui-même ne l'a pas mentionné, je puis dire que j'ai reçu de lui une très longue lettre à propos des débouchés pour la vente des liqueurs alcooliques dans la réserve. Je me demande s'il a oublié de mentionner ce point. Ainsi que je viens de le dire, j'ai reçu une plainte du témoin en ce qui concerne les débouchés pour la vente de l'alcool et j'aimerais avoir son opinion à ce sujet.

M. THUNDERCHILD: Cela n'est pas compris dans le mémoire, mais d'autres personnes voulaient que je soulève la question ici. Je n'en ai pas parlé parce je veux me conformer au vœu exprimé par mon conseil. Ses membres ne veulent pas que je mentionne ce sujet, mais je voudrais parler des boissons alcooliques.

M. CADIEU: Allez-y.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Quel est votre point de vue sur la situation, en ce qui concerne les boissons alcooliques?

M. SMALL: Voici ce que nous allons faire: nous allons vous poser une question et par ce moyen enlever le fardeau de vos épaules. Quelle est votre opinion sur la situation qui règne à l'égard des boissons alcooliques dans votre réserve, par comparaison avec celle des autres réserves?

M. THUNDERCHILD: Ce n'est bon à rien, la boisson alcoolique. Je demanderais à n'importe lequel d'entre vous de me dire ce que ça vaut et quand les boissons alcooliques sont bonnes pour qui que ce soit, surtout pour les Indiens.

M. SMALL: Pourquoi faites-vous cette déclaration? Sous ce rapport, les Indiens ne sont pas différents du reste des hommes.

Le sénateur MACDONALD: Un mémoire nous a été présenté, il y a une dizaine de jours, et le témoin qui l'a présenté a déclaré que la réserve à laquelle il appartient ne permet pas la vente des boissons alcooliques sur son territoire. Je me demande si cela s'applique à toutes les réserves du Canada. Ce qu'il voulait souligner, c'est que n'importe quel Indien peut sortir de la réserve et acheter une pinte de boisson alcoolique, mais qu'il ne peut pas apporter cette boisson chez lui, dans la réserve. Au lieu de cela, il retourne dans le bois ou ailleurs et s'enivre avec la boisson qu'il a achetée. Puis, lorsqu'il rentre chez lui...

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Il se fait pincer.

Le sénateur MACDONALD: Mais le témoin a dit que si l'on permettait aux Indiens d'apporter des boissons alcooliques à la réserve et de les boire chez eux, leurs femmes pourraient leur arracher les yeux, ce qui mettrait fin à toute l'histoire.

M. SMALL: Vous avez fait une déclaration à propos des débits ou quelqu'un a mentionné les débits dans la réserve. Comment cette question est-elle venue sur le tapis?

M. THUNDERCHILD: En ce qui concerne les boissons alcooliques, je peux dire seulement qu'elles sont très mauvaises pour les Indiens.

M. SMALL: Qui aurait les débouchés—des contrebandiers?

M. THUNDERCHILD: Je n'en sais rien.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Avez-vous jamais acheté des boissons alcooliques d'un contrebandier?

M. THUNDERCHILD: Jamais.

Le sénateur MACDONALD: Vous ne connaissez pas par expérience l'alcool de contrebande?

M. THUNDERCHILD: Ici, vous m'avez.

M. SMALL: On a fait allusion à des débits dans la réserve. N'est-ce pas un fait qu'avant que les Indiens puissent apporter des boissons alcooliques dans la réserve, il leur faut la permission de la bande?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Y a-t-il un débit légal dans la réserve?

M. THUNDERCHILD: Non.

M. SMALL: Alors, les Indiens se procurent illégalement leurs boissons alcooliques et nous ne sommes pas responsables de cela.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Mais n'est-ce pas un fait qu'en Saskatchewan, vous avez le droit de boire tant que vous voulez?

M. THUNDERCHILD: Oui, en effet.

M. SMALL: Comment faites-vous la police de cette réserve? Qui s'en charge?

M. THUNDERCHILD: Personne.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Il y a une autre résolution à propos des conditions de vie dans la réserve. Cette résolution a été ajoutée au mémoire.

Le SÉNATEUR MACDONALD: Si je comprends bien, les lois sur les boissons alcooliques sont du ressort de la province. Elles sont du ressort provincial. Est-ce exact?

M. SMALL: Oui, mais les lois fédérales disent qu'on doit obtenir la permission par le vote d'une majorité substantielle, avant de pouvoir introduire des boissons alcooliques dans la réserve. Voilà l'une des dispositions que doit faire observer la Direction des affaires indiennes. Les Indiens ont pratiquement une option locale en la matière. Cette option est l'affaire de chaque réserve.

M. GUNDLOCK: La chose pourrait être quelque peu différente dans le cas présent. De fait, la Saskatchewan diffère des autres provinces. Elle a permis aux Indiens d'entrer dans les tavernes et d'y acheter des boissons alcooliques, mais ils ne peuvent emporter ces dernières dans leurs réserves.

Si je comprends bien, le gouvernement de la Saskatchewan a demandé à la division fédérale des affaires indiennes de permettre aux Indiens d'apporter des boissons alcooliques chez eux. Je ne sais pas si j'ai raison.

M. SMALL: Cela peut se faire, pourvu qu'on mette la question au vote et que la décision locale soit prise par une majorité substantielle. M. Jones a expliqué ce matin que c'était la règle.

M. GUNDLOCK: Quant à nous, toute la question est là.

M. SMALL: Mais ils ont dit qu'ils n'avaient aucune police.

M. GUNDLOCK: Vous voulez dire, alors, que nous ne mettons pas la loi en vigueur?

M. SMALL: Il faut que le conseil de la bande ait sa propre force policière.

M. GUNDLOCK: En réalité, cela ne nous concerne pas; c'est une question purement provinciale.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Il y a une autre résolution qui concerne l'agriculture. Quelqu'un a-t-il des questions à poser à ce sujet?

M. SMALL: Combien y a-t-il de fermiers dans votre réserve?

M. THUNDERCHILD: Pas beaucoup, mais il y a des gens qui aimeraient commencer à cultiver. Ils ont cultivé autrefois, mais ils ont abandonné leurs terres.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Vous voulez dire que le gouvernement devrait les encourager à cultiver?

M. SMALL: Vous avez dit qu'ils ont abandonné leurs terres?

M. THUNDERCHILD: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je crois que cela couvre le mémoire de M. Thunderchild et nous le remercions beaucoup.

Nous allons maintenant appeler l'agence de Qu'Appelle-File-Hills, représentée par le chef John Gambler, le chef Lawrence Thompson et le chef Victor Starr. Le temps passe; poursuivons donc immédiatement.

Pendant que M. Thunderchild rendait son témoignage, on a réservé quelques questions afin que le colonel Jones y réponde. Je crois que nous devrions demander au colonel Jones de répondre aux questions sur la résolution n° 2—les maisons du bien-être social.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Je crois que ce qu'on voulait savoir, c'était quelle proportion de ce mémoire se rapporte aux maisons du bien-être social construites grâce à des fonds du gouvernement et combien les Indiens ont puisé à cette fin dans les fonds de leur propre bande, c'est-à-dire ceux de la réserve de M. Thunderchild.

M. JONES: Je ne pourrais pas citer les chiffres. Je ne sais pas à combien s'élèvent les fonds de la bande. Nous essayons de fournir, au moyen de crédits votés pour le bien-être social, les sommes nécessaires à la construction de maisons. Certaines bandes réalisent elles-mêmes tous leurs programmes de logement. Elles disposent de fonds considérables. Il en est qui s'occupent de loger leurs membres, alors que d'autres sont complètement dépourvues de ressources financières; en ce dernier cas, les maisons sont construites par les

Indiens eux-mêmes, avec l'aide des crédits votés pour les Indiens. Parfois nous collaborons à parts égales, les bandes assumant les dépenses que leurs ressources leur permettent et les crédits votés pour le bien-être social fournissant une somme égale. Le programme est très souple. Certaines bandes consacrent une partie considérable de leurs fonds à la construction de maisons, d'autres n'y consacrent que très peu.

Le gouvernement, par l'entremise de la Direction des affaires indiennes, dépense 2 millions par an à ce que nous appelons le programme de logement du bien-être social.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Je crois que cela répond à la question. La question suivante porte sur la résolution n° 5. Pourquoi les instructeurs agricoles ont-ils été remplacés par des agents adjoints?

M. JONES: Je crois que la chose s'est faite surtout à la suite des délibérations du comité antérieur. On a changé un grand nombre des titres employés aux Affaires indiennes. Autrefois, il y avait un agent des Indiens et un instructeur agricole. Ces deux titres ont été changés en ceux de surintendants des Indiens et d'adjoint. L'adjoint a maintenant plus de responsabilités, je crois, que n'en avait autrefois l'instructeur agricole. Il est censé jouer le rôle de directeur lorsqu'il s'agit de logement, de routes et du bien-être du groupement. Je crois que l'instructeur agricole d'autrefois consacrait la plus grande partie de son temps aux questions agricoles. Il n'y a plus d'instructeurs agricoles parmi le personnel. Ils ont tous été remplacés par cette nouvelle catégorie de fonctionnaires qui portent le titre d'adjoints.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Peuvent-ils aussi jouer le rôle d'instructeurs agricoles?

M. JONES: Oui, ils ont des fonctions supplémentaires.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Dans les conditions actuelles, n'ont-ils pas besoin d'instructeurs agricoles aussi bien que d'agents des Indiens ou d'adjoints? L'agent des Indiens ne réside pas dans la réserve et il est très rarement en contact avec les gens auxquels il devrait servir de père, d'instructeur... ou d'oncle.

J'ai mentionné le fait que là où nous avons l'habitude de donner à notre agent le titre de «père», il nous faut maintenant l'appeler «oncle», en raison du remplacement de l'ancienne loi par la nouvelle, en 1951.

M. JONES: Comme vous le dites si bien, votre agent des Indiens a de nombreuses responsabilités et il a besoin de l'aide d'adjoints dont la principale occupation, dans une réserve agricole, consiste à encourager l'agriculture ou l'élevage des bestiaux. De plus, il a d'autres devoirs, mais ils visent tous le bien-être de la bande.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Je ne voudrais pas me montrer impertinent, mais je voudrais dire ceci: le surintendant actuel de notre réserve n'a jamais inspecté le troupeau de bestiaux de notre bande ni aucune de nos entreprises agricoles depuis sa nomination au poste de surintendant de notre réserve.

De plus, bien qu'il y ait dans la réserve une très jolie résidence qui lui est destinée, il n'en a pas moins déménagé à Cardston et s'est détaché de nous dans tous les domaines de la vie sociale et sous tous les rapports où il aurait pu nous aider, à titre de parent ou de conseiller, et dans toutes les affaires de ce genre; on peut en dire autant de toutes les autres réserves.

M. JONES: N'est-il pas vrai que le surintendant des Indiens ou l'agent agricole dont vous parlez n'est pas responsable du fait que sa résidence soit à Cardston plutôt que dans la réserve, parce que ce changement a été effectué longtemps avant l'arrivée du fonctionnaire actuel?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): La chose s'est faite depuis que la loi de 1951 a été mise en vigueur.

M. JONES: Le fonctionnaire actuel ne fait que suivre un précédent en établissant sa résidence au même endroit que le surintendant auquel il a succédé. J'ajouterai que le surintendant actuel est diplômé d'un collège d'agriculture et devrait être en mesure de guider la bande et d'aider les Indiens de la bande Blood dans leurs travaux agricoles.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Eh bien, il a peut-être toutes les connaissances nécessaires, mais il manque de sagesse lorsqu'il s'agit de rencontrer les gens et de mettre en pratique ses connaissances.

M. SMALL: Y a-t-il des Indiens dans la réserve qui sont devenus très habiles?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Non. Sous ce rapport, ils en ont perdu. Nous avons deux excellents hommes, mais l'un d'entre eux a été rappelé à Ottawa.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je pense que nous sommes en train de nous écarter quelque peu de la réserve de M. Thunderchild. De plus, nous avons ici des témoins qui veulent présenter un mémoire très long.

M. SMALL: Il était censé répondre à ces questions.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Oui.

M. SMALL: A quelles autres questions faut-il encore que le colonel Jones réponde?

M. GUNDLOCK: Je n'ai peut-être pas bien compris ceci, mais je veux poser une question à propos de la résolution n° 1, par exemple.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Allez-y.

M. GUNDLOCK: Nous avons appelé M. Jones durant la déclaration du témoin. Selon les traités, certaines régions de chasse et de pêche—pas nécessairement celle-ci—ont-elles été remises à la province? La province administre-t-elle maintenant, dans un cas donné, des terres qui étaient auparavant à la disposition des Indiens, soit par réserve, soit par traité, soit autrement?

M. JONES: En vertu du transfert des ressources naturelles aux trois provinces des Prairies, oui; cette responsabilité a été transférée par le gouvernement fédéral au gouvernement provincial.

M. GUNDLOCK: Les provinces ont-elles fait leur part dans l'affaire? En d'autres termes: le gouvernement fédéral a consenti à ce que certaines régions soient affectées à l'usage des Indiens. Les provinces ont-elles agi conformément à ce consentement?

M. JONES: Les droits des Indiens ont été assez bien sauvegardés en ce qui concerne le droit de chasser et de pêcher pour se nourrir. Beaucoup de causes ont été portées devant les tribunaux à ce sujet et les jugements rendus ont toujours été en faveur des Indiens.

M. BALDWIN: Prenez, par exemple, ce traité en particulier. Il couvrait 121,000 milles carrés; nous parlons ici du traité n° 6, auquel ces bandes étaient assujetties. Comme nous l'avons dit auparavant, il prévoit que toutes les terres qui ont été données par les Indiens au gouvernement à ce moment-là resteront sujettes aux droits de chasse et de pêche, sauf les terres qui auront été occupées par les Blancs pour des fins d'industrie forestière ou d'agriculture. Tout ce qui n'aurait pas été pris resterait à la disposition des Indiens pour la chasse et la pêche. Lorsque les ressources naturelles furent données par le gouvernement fédéral au gouvernement provincial, y eut-il une entente, par correspondance ou autrement, quant à la cession des ressources naturelles, entente en vertu de laquelle le gouvernement provincial acceptait de prendre la responsabilité que le gouvernement fédéral avait assumée sous l'empire du traité?

M. JONES: A peu près. J'ai pensé qu'il serait intéressant pour le Comité que, dans votre sagesse, vous décidiez de tenir une discussion complète sur les traités. C'est un sujet très intéressant, comme vous le savez. Lorsque nous en

serons arrivés au point où vous entendrez les hauts fonctionnaires du Ministère, vous aimerez peut-être réserver un après-midi entier à cette fin. M. Conn, notre surintendant général de la protection des animaux sauvages, est un spécialiste en matière de traités de l'Ouest à cause de nos ententes au sujet des fourrures avec l'Ontario, le Manitoba et la Saskatchewan. Il représente le ministère auprès d'un comité conjoint qui siège deux fois par année. Il pourrait montrer au Comité jusqu'à quel point le Ministère s'intéresse aux animaux sauvages de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario, sous l'empire de ces ententes.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Siègent-ils au Conseil des Territoires du Nord-Ouest?

M. JONES: Non. Je suis membre du Conseil. M. Conn, toutefois, s'est rendu dans les Territoires du Nord-Ouest pour y conduire des enquêtes. J'aimerais que le Comité l'entente sur la question des animaux sauvages et je suis sûr que vous jugeriez son témoignage des plus intéressants. Un grand nombre de causes ont été plaidées devant le tribunal à ce sujet.

M. BALDWIN: J'aimerais attendre jusque-là pour poser d'autres questions. Il y a bien des éléments communs dans ces observations et de nombreux mémoires où l'on se plaint que les traités n'ont pas été observés nous ont été présentés. Je suis sûr que nous devrions faire enquête sur la question. Je ne m'étendrai pas sur ce sujet maintenant, mais j'aurai bien des questions à poser plus tard. Je réserve mes questions pour le moment où nous pourrions traiter de tous ces sujets à la fois.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Y a-t-il d'autres questions que nous devrions poser au colonel Jones?

M. GUNDLOCK: Il y a une autre question au sujet de la résolution n° 5: une question sur les fonds de la bande. On a dit que lorsque le budget avait été préparé et les fonds tenus en fiducie on avait parfois été gêné pour avoir dû attendre trop longtemps.

M. SMALL: L'argent a été emporté quelque part.

M. JONES: La façon régulière de procéder est celle-ci: lorsque des fonds sont répartis suivant un budget et que l'on entreprend des travaux, le surintendant demande une avance certifiée. Cette somme est immédiatement envoyée au surintendant de l'agence, afin qu'il ait de l'argent voulu pour les salaires et les dépenses. A la fin de l'année financière, il y a parfois un délai dans l'envoi de l'argent. Toutefois, durant le reste de l'année, à moins d'une interruption dans le service, l'argent est envoyé d'avance.

Quelques bandes ont demandé, en vertu de l'article 68 de la loi, la maîtrise complète des fonds du revenu. Elles s'adressent au Ministre pour obtenir ce privilège et s'il leur est accordé, une fois par année un chèque leur parvient pour le montant total. Cet argent est déposé dans une banque choisie par les Indiens qui signent eux-mêmes les chèques. Des bandes de plus en plus nombreuses ont maintenant la haute main sur leurs propres fonds.

M. GUNDLOCK: De fait, alors, la réponse c'est que l'argent est disponible, sauf pour des dépenses supplémentaires qui dépassent le budget. Je crois que les plaintes portaient sur le fait que les gens ne veulent pas travailler pour eux, parce qu'il leur faut attendre leur argent trop longtemps. Toutefois, ce n'est pas dans les limites du budget, si j'ai bien compris votre réponse.

M. JONES: Non. Si le budget est approuvé, l'argent est toujours à Ottawa; des avances certifiées peuvent être accordées pour divers projets et on les envoie à l'agent des Indiens. Ainsi, ils n'ont pas à attendre et, comme je l'ai dit, il n'y a de véritable délai qu'à la fin de l'année financière, alors qu'il faut savoir où est allé tout l'argent, renvoyer ce qui reste à Ottawa et fournir de nouvelles sommes. Toutefois, nous n'avons pas eu trop de plaintes dernièrement à propos

des retards dans l'envoi d'argent. Naturellement la solution au problème, c'est que la bande demande à acquérir la maîtrise complète de ses propres revenus, ainsi que plusieurs le font à l'heure actuelle. Elles ont leur propre secrétaire et leur propre compte en banque; leur dette est garantie par des obligations, elles ont des vérificateurs et conduisent elles-mêmes leurs propres affaires.

Le PRÉSIDENT CONPOINT (*M. Grenier*): Cela répond-il aux questions posées à ce sujet?

Nous avons en ce moment parmi nous le chef John Gambler, le chef Lawrence Thompson et le chef Victor Starr.

Il y a deux façons suivant lesquelles nous pourrions procéder. Nous pouvons demander au chef Gambler de lire le mémoire et, pendant qu'il le fera, les membres du Comité pourront poser les questions qu'ils jugeront utiles; nous pouvons aussi faire consigner le mémoire comme s'il avait été lu, puis le parcourir et poser au chef Gambler les questions nécessaires.

M. CHARLTON: Je me demande si cela ne serait pas une bonne idée. Je crois que nous devrions le considérer comme ayant été lu. Je l'ai parcouru une couple de fois et je sais que d'autres en ont fait autant. Nous épargnerions un temps considérable en l'imprimant, simplement. Ainsi, nous pourrions commencer dès maintenant à poser des questions à ce sujet.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Cela vous convient-il?

Le chef JOHN GAMBLER: Oui.

Le sénateur MACDONALD: De quel mémoire s'agit-il?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): C'est celui du Conseil consultatif des chefs indépendants des Indiens de Qu'Appelle.

Voulez-vous que nous adoptions cette façon de procéder?

Des VOIX: Entendu.

HONORABLE COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES AFFAIRES INDIENNES

Le présent mémoire est soumis par le Conseil consultatif des chefs indépendants de Qu'Appelle, composé des chefs et des conseillers de six tribus de l'agence indienne de File Hills Qu'Appelle, qui habite au sud de la partie centrale de la Saskatchewan. Les tribus ou réserves qui appuient ce mémoire et son contenu sont la réserve Muscowpetung, la réserve Okeeneese, la réserve Carry the Kettle, la réserve Peepeekisis, la réserve Star Blanket et la réserve Wood Mountain.

Afin de fournir aux membres de cet honorable Comité certains renseignements qui leur seront peut-être utiles pour comprendre une partie des raisonnements qui ont influé sur les propositions et les recommandations présentées ici, nous aimerions d'abord faire remarquer que ces tribus vivent surtout d'agriculture. Ajoutons que nous tenons beaucoup à ce que nos traités soient interprétés et appliqués littéralement, mais qu'ils faudra prendre en considération l'intention que l'on a eue en les rédigeant et la signification qu'ils avaient à l'époque où ils ont été signés, avant qu'on leur donnât le sens et l'interprétation de notre époque. Nous tenons aussi à perpétuer les traditions et les coutumes de nos pittoresques et illustres ancêtres; nous tenons à préserver pour nos descendants encore à naître les avantages et les préférences qui nous ont été accordés par les traités; nous ne considérons pas notre peuple comme inférieur aux Blancs, mais plutôt comme un peuple qui jouit d'une situation privilégiée accordée par les Blancs par un contrat solennel, en retour de la cession pacifique de nos terres.

Les traités, comme vous le savez tous, ont été négociés durant les années 1870, entre des gens instruits et cultivés d'une part et des gens illettrés mais prudents et confiants de l'autre. Les traités ont aussi été négociés à une époque et à un endroit où, en général, le seul progrès technique connu des Indiens, qui étaient l'une des parties contractantes, étaient l'invention de la poudre à canon et celle de la roue. Les Indiens avaient éprouvé les ravages de la famine et de la maladie et aussi les désavantages de la vie nomade. Les commissaires vinrent donc, à la faveur de ces conditions, négocier la cession de vastes étendues de terre, jugées nécessaires au développement du Canada, et pour assurer l'avantage et le progrès de régions surpeuplées de la mère-patrie. Les commissaires, comme vous le savez, firent des offres aux peuplades indiennes qui avaient nommé des représentants pour parler et négocier au nom de leurs tribus. Le gouvernement de l'époque, en autorisant ses commissaires à négocier avec les Indiens, reconnut donc, premièrement, que les Indiens avaient le droit d'occuper la terre et qu'il faudrait les payer s'ils la cédaient; deuxièmement, que les Indiens avaient la compétence nécessaire pour élire des représentants; troisièmement, que les représentants ainsi nommés représentaient la pensée du peuple Indien et, quatrièmement, que les représentants ainsi nommés par les Indiens étaient qualifiés pour savoir ce qu'il fallait à leur peuple.

A la lumière des avantages et des désavantages des représentants indiens, nous estimons donc que vous devriez, dans vos recommandations et votre législation, tenir compte non seulement des traités aux-mêmes mais des discussions qui ont conduit à ces traités et en ont formé la base. Le seul ouvrage que nous, vos requérants, connaissions sur le sujet, est *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North West Territories*, dû à la plume de l'honorable Alexander Morris, P.C., ancien lieutenant-gouverneur du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest et du Kee-Wa-Tin.

Avec votre indulgence, nous aimerions donc attirer votre attention sur certaines parties des négociations qui, selon le livre déjà mentionné, ont eu lieu avant la signature des traités. A propos de l'intégration du peuple indien, le lieutenant-gouverneur Archibald, lors des traités de Stone Fort et de Manitoba Post, a dit ceci:

«Toutefois, la Reine, bien qu'elle puisse juger avantageux pour vous d'adopter des habitudes civilisées, n'a pas l'intention de vous forcer à le faire. Elle laisse la question à votre choix et vous n'êtes pas tenus de vivre comme les Blancs, à moins que vous vous décidiez à le faire de votre propre gré».

Quant à l'idée de perpétuer les réserves indiennes, le lieutenant-gouverneur Archibald, avant le même traité, a dit:

«Votre Grande Mère réservera donc pour vous de vastes étendues de terre, qui seront pour toujours à votre usage et à celui de vos enfants. Elle ne permettra pas aux Blancs d'empiéter sur ces terrains...il n'y aura pas un Indien qui ne possède un terrain bien à lui».

Pour ce qui est d'accorder aux Indiens le droit d'avoir des boissons alcooliques, il y eut des discussions durant les négociations en vue du traité de North West Angle, du traité de Qu'Appelle, des traités de Fort Carlton et de Pit et peut-être d'autres encore. Au traité de North West Angle, la discussion qui eut lieu est citée comme il suit:

«Le chef: 'En ce qui concerne l'eau de feu, je ne l'aime pas et je ne veux pas que l'on bâtit des maisons pour en vendre. Peut-être, quand je serai malade, en prendrai-je une goutte comme médicament; mais si quelqu'un insistait pour en apporter chez nous, je romprais le traité'.

«Le Gouverneur: 'J'avais l'intention de parler de cela moi-même. Je voulais l'insérer dans le traité. Le chef parle bien là-dessus. La Reine et son parlement d'Ottawa ont déjà adopté une loi pour en défendre l'usage dans ce territoire et si on en apporte pour servir de médicament, cela ne peut être qu'avec ma permission'»

Aux traités de Fort Carlton et de Pit, le lieutenant-gouverneur Alexander Morris a dit ce qui suit:

«...et par conséquent, on ne permettra dans la Réserve ni la vente ni l'usage de l'eau de feu, qui fait tant de mal.»

Le gouvernement de l'époque, par la bouche de ses représentants, reconnaissait les mauvais effets des boissons alcooliques, dans les traités de North West Angle et de Qu'Appelle. Le premier traité mentionné, en ce qui concerne ce problème, se lit ainsi:

«Sa Majesté est en outre d'accord avec ses Indiens pour décider que dans les limites des réserves indiennes, et jusqu'à ce que le gouvernement du Dominion du Canada en ait décidé autrement, il sera interdit d'introduire ou de vendre des boissons alcooliques; toutes les lois maintenant en vigueur ou qui seront promulguées plus tard pour préserver ses sujets indiens, qui habitent les réserves, ou vivent ailleurs dans les Territoires du Nord-Ouest, de la mauvaise influence des boissons alcooliques, seront rigoureusement appliquées.»

Le Traité de Qu'Appelle renferme des termes semblables et se lit comme il suit:

«Jusqu'à ce que le Gouvernement du Dominion du Canada en ait décidé autrement, on ne permettra ni l'introduction ni la vente de boissons alcooliques; toutes les lois maintenant en vigueur et toutes celles qui seront adoptées plus tard afin de préserver ses sujets indiens, qui habitent les réserves, ou qui vivent ailleurs dans les Territoires du Nord-Ouest, des funestes effets de l'ivresse, seront strictement appliquées.»

Ceux qui appuient cette pétition demandent que les boissons alcooliques et enivrantes soient bannies de nos réserves et qu'il soit défendu à nos gens d'en faire usage, même en dehors de la réserve, attendu que nous croyons que les mauvais effets de l'ivresse sont les mêmes aujourd'hui que pendant les années 1870. Si vous pouviez siéger aux cours provinciales de magistrat dans les limites de notre provinces, vous verriez aujourd'hui la mauvaise influence des boissons alcooliques et de l'ivresse sur nos gens. La situation aujourd'hui, alors qu'il nous est défendu d'avoir des boissons alcooliques, est déjà assez mauvaise; que deviendrait-elle alors, si on nous permettait ouvertement d'user librement de ces boissons? Sûrement, nos gens deviendraient bientôt tellement dégradés que le passé illustre que nous nous sommes engagés à préserver disparaîtrait bientôt et ne ferait plus l'objet que d'une brève mention dans les livres d'histoire de demain.

Nous, Indiens, particulièrement des peuplades dont il est question dans cet exposé, tenons énormément à ce que les Indiens n'aient ni le droit ni le privilège de voter. Nous croyons que la question du progrès des Indiens, de leur amélioration, de leur bien-être et de leur intégration ne devrait pas être un sujet de discussion politique, attendu qu'elle pose, à notre avis, des problèmes de trop grande importance pour les lancer dans l'arène politique. Nous considérons toutes les questions et tous les problèmes indiens comme 'un dépôt sacré' et les non-Indiens, par l'entremise de leurs représentants élus, comme des dépositaires. Il ne serait guère juste, pour les bénéficiaires du dépôt, de

jouer un rôle actif lorsqu'il s'agit de déterminer qu'ils seront les fiduciaires; il ne conviendrait pas non plus que nous, les bénéficiaires, ayons un droit de nous prononcer effectivement sur le mode d'administration du dépôt, aussi longtemps que l'on respectera la lettre et l'esprit des traités. Notre meilleure sauvegarde sur ce point c'est, croyons-nous, la déclaration faite par le Gouverneur lors du traité de North West Angle:

«Le gouvernement de la Reine prêtera toujours une oreille attentive aux plaintes de ses indiens et punira ses fonctionnaires qui s'acquitteront mal de leurs devoirs.»

Nous ne croyons pas juste que ce soit nous qui décidions qui ou quelle doctrine politique représentera «l'oreille du gouvernement de la Reine». Nous demandons donc que l'on n'accorde pas le droit de vote au peuple indien en général, mais seulement aux Indiens qui veulent cesser d'être assujettis aux traités et renoncer aux avantages que ces derniers leur assurent.

Les Indiens, comme vous le savez peut-être tous, ont commencé à s'inquiéter en se demandant quelle devient leur situation quand la maladie les frappe, à titre particulier ou collectif. Le lieutenant-gouverneur Morris, aux traités de Fort Carlton et de Pit, a dit:

«On conservera le coffre aux médicaments chez tout agent des Indiens, en cas de maladie parmi vous.»

Les mots «coffre aux médicaments» ont, comme vous le savez peut-être, reçu une interprétation judiciaire dans le jugement de la Cour de l'Échiquier du Canada sur la pétition de George Dreaver et al vs. Sa Majesté le Roi, datée du 10 avril 1935. L'honorable juge Angers, à la page 19 du jugement, a dit:

«Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, le traité stipule qu'on gardera un coffre à médicaments dans la demeure de tout agent des Indiens, pour l'usage et le bénéfice des Indiens placés sous la direction de l'agent. Voilà qui, à mon avis, signifie que l'on doit fournir aux Indiens tous les médicaments et drogues ou tous les soins médicaux dont ils pourraient avoir besoin, et cela tout à fait gratuitement. La preuve n'établit pas ce qu'étaient les médicaments, les drogues ou les fournitures médicales mentionnés dans la déclaration insérée au paragraphe 4 de la pétition et ne montre pas non plus la raison pour laquelle ils ont été portés au compte des bénéficiaires. Constituent-ils tous les médicaments, drogues et fournitures médicales accordés aux Indiens du groupement Mistawasis par le ministère des Affaires indiennes ou représentent-ils seulement une partie de ce qu'on leur fournissait? Rien dans la preuve ne répond à cette question. Quoi qu'il en soit, je ne crois pas que le Ministère ait, selon le traité, le privilège de décider quels médicaments, drogues et fournitures médicales doivent être accordés aux Indiens gratuitement et lesquels doivent être portés au compte de la bande. Le traité ne fait aucune distinction; il déclare simplement qu'il faut garder un coffre à médicaments chez l'agent des Indiens pour l'usage et le bénéfice des Indiens. Évidemment, cette clause pourrait être plus explicite, mais comme je l'ai dit, je crois qu'elle signifie que tous les médicaments, drogues ou fournitures médicales dont les Indiens du groupement Mistawasis pouvaient avoir besoin devaient leur être fournis gratuitement.»

Nous serions d'accord avec cette interprétation, s'il s'agissait d'un traité signé de nos jours, mais à cette époque, les médicaments, les pilules, les onguents et les fournitures médicales constituaient les seuls préservatifs de la

santé et les seuls remèdes contre la maladie connus dans les Territoires. Nous faisons aussi remarquer que l'honorable juge Angers signale:

« Cette clause pourrait certainement être plus explicite et nous croyons que les dispositions de 1876, si on leur donne leur véritable sens, signifieraient aujourd'hui que tous les services médicaux et hospitaliers sont inclus, aussi bien que les médicaments et fournitures médicales nécessaires. Nous croyons qu'en général les gouvernements, par le passé et à l'heure actuelle, ont donné cette même interprétation à ces termes et à cette nécessité, mais on y a mis des restrictions par l'entremise de l'administration des services de santé des Indiens—une administration qui n'a pas été établie par statut, qui est tellement dépourvue d'existence officielle et relève si peu de la Chambre des Communes, qu'elle est exposée à des changements temporaires et immédiats. Nous croyons, par conséquent, que ce grand problème devrait être exposé clairement dans un statut public, afin qu'il ne reste plus de possibilité d'interprétation erronée et qu'il se prête à une interprétation judiciaire appropriée. »

L'imposition, sous sa forme actuelle, est une autre chose qui a créé pour les Indiens une situation qu'à notre avis, on n'a jamais eu l'intention de leur créer. Nous croyons que le gouvernement de l'époque voulait que nous puissions vivre notre vie dans nos réserves sans être assujettis à aucune forme d'imposition, soit fédérale, soit provinciale. Certes aucune disposition de nos traités n'impliquait que nous puissions être sujets à l'imposition tant que nous habiterions dans nos réserves; il serait également inconcevable que l'administrateur pût placer sur les épaules des bénéficiaires de sa tutelle des fardeaux propres à diminuer la valeur du dépôt. Ainsi que nous l'avons dit, nous sommes cultivateurs et, selon la Loi sur les Indiens actuellement en vigueur, on peut concevoir que les gouvernements provinciaux tentent de frapper d'un impôt le combustible que nous sommes obligés d'acheter pour cultiver nos terres agricoles. Nous nous sommes déjà trouvés dans une situation où un gouvernement provincial a tenté de faire payer l'amende à nos gens, de les emprisonner et de confisquer leurs propriétés, parce qu'ils employaient pour les automobiles utilisées dans nos réserves la seule essence exempte de taxe qu'ils pouvaient se procurer. De fait, ce gouvernement a dit: « Il faut que vous vous serviez d'une certaine sorte de gazoline dans vos automobiles, que vous employiez ces autos dans vos réserves ou en dehors, et nous refusons de vous permettre d'acheter cette sorte de gazoline à moins que vous payiez la taxe imposée. » Nous considérons cela comme une violation de nos traités et comme l'une des choses auxquelles il faut remédier. Nous savons que, même si les traités avec les Indiens canadiens contenaient surtout des clauses semblables, il y a cependant des différences. Toutefois, nous n'oublions pas les négociations préparatoires au traité de Qu'Appelle au cours desquelles, lorsque nous avons tenté d'obtenir des conditions plus avantageuses, le lieutenant-gouverneur Morris nous a dit:

« Nous ne pouvons vous accorder rien de plus que ce que nous leur avons accordé (aux Indiens de North West Angle). »

Nous croyons donc que le gouvernement du Canada avait l'intention de donner aux Indiens du Canada les mêmes garanties de sécurité et de bien-être, sous réserve de certaines variations quant à l'étendue des terres dans les cas où, relativement parlant, des changements s'imposaient pour permettre aux Indiens de se suffire à eux-mêmes. Les diverses promesses que renferment les traités ne devaient pas s'appliquer qu'à une certaine période mesurée en

années, ni être quelque chose dont l'une des parties contractantes pourrait relever l'autre, car dans le traité de Qu'Appelle on trouve les mots:

«Par conséquent, les promesses que nous devons vous faire ne sont pas seulement pour aujourd'hui mais pour demain, pas seulement pour vous mais pour vos enfants nés et à naître; les promesses que nous vous faisons, nous les tiendrons tant que le soleil brillera au firmament et tant que l'eau coulera dans l'océan.»

Nous voudrions donc demander au Comité de garder ces paroles présentes à l'esprit lorsqu'il s'occupera de questions qui concernent les Indiens, car c'est en tenant compte de tout cela que nous aimerions maintenant faire des recommandations précises quant aux changements à apporter à la Loi sur les Indiens.

Avant d'entrer dans les détails de la Loi sur les Indiens, disons qu'il y a au Canada deux types d'Indiens. D'abord, il y a l'Indien qui a traité avec le gouvernement du Canada au moyen d'un contrat solennel, à la suite duquel on lui a accordé des privilèges spéciaux. Il y a, d'autre part, des Indiens qui sont venus au Canada après les traités et qui n'avaient rien à donner au gouvernement en fait de terres et qui, par conséquent, devraient être considérés comme des immigrants. Des gens qui ressemblent un peu à la première classification mais n'appartiennent vraiment à aucune des deux, sont naturellement les demi-sang ou métis. Puisque nous représentons les Indiens qui ont traité avec le gouvernement du Canada, nous proposons et demandons humblement qu'il y ait deux lois sur les Indiens: la première concernant les Indiens assujettis au traité, à cause de leurs privilèges spéciaux, et l'autre pour les Indiens non assujettis aux traités et peut-être aussi pour les métis. Nous limiterons donc nos remarques à des propositions d'amendement à une loi sur les Indiens ne concernant que les Indiens assujettis aux traités.

Article 1. Cette loi peut être appelée la Loi sur les Indiens concernant les Indiens et leurs traités. (Les soussignés sont d'avis qu'il devrait y avoir une Loi sur les Indiens distincte, pour les Indiens assujettis aux traités et, s'il le faut, une seconde Loi sur les Indiens pour traiter des sujets qui concernent les Indiens non assujettis aux traités).

Article 2. Que l'on retranche le paragraphe 1 c) et qu'on le remplace par le suivant:

«Conseil de la bande» signifie un conseil choisi d'après les coutumes de la bande ou, là où il n'y a pas de conseil, le chef de la bande choisi selon les coutumes de ladite bande.

(A l'époque de la signature des traités, le gouvernement de ce temps-là était prêt à reconnaître nos coutumes comme moyen de choisir des représentants qui parleraient pour nous et signeraient les ententes par lesquelles nos terres ont été cédées, et vos pétitionnaires croient que le Ministre chargé de l'administration des Affaires indiennes ne devrait avoir le droit de décider à l'égard d'aucune bande quel est le mode d'élection recommandable pour en assurer le bon gouvernement.)»

Que l'on modifie le paragraphe 1 d) de façon à remplacer «le Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration» par «le Secrétariat d'État du Canada». (Au cours des années 1870, les peuplades indiennes ont traité avec les précurseurs du ministère dont nous parlons et vu la reconnaissance accordée aux nations indiennes à cette époque, nous croyons que cette reconnaissance devrait être accordée même aujourd'hui et que le Secrétariat d'État du Canada devrait être désormais le ministère chargé des Affaires indiennes).

Que l'article 2, paragraphe 1, alinéa f) soit modifié en retranchant les mots «et tout intérêt à la terre». (Nous demandons que l'allusion à la terre soit retranchée, parce qu'elle implique que les terres indiennes peuvent être

la propriété d'un individu en tant que tel, au lieu d'être un héritage garanti par traité). Que l'article 2, paragraphe (1) soit modifié comme suit: «Ministre» signifie le Secrétaire d'État du Canada.

Article 3. Que l'article 3, paragraphe (1) soit modifié de façon à substituer à «Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration» les mots «Secrétaire d'État du Canada». Que l'on modifie aussi l'article 3, paragraphe (2), de façon à restreindre la délégation d'autorité à un homme qui ne soit en aucun cas inférieur au chef du bureau régional et que l'on remplace les mots «Sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration» par «Sous-Secrétaire d'État du Canada».

Article 4. Que l'on modifie le paragraphe 3 de façon à retirer au Ministère tout contrôle restrictif sur l'étendue de l'éducation des Indiens. (Les traités prévoyaient l'éducation et il ne serait pas conforme à ces mêmes traités que le gouverneur en conseil fût en mesure de limiter cette éducation. Nous proposons aussi que l'on modifie les renvois aux articles 42 à 52, afin de rétablir tout l'article 4(3) suivant le principe établi par la Loi sur les Indiens 1951.)

Articles 5, 6, 7. Que l'on modifie les articles 5, 6 et 7 pour en enlever tous les renvois à la liste générale. (Nous sommes d'avis que la reproduction des listes en double est inutile et que l'on n'a besoin que de la liste des bandes, si les Indiens assujettis aux traités sont seuls en cause).

Articles 9 à 12. Que l'on modifie les articles 9 à 12 inclusivement, en supprimant les renvois aux listes générales.

Articles 13 à 17. Que l'on modifie les articles 13 à 17 en supprimant tous les renvois aux listes générales et que l'article 13 se lise comme il suit:

«Un membre d'une bande peut devenir membre d'une autre bande, moyennant le consentement du conseil de cette dernière».

Article 18. Que l'on modifie l'article 18 (1) en retranchant tous les mots après le mot «céder», à la quatrième ligne, et en les remplaçant par les mots suivants:

«La bande en conseil déterminera si telle fin pour laquelle on veut utiliser ou utilise les terres d'une réserve est à l'usage et au bénéfice de la bande».

Article 19. Que l'article 19 soit modifié de façon à ajouter le mot «peut», qui apparaît à la première ligne, les mots:

«avec le consentement du conseil de la bande»

(Les termes actuels de cet article impliquent, croyons-nous, chez le Ministre, un pouvoir qu'il n'était pas censé posséder, ne reconnaissent pas les droits et les pouvoirs d'une bande, de son conseil ou de son chef, et causeraient de la dissension dans les cas où des personnes trop zélées exerceraient une autorité qui leur aurait été déléguée).

Articles 20 à 29. Que l'on modifie les articles 20 à 29 de façon à abroger les vastes pouvoirs discrétionnaires accordés au Ministre et au conseil de la bande, et à remplacer les dispositions qui permettent d'accorder la possession ou les certificats de possession et les autres pouvoirs accordés, conformément à ces articles, au Ministre, avec le consentement de la bande en conseil. (Nous espérons pouvoir, pour le bénéfice de notre génération et des générations futures, conserver en commun la propriété de nos terres afin de pouvoir inculquer à notre peuple un véritable esprit de coopération tel que celui qui existait en ce pays avant l'arrivée des Blancs).

Article 37. Que l'on modifie l'article 37 en retranchant les mots «sauf lorsqu'il est autrement prévu par cette loi». (Nous croyons qu'il ne devrait plus y avoir de cessions absolues, mais que les cessions, si on les accorde, devraient être faites suivant des conditions propres à laisser à la tribu indienne les bénéfices qui proviennent de la terre ainsi cédée, et à permettre à l'avenir le retour de la terre à l'usage exclusif de l'Indien).

Article 47. Que l'on modifie l'article 47 (1) de façon qu'il soit possible d'en appeler de tous les pouvoirs discrétionnaires et de la juridiction accordée au Ministre en vertu de cette loi, et d'interjeter appel auprès du tribunal de la province qui aurait juridiction si le défunt n'était pas un Indien, et que les règles concernant la pratique et la procédure soient établies par les tribunaux provinciaux. Qu'un avis de l'exercice, par le Ministre, de la juridiction testamentaire soit affiché à un endroit bien visible de l'agence chargée de la surveillance des affaires de la bande dont le défunt faisait partie. (A l'heure actuelle, le Ministre a le pouvoir, en vertu de l'article 45, d'accepter et d'approuver le testament d'un Indien. Il en résulte qu'il est impossible pour les héritiers d'attaquer la validité de ce testament, même s'il a été obtenu par fraude, contrainte ou influence indue).

Article 53. Que l'on supprime l'article 53(1) et qu'on le remplace par le suivant:

«Le Ministre, ou une personne désignée par lui à cette fin, peut administrer ou louer les terres cédées conformément à cette Loi et aux termes de la cession».

Que l'article 53 (2) soit supprimé. Que l'on modifie l'article 53 (3) en supprimant les mots qui commencent à la troisième ligne et qui sont: «sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil».

Article 54. Que l'on supprime l'article 54.

Article 57. Que l'on modifie l'article 57 pour insérer après le mot «peut», à la première ligne, les mots «avec le consentement du conseil de la bande».

Article 60. Que l'on supprime tout l'article 60. (A l'heure actuelle, cet article donne à entendre que le gouverneur en conseil possède, et de fait cet article lui accorde, un pouvoir qu'on n'a jamais eu l'intention de lui accorder par les traités, vu que les traités réservent des terres pour l'usage et la résidence des Indiens).

Article 61. Que l'on modifie l'article 61 (2) en ajoutant, après le dernier mot, les mots «mais en tout cas, pas moins de 5 p. 100 par an».

Article 64. Que l'on supprime l'article 64 a). (A notre avis, il ne devrait pas y avoir de cessions sans conditions ni de cessions dont les conditions soient de nature à permettre une vente pure et simple de terres indiennes. Si l'on défendait ou rendait impossible ce genre de cessions, on ne pourrait soupçonner personne d'avoir acheté une terre cédée et les Indiens ne seraient pas tentés d'accepter de l'argent au lieu de l'héritage qui leur est assuré par contrat).

Article 68. Que l'on modifie l'article 68 (1) en retranchant le mot «révoquer», à la dernière ligne.

Article 72. Que l'on modifie l'article 72 (1) d) en supprimant le mot «imposition».

Articles 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79. Que les articles 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79 soient supprimés et que l'on soumette de nouveau les Indiens au système qui existait avant le système électif de 2 ans.

Article 80. Que l'on modifie l'article 80 en y ajoutant l'alinéa s):

s) Le contrôle et la gestion des terres de la réserve occupée par cette bande.

Article 86. Que l'on modifie l'article 86 (1) en y ajoutant l'alinéa c):

c) Les propriétés personnelles que peut acquérir un Indien qui réside ordinairement dans une réserve ou les propriétés personnelles que peut acquérir une bande.

et que, de plus, l'on modifie cet article en y ajoutant à la dixième ligne, après le mot «propriété», le mot «achat», et à la dixième ligne, après la lettre b), la lettre c).

Article 108. Que l'on modifie l'article 108 (1) en y insérant à la deuxième ligne, après le mot «appliqué», le mot «volontairement»; que l'on modifie le paragraphe 2 de l'article 108 de façon à remplacer le mot «peut», à la dixième ligne, par le mot «doit» et que l'on en fasse autant pour le mot «peut», à la quatrième ligne. Vos requérants, sachant que votre Comité représente «l'oreille du gouvernement de la Reine», demandent humblement que l'on songe à appliquer les propositions et recommandations qu'ils viennent de faire.

Daté de Fort Qu'Appelle, en la province de la Saskatchewan, ce..... jour de mars, A.D. 1960.

La réserve Muscowpetung	Chef
La réserve Okeeneese	Chef
La réserve Carry the Kettle	Chef
La réserve Peepeekisis	Chef
La réserve Star Blanket	Chef
La réserve Wood Mountain	Chef

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Le chef Gambler va maintenant faire une brève déclaration, puis nous l'interrogerons.

Le chef John GAMBLER (*Conseil consultatif des chefs indépendants de Qu'Appelle*): Honorables messieurs, c'est un plaisir pour moi de me présenter devant vous cet après-midi avec mes collègues, qui sont les chefs de différentes réserves de la Saskatchewan, notamment de l'agence de Qu'Appelle.

Je considère comme une grande faveur et aussi un honneur de paraître devant vous et d'essayer de bien vous présenter notre point de vue. Toutefois je crains, vu mon manque d'instruction, d'être incapable de vous présenter les choses comme elles devraient l'être. J'ai peur qu'avec notre manque d'instruction, nous ne soyons pas capables de vous présenter les choses comme elles devraient l'être.

J'espère que notre mémoire se passe de commentaires, mais il est un point sur lequel je voudrais insister, et c'est que nous considérons comme un grand privilège de nous présenter devant un gouvernement qui a signé des traités avec nous. Je parle en ce moment du traité n° 4, conclu en 1874 avec les Indiens de Fort Qu'Appelle. Suivant les termes de ce traité, nous considérons que nous parlons avec vous de nation à nation. Nous ne nous présentons pas devant vous comme des politiciens. Nous ne connaissons rien à la politique, mais nous venons à vous comme des hommes d'État. En prenant cette attitude, nous ne faisons que prendre l'attitude même de nos pères. Toutefois, en ce temps-là, nos pères étaient illettrés et d'autre part, les commissaires de la Reine étaient des hommes instruits qui parlaient pour la Reine. On a fait comprendre aux Indiens que tant que le soleil brillerait, que l'eau coulerait dans l'océan et que l'herbe pousserait, ce traité resterait aussi solide que le jour où il a été conclu.

Voilà pourquoi je dis que c'est un grand privilège que de me présenter devant vous et je suis sûr que le gouvernement canadien estime qu'il a un devoir certain, un engagement sacré qu'il doit respecter comme nous.

Je suis sûr que les Indiens ont fait de leur mieux pour faire honneur aux engagements qu'ils avaient pris. Toutefois, nous vivons à une époque d'évolution et nous savons qu'il nous faut nous conformer aux changements qui surviennent de nos jours.

J'ai maintenant le plaisir de vous lire le préambule au mémoire, mais avant de le faire, j'aimerais mettre les choses au point en disant que nous avons, dans la province de Saskatchewan, une plus grande organisation dont nous ne sommes pas devenus membres, et nous avons certaines raisons pour cela.

Ces raisons se fondent sur ce que nous croyons être un empiètement de la part du gouvernement provincial qui veut adopter une mesure législative qui romprait le traité. J'ai eu l'honneur de faire partie du comité indien lorsque la première conférence a été convoquée en 1958. J'ai représenté l'agence de Qu'Appelle durant l'étude et l'examen des propositions visant à étendre aux Indiens le droit de vote sur la question des boissons alcooliques. Je parle des propositions du gouvernement provincial. Nous avons découvert qu'il y avait quelque chose qui romprait le traité—nous l'avons pensé, en tout cas. Il s'est trouvé que nous avons eu entre les mains le rapport Hawthorne. Je sais qu'un bon nombre d'entre vous doivent être au courant du rapport Hawthorne. Nous en avons une copie ici et si le Comité veut bien me le permettre, je la lirai, monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): S'il plaît au Comité.

Le CHEF GAMBLER: Maintenant, messieurs, il s'agit d'une enquête qui a été faite en 1954 par M. Hawthorne et son équipe de 20 hommes. Durant l'étude et l'examen des propositions du gouvernement, c'est-à-dire lorsque nous avons eu la chance de mettre la main sur cet article...

M. SMALL: Vous voulez dire le gouvernement provincial?

Le chef GAMBLER: Oui.

Un projet révolutionnaire désigné sous le nom de «*Indian Bill of Rights*»... Incidemment, cette enquête a été faite en Colombie-Britannique.

Un projet révolutionnaire désigné sous le nom de «*Indian Bill of Rights*», qui changerait radicalement la façon dont le Canada traite maintenant ses Indiens, a été préparé par une équipe de chercheurs de l'université de la Colombie-Britannique pour le gouvernement fédéral. Je crois que ce fut sous le régime du gouvernement fédéral que ce projet a été entrepris.

Il rejette plusieurs des méthodes dont se sert maintenant le gouvernement fédéral pour administrer les Indiens; il les critique comme «un mythe de paternalisme, arriéré de 50 ans». Le rapport de 1,000 pages a exigé 2 ans de travail d'une équipe de recherches de 20 hommes, dirigée par un anthropologue, M. Harry Hawthorne. Il a été ordonné par la Direction des affaires indiennes et payé par le gouvernement fédéral, mais jusqu'ici, il n'a pas été publié à Ottawa. M. Hawthorne a dit vendredi, au cours d'une entrevue, qu'au moment où il avait été ordonné, le rapport était destiné à servir de guide pour l'avenir des Indiens de tout le Canada. Il a dit, toutefois, qu'il ne savait pas si c'était encore l'intention du gouvernement.

Si le texte final de ce programme nouveau constitue une politique acceptable pour tous les Indiens du Canada, nous jugeons qu'il ne rendra pas service au peuple canadien dans tout le pays. Notre situation géographique et notre manière de vivre diffèrent dans chaque province et chaque territoire, et si on adopte une loi sur les Indiens, ou une recommandation ou mesure législative

quelconque, cette unique Loi sur les Indiens ne rendra pas service aux Indiens qui vivent dans les différentes régions. Voilà quelle est, à mon avis, la façon dont nous envisageons les choses et je pense que c'est ce qui arrivera.

Le travail de recherche commencé en 1954 a été limité aux 30,000 Indiens de la Colombie-Britannique. Les recommandations comprennent:

Que l'on abandonne comme un échec le présent système d'«émancipation».

Que tous les Indiens aient droit de vote sur le plan fédéral et soient admis à voter sur le plan provincial tout comme les Blancs.

Voici maintenant l'article ennuyeux:

Les Indiens ne devraient pas payer d'impôts fédéraux, mais devraient payer les impôts provinciaux, quel que soit le lieu qu'ils habitent.

Voilà qui est tout à fait exact d'après les traités. Les Indiens sont exemptés du paiement des taxes et je crois que pendant que je faisais partie du comité, il est arrivé une lettre envoyée par le gouvernement...le comité du gouvernement provincial...demandant à ce gouvernement de mener une enquête semblable en Saskatchewan. Voilà une autre raison pour laquelle, après avoir étudié la lettre envoyée pour la nomination de cette commission, nous avons été très inquiets.

Les conseils des agences indiennes devraient graduellement assumer l'administration des affaires indiennes.

Voilà qui n'est pas si mal. Nous sommes tout à fait d'accord sur le fait qu'un Indien est capable d'occuper le poste d'agent des Indiens. Cela serait beaucoup plus utile aux Indiens qu'à l'heure actuelle. Lorsque je dis «beaucoup plus utile», je ne critique pas les agents que nous avons actuellement. Nous avons de bons hommes, mais nous en avons aussi d'autres qui sont bien différents.

Les conseils des bandes indiennes devraient graduellement assumer l'autorité locale, avec le droit de lever des taxes, et recevoir les subventions provinciales, tout comme les Blancs.

D'après les traités, nous sommes exemptés des taxes. Je crois que la dernière fois que les Indiens ont été appelés à exposer ces faits, M. Glenn avait un texte réparti en neuf points auquel on devait se reporter. Le premier point concernait les Indiens et leurs traités et il s'agissait de savoir si on devait les obliger à payer des taxes. Maintenant, vu les conditions économiques dans lesquelles nous nous trouvons, il nous est déjà assez difficile de vivre sans avoir par-dessus le marché à payer des taxes.

Ils devraient graduellement être amalgamés aux autorités locales des villages blancs avoisinants.

Il faudrait beaucoup réfléchir sur ce point. Le gouvernement provincial actuel, je crois, selon ce que nous avons entendu dire, a adopté une résolution demandant au gouvernement fédéral de transférer la juridiction en matière d'administration indienne à la province de la Saskatchewan. Le mémoire de la fédération déclarait aussi, je crois, que les Indiens devraient payer des taxes. Non, on pourrait me reprendre là-dessus. «Si les réserves étaient formées en municipalités» dit-on. Je crois que dans l'une des résolutions, on veut que les terres indiennes soient incorporées. A quoi? Est-ce à la municipalité? Si cela arrive, nous obligera-t-on à payer des taxes? Voilà une chose que nous redoutons beaucoup.

Il faudrait abolir le paternalisme. Les Indiens devraient avoir le même droit que les Blancs de faire usage de boissons alcooliques et il devrait y avoir une police spéciale dans les réserves.

Depuis que l'on nous a accordé le privilège de faire usage de boissons alcooliques, nous n'avons pas eu de protection de la part de la Gendarmerie royale. D'après les nouveaux rapports, il va sans dire que le résultat est déplorable et, sans la protection policière qui s'impose, cela a apporté beaucoup de misère à nos réserves indiennes.

N'importe qui, Blanc ou Indien, devrait avoir le droit d'habiter les réserves.

Voilà un autre point important auquel il faudrait beaucoup réfléchir. D'après le traité, les réserves ont été établies exclusivement pour les Indiens. Si les Blancs viennent les habiter, nous finirons par être obligés de vivre avec des Blancs et si nos réserves ne sont pas capables de faire vivre les Indiens à cause de leur situation économique, je ne vois pas en quoi le fait de vivre côte à côte avec des Blancs dans les réserves améliorera le sort des Indiens.

Les réserves dureront indéfiniment, mais avec un profond changement visant à encourager les Indiens à les quitter en plus grand nombre.

De quelle façon? C'est la question à laquelle il faut répondre.

Maintenant, messieurs, je désire vous présenter le préambule à notre mémoire:

Attendu que:

Le Conseil consultatif indépendant de Qu'Appelle est reconnu comme le corps dirigeant, et attendu qu'il a été dûment nommé par un vote de la bande et élu pour représenter ladite bande d'Indiens, qu'il soit donc reconnu, par cette délégation d'autorité, comme représentant vraiment lesdites bandes et que le Conseil consultatif des chefs indépendants agisse au nom de leurs bandes respectives,...

Aujourd'hui, messieurs, nous ne représentons que notre bande respective. Mais toutes les fois que nous pourrons aider le Comité et assister le peuple indien sur le plan social et économique, nous serons très heureux de rendre ce service.

...pour conseiller le gouvernement fédéral; la présence nécessaire par traité pour arriver à une connaissance et à une compréhension suffisantes des bandes ainsi représentées, pour la conservation des droits garantis par les traités et des obligations qu'ils entraînent, tels que contenus dans le traité indien de Qu'Appelle, signé en 1874.

Et attendu que:

Ce Conseil consultatif est organisé afin de faciliter la direction au niveau local, en favorisant le progrès et le bien-être des Indiens intéressés.

Nous avons aussi les droits constitutionnels garantis par la charte de l'Atlantique. Ces droits nous donnent les libertés suivantes:

1. Liberté d'assemblée pacifique.
2. Liberté de parole et de libre expression.
3. Liberté de conscience et de pratique religieuse.
4. Égalité d'avantages pour tous.
5. Protection des minorités.

N° 1. Donne le droit de s'assembler et de se réunir en un endroit, comme par exemple lorsque l'on convoque une assemblée d'Indiens en vue de la discussion pacifique de leurs problèmes ou de quoi que ce soit qui concerne l'administration indienne de leurs traités.

N° 2. Nous donne le droit d'exprimer librement notre désapprobation, si la surveillance ou l'administration est inutilement sévère, et aussi de protester contre toute violation de n'importe quelle partie de notre traité.

N° 3. Nous donne droit à nos croyances religieuses et aussi le droit de protester contre toute poursuite intentée à quelqu'un pour avoir exercé ou accompli un rite conforme à sa religion, et protège tout le monde contre l'obligation d'accepter une religion dont on ne voudrait pas.

N° 4. Nous donne le droit, dans la recherche du bonheur, à quelques-uns des avantages dont jouissent les autres races. D'élever nos familles chez nous, d'avoir des écoles dans nos réserves suivant notre traité, une éducation convenable et une bonne formation technique pour nos enfants et le droit de ne pas vivre dans la peur.

N° 5. Notre constitution protège les minorités. Cela s'applique à la population indigène plus qu'à n'importe quelle autre race, à la vaste majorité des Indiens qui sont totalement illettrés et qui sont en plus grande minorité que n'importe quelle autre race. C'est donc le devoir du gouvernement de les protéger contre l'exploitation, la suppression et l'oppression.

Maintenant, avant de continuer à lire le mémoire, nous avons quelques extraits de notre traité, qui forment aussi la base de notre mémoire.

Dans le livre du traité, à la page 285, vous trouverez ces mots:

D'abord, que les clauses de ces traités doivent être exécutées avec la plus parfaite bonne foi et la plus grande exactitude.

Puis, à la page 72:

Le gouvernement de la Reine prêtera toujours une oreille attentive aux griefs de son peuple indien et il punira ses fonctionnaires qui rempliront mal leurs devoirs.

Je souligne de nouveau le privilège que nous avons de présenter nos problèmes au gouvernement qui a signé un traité avec nous. Nous affirmons que ce fut le gouvernement conservateur qui conclut le traité, sous John A. Macdonald.

Puis à la page 296 du traité, je relève ce passage:

Ayons un gouvernement sage et paternel, qui exécutera fidèlement les dispositions de nos traités et fera de son mieux pour aider et améliorer la population indienne.

Puis, à la page 28:

Mais la Reine, bien qu'elle puisse croire qu'il soit bon pour vous d'adopter des habitudes civilisées, n'a pas l'intention de vous forcer à le faire; elle laisse cela à votre choix et vous n'avez pas besoin de vivre comme les Blancs, à moins que vous vous décidiez à le faire de votre propre gré.

Il y a la question du droit de vote, qu'on a accordé au peuple indien, en lui donnant aussi le privilège d'user de boissons alcooliques. L'usage des boissons alcooliques cause beaucoup d'ennuis parmi les Indiens. Il pourrait arriver que sous l'influence de l'alcool, lors d'une élection, nous soyons tellement ivres que nous ne sachions pas comment voter et n'usions pas intelligemment du droit de vote. Cela nous a donné le libre choix de vivre comme les Blancs, mais nous ne sommes pas obligés de vivre comme les Blancs. Nous entendons beaucoup parler des préjugés de race. Les gens sont-ils prêts à accepter l'Indien?

C'est là un choix qui doit être fait par les gens qui vivent avec nous, où que nous puissions être. Sans une éducation convenable et si nous ne faisons pas de cette éducation le meilleur usage possible, nous pourrions peut-être faire des choses qui inspireraient du dégoût à nos voisins. Avec l'éducation convenable et la compréhension de ces choses, nous pourrions peut-être être très utiles au groupement dans lequel nous vivons.

Puis, de la page 285 du livre du traité, nous citons les lignes suivantes:

Une confiance soutenue dans le gouvernement de la Reine, ou de la grande mère, ainsi qu'on l'appelle. Cette confiance ne doit pas à tout propos être ébranlée. On peut la maintenir facilement et complètement

Puis à la page 125:

Toute bande doit avoir un chef et quatre dirigeants.

A la page 120:

Le traité n° 4 de Qu'Appelle renferme les mêmes dispositions que le traité n° 3 ou traité de North-West Angle. Le chef Mane-do-pe-nais était le principal orateur pour le n° 3 et le chef Loud Voice pour le n° 4.

Puis une conversation eut lieu et, à la page 286 du livre du traité, on lit ceci:

Le paiement d'un salaire annuel de \$25. à chaque chef et de \$15. à chacun de ses conseillers ou assistants, ce qui fera d'eux, en un sens, des représentants de la Couronne.

Maintenant, si on considère tous les points et si on réfléchit sur chacun: ils signifient bien des choses.

Puis, à la page 69—et là, c'est le chef qui parle:

S'il arrivait que vous soyez en difficulté avec les nations, je n'ai pas l'intention de m'avancer et d'exposer mes jeunes gens pour vous aider dans aucune de vos guerres.

Puis le Reine parle, par son gouverneur:

Les Anglais n'appellent jamais les Indiens hors de leur pays pour combattre pour eux. Vous habitez ici et la Reine s'attend que vous viviez en paix avec les Blancs, vos frères peaux-rouges et les autres nations.

A la page 333:

De plus, Sa Majesté s'engage à maintenir une école dans la réserve assignée à chaque bande aussitôt que celle-ci s'établira dans ladite réserve et sera prête à recevoir un instituteur ou une institutrice.

A la page 292:

Le traité prévoit l'établissement d'écoles dans les réserves, pour l'instruction des enfants indiens. Voilà une chose très importante et sur laquelle il faut insister avec la plus grande énergie.

Page 96:

Et les promesses que nous faisons seront tenues tant que le soleil brillera au firmament et que l'eau coulera dans l'océan.

Nous passerons maintenant à la lecture du mémoire. Avant de commencer à le lire, je voudrais signaler que c'est une idée purement indienne. Ce n'est pas comme le mémoire de la fédération de la Saskatchewan. Vous avez peut-être entendu les exposés. Je crois que M. Watanese est un véritable Indien peau-rouge; toutefois, il a la position d'un Blanc. M. Sturdy a aussi parlé. Le président de cette association a dit que ses membres préparaient leur mémoire

depuis plusieurs années, à partir de 1958. C'est à ce moment-là que nous avons décidé que nous ne deviendrions pas membres de la fédération des Indiens de la Saskatchewan.

J'ai maintenant le plaisir, messieurs, de vous présenter notre mémoire.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Chef Gambler, n'avons-nous pas convenu de parcourir le mémoire sans le lire au Comité et de permettre aux membres du Comité de vous poser des questions, en commençant à la page 1? J'ajouterai que tous les membres du Comité ont en main une copie de votre mémoire.

Veut-on poser quelques questions?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Il n'y a qu'une question que j'aimerais poser, si vous me le permettez. Vous êtes indépendant de toute organisation de la Saskatchewan?

Le chef GAMBLER: Oui.

M. BADANAI: Monsieur le président, j'aimerais poser une question. Combien de gens habitent ces six réserves?

Le chef GAMBLER: Je dirais, monsieur le président, à peu près 5,000 ou 6,000.

Le chef STARR: J'en ai 300 dans la mienne.

Le chef GAMBLER: J'en ai presque 200, mais je vous ferai remarquer, monsieur le président, que huit réserves sont devenues membres de notre organisation.

Le sénateur MACDONALD: A votre avis, quelle est la population totale de la réserve?

Le chef GAMBLER: Nous sommes en train de calculer cela. Nous avons ici un chiffre estimatif de 600, mais nous sommes seulement trois de notre réserve et huit réserves sont devenues membres de notre organisme, c'est-à-dire de l'agence Qu'Appelle.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Il y a environ 6,000 habitants en tout?

Le chef GAMBLER: Oh non; je réduirais ce chiffre à 3,000 ou 2,000.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Les membres du Comité veulent-ils poser d'autres questions à propos de la page 1?

M. GUNDLOCK: Monsieur le président, j'ai une question à propos de l'éducation, dont on parle à la page 3 du mémoire. Vous avez signalé qu'aux termes du traité, on devait fournir une école et un instituteur. N'est-ce pas le cas dans votre organisation?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je n'ai pas très bien compris celle-là. Auriez-vous l'obligeance de parler un peu plus fort?

M. GUNDLOCK: Dans un extrait des dispositions du traité, on déclare que la Reine a promis à chaque réserve un instituteur ou une institutrice. N'est-ce pas maintenant le cas?

Le chef GAMBLER: C'est bien le cas à l'heure actuelle. Je crois que le gouvernement fédéral est en train de voir à cela.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Alors, cette partie du traité est respectée?

Le chef GAMBLER: Oui, c'est bien cela, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Maintenant, à la page 5, il y a la question des boissons alcooliques.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): C'est à la page quatre.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): C'est aux pages quatre et cinq.

M. GUNDLOCK: Je n'ai qu'une courte question à poser: le problème des boissons alcooliques concerne-t-il ce groupe de la même façon que le mémoire précédent? En d'autres termes, est-ce un problème provincial? Y pouvons-nous quelque chose à titre d'organisme fédéral?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Croyez-vous que le gouvernement fédéral pourrait faire quelque chose en ce qui concerne l'application de la loi sur les boissons alcooliques dans votre province?

Le chef GAMBLER: Eh bien, c'était le devoir du gouvernement du Canada de protéger les Indiens et de maintenir les traités qui ont été signés avec eux. Le gouvernement fédéral devait être le gardien des traités. Suivant le traité dont il est question en ce moment, on dit qu'à une date future quelconque, le gouvernement décidera d'accorder aux Indiens le droit de faire usage de boissons alcooliques et la question que nous posons aujourd'hui au gouvernement est celle-ci: qu'est-ce qui l'a décidé à donner aux Indiens les boissons alcooliques?

M. GUNDLOCK: De fait, les Indiens sont-ils d'avis que la loi sur les boissons alcooliques tombe sous la juridiction provinciale, ou croient-ils que le gouvernement fédéral a dépassé la portée des traités?

Le chef GAMBLER: Je le crois, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): En d'autres termes, vous croyez qu'en vertu du traité, le gouvernement fédéral était censé protéger les réserves indiennes contre les boissons alcooliques. C'est là votre opinion sur la question?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Puis-je dire un mot là-dessus? J'appuie le colonel Jones lorsqu'il dit qu'il devrait y avoir un comité spécial pour s'occuper de tous les traités, car différents traités ne prévoyaient pas précisément la prohibition absolue en cette matière. Tous les traités diffèrent entre eux en ce qui concerne les boissons alcooliques. Peu après ma nomination au poste très important que j'occupe, j'ai visité plusieurs réserves et je suis allé dans une qui s'appelait «The Poorman reserve». Là, les gens hésitaient beaucoup à s'entretenir avec moi. Je leur ai dit que je voulais les écouter et je n'avais certes pas grand-chose à leur dire, sauf pour me présenter, mais ils étaient très timides. Finalement, je descendis et allai m'asseoir près d'un vieillard qui avait l'air beaucoup plus vieux que moi. Je lui demandai quel âge il avait lorsque le traité n° 6 avait été signé. Il me répondit qu'il avait neuf ou dix ans. Je lui demandai ensuite ce que la Reine avait dit en ce qui concernait leur droit d'user des boissons alcooliques. Il répondit: «J'étais bien jeune, mais mes parents m'ont dit que la Reine avait dit qu'elle ne nous permettrait pas de boire de l'alcool jusqu'à ce que nous cessions de nous entretuer, et que, quand nous aurions cessé, elle nous permettrait d'en boire». Le vieil Indien ajouta: «J'ai 95 ans et j'attends encore que la Reine me permette de boire». Voilà son histoire. J'ai cru qu'elle intéresserait le comité.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): La question suivante à la page 5: le droit de vote.

M. GUNDLOCK: Je veux demander à M. le président si le témoin pense que la faculté de voter et le droit aux boissons alcooliques sont presque la même chose. Quant à moi, ce sont deux choses tout à fait distinctes. Je voudrais que l'on établisse cela. Croyez-vous que la faculté de voter va de pair avec la réglementation de l'usage des boissons alcooliques? Je veux dire par là: croyez-vous que l'octroi du droit de vote, entraîne automatiquement le droit d'accès à l'alcool? Telle n'est pas mon interprétation.

Le chef GAMBLER: Non: nous savons que ces deux questions entrent dans deux catégories différentes.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Vous avez fait une déclaration, je crois, lorsque vous avez présenté votre preuve, disant que l'on accordait aux

Indiens le droit de vote en même temps que celui de faire usage d'alcool. Ce n'est pas là ce que vous croyez?

Le chef GAMBLER: Nous ne croyons pas cela, mais cependant, la proposition a été rejetée lorsqu'elle a été présentée à la conférence, à la première assemblée. Après un examen et une étude d'un an, la proposition a été refusée sans hésitation par notre groupe. Je crois que nous avons envoyé une lettre au Ministre pour lui exposer nos raisons. Incidemment, j'ai ici la copie de cette lettre.

M. CHARLTON: Le chef Gambler pourrait sans doute rectifier si je fais erreur, car j'ai eu peut-être une impression erronée au sujet de quelque chose qu'il a dit tantôt dans son bref résumé du début. J'ai eu plus ou moins l'impression, en effet, qu'à son avis, maintenant que le droit à l'alcool a été accordé par la province—pas dans la réserve mais par la province—il leur était difficile de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre dans la réserve, lorsqu'il s'agit des boissons alcooliques. Aurait-il l'obligeance de m'éclairer sur ce point?

Le chef GAMBLER: J'ai dit, monsieur le président, que depuis que le droit de faire usage d'alcool a été accordé aux Indiens, il n'y avait pas de loi ni d'ordre dans la réserve.

M. CHARLTON: N'est-il pas vrai, chef Gambler, que c'est naturellement aux autorités provinciales qu'il appartient de faire appliquer la loi sur les boissons alcooliques? Vous a-t-on laissé entendre, à vous ou aux vôtres, que la Gendarmerie royale, qui est chargée de voir à ce que la loi provinciale soit respectée en Saskatchewan, avait été avertie de quelque façon ou qu'on avait laissé entendre à ses membres qu'ils n'étaient pas censés aller dans la réserve et arrêter les gens qui y gardaient de l'alcool?

Le chef GAMBLER: Pas dans ma réserve.

Le chef THOMPSON: Dans nos réserves, ce problème des boissons alcooliques nous cause un tas d'ennuis. Nous avons un détachement à environ 21 milles. Lorsqu'il y a du désordre et que je vais téléphoner à la police, les gendarmes ne viennent qu'un ou deux jours plus tard. Quand tout est revenu à l'état normal, la police arrive! Voilà une chose à laquelle nous nous opposons.

M. CHARLTON: Vous voulez dire que vous ne pouvez pas avoir de police dans votre réserve en ce qui concerne les lois sur les boissons alcooliques, n'est-ce pas?

Le chef THOMPSON: C'est bien ça.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Est-ce la police provinciale ou la Gendarmerie royale qui est chargée de faire respecter la loi en Saskatchewan?

Le chef THOMPSON: C'est la Gendarmerie royale.

M. GUNDLOCK: Je n'ai pas une idée très claire de cette question. J'ai l'impression qu'il n'y a absolument aucun rapport entre le droit de vote et les lois sur les boissons alcooliques. Quant à moi, je voudrais que l'on comprenne bien cela. De fait, il n'y a absolument aucun rapport entre le fait de voter et certaines dispositions de la loi sur les boissons alcooliques.

Le sénateur MACDONALD: C'est aussi mon impression.

M. GUNDLOCK: De plus, la loi sur les boissons alcooliques étant du ressort provincial, êtes-vous d'avis que l'on n'a pas respecté vos traités, c'est-à-dire que le gouvernement fédéral est censé vous protéger contre la loi sur l'alcool, mais a maintenant abandonné la tâche au gouvernement provincial en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et que vos traités n'ont pas été respectés?

Le chef GAMBLER: Je répondrais: oui. C'est la responsabilité du gouvernement canadien de protéger les Indiens. Nous pourrions voir si mes collègues

ici présents sont d'accord sur ce droit de boire. Tel que nous le comprenons— et je veux qu'on rectifie si je me trompe—c'est seulement un privilège que l'on accorde aux Indiens. Nous n'avons pas l'intention d'empêcher qui que ce soit d'user de ce privilège. S'il en use convenablement et pourvu qu'il sache boire, c'est une chose; s'il arrive qu'il enfreigne la loi, c'est son affaire. C'est ainsi que les choses se passaient avant que nous ayons ce privilège et je crois que nous insistons là-dessus dans le mémoire.

M. GUNDLOCK: Cela n'a aucun rapport avec le droit de suffrage.

Le chef GAMBLER: Non, bien sûr; c'est dans une catégorie à part.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Avant que la province vous permette de faire usage d'alcool, quelle était la situation quant au contrôle de l'usage des boissons enivrantes chez les Indiens? Est-ce pire maintenant ou la situation était-elle aussi mauvaise avant que vous obteniez de l'alcool?

Le chef GAMBLER: Je dirais que c'est pire maintenant. Avant qu'ils aient le droit de boire, les Indiens buvaient ce qu'ils pouvaient se procurer en fraude. Je crois que nous mentionnons cette question dans le mémoire. Je crois que le mémoire traite de cela.

M. CHARLTON: Il semble y avoir un malentendu ici. Il semble que le témoin pense que, d'une façon ou d'une autre, nous sommes responsables des lois sur les boissons alcooliques. Maintenant, c'est une question purement provinciale. On laisse à la bande le soin de décider si elle veut de l'alcool dans la réserve ou non. L'autorité fédérale vous donne le droit de voter, mais les lois sur les boissons alcooliques sont des lois provinciales et c'est la police provinciale qui est chargée de les faire respecter. En Saskatchewan, si je comprends bien, c'est la Gendarmerie royale qui en est chargée. C'est à elle qu'il appartient de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre, en ce qui concerne les boissons alcooliques.

Cela n'a absolument rien à voir, à mon avis, avec le gouvernement fédéral. Maintenant, c'est au gouvernement provincial à voir à ce que les lois sur les boissons alcooliques soient respectées dans les réserves, c'est-à-dire lorsqu'on vous a permis de boire de l'alcool en dehors de la réserve et que vous voulez en consommer dans la réserve. Si vous avez voté en faveur de l'alcool, vous devez en subir les conséquences pour ce qui est d'avoir de l'alcool dans la réserve, mais si vous n'avez pas voté pour avoir de l'alcool dans votre réserve, alors allez à la police et dites: «Nous voulons que la police s'occupe de surveiller cette affaire-là dans la réserve». C'est ainsi que je vois la chose.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je crois que nous allons maintenant faire comme s'il était six heures. Les témoins reviendront demain matin, à 9 h. 30, dans cette même salle.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 27 avril 1961.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Messieurs, nous sommes en nombre et nous allons commencer. Tout d'abord, je désire annoncer qu'après cette séance le comité de direction tiendra une réunion qui avait été convoquée pour hier. Lorsque le Comité s'est ajourné hier soir après six heures le chef Gambler témoignait et la dernière question qui lui a été posée avait trait aux spiritueux. Les membres du Comité désirent-ils lui poser des questions sur ce même sujet ce matin?

Le sénateur MACDONALD: Permettez-moi de dire que notre groupe discutait précisément ce sujet avant que vous en fassiez mention.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): A-t-on d'autres questions à poser au chef Gambler relativement aux spiritueux?

Le sénateur MACDONALD: Je me demande si d'autres idées sont venues à l'esprit du chef Gambler depuis l'ajournement d'hier soir.

Le chef JOHN GAMBLER (*Conseiller consultatif indien auprès des chefs indépendants de Qu'Appelle*): Comme le veut la courtoisie, je me lève pour vous souhaiter à tous le bonjour. Puis-je maintenant me rasseoir pour répondre aux questions?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Certainement.

Le chef GAMBLER: On m'a posé hier soir des questions au sujet des droits en matière de spiritueux et de vote et je me suis efforcé de démontrer que c'étaient là deux sujets bien distincts. En outre, on a demandé si la responsabilité incombait aux autorités provinciales ou au gouvernement fédéral. Nous sommes d'avis que l'octroi aux Indiens du droit relatif aux spiritueux relève du gouvernement provincial. Voilà, je crois, la meilleure réponse que je puisse faire.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Le droit de vote est le sujet qui est ensuite indiqué dans le mémoire, à la page 5. Les membres du Comité ont-ils des questions à poser aux chefs Gambler, Thompson ou Starr?

M. McQUILLAN: Avez-vous l'impression que ce droit ne devrait pas être conféré à tous les Indiens?

Le chef GAMBLER: Je n'ai pas pas bien saisi la question monsieur le président.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Voudriez-vous répéter votre question, monsieur McQuillan?

M. McQUILLAN: Croyez-vous que le droit de vote ne devrait pas être accordé à tous les Indiens du Canada?

Le chef GAMBLER: Je ne puis parler que pour mon propre groupe. Nous avons examiné très attentivement ce point et, de fait, nous avons écrit au ministre des Affaires indiennes, ainsi qu'au gouvernement provincial, pour nous opposer à l'octroi du droit de vote aux membres du groupe que nous représentons.

M. BADANAI: Puis-je vous demander quels sont les motifs de votre opposition à l'octroi du droit de vote?

Le chef GAMBLER: Nous nous y opposons pour la raison que l'octroi du droit de vote conduira ou aboutira à la citoyenneté intégrale, et que si l'Indien n'est pas prêt à accepter ce droit et à adopter le mode d'existence canadien, et s'il n'est pas versé dans la politique, alors le droit de vote ne sera un avantage ni pour la collectivité dont il fait partie ni pour lui-même.

M^{lle} LAMARSH: Le témoin croit-il qu'en recevant le droit de vote l'Indien perdra les privilèges spéciaux conférés par les traités? Est-ce vraiment pour cette raison que vous ne voulez pas le droit de vote?

Le chef GAMBLER: Je ne comprends pas.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): La demoiselle a demandé si la raison pour laquelle vous ne voulez pas le droit de vote est que vous avez l'impression que vous perdriez ainsi quelques-uns des droits que vous assurent les traités?

Le chef GAMBLER: Oui, monsieur le président. Je le répète, nous avons l'impression que cela aboutira à la citoyenneté intégrale. Je crois que tous les immigrants qui entrent au pays doivent prêter le serment d'allégeance et que si nous acceptons le droit de vote les deux cas ne présenteront, je crois, aucune différence pour ce qui est de la loi. Si l'Indien acquiert la citoyenneté intégrale il se trouvera, bien entendu, à perdre son statut d'Indien. Je puis dire que cela n'est pas stipulé dans les traités conclus avec la Couronne.

M. FANE: Je désire demander au témoin s'il ne croit pas avantageuse la citoyenneté intégrale pour quelqu'un dans son propre pays? Pourquoi vous y opposez-vous? J'aurai plusieurs autres questions à poser ensuite.

Le chef GAMBLER: Nous ne contestons pas ce point. Comme je l'ai dit précédemment, si l'Indien est suffisamment instruit en matière de politique il pourra se laisser guider par son intelligence et la question se présentera sous son véritable aspect.

M. FANE: J'ai constaté que les Indiens étaient très intelligents; ma circonscription en compte un assez grand nombre qui ont le droit de vote, ayant fait du service actif pour la défense du pays. Ces Indiens estiment que plus ils seront exposés à la citoyenneté plus tôt ils pourront prendre la place qui leur revient dans leur propre pays et avoir leur mot à dire dans son administration. Ils pensent aussi que s'ils se désintéressent des affaires de leur pays ils ne pourront jamais y occuper la place qui leur revient. Je connais un grand nombre de personnes de l'Ouest qui pensent ainsi. Qu'en dites-vous, chef?

Le chef GAMBLER: Monsieur le président, je dirai que nous n'avons rien à redire au droit de vote en ce qui concerne les anciens combattants des deux dernières guerres. On leur a accordé le droit de vote et ils en ont usé. Une ordonnance en ce sens a été rendue. Toutefois, je tiens à répéter que l'instruction est le point capital quant à l'utilisation avantageuse du droit de vote.

M. FANE: L'enseignement qu'on donne dans les réserves n'est-il pas offert dans le but de communiquer aux gens des connaissances grâce auxquelles ils pourront jouer le rôle qui leur revient dans les affaires de leur propre pays?

Le chef GAMBLER: A cela je réponds affirmativement, monsieur le président. Je crois que nous sommes dans cette voie. J'espère que viendra une époque où les Indiens obtiendront assez d'instruction pour être en mesure de s'adapter au mode d'existence canadien.

M. FANE: Je dirai une fois de plus qu'à mon avis plus on mettra d'obstacles à la réalisation de cet objectif, plus long sera le retard et plus éloignés seront tous les Indiens du moment où ils pourront jouer leur rôle dans les affaires de leur propre pays.

Le chef GAMBLER: Monsieur le président, je répondrai en disant que nous ne nous opposons pas au droit de vote pour ceux qui ont de l'instruction. Nous

laissons cela à la décision de chacun. Toutefois, nous ne voulons pas que le droit de vote soit conféré à la masse des Indiens. Nous estimons que la décision en l'occurrence est affaire personnelle, et je crois qu'elle devrait être laissée à chacun.

M. FANE: Je vous remercie beaucoup. Je m'en tiendrai là.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Le point suivant est énoncé à la page 6. Ils s'agit des soins médicaux aux Indiens.

Les membres du comité ont-ils des questions à poser au chef Gambler à ce sujet?

M. BADANAI: Formule-t-on des plaintes au sujet du coffre à médicaments. A l'heure actuelle ce dernier n'est-il pas gardé au bureau ou dans les locaux de l'agent des Indiens?

Le chef GAMBLER: Autant que nous sachions, monsieur le président, le service consistant à garder des médicaments à l'Agence a été discontinué. Nous avons, pour notre part, la chance d'avoir notre propre hôpital indien au milieu de nous, et je crois que c'est pour cela qu'on a supprimé le coffre à médicaments. Les trousse de premiers soins étaient gardées dans les armoires du bureau de l'Agence. On s'en est servi jusqu'à la venue des médecins.

M. FANE: Bien entendu, lorsque ce traité a été conclu on ne possédait pas les moyens matériels voulus pour sauvegarder la santé des gens comme on le fait maintenant. Ce qu'on entend par «coffre à médicaments» ce sont les moyens curatifs. N'est-il pas vrai que le département des Affaires indiennes met à la disposition de tous, dans chaque réserve, les services d'une infirmière hygiéniste? Je sais qu'il y en a une dans la réserve qui se trouve dans ma circonscription.

Le chef GAMBLER: Je crois que les membres du personnel des services hospitaliers font tout ce qu'ils peuvent pour répondre aux besoins des Indiens en ce qui concerne les soins médicaux et je ne saurais les en louer trop. Toutefois, il nous arrive d'être en désaccord sur certains points, mais j'ai l'impression que nous obtenons un bon service.

M. FANE: Si l'expression «coffre à médicaments» est traduite ou employée un peu trop littéralement, ce ne serait guère utile à une époque comme celle-ci.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Si vous lisez le mémoire vous remarquerez, je crois, qu'on s'y reporte à une interprétation faite par la Cour de l'Échiquier du Canada dans une cause. On a interprété l'expression «coffre à médicaments» comme comprenant tous les soins médicaux.

Autrement dit, vous êtes satisfaits, n'est-ce pas?

Le chef GAMBLER: A l'heure actuelle, oui; j'ajouterai cependant que nous pouvons toujours espérer des améliorations.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Voudriez-vous indiquer au Comité quelques-unes des améliorations dont vous désiriez la réalisation?

Le chef GAMBLER: Dans leur situation économique actuelle les Indiens ne sont pas toujours en mesure de conduire leurs malades à l'hôpital. De fait, ma propre réserve est mieux partagée que plusieurs autres de notre région. Il nous est possible de mettre de côté chaque année un certain montant pour le transport de nos malades à l'hôpital. En outre, nous avons la bonne fortune de ne pas être domiciliés trop loin de l'hôpital. Il y a cependant des cas où l'on n'a pu pourvoir à cela et je crois que si l'on prenait ce problème en considération on trouverait moyen d'améliorer la situation de façon que les Indiens puissent obtenir le service dont ils ont effectivement besoin.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Désire-t-on poser d'autres questions à ce sujet?

Le sujet qui vient ensuite est celui de la fiscalité, à la page 8.

Le sénateur HORNER: Monsieur le président, je désirerais revenir sur la question de l'hospitalisation. Je crois que quelques-uns des administrés du chef pourraient fournir de très utiles renseignements aux médecins du Canada sur la manière de provoquer la fièvre. Ils parlent du transport des malades à l'hôpital. A l'hôpital de Qu'Appelle on reçoit parfois des enfants ayant une fièvre de 104 ou 105 degrés et le lendemain leur température est devenue normale. Les médecins n'y comprennent rien. Les enfants ne souffrent d'aucune maladie; on leur a apparemment fait prendre quelque chose pour provoquer la fièvre afin qu'ils puissent être reconnus malades. Les médecins constatent parfois que les parents sont allés au «stampede» de Regina et que l'hôpital agit comme gardien des enfants jusqu'à leur retour. S'ils voulaient bien nous révéler le secret, ce serait très utile pour nous.

Le chef THOMPSON: Je n'ai pas bien saisi la question.

Le sénateur HORNER: Je parle du fait qu'on amène des enfants à l'hôpital alors qu'ils sont très fiévreux; le lendemain matin ils sont très bien portants et exempts de toute maladie. Un de mes fils se trouvait à l'hôpital en une telle occasion et les médecins lui ont dit ne pouvoir y comprendre rien; d'après eux on avait sans doute fait prendre quelque chose aux enfants pour faire monter leur température afin qu'ils puissent être admis à l'hôpital. Dans plusieurs cas on a constaté que les parents n'étaient pas là le lendemain matin pour reprendre les enfants. Ces derniers n'avaient absolument aucun mal, sauf la fièvre en question. Il existe certaines affections pour le traitement desquelles les médecins sont parfois obligés de faire monter la température du patient.

Le chef THOMPSON: Je crois que nous, Indiens, aimons nos enfants autant que n'importe quels autres parents aiment les leurs. Nous ne voudrions pas leur faire prendre quelque chose qui les rendrait malades.

Le sénateur HORNER: Apparemment cela ne leur fait aucun mal, mais leur température monte.

Le chef THOMPSON: Nous sommes en butte à bien des difficultés particulières, mais c'est la première fois que j'entends une telle remarque. Nous n'avons pas d'ambulances, nous manquons d'argent pour louer des automobiles et nous avons à franchir une cinquantaine de milles depuis ma réserve jusqu'à l'hôpital.

Le sénateur HORNER: Ce qu'il y a d'étonnant c'est que cela ne leur cause apparemment aucun mal. Toutefois, ils ont une très haute température à leur arrivée à l'hôpital.

Le chef THOMPSON: Je ne crois pas que nous soyons assez instruits pour nous assimiler de telles connaissances.

Le sénateur HORNER: Je crois qu'on possède depuis plusieurs années, au sujet de certaines plantes, des connaissances qui nous échappent complètement.

Le chef THOMPSON: Je suis Indien de naissance et je ne connais pas les plantes en question.

Le sénateur HORNER: On raconte l'histoire de cet homme qui se mourait de pneumonie. Une Indienne s'en alla dans la forêt cueillir des racines. Elle en enleva de petits fragments noirs qu'elle mit avec de l'eau dans une chaudière, et dit au malade: «couchez-vous, couvrez-vous bien, et buvez ce liquide; vous éprouverez une très grande chaleur et vous serez guéri.» Le remède s'avéra efficace et l'homme se rétablit.

Le chef THOMPSON: Voilà, en tout cas, quelque chose de nouveau que j'aurai appris d'un Blanc.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (le sénateur Gladstone): Je ne crois pas qu'un Indien qui en soigne un autre avec des herbes agit ainsi afin que ce dernier devienne fiévreux et puisse être hospitalisé. L'intention qu'on a est de faire

transpirer le malade. Les Indiens prennent parfois des bains de vapeurs et la transpiration fait disparaître leur fièvre. Cette histoire d'un Indien chez qui on provoquerait la fièvre afin qu'il pût avoir une excuse pour se faire hospitaliser est du nouveau pour moi.

Le sénateur HORNER: Voilà ce qu'on m'a appris. Je regrette qu'un médecin de l'hôpital ne soit pas présent ici. D'après les renseignements qu'on m'a fournis cela se pratique couramment.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Le sujet qui vient ensuite est celui de la fiscalité à la page 8.

M^{lle} LAMARSH: La taxe provinciale sur l'essence est-elle la seule dont se plaint le chef?

Le chef GAMBLER: Monsieur le président, je regrette d'avoir à demander que la question soit répétée. Je suis un peu dur d'oreille.

M^{lle} LAMARSH: La taxe provinciale sur l'essence est-elle la seule dont vous vous plaignez?

Le chef GAMBLER: Si je comprends bien la question, je crois que le mémoire fournit la réponse. Nous estimons que, ayant conclu un traité avec la Couronne, nous devrions être exemptés des taxes directes.

Le sénateur MACDONALD: Je crois comprendre que dans ma province les cultivateurs ont une exemption d'un certain montant sur l'essence destinée à la ferme. C'est là une taxe provinciale. Je crois que vous habitez la Sasaktchewan?

Le chef GAMBLER: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Une exemption s'applique-t-elle à l'essence utilisée sur la ferme?

Le chef GAMBLER: Pas que je sache.

Le sénateur HORNER: L'essence utilisée sur la ferme est un peu moins coûteuse.

M^{lle} LAMARSH: Quelle est l'essence exempte d'impôt que mentionne le mémoire, si ce n'est pas du carburant pour utilisation sur la ferme?

Le sénateur HORNER: Il y a l'essence violette qu'on achète pour usage agricole et qu'on paie moins cher que les autres essences.

Le chef GAMBLER: Certaines provinces ne perçoivent pas de taxe sur l'essence agricole.

M. KORCHINSKI: Il y a l'essence violette utilisée pour les tracteurs et autres machines agricoles, et il y a aussi l'essence de qualité différente telle que celle qui est colorée en rouge et sur laquelle une taxe est perçue. Demandez-vous que l'essence que vous utilisez dans vos automobiles soit exempte de taxe?

Le chef GAMBLER: Oui, ce serait un grand avantage pour les Indiens s'ils pouvaient obtenir cela.

M. KORCHINSKI: Êtes-vous exempts de la taxe d'éducation et d'hospitalisation?

Le chef GAMBLER: A l'heure actuelle nous n'y sommes pas assujettis individuellement, mais je crois que la Fédération des Indiens de la Saskatchewan est disposée à accepter cette taxe à une certaine date future. Je dois dire que nous ne sommes pas membres de la Fédération des Indiens de la Saskatchewan.

M^{lle} LAMARSH: Quelles taxes directes, s'il en est, votre bande paie-t-elle présentement?

Le chef GAMBLER: Nous payons la taxe sur l'essence utilisée dans nos automobiles, j'imagine. Nous ne connaissons pas le règlement applicable à cette taxe. Quoi qu'il en soit, nous payons le même prix par gallon que n'importe quelle autre personne.

le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Payez-vous d'autres taxes directes?

Le chef THOMPSON: Nous n'en payons pas à l'heure actuelle. Nous avons ici une coupure d'un article dans lequel il est dit que la taxe d'hospitalisation est plus ou moins obligatoire pour les Indiens du Nord. Nous croyons qu'elle finira par s'appliquer à la région méridionale.

M. CHARLTON: Ne serait-il pas exact de dire que les Indiens paient toutes les taxes sauf l'impôt sur le revenu représenté par une rémunération gagnée dans la réserve et une taxe foncière sur la réserve?

M. HOWARD: Je crois que M. Charlton a exposé la situation avec exactitude. Si je comprends bien, un Indien paie toutes les taxes auxquelles moi-même ou n'importe qui est assujéti, sauf sur le revenu provenant de l'usage de terres de la réserve ou une taxe foncière sur la réserve, à moins que le conseil de la bande n'établissent lui-même une telle taxe. Ils paient l'impôt sur le revenu gagné hors de la réserve tout comme les autres personnes. Ils ne sont exemptés qu'en ce qui a trait à l'utilisation de terres comprises dans la réserve, subordonnément, bien entendu, à l'imposition, par le conseil de la bande, d'une taxe foncière à des fins relatives à la bande. N'est-ce pas exact?

Le chef GAMBLER: Oui, c'est exact.

M. KORCHINSKI: Ils sont exemptés de la taxe d'hospitalisation, c'est-à-dire la taxe de vente.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Êtes-vous exemptés de cette taxe à l'heure actuelle?

Le chef GAMBLER: Oui.

M. KORCHINSKI: Voilà le point important. Ils bénéficient effectivement de cette exemption.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Nous passons maintenant, je crois, à la page 10, où se trouvent les recommandations de la bande, pour ce qui est des modifications à la loi sur les Indiens. Commençons à la page 10 par les modifications à la loi sur les Indiens proposées par la bande d'Indiens Qu'Appelle de File Hills, et examinons-les article par article. A-t-on des questions à poser au sujet de l'article 1?

Le sénateur MACDONALD: Je me demande s'il ne serait pas préférable que la lecture de chaque article fût faite, pour plus de clarté.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Oui, nous pouvons en donner lecture.

Le sénateur MACDONALD: Si j'exprime cette idée c'est parce que quelques-uns des membres du Comité n'ont pas d'exemplaire du mémoire.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je crois savoir qu'un exemplaire du mémoire a été transmis à chaque membre du Comité.

Le premier article se lit ainsi:

Article 1. La présente loi peut être citée sous le titre: loi sur les Indiens concernant les Indiens et leurs traités. (Les soussignés estiment qu'il devrait exister une loi distincte pour les Indiens visés par des traités et, au besoin, une seconde loi sur les Indiens pour le règlement de questions afférentes à des Indiens non visés par les traités).

Vient ensuite l'article 2 qui se lit ainsi qu'il suit:

Article 2. Que la disposition 1 c) soit supprimée et remplacée par la suivante: «Conseil de la Bande» signifie un conseil choisi selon la coutume de la bande, ou en l'absence d'un conseil, le chef de la bande choisi selon la coutume de la bande.

M. HOWARD: Puis-je demander, d'une façon générale, si ces changements proposés s'appliquent aux Indiens visés par les traités? Dans votre esprit

s'agit-il de propositions concernant les Indiens visés par les traités, ou bien s'appliqueraient-elles aussi à ceux que vous considérez comme des Indiens non visés par les traités?

Le chef GAMBLER: Nous parlons pour nous-mêmes et pour notre propre groupe. Nous constatons qu'un changement dans le mode d'élection ne reçoit pas l'approbation générale de nos gens parce qu'ils ne comprennent pas en quoi consiste la différence entre les deux modes de gouvernement étant donné qu'un grand nombre des membres de la bande ne comprennent pas les règles et règlements applicables en la matière, c'est-à-dire en ce qui concerne le nouveau mode d'élection d'un conseil dans une réserve.

M. HOWARD: Je me demande quel serait votre sentiment au cas où la bande désirerait un conseil électif?

Le chef GAMBLER: Je puis dire, pour ma part, que nous avons eu toute une dispute avec le département au sujet de cet article. Je ne crois pas qu'on ait examiné équitablement nos revendications, ni qu'on ait fait cas de ma protestation sur la question du nouveau mode d'élection. Toutefois, le compte rendu de la discussion qui a eu lieu à ce sujet se trouve au bureau des Affaires indiennes et si les membres du Comité en désirent un exemplaire je crois qu'il pourront se le procurer. Ils y verront l'explication bien claire de notre opposition.

Le sénateur HORNER: De quel article parlez-vous en ce moment?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Il s'agit du mode d'élection des chefs. Quand la protestation a-t-elle été formulée?

Le chef GAMBLER: Je crois qu'elle a été présentée en 1954. Je puis ajouter, pour plus de précision, que c'est peut-être là un point que le Comité pourrait approfondir maintenant.

Considérons, par exemple, que nous, les chefs actuels ici présents, seront en fonctions durant deux ans.

Toutefois, après nous être résolument efforcés d'agir au mieux des intérêts de nos gens et de façon à atténuer nos difficultés autant que possible, nous pourrions voir nos sérieux efforts complètement neutralisés après la prochaine élection, selon que tel ou tel conseil sera élu.

M^{lle} LAMARSH: Quelques-uns d'entre nous sont exposés à la même difficulté, chef Gambler.

Le chef GAMBLER: Voilà notre sentiment à cet égard. Toutefois ce sont les membres des bandes qui ont à en décider et s'ils désirent cette méthode elle sera appliquée.

Le sénateur HORNER: Vous ne voulez pas dire qu'on bouleverserait tout ce que vous avez fait, au lieu de continuer dans la même voie. La bande ne tolérerait certainement pas cela. Si vous avez accompli un bon travail, on ne laisserait certes pas le chef nouvellement élu désorganiser ou discontinuer votre programme, n'est-ce pas?

Le chef GAMBLER: J'ai toujours espéré que les gens envisageraient ainsi la question. Pour faire mieux comprendre mon cas, je dirai que je n'ai perdu qu'une élection. J'ai eu la bonne fortune d'être élu de nouveau. Toutefois, bien des choses se sont passées en mon absence, c'est-à-dire pendant que je n'occupais pas le poste de chef.

Nous avions une forte somme d'argent. J'avais toujours mis ces deniers en réserve en vue de constituer un fonds, sachant qu'ils provenaient de la vente de terres. Nous avons constitué ce fonds de cette manière, afin que si mes administrés devenaient trop nombreux et ne pouvaient obtenir des terres additionnelles, nous pourrions utiliser cet argent pour en acheter à l'intention de nos Indiens. Tel était mon but.

Cependant durant les années où je n'ai pas été en fonctions, une partie considérable du capital que nous avions constitué a été dépensée, de sorte que le fonds s'est trouvé fort réduit. Il faudra donc reporter au compte de capital les deniers qui y ont été puisés.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): A-t-on d'autres questions à poser au sujet de l'article 2; sinon, passons à l'article 3 au bas de la page 11.

M. HOWARD: Je désirerais discuter un ou deux points de l'article 2. On propose que le Secrétariat d'État soit substitué au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Que penseriez-vous de la création d'un ministère distinct des Affaires indiennes ayant son propre ministre?

Le chef GAMBLER: Je ne comprend pas très bien votre question, mais je vous dirai ceci: je crois que si la responsabilité incombait à ce ministère que nous avons mentionné et qui serait responsable devant les Indiens, c'est-à-dire le ministère du Secrétaire d'État du Canada, ce dernier respecterait le contrat conclu avec les Indiens et nous serions protégés contre tout morcellement de nos terres par voie de législation soit fédérale soit provinciale. A mon sens l'objet véritable du traité serait ainsi réalisé.

M. SMALL: Plusieurs délégations venues ici ont préconisé la nomination d'un ministre des Affaires indiennes qui ne serait rattaché à aucun autre ministère et pourrait consacrer toute son attention à son propre organisme. Est-ce à cela que vous voulez en venir?

Bien entendu, le Secrétaire d'État pour tout le Canada doit s'occuper du pays tout entier. Toutefois, on a exprimé l'idée qu'un ministre distinct devrait être désigné, sans autre tâche que l'administration des Affaires indiennes. Est-ce à cela que vous voulez en venir?

Le chef GAMBLER: Pas exactement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Le mémoire ne l'indique pas.

Le chef GAMBLER: Non, ce n'est pas ce que je voulais dire.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): L'article 3 du mémoire se lit ainsi:

Article 3. Que l'article 3, paragraphe (1) soit modifié par la substitution du Secrétaire d'État du Canada au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Que l'article 3, paragraphe (2) soit modifié de façon que l'autorité ne puisse en aucun cas être déléguée à quelqu'un d'un rang inférieur à celui du fonctionnaire en charge du bureau régional et que l'expression «sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration» soit remplacée par celle de «sous-secrétaire d'État du Canada» là où le changement est nécessaire.

Le chef GAMBLER: Je me demande quelle réponse devrait être faite à cette question. Nous déclarons que nous désirerions relever du Secrétaire d'État du Canada. Nous sommes des Indiens visés par des traités et nous voudrions que la lettre et l'esprit de ces derniers fussent observés. Toutefois, je ne dis pas que les autres ministères ne pourraient réussir tout aussi bien à nous conserver l'usage de nos terres et à empêcher qu'elles soient livrées à l'exploitation ou soumises à quelque autre intervention.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous l'impression que vous seriez mieux protégés si vous releviez du Secrétaire d'État du Canada?

Le chef GAMBLER: Oui, monsieur le président.

Le sénateur MACDONALD: J'ai peut-être l'esprit un peu obtus, mais je ne vois pas la différence que cela pourrait faire. Si je comprends bien, le département des Affaires indiennes forme un organisme distinct placé sous la juridiction du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Le département des Affaires indiennes a été officiellement informé qu'il relevait de ce ministre et

je ne vois pas comment vous seriez le moins avantageés si la juridiction passait au Secrétaire d'État. Je serais peut-être disposé à vous appuyer si vous exigiez la nomination d'un ministre à plein temps pour les Affaires indiennes.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Ce n'est pas ce que vous nous avez déclaré, chef Gambler. Vous pensez que vous seriez mieux protégés si vous releviez du Secrétaire d'État?

Le chef GAMBLER: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Voilà pour les articles 2 et 3; nous passerons maintenant à l'article 4, à la page 12 du mémoire. En voici la teneur:

Que le paragraphe 3 soit modifié de façon que le département soit privé du pouvoir d'assujettir à des limitations l'étendue de l'éducation chez les Indiens. (Les traités pourvoient à l'éducation et il ne serait pas conforme à leurs stipulations que le gouverneur en conseil fut en mesure de limiter cette éducation).

Désire-t-on poser des questions sur ce point?

M. MCQUILLAN: A quelles limitations le mémoire fait-il allusion?

Le chef GAMBLER: Nous recommandons que le gouvernement soustrait à la régie du département toute limitation de l'étendue de l'éducation chez les Indiens. Nous constatons que la loi sur les Indiens comporte une disposition concernant le problème des religions différentes. Par exemple, si je suis protestant et qu'une école d'une autre confession que la mienne ait plus de succès dans l'éducation des Indiens, il ne m'est pas permis d'y envoyer mes enfants. Le même effet, en sens inverse, s'est produit dans le cas de gens appartenant à d'autres cultes. Pour ce qui est du traité, il est suffisamment explicite pour assurer à nos jeunes toute l'instruction qu'ils peuvent assimiler. Lorsque nous avons lu la disposition l'autre jour, nous avons dit qu'on nous avait promis des écoles et des instituteurs. On a déclaré que nous apprendrions toute l'astuce des blancs et que nous recevriions une instruction égale à la leur, mais que nous n'aurions pas à vivre comme eux à moins d'y être amenés par la persuasion, le choix étant laissé à chaque individu.

M. FANE: Dois-je comprendre que le témoin déclare préférer que l'éducation soit prise en main par les confessions religieuses plutôt que par les autorités provinciales?

Le chef GAMBLER: Monsieur le président, nous ne proposons aucun département ou commission en particulier pour la dispensation de l'éducation à nos gens. Nous sommes bien prêts à accepter tout ce qui faciliterait l'éducation chez les Indiens.

Le sénateur HORNER: Préférez-vous que ces écoles fussent complètement non confessionnelles, la religion y étant enseignée après les heures de classe ainsi que le samedi et le dimanche? Je songe à une école publique pour tous les enfants.

Le chef GAMBLER: A cela, monsieur le président, je n'hésite pas à répondre affirmativement.

Le sénateur HORNER: C'est ce que je pense moi aussi.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): La partie suivante du mémoire a trait aux articles 5, 6 et 7, aux articles 9 à 12 et 13 à 17. L'objet des modifications proposées est de supprimer toute allusion aux listes générales. Voudriez-vous expliquer au Comité ce que cela signifie au juste?

Le chef GAMBLER: Dans ce cas encore, je me fonde sur le rapport Hawthorne. Si ce document doit servir de guide aux Indiens pour l'application du programme recommandé par M. Hawthorne, je crois qu'on finira par y énoncer les droits d'un blanc vivant dans notre réserve, côte à côte avec nous. Étant

donné la faible superficie de notre réserve nous ne pouvons nous permettre de garder parmi nous des gens qui ne sont pas de notre propre bande, exception faite des Indiens.

Il y a au département deux listes générales et si je comprends bien un Indien peut habiter indéfiniment notre réserve pourvu qu'un traité s'applique à lui. Il est à même de vivre parmi nous pendant une certaine période et nous n'avons aucune objection à cela. Toutefois si cette règle est appliquée, cela pourra conférer à un blanc le privilège de venir s'établir dans notre réserve, ce que nous ne pouvons accepter de bon gré. Cela répond-il à la question?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): C'est pour cette raison que vous ne voulez pas que les listes générales soient comprises dans ces articles?

Le chef GAMBLER: Nous faisons allusions aux non-Indiens.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Si l'on n'a pas d'autres questions à poser, nous passerons à l'article 18. Le mémoire se lit ainsi:

Que l'article 18(1) soit modifié par la suppression des mots qui suivent le mot «cession» à la quatrième ligne et leur remplacement par les suivants:

«La bande en conseil doit déterminer si tout objet pour lequel des terres dans une réserve sont ou doivent être utilisées se trouve à l'usage et au profit de la bande.»

Les membres désirent-ils obtenir des explications du chef Gambler sur ce point?

Le sénateur HORNER: La modification que vous préconisez semble raisonnable. Elle signifie simplement que le conseil de votre bande aura le droit de se prononcer sur toutes transactions ou transformations effectuées dans votre réserve. Est-ce bien cela?

Le chef GAMBLER: Ce que nous demandons c'est que la bande ait l'occasion de se prononcer sur toute question concernant les terres ou sur tout autre point d'une plus grande importance que le règlement de nos affaires locales.

Le sénateur HORNER: Et cela comprendrait la location de terres, et ainsi de suite, à des gens de l'extérieur?

Le chef GAMBLER: La location de terres n'est pas trop alarmante si le bail n'est que pour une courte période. Toutefois, nous avons un nouveau règlement selon lequel le conseil de la bande, en consultation avec un surintendant, peut effectuer n'importe quelle transaction sans consulter les membres de la bande, et nous nous opposons à cela. Nous soutenons qu'en ce qui concerne toutes les questions afférentes aux terres le conseil devrait être consulté avant qu'une décision soit prise.

M. HENDERSON: Cela semble raisonnable.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): L'article 19 traite le même sujet. Vous désirez que la disposition soit modifiée par l'insertion après le mot «peut» à la première ligne, des mots «avec le consentement de la bande en conseil».

Nous aborderons maintenant la partie suivante du mémoire qui se rapporte aux articles 20 à 29 et se lit ainsi:

Que les articles 20 à 29 soient modifiés de façon que soient annulés les vastes pouvoirs conférés au ministre et au conseil d'une bande et que le pouvoir d'accorder la prise de possession ou des certificats de possession, et les autres pouvoirs attribués par ces articles soient exercés par le ministre avec le consentement de la bande en conseil.

M. CHARLTON: Cela signifie-t-il que le conseil ne veut pas que des certificats soient délivrés à des propriétaires particuliers? Vous voulez que toutes les

terres soient la propriété de la bande entière et qu'il n'y ait pas de propriétaires particuliers?

Le chef GAMBLER: Oui, monsieur le président, nous préférerions qu'il en fût ainsi.

Le sénateur HORNER: Croyez-vous que tel est le désir de la majorité des membres du conseil de votre bande? Il me semble que si un jeune homme entreprenant construit une maison, fore un bon puits et va de l'avant, il aimerait avoir le titre de propriété de son propre terrain. Cela lui donnerait le sentiment d'une propriété permanente, mais si ce que vous proposez est accompli un jeune homme d'initiative qui aura travaillé dur pour se construire une habitation constatera plus tard qu'il aura travaillé pour d'autres plutôt que pour lui-même. Je doute que vous preniez une attitude judicieuse en voulant interdire la propriété individuelle, et je crois qu'en réfléchissant bien vous vous en rendrez compte.

M. HENDERSON: Je ne crois pas qu'il y ait une ferme assez grande pour que son exploitation exige le travail de deux femmes et encore moins de deux hommes.

Le chef GAMBLER: Sur ce point nous nous reportons également au traité. La superficie de nos réserves est déjà assez faible. Lorsque le traité a été rédigé le commissaire déclara qu'il visait non seulement les gens qui le concluaient ce jour-là mais aussi les générations futures. Voilà pourquoi nous disons que nos terres devraient être considérées comme un bien commun. Nous ne voulons pas susciter d'obstacles à un homme entreprenant, mais il doit prendre en considération les autres Indiens qui vivent avec lui dans une réserve. Je crois que le mieux que nous puissions faire à l'heure actuelle est de vivre assez confortablement. Si nous pouvions garder ce train de vie, nous avancerions nos intérêts dans une large mesure en cette époque. Étant donné le grave chômage et le manque de formation des Indiens pour des emplois professionnels, ils ne peuvent présentement concurrencer les gens du dehors. Le problème de l'éducation finira par se régler de lui-même, et dans toutes ces questions ce sera la prochaine génération qui décidera si le régime de propriété foncière doit être établi.

M. FANE: Je serais porté à appuyer le chef à cet égard, car je crois que l'instauration du régime de la propriété privée dans une réserve amènerait bientôt la venue de gens de l'extérieur et l'épuisement des ressources de la réserve. Nous ne sommes pas en faveur de cela. Quelqu'un obtiendrait le titre de propriété d'un lopin de terre et immédiatement une autre personne, sachant que le lopin est bien aménagé, viendrait du dehors en offrir un bon prix, ce qui irait à l'encontre du principe qui a été à l'origine de l'établissement de ces réserves.

Le sénateur HORNER: Ce serait impossible. Quelqu'un du dehors ne pourrait acheter un lopin dans une réserve et en obtenir le titre de propriété.

M. FANE: S'il était la propriété d'un particulier?

Le sénateur HORNER: Même dans ce cas, il lui faudrait le vendre à un Indien de la réserve, en tout cas à un Indien.

M. FANE: Il faudrait avoir une certitude absolue sur ce point, car il est possible de contourner presque n'importe quoi.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Les renseignements que nous désirons obtenir ce matin sont ceux que les témoins voudront nous communiquer.

Le chef GAMBLER: Il me serait peut-être possible d'éclaircir la situation, avec votre permission. D'après la loi sur les Indiens il existe à cet égard deux règles et règlements. Il y a la propriété commune de la terre et aussi la propriété par voie de certificat de possession. Or, comme l'a dit le membre du

Comité, au cas où cette personne obtiendrait le titre de propriété de la terre, il céderait probablement cette partie de la réserve. Elle serait achetée par une société hypothécaire ou immobilière selon le cas.

Le sénateur HORNER: D'après la loi sur les Indiens c'est impossible. La terre ne peut être enlevée à la réserve.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avant que nous allions plus loin je tiens à dire de nouveau aux membres du Comité qu'après la présente séance une réunion du comité de direction aura lieu. Je prierais le sénateur Inman, qui fait partie de ce comité, de rester. Nous ne siégerons pas plus tard que 11 h. et demie du matin, puisque les sténographes ne pourront rester ici après cette heure-là. Il est ensuite déclaré dans le mémoire:

Que l'article 37 soit modifié par la suppression des mots «sauf dispositions contraires de la présente loi». Nous croyons que les cessions absolues devraient cesser, mais que si des cessions sont accordées elles devraient être faites dans des conditions propres à préserver pour la tribu indienne les avantages cumulatifs attachés à la terre ainsi cédée, et de façon qu'à l'avenir les terres puissent être remises à l'entière disposition des Indiens.

Voudriez-vous, chef Gambler, exposer au Comité l'objet de cette modification que vous préconisez?

Le chef GAMBLER: Nous craignons que si une cession absolue est faite nous ne pourrions recouvrer nos terres aliénées en vertu d'un marché quelconque. Une fois le contrat ou le marché signé et revêtu du Grand Sceau du Canada, il serait, je crois, très difficile de le résilier.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): L'article suivant ne requiert aucune explication:

Que l'article 47(1) soit modifié de façon qu'il soit possible à tous d'en appeler de l'autorité et de la juridiction discrétionnaires accordées au ministre par la présente loi et que l'appel soit interjeté devant le tribunal de la province qui aurait eu juridiction si le défunt n'avait pas été un Indien, et que les règles concernant la pratique et la procédure soient établies par ledit tribunal provincial. Qu'avis de l'exercice, par le ministre, de la juridiction testamentaire soit affiché à un endroit bien en vue de l'Agence chargée de surveiller les affaires de la bande à laquelle appartenait le défunt.

A-t-on des questions à poser à ce sujet? La recommandation suivante est que l'article 53(1) soit supprimé et remplacé par la disposition suivante:

Le ministre ou une personne nommée par lui à cette fin peut administrer ou louer les terres cédées en conformité de la présente loi et des conditions de la cession.

A-t-on des questions à poser?

Le sénateur MACDONALD: Pourrions-nous obtenir quelques explications à ce sujet? De quelles terres s'agit-il en l'occurrence?

Le chef GAMBLER: Des terres indiennes.

Le sénateur MACDONALD: Dans n'importe quelle réserve?

Le chef GAMBLER: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je cite le mémoire:

Que l'article 53 (2) soit supprimé. Que l'article 53 (3) soit modifié par la suppression des mots commençant à la quatrième ligne, c'est-à-dire «sauf approbation du gouverneur en conseil».

Les membres du Comité désirent-ils des explications sur ce point? Je continue:

Article 54. Que l'article 54 soit supprimé.

Article 57. Que l'article 57 soit modifié par l'insertion après le mot «peut», à la première ligne, des mots «avec le consentement du conseil de la bande».

Article 60. Que l'article 60 soit supprimé en totalité. A l'heure actuelle cet article présuppose et de fait confère au gouverneur en conseil un pouvoir qui n'a jamais été envisagé dans les traités, dans la mesure où ces derniers mettaient en réserve des terres destinées à être utilisées et occupées par les Indiens.

Article 61. Que l'article 61 (2) soit modifié par l'addition après le dernier mot du paragraphe, des mots «mais à tout événement non inférieur à cinq pour cent par an».

Article 64. Que l'article 64 a) soit supprimé. Nous sommes d'avis qu'il ne devrait se faire aucune cession inconditionnelle de terres ni aucune cession conditionnelle propre à permettre la vente forfaitaire d'une terre indienne. Au cas où ce genre de cession serait interdit ou rendu impossible, il n'y aurait pas lieu de soupçonner l'achat d'une cession par certaines personnes, et en outre les Indiens ne seraient pas tentés d'accepter des deniers au lieu de leur héritage contractuel.

Article 68. Que l'article 68 (1) soit modifié par la suppression des mots «ou révoquer» à la dernière ligne.

Article 72. Que l'article 72 1d) soit modifié par la suppression du mot «taxation».

Articles 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79. Que les articles 73, 74, 75, 76, 77 78 et 79 soient supprimés, les Indiens revenant à la méthode qui existait avant l'adoption du mandat électif de deux ans.

M. FANE: Nous avons déjà discuté ce point.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Oui, nous l'avons discuté. Je continue de citer le mémoire:

Article 80. Que l'article 80 soit modifié par l'addition de l'alinéa s):

s) «La régie et la gestion des terres dans la réserve occupée par la bande.»

Article 86. Que l'article 86 (1) soit modifié par l'addition de l'alinéa c):

c) «les biens personnels pouvant être achetés par un Indien ordinairement domicilié dans une réserve, ou les biens personnels pouvant être achetés par une bande.»

et que l'article soit en outre modifié par l'addition à la dixième ligne, après le mot «possession», des mots «l'achat», et à la onzième ligne, après la lettre énumératrice b), de la lettre c).

Nous avons également discuté la question de la taxation au début de la séance ce matin.

Vient ensuite:

Article 108. Que l'article 108 (1) soit modifié par l'insertion, après le mot «demandé» à la deuxième ligne, des mots «de plein gré». Que le paragraphe (2) de l'article 108 soit modifié par la suppression du mot «peut» à la deuxième ligne et son remplacement par le mot «doit», et par une substitution semblable à la quatrième ligne.

M. FANE: Nous avons également discuté un point très rapproché de celui-ci.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Chef Gambler, auriez-vous d'autres déclarations à faire sur des points de votre mémoire que nous aurions omis d'examiner?

Le chef GAMBLER: Monsieur le président, je considère comme un grand honneur d'avoir reçu de vous le privilège d'ajouter quelques remarques à notre mémoire. J'ai ici un document traitant du droit de vote et des spiritueux que je voudrais, avec votre permission, consigner au compte rendu. Il s'agit de la copie d'une lettre que nous avons adressée au ministre provincial.

Notre exposé se trouve maintenant terminé. Avant de vous quitter, je tiens à dire, au nom de mes adjoints ici présents et de tous mes collègues, que nous considérons comme un grand honneur, un insigne privilège et un exceptionnel avantage le fait d'avoir pu témoigner ici au nom de la réserve que nous représentons.

Monsieur le président, nous tenons à remercier le gouvernement et tous les membres de la Chambre des communes pour l'attention qui nous a été accordée, l'hospitalité qui nous a été offerte et l'amabilité qui nous a été manifestée.

Je désire aussi vous remercier, membres du Comité et vous-même, monsieur le président, de votre attention et de votre patience.

Nous vous offrons, mesdames et messieurs, nos meilleurs souhaits avant de prononcer le mot de la fin: Vos suppliants, sachant que votre Comité représente «l'oreille du gouvernement de la Reine», demandent humblement qu'une sérieuse considération soit accordée à la mise à exécution des propositions et recommandations qui précèdent.

Encore une fois, merci monsieur le président.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Chef Gambler, chef Thompson et chef Starr, au nom des membres du Comité je désire vous remercier de toutes les propositions que vous avez formulées. Je tiens à dire que votre mémoire était d'une très bonne ordonnance et que vous vous êtes fort bien acquittés de votre tâche devant le Comité.

Le chef Gambler a demandé que la copie d'une lettre soit consignée au compte rendu. Y consent-on?

(Assentiment) (Voir appendice)

APPENDICES

- Appendice P 1 Copie d'une lettre consignée par le chef Gambler, adressée par Fyffe & Fyffe, avocats, à l'honorable M^{me} Fairclough au sujet de l'«octroi de vote aux Indiens».
- " P 2 Bande des Barren Lands—Manitoba.
- " P 3 Bande d'Attawaspikat—Ontario.
- " P 4 Mémoire de la Catholic Indian League of Canada relativement aux Indiens de l'Alberta.
- " P 5 Exposé du chef Mathias Joe, bande indienne Squamish—Colombie-Britannique.
- " P 6 Indiens Ashinola, bande de la Similkameen inférieure—Colombie-Britannique.
- " P 7 Résolution du Western Archaeological Council.

APPENDICE PI

Copie d'une lettre émanant de Fyffe & Fyffe, avocats, etc., de Regina (Saskatchewan)

le 22 février 1960.

L'honorable M^{me} Fairclough
Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Ottawa, Canada.

Sujet: Octroi du droit de vote aux Indiens

Madame,

Nous désirons vous informer que nous avons été consultés par les chefs et les conseillers de six tribus de l'agence File Hills Qu'Appelle, qui ont constitué un organisme appelé Conseil consultatif des chefs indépendants des Indiens de Qu'Appelle, dans le but d'examiner certains problèmes communs et de soumettre à qui de droit, au nom de leurs administrés, des observations relativement à ces questions. Ils aimeraient vous faire remarquer que les Indiens ne sont pas tous en faveur de l'obtention du droit de vote et ils tiennent à déclarer en particulier que le groupe qu'ils représentent est opposé à l'octroi de ce privilège. Leur organisme a noté avec intérêt les attitudes prises par de nombreux citoyens et groupements soucieux de voir les Indiens acquérir un statut égal à celui des non-Indiens. A cet égard il semblerait que les personnes et groupements en question envisagent la situation des Indiens dans son ensemble et présumant que tous les Indiens sont en butte aux mêmes problèmes. Il semblerait aussi que ces personnes et groupements se croient supérieurs aux Indiens et estiment devoir s'occuper de ces derniers.

Les chefs et les conseillers appartenant au Conseil consultatif des chefs indépendants des Indiens de Qu'Appelle désirent vous signaler et par votre entremise porter à l'attention du Gouvernement qu'ils envisagent cette situation d'une manière tout à fait différente. Cet organisme est surtout soucieux de veiller à ce que les personnes en cause observent la lettre et l'esprit des traités et à ce que la Reine, représentée par le gouvernement fédéral, donne l'assurance qu'elle interviendra pour que les traités soient observés par toutes les autorités subalternes.

Un second point intéressant est que ces gens sont fiers de leur ascendance et de leurs coutumes qu'ils ont le vif souci de conserver. Ils ne se considèrent pas inférieurs aux blancs malgré les avantages dont ces derniers semblent jouir. Le fait est que ces gens estiment qu'ils forment une classe privilégiée parmi les sujets britanniques, en ce sens qu'ils ont des privilèges non possédés par d'autres au Canada, comme par exemple l'exemption d'impôts (exemption qui semble s'amoinrir lentement mais sûrement), le droit de faire instruire gratuitement leurs enfants, l'assurance que leurs terres seront transmises à leurs descendants quelle que puisse être leur imprévoyance, et le droit de recevoir des soins médicaux gratuits.

Ainsi que nous l'avons dit, ces gens prisent hautement ces privilèges, lesquels, à leur avis, rendent les Indiens non pas inférieurs mais plutôt supérieurs aux Blancs. Cette façon de voir leur vient en partie du fait qu'il en coûte et en coûtera toujours aux Blancs pour maintenir ces concessions accordées, comme vous vous en souvenez, en retour de la cession par les Indiens de leurs terres pour l'usage des Blancs. Si les Indiens prennent cette attitude c'est aussi parce qu'ils ont observé ce qui est arrivé à une grande majorité de leurs congénères après qu'ils eurent renoncé à ces privilèges pour adopter le mode d'existence et les habitudes des Blancs. Vous vous êtes peut-être demandé quel

rapport il y a entre tout cela et l'octroi du droit de vote aux Indiens. Nous éluciderons ce point dans un instant, mais nous voudrions tout d'abord vous faire remarquer que ces Indiens ont l'impression que leurs droits patrimoniaux ont lentement mais sûrement été amoindris et qu'un tel octroi amènera plus tard une autre diminution de ces droits.

Les tribus représentées dans le Conseil consultatif des chefs indépendants des Indiens de Qu'Appelle sont les suivantes:

Réserve de Muscowpetung
 Réserve d'Okeeneese
 Réserve de Carry the Kettle
 Réserve de Peepeekisis
 Réserve de Star Blanket
 Réserve de Wood Mountain

Ces gens s'en tiennent à l'engagement que comportait le Traité de l'Angle nord-ouest de 1874, alors que les commissaires qui représentaient la Reine par l'intermédiaire du gouvernement déclarèrent: «L'oreille des membres du Gouvernement sera toujours ouverte pour entendre les plaintes du peuple indien et le gouvernement prendra des mesures appropriées envers ses fonctionnaires qui n'accompliront pas convenablement leur devoir.» A cette époque il n'était certes pas question que les Indiens eussent le droit de décider de la composition du gouvernement, et ces gens estiment aujourd'hui que cette situation considérée comme normale ne devrait subir aucun changement. D'habitude, en politique, l'électeur soumet ses problèmes à son député au Parlement. Ces Indiens s'en tiennent à la promesse non politique et désintéressée que les commissaires ont énoncée et ils désirent conserver ce privilège.

Ces gens pensent en outre qu'ils ne se sont pas suffisamment assimilés l'astuce des Blancs pour être en mesure de sauvegarder leurs propres intérêts dans l'arène politique.

Les représentants des tribus désignées ci-dessus croient fermement que la souveraineté des tribus particulières devrait être préservée et que les gens qui vivent dans une certaine réserve ne devraient pas avoir le droit d'accepter le statut d'électeurs à moins qu'une majorité des membres de la tribu ne se soit prononcée en faveur d'une telle acceptation, le soin de décider à quel moment un vote sera pris sur cette question étant laissé aux chefs et aux conseillers. Vous avez peut-être des doutes quant à la souveraineté des tribus mais nous vous rappellerons que lors de la conclusion des traités ces derniers ont été signés par les chefs distincts agissant au nom de leurs tribus respectives. Le gouvernement ne peut donc prétendre qu'ils n'avaient pas l'autorité voulue.

Un dernier mais non moins important problème a trait à la situation dans laquelle se trouveraient les Indiens relativement aux articles 86 et 108 de la loi actuelle sur les Indiens advenant l'octroi du droit de vote. A moins que ces articles ne fussent modifiés, on se trouverait à compromettre les droits depuis longtemps établis des Indiens sous le couvert de l'amitié, de la compréhension et du désir d'améliorer leur statut.

Respectueusement à vous,

Fyffe & Fyffe.

JDF/ew

APPENDICE P2

BANDE DES BARREN LANDS—MANITOBA

Brochet, Manitoba.
le 15 décembre 1959.

Monsieur E. W. Innes,
Secrétaire,
Division des Comités et Bills d'intérêt privé,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Cher monsieur,

Je regrette de n'avoir pu répondre plus tôt à votre lettre. Je vous remercie de m'avoir renseigné au sujet de la législation qui sera présentée.

Nous avons l'impression que la BANDE DES BARREN LANDS est bien peu connue à Ottawa, et l'agence du Pas semble peu disposée à essayer de nous aider à nous organiser.

La plupart des membres de notre bande vivent de piégeage et de pêche. La viande de caribou a toujours constitué notre principal aliment. Les fourrures que nous nous procurons ne nous rapportent presque rien; nous n'en touchons que la moitié de ce que paie au dehors cette même Compagnie de la Baie d'Hudson. Faute d'organisation, la pêche nous donne très peu de revenu durant l'été. L'aide considérable que nous avons l'habitude de recevoir, sous forme de munitions, en automne, a presque entièrement cessé.

L'arpentage des limites de notre réserve serait nécessaire et nous désirons vous faire remarquer qu'on n'a pas tenu compte du terrain qui a été enlevé à la réserve pour la construction du poste de radio du ministère des Transports. Ce terrain devrait être remplacé par une lisière qui serait ajoutée du côté est pour d'autre construction.

Nous pensons que la loi sur les spiritueux, au lieu d'être adoucie, devrait être plus rigoureuse.

Le chef de notre bande n'est jamais allé à Ottawa exposer les besoins de ses administrés et il n'est pas allé non plus à Winnipeg. Par conséquent, si l'on fait venir des délégations à Ottawa durant la session nous désirons qu'on nous autorise et invite à y aller. En tant que chef j'aimerais m'y rendre avec un interprète, nos frais de déplacement nous étant payés. Le fait que nous manquons de fonds a été un obstacle à la propagande en faveur de notre bande.

Nous demandons presque chaque année un petit hôpital pour notre réserve, mais nous ne l'avons pas encore obtenu. Nous avons aussi demandé sans succès la nomination d'un membre résident de la Gendarmerie fédérale.

Nous espérons que les projets relatifs à l'éducation seront réalisés. L'École Guy, au Pas, ne peut accepter tous nos enfants, car l'espace lui manque.

Enfin, nous désirons que votre département à Ottawa examine nos besoins et nous aide à organiser notre vie de façon qu'elle soit moins pénible pour nous et plus utile pour le pays.

Bien à vous,

Chef Louis Denegaz n° 162
Bande des Barren Lands,
Brochet, Manitoba.

APPENDICE P3

BANDE D'ATTAWASPIKAT—ONTARIO

Attawaspikat, Ontario.
Via Moosonee, Ontario.
le 12 août 1959.

Cher monsieur,

Nous vous faisons part de quelques-uns de nos problèmes. Il nous serait impossible d'exposer nos besoins aussi bien que nous le voudrions à moins que moi-même et un autre membre de notre bande ne soyons invités à comparaître devant le Comité à Ottawa, tous nos frais de déplacement étant payés. Nous n'avons que bien peu d'argent ici. Voici quelques-uns des faits que nous voulons vous signaler. Je me suis efforcé de les expliquer de façon que vous puissiez les comprendre.

1. Les Indiens de notre bande sont incapables de subsister par eux-mêmes durant les mois d'été, les prix des fourrures d'animaux piégés durant l'hiver étant tellement bas.
2. Le Service des Affaires indiennes n'a rien fait pour assurer à nos Indiens un revenu supplémentaire en leur procurant d'autre emploi durant les mois d'été.
3. Par conséquent, toutes les familles indiennes n'ont d'autre ressource que les allocations familiales pendant l'été, et la moitié d'entre elles doivent recourir aux secours directs.
4. Un aspect particulièrement pénible de cette situation est que quelques-uns de nos Indiens sont physiquement incapables de se livrer à un dur travail, même durant l'hiver et bien qu'ils aient à compter uniquement sur les secours directs, ils ne les obtiennent pas toujours.
5. Un autre aspect malheureux de la situation est le sort de nos vieillards qui ne peuvent tenir maison eux-mêmes et ont besoin d'autres personnes pour exécuter les travaux de ménage à leur place. Moi-même et les membres de mon conseil aimerions qu'un hospice fût établi pour nos vieillards afin qu'on puisse prendre soin d'eux dans un établissement central au lieu de les disperser dans des habitations fournies par la division des Affaires indiennes.
6. Moi-même et les membres de mon conseil ne voyons pas l'équité d'une mesure selon laquelle on effectue des déductions sur les chèques des bénéficiaires de la pension de vieillesse qui ont à se faire soigner à l'hôpital. Lorsque le pensionné doit payer les services et les soins médicaux à l'hôpital la situation du conjoint resté à la maison peut être fort pénible.
7. Nous regrettons vivement d'avoir à nous exprimer ainsi. Lorsque nous nous adressons aux fonctionnaires envoyés ici par le gouvernement pour aider les Indiens nous leur disons quels sont les besoins de nos gens et comment les fonds devraient être utilisés, mais ils ne nous écoutent pas. Lorsque le gouvernement a pris possession des terres des Indiens il a dit à ces derniers en retour: «Vous devez faire confiance à votre chef et écouter ce qu'il dit (s'il a raison) tout comme si c'était moi qui parlais.» Nous n'avons encore constaté rien de tel depuis que nous avons assumé notre poste, et nous ne sommes jamais payés. Nous continuons cependant à accomplir notre tâche. Nous sommes dans une situation bien embarrassante lorsque nos gens dans le besoin viennent nous demander l'aide du gouvernement.

Nous ne pouvons rien faire pour eux car la réserve n'a pas d'argent ni d'autres ressources. Nous désirerions beaucoup avoir des fonds que la Compagnie pourrait garder en dépôt pour nous. Cet argent ne serait utilisé qu'en cas de besoin, par exemple si un homme était gravement blessé en travaillant. On pourvoirait alors à ses besoins et à ceux de sa famille.

Nous serons très heureux de recevoir de vous une réponse indiquant que nous nous trompons probablement. Si vous n'êtes pas d'accord avec nous sur certains points traités dans notre lettre, veuillez nous le faire savoir.

Merci de tout cœur. Agréez nos sincères salutations.

Les chefs

- 1^{er} Xavier Tookate
- 2^e Joseph Oaktail
- 3^e Joseph Sheshaish
- 4^e Xavier Paul Martin

APPENDICE P4

Catholic Indian League of Canada
Questions relatives aux Indiens de l'Alberta

MÉMOIRE POUR PRÉSENTATION AU COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Par M. Maurice MacDougall et M. Tommy Cardinal, président et vice-président de la Catholic Indian League représentant les Indiens catholiques de l'Alberta qui ont exprimé leur opinion lors d'une réunion annuelle tenue à Hobbema, et à laquelle assistaient des chefs, des conseillers et des délégués des réserves de Saddle Lake, Beaver Lake, Legoff, Peigan, Blackfoot, Blood, Sarcee, Winterburn, Cold Lake, Good Fish Lake, Onion Lake, Bob Tail, Louis Bull, Ermineskin et Samson.

Avant-propos

Il nous est particulièrement agréable de nous trouver parmi vous aujourd'hui en qualité de représentants de la Catholic Indian League de l'Alberta devant le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes qui a pour mission d'étudier et de reviser les dispositions de la loi sur les Indiens. Cela nous est agréable tant à cause de la grande importance du sujet à examiner que parce que nous croyons qu'un nombre sans cesse croissant de nos concitoyens, particulièrement dans les sphères gouvernementales, sont disposés à nous considérer comme leurs égaux et commencent à tenir compte de nos opinions par rapport aux leurs, ainsi que de nos aspirations et ambitions collectives sur les questions qui nous concernent. Nous croyons qu'on tend de plus en plus à se départir de l'attitude condescendante de quelqu'un qui prétend «savoir mieux que les Indiens ce qui est avantageux pour eux», et à nous accorder plus d'attention quand nous exprimons notre avis.

Nous nous rappelons, par exemple, les paroles que M. Frank Howard, député de Skeena, C.-B. et membre du présent Comité parlementaire prononça devant une Commission royale d'enquête sur les affaires indiennes:

Il va falloir que nous manifestations un désir conscient d'accepter les Indiens comme nos égaux, et que nous fassions en sorte d'abandonner notre attitude paternaliste à leur égard.

Nous devons nous efforcer d'apprécier, comprendre et nous représenter les sentiments qui animent les Indiens. Nous devons essayer de comprendre leurs antécédents, leur culture, leurs espérances, leurs désirs et leur aspiration. Nous espérons qu'à leur tour, ils sauront se représenter les nôtres. (Indian Record, septembre 1958.)

Nous nous rappelons le plaidoyer qu'a fait le sénateur Gladstone en faveur de l'introduction d'un nouveau principe dans les relations entre nous et vous, lorsqu'il a prononcé son premier discours à la Chambre haute.

En tant qu'aborigène, ils ne veulent ni le patronage ni la tolérance de leurs concitoyens, mais plutôt leur compréhension et leur aide afin qu'ils puissent améliorer sensiblement leur condition et leur statut durant les mois et les années qui viendront, et afin que les «chances égales» et le «statut égal» aient une réelle signification dans l'avenir.

Nous nous rappelons comment M. Gundlock, député fédéral de Lethbridge et lui aussi membre de ce Comité parlementaire offrit de se faire le porte-parole des Indiens de sa circonscription lorsque les Indiens Blood présentèrent leurs résolutions dans un mémoire sur lequel nous reviendrons. Nous nous rappelons les paroles et les actes de tant d'autres, dont M. Pickersgill, ancien ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, et l'honorable M. Diefenbaker, notre premier ministre actuel. Nous sommes reconnaissants de toutes ces manifestations d'intérêt envers nous.

Bien que nous ne puissions approuver tous les articles du programme du département des Affaires indiennes, bien que nous rejetions carrément les vues exprimées par quelques-uns de nos soi-disant porte-parole, y compris celles de notre sénateur indien, dont quelques-unes sont diamétralement opposées à celles de tant d'Indiens de notre province et de sa propre réserve, nous vous donnons néanmoins à tous notre appui quand vous dites que notre avenir dépend de l'amélioration générale de nos collectivités indiennes grâce à un programme bien équilibré qui tendrait nettement à amener le progrès dans les domaines éducationnel, économique et social.

Nous savons cependant, et nous pensons que vous le savez aussi, que ce programme ne pourra être réalisé que si nos gens retrouvent leur initiative et leur confiance en eux-mêmes dans l'orientation de notre destin sur la même base que tout autre citoyen ou toute autre collectivité de notre pays. Forts de cette conviction nous, Indiens catholiques de l'Alberta, désirons aussi nous faire entendre sur les questions qui nous touchent de si près.

A. L'ÉDUCATION EN GÉNÉRAL

En matière d'éducation surtout—ce sujet étant si étroitement lié au problème de l'intégration—les diverses bandes de la province nous ont demandé avec une grande insistance de présenter leurs résolutions au département des Affaires indiennes et à ce Comité mixte. De si nombreux griefs ont été formulés à cet égard au cours de chacune de nos réunions annuelles qu'ils ne peuvent découler que du fait que nous n'approuvons pas le programme du département à cet égard, programme qui favoriserait presque à n'importe quel prix l'assimilation de nos jeunes dans l'élément blanc.

Il se peut que le principe de l'intégration soit louable—nous en discuterons plus loin au chapitre B—mais son application pratique doit respecter les droits et les principes fondamentaux dont l'ignorance ne peut que causer du désagrément et du mécontentement à tous les intéressés.

Dans un pays fondé sur des principes chrétiens et démocratiques comme le nôtre, le droit fondamental des parents sur les enfants, le droit de les

envoyer à l'école de leur choix, le droit de leur inculquer les vérités auxquelles ils croient eux-mêmes et le droit à leur propre personnalité, tous découlant des droits fondamentaux de l'être humain, ne devraient exiger aucune explication plus détaillée. Ils devraient être presque manifestes pour un Canadien et pourtant que de fois ces droits nous ont été refusés!

De plus, en tant que catholiques nous revendiquons le droit de donner à nos enfants une éducation *complète*, tenant compte aussi bien de leur âme que de leur corps et les préparant pour une vie présente et un au-delà meilleurs. Nous soutenons que pour cela une brève période d'instruction religieuse après les heures de classe ne pourrait jamais remplacer une éducation complète dans une école catholique, non pas à cause d'un plus grand nombre de classes religieuses comme d'aucuns se plaisent à le croire—ces classes n'existent pas!—mais à cause d'une ambiance générale différente durant la journée entière. Nous revendiquons donc le droit à nos propres écoles lorsque nous les désirons et nous estimons que le gouvernement fédéral a l'obligation absolue de les accorder, conformément à la constitution et aux traités subséquents, même jusqu'aux niveaux de l'école supérieure et de l'école professionnelle. Nous croyons que, advenant l'octroi de ces écoles, elles ne devraient pas être accordées de mauvais gré, même si cela pouvait aller à l'encontre d'un programme politique ou de la ligne de conduite reconnue du département, et qu'on devrait se garder de fournir de meilleures installations et un meilleur personnel enseignant aux élèves qui appuient la politique du gouvernement, au détriment des autres qui tiennent à revendiquer leurs droits sur ce point.

B. REMARQUES CONCERNANT L'INTÉGRATION

La ligne de conduite de la division de l'Éducation du département des Affaires indiennes en ces dernières années a consisté bien clairement à favoriser l'éducation des enfants indiens côte à côte avec les non-Indiens partout où cela était possible. Nous ne contestons pas l'opportunité de cette ligne de conduite en soi, mais nous avons des doutes quant à ses modalités d'application dans bien des cas.

(1) *Le problème:*

De plusieurs régions de la province sont venues une fois de plus comme lors de notre réunion de l'an dernier des plaintes et des protestations à l'égard de la ligne de conduite déjà mentionnée: cas où des instituteurs non-Indiens n'avaient guère la formation ou le désir nécessaires pour comprendre et aider les élèves indiens; exemples d'élèves envoyés ailleurs contre leur désir ou la volonté expresse de leurs parents; problèmes surgissant entre enfants indiens et non-indiens à cause d'une différence trop prononcée au double point de vue social et économique; enfin, ce qui est encore plus grave que tous ces conflits de personnalité, administrateurs et fonctionnaires locaux à l'esprit intransigeant faisant fi des objections des parents ou des élèves eux-mêmes, s'efforçant aveuglément d'appliquer les lignes de conduite du département sans se soucier du détriment que cela pourrait causer.

Dans la réserve de Long Lake des autobus conduisent les enfants à Bonnyville. L'externat existant sera bientôt déserté... inévitablement. Dans les régions de Beaver Lake et de Saddle Lake, les externats sont à peu près dans la même situation; des autobus conduisent des élèves à Saint-Paul et les autres à l'internat de Blue Quills. Tous les élèves qui fréquentent l'école supérieure dans ces régions doivent aller à Saint-Paul. Toutefois, même cela s'est avéré très peu satisfaisant. Les enfants de Winterburn ont été «intégrés avec succès» ainsi que l'ont annoncé les reporters de journaux du parti, et plusieurs des élèves de la réserve des Bloods fréquentent l'école publique de Cardston. Ce

sont là quelques-unes des localités où le programme du département a été mis à l'essai. Cela semblerait indiquer que l'adoption dudit programme est fort possible.

Or, de chacune des localités en question sont venues toute une suite de protestations et de demandes. Non, elles n'ont pas été entendues. On croit tout savoir, et on refuse d'écouter les Indiens eux-mêmes. Les journaux rapportent des demi-vérités quant au succès des expériences; la vérité toute simple serait par trop décourageante. (Je mentionnerai, à titre d'exemple, des articles publiés récemment sur la situation à Cardston, Jasper-Place, Saint-Paul, etc.) De soi-disant amis des Indiens expriment leurs vues, bien entendu, non pas les nôtres. Même notre sénateur indien, M. Gladstone, est censé parler en notre nom, mais en matière d'éducation du moins nos réunions ont certes démontré que les Indiens de l'Alberta en général rejettent nettement ses affirmations souvent répétées et accompagnées d'une forte publicité.

Nous réprouvons ces déclarations générales voulant que nos enfants qui fréquentent les internats retardent de 2 ou 3 ans sur les élèves des écoles publiques, alors que nous savons fort bien, et les dossiers scolaires le prouvent, que dans nos écoles les mieux agencées ils réussissent tout aussi bien, voire mieux que la plupart des élèves indiens qui fréquentent présentement les écoles mixtes. De plus, nous ne sommes pas d'accord avec ceux qui préconisent l'établissement d'écoles non-confessionnelles dans les réserves; tous les catholiques de l'Amérique du Nord qui ont adopté le régime des écoles séparées aux États-Unis et au Canada devraient être de notre avis sur ce point. Nous réprouvons aussi les décisions, venant de haut, qui influent à un si haut point sur notre mode d'existence mais ne tiennent aucun compte de nos vues sur ces questions, qu'il s'agisse d'éducation, d'hospitalisation, du droit de vote, de la cession de nos habitations et de nos terres, ou d'autres sujets. Bref, nous demandons à être entendus sur les questions qui nous concernent.

(2) *Comment, à notre avis, l'intégration devrait s'effectuer.*

Nous savons aussi bien ou même mieux que n'importe qui que nous-mêmes et nos enfants devons nous adapter au mode de vie actuel des Blancs si nous voulons apporter notre contribution à la richesse culturelle du Canada. Nous savons que nos groupements indiens devront peu à peu se modeler sur tous ceux qui les entourent. Nous sommes parfaitement d'accord avec les autorités du département quand elles déclarent que leur plan visant l'éducation est conçu en vue de la formation d'un noyau de dirigeants pour les collectivités indiennes.

Toutefois, nous savons aussi que pour que ce but puisse être atteint il ne sera pas nécessaire que nous renoncions à notre patrimoine indien. Pour nous ce serait là, de fait, un appauvrissement. Nous voulons que nos enfants soient fiers de nous et de nos groupements; nous voulons qu'ils considèrent le foyer familial comme un endroit où ils peuvent amener leurs nombreux amis non-indiens et constater que ces derniers sont eux aussi fiers de les fréquenter. Nous voulons qu'eux et nous puissions vivre dans une atmosphère familiale égale à n'importe quelle autre autour de nous, et nous savons que c'est également ce que désire le département des Affaires indiennes.

Cependant, facilitez-vous les choses si mon fils ou ma fille veut quitter l'école durant l'année scolaire à cause des marques de dédain ou de l'hostilité manifeste d'un instituteur malavisé, d'un autre élève ou des parents de ce dernier. Facilitez-vous vraiment l'intégration si mon fils ou ma fille refuse de fréquenter l'école supérieure, ou par dépit fait en sorte de n'obtenir que des points bien inférieurs à ceux de ses condisciples non indiens simplement parce que force lui est de fréquenter une école dite coopérative? Et m'aidez-vous réellement à faire progresser mon groupement quand votre unique but semble être de faire instruire mes enfants ailleurs que dans ma localité, de causer leur

assimilation ou pour mieux dire leur disparition dans le monde de l'homme blanc? Chaque fois que cela se produit, chaque fois qu'un de nos jeunes les plus intelligents et les mieux formés est assimilé ou intégré de cette façon quelqu'un parmi vous signale peut-être le fait comme un autre exemple d'intégration réussie, mais je m'en trouve appauvri et mon propre groupement aura perdu un autre dirigeant possible ou un autre spécialiste.

Toutefois, je le répète, si un garçon ou une fille le désire, si l'un ou l'autre veut étudier ou s'établir dans une localité non indienne, à la bonne heure! Leur ambition les soutiendra et leur aidera à réussir. Ils seront encore pour nous des valeurs, car le succès leur sourira partout; leur exemple aura un bon effet parmi les leurs. Le département des Affaires indiennes doit être loué de l'aide qu'il est disposé à leur donner.

Néanmoins, qu'arrivera-t-il si un jeune Indien ne veut pas que les choses se passent de cette façon et si ses parents non plus ne le veulent pas? Qu'arrivera-t-il s'il veut quand même s'instruire, se faire une situation, mais à sa propre manière, dans une ambiance qui lui sera plus familière, au milieu d'amis et plus près de l'endroit qu'il considère encore comme son chez-soi. *Ce devrait être à lui de choisir*, et non à vous! *Les parents ont le droit d'en décider*. L'intégration ne doit être ni forcée ni brusquée. Elle doit se faire lentement, pas plus rapidement que l'évolution des idées et des aspirations de chaque individu. Elle doit être désirée à la fois par les Indiens et par les non-Indiens en cause. Cela semblerait exiger que les Indiens les mieux doués deviennent les dirigeants des autres moins bien partagés, comme cela se produit partout ailleurs. Il ne faut pas que les dirigeants indiens possibles soient éloignés des autres membres de leur tribu qui ont besoin de leur encouragement et de leur compétence pour arriver à se suffire à eux-mêmes.

En d'autres termes, les Indiens les mieux doués ne devraient pas être tous éloignés des réserves et intégrés dans l'économie des Blancs, sans considération pour nos propres intérêts. Le mouvement devrait plutôt se faire dans l'autre sens. Nos réserves ont besoin de dirigeants indiens, d'hommes de profession surtout, mais aussi de gens qui réussissent à y gagner leur vie. Nous ne voulons pas que nos réserves deviennent de simples refuges pour citoyens de classe inférieure, «des refuges pour ceux dont l'assimilation n'a pas été possible», ainsi qu'un groupe local d'«amis des Indiens» le déclarait récemment, pensant nous avoir jugés équitablement. Nous voulons que nos réserves prennent et gardent la place qui leur revient parmi les autres groupements qui les entourent. Nous voulons être aussi fiers de nos foyers et de nos groupements que vous l'êtes des vôtres. Bref, nous voulons être acceptés comme citoyens égaux à tous les autres.

Qu'on me permette de résumer: ainsi qu'on peut en juger par ce qui précède, nous avons nettement l'impression que, pour réussir, l'intégration graduelle de nos écoliers aurait à s'effectuer au moins selon les normes naturelles et fixes que voici:

- a) elle devrait être désirée par les intéressées, tant Indiens que non-Indiens;
- b) les instituteurs non indiens devraient avoir le désir de comprendre et aider les enfants indiens;
- c) les droits des parents devraient être respectés en tout temps;
- d) le statut socio-économique de ces Indiens particuliers devrait être égal à celui des non-Indiens de l'entourage ou s'en approcher de très près.

Résolution 1:

Attendu que les dispositions de l'article 117 de la loi sur les Indiens dans son libellé actuel reconnaissent dûment les droits fondamentaux de l'individu, les droits des parents sur les enfants et les quatre libertés de notre démocratie, y compris la liberté du culte,

Il est résolu:

que ses dispositions soient laissées telles quelles par le Comité mixte actuel.

Nous ajouterons que des demandes ont été faites et des résolutions rédigées relativement au respect de ces droits d'origine divine lors de chacune de nos réunions annuelles depuis 1957, mais qu'on ne fait encore aucun cas des revendications des Indiens.

Nous devons ajouter aussi que ces demandes et protestations ne se limitent pas uniquement au groupe catholique de la population du pays, mais que d'autres groupes y souscrivent aussi, comme le démontrent les citations suivantes:

Citations:

(1) De plusieurs résolutions présentées à M. Gundlock, député fédéral de Lethbridge, le 24 avril 1958, par une délégation d'Indiens Blood composée de représentants du conseil de la bande, de l'organisme local de l'Association des Indiens de l'Alberta et de la succursale locale de la Treaty No. 17 Protective Association, nous extrayons ce qui suit:

—Attendu que la ligne de conduite qui vient d'être annoncée par le gouvernement fédéral comporte l'assimilation de nos jeunes gens les plus intelligents et les mieux formés parmi les blancs et en concurrence avec eux, au moyen d'études secondaires à programmes académiques et techniques, dans une ambiance où nos jeunes deviennent ignorants des besoins de leur propre groupe social;

—et attendu que cette ligne de conduite prive les Indiens de futurs dirigeants et spécialistes et assure la perpétuation d'une classe de citoyens inférieurs en tutelle constante;

—et attendu que le traité n° 7 stipule: «Sa Majesté accepte de payer le salaire des instituteurs chargés d'instruire les enfants desdits Indiens selon que son Gouvernement du Canada le jugera convenable, lorsque lesdits Indiens seront établis dans leurs réserves et désireront obtenir des instituteurs»;

—Et attendu que les tribus visées par le traité n° 7 sont maintenant établies dans leurs réserves et ont obtenu dans les écoles élémentaires des succès tels qu'ils désirent maintenant des instituteurs au niveau de l'école supérieure;

Il est résolu que la Couronne soit priée d'établir dans la réserve des Indiens Blood une école supérieure régulière offrant des programmes académique et technique semblables à ceux que les Blancs ont à leur disposition, afin que nos jeunes puissent recevoir une formation dans les arts et métiers au sein de leur propre groupe social, en vue de rendre ultérieurement des services à ce groupe.

Nous de la Catholic Indian League ne pouvons que faire nôtre cette résolution et y souscrire sans réserve en vous la présentant.

(2) Mémoire soumis à la Commission royale Cameron sur l'éducation par une délégation de l'Association des Indiens de l'Alberta, composée de M. David Crowchild, secrétaire-archiviste de la réserve Sarcee, M. Howard Beebe, organisateur pour la région du sud et président actuel, et M. John Laurie, trésorier. Au nom des membres que leur association compte dans toute la province ils ont exprimé des vues dont voici quelques-unes:

—Ils révoquent en doute la ligne de conduite comportant intégration obligatoire dans des écoles pour Blancs (c'est-à-dire lorsque cette initiative est prise par le gouvernement fédéral sans qu'aucune option ne soit laissée quant à son approbation) même si les parents ou les élèves y sont opposés.

—Ils signalent la nécessité de reviser le programme et de réexaminer la liste des textes à lire ainsi que le cours d'études sociales pour les élèves tant indiens que non-indiens afin d'inculquer aux enfants des connaissances précises sur les Indiens du passé et de l'époque actuelle et d'écarter les préjugés et les froissements.

—Ils proposent l'organisation de leçons préscolaires en langue anglaise.

—Ils constatent que trop souvent un élève indien qui fréquente une école urbaine loin de la réserve ressent de l'attrait beaucoup plus pour la vie et l'activité urbaines que pour ses études, ce qui nuit à l'intégration plutôt que de la faciliter; ils croient fermement que si les élèves pouvaient être tenus éloignés de la ville jusqu'après la 12^e année ils pourraient alors envisager le séjour en ville beaucoup plus raisonnablement qu'à un âge plus tendre.

—Ils proposent l'établissement dans la province de quatre internats composites, deux catholiques et deux protestants. A leur avis cela permettrait aux élèves de s'appliquer beaucoup mieux à leurs études.

Dans ce cas encore, nous de la Catholic Indian League reconnaissons la sagesse des remarques formulées et nous nous joignons aux membres de l'Association des Indiens de l'Alberta pour prier ce Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes de prêter l'oreille aux sollicitations populaires.

(3) Bien des gens se sont élevés contre l'attitude «paternaliste» que le gouvernement prend envers nous depuis si longtemps. Plusieurs ont noté l'effet déprimant qu'elle a sur nos jeunes et sur ceux qui aspireraient à être des dirigeants. Mais cette attitude persiste! Nous avons récemment lu dans la *Regina Leader Post* et dans l'*Indian Record* ces paroles d'un distingué pédagogue américain, Vernon Beggs: «cette intégration doit se fonder sur de solides principes psychologiques, respectant l'intégrité de la personnalité et agissant sur les gens eux-mêmes de façon à les aider à réaliser leur propre destin.»

Il ajoutait que, assurément, une nouvelle personnalité ou une nouvelle culture ne pouvait être fondée sur la destruction délibérée d'une autre antérieure. L'adaptation à une autre culture ne peut être réalisée que si les membres du groupe minoritaire conservent le respect de soi, la fierté de l'effort accompli et la reconnaissance des éléments de leur culture qui présentent une valeur durable. (Indian Record, septembre 1958.)

Notre désir serait de voir un plus grand nombre de fonctionnaires des Affaires indiennes comprendre des paroles comme celles-là et s'en inspirer dans leurs actes.

Eu égard aux considérations qui précèdent et afin que puisse être atteint le but mentionné, nous avons donc été unanimement convenus de présenter, en tant qu'organisme, les résolutions suivantes:

C. ÉCOLE SUPÉRIEURE

Résolution 2:

Attendu que le nombre d'élèves indiens qui atteignent le niveau de l'école supérieure augmente rapidement et que le problème des études à l'école supérieure pour les Indiens doit être résolu de la façon la plus propre à profiter tant aux Indiens eux-mêmes qu'à la société tout entière.

—et attendu que la ligne de conduite actuelle du gouvernement fédéral, lorsqu'elle est mise à exécution sans égard aux personnes et aux particularités locales, prive les Indiens de dirigeants et de spécialistes pour l'avenir et assure la perpétuation d'un groupe de citoyens inférieurs constamment en tutelle.

—et attendu que, connaissant nos enfants et nos gens, nous avons constaté que pour plusieurs d'entre eux des écoles tout-indiennes donnent de meilleurs résultats généraux et que, en outre, les écoles supérieures locales tendent à devenir des centres d'activité collective ou une source de culture et de savoir pour le groupement environnant, ainsi que les internats l'ont déjà démontré.

Il est donc résolu que, si tel est leur désir, les élèves indiens reçoivent l'instruction, particulièrement au niveau de l'école supérieure, dans des écoles supérieures tout-indiennes établies dans les réserves;

et que, par conséquent, des locaux convenables soient aménagés à cette fin, du moins aux quatre centres naturels d'Ermineskin pour les agences Hobbema-Edmonton, de Crowfoot pour les agences Blackfoot-Sarcee, de St. Mary's pour les agences Cardston-Brockett, et de Blue Quills pour les agences Saint-Paul-Saddle Lake, ces écoles offrant tous les cours figurant au programme des écoles supérieures de l'Alberta: académiques, techniques, professionnels, et cours commerciaux facultatifs également, afin que nos jeunes puissent acquérir une formation dans les arts et métiers au sein de leur propre groupe social en vue de rendre ultérieurement des services à ce groupe.

D. FORMATION PROFESSIONNELLE

Résolution 3:

Pour des motifs découlant manifestement de ce qui précède, nous désirerions qu'une plus grande attention fût accordée à l'enseignement des métiers parmi nos gens, surtout pour les élèves qui n'ont ni talent ni le désir nécessaire pour terminer leurs études ordinaires, de même que pour les adultes soucieux d'améliorer leur situation. La plupart des ministères provinciaux de l'Instruction publique offrent des moyens suffisants à cet égard, mais malheureusement les conditions d'admission à ces cours sont telles qu'un bon nombre de nos gens n'y satisferaient pas. Un groupe a déjà tenté un courageux effort: la Commission scolaire de Winnipeg et le département des Affaires indiennes rendent possible aux Indiens, semble-t-il, l'entrée à l'école des métiers du Manitoba sans qu'ils possèdent les antécédents éducationnels requis.

Il est donc résolu que des centres d'enseignement technique, professionnel et pré-artisanal soient établis à tous nos internats; la formation ainsi acquise pourrait aussi constituer une condition préalable à l'admission aux cours supérieurs de formation professionnelle offerts par chaque province et, au besoin, on pourrait organiser une École centrale de métiers qui recevrait les membres du groupe moins bien partagé, surtout des régions du Nord.

Nous ajouterons que même si ces écoles et centre d'enseignement des métiers, d'un caractère tout-indien, qui font l'objet de demandes semblent être simplement tolérés, et à contre-cœur encore, selon la ligne de conduite présentement suivie par le département, nous espérons qu'on ne le prendra pas de haut avec ces écoles et qu'on leur accordera tous les moyens voulus, tant en matériel scolaire qu'en personnel, pour qu'elles puissent remplir pleinement leurs fonctions et démontrer leur valeur sans être assujetties à trop de coercition.

E. ÉCHECS DANS LES ÉCOLES SUPÉRIEURES ET AUTRES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

À l'heure actuelle le département semble avoir pour principe bien arrêté, en ce qui concerne les élèves indiens qui fréquentent l'école supérieure ou

suivent d'autres cours avancés, que s'ils échouent dans leurs études ou les interrompent pour quelque autre motif, ils perdront toute autre chance de bénéficier de l'aide fournie par le département à des fins d'éducation.

Nous soutenons toutefois que dans bien des cas les causes qui ont amené ce résultat ou cette conduite sont indépendantes de la volonté de l'élève. Et même si elles dépendaient de sa volonté dans d'autres cas, ce ne serait là qu'un fait inhérent à la nature humaine. Combien d'élèves dans des groupements de blancs ont, à un moment ou un autre de leurs études, voulu eux aussi tout abandonner et l'auraient certainement fait s'ils n'avaient eu l'appui et l'encouragement de parents et d'amis qui les ont engagés à se reprendre ou les ont dirigés vers d'autres études. Pourquoi alors l'élève indien, simplement parce qu'il a eu peu ou pas d'appui de la part de sa famille ou des gens de son milieu, devrait-il être privé d'une autre chance si quelque circonstance l'amène à commettre une erreur?

Résolution 4:

—Attendu que les élèves qui ont échoué dans leurs études ou les ont interrompues pour quelque autre motif ne reçoivent d'ordinaire aucune autre assistance d'après le programme actuel.

Il est résolu que si un tel élève, qui manifeste de réelles aptitudes, revient sur sa décision et désire se reprendre, particulièrement dans les cas que les autorités scolaires locales ont examiné et au sujet desquels elles ont fait une recommandation, nous demandons qu'il ou elle bénéficie d'une autre chance sous le régime du plan d'aide à l'éducation du département.

F. FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE L'ÉDUCATION

Nous avons soutenu plus haut qu'en matière d'éducation les parents détenaient le droit d'origine divine, et avaient le devoir d'élever leurs enfants selon les principes en lesquels ils ont foi eux-mêmes; dans notre cas, par conséquent, selon les principes d'une éducation catholique. Sur ce point la loi sur les Indiens est une loi équitable qui reconnaît notre droit à nos propres écoles et instituteurs. Toutefois, nous désirons soulever maintenant la question des *inspecteurs d'écoles*. C'est à eux qu'est confiée la surveillance des instituteurs, des matières au programme et des méthodes d'enseignement. C'est vers eux que se tournent aussi bien les élèves que les instituteurs pour obtenir des directives, de l'encouragement et de l'aide. Or, à l'heure actuelle, aucun d'eux ne partage les croyances de la majorité des instituteurs et des élèves qu'ils dirigent—la majorité étant catholique—aucun d'eux n'a qualité pour comprendre parfaitement les principes fondamentaux d'une éducation catholique. Il peut facilement en résulter des malentendus et un manque de collaboration.

Résolution 5.

Nous demandons donc au département de prendre en considération la nomination d'un inspecteur du culte catholique pour les écoles indiennes catholiques de la province.

Résolution 6.

Pour des motifs fort semblables, nous croyons fermement qu'un représentant du culte catholique devrait être investi d'autorité relativement aux écoles catholiques au niveau fédéral, au département des Affaires indiennes à Ottawa.

Résolution 7.

Attendu que les postes occupés par les travailleurs sociaux ont quelque analogie avec ceux dont il vient d'être question puisque le travail de ces gens les met nécessairement au courant des détails de notre vie privée,

—Et attendu que, à notre avis, le service social existant est tout à fait insuffisant, faute de personnel,

Il est résolu que le domaine du travail social soit étudié au niveau de la réserve et que d'autres travailleurs soient engagés, et il est en outre résolu que quelques-uns de ces travailleurs soient du culte catholique là où la majorité de la population justifie leur nomination, afin que puissent être dûment respectés les principes catholiques de la vie familiale, lesquels sont presque toujours à l'avant-plan.

G. EXTERNATS

Résolution 8.

Attendu que l'existence des externats présente un grave problème, en ce sens que souvent les parents sont forcés de quitter leurs fermes et leurs habitations pour aller occuper des logements provisoires peu confortables plus rapprochés de l'école, et cela durant toute l'année scolaire, afin que leurs enfants puissent fréquenter les classes, d'où:

- sérieuse négligence des fermes et de leurs dépendances;
- flânerie, fainéantise et piètre ambiance sociale générale;
- réduction du revenu familial;
- dépense de fonds de la bande pour la fourniture de cabanes et d'habitations;

Il est donc résolu:

—que les externats construits dans les réserves soient placés dans le voisinage immédiat des internats ou fassent corps avec ces derniers, les installations dont sont munis ces internats pouvant être utilisés tant par les internes que par les externes;

- que des services d'autobus assurent le transport des enfants;
- que le repas du midi soit fourni à tous les enfants à l'école.

Résolution 9.

Attendu que les externats qui existent dans la plupart des régions de la province ne bénéficient pas des avantages d'installations pour l'enseignement des arts et métiers ou pour les cours pré-artisanaux ou techniques;

—et attendu que ces écoles ont peu ou pas d'influence sur les groupes d'adultes du voisinage;

Il est résolu:

—que des instructeurs en arts et métiers attachés aux internats locaux soient engagés pour tenir une classe hebdomadaire dans ces écoles,

et que les programmes d'éducation des adultes pour ces centres (aux alentours des internats) soient amplifiés de façon que les avantages qu'ils comportent soient mis à la disposition des gens de régions éloignées où il n'existe que des externats.

H. LES INSTITUTEURS ET LEUR FORMATION

En traitant des besoins et des difficultés de nos enfants en matière d'éducation, nous ne pouvons passer sous silence la question du personnel enseignant. Nous sommes heureux de noter que le calibre de nos instituteurs dans les grandes écoles s'est amélioré si rapidement en ces dernières années que nous pouvons dans bien des cas nous vanter d'avoir un personnel aussi compétent que n'importe quel autre de la province. Toutefois, dans les régions reculées, particulièrement dans les régions septentrionales de notre province et dans de trop nombreux externats il n'en est malheureusement pas ainsi. Soit à cause de l'isolement, soit parce que les salaires sont trop bas les écoles de ces régions ont de la difficulté à recruter de bons instituteurs et à les garder même pendant une année scolaire complète. C'est là que nous éprouvons le besoin des services de gens qui ont consacré leur vie au soin et à l'instruction des pauvres et des humbles. Nous sommes donc d'avis qu'un plus grand nombre de ces externats devraient être confiés à une communauté de religieuses enseignantes, partout où il y a possibilité.

A part cela, toutefois, nous sommes en face d'un problème qui n'est pas inconnu même dans les grandes écoles: le manque de compréhension et de sympathie entre l'instituteur et les élèves, état de choses qui découle principalement du fait que l'institutrice ne sait pas reconnaître l'existence de différences culturelles chez ses élèves, ce qui a causé du ressentiment et de l'amertume partout où cela s'est produit. Nos enfants sont comme tous les autres; une institutrice sympathique et intéressée a le don particulier d'inculquer aux élèves le désir de réussir, mais là où il n'y a pas de véritable sympathie on ne peut guère observer de progrès en matière d'éducation.

Résolution 10:

Pour ces raisons, nous nous joignons à l'Association des Indiens de l'Alberta pour demander que les instituteurs et institutrices reçoivent une formation spéciale avant d'aller enseigner dans les écoles indiennes; on devrait surtout les renseigner sur les habitudes, les sentiments et les façons d'agir des Indiens, et leur communiquer des notions sur les changements d'ordre culturel qu'ils seront à même d'observer;

en outre, les salaires et le logement devraient être suffisamment bons pour attirer des instituteurs compétents.

I. ÉDUCATION DES ADULTES

L'opinion générale de nos membres, qui se recrutent dans toutes les régions de la province a été, sur cette question de l'éducation des adultes, que les efforts actuels étaient loin d'être satisfaisants. Certains instructeurs agricoles n'avaient souvent d'instructeurs que le nom. Les cours abrégés dans les arts appliqués et les autres cours de formation professionnelle attireraient une assez bonne assistance, mais ne semblaient pas avoir de suites. Les classes d'adultes données dans plusieurs des internats étaient utiles mais ne profitaient qu'à un petit nombre de personnes. Et même ces classes souffraient du manque d'installations pour les travaux d'atelier et l'économie domestique. Nous n'avons cependant pas eu de nouvelles propositions à formuler, nous contentant de demander que le programme actuel du département dans cet important domaine soit considérablement amplifié.

Résolution 11:

Nous demandons donc que les centres de formation technique et professionnelle déjà établis dans plusieurs des internats pour l'usage

des élèves soient amplifiés encore davantage pour qu'on puisse y tenir des classes d'adultes;

—que dans les écoles où cette formation n'est pas encore donnée, on puisse l'inaugurer même en adjonction aux externats lorsqu'il n'existe pas à une distance assez rapprochée des habitants de l'endroit;

—et que l'on élabore un plan selon lequel les classes seraient accessibles à plusieurs personnes plutôt qu'à un petit nombre, plan qui pourrait peut-être comporter l'action collective—groupes d'étude et discussions par groupes au niveau familial—organisée conjointement par les autorités scolaires locales, le département des Affaires indiennes et les services de cours populaires de l'Université de l'Alberta.

J. LES INDIENS DANS LES VILLES

Chaque année un nombre sans cesse croissant de jeunes Indiens s'en vont dans les villes pour étudier, chercher de l'emploi ou s'occuper de service social. Leur séjour est d'une durée plus ou moins longue selon le but qu'ils se sont assignés. Toutefois, presque invariablement leurs contacts sociaux se font dans les quartiers les moins réputés des villes et les statistiques démontrent que la plupart d'entre eux sont aux prises avec la justice dans les quarante-huit heures qui suivent leur arrivée. Dans la suite il n'arrive que trop souvent qu'ils forment une classe de citoyens au statut judiciaire douteux, ce qui fait surgir un réel problème social.

Certains fonctionnaires du département et quelques associations ont proposé l'établissement de foyers non-confessionnels. Nous soutenons que ce serait inacceptable pour les parents catholiques et contraire à notre conception catholique de l'existence.

Résolution 12:

Nous désirons donc nous déclarer très fortement opposés à l'établissement de foyers non-confessionnels dans les villes.

—Si l'on établit dans les villes des résidences pour les Indiens, nous sommes nettement d'avis qu'elles devraient être distinctes pour les catholiques et pour les protestants.

K. PROBLÈMES LOCAUX EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Plusieurs des problèmes locaux signalés à notre attention n'intéressent pas directement ce Comité mixte mais comptent parmi les préoccupations du département des Affaires indiennes lui-même. Nous en avons déjà signalé à titre d'exemples sous quelques-unes des rubriques précédentes, particulièrement le chapitre B, à propos de l'intégration. Toutefois, je voudrais en mentionner quelques-uns, d'abord pour rendre justice à ceux qui m'ont chargée de les représenter ici et de vous faire part de leurs problèmes, mais aussi, en second lieu, pour indiquer ce que nous entendons quand nous disons que trop souvent la voix des Indiens n'est pas entendue et le département applique son programme à sa guise. Presque toutes les résolutions précédemment citées auraient pu servir à démontrer le même fait sur une plus vaste échelle. Voici quelques exemples additionnels:

(1) *Beaver Lake:*

À la suite de nombreux griefs et inconvénients graves plusieurs pétitions successives ont, depuis quelques années, été présentées par l'intermédiaire de l'Association des Indiens, et de notre Ligue, et directement au département des Affaires indiennes, sollicitant un nouvel

examen de la situation de ces Indiens. Nous désirons soumettre une résolution préparée par eux et signée par tous les membres du conseil de leur bande.

Résolution:

Attendu que les jeunes des parties septentrionales de notre réserve qui aspirent à faire des études trouvent difficile de fréquenter l'école dans les circonstances actuelles;

—et attendu que le roulement du personnel des surveillants d'élèves a amené ses inconvénients habituels, qui sont les retards, le manque de confiance entre élèves et instituteurs et peut-être aussi plusieurs échecs d'élèves, d'après l'organisation scolaire actuelle;

—Nous constatons qu'il y a nécessité de construire un externat dans la réserve de Beaver Lake, près de l'église paroissiale, ou de transporter celui qui existe déjà jusqu'à cet emplacement mieux approprié, pour recevoir les élèves des parties septentrionales de la réserve,

—et nous demandons que des instituteurs compétents soient engagés pour l'année scolaire entière.

(2) *Écoles supérieures pour les régions septentrionales*

Dans les circonstances actuelles, conformément à la ligne de conduite du département, des autobus conduisent les élèves des réserves de Kehewin ou de Long Lake à Bonnyville et ceux de Saddle Lake à Saint-Paul, la plupart des autres fréquentant les externats de chaque réserve ou l'internat de Blue Quills. Toutefois, dans tous les cas les élèves inscrits à l'école supérieure doivent fréquenter l'école de la ville.

Il pourrait sembler que, du fait que ces écoles publiques sont également rattachées au culte catholique, cet arrangement nous serait satisfaisant, au dire du département. Pourtant, le même problème existe toujours pour plusieurs des raisons indiquées précédemment, lorsqu'il a été question des écoles intégrées: après quelques années d'application du programme nos gens ne veulent pas que leurs enfants fréquentent une telle école, du moins pour le moment, et dans bien des cas les élèves eux-mêmes refusent d'y retourner, surtout pour les cours de l'école supérieure.

Par conséquent, au risque d'être taxés de banalité nous insistons une fois de plus sur le fait que nos gens veulent des écoles supérieures tout-indiennes —il y a suffisamment d'élèves pour cela—et les groupes du Nord en demandent une pour eux-mêmes, étant donné que celles qui existent déjà sont trop éloignées.

A cause de ces problèmes toujours présents: froissements dus à la différence des normes socio-économiques; mécontentement quant aux résultats obtenus aux écoles supérieures publiques et aux dispositions d'esprit acquises par nos enfants qui les fréquentent; absence de contact direct avec nos enfants, d'où relâchement de la discipline. . .

Nous demandons de nouveau que l'école actuelle de Blue Quills soit portée au rang d'école supérieure de façon que les élèves n'aient plus l'obligation de suivre les classes à Saint-Paul, où les résultats généraux se sont avérés très peu satisfaisants.

(3) *Saddle Lake:*

Pour des raisons fort semblables et à cause aussi de problèmes concernant la santé et les traditions familiales, nous demandons qu'un internat et un externat combinés soient construits dans la réserve de Saddle Lake pour les élèves de cette réserve.

(4) *Legoff:*

Un lopin de terre de la réserve a été obtenu pour l'emplacement d'un internat. 104 enfants fréquentent l'externat et 62 sont internes à l'école de Blue Quills. Comme il y aura 18 élèves de plus l'an prochain, notre réserve comptera 185 élèves. L'hygiène et l'alimentation constituent d'autres importantes raisons à l'appui de notre demande. Nous avons perdu nos droits de piégeage au profit du ministère de la Défense nationale et il en résulte que nos moyens d'existence sont fort restreints.

Il est donc résolu qu'un internat, ou une école combinant internat et externat, soit construit dans la réserve indienne de Legoff.

(5) *Réserve de Peigan:*

—Attendu que les Indiens de la réserve de Peigan tirent leur subsistance principalement de la culture du sol et de l'élevage, lesquels ne peuvent être pratiqués que si les Indiens vivent sur leurs terres et exploitent leurs fermes,

—et attendu que le projet de grouper les familles indiennes dans le village a accentué et continuera d'aggraver leur pauvreté et aura pour effet de faire disparaître ce qui leur reste de respect de soi et d'initiative, puisqu'un tel projet n'offre aucune occasion d'emploi et ne comporte pas de services publics (aqueduc, égouts, électricité, etc.)

—et attendu que le chef, les conseillers et la bande entière se sont déclarés opposés au déplacement des familles à Brockton et à l'établissement projeté de classes pour externes dans le village,

—et attendu qu'une pétition a été signée par le chef, les conseillers et les parents en vue de prier le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de faire construire une telle école à proximité immédiate de l'internat déjà existant,

—et attendu que l'enseignement des métiers est de la plus haute importance pour nos élèves et adultes et que les installations dont dispose l'internat permettent le mieux de donner cet enseignement,

Il est résolu:

que des salles de classe soient aménagées à proximité immédiate de l'internat du Sacré-Cœur pour recevoir les externes,

et que des mesures soient prises en vue d'organiser l'enseignement des métiers à l'internat tant pour les élèves que pour les adultes.

C'était là le libellé de la résolution à l'époque où nos réunions ont eu lieu. Depuis lors, nous avons appris qu'on n'aménagera pas de classes près de l'internat existant à cause de l'approvisionnement insuffisant d'eau et des risques d'incendie. Un nouvel édifice de salles de classe sera construit en tant qu'externat à un nouvel emplacement.

Toutefois, cette réserve aura encore grandement besoin d'un internat. Depuis deux ans, les inspecteurs des écoles indiennes ont pleinement reconnu ce besoin et en ont fait rapport. La réserve compte 52 familles nécessiteuses, dont la plupart reçoivent des secours directs. Si l'on tient compte du nombre ordinaire de familles qui, pour quelque autre raison valable, désirent placer leurs enfants dans un internat, nous aurions facilement de 60 à 70 familles à desservir dans un internat.

Résolution:

Attendu que les installations existantes ont maintes fois été jugées insuffisantes,

—Nous demandons maintenant qu'un nouvel internat soit construit au même emplacement que l'édifice de salles de classe projeté, la gestion devant en être confiée à la direction de l'internat du Sacré-Cœur.

Conclusion:

Je terminerai maintenant en exprimant l'espoir que nous de la *Catholic Indian League of Alberta* aurons pu contribuer dans une certaine mesure à éclairer vos délibérations, et que tous les membres de ce Comité mixte considéreront cet exposé comme l'expression des sentiments du peuple indien dont la destinée vous a été confiée. Puissiez-vous entendre sa voix.

Je vous remercie.

M^{me} L. Potts, secrétaire,
Catholic Indian League of Canada.

APPENDICE P5

Mémoire soumis par le chef Mathias Joe, de la bande des Indiens Squamish, Colombie-Britannique.

Lower Capilano, Vancouver-Nord, C.-B.
le 7 octobre 1959.

Monsieur Noël Dorion,
Président,
Comité mixte du Sénat et de
la Chambre des Communes sur
les affaires indiennes.

Monsieur,

Je désire exprimer par la présente ma protestation contre le fusionnement de la tribu Squamish qui se poursuit depuis tant d'années. Une convention a été conclue par les Indiens de cette tribu et 24 réserves différentes ont été fusionnées en vue d'une aide mutuelle pour le règlement des difficultés afférentes aux terres. La convention avait été rédigée si soigneusement qu'il a fallu cinq ans pour fusionner ces réserves. Il s'agissait de prendre des mesures appropriées pour surmonter de nombreuses difficultés. Toutefois, cette convention n'a pas été respectée après la mort des chefs qui l'avaient conclue. De nouveaux conseillers ont été nommés après le décès des anciens conseillers qui étaient des chefs détenant des droits héréditaires alors que les nouveaux conseillers ne possèdent pas de tels droits. Une lettre de feu Duncan Scott expliquait que l'agent des Indiens serait provisoirement président.

Cet agent des Indiens représente le département des Affaires indiennes. Il a beaucoup à dire dans le cas d'une résolution. Il prend la décision lui-même sans égard aux règles parlementaires. Voilà pourquoi nous sommes incapables de voir à ce que tout se passe équitablement. Lorsque l'élection d'un nouveau conseiller doit avoir lieu, les «clinks» se mettent à l'œuvre. Ils ont à leur tête l'agent, qui représente le département des Affaires indiennes. Celui-ci choisit à sa guise les comités qui ont à s'occuper de diverses questions. Le président du comité des terres et édifices a été désigné par l'agent des Indiens. C'est de ce côté que nous avons des difficultés.

Nous n'avons jamais accepté la nouvelle loi sur les Indiens stipulant que notre chef et les conseillers seraient électifs. Nous nous en tenons encore à l'entente relative au fusionnement, d'après laquelle un conseiller devait être désigné pour chaque réserve. Nous avons maintenant 16 conseillers dont les noms se

trouvent à Ottawa, je crois. Ma première difficulté avec ces conseillers a eu trait à ma maison qui a été détruite par le feu le 10 mars 1927. Un rapport sur cette perte a été soumis avec le consentement du président, M. Perry. Rien n'a été fait; on ne m'a pas donné de maison et je n'ai pas été dédommagé non plus pour les articles détruits, lesquels appartenait à ma famille. Plus tard, on a donné à ma femme une des habitations du temps de guerre. Comme vous le savez, ces maisons avaient été construites pour les travailleurs de guerre. Je crois que le gouvernement les a condamnées. Elles ne peuvent loger qu'un homme et sa femme.

Ma seconde difficulté est qu'à l'endroit où se trouvait ma maison, sur une étendue défrichée d'une dizaine d'acres, j'avais 33 beaux arbres fruitiers. Je gardais des chevaux, des vaches laitières et d'autres animaux. Les conseillers et le président ont détruit mes arbres fruitiers, pommiers, cerisiers, pruniers et poiriers, et un jardin assez grand pour la culture des petits fruits entre les arbres. Ils ont détruit tout cela, qui appartenait à moi-même et à ma famille. Il y avait une clôture tout autour et il y avait un autre enclos où nous avions l'habitude de couper du foin. Mon père et ma mère possédaient 100 têtes de bétail de boucherie et plus. Et tout l'argent que leur rapportait ce bétail, ils l'utilisaient en bons catholiques. Non seulement faisaient-ils des dons à l'église, mais ils donnaient de l'aide pour la construction d'écoles pour la tribu et pour le déboisement de l'étendue où se trouve aujourd'hui le village.

M. Taylor était agent des Indiens; il a préparé une résolution qu'il a rédigée lui-même. Et il a fait présenter par les conseillers indiens une motion pour me chasser de ma terre. Je ne puis vous indiquer la superficie exacte de cette terre dont je revendique la propriété. Elle appartenait à la famille avant l'accession de mon père au poste de chef en 1895. Mon grand père le chef Lowe confirma lors d'une réunion avec les membres de la famille Capilano, qu'il avait cédé cette terre à mon père et à ma mère. Mon père devint chef et construisit un joli village indien connu sous le nom de village Capilano. Une église y fut construite. Pour ce qui est de cette résolution qui me chassait de ma terre, feu Andy Paull a fait une enquête à Ottawa il y a quelques années et a retrouvé la résolution que l'agent des Indiens Taylor avait rédigée. Le frère d'Andy Paull, le conseiller Danny Paull, n'a jamais signé ce document. Andy Paull l'a rapporté d'Ottawa; un des dirigeants du département des Affaires indiennes le lui a procuré. Un autre conseiller, Lorne Nahanee assistait à la réunion. Il refusa de signer la résolution. Louie Muranda déclara n'avoir eu connaissance de rien. Lorsque cette résolution fut adoptée à la réunion en question, j'étais absent. Une majorité des conseillers avaient suivi les instructions de l'agent.

Une autre difficulté a trait aux droits côtiers. C'est une importante question au sujet de laquelle j'ai une lettre du ministre des Affaires indiennes, datée d'Ottawa le 28 mai 1959; elle porte la signature du ministre, Mme Ellen Fairclough. La lettre est très longue et se passe de commentaires. Il y est question des droits côtiers et du raccourci de Capilano. Elle a promis de s'occuper d'une autre question, qui se rapporte à une concession de 67 acres. Cette question présente énormément de difficulté. Tout cela est mentionné dans la lettre de Mme Fairclough.

Mon avocat, M. Rhodes, est bien au courant de mes difficultés. Je suis prêt à comparaître pour répondre à toute question qu'on voudra me poser. Je n'ai jamais causé d'ennuis à personne. Le chef Capilano, mon trisaïeul, mon arrière-grand-père, mon grand-père et mon père ont successivement été propriétaires de cette étendue de plus de 400 acres. Je voudrais que ce différend fût réglé conformément aux pouvoirs du gouvernement du Canada et aux lois de Sa Majesté Elizabeth II. Je souhaite que soit réglée équitablement la question de la propriété de ces terres qui ont aujourd'hui beaucoup de valeur. Je voudrais

les voir rester dans la famille Capilano, qui compte aujourd'hui une centaine de membres. Je sollicite la bienveillance des membres du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes. Je m'en remets à vous, à la loi et à Dieu pour une décision équitable. Amen.

Le chef Mathias Joe.

APPENDICE P6

Mémoire des Indiens Ashinola,
Bande de la Similkameen inférieure, Colombie-Britannique,

Soumis au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur les
Affaires indiennes.

HISTOIRE DES CHEFS D'ASHINOLA

En 1809, alors que Ceewhilican Ashinola était chef de la réserve indienne d'Ashinola, des soldats vinrent camper sur sa terre. Ils étaient les premiers à pénétrer dans la région d'Okanagan; ils étaient en patrouille et leur campement se trouvait à l'endroit où Penticton est aujourd'hui situé.

Pendant que le détachement était là, deux Indiens tuèrent deux soldats et s'emparèrent de leurs chevaux et les soldats survivants fuirent vers la vallée de Similkameen, où ils campèrent.

Alors que Ceewhilican était à la recherche de ses chevaux il parvint au campement et les soldats, croyant qu'il s'agissait d'un autre Indien hostile, tirèrent sur lui plusieurs fois. La figure ensanglantée, Ceewhilican Ashinola tira de sa poche le document que les autorités lui avaient remis et qui indiquait sa qualité de chef et s'en servit pour s'essayer.

Plus tard Ceewhilican Ashinola mourut et, trouvant ce document, les soldats se rendirent compte qu'ils avaient tué un chef et que celui-ci n'était pas un Indien hostile. Il l'enterrèrent donc et poursuivirent leur route.

Plus tard un éclaireur indien retourna à Ashinola et raconta la mort inopinée du chef. Alors John Ashinola, accompagné de plusieurs autres Indiens, promit de venger la mort de son père.

Craignant cela, M. Haynes, représentant du gouvernement, envoya chercher John Ashinola qui fut amené en présence de M. Haynes et détenu pendant un mois.

Chaque jour M. Haynes parlait à John, lui disant que la mort de son père était un grave méfait, mais que tirer vengeance de ce tort ne rendrait pas la vie à son père. M. Haynes déclara à John Ashinola qu'il ferait beaucoup mieux d'assumer les fonctions de son père et devenir le chef d'Ashinola.

Ce fut ainsi que John Ashinola, en l'an 1830 et à l'âge de 20 ans devint le chef d'Ashinola et conserva ce poste jusqu'à sa mort survenue en 1918.

Après la mort de John Ashinola, les Indiens de la réserve d'Ashinola se réunirent et déclarèrent leur volonté d'avoir comme chef Pierre John Ashinola, fils de John Ashinola; ils préparèrent pour la circonstance un document qui devait être envoyé à Ottawa, étant donné qu'il était d'usage à cette époque de confirmer la nomination d'un chef. Ce document fut donné à François Tomoykin pour être mis à la poste, mais il négligea de le faire.

Ainsi le document annonçant la nomination de Pierre John Ashinola ne parvint jamais à Ottawa.

Les Indiens d'Ashinola se rendirent compte de cette omission pour la première fois à la mort du chef de la réserve indienne de Similkameen, le chef Joseph Louis, et ils constatèrent aussi qu'on les avaient fusionnés avec la réserve de Similkameen, et les Indiens de cette réserve choisirent un nouveau chef.

La dissension éclata donc entre les Indiens de Similkameen et ceux d'Ashinola. Le chef nouvellement désigné voulait parler et agir au nom des Indiens d'Ashinola, alléguant qu'Ashinola n'avait plus de chef et que les réserves d'Ashinola et de Similkameen ne faisaient qu'une.

Toutefois, nous Indiens d'Ashinola savons d'après le renseignement mentionné ci-dessus que le nouveau chef avait tort et que Pierre John Ashinola fut désigné comme chef d'Ashinola en 1918.

Les signatures suivantes ont été apposées à un document original pour attester de la vérité de cette histoire de la réserve indienne d'Ashinola.

Je, soussigné, Billy Kruger, certifie que le renseignement ci-dessus est la vérité et j'y appose ma signature pour que la situation d'Ashinola devienne meilleure.

Je soussigné, Michel Jack, âgé de 94 ans, reconnais la déclaration ci-dessus comme étant conforme aux faits et dans cet esprit j'y appose ma marque.

Les difficultés des Indiens d'Ashinola sont les suivantes:

1. Les terres à pâturage des Indiens d'Ashinola s'étendent depuis la rivière Similkamee, jusqu'au sommet de la montagne située à l'ouest de la réserve, soit une distance de quelque trois milles ou plus et une altitude maximum d'environ 4,000 pieds sur la montagne. C'est là que leurs bestiaux paissent. Les deux tiers de la réserve consistent en terre montagneuse boisée et en rochers pointus, et le tiers seulement convient au pâturage des bestiaux.

Moi, Pierre John, à titre de chef, ai 75 têtes de bétail ou plus et ma sœur Mme Harry Robinson possède environ 150 bovins de boucherie, à face blanche, et nous observons les règlements prenant bien soin de nos bêtes afin de pouvoir les vendre sur le marché des Blancs. L'agent des Indiens connaît nos troupeaux. Un autre Indien, qui a été élu chef par la bande de la Similkameen inférieure, fait paître une centaine d'animaux avec les nôtres. Il s'appelle Foe Dennis et il n'a pas le droit de placer son bétail avec le nôtre.

Nous gagnons notre vie en faisant de l'élevage, et nous devons accomplir beaucoup de travail soigneux pour obtenir un bon prix sur le marché.

2. Un autre grief est qu'on a coupé quelque 50,000 pieds de bois qu'on a laissé sur place, ce qui crée un danger pour nos vaches et nos génisses, car ce bois se trouve dans une dépression de la montagne, au fond de laquelle coule le creek où nos animaux s'abreuvent. La permission de couper ce bois a été donnée par quelqu'un qui est connu de nous Indiens d'Ashinola, et nous voulons qu'ordre soit donné d'enlever ce bois immédiatement. Un feu pourrait y éclater et détruire un nombre considérable des quelque 300 animaux que nous avons en pacage dans cette étendue. Qui nous dédommagerait de cette perte si elle se produisait? Il n'y a pas de garde-feu dans la réserve indienne.

L'agent des Indiens a donné à quelqu'un un permis de coupe du bois de la partie inférieure de la réserve, du côté est en allant vers la rivière.

3. Il y a aussi la coupe des arbres de Noël. On abat de gros arbres pour enlever le faite et on laisse le reste sur le sol. On procède ainsi depuis trois ans. La dernière coupe a été complètement perdue car les arbres ne se sont pas vendus. Malgré les avertissements les gens sont allés couper les arbres. Nous avons sur cette étendue des barrières pour empêcher nos animaux de s'échapper.
4. Un autre grief est que dans une autre partie de notre réserve indienne un Blanc habite près des lots nos 12 et 12A et se sert d'une partie de notre réserve pour pacager son bétail. Il utilise ainsi une grande étendue de terre à pâturage. Le département des Affaires indiennes, à Ottawa, doit être au courant de cela si un rapport a été transmis à ce sujet par l'agent des Indiens de notre région. Nous avons besoin de ces pâturages pour nos propres troupeaux et nous pourrions pacager une centaine d'animaux de plus.

Nous soumettons donc un rapport au Parlement du Canada, au gouvernement, au Comité de la Chambre dont le président est M. Gladstone, et aux membres du Comité.

Nous estimons, en tant que membres de la réserve indienne d'Ashinola (Nos 9-1013, 10, 10A, 11, 12, 12A), que ces terres sont bien à nous puisqu'elles nous appartenaient avant la venue des Blancs et qu'elles ont été mises en réserve par votre gouvernement du Canada en conformité d'une promesse de la Reine Victoria faite sous le régime de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ainsi que l'ont constaté les commissaires de l'époque, et c'est pourquoi nous sommes installés ici à l'agence.

En 1923, le chef Loui a assumé le mandat de chef et quelques-uns des nôtres n'étaient pas présents. C'est en 1933 seulement, soit 10 ans plus tard que nous avons constaté que nous étions fusionnés avec les Indiens de la Similkameen inférieure. Nous, Indiens d'Ashinola, avons commencé à nous préoccuper de ce problème en 1950. Pendant tout ce temps nous avons eu le chef Pierre John qui n'a ni signé ni reconnu l'acte de fusionnement avec les Indiens de la Similkameen inférieure. Nous voulons que notre réserve garde son caractère propre et ne soit pas assujettie au fusionnement.

SIGNÉ PAR: le chef John d'Ashinola,

sa sœur—M^{me} Harry Robinson,
ses neveux—Lawrence Pierre Tomaykin
et Selina Dianna Tomaykin.

APPENDICE P7

Résolution du Western Archaeological Council
 FOUNDATION GLENBOW
 d'œuvres de charité

Tél. AMherst 9-6941

626, 13^e avenue, S.-O.,
 Calgary, Alberta
 le 5 décembre 1960.

L'honorable sénateur James Gladstone,
 Édifice du Parlement,
 Ottawa, Ontario.

Cher sénateur,

Lors d'une récente réunion du Western Archaeological Council, les délégués ont approuvé à l'unanimité une résolution priant le Comité mixte de la Chambre et du Sénat de faire en sorte que soit promulguée une loi protégeant les sites archéologiques qui existent dans les réserves indiennes. Cette résolution forme la section 4, à la page 3 de la copie ci-jointe des résolutions.

La nécessité d'une telle législation est surtout manifeste en Colombie-Britannique où des réserves ont été établies sur des emplacements présentant un long et actif passé préhistorique. Toutefois, le besoin est également grand dans le cas des réserves des autres provinces, si le patrimoine archéologique doit être préservé.

Nous espérons que, dans l'intérêt public, vous prendrez en considération la réglementation des fouilles archéologiques dans les réserves indiennes.

Bien sincèrement,

WESTERN CANADIAN ARCHEOLOGICAL COUNCIL

Richard G. Forbis, *secrétaire*.

THE WESTERN CANADIAN ARCHEOLOGICAL COUNCIL

étant un groupement de représentants des institutions les plus directement intéressées à l'archéologie dans l'Ouest canadien, et tenant une réunion à Calgary du 7 au 10 septembre 1960 sur l'invitation de la Fondation Glenbow dans le but de discuter «L'état actuel de l'archéologie dans l'Ouest canadien» se contitue par les présentes en un organisme devant être connu sous le nom indiqué ci-haut, et désigne M. Richard G. Forbis comme son secrétaire, et adopte les résolutions suivantes:

1. En matière de législation fédérale

IL EST RÉSOLU que le Conseil prie le gouvernement du Canada de se charger pleinement de la responsabilité de protéger notre patrimoine archéologique national en promulguant une loi appliquant les principes et les normes formulés dans la *Recommandation sur les principes internationaux applicables aux fouilles archéologiques* adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 5 décembre 1956.

Sans que soit restreinte la généralité de ce qui précède, le Conseil attire en particulier l'attention du Gouvernement sur les articles suivants de la Recommandation:

«Chaque état membre doit assurer la protection de son patrimoine archéologique» (article 4), doit «effectuer des explorations et des fouilles

archéologiques» (5a), doit «définir le statut juridique du sous-sol archéologique» (5e). Le service national d'archéologie «doit être une administration centrale d'État... pourvu par la loi des moyens nécessaires pour recourir à toutes mesures d'urgence qui peuvent être requises. Des dispositions doivent être prises pour assurer «la fourniture régulière de fonds», e.g. «(ii) pour mettre à exécution un programme de travaux proportionné aux ressources archéologiques du pays, y compris les publications scientifiques».

En outre, le Conseil signale qu'une législation fédérale est nécessaire pour la protection des restes archéologiques sur les terres (a) relevant directement de la juridiction fédérale, (b) dans les réserves indiennes, et (c) dans les étendues menacées de destruction par les entreprises de force motrice ou autres aménagements effectués en totalité ou en partie sous la juridiction fédérale.

2. En matière de législation provinciale:

IL EST RÉSOLU que le Conseil approuve l'*Archaeological and Historic Sites Protection Act, 1960* comme modèle de législation pour la réglementation et la protection des sites archéologiques et historiques et la signale à l'attention de toutes les assemblées législatives provinciales et du gouvernement du Canada, recommandant fortement la promulgation aussi prochaine que possible d'une loi analogue.

que des exemplaires de la susdite loi soient envoyés aux autorités compétentes provinciales et fédérales à titre de renseignement et d'indication, et

que ce Conseil souligne le fait que l'application convenable d'une telle loi exige un personnel suffisant d'archéologues professionnels.

3. En matière de formation d'archéologues.

IL EST RÉSOLU que le Conseil recommande fortement aux Universités de l'Ouest canadien et aux autres qui s'intéressent à la préhistoire de cette région d'offrir aussitôt que possible des cours complets d'archéologie, afin de remédier à la sérieuse pénurie actuelle d'archéologues diplômés et de pourvoir au personnel requis pour l'exécution des programmes en voie d'élaboration rapide d'archéologie préhistorique et historique dans cette région.

4. Recommandation d'une modification à la loi sur les Indiens.

IL EST RÉSOLU que le Conseil recommande au Comité parlementaire qui siège présentement de prendre en considération l'opportunité d'ajouter à la loi sur les Indiens une disposition protégeant et réglementant les fouilles aux sites archéologiques dans les réserves indiennes.

5. Éloges et remerciements à l'adresse de la Glenbow Foundation.

IL EST RÉSOLU que les membres du Conseil se déclarent à l'unanimité convaincus qu'en prenant l'initiative de convoquer cette conférence la Glenbow Foundation a apporté une contribution extrêmement utile et importante au progrès de l'archéologie au Canada. Le Conseil offre ses sincères remerciements à la Fondation pour son hospitalité, et particulièrement à M. Richard Forbis pour l'efficacité avec laquelle il s'est acquitté de ses fonctions d'hôte.



Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Présidents conjoints: l'honorable sénateur James Gladstone

et

M. Lucien Grenier, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

SÉANCES DES MARDI 2 MAI ET MERCREDI 3 MAI 1961



TÉMOINS:

M. H. M. Jones, directeur des Affaires indiennes; et M. Jules D'Astous,
chef de la division des agences, direction des Affaires indiennes.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

MEMBRES DU COMITÉ
REPRÉSENTANT LE SÉNAT

L'hon. James Gladstone, <i>président conjoint</i>	L'hon. F. E. Inman
L'hon. W. A. Boucher	L'hon. J. J. MacDonald
L'hon. D. A. Croll	L'hon. L. Méthot
L'hon V. Dupuis	L'hon S. J. Smith (<i>Kamloops</i>)
L'hon. M. M. Fergusson	L'hon. J. W. Stambaugh
L'hon. R. B. Horner	L'hon. G. S. White (12)

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES

MM.

Lucien Grenier, <i>président conjoint</i>	S. J. Korchinski
H. Badanai	M ^{lle} J. LaMarsh
G. W. Baldwin	R. Leduc
M. E. Barrington	J. J. Martel
A. Cadieu	H. C. McQuillan
J. A. Charlton	R. Muir (<i>Cap-Breton-Nord et Victoria</i>)
F. J. Fane	J. N. Ormiston
D. R. Gundlock	L'hon. J. W. Pickersgill
M. A. Hardie	R. H. Small
W. C. Henderson	E. Stefanson
A. R. Horner (<i>Battlefords</i>)	W. H. A. Thomas
F. Howard	J. Wratten—(24)

(Quorum 9)

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

ORDRE DE RENVOI

Chambres des communes
LUNDI 1^{er} mai 1961

Il est ordonné—Que le nom de M. Ormiston soit substitué à celui de M. Robinson sur la liste du comité mixte des Affaires indiennes.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 2 mai 1961

(12)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à 9 heures 30 du matin sous la présidence de l'honorable sénateur James Gladstone et de M. Lucien Grenier, présidents conjoints.

Présents:

Sénat: les honorables sénateurs Gladstone, MacDonald et Smith (*Kamloops*). (3)

Chambre des communes: MM. Badanai, Baldwin, Cadieu, Charlton, Fane, Grenier, Henderson, Horner (*The Battlefords*), Howard, Martel, Ormiston, Small, Stefanson, Thomas et Wratten. (15)

Aussi présents, de la division des affaires indiennes: M. H. M. Jones, directeur; M. C. E. Fairholm, adjoint exécutif; M. Jules D'Astous, surintendant du Service des agences; et M. W. J. Brennan, surintendant adjoint du Service des agences.

M. Grenier fait part au Comité de plusieurs recommandations du sous-comité directeur concernant le mémoire et la lettre des Indiens d'Oka (Montour) et du programme provisoire des séances du Comité.

Il est décidé—Que le mémoire des Indiens d'Oka (Montour) soit imprimé en appendice au compte rendu de la séance. (*Voir, Appendice «Q1»*).

Il est décidé—Que, jusqu'à nouvel ordre, le Comité siégera mardi à 9 heures 30 du matin et à 2 heures 30 de l'après-midi; les mercredis à 2 heures 30 de l'après-midi et les jeudis à 9 heures 30 du matin et à 2 heures de l'après-midi.

M. Grenier donne lecture de l'ordre dans lequel les services de la Division des affaires indiennes présenteront leurs exposés. Ils seront suivis des Services de santé des Indiens.

M. Howard propose que le Comité s'occupe de la question des terres en Colombie-Britannique et M. Grenier lui dit que cette question sera traitée à une séance ultérieure.

M. Jones donne lecture d'un exposé général relatif à l'administration des affaires indiennes, exposé dont des exemplaires sont distribués aux membres du Comité avec l'organigramme de la Division des affaires indiennes.

M. Jones est interrogé sur son exposé et fournit des précisions.

Il est décidé—que le mémoire du parti communiste sera gardé dans les archives du Comité.

L'interrogatoire de M. Jones se poursuivant, le Comité s'ajourne à 11 heures du matin jusqu'à 2 heures 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(13)

La séance est reprise à 2 heures 30 de l'après-midi sous la présidence conjointe de l'honorable sénateur James Gladstone et de M. Lucien Grenier.

Présents:

Sénat: les honorables sénateurs Gladstone, MacDonald et Smith (*Kamloops*). (3)

Chambre des communes: MM. Barrington, Cadieu, Charlton, Fane, Grenier, Martel, Muir (*Cap Breton-Nord et Victoria*), Ormiston, Small et Wratten. (10)

Aussi présents: les mêmes que le matin.

Le Comité reprend l'examen du mémoire présenté par M. Jones. Celui-ci répond à d'autres questions et on lui permet de se retirer.

M. D'Astous, surintendant du Service des agences, est appelé et donne lecture d'un mémoire intitulé «Problèmes des opérations sur le terrain».

L'interrogatoire de M. D'Astous ayant été reporté à la prochaine séance, à 4 heures le Comité s'ajourne jusqu'à 2 heures 30 de l'après-midi le mercredi 3 mai.

MERCREDI 3 mai 1961

(14)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à 2 heures 30 de l'après-midi sous la présidence de M. Lucien Grenier, président conjoint.

Présents:

Sénat: les honorables sénateurs Horner, Inman et MacDonald. (3)

Chambre des communes: MM. Badanai, Barrington, Charlton, Fane, Grenier, Howard, Korchinski, Leduc, McQuillan, Ormiston, Small, Stefanson et Wratten. (13)

Aussi présents, de la Division des affaires indiennes: M. H. M. Jones, directeur; M. Jules D'Astous, surintendant du Service des agences; M. W. J. Brennan, surintendant adjoint du Service des agences; et M. C. I. Fairholm, adjoint exécutif au directeur.

Le Comité étudie, page par page, le mémoire présenté la veille par M. D'Astous. Celui-ci est interrogé et fournit des renseignements supplémentaires.

L'interrogatoire de M. D'Astous étant terminé, à 4 heures le Comité s'ajourne jusqu'à 9 heures 30 du matin le mercredi 4 mai.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

MARDI 2 mai 1961

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Messieurs, nous sommes en nombre et nous allons commencer immédiatement. A la séance du sous-comité directeur jeudi dernier, il a été décidé de déférer les questions suivantes au Comité:

- (1) Une lettre et un mémoire du groupe d'Oka, dirigé comme vous le savez par le chef Montour. Il prétend que leur avocat, M. Colas, qui a parlé en leur nom, n'a pas présenté leur mémoire comme il voulait qu'il le fût. Le sous-comité directeur recommande que ce mémoire soit publié sous forme d'appendice au compte rendu.

Est-ce approuvé?

(Assentiment)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Ces Indiens ont déjà été entendus, comme vous le savez, par l'entremise de leur avocat.

M. HOWARD: Je dois m'excuser de ne pas avoir été à la séance du sous-comité directeur. Il semble qu'on n'a pas pu communiquer avec moi et j'ignorais où il siégeait. Je ne m'en suis pas rendu compte avant ce matin. J'ai eu un entretien avec le chef Montour qui, apparemment, avait déjà écrit la lettre que vous mentionnez. Étant donné que ces Indiens sont proches de nous, à 50 ou 60 milles seulement, il me semble qu'il serait peut-être sage de ne pas publier simplement leur mémoire, mais de leur permettre aussi de revenir devant le Comité.

S'ils jugent que leur représentant, M. Colas, n'a malheureusement pas traité les points particuliers qu'ils voulaient lui faire traiter, peut-être pourraient-ils revenir.

Comme le chef Montour me l'a personnellement expliqué, ils n'ont vu le mémoire préparé par l'avocat que le matin de leur visite ici et n'ont pas eu le temps de l'approuver ou le désapprouver. Dans ce cas particulier, sans qu'il en coûte quoique ce soit au Comité ou à la Couronne en frais de voyage et autres, nous pourrions leur fournir l'occasion de se présenter de nouveau. Ce serait une séance de plus. Nous l'avons fait dans le cas de la Fraternité des indigènes de la Colombie-Britannique, qui s'est présentée une seconde fois sans qu'il en coûtât un cent à la Couronne.

M. BALDWIN: Le point de vue qu'avance M. Howard m'inspire de la sympathie, mais je crois qu'il y avait une différence dans le cas de la Fraternité des indigènes. La Fraternité s'est appuyée sur ce qu'il s'était produit quelque chose depuis sa visite, qu'un élément nouveau avait surgi et n'avait pas été discuté. C'est pourquoi elle a sollicité le privilège de se présenter une seconde fois devant le Comité. Un élément nouveau avait surgi. J'ai été présent une partie du temps quand M. Colas a présenté le mémoire au nom de la bande d'Oka. Ces Indiens se trouvaient alors ici et ils auraient été à même après la présentation du mémoire et avant la fin de la séance de faire savoir au secrétaire ou au président qu'ils étaient mécontents et voulaient apporter des rectifications. Songez que beaucoup de mémoires sont présentés par des représentants des bandes, et non pas les bandes elles-mêmes ou des membres—c'est-à-dire par des gens chargés de les représenter—et que si toutes commentaient à se dire mécontentes de la façon dont leurs mémoires sont présentés ou dont leur teneur est expliquée, elles pourraient invoquer ce précédent pour demander à revenir et soulever des questions discutées auparavant

par le Comité, ou se plaindre de la façon dont leurs mémoires ont été présentés. Je suis donc d'avis qu'il faut sûrement recevoir le mémoire et l'étudier attentivement, mais je pense qu'en les recevant de nouveau nous nous trouverons à créer un précédent qui pourrait avoir des répercussions malheureuses.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Si ma mémoire est bonne, nous avons pris la précaution dans ce cas particulier de demander si M. Colas représentait vraiment la bande d'Oka. Je m'en souviens très bien. Je me souviens aussi que nous avons demandé au chef Montour si cet homme représentait la bande. Je crois qu'il y avait trois ou quatre hommes ici. Nous leur avons demandé s'ils représentaient la bande ou s'ils étaient des chefs élus de la bande. Ils nous ont dit: «Non». Ils ont ajouté que seulement six ou sept Indiens appuyaient le chef élu et qu'eux représentaient la grande majorité de leur bande. J'ai jeté un coup d'œil là-dessus et je pense y retrouver les questions mentionnées dans le premier mémoire présenté.

M. CHARLTON: Par la suite, on a fait observer que 72 avaient voté à l'élection du dernier conseil à cet endroit. Cela veut dire qu'il y a près de 300 membres de cette bande dont les représentants ont voté à l'élection du conseil de la bande.

M. HOWARD: Je ne veux pas discuter la question de savoir qui et combien de personnes ces gens représentaient, mais il est indéniable, je pense, que la Fraternité des indigènes de la Colombie-Britannique a demandé à se présenter une seconde fois parce qu'un élément nouveau avait surgi depuis sa visite précédente. Ce n'était pas exact. Quand M. Kelly et M. Robert Clifton, alors président de la Fraternité des indigènes, se sont présentés au Comité lors de la première séance que nous avons tenue, ils ont soulevé exactement les mêmes questions qui ont été soulevées une deuxième fois devant nous par la suite. Ce n'était pas un élément nouveau qui avait surgi, mais un problème qui existait déjà depuis quelque temps. Par conséquent, je ne crois pas que nous puissions invoquer cette différence ou dire que cela n'est pas nouveau et prétendre que la Fraternité des indigènes s'est présentée ici avec une question nouvelle. Ce n'était pas une question nouvelle, mais une question qui avait surgi longtemps auparavant.

M. BALDWIN: Ma mémoire fait peut-être défaut et je songe peut-être à une autre bande, mais je crois qu'il s'agissait des subventions pour la santé. Cette bande a dit qu'une chose portée à son attention depuis la présentation du dernier mémoire rendait nécessaire la présentation d'un second mémoire. Je crois que nous nous sommes demandé quel principe il fallait appliquer parce qu'un certain nombre d'autres groupes avaient aussi demandé à présenter de nouveaux mémoires. Nous avons décidé que, s'il était établi qu'un élément nouveau avait surgi, nous leur permettrions de se présenter de nouveau. C'est pour cette raison, j'en suis certain, que je me suis déclaré favorable à ce que le Comité consentit à ce que la Fraternité des indigènes de la Colombie-Britannique se présentât de nouveau.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): C'est la raison qu'elle a invoquée en écrivant au Comité pour demander à être entendue une deuxième fois.

M. HOWARD: Si vous vous reportez au compte rendu de la première séance où la Fraternité des indigènes s'est présentée, alors que M. Kelly et M. Clifton étaient présents, vous constaterez qu'il a été question des services de santé. M. Jones a été appelé et il s'est élevé un doute sur la question de savoir si les droits expiraient après une absence de 12 mois ou de 18 mois. Cette question a été discutée. Pour moi, ce n'était pas du nouveau ni pour eux non plus. Cependant, je ne veux pas insister là-dessus en particulier. Je tiens simplement à mentionner cela en faveur des gens d'Oka. Nous devons tenir compte de la répugnance qu'ils éprouvaient peut-être à se dissocier publiquement de la personne qui les représentait à cette séance. C'est peut-être là un aspect auquel il nous faut songer. C'est pourquoi j'ai soulevé la question.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je n'ai pas la lettre sous les yeux. Mais c'est la raison qu'ils ont donnée en demandant au Comité à être entendus une seconde fois.

M. CHARLTON: Il y a une lettre d'eux dans nos classeurs.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Oui. C'est la raison qu'ils ont donnée.

M. STEFANSON: A la page 22 des Procès-verbaux et Témoignages, le président conjoint, M. Grenier, a demandé:

Pouvez-vous dire au Comité si vous représentez le conseil élu des Indiens d'Oka?

Voici quelle a été la réponse de M. Colas:

M. COLAS: Je représente les uns et les autres à la fois, le chef Montour de même que M. Gabriel et d'autres m'ont demandé de parler en leur nom à tous.

Est-ce exact, chef Montour?

Le chef JAMES MONTOUR: Oui.

Il est très évident ici qu'il représentait tous les éléments.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): En plus de cela, il y a le danger de poser un précédent. A la dernière séance du Comité, nous avons décidé que nous avions fini d'entendre des groupements de l'extérieur. Je crois que, si nous donnons à ceux-là la permission de revenir, d'autres groupes pourront demander à être entendus aussi de nouveau.

Ce matin, nous sommes prêts à commencer d'appeler les fonctionnaires du ministère et à continuer de les interroger jusqu'à ce que nous en soyons rendus à la loi même. Nous voulions, cependant, déférer la question au Comité et c'est donc maintenant au Comité qu'il appartient de décider.

Je crois qu'il s'agit de questions qui se trouvent dans le premier mémoire et je crois que si ce nouveau texte était annexé au compte rendu en appendice tous les membres du Comité pourraient le lire.

M. MARTEL: Pourrions-nous leur demander s'ils veulent venir présenter eux-mêmes leur mémoire ou s'ils seront satisfaits qu'il soit imprimé en appendice?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Nous le leur avons demandé.

M. MARTEL: Ils sont déjà venus ici.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Est-il entendu que leur mémoire sera imprimé sous forme d'appendice?

(Assentiment.)

(Voir appendice Q1)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Votre sous-comité directeur recommande l'horaire suivant pour les séances: le mardi à 9 h. 30 du matin et à 2 h. 30 de l'après-midi; le mercredi à 2 h. 30 de l'après-midi; et le jeudi à 9 h. 30 du matin et à 2 h. 30 de l'après-midi.

M. BADANAI: N'y aura-t-il pas chevauchement avec d'autres comités?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Le Sénat ne siégeant pas le lundi ni le vendredi, il nous faut nous en tenir aux trois jours que j'ai mentionnés.

Nous ne pouvons pas siéger le mercredi matin à cause des caucus. Il ne nous reste donc que les mardis et jeudis matins.

M. BADANAI: Le colonel Jones a proposé à la dernière séance qu'une séance soit réservée pour qu'un haut fonctionnaire du ministère vienne nous expliquer les traités. Avez-vous étudié cette proposition?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Oui.

M. BADANAI: Merci bien.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Est-ce qu'il convient au Comité de siéger ces jours-là?

M. HOWARD: Je suis dans le cas malheureux d'être une sorte de membre dissident du sous-comité directeur, car je n'ai pu assister aux séances antérieures. Mais nous avons déjà siégé le mercredi matin. Je préférerais que nous siégions le matin plutôt que l'après-midi alors que la Chambre siège aussi. J'ai des raisons personnelles pour parler ainsi, car je m'intéresse à des choses qui se passent en même temps, et je suis sûr que d'autres honorables membres sont dans le même cas.

Il est regrettable que nous ne puissions pas siéger le lundi ni le vendredi, mais si nous pouvions siéger cinq jours par semaine à 9 h. 30 du matin, nous aurions autant d'heures de séances sans que nos séances coïncident avec celles de la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Oui, mais le Sénat ne siège ni le lundi, ni le vendredi et il nous faut des représentants du Sénat.

M. HOWARD: Peut-être pourrions-nous obtenir du Sénat qu'il soit plus assidu et qu'il siége le lundi et le vendredi.

M. BALDWIN: Je crains que cela n'outrepasse un peu l'autorité du Comité.

M. CHARLTON: Le Sénat ne siège ni le lundi ni le vendredi, même s'il y a des sénateurs présents au Parlement.

M. HOWARD: Et cela aiderait aussi les députés qui siègent du mardi au jeudi seulement.

M. THOMAS: Pourquoi pas le mercredi matin? En ce qui me concerne, j'aime autant le mercredi matin que le mercredi après-midi.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Il se tient des caucus à 9 heures du matin le mercredi.

Acceptez-vous les heures que j'ai mentionnées?

(Assentiment.)

M. HOWARD: Réserve faite de ma dissidence, naturellement.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je vais maintenant vous donner l'ordre dans lequel les fonctionnaires du ministère témoigneront. D'abord, nous entendrons le directeur faire un exposé général. Ensuite, viendra le tour du surintendant du Service des agences. Puis, nous entendrons le fonctionnaire supérieure à l'administration; le surintendant des Services du bien-être; le chef du développement économique; le chef du Service des réserves et de la caisse de fiducie, et, au besoin, le surintendant du Service de l'éducation; puis le chef du Service du génie et de la construction si c'est nécessaire; et enfin l'adjoint particulier sur le sujet de l'émancipation.

Ensuite, en rapport avec la question mentionnée tantôt, un fonctionnaire viendra fournir des explications au Comité pendant ces trois jours, après quoi viendra le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Nous entendrons d'abord l'honorable Waldo Monteith, puis le D^r P. E. Moore, le directeur des Services de santé des Indiens et du Nord.

Ce matin, nous allons commencer par le colonel Jones.

M. HOWARD: Je me souviens qu'à l'une des séances du sous-comité directeur l'an dernier, alors que l'honorable M. Dorion était président—c'était avant votre venue—on a soulevé la question des terres en Colombie-Britannique et de la controverse au sujet des agences de cette province et du traité. Le colonel Jones nous avait alors promis de préparer un aperçu historique de cette question particulière. Je me demande s'il ne pourrait pas traiter cette question en même temps?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): J'ignore si le colonel Jones se propose de nous en parler ce matin.

M. H. M. JONES (*directeur de la Division des affaires indiennes*): Non, monsieur le président, je ne suis pas en mesure de le faire. C'est un sujet trop technique pour que je puisse improviser là-dessus. Mais si vous désignez un jour, nous serons heureux de charger un fonctionnaire de traiter la question.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Oui. Nous pouvons ajouter cela à la liste.

M. BALDWIN: Je regrette d'avoir manqué la dernière séance du sous-comité directeur, mais il y a une question que M. Howard a soulevée en rapport avec les Indiens d'Oka. Je parle des questions où l'aide d'un conseiller juridique pourrait nous être utile.

C'est un point que plusieurs tribus ont soulevé. Il s'agit de l'article du traité stipulant que chaque agence aura un coffre de médicaments à la disposition des Indiens. Il y a aussi la question de savoir quels sont les privilèges de chasse et de pêche des Indiens dans les provinces où les ressources naturelles ont été aliénées.

Je me demande s'il serait possible que le conseiller juridique du ministère vienne nous expliquer si les revendications que nous avons entendues sur ces divers points sont bien fondées? Ce sont toutes des questions juridiques et je pense que celle que vous avez soulevée est allée au Conseil privé. Ce sont aussi toutes des questions assez intéressantes et elles reviennent sans cesse dans les mémoires qui nous sont présentés par les bandes.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Si un membre du Comité désire avoir l'opinion d'un homme de loi ou des explications supplémentaires sur toute question particulière, il peut toujours porter son désir à l'attention du Comité et nous essaierons de le satisfaire à une séance quelconque.

Je cède maintenant la parole à M. Jones, directeur de la Division des affaires indiennes.

M. JONES: Quand je vous ai parlé en juin 1959, vous aviez sous les yeux un mémoire que nous avions préparé pour vous exposer certaines des principales formes d'activité déployées au cours des dernières années. Je crois que vous n'avez pas manqué d'être frappés d'étonnement par les trois principales constatations que permettaient de faire les renseignements fournis. D'abord, la formidable augmentation de la population indienne; en second lieu, l'augmentation considérable des dépenses faites pour elle et, en troisième lieu, les changements qu'on a dû apporter dans l'organisation et le personnel afin de fournir les services nécessaires.

La forte et constante augmentation de la population produit des effets très sensibles dans chaque domaine de notre administration, que ce soit l'instruction, l'habitation, la mise en valeur des ressources ou l'assistance publique. Il est particulièrement saisissant de voir le nombre des Indiens qui appartiennent au groupe des jeunes qui ont encore tout leur avenir devant eux et pour qui il y a des occasions d'avancement.

Cette expansion de la population s'accompagne d'un besoin grandissant de services de toutes sortes, besoin qui se traduit par une augmentation des dépenses, lesquelles sont passées de 10 millions de dollars en 1948 à 50 millions de dollars maintenant. A elle seule, l'augmentation de la population n'explique pas cette augmentation, dont une partie est attribuable à l'inflation. Cependant, une grande partie est attribuable à des installations et services qui ont été améliorés ou qui n'existaient tout simplement pas pour les Indiens auparavant.

Devant cette population plus grande et devant la nécessité d'étendre et d'élargir le programme d'assistance, il a fallu augmenter le personnel afin d'exécuter le travail. Il a également fallu décentraliser les opérations pour les adapter aux particularités et problèmes régionaux et recruter des spécialistes devant la gamme grandissante et la complexité des formes d'activité. C'est le

personnel enseignant qui a reçu les plus gros renforts, car nous déployons des efforts concertés afin de fournir l'occasion de s'instruire à tous les enfants indiens du Canada.

Jusqu'à tout récemment, les Indiens étaient exclus de plusieurs des formes d'assistance sociale fournies à tous les autres Canadiens. Les Indiens, cependant, participent aux allocations familiales depuis qu'elles ont été instituées en 1945. En septembre 1948, le ministère a créé des allocations spéciales pour les Indiens âgés ou aveugles, car, à l'époque, la loi sur les pensions de vieillesse excluait expressément les personnes que leur état civil rangeait parmi les Indiens. Ces allocations ont duré jusqu'en 1952, alors que sont entrées en vigueur les lois sur l'assistance-vieillesse, sur la sécurité de la vieillesse et sur les aveugles, qui ne faisaient aucune distinction au sujet des Indiens. Depuis ce temps, on reconnaît de plus en plus que les Indiens ont les mêmes droits que les autres citoyens des provinces et du Canada et ils participent maintenant sans réserve à l'assistance-vieillesse, à la sécurité de la vieillesse, à l'assurance-hospitalisation, à l'assurance-chômage et aussi, dans certaines provinces, aux allocations supplémentaires provinciales et aux allocations prévues pour les mères nécessiteuses.

Cette participation nous semble fort naturelle maintenant, mais on me permettra de dire que l'accession des Indiens à ces formes d'assistance sociale a nécessité une profonde transformation des façons de voir et d'agir, tant sur le plan provincial que sur le plan national. On a fini par reconnaître que les Indiens ne sont pas des êtres à part, mais qu'ils sont nos premiers citoyens, que nous devons les traiter sur un pied d'égalité et qu'ils ont droit à tous les avantages que les Canadiens d'autres origines ethniques acceptent et dont ils jouissent. Aussi, l'acceptation des Indiens dans le bercaïl commun a-t-elle été l'une des grandes victoires de ceux, indiens ou non, qui ont lutté pour que les Indiens fussent traités sur un pied d'égalité. Et les progrès réalisés, je crois, n'auraient pas été si rapides sans l'examen public des affaires indiennes que le comité mixte précédent avait entrepris de faire de 1946 à 1948.

Si la participation aux réformes sociales a compté parmi les grands événements de 1948 à 1955, il y a un autre domaine important qui a reçu beaucoup d'attention et c'est celui de l'instruction. L'administration affrontait là un problème réel. Il y avait, je n'exagère pas, des milliers d'enfants qu'on avait aucun moyen d'instruire et le nombre des enfants d'âge scolaire augmentait chaque année. Notre grande tâche était donc de trouver un pupitre pour chaque enfant et le personnel enseignant voulu. C'était une tâche formidable. On s'arrachait à prix d'or les architectes et les ingénieurs. Il y avait au Canada une pénurie d'instituteurs et d'institutrices qui allait s'aggraver. Il nous fallait souvent construire nos écoles dans des régions éloignées et isolées qui posaient des problèmes de transport et de recrutement. Nous avons fait beaucoup de chemin depuis 12 ans. Alors que 23,000 enfants fréquentaient l'école en 1948, il y en a maintenant plus de 43,000. L'étonnant est que, sur ce nombre, plus de 10,000 fréquentent des écoles non indiennes. C'est un autre changement que je crois attribuable en grande partie au rapport du comité mixte enquêtant sur les affaires indiennes qui a recommandé en 1948 de permettre aux enfants indiens, partout où ce serait possible, de fréquenter les mêmes écoles que les enfants non indiens. Malgré les grands progrès réalisés, il n'y a pas lieu de relâcher nos efforts. Il nous reste encore un grand nombre d'écoles à bâtir et un grand nombre de places à obtenir dans les écoles non indiennes pour gagner tout le terrain perdu et être en mesure de faire instruire le groupe nombreux des Indiens actuellement trop jeunes pour l'école. Cependant, il me semble que c'est là notre tâche la plus facile. Le grand résultat à obtenir est qu'il devienne possible pour tout écolier indien ayant le talent voulu d'accéder aux études secondaires et aux études universitaires. Il faut relever le niveau d'instruction des Indiens pour qu'ils puissent profiter des nombreuses occasions qui s'offrent à eux. Ce n'est pas

là un problème propre à la jeunesse indienne, mais il n'en est pas moins fondamental et urgent. Les enfants doivent entrer à l'école plus tôt et y rester plus longtemps.

Tout en veillant sur les intérêts de ceux qui peuvent profiter d'un cours d'études, il ne nous faut pas oublier cet autre groupe, actuellement si nombreux, de ceux qui ont quitté l'école ou qui la quitteront probablement avant d'avoir atteint la 9^e année. Ne possédant aucune compétence, n'ayant même pas le minimum d'instruction voulu pour en acquérir une, ils affrontent un avenir peu enviable. On parle beaucoup depuis quelque temps du grand nombre de non-Indiens de 16 à 20 ans qui n'ont pas de métier et trouvent extrêmement difficile de trouver un emploi satisfaisant. C'est bien plus difficile pour le jeune Indien ou la jeune Indienne qui est dans le même cas.

Il n'y a aucune solution facile et nous ne pouvons offrir aucune panacée. Cependant, il y a certaines mesures correctives que nous avons prises et que nous allons continuer d'appliquer avec vigueur. Tout d'abord, il nous faut encourager les enfants à fréquenter l'école le plus longtemps qu'ils peuvent et, pour cela, nous mobilisons les parents, les conseils des bandes et les associations locales, qui sont appelés à nous prêter leur appui. Il nous faut absolument décider plus d'enfants à s'assurer le minimum d'instruction qui leur permettra l'accès des écoles de métiers et des écoles techniques des provinces afin qu'ils entrent dans la vie avec la formation voulue pour obtenir et conserver des emplois. Deuxièmement, il nous faut répandre le plus rapidement possible les cours accélérés dont nous faisons l'essai à titre d'expérience depuis environ un an et qui ont eu tant de succès. Ces cours sont destinés à ceux qui ont déjà quitté l'école et visent à les préparer à recevoir une formation qui les rendra aptes à trouver des emplois. Troisièmement, il nous faut continuer de donner et de répandre des cours abrégés dans des domaines comme la mécanique aratoire, la soudure, la menuiserie, la prospection, l'art de guider en forêt et d'autres occupations pouvant fournir aux Indiens des moyens de gagner leur vie.

L'impulsion qu'on donne actuellement au développement économique est étroitement reliée à ces efforts. Il me semble que c'est un domaine où il serait possible d'accomplir beaucoup au cours des prochaines années. C'est pour cette raison que nous avons établi dans la division, il y a deux ans, un service qui s'occupe principalement du développement des ressources humaines et naturelles des réserves. Nous avons reconnu que certaines réserves étaient tout à fait insuffisantes pour assurer la subsistance de leur population actuelle, et encore moins le surcroît de population qui apparaît rapidement dans presque toutes les réserves. En outre, il est de plus en plus manifeste que l'augmentation de la population rendra encore plus difficile à certaines peuplades indiennes de s'assurer même un minimum de subsistance avec leurs occupations traditionnelles, chasse, pêche et piégeage. Beaucoup d'Indiens vont de plus en plus loin de chez eux en quête de travail. Ils ont tendance à se diriger vers certains des grands centres urbains. Or, beaucoup d'entre eux sont incapables de s'adapter sans aide à la vie urbaine. C'est pour répondre à ce besoin des Indiens qui ont quitté les réserves que nous avons institué un modeste programme de placement en 1957. Notre principal but était alors et est encore de trouver des emplois permanents pour les Indiens en faisant un triage soigneux des postulants et en obtenant le concours des groupements patronaux.

Afin d'avancer sur le terrain le plus solide possible, nous avons entrepris de faire un relevé de la main-d'œuvre locale afin de découvrir exactement quelles aptitudes les Indiens possèdent et à quels endroits ils se trouvent afin de pouvoir aller les chercher quand des occasions de les placer se présentent. Vous en apprendrez plus à ce sujet quand le chef du développement économique viendra témoigner.

En plus de ces relevés de la main-d'œuvre, nous sommes de plus en plus conscients du besoin de posséder des données précises et à jour sur les ressources des réserves. Non seulement nous faut-il être renseignés sur leur potentiel agricole, mais il nous faut l'être aussi sur leurs ressources forestières. Nous avons déjà commencé à recueillir des données sur les ressources forestières des réserves en Colombie-Britannique. Sous la surveillance d'un conseiller en sylviculture, des relevés se poursuivent depuis 1958. Ces relevés sont nécessaires afin de dresser des projets convenables d'aménagement et nous nous attendons d'en faire plus dans ce domaine au cours des quelques prochaines années alors qu'on accordera encore plus d'importance au développement économique. Dans tout cela, nous nous efforcerons d'utiliser le plus possible les services des organismes fédéraux et provinciaux.

Naturellement, ce que le gouvernement lui-même peut accomplir est limité. Tous nos efforts et même les plans les mieux conçus resteront sans effet si les Indiens ne sont pas amenés à une participation quelconque. Il nous faut reconnaître, je pense, qu'il ne suffit pas de faire quelque chose pour les Indiens; il nous faut être disposés à travailler avec eux. Nous ne réaliserons que très peu de progrès à moins que les Indiens eux-mêmes ne finissent par comprendre le besoin d'une meilleure instruction, de meilleures habitations, d'une meilleure hygiène et même d'une meilleure conception de la vie en société, et ne veuillent obtenir ces choses parce qu'ils en éprouvent le besoin et non parce que les non-Indiens pensent qu'il serait bon pour eux de les avoir. Par conséquent, certains des domaines où notre action sera la plus fructueuse seront ceux où les Indiens pourront assumer plus de responsabilités et plus d'autorité sur la conduite de leurs affaires.

Je pense que les membres du Comité ont été impressionnés par le calibre de plusieurs des porte-parole indiens qui se sont présentés devant eux et par le fait qu'ils semblent éprouver un désir à peu près irrésistible, voire la ferme volonté d'exercer plus d'influence dans la conduite de leurs propres affaires. L'existence de cette volonté est un bon signe car, à mon avis, elle reflète une attitude très saine de la part des dirigeants indiens et signifie de plus qu'ils se sentent assez de confiance en eux et de compétence pour prendre charge de l'administration locale.

Il s'est fait beaucoup de progrès dans cette voie depuis quelques années. Les conseils apprennent à gérer les affaires des bandes. Il y a quelques années encore, rares étaient les conseils indiens qui présentaient des budgets annuels; maintenant, il y en a environ 200 qui le font. On a commencé de leur confier le soin de décider de l'usage à faire des revenus et, bien que peu de conseils se soient prévalus des dispositions de l'article 68 de la loi pour le faire, la tendance future apparaît clairement. De plus en plus de bandes deviendront maîtresses de l'emploi de leurs revenus et acquitteront leurs propres factures par chèques tirés sur les banques locales.

Il me semble que, si cette tendance continue, la fonction du personnel de notre service des agences deviendra surtout consultative. Ce résultat se trouve atteint déjà à quelques endroits. Le jour n'est peut-être pas trop éloigné où nous pourrions songer à cesser de grossir le personnel dans les bureaux des agences et, plus tard, à le réduire graduellement afin de laisser les Indiens conduire eux-mêmes de plus en plus leurs propres réserves.

Maintenant qu'on a dissipé la menace de l'émancipation obligatoire en modifiant récemment l'article 112 de la loi sur les Indiens, les Indiens ne devraient plus avoir lieu de craindre d'assumer une plus grande part de responsabilités. Cependant, un stimulant quelconque me semble nécessaire pour encourager les bandes indiennes à assumer plus d'autorité. Il est certain qu'en ce moment il répugne à plusieurs bandes de se charger des responsabilités actuellement exercées par le personnel des agences parce que cela exi-

gerait du temps des membres du conseil et que leurs services ne sont pas rémunérés. J'espère que le Comité songera aux moyens qu'il conviendrait de prendre pour prévoir et encourager le transfert des responsabilités. Selon moi, il y aurait peut-être lieu de commencer par doter le conseil de bande d'un secrétaire auquel on ajouterait plus tard d'autres fonctionnaires de la bande qui seraient chargés de tâches administratives particulières se rapportant à la collectivité.

Je voudrais maintenant passer à une autre question au sujet de laquelle je désire vous livrer quelques pensées. Il s'agit de l'idée d'étendre aux Indiens les services provinciaux. L'opinion que les Indiens devraient jouir du même traitement et des mêmes avantages que les autres habitants de la province où ils habitent est revenue souvent—je pense que le Comité s'en souvient—dans les mémoires et aussi dans les exposés oraux et dans les réponses des témoins. Autrement dit, il est temps que les Indiens soient considérés comme de véritables citoyens de leurs propres provinces.

On reconnaît de plus en plus, je pense, que les Indiens de chaque province doivent être considérés comme participant tout à fait à la vie de l'ensemble de la population provinciale. Plusieurs provinces leur ont accordé le droit de voter; ils bénéficient des formes d'assistance sociale dont les frais sont partagés entre les autorités fédérales et provinciales. Il y a un nombre grandissant d'Indiens qui fréquentent des écoles non indiennes. Ce sont là quelques exemples seulement d'une tendance qui ne peut faire autrement que s'accroître. C'est d'ailleurs à souhaiter.

L'octroi des services provinciaux aux Indiens pose des problèmes qui sont surtout d'ordre financier. Le gouvernement fédéral s'est chargé de la plupart des dépenses qu'entraînent les services fournis aux Indiens, tandis que les autres citoyens de chaque province comptent sur leur gouvernement provincial et leurs municipalités pour obtenir ces services.

Je crois qu'éventuellement il faudra en venir à l'octroi des services provinciaux et à la juridiction provinciale. Je ne crois pas qu'il soit possible de traiter indéfiniment les Indiens comme des êtres à part. Il faudra finir par les accepter tout à fait dans l'ensemble de la société. Il est probable que cela s'accomplira graduellement, mais il nous faut tout faire en notre pouvoir pour hâter ce processus par étapes logiques et bien ordonnées.

Le processus doit s'accomplir par étapes et il y a un domaine en particulier qui, à mon avis, pourrait venir en premier lieu. Je crois que ce domaine est celui du bien-être social.

Il me semble que c'est là une responsabilité dont les provinces, si elles consentaient à le faire, pourraient se charger, c'est-à-dire la responsabilité de toute l'administration des services de bien-être social pour leur population indienne, qui serait sur le même pied que leurs autres citoyens. Il faudrait, cependant, que cela se fit de façon que les droits des Indiens fussent convenablement protégés. Le Comité rendrait un grand service en exprimant ses vues sur cette importante question et en faisant des recommandations.

Telles sont les quelques observations générales que je tenais à faire avant que vous ne commenciez l'examen détaillé de l'œuvre de la division. Plus tard, quand vous reviserez la loi sur les Indiens, je voudrais avoir l'occasion d'exprimer certains vœux concernant des modifications possibles.

J'ai cru que nous pourrions peut-être commencer par nous occuper d'abord de l'organisation sur les lieux et du travail du Service des agences, pour passer ensuite aux services de l'administration, du bien-être, du développement économique et au service des réserves et de la caisse de fiducie. On voudra peut-être poser d'autres questions au sujet de l'instruction, qui a été passée en revue en juin 1959. Il serait possible de trouver place pour cela et aussi en même temps pour étudier l'activité de notre service du génie et de la construction, dont le travail de construction est étroitement relié au programme scolaire.

Avant que le surintendant du Service des agences ne fasse son exposé, il serait peut-être utile pour les membres du Comité que j'expose brièvement l'organisation de la division. Sa structure fondamentale apparaît sur l'organigramme dont chacun de vous aura un exemplaire.

Voici, en résumé, quelles sont les principales fonctions de chaque service.

Le Service des agences est chargé de l'administration générale sur le terrain, tâche dont il s'acquitte par l'entremise de bureaux régionaux et d'agences indiennes locales, et il assure la liaison avec les Services de santé des Indiens et du Nord au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Le Service de l'administration est responsable des services administratifs ordinaires, du budget des dépenses de la division, des élections des conseils des bandes indiennes, de la conduite des séances des conseils, de leurs règlements et, en général, de l'application des lois dans les réserves.

Le Service du bien-être s'occupe de toutes les questions relatives au bien-être des Indiens, y compris l'habitation, les secours, le soin des enfants, des vieillards et des invalides, la réadaptation, le travail social, la formation de dirigeants ainsi que l'encouragement des cercles de ménagères et des autres groupements utiles au bien-être des Indiens.

Le Service du développement économique s'occupe de tous les aspects du placement des Indiens, de l'exploitation des ressources en fourrures, poisson et gibier et de l'encouragement à l'agriculture, à l'artisanat et aux autres formes d'activité. Il administre une caisse renouvelable de crédit, les subventions accordées dans les réserves sous le régime de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et d'autres formes d'aide financière aux Indiens.

Le Service des réserves et de la fiducie s'occupe de la gestion des terres, des ressources et des fonds des bandes indiennes; du registre des membres des bandes et de l'administration des successions indiennes.

Le Service de l'instruction est chargé de l'exécution du programme d'instruction des Indiens, y compris l'administration et le recrutement du personnel de nombreuses écoles dans tout le Canada; de la négociation d'accords avec les commissions scolaires locales pour l'admission des enfants indiens et de l'exécution de programmes relatifs aux arts pratiques, à l'instruction et à l'orientation des adultes.

Le Service du génie et de la construction fournit des conseils techniques à la direction générale et au personnel sur le terrain en rapport avec les plans et devis, les emplacements et autres problèmes relatifs aux grands projets de génie et de construction.

L'adjoint particulier s'occupe des questions concernant l'émancipation des Indiens.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous des questions à poser à M. Jones sur ces explications générales?

M. BADANAI: Je crois qu'il faut féliciter M. Jones de l'exposé très lucide et très complet qu'il vient de faire. C'est un excellent rapport et l'un des meilleurs que j'aie entendus sur les affaires indiennes. Je voudrais demander à M. Jones lesquelles des provinces participent au paiement des allocations de bien-être aux Indiens et quelles provinces ne participent pas.

M. JONES: La province de Québec paie entièrement les allocations aux mères indiennes nécessiteuses et la province d'Ontario en paie une partie. Actuellement, le gouvernement fédéral défraie tous les services normaux de bien-être dans les provinces.

M. BANADAI: Vous avez parlé aussi de la caisse renouvelable de crédit que le ministère administre. Comment fonctionne-t-elle? Dans la réserve de ma propre circonscription à Fort-William, par exemple, je sais que certains Indiens se sont plaints d'être incapables d'obtenir des prêts de la caisse de crédit. Comment faut-il s'y prendre? Qu'est-ce qui donne droit à un prêt?

M. JONES: La caisse renouvelable de crédit est pourvue d'un capital d'un million de dollars et la bande ou le particulier désirant un prêt présente sa demande au bureau local. On prête jusqu'à \$10,000 à un particulier, une bande ou un groupe.

M. BANADAI: C'est le maximum?

M. JONES: Les prêts s'accordent généralement pour des fins économiques et non pour des objets de luxe comme des radiorécepteurs ou des téléviseurs. Ils sont principalement destinés à l'agriculture, à la pêche commerciale et à tout ce qui peut améliorer les conditions économiques.

M. BANADAI: Les prêts s'accordent aux bandes et non aux particuliers?

M. JONES: Ils s'accordent aux particuliers, aux groupes ou aux bandes. Un groupe peut être formé de trois Indiens ou plus.

Le sénateur MACDONALD: Un particulier ne peut pas obtenir un prêt pour l'achat d'un camion ou de quelque autre machine qui sera rentable?

M. JONES: Oui il le peut.

M. HOWARD: J'ai une autre question à poser au sujet des bandes qui administrent leurs propres affaires. Comme M. Jones l'a dit, c'est un domaine où la Division peut canaliser l'activité des Indiens de façon à les mettre en contact avec d'autres collectivités et à les orienter vers l'assimilation. Si j'ai bien compris, il n'y a actuellement que deux bandes qui sont autorisées à administrer leurs propres fonds.

M. JONES: Oh, je crois qu'il y en a plus que cela. Il y en a un nombre considérable en Ontario qui exercent une autonomie partielle. Ces bandes se sont placées sous le régime de la loi ontarienne sur l'assistance publique et administrent entièrement leurs propres secours; elles obtiennent une subvention de 80 p. 100, dont 50 p. 100 du gouvernement fédéral et 30 p. 100 du gouvernement provincial. Elles sont entièrement responsables de leurs propres problèmes de secours et l'agent du bien-être social est un Indien.

M. HOWARD: Est-ce que les agences indiennes s'occupent, au moyen d'explications ou par voie d'éducation et d'orientation, de faire savoir aux bandes indigènes qu'elles pourraient administrer leurs propres fonds?

M. JONES: Oui, cela est très fréquemment porté à leur attention. Je pense que la rapidité avec laquelle l'autonomie est acceptée se trouvait en grande partie déterminée par l'article 112 de la loi sur les Indiens. Beaucoup d'Indiens jugeaient que plus leur réussite serait grande plus elle leur coûterait cher. Aucun gouvernement n'a invoqué l'article 112, mais maintenant que cet article est entièrement disparu, je pense que vous verrez les bandes indiennes manifester un grand désir de se prévaloir des dispositions qui leur permettent de diriger leurs propres affaires.

M. HOWARD: Pourriez-vous nous expliquer le compte capital et le compte revenus des fonds des bandes? Comment l'argent entre-t-il dans chacun de ces comptes et comment en sort-il?

M. JONES: Il y a deux comptes pour chaque bande qui possède un fonds, le compte capital et le compte revenus. Le compte capital se crée par la vente de biens, le plus souvent de terres. Le produit de toute vente semblable doit aller au compte capital. La loi sur les Indiens restreint les usages de l'argent versé au compte capital. Mais il y a un compte revenus où va l'intérêt annuel de 5 p. 100 que le gouvernement fédéral paie sur le compte capital. Comme je l'ai mentionné dans mon exposé, nous encourageons les conseils des bandes indiennes à préparer des budgets comme des municipalités ordinaires, c'est à-dire à prévoir le montant des revenus et les sommes qu'elles désirent dépenser en secours, routes, salaires et le reste. Les bandes se rendent de plus en plus compte de l'importance d'ouvrir l'œil sur leurs finances. Les budgets sont présentés, approuvés et les dépenses en dépendent ensuite.

M. HOWARD: Est-ce que l'intérêt de 5 p. 100 est tout ce qui entre au compte revenus?

M. JONES: Oh non. Il y a les loyers, qui forment probablement ensuite le plus gros montant. Exception faite du produit de la vente de biens de l'actif, tout ce que gagnent les bandes en louant des terres ou autrement va au compte revenus.

M. ORMISTON: Étant un nouveau membre du Comité, j'hésite à poser cette question, qui peut ne pas être régulière. Je reconnais que M. Jones a présenté un exposé complet et qu'il a traité de plusieurs aspects de la vie des Indiens. Il a omis de mentionner un aspect, me semble-t-il, et c'est la question des boissons alcooliques. Je me demande s'il l'a omise intentionnellement ou bien s'il ne voulait pas en parler.

M. JONES: Pas du tout. Après le Service des agences indiennes, notre fonctionnaire supérieur à l'administration, qui est chargé de l'application des lois, y compris celles relatives aux boissons alcooliques, viendra témoigner et répondre à toutes les questions qu'on lui posera à ce sujet. Je répondrai moi-même avec plaisir à toute question générale portant sur les boissons alcooliques.

M. ORMISTON: Si ce sujet doit être abordé plus tard, je vais attendre.

M. BALDWIN: Je voudrais poser à M. Jones une question générale fondée sur ce mémoire. A la page 2, il parle de la forte augmentation de la population. J'imagine que cette forte augmentation s'est produite au cours des dix dernières années. Je suppose qu'elle est attribuable à ce qu'une plus forte proportion des Indiens jouissent des services de santé des Indiens, reçoivent plus d'allocations et plus de formes d'assistance sociale qu'auparavant? Est-ce une des raisons de l'augmentation de la population?

M. JONES: C'est exact, monsieur Baldwin.

M. BALDWIN: Pouvez-vous nous dire à ce sujet quelle est la proportion des Indiens qui reçoivent des allocations de bien-être?

M. JONES: Parlez-vous des secours?

M. BALDWIN: Oui.

M. JONES: Nous pourrions vous fournir ce renseignement. Naturellement, le nombre varie de temps en temps. Le ministre a déposé une réponse à la Chambre. Je puis me la procurer et nous vous fournirons ce renseignement quand il sera question du bien-être.

M. BALDWIN: Très bien, j'attendrai. Il m'intéresse de savoir quelle était la proportion d'Indiens qui recevaient des allocations de bien-être, disons l'an dernier et les années précédentes.

M. JONES: Nous avons tous ces renseignements.

M. BALDWIN: Sans chiffres précis, je pense qu'il n'est pas aventuré de dire que la proportion est beaucoup plus forte que parmi les non-Indiens?

M. JONES: Vous dites qu'il y a plus d'Indiens secourus que de non-Indiens?

M. BALDWIN: Qu'il y a plus d'Indiens qui reçoivent des prestations de bien-être, en proportion?

M. JONES: En proportion? Je crois que oui.

M. SMALL: En parlant des revenus, M. Jones a mentionné qu'une partie provenait de la vente de terres. Or, on dit que les réserves ne sont plus assez grandes pour certaines des bandes qui les occupent? Comment conciliez-vous cela avec la vente de terres? Je croyais que les terres des réserves occupées par les Indiens continuaient de faire partie des terres de la Couronne et que, pour renoncer à ces terres, les Indiens doivent le faire par voie de cession, ou en renonçant aux droits conférés par les traités.

M. JONES: C'est exact.

M. SMALL: Comment se fait-il qu'ils peuvent vendre des terres?

M. JONES: J'expliquais tantôt comment furent créés les fonds de fiducie des Indiens. Il y a plusieurs années, il s'est vendu beaucoup de terres indiennes, mais les règles régissant la vente de terres indiennes sont encore les mêmes aujourd'hui. Il faut qu'il y ait cession consentie par la majorité des membres de la bande. C'est une règle appliquée d'une façon très rigide, pour respecter les dispositions de la loi sur les Indiens. Il ne se vend plus beaucoup de terres maintenant. Il se fait plus de location.

M. SMALL: Pourtant, ces terres sont sensées servir aux Indiens. S'ils les louent, est-ce qu'ils les louent à des Indiens ou à des non-Indiens?

M. JONES: La plupart des terres louées le sont à des non-Indiens.

M. SMALL: Si les Indiens ne peuvent pas gagner leur subsistance maintenant, est-ce qu'on ne va pas ainsi à l'encontre de l'intention qu'on avait en créant les réserves?

M. JONES: Pas tout à fait, monsieur Small, car il y a eu plusieurs systèmes. Dans le cas de certaines bandes indiennes qui avaient des réserves dans l'Ouest, on a jugé que si on pouvait intéresser un plus grand nombre de non-Indiens à aller défricher ces terres, à en tirer trois ou quatre récoltes et à engager les Indiens pour faire le travail, il y aurait là un élément d'éducation pour les Indiens et aussi une source de revenus pour les bandes. On jugeait que ce système produirait de l'argent et que les Indiens constateraient les avantages qu'il y a à défricher et exploiter leurs terres, ce qui les amènerait à les cultiver eux-mêmes.

M. SMALL: Si j'ai posé cette question, c'est qu'une des délégations venues récemment a demandé que les réserves fussent agrandies par l'adjonction de terres boisées et de terres pas trop éloignées et a prétendu que ses terres n'étaient pas suffisantes. Est-ce que les Indiens utilisent le produit de la vente de terres pour acheter d'autres terres afin de remplacer celles qu'ils ont vendues?

M. JONES: Le capital d'une bande peut servir à l'acquisition d'autres terres.

M. SMALL: Il y a une autre question. Elle se rapporte à la conclusion de l'affaire de Saint-Régis sur la voie maritime du Saint-Laurent. Les Indiens de Caughnawaga avaient une réserve dont une partie a été expropriée par le gouvernement. Celui-ci leur a enlevé une grande partie de leur réserve et leur a dit que ce qui ne serait pas utilisé leur serait rendu. La voie maritime du Saint-Laurent a tout pris et rien n'a été rendu aux Indiens. Ces terres leur ont été enlevées et, dans certains cas, ils n'ont pas été satisfaits des indemnités reçues. Certaines terres ont été retenues par la Couronne et n'ont pas été rendues aux Indiens et on ne leur a pas donné d'autres terres à la place.

M. JONES: La voie maritime a pris environ 10 p. 100 de la réserve de Caughnawaga. De mémoire, je puis dire que la voie maritime devait restituer à la bande de Caughnawaga un petit morceau de terre si elle constatait qu'elle n'en avait pas besoin, mais presque toutes les 1,100 à 1,200 acres expropriées ont été prises par la voie maritime.

M. SMALL: Lui a-t-on donné d'autres terres en compensation?

M. JONES: Non.

M. CHARLTON: Il serait intéressant d'entendre M. Jones expliquer de quelles façons une bande peut utiliser son capital. Il a mentionné une façon, l'achat d'autres terres; mais une bande est autorisée à dépenser son capital d'autres façons?

M. JONES: On me permettra de donner lecture de l'article 64 de la loi sur les Indiens, l'article qui porte sur l'administration des deniers des Indiens:

Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers au compte de capital de la bande

- a) pour distribuer *per capita* aux membres de la bande un montant d'au plus cinquante pour cent des deniers au compte de capital de la bande, provenant de la vente de terres cédées;

Cela peut faire partie du contrat de cession. Je continue de citer l'article:

- b) pour établir et entretenir des routes, ponts, fossés et cours d'eau dans des réserves ou sur des terres cédées;
- c) pour construire et entretenir des clôtures de délimitation extérieure dans les réserves;
- d) pour acheter des terrains que la bande emploiera comme réserve ou comme addition à une réserve;
- e) pour acheter pour la bande les droits d'un membre de la bande sur des terrains dans une réserve;
- f) pour acheter des animaux, des instruments ou de l'outillage de ferme ou des machines pour la bande.

M. HOWARD: Il y a une question que je voudrais poser à M. Jones au sujet des terres. J'ignore si cela varie d'une province à l'autre. Quand une bande s'émancipe en bloc, je présume qu'elle n'est plus sous l'empire de la loi sur les Indiens. Qu'arrive-t-il dans ce cas aux terres de la réserve?

M. JONES: L'émancipation la plus récente d'une bande est celle de la bande de Michel, une petite bande au nord-ouest d'Edmonton. Elle a présenté un projet, le gouvernement a établi un comité en conformité de la loi et on a donné à chaque membre de la bande une certaine étendue de terre et un certain montant d'argent. La bande a formé une société minière pour protéger tous ses futurs droits pétroliers et miniers et tous ont reçu des titres de propriétés sur les terres. L'argent leur a été versé sous forme de chèques. Ils sont devenus actionnaires de la compagnie minière et citoyens de la province et ils ne relèvent plus de la loi sur les Indiens.

M. HOWARD: Chaque particulier est devenu propriétaire de terres, ou plutôt chaque chef de famille est devenu détenteur d'un titre de propriété sur une partie de la réserve?

M. JONES: C'est exact, un titre décerné par l'autorité fédérale.

M. HOWARD: Est-ce que la situation est la même en Colombie-Britannique?

M. HENDERSON: Cela est très important en Colombie-Britannique, ma province.

M. JONES: La façon de procéder est la même, si la province n'est pas trop chatouilleuse au sujet du droit de réversion qu'elle a sur les terres.

M. HOWARD: On m'a dit que, dans le cas des terres de Metlakatla, tout près de Prince-Rupert, une des difficultés auxquelles on se heurta il y a quelques années était que la province ne voulait pas renoncer à ce droit de réversion.

M. JONES: C'est exact. Dans le cas de Michel, nous avons réglé cette question avec la province d'Alberta et nous n'avons mis aucun obstacle à l'obtention par les propriétaires de titres de pleine propriété sur les terres.

M. THOMAS: C'est une des questions que j'étais sur le point de soulever. J'allais poser la question suivante: est-ce que M. Jones a observé si les bandes ont tendance à s'écarter de la possession en commun?

M. JONES: Non, monsieur Thomas, il n'y a aucune tendance générale de ce genre. Les bandes restent aussi fermement attachées à la possession en commun qu'auparavant.

M. THOMAS: A la possession par la bande plutôt que par les particuliers?

M. JONES: Je n'ai pas bien saisi la portée de la question. Je pense qu'il y a un peu de préférence pour la possession individuelle par opposition à la possession par la bande. Vous avez entendu les délégués de l'Ouest; ils aiment posséder leurs terres en commun et la possession individuelle n'est pas vue du même œil que dans l'Est.

M. THOMAS: Pensez-vous que les Indiens craignent que les bandes ne perdent leurs possessions?

M. JONES: Oui, c'est exact surtout dans l'Ouest.

M. THOMAS: D'après les témoignages entendus par le Comité, il me semble que cette crainte découle en partie de la question des taxes foncières. Si les Indiens changent de forme de tenure, cette question des taxes municipales entre en jeu et il leur a répugné jusqu'ici de s'astreindre aux taxes foncières.

M. JONES: C'est juste.

M. THOMAS: Je voudrais un peu plus de précisions sur cette question des services provinciaux qui est mentionnée à la page 6 de votre mémoire. Vous mentionnez les allocations aux mères nécessiteuses à titre d'exemple; vous dites que certaines provinces les accordent en partie aux Indiens et vous citez la province d'Ontario. Dois-je en conclure que cette province ne paie pas en entier les allocations aux mères indiennes nécessiteuses?

M. JONES: C'est exact. De mémoire, je crois que le mariage est une condition en Ontario, tandis que dans le Québec une mère est une mère.

M. THOMAS: Et dans les autres provinces?

M. JONES: Rien du tout. Les autres provinces ne versent pas d'allocations aux mères indiennes nécessiteuses.

M. SMALL: La province d'Ontario n'a-t-elle pas aboli cette condition de légitimité et n'est-ce pas qu'aucun enfant n'est déclaré illégitime maintenant?

M. JONES: Je n'ai pas bien saisi.

M. SMALL: Vous dites que l'allocation de mère nécessiteuse n'est accordée qu'à la femme mariée?

M. JONES: Oui. Il faut, je crois, que la mère soit mariée.

M. SMALL: Je crois que dans la province d'Ontario maintenant aucun enfant n'est considéré comme illégitime.

M. JONES: Je n'en suis pas sûr.

M. SMALL: On avait l'habitude d'estampiller cela sur les papiers et je crois que c'était la cause, mais on a cessé de le faire et il n'en est fait nulle mention maintenant.

M. THOMAS: Encore au sujet des services provinciaux, y a-t-il d'autres cas en plus des allocations aux mères nécessiteuses où les services provinciaux ne sont pas entièrement accordés?

M. JONES: Quand nous parlons de services, nous entendons les services accordés aux enfants dans les réserves et sous le régime de la loi sur les parents non mariés. C'est le même service de bien-être à cet égard que si les enfants vivaient hors de la réserve. Certaines provinces hésitent à envoyer leurs travailleurs sociaux dans les réserves indiennes. Je préfère ne pas établir de services de bien-être qui existent déjà dans une province; c'est de la province que cela relève.

M. THOMAS: Est-ce que ce refus d'accorder les services s'applique dans la province d'Ontario dans des cas autres que le cas de la loi sur les allocations aux mères nécessiteuses?

M. JONES: Nous avons une entente avec la province d'Ontario par l'entremise des différentes sociétés d'aide à l'enfance. Grâce à une entente financière avec le gouvernement fédéral, les sociétés d'aide à l'enfance vont dans les réserves indiennes. C'est là notre objectif: nous voulons que ces services soient mis à la disposition des Indiens.

M. WRATTEN: Est-ce que vous payez actuellement toutes ces dépenses?

M. JONES: Oui.

M. THOMAS: En ce qui concerne l'instruction, je crois qu'il y a un an ou deux la division a adopté pour ligne de conduite qu'aucun enfant indien ne serait privé d'instruction par manque d'argent, c'est à dire que la division a décidé de défrayer les études de tout enfant désireux et capable de continuer de fréquenter l'école, afin que cet enfant s'instruise.

M. JONES: C'est exact. Nous le faisons encore.

M. WRATTEN: Je crois que le grand problème posé par l'aide à l'enfance et l'assistance sociale dans les réserves est de trouver la bonne sorte de personnes à envoyer visiter les Indiens dans les réserves. Il semble répugner beaucoup aux Indiens qu'une personne blanche aille leur dire comment avoir soin des enfants et comment élever une famille. Il est malheureux qu'il n'y ait pas d'Indiens formés au travail social qu'on pourrait engager et envoyer dans les réserves. Tout le programme d'assistance sociale s'exécuterait beaucoup plus vite si on trouvait la bonne sorte de personnes à envoyer faire le travail dans les réserves, c'est-à-dire des personnes de leur propre race.

M. JONES: Je suis d'accord avec vous là-dessus, monsieur Wratten. Nous avons l'œil sur deux travailleurs sociaux indiens qui avaient obtenu d'excellentes notes. Tous deux avaient obtenu leur diplôme en sociologie. Nous leur avons offert des emplois et tous deux ont répondu qu'ils préféreraient aller acquérir de l'expérience dans des localités non indiennes. Heureusement, nous avons pu en ramener un et il est maintenant notre principal travailleur social dans la province de Saskatchewan. C'est Carl Latham, qui a déjà témoigné devant le Comité. Nous nous efforçons d'amener plus de jeunes Indiens à se faire travailleurs sociaux et à aller dans les réserves.

M. BALDWIN: Je suis très ému par ce que M. Jones dit dans son mémoire en parlant des efforts déployés pour faire accepter les Indiens dans l'ensemble de la collectivité. Vous parlez de cela aux pages 6 et 7 de votre mémoire. Cela me ramène à la question soulevée par M. Thomas. D'après l'expérience que vous avez acquise, ce résultat pourra-t-il s'obtenir vraiment, aussi longtemps que durera ce mode de tenure des terres? Avant de vous laisser répondre, je désire rappeler les témoignages fournis l'an dernier et l'année précédente par certains des meilleurs mémoires présentés par les Indiens, mémoires où il était dit que les Indiens ne pouvaient se prévaloir de la loi sur le crédit agricole ni contracter d'autres genres d'emprunts parce qu'ils ne détiennent pas individuellement de titres de propriété sur leurs terres, et que tous ces avantages leur étaient refusés parce qu'ils ne sont pas considérés comme propriétaires. A votre avis, serait-il sage d'essayer de travailler à faire accepter les Indiens une fois qu'ils seraient devenus propriétaires de leurs terres à titre de particuliers?

M. JONES: Il ne fait aucun doute, monsieur Baldwin, que le problème posé par la tenure des terres est un gros obstacle et qu'il empêche les Indiens d'obtenir tous les services qui sont à la disposition des autres citoyens. Il y a cette exonération des impôts dont jouissent les terres indiennes et l'impossibilité de saisir ces terres. Nous avons eu des pourparlers avec le secrétaire de l'Association des banquiers canadiens et nous nous sommes toujours heurtés au fait qu'on ne peut pas entrer dans la réserve d'un Indien pour saisir ses biens.

M. BALDWIN: Aussi longtemps que les Indiens seront privés des avantages qui découlent de la possession de terres pour les autres citoyens, ils ne seront jamais tout à fait membres de l'ensemble de la collectivité.

M. JONES: C'est exact. Parmi les jeunes Indiens, il est possible de discerner l'idée qu'il devrait exister un moyen quelconque pour permettre à un Indien de renoncer à la protection que lui confère la loi sur les Indiens s'il veut aller emprunter de l'argent, un moyen de renoncer volontairement à cette immunité.

M. BALDWIN: Pouvez-vous nous parler d'Indiens qui ont quitté la réserve, sont allés s'établir sur des terres dont ils ont fait l'acquisition et qui, par conséquent, sont devenus capables de jouir de tous ces avantages? Avez-vous étudié certains cas semblables? Savez-vous comment ces Indiens ont tourné?

M. JONES: Je le regrette, mais en dehors de notre service de placement, dont la création est récente, nous n'avons pas beaucoup de renseignements sur ce qu'il est advenu des Indiens qui ont quitté les réserves. Ils sont simplement devenus des citoyens ordinaires et nous ne savons pas grand chose sur le compte des Indiens qui ne sont pas dans les réserves.

M. ORMISTON: En ce qui concerne l'instruction, je me demande si M. Jones pourrait nous dire si les programmes d'études des écoles indiennes sont les mêmes que ceux des autres écoles locales. Quelle surveillance au juste le département de l'Instruction publique exerce-t-il sur les écoles indiennes?

M. JONES: En général, nos écoles indiennes suivent les programmes provinciaux. Elles sont toutes visitées par les inspecteurs des départements provinciaux de l'instruction publique.

M. SMALL: Je reviens à la question des enfants illégitimes en Ontario afin de préciser la déclaration faite tantôt. Ce qui est arrivé, c'est qu'on a commencé de leur donner des certificats de naissance. Maintenant, quand on demande un certificat de naissance, il n'y est fait aucune mention des parents; on avait l'habitude d'y étamper le mot «illégitime» si l'enfant n'était pas né de parents mariés. Tout cela a été supprimé et aucune tache ne reste attachée maintenant à l'enfant né de parents non mariés et cet enfant n'en souffrira pas plus tard dans la vie. Vous constaterez, je crois, que c'est ce qui se fait maintenant. On n'imprime plus ce mot sur le certificat et, bien qu'il soit mentionné au registre que l'enfant est illégitime, le certificat n'en dit rien. Les enfants indiens se trouvent eux aussi à échappé à cette opprobre.

M. THOMAS: Je voudrais qu'on m'accorde le privilège de faire une observation au sujet de la tenure des terres et de ce que M. Baldwin et d'autres ont dit. Après avoir écouté ce que beaucoup de témoins ont dit au Comité, j'estime qu'il faut absolument trouver un moyen quelconque d'aider les Indiens dans le cadre du mode actuel de tenure des terres. Je crois qu'on commettrait une grave erreur même en laissant entendre—et à plus forte raison en exerçant des pressions en ce sens—que les Indiens devraient renoncer à ce que les bandes soient propriétaires afin que les terres appartiennent à des particuliers. Tout effort semblable éveillerait immédiatement des soupçons chez les Indiens. Si nous cherchons bien, nous réussirons probablement à trouver un moyen d'assurer à un aussi grand nombre d'entre eux que possible tous les avantages que confèrent les titres privés de propriété dans notre système économique et de concilier d'une façon quelconque ces avantages avec la propriété en commun, la possession par la bande. Cependant, je crois qu'aucune pression ne doit être faite sur les Indiens pour qu'ils renoncent à la possession par la bande et même qu'aucune allusion semblable ne doit être faite pour le présent ni pour l'avenir. Si un Indien veut construire une maison sur un terrain indien, on devrait pouvoir trouver un moyen quelconque de lui fournir le capital voulu afin qu'il puisse entreprendre de payer cette maison sans avoir à compromettre le droit de la bande de conserver le terrain sur lequel il aura construit cette maison. Les Indiens se tirent d'affaires actuellement; ils vivent actuellement sous ce régime dans tout notre pays; ils trouvent des moyens pour arriver au résultat désiré, et ils le font probablement à l'heure actuelle avec l'aide fournie par le gouvernement pour l'habitation et cette aide se présente sous forme de subventions. Dans le cas d'un Indien qui a un emploi dans l'industrie et un revenu, je crois qu'il faudrait trouver un moyen quelconque pour lui permettre de se faire construire une maison sur un terrain indien sans compromettre les droits de propriété de sa bande sur ce terrain.

M. CHARLTON: Je crois que M. Jones pourrait nous dire combien il reste de bandes en Ontario dont les membres n'ont pas droit à un certificat de possession dans leurs propres réserves, c'est-à-dire des réserves entièrement possédées par les bandes.

M. JONES: Il y en a un bon nombre dans l'Ouest.

M. CHARLTON: Oh oui, les Indiens ayant des certificats, mais combien y en a-t-il en Ontario? Combien y a-t-il de réserves qui sont possédées par les bandes sans certificat de location?

M. JONES: Pas beaucoup. Je pourrais obtenir ce renseignement.

M. CHARLTON: Je crois que M. Thomas a peut-être mal compris, car il a dit que dans sa localité des Indiens ne pouvaient pas posséder les terrains. Il est vrai qu'ils n'ont pas de titres de propriétés, mais ils ont des certificats de possession et, en réalité, ils possèdent ces terrains.

M. THOMAS: Là où j'en suis, c'est qu'aux yeux de la loi un certificat de location ou un certificat indien de propriété ne peut d'aucune façon permettre de fournir en garantie le terrain sur lequel la maison est construite.

M. JONES: C'est exact.

M. THOMAS: C'est le problème auquel nous nous butons. Je dis qu'il nous faudrait essayer de trouver un moyen quelconque de fournir du crédit à ces gens sans hypothéquer le terrain d'aucune façon.

M. HENDERSON: C'est assez difficile.

M. MARTEL: En ce qui concerne le paiement des allocations aux mères indiennes nécessiteuses dans la province de Québec, pourriez-vous dire au Comité si cela remonte à plusieurs années, ou depuis quand elles ont ce droit?

M. JONES: Depuis dix ans, je crois.

M. MARTEL: Quant à l'instruction des enfants indiens, comment fait-on pour s'occuper des enfants des petites bandes ou petits groupes d'Indiens dispersés dans le Grand Nord, où il n'y a ni routes, ni voies ferrées. Ces enfants ne sont pas assez nombreux pour qu'on puisse construire une école dans une région isolée. Je songe aux groupes qu'il y a dans la région de la baie d'Hudson, sur le côté québécois de la East Main, à Rupert-House et plus loin dans l'intérieur à Nemaska, Waswanipi et Mistassini. Je présume qu'il y a plusieurs régions semblables dans l'Ouest, où il y a de nombreux groupes isolés d'Indiens. Je crois comprendre qu'on s'occupe de ces enfants en les envoyant dans des écoles.

M. JONES: Beaucoup des enfants des régions isolées dont vous parlez, monsieur Martel, reçoivent leur instruction dans des pensionnats.

M. MARTEL: Loin de leurs parents?

M. JONES: C'est exact. Quand les circonstances ne permettent pas d'établir un externat aux endroits où des Indiens vivent isolés, leurs enfants sont envoyés dans des pensionnats à Fort-George, à Moose-Factory et, dans le Québec, à Amos et à Pointe-Bleue. Il y a un pensionnat anglican à La Tuque où vont les enfants des Mistassinis et des Waswanipis.

M. MARTEL: A Amos, on ne reçoit pas d'enfants de l'Ouest?

M. JONES: Ils vont à La Tuque.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Messieurs, nous avons reçu une lettre et un mémoire du parti communiste du Canada.

M. BALDWIN: C'est celui dont nous avons parlé déjà au sous-comité directeur?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Oui.

M. BALDWIN: N'avons-nous pas pris une décision à ce sujet et adopté une recommandation? Je crois que nous avons décidé qu'il convenait de conserver ce mémoire dans les archives mais sans nécessairement l'imprimer à la suite du compte rendu. C'est un mémoire d'un parti politique. Nous n'avons reçu aucun autre mémoire d'un parti politique et je ne crois pas que nous devions établir un précédent à l'occasion de celui-là. J'ai lu ce mémoire et il répète ce

que d'autres ont proposé. Il suffit, je crois, qu'il soit mentionné au compte rendu que nous l'avons reçu et il sera à la disposition des membres qui jugeront à propos de le lire.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Est-ce entendu?
(Assentiment)

Messieurs, nous suspendons maintenant la séance jusqu'à 2 heures 30 cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI 2 mai 1961

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Monsieur le président conjoint et messieurs, nous allons continuer d'interroger M. Jones. Mais auparavant, je voudrais proposer que le Comité procède avec un peu plus d'ordre. Ce matin, beaucoup de points du mémoire ont été discutés. Je propose que nous commençons maintenant à la première page et que nous allions de page en page jusqu'à la fin du mémoire afin de l'examiner en entier.

Avez-vous des questions à poser sur la page 1 du mémoire?

M. ORMISTON: A la page 1, le colonel Jones fait observer qu'il y a plus d'Indiens et que, naturellement, il faut un personnel plus nombreux. Avons-nous peine à trouver des gens compétents pour servir dans les agences? Êtes-vous d'avis qu'une partie de vos problèmes est dû à ce que nous n'avons pas autant de fonctionnaires bien formés et de bons techniciens que nous pourrions en employer avec profit?

M. JONES: Depuis quelques années, nous recevons beaucoup d'aide de la Commission du service civil et aussi du Conseil du trésor, qui comprend la nécessité d'offrir des traitements convenables pour obtenir de meilleurs surintendants sur le terrain. Et à mesure que l'échelle des traitements était relevée, nous avons constaté qu'elle attirait de meilleurs sujets.

Il y a quelques années, la tentation financière qu'offrait la division des affaires indiennes n'était pas forte. Mais nous avons continué de multiplier nos démarches auprès de la Commission du service civil et du Conseil du trésor pour faire relever les traitements offerts. Et, depuis que nous avons réussi, nous constatons qu'ils attirent de meilleurs sujets. Notre personnel ne possède pas intégralement toutes les qualités que nous voudrions qu'il possède, mais il va s'améliorant.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Vous avez mentionné la formidable augmentation de la population indienne. Pourriez-vous donner au Comité une idée de cette augmentation depuis dix ans?

M. JONES: Oui. C'est un rythme cumulatif de 3 p. 100 par année. En 1939, la population indienne était de 118,378. En 1949, elle était de 136,407, une augmentation de 18,029 ou de 15.23 p. 100.

En 1959, la population était de 179,126, une augmentation sur 1949 de 42,719 ou de 31.31 p. 100.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous d'autres questions à poser sur la page 1?

M. ORMISTON: Avez-vous du mal à trouver le personnel enseignant voulu pour vos écoles?

M. JONES: Oh oui. Là encore il s'agit d'avoir une échelle de traitements attrayants. Mais je crois que les traitements que nous offrons se comparent avantageusement à ceux des écoles municipales et provinciales. Nous n'avons jamais pu recruter au complet le nombre d'instituteurs à certificat que nous

voulions et, à la fin de chaque été, il y a aussi de 25 à 30 vacances. Nous avons essayé de faire du recrutement à l'étranger, mais avec si peu de succès que nous y avons renoncé.

Par exemple, en octobre dernier je crois, nous avons reçu du Conseil du trésor l'autorisation de relever de nouveau les traitements des instituteurs et institutrices. Cela nous a aidés, mais malheureusement l'augmentation survenait environ deux mois trop tard, car notre recrutement se fait en été. Mais cela nous a aidés.

M. ORMISTON: Les remplacements sont-ils nombreux parmi les instituteurs et les institutrices?

M. JONES: La proportion n'est pas forte, non.

M. ORMISTON: Je veux dire par rapport aux autres écoles?

M. JONES: Non plus. Nous essayons, dans les endroits isolés, de bien les loger et de leur fournir l'eau courante et toutes les commodités. Nous avons constaté que cela compte beaucoup, de même que le rapport entre le traitement et la certification.

M. BARRINGTON: Votre division s'occupe-t-elle de diriger des Indiens vers l'enseignement?

M. JONES: Oh oui. Nous essayons de les conseiller par l'entremise du service d'orientation. Nous essayons de diriger de plus en plus de jeunes Indiens et Indiennes vers l'enseignement, car nous avons là des emplois pour eux. Quand ils quittent l'école normale ou ont obtenu le certificat requis, nous avons des emplois pour eux.

M. BARRINGTON: L'idée d'enseigner sourit-elle aux Indiens?

M. JONES: Dans l'Est plus que dans l'Ouest. Les Six-Nations sont remarquables à cet égard. Je crois que dans les écoles indiennes des Six-Nations, il n'y a qu'un seul des 40 instituteurs qui ne soit pas indien. Beaucoup d'Indiens et d'Indiennes, cependant, enseignent dans des écoles non indiennes, mais nous essayons d'encourager plus d'Indiens et d'Indiennes à entrer dans l'enseignement. La division a des fonds pour les aider à faire leur cours à l'école normale ou au collège des instituteurs et à obtenir les certificats requis, car nous avons des emplois qui les attendent.

M. CHARLTON: Avez-vous une idée du nombre de jeunes Indiens et Indiennes qui fréquentent l'école normale et qui seront diplômés cette année s'ils passent leurs examens? Je crois que les Six-Nations ont un excédent de diplômés qui pourraient aller dans les autres réserves.

M. JONES: Oh oui.

M. CHARLTON: S'il désirent aller dans d'autres réserves.

M. JONES: Nous en avons 13, d'après cette liste, qui sont à étudier pour devenir instituteurs.

M. CHARLTON: Dans tout le Canada?

M. JONES: Oui.

M. CHARLTON: Je croyais qu'à elles seules les Six-Nations avaient pas loin de ce nombre.

M. BARRINGTON: Avez-vous dit 13 seulement dans tout le Canada?

M. JONES: Treize étudient actuellement pour devenir instituteurs ou institutrices.

M. SMALL: Est-ce suffisant pour combler les vides laissés par les départs?

M. JONES: Non. Nous avons plus de départs que cela. Nous avons 1,350 instituteurs en tout.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Ces 13 futurs instituteurs, est-ce qu'ils étudient en vue d'enseigner dans les écoles indiennes?

M. JONES: Pardon. Je n'ai pas saisi la première partie de votre question.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Ces 13 étudiants que vous avez mentionnés, est-ce que vous savez s'ils se préparent à aller enseigner dans des écoles indiennes?

M. JONES: Nous espérons qu'ils le feront, mais ils sont libres. Certains d'entre eux jugeront peut-être qu'il sera préférable pour eux, pendant leurs premières années dans la carrière, d'enseigner dans des écoles blanches et d'aller ensuite enseigner dans des écoles indiennes. De toute façon, il sont libres de choisir.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous d'autres questions à poser sur l'instruction?

M. WRATTEN: Est-ce que ces instituteurs ont une exonération spéciale d'impôt?

M. JONES: L'Indien jouit d'une exonération d'impôt sur le revenu à l'égard de l'argent gagné dans la réserve.

M. WRATTEN: Supposons qu'un jeune homme ou une jeune fille aille enseigner dans une réserve, y aura-t-il une réduction d'impôt dans son cas?

M. JONES: Oui.

M. WRATTEN: Cela devrait être une puissante raison pour aller enseigner dans les réserves.

M. JONES: Oui, c'en est une.

M. CHARLTON: Et les instituteurs indiens, comme ceux des Six-Nations, qui quittent une réserve pour aller enseigner dans une autre, demeurent-ils exemptés de l'impôt.

M. JONES: Oui, c'est exact.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Le prochain sujet se trouve au bas de la page 1 et concerne le bien-être en général. Avez-vous des questions à poser sur cette partie du mémoire, qui continue à la page 2?

M. ORMISTON: Ma question ne se rapporte pas tout à fait à ce qu'on dit ici, mais je voudrais demander au colonel Jones s'il estime que les allocations, les prestations ou les secours devraient se donner uniquement en argent?

M. JONES: Nous évoluons dans cette direction. Personnellement, je suis d'avis que toutes les prestations, quand c'est possible, devraient être faites en argent.

M. ORMISTON: Il y a des circonstances exceptionnelles que nous pourrions discuter plus tard. Cependant, il y a des cas où il est préférable de donner des marchandises plutôt que de l'argent. Ne croyez-vous pas?

M. JONES: Oui, j'en conviens.

M. CHARLTON: Ce serait difficile. Il faudrait que les allocations familiales, l'assistance-vieillesse et la pension de vieillesse fussent payés en argent.

M. ORMISTON: Je ne songeais pas particulièrement à cela.

M. JONES: Je pensais que c'était ce que vous vouliez dire: par chèques plutôt qu'en argent comptant.

M. ORMISTON: Oui, mais je ne songeais pas aux allocations dont le secrétaire parlementaire a parlé. Je déviais un peu.

M. JONES: Nous nous efforçons de cesser de payer en marchandises de façon que toutes les allocations finissent par être payées par chèques, ce qui laissera les Indiens libres d'en faire l'usage qu'ils voudront. C'est ce que vous vouliez dire?

M. ORMISTON: Oui.

M. SMALL: Au bas de la page 2, vous dites qu'on s'arrache les architectes et les ingénieurs à prix d'or. Je suppose que vous comptez parmi eux les infir-

mières et d'autres qu'il faudrait recruter parmi les Indiens eux-mêmes. Vous occupez-vous de le faire?

M. JONES: Nous n'avons pas trop d'Indiens qui deviennent architectes et ingénieurs. Je crois que nous n'en avons qu'un seul de diplômé. Je pense qu'il est dans les Maritimes. Il n'y a pas beaucoup d'Indiens qui se dirigent vers ces professions.

M. WRATTEN: Je crois qu'il ne songeait pas particulièrement aux Indiens.

M. SMALL: Non, mais il y a une pénurie et je croyais qu'on pourrait en trouver parmi les Indiens. Il doit y en avoir une certaine proportion qui ont des aptitudes pour le génie et l'architecture.

M. JONES: Oui, je crois qu'à l'avenir nous en aurons à mesure que nous aurons plus de jeunes qui franchiront l'école secondaire et iront à l'université.

M. SMALL: Il n'est pas fait mention des infirmières. Vous dites qu'il y a une pénurie d'instituteurs. Il doit aussi y avoir pénurie d'infirmières.

M. JONES: Oui.

M. SMALL: Je crois que vous avez assez bien réussi dans ce domaine.

M. JONES: Nous avons eu plus de succès en recrutant non seulement des infirmières mais aussi des aide-infirmières. Il y a un emploi qui attend toute jeune Indienne qui veut suivre le cours d'infirmière.

M. ORMISTON: Nous voyons par ces chiffres que le mélange des Indiens avec les autres citoyens se continue, du moins dans les écoles. Notre programme n'a-t-il pas pour objectif d'assimiler les Indiens dans notre vie sociale?

M. JONES: Chaque fois qu'une commission scolaire et des Indiens désirent s'entendre pour que les écoliers indiens et les blancs reçoivent leur enseignement sous le même toit, nous négocions un accord et, au lieu de construire une école dans la réserve, nous laissons la commission scolaire la construire et nous payons notre part au prorata.

M. ORMISTON: Il faut qu'il y ait accord entre les deux parties.

M. JONES: Oui. Il faut que ce soit un heureux mariage. Autrement, nous restons à l'écart, car les deux côtés regretteraient l'accord.

M. CADIEU: Je crois qu'on a eu plus de succès au cours des dernières années.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Parlez-vous d'assimilation ou d'intégration ?

M. JONES: La division des affaires indiennes avait l'habitude d'employer le mot assimilation, mais nous avons récemment adopté le mot intégration. Ce dernier semble mieux rendre l'idée que les Indiens aspirent à devenir des citoyens ordinaires du pays mais en conservant leur culture et leurs traditions et en restant attachés aux parties de leur passé et de leur milieu qu'ils désirent conserver. Il m'est arrivé à Genève d'entendre des experts discuter tout un après-midi sur la différence entre assimilation et intégration. Ils m'ont entièrement dérouté. Mais maintenant, au Canada, je pense que les Indiens aiment beaucoup plus le mot intégration que le mot assimilation.

M. MUIR (*Cap Breton-Nord et Victoria*): Monsieur Jones, une des institutrices que vous avez rencontrées dans la réserve indienne de ma circonscription a été acceptée comme institutrice dans l'école des blancs. C'est un très beau résultat.

M. JONES: C'est excellent.

M. SMALL: Est-ce qu'on s'occupe d'augmenter les données qu'on possède en vue d'aider les Indiens à accentuer leur culture? Il y a très peu de traces de leurs antécédents. Se fait-il quelque chose à cet égard? C'est un aspect dont il a été question. Ils ne veulent pas perdre leur identité et ils considèrent leur culture comme un bien très précieux.

M. JONES: Le Musée national et les musées provinciaux ont fait beaucoup dans ce domaine. La Division des affaires indiennes n'a pas fait beaucoup de ce côté. Tous nos efforts ont porté sur les écoles de folklore, les cours de formation de chefs et autres choses de ce genre.

M. SMALL: Est-ce qu'on affecte assez d'argent à l'aspect culturel de l'instruction et aux recherches sur l'histoire des Indiens du Canada?

M. JONES: Monsieur Small, je crois que c'est là seulement une question de responsabilité et j'ignore si cette responsabilité appartient vraiment à la Division des affaires indiennes, à celle des Archives ou aux musées. Je l'ignore. Ceux-ci font beaucoup de travail dans ce domaine. Nous avons préparé deux brochures sur les Indiens de la Colombie-Britannique et sur les Indiens des Prairies, et nous en préparons une actuellement sur les Indiens de l'Ontario. Ce sont des données historiques et objectives que nous publions et que nous livrons ainsi au public. C'est le principal effort que nous avons déployé jusqu'ici. Nous avons publié deux articles qui ont paru dans le *Beaver* de la *Hudson Bay*. L'un d'eux était intitulé «Apprendre pour gagner».

M. SMALL: Il ne se fait rien de semblable à l'œuvre accomplie aux États-Unis par le *Smithsonian Institute*?

M. JONES: Pas avec les crédits de notre division.

M. ORMISTON: On ne fournit pas d'encouragement aux particuliers qui recueillent des renseignements sur les diverses tribus?

M. JONES: Non.

M. SMALL: Naturellement, vous ne pouvez faire aucun travail de recherche dans ce domaine à moins d'avoir des crédits. Je crois qu'il serait plus logique de faire faire ce travail par votre division, car vous êtes en mesure de recueillir certaines des données nécessaires. Le montant qui vous est accordé chaque année est-il suffisant pour vous permettre de bien accomplir ce travail?

M. JONES: Ce serait une responsabilité de plus pour la division et il faudrait une affectation distincte.

M. SMALL: Je ne l'oublierai pas.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): A la page 3 du mémoire vous dites que, pour que les Indiens profitent des nombreuses occasions qui s'offrent à eux, il faudrait relever le niveau de leur instruction. Voulez-vous dire au Comité si les Indiens profitent actuellement de toutes les occasions qui s'offrent à eux?

M. JONES: Ils en profitent en nombre croissant, oui. Mais que pouvons-nous faire, de ceux qui, parce que les écoles manquaient, n'ont pas pu entrer à l'école avant l'âge de huit, neuf ou dix ans et qui, de plus, ont quitté l'école à 16 ans après n'avoir atteint que la 3^e ou la 4^e année? C'est la raison de notre programme de construction, qui vise à multiplier les écoles. Nous faisons maintenant entrer beaucoup plus d'enfants indiens dans les écoles à l'âge de six ans, ce qui est l'âge voulu, et ces enfants seront bien mieux préparés à passer aux écoles secondaires et aux universités que leurs aînés.

M. SMALL: Votre tâche ne devient-elle pas plus facile maintenant? N'avez-vous pas eu longtemps à combattre la résistance des vieux Indiens, qui ne voulaient d'aucun travail sous prétexte que cela les empêchait de conserver leur culture indienne? Cette résistance s'effrite maintenant et je crois que vous faites de meilleurs progrès.

M. JONES: Oui. Les parents indiens nous prêtent tout leur concours maintenant.

M. SMALL: Ils veulent que leurs enfants s'instruisent?

M. JONES: Nous en sommes très heureux.

M. ORMISTON: Faites-vous une campagne quelconque d'éducation auprès des conseils et des parents au sujet de l'entrée des enfants dans les écoles?

M. JONES: Oui.

M. BATTEN: Je me demande si les jeunes de 16 à 20 ans savent qu'il y a des écoles de métiers où ils pourraient aller le soir pour apprendre un métier, pour s'instruire afin d'être mieux armés pour la vie? Par exemple, il y en a une à Brantford. On enseigne là plusieurs métiers différents aux jeunes. Et même il y en a de moins jeunes qui sont sans travail et qui vont là pour s'améliorer. Je me demande si les gens des réserves savent qu'ils peuvent se faire admettre?

M. JONES: C'est une chose que nous prêchons de plus en plus dans les réserves par l'entremise de nos conseillers et de nos listes spéciales d'enseignement. Nous disons aux Indiens qu'il est possible pour eux de recevoir une formation technique ou professionnelle. Il y en a beaucoup qui en profitent. La grande difficulté, c'est qu'il y en a qui ont passé l'âge d'apprendre. C'est l'obstacle que nous rencontrons.

M. BARRINGTON: Construisez-vous ces écoles de métier dans les réserves ou à l'extérieur?

M. JONES: De préférence à l'extérieur. Nous donnons certains cours dans les réserves, mais pour les cours techniques réguliers nous dirigeons nos sujets vers les écoles qui existent hors des réserves. Ces écoles sont reconnues et sont beaucoup plus en mesure que nous de former de bons techniciens.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Dans les mémoires qu'ils ont présentés ici, certaines associations indiennes ont prétendu que les conseils des bandes devraient avoir plus d'influence sur le choix du personnel enseignant des écoles. Ce désir est-il général chez les Indiens?

M. JONES: Non. Je ne puis dire qu'il l'est. Nous attachons une très grande importance à ce que nous appelons les comités éducatifs qui ont été constitués dans les différentes réserves pour aider en matière d'instruction. Ce sont de petites commissions scolaires. Le recrutement des instituteurs, cependant, est une responsabilité de notre division et il s'agit d'examiner les qualités des candidats. Cela seul est tout un travail. Mais nous recevons toujours avec plaisir les recommandations et les conseils de toute partie intéressée qui veut nous aider à trouver la sorte d'instituteurs dont nous avons besoin.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): En ce moment, le conseil de la bande ne peut rien dire?

M. JONES: Officiellement, non.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Cela vous aiderait-il si le conseil avait son mot à dire, même si ce n'était pas le dernier mot?

M. JONES: A mon avis, si le conseil d'une bande s'intéresse à la question et fait quelque chose, il nous aidera.

M. ORMISTON: Dans les réserves, avez-vous des associations qui mettent les parents en rapport avec les instituteurs?

M. JONES: Oui. Le nombre de ces associations augmente actuellement dans tout le pays.

M. MUIR (*Cap Breton-Nord et Victoria*): Avez-vous des professeurs de culture physique dans les réserves?

M. JONES: Je ne puis vous donner une réponse complète. Si vous voulez attendre que M. Davey soit revenu, il répondra à cette question. Il y en a, mais j'ignore en quel nombre.

M. SMALL: Il y a ici un point qui a été discuté. J'ignore s'il serait utile d'y revenir. Il s'agit du gibier, des animaux à fourrure et du poisson dans les réserves et du mal qu'éprouvent certains groupes indiens à tirer leur subsistance de ces ressources. A quoi songez-vous pour surmonter cette difficulté?

M. JONES: Par l'entremise du nouveau service du développement économique, nous avons l'intention de faire des études dans toutes les réserves afin

de connaître les ressources et le potentiel des environs. Cela se rattachera à notre programme de placement. Si nous pouvons enseigner aux jeunes hommes d'autres métiers que le piégeage, la chasse et la pêche, ils y gagneront. Peut-être pourront-ils travailler dans les réserves; peut-être devront-ils aller à des milles plus loin. Certaines réserves sont incapables d'assurer la subsistance d'une population nombreuse.

M. SMALL: Y en a-t-il beaucoup d'entre eux qui montrent des aptitudes comme paysagistes et autres occupations semblables?

M. JONES: Pas que je sache.

M. SMALL: Pensez-vous que ce domaine leur conviendrait? Ce sont des occupations qui semblent lucratives.

M. JONES: Je n'ai observé aucun attrait particulier pour cette vocation.

M. WRATTEN: A mesure que le pays grandit et que notre population augmente, les Indiens trouveront profitable de se mettre au courant de la façon dont les autres apprennent des métiers afin de se préparer à mieux s'intégrer à la vie collective.

M. JONES: C'est juste.

M. WRATTEN: Il est plus profitable pour eux d'apprendre un métier que de continuer de faire la chasse et tendre des pièges. Ils auraient ainsi un meilleur standard de vie.

M. JONES: Il y a des réserves qui ne pourront pas contenir leur population à l'avenir; elles ne seront pas assez grandes.

M. WRATTEN: C'est le cas des Six-Nations.

M. JONES: Il est avantageux pour eux d'apprendre des métiers qui leur vaudront de bons salaires hors des réserves. Ceux qui le font s'en trouvent fort bien.

M. SMALL: Vous ne pouvez à peu près rien faire maintenant pour les plus vieux.

M. JONES: C'est vrai.

M. SMALL: Le problème est d'amener les jeunes à apprendre.

M. JONES: C'est juste.

M. SMALL: C'est ce sur quoi il faut nous concentrer.

M. JONES: Oui.

M. CADIEU: Il me semble que, dans le nord de la Saskatchewan, notre instruction agricole tire de l'arrière. Plusieurs réserves ne produisent rien en proportion de l'étendue de terres qu'elles ont. Elles ne cultivent pas assez et n'élèvent pas assez de bétail. Les Indiens vivent là très pauvrement et ils manquent de moyens pour s'instruire. En ce qui concerne les ressources forestières des réserves, je constate qu'il se fait du nouveau. Est-ce qu'on s'occupe de faire un relevé des ressources forestières des réserves de la Saskatchewan? Nous avons beaucoup de bois.

M. JONES: Nous en avons déjà fait mention, mais nous espérons que le nouveau ministère fédéral des Forêts entreprendra un relevé complet des ressources forestières de tout le Canada. Il s'est engagé à le faire et commencera cette année. Une fois que ce sera fait, nous aurons un état complet des ressources forestières qu'il y a au Canada.

M. CADIEU: Et l'élevage des animaux à fourrure? Se fait-il quelque chose pour encourager les Indiens à faire l'élevage des animaux à fourrure? Des mesures ont-elles été prises pour stimuler l'élevage des animaux à fourrure?

M. JONES: Je suis heureux de pouvoir dire que, l'autre jour, j'ai approuvé le premier prêt de la caisse renouvelable de crédit qu'on ait accordé pour permettre à un Indien d'entreprendre l'élevage du vison, mais ce que nous

connaissions de l'industrie de la fourrure nous fait croire que ce n'est pas facile. L'élevage domestique d'animaux à fourrure exige beaucoup de connaissances pour réussir. Je suis heureux de voir qu'un premier Indien a commencé et nous aiderons tous les autres Indiens qui voudront l'imiter.

M. CHARLTON: Des témoins ont déjà mentionné qu'on s'efforçait de reconstituer la population de castors et de les laisser vivre dans leur habitat naturel sur les réserves indiennes, où les Indiens auraient seuls le droit d'en prendre au piège. Cela s'est-il fait?

M. JONES: Cela se fait constamment.

M. SMALL: La rémunération est-elle bonne? Si les prix sont bas, les Indiens ont peine à vivre.

M. JONES: Vous avez raison, monsieur Small. Quant au groupe que vous avez mentionné il y a quelques minutes, il y a de l'avenir pour les jeunes si nous pouvons leur donner une instruction convenable, mais ce sont les Indiens d'âge moyen qui sont le plus à plaindre. Ce sont eux et les vieux qui aiment à faire la chasse et la pêche. Nous ne pensons pas qu'il faille essayer de modifier leur façon de penser, mais la situation serait tout à fait différente si les prix de la fourrure remontaient à leurs niveaux de 1946 et 1947. Si cela se produisait, il n'y aurait pas de problème. Si le marché de la fourrure fléchissait encore plus, les revenus seraient bien minces.

M. WRATTEN: Je crois que votre grand espoir se trouve exprimé dans le paragraphe de la page 5 où vous dites:

Naturellement, ce que le gouvernement lui-même peut accomplir est limité. Tous nos efforts et même les plans les mieux conçus resteront sans effet si les Indiens ne sont pas amenés à une participation quelconque.

Ce seul paragraphe résume assez bien toute la situation, n'est-ce pas?

M. JONES: Oui.

M. CHARLTON: Dois-je conclure du renseignement fourni au bas de la page 5 qu'il y a seulement deux bandes qui ont assumé la responsabilité que l'article 68 permet aux bandes indiennes d'assumer?

M. JONES: Je crois que M. Howard a dit qu'il y en avait deux. Il y en a cinq à l'heure actuelle qui ont demandé et obtenu la pleine autorité que peut conférer l'article 68 et une autre est en voie de l'obtenir actuellement. Il y en a 26 autres, celles que j'ai mentionnées ce matin, qui ont l'autorisation prévue par la loi de l'Ontario sur l'assistance publique. C'est la seule autorisation qu'elles ont demandée.

M. SMALL: La réserve des Six-Nations est-elle comprise?

M. JONES: Celle des Six-Nations est comprise dans le groupe des 26. Elle n'a pas encore demandé la pleine autorité sur l'usage de ses fonds.

M. SMALL: S'agit-il de bandes dont les conseils sont élus ou qui sont gouvernées par des chefs héréditaires? Combien de chaque catégorie y en a-t-il dans le groupe de 26 et dans le groupe de 5?

M. JONES: Je crois que les 26 ont toutes le système électif.

M. SMALL: Et les cinq autres?

M. JONES: Elles aussi ont toutes le système électif.

M. SMALL: Autrement dit, les conseils élus sont plus progressifs que les chefs héréditaires.

M. JONES: Oui, il est juste de le dire.

M. CHARLTON: En ce qui concerne les renseignements donnés à la page 6 du mémoire, combien de bandes ont volontairement demandé leur émancipation collective depuis environ un an?

M. JONES: Il y en a eu deux seulement au cours des quelques dernières années et la demande de l'une d'elles a été rejetée. Cette dernière est une bande

de la Colombie-Britannique. J'ai mentionné ce matin que l'émancipation de l'autre, en Alberta, avait été officiellement reconnue il y a trois ans. Permettez-moi de mentionner aussi qu'il y a eu un cas d'émancipation dans l'île Manitoulin, où la dernière famille survivante d'une bande s'est émancipée, ce qui a officiellement fait disparaître cette bande.

M. CHARLTON: Alors, il n'y en a eu que deux.

M. JONES: Deux.

M. SMALL: Il semble qu'il appartiendra à chaque Indien de décider s'il veut voter ou non?

M. JONES: C'est exact.

M. ORMISTON: A la page 6, vous dites que les principales fonctions du personnel de vos agences deviendront surtout consultatives. C'est fort bien, mais personne ne tient à ce que nos idées soient imposées aux Indiens et cela ne sourit pas non plus à nos amis les Indiens. Il arrive aux Indiens d'avoir eux-mêmes de fort bonnes idées. Je songe en particulier à David Greyeyes, un Indien qui est surintendant de la réserve de Touchwood. C'est un Indien qui a sûrement bien réussi dans son propre domaine. C'est un administrateur capable et on peut s'adresser à lui pour obtenir des conseils sur la façon de traiter avec les Indiens, non seulement les Indiens de sa propre réserve, mais aussi ceux d'autres réserves. Je pense qu'un rapport venant d'un homme de son intelligence et de sa compétence serait utile au Comité. Vous pouvez probablement communiquer avec lui plus facilement que nous ne le pourrions et je crois que nous devrions recourir à ses conseils.

M. JONES: C'est une très bonne idée. Nous pourrions au moins bénéficier des opinions qu'il peut avoir conçues.

M. ORMISTON: Étant Indien, il peut avoir des idées différentes de celles d'un surintendant blanc.

M. JONES: Tout mon exposé portait sur le besoin d'amener les Indiens à assumer eux-mêmes plus de responsabilités.

M. SMALL: Vous avez dit aussi, au deuxième paragraphe de la page 6:

J'espère que le Comité songera aux moyens qu'il conviendrait de prendre pour prévoir et encourager le transfert des responsabilités. Selon moi, il y aurait peut-être lieu de commencer par doter le conseil de bande d'un secrétaire auquel on ajouterait plus tard d'autres fonctionnaires de la bande qui seraient chargés de tâches administratives particulières se rapportant à la collectivité.

Avez-vous songé à rémunérer les chefs et les secrétaires des conseils des bandes? Cette question a été soulevée au cours des témoignages et des témoins ont dit que ces fonctions nuisaient à leur travail régulier et étaient un fardeau pour eux. Je dois dire que nous nous heurtons à des difficultés semblables dans les municipalités, où les membres des commissions scolaires font bénévolement beaucoup de travail et affrontent le même problème. Il y en a même parmi eux actuellement qui voudraient être rémunérés pour ce travail. Les chefs et les secrétaires des conseils des bandes sont dans le même cas. Ils prétendent qu'ils devraient être payés, mais ils n'ont aucune idée d'où pourrait venir l'argent. Viendra-t-il des conseils des bandes ou bien faudra-t-il une autre subvention du gouvernement?

M. JONES: Les conseils de certaines bandes paient leurs secrétaires, mais beaucoup de bandes ne les paient pas. Et même, plusieurs témoins qui ont paru devant le Comité depuis trois ans ont dit qu'assumer la charge de chef ou de conseiller pour deux ans offrait bien peu d'attrait parce que ces postes ne comportaient aucune rémunération, sauf le peu que la bande peut donner à même ses propres fonds.

Je suis incapable de prédire l'avenir, monsieur Small, mais, par exemple, si jamais on arrivait à la conclusion que telle ou telle bande est rendue au point d'être parfaitement capable de diriger ses propres affaires et si nous retirions le surintendant de cette bande et si ce surintendant avait un traitement de \$8,000, je me demande s'il conviendrait...

M. SMALL: De verser son traitement au conseil?

M. JONES: ...d'aider financièrement le conseil quand nous aurions cessé de verser un traitement au surintendant.

M. SMALL: Peut-être que, dans ce cas, nous pourrions verser dans les fonds de la bande ce qu'on payait au surintendant. Cela aiderait la bande à se comporter comme toute autre municipalité et à se charger des écoles, de la police et d'autres responsabilités dont elle ne peut s'acquitter sans argent. En agissant ainsi, on aiderait peut-être la bande à devenir capable de subvenir à ses propres besoins, et il faut qu'une bande devienne capable de subvenir à ses propres besoins pour se constituer en municipalité.

M. JONES: En le demandant, elle peut obtenir le pouvoir de prélever des impôts. Elle peut prélever des impôts sur ses propres membres.

M. SMALL: C'est un des problèmes auxquels nous nous heurtons constamment. Les Indiens consentent à tout, sauf à payer des impôts fixes. Nous sommes les seuls à ne pas pouvoir éviter de le faire.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): N'est-il pas vrai, monsieur Jones, que certaines réserves ont leur propre budget et que l'argent nécessaire à l'administration de ces réserves provient des fonds des bandes? Tous les membres de la tribu se partagent les dépenses.

M. JONES: C'est exact, mais les bandes qui ont des conseils élus et qui n'ont pas de capital ont souvent fait observer au gouvernement et au Comité que leurs dirigeants devraient recevoir une rémunération quelconque.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Le sujet traité ensuite dans le mémoire est l'octroi des services provinciaux aux Indiens.

M. SMALL: Est-ce qu'on a établi à ce sujet un conseil ayant des représentants de chaque province, comme il en existe un pour les impôts?

M. JONES: Pas à ma connaissance, monsieur Small.

M. SMALL: C'est une des faiblesses que m'ont révélées les mémoires présentés par les Indiens eux-mêmes. Ils ne semblent avoir aucun conseil central pour discuter leurs problèmes et conjuguer leurs efforts pour servir leurs propres intérêts. Il faudra qu'ils y viennent, tôt ou tard, si cela doit passer au plan provincial.

M. JONES: En autant que je sache, ils ne tiennent pas d'assises comparables à la conférence fiscale entre l'autorité fédérale et les provinces.

M. SMALL: Je parle des Indiens.

M. JONES: D'une conférence sur le problème indien?

M. SMALL: Le problème indien.

M. JONES: Non. Il n'en en a pas eu.

M. CHARLTON: Mais les provinces ont tendance à intervenir et à assumer de plus grandes responsabilités avec le temps.

M. JONES: Il est très réconfortant de constater que toutes les provinces, depuis deux ou trois ans, examinent de plus près leurs responsabilités. Il ne faut pas l'oublier, les provinces ont certaines responsabilités. Les Indiens paient toutes les taxes, sauf celles dont sont exemptées les réserves, comme les taxes foncières et l'impôt sur le revenu. Le 1^{er} septembre prochain, les Indiens vivant dans l'Ontario deviendront péniblement conscients qu'ils habitent cette province quand la nouvelle taxe de vente entrera en vigueur. Il est très encourageant

de voir les provinces prendre cette attitude. Pendant des années, la thèse que les Indiens sont des pupilles du gouvernement fédéral a été acceptée. Nous réussissons graduellement à dissiper cette erreur, et les provinces sont à considérer d'un œil très juste quelles sont leurs propres responsabilités à cet égard.

M. CHARLTON: Depuis deux ans, le gouvernement du Manitoba a fait des progrès dans cette voie. Les Métis posent un problème dans cette province.

M. JONES: Oui, une commission provinciale a étudié le problème des Métis et le problème des Indiens et a produit un excellent rapport. Je crois que nous verrons le Manitoba poser des actes signalant de grands progrès dans sa façon de traiter ses habitants d'origine indienne. Il ne faut pas oublier que les trois provinces des Prairies ont des populations métisses égales aux populations indiennes, sinon plus nombreuses. Malheureusement, dans le passé, on n'a pas prêté beaucoup d'attention à ces gens, mais il y a des signes encourageants maintenant et il semble que les provinces des Prairies vont s'occuper du problème des Métis, qui ne peut pas se dissocier du problème des Indiens enregistrés en conformité de la Loi sur les Indiens.

M. CHARLTON: Ce problème n'est-il pas plus grand dans les trois provinces de l'Ouest qu'il ne l'est en Ontario, à l'exception du nord de l'Ontario?

M. JONES: Le problème des Métis?

M. CHARLTON: Oui.

M. JONES: Il est à peu près limité aux provinces des Prairies. Au Manitoba, la commission d'enquête a été surprise en faisant le dénombrement. Elle s'imaginait qu'il y avait 8,000 ou 10,000 Métis et elle a découvert qu'il y en avait un millier de plus que d'Indiens, soit 23,000. Je crois qu'on ferait la même constatation en Alberta et en Saskatchewan.

Le sénateur MACDONALD: Je voudrais savoir ce que les provinces font pour aider les Indiens. Elles fournissent l'instruction. Voilà une chose. Elles fournissent probablement la formation professionnelle, ce qui en serait une autre. Y a-t-il quelque chose de plus que font les gouvernements provinciaux?

M. JONES: J'ai mentionné tout le service de bien-être et toutes les allocations sociales. Naturellement, il y a les réalisations plus visibles, comme les routes. Certaines provinces traitent les réserves indiennes comme des municipalités et dépensent autant pour elles que pour les municipalités.

M. CHARLTON: Il en est ainsi en Ontario, n'est-ce pas?

M. JONES: Il y a une excellente entente avec l'Ontario, qui fournit une subvention de 50 p. 100 pour les routes.

M. CHARLTON: Et de 80 p. 100 pour les ponts.

M. JONES: Et de 80 p. 100 pour les ponts et les ponceaux.

M. SMALL: Il faut qu'il existe une entité organisée pour obtenir ces subventions.

M. JONES: Il faut les demander et il faut que les ingénieurs du gouvernement de l'Ontario les approuvent. Elles sont dans le budget de l'Ontario et dans le nôtre aussi. Il en est de même de l'entretien des routes. L'Ontario verse la même subvention, pourvu qu'elle soit approuvée avec le programme de l'année suivante.

M. CHARLTON: Toute bande indienne y a droit, à condition que ce soit approuvé.

M. JONES: C'est exact. Une réserve est sur le même pied qu'une municipalité.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Monsieur Jones, dans le deuxième paragraphe à la page 7, vous dites:

Je crois qu'éventuellement il faudra en venir à l'accord des services provinciaux et à la juridiction provinciale.

Pensez-vous qu'en ce moment les Indiens soient prêts à accepter ce transfert graduel de responsabilités des autorités fédérales aux autorités provinciales?

M. JONES: Non, je ne le crois pas. Pas en ce moment.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Y a-t-il la moindre tendance de leur part à accepter ce transfert, le moindre signe?

M. JONES: Non, aucune tendance marquée ne se manifeste. La plupart des provinces accordent actuellement le droit provincial de suffrage, ce qui, je crois, tournera l'esprit des Indiens du côté des provinces.

M. SMALL: D'après ce mémoire, les différents services que nous voulons examiner seront appelés séparément.

M. JONES: Le chef de chaque service attendra sont tour d'être interrogé par le Comité et sera à votre disposition.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous d'autres questions à poser sur ces observations générales avant que nous laissons M. Jones se retirer? Sinon, nous vous remercions beaucoup, monsieur Jones. Vous avez montré par votre mémoire et vos explications que vous comprenez très bien tous les problèmes indiens; et le fait que vous avez affronté avec succès les Indiens eux-mêmes est une preuve de plus aux yeux du Comité.

M. JONES: Merci. Il me semble que le Comité a commencé hier seulement de siéger. Mais quand je me reporte par la pensée à juin 1959, j'ai confiance qu'il sortira beaucoup de bien des délibérations de ce comité parlementaire. J'en suis convaincu.

Le sénateur MACDONALD: Je ne fais que passer mon temps à obtenir des éclaircissements ici. Excusez moi, mais avant que M. Jones se retire, je voudrais être éclairé sur un point. Je connais M. Jones depuis assez longtemps et je crois qu'il ne m'en voudra pas de lui poser cette question. Est-ce que la Division des affaires indiennes s'en trouverait mieux si elle relevait d'un ministre qui lui donnerait tout son temps? Si c'est une question embarrassante, vous n'êtes pas tenu d'y répondre. Mais répondez si vous voulez.

M. SMALL: Je suis d'avis que c'est là une question tendancieuse.

Le sénateur MACDONALD: Il n'est pas tenu de répondre s'il ne veut pas.

M. JONES: C'est une question plutôt tendancieuse. Cependant, j'essaie toujours de dire ma pensée quand on m'interroge.

Voici ce que je dirai. Je crois sincèrement que les dix prochaines années seront très importantes à tous les points de vue pour les affaires indiennes et que, compte tenu de l'explosion de la population et du fait que notre système d'instruction fonctionne maintenant à plein régime, les affaires des Indiens vont exiger beaucoup d'attention générale et d'attention aux détails au cours des dix prochaines années.

Vous ne vous y reconnaitrez plus dans dix ans. La transformation est à se produire. Si nous voulons que les Indiens dirigent éventuellement leurs propres affaires, nous ne saurions trop insister sur l'importance de faire porter sur cette question la meilleure surveillance possible, le plus d'intérêt possible. Je ne vous ai peut-être donné qu'une demi-réponse, monsieur le sénateur.

Le sénateur MACDONALD: Merci, monsieur Jones.

(Le témoin se retire)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Nous allons maintenant continuer avec M. D'Astous, surintendant du Service des agences. Nous allons lui demander de donner lecture de son exposé au Comité.

M. JULES D'ASTOUS (*surintendant de la Division des agences*): Monsieur le président et honorables membres du Comité:

La Division des agences est chargée de l'administration des agences et de la direction du personnel sur place. Elle doit élaborer des méthodes et façons de procéder efficaces, fournir les édifices administratifs nécessaires et s'occuper des routes, des systèmes d'eau et d'égouts pour les logements, des travaux d'irrigation, des quais et d'autres ouvrages requis dans les réserves indiennes. Elle doit procurer les moyens de transport et de communication ainsi que diverses pièces d'équipement mobile ou fixe.

Le présent exposé portera sur certains aspects de notre activité qui auront un effet incontestable sur les travaux de la Direction au cours des prochaines années, et qui pourront influencer sur le résultat de ses efforts visant à améliorer la situation sociale et économique de la population indienne.

Par suite de l'expansion des travaux de la Direction, au cours des dernières années, et de la complexité croissante des questions liées à l'avancement de la population indienne, il a été nécessaire d'exiger des services plus étendus de la part du personnel sur place. Il y a une quinzaine d'années, l'agent des Indiens qui possédait une bonne expérience en matière d'agriculture, de chasse, d'industrie forestière ou de pêche, pouvait administrer une réserve indienne de façon très satisfaisante. Aujourd'hui le surintendant d'agence doit être un sociologue, un éducateur, un économiste et un humaniste. Il doit posséder de grandes connaissances dans beaucoup d'autres champs d'action, en plus d'être un administrateur compétent et un bon agent des relations publiques, s'il veut assurer le progrès des Indiens. Les fonctions de bureau plus complexes créées par suite de l'élargissement du champ d'action et de la décentralisation de l'autorité, nécessiteront une plus grande compétence de la part du personnel auxiliaire, adjoints, commis, etc.

On se rend compte, depuis quelques années déjà, qu'une des difficultés futures sera celle de recruter un personnel suffisamment compétent. Le taux des traitements pour la plupart des emplois a presque doublé depuis 1948. Grâce aux indemnités d'isolement maintenant octroyées dans plusieurs régions et aux conditions plus favorables du logement, les offres d'emploi de la Direction des affaires indiennes semblent plus alléchantes. Néanmoins, le recrutement est toujours difficile et nous devons continuer à améliorer les conditions de travail. Une des solutions serait de réduire les normes minimums requises dans les diverses classifications, mais cela ne contribuerait guère à améliorer l'administration. Il est évident que nous devons plutôt nous efforcer de rendre les occasions d'emploi dans les bureaux extérieurs aussi intéressantes que possible, continuer d'exiger un haut degré de compétence des candidats et n'accepter que les personnes ayant les qualités requises.

En ce qui concerne le recrutement du personnel, la Direction considère qu'il serait bon que des Indiens ayant les qualités requises occupent des postes dans le service. En ce moment, un certain nombre de positions dans les agences sont remplies par des Indiens qui ont établi leur compétence par des examens réguliers du Service civil. Plusieurs jeunes Indiens et Indiennes occupent des emplois de commis ou de sténographes, et l'on espère que, par suite des cours de formation de chefs et des autres cours très avantageux qui leur sont offerts, les Indiens se montreront plus intéressés à se porter candidats aux concours qui sont annoncés, de temps à autre, pour remplir des postes vacants dans notre effectif sur place.

Le problème du recrutement, auquel nous avons déjà fait allusion, fait ressortir la nécessité d'un programme complet de formation aux niveaux inférieur et intermédiaire, de façon que les postes supérieurs dans les services sur place puissent être remplis convenablement par promotion.

Le processus de la décentralisation de l'autorité et de la responsabilité du bureau principal de la Direction, qui se poursuit actuellement, rend néces-

saire l'adoption de méthodes de formation visant à faire de nos fonctionnaires supérieurs de bons administrateurs. L'effet de cette décentralisation se fait sentir également aux autres niveaux, et si l'on ajoute à cela l'élargissement considérable de l'activité de la Direction, on comprend combien il est nécessaire de former un personnel compétent pour s'acquitter des fonctions administratives et des autres travaux de bureaux sur place. Le changement que subit notre conception de l'administration indienne, et les nouveaux buts que la Direction se propose d'atteindre par l'expansion de ses champs d'activité en éducation, en développement économique et en bien-être, rendent essentielles non seulement l'assistance régulière aux cours de formation qui se donnent de temps à autre, mais aussi l'assistance plus fréquente aux conférences ministérielles et interministérielles.

La nécessité de l'adoption d'une ligne de conduite uniforme dans les services sur place, ainsi que dans les divisions du bureau principal exerçant une influence plus directe sur ces services, est bien évidente et la Division étudie constamment cette question. Des progrès considérables ont été réalisés en ce sens. On comprend bien les avantages qu'apportent des méthodes de procéder uniformes et améliorées, mais il y a encore tout un champ à couvrir et il faut reconnaître qu'il s'agit d'un processus constant.

Les problèmes rattachés à la direction du personnel et dont il a été question plus haut, sont liés directement à nos travaux sur place dans le domaine de l'organisation. Le nombre de postes de l'extérieur dont nous disposons doit forcément entrer en ligne de compte, lorsque nous tentons de déterminer l'effectif qui sera en mesure d'assumer une tâche de plus en plus lourde et de voir au maintien d'une surveillance convenable dans toutes les réserves et les groupes indiens. D'autre part, reconnaissant les avantages que présente le roulement du personnel, on s'efforce de placer les employés là où leurs talents peuvent le mieux être mis à contribution et où toutes leurs aptitudes peuvent être développées.

Dans diverses régions du Canada, il nous a fallu prendre les adjoints sur place, dans les réserves, pour les transférer aux bureaux centraux des agences, ou à des endroits stratégiques d'où ils pouvaient administrer les affaires de plusieurs groupements indiens. Cette mesure n'a pu être prise que dans les cas de conseils de bande plus évolués, qui avaient prouvé leur habileté à assumer une plus grande responsabilité dans la conduite de leurs affaires. Par ce moyen, on facilite l'accès des intéressés auprès du fonctionnaire de l'extérieur, et ce dernier se tient au courant des problèmes de l'heure, en visitant régulièrement les réserves sous sa juridiction. Partout où l'on a effectué ce changement, on a remarqué que les conseils de bande assumaient plus de responsabilité. A la longue, le nouveau système contribuera sans doute à accroître leur autorité comme corps administratif de la réserve.

On continue d'étudier la possibilité d'amalgamer plusieurs agences dans certaines régions où, par suite de l'amélioration des moyens de transport ou d'autres facteurs, cette mesure serait avantageuse. Divers groupes d'Indiens cependant éprouvent quelque répugnance à voir leurs affaires administrées par une nouvelle surintendance. Dans l'étude de ces changements, il faudra naturellement prendre en considération l'attitude des conseils de bande intéressés, mais le déploiement le plus efficace de l'effectif de l'extérieur doit demeurer notre principale préoccupation.

Outre ses responsabilités relativement à la direction du personnel et à l'organisation de l'effectif sur place, la Division doit s'occuper chaque année de l'exécution d'un programme de construction assez important, comprenant la construction d'édifices tels que résidences pour le personnel et bureaux, l'aménagement de routes et de ponts, de systèmes d'approvisionnements d'eau, de quais, de débarcadères, etc.

Dans le développement de l'économie indienne, aucun facteur n'est peut-être plus important que l'aménagement de routes convenables. Il faut que l'on puisse se rendre chez les groupements indiens, mais il faut aussi que l'Indien, s'il veut progresser socialement et économiquement, puisse avoir facilement accès aux municipalités et centres de population des environs pour être à même de s'associer et de faire affaire avec les non-Indiens. L'accès aux municipalités lui donne aussi l'occasion de trouver de l'emploi.

En maints endroits, l'aménagement de routes dans les réserves et l'entreprise de programmes de construction de routes à long terme, sont étroitement liés au problème de l'éducation. Il faudra des services d'autobus scolaires plus complets pour permettre à un nombre croissant d'enfants indiens de fréquenter les externats des réserves et de se rendre aux écoles municipales qui reçoivent des élèves indiens en vertu d'arrangements qui se font de temps à autre. Des progrès appréciables ont été réalisés dans ce domaine des travaux sur place.

Il n'est donc pas étonnant que la majeure partie des fonds alloués à la Division des agences indiennes, pour chaque année financière, soit réservée à l'aménagement de nouvelles routes et à l'entretien des routes existantes. Les travaux accomplis chaque année dépendent des fonds disponibles. Néanmoins, il est encourageant de constater que les autorités d'au moins trois provinces s'intéressent activement aux programmes de construction de routes qui touchent les réserves indiennes. Aux fins de la Loi concernant l'amélioration des routes, les réserves indiennes de l'Ontario jouissent du même statut que les municipalités, et elles ont droit à des subventions de 50 et 80 p. 100 selon le cas, pour tout travail effectué sur leurs propres routes et ponts. Au Manitoba, bien qu'il n'existe pas d'entente officielle pour le moment, la province a accepté de partager le coût de l'aménagement de routes dans plusieurs réserves importantes, ainsi que dans des régions où sont situées des réserves. Il y a environ deux ans, la province de Saskatchewan a entrepris la construction d'un réseau de routes commerciales. Plusieurs de ces routes doivent traverser des réserves indiennes et la province a convenu de payer la moitié du coût de chaque tronçon situé dans une réserve. Nous continuons de nous efforcer d'intéresser les autorités provinciales et municipales aux projets de construction de routes.

Il convient de mentionner la part que les bandes elles-mêmes ont assumée à cet égard. Plusieurs réserves, dont les bandes disposent de fonds, ont accepté d'acquitter une partie du coût des projets de construction de routes. Dans certains cas et selon les fonds dont elles disposaient, elles ont même financé tous les travaux effectués sur leurs routes.

La Division des agences s'occupe de plus en plus activement des questions de salubrité et des ouvrages destinés à améliorer les conditions de vie dans les réserves indiennes. L'approvisionnement en eau et la disposition des eaux d'égouts constituent un des grands problèmes dans bien des réserves, surtout celles qui se prêtent à la formation de communautés indiennes. Des réseaux très importants ont été aménagés depuis quelques années. D'autres projets sont à l'étude et l'on prévoit leur mise à exécution d'ici un an ou deux. Dans presque tous les cas, des levés doivent être faits par des ingénieurs civils avant que le personnel technique de la Direction puisse établir les plans et devis.

La Division s'est également efforcée d'obtenir la collaboration des conseils de bande à l'égard de ces projets d'envergure. On a remarqué avec satisfaction que, dans certains cas, les conseils intéressés ont assumé l'entière responsabilité en ce qui concerne l'entretien du système installé. Cependant le Ministère met ses conseils techniques à leur disposition afin d'assurer le fonctionnement satisfaisant des réseaux.

Voilà quels sont les travaux de la Division des agences indiennes. C'est dans ces domaines qui nous ont été confiés que nous nous efforçons d'améliorer l'administration sur place de la Direction des affaires indiennes et de faire progresser plus rapidement la population indienne.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit aux sténographes ce matin que nous ne siégerions pas passé 4 heures. Je crois que nous avons eu une très bonne journée. Nous avons siégé une heure et demie ce matin et une heure et demie cet après-midi. Je propose que nous reportions les questions à la prochaine séance à 2 heures 30 demain après-midi. Nous siégerons dans la salle 176F.

MERCREDI 3 mai 1961

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Messieurs, nous sommes en nombre et nous pouvons commencer. Je rappelle M. D'Astous. M. D'Astous a donné lecture de son mémoire au Comité hier et, si les membres ont des questions à lui poser, ils peuvent le faire.

M. CHARLTON: Je voudrais demander combien il y a d'Indiens parmi les agents des Indiens?

M. JULES D'ASTOUS (*surintendant de la Division des agences, Direction des affaires indiennes*): Nous en avons deux. Il y en a un sur l'île Christian, dans la baie Georgienne, le surintendant Powless, ancien chef de la bande des Six-Nations. L'autre est M. David Greyeyes, surintendant de l'agence indienne de Touchwood en Saskatchewan. En plus de ces deux surintendants, il y a 14 Indiens qui sont surintendants adjoints dans divers bureaux au Canada. Naturellement, les surintendants adjoints pourront devenir surintendants un jour et nous espérons qu'avec le temps il y aura plus d'Indiens parmi les surintendants des agences.

M. BADANAI: A la page 2, vous parlez de la fusion d'agences. Quelle est l'étendue de ces agences? Pouvez-vous nous donner des exemples?

M. D'ASTOUS: Elles varient en étendue, monsieur. Je crois quela plus petite agence s'occupe des affaires d'environ 300 Indiens. Ce sont des agences exceptionnellement petites, comme celle de l'île Lennox dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, et aussi peut-être celle de l'île Christian, où environ 400 Indiens vivent dans la réserve. Par la population, l'agence la plus grande peut compter quelque 6,000 Indiens. Dans cette catégorie, je crois qu'on peut mentionner l'agence des Six-Nations dans le sud de l'Ontario et aussi l'agence de Sioux-Lookout dans le nord-ouest de l'Ontario. Il y a ensuite plusieurs agences qui s'occupent des affaires de 5,000 ou 6,000 Indiens. Je crois que la moyenne est d'environ 2,000 Indiens par agence.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Au deuxième paragraphe de la page 2, monsieur d'Astous, vous dites ceci:

Le problème du recrutement, auquel nous avons déjà fait allusion, fait ressortir la nécessité d'un programme complet de formation...

Se fait-il vraiment quelque chose dans ce domaine?

M. D'ASTOUS: Oui. Je suis heureux de pouvoir dire que nous avons réussi, il y a un peu plus d'un an, à obtenir les services d'un préposé à la formation du personnel dont c'est l'unique fonction. C'est la première fois que la Division peut compter sur les services d'un préposé à la formation du personnel qui soit compétent et, depuis que nous l'avons, nous avons commencé à préparer des programmes de formation. Nous sommes actifs dans ce domaine et l'an dernier, nous avons eu trois cours de formation, le premier ayant été offert aux gérants des bureaux régionaux.

Je devrais peut-être mentionner que nous avons neuf bureaux régionaux à travers le pays. On a fait venir les gérants de ces bureaux à Ottawa et on leur a donné un cours intense de formation qui a duré deux semaines. Ensuite, nous avons offert un cours de formation aux gérants des bureaux au palier

des agences. Nous avons donné un cours dans l'Est pour les agences de la province de Québec et des Maritimes et un autre cours à Winnipeg, où 21 fonctionnaires ont été soumis au même traitement.

Naturellement, les efforts de formation ne s'arrêtent pas là. Dans le domaine de la formation, nous nous partageons la tâche avec la Commission du service civil.

La Commission du service civil, comme vous le savez, est chargée d'une sorte de formation générale; elle donne des cours d'administration d'un caractère général. Chaque année, elle donne un cours de formation destiné aux fonctionnaires supérieurs du service civil et, depuis six ou sept ans, nous avons le grand privilège d'envoyer nos représentants suivre ces cours, qui se donnent ordinairement à Kemptonville, ici en Ontario, au sud d'Ottawa. En plus de ces cours, destinés à ceux qui exercent des fonctions administratives supérieures, la Commission du service civil donne aussi des cours du même genre aux fonctionnaires des niveaux intermédiaires dans toutes les provinces du pays. Il est également possible pour la Division des affaires indiennes d'envoyer ses fonctionnaires régionaux suivre ces cours dans chaque province.

Le sénateur HORNER: La durée de ces cours est-elle généralement de deux semaines?

M. D'ASTOUS: Le cours dont je viens de parler pour ceux qui exercent des fonctions administratives est de quatre semaines. Comme je le disais il y a un moment, nous fournissons une formation spécialisée à ceux des membres de notre personnel sur place qui sont commis aux écritures. Nous sommes actuellement à élaborer un programme de formation pour les surintendants des Indiens et leurs adjoints, et nous considérons que nous ne devons pas monopoliser la formation. Nous sommes intéressés à établir des liens avec toutes les universités du Canada, si bien que nous les invitons à nous envoyer leurs spécialistes pour qu'ils nous conseillent et nous aident à tracer un programme de formation allant plus loin que l'administration de routine et les besognes journalières. Nous espérons pouvoir utiliser éventuellement les ressources des universités.

Le sénateur HORNER: Cela se fait généralement d'une façon régulière dans plusieurs autres domaines. Que les cours soient longs ou courts, votre travail de formation est continu?

M. D'ASTOUS: C'est exact.

M. HOWARD: Monsieur le président, nous avons entendu de nombreuses plaintes, fondées ou non, contre les surintendants des Indiens dans le passé et je suppose que tous ici en ont entendu. Ils ont acquis la réputation d'être paperassiers et d'avoir un rôle purement administratif. Dans certains cas, il s'est manifesté beaucoup d'animosité parmi les indigènes des surintendants et dans bien des cas il se manifestait de la méfiance. J'espère que ces cours de formation fourniront un moyen de dissiper ces sentiments et qu'il s'établira entre les Indiens et le surintendant les excellents rapports qui n'ont pas existé partout dans le passé.

Ce que je viens de dire est plus un commentaire qu'une question, mais je vous demande en somme si ce programme de formation conduira, comme je l'espère, à des relations plus amicales entre les surintendants des Indiens et les indigènes.

M. SMALL: Vous parlez des surintendants non indiens?

M. HOWARD: Il y a seulement deux Indiens qui ont été nommés surintendants récemment. Je ne parle pas des quelques derniers mois mais d'un état de choses qui dure depuis assez longtemps.

M. D'ASTOUS: Je désire vous donner l'assurance, monsieur Howard, que nous partageons votre inquiétude. Il existe malheureusement une certaine

animosité à l'égard des surintendants des Indiens à travers le pays. Aucune plainte n'est négligée ni traitée à la légère. J'ai la responsabilité d'enquêter sur les plaintes et de prendre des mesures correctives, surtout des mesures destinées à empêcher que ces erreurs ne se répètent pas insouciance.

Je reviens au programme de formation que nous sommes à mettre en œuvre pour les surintendants et leurs adjoints. Nous allons sûrement y faire entrer des matières comme les relations humaines et les relations publiques et nous allons insister sur leur importance.

Le sénateur HORNER: Ces plaintes contre l'autorité sont une occupation très humaine. M. Howard devrait le savoir très bien, car, si bon que le gouvernement soit, il persiste à s'en plaindre. C'est donc très humain.

M. HOWARD: Je me contenterai de dire, monsieur le président, que les motifs de plaintes n'ont jamais cessé d'augmenter depuis 1957.

M. FANE: Monsieur le président, en ce qui concerne la question soulevée par M. Howard, j'ai constaté de mon côté qu'il existait beaucoup de mécontentement au sein de la population indienne. Les Indiens se plaignent de ce que les agents les visitent très rarement. Et même, dans certaines parties d'une réserve, les gens n'ont pas vu l'agent depuis plusieurs années. Il ne s'est pas rendu dans ces parties. J'ignore si c'est une des responsabilités de l'agent, mais à mon avis il devrait visiter tous les gens dont il est responsable.

M. D'ASTOUS: Monsieur le président, il ne fait aucun doute que le surintendant des Indiens a le devoir de visiter tous les Indiens dont il a la charge dans les réserves indiennes. Naturellement, il nous faut reconnaître que, dans certaines régions isolées et difficiles d'accès, il est impossible pour les surintendants de visiter les réserves indiennes aussi souvent qu'ils aimeraient le faire, j'en suis sûr.

Hier, je crois avoir mentionné dans mon exposé la formidable augmentation de la somme de travail pesant sur les épaules des surintendants des Indiens dans tout le Canada et cela constitue tout un problème pour nous actuellement. Je suis convaincu que les fonctions administratives du surintendant des Indiens et son travail de gestion ont pris une trop grande importance, au détriment de certaines autres fonctions qu'il doit aussi exercer, avec le résultat qu'il lui faut faire des compromis et négliger certains domaines. C'est une chose que nous regrettons tous et le service que je représente s'applique constamment à corriger cette situation qui, à mon avis, n'est pas trop répandue dans le pays. Grâce aux renforts que notre personnel a reçus depuis cinq ans, nous sommes sans doute déjà en mesure de fournir un meilleur service.

M. FANE: Je le crois, mais il faut faire comprendre à tous les surintendants des Indiens qu'ils ne peuvent pas espérer gagner la confiance et l'amitié de ceux dont ils ont la charge s'ils ne vont jamais les voir.

M. SMALL: Cela n'est pas exact, car, comme l'a dit M. Howard, les Indiens semblent portés à éprouver de l'aversion pour les surintendants. D'après ce qu'il a dit, il me semble que moins ils verront les surintendants, plus ils seront heureux.

M. FANE: C'est là la cause: ils ne se rapprochent pas assez de leurs gens.

M. ORMISTON: Il est possible qu'ils aient trop de travail de bureau à faire, n'est-ce pas?

M. D'ASTOUS: La routine administrative est absorbante et dans certaines régions, malheureusement, les surintendants ont trop à faire dans leur bureau. Nous ne sommes pas satisfaits nous-mêmes de cet état de choses et nous nous efforçons constamment de trouver des moyens d'améliorer la situation. A mon avis, les quelques cas mentionnés sont exceptionnels et j'espère pouvoir dire sans me tromper qu'en général les surintendants des Indiens sont bien accueillis par les Indiens dans les réserves. Ce qu'a dit M. Howard, j'en suis sûr,

ne s'applique qu'à quelques-uns. Une solution qu'on propose fréquemment pour résoudre le problème qu'affronte le surintendant est d'augmenter le personnel. Quand le surintendant d'une agence n'a qu'un adjoint, un commis et pas de sténo, j'admets qu'il se trouve en présence d'un problème aigu. Cependant, augmenter le personnel n'est pas nécessairement la seule solution à notre avis. S'il est vrai que le nombre des employés sur place a très considérablement augmenté depuis cinq ans, passant de 400 à 600 en chiffres ronds, la complexité de notre tâche exige encore sur place plus de personnel que nous n'en avons à l'heure actuelle.

M. HOWARD: J'ignore si M. D'Astous a des renseignements sous la main à ce sujet. S'il en possède, est-ce qu'il pourrait dire au Comité si l'on est sur le point de nommer un commissaire des Indiens en Colombie-Britannique si ce n'est pas déjà chose faite?

M. D'ASTOUS: Le concours de promotion qui avait été lancé pour combler cette vacance s'est fermé le 14 avril et un comité consultatif a siégé cette semaine. Les candidats qui restent seront interviewés la semaine prochaine à Vancouver, Edmonton, Toronto et Ottawa. Cela se passera la semaine prochaine et il s'écoulera une semaine ou deux après ces séances avant que le nom du candidat choisi soit annoncé.

M. SMALL: Pour revenir à la question des surintendants des Indiens, n'est-il pas vrai que le ressentiment inspiré par l'autorité serait le même si un Indien exerçait les fonctions de surintendant et s'il lui fallait appliquer le règlement et les dispositions de la loi? L'aversion qu'on éprouverait pour lui serait-elle aussi grande ou moindre que pour un blanc? Au fond, c'est le seul homme chargé de faire respecter l'autorité et de voir à ce que le règlement soit observé. Son rôle lui attire un certain degré de ressentiment ou d'aversion, qu'il soit Indien ou non.

M. D'ASTOUS: Je suis porté à croire, monsieur, qu'une bonne part du ressentiment qu'on a mentionné déjà est peut-être attribuable à la cause que vous dites, c'est-à-dire qu'on n'en veut pas tant à la personne même du surintendant qu'à l'autorité en général, aux lignes de conduite, au règlement, à la paperasse, aux formalités, que sais-je encore? Beaucoup des plaintes qui nous parviennent de temps en temps sont dirigées, je crois, contre cette sorte de choses plutôt que contre la personne même du surintendant des Indiens.

M. SMALL: Il en serait de même si un Indien exerçait les mêmes fonctions dans une réserve?

M. D'ASTOUS: Je suis porté à croire qu'il en serait de même.

M. SMALL: Il s'agit de choisir un surintendant capable d'améliorer cette situation.

M. D'ASTOUS: Je crois que le surintendant choisi, qu'il soit Indien ou non, doit avoir les aptitudes et la compétence personnelles requises.

Le sénateur HORNER: Je crois que la personnalité de l'agent compte beaucoup. Il y en a qui sont aimés de tous et il y en a d'autres qui n'ont pas ce talent de se faire aimer.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Au troisième paragraphe de la page 2, vous parlez d'une conception nouvelle de l'administration des affaires indiennes. Voulez-vous dire aux membres du Comité quel changement est à se produire dans ce domaine?

M. D'ASTOUS: Il est question là du changement général de la façon de concevoir l'ensemble de l'administration des affaires indiennes. J'estime que le directeur lui-même est l'homme le plus compétent pour traiter cette question. L'évolution s'est faite sur toute la ligne. En attendant, je pourrais peut-être dire qu'il est fait directement allusion dans ce passage aux changements qui se sont produits dans le programme d'instruction, le programme de bien-être

social et le programme de développement économique de la Division. Il y a une chose à ne pas oublier: en dernière analyse, le surintendant des Indiens doit représenter dans son agence l'ensemble de la Division, il doit traduire en actes les nouveaux principes adoptés en matière d'éducation, de bien-être social, de développement économique et dans d'autres domaines. Il doit constamment expliquer ces principes aux Indiens. C'est en songeant à cet aspect que j'ai fait allusion aux nouvelles exigences qu'imposent aux fonctionnaires sur le terrain toutes les nouvelles formes d'activité et les progrès réalisés, surtout depuis dix ans.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous d'autres questions à poser sur la page 2?

M. CHARLTON: Cette question de décentralisation mérite un peu plus de discussion, je crois. Je crois comprendre que vous donnez plus d'autorité qu'auparavant aux neuf surveillants de la Division. Ils peuvent maintenant prendre des décisions qui ne se prenaient qu'à Ottawa auparavant.

M. D'ASTOUS: C'est exact.

M. CHARLTON: Vous avez mentionné qu'auparavant il leur fallait s'adresser au surintendant?

M. D'ASTOUS: On a réalisé cette décentralisation de l'autorité en déléguant plus d'autorité aux surveillants régionaux, au commissaire de la Colombie-Britannique et aux surintendants des Indiens. Je parle de l'autorité conférée par la loi sur l'administration financière, la loi fédérale et le règlement édicté par le Conseil du trésor au sujet des contrats. Il en résulte qu'un surveillant régional a l'autorité voulue pour autoriser un contrat ou exécuter un travail jusqu'à concurrence de \$1,000 sans avoir à obtenir l'autorisation du bureau central ici à Ottawa.

De plus, la limite de \$1,000 n'est pas aussi rigide qu'elle peut sembler à première vue, car il y a répétition. Il n'est pas limité à une dépense de \$1,000, disons, par semaine ou par mois. Il s'agit de chaque travail en particulier. Il en résulte que beaucoup de petits travaux sont mis en marche sur l'ordre du surveillant régional, à Edmonton ou à Toronto par exemple, sans qu'il doive venir à Ottawa demander l'autorisation comme il devait faire il y a dix ans.

M. ORMISTON: Je me demande combien de fonctionnaires supérieurs de la Division des affaires indiennes ont acquis de l'expérience sur place? Ont-ils travaillé sur place à un moment où l'autre, ou bien ont-ils monté graduellement de promotion en promotion jusqu'à leur position actuelle?

M. D'ASTOUS: Il y a actuellement à Ottawa beaucoup de fonctionnaires supérieurs qui, à un moment ou l'autre, ont exercé des fonctions sur place. Je souligne avec plaisir le fait que le directeur de la Division, le colonel Jones, est lui-même un ancien surintendant des Indiens. Il a été surintendant de l'agence de Tyendinaga, dans le sud de l'Ontario.

En plus du colonel Jones, je pourrais nommer le chef du développement économique, M. Battle, arrivé d'Edmonton un peu plus tôt après avoir longtemps servi dans la province d'Alberta.

Nous avons aussi un ancien surveillant régional du Manitoba, M. Ragan, qui est surintendant adjoint du Service du bien-être. Il y a le surintendant du Service de l'instruction, le major Davey, qui a eu une longue et fructueuse carrière en Colombie-Britannique avant de venir à Ottawa. Il y a moi-même. Avant de venir à Ottawa en 1954, j'étais surveillant régional pour le Québec et le Nouveau-Brunswick.

Aux niveaux intermédiaires, nous avons plusieurs fonctionnaires qui ont acquis de l'expérience sur place. Inversement, nous nous efforçons, et nous avons réussi à le faire depuis quelques années, d'affecter aux postes sur place des fonctionnaires ayant acquis toute leur expérience au bureau central

d'Ottawa. Plusieurs d'entre eux n'avaient pas d'autre expérience que celle acquise au bureau central à Ottawa et ils servent maintenant en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Alberta et ailleurs.

M. ORMISTON: Je suis heureux de l'apprendre. Nous nous rendons tous compte, je pense, que la situation sur place a subi des changements considérables depuis quelques années. Il est bon d'introduire de nouvelles idées et de nouvelles méthodes. Indiens ou blancs, nous en profitons tous.

M. D'ASTOUS: Nous croyons sûrement que c'est un bon principe que d'échanger des fonctionnaires entre le bureau central d'Ottawa et les bureaux des différentes provinces. Cela joue dans les deux sens.

M. ORMISTON: Avez-vous un système d'échanges?

M. D'ASTOUS: Ce ne sont pas des échanges à proprement parler, mais le résultat est le même. Je devrais peut-être mentionner le cas du surveillant régional au Manitoba, M. Leslie, qui a dirigé la caisse de fiducie pendant plusieurs années, certainement plus de quinze ans. Je me souviens qu'aux séances du premier comité mixte, en 1946 et 1947, M. Leslie a été entendu comme témoin. Et pourtant, 12 ans plus tard, nous le trouvons comme principal représentant de la Division des affaires indiennes dans la province du Manitoba.

M. McQUILLAN: Vos fonctionnaires ont-ils peine à s'adapter en passant d'une province à l'autre? Par exemple, supposons que l'un d'eux s'en aille en Saskatchewan après avoir passé une bonne partie de sa carrière en Colombie-Britannique. Aura-t-il peine à s'adapter?

M. D'ASTOUS: Ma réponse est non. Je connais très bien ces hommes; je connais personnellement chacun d'entre eux. Je crois pouvoir dire sans crainte de me tromper qu'il n'y a aucun problème d'adaptation dans la majorité des cas où un fonctionnaire passe d'une province dans une autre.

M. McQUILLAN: Mais il est certain qu'un changement semblable entraîne pour eux des problèmes, car il leur faut modifier leurs façons de voir?

M. D'ASTOUS: Oui, ils ont beaucoup d'adaptation à s'imposer, mais je ne crois pas que ce soit un problème, car la plupart de nos hommes ont franchi l'épreuve avec succès.

Le problème serait peut-être un peu plus difficile si les permutations étaient horizontales. Mais en général chaque permutation s'accompagne d'une promotion. La rotation horizontale ne nous a pas donné d'heureux résultats et nous ne déplaçons pas nos hommes pour le simple plaisir de les faire passer d'un endroit à l'autre.

Voici ce que nous faisons: quand une occasion d'avancement se présente, nous rendons certainement aussi facile que possible à un membre du personnel qui travaille, disons, en Colombie-Britannique, de solliciter en Ontario un emploi qui sera un avancement et une promotion pour lui. Et c'est dans des circonstances semblables que nous faisons des permutations. Des déplacements de ce genre se font aujourd'hui dans tout le pays. C'est peut-être ce qui rend la période d'adaptation plus acceptable pour les hommes et pour leurs familles. Je ne suis pas sûr d'avoir bien répondu à votre question.

M. McQUILLAN: Je crois que vous avez répondu à ma question. Mais il y a un doute dans mon esprit. Supposons qu'un homme, après avoir été surintendant dans une province où les Indiens ont certains problèmes et certaines façons de voir, doive s'en aller dans une autre province. Sera-t-il capable de modifier sa propre façon de voir assez vite pour appliquer la loi de façon à servir les meilleurs intérêts des Indiens de cette province? Car, si vous appliquez la loi jusqu'au dernier détail de la même façon dans toutes les provinces ou toutes les régions, c'est peut-être, à mon avis, la cause des nombreuses plaintes que

l'application de la loi a provoquées au cours des années passées. On aboutit à appliquer la même chose à l'Indien de l'île de Vancouver et à l'Indien de l'île du Prince-Édouard, qui sont deux hommes différents. C'est très évident, n'est-ce pas?

M. D'ASTOUS: Oh oui.

M. STEFANSON: S'il survient une vacance en Colombie-Britannique, ce concours sera-t-il ouvert à tous vos fonctionnaires partout au Canada? Supposons qu'un surintendant adjoint au Manitoba pose sa candidature? Pourrait-il être accepté?

M. D'ASTOUS: Je devrais peut-être expliquer qu'en général les concours de promotion à travers le pays sont restreints aux postes supérieurs comme celui mentionné par M. Howard tantôt. Pour le poste de commissaire en Colombie-Britannique et le poste de surintendant régional ailleurs, nous publions des avis de concours dans tout le pays afin que chaque fonctionnaire dans une région donnée puisse poser sa candidature.

Mais quand il s'agit d'un poste d'adjoint dans une réserve, nous n'avons pas l'habitude de publier l'avis de concours dans tout le pays. Dans ce cas, nous pouvons restreindre le concours à la province et, en général, c'est ce qui se fait, sauf que, tous les trois ou quatre ans, nous jugeons nécessaire de fournir à tous nos employés au Canada l'occasion de s'inscrire à ce genre de concours.

Nous avons tenu des concours de ce genre l'an dernier, alors que nous avons publié des avis pour tous les postes de surintendants des Indiens grades 3, 2 et 1, et les postes d'adjoints, grades 3 et 2 dans tout le pays en vue d'établir des listes de candidats admissibles permettant de combler toutes les vacances à mesure qu'elles se produisent dans chaque province.

Il y a toujours une préférence accordée aux candidats heureux dans leur propre région, peu importe le rang qu'ils occupent sur la liste. Mais une fois cette exigence satisfaite, exigence qui nous est imposée par la loi même du Service civil, nous sommes libres d'offrir une vacance qui se produit dans une région, une province, à un employé d'une autre province.

M. McQUILLAN: Je songe au cas d'un homme passant d'une province à une autre? Exigez-vous qu'il ait une connaissance personnelle de cette province, qu'il y ait acquis une expérience personnelle avant de lui confier un poste important comme celui de surintendant régional ou de commissaire des Indiens? N'exigez-vous pas de cet homme qu'il possède une connaissance personnelle de cette province et y ait acquis une expérience personnelle?

M. D'ASTOUS: Ce n'est pas une exigence. Je dirais plutôt que c'est là une qualification désirable.

M. McQUILLAN: A mon avis, il est indispensable qu'à un moment ou l'autre au cours de sa carrière il ait acquis de l'expérience dans cette province.

M. D'ASTOUS: Nous admettons qu'il faut reconnaître les problèmes créés par le régionalisme. Nous ne négligeons pas les particularités et les caractéristiques de chaque région, mais l'expérience nous a enseigné au cours des années que la loi sur les Indiens s'appliquait fondamentalement de la même façon dans tout le Canada...

M. McQUILLAN: Je crois qu'on a tort.

M. D'ASTOUS: ...et, avec les rectifications nécessaires, aux conditions propres à chaque région. Je crois que je ne serais pas présomptueux jusqu'au point de choisir un jeune employé travaillant comme commis dans un petit bureau des Maritimes, par exemple, et de l'élever au poste de premier adjoint dans la réserve du Sang en Alberta. Naturellement, nous nous rendons compte que le pas à franchir dans ce cas serait trop grand et qu'il ne pourrait pas le franchir. Cependant, dans certaines limites, nous croyons que les échanges de personnel entre les régions sont utiles.

M. McQUILLAN: Je n'admets pas entièrement cette dernière affirmation. Je crois que les plus âgés ont probablement beaucoup plus de peine à s'adapter quand ils quittent, disons, une région dans l'Est pour aller dans la réserve du Sang en Alberta. Ils sont ancrés dans leurs habitudes, tandis qu'un jeune est plus apte à s'adapter et à reconnaître les besoins locaux et les aspirations des gens.

M. D'ASTOUS: Nous ne fermons sûrement pas les yeux sur ces exigences. Je ne voudrais pas vous induire en erreur à ce sujet. Nous discutons le principe d'une chose et puis, naturellement, il y a l'application pratique. Je voudrais vous citer un exemple si vous me le permettez. Il s'agit d'un homme de l'Est qui a été envoyé dans la province de la Colombie-Britannique et y a servi avec distinction pendant plus de dix ans comme commissaire des Indiens. Je puis maintenant parler de cet homme car il a pris sa retraite. Il s'agit de W. S. Arneil. Il était nettement un homme de l'Est, ayant reçu sa formation en Ontario et ayant été affecté pendant plusieurs années à l'établissement des anciens combattants et à l'application sur la loi relative à leur établissement sur des terres dans cette partie du pays. Cependant, il a ensuite servi avec distinction en Colombie-Britannique pendant plusieurs années.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Avez-vous une question à poser, monsieur Badanai?

M. BADANAI: Je présume que vous avez des normes quelconques pour mesurer les aptitudes d'un candidat au poste d'agent?

M. D'ASTOUS: Oui.

M. BADANAI: Et vous lui faites subir un examen avant de le nommer?

M. D'ASTOUS: Oh oui.

M. BADANAI: Parfois, il est tout à fait possible de trouver un jeune homme alerte et fort capable d'acquérir les qualifications nécessaires sans qu'il ait acquis de l'expérience sur place dans cette province ou dans une autre partie du pays. Je présume que vous tenez compte de cela et que vous ne prenez pas invariablement un homme nanti d'expérience pour l'envoyer d'une partie du pays à l'autre.

M. D'ASTOUS: Je suis d'accord avec vous, monsieur.

M. BARRINGTON: Est-il juste de dire qu'en servant à divers endroits un homme se qualifie pour accéder à des postes encore plus élevés plus tard? Une des intentions n'est-elle pas d'élargir ses horizons afin que si, un jour, il vient à Ottawa, il ait une meilleure connaissance de l'ensemble du tableau?

M. D'ASTOUS: Oui, c'est une des considérations qui entrent en ligne de compte.

M. McQUILLAN: Mais n'est-il pas vrai que la Division des affaires indiennes est différente de la plupart des autres services du gouvernement? Vous vous préoccupez surtout de problèmes humains plutôt que de problèmes administratifs.

M. D'ASTOUS: Oui. Je n'admettrai pas un instant qu'il puisse ne pas exister de différences entre les bandes indiennes que nous rencontrons au pays. J'ai voyagé d'un bout du pays à l'autre. J'ai rencontré les Indiens des Maritimes, ceux de la Nouvelle-Écosse et ceux de l'île du Prince-Édouard. J'ai connu ceux du Québec et j'ai rencontré les bandes indiennes de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. J'ai fait un voyage dans la vallée du Mackenzie dans les Territoires du Nord-Ouest et j'ai rencontré les Indiens de Yellowknife, d'Inuvik. S'il est vrai qu'il existe entre eux des différences fondamentales sautant aux yeux, il existe encore plus de points de ressemblance, comme leur philosophie, et leur façon d'aborder leurs problèmes et c'est, je pense, ce qui rend plus logique d'administrer leurs affaires d'une manière uniforme dans tout le pays.

M. MCQUILLAN: Nul doute que vous avez voyagé. Peut-être êtes-vous demeuré dans ces régions assez longtemps pour désirer que la loi sur les Indiens ait plus de souplesse et peut-être êtes-vous arrivé à la conclusion que ce n'est pas une loi faite pour tous les Indiens du Canada.

M. D'ASTOUS: Je ne me reconnais pas la compétence de discuter la forme actuelle de la loi sur les Indiens.

M. MCQUILLAN: Je vous demande simplement si vous n'avez pas souvent souhaité qu'elle fût plus souple. Vous n'avez pas à dire si elle est bonne ou mauvaise. Après tout, nous cherchons à trouver ici ce qu'il nous faut recommander et vous, à titre de haut fonctionnaire de la Division des affaires indiennes, vous pourriez nous aider un peu à cet égard.

M. D'ASTOUS: Je persiste quand même, monsieur le président, à demander la permission de ne pas donner d'opinions personnelles à ce sujet.

M. SMALL: Le problème que nous essayons de discuter, c'est la différence entre la rigidité administrative et les caprices de la nature humaine, c'est la façon de traiter la nature. Un individu peut avoir plus de talent qu'un autre pour manier la nature humaine et, où que vous alliez, quelles que soient les races, les tribus ou les régions que vous visitiez, vous trouverez les mêmes tempéraments; celui qui a acquis une certaine expérience des hommes s'apercevra que, partout où il va, les choses se passent sensiblement de la même façon. Il comprendra à quels mobiles obéissent les hommes et saura comment les traiter. Vous ne parviendrez jamais à former un homme dans votre division, peu importe à combien d'endroits vous l'enverrez, s'il n'a pas le talent de travailler pour les hommes et de faire travailler les hommes pour lui.

M. D'ASTOUS: Je crois que c'est la plus grande qualité qu'un surintendant ou un adjoint puisse posséder.

M. SMALL: Il a besoin de plus qu'une science livresque.

M. D'ASTOUS: Je suis d'accord avec vous. Il a besoin de plus qu'une science livresque. Sa formation doit être complète. Il faut qu'il connaisse la bonne façon de traiter avec ses semblables.

Le sénateur HORNER: Pour revenir à ce qu'on a dit tantôt, je voudrais faire observer qu'il y a une grande différence d'une province à l'autre. Les problèmes des Indiens du Sang, des Indiens des Plaines en Saskatchewan et des Indiens du Nord sont tous différents.

M. D'ASTOUS: Oui.

M. STEFANSON: Depuis quelques années, a-t-on tendance à augmenter ou à réduire l'étendue des agences?

M. D'ASTOUS: On a tendance à agrandir les agences. Cependant, le nombre total des agences au Canada est demeuré à peu près stationnaire. Il y a quelques années, nous en avions 87; le nombre est monté à 90 et, en ce moment, nous en avons 89. Certains de ces changements ont résulté de l'ouverture de nouvelles régions, comme par exemple quand nous avons établi de nouvelles agences dans le Nord, en particulier dans la vallée du Mackenzie. Mais, dans d'autres régions, nous avons fondu en une seule agence deux ou trois petites agences pour faciliter l'administration.

Les petites agences dont je parle avaient un personnel limité à un surintendant. Il devait faire sa propre comptabilité et taper ses propres lettres. Nous ne croyons pas que ce soit très pratique, comme unité administrative. Ainsi, là où c'était possible, nous avons fondu deux ou trois petites agences en une seule.

M. ORMISTON: Y avait-il des avantages financiers à le faire?

M. D'ASTOUS: Oui, nous pensons qu'il y en avait.

M. STEFANSON: Quel est, en moyenne, le personnel d'une agence aujourd'hui. Je sais que cela varie beaucoup.

M. D'ASTOUS: Le nombre des membres du personnel varie, monsieur. Je crois qu'il varie d'un à dix et que la moyenne est de trois ou quatre.

M. SMALL: Est-ce la cause de certaines des plaintes que nous avons entendues tout récemment au sujet d'un instructeur ou d'un surintendant adjoint qui avait été déplacé? Son bureau était situé dans la section urbaine; il a été envoyé dans une autre réserve et il y a eu des plaintes parce qu'il avait quitté cette réserve pour une autre. Il se trouvait simplement à partager ses services le plus efficacement possible, mais une réserve a cru qu'elle se trouvait privée de ses services. Je crois savoir ce que vous avez tenté de faire dans ce cas-là. Vous avez pris un homme intelligent et compétent qui avait à peu près terminé ce qu'il y avait à faire dans une réserve, y avait tout mis en ordre, et vous l'avez envoyé dans une autre.

M. D'ASTOUS: C'est juste. Votre analyse de la situation est exacte. Dans le cas particulier dont vous parlez, une agence s'occupe des affaires des Indiens de neuf réserves. Nous avons trois adjoints sur place et cela devient une pure équation mathématique: il y a trois adjoints pour neuf réserves et, de toute évidence, chacun d'eux ne peut pas s'occuper de moins que de trois réserves. Si c'est possible dans les cas semblables, nous plaçons l'adjoint au bureau central de l'agence d'où il est plus facile pour lui de visiter non seulement une réserve, mais les trois réserves dont il a la charge. C'est une situation délicate que nous affrontons. Nous ne posons pas un geste semblable sans prendre toutes les précautions possibles. Nous ne changeons pas un adjoint, ni une agence de place sans consulter les Indiens eux-mêmes. Nous essayons d'obtenir leur assentiment longtemps avant de prendre une décision. Dans certains cas, cela est difficile. Les Indiens d'une réserve ne sont pas nécessairement tous du même avis et, dans le cas dont vous parlez, il y a eu des protestations de la part d'un groupe d'Indiens venu témoigner au Comité, mais d'autres étaient d'avis contraire. Nous avons des difficultés dans les cas de ce genre. Nous sommes très prudents et très circonspects et, comme je l'ai dit, nous faisons toute notre possible pour tenir compte des vues de tous ces gens, mais nous avons aussi l'obligation d'administrer avec le plus d'efficacité possible et de la façon la plus avantageuse pour la population indienne.

M. MCQUILLAN: Êtes-vous d'avis que l'ambition de tout fonctionnaire ambitieux de la Division est d'accéder à un poste supérieur à Ottawa?

M. D'ASTOUS: Je suis certain qu'un grand nombre de nos employés travaillant sur place ont cette ambition et je crois que c'en est une très saine.

M. MCQUILLAN: Vous n'aimerez probablement pas cette question, mais serait-il préférable que leur grande ambition soit en réalité de finir par obtenir un haut poste de la province?

M. D'ASTOUS: Je crois que les deux vont ensemble.

M. SMALL: Je comprends le problème que vous avez à cet égard et aussi à l'égard de la formation. La difficulté découle de ce que les réserves ou les bandes se considèrent comme des entités distinctes et qu'elles se croient tenues de conserver tout ce qui leur a été accordé et de ne laisser personne y porter atteinte. Par exemple, si vous avez un bureau central à un endroit quelconque dans une province ou dans une municipalité, il peut vous arriver d'y faire venir certains Indiens ou de les envoyer à d'autres endroits où vous pensez qu'ils recevront une meilleure instruction ou que vous serez mieux en mesure de leur rendre service. Dès l'instant où vous essayez de faire cela avec un Indien, il s'insurge et déclare qu'il ne se laissera pas enlever de sa réserve et qu'il n'ira pas suivre un cours dans une autre réserve. La seule solution est de faire passer les instructeurs d'une réserve à l'autre ou d'une bande à l'autre.

Dans l'industrie, on ne ferait jamais de déplacements semblables d'une succursale à l'autre. Quand on veut donner à un homme une certaine formation, on l'envoie là où l'on veut. J'espère que je me suis clairement exprimé.

M. D'ASTOUS: Oui et c'est une des considérations que nous avons à l'esprit quand nous avons élaboré le programme de formation professionnelle. Nous savions qu'il fallait aller les instruire chez eux et, plus tard, certains de ces jeunes Indiens pourront exercer des fonctions d'adjoints dans la région où ils auront reçu leur instruction.

M. SMALL: Il est impossible de faire passer un homme d'une réserve à une autre. On froisserait immédiatement un Indien en l'envoyant dans une autre réserve pour lui faire apprendre un métier ou l'agriculture, au lieu d'envoyer un instructeur dans sa réserve, ce qui veut dire envoyer l'instructeur d'une réserve à l'autre. Dans l'industrie, on envoie un homme d'un endroit à l'autre pour le former. Si le centre d'instruction est à Montréal, on enverra l'homme, disons, de Toronto à Montréal; mais on ne peut pas faire cela dans le cas des réserves. On ne peut pas essayer d'envoyer un Indien d'une réserve à l'autre.

M. CHARLTON: Pourquoi pas?

M. SMALL: Cessons tout à fait de parler d'une réserve. Supposons qu'ici à Ottawa nous ayons le bureau central et qu'à Smith-Falls nous ayons une succursale et un peu plus loin, à Kingston disons, une autre succursale. Supposons que notre principal centre d'instruction soit à Kingston. Alors, pour faire suivre un cours à un homme qui se trouve à Smith-Falls, on l'enverra à Kingston. On pourrait l'envoyer à Peterborough si le centre d'instruction était là et, son cours fait, il reviendrait à son point de départ. Cependant, on ne peut pas faire cela avec les Indiens.

M. D'ASTOUS: Non monsieur. Il y a un danger de confusion en parlant des adjoints que nous avons aujourd'hui, car d'autres appellent les mêmes fonctionnaires des instructeurs d'agriculture dans les réserves. Avant 1946, le titre de surintendant des Indiens n'existait pas. Il y avait des agents des Indiens ou des instructeurs d'agriculture. Les agents des Indiens étaient des fonctionnaires réguliers et les instructeurs d'agriculture échappaient à certaines dispositions de la loi sur le service civil.

A l'époque, les fonctions de l'instructeur d'agriculture était d'enseigner aux Indiens l'agriculture et d'autres métiers. Après le rapport du premier comité mixte, cette catégorie d'agents des Indiens des Indiens a disparu et a été remplacée par les surintendants des Indiens que nous avons aujourd'hui. La catégorie des instructeurs d'agriculture avait aussi disparu en 1947 pour être remplacée par trois classes d'adjoints: adjoints grade 1, adjoints grade 2 et adjoints grade 3. Les fonctions de ces adjoints étaient loin d'être les mêmes que celles des anciens instructeurs d'agriculture. J'ai vérifié ce point hier en faisant un peu de lecture. Une des raisons qu'on avait à l'époque pour remplacer l'instructeur d'agriculture par un surintendant adjoint était que l'adjoint participerait à l'administration et à la supervision de l'activité de la Division des affaires indiennes en général, et qu'il agirait vraiment comme un surintendant au lieu d'être uniquement responsable de l'enseignement de l'agriculture et d'autres métiers aux Indiens. Je crois que c'est un très important changement qui s'est produit en 1948 et qui a été complété en 1949, un changement qu'il ne faut pas perdre de vue.

Quand nous parlons aujourd'hui d'un adjoint, nous parlons d'un fonctionnaire qui a la responsabilité très nette d'exercer certaines fonctions bien définies et il ne faut pas le confondre avec l'instructeur d'agriculture d'il y a 10 ou 12 ans. C'est une chose qu'il faudrait nous enlever de la tête, mais les Indiens eux-mêmes prendront peut-être encore 5 ou 10 ans avant de faire la distinction dans certains cas. L'adjoint aujourd'hui doit être un homme qui circule et qui essaie de résoudre autant de problèmes que possible au lieu d'être immobilisé dans une réserve et de recevoir des visiteurs du matin jusqu'au soir et de discuter avec eux de tout et de rien.

Le sénateur HORNER: Quand vous élevez un fonctionnaire au poste de surintendant des Indiens, ne croyez-vous pas qu'il serait préférable de l'envoyer dans une autre réserve, une réserve différente de la sienne? Je croyais que cela était d'une nécessité absolue. Dans le cas d'une personne qui a commencé à enseigner dans la première école, par exemple, il n'est pas sage que cette personne prenne la direction de cette école. Ne pensez-vous pas que le même principe s'applique? C'est ce qu'on a fait, je crois, dans le cas de la Saskatchewan et je crois qu'on a été très sage.

M. D'ASTOUS: Oui.

Le sénateur HORNER: J'aurais cru que vous trouviez cela absolument nécessaire. Quand vos fonctionnaires sont promus, ils devraient être envoyés dans d'autres réserves.

M. D'ASTOUS: Je ne suis pas en mesure de vous dire immédiatement que je considère cela comme nécessaire, mais j'ai entendu certains de nos fonctionnaires supérieurs, surtout dans la région de la Saskatchewan, tenir le même langage que vous. Il y a des cas où il est bon d'envoyer un employé indien, un fonctionnaire indien de la Division dans une autre réserve, ou même dans une autre agence, au lieu de le garder constamment chez lui.

M. SMALL: Cela lui fait aussi acquérir de l'expérience. De plus, en étant ailleurs il aura plus de prestige et sera considéré comme un homme très compétent et les Indiens auront confiance en lui.

M. D'ASTOUS: C'est fort juste, mais on ne saurait avoir de règle fixe là-dessus.

M. SMALL: Oh non.

M. D'ASTOUS: Je crois que nous pourrions vous citer en exemple le cas d'un des adjoints dans la réserve indienne du Sang. Il est membre de la bande du Sang et son nom est l'adjoint Gladstone. Il a été recruté là et il a servi là pendant bon nombre d'années. Puis il est allé dans le Nord où il a servi pendant trois ou quatre ans. L'an dernier, il est retourné avec une promotion dans la réserve indienne du Sang, de sorte qu'il est maintenant parmi les siens.

Le sénateur HORNER: Après avoir acquis plus d'expérience à l'extérieur, ce qui est fort bien.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): M. D'Astous pourrait-il dire au Comité s'il y a beaucoup d'Indiens au service de la Division en plus des deux qui sont surintendants et des neuf adjoints?

M. D'ASTOUS: Nous avons deux surintendants, 14 adjoints, neuf commis et 13 sténos. Nous avons aussi 24 Indiens employés une partie du temps comme constables. Sur la feuille que j'ai sous les yeux, vis à vis le mot «autres», il y a le chiffre 33 et on a dû ranger dans ce groupe les gardiens, conducteurs de canots automobiles, interprètes, gardes-forestiers, etc. Cela fait un total de 95. Ces 95 personnes sont des Indiens par leur état civil et elles sont à l'emploi de la Division des agences. Cette liste s'applique seulement au Service des agences et ne comprend pas les gardiens des écoles, qui relèvent du Service de l'instruction.

M. ORMISTON: Elle ne comprend donc pas les instituteurs non plus?

M. D'ASTOUS: Non. Je crois que le nombre des Indiens au service de la Division est bien au-dessus de 200.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Est-ce que leur nombre augmente d'année en année?

M. D'ASTOUS: Oui, assurément.

Le sénateur HORNER: Est-il probable qu'il continuera d'augmenter?

M. D'ASTOUS: Oui monsieur. Comme je l'ai dit déjà, nous sommes nous-mêmes très désireux de voir plus d'Indiens entrer au service de la Division.

Cette année, il y a un groupe en particulier qui nous inquiétait et qui est sous ma propre responsabilité, l'administration et la direction du personnel. Nous nous sommes penchés sur le cas des jeunes filles et des jeunes hommes diplômés d'écoles commerciales et autres, pour qui il est difficile de se trouver des emplois sans qu'on leur assure une transition quelconque avant qu'ils entrent sur le marché général de la main-d'œuvre dans les villes et se trouvent des emplois dans les études d'avocats et dans les banques.

Nous avons jugé que nous pouvions rendre service à ces jeunes en leur ouvrant les bureaux des agences indiennes et les bureaux régionaux dans les principaux centres afin de leur fournir une courte période d'apprentissage comme commis et sténographes, une période qui peut durer d'un à six mois. Ensuite, il s'agira de confier ces jeunes à nos préposés au placement qui verront à faire accepter ces sujets indiens par les employeurs dans les villes. C'est une nouvelle expérience. Elle a été tentée sur une petite échelle, mais les résultats obtenus jusqu'ici sont très encourageants. Par exemple, au bureau de Toronto, nous avons déjà placé trois jeunes Indiens en très peu de temps. Il n'a pas fallu six mois, ni même un mois. Après une ou deux semaines, ils avaient assez de préparation et ils sont immédiatement entrés dans des banques et d'autres établissements semblables. D'après les nouvelles que j'en ai reçues, ils vont très bien.

Nous essayons d'étendre cette forme d'apprentissage, non pas en vue d'embaucher nous-mêmes tous ces commis et toutes ces sténos, mais comme une sorte de service auxiliaire pour aider à placer les Indiens.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Est-ce qu'on encourage les jeunes Indiens à postuler des emplois du service civil dans les agences?

M. D'ASTOUS: Oui. L'hiver dernier, nous avons envoyé une directive explicite aux surintendants des Indiens, leur rappelant leur responsabilité à cet égard et les invitant à encourager les Indiens à solliciter des emplois dans le service civil. Nous avons répété aux surintendants qu'il leur appartenait de porter à l'attention des jeunes Indiens dans tout le Canada les avis affichés de temps en temps par la Commission du service civil. Maintenant, monsieur le président, si on me permet une digression, je vais revenir à la question posée tantôt. Il y a au service de la Division un total de 255 personnes qui sont indiennes par leur état civil.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Voulez-vous dire au Comité s'il y a des personnes indiennes par leur état civil au bureau central ici à Ottawa?

M. D'ASTOUS: Oui, nous en avons plusieurs.

M. McQUILLAN: Je suppose que c'est à un autre témoin qu'il faudrait poser une question touchant l'apprentissage?

M. D'ASTOUS: Oui.

M. McQUILLAN: Au bas de la page 2, vous parlez de méthodes uniformes. De quoi s'agit-il au juste dans ce paragraphe?

M. D'ASTOUS: Les méthodes de bureau comprennent la tenue des livres, le système de comptabilité, la réduction du nombre des formules imprimées, l'amélioration des formules, etc. Les méthodes et les marches à suivre sont nombreuses. Elles ont été rassemblées dans un manuel qui est constamment remanié et gardé à jour.

M. STEFANSON: Lequel donne les meilleurs résultats à votre avis, un bureau central d'agence situé dans la réserve ou un bureau situé dans une ville du voisinage?

M. D'ASTOUS: Voilà encore une question à laquelle il est difficile de donner une réponse catégorique. D'abord, dans plusieurs régions, il n'y a pas d'alternative. Dans le Nord, par exemple, si vous êtes à Norway-House, la réponse est simple: vous êtes là et vous y restez. Il en est de même d'Island-

Lake. En général, je crois qu'il est plus avantageux d'être en ville que dans la réserve. Cependant, je suis certain qu'il faudra faire des exceptions pendant longtemps encore. Dans certains cas, il ne peut tout simplement pas être question d'installer le bureau de l'agence ailleurs que dans la réserve.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je crois que nous avons disposé de la page 3. Nous passons à la page 4.

M. STEFANSON: Je vois sur cette page que vous signalez l'importance des routes pour les réserves. En parlant du Manitoba, vous dites ce qui suit:

Au Manitoba, bien qu'il n'existe pas d'entente officielle pour le moment, la province a accepté de partager le coût de l'aménagement de routes dans plusieurs réserves importantes ainsi que dans des régions où sont situées des réserves.

Quand cette province a-t-elle commencé de contribuer à la construction de routes dans les réserves indiennes?

M. D'ASTOUS: C'est difficile à dire. Je crois que c'est en 1954 ou en 1955, mais cette province peut avoir fait des contributions auparavant. En l'absence d'entente formelle, il est difficile pour moi d'être parfaitement au courant de ce qui s'est passé avant que je commence à m'occuper de ce secteur de l'administration.

M. STEFANSON: Mais, en ce moment, elle collabore à la construction des routes et des ponts. Je l'ai constaté dans ma circonscription, où se trouve la réserve de la rivière Fisher. La province contribue 50 p. 100 du coût de ces travaux.

M. D'ASTOUS: Oui.

M. STEFANSON: Et elle est tout à fait consentante?

M. D'ASTOUS: Tout à fait consentante à continuer la même collaboration.

M. SMALL: En ce qui concerne les routes à l'intérieur des réserves, une délégation a dit qu'elle voulait des routes dans sa réserve parce que les routes étaient nécessaires pour la police et la protection contre le feu. De plus, les routes permettent aux Indiens de fréquenter les blancs et de mieux collaborer avec eux. Un autre groupe a dit, cependant, qu'il ne voulait pas de routes. Ces Indiens étaient pour la construction de routes allant jusqu'à leur réserve, mais ils ne voulaient pas de routes à l'intérieur de leur réserve, où il se fait peut-être de la contrebande de boissons alcooliques. Dans un cas semblable, des routes ne font que faciliter des visites de la police. Ces Indiens voulaient des routes conduisant de la réserve aux centres urbains, mais s'opposaient à ce qu'on eût trop facilement accès à l'intérieur même de la réserve. Les uns veulent des routes et les autres n'en veulent pas.

M. D'ASTOUS: Je crois qu'il s'agit là d'un cas exceptionnel.

M. SMALL: C'est ce que nous avons pensé.

M. D'ASTOUS: D'après mes renseignements, les Indiens veulent des routes dans leurs réserves et ils en veulent même de bonnes.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous d'autres questions à poser sur la page 4?

M. ORMISTON: Vous avez dit que votre service déployait une plus grande activité dans le domaine de l'hygiène. Est-il possible d'obtenir de l'aide des provinces pour doter les réserves d'installations sanitaires? Avez-vous fait des sondages de ce côté?

M. D'ASTOUS: Je ne le crois pas.

M. SMALL: Cela ne tombe-t-il pas sous les lois provinciales régissant l'hygiène? Le respect de l'hygiène n'est-il pas une responsabilité des provinces, que ce soit dans les cités ou dans les municipalités? N'est-ce pas une question étrangère au gouvernement fédéral? Avez-vous de l'autorité dans ce domaine? N'est-ce pas la province qui doit jouer le principal rôle?

M. D'ASTOUS: Je crois que cela est prévu dans la loi sur les Indiens. Étant donné que la loi sur les Indiens renferme des dispositions touchant les mesures sanitaires dans les réserves, les lois provinciales ne s'appliquent pas. C'est la loi des Indiens que rejette sur nous cette grave responsabilité de l'hygiène et des autres services publics. L'hygiène va de pair avec l'approvisionnement en eau potable.

M. SMALL: Le grand problème parmi les Indiens depuis des siècles n'est-il pas l'hygiène? Quand vous donnez l'eau courante à une réserve, le problème de l'hygiène suit naturellement. Il faut des installations de filtrage et de purification. La Direction des affaires indiennes ne peut sûrement pas se charger de toute cette tâche.

M. D'ASTOUS: C'est une question qui mérite d'être étudiée. Je voudrais ajouter que là où nous sommes responsables de la construction d'aqueduc et d'égouts il nous faut toujours nous conformer aux lois provinciales. Et là où nous avons fait des ouvrages de ce genre et fourni l'eau courante à des réserves nous avons négocié avec les municipalités. Par exemple, si une municipalité voisine d'une réserve est disposée à prolonger son aqueduc jusque dans la réserve, nous profitons de l'occasion. Nous négocions avec cette municipalité et nous essayons d'en arriver à un compromis raisonnable, la Division des affaires indiennes se chargeant d'une partie de l'immobilisation à faire et autorisant la municipalité à prolonger son aqueduc jusque dans la réserve, à condition que les usagers indiens s'engagent à payer la taxe d'eau de la municipalité, tout comme les contribuables de la municipalité même. Il n'y a pas eu beaucoup de ces entreprises, mais des précédents se trouvent établis et les deux ou trois ententes qui ont été conclues donnent satisfaction.

M. SMALL: Avez-vous eu beaucoup de peine à obtenir des Indiens qu'ils consentent à s'engager à payer la taxe d'eau?

M. D'ASTOUS: Pas trop.

M. SMALL: Quand une municipalité consent à prolonger son aqueduc jusque dans une réserve, comment faites-vous pour assurer l'évacuation des eaux vidangères? Comment empêchez-vous la pollution des eaux? Vous faut-il aussi une entente avec la municipalité là-dessus?

M. D'ASTOUS: C'est un accord négocié et la municipalité conserve la responsabilité du fonctionnement de l'ensemble, aqueduc et égouts. Les installations de la réserve ne sont qu'un prolongement des installations municipales.

M. SMALL: Cela peut coûter cher.

M. D'ASTOUS: Cela coûte cher.

M. CHARLTON: Y a-t-il au Canada des réserves auxquelles des municipalités fournissent à la fois l'eau courante et une installation pour disposer des eaux-vannes?

M. D'ASTOUS: Auprès de la ville de Sydney, en Nouvelle-Écosse, il y a une petite réserve qui a à la fois l'eau courante et des égouts.

M. CHARLTON: Raccordés à la municipalité?

M. D'ASTOUS: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Si les membres n'ont pas d'autres questions à poser à M. D'Astous, je vais le remercier beaucoup de s'être présenté au Comité et je puis lui donner l'assurance que ses réponses nous seront d'un grand secours quand nous préparerons nos recommandations.

Nous nous réunirons de nouveau demain à 9 heures 30 du matin et à 2 heures 30 de l'après-midi dans cette salle.

M. MCQUILLAN: Quels seront les témoins?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): M. Acland, agent supérieur d'administration, et aussi M. J. A. Gordon, surintendant du Service du bien-être, si nous avons le temps.

APPENDICE «Q-1»

Le chef James Montour
Réserve du Lac-des-Deux-Montagnes
(Kanesataki)
Oka, Québec
Le 20 avril 1961

M. Slack
Secrétaire du Comité
Chambre des communes
Ottawa, Ontario

Cher monsieur,

En réponse à la vôtre du 27 mars 1961, je demande respectueusement que le mémoire suivant, préparé par les Indiens de Kanesataki, du Lac-des-Deux-Montagnes dans la province de Québec, soit présenté au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes. Ce mémoire porte sur les empiétements qui ont réduit nos terres et nous voulons qu'il soit présenté en notre nom.

En vous remerciant de votre coopération, je me soustris

Votre tout dévoué

James Montour, Chef
Réserve du Lac-des-Deux-Montagnes

Nous, les Mohawks des Six-Nations à Kanesataki, Lac-des-Deux-Montagnes, tenons le gouvernement canadien responsable de notre lamentable condition actuelle.

Nous voulons être libérés des restrictions que nous ont imposées la loi de 1841 (Poulett Thomson) et la prétendue acquisition de terres par la Couronne.

En l'an 1773, sir James Marriot, dans un ensemble de lois portant sur la province de Québec, a déclaré que la conquête de la province et le traité de paix avaient dévolu les domaines du Séminaire de Saint-Sulpice à la Couronne. En l'an 1788, un rapport des conseillers juridiques provinciaux de la Couronne à lord Dorchester l'a subséquemment confirmé, répétant que les domaines étaient passés à Sa Majesté lors de la conquête du Canada, en vertu des lois de l'Angleterre, les possesseurs conservant ces domaines à titre de curateurs de Sa Majesté. Dans une interprétation subséquente adressée le 10 mars 1828 à sir James Kempt, administrateur du gouvernement de la province du Bas-Canada à Québec, le procureur général J. Stuart a déclaré sans équivoque que le Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal n'avait aucun titre légal de propriété sur le lac des Deux-Montagnes.

Nous prétendons que l'Acte de 1841 n'était fondé sur aucun droit juridique mais a été adopté comme instrument politique pour complaire à la majorité française. Nous prétendons que le titre du Siminaire est vicié par son origine. Nous avons vu un prétendu document où il est dit que le Séminaire a reçu des lettres patentes du roi Louis XIV en 1717. Il est décédé en 1715, peu de temps après avoir cédé la souveraineté nominale sur les Six Nations à la Grande-Bretagne par le traité d'Utrecht. Les Six Nations n'ont pas vendu ni cédé de terres au roi de France.

Nous contestons les motifs et les intentions qu'avait le gouvernement en se portant acquéreur des terres en question. Pour le bien-être futur et la sécurité de notre peuple, nous demandons que la région du lac des Deux-Montagnes soit déclarée réserve des Mohawks des Six Nations, comme on a fait dans le cas des Mohawks des Six Nations à Caughnawaga, et à Saint-Régis, avec titre de

nue propriété et octroi du fonds d'Eleemosynary. Nous trouvant dans les mêmes circonstances qu'eux, nous croyons être victimes de distinctions injustes. Même dans l'Acte de 1841, qui accordait un titre de propriété sur le lac des Deux-Montagnes, il y avait une disposition obligeant le Séminaire à faire une concession quelconque aux Indiens. Il a continué de se conduire comme il l'avait fait dans le cas de la concession française initiale. Et ceux qui ne voulaient pas se faire catholiques de force ont été soumis à de cruelles indignités, si bien que le gouvernement dut placer ici un agent des Indiens pour les protéger. Nous demandons un changement de venue et de nouvelles procédures, considérant que nous avons été victimes de préjugés étroits.

Nous demandons que tous les documents et relevés relatifs à cette région soient produits comme preuves.

Nous protestons aussi contre l'Acte de l'Assemblée législative du Québec et nous contestons la légalité de la mesure concédant le terrain du jeu de golf. A titre de parties intéressées, nous n'avons pas été avisés des procédures proposées et nous n'avons pas eu l'occasion de faire opposition. Nous considérons aussi qu'en construisant le chalet du club tout près de notre cimetière, on a commis une profanation et blessé nos sensibilités.

Nous ne sommes pas opposés à l'instruction. Elle peut nous permettre de lutter sur un pied d'égalité dans le domaine économique. Nous en avons besoin. Mais nous voulons conserver notre propre langue, notre propre identité ethnique, posséder nos terres, gouverner nous-mêmes nos affaires, tout comme on a permis aux Français de faire.

Nous déclarons que les droits à nous conférés par la Proclamation de 1763 ont été violés parce que le gouvernement n'a pas affirmé son autorité et ne nous a pas fourni la protection nécessaire.

En gardant un silence criminel devant l'injustice, le gouvernement est aussi coupable, légalement et moralement, que le sont ceux qui ont commis l'injustice, même si lui-même n'y a pas participé.

Tiré des archives de l'Assemblée législative du Haut-Canada

Quand Georges III a chargé Simcoe de le représenter à titre de gouverneur du Haut-Canada, celui-ci a conclu à la baie de Quinté avec les Indiens un traité appelé «le traité des coups de fusil». Des milliers d'Indiens étaient présents, y compris les principaux chefs des différentes tribus. Le gouvernement a déclaré qu'il voulait les terres, mais qu'il n'avait pas l'intention de priver les Indiens de leurs droits et privilèges de chasse et de pêche, qui étaient leurs moyens de subsistance. Ces promesses devaient durer aussi longtemps que l'herbe pousserait, que les eaux couleraient et qu'il existerait un gouvernement britannique. Ces droits comprenaient la coupe du bois de vannerie.

Nous demandons aussi que ces droits de pêche et de chasse soient confirmés et que nous puissions aussi couper du bois de vannerie sans être molestés.

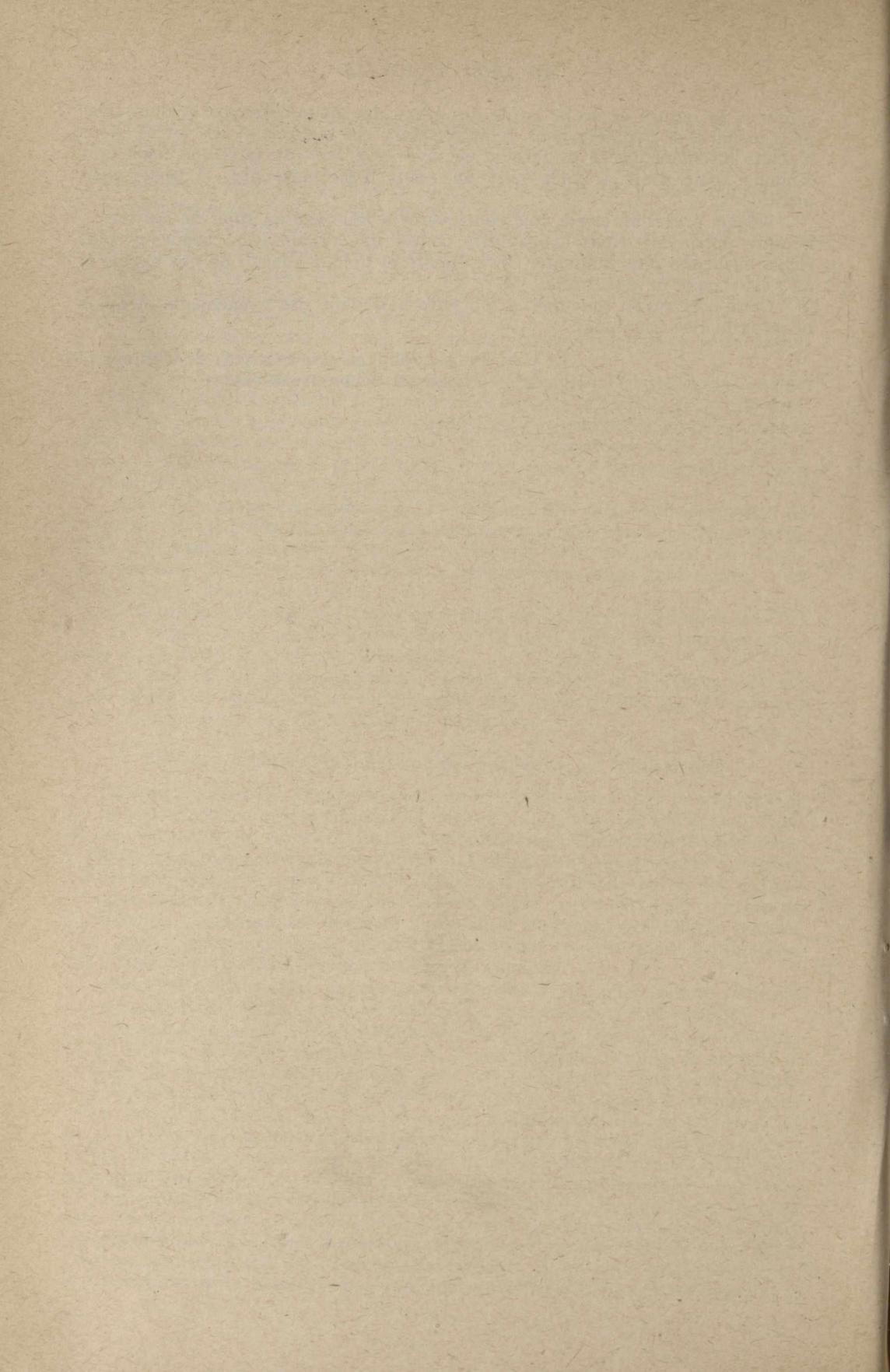
En ce qui concerne une lettre plus récente dont j'ai reçu copie, envoyée par M. L. Brown, directeur suppléant, à M. Frank Howard, député, et portant la date du 30 mars 1961, nous désirons qu'il soit bien compris que nous sommes loin d'être satisfaits du résultat de la dernière séance du Comité à laquelle nous avons assisté le 14 mars. La discussion sur la diminution de nos terres et les empiétements qu'elles ont subis a dégénéré en un palabre sans suite qui n'a rien résolu. Je passe maintenant à la question de signer les formules de la Division concernant le relevé des effectifs de main-d'œuvre. Cette signature nous obligerait à quitter la réserve pour aller habiter au lieu de l'emploi. Nous sommes disposés à travailler, mais à condition que ce soit assez près de la réserve. Nous prétendons que les emplois disponibles dans les environs immédiats font l'objet de trop de distinctions injustes et de favoritisme. Si on nous envoie travailler et vivre hors de la réserve, nous sommes convaincus que le gouvernement, à

cause de la nature et de la forme des titres que nous détenons et dont nous nous méfions, en profitera pour venir réclamer nos maisons et nos terres. Nous n'avons sûrement pas la prétention de vivre aux frais du public et nous prétendons avoir droit à notre part du fonds d'Eleemosynary, si pieusement institué.

Depuis près d'un siècle, une controverse a fait rage au sujet de ces terres, à notre détriment. Nous avons lutté contre une organisation beaucoup plus riche, beaucoup plus influente. On a étouffé et déjoué chacun de nos appels et on s'est moqué de nos droits.

Cette fois, qu'on renverse la tournure habituelle des événements et qu'on laisse la justice triompher.

Le chef James, Sakokate (sa marque) et Montour,
Samuel Sohenrese Nicholas



Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé
d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Présidents conjoints: L'honorable sénateur James Gladstone
et
M. Lucien Grenier, député

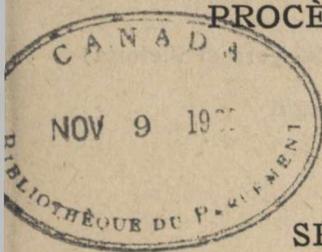
PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

SÉANCE DU JEUDI 4 MAI 1961

TÉMOIN:

M. Eric Acland, agent d'administration senior, division de l'administration,
direction des Affaires indiennes.



MEMBRES DU COMITÉ
REPRÉSENTANT LE SÉNAT

L'hon. James Gladstone, <i>président</i> <i>conjoint</i>	L'hon. F. E. Inman
L'hon. W. A. Boucher	L'hon. J. J. MacDonald
L'hon. D. A. Croll	L'hon. L. Méthot
L'hon. V. Dupuis	L'hon. S. J. Smith (<i>Kamloops</i>)
L'hon. M ^{me} M. M. Fergusson	L'hon. J. W. Stambaugh
L'hon. R. B. Horner	L'hon. G. S. White (12)

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES

MM.

Lucien Grenier, <i>président conjoint</i>	S. J. Korchinski
H. Badanai	M ^{lle} J. LaMarsh
G. W. Baldwin	R. Leduc
M. E. Barrington	J.-J. Martel
A. Cadieu	H. C. McQuillan
J. A. Charlton	R. Muir (<i>Cap-Breton-Nord et Victoria</i>)
F. J. Fane	J. N. Ormiston
D. R. Gundlock	L'hon. J. W. Pickersgill
M. A. Hardie	R. H. Small
W. C. Henderson	E. Stefanson
A. R. Horner (<i>Battlefords</i>)	W. H. A. Thomas
F. Howard	J. Wratten—(24)

(Quorum 9)

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 4 mai 1961.

(15)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les Affaires indiennes se réunit aujourd'hui à 9 h. 30 du matin, sous la présidence des coprésidents, l'honorable sénateur James Gladstone et M. Lucien Grenier.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Gladstone, Horner, Inman, MacDonald. (4)

Chambre des communes: MM. Badanai, Barrington, Cadieu, Charlton, Fane, Grenier, Gundlock, Henderson, Horner (*The Battlefords*), Small, Stefanson (11).

Aussi présents: de la Division des Affaires indiennes: M. H. M. Jones, directeur; M. Eric Acland, agent d'administration senior de la division administrative; M. J. H. Gordon, chef de la division du bien-être; M. R. F. Battle, chef de la division du développement économique; et M. C. I. Fairholm, adjoint exécutif au directeur.

M. Acland est invité à prendre la parole; il lit un mémoire sur le rôle de la division administrative de la Direction des Affaires indiennes.

Le Comité étudie le mémoire page par page; M. Acland est interrogé sur le sujet et fournit des renseignements supplémentaires.

L'interrogatoire de M. Acland se poursuit et, à 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à 2 h. 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(16)

La séance du Comité est reprise à 2 h. 30 de l'après-midi sous la présidence de l'hon. sénateur James Gladstone et de M. Lucien Grenier, présidents conjoints.

Présents:

Sénat: les honorables sénateurs Gladstone, Inman, MacDonald et Smith (*Kamloops*). (4).

Chambre des communes: MM. Badanai, Barrington, Charlton, Fane, Grenier, Horner (*The Battlefords*), M^{11e} LaMarsh, MM. Ormiston, Small, Stefanson et Wratten (11).

Aussi présents: les mêmes qu'à la séance du matin.

Le Comité reprend l'étude du mémoire présenté par M. Acland concernant le rôle de la division administrative.

M. Acland fournit des précisions sur la réponse qu'il a donnée au cours de la séance du matin à une question de M. Small sur les infractions à la loi relative aux boissons alcooliques.

M. Acland répond à d'autres questions et fournit d'autres renseignements en rapport avec ces questions.

A 3 h. 45 de l'après-midi, l'interrogatoire de M. Acland étant terminé, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 9 mai, à 9 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 4 mai 1961.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Bonjour, mesdames et messieurs. Nous donnerons maintenant la parole à M. Eric Acland, qui est l'agent d'administration senior. Je prie M. Acland de lire son mémoire au Comité. Je crois que les membres ont des exemplaires de ce mémoire.

M. ERIC ACLAND (*Agent d'administration senior de la Division des Affaires indiennes*): Monsieur le Président, honorables membres du Sénat et de la Chambre des communes, mon rapport au Comité, sur certains aspects du travail accompli par la division administrative de la Direction des Affaires indiennes, est essentiellement une version revue et corrigée de la matière déjà traitée aux pages 7 à 11 d'un compte rendu de l'activité de la Direction des Affaires indiennes durant la période 1948-1958. Si je comprends bien, les membres du comité mixte connaissent bien ce document.

La Division administrative assume deux genres de responsabilités et comporte deux sections, soit les Services administratifs et le Secrétariat.

La Section des services administratifs s'occupe principalement de fournir les services destinés à aider l'administration en général. Ses services se rapportent notamment à la vérification des formules, au contrôle des inventaires, au matériel et aux fournitures de bureau, aux prévisions budgétaires, au service central d'inscription, aux services de sténographie et de dactylographie, aux locaux et à d'autres questions semblables.

A ces services s'ajoute l'une des responsabilités les plus lourdes de cette section; c'est la coordination des travaux et des questions qui engagent plusieurs divisions.

Les fonctions du Secrétariat, d'autre part, portent en grande partie sur des questions, de nature quasi légale, quasi constitutionnelle, intéressant uniquement les Indiens: conseils de bande et élection des conseils de bande; règlements administratifs des conseils de bande; articles de la loi sur les Indiens visant les boissons alcooliques, et autres sujets de ce genre. En outre, le Secrétariat doit répondre aux demandes de renseignements émanant du public, au sujet des Indiens et des travaux de la Direction.

Les sommaires suivants mettent en évidence les champs d'action auxquels on a accordé une attention croissante ces dernières années, et qui constituent encore les points saillants de l'administration des affaires indiennes.

Conseils de bande et élection des conseils de bande

Le conseil de la bande est l'organisme officiellement reconnu, avec lequel le Ministère traite des affaires de la bande. Outre l'exercice des pouvoirs spécifiques que lui confère la Loi sur les Indiens, le conseil de bande s'occupe de toutes les questions touchant le bien-être de la bande.

Il y a deux sortes de conseils de bande, ceux qui sont élus en conformité des dispositions de l'article 73 de la Loi sur les Indiens, et ceux qui sont choisis d'après la coutume de la bande. Dans bien des cas, cependant, la coutume a été modifiée au point de ressembler de très près au mode d'élection prévu par la Loi.

Suivant le système électif, le chef d'une bande peut être élu à la majorité des votes des électeurs de la bande, ou par les conseillers qui désignent l'un d'entre eux à ce poste. Les conseillers peuvent être élus à la majorité

des votes des électeurs de la bande ou, si la réserve est divisée en sections électorales, à la majorité des votes des électeurs d'une section. Tout membre d'une bande âgé de 21 ans ou plus et qui «réside ordinairement dans la réserve» a qualité pour voter aux élections de la bande. Les membres du conseil demeurent en fonction pendant une période de deux ans.

Le Ministère espère qu'éventuellement toutes les bandes éliront leur conseil selon les dispositions prévues à l'article 73 de la Loi. Toutefois, aucune bande n'y est tenue à moins qu'une majorité de ses électeurs ne le demande. De même, on s'assure si tels sont les désirs de la majorité des membres à l'égard des modes de procédure précités pour l'élection des chefs et des conseillers, avant que le Ministre déclare par arrêté que la bande sera placée sous le régime de l'article 73.

Les bandes placées sous le régime de l'article 73 tiennent leurs élections selon les Règlements régissant les élections au sein des bandes indiennes, établis en application de l'article 73 de la Loi. Ces règlements indiquent la manière de procéder pour les candidatures et la mise aux voix; la formalité à remplir au bureau de votation; la façon dont il faut disposer des bulletins de vote; traiter les appels et assurer le secret du vote. On a aussi inclus dans les Règlements des dispositions relatives à l'interprétation des mots «réside ordinairement» pour tout ce qui a trait au droit d'un électeur de voter aux élections de la bande. Ces dispositions ont pour effet d'empêcher qu'un membre d'une bande, qui n'habite pas dans la réserve, puisse voter aux élections de la bande.

Les bandes deviennent de plus en plus conscientes des avantages que comporte le système électoral, qui pourvoit à une forme d'autonomie locale démocratique et ordonnée. Au 21 novembre 1960, 361 bandes se conformaient au mode d'élection prévu par l'article 73, tandis que 196 autres bandes s'en tenaient encore à leurs coutumes traditionnelles respectives pour le choix de leurs chefs et de leurs conseillers. Tout comme les hommes, les femmes indiennes prennent une part active aux affaires de la bande. Au 21 novembre, dix d'entre elles occupaient des postes de chef et soixante-six étaient conseillères.

En octobre 1953, on établissait des règlements sur le marché à suivre pour la tenue des assemblées des conseils de bande, sous le régime de l'article 79 de la Loi sur les Indiens.

Afin de fournir aux chefs et aux conseillers les renseignements dont ils ont besoin pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions, le Ministère remet à chaque membre du conseil, au moment de sa nomination, le «Guide des chefs et des conseillers de bandes indiennes».

Statuts administratifs des conseils de bande

Les articles 80 et 82 de la Loi sur les Indiens, en accord avec la ligne de conduite tendant à encourager les Indiens à s'intéresser davantage à leurs propres affaires et à assumer une plus grande responsabilité à cet égard, autorisent les conseils de bande à établir des statuts administratifs à l'égard de certaines questions de nature locale qui se présentent dans les réserves.

Les responsabilités qui incombent aux conseils de bande, aux termes de l'article 80, comprennent l'adoption de mesures relatives à la santé; la réglementation de la circulation; la réglementation relative au bétail; les travaux publics; le zonage; la conduite des affaires; la protection de la propriété de la bande; l'arpentage et la répartition des terres; ainsi que la conservation, la protection et la régie des ressources naturelles.

Les bandes qui, selon une déclaration du gouverneur en conseil, ont atteint un haut degré d'avancement, peuvent établir les statuts administratifs prévus par l'article 82 de la Loi sur les Indiens. Ces statuts ont trait à la réunion de fonds, à l'affectation et au déboursement des deniers de la bande

pour l'acquittement des dépenses de cette dernière, et à la nomination de fonctionnaires chargés de diriger les affaires du conseil, en prévoyant leur rétribution. Jusqu'à maintenant, vingt-sept bandes ont été admises à bénéficier de cette autorité accrue, prévue par l'article 82.

On verra combien plus grande est la participation des Indiens du Canada à l'administration intelligente de leurs affaires en examinant le nombre et le genre de statuts administratifs que les divers conseils ont adoptés partout au Canada.

STATUTS ADMINISTRATIFS ADOPTÉS JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1960

<i>Articles 80 et 82</i>			<i>Nombre de bandes qui ont édicté des statuts administratifs</i>	
<i>Nombre de statuts administratifs par province</i>				
	<i>Art. 80</i>	<i>Art. 82</i>	<i>Total</i>	
Colombie-Britannique	97	40	137	Colombie-Britannique 35
Alberta	29	..	29	Alberta 15
Saskatchewan	4	2	6	Saskatchewan 3
Manitoba	11	..	11	Manitoba 8
Sud de l'Ontario	35	..	35	Sud de l'Ontario 13
Nord de l'Ontario	9	..	9	Nord de l'Ontario 8
Québec	23	4	27	Québec 7
Provinces Maritimes	5	..	5	Provinces Maritimes 2
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	213	46	259	91

<i>Objets des statuts administratifs</i>		<i>Nombre de statuts administratifs par année</i>	
Désordres de la conduite	37	1951	Néant
Destruction des ordures ménagères	26	1952	9
Circulation	29	1953	20
Extirpation des mauvaises herbes	20	1954	49
Allées et venues des marchands ambulants	21	1955	37
Approvisionnement en eau	20	1956	35
Permis et licences	22	1957	25
Fourrières	25	1958	33
Hygiène	17	1959	33
Chasse et Pêche	15	1960	18
Utilisation des fonds	10		<hr/>
Clôtures	4		259
Énergie électrique	5		
Zonage	2		
Autres	6		
	<hr/>		
	259		

Afin d'aider les conseils de bande dans la rédaction des règlements administratifs, la Division de l'administration a préparé un certain nombre de modèles de règlements, qu'elle leur fournit sur demande. Elle les aide aussi à préparer les règlements administratifs qui ne peuvent pas être rédigés selon les modèles établis.

Les boissons alcooliques

L'aspect le plus remarquable que comportaient les dispositions concernant les boissons alcooliques, adoptées par le Parlement canadien et codifiées dans la Loi des Indiens de 1876, était l'interdiction totale pour les Indiens de consommer des spiritueux, sauf comme remède. Cette ligne de conduite a été maintenue, avec de légères modifications, jusqu'en 1951.

Le problème des boissons alcooliques a été étudié par le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur les Affaires indiennes, 1946-1948, qui a entendu les points de vue d'organisations, de groupements et de particuliers, tant indiens que non indiens. Dans son rapport définitif au parlement, le Comité mixte spécial recommandait:

Que les Indiens bénéficient des mêmes droits et privilèges et soient passibles des mêmes peines que les autres personnes en ce qui concerne la consommation des boissons alcooliques dans les endroits autorisés; cependant, la fabrication, la vente ou la consommation de «spiritueux» dans ou sur une réserve sont interdites en vertu des dispositions de la Loi sur les Indiens.

Cette recommandation a été incorporée, sous forme modifiée, dans la Loi sur les Indiens de 1951, c. 29, art. 1.

A la suite d'une étude plus approfondie du problème et d'autres réunions avec les bandes indiennes de partout au Canada, les dispositions de la Loi sur les Indiens ayant trait aux boissons alcooliques ont été modifiées de nouveau en 1956, afin de permettre graduellement aux Indiens de posséder et de consommer des spiritueux dans une réserve, en conformité des lois de la province.

Les dispositions de la Loi sur les Indiens qui ont trait aux boissons alcooliques prévoient actuellement les trois stades suivants:

- 1) A la demande de la province et avec l'approbation du gouverneur en conseil, les Indiens peuvent être autorisés à consommer des spiritueux dans des endroits publics. Par «endroits publics», on peut entendre les débits de boissons.
- 2) A la demande de la province et avec l'approbation du gouverneur en conseil, les Indiens peuvent être autorisés à posséder et à consommer des spiritueux en dehors de la réserve, conformément aux lois de leur province.
- 3) Lorsqu'un conseil de bande demande que la bande soit autorisée à posséder et à consommer des spiritueux dans la réserve:
 - a) Si les dispositions visant le 2^e stade sont déjà en vigueur dans la province intéressée, on tient un référendum et, si la majorité des électeurs de la bande qui votent se prononcent en faveur de la mesure, le gouverneur en conseil peut émettre une proclamation en conséquence;
 - b) si les dispositions relatives au 2^e stade ne sont pas en vigueur, la province est informée des désirs du conseil de la bande et, si elle ne s'y oppose pas dans les soixante jours qui suivent, un référendum peut être tenu. Si la majorité des électeurs de la bande qui votent sur cette proposition se prononcent en faveur de la mesure, le gouverneur en conseil peut émettre une proclamation en conséquence.

Cinq provinces et les Territoires du Yukon et du Nord-Ouest ont obtenu que soient appliquées les dispositions de l'article 95 (2) de la Loi sur les Indiens (consommation dans les endroits publics), comme il est indiqué ci-après:

<i>Province ou Territoire</i>	<i>Date de la proclamation</i>
Colombie-Britannique	Le 15 décembre 1951
Nouvelle-Écosse	Le 2 janvier 1952
Ontario	Le 1 ^{er} juillet 1954
Manitoba	Le 16 juillet 1956
Yukon	Le 1 ^{er} novembre 1955
Territoires du Nord-Ouest	Le 27 juin 1958
Saskatchewan	Le 1 ^{er} juillet 1960

A la requête du lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario, le gouverneur en conseil a émis, le 6 novembre 1958, une proclamation mettant l'article 95 (3) de la Loi sur les Indiens en vigueur dans la province d'Ontario. Les Indiens de cette province peuvent donc acheter maintenant des spiritueux, comme n'importe quel autre citoyen, aux termes des lois de la province. L'article 95 (3) de la Loi sur les Indiens a également été mis en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest, le 18 novembre 1959; en Saskatchewan, le 1^{er} juillet 1960; et au Manitoba, le 13 juillet 1960.

L'entrée en vigueur de l'article 95 (3) de la Loi sur les Indiens en Ontario, en Saskatchewan et au Manitoba signifiait, en outre, que des proclamations pouvaient être émises aux termes de l'article 96 A de la Loi sur les Indiens pour permettre la possession et la consommation de spiritueux dans les réserves indiennes de ces provinces, conformément aux lois de chaque province.

En Ontario, au 31 décembre 1960, les privilèges relatifs aux boissons alcooliques avaient été accordés à 30 bandes, par suite de proclamations émises par le gouverneur en conseil. Des dispositions ont été prises pour la tenue de quatre référendums concernant des bandes de la Saskatchewan et, au 31 décembre 1960, le gouverneur en conseil avait accordé les privilèges concernant les boissons alcooliques aux réserves de trois bandes.

Application de la Loi dans les réserves indiennes

Dans les provinces où elle agit en qualité d'agent d'exécution des lois provinciales, aux termes d'un contrat, la Gendarmerie royale du Canada est chargée de l'application des lois provinciales et du Code criminel dans les réserves indiennes. Elle est également chargée de l'application de la Loi sur les Indiens et des règlements édictés conformément à cette loi, partout au Canada. L'application des lois provinciales, du Code criminel et des autres lois d'application générale dans les réserves indiennes de l'Ontario et du Québec dépend d'ententes locales entre la police provinciale et la Gendarmerie royale du Canada.

Cette dernière peut, lorsqu'elle le juge à propos, employer des Indiens comme agents de police surnuméraires spéciaux dans les réserves. Ces agents reçoivent leur mandat d'assignation de la Gendarmerie royale, et ce mandat doit être renouvelé chaque année. La principale fonction de ces agents indiens est d'assurer la mise à exécution de la Loi sur les Indiens dans la réserve. Néanmoins, lorsque besoin en est, ils peuvent aussi agir dans des cas relevant du Code criminel et d'autres lois fédérales.

Causes de meurtre

Bien qu'il n'y soit pas tenu constitutionnellement, le Ministère fournit depuis plusieurs années les services d'un avocat aux Indiens accusés de meurtre, qui ne sont pas en mesure d'assurer leur propre défense. C'est là une gracieuseté qui n'implique aucune responsabilité en ce qui concerne la défense des Indiens indigents accusés d'autres délits, qui peuvent bénéficier des services de défense offerts aux citoyens indigents de toutes origines raciales en vertu de diverses dispositions provinciales.

Remises de peine

Au cours des années, la Division administrative a assuré la liaison entre le Service des pardons, devenu par la suite le Service des libérations conditionnelles du ministère de la Justice, et les fonctionnaires sur place, dans les cas de remises de peine concernant des personnes de statut indien.

La Direction des affaires indiennes a pour ligne de conduite de ne pas entreprendre elle-même les démarches relativement aux remises de peine, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Ce sont les personnes impliquées qui

présentent leur demande de pardon ou de libération conditionnelle directement au Service des pardons. Ordinairement, le Service se réfère au bureau central de la Direction et l'on demande aux surintendants des Indiens que la cause intéresse de fournir un rapport sur le caractère et la réputation de l'accusé, ses antécédents familiaux, son statut matrimonial, ses condamnations antérieures, ses chances d'emploi et ses possibilités de réhabilitation, ainsi que tous autres renseignements pouvant aider le Service des pardons à en arriver à une décision satisfaisante au sujet de la libération. Nos fonctionnaires sur place travaillent en étroite collaboration avec diverses organisations, comme la société John Howard et la société Elizabeth Fry, ainsi qu'avec les fonctionnaires du Service des pardons.

Relations extérieures

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi actuelle, le Ministère s'est rendu compte de la nécessité pour les Canadiens non indiens de mieux comprendre leurs compatriotes indiens. Ce besoin essentiel est devenu de plus en plus évident avec les progrès de l'intégration.

Heureusement, le public en général manifeste, depuis une dizaine d'années, un intérêt croissant à l'égard de cette question, comme en témoignent les centaines de demandes de renseignements que le public adresse à la Direction chaque année. Outre ces manifestations individuelles d'intérêt, on constate que les sociétés qui étudient les questions indiennes se sont multipliées ces dernières années. Les cercles féminins, les sociétés religieuses, les associations foyer-école, par exemple, semblent prendre de plus en plus conscience du rôle des Indiens dans la vie canadienne, et cherchent à se renseigner à leur sujet.

C'est pourquoi le Ministère a décidé de produire un film documentaire intitulé «Renouveau indien», auquel on a fait bon accueil au Canada et ailleurs, en plus d'organiser des étalages de photographies et de publier des brochures sur le sujet. Les plus récentes de ces brochures, intitulées «Les Indiens de la Colombie-Britannique» et «Les Indiens des provinces des Prairies», sont les deux premières d'une série de publications destinées à faire connaître les antécédents historiques des Indiens du Canada. Il en faudra au moins deux autres pour terminer cette revue historique. Les renseignements d'ordre général touchant les Indiens et le travail de la Direction des affaires indiennes sont fournis dans la brochure intitulée «Les Indiens du Canada», que l'on revise périodiquement, lorsque surviennent des changements dans le statut des Indiens ou dans l'activité de la Direction. Le rapport annuel de la Direction constitue une autre source d'information pour le public.

On se propose de hâter encore, dans un avenir prochain, la propagation de renseignements exacts sur notre population indienne, par la nomination d'un agent technique spécialisé dans ce domaine.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les procès-verbaux et comptes rendus du Comité, du moins ceux qui ont été publiés, jusqu'ici, révèlent que certaines questions auxquelles s'intéresse la Division administrative ont été soulevées de temps en temps par des délégués indiens ou autres. Quelques brèves remarques à ce sujet peuvent se révéler utiles.

L'élection des conseils de bande

Durée des fonctions—Il a été proposé que l'on prolonge la durée des fonctions des membres des conseils de bande élus en vertu des dispositions de l'article 73 de la Loi sur les Indiens. D'après l'expérience du Ministère, même si les

conseils de bande eux-mêmes sont en faveur de prolonger jusqu'à trois ans ou plus leur durée de service, il n'est pas certain que les membres de la bande en général partagent cette façon de voir. La période régulière de deux ans semble être satisfaisante, généralement parlant, et elle est conforme à la durée des fonctions la plus fréquemment en usage dans les conseils non indiens de même nature.

En fait, lorsque les dispositions de la Loi relatives aux élections ont été mises en vigueur, un certain nombre de collectivités indiennes ont formulé des objections au sujet de la durée des fonctions. Ces objections semblaient être de deux sortes: celles qui provenaient de groupements ayant élu des conseils inefficaces et désireux d'en voir raccourcir la période d'activité, et celles émanant de groupements qui étaient satisfaits de leurs conseils et voulaient en prolonger arbitrairement la durée en fonction. Les requêtes de ce genre ont été rares ces dernières années, probablement parce que les électeurs des bandes comprennent aujourd'hui que les urnes de scrutin contiennent la réponse à leur problème.

Les élections par alternance—On a également proposé que l'élection des membres des conseils de bande, aux termes de l'article 73, ait lieu par alternance, c'est-à-dire que la moitié des membres seraient élus une année, et l'autre moitié l'année suivante, et tous demeureraient en fonction pendant deux ans. Bien que la continuité de l'expérience puisse militer en faveur d'une telle façon de procéder, les élections par alternance présentent certaines difficultés. On peut se demander, par exemple, si le corps électoral des bandes indiennes serait en faveur d'élections annuelles. Il faut également considérer que l'unité dans l'élaboration des projets à réaliser a peut-être autant d'importance que la continuité d'expérience. Il pourrait arriver, par exemple, que l'union des membres d'un conseil travaillant à l'exécution d'un programme de deux ans, se trouve brisée par suite d'élections de ce genre, et que les projets échouent. On a constaté, qu'en réalité, la continuité est assurée au sein de nombreux conseils par suite de la réélection de certains membres pour deux termes ou plus.

Certains groupements indiens pourraient sans doute s'accommoder du système d'élection par alternance, mais cela ne s'appliquerait pas à la majorité. Il faut tenir compte du fait que les bandes indiennes qui passent de la coutume tribale au système électif pour le choix de leurs chefs, ont à franchir un obstacle psychologique que le système des élections par alternance pourrait rendre plus difficile encore.

La rémunération des membres des conseils de bande

Certains groupes d'Indiens ont demandé que le gouvernement fédéral verse un traitement aux membres des conseils de bande. Le Ministère a toujours considéré que la rétribution des membres des conseils de bande est une question que doivent décider les membres de la bande, et que les traitements versés doivent provenir uniquement des ressources des bandes (fonds de la bande ou fonds recueillis en vertu de l'article 82 de la Loi sur les Indiens). Bien que l'on comprenne le problème auquel ont à faire face les bandes qui ne disposent pas de moyens suffisants pour rémunérer les membres de leur conseil, le Ministère ne croit pas qu'il serait en droit de recommander l'utilisation des deniers publics à cette fin.

Les conseils de bande ressemblent aujourd'hui, par leur constitution et par leurs fonctions, aux conseils non indiens des petites collectivités rurales ou urbaines, dont le préfet et les conseillers ne reçoivent souvent aucun traitement mais sont satisfaits de pouvoir rendre service à la collectivité. Tant que le Ministère devra employer un personnel administratif pour s'occuper de ces collectivités, l'utilisation de fonds publics additionnels pour la rétribution des chefs et des conseils de bande semblera injustifiée.

Le chef doit présider aux assemblées du conseil de bande

On a parlé du rôle du chef de bande aux réunions du conseil. Le Ministère est tout à fait d'avis que le chef de la bande doit présider aux réunions du conseil, si possible. Des instructions ont été envoyées à ce sujet à tous les surintendants d'agence, et c'est également ce que prescrivent les Règlements et ce qui est mentionné dans le «Guide des chefs et conseillers de bandes indiennes».

Statuts administratifs des conseils de bande

Exemplaires des Statuts administratifs à la disposition des membres—Des observations ont été faites au sujet de la possibilité d'obtenir des exemplaires des statuts administratifs des conseils de bande pour l'usage des membres du conseil et des membres de la bande. Les bureaux des agences reçoivent maintenant, à cette fin, des exemplaires supplémentaires de tous les règlements administratifs.

Droit du Ministre de rejeter les statuts administratifs—Quelques groupements indiens semblent ne pas approuver le fait que le Ministre ait le droit, en vertu de l'article 81 (2) de la Loi sur les Indiens, de rejeter les statuts administratifs d'un conseil de bande. Le Ministère estime qu'à cet égard, le Ministre se trouve sensiblement dans la même situation que le chef du département provincial des affaires municipales, dont les fonctions comportent la surveillance de l'adoption des statuts administratifs municipaux. En pratique, le Ministre ne rejette que les statuts administratifs qui constituent un excès de pouvoir aux termes de la Loi sur les Indiens. Il faut bien admettre que les conseils indiens ont besoin, tout comme leurs pairs non indiens, de direction relativement aux questions de ce genre.

Les services de l'avocat de la défense

En ce qui concerne les Indiens indigents accusés d'infractions criminelles autres qu'un meurtre, le Ministère considère que les provinces doivent fournir les services d'un avocat de la défense à ces personnes, comme elles le feraient pour des non-Indiens dans des circonstances analogues. Cette façon de voir est en accord avec le principe selon lequel l'administration de la justice est du ressort provincial. Autant que nous le sachions, les autorités provinciales ont, en fait, accepté d'assurer les services d'avocats aux Indiens indigents accusés de délits autres qu'un meurtre.

Le Ministère a parfois assumé les frais juridiques dans des causes où il s'agissait d'un point constitutionnel, ou de la création d'un précédent qui, de l'avis du Ministère, influerait probablement sur le bien-être des Indiens en général. Citons comme exemple le cas de Rex c. Cardinal, et al., Saddle Lake (infraction aux lois de la chasse de l'Alberta).

Le Ministère a approuvé, à l'occasion, sur la demande des bandes indiennes concernées, l'utilisation des fonds de la bande pour le paiement des frais de cour à l'égard de causes intéressant les communautés indiennes en général. Par exemple, dans la cause Louis Francis c. Sa Majesté la Reine, qui concernait l'applicabilité du traité Jay aux Indiens du Canada, les bandes indiennes Sarnia, Moravian, Gens du Sang, Squamish, Caughnawaga et Walpole-Island ont versé ensemble, au total, \$3,275 pour les services d'un avocat-conseil.

Les Indiens particuliers qui sont impliqués dans des procès civils, ou qui désirent consulter un homme de loi sur des problèmes juridiques personnels, doivent le faire à leurs propres frais, comme les non-Indiens. Le Ministère estime qu'en faisant une distinction entre les Indiens et les non-Indiens à ce sujet, on irait à rebours du progrès des Indiens vers l'intégration sociale et économique dans la société canadienne. Dans certains milieux indiens ou non-indiens, on a une sorte d'impression générale que les Indiens sont sous la tutelle

du gouvernement. Le Ministère croit que ce serait contribuer à perpétuer cette croyance nuisible que de se charger de fournir aux Indiens des services juridiques qui ne sont pas fournis à leurs compatriotes non indiens.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Nous allons commencer à la page 1 et les membres du Comité peuvent maintenant poser les questions qu'ils voudront à M. Acland.

M. FANE: Monsieur le Président, j'aimerais savoir si les bandes indiennes au Canada ont toujours tendance à recourir au système électif pour élire leurs chefs, ou si elles reprennent peu à peu leurs coutumes tribales.

M. ACLAND: Je ne puis répondre par un «oui» ou par un «non»; cela vous intéressera peut-être de savoir, en effet, que quelques-unes des bandes, bien qu'elles conservent encore leurs coutumes traditionnelles, ont maintenant adopté l'urne de scrutin. C'est qu'elles ont encore à franchir un obstacle psychologique. Elles ne veulent pas être placées sous le régime de l'article 73, mais elles emploient quand même les modes de procédure prévus par cet article. Pour répondre à votre question d'une façon générale, je dirai qu'en effet cette tendance existe toujours.

M. FANE: La tendance à utiliser la coutume tribale?

M. ACLAND: La tendance, de la part des Indiens, à se conformer au mode d'élection prévu par l'article 73. L'évolution est lente dans certains cas, et jusqu'à un certain point elle dépend des qualités du conseil qui a été choisi; si les Indiens ont un conseil qu'ils respectent, un conseil qu'ils voudraient garder, c'est très bien; mais s'ils ont élu d'après la coutume tribale un conseil dont ils ne sont pas satisfaits, alors ils passent très rapidement à l'autre système.

M. FANE: Merci.

M. WRATTEN: Monsieur le Président, je me reporte au deuxième alinéa du mémoire, intitulé «Conseils de bandes et élection des conseils de bande», à la phrase suivante:

«Il y a deux sortes de conseils de bande, ceux qui sont élus en conformité des dispositions de l'article 73...»

Puis on dit:

«Dans bien des cas, cependant, la coutume a été modifiée au point de ressembler de très près au mode d'élection prévu par la Loi.»

Voulez-vous dire que, dans un système où les chefs sont héréditaires, le chef est élu de la même façon que le conseil de bande? Je croyais que les chefs se succédaient de génération en génération.

M. ACLAND: L'expression «chef héréditaire» prête à confusion. En réalité, je ne connais aucun conseil de bande auquel on ait accès par droit d'hérédité. Je n'en connais pas. C'est une expression trompeuse que ce «chef héréditaire». Il vaut mieux conserver l'expression «coutume de la bande».

M. SMALL: C'est un terme mal approprié.

M. ACLAND: Oui, il est mal approprié. Il est très pittoresque mais il n'est pas conforme à la réalité. Cela n'a rien à voir avec les liens du sang.

M. WRATTEN: Est-ce à dire, alors, que les Indiens de la réserve des Six Nations, qui s'obstinent à garder le système du chef héréditaire et refusent de reconnaître le chef élu de la bande, ne reconnaissent toujours pas les chefs dont le titre remonte à plusieurs générations en arrière? Est-ce qu'ils reconnaissent des chefs qui sont seulement nommés, ou quelque chose comme cela?

M. ACLAND: Monsieur, je ne suis pas un expert en ce qui concerne le système constitutionnel du peuple Iroquois tel qu'il était dans le passé. Je crois savoir que c'était un matriarcat où les femmes pouvaient nommer comme chef un homme mais, autant que je sache, l'hérédité n'entre pas nécessairement en ligne de compte. Les femmes ont le droit de nommer un chef; mais, une fois de plus, il me semble que l'expression «chef héréditaire» est mal appropriée.

M. CHARLTON: Monsieur le Président, combien de cas y a-t-il eu où un conseil élu a été accepté, après une soi-disant majorité des membres de la bande a demandé la permission de retourner à la coutume indienne?

M. ACLAND: Je ne connais aucun cas où la majorité des membres d'une bande ait demandé le retour au système de la bande.

M. CHARLTON: Voilà qui devrait répondre à ma question, alors.

M. ACLAND: C'est un sujet difficile qui a été abordé dans les deux dernières questions. Je sais par des anthropologues que dans certains cas, au sein de groupes minoritaires d'Indiens, quelques individus, peut-être parce qu'ils n'ont pu se faire à l'intégration et profiter pleinement de leur nouvelle situation, ont tendance à rappeler les gloires du passé. Ce désir est bien naturel. Cette tendance, qui est connue, je crois, sous le nom de «tendance nativiste», pourra se manifester chez ces gens, qui sont souvent assez âgés, lorsqu'ils sentiront qu'ils sont dépassés par le progrès général et désireront retrouver leurs vieilles traditions et leurs vieilles coutumes; mais il ne s'agit là que d'une minorité.

M. SMALL: La coutume des chefs héréditaires est-elle limitée à la réserve des Six Nations?

M. ACLAND: A cause des gloires passées des Indiens des Six Nations et des Iroquois, guerriers de premier ordre, les Iroquois ont je crois, tendance à revenir à leur vieille tradition. Il n'est pas impossible que la même tendance se manifeste un jour dans d'autres groupes.

M. SMALL: Je ne sais pas. J'ai remarqué que le dernier incident de ce genre a pris naissance dans la tribu des Tuscaroras et y a causé récemment beaucoup de dissension.

M. ACLAND: Ces incidents ne sont pas particuliers au Canada, vous savez.

M. SMALL: Non, je crois que vous constaterez qu'il y a communication entre les tribus des États-Unis et celles du Canada. Il y a beaucoup de protestations et ce qu'il y a de particulier, on les formule quelque part à l'extérieur du Canada.

M. ACLAND: C'est exact, monsieur.

M. WRATTEN: Je me suis souvent demandé, monsieur le Président, à propos des ennuis que nous avons eus dans la réserve entre les chefs héréditaires et le conseil élu, s'il y aurait moyen que les chefs héréditaires soient reconnus d'une façon ou d'une autre par le conseil électif, et si les Indiens n'en seraient pas apaisés et n'accepteraient pas plus facilement le conseil électif? Je suis en faveur du conseil élu parce que je crois qu'il se compose généralement des personnes les plus compétentes d'une réserve.

M. ACLAND: Proposez-vous quelque chose dans le genre d'un sénat, M. Wratten?

M. WRATTEN: A Dieu ne plaise!

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): D'après mes observations (je suis retourné à Brantford plusieurs fois au cours des années passées), je crois que les ennuis survenus à Brantford viennent de ce que la deuxième partie de la Loi, avant 1951, s'appliquait aux Indiens qui faisaient plus de progrès que les autres, et qu'au lieu d'amener les Indiens à prendre leurs propres décisions au sujet de ceux qui étaient leurs chefs au moment où ce règlement leur a été imposé, on a éliminé tous ces chefs et on les a remplacés en élisant un nouveau conseil de bande. Je crois que c'était en 1924.

Il est probable que, si on avait laissé aux Indiens le choix de conserver leurs chefs et de pourvoir seulement aux postes vacants, et de remplacer peu à peu leurs chefs décédés par un conseil électif, on n'aurait jamais eu d'ennuis à Brantford.

Prenez par exemple ma propre tribu (je regrette d'avoir toujours à mentionner ma tribu); on nous a appliqué le même système. Seulement, on nous a laissé un peu plus d'un an pour décider du sort de nos chefs, choisis selon la vieille coutume; au cours de diverses réunions de la tribu, tenues à l'occasion de nos danses, nous avons décidé de conserver nos vieux chefs parce qu'ils étaient un bon groupe fidèle. Cependant, il y avait six vacances et nous avons décidé d'y suppléer. Nous avons alors le système de trois ans et, à la fin des trois ans, s'il y avait des vacances à cause du décès des vieux chefs, on comblait les vides au cours de la période de trois ans qui suivait.

C'est ce qu'on a fait dans notre réserve. Nous avons élu six conseillers pour combler aux vacances et nous avons gardé les vieux chefs; ils étaient quinze environ. Puis, à la fin de 1933, quand on a dressé les listes électorales pour la deuxième période, il y avait deux vacances car deux de nos chefs étaient morts au cours de ces trois années. S'il y avait eu une élection en 1933, il nous aurait fallu élire huit conseillers; mais l'inspecteur en chef du bureau de la commission indienne de Regina arriva par hasard et demanda ce qu'on faisait; l'agent des Indiens lui répondit qu'il préparait les listes pour les prochaines élections. Alors l'inspecteur dit: «Ne prenez donc pas la peine de les remplacer». Et c'est depuis ce temps-là que nous avons des difficultés.

Il y a trois semaines, pendant l'intersession de Pâques, nous avons tenu un plébiscite et j'ai voté avec mes compatriotes indiens; environ 360 Indiens ont présenté une pétition demandant l'adoption du mandat de deux ans. Lorsqu'est arrivé le temps de voter, seulement 298 ont voté. Quant aux 62 autres, ce qui leur est arrivé, s'ils ont été intimidés, je n'en sais rien. L'élection s'est déroulée selon les règles, et s'il y a eu intimidation, cela s'est produit à l'extérieur avant l'élection. Mais qu'est-il est advenu des quelque 500 Indiens qui n'ont pas voté? Certains d'entre eux sont venus me trouver sans que j'aie fait d'investigation. Ils sont venus et m'ont dit ceci: «Il fallait que nous soyons neutres parce que nous ne pouvions prendre parti pour personne tant que durait cette querelle». Nous ne savons donc pas ce que pensent ces 500 personnes qui n'ont pas voté. De fait, si elles avaient toutes voté, nous ne savons pas comment l'affaire se serait terminée. Je crois que, si on rétablissait le système électoral inauguré en 1930 mais aboli en 1933, nous n'aurions jamais eu dans notre réserve les difficultés que nous avons aujourd'hui.

M. SMALL: Les difficultés occasionnées par cette question des chefs héréditaires, surtout dans les réserves des Six Nations, ne sont-elles pas attribuables en partie à la différence qui existe entre païens et chrétiens? Il y avait les Tuscaroras, dont je crois qu'ils étaient en grande partie païens et qu'ils observaient les rites païens. Il y avait aussi les tribus plus anciennes, comme les Mohawks et les Senecas, qui adhéraient à la foi chrétienne. Je crois que c'était là la racine du conflit. N'est-ce pas que cette différence y était pour quelque chose?

M. ACLAND: Monsieur, je suis au ministère depuis quatorze ans seulement. Je crois que ces événements sont antérieurs à mon arrivée, mais, bien entendu, j'ai eu à m'occuper de l'histoire de cette question.

M. SMALL: Mais cette différence entre païens et chrétiens est l'une des causes des difficultés, n'est-ce pas?

M. ACLAND: Je crois que le gouvernement d'alors a commis une erreur et, à sa décharge, je signale que j'ai moi-même consulté une vingtaine de volumineux dossiers remplis de pétitions qui ont été adressées au gouvernement d'alors, au cours d'une période de plusieurs années, par des Indiens progressistes de la réserve, des Indiens très compétents, qui voulaient l'adoption du système

électif. A la fin, le gouvernement a cédé à leurs instances et a institué la procédure électorale sans tenir de plébiscite. Il a pris pour acquis, après avoir fait faire une enquête par un commissaire, que c'était ce que voulaient les Indiens.

Cependant, pour des raisons que j'ai énumérées plus tôt ce matin, la tendance «nativiste» a pris naissance. Les Indiens sont un peuple très fier, fier de ses traditions et de ses antécédents, et avec raison; cela inclut les chrétiens aussi bien que les membres de la grande maison. Ils sont tous fiers de leur passé, même ceux qui savent que le système électif est le seul qui convienne à leur peuple, et même ceux qui croient que ces attitudes et cette critique de leurs vieilles institutions représentées par les soi-disant chefs héréditaires ne doivent pas être désapprouvées. Mais ils sont dans une situation très délicate et je comprends les deux points de vue.

M. SMALL: Ce que vous avez dit est exact; cela se rattache aux événements. Mais à l'époque où se déroulait cet épisode, il y a eu toute une histoire au sujet du traité que les Indiens ont conclu avec George III, qui leur accordait les droits d'une nation. Ce traité est toujours en vigueur. Les Indiens se considèrent comme une nation distincte de la nation canadienne et ils estiment avoir le droit d'édicter leurs propres lois et qu'ils devraient avoir leurs ambassadeurs à la cour, et ainsi de suite. Il y a des traces de cette attitude qui subsistent encore, d'après les témoignages qu'on a recueillis dernièrement.

M. ACLAND: Certains se complaisent dans ces rappels du passé, mais ce n'est pas la majorité.

M. WRATTEN: Je songeais, monsieur le Président, que si le comité pouvait trouver une solution qui aiderait à réunir les deux factions, il accomplirait certainement beaucoup pour améliorer la situation; tant que ces deux factions seront en conflit, l'unification de la réserve sera impossible. Le progrès sera impossible. Je pensais que la situation pourrait peut-être s'améliorer si l'un des chefs héréditaires agissait, mettons, en qualité de lieutenant-gouverneur, ou quelque chose du genre, s'il jouait le rôle principal lorsque quelqu'un visite la réserve, et si on accordait aux chefs une certaine considération. On doit leur faire sentir qu'ils sont reconnus et acceptés. Si on pouvait obtenir ce résultat, je crois que le comité aurait grandement contribué à rapprocher les deux factions.

M. SMALL: C'est là que le nativisme entre encore en jeu; c'est toujours la même chose, l'histoire de Hiawatha, version moderne.

M. WRATTEN: Il faut essayer quelque chose. Il n'y a pas matière à plaisanterie. J'habite tout près de la réserve, dans la circonscription de M. Charlton. Je sais ce qui se passe dans cette région, et si on pouvait faire quelque chose pour réunir les deux factions afin qu'elles puissent vivre et travailler en harmonie, ce serait à l'avantage de toute la population de la réserve des Six Nations.

LE PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Y a-t-il d'autres questions au sujet des conseils de bande et des élections?

Passons aux statuts administratifs des conseils de bande.

M. STEFANSON: Ces statuts sont établis par les bandes qui ont atteint un haut degré d'avancement, n'est-ce pas?

M. ACLAND: Sur les statuts?

M. STEFANSON: Oui; ce sont les bandes les plus évoluées qui adoptent et qui établissent des statuts, n'est-ce pas?

M. ACLAND: Oui, je crois bien qu'il en est ainsi; mais il y a par-ci par-là, vous savez, une bande dont le conseil, fort d'une autorité nouvellement acquise, fait une petite débauche de statuts administratifs. Toutefois, je crois qu'en général ce sont les bandes les plus progressistes qui édictent les statuts administratifs.

M. SMALL: L'adoption du système des statuts administratifs s'implante-t-elle d'après les régions? Est-elle le propre des Indiens du sud du Canada, par opposition à ceux du nord? Est-ce qu'il y a beaucoup d'Indiens du nord qui adoptent ces statuts administratifs?

M. ACLAND: Ce sont en grande partie les Indiens du centre et du sud.

M. SMALL: Cela se transmettra peu à peu dans l'autre direction?

M. ACLAND: Je crois que oui.

M. FANE: Monsieur le Président, il est question quelque part de l'affaire de la réserve de Saddle-Lake. Oh, c'est plus loin?

M. ACLAND: Oui.

M. FANE: Je suppose que nous en parlerons plus tard?

M. ACLAND: Oui.

LE PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Le sujet suivant est celui des boissons alcooliques. Y a-t-il des questions là-dessus?

M. SMALL: Que disent les statistiques là-dessus, comparativement aux non-Indiens? Je veux parler des Indiens qui sont arrêtés dans les réserves parce qu'ils sont en état d'ébriété, ou qui sont appréhendés pour manquement ou infraction aux dispositions de la Loi concernant les boissons alcooliques. On fait peut-être la part des choses parce qu'il s'agit d'un Indien et on s'en occupe peut-être plus qu'un non-Indien.

M. ACLAND: Je ne puis répondre à cette question, monsieur, par de la statistique, pour des raisons assez évidentes, je crois. Nous pourrions fournir des données sur les arrestations effectuées chez les Indiens, ou plutôt la Gendarmerie royale le pourrait. Je pourrais peut-être répondre d'une manière générale en donnant sur la question mon point de vue personnel.

Comme vous le savez, cette question des Indiens et des boissons alcooliques est historique. Elle s'est posée après 1760. Le gouverneur se rendit compte que, avec l'affluence des trafiquants de fourrures et des commerçants venant des colonies américaines, il fallait mettre fin à l'usage abusif de rhum dans la traite des fourrures. On établit donc des postes militaires le long de toutes les voies commerciales. Les trafiquants étaient arrêtés et leurs canoës fouillés. Malgré cela, les trafiquants réussissaient à en passer une certaine quantité. On a quand même fait tout ce qui était possible pour mettre fin à cet abus.

Depuis ce temps, à mesure que les années se sont écoulées, c'est dans l'esprit des non-Indiens que le problème s'est posé. L'emploi du terme «eau-de-feu», entre autres choses, a contribué à le perpétuer. Dans la mesure où j'ai pu m'en assurer en consultant des médecins, je sais qu'il est absolument impossible de prouver, du point de vue pathologique, que l'Indien est plus sensible que l'homme blanc aux effets néfastes de l'alcool.

Il s'est écoulé beaucoup de temps depuis 1760. Je crois que pendant les quatorze années que j'ai passées au ministère, les Indiens comme les non-Indiens ont abandonné graduellement cette façon de voir. Mais il y a encore des gens bien intentionnés qui croient que les Indiens doivent être soumis à une loi spéciale en ce qui concerne la possession et la consommation des boissons alcooliques.

Je suis d'avis que cette opinion se fonde sur une prémisse complètement fausse. Il y a d'abord deux prémisses: la première, c'est que l'abus de l'alcool est un mal. Je crois que cela va sans dire. La seconde, qui est fausse, c'est qu'on peut au moyen d'une loi empêcher un homme de boire. L'application d'une telle loi exigerait que trois agents de police se relayent toutes les huit heures pour surveiller chaque individu.

Cette opinion se fonde aussi sur l'idée que les restrictions actuelles empêchent les Indiens de boire. À mon avis, ce n'est pas le cas. L'Indien boit de

l'alcool, bien souvent du mauvais alcool qu'il obtient en contrebande. Il boit de l'extrait de citron, et même du vernis pour harnais. Je crois sincèrement que les seuls qui ont vraiment un intérêt pratique au maintien des restrictions actuelles, ce sont les contrebandiers et les fabricants d'extrait de citron et de vernis, parce que nous n'imposons aucune restriction à la consommation de ces produits. Nous avons, la plupart d'entre nous, connu l'époque où l'on a tenté d'imposer la prohibition aux blancs et nous savons tous ce qui en est résulté.

M. SMALL: C'est pourquoi j'ai posé ma question, parce que nous avons fait cette constatation au cours de la dernière guerre, quand on a essayé de restreindre la consommation des boissons alcooliques; il s'est trouvé que les gens buvaient davantage. On en a eu un exemple frappant au Manitoba, lorsque les restrictions sur la bière ont été mises en vigueur, de 1945 à 1948, je crois. On a dit qu'immédiatement après les ventes ont baissé. Mais il reste que les Indiens ne valent pas mieux que les blancs. Ils veulent à tout prix obtenir de l'alcool, et alors ils obtiennent de l'alcool de mauvaise qualité, ce qui rend la situation encore pire. Je ne crois pas que les Indiens causent plus de difficultés que n'importe qui. Ils savent se maîtriser autant que n'importe qui.

Je sais que le brigadier Martin, qui est juge, était du même avis: que les Indiens devraient être assujétis aux lois ordinaires et qu'ils sauraient se bien conduire.

M. HENDERSON: Je reçois les journaux de ma région. En lisant ces journaux, je vois que la plupart des infractions aux règlements concernant les boissons alcooliques sont commises par des Indiens. Est-ce parce que les journaux ne publient que les noms des Indiens, je ne sais pas. Je les ai observés pendant quelques années, et cela s'applique aussi à l'Ouest. Je suis né et j'ai été élevé dans l'Ouest du Canada. J'ai vu les Indiens et je les connais. Je ne connais pas la solution. Pour être franc, je suis contre les boissons alcooliques. Beaucoup de Blancs devraient en être privés, la plupart des Blancs devraient en être privés. Ils ne savent pas s'en servir.

M. SMALL: Quant à cela, l'Indien ne diffère aucunement de l'homme blanc.

M. HENDERSON: A titre d'exemple, suivez la grande route de l'Alaska et vous arriverez à Fort-McLeod. Si vous y entrez quand les Indiens viennent de toucher l'argent de la vente de leurs fourrures, qu'est-ce que vous y trouverez? Tout le monde danse, les Indiens et leurs squaws boivent. Il n'y a pas de contrebandiers dans cette région; on a le permis de vendre de l'alcool. Je ne sais pas comment on pourrait résoudre le problème. Peut-être faut-il laisser boire tout leur soul. Je ne sais pas.

M. SMALL: Est-ce qu'ils sont différents des bûcherons qui fréquentent cet endroit et qui ne sont pas des Indiens? Ne font-ils pas la même chose?

M. HENDERSON: Oui. C'est ce que je dis; beaucoup de Blancs ne devraient pas boire.

M. ACLAND: L'honorable député a fait une remarque intéressante quand il a mentionné que les journaux distinguent les Indiens des autres, comme s'il s'agissait d'un type de citoyen particulier. Lorsqu'un Indien est accusé aux termes de la Loi sur les Indiens, il est accompagné d'un gendarme en bel uniforme qui porte l'accusation. Le nom de l'Indien paraît dans les journaux, où il est cité comme un Indien inculpé sous le régime de la Loi sur les Indiens. Si les rédacteurs de journaux avaient de la suite dans les idées, chaque fois qu'ils feraient le compte-rendu de la comparution d'un non-Indien inculpé d'avoir contrevenu aux règlements sur les boissons alcooliques, ils préciseraient que c'est un Blanc qui a été inculpé et condamné. Cette sorte d'attitude n'a rien de bon.

M. SMALL: Cette situation est mise en relief par le fait que c'était autrefois la femme qui portait plainte si son homme buvait trop, n'était plus maître

de lui et mettait sa famille dans l'embarras. Elle demandait qu'on lui interdise de boire. On l'inscrivait alors sur la liste des Indiens, comme si cela signifiait que les Indiens étaient pires que les Blancs. L'Indien allait peut-être se souler, et c'était fini, mais l'homme blanc faisait peut-être la bombe pendant trois ou quatre mois.

M. FANE: Ce qu'il faut faire, c'est de supprimer la part de bénéfices des provinces sur les boissons alcooliques et de rouvrir les bars. Je n'ai jamais pris une goutte de ma vie.

M. SMALL: Il semble qu'on rend la chose plus difficile à l'Indien. S'il pouvait prendre un verre tout comme les autres, il se comporterait de la même manière que les autres.

M. ACLAND: Je signalerai toutefois aux membres du comité que c'est justement cela qui est prévu dans la loi actuelle. Cela s'est fait à la demande des provinces, et je crois que c'est juste, car la province doit être, de fait comme de droit, en mesure d'accepter la responsabilité de donner aux Indiens l'autorisation de consommer de l'alcool. Dans certains cas, il faut auparavant modifier la loi provinciale. Je crois que ce fut le cas au Manitoba. C'est pourquoi il est tout à fait approprié que ce soient les provinces qui prennent l'initiative. La loi actuelle comporte les dispositions nécessaires. Toutefois, la procédure est longue.

M. SMALL: Quand on inscrit un homme sur la liste des Indiens, cela signifie que la consommation de boissons alcooliques lui est interdite; mais une fois qu'il était inscrit sur la liste des Indiens, il réussissait quand même à s'enivrer. C'est qu'il y avait un débit où on lui permettait d'acheter de l'alcool, et c'était d'habitude le débit le plus près de chez lui: on savait qu'il lui fallait de l'alcool à tout prix et on lui laissait cette unique issue. La loi n'a jamais prévu cela; mais ça se passait ainsi.

M. FANE: Cela n'a certainement jamais «pris» très bien, je veux dire la prohibition.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*Le Sénateur Gladstone*): J'ai visité une réserve en 1958; on me posait des questions et on a abordé le sujet des boissons alcooliques et de ce qu'en disait le traité. Personne ne semblait le savoir. Je suis allé m'asseoir près d'un vieil Indien. Il parlait un peu d'anglais et je lui ai demandé quel âge il avait quand le traité de 1876 avait été signé, et il a répondu qu'il avait à peu près huit ans. Je lui ai dit: «Eh bien, que savez-vous des restrictions concernant les boissons alcooliques, dans votre traité des Indiens?» Alors il a dit: «J'étais assez grand pour entendre ce que disaient les interprètes.» Les Indiens en ont parlé pendant plusieurs années. La Reine a dit: «Nous ne vous permettrons pas de boire de l'eau-de-vie tant que vous ne cesserez pas de vous entretuer.» Maintenant, poursuivit-il, il y a bien longtemps que nous avons cessé de nous entretuer. J'ai 95 ans et j'attends toujours que la Reine me donne la permission de boire».

M. SMALL: Je crois bien qu'elle a oublié de reprendre la question.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je crois que nous allons lever la séance jusqu'à 2 h. 30 cet après-midi, dans la même salle.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI 4 mai 1961.

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, nous sommes en nombre. Cet après-midi, nous continuerons à interroger M. Acland.

M. ACLAND: Monsieur le président, puis-je solliciter l'indulgence du comité. On m'a dit que je n'avais pas répondu assez clairement à la question que M. Small a posée ce matin.

Puis-je y ajouter quelque chose?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Oui.

M. ACLAND: Je me rappelle que M. Small a demandé si nous avons des statistiques qui montreraient le rapport des infractions aux lois sur les boissons alcooliques entre les Indiens et autres citoyens. Malheureusement, nous ne possédons pas de statistiques de ce genre. Absorbé par mon sujet, je n'en ai pas parlé, je pense. Même si nous avions des statistiques, elles ne signifieraient pas grand-chose, parce que, dans plusieurs provinces, avoir en sa possession une bouteille de bière est pour l'Indien une infraction, alors que la même chose ne s'applique pas aux autres Canadiens.

De plus, en essayant de fournir des renseignements utiles en réponse à cette question, j'aurais peut-être dû ajouter que l'Ontario constitue un bon exemple. Je mentionne l'Ontario parce que cette province a donné, en matière de boissons alcooliques tous les droits aux Indiens, sous réserve d'option locale dans les réserves. Ce droit est en vigueur depuis deux ans et demi. Nous pouvons donc, dans une certaine mesure, apprécier les résultats de ce droit et l'on peut dire sans crainte de contradiction que, mises à part une ou deux exceptions dans des régions difficiles du Nord, le citoyen indien de l'Ontario a su faire face à ses responsabilités et s'est révélé aussi capable de le faire que n'importe quel autre citoyen.

Permettez-moi une autre observation personnelle: je pense que nous arrivons au point—si ce n'est déjà fait, monsieur—où nous devons réfléchir à l'opportunité d'avoir, au niveau fédéral, des dispositions législatives sur les boissons alcooliques applicables au citoyen indien.

Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Y a-t-il d'autres questions au sujet des boissons alcooliques? Sinon, nous passerons à la page quatre—l'application de la loi dans les réserves indiennes.

M. WRATTEN: Monsieur le président, j'ai une question à poser à ce sujet.

Votre ministère négocie-t-il l'accord entre la Gendarmerie royale et la sûreté provinciale en vue de l'application de la loi dans la réserve des Six Nations?

M. ACLAND: Monsieur Wratten, je pourrais peut-être, dans l'intérêt des autres membres du Comité, vous donner une meilleure réponse en soulignant le fait ou en répétant ce que j'ai mentionné ce matin au sujet de l'application de la loi. Cela devient un peu compliqué dans les provinces où la Gendarmerie royale a passé un contrat avec le gouvernement provincial en vue de l'application de la loi et où elle remplace la sûreté provinciale. De fait, dans ces provinces, les agents de la Gendarmerie royale remplacent souvent l'agent de ville, parce que la Gendarmerie est engagée par la ville. Cependant, la situation est un peu plus claire dans votre province.

En Ontario, nous avons la sûreté provinciale qui applique la loi pour le Procureur général. Elle est chargée d'appliquer les lois de portée générale, y compris le code criminel par rapport aux réserves indiennes, et non la Gendarmerie royale. La tâche de la Gendarmerie royale dans les limites d'une réserve indienne de l'Ontario se limite, du point de vue constitutionnel, à l'application des lois fédérales, telles que la Loi sur les Indiens.

Permettez-moi monsieur, d'ajouter ici qu'en Ontario, comme je l'ai mentionné, un certain nombre de collectivités indiennes sont depuis un peu plus de deux ans assujéties aux lois provinciales sur les boissons alcooliques et, naturellement, le maintien de l'ordre dans ces réserves a nécessité, encore plus qu'auparavant, le concours de la sûreté provinciale. Je dois vous dire que le Commissaire et tous les agents de la sûreté provinciale de l'Ontario ont acquis la collaboration des Indiens qui les accueillent bien.

En ce qui concerne le maintien de l'ordre dans la réserve des Six Nations, vous n'ignorez pas qu'il y a là un détachement de la Gendarmerie royale. Je crois savoir que le détachement de la sûreté provinciale se trouve à quelques milles de là. Chose assez normale, les deux corps policiers ont conclu, me dit-on, une entente concernant l'attribution des fonctions, afin que le sous-officier et les agents de la Gendarmerie royale dans la réserve de Brantford n'aient pas à s'occuper uniquement de faire observer la loi sur les Indiens; ils se chargent aussi d'autres fonctions touchant le code criminel. Dans le cas d'un accident d'automobile de peu de gravité, d'un vol de bicyclette d'enfant ou d'autres délits, ils n'appellent pas le détachement de la sûreté provinciale de l'Ontario à quelques milles de là, mais se chargent eux-mêmes de l'affaire. Cependant, dans le cas d'un crime important—un meurtre ou un viol—par exemple ils appelleraient la sûreté provinciale. Cette entente, si je comprends bien, n'intéresse que la localité et n'a d'autre but que de faciliter le maintien de l'ordre.

M. WRATTEN: D'après ce que j'ai entendu dire là-bas, ce n'est pas de cette façon qu'ils procèdent. On appelle la sûreté si quelqu'un s'enivre lors d'une sauterie dans la réserve. On fait venir la sûreté de 14 milles de distance pour des cas de ce genre et autres délits de peu de gravité.

A mon avis, ce n'est qu'un double emploi des services. Vous pourriez aussi bien confier le maintien de l'ordre à l'une ou l'autre des forces policières affectées à cette localité. Cela me paraît insensé d'avoir un détachement de policiers dans une réserve et d'appeler la sûreté provinciale à 14 milles de là pour ces délits de peu de gravité. Si nous avons des hommes dont nous n'avons que faire et les laissons là, je pense qu'il serait opportun de faire quelque chose. Je le répète, je pense que c'est un double emploi des services.

M. ACLAND: J'ai discuté cette question et d'autres avec le commissaire de la sûreté de l'Ontario et avec le commandant de la Division «O» de la Gendarmerie royale. Ce que je vous ai dit c'est l'impression qui m'en est restée. Il s'agit purement d'une question qui doit être décidée entre les deux forces policières.

M^{11e} LAMARSH: J'aimerais savoir, monsieur le président, pourquoi le ministère met à la disposition des Indiens des avocats chargés de leur défense en cas de meurtre ou d'allégation de meurtre, ainsi qu'il est mentionné au haut de la page cinq?

M. ACLAND: Je pense que nous avons traité la question ce matin, madame.

M^{11e} LAMARSH: Je m'excuse de mon absence.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): On a posé aucune question à ce sujet ce matin.

M. SMALL: C'est au haut de la page cinq.

Le PRÉSIDENT COINJOINT (M. Grenier): Lecture en a été donnée, mais je ne pense pas qu'on ait posé de questions.

M. ACLAND: Vous demandez pourquoi nous assurons ces services?

M^{11e} LAMARSH: Oui.

M. ACLAND: Cela se perd dans l'histoire, je le crains bien. Ce service a été accordé comme une faveur. Rien dans la constitution ne l'exigeait. Je ne pense pas que ce soit justifié par la loi.

M^{11e} LAMARSH: Je me demandais pourquoi, tout simplement.

M. ACLAND: Cela se fait depuis des siècles. Je ne puis vous en dire plus long.

M^{11e} LAMARSH: Et vous défrayez ces services?

M. ACLAND: Oui, en effet.

M^{11e} LAMARSH: Est-ce la pratique au ministère, si vous avez toujours fait quelque chose, de continuer à le faire, même sans autorisation statutaire?

M. ACLAND: Est-ce pratique, dites-vous?

M^{11e} LAMARSH: Je répète ma question. Est-ce la règle au ministère, si vous faites quelque chose, depuis des années, de continuer à le faire, même sans autorisation statutaire?

M. ACLAND: Je ne puis répondre à cette question, n'étant pas au ministère depuis très longtemps.

M^{11e} LAMARSH: Je sais quelle est la situation en Ontario: lorsqu'un Indien commet un crime capital, le barreau met à la disposition de l'accusé de meurtre, non seulement un, mais deux avocats, pour le défendre. C'est tout à fait à titre gracieux et je me demande pourquoi le ministère continue à payer les services d'un avocat.

M. ACLAND: Vous ne me demandez pas si c'est une bonne chose, vous me demandez pourquoi?

M^{11e} LAMARSH: Oui.

M. ACLAND: Il s'agit tout simplement d'une tradition.

M^{11e} LAMARSH: Vous m'avez invitée à vous le demander: Est-ce une bonne chose?

M. ACLAND: Non, je ne pense pas que ce soit une bonne chose. A mon avis, il est fondamentalement mauvais d'assurer des services à titre gracieux à des citoyens d'une origine raciale quand on ne le fait pas pour les citoyens d'une autre origine raciale. Je pense que le Comité devrait examiner ce service traditionnel afin de voir s'il est nécessaire que le gouvernement fédéral continue de l'assurer. Bien entendu, nous n'assurons pas les services d'avocats dans le cas d'autres délits.

M^{11e} LAMARSH: Il me paraît bizarre que, lorsque quelqu'un est accusé d'un délit contre l'État, celui-ci mette à sa disposition un avocat pour le défendre.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Je pense que diverses autorités provinciales agissent ainsi. Dans les villes, le barreau fournit l'avocat de la défense en cas de meurtre.

M^{11e} LAMARSH: Dans la province de Québec, peut-être.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (Mr. Grenier): Je sais que c'est le cas dans les grandes villes mais, dans les districts ruraux, on n'assure pas ce service.

M^{11e} LAMARSH: A-t-on déjà invité le barreau à assurer les services d'un avocat à titre gracieux?

M. ACLAND: A ma connaissance, ce service varie d'une province à l'autre.

M^{11e} LAMARSH: Savez-vous si le ministère a déjà invité un avocat à donner ses services à titre gracieux?

M. ACLAND: Non, je pense que cette prérogative appartient au procureur général de chaque province ou aux tribunaux.

M^{11e} LAMARSH: Soit dit avec le plus grand respect pour le ministère, si vous désirez vous libérer de cette pratique, il serait sûrement opportun que le ministère fasse circuler une lettre parmi les barreaux des provinces leur demandant de constituer un corps d'avocats.

M. ACLAND: Madame, à l'heure actuelle et depuis la Confédération, le gouvernement fédéral a pour ligne de conduite de défendre les Indiens accusés de meurtre. Je ne suis pas en mesure de vous dire si cela incombe aux procureurs-généraux ou si la question est réglée par les tribunaux ou les barreaux, mais cela varie d'une localité à une autre.

M^{11e} LAMARSH: Pouvez-vous nous dire si le nombre des accusations de meurtres dans les réserves d'Indiens est à la hausse ou à la baisse? Je suppose que des statistiques de ce genre n'ont pas une très grande valeur.

M. ACLAND: Oui, je puis vous citer quelques chiffres. Je peux, heureusement, vous signaler qu'aucun Indien n'a été pendu depuis que je suis au ministère, c'est-à-dire, depuis quatorze ans. En 1958, treize Indiens ont été accusés de meurtre, en 1959, huit, et en 1960, dix-sept. Il est impossible d'établir des statistiques; les chiffres varient d'une année à l'autre.

M^{11e} LAMARSH: Comment se répartit la moyenne parmi les provinces au cours de ces trois années?

M. ACLAND: Je n'ai pas la répartition des chiffres pour les provinces, je les cite de mémoire. J'ai l'impression qu'il y en a eu très peu dans la province de Québec, très peu dans les provinces Maritimes, et je pense qu'il y en a eu davantage dernièrement en Colombie-Britannique. Cela varie d'une année à l'autre; il est par conséquent très difficile d'être précis.

M^{11e} LAMARSH: Quoi qu'il en soit, ce ne serait pas un fardeau lourd et onéreux pour le barreau d'une province que d'assurer les services d'avocats de la défense.

M. ACLAND: Si ce n'est pas un fardeau trop lourd pour les barreaux ou pour les tribunaux que d'assurer un tel service pour un non-Indien, je ne vois pas comment cela le serait pour les Indiens.

M. CHARLTON: M. Grenier a fait observer ce qui arrive dans la province de Québec où des avocats sont désignés d'office dans les villes. Vous ai-je bien compris?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Oui.

M. CHARLTON: Alors le ministère n'est pas justifié de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que toutes les provinces suivent son exemple, au lieu d'avoir une ligne de conduite pour une province et une autre pour une autre province?

M. ACLAND: C'est à quoi sont soumis tous les citoyens de notre beau pays.

M^{11e} LAMARSH: Étant donné que ce service est assuré dans la province de Québec, pensez-vous que les barreaux des autres provinces seraient disposés à offrir leurs services?

M. CHARLTON: Ce service est-il assuré dans les autres provinces?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Je ne sais pas pour ce qui est des autres provinces.

M. ACLAND: Je ne pense pas qu'il soit possible à un Indien d'être accusé de meurtre sans être défendu, dans quelque province que ce soit.

M. WRATTEN: Comment obtiendriez-vous le meilleur avocat de la défense possible, un avocat habile, compétent? Est-ce par l'entremise du ministère ou par l'entremise du barreau?

M^{11e} LAMARSH: Prenez soin de bien répondre à cette question.

M. WRATTEN: Nous savons tous, je pense, que lorsqu'un Indien pauvre est accusé de délit de peu de gravité, si la question est laissée à la discrétion des barreaux, quelque jeune avocat peu expérimenté peut être désigné d'office pour le défendre, tandis que, si le ministère retient les services d'un avocat, il retient un avocat compétent.

M^{11e} LAMARSH: Pas nécessairement.

M. ACLAND: Le ministère ne nomme pas d'avocats; c'est le ministère de la Justice qui s'en charge. Je ne suis donc pas en mesure de répondre à votre question.

M. SMALL: Dans la province d'Ontario, est-ce depuis quelques années seulement que des avocats sont désignés d'office pour défendre des Indiens et des non-Indiens?

M^{lle} LAMARSH: Depuis huit ans environ.

M. SMALL: Alors c'est tout récent. Si nous regardons l'envers de la médaille, nous devons nous rappeler que, s'il arrive quelque chose, l'Indien se tourne vers le gouvernement fédéral parce qu'il a toujours relevé du gouvernement fédéral. En ce qui concerne les provinces, pourrait-on tenter de coordonner leurs fonctions avec celles du gouvernement fédéral?

M. ACLAND: Ce n'est pas, monsieur, l'Indien qui se tourne vers le gouvernement fédéral, mais les membres du barreau qui aimeraient défendre l'Indien.

M. SMALL: Nous avons eu un exemple il y a deux semaines lorsqu'un Indien d'une réserve qui était venu ici tempêter et traiter la question de façon très sarcastique. Il a dit que c'était le devoir du gouvernement de payer les honoraires d'un avocat chargé d'assurer la défense de la cause. C'était, insistait-il, le droit du gouvernement du Canada de lui procurer des avocats et de les payer. Vous vous souvenez de ce cas?

M. BADANAI: Ces meurtres dont vous avez parlé ont-ils été commis dans des réserves par des Indiens?

M. ACLAND: Je n'ai pas de détails à cet égard. Tous ceux-ci ont été commis par des Indiens, mais pas nécessairement dans des réserves.

M^{lle} LAMARSH: Ont-ils été déclarés coupables?

M. ACLAND: Je ne saurais vous en donner les détails.

M^{lle} LAMARSH: Vous avez dit qu'ils ont tous été commis—voulez-vous dire qu'il s'agissait d'allégations?

M. ACLAND: Quelques-unes des accusations ont été commuées en accusations d'homicides involontaires.

M. BADANAI: Mais aucun d'eux n'ont été pendus?

M^{lle} LAMARSH: Il n'y a pas de meurtre lorsqu'il y a condamnation.

M. ACLAND: Nous intervenons lorsqu'un homme est arrêté et accusé de meurtre.

M^{lle} LAMARSH: Vous êtes donc d'avis que le citoyen indien est exactement sur le même pied que tous les autres citoyens canadiens et qu'on devrait s'en tenir aux dispositions des diverses provinces relatives aux indigents, soit au moyen du concours d'un avocat, soit par désignation par un tribunal.

M. ACLAND: C'est mon avis. Je pense que toute dérogation à une telle pratique vis-à-vis d'un tel principe général milite en fin de compte contre l'intégration. Ils deviennent alors une classe spéciale de citoyens.

M. SMALL: Pour revenir au sujet que nous avons discuté auparavant, quel serait la proportion de ceux qui sont arrêtés pour meurtre après avoir pris des boissons alcooliques? Est-ce que les boissons alcooliques entreraient en ligne de compte dans des cas de meurtre et quel serait le pourcentage à cet égard?

M. ACLAND: J'ai peur de répondre à cette question, monsieur Small, parce qu'elle pourrait induire en erreur. Je puis dire que dans bien des cas de ce genre, les boissons alcooliques entrent en jeu. Je me rends très bien compte aussi qu'il en est de même dans de nombreux meurtres commis par des non-Indiens. Je préfère ne pas citer de pourcentage.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Y a-t-il d'autres questions à ce sujet? Ce qui suit porte sur les remises de peines, à la page 5.

M^{lle} LAMARSH: Sous le régime du nouveau service des libérations conditionnelles, est-il de pratique générale maintenant que toutes les demandes de libérations soient présentées par les détenus?

M. ACLAND: Je crois que c'est ce qui se faisait avant.

M^{lle} LAMARSH: Il y a eu un changement ces dernières années; pour tous les cas, il y a un régime de révisions automatiques de sorte qu'en principe, personne ne devrait demeurer en cellule.

M. ACLAND: Le détenu et ses parents tentent d'aller trop vite à ce sujet.

M^{lle} LAMARSH: Êtes-vous convaincu que la situation actuelle en ce qui concerne les Indiens incarcérés est identique à celle qui existe pour les autres Canadiens?

M. ACLAND: Elle est aussi bonne que pour les autres Canadiens.

M^{lle} LAMARSH: Reconnaissez-vous que c'est une bonne chose?

M. ACLAND: Je ne suis pas criminaliste, mais je pense que le prisonnier indien, du moins jusqu'à un certain point, est avantagé, d'après ce que j'ai pu constater, bien que j'ignore ce qu'est la situation pour les non-Indiens. Je remarque, cependant, que le service de libération conditionnelle ou le service des pardons nous écrit par politesse, je suppose. Il écrit à d'autres et demande: «Que pensez-vous de ce cas-ci?» Nous pouvons alors nous renseigner auprès du surintendant des Indiens qui connaît la collectivité, qui connaît ses liens de parenté, qui sait où l'on peut le loger s'il est relâché, quelle est l'attitude de ses parents, quelle est l'attitude du missionnaire à son égard, et ainsi de suite. J'ai le sentiment que le surintendant porte un intérêt vraiment humain à ces questions. Dans certains cas, les sentiments sont tellement intenses dans la réserve, qu'on ne pense pas que l'accusé devrait être libéré après avoir été déclaré coupable d'un crime atroce mais, dans les cas de ce genre, on trouvait quelqu'un pour se rendre dans cette réserve afin de mettre tous ces aspects au point. Je ne sais si cela pourrait se produire dans un milieu non-Indien, mais je suis porté à croire que non.

M^{lle} LAMARSH: Puis-je demander—je n'ai pas consulté le code pénal ni la Loi sur les Indiens là-dessus—si un Indien qui a été déclaré coupable d'un crime atroce perd, de ce fait, ses droits civils, en plus d'être incarcéré? Lors de sa libération, en est-il question pour ce qui est des droits de réserve?

M. ACLAND: Cela n'a aucun effet sur les droits spéciaux que lui confère son statut d'Indien.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Y a-t-il d'autres questions? Sinon, le sujet suivant est celui des relations extérieures.

M. BADANAI: Est-ce que le film *No Longer Vanishing* qui a pour sujet les réserves d'Indiens est, à titre gracieux, à la disposition de tous ceux qui en font la demande?

M. ACLAND: Oui, monsieur.

M. BADANAI: Et ces livres que vous mentionnez: *L'Indien canadien* et autres—sont-ils tous répandus?

M. ACLAND: Oui, d'abord par le ministère qui en envoie un grand nombre à ceux qui écrivent pour se renseigner sur les Indiens, Et, en dehors de cela, leur diffusion se fait par les voies ordinaires, par l'entremise d'organismes.

M. BADANAI: Par l'entremise de bibliothèques publiques?

M. ACLAND: Oui, par l'entremise des bibliothèques publiques.

M. BADANAI: Et aussi des écoles secondaires?

M. ACLAND: Pas à toutes les écoles secondaires du pays, mais à toutes celles qui nous écrivent. Et non seulement aux écoles secondaires, mais aussi aux écoles publiques.

Dans mon exposé ce matin, j'ai mentionné un certain nombre de brochures, mais je n'ai pas parlé de la dernière, parce qu'elle n'avait pas encore paru au moment de la rédaction de mon exposé. C'est maintenant chose faite; elle porte le titre *An Indian in Transition*. Elle se compose de deux articles: *The Meeting of the West* et *Learning for Earning*.

Le premier est du D^r Douglas Leachman et le second, de M. Leslie Smith. Ces deux articles qui ont paru dans le *Beaver*, organe officiel de la Compagnie de la Baie d'Hudson, nous ont tellement plu que nous avons demandé l'autorisation de les publier. Ils sont très demandés et fournissent ainsi de nombreux renseignements.

M. BADANAI: Est-ce qu'on a tenté de présenter des conférences ou des causeries sur les populations indiennes devant des groupes d'élèves des écoles secondaires, par exemple, dans diverses parties du pays? Ces conférences rendraient de grands services dans le cadre d'un programme de relations extérieures dans chaque ville canadienne, surtout celles qui sont situées près des réserves d'Indiens.

M. ACLAND: Comme vous vous en rendez sans doute compte, cela se réduit avant tout à un intérêt public régional. Ceux qui vivent dans l'Ouest s'intéressent plutôt aux Indiens qui vivent dans les réserves situées dans leurs régions, et ainsi de suite. Nos agents régionaux à tous les niveaux, tant les surveillants que les surintendants régionaux, sont exhortés à adresser la parole, chaque fois qu'ils en ont l'occasion, devant des groupes de personnes tels que les écoles, les associations de parents et d'instituteurs, les Rotary Clubs, et le reste. Bien entendu, le succès de ces conférences varie selon le talent de chaque agent régional. Cependant, il se fait beaucoup de travail, étant donné le peu de temps dont disposent ces agents. Comme l'expliquait hier M. d'Astous, ces hommes sont très occupés. Ce travail se poursuit, mais nous n'avons pas de conférencier permanent chargé de donner des conférences d'un bout à l'autre du pays.

M. BADANAI: A ma connaissance, cela ne s'est jamais fait, du moins à la Tête des Lacs, puisqu'aucun des agents de la région n'a jamais fait de demande au sujet des installations disponibles. Je pense qu'ils trouveraient des locaux de toutes sortes dans n'importe laquelle de nos écoles secondaires, par exemple. Il est très important d'organiser des réunions publiques, et c'est le ministère qui devrait s'en charger, par l'entremise de ces agents. Ceux-ci devraient organiser ces réunions une fois par mois, ou quelques fois par année, ou au moins une fois dans l'année. Toute la difficulté vient de ce qu'une bonne partie de la population ne connaît pas les Indiens comme elle devrait. Il en résulte donc une certaine prévention contre eux.

M. ACLAND: Je dois reconnaître, monsieur, que ce que vous dites est très exact, mais qu'il me soit permis de mettre un point en lumière, étant donné que je suis au ministère depuis 14 ans. Au cours de cette période, j'ai toujours eu la direction du service chargé de répondre aux demandes de renseignements du public. Lorsque j'ai débuté, nous recevions du public très peu de demandes d'intérêt général. Maintenant, nous en recevons tous les jours de tous les groupes allant des écoliers aux organismes, ce qui reflète l'intérêt phénoménal que les citoyens non indiens manifestent depuis cinq ans pour cette question.

M. BADANAI: Ce que je veux souligner, monsieur, c'est qu'on ne devrait pas attendre que quelqu'un le demande. On ne devrait pas attendre que les citoyens ou les écoles demandent de tenir ces réunions. L'agent ou représentant devrait prendre l'initiative d'organiser et de proposer ces réunions. Voilà mon avis.

M. SMALL: La question est revenue sur le tapis depuis le début de nos séances et la même pensée a prédominé dans toutes les questions posées, savoir, que les Indiens ont une vie culturelle dont la richesse n'a pas été intégralement préservée; seulement ce qui s'est transmis de bouche en bouche. Elle n'a pas eu l'avantage d'avoir, au cours des ans, comme les cultures européennes—française, hongroise ou anglaise—de moyens de consigner cette culture dans des archives. L'un des besoins les plus pressants était la conservation de la culture indienne dans la forme écrite, ce qui nécessitait pas mal de travaux de recher-

che. Au cours des années passées, les crédits n'ont pas été suffisants; il faudrait y remédier. En ce qui concerne ce que M. Badanai a dit, j'ajouterai que c'est non seulement une question d'ignorance en matière de culture indienne, mais aussi d'ignorance de notre propre histoire. On n'enseigne pas assez dans nos écoles l'histoire de nos hommes éminents. Cependant, notre comité ne doit s'occuper que des Indiens.

On a perdu de vue l'aspect culturel des Indiens. Ils ont dû sauvegarder eux-mêmes leur culture et la transmettre de génération en génération. Les écoles peuvent entreprendre des travaux de recherche sur les Indiens. Notre bibliothèque possède des ouvrages sur le sujet, mais il n'a jamais existé de centre voué à la préservation de la culture indienne qui est très riche dans notre pays. J'aimerais en parler plus longuement, mais je puis dire qu'avec ces livres, nous nous engageons dans cette voie.

M. ACLAND: A titre d'auteur de romans historiques, je suis d'accord avec les réflexions au sujet des non-Indiens. En ce qui concerne les Indiens, nous avons reconnu qu'il y avait une lacune. Bien que ma division ne soit en aucune manière orientée vers ce genre de travail, nous avons entrepris de jeter des bases. Nous avons produit deux résumés historiques; l'un sur les Indiens de la Colombie-Britannique et l'autre sur ceux des provinces des Prairies, lequel est maintenant disponible. Le résumé sur l'Ontario est presque terminé et nous espérons, avant la fin de l'année, en terminer un autre sur les Provinces Maritimes et le Québec. Ce problème a des racines plus profondes encore, du point de vue du gouvernement, c'est-à-dire, que nous appliquons la Loi sur les Indiens et avons pour objet, je suppose, de protéger les droits des Indiens et d'amener l'intégration.

M^{11e} LAMARSH: Peut-on se procurer des exemplaires de ces livres?

M. ACLAND: Nous pouvons vous les envoyer.

Je pense que M. le Directeur conviendra qu'il y a beaucoup à faire en ce qui concerne notre devoir impérieux au chapitre de la protection et de l'intégration.

En ce qui concerne l'histoire, le Musée national et autres musées ont des personnels d'anthropologistes qui connaissent à fond toute la question et produisent d'abondantes brochures—d'excellentes brochures—que le public peut se procurer. Effectivement, c'est à eux que revient cette mission; d'ailleurs le ministère a toujours été de cet avis, et avec raison. Cependant, nous avons constaté que le manuel d'histoire que le Canadien moyen désire, et particulièrement l'écolier canadien, n'est pas celui que produisent les anthropologistes; c'est, au sens de ce terme, une histoire moderne. Pour combler cette brèche, nous nous sommes peut-être aventurés où nous n'avions pas affaire, en un sens, et nous produisons ces livres.

M^{11e} LAMARSH: Le dernier alinéa de cet article signale que le ministère a l'intention d'engager un autre agent de relations extérieures. S'agit-il d'un agent comme ceux que nomment les autres ministères en vue de leur propagande, pour faire connaître ce qui se passe au ministère, ou est-ce, effectivement, pour faire connaître les Indiens aux Canadiens?

M. ACLAND: Je suis désolé, je n'ai pas saisi la première partie de votre question.

M^{11e} LAMARSH: Dans cet exposé, il est question de la nomination d'un agent technique affecté aux relations extérieures—un autre vendeur de choc, je suppose—a-t-il pour mission de «vendre» le ministère ou les Indiens?

M. ACLAND: J'ignorais qu'il fût nécessaire de vendre le ministère.

M^{11e} LAMARSH: Je me demande pourquoi vous l'engagez.

M. ACLAND: Non, je pense que ce que je viens de dire répond à votre question. Nous sommes bien conscient de notre mission qui est de faire connaître au public la situation de ces concitoyens de race indienne.

M^{lle} LAMARSH: Je ne comprends pas très bien. Vous avez dit, il y a un instant, que dans les musées, il y a ceux qui préparent des communications plus ou moins techniques et que vous avez produit d'autres brochures, dont vous avez mentionné quelques titres. Vous dites qu'à votre avis, les travaux plus techniques ou plus historiques relèvent d'autres groupes. Puis, vous dites que vous nommez un agent des relations extérieures, du moins, je suppose que c'est cela. Cet alinéa est intitulé relations extérieures.

M. ACLAND: Oui, il s'agit de relations extérieures dans le sens le plus large. Je pense que vous conviendrez comme moi que la population non indienne du Canada, à cause du cinéma, de la télévision, d'expressions comme «eau-de-vie», etc., ne se fait pas une image très fidèle de ce qu'est réellement aujourd'hui la condition du citoyen canadien de race indienne. Voilà ce que nous voulons faire connaître. Cela n'a pas été produit par le ministère, mais par deux auteurs indépendants, dans le magazine *Beaver*.

Quant à nous, cela tombe tout à fait juste. Nous estimons que nous ne devons pas compter sur quelque publication indépendante pour produire ce qui, à notre avis, devrait être produit. Nous estimons également que celui qui connaît parfaitement les aspirations, non seulement l'histoire, mais aussi les aspirations pour l'avenir du citoyen canadien qui a le statut d'Indien, devrait pouvoir les faire connaître au public.

M^{lle} LAMARSH: Y a-t-il longtemps que votre ministère a adopté cette ligne de conduite?

M. ACLAND: Depuis que j'en fais partie et bien avant, je suppose. Ce besoin s'est fait sentir et il s'est accentué avec l'intégration progressive.

M^{lle} LAMARSH: Quand a-t-on pris la décision d'employer les services d'un agent de relations extérieures?

M. ACLAND: Permettez-moi de vous dire que le ministère a un service d'information qui produit la documentation courante, c'est-à-dire, toute la documentation qui sert à faire connaître au public le travail qu'il accomplit. Des renseignements de ce genre, en particulier ceux qui ont trait à l'histoire des Indiens, demandent, à mon avis, d'être confiés à une personne dont les antécédents et les intérêts diffèrent de ceux de l'agent qui est chargé de relations extérieures dans d'autres domaines.

M^{lle} LAMARSH: Mais quand la décision a-t-elle été prise?

M. ACLAND: Je ne puis vous le dire sur-le-champ.

M. ORMISTON: Permettez-moi de vous dire tout d'abord, d'après ce que j'ai pu constater dans ma propre région, que certains hauts fonctionnaires de votre ministère se rendent si bien compte de l'importance de bonnes relations extérieures qu'ils ont suivi avec beaucoup de succès les cours de Dale Carnegie, afin d'être en mesure de mettre le public au courant de la façon dont le problème indien touche le particulier. Il y a plus, monsieur. Je pense, pour ma part, que nous devrions, non seulement à titre de membres d'un comité, mais à titre de Canadiens, tenter de convaincre notre population indienne de la grandeur de son héritage.

Il est avéré que les Incas et les Mayas avaient atteint un haut degré de civilisation alors que nous nous balançons encore dans les arbres. Ce n'est pas un des sujets de conversation ordinaire de l'Indien moyen, mais il n'en a pas moins un merveilleux héritage. Il s'est probablement adonné à l'agriculture bien avant tout autre, puisqu'il a cultivé le maïs dans ce pays aux époques les plus reculées. Voilà, à mon avis, ce que nous devrions mettre en lumière lorsque nous discutons les rapports entre les Indiens et les non-Indiens. Ce sujet se prête bien à la discussion, grâce à ses aspects infinis.

M. ACLAND: Je suis tout à fait de votre avis.

M. SMALL: Il est ressorti de discussions que nous avons eues au cours des deux ou trois dernières années que cette culture et cet héritage des Indiens

devraient être présentés de façon à démontrer que les Indiens ont un avantage sur les non-Indiens et qu'au lieu de considérer l'Indien comme quelqu'un de médiocre, nous devrions voir en lui quelqu'un qui a un avantage sur le non-Indien, en ce sens qu'il n'a pas reçu seulement l'apport de la culture canadienne.

Au cours des discussions, on s'est demandé pourquoi on ne faisait rien pour remédier à la situation. C'est ainsi qu'est née l'idée de relations extérieures. Donc, je ne pense pas que vous devriez entretenir des doutes en ce qui concerne l'agent de relations extérieures, parce que non seulement le ministère, mais nous également, sommes conscients de la nécessité d'agir en tenant compte du public.

On a dit que si cela s'était fait il y a longtemps, nous n'aurions pas éprouvé les difficultés que nous connaissons maintenant, parce que nous aurions élevé les Indiens au rang des autres hommes; il ne dépendrait pas aujourd'hui du gouvernement, au point d'être classé comme pupille, catégorie à laquelle il ne devrait pas appartenir.

Le gouvernement a négligé la question, parce qu'auparavant, il n'y avait pas de crédits à cet fin. La question est de savoir maintenant si la ligne de conduite devrait être tracée par une division établie au sein des Affaires indiennes dans le dessein d'obtenir l'argent nécessaire. Si cela devient chose faite—et bien faite—je trouve qu'on méritera toute la gloriole qui puisse en découler.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Y a-t-il d'autres questions sur ce sujet? Sinon, passons à la page six, «élections des conseils de bandes». On a discuté ce sujet hier, n'est-ce pas?

M. SMALL: Au troisième alinéa, au lieu de l'expression «élections par alternance», il faudrait substituer quelque chose, parce que le pauvre Indien pourrait être pas mal embrouillé.

M. ACKLAND: Il n'y a que le non-Indien qui s'embrouille.

M^{lle} LAMARSH: Cette boutade est par trop générale. Quelques-uns d'entre nous pourraient en être offusqués. N'est-ce pas justement ce pourquoi nous avons reçu des lettres de doléance?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Oui.

M^{lle} LAMARSH: On a dit qu'il y aurait réfutation de points précis concernant cette question, de la part du ministère. Je suppose que vous n'avez pas l'intention de faire revenir aucune des bandes pour réfuter les réfutations?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Nous n'avons pas convoqué les hauts fonctionnaires uniquement pour des réfutations, mais plutôt pour des explications.

M. ACLAND: Je m'excuse si j'ai présenté la question sous une forme qui puisse faire penser à une réfutation; ce n'était pas du tout mon intention. Ce matin, en parlant du travail de ma division, j'ai bien précisé qu'il ne s'agissait pas d'une réfutation, mais que cela aiderait le Comité que d'examiner en détail les procès-verbaux des séances, afin d'y trouver les points que l'on a discutés. J'ai pensé que nos commentaires sur ces points pourraient être de quelque utilité au Comité.

M. CHARLTON: Je trouve l'intention très louable. Aussi je pense que le Comité aurait le plus grand intérêt à entendre l'avis éclairé des hauts fonctionnaires sur ces diverses questions.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je pense qu'aucun des mémoires n'a été présenté sous forme de réfutation.

M. SMALL: Le mémoire en question est extrêmement contentieux. C'est ce qui fait sa valeur. Il traite de la question comme nous l'espérions. Nous avons pensé que le fonctionnaire chargé de la division pouvait nous le présenter d'une façon toute nouvelle.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Y a-t-il d'autres questions sur la «rémunération des membres des conseils de bande», qui est le sujet suivant? Il a déjà été discuté d'ailleurs.

M. SMALL: Oui, à diverses reprises. On a pensé que, si l'on commençait à payer les chefs pour assister aux réunions, il n'y aurait bientôt plus que des chefs, qui se présenteraient dans ce dessein, et pas de braves.

M. ACLAND: Puis-je ajouter que mon directeur a parlé, dans son exposé que j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, de la possibilité de retirer un jour un certain nombre de membres de nos personnels régionaux et qu'une partie des sommes économisées pourraient servir à rémunérer les conseils de bande et leurs conseillers pour leur travail.

Je trouve que c'est un grand pas de l'avant et j'espère que le contexte ne présente pas de conflit. A vrai dire, rien ne motive un conflit, puisque nous parlons simplement de l'heure actuelle. Bien sûr, lorsque plus d'obligations seront en jeu, ce sera admissible.

M. CHARLTON: Votre dernier alinéa l'expose clairement, je trouve,—le dernier alinéa à la page six. Il fait suite aux observations que le directeur a faites hier, n'est-ce pas? Je parle du dernier alinéa de la page six.

M. ACLAND: Oui, les grands esprits se rencontrent.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Les membres du Comité aimeraient-ils poser d'autres questions à M. Acland?

M^{lle} LAMARSH: Dans vos observations sur les statuts administratifs des conseils de bande, vous dites, à la page 7:

Il faut bien admettre que les conseils indiens ont besoin, tout comme leurs pairs non indiens, de direction relativement aux questions de ce genre.

Je me demande si vous entretenez l'idée fausse que les ministères provinciaux des Affaires municipales ont quelque chose à voir avec le refus de reconnaître les règlements municipaux ou s'ils peuvent donner quelques directives que ce soit.

M. ACLAND: Je ne connais pas très bien les divers services provinciaux ou municipaux.

M^{lle} LAMARSH: Alors que signifie cette phrase?

M. ACLAND: Vous en savez sans doute beaucoup plus que moi.

M^{lle} LAMARSH: Que signifie cette phrase?

M. ACLAND: Je ne peux parler que de mon expérience d'un conseil municipal dans une province où la forme et la teneur de ses règlements sont soumis à certaines exigences de la loi provinciale. C'est tout ce que comporte cette phrase.

M^{lle} LAMARSH: Vous ne déclarez pas que quelque ministère provincial peut refuser de reconnaître des règlements municipaux?

M. ACLAND: Juste ciel, non.

M^{lle} LAMARSH: Parce que, autant que je sache, ce n'est pas le cas.

Et puis, en ce qui concerne les honoraires d'avocats, je constate qu'à l'avant-dernier alinéa de cette page, il est question de l'emploi des fonds de bande aux fins des frais juridiques subis pour saisir les tribunaux de questions d'intérêt général pour les comités indiens. Savez-vous si le ministère a approuvé l'affectation de quelque somme que ce soit au règlement des récentes difficultés juridiques des bandes de Sarnia et des environs?

M. ACLAND: Je ne suis pas en mesure de vous répondre, puisque la question ne touche pas ma division.

M^{lle} LAMARSH: Votre division n'est-elle pas chargée de procurer aux Indiens les services d'avocats ou d'approuver l'utilisation des fonds des bandes, ainsi qu'il est dit?

M. ACLAND: Non, nous n'avons pas à approuver l'utilisation des fonds des bandes.

M^{lle} LAMARSH: Ainsi, l'observation que vous faites ici, vous ne la faites pas en votre qualité de personne chargée de cette sorte de fonction. Je constate que vous consacrez deux ou trois alinéas à cette approbation.

M. ACLAND: Pour compléter le tableau, nous devons prendre comme exemple certains cas particuliers mais, en ce qui concerne l'emploi des fonds des bandes de la région de Sarnia, cela ne relève pas de ma compétence.

M^{lle} LAMARSH: De quelle compétence alors?

M. ACLAND: Cela relève des réserves et de la caisse de fiducie.

M^{lle} LAMARSH: Quelqu'un fera-t-il un rapport à ce sujet plus tard?

M. JONES: Oui, la semaine prochaine.

M^{lle} LAMARSH: Savez-vous si l'on a assuré des services d'avocat aux bandes de Sarnia relativement à leurs rapports avec la *Dimentional Investments*?

M. JONES: Peut-être puis-je vous donner la réponse. S'agit-il de la récente transaction immobilière?

M^{lle} LAMARSH: Oui.

M. JONES: Dans cette affaire, la bande de Sarnia retint elle-même les services d'un avocat qu'elle paya sur sa propre caisse.

M^{lle} LAMARSH: Cette dépense a-t-elle nécessité l'approbation du ministère?

M. JONES: Oui.

M^{lle} LAMARSH: Et le ministère l'a donnée?

M. JONES: Oui.

M. CHARLTON: On lit au sommet de la page 6 que le chef doit présider les réunions des conseils de bande; y a-t-il tendance de la part de quelques surintendants des Indiens à adopter l'autre extrême? Selon l'ancienne ligne de conduite, les surintendants ne présidaient pas mais prenaient l'initiative dans nombre de réunions de conseils de bande. Depuis cette nouvelle directive, a-t-on constaté que certains surintendants sont passés tout à fait à l'autre extrême.

M. ACLAND: Je n'ai eu connaissance d'aucun cas de ce genre, monsieur, mais étant donné la nature humaine, c'est probablement vrai. Il s'agit là d'un des domaines les plus difficiles de l'administration des Indiens; plus un agent régional est compétent, mieux il administre sa région, peut-être en imposant ses propres décisions aux personnes qui n'étaient pas disposées à prendre ces décisions, plus il lui est difficile de renoncer à cette autorité et cela laisse la région dans un état chaotique, jusqu'à ce que tout rentre dans l'ordre. D'autre part, il est concevable, comme vous le dites, que quelqu'un suive les directives à la lettre et dise: «Faites comme vous l'entendrez; je ne vous donnerai pas de directives». Il n'est pas facile de répondre à cette question. Cependant, une chose que le comité n'ignore pas, j'en suis sûr, c'est qu'il s'agit d'une seule loi conçue de façon à tout représenter pour tous les Indiens. Un ministère à Ottawa peut bien donner des directives de ce genre; même si ce sont d'excellentes directives qui s'appliquent à la majorité des bandes, il y aura toujours dans les régions septentrionales un petit nombre de bandes plus ou moins nomades, qui se rassemblent peut-être seulement une fois l'an en conseil de bande à l'époque des traités. Il est tout naturel qu'en de telles circonstances le surintendant prenne tout en charge, même s'il a reçu l'ordre de ne pas le faire.

M. CHARLTON: C'est donc laissé à la décision du surintendant. Cependant, dans le cas d'un conseil de bande nouvellement élu, où tous les membres sont nouveaux, ne pourrait-il pas céder un peu ce rôle et prêter son concours sans chercher à diriger?

M. ACLAND: Je pense qu'en réalité c'est ce qui se produit dans la majorité des cas. Le rôle du surintendant dans les conseils de bandes est tout à fait semblable à celui du secrétaire-trésorier d'une municipalité. Nous connaissons tous des municipalités,—j'en connais pour y avoir vécu,—qui possèdent un bon secrétaire-trésorier et qui lui laissent pour ainsi dire tout entre les mains. Cependant, il se garde bien de le faire voir. Il doit diriger les élections; il est président d'élection; il porte des questions à l'attention du conseil, et ainsi de suite. Cependant, la décision définitive revient au chef et aux conseillers.

M. CHARLTON: C'est un conseiller pour le conseil.

M^{lle} LAMARSH: Avez-vous encore la direction d'une étude internationale dont fait mention le rapport de l'activité de 1948 à 1958? Je remarque qu'un alinéa dans la section de l'administration était consacré aux études internationales et qu'il est question précisément d'un comité de spécialistes du travail des indigènes qui s'est réuni à Genève sous les auspices de l'OIT.

M. ACLAND: Oui.

M^{lle} LAMARSH: Ces études se poursuivent-elles toujours?

M. ACLAND: Oui. En réalité, le travail du comité de spécialistes a donné lieu à une conférence de l'OIT qui a duré deux ans et qui a abouti à la rédaction d'un traité et à une recommandation. J'ai, pour ma part, assisté à ces délibérations, à titre de conseiller du gouvernement canadien.

M^{lle} LAMARSH: Le traité a-t-il été signé au nom du Canada?

M. ACLAND: Non, je ne pense pas.

M^{lle} LAMARSH: Alors il n'a jamais été ratifié?

M. ACLAND: Non.

M^{lle} LAMARSH: Quel était le but du traité?

M. ACLAND: Je pense que le Canada s'est trouvé, sous ce rapport, à peu près dans la même situation que les États-Unis. Il s'est agi de discussions qui ont conduit à la production de documents ayant trait aux peuples indigènes du monde entier, documents dont l'idée dominante était de créer des conditions idéales pour ces populations. Dans ces documents on exprimait l'espoir que toutes les nations de bonne volonté y donneraient suite.

M^{lle} LAMARSH: Et le Canada n'en a rien fait?

M. ACLAND: Il y a quelques minutes, j'ai parlé de la Loi sur les Indiens comme étant conçue de façon à tout représenter pour tous les Indiens. Les documents dont nous venons de parler visaient un peu plus loin; ils représentaient tout pour tous les peuples indigènes. Le résultat? Pour que le traité fût réalisable, il aurait fallu—il me déplaît de le dire—abaisser les niveaux minimums et, par conséquent, en ce qui concernait le Canada, c'était superflu.

M^{lle} LAMARSH: Vous deviez abaisser les niveaux minimums de quoi?

M. ACLAND: Des indigènes.

M^{lle} LAMARSH: En ce qui concerne le Canada?

M. ACLAND: Si les exigences minimums de ces documents avaient été appliquées au Canada, cela aurait abaissé le niveau de vie de l'Indien du Canada qui est déjà citoyen canadien et jouit de tous les droits et privilèges de la citoyenneté canadienne.

M^{lle} LAMARSH: Voulez-vous dire qu'en signant un traité international de ce genre, il ne nous serait pas possible de relever leur niveau au-dessus du minimum?

M. ACLAND: J'ai le sentiment que cela ne relèverait pas leur niveau.

M^{lle} LAMARSH: Voulez-vous dire, réellement, qu'il nous serait impossible, avec nos propres lois, de dépasser le niveau minimum établi dans le traité international?

M. ACLAND: Je pense que c'est là la raison du présent comité, n'est-ce pas?

M^{lle} LAMARSH: Je crois que nous nous contrecarrons un peu. Vous avez dit que, d'après vous, la raison pour laquelle nous n'avons pas signé le traité, c'était qu'en le signant, nous réduirions le niveau de nos Indiens. Je n'arrive pas à bien comprendre. J'aurais cru qu'une nation qui avait les niveaux minimums serait entièrement libre de les dépasser. Bien entendu, je puis voir le revers de la médaille, à savoir, que nous serions incapables de signer un traité parce que nous ne sommes pas en mesure de satisfaire à ses exigences.

M. ACLAND: Quelle est la question?

M^{lle} LAMARSH: Pourquoi n'avons-nous pas signé le traité?

M. ACLAND: Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question.

M^{lle} LAMARSH: Depuis que le traité n'a pas été signé, quelqu'un a-t-il représenté le ministère aux conférences du comité des spécialistes en matière de main-d'œuvre?

M. ACLAND: Il n'y a pas eu depuis, à ma connaissance, de conférences sur les peuples indigènes sous les auspices de l'OIT.

M^{lle} LAMARSH: Pouvez-vous me dire en quelle année certains pays ont signé le traité?

M. ACLAND: Je ne saurais vous le dire.

M^{lle} LAMARSH: Vous avez dit que vous aviez assisté à la conférence en 1956 et 1957?

M. ACLAND: Oui, mais cela aurait pu être n'importe quelle année après.

M^{lle} LAMARSH: Quelqu'un du ministère a-t-il assisté à quoi que ce soit depuis 1958?

M. ACLAND: Rien n'a eu lieu.

M. SMALL: Est-il question de l'Organisation internationale du travail?

M. ACLAND: Oui.

M. SMALL: Est-ce que le représentant de la section du travail du gouvernement canadien n'était pas M. Phelan? Il était le principal fonctionnaire concerné.

M. ACLAND: Oui mais, malheureusement, il est mort avant cela.

M^{lle} LAMARSH: Il y a un traité que certaines nations ont signé. Vous ne savez pas quand, mais c'était après 1957?

M. ACLAND: Je le suppose.

M^{lle} LAMARSH: Vous étiez là en 1957 et il n'avait pas encore été signé?

M. ACLAND: Oui, mais il n'était pas question de le signer alors.

M^{lle} LAMARSH: Mais vous savez qu'il existe un traité qui a eu pour signataires d'autres pays que le Canada et les États-Unis?

M. ACLAND: Je pense qu'il existe un traité et une résolution que le gouvernement d'alors a, je suppose, déposée à la Chambre des communes. Outre cela, je ne sais pas.

M. SMALL: Et non ratifié?

M. ACLAND: Pas à ma connaissance.

M. CHARLTON: Le témoin n'a pas dit que quelqu'un ou quelque autre pays l'avait signé.

M. ACLAND: Je ne suis pas en mesure de le dire.

M^{lle} LAMARSH: Savez-vous si quelque autre pays l'a signé?

M. ACLAND: Je suppose que quelqu'un l'a probablement signé; je ne sais pas.

M. SMALL: Supposons que vous l'avez signé et que la norme ait été basse, vous seriez exposé à la critique pour avoir imposé à d'autres pays une norme peu élevée et que vous n'imposez pas à votre propre pays.

M. ACLAND: Cela pourrait se produire.

M. SMALL: Il y a deux façons de voir la chose. A vous de choisir.

M. WRATTEN: N'importe quel avocat peut faire cela.

M^{lle} LAMARSH: N'y a-t-il personne au ministère qui sache quelque chose de ce traité qui a peut-être été signé par quelqu'un?

M. SMALL: En quelle année était-ce?

M. ACLAND: Je pense que c'est dans le rapport dont vous parlez. Ce serait en 1957 ou en 1958.

M^{lle} LAMARSH: Cela ne nous amène que jusqu'à 1957, en ce qui me concerne.

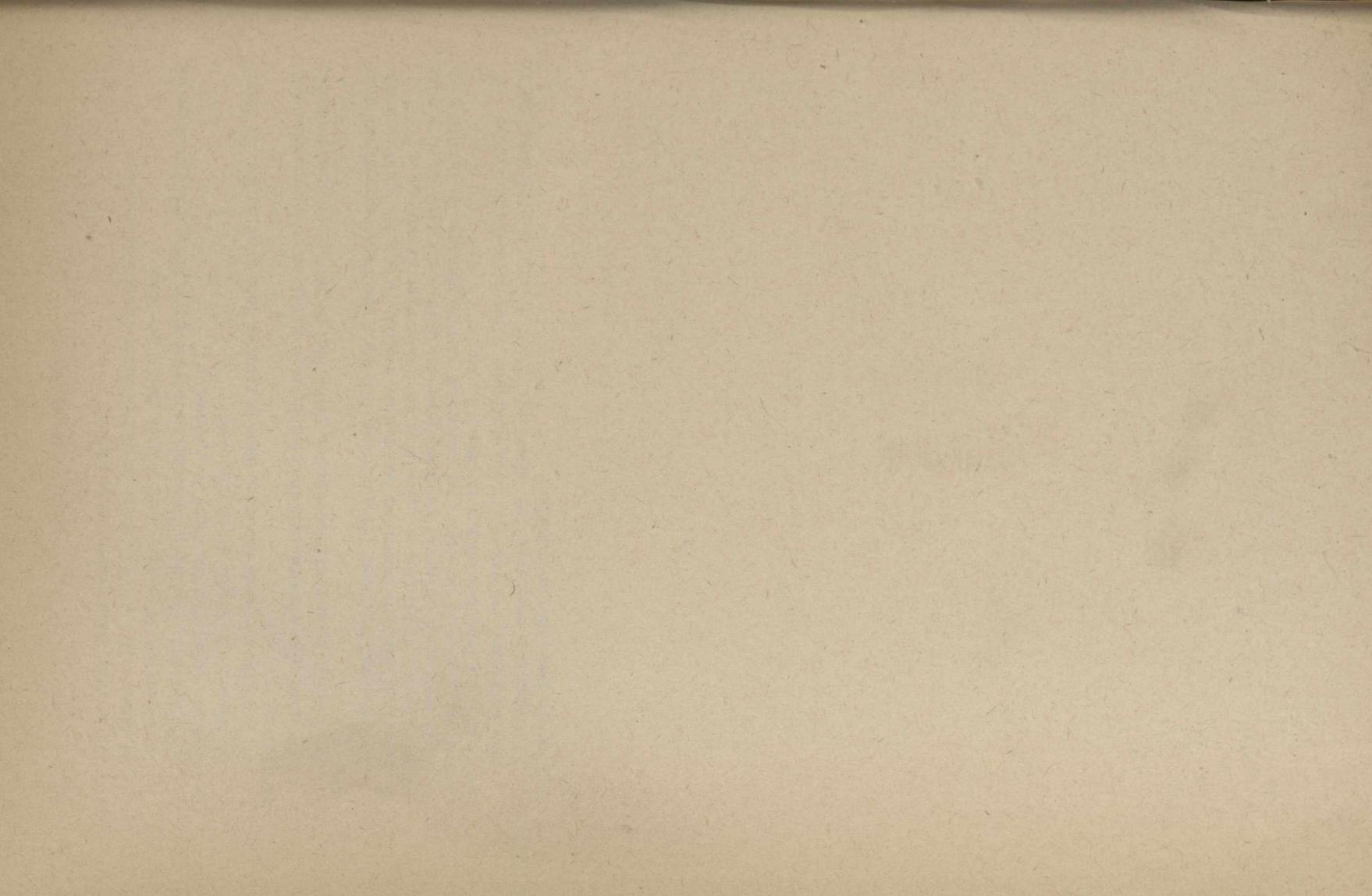
M. ACLAND: Le comité s'est réuni en 1956-1957. Ce fut immédiatement après cela.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): S'il n'y a pas d'autres questions pour M. Acland, je désire le remercier au nom du comité. Je suis sûr qu'il sera volontiers à notre disposition si nous désirons l'interroger davantage.

J'aimerais aussi annoncer qu'immédiatement après cette réunion, il y aura réunion du comité de direction. La prochaine séance plénière du comité aura lieu le mardi 9 mai, à 9 heures et demie du matin.

M^{lle} LAMARSH: Pouvez-vous nous dire quel sujet nous examinerons?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Nous aurons des témoins de la Division du bien-être du ministère.



Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Présidents conjoints: L'honorable sénateur James Gladstone
et
M. Lucien Grenier, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

SÉANCES DU MARDI 9 MAI ET DU
MERCREDI 10 MAI 1961

TÉMOINS:

De la direction des Affaires indiennes: M. J. H. Gordon, chef, division du Bien-être; M. R. F. Battle, chef de la Division du développement économique; M. H. R. Conn, surveillant des fourrures et de la faune; M. H. M. Jones, directeur.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25084-5-1

MEMBRES DU COMITÉ
REPRÉSENTANT LE SÉNAT

L'hon. James Gladstone,
président conjoint
L'hon. W. A. Boucher
L'hon. D. A. Croll
L'hon. V. Dupuis
L'hon. M^{me} M. M. Fergusson
L'hon. R. B. Horner

L'hon. F. E. Inman
L'hon. J. J. MacDonald
L'hon. L. Méthot
L'hon. S. J. Smith (*Kamloops*)
L'hon. J. W. Stambaugh
L'hon. G. S. White—(12)

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES

MM.
Lucien Grenier,
président conjoint
H. Badanai
G. W. Baldwin
M. E. Barrington
A. Cadieu
J. A. Charlton
F. J. Fane
D. R. Gundlock
M. A. Hardie
W. C. Henderson
A. R. Horner (*The Battlefords*)
F. Howard

MM.
S. J. Korchinski
M^{lle} J. LaMarsh
R. Leduc
J.-J. Martel
H. C. McQuillan
R. Muir (*Cap-Breton-Nord et
Victoria*)
J. N. Ormiston
L'hon. J. W. Pickersgill
R. H. Small
E. Stefanson
W. H. A. Thomas
J. Wratten—(24)

(Quorum 9)

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 9 mai 1961
(17)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à 9 heures 30 du matin sous la présidence de l'honorable sénateur James Gladstone, président conjoint.

Présents:

Sénat: les honorables sénateurs Gladstone, Inman, MacDonald, Smith (Kamloops)—(4).

Chambre des communes: MM. Charlton, Fane, Gundlock, Henderson, Howard, Martel, Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria), Small, Thomas, Wratten.—(10).

Aussi présents, de la Direction des affaires indiennes: M. H. M. Jones, directeur; M. J. H. Gordon, chef de la Division du bien-être; M. R. D. Ragan, chef adjoint de la Division du bien-être; M. R. F. Battle, chef du développement économique; M. H. R. Conn, surveillant, animaux à fourrure et faune; et M. C. I. Fairholm, adjoint exécutif du directeur.

Le Comité est informé que le président conjoint, M. Grenier, a été contraint de s'absenter.

M. Thomas, appuyé par M. Fane, l'ayant proposé.

Il est résolu—Que M. Gundlock présidera la séance du Comité jusqu'au retour de M. Grenier.

M. Gundlock prend le siège du président conjoint et appelle M. Gordon, chef de la Division du bien-être.

M. Gordon donne lecture d'un mémoire portant sur les fonctions et les responsabilités de la Division du bien-être.

Le Comité examine ledit mémoire page à page et M. Gordon, aidé de M. Jones, répond aux questions posées.

L'interrogatoire de M. Gordon étant terminé, la séance est suspendue à 11 heures 20 jusqu'à 3 heures 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI (18)

Le Comité reprend la séance à 3 heures 30 de l'après-midi sous la présidence de l'honorable sénateur James Gladstone et de M. Lucien Grenier, présidents conjoints.

Présents:

Sénat: les honorables sénateurs Gladstone, Inman, MacDonald, Smith (Kamloops)—(4).

Chambre des communes: MM. Badanai, Charlton, Fane, Grenier, Gundlock, Henderson, Howard, Small, Thomas—(9).

Aussi présents: les mêmes que le matin et, en plus, l'honorable Ellen Fairclough, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et surintendante

générale des Affaires indiennes, et à l'exception de M. J. H. Gordon, surintendant de la Division du bien-être.

M. Battle est appelé et donne lecture d'un exposé général des fonctions et des objectifs de la Division du développement économique, traitant en particulier de l'agriculture, de la faune, de la pêche, de la reconstitution des ressources en animaux à fourrure, de la conservation de la faune et du programme de placement des Indiens.

Le Comité examine ledit mémoire page à page et M. Battle, aidé de M. Conn, répond aux questions posées.

L'interrogatoire de M. Battle se continuant, le Comité s'ajourne à 5 heures 30 jusqu'à 2 heures 30 de l'après-midi le mercredi 10 mai.

Le secrétaire du Comité,

M. Slack.

MERCREDI 10 mai 1961
(19)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à 2 heures 30 de l'après-midi sous la présidence de l'honorable sénateur James Gladstone et de M. Lucien Grenier, présidents conjoints.

Présents:

Sénat: les honorables sénateurs Gladstone, Inman, Smith (*Kamloops*), Stambaugh—(4).

Chambre des communes: M^{lle} LaMarsh et MM. Badanai, Charlton, Fane, Grenier, Henderson, Korchinski, Martel, McQuillan, Small, Stefanson—(11).

Aussi présents, de la Direction des affaires indiennes: M. H. M. Jones, directeur; M. R. F. Battle, chef du développement économique; M. H. R. Conn, surveillant, animaux à fourrure et faune; et M. C. I. Fairholm, adjoint exécutif du directeur.

Le Comité continue d'examiner le mémoire présenté par M. Battle à la séance d'hier, mémoire portant sur le Service du développement économique.

M. Battle, aidé de M. Jones, continue de répondre aux questions posées.

L'interrogatoire de M. Battle terminé, le Comité s'ajourne à 4 heures 5 jusqu'à 9 heures 30 du matin le jeudi 11 mai.

Le secrétaire du Comité,

M. Slack.

TÉMOIGNAGES

MARDI 9 mai 1961

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Gladstone*): Messieurs, nous sommes en nombre. Le président conjoint, M. Grenier, ayant été contraint de s'absenter, quelqu'un voudrait-il proposer le nom d'un collègue qui agira comme président conjoint jusqu'au retour de M. Grenier?

M. THOMAS: Je désire proposer que M. Gundlock agisse comme président conjoint.

M. FANE: J'appuie cette proposition.

(Assentiment)

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Ce matin, mesdames et messieurs, nous allons aborder la Division du bien-être. J'invite M. J. H. Gordon à donner lecture de son mémoire, après quoi nous le reprendrons page à page.

M. J. H. GORDON (*surintendant de la Division du bien-être*): La Division du bien-être est chargée de fournir de l'assistance (sous forme de vêtements, combustible, articles d'alimentation ou de ménage, aux indigents qui ne peuvent pas se les procurer ou qui manquent du nécessaire); d'assurer la protection et la garde des enfants et des adolescents indiens et de prendre les mesures de prévention qui s'imposent à leur égard; de s'occuper des Indiens âgés et délaissés; d'encourager la prise de la direction des affaires par les Indiens et la formation de chefs sociaux, dans le domaine du bien-être, au moyen des cours officiels de formation, des Cercles de ménagères indiennes, des comités de bien-être, etc.; de voir à la réadaptation des personnes handicapées; et d'élaborer des programmes visant à améliorer l'habitation dans les collectivités indiennes. En plus de ces tâches, la Division poursuit activement des négociations avec les organismes provinciaux et les sociétés privées de bien-être, en vue d'obtenir que les réserves et les groupements indiens bénéficient des services normalement offerts par ces organismes.

Les objectifs de la Division du bien-être sont en fonction de la ligne de conduite généralement suivie à l'égard des Indiens. Le but principal de cette ligne de conduite est d'aider les Indiens et les collectivités indiennes à atteindre et à conserver un niveau de vie au moins comparable à celui qui existe dans les collectivités non indiennes de conditions socio-économiques analogues. La réalisation de cet objectif devrait améliorer les relations sociales et économiques entre les groupements indiens et le reste de la population et contribuer dans une grande mesure à faire disparaître les barrières qui séparent encore les Indiens des autres habitants du pays.

D'une façon générale, la Division doit fournir aux Indiens indigents les secours nécessaires pour leur assurer des conditions sanitaires essentielles et un niveau de vie convenable; cette aide doit être donnée de façon à permettre aux bénéficiaires de conserver, et même de retrouver ou d'accroître, leur capacité de se suffire à eux-mêmes et de pourvoir aux besoins de leurs familles.

Dans la déclaration qu'elle a faite en Chambre, le 8 avril 1960, l'honorable Ellen Fairclough disait:

«... En second lieu, je veux annoncer que le gouvernement fédéral est disposé à négocier des accords avec les gouvernements de diverses provinces en vue de l'extension des services provinciaux de bien-être

social aux personnes qui habitent les réserves indiennes. L'objet de cette décision est d'éviter l'établissement dans les réserves de services de bien-être exclusifs qui tendraient à séparer les Indiens des autres Canadiens et qui feraient double emploi avec les services provinciaux établis dans les collectivités non indiennes du voisinage.

«Lors de la négociation de ces accords, le gouvernement fédéral s'engagerait volontiers à supporter une part raisonnable des frais qu'entraîneraient ces services, en sus de la contribution qu'il verse en vertu d'ententes qu'il a déjà conclues avec les provinces comme, par exemple, sous le régime de la Loi sur l'assistance-chômage; il conviendrait de se partager avec les provinces les frais supplémentaires de personnel et d'administration qu'exigerait la mise en vigueur de tels programmes. Mon Ministère se prêterait en outre à des accords tendant à confier aux bandes indiennes une part des responsabilités relatives aux programmes de bien-être social dont l'application est normalement confiée aux municipalités, en vertu du droit provincial.»

Cette déclaration est d'importance capitale aux yeux de la Division du bien-être et je crois que le principe énoncé par M^{me} Fairclough est approuvé par bien des gens. En effet, trois provinces et plusieurs des organisations les plus importantes ont sanctionné ce point de vue et recommandé l'accélération des démarches en ce sens, dans des exposés qu'ils ont fait parvenir au présent Comité.

Si l'on passe en revue les progrès réalisés jusqu'à maintenant, on observe que les Indiens, dans les réserves comme à l'extérieur, partout au Canada, sont aujourd'hui admissibles aux allocations familiales, à la sécurité de vieillesse, à l'assistance-vieillesse, aux allocations aux aveugles et aux invalides. Les allocations aux mères nécessiteuses sont payables aux Indiens dans le Québec et, dans certains cas, dans la province d'Ontario.

Le Ministère a conclu avec la province d'Ontario et le gouvernement territorial du Yukon des ententes prévoyant l'extension des services et de la protection de la Société de l'aide à l'enfance, aux enfants des collectivités indiennes. En Nouvelle-Écosse, on étend graduellement aux Indiens les bénéfices de la nouvelle Loi sur les allocations sociales. Le gouvernement ontarien a modifié sa Loi sur l'assistance sociale en général, de façon à la rendre applicable aux réserves indiennes. Au Manitoba, le programme de sécurité sociale a été entièrement révisé et pourvoit maintenant aux besoins de tous les résidents de la province sans distinction. En Colombie-Britannique, bien qu'aucun accord n'ait été conclu officiellement, les Indiens des réserves et de l'extérieur peuvent bénéficier de certains services. Ajoutons que d'autres provinces étudient actuellement la question d'étendre ce genre de services aux Indiens.

Généralement parlant, la situation aujourd'hui, pour ce qui est de l'acheminement vers l'extension des services provinciaux de bien-être en faveur des Indiens, est plus encourageante que par le passé. En outre, aux termes des ententes conclues relativement à la Loi sur l'assistance-chômage et à d'autres mesures comportant le partage des dépenses, le gouvernement fédéral assume dans le domaine du bien-être une partie considérable des frais que les gouvernements provinciaux devaient autrefois acquitter entièrement. Il faut admettre, par conséquent, que les progrès réalisés ont été considérables, et il y a lieu d'espérer qu'avec les années les Indiens pourront profiter de plus en plus de ces services.

Malgré ces progrès, il reste encore bien des besoins à satisfaire dans de nombreuses réserves qui ne sont pas compris dans les services offerts aux collectivités non indiennes. Il faut dire aussi, malheureusement, que les Indiens qui viennent résider dans des collectivités non indiennes n'ont pas toujours accès aux services de bien-être dont profitent couramment les autres citoyens.

C'est dans le bien-être de l'enfance que ces services font le plus défaut, car il est difficile de régler certains cas urgents de négligence à l'égard d'enfants, lorsque la législation provinciale ne peut pas être appliquée par l'entremise des sociétés provinciales attitrées d'aide à l'enfance. Bien que l'on vise à obtenir tous les services nécessaires aux réserves, il faut donner la priorité à la protection de l'enfance.

Les négociations avec les provinces pour l'extension des services de bien-être présentent de nombreux problèmes. La plupart des ministères provinciaux suffisent déjà à peine à fournir les services existants, étant donnés leur personnel restreint et leur budget limité. Une part importante des programmes provinciaux de bien-être dépend de la participation des municipalités et des sociétés privées. A cause des différences fondamentales qui existent en matière de régime foncier et d'imposition des terres, il est souvent difficile pour les réserves de s'accommoder de ces programmes, sans compter que, par suite des divers degrés d'autonomie dont jouissent les collectivités non indiennes, le traitement accordé aux Indiens hors des réserves peut varier considérablement, au sein d'une même province. Le coût et les conditions diffèrent d'une province à une autre, à cause de nombreux facteurs tels que les attitudes générales, la proportion des Indiens au regard de la population en général, et le nombre des collectivités indiennes situées dans des régions où le coût des services serait élevé à cause des grandes distances, du marasme économique, ou encore de l'insuffisance sinon de l'absence d'un rouage administratif provincial. Il y a aussi passablement d'appréhension de la part du personnel des services provinciaux de bien-être devant la perspective de voir leur lourde tâche augmentée par des cas à secourir dans le milieu peu familier des réserves.

Il s'ensuit que, malgré les progrès importants réalisés depuis une douzaine d'années, la question a fait l'objet d'une assez grande résistance.

On se rend compte que les programmes de bien-être destinés à subvenir aux besoins des non-Indiens et des collectivités non indiennes, ne pourront satisfaire entièrement les besoins de toutes les réserves indiennes ni convenir à toutes les conditions qui y existent. L'efficacité de ces programmes dans les réserves dépendra beaucoup de leur habile adaptation et de la disponibilité de programmes et de services de soutien pour parer aux divers besoins de nature spéciale. A mesure que diminuera l'écart qui existe entre les conditions des collectivités non indiennes et celles des groupements indiens, ces services supplémentaires deviendront de moins en moins nécessaires et l'on prévoit la suppression éventuelle des services spéciaux de bien-être que le gouvernement fédéral fournit aux Indiens. On considère actuellement que la fonction de la Division du bien-être des Indiens est de combler la lacune entre les besoins des collectivités indiennes et l'accès de ces dernières aux services provinciaux et autres de bien-être.

Les principales fonctions de la Division du bien-être sont, par conséquent, de nature transitoire, et sont appelées à disparaître, dès que les services et les programmes de bien-être fournis aux autres Canadiens seront accessibles aux Indiens. C'est pourquoi le Ministère a tâché d'éviter le recrutement d'un personnel spécialisé considérable et l'établissement d'une organisation importante de bien-être. Il convient aussi de mentionner qu'il n'existe pas de disposition particulière relativement au bien-être des Indiens, ni dans la Loi sur les Indiens, ni dans aucun autre statut fédéral et que, par conséquent, la Division doit s'appuyer sur la législative provinciale relative aux bien-être (considérée comme applicable en vertu de l'article 87 de la Loi) et compter sur les sociétés de bien-être reconnues par les provinces et sur leur personnel compétent pour l'application de la loi.

Le principal item de dépense dans le budget de la Division est celui qui comprend les articles d'alimentation, le combustible, les vêtements, les articles

de ménage, et les frais de voyage et d'inhumation pour les personnes indigentes. Les aliments constituent l'item particulier le plus important; ils représentent environ 70 p. 100 des dépenses totales, soit \$6,478,000 sur \$9,176,563 (budget de 1961-1962). Le logement et les services divers constituent de petits montants dans le programme d'assistance publique, du fait que les propriétés sont libres de taxes et qu'il existe un important programme distinct d'habitation, destiné à aider les indigents et les Indiens de revenus modestes, à posséder leur propre maison.

En avril 1959, le système des rations que l'on utilisait pour la fourniture d'aliments aux Indiens indigents, était remplacé partout au Canada par l'octroi de chèques ou de bons de commande valables pour un certain montant d'argent. On trouvera des détails à ce sujet dans la Revue et dans les Rapports annuels.

En passant, on me permettra de préciser que la revue mentionnée ici est la Revue des activités de la Division de 1948 à 1958, dont je crois que des exemplaires ont été distribués aux membres du Comité.

La nouvelle méthode a donné de bons résultats, en général. Les versements se font de plus en plus par chèques. Cette méthode a cours dans 40 p. 100 des agences et l'on s'attend que beaucoup d'autres l'adoptent à l'avenir.

Étant donné que nous avons reçu d'autres rapports depuis la rédaction du mémoire, il y a lieu de rectifier ce dernier chiffre. Il faudrait lire 42.5 p. 100.

Ce changement est intéressant en ce qu'il illustre l'application de la nouvelle ligne de conduite à un cas particulier. Le nouveau programme laisse beaucoup de responsabilité à l'Indien lui-même; il fait du surintendant des Indiens un éducateur (nutrition—sage utilisation de son argent—achats judicieux, etc.), au lieu d'un administrateur, et rapproche les normes et procédés de ceux utilisés dans les collectivités non indiennes.

On étudie aussi la question de versement en espèces pour d'autres genres d'assistance, notamment à l'égard de certains cas tels que les Indiens que l'on ne peut embaucher, qui ne sont pas admissibles aux allocations ordinaires ou qui ont des besoins spéciaux non inclus dans les programmes ordinaires d'assistance. Ces catégories comprendraient les veuves ou les mères indiennes abandonnées avec leurs enfants; les familles dont le gagne-pain est invalide; les Indiens prématurément âgés ou entièrement à charge; les familles des hommes qui suivent des cours de métiers ou d'apprentissage pour pouvoir occuper des emplois plus rémunérateurs, et d'autres encore.

La tâche la plus difficile dans le domaine de l'assistance publique, pour les fonctionnaires de la Direction des affaires indiennes qui travaillent sur place, est de sauvegarder la dignité de celui qui demande de l'aide et de ne pas détruire son initiative et sa volonté de se tirer d'affaires par lui-même. Cette tâche est particulièrement difficile dans les collectivités où les Indiens sont enclins à croire que les Traités leur donnent naturellement le droit d'être entretenus entièrement par les contribuables canadiens, ainsi que dans les endroits où les conditions de vie que peuvent atteindre les Indiens industriels, même au prix des plus grands efforts, ne dépassent guère le niveau du minimum vital.

Il n'y a pas de solution rapide et facile à ce problème. Il faut s'appliquer à rechercher les causes essentielles de la dépendance, à la faire reconnaître aux Indiens et à leurs collectivités, et s'unir ensuite pour y porter remède. Il faut éviter de n'accorder qu'un taux peu élevé d'assistance, par comparaison avec les groupements non indiens des environs, mais on ne doit pas non plus établir les normes plus élevées que celles que peuvent atteindre, par leurs propres efforts, les Indiens qui occupent des emplois. On doit sans doute améliorer le logement, l'alimentation, le soin des enfants, l'hygiène et les conditions de vie en général dans les collectivités indiennes. Néanmoins l'administration doit

prendre garde de ne pas aller trop vite ni de surajouter des objectifs que les Indiens n'acceptent pas et pour lesquels ils ne sont pas prêts à travailler. Les conditions varient considérablement. Le programme doit satisfaire tant au besoin des employés de l'industrie temporairement en chômage et des employés de bureau des réserves urbaines bien organisées, qu'à ceux des trappeurs illettrés vivant en grande partie des produits de la campagne ou de la récolte de ressources naturelles. L'administrateur doit refuser de fournir de l'aide lorsque c'est préférable pour l'Indien, mais il doit en même temps garder la confiance de celui-ci afin de pouvoir travailler avec lui de façon constructive.

Les faux pas et les erreurs de jugement sont inévitables; il faut bien s'attendre à ce qu'il y en ait, si l'on tient compte des nombreux facteurs et points de vue qui influent sur la décision à prendre. Les plaintes provenant des Indiens et de leurs défenseurs doivent être soigneusement examinées. Il est important surtout de vérifier méticuleusement les faits afin de s'assurer que l'on possède bien toutes les données du problème. Toute pression, bien intentionnée du reste, exercée en vue de faire accorder aux Indiens des avantages qu'ils sont bien capables de se procurer eux-mêmes, peut causer beaucoup de tort.

En ce qui touche l'assistance publique, le Comité sera sans doute heureux d'apprendre que seize bandes ou 70 p. 100 des Indiens de la partie sud de l'Ontario, ainsi que dix bandes représentant 13 p. 100 des Indiens du nord de l'Ontario administrent maintenant leurs propres programmes au même titre que les municipalités de la province, par suite des modifications apportées à la Loi dite «Ontario General Welfare Assistance Act» et de l'application de l'article 68 de la Loi sur les Indiens. Toutes les personnes indigentes de ces réserves adressent leurs demandes de secours à l'Administrateur du bien-être de la bande indienne, qui détient la même autorité et assume les mêmes responsabilités que les administrateurs du bien-être nommés dans les municipalités. Toute assistance est octroyée par lui. Une subvention provinciale de 80 p. 100 (dont 50 p. 100 représente la contribution fédérale fournie en vertu de la Loi sur l'assistance-chômage) du coût de l'assistance accordée selon les normes et les conditions d'admissibilité prévues par la législation provinciale, est remboursée directement aux bandes sur réclamation présentée par l'administrateur du bien-être de la bande. De cette façon, les bandes administrent leurs propres programmes, versent leur part normale à la municipalité à même leurs propres fonds, et traitent directement avec la province.

La province d'Ontario, de concert avec la Direction des affaires indiennes, insiste fortement sur cette méthode de nature progressive. Des pourparlers sont actuellement en cours et l'on s'attend que le programme s'étende bientôt à d'autres bandes.

La nourriture constitue l'item particulier le plus important; le second item, qui représente près de 14 p. 100 des dépenses globales, comprend le soin et la protection des enfants indiens négligés ou abandonnés, l'aide aux adultes sans ressources et aux délinquants juvéniles. Ces frais, qui avaient été de \$292,000 en 1956-1957, se sont élevés rapidement ces dernières années, ce qui est une indication des efforts réels qui se font en faveur des enfants indiens.

On me permettra de sortir à nouveau du texte pour rendre ce dernier énoncé plus saisissant et plus vivant. Le montant prévu à ce poste dans le budget des dépenses de 1961-1962 est de \$1,269,000. Le gros de l'augmentation résulte de l'amélioration et de l'élargissement des services, plutôt que d'une négligence accrue de la part des parents.

Il a déjà été question, dans le présent exposé, des problèmes particuliers que posent le bien-être de l'enfance du fait que l'adoption de mesures efficaces nécessitent l'application et la mise en vigueur des lois provinciales ainsi que

l'utilisation des services de sociétés autorisées par les provinces. La Division accorde à cette question une attention toute particulière, car elle tente d'assurer la disponibilité de services convenables par la conclusion d'ententes officielles avec les provinces et les sociétés de bien-être, semblables à celles qui existent en Ontario, plutôt qu'en vertu d'arrangements moins satisfaisants comme il en existe aujourd'hui dans d'autres provinces.

Il est maintenant reconnu que, dans tout programme de bien-être, on doit laisser une grande place à l'effort personnel, ce qui signifie une participation plus grande à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes; que l'on doit accorder plus de responsabilité aux Indiens dans la détermination de buts qu'eux-mêmes trouvent importants, qu'ils consentent à appuyer et pour lesquels ils sont prêts à travailler.

Ces principes valent pour tous les programmes, quel que soit leur objectif, mais il faut ajouter que la Division du bien-être et les travailleuses sociales sur place ont pris une part active dans la formation régulière de chefs sociaux. Ce genre de formation a débuté en 1954. Les cours étaient alors organisés par la Direction des affaires indiennes, mais, au cours des années, on a mis de plus en plus à contribution les services spécialisés des provinces et des universités. D'autre part, diverses organisations communautaires, comme les cercles de ménagères, les comités de santé et de bien-être, les associations de parents et maîtres et, par-dessus tout, les conseils de bandes ont fourni graduellement un champ d'action plus considérable pour l'exercice et l'utilisation de la formation acquise. Ces formes d'activité et la philosophie qui les anime sont identiques à celles des programmes d'améliorations communautaires que l'on met sur pied pour aider les personnes peu favorisées partout dans le monde, à améliorer leurs conditions de vie. La formation régulière de chefs sociaux, l'apport d'une orientation discrète, l'exercice d'une autorité réelle et l'acceptation véritable des responsabilités par les Indiens eux-mêmes, doublés d'une juste mesure d'assistance pour seconder les efforts des Indiens sont des éléments essentiels du succès dans ce domaine. L'utilisation considérable que le Ministère a faite des ressources provenant de l'extérieur, l'a amené à faire appel à des sociétés spécialisées et à des personnes de haute compétence. Elle a contribué en outre, à faire disparaître du moins jusqu'à un certain point les soupçons de certains groupements indiens qui s'imaginent que le motif réel pour lequel le Ministère insiste sur l'effort personnel est celui de débarrasser les fonctionnaires de certaines tâches pour lesquelles ils sont rémunérés, ou encore d'épargner les fonds du gouvernement.

Habitation

Le tableau ci-après fournit des données sur l'habitation à partir de l'année financière 1952-1953, c'est-à-dire depuis la première année où l'on a gardé des données statistiques relativement aux maisons qui sont construites sans avoir recours aux fonds du bien-être.

Le gouvernement fédéral a dépensé de très fortes sommes pour l'abolition des taudis et la construction de maisons dans les réserves et les collectivités indiennes, depuis la guerre. Généralement parlant, ces sommes ont été égalées par les contributions des Indiens eux-mêmes. Le gouvernement fédéral a versé cette aide parce qu'il considérait l'amélioration des conditions de logement comme une partie essentielle des programmes d'éducation, de santé et de développement économique que l'on a adoptés en vue de faire disparaître l'énorme différence qui existait généralement entre les conditions de vie des Indiens et celles des autres canadiens, à la fin de la Deuxième guerre mondiale. Le manque d'instruction, les maladies endémiques, la sous-alimentation et l'apathie étaient les traits caractéristiques d'un nombre inquiétant de réserves indiennes à cette époque. Des millions de dollars ont été dépensés pour combattre ces maux.

Année financière	Nombre estimatif des maisons construites	Dépenses pour le Bien-être	Fonds provenant d'autres sources— Fonds de bandes— Loi sur les terres destinées aux an- ciens combattants et contributions	Total des dépenses
			personnelles	
1952-1953	1,176	880,168	821,478	1,701,646
1953-1954	972	859,400	821,248	1,680,648
1954-1955	837	850,696	768,284	1,618,980
1955-1956	817	846,928	884,570	1,731,498
1956-1957	904	1,021,253	986,076	2,007,329
1957-1958	880	1,072,587	1,314,042	2,386,629
1958-1959	1,344	2,049,073	1,498,677	3,547,750
1959-1960	1,465	1,995,897	1,722,987	3,718,884
	<u>8,395</u>	<u>9,576,022</u>	<u>8,817,362</u>	<u>18,393,364</u>
Total prévu pour 1960-1961	1,350	2,185,000	1,700,000	3,885,000
	<u>9,745</u>	<u>11,761,002</u>	<u>10,517,362</u>	<u>22,278,364</u>

Il est intéressant de remarquer que, depuis huit ans, il s'est construit environ 8,395 nouvelles maisons dans les réserves indiennes du Canada. Cette construction a coûté au total \$18,393,364, dont 52 p. 100, soit \$9,576,002 seulement ont été versés par le gouvernement, le reste ayant été fourni par les Indiens eux-mêmes sous forme de main-d'œuvre, d'argent comptant, de matériaux, sommes provenant des fonds de bandes et d'allocations versées en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Il reste encore beaucoup à faire, mais de grands progrès ont été réalisés, tant sur le plan éducatif qu'au point de vue de l'acceptation des Indiens et de la possibilité de les employer dans de nombreux genres d'occupation. On peut dire sans exagérer que ces dépenses eussent été en majeure partie inefficaces, sans l'exécution parallèle d'un programme vigoureux d'aide pour la construction de meilleures maisons.

Nous nous occupons des besoins de cette population de 184,000 personnes, qui s'accroît plus rapidement que tout autre groupe ethnique au Canada, et qui vivent dans plus de 600 collectivités réparties dans toutes les zones économiques, climatiques et politiques du Canada. Le problème est compliqué. Il y a, dans les réserves, un certain nombre d'Indiens qui sont à l'aise, qui possèdent de bonnes maisons et des automobiles et qui sont complètement indépendants, tandis que d'autres doivent recourir à l'aide du Ministère pour se procurer à peu près tout ce dont ils ont besoin. Il existe également de grandes différences entre les diverses bandes et les ressources dont elles disposent. Les unes sont des collectivités agricoles; d'autres sont situées dans des régions septentrionales et tirent leur subsistance des mines, de l'exploitation forestière, de la pêche ou du piégeage; d'autres encore sont dans des régions urbaines à proximité des grands centres. Certaines ont des traités officiels avec la Couronne, d'autres n'en ont pas. Le régime foncier diffère également d'une réserve à l'autre. Il y a des bandes progressives et prévoyantes au sein desquelles existe depuis longtemps un esprit de cohésion et d'organisation. D'autres ne sont qu'une agglomération de familles peu unies entre elles, et peu intéressées à une action commune.

Bien que le montant d'argent alloué en 1958 pour des fins d'habitation ait doublé, les réserves n'ont disposé chacune que de sommes restreintes, par suite de l'accroissement de la demande non seulement pour la construction, mais

aussi pour l'amélioration des maisons. C'est pourquoi, dans nos programmes, nous encourageons toujours davantage les bandes et même les particuliers à essayer autant que possible de suffire aux-mêmes à leur besoins, pour que l'on puisse enfin venir à bout du problème et permettre à l'habitation dans les réserves d'atteindre les normes que nous désirons tous y voir.

Avec chaque bande indienne, nous nous efforçons d'étudier les moyens par lesquels pourrait se régler le problème de l'habitation dans les différentes collectivités. Notre but est de fournir aux Indiens de toutes les réserves du Canada la possibilité de participer, dans une mesure plus grande encore que par le passé, à l'acquittement des frais qu'exige la construction du nombre d'habitations convenables requis dans la plupart des réserves. Cette participation est également nécessaire en ce qu'elle permet aux Indiens d'apprendre à s'occuper de leurs problèmes d'habitation et des autres besoins de leur réserve, comme le font les non-Indiens dans leurs collectivités. Au contraire, le paternalisme et la dépendance exagérée à l'égard des organismes gouvernementaux, sapent l'initiative et diminuent la confiance en soi et la fierté des réalisations.

Nous croyons que la phase initiale de la construction de maisons pour les Indiens touche à sa fin. L'enquête effectuée en 1958 a relevé qu'environ un quart des familles indiennes occupaient encore des logis de normes insuffisantes. La situation fait actuellement l'objet d'un nouvel examen. Le problème, malheureusement, n'est pas de nature stationnaire. Par suite de la formation de nouvelles familles et de la détérioration des maisons construites au début du programme, alors que les normes de construction n'étaient pas aussi élevées qu'aujourd'hui, une partie seulement du programme peut être consacrée à la diminution du retard dans la construction, car de nouvelles demandes surgissent constamment.

Nous comptons cependant que, d'ici quelques années, la situation dans la plupart des collectivités indiennes sera sensiblement la même que partout ailleurs, au Canada. Dans la prochaine phase du programme, que l'on est actuellement à élaborer, on appuiera surtout sur les divers moyens à utiliser pour mettre graduellement le programme d'aide pour la construction de maisons dans les réserves sur le même pied que le genre d'assistance dont bénéficient les gens de revenus analogues dans les collectivités non indiennes.

Le programme de construction de maisons a été révisé de façon à faire face à trois catégories générales de situations, dont voici les grandes lignes.

Construction subventionnée par le Bien-être

Cette partie du programme vise principalement à parer aux besoins des familles indiennes dont les revenus ne dépassent pas \$2,000 par année. Dans des circonstances ordinaires, ces revenus suffisent à peine aux besoins essentiels de la famille et ne laissent aucun argent disponible pour des fins de construction. Les prêts octroyés, dans ces circonstances, ne pourraient être remboursés qu'en privant la famille d'autres choses essentielles, ce qui aurait pour effet d'entraîner une baisse du niveau de vie déjà médiocre de la famille, ou de nécessiter l'octroi de secours directs d'une valeur équivalente. La contribution des Indiens appartenant à cette catégorie se fera surtout sous forme de main-d'œuvre, ou de matériaux pouvant être obtenus sur place. Il sera possible d'atteindre une plus grande uniformité dans l'application de ce programme, lorsque sera terminée l'étude des normes et conditions actuellement en cours.

Subventions et prêts

Nous prévoyons qu'au cours des dix prochaines années, un nombre croissant de familles indiennes seront dans une situation financière moyenne. Ces Indiens occuperont des emplois raisonnablement stables et recevront un assez bon salaire. Nous croyons, plus précisément, qu'un pourcentage beaucoup plus

élevé de familles indiennes passeront dans la catégorie des salariés recevant \$3,000 ou plus. En 1958, 5 p. 100 seulement des familles indiennes des réserves étaient incluses dans cette catégorie.

On me permettra de le faire observer ici, monsieur le président. Un relevé qui n'est pas notre plus récent indique que cette proportion a maintenant monté à 8 p. 100.

Ces familles, de même qu'un certain nombre de celles qui gagnent de \$2,000 à \$3,000, pourront selon les circonstances, le nombre de leurs enfants et la stabilité de leur emploi, assumer le remboursement de prêts à long terme, et devront le faire.

La majorité de ces familles auront quand même besoin de subventions. Le programme de prêts permettra aux familles indiennes de ces catégories de salariés, qui en auront le désir et le courage, de compléter le montant de subvention par des prêts proportionnés à leurs revenus actuels et futurs. Cela leur permettra d'atteindre des normes supérieures de logement et de bien-être, selon leurs efforts personnels et leur bonne volonté. Nous croyons que cette méthode agira comme stimulant et qu'elle encouragera les Indiens à améliorer l'état de leur habitation.

Les prêts

Enfin, nous espérons qu'à l'avenir un nombre toujours plus considérable de familles indiennes des réserves gagneront suffisamment pour n'avoir besoin d'aucune subvention. Par là, nous entendons les familles ayant des revenus annuels de \$4,000 à \$5,000 ou davantage. Ces Indiens pourront profiter aussi de nos prêts pour la construction de maisons, lorsqu'ils ne pourront en obtenir des sociétés ordinaires de prêts.

On se propose d'établir la distinction entre les trois catégories de revenus et de circonstances familiales énumérées ci-dessus, selon une échelle mobile d'admissibilité aux subventions, plutôt que d'après un niveau arbitraire et uniforme de traitements, afin que, sans décourager l'initiative, on puisse mettre une aide réelle et raisonnable à la disposition des Indiens qui sont prêts à faire leur part, des indigents et des personnes à charge.

L'exécution du programme dans son ensemble exigera certaines modifications de la Loi sur les Indiens. Néanmoins, on projette la réalisation de certains articles du programme pour la fin de l'année financière 1961-1962.

Sommaire

En résumé, je crois que la leçon la plus importante à tirer de notre expérience passée est qu'il faut travailler *avec* les Indiens et non *pour* eux. Il faut appuyer sans cesse et de plus en plus sur les principes de la détermination et de l'effort personnels, ainsi que de l'acceptation de la plus grande responsabilité possible par les Indiens eux-mêmes. Nous espérons voir disparaître bientôt les dernières barrières qui séparent encore les Indiens du reste de la communauté canadienne. Pour le service du bien-être, cela veut dire tout d'abord que les Indiens des réserves et de l'extérieur devront avoir accès à tous les programmes et services réguliers de bien-être. Il faudra, de plus, que la Direction des affaires indiennes élargisse et modifie continuellement ses programmes, selon les changements de circonstances, pour permettre aux collectivités indiennes de se rapprocher toujours davantage des conditions de logement et du niveau d'existence dont jouissent les municipalités non indiennes avoisinantes. On devra encourager, de plus en plus, les Indiens à s'identifier avec les autres Canadiens et à profiter des cours de formation de chefs sociaux, ce qui les mettra en mesure, tant sur le plan individuel que sur le plan collectif, d'assumer avec succès les responsabilités et les fonctions qui incombent aux citoyens canadiens et aux municipalités. Grâce aux programmes d'éducation,

de développement économique, de santé et de bien-être que mettent sur pied les organismes fédéraux, grâce aussi à la possibilité d'une plus grande utilisation et d'une meilleure adaptation des précieuses ressources dont disposent les organismes provinciaux et les sociétés particulières de toutes sortes et à une collaboration toujours plus active des Indiens eux-mêmes, on peut espérer que ceux-ci atteindront un niveau de vie plus élevé dans l'avenir.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Merci, monsieur Gordon. Permettez-moi de prendre un moment pour rappeler au Comité que la séance débutera cet après-midi à 3 heures 30 au lieu de 2 heures 30. Ceci s'applique particulièrement, je crois, aux avis qu'on a envoyés aux sénateurs et qui donnent 2 heures 30 au lieu de 3 heures 30. La séance s'ouvrira à 3 heures 30 cet après-midi et nous passerons au Service du développement économique, une fois terminé le Service du bien-être.

Avez-vous des questions à poser sur la page 1 du mémoire?

M. THOMAS: J'ai noté deux ou trois questions ici. A la page 1, vous dites:

En plus de ces tâches, la Division poursuit activement des négociations avec les organismes provinciaux et les sociétés privées de bien-être, en vue d'obtenir que les réserves et les groupements indiens bénéficient des services normalement offerts par ces organismes.

Je trouve cela un peu déroutant. Qu'entendez-vous par services normalement offerts?

M. GORDON: C'est peut-être «services généraux» qu'il eût fallu dire. Nous voulons parler là des services et des programmes de bien-être qui se donnent ou s'appliquent dans l'ensemble de la province.

M. THOMAS: J'ai une autre question.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Votre deuxième question porte-t-elle sur la page 1 ou sur la page 2?

M. THOMAS: A la page 2, vous dites:

Les allocations aux mères nécessiteuses sont payables aux Indiens dans le Québec et, dans certains cas, dans la province d'Ontario.

J'aimerais que M. Gordon nous explique en peu de mots quels sont ces cas.

M. GORDON: Sous le régime de la loi ontarienne sur les allocations aux mères nécessiteuses, les mères indiennes, ou les personnes admises à bénéficier de la loi provinciale sur les allocations aux mères nécessiteuses sont les Indiennes qui sont veuves, et les personnes dont les époux sont totalement invalides.

Les catégories générales où les allocations sont versées aux mères non indiennes, mais ne sont pas accordées aux Indiennes des réserves, sont les femmes désertées ou divorcées, les femmes dont les maris sont en prison et les femmes dont les enfants sont nés sans qu'elles soient mariées. Actuellement, ce sont là les trois catégories d'Indiennes qui ne sont pas admises à bénéficier de la loi provinciale sur les allocations aux mères nécessiteuses.

M. THOMAS: Est-il permis de demander pourquoi? A quoi pensaient les autorités provinciales quand elles ont exclu ces catégories?

M. GORDON: Tout d'abord, monsieur Thomas, je crois que, dans l'ensemble de ce domaine, la province d'Ontario s'est montrée très progressive et qu'elle est très avancée. Il me peine un peu d'avoir à indiquer l'aspect négatif de cette forme d'assistance sociale. Mais la difficulté, je crois, c'est que le nombre des personnes appartenant à ces catégories est considérable parmi les Indiens, peut-être un peu plus élevé qu'il ne l'est au sein de la population non indienne. Et ce sont des cas particulièrement difficiles à suivre dans les régions isolées

et dans les réserves indiennes du Nord. Je crois que ce sont là les principales raisons.

Le sénateur INMAN: Les mères d'enfants illégitimes ont-elles droit aux allocations des mères nécessiteuses?

M. GORDON: Pas dans les réserves indiennes de la province d'Ontario.

Le sénateur INMAN: J'aurais cru qu'elles n'y avaient pas droit même si elles sont blanches.

M. GORDON: Dans la province d'Ontario, dans certaines circonstances, les mères non indiennes d'enfants illégitimes sont admissibles.

Le sénateur INMAN: Je sais que dans ma propre province elles ne le sont pas.

M. HOWARD: J'ai une question à poser sur la page 1. Il s'agit de la négociation d'ententes avec les gouvernements provinciaux. Qui prend l'initiative? Qui prend l'initiative d'entamer des négociations? Cela relève peut-être du ministre et vous pouvez ne pas vouloir vous prononcer. Mais est-ce le ministre qui prend l'initiative? Autrement dit, est-ce que c'est le ministre qui fait savoir à une province qu'il aimerait conclure une entente semblable?

M. GORDON: Je vais vous répondre d'une façon un peu indirecte. Les premières démarches ont été prises tantôt par le gouvernement remontent, je crois, à 1948-1949. Mon directeur rectifiera si je me trompe.

Notre directeur du temps visita chacune des provinces des Prairies et discuta le projet d'étendre les services aux Indiens dans ces trois provinces. Dans ce cas-là, l'initiative avait été prise par le gouvernement fédéral au palier du service civil.

Quant aux progrès réalisés depuis, le cas de chaque province a été différent et les initiatives ont été prises tantôt par le gouvernement fédéral et tantôt par les gouvernements provinciaux.

Par exemple, l'application aux Indiens de l'Ontario de la loi générale sur l'assistance sociale de cette province est un cas où l'initiative est venue de la province.

Dans votre propre province, il y a un comité interministériel, qui siège depuis plusieurs années et compte des représentants du bureau du commissaire des Indiens et du ministère provincial du Bien-être social.

La création de ce comité a résulté d'une rencontre entre les sous-ministres fédéral et provincial et notre directeur.

Je ne puis vous donner une réponse plus catégorique. Cela a varié selon les circonstances. Mais de notre côté, à Ottawa, nous exerçons la plus forte pression que nous pouvons.

M. HOWARD: Pourrais-je poser une question de plus au sujet de ma propre province? Pouvez-vous nous dire sans peine où en sont actuellement les pourparlers et quels progrès on a réalisés? Avez-vous des pourparlers avec toutes les provinces?

M. GORDON: En allant de l'Ouest à l'Est, le comité interministériel de la Colombie-Britannique s'intéresse aux détails d'application et à la solution des problèmes entre l'administration provinciale et le personnel de l'agence fédérale, sur le plan pratique. Il y a aussi divers avant-projets visant à instituer un programme complet dans des zones expérimentales. En Alberta, il y a quatre ou six semaines seulement notre représentant a eu des entretiens très encourageants avec le sous-ministre de cette province.

A l'heure actuelle en Alberta, les Indiens vivant hors des réserves sont exactement sur le même pied que les non-Indiens. Les pourparlers actuels portent sur notre souci de rendre bien certain que ce principe soit applicable

dans toute la province, et sur les moyens à prendre pour étendre le programme provincial à toutes les réserves.

Il en est de même en Saskatchewan. L'automne dernier, nous avons eu des pourparlers sur un plan assez élevé avec M. White, le sous-ministre de cette province, sur diverses questions.

Au Manitoba, comme vous le savez probablement, monsieur, un nouveau programme de sécurité sociale a été institué dans cette province. Il n'y a pas encore beaucoup de nouveau de ce côté-là. Dans cette province, on est à établir le nouveau programme par étapes et à assimiler les changements. Mais là aussi les perspectives sont bonnes.

Je crois que j'ai déjà mentionné l'Ontario. Le Québec a récemment adopté une loi sur l'assistance publique. A notre point de vue, c'est une loi très intéressante parce qu'elle semble soustraire les municipalités à l'obligation de contribuer aux dépenses. Je crois que c'est la seule province où il en soit ainsi.

En m'appuyant sur ces données et sur les pourparlers que nous avons eus avec les provinces, je considère que les perspectives sont fort bonnes.

Le directeur des services de bien-être social au Nouveau-Brunswick était à Ottawa hier. Je lui ai parlé au téléphone et j'ai l'intention d'aller le voir au Nouveau-Brunswick pour discuter justement cette question.

En Nouvelle-Écosse, la situation évolue d'une façon très encourageante. Il y a quelques années seulement que cette province a abandonné la loi sur l'assistance publique qu'elle tenait de l'époque d'Élisabeth. Dans cette province, comme au Manitoba, on est à s'habituer au changement et on essaie d'aller de l'avant. Les perspectives sont assez bonnes.

L'Île du Prince-Édouard n'a que 300 Indiens. Nous n'avons pas encore eu de pourparlers sérieux avec le gouvernement de cette province.

M. HOWARD: Je voudrais vous livrer la réflexion suivante. J'ignore ce qu'elle vaut. Des hommes de loi avec qui j'ai discuté cette question sont d'avis qu'on risque de se heurter à un obstacle constitutionnel en instituant des programmes semblables et aussi en envoyant des enfants indiens dans des écoles non indiennes. Étant donné, d'après eux, que le gouvernement fédéral possède une juridiction et une responsabilité exclusives quand il s'agit des Indiens, on pourra se heurter plus tard à des obstacles constitutionnels à moins qu'on n'essaie de trouver une solution. Je me demande si on y a songé?

M. GORDON: Je n'ai pas la compétence voulue pour discuter les aspects constitutionnels de la question. Les faits démontrent que nous avons fait beaucoup de chemin dans cette direction, où il est tant à souhaiter que nous avançons. Cependant, il est possible qu'un problème surgisse plus tard.

Il n'y a aucune disposition explicite dans la loi sur les Indiens touchant le bien-être social. Cela étant, en vertu de l'article 87 de la loi, les lois provinciales touchant le bien-être social s'appliquent et les fonctionnaires provinciaux préposés au bien-être social ont les pouvoirs voulus pour les appliquer.

M. HOWARD: Je crois qu'il est à souhaiter qu'ils le fassent.

M. GORDON: Des difficultés pourront surgir de ce côté à mesure que nous avancerons. Naturellement, nous avons discuté la question, mais elle ne nous a présenté aucun problème grave encore.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur la page 1 ou la page 2?

M. THOMAS: Oui, sur la page 2. Qu'advient-il des enfants auxquels ne s'applique pas en Ontario le programme provincial d'aide à l'enfance? Est-ce que la direction des affaires indiennes leur fournit le même genre et le même degré de protection qu'obtiennent les autres enfants de la province?

M. GORDON: Dans la province d'Ontario, nous avons déjà une entente avec toutes les sociétés d'aide à l'enfance malheureuse, qui ont une juridiction réservée, de sorte que la question ne se pose pas en Ontario.

Dans les autres provinces où nous n'avons pas d'ententes au sujet des enfants et où nous n'avons pas pu faire étendre les services provinciaux aux enfants indiens qui sont négligés ou qui ont besoin de secours—et comme je l'ai mentionné dans mon mémoire cela absorbe environ 14 p. 100 de nos dépenses—nous nous arrangeons habituellement pour placer l'enfant dans une famille adoptive. Dans certains cas, nous plaçons des enfants dans des institutions et nous avons également recours à nos propres pensionnats, mais ces solutions ne sont pas satisfaisantes.

Quand un enfant souffre de négligence et que ses parents, ou ses grands-parents ou toute autre personne régulièrement désignée ne veulent pas consentir à ce que nous proposons de faire pour essayer de protéger l'enfant, nous nous trouvons en présence d'un cas difficile, car pour intervenir de force il nous faut compter sur la loi provinciale et les organismes provinciaux. Nous trouvons toujours une solution ou une autre, mais ce n'est pas très satisfaisant.

M. SMALL: Le sort des enfants nés de parents non mariés ne s'améliore-t-il pas à mesure qu'il devient plus facile de les instruire? Autrement dit, les effets d'une naissance illégitime s'atténuent à mesure que l'instruction publique s'améliore. Je crois que cela vaut autant pour les enfants indiens que pour les non indiens. Quant à la promiscuité, les bandes indiennes elles-mêmes s'efforcent de l'enrayer.

C'est pour cette raison qu'elles ne veulent pas que des secours soient accordés dans certains cas particuliers. Je ne parle pas d'une bande en particulier, mais de l'ensemble du problème. On a proposé certains remèdes, comme la stérilisation. Mais c'est surtout une question d'éducation. Le problème revêtait de graves proportions il ya une vingtaine d'années, surtout dans certaines réserves. Les enfants nés de parents non mariés étaient à plaindre alors. Êtes-vous de mon avis?

M. Gordon: Les naissances illégitimes dans les réserves indiennes peuvent être un symptôme d'un problème social plus vaste.

M. SMALL: C'est une question d'éducation.

M. GORDON: Oui, d'action sociale et d'éducation. Je crois que ce problème ne se trouve pas seulement parmi les Indiens; on le rencontre aussi dans d'autres circonstances au sein de la société non indienne.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Avez-vous d'autres questions à poser sur la page 3?

M. SMALL: Vous dites dans le premier paragraphe à la page 3:

Il faut dire aussi, malheureusement, que les Indiens qui viennent résider dans des collectivités non indiennes n'ont pas toujours accès aux services de bien-être dont profitent couramment les autres citoyens.

M. GORDON: Dans les municipalités où il y a des Indiens, la façon dont ils sont traités varie d'une municipalité à l'autre. Il ne faut pas oublier que le barème des impôts locaux se ressent de l'assistance accordée aux Indiens. Chaque municipalité doit payer elle-même une certaine proportion du coût des services. L'opinion que le gouvernement fédéral est seul responsable des Indiens est fort répandue.

C'est la raison qu'on invoque pour ne pas étendre les services de bien-être aux Indiens établis dans certaines municipalités, tandis que s'ils appartenaient à tout autre groupe ethnique, ces municipalités s'en occuperaient comme si de rien n'était.

Ces cas étaient très fréquents il y a quelques années, mais heureusement, ils sont assez rares aujourd'hui. L'ostracisme peut revêtir différentes formes.

Dans certains cas, on pratique une forme subtile de distinctions injustes à l'égard de toutes les personnes d'origine indienne qui désirent se faire admettre.

Dans d'autres cas, on refuse carrément d'aider l'Indien sous prétexte qu'il est Indien. Or, il n'y a pas là d'hostilité envers sa race. C'est que l'Indien dispose d'un autre moyen d'obtenir de l'aide par l'entremise du gouvernement fédéral, aide qu'il obtiendra en retournant dans sa réserve.

M. THOMAS: Sauf si un individu a habité 12 mois dans une province, comme le prévoit une disposition de la loi provinciale?

M. GORDON: Oui.

Nous sommes loin d'être passifs sur ce point. Nous avons essayé d'intervenir pour protéger les droits des Indiens et nous nous sommes déclarés prêts à nous charger de la part des municipalités jusqu'à ce qu'ils soient considérés comme domiciliés.

M. THOMAS: Pendant l'intervalle de 12 mois?

M. GORDON: Oui, ou tout autre intervalle prescrit par la loi provinciale.

M. HOWARD: En ce qui concerne l'abandon du système des rations et l'adoption du chèque ou du bon de commande pour fournir des aliments, vous dites à la page 4 que 42.5 p. 100 des Indiens sont maintenant sous le régime du paiement par chèques. Voulez-vous dire que les autres continuent de recevoir directement des aliments? Est-ce exact?

M. GORDON: C'est exact.

M. HOWARD: Avez-vous rencontré des difficultés que vous n'aviez pas prévues peut-être quand vous avez institué ce système? Je comprends sans peine que l'argent, peu importe s'il est versé à des Indiens ou à des non-Indiens, peut se dépenser d'une façon qui ne réponde pas à l'intention initiale. Avez-vous constaté que cet abus était plus fréquent parmi les Indiens que ne l'ont constaté, disons, les organismes de bien-être exerçant leur activité parmi les non-Indiens?

M. GORDON: Je ne puis me prononcer avec certitude sur l'expérience acquise par les organismes exerçant leur activité parmi les non-Indiens, car les principes appliqués varient beaucoup d'un lieu à l'autre. Toutefois, je puis dire que le paiement de secours en argent s'apparente de près au paiement des allocations familiales. Dans le cas des allocations familiales, nous avons débuté avec une assez forte proportion de cas où il était considéré comme nécessaire d'administrer cet argent pour les Indiens. Cela revient à la question de savoir si les Indiens peuvent dépenser leur argent sans être guidés et surveillés. Dans le cas des allocations familiales, nous avons constaté, à mesure que nous nous écartions de ce principe et que nous laissions la responsabilité aux Indiens, que la proportion des cas de gestion baissait considérablement. Il semble en être de même dans le cas des secours. A mon avis, il faut vous répondre en disant qu'il est dangereux de vouloir imposer une loi à la majorité parce qu'il y a peut-être une petite proportion de mauvais sujets dans la collectivité. Nous estimons que tout cela fait partie du processus d'évolution vers la maturité et qu'il nous faut faire porter leurs responsabilités à ces Indiens le plus rapidement possible. S'il se produit des abus, je crois que la solution consiste à assujettir promptement cette famille à une stricte gestion. En général, nous avons été enchantés et peut-être même un peu surpris de l'excellent comportement dont les Indiens ont fait preuve là où ce système a été établi; ils se comportent fort bien. Je ne veux pas brosser un tableau trop brillant. Il y a eu des problèmes et des difficultés, mais en général nous avons obtenu de très bons résultats.

M. HENDERSON: Tel ne semble pas avoir été leur comportement à Chetwynd. Je suis de l'Ouest et peu avant mon départ le directeur du magasin de la coopérative, un des plus grands magasins au Canada, m'a dit ce qui se passait quand les Indiens entraient là faire leurs provisions. Un Indien, a-t-il dit, prend

une voiturette et fait la tournée en cueillant les effets qu'il désire. Or, il a dit en avoir suivi un jusqu'à la sortie; il avait neuf bouteilles de vanille dans ses emplettes. Le directeur du magasin lui a enlevé la vanille. Il me racontait cet incident parce que j'étais député et m'a dit qu'à son avis les Indiens devraient encore recevoir des rations plutôt que de l'argent.

Un autre exemple. Pouce-Coupé en Colombie-Britannique est une grande localité; quand les Indiens reçoivent leur argent leur premier soin est d'appeler un taxi, de s'en aller à Dawson et de s'amuser. Deux jours plus tard, ils sont en aussi mauvaise posture qu'auparavant.

M. GORDON: Nous avons eu connaissance aussi que des Indiens se rendaient à la ville en taxi pour toucher leurs rations et la solution n'est donc pas de revenir aux rations. Je dois mentionner que les Services de santé des Indiens et du Nord ont collaboré de près avec nous à ce sujet. Comme vous le savez probablement, nous avons publié une brochure intitulée «*Bonne nourriture, Bonne santé*». Nous essayons de corriger les abus comme ceux que vous mentionnez. Si une famille indienne a besoin de conseils et d'éducation, nous n'irons pas lui dire: «Vous allez acheter 50 livres de farine, une livre de lard, tant d'onces de poivre et ainsi de suite». Nous essayons de faire comprendre et d'aider. Nous essayons de faire comprendre le pouvoir d'achat du dollar et l'importance d'une bonne alimentation. Quand il le faut, la gestion leur est imposée. Je suis certain que nous sommes loin d'avoir atteint l'idéal dans certains cas, et nous sommes heureux d'entendre parler de ces abus, car nous pouvons alors faire enquête.

Nous recevons à peu près les mêmes plaintes au sujet des allocations familiales. Nous faisons des enquêtes très approfondies quand on nous signale des cas où les allocations familiales sont mal employées. Je suis heureux de dire que, dans beaucoup de ces cas, les plaintes n'étaient pas fondées. Notre ministère n'est pas seul à s'en occuper, car la division des allocations familiales du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social s'intéresse aussi aux abus de ce genre qu'on porte à son attention.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): M. Gordon voudrait-il éclaircir le dernier paragraphe de la page 5 au sujet des normes d'habitation et des conditions de vie? Je me réjouis de la place importante que l'habitation occupe d'après ce rapport. Je crois qu'elle vient immédiatement après l'instruction, que c'est la meilleure solution et que c'est l'élément le plus prometteur de tout le programme. En essayant d'améliorer l'habitation, est-ce qu'il vous faut vous demander si l'Indien est prêt à occuper une meilleure habitation, s'il en désire une ou s'il en acceptera une?

M. GORDON: Oui, car nous considérons que l'argent dépensé par le gouvernement pour l'habitation n'aura pas été bien employé à moins que nous n'ayons affaire à quelqu'un qui veut une meilleure maison, qui est disposé à travailler pour l'obtenir et qui, une fois qu'il l'aura, sera disposé aussi à l'entretenir convenablement. Autrement dit, quand quelqu'un n'est pas intéressé à posséder une maison, la seule façon de lui en fournir une est d'aller lui en construire une et de l'installer dedans. Cela peut entraîner toutes sortes de conséquences regrettables. L'homme se considérera comme simple locataire d'une maison appartenant au gouvernement. Il ne s'occupera pas de l'entretenir s'il s'en désintéresse. Quand tout un groupe d'Indiens ne montre pas ou ne montre que peu de souci d'être mieux logé, nous essayons d'éveiller ce souci chez eux avant d'entreprendre la construction. Dans tout ce domaine de l'habitation, la participation des Indiens eux-mêmes est importante, afin qu'ils travaillent pour obtenir des maisons, qu'ils s'y intéressent et qu'ils soient disposés à les protéger et les conserver. C'est essentiel.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): Vous nous dites plus loin dans le rapport que les Indiens fournissent à peu près 50 p. 100 du coût des habitations sous forme d'argent, de main-d'œuvre et de matériaux.

M. GORDON: C'est vrai, monsieur.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): Comment cette proportion se décompose-t-elle? Est-ce que la moyenne de 50 p. 100 est générale?

M. GORDON: Non, elle ne l'est pas, monsieur. Ce chiffre est une moyenne nationale. Dans certaines bandes, l'apport fourni par le fonds de la bande est considérable. Dans cette contribution moyenne de 50 p. 100, il entre des collectivités où le gouvernement n'a pas affecté un cent à l'habitation. Il y a d'autres régions où les particuliers et les collectivités sont appauvris. Cette moyenne comprend donc des cas où ni les Indiens eux-mêmes, ni leurs collectivités n'ont contribué autre chose que leur main-d'œuvre pour leurs maisons, sauf peut-être des matériaux. Il y a toute une gamme de situations entre les deux extrêmes que je viens de mentionner. Cela varie d'une collectivité à l'autre.

M. HENDERSON: Je crois que l'Indien progresse et qu'il veut vivre.

M. GORDON: Oh oui.

M. HENDERSON: Il veut améliorer son sort, mais quand vient l'été, quand la brise devient chaude, que fait-il? Il s'en va sous la tente. Il quitte la maison. Nous les voyons faire dans la région de Fort St. John. Ils s'en vont tous passer l'été sous la tente et ne rentrent que quand il commence à faire froid en hiver.

M. HOWARD: Les collines de la Gatineau sont couvertes de tentes.

M. HENDERSON: Au sujet des services sociaux mentionnés à la page 7, au cours de mes pérégrinations je me suis trouvé un jour à Chetwynd et les infirmières préposées au bien-être sont arrivées. La ville était remplie d'Indiens accompagnés de leurs enfants qui sont allés les voir. Les femmes étaient toutes présentes ce jour-là. Je voulais inviter à déjeuner une infirmière que je connaissais, mais elle m'a dit qu'elle ne pouvait pas accepter à cause des Indiens qui l'attendaient. Il est réconfortant de voir nos travailleuses sociales s'intéresser ainsi à ces gens.

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): Au sujet des groupements communautaires dont vous parlez à la page 7, où vous mentionnez les cercles de ménagères, les comités d'hygiène et de bien-être social et les associations de parents et instituteurs, est-ce que ces groupements relèvent du surintendant ou bien y a-t-il quelqu'un qui s'en occupe dans la réserve?

M. GORDON: Quant aux groupements eux-mêmes, monsieur Muir, les principaux animateurs ont été les travailleurs sociaux régionaux. Ils ont mobilisé les conseils des bandes, le surintendant des Indiens, les adjoints, les instituteurs. Tous ces gens ont fourni un gros apport. Les infirmières des Services de santé des Indiens et du Nord ont aussi puissamment aidé. Ce travail consiste à faire appel à tous les matériaux, toutes les ressources qu'une région donnée peut offrir de convenable. Nous avons également eu la bonne fortune d'obtenir l'aide d'un certain nombre d'associations et d'organismes étrangers à notre propre ministère.

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): Comme par exemple le mouvement de Saint-François-Xavier dans la région de Cap-Breton?

M. GORDON: Oui et comme le département d'extension du ministère de l'Instruction publique en Nouvelle-Écosse. Il s'est fait beaucoup de travail en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick grâce à la collaboration des départements d'extension dans ces provinces. Cela varie. Au Manitoba, le conseil du

bien-être social du Winnipeg métropolitain a collaboré de près dans ce domaine. En Ontario, c'est la division provinciale des programmes communautaires. Nous avons recours à une grande variété de collaborations, celles qui s'offrent sur place.

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): Avez-vous un travailleur social en permanence dans chaque zone ou région donnée?

M. GORDON: Oui.

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): Dans l'est du Canada, combien de travailleurs sociaux avez-vous, disons en Nouvelle-Écosse et dans les Maritimes?

M. GORDON: Dans les Maritimes, nous avons un travailleur social au bureau régional. Il est fonctionnaire de la division.

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): Seulement un.

M. GORDON: Seulement un.

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): Le croyez-vous capable d'accomplir tout ce qu'il y a à faire?

M. GORDON: Il est évident qu'un travailleur social ne peut pas voir lui-même à une organisation sans négliger toutes les autres tâches qu'il a dans une collectivité. Son travail consiste à mobiliser et utiliser les services disponibles dans une collectivité ou une province. L'emploi des ressources et du personnel de la Société Saint-François-Xavier en offre un exemple. Notre travailleur social dans cette région a eu directement recours à elle et a subséquemment étendu cette formule en mobilisant d'autres groupements hors de notre ministère. Nous appliquons le même principe dans le cas de l'aide à l'enfance, qui exige en général l'intervention de travailleurs sociaux. Nous ne pouvons pas espérer fournir un nombre suffisant de travailleurs sociaux et nous ne voulons pas aboutir à doubler inutilement le personnel disponible ainsi que le personnel et les ressources des autres organismes.

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): Je comprends que vous ne pouvez pas en avoir autant que vous aimeriez. Je songe particulièrement au Cap-Breton. Si nous n'avions pas la société Saint-François-Xavier, qui fait une œuvre admirable dans cette région, qui ferait le travail social à sa place?

M. GORDON: Avant que la société Saint-François-Xavier ne s'en occupe, monsieur Muir, le travailleur social de la région faisait beaucoup de travail de ce genre. Les surintendants des Indiens s'en mêlaient. Je crois que tout se fait plus vite grâce à la société Saint-François-Xavier, mais l'absence d'un groupement semblable ne laisse pas nécessairement un vide. Nous nous efforçons de tirer le meilleur parti possible des ressources dont nous disposons.

M. SMALL: Au sujet du montant mentionné au sommet de la page 7, vous nous avez donné un montant plus récent, \$1,269,000, qui semble être quatre fois le montant initial.

M. GORDON: Vous avez raison, monsieur. La note mentionnant 14 p. 100 au bas de la page 6 ne s'applique pas à l'augmentation.

M. SMALL: Non, mais le montant d'argent a quadruplé.

M. GORDON: Oui.

M. SMALL: Puis vous dites ensuite que cela ne résulte pas seulement d'une augmentation du nombre des enfants négligés. Vous dites que c'est général et que ce n'est pas dans une province en particulier.

M. GORDON: C'est exact, monsieur.

M. HOWARD: Au sommet de la page 9, il y a un poste concernant les collectivités ayant besoin de nouvelles habitations et le nombre d'habitations construites depuis huit ans. Or, je constate à la page suivante qu'il y a une proportion de 29 p. 100 de mentionnée pour 1958. C'est la proportion de familles indiennes continuant d'occuper des habitations inférieures aux normes. Je me demande quel est le nombre de maisons qui correspond à cette proportion de 29 p. 100?

M. GORDON: Vous voulez dire le nombre même de maisons?

M. HOWARD: Qui sont considérées comme étant encore inférieures aux normes.

M. GORDON: Je vous donne ce renseignement dans un moment. Je ne répondrai pas tout à fait à votre question, monsieur Howard. Cette donnée statistique s'applique au nombre de familles occupant des maisons inférieures aux normes. Le meilleur chiffre que je possède ici est le nombre total de nouvelles maisons dont le relevé de 1958 a indiqué le besoin. Ce chiffre comprend les familles qui étaient deux ou plus par habitation. A cette époque, il eût fallu 8,746 maisons neuves. Ce nombre se trouve réduit dans les données les plus récentes que je possède. D'après notre dernier relevé, il a été réduit à 7,000, mais je vous préviens que ce chiffre sera sujet à révision, car les données ne sont pas complètes.

M. THOMAS: Est-il permis de présumer que, si l'exécution de ce programme dure encore huit ans au rythme actuel, vous aurez éliminé le gros des taudis dans les réserves indiennes?

M. GORDON: Il y a là deux éléments dont il faut tenir compte, monsieur Thomas. En premier lieu, la période de huit ans est celle où nous dépensions un million de dollars par année. En 1958, le crédit a été doublé, en sorte que le programme a été accéléré. En revanche, la qualité et les prix des maisons ont constamment augmenté au cours des années. De plus, le champ d'action ne demeure pas stationnaire. Si nous n'avions à nous occuper que du nombre de maisons dont on a besoin actuellement, ce serait assez simple, mais il nous faut tenir compte que les nouvelles familles se forment à la cadence d'environ 1,100 par année au sein de la population indienne. Naturellement, elles n'ont pas toutes besoin de nouvelles habitations. Il faut aussi reconnaître que, le climat économique se modifiant, on émigre de collectivités anciennes vers des collectivités nouvelles afin de profiter des avantages économiques.

Un troisième élément qui compte aussi, c'est qu'un certain nombre des maisons construites avant, pendant et immédiatement après la guerre tombent graduellement dans un état qui exige leur remplacement.

Ce problème s'enfle donc constamment, si bien qu'environ 40 p. 100 seulement de nos efforts servent chaque année à réduire la pénurie.

M. THOMAS: Autrement dit, il est vraiment impossible de prévoir avec exactitude le nombre de maisons qu'il faudra?

M. GORDON: Non, monsieur. A tout moment donné, nous savons où nous en sommes. Nous savons aussi que les besoins vont aller en augmentant avec les années.

M. HOWARD: Je ne veux pas mal interpréter vos chiffres et je veux bien les comprendre. Vous dites qu'il entre chaque année en scène 1,100 familles nouvelles. Pouvez-vous nous dire où vous avez puisé l'estimation de 1,350 pour 1960-1961? Peut-être faisons-nous un peu mieux qu'empêcher la situation actuelle de s'aggraver?

M. GORDON: C'est une observation juste, monsieur Howard. C'est cette considération qui nous porte à croire que la bonne solution consiste à accélérer le programme, ce que nous comptons faire en obtenant une participation accrue des Indiens et au moyen des prêts.

M. SMALL: Au sujet du troisième paragraphe de la page 9, où vous dites qu'ils sont répartis entre plus de 600 collectivités, qu'est-ce que vous entendez par une collectivité?

M. GORDON: Nous entendons par collectivités les réserves occupées et aussi les agglomérations traditionnelles d'Indiens dans des régions où ils n'ont pas de réserves. Par exemple, dans les Territoires du Nord-Ouest, les agglomérations indiennes ne vivent pas dans des réserves mais forment des peuplades indiennes traditionnelles.

M. SMALL: Autrement dit, ce que vous appelez une réserve est une collectivité. Vous dites qu'il y a 600 collectivités. Nous savons qu'il y a plus de 2,000 zones appelées réserves au Canada. Vous devez donc en avoir compté plusieurs ensemble.

M. GORDON: Beaucoup de ces réserves ne sont pas occupées et vous constaterez, je pense, monsieur, que ce nombre de 600 correspond de très près au nombre de bandes.

M. HENDERSON: Quand on se rend à Portage-la-Prairie, on peut voir beaucoup d'Indiens Sioux dont le mode de vie se rapproche autant qu'on puisse l'imaginer de celui des rats. Ils habitent de petites maisons de bois rond et les femmes sont partout autour. Il y a là une assez nombreuse agglomération. Que faites-vous d'une peuplade semblable? La laissez-vous là? Ces gens sont en plein sur la grand-route. Ils font une belle réclame pour le Canada!

M. GORDON: Il arrive parfois, je pense, monsieur, qu'on nous attribue des situations qui sont en réalité des problèmes métis. Je ne connais pas l'agglomération particulière dont vous parlez. Il y a plusieurs bandes de Sioux. Il y en a plusieurs dans la région de Portage-la-Prairie et celles-là, je pense, ne relèvent pas des traités. Là encore je puis me tromper car ce n'est pas mon domaine. Mais ces bandes jouissent de toute l'aide et de tous les avantages dont jouissent les autres Indiens de la province, sauf le paiement des indemnités prévues par les traités. Je vous accorde qu'il y a des cas où nous n'avons pu rien faire de vraiment efficace en ce qui concerne l'habitation. Les raisons sont très nombreuses et varient selon les circonstances de lieu. Il y a aussi les fonds disponibles. Nous nous occupons aussi rapidement que possible des endroits où surgissent des difficultés semblables et nous nous efforçons d'y remédier. Cependant, dans bien des cas, surtout quand il s'agit de ces agglomérations le long des routes, les gens de la région disent que ce sont des Sioux ou des Cris ou d'autres Indiens, mais ils peuvent ne pas être des Indiens. Il peut s'agir d'une de ces agglomérations sans caractère précis, composées surtout de Métis.

M. HENDERSON: Ceux-là étaient des Indiens. Je me suis arrêté, je les ai vus et je les ai examinés. Il s'étaient des débris d'une foule arrivée dans la région. Nous avons eu des Métis de la Rivière-à-la-Paix, mais ils se sont mariés et assimilés et on les appelait «Fellers». La vieille M^{me} Fellers partit de Saint-Boniface avec Riel du Manitoba. Vingt-huit wagons sont revenus chargés de ces gens, qui sont devenus d'excellents colons. Les meilleures gens du monde. Ils se sont mariés entre eux et leurs enfants allaient à l'école. Ils avaient un instituteur de la Commission scolaire. Aujourd'hui, vous ne pourriez pas les reconnaître. Personne ne croirait que ce sont des Indiens.

M. GORDON: Il y a quelques collectivités où il y a encore des taudis et où l'on voit encore de ces petites maisons de bois rond. Nous sommes désireux d'améliorer cette situation.

M. HENDERSON: Je les vois depuis nombre d'années. J'ai grandi au Manitoba. Il y a des années qu'ils sont là. Ils ont toujours prétendu être des Sioux et se plaignent de n'avoir pas été reconnus par le gouvernement.

M. GORDON: Je ne connais pas cette collectivité-là, monsieur. Il est possible qu'on dise que ce sont des Sioux. Ils peuvent en être et ils peuvent, naturellement, avoir des traits indiens fort prononcés. Ils peuvent avoir sensiblement le même mode de vie que des Indiens, mais être quand même des Métis et relever du gouvernement provincial.

M. HENDERSON: Je crois que la plupart d'entre eux sont des Indiens.

M. GORDON: Il y a certaines collectivités de ce genre dans la région du Portage. Ces gens ne sont pas légalement des Indiens, au sens de la loi sur les Indiens.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Monsieur Henderson, voulez-vous qu'on vous donne des précisions plus tard au sujet de cette famille dont vous parlez?

M. HENDERSON: Oui. Le D^r Fairfield connaît personnellement cette bande.

M. GORDON: Nous vous obtiendrons des renseignements précis. Le directeur me rappelle qu'on a fait beaucoup pour une des bandes de Sioux, les Sioux de Longue-Plaine. On leur a procuré des terres et on a entrepris pour eux tout un programme de construction d'habitations. Ce n'est probablement pas le groupe dont vous parlez.

M. HENDERSON: Le D^r Fairfield connaît intimement ce groupe et en parle.

M. SMALL: Où ce groupe demeure-t-il?

M. GORDON: Les Sioux de Longue-Plaine?

M. SMALL: Ceux dont il parle.

M. GORDON: Les Sioux sont des réfugiés de l'époque des troubles aux États-Unis. Ils ont reflué vers le nord. Ce sont exactement les mêmes. Ils se ressemblent tous beaucoup. Nous allons examiner le cas mentionné par M. Henderson.

M. HOWARD: Vous dites que 8 p. 100 des familles indiennes des réserves gagnent \$3,000 et plus, et que leurs revenus sont à ce palier. A la page 10, vous mentionnez les familles ayant des revenus de \$2,000 ou moins. Je voudrais savoir quelle est la proportion?

M. GORDON: J'ai ici les chiffres que donne le relevé le plus récent, mais ils sont sujets à caution. Il faut les considérer comme chiffres approximatifs. D'après le relevé de 1960, 21 p. 100 des familles étaient dans la catégorie de \$2,000 à \$3,000 et 8 p. 100 dans la catégorie de \$3,000 et plus; ce qui veut dire qu'environ 71 p. 100 étaient dans la catégorie de \$2,000 et moins. Je regrette de toujours avoir à faire des réserves au sujet de ces chiffres, mais je crois devoir les faire parce qu'ils paraîtront au compte rendu. Ils seront susceptibles d'être modifiés et corrigés à mesure que d'autres rapports arriveront.

M. HOWARD: Ces renseignements sur les diverses catégories de revenus auxquelles ces gens appartiennent me rappellent que vous mentionnez une échelle décroissante d'admissibilité ou de subventions. Cette échelle décroissante a-t-elle été suffisamment précisée pour que vous puissiez nous expliquer comment elle fonctionne?

M. GORDON: Seulement d'une façon générale, monsieur. Le principe du système a été approuvé, mais les modalités n'ont pas encore reçu d'approbation. En général, à mesure que le revenu d'un particulier monte de \$100 son admissibilité aux subventions diminue, mais pas dans la même proportion. Pour chaque cent dollar d'augmentation du revenu, par exemple, la subvention baissera de \$25 sans détruire l'aspiration à une meilleure norme de vie. Joint à ceci, également sur un plan incliné, il y a l'accès aux prêts eux-mêmes.

M. HOWARD: Pensez-vous que c'est là le niveau minimum de revenu qui soit compatible avec le plein montant de la subvention?

M. GORDON: A tous les paliers nous exigeons une contribution en argent, sauf dans les cas d'extrême dénuement, et ceci a été fixé à un palier très bas; et même, un palier aussi bas que \$25. C'est là je crois le montant auquel nous songeons pour les catégories de \$2,000 et moins. A partir de \$2,000, les contributions augmentent avec le revenu, mais on les garde très basses jusqu'au palier de \$2,000. Le plateau que nous avons choisi est \$2,000.

Au-dessous de ce plateau, nous considérons que la contribution d'une famille ne peut vraiment pas être fournie en argent. Sous ce palier, les familles ont besoin de tous les dollars qui leur arrivent pour beaucoup d'autres besoins et il ne leur reste pas beaucoup d'argent à fournir comme versement ou pour rembourser un emprunt sur une maison.

M. HOWARD: Alors, en chiffres ronds, il y a environ 5,000 ou 6,000 familles qui habitent actuellement des maisons inférieures et pour lesquelles il faudra subventionner à peu près entièrement la construction de maisons?

M. GORDON: Vous ne devez pas oublier que les Indiens des catégories supérieures de revenus sont en général parvenus, grâce à leurs propres ressources et avec l'aide que nous avons pu leur fournir, à relever les normes de leurs habitations au point de les soustraire à cette catégorie d'habitations inférieures. Par conséquent, les personnes ayant des revenus inférieurs et occupant des maisons inférieures forment dans ce total une proportion plus forte que leur exacte proportion mathématique.

M. CHARLTON: Les chiffres de la page 8 comprennent-ils seulement les maisons construites à l'aide de prêts?

M. GORDON: Nous n'avions pas jusqu'ici de caisse de crédit alimentée par notre budget, et le seul mode de crédit vraiment efficace que nous avions reposait sur les fonds des bandes.

M. CHARLTON: Ce nombre de 8,395, est-ce que ce sont surtout des maisons subventionnées?

M. GORDON: Oui, les crédits ont servi à payer 52 p. 100 du coût des 8,395 maisons. Le reste a été obtenu de diverses façons, y compris des prêts consentis par les bandes sur leurs fonds.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Avez-vous d'autres questions à poser sur la page 11? Sinon, passons à la page 12.

M. HOWARD: Monsieur le président, à la page 12, je voudrais demander en particulier quelles modifications il faudra apporter à la loi pour donner suite à ce projet. Y a-t-il des modifications que vous jugez nécessaires?

M. GORDON: Vous aurez l'occasion d'en discuter. Je crois comprendre qu'on a l'intention de consacrer une séance spéciale du Comité aux modifications qu'il sera proposé d'apporter à la loi sur les Indiens. J'ai discuté ces modifications avec le fonctionnaire chargé de les élaborer, mais je ne suis vraiment pas trop compétent pour discuter certains des points qu'elles comportent. Avec votre permission, monsieur le président, je voudrais différer cette question si possible. On aura l'occasion d'y revenir.

M. HOWARD: Est-ce que je pourrais poser une question supplémentaire au colonel Jones? Alors, si je comprends bien, on présentera au Comité des projets de modifications?

M. JONES: La Division sera toujours à la disposition du Comité. Si le Comité désire les discuter, nous avons un certain nombre de modifications à lui proposer. Pour répondre brièvement à la question posée à M. Gordon, il s'agit du régime foncier. C'est sur ce domaine que portent les principales modifications que nous jugeons nécessaires pour ce projet. Le problème réside dans

la tenue des terres. Mais si, dans sa sagesse, le Comité désire les discuter, nous aurons plusieurs modifications à proposer. Je crois qu'il y en a plus d'une cinquantaine.

M. HOWARD: Je le désire, quant à moi, mais je crois que l'ensemble du Comité devra d'abord commencer par se prononcer là-dessus.

M. CHARLTON: Avant que M. Gordon quitte ce sujet, je voudrais lui demander s'il s'est produit un changement appréciable dans le domaine de la construction d'habitations, étant donné qu'on avait auparavant l'habitude, par exemple, de donner à l'Indien une pile de planches pour qu'il construisît sa propre maison ou pour l'aider à construire sa propre maison et que vous êtes maintenant à instaurer un système de préfabrication partielle. Il m'a été dit qu'auparavant en Colombie-Britannique une partie du bois qu'on donnait aux Indiens ne les aidait probablement pas à se construire des maisons et qu'ils se décourageaient. Le bois restait là et la maison demeurait inachevée, tandis que le système de préfabrication serait très satisfaisant, surtout qu'on donne à prix fort raisonnable un jeu complet de plans et des instructions complètes. En est-il ainsi maintenant?

M. GORDON: Notre Service de génie et de la construction a travaillé très fort là-dessus. Comme vous le savez, nous allons nous écarter autant que possible de la maison entièrement préfabriquée, car elle enlève aux Indiens qui ont très peu d'argent l'occasion de fournir la seule contribution qui leur est possible, c'est-à-dire leur main-d'œuvre.

Construire entièrement une maison avec du bois livré en longueurs commerciales rend difficile pour des gens qui ne sont pas versée en menuiserie de contribuer vraiment sous forme de travail. En appliquant le principe des pièces taillées d'avance, nous espérons mettre entre les mains des Indiens des matériaux qu'ils pourront assembler et en faire une maison avec un minimum de main-d'œuvre spécialisée. Ainsi, les Indiens pourront fournir un apport important à la construction des maisons sans avoir à être des travailleurs spécialisés. De cette façon, nous croyons pouvoir éviter les dégâts faits dans le passé quand le bois n'était pas utilisé de la bonne façon.

M. CHARLTON: Le prix supplémentaire à payer pour obtenir des pièces taillées d'avance, ou partiellement taillées d'avance, dépassera-t-il le gaspillage de bois...

M. GORDON: Non.

M. CHARLTON: ...de bois non coupé?

M. GORDON: Non, le supplément de prix sera compensé surtout si l'on songe qu'on pourra utiliser une forte proportion de main-d'œuvre non spécialisée.

M. CHARLTON: Et très peu de supervision.

M. GORDON: C'est juste.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Si vous n'avez plus de questions à poser sur la page 12, nous allons ajourner jusqu'à 3 heures 30 cet après-midi.

Nous siégerons dans cette même salle.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI 9 mai 1961.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Mesdames et messieurs, nous allons commencer immédiatement, car nous avons un assez long mémoire à entendre.

Avant d'appeler le témoin suivant, je désire remercier M. Gundlock de m'avoir remplacé pendant mon absence forcée, comme on dit.

J'invite maintenant M. R. F. Battle, chef du développement économique, à prendre la parole.

M. R. F. BATTLE (*chef de la Division de l'émancipation économique, Direction des affaires indiennes*): Monsieur le président, honorables membres du Sénat et de la Chambre des communes, j'entre d'emblée dans le premier chapitre de mon mémoire:

I. Origine et objectifs

Jusqu'au début de 1960, les activités de la Direction destinées à améliorer le niveau d'existence des Indiens relevaient surtout de la Division du bien-être. On se rendit bientôt compte qu'il fallait renforcer ces programmes et en élaborer d'autres. C'est ce qui occasionna l'établissement d'une Division distincte de l'émancipation économique.

Lorsqu'en février 1960, la Division devint une unité distincte, des programmes avaient déjà été mis en œuvre dans les domaines de l'agriculture, de la faune et des pêcheries, et du placement des Indiens dans l'emploi, tandis qu'une caisse renouvelable et un petit service de vente des produits d'artisanat fonctionnaient aussi depuis quelque temps.

Le programme de la Division poursuit un double but: premièrement, encourager les collectivités indiennes et les Indiens, en particulier, à pourvoir à leurs besoins économiques principaux dans une mesure comparable à celle des autres groupes canadiens et, deuxièmement, favoriser la participation individuelle et collective des Indiens à la vie économique et sociale du Canada, par l'emploi rémunéré en dehors des réserves et l'adaptation à la vie urbaine. Dans l'exercice de toute son activité, la Division n'oublie jamais que les Indiens doivent participer aux programmes et entreprises destinés à relever leur niveau de vie et s'efforcer le plus possible de compter sur eux-mêmes.

Les objectifs immédiats sont, premièrement, d'aider les Indiens à tirer le meilleur parti possible des ressources dont ils disposent et, deuxièmement, de les aider à trouver de l'emploi convenable tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves. L'expérience a démontré que les efforts déployés pour les aider ne seront guère fructueux si l'on néglige d'éveiller l'intérêt et d'assurer la participation des intéressés. Il s'agit donc, au premier chef, d'un programme d'efforts personnels.

II. Agriculture

Voici les principales fonctions de la Division pour ce qui concerne l'agriculture indienne, à l'heure actuelle:

1. Fournir, par l'entremise du personnel de nos agences, des conseils d'ordre technique et administratif aux cultivateurs et les encourager à profiter des services et de l'aide que reçoivent les exploitants agricoles, en général;

2. Fournir l'aide financière aux Indiens particuliers qui s'intéressent sincèrement à l'agriculture; et

3. Encourager l'exploitation agricole lorsqu'il est à propos de le faire, surtout en organisant des réunions et des conférences qui permettront aux cultivateurs indiens de discuter de leurs propres problèmes et d'y trouver une solution.

Les cultivateurs indiens sont maintenant admissibles à l'aide prévue aux termes de la Loi sur les paiements anticipés pour les céréales des Prairies, de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et de la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies et ils participent aujourd'hui aux avantages de cette législation. La Division établit des relations plus étroites avec les ministères fédéral et provinciaux de l'Agriculture qui ont rendu de précieux services

dans le passé; nous nous proposons d'encourager la participation intégrale des collectivités indiennes aux programmes fédéraux et provinciaux de développement rural.

L'aide financière aux cultivateurs particuliers provient de plusieurs sources, notamment, des fonds des bandes, des crédits, et de la caisse renouvelable. On traitera plus amplement de ces sources de crédit dans le présent mémoire.

L'expérience a démontré qu'en général, les Indiens s'adaptent plus facilement à l'élevage des bestiaux qu'à la culture des céréales. En conséquence, le ministère qui s'est occupé depuis longtemps de fournir des bestiaux pour fins de reproduction, a maintenant élargi ce programme par la mise en œuvre d'un plan de rotation des troupeaux. Il s'agit de troupeaux prêtés à des Indiens particuliers pour des périodes de deux ou trois ans. A la fin de la période convenue, le bénéficiaire passe le troupeau initial à un autre Indien. Vingt-sept de ces troupeaux ont été placés dans vingt réserves des quatre provinces de l'Ouest depuis avril 1960 et la Division se propose d'élargir sensiblement ce programme en 1961. Il va sans dire qu'on obtient aussi des troupeaux de reproducteurs au moyen de prêts provenant des fonds de bande et de la caisse renouvelable.

La Direction a aussi encouragé la formation de comités agricoles parmi les Indiens, afin de les intéresser à l'agriculture et aux problèmes de gestion des fermes, et d'encourager l'esprit d'initiative. Des conférences agricoles ont été tenues au Manitoba et dans l'Alberta; dans cette dernière province, des Indiens venant de bandes établies depuis les États-Unis jusqu'à la frontière des Territoires du Nord-Ouest ont assisté à cinq conférences annuelles pour discuter des problèmes concernant l'agriculture et organiser le développement de cette industrie. En plus de favoriser l'esprit d'initiative chez les Indiens, ces conférences ont aidé la Division et les conseils indiens à adapter leurs programmes aux besoins de l'industrie afin de pouvoir l'exploiter sur une base plus solide et pratique.

La Division verse aussi des subventions à plusieurs foires agricoles où les Indiens exposent des bestiaux, des produits maraîchers et des articles d'artisanat.

La Division encourage la culture maraîchère qui comprend le défrichage et le déblaiement du terrain, la fourniture d'outillage et de graines de semence et la distribution de prix pour l'amélioration des habitations et des jardins. Nous avons constaté, toutefois, que les meilleurs jardiniers indiens sont ceux qui obtiennent leurs propres approvisionnements et qui préparent leur lopin de terre sans demander d'aide.

Nous sommes d'avis que les programmes actuellement en vigueur devraient être sans cesse examinés et perfectionnés, afin que l'agriculture indienne soit pratiquée selon les normes et dans le cadre de l'économie agricole de la collectivité nationale. Ce progrès doit se réaliser à un rythme que les Indiens eux-mêmes peuvent maintenir. Les Indiens qui méritent de l'aide devraient avoir accès à des sources de crédit convenables, administrées sur une solide base financière. Il faut qu'un plus grand nombre de jeunes gens possédant la capacité et la stabilité nécessaires puissent profiter du programme d'aide de la Division et acquérir une formation technique dans les universités, les collèges et les écoles professionnelles, afin de se préparer à des carrières dans l'agriculture, soit comme cultivateurs, soit comme spécialistes.

III. Faune et pêche

Plusieurs Indiens, surtout dans les régions septentrionales du Canada, dépendent encore sensiblement, par choix ou par nécessité, de leurs moyens traditionnels de subsistance. Malgré les avantages de l'emploi rémunéré, l'utilisation des ressources renouvelables est encore l'élément individuel le plus

important dans leur économie, tant du point de vue du nombre d'Indiens employés que du revenu gagné.

L'objectif est donc d'assurer la mise en valeur des ressources en fourrure, en poisson et en gibier, et la production et la vente des produits d'une manière qui puisse favoriser la conservation tout en rapportant aux producteurs le plus de revenu possible.

Le programme de la Division comprend donc trois aspects principaux—reconstitution des ressources en fourrures, administration de la faune et surveillance des pêcheries. Il importe de comprendre que ces activités ont un but commun—le ministère s'efforce d'aider les Indiens dans la mise en valeur et la gestion des ressources à l'égard desquelles il n'a aucun contrôle administratif ni autorité légale. L'attitude de chaque gouvernement provincial est donc d'une importance capitale dans la réalisation de tout programme de mise en valeur élaboré au profit des Indiens.

Des ententes formelles portant sur la reconstitution et la gestion des ressources en fourrure sont actuellement en vigueur dans deux provinces: le Manitoba et la Saskatchewan, tandis que l'entente intervenue avec l'Ontario, qui expirait en 1960, a été prolongée de deux autres années, durant lesquelles on considérera une autre base d'efforts conjoints dans ce domaine. Des arrangements non officiels ont aussi été faits avec quelques-unes des autres administrations provinciales pour assurer l'établissement d'entreprises spéciales.

Reconstitution des ressources en fourrure

La participation active aux programmes provinciaux de reconstitution des ressources en fourrure a commencé pendant les années 30 et s'est poursuivie depuis. Ces programmes ont eu d'excellents résultats, sous le rapport d'un accroissement de production. Vous savez sans doute que la hausse des prix des denrées a occasionné un écart entre ces prix et ceux des fourrures, ce qui a tendu, en retour, à réduire les bénéfices réalisés au cours des années par suite d'un accroissement de production. Quoi qu'il en soit, la situation économique des piégeurs indiens dans les régions visées par les ententes aurait été beaucoup plus grave, si la production était restée au niveau précédent.

Le programme de reconstitution des ressources en fourrure peut être élargi davantage par la conclusion d'ententes formelles avec les autres provinces, par la location ou l'attribution de régions destinées à l'exploitation par les Indiens ou par un arrangement non officiel, en vertu duquel chaque gouvernement prend la responsabilité de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs phases d'un programme de reconstitution et de gestion des ressources en fourrure. La Division suit de près les occasions et les possibilités qui existent dans ce domaine.

La Direction des affaires indiennes s'intéresse surtout à un aspect particulier du programme: la vente des fourrures. Il y a plusieurs manières de diminuer l'écart qui existe entre les prix qu'obtiennent les producteurs pour leurs fourrures et ceux qu'ils doivent payer pour les marchandises. Avec le concours d'autres agences et ministères, nous avons fait valoir l'importance du contrôle de la qualité afin d'obtenir des prix maximums. La Direction consent aussi des avances aux piégeurs pour leur permettre de se rendre aux concessions de piégeage et d'y rester pendant les périodes de production maximum. Plus récemment, nous avons partagé les frais d'exploitation du service des ventes de fourrures de North-Bay, qui, outre d'assurer un service direct à plusieurs piégeurs de l'Ontario, a contribué aussi d'une façon manifeste à relever les prix payés par les marchands locaux dans toute la province.

Cependant, la Division est d'avis que d'autres mesures s'imposent pour permettre aux producteurs de financer leurs opérations, de maintenir une production de qualité supérieure et d'obtenir des prix maximums pour leurs

produits. Cet aspect important du programme de conservation des ressources en fourrure fait l'objet d'une étude et d'une attention continuelles.

Administration de la faune

Les fourrures en gibier sont encore plus importantes comme moyen de subsistance pour les piégeurs indiens que le revenu en espèces qui provient de la vente de ces fourrures d'animaux sauvages, surtout dans les régions isolées où il n'y a pas d'autres sources d'approvisionnement de viande et où les conserves de viande se vendraient \$1 la livre ou plus au détail, s'il y en avait. Compte tenu de ces faits, on peut estimer la valeur de la production de castors des Indiens de l'Ontario à plus d'un million de dollars. Chaque chevreuil vaut \$100 pour l'Indien et chaque orignal, \$450.

La Division a appliqué son programme d'administration des ressources en fourrures en coopération avec les administrations provinciales pour enseigner de bonnes méthodes de conservation et encourager ces pratiques. Dans les régions où des programmes conjoints relatifs aux fourrures ont été appliqués, la multiplication des animaux à fourrures s'est accompagnée d'une augmentation croissante des ressources d'autre gibier. Pour remédier à l'épuisement du caribou des toundras, il a fallu fournir aux Indiens d'autres sources de vivres en réduisant les troupeaux des Parcs nationaux et en organisant des entreprises de pêche. La Division a pris d'autres mesures pour aider les Indiens à conserver le caribou; par exemple, le paiement de primes pour la destruction organisée des loups; la fourniture de puissantes carabines pour réduire le gaspillage, etc.

En résumé, le Ministère coopère à tous les programmes pratiques destinés à augmenter les ressources en gros gibier parce que nous connaissons l'importance de la viande sauvage pour les Indiens. Nous sommes d'avis qu'il faut leur accorder les droits qu'ils réclament à l'égard de cette ressource, de préférence aux autres, surtout aux sportsmen.

Pêche

Le poisson est la source de protéines animales la plus facilement accessible aux Indiens, car il occupe une place très importante dans leur économie alimentaire, surtout dans les régions les plus éloignées. On estime que les Indiens de la Saskatchewan en consomment à eux seuls deux millions de livres par année.

La Division aide les Indiens qui pratiquent la pêche domestique en leur fournissant des filets et du matériel et, dans certains cas, comme pour la capture du caribou des toundras, en organisant des entreprises de pêche domestique et, au besoin, en facilitant le transport du poisson au centre d'établissement pour l'entreposage ou la conservation. Tout comme les ressources en gros gibier, la pêche domestique est de première importance pour les Indiens et tant qu'il en sera ainsi, il faudra leur assurer l'accès à ces ressources naturelles.

Comme le piégeage est une occupation saisonnière et que l'écart entre les prix des fourrures et ceux des marchandises met les Indiens dans l'impossibilité de vivre exclusivement du piégeage, le ministère s'est efforcé de leur procurer une source supplémentaire de revenu en organisant plusieurs projets d'essai pour développer la pêche commerciale. La Division s'est surtout occupée de fournir des filets et du matériel aux Indiens qui pratiquent la pêche dans les lacs; de les aider à entreposer de la glace en leur enseignant comment l'utiliser pour conserver le poisson; de les aider à construire des hangars d'emballage hygiénique du poisson et d'exercer une surveillance générale sur l'expédition et la vente.

Il va sans dire que l'on vise à ce que les Indiens exploitent eux-mêmes ces pêcheries, soit au moyen d'entreprises communautaires ou de bande, soit sous forme de coopératives, mais jusqu'à ce qu'ils soient capables de le faire, nous devons nous occuper de la surveillance et de la gestion de ces pêcheries afin d'assurer le maintien de normes de production satisfaisantes.

A cause de l'infestation du poisson blanc par le triaenophorus et de la préférence croissante qu'on accorde à la production de filets sur celle de poisson entier ou partiellement habillé, la Division s'intéresse à l'établissement d'usines modernes de traitement du poisson dans les régions où la production soutenue est possible et où se concentrent les pêcheurs indiens. L'industrie privée exploite déjà ce domaine d'activité et l'on prévoit d'autres progrès. Cependant, lorsque l'industrie privée ne fournira pas ces commodités, il faudra peut-être que le gouvernement le fasse et rentre dans ses fonds au moyen d'une taxe sur le prix de vente du produit.

L'exploitation de la pêche commerciale, en été, pour augmenter le revenu du piégeage pendant l'hiver, rend la situation économique des Indiens plus stable, surtout dans les régions éloignées. Il est donc indispensable que ce programme se poursuive de plus en plus activement.

IV. Programme de placement des Indiens

Le but du programme de placement est d'aider les Indiens, individuellement ou collectivement, à trouver de l'emploi rémunéré. Le programme a été mis sur pied en 1957 et l'on s'est appliqué surtout, depuis le début, à placer des gens choisis dans des emplois permanents. C'est à cette fin que des agents de placement régionaux ont été nommés à Vancouver, Edmonton, Winnipeg et Toronto, en 1957; à North-Bay et à Québec, en 1958; à Amherst (N.-É.) et à Saskatoon, en 1959; puis à Fort-Smith, en 1960. Un autre agent vient d'être nommé à Whitehorse. Nous nous proposons d'étendre ce service à Prince-George, Calgary, Le Pas et London, cette année.

A l'heure actuelle, le programme de placement comprend deux parties. La première c'est le programme de placement permanent, en vertu duquel des Indiens choisis avec soin sont placés dans des emplois à plein temps; la deuxième, c'est le programme de placement général en vertu duquel les Indiens reçoivent l'aide nécessaire pour obtenir de l'emploi, ordinairement de nature saisonnière ou de courte durée.

Le programme de placement permanent comporte des services de conseils aux Indiens des réserves, qui leur sont fournis dans les écoles ou les centres d'emploi. Ces conseils portent sur les sortes d'emploi et la formation professionnelle nécessaire, la situation de logements convenables, les diverses formes d'aide financière, le budget du ménage, les problèmes liés aux conditions de travail, l'adaptation sociale et l'établissement d'activités sociales et récréatives par l'entremise des organisations communautaires, en autant que possible. L'agent de placement s'occupe encore d'encourager les programmes de formation professionnelle et spéciale qui préparent les Indiens à prendre des emplois. Il s'occupe aussi de faire des relevés de la main-d'œuvre, d'établir des relations avec les employeurs et de chercher des occasions d'emploi.

Pendant les trois premières années et demie qui se sont écoulées depuis la mise en œuvre du programme, environ 785 jeunes Indiens choisis ont trouvé de l'emploi de nature permanente dans divers centres du Canada—la plupart d'entre eux ont obtenu des emplois spécialisés ou semi-spécialisés. Outre de procurer des avantages sociaux, ces placements ont réduit sensiblement les paiements versés à titre de secours.

L'emploi de main-d'œuvre indienne en grande partie non spécialisée, est d'un grand besoin. Ce sont les industries extractives et les vastes projets de construction dans les régions frontalières qui offrent surtout ce genre d'emploi,

souvent de nature saisonnière ou de courte durée. Par suite d'efforts redoublés, un grand nombre d'Indiens ont trouvé de l'emploi dans les champs de betterave à sucre de l'Alberta et du Manitoba, l'aménagement hydro-électrique de Grand-Rapids, les opérations forestières dans diverses parties du Canada, les entreprises de déblaiement des routes dans les régions septentrionales, des pipelines, etc.

Il importe de savoir que nous travaillons très étroitement avec les fonctionnaires du Service national de placement dans la mise en œuvre de ce programme.

Le manque de motifs et d'aptitudes nécessaires pour permettre l'adaptation sociale des Indiens sont les deux problèmes les plus difficiles du programme de placement. Le manque d'instruction et de compétence technique est un autre problème. Afin de résoudre ces problèmes la Direction a organisé des programmes spéciaux de formation professionnelle et de relèvement du niveau d'instruction en utilisant le plus possible les ressources disponibles dans la province et la localité. La réorientation sociale des candidats est l'objet d'une attention spéciale. A remarquer que les fonctionnaires du bureau des Affaires indiennes aux États-Unis ont constaté que les problèmes d'adaptation sociale sont les obstacles les plus graves au placement satisfaisant, même dans les cas où des services spéciaux d'orientation et de formation ont été fournis.

Il est très important qu'un nombre croissant d'Indiens soient dirigés vers des emplois et le plus tôt possible. Pour y arriver, il faudra accroître le nombre d'agents de placement dans les principaux centres et collectivités du Canada. Ces fonctionnaires s'efforcent surtout de rechercher des occasions d'emploi, de favoriser la formation et de faciliter l'intégration efficace des travailleurs indiens dans la collectivité.

On ne s'est guère encore occupé du besoin de déménager les familles indiennes des régions dont les ressources ne peuvent plus suffire au soutien d'un accroissement de population. La réinstallation des familles exige, toutefois, une évaluation très attentive et un service de conseils. En plus des agents de placement, il faut des travailleurs sociaux pour fournir les services personnels aux familles en ce qui concerne le logement, l'établissement d'un budget, la nutrition, les soins des enfants et l'intégration générale.

Il faudra de plus augmenter le personnel de certaines agences afin de profiter le plus possible des occasions d'emploi qui s'offrent dans des régions contiguës aux réserves. Les agents de placement régionaux peuvent fournir les services de conseils et de consultation. Dans les régions frontalières surtout, il faut des agents de placement à demeure pour surveiller les projets d'emploi de grande envergure.

V. Activités diverses

a) Scieries

Plusieurs collectivités indiennes disposent de ressources en bois, soit dans la réserve, soit dans le voisinage immédiat. La Division s'intéresse à l'utilisation de cette ressource, bien que l'administration du bois des réserves relève de la Division des réserves et de la Caisse de fiducie.

Il y a actuellement quarante-huit scieries en activité à travers le pays: quinze appartiennent aux bandes et trente-trois sont exploitées par la Division. Ces scieries fournissent de l'emploi aux Indiens et du bois pour leurs maisons.

Pour assurer l'exploitation économique de ces entreprises, il faut une préparation et une surveillance convenables et c'est l'un des principaux problèmes de la Division en ce qui concerne les scieries. Il faut aussi fournir des fonds pour supporter l'entreprise pendant la période initiale d'exploitation et obtenir du bois en dehors des réserves afin que les Indiens puissent assurer cette exploitation sur une base de production soutenue. C'est pourquoi la Division a

prévu, cette année, des crédits qui permettront d'obtenir des concessions forestières pour les Indiens qui manquent des fonds requis à cette fin. Des prêts de la caisse renouvelable et l'aide provenant des crédits votés sont également consentis afin de stimuler la production de bois à pulpe et d'autres opérations forestières de même nature.

b) *Artisanat*

Plusieurs Indiens s'adonnent encore à la production d'articles d'artisanat pour leur propre usage. Dans les régions septentrionales, on confectionne encore des mocassins, des pantoufles, des mitaines brodées et des vareuses en plus grande quantité qu'on le croit, en général.

L'industrie artisanale en tant que source d'emploi continu fournit rarement un revenu suffisant pour une famille, mais elle peut être un moyen de l'augmenter. On estime que les ventes des produits d'artisanat ont rapporté plus de \$400,000 pendant l'année financière 1959-1960.

Dans la Colombie-Britannique, les Indiens produisent encore quelques articles d'artisanat traditionnels de qualité supérieure, comme les sculptures dans l'argillite. La plupart du temps, les Indiens produisent surtout des articles de nouveauté, dont la qualité varie sensiblement. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, ils fabriquent des paniers à pommes de terre et, au Québec, des pantoufles, surtout pour le marché local.

La Direction exploite un magasin pour faciliter la vente des produits de l'artisanat indien. La plupart des produits vendus par l'entremise de ce service sont des paniers et des articles en bois et en écorce de bouleau provenant des réserves de Pierreville, de Maria et de l'île Manitoulin. Nous avons aussi aidé les Indiens d'autres manières, surtout au moyen de prêts, à acheter des fournitures; en versant des subventions aux expositions tenues dans les villes et les villages où les produits de fabrication indienne sont étalés, et en fournissant des peaux aux producteurs. Des instructeurs dispensent aussi leurs services dans quelques écoles et hôpitaux.

La Division s'est intéressée, depuis son établissement, au rôle de la production artisanale dans le développement économique. Les opinions varient sur l'importance d'un programme plus étendu, et nécessairement plus coûteux, de développement des industries artisanale et domestique. Une étude de cette question se poursuit actuellement. Si l'on pousse l'activité dans ce domaine, elle pourrait prendre la forme d'expérience dans les régions où les industries domestiques se pratiquent encore. Ce développement nécessiterait l'emploi de spécialistes de la production artisanale afin d'assurer la fabrication de produits variés et de meilleure qualité et d'améliorer les conditions de vente. Il faudra, toutefois, étudier très attentivement tous les aspects de cette question avant que des fonds publics soient dépensés pour étendre la portée du programme actuel.

c) *Réfrigérateurs*

Il y a quelques années, la Direction s'est occupée de fournir dans les établissements septentrionaux des installations frigorifiques afin que les Indiens puissent conserver des réserves de viande, de poisson et de gibier pour s'alimenter pendant les périodes d'approvisionnement réduit. Dix-sept congélateurs, évalués à près de \$10,000 chacun, ont déjà été installés et des préparatifs sont en marche pour fournir ces facilités à d'autres centres, cette année.

d) *Coopératives*

Bien que la Direction ait encouragé les Indiens à participer aux mouvements coopératifs et leur ait consenti des prêts et des subventions pour favoriser l'établissement de sociétés coopératives organisées, aucun programme méthodique n'a été mis en œuvre pour établir des coopératives officielles parmi les

Indiens du Canada. La Direction sait, par expérience, qu'une surveillance très étroite et une gestion attentive s'imposent pour assurer le succès d'entreprises communautaires, de nature coopérative. Sous ce rapport, on en est arrivé aux mêmes conclusions pour ce qui est de l'établissement de coopératives parmi les peuples sous-développés d'autres pays.

Comme par le passé, la Direction est, toutefois, prête à fournir l'aide financière sous forme de prêts provenant de la Caisse renouvelable, pourvu que les membres des coopératives soient surtout d'origine indienne; que les participants soient bien au courant des principes et pratiques des coopératives grâce à l'instruction et à l'expérience acquises; que les participants aient un intérêt financier dans l'organisation; que la coopérative soit établie comme une solide entreprise financière et, finalement, qu'elle soit assurée des services d'administrateurs et de surveillants compétents.

VI. Finance

Les sources d'aide financière et de crédit accessibles aux Indiens, de même qu'un aperçu des sources de crédit qui leur sont inaccessibles, à l'heure actuelle, sont décrits à l'addenda au présent rapport. En résumé, les Indiens ont accès à toutes les sources de crédit à la disposition des non-Indiens, sauf à celles au sujet desquelles il existe quelque doute, à cause de l'article 88 de la Loi sur les Indiens qui interdit de saisir les biens réels et personnels des Indiens situés dans une réserve. Plusieurs bandes ont leurs propres fonds d'où les Indiens peuvent obtenir des prêts, des subventions et des avances remboursables. Des fonds provenant des crédits votés sont aussi mis en disponibilité. Les bandes, les groupes et les particuliers peuvent s'adresser à la Caisse renouvelable établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les Indiens.

Les anciens combattants indiens de la Deuxième guerre mondiale et ceux qui ont fait partie du contingent spécial de Corée peuvent bénéficier de tous les avantages de la Loi à l'égard des anciens combattants, y compris ceux de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Des demandes d'aide financière sont sans cesse présentées et approuvées et, jusqu'ici, le montant total s'est chiffré par trois millions et demi de dollars.

Comme il est expliqué plus précisément à l'addenda, nous recommandons ce qui suit afin de mettre à la disposition des Indiens des sources additionnelles de crédit:

1. Une modification à l'article 88 de la Loi sur les Indiens afin de permettre à un Indien de se désister de l'exemption prévue par la disposition qui empêche la saisie de ses biens personnels et de le rendre nettement capable de solliciter des prêts des banques sur la garantie de biens personnels, ainsi que des prêts consentis en vertu de la Loi sur les améliorations agricoles.

2. Une modification à l'article 69 de la Loi sur les Indiens afin de permettre aux bandes ayant des fonds suffisants d'emprunter de l'argent, de sorte qu'elles puissent à leur tour consentir des prêts aux Indiens particuliers. Des dispositions doivent être prises pour permettre d'assurer le remboursement des prêts en souffrance au moyen des deniers de revenu de la bande, des recettes provenant de la location des terres ou d'autres ressources. Ces dispositions permettraient d'élargir le programme de la Caisse renouvelable afin de consentir des prêts d'un montant dépassant \$10,000 et remboursables sur de longues périodes de temps. On considère aussi qu'il est nécessaire d'accroître l'actif de la Caisse renouvelable.

VII. Recherches et enquêtes

Cette Section n'a été établie qu'en septembre 1960, lorsqu'un économiste s'est adjoint au personnel de la Division.

La principale fonction de cette Section est d'évaluer le potentiel économique de toutes les ressources et occasions d'emploi, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves, qui sont accessibles à la population indienne. Ces évaluations s'imposent pour nous permettre d'élaborer des programmes équilibrés de développement économique.

Le programme de cette Section comprend surtout:

- (1) Un inventaire général des ressources accessibles aux bandes indiennes et de l'effectif actuel de main-d'œuvre indienne;
- (2) Des enquêtes spéciales sur les ressources et des études portant sur le développement économique.

Pour effectuer l'inventaire général des ressources, nous nous fondons sur les données actuelles. Cet inventaire comprendra les ressources naturelles qui se trouvent dans les réserves et dans le voisinage immédiat lorsqu'elles sont importantes pour l'économie indienne. De plus, des données seront recueillies concernant la main-d'œuvre dans les réserves et le chômage parmi les Indiens.

Ces statistiques sont de première importance pour nous guider dans nos projets de développement; elles nous permettront aussi de juger quelles sont les réserves qui ont le plus besoin d'une attention spéciale. Les renseignements pertinents pourront être distribués aux organismes de l'extérieur qui pourraient songer à établir des usines dans les réserves ou leur voisinage.

Voici les deux objectifs des enquêtes spéciales sur les ressources et des études portant sur le développement économique: (1) déterminer la sorte d'utilisation des ressources qui conviendrait le mieux aux besoins des Indiens, et (2) évaluer les occasions d'emploi qui s'offrent à l'extérieur des réserves aux Indiens possédant une formation suffisante.

Ces projets sont exécutés à la demande des conseils de bande indiens, dans la mesure où le temps et les fonds disponibles le permettent. Jusqu'ici, nous avons commencé une enquête spéciale des ressources de la réserve des Gens du Sang, qui sera suivie d'analyses économiques afin de déterminer le meilleur usage de ces ressources.

La préparation d'un plan de développement économique, comme celui qui sera élaboré pour la réserve des Gens du Sang, exige une formation professionnelle très variée. Nous comptons actuellement, dans une grande mesure, sur les services des ministères du gouvernement fédéral et de ceux des provinces, sur les universités et autres institutions, qui pourraient être en mesure de nous aider dans ces études.

La Section participe aussi à une série d'études, dont le financement est assuré conjointement par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministère des Terres et Forêts de l'Ontario, et qui porteront sur l'utilisation des ressources renouvelables du district de Patricia et sur le rôle que les Indiens de cette région pourraient jouer dans les entreprises futures de développement.

Les analyses économiques destinées à déterminer le meilleur usage des ressources accessibles aux Indiens demeurent la responsabilité de la Division. A part les critères purement économiques, les recommandations finales concernant l'usage des ressources dépendront aussi des valeurs, des intérêts et des aptitudes des Indiens concernés.

La Section s'acquittera d'autres fonctions, y compris l'examen des études et des rapports pertinents. Il est important que nous soyons tenus au courant des programmes de développement visant les ressources fondamentales existant au Canada et à l'étranger, et que les idées et les pratiques qui semblent en valoir la peine soient transmises au niveau administratif.

Tout ce travail ne sera guère fructueux, si les Indiens eux-mêmes n'ont pas compris le besoin de préparer les programmes de développement et de

participer activement à leur mise en œuvre. Nous pourrions citer plusieurs occasions où des projets qui semblaient bien conçus et organisés n'ont produit aucun résultat sérieux, parce que les Indiens qui avaient manifesté de l'intérêt au début, ont négligé d'y apporter la participation et l'effort soutenus, si nécessaires au succès.

Plusieurs projets ont échoué, faute de direction et de surveillance, de sorte qu'il est également important de disposer d'un personnel compétent au niveau d'exécution des programmes. Les surintendants des Indiens comprennent l'importance du travail de développement économique et ils y consacrent beaucoup de temps et d'énergie. Ils ont, toutefois, bien d'autres devoirs à remplir, et toute accélération sensible du programme de développement économique exige un surcroît de personnel aux niveaux d'exécution.

D'accord avec la ligne de conduite actuelle, des efforts concertés doivent être faits pour recruter et former des Indiens qui s'acquitteront de ces tâches, au moins au niveau junior, et qui, comme dans le cas du personnel administratif, accéderont aux postes supérieurs sur la base de leur expérience et des aptitudes pratiques dont ils auront fait preuve.

Nous espérons que la Division—en appliquant les principes de développement communautaire, en faisant valoir l'importance de l'effort personnel joint à l'initiative et à la participation individuelles et collectives, et avec le concours des autres divisions de la Direction et d'autres organismes—pourra éventuellement aider les Indiens dont les conditions d'existence sont actuellement précaires ou médiocres à améliorer ce niveau de vie. Il va sans dire qu'une bonne partie du succès dépendra de l'aptitude à les intéresser à surmonter certaines difficultés culturelles de base qui entravent leurs efforts pour réaliser les adaptations sociales nécessaires. Pour surmonter ces difficultés, il faudra mieux comprendre l'importance des éléments «temps» et «travail», de l'effort soutenu, et surtout de l'épargne et de l'accumulation des articles de production, comme moyens de réaliser des progrès économiques. Les autres Canadiens doivent aussi s'efforcer de mieux comprendre ces problèmes afin de pouvoir aider les Indiens à s'adapter aux conditions qui existent en dehors des réserves.

Il est de bon augure que plusieurs Indiens aient déjà réalisé l'adaptation nécessaire.

Monsieur le président, avec votre permission, je m'abstiendrai de donner lecture de l'addenda.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Ce mémoire a un addenda qui renferme des détails très intéressants concernant les facilités de paiement mises à la disposition des Indiens et des non-Indiens. Je propose qu'il soit traité comme si lecture en avait été donnée.

(Assentiment)

(Note de l'éditeur: Suit le texte de l'addenda)

ADDENDA

CRÉDIT

Une source convenable de crédit à court et à long terme est une condition nécessaire de tout programme de développement économique à l'intention des Indiens.

A. Quelles sont les facilités de crédit dont bénéficieront normalement les non-Indiens et qui sont également accessibles aux Indiens?

1. *Établissements de vente au détail d'articles ordinaires de consommation*

Les Indiens peuvent obtenir du crédit à court terme aux mêmes conditions que les non-Indiens dans les établissements de vente au détail. Ce genre de crédit est ordinairement consenti en tenant compte de la réputation de l'emprunteur ou du débiteur. Les cultivateurs indiens se procurent des articles d'épicerie, des vêtements et d'autres fournitures sur la foi des ventes prévues de grain, de bestiaux, etc.; les manœuvres indiens en obtiennent sur celle des salaires attendus; et les piégeurs et les pêcheurs indiens en se fiant sur les ventes de fourrures, de poissons, etc. Certains Indiens ont de très mauvaises cotes de crédit, mais les marchands sont un peu responsables de cette situation car, certains ont, dans le passé, surchargé les Indiens de crédit, puis ont demandé au Ministère d'assurer la responsabilité de mauvaises créances. Le Ministère a pris pour règle de ne pas prendre la responsabilité des dettes contractées par les Indiens, sauf celles qui résultent du crédit autorisé par le Ministère. Cette ligne de conduite a pour effet de mettre les Indiens dans la même situation que les non-Indiens et, partant, de leur donner l'occasion de prendre des attitudes plus sérieuses.

2. *Ventes conditionnelles*

Par suite de la révision de la Loi en 1951, une personne qui vend à une bande ou à un membre d'une bande un bien meuble aux termes d'une entente en vertu de laquelle le droit de possession demeure entièrement ou partiellement entre les mains du vendeur, peut désormais pénétrer dans une réserve pour reprendre possession du bien meuble selon les modalités de l'entente sur les ventes conditionnelles. Cette modification a ouvert aux Indiens de nouvelles facilités de crédit sans permettre que leurs biens réels et personnels situés dans la réserve puissent être aliénés. C'est ainsi que nombre d'Indiens ont acquis des meubles et appareils de ménage, des machines et de l'outillage agricole, des camions et voitures, etc. Bien que les versements au comptant des paiements initiaux, surtout à l'égard de voitures d'occasion, aient souvent privé les familles d'articles essentiels comme les vivres et les vêtements, cette disposition a été, en général, avantageuse pour les Indiens.

3. *Banques et autres institutions de prêts*

Les Indiens peuvent emprunter de ces sources de crédit sur la garantie de polices d'assurance-vie acquittées, d'autres biens ou de billets promissoires. Bien que plusieurs Indiens aient obtenu des prêts à la banque après avoir donné des preuves de leur honnêteté, cette source de crédit est très limitée pour des raisons qui seront énumérées ci-après.

Les Indiens peuvent obtenir aussi des prêts, en vertu de la Loi des prêts à l'égard de l'amélioration des pêcheries de 1955, aux fins d'acheter des bateaux de pêche et de les réparer, mais non pour des bassins ou des barrages situés dans les réserves à cause de l'article 88 de la Loi sur les Indiens. Cependant, les prêts sont surtout demandés pour l'achat ou la réparation et l'outillage des bateaux.

B. Quelles sont les sources de crédit qui sont accessibles aux Indiens et inaccessibles aux non-Indiens?

1. *Caisse renouvelable*

Le montant de la caisse fut d'abord fixé à \$350,000, puis fut augmenté à \$1,000,000, en 1956. Les bandes, les groupes d'Indiens ou les Indiens pris individuellement peuvent obtenir des prêts de la caisse

pour acheter des instruments aratoires, des machines, des bestiaux, des voitures automobiles, du matériel de pêche, des graines de semence, des matériaux de clôture, des articles pour l'industrie artisanale, de l'essence, d'autres produits du pétrole et tout autre outillage; pour des réparations ou le paiement de salaires, de défrichage et déblaiement des terres des réserves; ils peuvent aussi obtenir des prêts pour exploiter des entreprises coopératives au profit des Indiens, ou pour toute autre fin approuvée par le gouverneur en Conseil.

Au 30 novembre 1960, la caisse avait consenti des prêts pour un montant de \$1,335,550.30. Par ordre d'importance, ces prêts ont été consentis pour les fins suivantes: agriculture, pêcheries, opérations forestières, transport, production artisanale, logement, diverses fins, magasins, eau sous pression. Le montant total des prêts consentis s'élevait à \$498,790.03, dont 126, d'un montant de \$239,705.81, étaient en règle et 452, d'un montant de \$259,084.22 et dont le remboursement était en retard. Le montant de \$452,184.49 était en disponibilité pour consentir de nouveaux prêts, après que \$49,025.48 avaient été mis de côté à l'égard de prêts approuvés mais non encore utilisés.

Les recouvrements de capital se sont élevés à \$836,760.27 sur \$1,335,550.30 en prêts consentis. Les recouvrements d'intérêt se sont chiffrés par \$126,570.50.

D'une manière générale, les prêts consentis pour l'achat de biens perceptibles de plus-value ou de lente dépréciation, par exemple, les bestiaux, sont ceux dont le remboursement est le plus satisfaisant.

2. Prêts provenant des fonds des bandes

Ces prêts sont consentis aux particuliers en vertu du paragraphe *h*) de l'article 64 (en vue de favoriser le bien-être de la bande), et de l'alinéa *g*) de l'article 64 (pour fins de construction, surtout de logements) de la Loi sur les Indiens. Au terme de l'alinéa *h*) de l'article 64, les prêts ne doivent pas excéder la moitié de la valeur globale du montant fourni comme garantie. Pour donner quelque idée de l'étendue de ces prêts, mentionnons qu'un montant de \$60,057.65 a été prêté en vertu de l'alinéa *h*) de l'article 64, en 1959-1960, surtout aux fins du développement économique, et que celui de \$839,469.25 a été prêté à même les comptes de capital, aux fins de logement en vertu de l'alinéa *g*) de l'article 64. (Le montant de \$632,582.59 provenant des deniers de revenu et dont une portion serait remboursable, a été dépensé aux fins de logement.)

3. Aide financière provenant des crédits alloués ou des fonds des bandes

En plus d'avoir accès aux fonds des bandes, les Indiens peuvent obtenir des avances provenant de ces fonds ou des crédits alloués, si les bandes n'ont pas les fonds suffisants. Par exemple, le avance provenant des fonds des bandes et consenties en 1959-1960 pour le développement de l'agriculture se sont chiffrées par \$699,691.67. Pendant la même année, le montant de \$905,639.15 provenant des crédits alloués a été affecté à des fins de développement économique et a été dépensé surtout à l'égard d'outillage de production, de bâtiments, d'ouvrages et d'avances remboursables pour l'achat de fournitures destinées à aider les Indiens dans leurs entreprises de pêche commerciale, de piégeage, de culture, d'exploitation forestière, d'élevage de bestiaux, de production artisanale, etc.

Les prévisions budgétaires qui étaient de \$1,194,809, en 1960-1961, représentent une somme de \$1,624,555 pour l'année 1961-1962.

Des avances semblables ont été consenties pour aider les Indiens à s'établir dans l'emploi.

C. Quelles sources de crédit sont inaccessibles aux Indiens et accessibles aux non-Indiens?

L'article 88 de la Loi sur les Indiens prévoit que les biens réels et personnels d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve ne peuvent pas faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution en faveur ou à la demande d'une personne autre qu'un Indien. Cette disposition empêche les Indiens qui habitent dans les réserves de profiter des avantages de certaines lois prévoyant l'octroi de crédit. Ce sont:

1. La loi sur les banques

Les prêts prévus par l'article 88 de la Loi sur les banques (exceptés ceux qui sont consentis sur la signature personnelle ou l'endossement d'un tiers), puisque l'autorité des banques de prendre possession des marchandises, produits ou biens est contestable, à cause des dispositions de l'article 88 de la Loi sur les Indiens. C'est ce qui empêche les Indiens d'obtenir des prêts des banques pour diverses fins, comme l'achat de grains ou de pommes de terre de semence, d'engrais, de ficelle à lier, de bestiaux, d'instruments aratoires, de systèmes électriques sur les fermes, de matériel de clôtures; ou pour des travaux d'irrigation, la construction et la réparation des bâtiments agricoles, la pêche, ainsi que pour des fins prévues par la Loi sur les prêts pour l'amélioration des fermes (sur la garantie d'instruments aratoires), des produits forestiers, etc. Cela touche aussi les prêts et les avances prévus par les articles 82 à 87 inclusivement de la Loi sur les banques, et accessibles aux marchands, aux pêcheurs, aux exploitants de bateaux de transport, aux mineurs, etc., pour diverses fins.

2. La Banque d'expansion industrielle

L'article 16 de la Loi sur la banque d'expansion industrielle énumère diverses sortes de biens qui peuvent servir de garantie à l'égard des prêts. Il suit de là qu'un Indien ne pourrait pas obtenir un prêt de cette source sur la garantie de biens situés dans la réserve. Dans le cas d'un prêt garanti par des biens situés en dehors de la réserve, il peut arriver que les biens en question soient transportés dans la réserve et deviennent alors insaisissables sur défaut de remboursement. Il se pose aussi une autre difficulté d'ordre pratique: c'est que la banque exige que le requérant d'un prêt ait placé ou doive placer un montant d'argent raisonnable dans l'entreprise commerciale.

3. Loi sur le crédit agricole

L'Indien ne peut obtenir des prêts aux termes des Parties II et III de la Loi, parce que ces prêts sont consentis sur la garantie d'une première hypothèque grevant des terres à culture sous le régime de la Partie II, et sur la garantie de premières hypothèques grevant des terres à culture et des biens mobiliers en vertu de la Partie III. Cette disposition empêche l'Indien d'obtenir des prêts agricoles allant jusqu'à \$20,000 et remboursables dans un délai d'au plus 30 ans, en vertu de la Partie II, et des prêts allant jusqu'à \$27,500 et remboursables dans un délai de 30 ans pour la portion du prêt reposant sur la valeur estimative des terres et dans un délai de 10 ans pour la portion du prêt reposant sur la

valeur des biens mobiliers, sous le régime de la Partie III. Les règlements stipulent aussi que les unités agricoles doivent être des dimensions voulues pour en permettre l'exploitation rentable et qu'une entente soit conclue pour que l'emprunteur livre à la Société du crédit agricole la moitié de sa récolte excédant le rendement minimum prévu pour cette récolte (6 bestiaux par acre dans le cas du blé), jusqu'à concurrence du maximum de rendement prévu pour cette même récolte (18 boisseaux par acre, dans le cas du blé).

D. Besoins des Indiens en plus des services de crédit qui leur sont maintenant accessibles

1. Comme les bandes et organisations l'ont exprimé dans divers mémoires, les besoins de crédit sont énumérés ci-après selon l'importance qu'on semble leur avoir donnée:

- a) Prêts à long terme pour l'achat de machines agricoles.
- b) Prêts pour l'acquisition de logement dans les villes et les villages en dehors des réserves.
- c) Augmentation des montants des prêts provenant de la caisse renouvelable, et extension des fins auxquelles ils peuvent être affectés.
- d) Prêts à long terme pour l'achat de fermes en dehors des réserves.
- e) Prêts pour faciliter l'établissement de petites entreprises dans les réserves.
- f) Prêts à long terme pour d'importants travaux d'amélioration des villages, pour des travaux publics, etc.
- g) Dispositions nécessaires pour fournir des fonds aux Conseils afin qu'ils puissent consentir des prêts aux particuliers.

2. *Comment et dans quelle mesure peut-on ou doit-on combler ces besoins?*

Il semble que le principal objectif de tout plan de prêts devrait être de fournir aux Indiens les mêmes facilités d'emprunt qu'aux autres Canadiens. Les Indiens qui vivent dans les réserves ont accès à la Caisse renouvelable, aux fonds des bandes et aux crédits, ce qui compense dans une certaine mesure leur inaccessibilité à certains services de prêts. Il se peut que se soit une occasion d'étendre ou d'élargir les services spéciaux qui ne sont accessibles qu'aux Indiens, mais il semble plus avantageux d'essayer tout d'abord de mettre à la disposition des Indiens les services accessibles aux non-Indiens. Afin de répondre adéquatement à ce besoin il faudrait retrancher entièrement la «protection» prévue à l'égard des Indiens par l'article 88 de la Loi sur les Indiens. Un des mémoires l'a proposé. Il n'est guère probable, toutefois, qu'un changement aussi radical, en ce moment, occasionnerait quelque aliénation des terres. Les changements éventuels qui pourraient être envisagés, quelque avantageux qu'ils puissent paraître, doivent être établis de telle sorte qu'ils puissent être acceptés par les Indiens.

En 1951, un article de la nouvelle Loi a fourni aux Indiens l'occasion d'obtenir de l'outillage au moyen de contrats de ventes conditionnelles. *Il semble aujourd'hui opportun de fournir à un Indien la possibilité d'offrir ses biens personnels en garantie à l'égard d'un prêt s'il le désire.* Il pourrait bien arriver que plusieurs perdent ainsi leurs biens, mais encore une fois les Indiens doivent payer pour apprendre et doivent comprendre qu'il n'y a pas de rose sans épines. Il est évident que le but n'est pas d'imposer ce changement aux Indiens, mais plutôt de

donner à chaque Indien l'occasion de renoncer à la «protection» de ses biens personnels que prévoit une disposition de l'article 88 de la Loi sur les Indiens. Le privilège ne viserait pas, toutefois, ses biens immobiliers, de sorte que des non-Indiens ne pourraient s'emparer de sa terre.

On est d'avis que l'Indien devrait être capable d'offrir ses biens immobiliers en garantie, à condition que le créancier hypothécaire ne puisse exercer ses droits que si la terre peut être vendue à un autre membre de la bande. On se demande si cela vaudrait la peine, parce que les droits du créancier hypothécaire seraient ainsi trop limités.

L'effet de la modification proposée, c'est-à-dire, la possibilité de renoncer à la «protection» des biens personnels, serait de permettre aux Indiens d'obtenir, après avoir signé des formules de désistement, des prêts des banques en vertu des articles 82 à 88 inclusivement de la Loi sur les banques (pour des graines de semence, pommes de terre, engrais, ficelle à lier, etc. et des prêts aux termes de la Loi sur les prêts destinée aux améliorations agricoles). Il s'agit ici, évidemment, de crédit à court terme. Le crédit à long terme prévu par la Loi sur le prêt agricole serait encore refusé à la plupart des Indiens, à cause de l'impossibilité de saisir leurs biens immobiliers.

Prêts à long terme

Il y a plusieurs moyens de répondre aux besoins de crédit à long terme des Indiens. Parce que nous voulons que les Indiens jouissent des mêmes services que les autres Canadiens, nous avons considéré les moyens de les faire bénéficier des dispositions de la Loi sur le prêt agricole. Cependant, comme il aurait fallu des garanties pour compenser le manque de garantie foncière, on a conclu que l'administration de prêts consentis en vertu d'un tel plan serait trop difficile.

L'autre moyen consiste simplement à étendre la portée des dispositions de la Loi sur les Indiens concernant la caisse renouvelable, de manière à permettre de prêter de l'argent aux bandes (en tant que personnes juridiques), lesquelles pourraient, à leur tour, consentir aux Indiens particuliers des prêts aux fins de développement économique. Il serait aussi nécessaire de fournir au Ministre des moyens d'utiliser les deniers de revenu de la bande ou les fonds provenant de la location des terres des réserves pour assurer le recouvrement des prêts en souffrance.

En conséquence, les prêts requis pour l'achat de terres et la mise en valeur des réserves, la construction de locaux d'affaire etc., pourraient être remboursables au cours d'une période de plus de cinq ans. D'accord avec la pratique administrative actuelle, la limite de cinq ans s'appliquerait encore aux prêts consentis pour l'achat d'outillage agricole et d'autres biens qui se détériorent rapidement.

Les Indiens qui voudraient acheter des fermes en dehors des réserves pourraient, évidemment, solliciter des prêts en vertu de la Loi sur le prêt agricole parce que, dans ces cas, les terres qui seraient achetées pourraient être offertes en garantie.

En résumé, nous recommandons donc ce qui suit:

- a) Une modification à l'article 88 de la Loi sur les Indiens, afin de permettre à un Indien de renoncer à la protection prévue par une disposition de cet article qui empêche la saisie de ses biens personnels et de le rendre ainsi nettement admissible aux prêts consentis par les banques et la Loi des prêts pour les améliorations agricoles.
- b) Une modification à l'article 69 de la Loi sur les Indiens afin de permettre de prêter de l'argent aux bandes qui, à leur tour, pourraient

consentir des prêts aux Indiens particuliers pour des fins de développement économique. Cela pourrait être fait lorsque les bandes possèdent des fonds suffisants pour garantir le remboursement des prêts. Il faudrait alors utiliser les deniers de revenu de la bande ou les recettes provenant de la location des terres ou d'autres ressources pour assurer le recouvrement des prêts en souffrance. Cette disposition permettrait d'élargir le cadre de la Caisse renouvelable, dans ces cas, afin de consentir des prêts de plus de \$10,000 et remboursables au cours de périodes de temps plus étendues. Il faudrait aussi augmenter le montant de la caisse renouvelable.

Il reste encore la question des prêts (ou subventions?) pour aider les Indiens en dehors des réserves à acheter des maisons, des fermes et des entreprises commerciales. A ce sujet, les Indiens peuvent utiliser les mêmes services que ceux qui sont accessibles aux non-Indiens. Par exemple, ils peuvent demander des prêts en vertu de la Loi sur le prêt agricole pour acheter des fermes et de l'outillage.

Il est intéressant de constater que le bureau des Affaires indiennes des États-Unis a soigneusement évité d'essayer de fournir un service de prêts aux Indiens en dehors des réserves. Plusieurs favorisent l'accessibilité aux services de la Division pour obtenir des prêts et d'autres s'y opposent. Parce que ces services fourniraient aux Indiens en dehors des réserves une aide inaccessible aux non-Indiens, il faudrait étudier cette mesure à la lumière de ses résultats sur l'intégration des Indiens.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Les membres du Comité ont-ils des questions à poser sur le mémoire? Je propose que nous procédions comme d'habitude, à commencer par la page 1, afin de couvrir tous les principaux sujets du mémoire.

M. GUNLOCK: J'ai une question à poser. Je crois comprendre qu'on va faire un relevé chez les Indiens du Sang en Alberta afin d'établir le potentiel agricole ou le potentiel général de la réserve. M. Battle pourrait-il nous fournir quelques précisions à ce sujet?

M. BATTLE: Oui, monsieur Gundlock. Vous vous souvenez, je pense, que le conseil de la bande du Sang, quand il s'est présenté devant le Comité, a demandé qu'on s'efforçât de lui préparer un plan de mise en valeur. Il désirait un plan de longue portée qui pourrait lui servir à l'avenir et permettrait à ces Indiens de travailler avec l'assurance d'être dans la bonne voie.

Depuis que cette requête est venue du conseil, nous avons entrepris de tracer le plan demandé. Nous avons convoqué une réunion de représentants de divers ministères provinciaux et fédéraux. Cette réunion a eu lieu et des membres du conseil y assistaient aussi.

Chacun des ministères fédéraux et provinciaux aura une tâche particulière à accomplir. Par exemple, les gens des Terres et Forêts en Alberta auront probablement à faire l'analyse des sols.

Une autre réunion doit se tenir à Calgary ce mois-ci. Tous ces gens se rencontreront alors de nouveau pour indiquer de quelle façon ils se proposent d'accomplir chacun sa tâche particulière. Nous comptons faire participer à cette réunion certains membres du personnel afin d'assurer la coordination sur le terrain.

Nous prévoyons que cette étude durera peut-être deux ans. On étudiera non seulement les ressources agricoles, mais toutes les autres ressources qui s'offrent dans la réserve même et aussi dans les environs en vue de trouver des emplois pour le plus grand nombre possible d'Indiens de la réserve du Sang. Une fois faite cette étude de deux ans, nous comptons être en mesure de présenter au conseil un plan de mise en valeur.

M. CHARLTON: J'ai une question à poser, mais elle porte sur la page 12.

M. GUNLOCK: La mienne touche l'agriculture, à la page 1.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous des questions à poser sur la première partie du mémoire: «Origine et objectifs de la Division de l'émancipation économique»?

M. FANE: M. Battle trouve-t-il que l'effort déployé pour amener les Indiens à s'aider eux-mêmes produit des résultats? Acceptent-ils la responsabilité de faire les choses eux-mêmes et est-ce qu'ils continuent de s'intéresser?

M. BATTLE: Monsieur Fane, le degré de succès varie, naturellement, d'une bande à l'autre. En général, je pense que les bandes, surtout celles de la partie sud du pays, tirent parti des renseignements et acceptent leurs responsabilités. Il y a sans doute des exceptions à cette règle. Il y a des bandes qui n'avancent pas aussi vite qu'elles pourraient dans la voie de l'acceptation des responsabilités. D'autre part, il nous faut prendre garde au danger que notre marche soit trop rapide pour que les Indiens puissent nous suivre.

M. FANE: Il est normal, je présume, qu'au sein des bandes certains individus progressent beaucoup plus vite que le reste de la bande?

M. BATTLE: C'est juste.

M. HENDERSON: On peut dire que les bandes du nord de la Colombie-Britannique et de l'Alberta ne progressent pas.

M. BATTLE: Je parle de l'agriculture.

M. HENDERSON: Oui et c'est ce dont je parle aussi.

M. FANE: J'ai appris que certains Indiens de ma réserve trouvent que les méthodes modernes, les tracteurs et le reste rendent l'agriculture difficile. Ils veulent retourner aux anciennes méthodes avec des chevaux et des machines remorquées par des chevaux. Qu'en pensez-vous?

M. BATTLE: Cette question a été soulevée au cours de notre conférence agricole en Alberta. Certains Indiens ont dit que l'agriculture commençait à devenir un peu trop compliquée pour eux à cause des progrès techniques, et avançait si vite que les Indiens ne parvenaient pas à la suivre.

On a dit qu'il serait beaucoup plus facile et plus simple d'en revenir aux chevaux ainsi qu'aux véhicules et aux appareils remorqués par des chevaux. Mais en général, les délégués ont été d'avis que ce serait là reculer l'horloge et qu'on n'y gagnerait pas beaucoup.

Il faut retenir aussi qu'il devient difficile d'acheter des appareils hippomobiles.

M. FANE: C'est impossible!

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous d'autres questions à poser sur l'agriculture?

M. GUNLOCK: A la page 2, il est fait mention de 37 troupeaux. Quelle est l'importance de ces troupeaux?

M. BATTLE: Dix têtes chacun en moyenne, mais nous avons envoyé quelques troupeaux comptant jusqu'à 15 têtes chacun.

Le sénateur SMITH: Ce programme en est-il seulement à sa deuxième saison?

M. BATTLE: Oui.

Le sénateur SMITH: Il est donc assez difficile d'en mesurer le succès. Avez-vous lieu de croire que ceux qui ont adopté l'élevage continuent de s'y intéresser? Avez-vous eu la confirmation qu'en général les Indiens, comme il est dit ici, s'intéressent plus à l'élevage du bétail qu'à la culture?

M. BATTLE: Il se manifeste nettement un vif intérêt pour l'élevage. Je crois que c'est assez naturel pour les Indiens. Leurs traditions et leur culture les ont habitués à des efforts de courte durée. Quand ils allaient faire la

chasse, ils travaillaient très fort pendant peu de temps. A ce point de vue, l'élevage leur convient, mais quand il s'agit de l'agriculture et de la culture des céréales, qui les astreint à une grande ponctualité, ils trouvent le travail plus difficile. Même là, cependant, il y a bon nombre d'Indiens qui réalisent vraiment des progrès.

M. GUNDLOCK: Là où il est question d'une expansion considérable en 1961, s'agit-il du nombre des troupeaux?

M. BATTLE: Il s'agit à la fois du nombre des troupeaux, de leur importance et du montant voté.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Est-ce que cela s'applique aux Indiens du Nord ou à toute réserve indienne? Je parle des troupeaux.

M. BATTLE: Cela va s'appliquer à n'importe quelle réserve.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Ce système est nouveau pour nous dans le Sud.

M. CHARLTON: Y a-t-il de ces troupeaux qui sont attribués aux bandes ou bien sont-ils destinés seulement aux particuliers?

M. BATTLE: Nous avons plusieurs troupeaux d'attribués aux bandes, particulièrement dans les réserves de Pequis et de la rivière Fisher au Manitoba. Naturellement, il y a dans différentes parties du pays des bandes possédant des troupeaux qu'elles ont financés au moyen de leurs propres fonds. C'est le cas du troupeau de la bande du Sang.

Le sénateur INMAN: Comment les troupeaux sont-ils attribués? Comment faites-vous le choix?

M. BATTLE: Il faut d'abord que nous recevions de l'intéressé une demande sur laquelle il expose son projet d'exploitation. Peu importe sous quelle forme la demande est présentée pourvu que son auteur démontre qu'il a pensé à son affaire. Il lui faut montrer qu'il est en mesure d'alimenter et d'abreuver ce bétail, et de construire des clôtures. De plus, nous consultons le conseil de sa bande et nous obtenons son avis. Quand tout cela est réuni, nous étudions le cas. Nous consultons aussi l'agronome du district afin de nous assurer que la région est propice à l'élevage du bétail.

M. THOMAS: Comment ces troupeaux sont-ils achetés? Qui en fait l'achat?

M. BATTLE: On les achète dans la région, soit à une vente, soit en allant acheter les animaux chez les cultivateurs. Nous nous efforçons d'acheter du bétail avec veaux à la mamelle afin que celui qui recevra le troupeau en tire un revenu le plus tôt possible.

M. THOMAS: Les membres du personnel des réserves ne sont pas tous capables de choisir les animaux voulus pour constituer un troupeau de reproduction. Quelles précautions prenez-vous pour qu'on achète de bons animaux?

M. BATTLE: Autant que possible, nous les faisons examiner par les agronomes régionaux. Ce n'est pas toujours possible.

M. THOMAS: Il est vrai que je ne suis pas au courant de ce qui se passait sur les réserves indiennes il y a des années, sauf les notions très superficielles que j'ai pu acquérir à titre de citoyen intéressé à la chose publique; mais depuis que je me familiarise avec le travail qui se fait, j'ai découvert que les diverses agences à travers le pays avaient des préposés à l'enseignement de l'agriculture. Maintenant, je crois comprendre que ceux qu'on appelait autrefois des instructeurs d'agriculture sont graduellement versés dans le personnel, qu'on leur donne d'autres fonctions et que la position d'agronome a été à peu près abolie. Voulez-vous dire si c'est vrai et pour quelle raison?

M. BATTLE: Il reste encore un bon nombre d'adjoints qui exercent les fonctions d'agronomes; ils sont classés comme adjoints des agences indiennes. Je crois qu'il me serait impossible de dire dans quelle mesure leurs fonctions

ont changé dans tout le pays. Dans la région qui m'est la plus familière, je sais qu'il reste encore un bon nombre d'adjoints qui consacrent une bonne partie de leur temps à l'enseignement de l'agriculture, et, quand on les choisit, leur connaissance des méthodes de culture est une part très importante des qualifications que nous exigeons.

M. THOMAS: Il y a quelques années, je sais qu'on avait l'habitude de retenir les services d'un cultivateur de la région, un agriculteur authentique. Il s'occupait exclusivement d'encourager de son mieux les gens des réserves à adopter de bonnes méthodes de culture. J'ignore quelle assistance financière il était en mesure de donner. C'était à l'époque du matériel hippomobile. Sa tâche consistait à encourager l'agriculture dans les réserves. Vous dites maintenant, je crois, que ces gens sont devenus des surintendants adjoints. Ils ne sont plus agronomes et leurs fonctions ont changé. La position d'agronome a été à peu près abolie. J'ignore si c'est une bonne ou une mauvaise chose; j'admets que les conditions diffèrent d'une réserve à l'autre. Il me semble, cependant, qu'il y aurait peut-être place encore pour un cultivateur d'expérience, ayant la bonne tournure d'esprit sur ces questions, qui encouragerait et guiderait les Indiens en matière d'agriculture.

M. CHARLTON: N'est-il pas vrai que beaucoup de vos surintendants sont maintenant des diplômés d'écoles d'agriculture?

M. BATTLE: Il y en a un certain nombre qui le sont, mais j'ignore au juste combien.

Nous avons encore besoin dans certaines régions d'hommes capables de donner un enseignement agricole pratique. Il nous faut être prudents dans ce domaine, toutefois, car la présence d'un homme semblable risque de perpétuer l'habitude de toujours compter sur un autre. Autrement dit, le cultivateur indien, au lieu de prendre lui-même ses décisions, finit par compter sur cet homme pour qu'il les prenne à sa place. C'est le danger qu'il nous faut éviter. Cependant, je reconnais qu'il y a encore des endroits au Canada où des instructeurs d'agriculture peuvent rendre service. J'ignore s'il serait possible de dispenser l'enseignement agricole une partie de l'année ou pendant une saison. C'est sans doute une question à ne pas négliger.

LE PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): On avait l'habitude de faire venir des hommes du nord pour aider les cultivateurs. Il a été prouvé que ces hommes eux-mêmes, dans certains cas, n'avaient pas les connaissances requises et c'est tout juste s'il ne fallait pas nous-mêmes leur faire l'école. C'est ce qu'il nous a paru.

M. BATTLE: C'est possible, mais je ne crois pas qu'on l'ait fait délibérément.

M. CHARLTON: Ne jouissez-vous pas aussi d'une excellente collaboration des services spécialisés des ministères provinciaux de l'Agriculture?

M. BATTLE: Oui, de plus en plus. Cette collaboration va grandissant.

Monsieur le président, on me permettra de le faire observer, le programme actuel de rotation des troupeaux n'est peut-être institué que depuis deux ans, mais pendant plusieurs années auparavant nous avions l'habitude de donner des bestiaux aux Indiens, en nombres variables. Ordinairement, toutefois, nous n'en donnions pas assez; à la suite d'entretiens que nous avons eus avec les Indiens, dans différentes régions des Prairies en particulier, nous sommes arrivés à la conclusion que, pour lancer un Indien dans l'élevage le plus rapidement possible afin qu'il puisse vivre de la production de son troupeau, il fallait dès le début lui donner un plus grand nombre de bestiaux. Mais la distribution de bestiaux se faisait depuis plusieurs années.

M. THOMAS: Cela remonte même à certains des vieux traités, qui prévoyaient qu'on donnerait des vaches à chaque bande.

M. GUNDLOCK: Monsieur le président, j'anticipe peut-être de nouveau, mais je crois que c'est un problème unique. Il s'agit encore une fois de la réserve du Sang et la question se rattache en particulier à la discussion que nous avons eue l'an dernier au sujet d'une certaine entente touchant les droits d'irrigation. Vous vous en souvenez sans doute, monsieur Battle. Une certaine période, 11 ans je crois, était stipulée et si le programme n'avait pas été exécuté à la fin de cette période, l'entente expirait. Pourriez-vous nous parler de cela? Je me demande si une intervention quelconque n'est pas nettement indiquée. On pourrait faire entrer cela dans votre programme d'émancipation économique, mais je voudrais m'assurer qu'on s'occupe vraiment de cette entente particulière afin que cette ressource n'échappe pas à cette réserve.

M. BATTLE: Soyez sûr que nous suivons la question de très près. Il y a eu des entretiens avec le sous-ministre de l'Agriculture de l'Alberta et un échange de lettres entre notre ministre et le ministre de l'Agriculture. Ils ont consenti à ce que la période de dix ans au cours de laquelle les Indiens auraient droit à l'eau compterait à partir du moment où il y aurait de l'eau dans le canal. Or, je crois comprendre qu'il n'y a pas encore d'eau dans le canal.

Comme deuxième requête, nous avons aussi demandé au ministre de l'Agriculture de l'Alberta que, si les Indiens désiraient le faire, ils puissent louer cette région à des non-Indiens, ce qui permettrait de faire exécuter les travaux d'irrigation aux frais des locataires. Cependant, nous n'avons pas réussi à faire accepter cela par M. Halmrast, bien qu'il ne nous ait pas nettement donné une réponse négative. C'est une question qui a besoin d'être étudiée plus à fond. En attendant, la question de savoir s'il est possible d'établir un système pratique d'irrigation fait partie du relevé économique en train de se faire. Le Service du rétablissement agricole va se mettre au travail cet été afin d'établir l'étendue qu'il serait possible d'irriguer et le coût de l'irrigation.

M. GUNDLOCK: En tenant compte de ce que M. Battle a dit tantôt de certaines tendances des Indiens, je tiens à faire observer qu'il a été un peu plus difficile de leur faire accepter certaines de ces occupations spécialisées, et j'insiste sur l'importance ou je demande qu'on en tienne très particulièrement compte, car c'est un atout très précieux pour cette réserve. Le relevé sera-t-il suffisant pour cela, ou bien faudrait-il un effort très distinct et très énergique?

M. BATTLE: Je ne crois pas être en mesure d'en dire plus pour le moment, monsieur Gundlock.

Le sénateur SMITH: Nous parlions tantôt de stimuler des Indiens pour l'élevage. Est-ce qu'ils ont des clubs 4-H et d'autres formes d'activité semblable? Je sais qu'il y a des jeunes garçons et des jeunes filles qui s'intéressent à ces mouvements et qu'il se fait un travail splendide dans ces domaines auprès des populations. Il y a des clubs 4-H et des clubs de jeunes éleveurs. Est-il difficile d'obtenir de l'aide pour ces clubs et la sorte de bestiaux voulus pour ces concours entre jeunes Indiens, et est-ce que ceux-ci manifestent de l'intérêt?

M. BATTLE: Il existe des clubs 4-H dans un certain nombre de réserves de l'ouest du Canada. Je ne m'aventurerai pas à dire combien il y en a, mais on s'y intéresse. Notre personnel et les conseils des bandes s'efforcent d'exciter l'intérêt et de l'entretenir. Les clubs 4-H font aussi l'objet d'une attention particulière dans les écoles. Il s'agit simplement d'introduire des stimulants et c'est ce que nous essayons de faire.

M. BADANAI: Y a-t-il des Indiens qui s'adonnent à l'élevage des animaux à fourrure. Y a-t-il des bandes ou des particuliers qui ont des exploitations de ce genre?

M. BATTLE: Au meilleur de ma connaissance, la seule entreprise d'élevage d'animaux à fourrure chez les Indiens a été mise en marche cette année, sur

une fort petite échelle. Nous avons reçu deux demandes de prêts de la caisse renouvelable de crédit pour aider des Indiens à se lancer dans l'élevage des animaux à fourrure. Elles sont venues de la Saskatchewan. C'est tout ce que je puis vous dire, monsieur Badanai.

M. BADANAI: Une demande venant d'un particulier serait-elle accueillie? Si un particulier présente une demande, est-ce que le ministère songera à lui accorder de l'aide pour entreprendre l'élevage d'animaux à fourrure dans sa réserve?

M. BATTLE: Oui, monsieur.

M. BADANAI: Étant donné qu'à l'état sauvage les animaux à fourrure tendent à disparaître, leur élevage pourrait offrir aux Indiens une activité très lucrative. Je crois que le ministère devrait donner de l'encouragement sous forme d'aide.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): A la page 3 du mémoire, vous dites:

Les Indiens qui méritent de l'aide devraient avoir accès à des sources de crédit convenables, administrées sur une solide base financière.

Voulez-vous dire au Comité ce que vous entendez par là? Je sais qu'ils ne peuvent pas hypothéquer leurs propriétés, comme les autres, pour emprunter.

M. BATTLE: Nous voulons nous assurer que les Indiens aient accès à une source de crédit à long terme, car de nos jours l'agriculture exige un équipement très coûteux. Il faut plusieurs milliers de dollars pour acheter le matériel voulu. Naturellement, nous songeons à faire modifier l'article 88 de la loi afin qu'un Indien puisse nantir ses biens personnels. Autrement, je répète que la seule solution qui nous apparaisse en ce moment serait qu'il soit rendu possible de prêter aux bandes qui, à leur tour, prêteraient aux particuliers. Dans le mémoire, nous indiquons un moyen de le faire.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous d'autres questions à poser sur l'agriculture? Sinon, nous allons passer à la partie suivante du mémoire, qui traite de la faune et de la pêche.

M. BATTLE: Avec votre permission, monsieur le président, je voudrais vous présenter maintenant le directeur général de la faune et de la pêche, M. Hugh Conn.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je crois qu'il serait préférable de repasser tout le mémoire et d'appeler M. Conn, aujourd'hui si possible, ou bien demain. Je crois que des membres du Comité ont d'autres questions à poser à M. Conn, surtout au sujet des traités. Un certain nombre de membres ont exprimé le désir d'obtenir de plus amples explications sur les traités.

M. CHARLTON: Alors, monsieur le président, allez-vous sauter cette partie du mémoire?

M. BATTLE: Je proposais de procéder ainsi uniquement parce que M. Conn a beaucoup plus de compétence technique que moi dans le domaine de la faune et de la pêche.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Le Comité y consent-il? Alors, j'invite M. Conn à prendre la parole.

M. CHARLTON: Je crois comprendre que vous avez une entreprise d'élevage du vison d'établie ou en train de s'établir. Est-ce à un particulier ou à une bande?

M. H. CONN (*surintendant général de la faune et de la pêche*): Je crois qu'il s'agit d'un particulier. Le premier prêt de la caisse renouvelable de crédit pour l'élevage du vison a été approuvé l'autre jour seulement. Il me faut dire à ce propos que la Direction aborde cette question avec une grande prudence, et nous avons proposé que les Indiens désireux d'entreprendre ce genre d'élevage commencent par acquérir de l'expérience pratique en travaillant pour des

éleveurs établis. Vous n'aurez aucune peine à comprendre que l'élevage, surtout l'élevage du vison, pose des problèmes génésiques pour affronter la concurrence et garder les meilleurs types de reproducteurs. C'est sûrement une entreprise risquée pour quiconque ne connaît pas bien son affaire.

M. CHARLTON: Où est cet Indien?

M. BATTLE: Au lac Meadow, en Saskatchewan.

M. CHARLTON: Y a-t-il d'autres éleveurs de visons dans cette région?

M. CONN: Oui, il y a d'autres éleveurs de visons dans cette région. Ce ne sont pas des Indiens. Les hommes qui ont sollicité des prêts ont fait leur apprentissage chez des éleveurs établis.

M. CHARLTON: Alors, cet homme connaît ou devrait connaître les difficultés.

M. CONN: Il en connaît quelques-unes.

M. CHARLTON: Que dites-vous des animaux à fourrure vivant à l'état sauvage dans les réserves? Ce programme produit-il d'assez bons résultats?

M. CONN: Oui. Le programme institué de concert avec les différentes provinces il y a quelque temps, et dont j'ai eu l'honneur d'informer le comité précédent, a continué de donner de fort bons résultats en ce qui concerne la production, mais, comme M. Battle l'a mentionné, les prix de la fourrure ont fléchi par rapport aux prix des articles de consommation. Il en résulte que le revenu des Indiens n'est pas ce que nous avions espéré.

Pour vous montrer à quel point la production s'est accrue, je pourrais peut-être vous donner rapidement quelques chiffres. En Ontario, où la production de castors était de 47,000 quand nous avons institué le programme, elle a été de 146,000 l'an dernier. Les réserves d'animaux à fourrure du Québec, que nous étions à repeupler quand j'ai parlé au comité précédent, produisent maintenant plus de 20,000 peaux de castor par année. De même, en Saskatchewan, la production est passé de 1,500 à 50,000 peaux de castor par année. En ce qui concerne la production, ce programme a donc fait réaliser d'énormes progrès.

M. CHARLTON: L'accroissement de la production est-il responsable de la baisse des prix?

M. CONN: J'imagine qu'il y a contribué, mais la demande mondiale est encore bonne.

M. CHARLTON: Pour les peaux de castor?

M. CONN: Oui. Les cours du marché de la fourrure, en ce moment, sont à des niveaux moyens par rapport à nombre d'années passées. Il y a seulement que les prix des articles de consommation ont augmenté. Toute hausse des prix des fourrures ou toute baisse des prix des marchandises serait très bienfaisante pour les Indiens.

M. CHARLTON: Y a-t-il des bandes qui se livrent sur une grande échelle à l'élevage du rat musqué?

M. CONN: Oui, à Sipanak en Saskatchewan, où le parc de reproduction établi par la Direction va donner cette année une récolte-pointe de 75,000 peaux. Le parc de reproduction de Summerberry, au Manitoba, sera en grande partie anéanti par l'équipement hydroélectrique de Grand Rapids.

Le sénateur INMAN: Et le renard?

M. CONN: Les prix du renard se relèvent un peu. L'an dernier et cette année, ils ont suffisamment monté pour rendre le piégeage et le pelage profitables. Les renards de l'Arctique, naturellement, se vendent un bon prix.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Avez-vous d'autres questions à poser sur la faune et la pêche?

M. GUNDLOCK: Je crois comprendre que nous pourrions peut-être faire venir M. Conn demain. J'aurai une question particulière à lui poser. Il faut que

je me reporte aux *Procès-Verbaux et Témoignages* pour consulter le compte rendu de la séance où nous avons entendu une délégation de la Saskatchewan. Pourrions-nous différer cela jusqu'à demain?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Nous pourrions le faire aujourd'hui.

M. GUNDLOCK: Je n'ai pas la collection ici et je ne me souviens pas exactement de la question. Me permet-on d'attendre à demain?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Oui. Le chapitre suivant est celui de la reconstitution des ressources en animaux à fourrure.

M. CHARLTON: J'ai une autre question à poser sur la page 4, où il est dit: «Des ententes formelles portant sur la reconstitution et la gestion des ressources en fourrure sont actuellement en vigueur dans deux provinces: le Manitoba et la Saskatchewan». Et les autres provinces?

M. CONN: Non, nous n'avons pas d'ententes formelles avec les autres. Nous avons d'excellents arrangements, toutefois, avec la plupart des autres provinces, où ce programme fait partie d'un programme d'ensemble et où les deux ministères—c'est-à-dire le ministère provincial et le nôtre—se partagent le coût et assument chacun une responsabilité différente ou une partie différente du programme. C'est surtout à l'administration provinciale qu'il appartient de choisir. Quand une province désire une entente formelle, le ministère est naturellement disposé à en négocier une. L'autre genre d'arrangement n'est peut-être pas aussi efficace que l'entente formelle, mais produit quand même des résultats.

M. CHARLTON: Avez-vous peine à obtenir des gouvernements provinciaux qu'ils restreignent ces régions aux piégeurs et pêcheurs indiens?

M. CONN: Il ne s'agit pas nécessairement d'ententes visant à séparer les Indiens des autres piégeurs. Quand nous entreprenons l'exécution d'un programme semblable de mise en valeur, on applique la règle du premier usager et occupant, c'est-à-dire que la personne utilisant et occupant le terrain est celle qui a le premier droit à l'enregistrement. Or, vu que les Indiens, surtout dans les régions isolées où nous faisons presque tout notre travail, occupent le terrain depuis une époque immémoriale, il y a toujours place pour eux et ils obtiennent toujours leurs pleins droits d'enregistrement. Dans la partie nord de l'Ontario, comme dans la région de Patricia au nord de la voie ferrée, la fraternité des piégeurs est indienne dans la proportion de 90 p. 100. Entre la ligne du National-Canadien et celle du Pacifique-Canadien, Indiens et blancs sont à peu près en nombre égal. A mesure qu'on se rapproche de la population non indienne et des régions industrialisées, le nombre des piégeurs non indiens augmente.

M. CHARLTON: Vous parlez des zones naturelles de piégeage. Celles que vous avez améliorées grâce à ces ententes avec les provinces ne sont-elles pas restreintes aux Indiens?

M. CONN: Non. Nous n'avons pas établi de parcs pour la reproduction du rat musqué qui soient exclusivement réservés aux Indiens, c'est-à-dire des endroits où on a fait des dépenses en ouvrages nouveaux, barrages et digues. Par exemple, dans la région de Summerberry au Manitoba, environ 60 p. 100 des piégeurs qui ont bénéficié des travaux n'étaient pas indiens. Le coût a été partagé selon cette proportion. Depuis quelque temps, dans cette région particulière, la production diminuant, le nombre des piégeurs a diminué aussi et la proportion d'Indiens a augmenté. Mais même à l'heure actuelle, elle n'est que de 50 p. 100. Je parle actuellement des Indiens relevant des traités et des Métis. Ils sont sensiblement égaux en nombre; et naturellement ce sont tous des indigènes.

M. CHARLTON: Vous payez seulement pour la proportion d'Indiens relevant des traités. Le gouvernement fédéral ne donne rien pour les Métis?

M. CONN: C'est exact. Par exemple, en Saskatchewan, les proportions étaient de 60 et de 40 p. 100. Le ministère a donc payé 60 p. 100, tandis que la province a payé 40 p. 100 à l'égard des Métis.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Avez-vous d'autres questions sur la reconstitution des ressources en fourrure? Le sujet suivant est à la page 5: Administration des ressources en fourrures. La pêche est le sujet suivant.

M. CHARLTON: Monsieur Conn, vous avez maintenant des coopératives de pêcheurs, n'est-ce pas?

M. CONN: A peu près la seule coopérative réelle est celle du lac Meadow, à Pelican Narrows en Saskatchewan, où les Indiens se sont groupés et sont devenus membres de la Fédération provinciale des pêches commerciales, ou coopératives de pêcheurs. De plus, cependant, les Indiens forment une importante proportion des membres des coopératives en Saskatchewan. Et même, bien qu'elles n'en portent pas le nom, chacune de ces entreprises de pêche et de piégeage établies par le ministère est fondée sur le principe de la coopérative. Ce sont des coopératives parce que les membres se partagent les profits, participent ensemble aux avantages et travaillent tous ensemble au bien commun. Quant aux coopératives établies en bonne et due forme, il n'y en a qu'une ou deux qui soient exclusivement indiennes ou à prépondérance indienne. Comme je l'ai dit, la participation des Indiens aux autres coopératives est fort bonne quand ils ont l'occasion d'y participer.

M. BADANAI: Je crois que, dans la région de Sioux-Lookout, les Indiens exploitent un établissement d'habillage du poisson. En savez-vous quelque chose?

M. CONN: Ce n'est pas exactement une industrie poissonnière exploitée par des Indiens. Les Indiens ont plusieurs entreprises de pêche commerciale dans la région des lacs, où il y a des hangars modernes pour l'habillage et l'emballage et des provisions de glace afin d'offrir sur place des produits de qualité.

M. BADANAI: Le ministère a-t-il songé à encourager l'établissement d'entreprises d'habillage du poisson dans les réserves indiennes ou les environs, ce qui fournirait des occupations lucratives ou des emplois aux Indiens?

M. CONN: Oui, monsieur. L'établissement dont vous avez entendu parler dans cette région est peut-être celui qu'exploite la *Northland Fish* au lac Island dans le Manitoba, mais il n'est pas exploité par des Indiens. On emploie à peu près seulement des Indiens comme pêcheurs ou comme habilleurs, mais l'établissement même est exploité par une société privée.

M. BADANAI: Les Indiens n'exploitent aucun établissement d'habillage du poisson au Canada?

M. CONN: La réponse directe à cette question est non. Pour ce qui est d'encourager l'établissement d'industries de ce genre, le ministère songe très sérieusement à l'heure actuelle à faire de la réclame au poisson pêché par les Indiens dans la région de Patricia et à conclure un contrat—un contrat de cinq ans—avec une société qui construirait l'établissement nécessaire selon les normes établies par le gouvernement du Canada et qui habillera le poisson au lac même. L'expérience a montré que cette formule recèle l'avenir de l'industrie de la pêche d'eau douce, car il n'est pas profitable de transporter par avion, à 10 cents la livre, les têtes, les nageoires et les entrailles, puis de les jeter une fois le poisson rendu à destination. Par conséquent, à l'avenir, l'habillage se fera là où le poisson se pêche.

M. BADANAI: C'est tout indiqué.

M. CONN: Il ne faut pas oublier de plus que la ménagère veut du poisson empaqueté et prêt à cuire. Elle ne veut pas travailler du poisson blanc dans

l'évier pendant une demi-heure avant de pouvoir le mettre dans la poêle à frire. Elle exige ce service et elle va l'obtenir. Étant donné qu'il faut retrancher les têtes et les entrailles avant la mise en marché, il est de beaucoup préférable de placer les établissements d'habillement et d'emballage auprès des lacs et de se défaire là des débris, qui peuvent au moins servir à nourrir les chiens. C'est mieux que payer 10 cents la livre pour transporter cela par avion et de le jeter.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Merci, monsieur Conn. Nous allons maintenant rappeler M. Battle pour la dernière partie du mémoire, la Partie IV. Programme de placement des Indiens.

M. GUNDLOCK: Si on me le permet, je voudrais féliciter le ministère de l'aide qu'apporte son service de placement. Dans ma région, autour de Lethbridge, on avait besoin de 1,600 personnes. On emploie beaucoup d'Indiens dans les champs de betteraves à sucre de l'Alberta, et le ministère mérite des éloges pour l'aide qu'il a fournie, car il n'est pas facile de recruter 1,600 personnes venant de diverses provinces. La question que j'ai à poser à ce sujet concerne les centres établis. Je me demande pourquoi Lethbridge n'est pas compris. Soit dit en passant, ce ne sont pas seulement des emplois saisonniers. J'ai remarqué dans toute la région que certains de ces gens, venus pour la saison, une saison courte, y demeurent chaque année en nombre croissant. Je me demande s'il ne serait pas bon de poster un préposé au placement près de cette région qui emploie un si grand nombre d'Indiens.

M. BATTLE: Nous sommes très heureux de la façon dont nous avons été traités en ce qui concerne le personnel requis pour l'exécution du programme de cette année. Ces emplois sont actuellement annoncés et sont à recevoir des titulaires. Lethbridge a une place dans nos projets pour l'avenir. Naturellement, c'est un des centres que nous voulons servir. Quand ce sera au juste, monsieur Gundlock, je crains de ne pouvoir vous le dire en ce moment. Il se pourrait fort bien que le relvé à faire dans la réserve même indique qu'il faudrait un préposé au placement à Lethbridge, mais ce besoin est déjà très évident.

M. GUNDLOCK: Pouvez-vous dire quel bureau s'occupe de Lethbridge en ce moment? Est-ce celui d'Edmonton?

M. BATTLE: Celui d'Edmonton, mais cette année nous aurons un préposé au placement à Calgary, ce qui rapprochera le service de la région dont vous parlez.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Pouvez-vous dire combien de placements vous avez faits en Alberta depuis l'établissement du service de placement?

M. BATTLE: Oui, j'ai ce renseignement. J'ai le total pour le Canada: 785 jusqu'ici. Ce sont des placements permanents. Quant aux placements ruraux et saisonniers en Alberta, d'avril 1957 au 28 février 1961, il y en a eu 2,827; et il y a eu 78 placements permanents.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Je me demande combien ont eu la chance de participer aux travaux d'hiver entrepris grâce aux crédits du ministère du Travail?

M. BATTLE: Nous pourrions obtenir ce renseignement.

M. GUNDLOCK: Je ne crois pas qu'il serait déplacé d'adresser des éloges aux Indiens en rapport avec la question de placement mentionnée tantôt. Cette demande de main-d'œuvre survenait à un moment où il était sensé exister beaucoup de chômage. La population indienne de quatre provinces s'est levée et a répondu à l'appel. Elle a fourni des effectifs de main-d'œuvre qui étaient très nécessaires dans cette région. Je crois que les Indiens méritent des éloges.

Ils ont rendu un immense service et l'ont bien rendu. D'après mes renseignements, le travail qu'ils ont fait était fort satisfaisant. On est très content aussi de ceux qui, venus d'autres provinces, ont accepté différents emplois et sont restés dans la province. Je crois qu'ils méritent des éloges pour l'ensemble du travail qu'ils ont fait.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Si je demande certains chiffres, c'est que les habitants de certaines réserves veulent savoir pourquoi ils n'avaient pas eu l'occasion de participer à certains travaux, comme le transport du gravier pour les routes scolaires et les routes utilisées pour envoyer les enfants aux écoles. Aucun d'eux n'a eu l'occasion de transporter de ce gravier.

M. BATTLE: Je ne suis pas au courant de ce qui se passe actuellement dans la réserve du Sang, mais il est certain que la Direction a l'habitude d'accorder la préférence aux Indiens chaque fois qu'il se fait des travaux d'amélioration pour les réserves.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Cela ne s'applique pas seulement à la réserve du Sang, mais à d'autres réserves aussi, y compris celle du lac Saddle. Ces Indiens se demandent pourquoi ils n'ont pas eu le privilège de faire ce genre de travail.

M. BATTLE: Il est certain que la Direction a pour ligne de conduite d'accorder la préférence aux Indiens quand il s'agit de travaux concernant les réserves. Les contrats adjugés par notre ministère et par le ministère des Travaux publics renferment une disposition touchant ce genre de préférence locale. Cependant, je me rends compte que je ne réponds pas tout à fait à votre question.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): J'ai posé cette question parce que je me la posais moi-même.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Pour éclaircir la situation, le sénateur Gladstone me permet-il de lui demander s'il parle de travaux municipaux?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Non.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Vous parlez peut-être du programme de travaux d'hiver auquel ont participé des municipalités?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): J'ignore quel ministère est responsable, mais je sais que les emplois étaient accessibles aux Indiens. Je veux dire que les Indiens pouvaient participer à tous les travaux entrepris.

M. BATTLE: Pour répondre à la question du sénateur Gladstone au sujet du programme visant à stimuler les travaux d'hiver, je possède ici des renseignements qui s'appliquent à l'ensemble du pays.

En vertu du programme de travaux d'hiver du ministère fédéral du Travail, 51 projets avaient été approuvés au 1^{er} mars 1961 et on estimait qu'ils fourniraient du travail à 724 Indiens. Le coût, partagé entre les fonds des bandes et le gouvernement fédéral, était de \$271,000, presque tout en salaires.

De plus, il y avait deux autres programmes, dont l'un exécuté par la Direction des affaires indiennes. En tout, 133 projets intéressant 127 bandes indiennes et fournissant du travail à environ 1,560 Indiens ont été exécutés partout au Canada.

Ces travaux ont été financés au moyen d'un crédit spécial de \$250,000, tandis que les bandes ont contribué \$26,790 à même leurs fonds.

Et la Direction a aussi accéléré durant l'hiver certains de ses programmes réguliers de travaux, ce qui comportait 185 entreprises et une dépense de \$804,500, presque tout en main-d'œuvre indienne.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Cet argent provenait des fonds des bandes?

M. BATTLE: Le programme de stimulation des travaux d'hiver comportait une contribution de 50 p. 100 de la part des bandes.

M. CHARLTON: Au bas de la page 7, la deuxième phrase du dernier paragraphe se lit ainsi:

Ce sont surtout les industries extractives et les vastes projets de construction dans les régions frontalières qui offrent ce genre d'emplois.

De quelles industries au juste s'agit-il?

M. BATTLE: Des industries minières.

M. CHARLTON: Sont-elles saisonnières?

M. BATTLE: Il y a des travaux de déblayage et d'autres genres de travaux à faire à la surface.

M. CHARLTON: Mais ils ne travaillent pas vraiment dans les mines.

M. BATTLE: Non. Dans ce cas, ils seraient considérés comme employés réguliers.

M. CHARLTON: Pourquoi les mines sont-elles comprises? Je présume que les mines font partie de l'industrie extractive et je ne vois pas pourquoi ces emplois sont temporaires.

M. BATTLE: Dans les exploitations minières, il y a des travaux à exécuter à la surface du sol et souvent ces travaux sont saisonniers. Sous terre, le travail est régulier. Il y a des Indiens qui sont employés là.

M. CHARLTON: Il y a sûrement beaucoup d'Indiens qui travaillent dans les mines à titre d'employés réguliers.

M. BATTLE: Oui, c'est vrai.

M. CHARLTON: Au sujet de la page 8, je présume que vous transportez des familles entières dans les maisons construites par les sociétés dans les camps miniers? N'y avait-il pas une tendance semblable il y a deux ou trois ans?

M. BATTLE: C'est juste, à Pickle-Crow en particulier.

M. CHARLTON: N'a-t-on pas installé des familles entières dans des maisons construites par la compagnie, et les hommes avaient là des emplois réguliers?

M. BATTLE: C'est exact.

M. CHARLTON: N'avez-vous pas eu des difficultés avec des compagnies qui ne se pliaient pas à l'obligation d'employer un travailleur social?

M. BATTLE: Je ne m'en souviens pas, mais c'est possible. C'est avant mon arrivée au bureau central que la migration vers Pickle-Crow a eu lieu. S'il s'agissait de transplanter des familles dans un centre urbain, vous comprenez sans peine, j'en suis sûr, que les services de travailleurs sociaux étaient nécessaires dans un cas semblable.

M. CHARLTON: Dans le cas d'une mine importante qui construit un bon nombre de maisons, on peut considérer qu'il s'agit d'un centre urbain, n'est-ce pas?

M. BATTLE: Cela se peut.

M. GUNLOCK: A la page 8, au deuxième paragraphe, vous parlez de programmes de formation professionnelle. M. Battle prévoit-il que le stimulant récemment institué pour la formation professionnelle et technique avec l'aide financière du gouvernement fédéral s'adaptera particulièrement bien à ce problème du programme particulier? Avez-vous l'intention d'en faire usage ou de l'adapter? Me saisissez-vous? Je parle de l'aide à la formation professionnelle qui, à mon avis, devrait très bien s'appliquer, et plus particulièrement dans le cas de la population indienne.

M. BATTLE: Naturellement, cela dépasse ma compétence, je le répète. Cela est du domaine de l'instruction. Il n'y a aucune raison pour qu'une personne

indienne se trouve privée de formation professionnelle, car elle peut l'obtenir sans peine, à condition qu'elle ait déjà le degré d'instruction voulu pour accéder aux cours que donne les différentes écoles.

M. GUNDLOCK: Vous dites que la Direction a institué un programme spécial en vue de relever le niveau d'instruction de ceux qui aspirent à une formation professionnelle. Cela m'intrigue. Il se peut qu'un coup d'œil sur les programmes de formation professionnelle en marche dans cette région soit à propos. Je veux dire que cela pourrait vous décharger d'une partie de votre fardeau.

M. BATTLE: J'en conviens.

M. CHARLTON: Je suis d'avis que ce serait le moment d'interrompre la séance, car il est près de 5 heures 30.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Nous nous réunirons à 2 heures et demie demain après-midi dans la salle 176-F.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 10 mai 1961.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Nous sommes maintenant en nombre. La séance est ouverte.

J'invite M. Battle à s'avancer. A la fin de la séance hier, nous en étions à la page 8 du mémoire. Je crois que nous avons fini d'étudier la partie IV et nous sommes maintenant à la partie V, qui traite de diverses formes d'activité. Il y a d'abord les scieries. Avez-vous des questions à poser là-dessus?

M. McQUILLAN: Comment ces scieries se répartissent-elles entre les provinces?

M. R. F. BATTLE (*chef de la Division de l'émancipation économique, Direction des affaires indiennes*): Vous savez que ce sont de petites scieries.

M. McQUILLAN: Oui.

M. BATTLE: Il y en a une dans les Maritimes, deux dans le Québec, quinze en Ontario, dix au Manitoba, cinq en Saskatchewan, trois en Alberta, quatre dans le district de Mackenzie et huit en Colombie-Britannique.

M. McQUILLAN: Quelle est la puissance de production de la plus grande scierie?

M. BATTLE: Je regrette d'être incapable de vous le dire. Cependant, ce sont de petites scieries qui servent principalement à produire des planches pour la construction de maisons.

M. CHARLTON: Pour leur propre usage?

M. BATTLE: Oui.

M. CHARLTON: Le bois de construction qui en sort se vend-il dans le commerce?

M. BATTLE: Pas dans le commerce. Il leur arrive à l'occasion de fournir du bois de construction à d'autres bandes pour des maisons.

Le sénateur SMITH: Vous dites que 33 scieries sont financées par la division. La division a-t-elle simplement fourni les capitaux immobilisés dans ces scieries? Est-elle responsable aussi de leur fonctionnement en plus d'avoir fourni l'outillage?

M. BATTLE: Nous nous chargeons aussi jusqu'à un certain point des frais d'exploitation. Mais grâce à un arrangement interne, nous récupérons ces dépenses de la division du bien-être, qui utilise les planches pour construire des maisons aux Indiens.

Le sénateur SMITH: Ces établissements sont-ils rentables, ou plutôt est-ce que les dépenses faites entrent dans le coût du bois de construction produit?

M. BATTLE: Je crois qu'elles entrent dans le coût du bois de construction.

M. McQUILLAN: A combien peut s'élever le prix d'une de ces scieries? Je parle du prix moyen d'une scierie.

M. BATTLE: Environ \$2,000, ce qui prouve qu'elles sont fort petites.

M. McQUILLAN: C'est le prix d'une scie mécanique. Alors, ce ne sont pas des scieries à bien gros rendement.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): L'artisanat est le sujet suivant dans ce chapitre.

Le sénateur SMITH: Monsieur le président, comment ces produits sont-ils écoulés? Chaque bande s'occupe-t-elle de la vente, ou bien y a-t-il un mode

de vente coopérative? Y a-t-il un organisme, une agence ou un bureau central qui traite avec les acheteurs d'articles susceptibles d'être vendus aux touristes, ou bien chaque producteur vend-il ses articles?

M. BATTLE: La grande majorité est vendue par les producteurs mêmes. Nous avons à Ottawa ici un entrepôt où nous accumulons les produits artisanaux de différentes réserves. Ils sont vendus à Toronto par un agent qui touche une commission; mais ce n'est là qu'une bien petite proportion du total des ventes. Les Indiens vendent directement eux-mêmes aux consommateurs le gros de leur production.

Il y a une coopérative, la *Gold Stream Indian Co-operative*, qui s'est formée surtout pour écouler les chandails *Cowichan*.

Le sénateur SMITH: Est-ce une coopérative de la Colombie-Britannique?

M. BATTLE: Oui.

Le sénateur SMITH: Il est très ennuyé de constater que les boutiques vendant des souvenirs aux touristes sont de plus en plus encombrées de produits importés du Japon et d'ailleurs. Il semble que ce sont là des débouchés naturels pour plusieurs articles que nos Indiens pourraient fabriquer. A mon avis, il faudrait des efforts concertés pour organiser la vente et profiter vraiment de ce commerce. Dans quelle mesure le ministère encourage-t-il cela? Y a-t-il un bureau d'information auquel les marchands d'articles semblables pourraient s'adresser, ou bien leur faut-il chercher sur place une source d'approvisionnement?

M. BATTLE: Ils s'adressent à nous et nous leur indiquons leurs sources d'approvisionnement. Cela se fait régulièrement. Nous n'avons aucun système organisé d'achat et de vente couvrant tout le pays. Nous n'avons rien fait de semblable jusqu'ici. Cependant, nous sommes à étudier toute la situation à l'heure actuelle.

Le sénateur SMITH: Alors, il est possible d'obtenir du ministère des renseignements qui permettent au vendeur et à l'acheteur de se rencontrer?

M. BATTLE: Oui.

Le sénateur STAMBAUGH: Le ministère encourage-t-il chez les Indiens la fabrication de mocassins et d'autres articles que les Indiens excellent à fabriquer? Il y a huit ou dix ans, je sais qu'il se fabriquait beaucoup de ces choses à l'hôpital de Camsell. On encourageait fortement l'artisanat, qui faisait partie du travail de réhabilitation. Depuis quelques années, cependant, il semble qu'on donne très peu d'encouragement semblable; les Indiens sont loin de fabriquer autant de ces articles qu'ils en fabriquaient auparavant.

M. BATTLE: Vous n'êtes pas sans savoir que les peaux sont assez rares?

Le sénateur STAMBAUGH: Je le sais, mais je sais aussi que certaines des peaux qu'on leur a envoyées ont été gâtées. J'en ai moi-même envoyé deux ou trois et ils n'ont pas pu les tanner.

M. BATTLE: Grâce à une entente, nous recevons des peaux de ceux qui abattent le gibier excédentaire dans les parcs nationaux. Elles sont distribuées aux Indiens dans différentes parties du Canada. Nous nous sommes aussi entendus avec les différents ministères des Terres et Forêts pour que, s'il arrive qu'ils reçoivent des peaux, ils nous les livrent et que nous les fassions parvenir aux Indiens.

Le sénateur STAMBAUGH: Avez-vous songé à la Gendarmerie royale? Ne serait-elle pas une bonne source? Il me semble qu'elle est répandue dans tout le pays.

M. BATTLE: C'est une idée.

M. McQUILLAN: Êtes-vous d'avis que les produits imitant ceux de l'artisanat indien nuisent vraiment à la vente des produits authentiquement indiens? La raison serait-elle que la plupart des articles importés se vendent à des prix que les gens consentent à payer à cause de la baisse du pouvoir d'achat du dollar, des prix auxquels les Indiens ne peuvent pas faire concurrence? L'artisanat n'est peut-être pas assez lucratif pour eux.

M. BATTLE: C'est juste. Il y en a beaucoup. Les Indiens fabriquent aussi de ces petites curiosités; cependant, ils ne peuvent pas les vendre à des prix aussi bas que le peuvent les fabricants de Hong-Kong et du Japon. Il y a là un problème. Les Indiens sont victimes d'une concurrence injuste dans le commerce des bibelots, mais la qualité des articles que les Indiens peuvent fabriquer n'en souffre pas.

M. McQUILLAN: Ne se vendrait-il pas plus de produits de l'artisanat indien s'il n'y avait pas de concurrence de l'étranger? Je pose cette question parce que j'ai cru constater que les touristes et les voyageurs paieront 50 ou 75 cents pour un article venu d'un autre pays, mais refuseront de payer \$2.50 ou \$3 pour un article fabriqué par nos Indiens.

M. BATTLE: C'est exact.

M¹¹⁰ LAMARSH: Pourquoi en est-il ainsi? Personne ne semble capable de faire concurrence aux objets d'art des Esquimaux.

M. BATTLE: Les visiteurs qui vont dans les camps de touristes cherchent de petits souvenirs, de petits bibelots et ne cherchent pas des produits de qualité.

M¹¹⁰ LAMARSH: Vous avez dit qu'on recueillait partout des peaux. Je présume qu'elles ne coûtent rien aux Indiens. Est-ce que vous les faites payer?

M. BATTLE: Tout dépend des circonstances. Certaines de ces peaux servent à l'enseignement dans les écoles, qui les ont gratuitement. Cependant, nous faisons payer les peaux que nous fournissons aux fabricants.

M¹¹⁰ LAMARSH: Je suis revenue hier soir de la côte occidentale, où j'ai examiné des objets fabriqués par les Indiens des îles de la Reine-Charlotte et des souvenirs importés du Japon et d'autres pays—des totems et d'autres articles—et il me semble que les Indiens obtiennent gratuitement les matières premières qu'ils utilisent. La plupart des objets que les Indiens fabriquent sont des sculptures de bois. Vous avez répondu à mon collègue en disant que les Indiens ne pouvaient pas faire concurrence aux prix offerts par le Japon. Je ne parviens pas à comprendre car, si les matières premières ne leur coûtent rien, ils n'ont plus qu'à obtenir une rémunération pour leur main-d'œuvre, tandis qu'en Orient la main-d'œuvre et les matériaux entrent dans les prix de revient, surtout le bois, qui est rare en Orient et qu'il faut sans doute payer. Je ne comprends pas qu'un Indien soit incapable d'affronter cette concurrence.

M. BATTLE: Nous recevons régulièrement des Indiens des lettres nous priant de mettre fin à ces importations parce qu'elles leur font une concurrence qu'ils ne peuvent combattre. En tout cas, toute cette question est actuellement à l'étude. Nous essayons de découvrir s'il est possible d'apporter un remède.

M. McQUILLAN: Je doute beaucoup, et c'est ce que j'essayais de dire, que les Indiens vendraient plus de produits artisanaux si on mettait fin aux importations.

Comme un membre du Comité l'a dit tantôt, les produits de l'artisanat indien sont authentiques; ils sont faits à la main et, naturellement, ils coûtent assez cher. Seuls ceux qui tiennent à obtenir des articles vraiment fabriqués par des artisans indiens vont consentir à mettre le prix. Cependant, le touriste ordinaire qui s'arrête dans un camp n'hésitera pas à payer 50 cents pour une

petite imitation de totem, mais refusera de payer \$5 pour un totem authentique. Pensez-vous que ces imitations font un tort réel à l'artisanat indien?

M. BATTLE: Seulement dans la mesure où les Indiens fabriquent eux-mêmes de ces petits objets de curiosité.

Le sénateur STAMBAUGH: Les Indiens ont-ils peine à écouler les produits qu'ils fabriquent? Si je pose de nouveau cette question, c'est parce que je connais bien les gens de Camsell; si vous voulez obtenir un article fabriqué là, il vous faut souvent attendre longtemps, car la production s'enlève rapidement. Il se fabrique là divers articles de grande qualité, surtout des gants et des mocassins, et ils se vendent aussi vite qu'ils se fabriquent. Je me demande s'il en est ainsi dans tout le Canada ou si cet endroit fait exception.

M. BATTLE: Ordinairement, les articles comme ceux que vous avez mentionnés se vendent très vite et très facilement. Cependant, il y a d'autres genres de produits, comme les paniers, qui ne se vendent pas aussi bien.

Le sénateur STAMBAUGH: Cela se comprend.

M^{11e} LAMARSH: Avez-vous un équivalent du programme appliqué par le ministère du Nord canadien et qui nous a valu les gravures esquimaudes exposées au cours des deux ou trois dernières années? Votre ministère fait-il quelque chose de ce genre, en particulier auprès des Indiens de la côte occidentale?

M. BATTLE: A ma connaissance, nous n'avons rien fait de ce genre jusqu'ici. En ce moment, nous sommes à faire une étude dont les résultats nous permettront, espérons-nous, d'orienter notre participation future à l'artisanat canadien.

M. McQUILLAN: Il faudrait agir, et sans retard, auprès des Indiens de la côte occidentale, sans quoi ils perdront leur doigté. Un des talents des Indiens des îles de la Reine-Charlotte est de fabriquer ces totems d'argilite et je crois qu'un seul d'entre eux maintenant en a le secret.

M^{11e} LAMARSH: Il me semble que les sculptures de bois s'écoulent sans peine. Je crois savoir que les boutiques de Victoria et de Vancouver les vendent à mesure qu'elles en obtiennent. Mungo Martin est l'un des rares artistes vraiment créateurs qui restent et cet homme a plus de 80 ans.

M. JONES: Me permet-on un mot à ce sujet? Il y a quelques années, le ministère a acheté dans les îles de la Reine-Charlotte la dernière carrière d'argilite qui restait, afin de protéger pour toujours la matière première requise pour ces totems et que M. McQuillan a mentionnée. Comme M. McQuillan l'a dit, cet art semble en train de se perdre. Nous avons tenté d'obtenir les services des quelques artisans âgés qui restent pour qu'ils enseignent dans nos écoles, en leur disant qu'ils seraient payés. Nous avons tenté d'intéresser beaucoup de jeunes hommes à cet art, mais nous n'avons pas eu beaucoup de succès. Nous continuons de déployer des efforts pour les amener à conserver leurs arts traditionnels. Ils n'acceptent plus beaucoup de commandes de totems d'argilite parce qu'ils ne peuvent pas les fabriquer assez vite. Ils peuvent en obtenir à peu près à n'importe quel prix. Nous n'avons pas tiré au clair la question de savoir si les vieux refusent de se départir des secrets de cet art, ou bien si les jeunes n'y voient aucun avenir. Nous n'avons pas eu beaucoup de succès, mais nous continuons de travailler à perpétuer cet art parmi les Indiens des îles de la Reine-Charlotte.

M^{11e} LAMARSH: Le ministère a-t-il un magasin de détail quelque part pour écouler ces articles?

M. BATTLE: Non.

M. JONES: Non, mais nous avons des coopératives et un centre de distribution pour l'est du Canada à Ottawa.

M^{lle} LAMARSH: Mais il n'y a rien dans l'ouest du Canada?

M. JONES: Non. Les Indiens de l'ouest du Canada vendent sur place à peu près tous leurs produits.

Ce qui intéressera le Comité, c'est que je me suis rendu en auto de Miami à St. Petersburg par le sentier de Tamiami pendant les Fêtes et ceux d'entre vous qui ont fait ce voyage se souviennent sans doute des nombreux villages ou répliques de villages séminoles qu'on traverse. Je n'ai pas tardé à m'arrêter, à prendre des photos et à poser des questions. C'est un peu le même montage partout. On entre dans le magasin et il faut payer pour pénétrer à l'intérieur du petit fort. Il y a un petit poste de traite où se vendent des souvenirs. Cependant, après avoir visité deux ou trois de ces endroits, j'ai eu l'impression que bien peu de ces souvenirs étaient de fabrication domestique, ce que nous appelons des produits d'artisanat. Ils semblaient tous fabriqués à la machine.

Le sénateur STAMBAUGH: J'ai fait la même constatation. On ne peut trouver là aucun véritable objet d'art indien. Du moins, je n'en ai vu aucun

M^{lle} LAMARSH: Il y a là de quoi surprendre et le ministère devrait peut-être s'en mêler.

L'an dernier, on a monté deux villages indiens à Niagara et on était censé y vendre des articles de fabrication indienne. Or, peut-être avaient-ils été faits en Inde, mais je suis convaincue qu'ils n'avaient pas été faits par des Indiens du Canada.

Le long de la rue principale de Victoria hier, j'ai remarqué deux boutiques dont l'une ne vendait que des produits d'artisans indiens. Je suis entrée pour m'assurer, et tous les articles avaient bel et bien été fabriqués à la main. Cependant, à des endroits comme l'hôtel Empress et dans d'autres boutiques on vend des imitations japonaises d'art indien. Il devrait exister des boutiques spéciales pour les produits indiens et esquimaux; je me demande s'il ne serait pas bon, à des endroits comme les aéroports, les stations d'autobus et les stations de chemin de fer, d'établir des coopératives, non seulement sur la côte occidentale ou dans les grands centres, mais aux endroits où les touristes peuvent acheter des souvenirs locaux. J'ai eu l'étonnement de constater que, dans l'hôtel du Pacifique-Canadien, on peut acheter des souvenirs d'à peu près tous les endroits au Canada, mais pas un seul objet fabriqué en Colombie-Britannique.

M. McQUILLAN: Je crois que l'explication est très évidente. Tout magasin qui veut se spécialiser dans un commerce doit être assuré d'une source d'approvisionnement et il n'y a aucune source garantie. Les artisans gagnent beaucoup moins que les travailleurs industriels en Colombie-Britannique. S'il est bon, l'artisan indien gagnera tout juste assez pour subsister, mais l'Indien qui a un emploi gagne plusieurs fois plus.

M^{lle} LAMARSH: S'il a un emploi.

M. McQUILLAN: La plupart d'entre eux ne sont pas trop à plaindre sous ce rapport. Ils espèrent tous avoir des emplois, mais ils ne sont pas trop à plaindre.

M^{lle} LAMARSH: Je crois que la proportion des chômeurs est d'environ 18 p. 100 en Colombie-Britannique. Savez-vous si, en moyenne, il y a plus ou moins d'Indiens incapables de trouver des emplois hors de leurs réserves qu'il y a de chômeurs dans toute la province?

M. BATTLE: Je l'ignore.

M^{lle} LAMARSH: Vous ne savez pas s'il y a plus de chômage ou moins de chômage parmi les Indiens?

M. BATTLE: Je ne saurais le dire.

M¹¹⁰ LAMARSH: J'ai vu des reproductions de motifs indiens dessinés par un non-Indien et elles ressemblaient beaucoup à celles exposées par le ministère du Nord canadien sur la côte occidentale.

M. JONES: Je crois qu'un des meilleurs exemples de l'ingéniosité des Indiens nous a été fourni par feu M. Maurice Bastien, un Indien de Loretteville près de Québec, qui semblait avoir deviné l'avenir de l'artisanat. Il avait établi une fabrique de mocassins dans une réserve indienne, acheté de la machinerie et commencé à fabriquer des mocassins indiens de haute qualité. Ses mocassins se vendaient d'un bout à l'autre du pays et à des lieux de villégiature comme Banff et Jasper. Il en a fait une fortune et il employait une quarantaine d'Indiens. Le président connaît probablement la manufacture dont je parle. Il a fait une fortune avec un art indien et des machines. Il avait aussi un bon système de vente et les mocassins Bastien étaient bien connus partout au Canada et dans tous les grands centres de villégiature. Comme je l'ai dit, il avait conjugué l'artisanat et les méthodes modernes de production. Aux dernières nouvelles que j'ai eues de lui, il employait régulièrement 40 Indiens. Nous serons sûrement heureux d'accueillir toutes les idées que le Comité pourra nous donner pour encourager l'artisanat indien.

M¹¹⁰ LAMARSH: Je crois qu'il y a des recettes très particulières, des recettes indiennes très secrètes de soupe aux palourdes. Pensez-vous qu'il serait possible d'exploiter ces secrets par la congélation et la mise en conserve?

M. MCQUILLAN: Je défie n'importe quel Indien de la côte occidentale de préparer une meilleure soupe aux palourdes que moi.

M¹¹⁰ LAMARSH: Il y a de l'avenir dans les mets recherchés. Il nous en arrive du monde entier. Je ne vois pas pourquoi nous n'exporterions pas notre soupe aux palourdes de la côte de l'Est ou celle de la côte de l'Ouest.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): A la page 10 du mémoire, vous dites:

Des instructeurs dispensent aussi leurs services dans quelques écoles et hôpitaux.

Avez-vous de la peine à recruter ces instructeurs?

M. BATTLE: Pas à ma connaissance. C'est la division de l'instruction qui emploie ces instructeurs; je ne suis donc pas trop au courant.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je le demande parce que l'instructeur d'une réserve de ma circonscription a été retiré l'an dernier. Il était là depuis plusieurs années et s'occupait de deux réserves. Depuis l'an dernier, il n'y a pas d'instructeur à Maria.

M. JONES: Nous étudierons le cas, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous d'autres questions à poser à ce sujet? Le passage suivant du mémoire porte sur les réfrigérateurs.

M. BADANAI: A quel type de réfrigérateurs songez-vous? S'agit-il d'un réfrigérateur de famille ou de collectivité? Je présume qu'il s'agit d'un entrepôt frigorifique pour toute une réserve.

M. BATTLE: C'est une installation de réfrigération pour toute une réserve ou une agglomération, le type de réfrigérateur dans lequel on peut entrer.

M. MCQUILLAN: Installe-t-on cet appareil à un endroit particulier dans la réserve et est-ce que vous y veillez?

M. BATTLE: Il s'agit surtout d'endroits, monsieur McQuillan, où il y a un représentant du personnel du ministère. Ces appareils sont ordinairement destinés à des groupements dans le Nord et la Gendarmerie royale s'en occupe ou, s'il n'y a pas d'agent de la Gendarmerie royale, c'est le chef de la bande qui en a la charge. Dans la plupart des cas, nous essayons de confier la garde du réfrigérateur au chef.

M^{lle} LAMARSH: Vous êtes sérieux? Le ministère va porter des réfrigérateurs dans la partie la plus froide du pays? J'ai cru que vous badiniez, car vendre des réfrigérateurs dans le Nord...

M. MARTEL: Nous avons des étés nous aussi dans le Nord. Le poisson et la viande peuvent se gâter très vite.

M. CHARLTON: Suit-on le principe de la propriété personnelle? Le chevreuil ou l'orignal qu'apporte une famille indienne appartient-il à cette famille ou à la collectivité?

M. BATTLE: L'habitude de partager est très répandue parmi les Indiens, mais la viande qu'une famille place dans le réfrigérateur appartient à cette famille, à moins qu'elle veuille la mettre en commun.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Nous passons aux coopératives.

M^{lle} LAMARSH: Pourquoi faut-il surveiller et administrer une coopérative avec tant de soin?

M. BATTLE: L'expérience nous a enseigné qu'une coopérative ne dure pas longtemps si elle n'est pas étroitement surveillée et bien administrée.

M^{lle} LAMARSH: En est-il généralement ainsi au Canada?

M. BATTLE: Oui.

M^{lle} LAMARSH: Cela s'applique à toutes les coopératives.

M. CHARLTON: Il reste encore beaucoup de très bonnes coopératives. Je présume qu'il y en a de très bonnes aussi parmi les Indiens?

M. BATTLE: Il y en a, oui, monsieur Charlton.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Le passage suivant du mémoire traite de la finance. Avez-vous des questions à poser?

M. MCQUILLAN: Pensez-vous qu'il soit toujours avantageux que les achats d'un Indien, équipement, machines et automobile, soient à l'abri de la saisie pendant qu'il habite la réserve? Ne pensez-vous pas que cette protection rend encore plus difficile pour lui d'obtenir crédit?

M. BATTLE: En réalité, il ne jouit pas de cette protection à l'égard des marchandises vendues sous le régime des ventes conditionnelles.

M. MCQUILLAN: Même si ces marchandises sont dans la réserve, il n'est pas protégé?

M. BATTLE: S'il a signé un contrat de vente conditionnelle, le vendeur a le droit d'entrer dans la réserve et de reprendre la marchandise, mais cela ne s'étend pas, par exemple, aux prêts bancaires et aux prêts consentis en vertu de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. À mon avis, il n'est pas bon que les biens meublés d'un Indien soient à l'abri de la saisie. Je considère que son crédit s'en trouve restreint et aussi qu'il apprend moins vite à porter ses responsabilités, mais je parle seulement des biens meublés et des effets personnels. La propriété foncière est une autre affaire.

M. MCQUILLAN: A-t-on modifié la loi ou le règlement pour permettre la saisie d'une automobile dans une réserve?

M. BATTLE: Ce changement a été fait en 1951, mais il faut que l'automobile ait fait l'objet d'un contrat de vente conditionnelle.

M. MCQUILLAN: Cela s'applique à tout bien meuble vendu conditionnellement?

M. BATTLE: Oui, y compris le matériel agricole et les effets de ménage. Cette modification a eu pour effet, nous l'avons constaté, de permettre à beaucoup d'Indiens d'accumuler des effets de ménage et du matériel agricole qu'il est bon pour eux d'avoir.

M. MCQUILLAN: Comment un créancier s'y prend-il pour reprendre une marchandise? En pénétrant dans la réserve, ne se trouve-t-il pas à commettre une infraction?

M. BATTLE: La loi ne permet plus de le considérer comme intrus. Je crois que nous mentionnons cette disposition dans le mémoire.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Le mémoire porte un addenda qui en parle. Je crois qu'il en est question à la première page de l'addenda.

M^{11e} LAMARSH: Étant donné que nous avons parlé d'encourager les arts et les métiers, saviez-vous qu'il s'est fait une souscription dans le Mozambique en vue d'aider les Indiens d'Amérique—les Indiens d'Amérique du Nord je présume—à faire revivre l'art de scalper? C'est une nouvelle parue dans l'*Ottawa Journal* le 3 avril.

M. BATTLE: Je l'ai lue.

M^{11e} LAMARSH: Ce n'est pas l'un des arts que vous essayez de faire renaître?

M. BATTLE: Non.

En vertu de l'article 88 (2) de la Loi sur les Indiens, une personne qui vend à une bande ou à un membre d'une bande un bien meuble par un contrat qui lui laisse un droit de propriété ou de possession en tout ou en partie sur ce bien meuble peut exercer le droit que lui confère le contrat même si ledit bien meuble est situé dans une réserve.

M. MCQUILLAN: Je ne me souviens d'aucune protestation contre le droit conféré par un contrat de vente conditionnelle. A-t-on fait des recommandations au Comité à ce sujet, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je l'ignore. Pendant que nous y sommes, si les membres du Comité ont des questions à poser sur la partie financière de l'addenda, je les invite à le faire.

M^{11e} LAMARSH: Les Indiens peuvent-ils être poursuivis sous d'autres prétextes que les violations de contrat quand ils habitent leurs réserves?

M. BATTLE: Je ne suis pas avocat, mais je crois qu'ils peuvent être poursuivis.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Vous n'avez pas d'autres questions à ce sujet, nous passons à la partie VII, recherches et relevés.

M^{11e} LAMARSH: Je n'ai pas eu l'occasion de tout lire ceci, monsieur le président, et la réponse à la question que je vais poser s'y trouve peut-être. Est-il possible pour les conseils de bandes d'emprunter un peu à la façon des municipalités qui émettent des obligations à long terme? Est-il question de permettre à une bande d'emprunter de cette façon? Dans beaucoup des mémoires présentés par les fonctionnaires du ministère et dans certains de ceux que les Indiens eux-mêmes ont présentés, les conseils des bandes sont assimilés à des conseils municipaux. Votre ministère s'est-il arrêté à cette question?

M. BATTLE: Il s'est contracté des emprunts pour l'électrification rurale, mais les fonds des bandes ont servi de garanties. Au meilleur de ma connaissance, c'est le seul genre d'emprunts qu'on ait contractés.

M. JONES: Permettez-moi de faire observer, monsieur le président, que nous aurons des propositions à faire plus tard. Il faudra décider, à notre avis, si une bande ou le conseil d'une bande possède une personnalité juridique. C'est un des obstacles auxquels on s'est heurté dans le passé et l'opinion que les hommes de loi nous ont donnée, c'est que tout ce que les Indiens font, ils doivent le faire par l'entremise du surintendant général des affaires indiennes.

M^{11e} LAMARSH: Il serait assez facile de modifier la loi en conséquence.

M. JONES: Nous aurons des propositions à faire quand le temps sera venu, afin d'essayer d'éclaircir le cas du conseil d'une bande et de lui faire jouer un peu plus le rôle d'un conseil municipal.

M^{11e} LAMARSH: Je présume que le problème ne sera pas grand en ce qui concerne les routes ou les égouts, mais que dites-vous de l'aqueduc dans une réserve?

M. JONES: C'est encore là une question qui retient beaucoup notre attention. Nous demandons aux bandes qui ont des fonds de se charger elles-mêmes de leur distribution d'eau courante. Toute installation d'eau courante supérieure à un simple puits coûte assez cher. Certaines bandes ont installé leur propre réseau de distribution d'eau et en assurent le fonctionnement avec leurs propres deniers. A certains endroits, nous avons assumé la moitié des frais, surtout quand une multitude de puits contaminés compromettait vraiment la santé des Indiens.

M^{11e} LAMARSH: Vous dites que certaines bandes ont des conduites de distribution d'eau. Comment les ont-elles payées? En puisant dans leurs propres fonds?

M. JONES: A même leurs capitaux.

M^{11e} LAMARSH: Il n'y avait donc aucune question de crédit en jeu?

M. JONES: Non. Il leur a suffi d'obtenir l'approbation de ces dépenses et elles ont payé avec leurs deniers.

M^{11e} LAMARSH: En sommes-nous encore à l'addenda, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Oui.

M^{11e} LAMARSH: J'ai une question à poser sur les finances. Si les anciens combattants indiens participent à tous les avantages et touchent pensions et autres allocations, est-ce qu'on réduit leurs pensions s'ils habitent une réserve où l'hospitalisation et les soins médicaux sont gratuits.

M. BATTLE: Je ne suis pas au courant, mais je puis m'en assurer.

M. JONES: Cette question m'a échappé. J'étais distrait.

M^{11e} LAMARSH: Si un ancien combattant indien habite une réserve où le ministère lui fournit gratuitement l'hospitalisation et les soins médicaux et si cet ancien combattant touche une pension ou une allocation à titre d'ancien combattant, est-ce qu'on lui en retient une partie sous prétexte qu'il jouit déjà de l'hospitalisation gratuite?

M. JONES: D'une façon générale, je crois que les droits et les avantages dont jouit l'Indien habitant une réserve ne peuvent en aucune façon réduire une pension de guerre qui lui est servie. Je ne connais aucun cas où ce soit arrivé.

M. CHARLTON: De toute façon, les pensions de guerre ne sont sujettes à aucune enquête sur les ressources personnelles.

M^{11e} LAMARSH: Les hôpitaux militaires les accueillent, le ministère leur fournit aussi des services et je me demandais si les pensions en souffraient.

M. FANE: Les hôpitaux militaires les accueillent seulement pour des affections se rapportant à l'invalidité qui leur a fait attribuer une pension.

M. CHARLTON: Les allocations aux anciens combattants sont les mêmes pour ceux qui vivent dans les réserves ou hors des réserves.

M^{11e} LAMARSH: C'est ce que je demandais.

M. JONES: S'il y a enquête sur les ressources personnelles, elle doit être très indulgente à l'égard des rares avantages dont un Indien jouit dans la réserve. Il n'y en a aucune que je connaisse portant sur la pension de guerre.

M^{11e} LAMARSH: Si vous recommandez qu'on prête de l'argent aux bandes qui, à leur tour, prêteront aux particuliers et si les bandes ne sont pas des personnalités juridiques, comment les bandes se feront-elles rembourser par les particuliers?

M. JONES: La bande est maîtresse du terrain qu'un Indien est censé posséder dans la réserve. Et c'est là que réside la difficulté de saisir quand les paiements d'un Indien sur sa maison sont en souffrance. C'est l'obstacle que nous essayons de surmonter dans le domaine de l'habitation.

M^{11e} LAMARSH: Mais supposons qu'un indien ne possède aucun terrain mais emprunte de l'argent du conseil de sa bande pour une fin quelconque et ne rembourse pas. Comment la bande se fera-t-elle rembourser si elle n'est pas une personne juridique?

M. JONES: Elle est une personne juridique quand elle administre ses propres affaires dans sa réserve.

M^{11e} LAMARSH: Mais elle ne pourrait recourir aux tribunaux.

M. JONES: Non, car la bande est reconnue comme propriétaire foncier de la réserve, ce qui fait du particulier un locataire. Le particulier a son droit d'occupation pour la vie. Il ne peut le vendre qu'à un autre membre de la bande. C'est une propriété inaliénable.

M^{11e} LAMARSH: Vous parlez de la propriété foncière, je pense.

M. JONES: Oui.

M^{11e} LAMARSH: Supposons que l'Indien emprunte de l'argent pour une fin tout à fait étrangère aux biens immobiliers, qu'il n'a pas le droit de posséder?

M. JONES: S'il veut se construire une maison, la bande devra lui allouer un terrain, officiellement ou non.

M^{11e} LAMARSH: Les jeunes enfants vivent avec leurs parents dans la maison?

M. JONES: Oui.

M^{11e} LAMARSH: Supposons qu'un Indien de 22 ans emprunte du conseil de la bande pour n'importe quoi sauf un terrain et qu'il ne rembourse pas. Le conseil peut-il faire quelque chose?

M. JONES: La seule chose qu'il puisse faire à ma connaissance est de retenir sa quote-part des intérêts ou autres montants payés à la bande pour ses membres. Mais cela ne peut pas s'appliquer à l'argent provenant des traités, qui est généralement considéré comme sacré et auquel on ne peut toucher sans le consentement par écrit de l'Indien.

M^{11e} LAMARSH: Vous dites que l'Indien peut être poursuivi. Cela s'applique-t-il aussi aux contrats? Je croyais qu'on ne pouvait pas poursuivre un Indien qui n'a pas de revenu et aucun bien personnel susceptible d'être saisi.

M. JONES: L'Indien peut poursuivre et être poursuivi, mais, comme vous dites, la perception présente des difficultés. Alors, à quoi sert-il de le poursuivre?

M^{11e} LAMARSH: Il ne sert à rien de le poursuivre.

M. JONES: C'est exact.

M. MCQUILLAN: Vous recommandez qu'il soit rendu possible pour l'Indien de nantir ses biens personnels pour un terrain s'il le désire. Ces biens personnels peuvent-ils servir à garantir un prêt accordé par le conseil de la bande? Le conseil aurait-il le pouvoir de saisir ses biens?

M. BATTLE: Quand nous avons fait cette proposition, nous ne songions pas au conseil de la bande. Nous songions aux banques et aux prêteurs du dehors. Nous savons que les Indiens peuvent emprunter de leur bande quand celle-ci a des fonds. Ce n'est pas là le problème. Ce que nous voulons, c'est leur permettre d'emprunter des mêmes sources de crédit dont disposent les non-Indiens.

M. MCQUILLAN: Et rendre un peu plus facile au conseil d'une bande d'administrer les fonds de la bande, si cette garantie était accordée?

M. BATTLE: Oui.

M^{11e} LAMARSH: En ce qui concerne les recherches et relevés, est-ce que cet économiste est le premier spécialiste dont vous retenez les services pour lui faire faire des relevés?

M. BATTLE: Oui.

M^{11e} LAMARSH: Employez-vous des personnes versées dans d'autres sciences que les sciences économiques pour faire des relevés?

M. BATTLE: La division n'emploie actuellement personne pour faire des relevés.

M^{11e} LAMARSH: Avez-vous déjà employé quelqu'un pour en faire?

M. BATTLE: Des relevés économiques?

M^{11e} LAMARSH: Oui.

M. BATTLE: Naturellement, il y a eu le relevé économique des ressources naturelles en Colombie-Britannique. Cependant, c'est le premier économiste que nous avons ajouté au personnel de la division de l'émancipation économique avec mission d'entreprendre des relevés économiques.

M^{11e} LAMARSH: Je suppose qu'avec le temps vous obtiendrez de lui plus de renseignements sur le chômage parmi les Indiens. A la page 12, vous dites que c'est une des choses qu'il est à étudier.

M. BATTLE: C'est exact. Nous nous rendons compte, naturellement, qu'un seul économiste...

M^{11e} LAMARSH: Ce n'est pas beaucoup.

M. BATTLE: Un seul homme ne peut pas faire beaucoup de relevés, mais nous espérons pouvoir compter sur les différents ministères fédéraux et provinciaux et nous espérons aussi former avec le temps le noyau d'une section de relevés dans notre division.

M^{11e} LAMARSH: Quand vous attendez-vous de terminer le relevé dans la réserve du Sang?

M. BATTLE: Nous ne nous attendons pas de l'avoir complété avant deux ans environ. Il sera mis en marche cet été.

M. MCQUILLAN: Quand vous aurez fini d'évaluer les occasions d'emploi qui s'offrent hors des réserves aux Indiens ayant une formation suffisante, qu'est-ce que vous avez l'intention de faire?

M. BATTLE: Nous tenterons alors de trouver des emplois pour les Indiens et de leur faire acquérir les aptitudes nécessaires pour ces emplois.

M. MCQUILLAN: Combien de temps l'inventaire va-t-il durer, pensez-vous?

M. BATTLE: Nous sommes à préparer des relevés de la main-d'œuvre dans différentes parties du Canada. Nos préposés au placement font ce travail à mesure qu'ils en ont le temps.

M. MCQUILLAN: Vous travaillez de concert avec le Service national de placement, n'est-ce pas?

M. BATTLE: C'est exact.

M. MCQUILLAN: Je reviens à un sujet qui m'intéresse particulièrement. Sur la côte de la Colombie-Britannique, il y a deux grandes catégories d'emplois accessibles aux Indiens: la pêche et l'industrie forestière, surtout la coupe du bois. Il m'a toujours paru que l'industrie forestière était une grande source d'emplois pour les Indiens, à condition que la liaison voulue s'établisse entre les Indiens comme main-d'œuvre disponible et l'employeur. Il y avait là, semble-t-il, une carence qui existe encore. A-t-on fait quelque chose pour y remédier? Est-ce qu'on s'est occupé d'y remédier? Inutile de me dire que vous collaborez avec le Service national de placement, car il ne m'inspire pas une

trop grande confiance. Est-ce qu'on s'efforce d'établir une étroite liaison entre l'Indien qui cherche du travail et l'employeur qui pourrait lui en donner?

M. BATTLE: Je crois qu'on a fait un inventaire de la main-d'œuvre disponible dans cette région et qu'on a trouvé qu'il y avait une cinquantaine de jeunes hommes capables de travailler à la coupe du bois. Il y a aussi, je crois, une société dont j'oublie le nom et qui a l'intention d'établir un chantier dans une des réserves de cette région. Nous espérons qu'elle donnera des emplois à quelques-uns de ces Indiens. Les choses en étaient là il y a environ un mois et j'ignore quel est l'état de la situation en ce moment. Il est fort possible que la vraie solution consiste à envoyer là un préposé au placement.

M. McQUILLAN: Je crois qu'il vaudrait peut-être la peine d'affecter plusieurs préposés au placement sur la côte de la Colombie-Britannique. Je sais par expérience que, si le surintendant ou le contremaître d'un chantier de coupe a besoin d'hommes, le plus facile pour lui est de prendre le téléphone ou le radiotéléphone et d'appeler le bureau de placement à Vancouver. Il y a peut-être une agglomération d'Indiens à 25 ou 30 milles de là, mais il n'a aucun moyen de communiquer avec eux et il ignore même leur existence. Il appelle le bureau de placement et un jour ou deux plus tard il arrive de Vancouver des hommes qui ne sont probablement pas aussi aptes à ce genre de travail que le seraient les Indiens habitant une réserve à quelques milles de là. Je crois que cette absence de liaison fait manquer beaucoup de belles occasions. J'espère que le ministère fera tout en son pouvoir afin de remédier à cela. En leur fournissant peut-être un peu d'instruction supplémentaire, il serait possible de trouver des emplois pour peut-être 1,500 à 2,000 de ces Indiens le long de la côte.

M. HENDERSON: Il faut que l'Indien devienne sérieux et qu'il apprenne la nécessité de persister pour réussir. C'est le grand reproche qu'on fait aux Indiens. Ce sont de joyeux insoucians qui travaillent deux ou trois jours et s'en vont. J'ai bien appris à connaître les Indiens. En général, on ne peut pas compter sur eux, bien qu'on en trouve parmi eux qui soient vraiment dignes de confiance. Les entreprises pétrolières ont cessé d'en embaucher, car ils fournissent une journée de travail et décampent le lendemain. Ils ne semblent pas vouloir s'attacher à un emploi régulier et, pourtant, de nos jours, il faut qu'ils apprennent à le faire.

J'avais un commerce d'épicerie et les Indiens sont les seuls clients qui m'aient fait perdre de l'argent. Ce sont pourtant d'excellentes gens. Je les connaissais personnellement. Ils n'avaient pas l'intention d'être malhonnêtes envers moi, mais ils ne payaient simplement pas. J'ai 70 ans, comme le sénateur assis là. Dans notre jeunesse nous étions ensemble à Fort Macleod. J'en parlais avec lui l'autre jour. Nous avons eu un merveilleux entretien. J'ai connu beaucoup d'Indiens. Certains d'entre eux étaient prospères, mais pas pour longtemps, tant leur insouciance est grande. L'Indien est un drôle de type.

M. CHARLTON: Nous sommes comme lui.

M. HENDERSON: C'est vrai. Ce n'est pas nous-mêmes que nous essayons de mettre debout, mais les Indiens.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Ne sommes-nous pas de drôles de types à certains moments?

M. HENDERSON: Oui, je vous l'accorde. Actuellement, j'ai un fils à Edson. Il est dans l'industrie pétrolière. Il est au service de la *Fina* comme surintendant. Je m'intéresse aux Indiens. Il y a beaucoup d'Indiens dans notre région. Un jour, j'ai dit à mon fils: «Pourquoi n'embauches-tu pas de ces jeunes Indiens?» Il m'a répondu: «Le chef de la compagnie a dit de ne plus nous occuper d'eux. Il nous est arrivé de les essayer, mais les jours où nous avons besoin d'eux ils n'étaient pas là.»

J'ai rencontré un homme qui organisait des foires là-bas et qui passait tout l'été à construire des pistes de course. Il embauchait une douzaine d'Indiens et, deux jours après, il ne lui en restait plus un seul. Et quand les Indiens se montraient de nouveau, ils n'avaient pas du tout la conscience troublée à son égard. Ils n'étaient tout simplement pas revenus.

Ce sont d'excellentes gens. Nul doute qu'ils peuvent faire le travail qu'on leur donne, mais ils n'ont aucun sens des responsabilités. A Port Nelson, où j'étais, il y avait là un Indien alerte et rempli d'intelligence, le seul mal étant que son affaire ne l'intéressait pas trop. Il y avait à 100 ou 200 milles de là une machine à couper le foin qui appartenait à Dennis Collison. Je lui ai conseillé d'aller la chercher. Il m'a répondu: «Oh, que Dennis Collison garde la faucheuse. Je voudrais avoir le tracteur, cependant, pour transporter des cabinets d'aisance qu'il faut installer». Il s'intéressait plutôt à deux ou trois cabinets d'aisance dont l'importance était secondaire. Cela vous montre que l'éducation des Indiens sera longue.

M. McQUILLAN: Je ne crois pas que les Indiens de la côte aient cette mentalité.

M. FANE: Non. Ils ne sont pas tout à fait responsables de cet état d'esprit. Cela tient au genre de vie qu'ils avaient avant d'être enfermés dans des réserves. On les a enfermés dans des réserves et ils ne peuvent plus être ce qu'ils ont été pendant si longtemps. Il est même étonnant qu'ils soient aussi bons qu'ils le sont.

M. HENDERSON: Oui. Vous avez peut-être raison.

M. FANE: Il faut s'efforcer le plus possible de les comprendre, car ils n'ont pas été habitués aux responsabilités, ni à la nécessité de porter des responsabilités.

M. HENDERSON: Le temps presse et les années passent.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Si nous revenions aux questions pour quelque temps?

M. McQUILLAN: Combien de préposés au placement le ministère a-t-il?

M. BATTLE: Nous en avons dix et nous allons en recruter quatre autres cette année, un à Prince-George, un autre à Calgary, un autre au Pas et un quatrième à London.

M. McQUILLAN: Ces préposés au placement s'efforcent-ils d'entrer en rapport avec des groupements et associations d'industriels?

M. BATTLE: Beaucoup.

M. McQUILLAN: Et de discuter avec eux?

M. BATTLE: Oui, et avec les syndicats ouvriers en plus d'avoir à s'occuper d'une collection de cas particuliers. L'expérience nous a montré qu'il y a une limite au nombre de cas particuliers dont peut s'occuper un préposé au placement. Il peut en avoir une cinquantaine à la fois.

M. McQUILLAN: Quelqu'un parmi eux a-t-il recommandé d'établir un système quelconque qui permettrait à un employeur de communiquer avec eux quand il a besoin de main-d'œuvre? D'habitude, quand un employeur a besoin d'un homme, il lui faut le trouver vite. Je crois qu'il lui accordera un délai raisonnable. Mais il n'attendra pas une semaine.

M. BATTLE: Je le comprends. Ce genre de liaison existe dans les villes où nous avons un programme permanent de placement. Ce travail consiste à placer des candidats choisis. Prenons Vancouver par exemple. Le préposé au placement à cet endroit passe son temps seulement à placer les diplômés des différentes écoles de métiers. Aussi l'homme qui se trouve un peu loin de Vancouver peut-il se trouver privé du genre de service dont il aurait besoin, mais avec le temps nous comptons étendre notre service à ces régions.

M. McQUILLAN: Cela coûtera peut-être un peu d'argent, mais cet argent sera bien employé. Je crois, sans en être sûr, que cela se fait déjà.

Un employeur, par exemple, appelle une agence de placement à Vancouver. L'agence de placement la renvoie au préposé au placement. Le préposé au placement lui dit qu'il y a un homme disponible pour cet emploi dans tel ou tel village, ou dans telle ou telle réserve.

Le préposé au placement lui dit de communiquer avec cet homme. Or, si j'étais employeur dans ce cas, je ne dépenserais pas d'argent pour aller embaucher un Indien, ni même qui que ce soit.

M. STEFANSON: J'approuve le programme exposé dans la partie VII, recherches et relevés. Si un relevé vous révèle que la population d'une région est trop nombreuse pour les moyens de subsistance des environs, je me demande si vous avez des projets pour y remédier? Je crois que la réserve de Norway-House offre actuellement un fort bon exemple.

M. BATTLE: Il est évident qu'une transplantation peut s'imposer dans ce cas et, pour le moment, nous ne songeons pas à tenter ce genre de solution. Nous sommes à étudier un certain nombre d'endroits souffrant de stagnation économique au Canada. Mais avant d'être en mesure de transplanter des populations avec succès, il serait désastreux de recourir à cette solution.

M. CHARLTON: N'est-ce pas ce dont je parlais hier au sujet des mines? Il y a de nouveaux centres miniers où cela s'est fait. Je crois qu'il y en a un situé assez près de Norway-House. Je songe à la mine Thompson. Ne serait-il pas possible de diriger vers ce camp certains des sans-travail qu'il y a autour de Norway-House?

M. BATTLE: Oui, pourvu qu'ils consentent à y aller.

M. CHARLTON: D'après cette brochure, il y a du chômage dans la réserve de Caradoc. Je suppose que c'est vrai. Il y a le cas typique de la conserverie de Dresden qui, l'an dernier, a dû importer 130 femmes de Detroit. Je pense que Dresden est plus proche de la réserve de Muncey que de Detroit. Et, de plus, il y a la réserve des Moraves.

Ne serait-il pas possible d'obtenir des femmes de ces réserves, des femmes qui aiment travailler dans des conserveries quand elles en ont l'occasion, au lieu de faire venir des femmes de Detroit?

M. BATTLE: Sans aucun doute. Vous avez raison.

M. CHARLTON: Quand votre préposé au placement sera rendu à London, je propose qu'il étudie la question en prévision de l'automne prochain quand les conserveries seront en pleine activité, afin qu'une chose semblable ne se répète pas.

M. BATTLE: Je vais sûrement y voir.

M¹¹⁰ LAMARSH: Vous ne proposez pas de prendre des gens et de les transporter ailleurs en permanence?

M. BATTLE: Pas contre leur volonté.

M¹¹⁰ LAMARSH: Quand la commission royale a proposé de les envoyer là où il y avait du travail, les gens de la Nouvelle-Écosse n'ont pas paru goûter cette idée. Si ce n'est pas acceptable pour des non-Indiens, je suppose que ce ne l'est pas pour des Indiens.

M. CHARLTON: J'ai dit de les transplanter s'ils le désirent et non contre leur volonté. Cela va de soi.

M¹¹⁰ LAMARSH: Le ministère n'est pas en mesure de garantir un emploi à chaque Indien au Canada.

M. McQUILLAN: Le gouvernement a-t-il l'intention d'augmenter le nombre de ses préposés au placement, où est-ce simplement une question d'argent?

M^{11e} LAMARSH: Quatre autres vont être embauchés cette année.

M. BATTLE: Oui. Nous allons en ajouter quatre cette année.

M. JONES: Je crois pouvoir répondre affirmativement à cette question. La Direction a d'autres besoins qui deviennent de plus en plus pressants, mais nous accordons plus d'attention au service de placement qu'à tout autre service.

M. STEFANSON: Vous parlez de diverses études conjointement défrayées par le ministère et par le ministère des Terres et Forêts de l'Ontario. Avez-vous une entente semblable avec d'autres gouvernements provinciaux?

M. BATTLE: Pas en ce moment, mais nous espérons faire des progrès dans cette voie. Notre économiste a joint notre personnel l'automne dernier seulement et il est déjà en mission. Il va faire un voyage vers l'Ouest ce mois-ci en vue de rencontrer des gens de l'Université de la Saskatchewan, qui a un centre d'études sur les collectivités, et un autre groupe en Colombie-Britannique; nous espérons qu'il en sortira quelque chose. Il nous faut nous assurer d'autres concours. Le genre de collaboration que nous sommes à établir avec le ministère ontarien des Terres et Forêts est à peu près la formule idéale. Cet été nous allons faire dans cette province une enquête sur les prix du poisson. Il y a un sociologue occupé à faire une étude anthropologique du même groupe de gens et, en même temps, le ministère des Terres et Forêts fait examiner le lac par ses biologistes en vue d'établir quelle est la production soutenue sur laquelle on peut compter au cours des années. Quand tous ces renseignements auront été recueillis, nous comptons être en mesure d'indiquer le genre d'installation à établir là et le mode d'écoulement du poisson qui rapportera le meilleur prix aux producteurs.

M^{11e} LAMARSH: A quel endroit est-ce?

M. BATTLE: Au lac à la Truite dans la région de Patricia, dans le nord de l'Ontario.

M. STEFANSON: Il me semble que c'est une excellente forme de collaboration.

M. CHARLTON: Monsieur Battle, les camps miniers font-ils preuve de bon vouloir quand il s'agit de vous prêter leur concours pour placer ces gens?

M. BATTLE: Sans aucun doute. La situation s'améliore constamment.

M^{11e} LAMARSH: Je voudrais citer un passage de cette brochure publiée par le ministère et intitulée *The Indian in Transition*. C'est à la page 20:

Un fonctionnaire des Affaires indiennes m'a dit sans détours: «Quant aux Indiens d'âge moyen et aux Indiens âgés, il ne faut pas penser à eux. Leurs façons de travailler sont fixées. Il est possible de les aider, qu'ils soient pêcheurs, piégeurs, bûcherons ou cultivateurs, mais non de les changer—et je ne vois pas pourquoi on les changerait. Mais on peut faire beaucoup pour les jeunes en les orientant vers des emplois stables».

Me faut-il en conclure que c'est là la ligne officielle de conduite de la Direction? A-t-elle pour principe qu'il faut se concentrer sur les jeunes Indiens et oublier les autres?

M. BATTLE: Il n'est pas question d'oublier les autres. Nous n'avons l'intention d'en oublier aucun.

M^{11e} LAMARSH: Je ne dis pas les abandonner, mais les laisser à l'écart de tout effort d'intégration.

M. BATTLE: Naturellement, cela dépend du degré d'isolement. Par exemple, dans le nord de l'Ontario, je ne crois pas qu'il serait raisonnable d'essayer d'intégrer les plus âgés. D'autre part, il y a des réserves, comme celles de Caradoc

et de Sarcee, qui sont à proximité de certaines villes, et où il n'y a aucune raison pour que l'effort d'intégration ne porte pas aussi bien sur ceux d'âge moyen et sur les vieux que sur les jeunes.

M. CHARLTON: Je crois qu'il y a lieu de faire observer à M^{11e} LaMarsh que les principes directeurs du ministère ne se trouvent pas officiellement exposés dans ce document. Ce n'est qu'un article reproduit d'un journal indien, le *Beaver*. Le ministère a jugé qu'il valait la peine de reproduire cet article. On y trouve les opinions d'un seul individu.

M^{11e} LAMARSH: C'est pourquoi j'ai demandé si c'était une déclaration de principes.

M. CHARLTON: Mais non, ce n'en est pas une.

M. MCQUILLAN: Il n'y a rien de faux là-dedans. Tout est vrai. Vous y avez lu des choses qui n'y sont pas en réalité.

M^{11e} LAMARSH: J'ai lu chaque mot et pas un mot de plus.

M. MCQUILLAN: L'auteur dit, n'est-ce pas, qu'on perdrait son temps à essayer de changer les habitudes des gens d'âge moyen et de les adapter à des emplois. Ce sont des gens dont le mode de vie est établi. S'ils ont fait la pêche toute leur vie, il ne faut pas essayer d'en faire des bûcherons à l'âge de 50 ans.

M^{11e} LAMARSH: J'approuve tout ce que le porte-parole dit. Je demande si c'est la ligne de conduite du ministère.

M. CHARLTON: Avez-vous entendu la réponse?

M^{11e} LAMARSH: Rien que j'ai pu comprendre. Il est dit plus loin qu'on a constamment besoin de plus de préposés au placement à des endroits comme Montréal, la tête des Grands Lacs, London et Calgary. Y en a-t-il qui pourraient aller à ces endroits?

M. BATTLE: Il y en a un à Calgary cette année.

M^{11e} LAMARSH: Il n'y en a aucun à la tête des Grands Lacs ou à London?

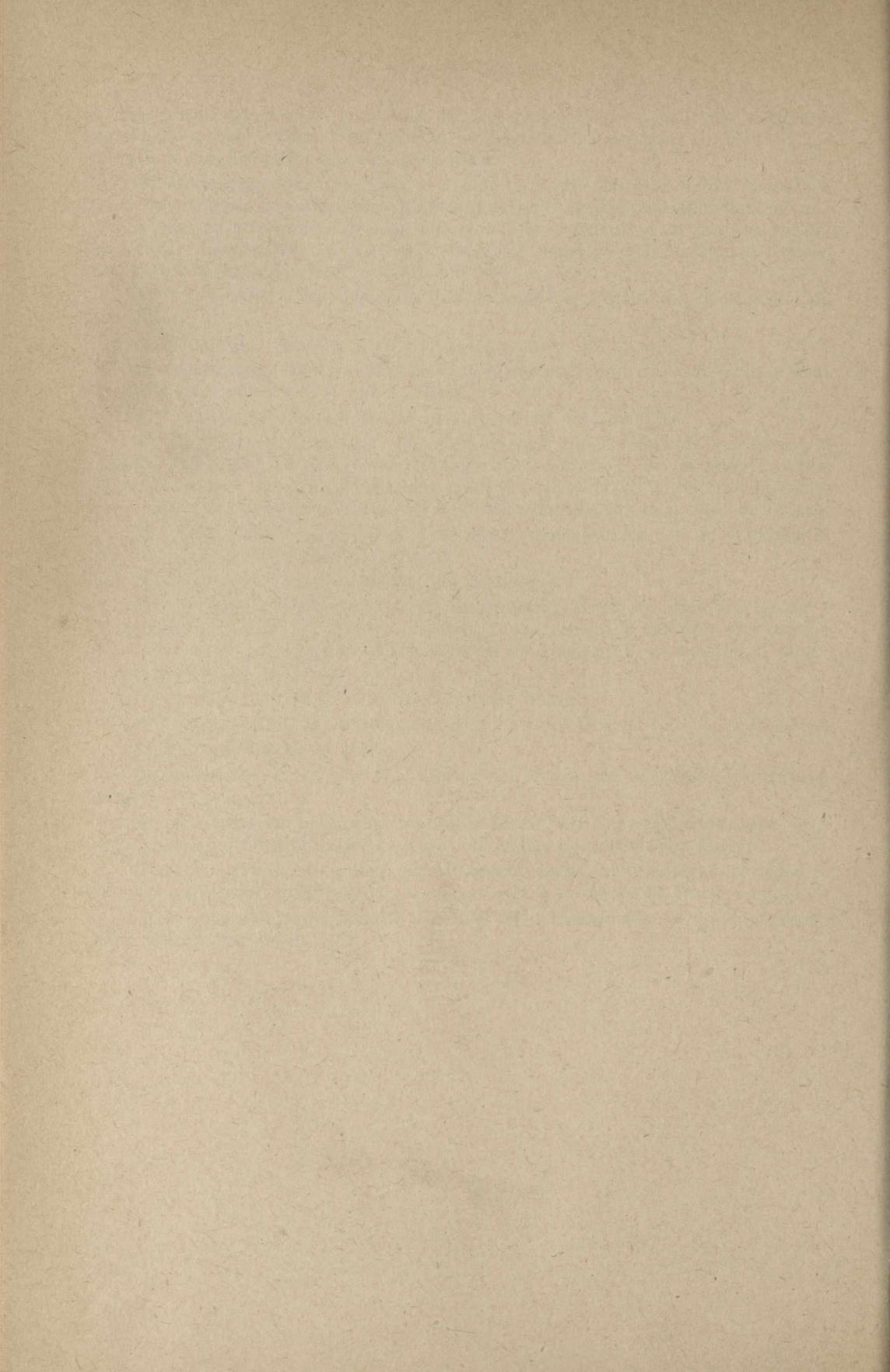
M. BATTLE: Pas cette année.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Avez-vous d'autres questions à poser?

Je vous remercie beaucoup, monsieur Battle, des renseignements que vous avez fournis au Comité et des observations utiles que vous avez faites.

Hier, on a proposé que nous examinions les traités conclus avec les Indiens. Je crois qu'il serait préférable de remettre cela à la séance de demain matin.

Nous nous ajournons jusqu'à 9 heures 30 demain matin et nous siégerons dans cette même salle.



Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Présidents conjoints: L'honorable sénateur James Gladstone

et

M. Lucien Grenier, député

CANADA PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 11

SÉANCE DU JEUDI 11 MAI 1961

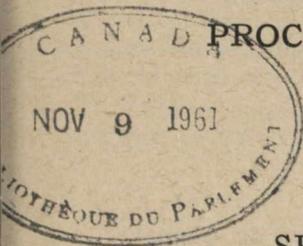
TÉMOINS:

De la Direction des Affaires indiennes: M. H. R. Conn, surveillant des fourrures et de la faune; M. H. M. Jones, directeur; et M. C. I. Fairholm, adjoint du directeur des Affaires indiennes.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

OTTAWA, 1961

25092-8-1



MEMBRES DU COMITÉ
REPRÉSENTANT LE SÉNAT

L'hon. James Gladstone, <i>Président conjoint</i>	L'hon. F. E. Inman
L'hon. W. A. Boucher	L'hon. J. J. MacDonald
L'hon. D. A. Croll	L'hon. L. Méthot
L'hon. V. Dupuis	L'hon. S. J. Smith (<i>Kamloops</i>)
L'hon. M ^{me} M. M. Fergusson	L'hon. J. W. Stambaugh
L'hon. R. B. Horner	L'hon. G. S. White—(12)

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES

MM.

Lucien Grenier, <i>Président conjoint</i>	S. J. Korchinski
H. Badanai	M ^{me} J. LaMarsh
G. W. Baldwin	R. Leduc
M. E. Barrington	J.-J. Martel
A. Cadieu	H. C. McQuillan
J. A. Charlton	R. Muir (<i>Cap-Breton-Nord et Victoria</i>)
F. J. Fane	J. N. Ormiston
D. R. Gundlock	L'hon. J. W. Pickersgill
M. A. Hardie	R. H. Small
W. C. Henderson	E. Stefanson
A. R. Horner (<i>The Battlefords</i>)	W. H. A. Thomas
F. Howard	J. Wratten—(24)

(Quorum 9)

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 11 mai 1961

(20)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit aujourd'hui à 9 h. 30 du matin sous la présidence de l'honorable sénateur James Gladstone, président conjoint.

Présents:

Du Sénat: les honorables sénateurs Gladstone, Horner, Inman, Smith (Kamloops), Stambaugh—(5).

De la Chambre des communes: M^{11e} LaMarsh, MM. Badanai, Barrington, Charlton, Fane, Gundlock, Henderson, McQuillan, Stefanson et Wratten—(10).

Aussi présents:—*De la Direction des Affaires indiennes:* M. H. M. Jones, directeur; M. H. R. Conn, surintendant du service des fourrures et de la faune; et M. C. I. Fairholm, adjoint exécutif du directeur.

On informe le Comité que le président conjoint, M. Grenier, a dû s'absenter. Sur la proposition de M. Barrington, appuyée par M. Fane,

Il est décidé—Que M. Gundlock occupe le fauteuil à titre de président conjoint intérimaire en attendant le retour de M. Grenier.

M. Gundlock prend le fauteuil et appelle ensuite M. Conn, surintendant du service des fourrures et de la faune.

M. Conn lit un mémoire relatif aux traités conclus avec les Indiens, en ce qui concerne la faune et la pêche.

Le Comité étudie ce mémoire page par page et M. Conn est interrogé à ce sujet. Il est assisté de M. Jones et de M. Fairholm.

L'interrogatoire de M. Conn n'étant pas terminé à 11 heures, le Comité suspend sa séance jusqu'à 2 h. 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(21)

Le Comité reprend sa séance à 2h. 30 de l'après-midi sous la présidence conjointe de l'honorable sénateur James Gladstone et de M. Lucien Grenier.

Présents:

Du Sénat: Les honorables sénateurs Gladstone et MacDonald—(2).

De la Chambre des communes: M^{11e} LaMarsh, MM. Badanai, Fane, Grenier, Gundlock, Martel, McQuillan, Stefanson et Wratten—(9).

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin.

Le Comité reprend l'étude du mémoire présenté à la séance du matin par M. Conn, relatif aux traités conclus avec les Indiens en ce qui concerne la faune et la pêche.

M. Conn est interrogé de nouveau. Il est assisté de M. Jones et de M. Fairholm.

L'interrogatoire de M. Conn étant terminé à 4 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 16 mai, à 9 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 11 mai 1961

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Gladstone*): A l'ordre, messieurs. Nous sommes en nombre. M. Grenier ayant dû s'absenter, je vous demande de proposer un président conjoint intérimaire pour le remplacer jusqu'à son retour.

M. BARRINGTON: Je propose M. Gundlock à titre de président conjoint intérimaire.

M. FANE: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Gladstone*): M. Barrington, appuyé par M. Fane, a proposé M. Gundlock à titre de président conjoint intérimaire, en attendant le retour de M. Grenier. Est-ce convenu?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT CONJOINT INTÉRIMAIRE (*M. Gundlock*): Mesdames et messieurs, ce matin M. Hugh Conn va présenter un mémoire sur les traités indiens et leurs relations avec les ressources en gibier et poisson. Monsieur Conn?

M. H. R. CONN (*surintendant du service de la faune et des fourrures*): Monsieur le président, mesdames et messieurs du Comité mixte des Affaires indiennes: en guise d'introduction, j'aimerais signaler que mon exposé comprend deux parties, dont l'une est le mémoire lui-même, alors que l'autre se compose de citations de documents à l'appui ou de jugements qui illustrent certains points du mémoire. Dans le mémoire, nous renvoyons aux citations en indiquant les numéros. Si cela convient au Comité, je me contenterai de lire le mémoire et laisserai de côté les citations, dont nous pourrions peut-être discuter pendant la période réservée aux questions, si le Comité veut qu'il y en ait une.

Comme l'a dit le président, le mémoire lui-même se rapporte aux traités relatifs aux ressources en gibier et poisson. M. Fairholm, adjoint du directeur, est ici et j'aimerais que le Comité me permette de le charger de répondre à toutes les questions qui se rapporteront à d'autres aspects des traités.

Le PRÉSIDENT CONJOINT INTÉRIMAIRE (*M. Gundlock*): Cela convient-il au Comité?

(Assentiment.)

M. CONN: La question des traités indiens, ainsi que le Comité le sait à la suite des nombreuses citations qu'on trouve dans les exposés présentés par des groupements indiens, est d'une importance primordiale pour les Indiens et, par conséquent, pour le département. Mon exposé a pour but de passer en revue ces traités par rapport aux ressources en gibier et poisson.

La position des Indiens par rapport aux lois sur la faune peut être considérée sous deux aspects principaux: d'abord, en ce qui concerne leur position au sujet des lois provinciales, et ensuite de leur position par rapport aux lois fédérales. Cette position peut aussi varier par rapport au droit de propriété sur des terres qu'on peut diviser en trois catégories: les réserves indiennes, les terres de la Couronne et les terres privées.

On concède généralement, malgré un jugement contraire, non porté en appel rendu par une cour de magistrat à Québec, que les lois provinciales

sur le gibier ne s'appliquent pas aux Indiens dans leurs réserves. L'application des lois provinciales aux terres de la Couronne varie avec les provinces, selon l'interprétation des traités indiens, s'il en existe qui soient applicables dans la province. En ce qui concerne les terres privées, les Indiens ont les mêmes droits généraux que sur les terres provinciales de la Couronne, mais c'est le propriétaire de ces terres qui réglemente l'accès à leurs ressources.

Les lois fédérales, parce que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique donne au gouvernement du Dominion compétence sur les Indiens et sur les terres réservées à ces derniers, s'appliquent aux Indiens partout au Canada, dans leurs réserves et en dehors de leurs réserves. Les lois fédérales comprennent la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et le Règlement spécial sur les pêcheries, promulgués par le Gouverneur en conseil au nom des diverses provinces, en vertu de la Loi de 1932 sur les pêcheries. On considère aussi que les lois fédérales comprennent les ordonnances sur le gibier, en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, promulguées en vertu de l'autorité accordée à leurs conseils par la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest et la Loi sur le Territoire du Yukon, respectivement.

Lorsqu'il s'agira de déterminer la qualité des traités indiens, l'étude des principes généraux en question, de leur origine et des événements qui ont amené la négociation des traités officiels tels que nous les connaissons aujourd'hui, présentera plus qu'un intérêt purement académique ou historique.

Comme point de départ de cette étude, il est nécessaire de choisir une date sur laquelle il ne saurait y avoir de controverse au sujet du droit des Indiens, puis d'essayer de retracer, depuis cette date jusqu'aujourd'hui, les divers documents qui ont mis fin au droit absolu des Indiens sur les terres du Canada et enfin, par l'examen de ces documents et leur pertinente interprétation juridique, de déterminer les droits qui pourraient rester aux Indiens en raison de la nature conditionnelle des transferts.

Nul ne peut, je crois, discuter le fait que lorsque Jacques Cartier prit possession, au nom de Sa Majesté Très Chrétienne le Roi de France, les Indiens étaient maîtres absolus du pays et de toutes ses ressources diverses et inexploitées. Les seules ressources utilisées par les Indiens à cette époque, en dehors de quelques champs de maïs et de tabac à l'extrême sud des provinces actuelles d'Ontario et de Québec, étaient le poisson, la faune et les plantes sauvages. Ainsi qu'on le verra tout au long de cet exposé, les Indiens, bien qu'unanimement préoccupés de conserver leur droit à l'utilisation de ces ressources, consentaient à céder tous leurs autres biens dont, en général, ils ne pouvaient comprendre la valeur.

Durant le Régime français, on ne reconnut jamais officiellement le droit de propriété des Indiens sur le territoire, que l'on considérait comme propriété de la Couronne par droit de découverte et d'occupation pacifique. Toutefois, les Français se montrèrent scrupuleusement justes envers les Indiens, leur assignant en certains cas des réserves et cherchant à obtenir la garantie que les Britanniques continueraient de suivre la même politique. Voilà ce que prévoit l'article 40 de la convention de capitulation signée à Montréal en 1760 (1).

Trois ans plus tard vint le traité de Paris, par lequel le Canada fut cédé à l'Angleterre. Il fut suivi, la même année, d'une proclamation royale que l'on considère comme la «Grande Charte» des droits des Indiens, parce qu'elle réservait à ces derniers, en qualité de territoire de chasse, toute la partie du pays située hors des limites de la colonie française, le territoire dont la compagnie de la Baie d'Hudson détenait la charte et les eaux qui se déversent dans la Mer de l'Ouest; elle stipulait de plus qu'aucun particulier ne pourrait

acquérir de titre de propriété sur aucune partie de ces terres, sauf par l'intermédiaire de la Couronne (2). Elle stipulait aussi que la Couronne elle-même n'acquerrait de titre qu'à une réunion publique des Indiens, tenue à cette fin (3). Tout cela était conforme à la politique britannique d'alors, qui était d'établir la souveraineté de la Couronne sur les territoires nouvellement acquis, tout en assurant les droits territoriaux aux diverses tribus de la population aborigène.

Durant la période de 1763 à 1850, une série de traités furent négociés par le gouvernement impérial lui-même ou par la province du Haut-Canada, traités en vertu desquels fut acquis de diverses bandes, par petites sections et à des conditions variées, le territoire qui comprenait la partie de la province d'Ontario située au sud d'une ligne allant du comté de Renfrew à la Baie Georgienne. Durant cette période, seuls les actes de cession de Credit River, en 1805 et 1806, mentionnaient la chasse et la pêche (4) mais nous reviendrons à cette région en général au cours de notre revue chronologique des traités eux-mêmes.

De plus, au cours de cette même période, un document que citent souvent les Indiens est censé avoir été signé. Bien des Indiens du sud de l'Ontario possèdent une copie de ce Traité de Gun Shot (5), mais il est évident, au premier coup d'œil, que le style narratif de ce document exclut la possibilité qu'il s'agisse d'un véritable traité. Nous le présentons ici pour souligner que, bien qu'il ait servi, ainsi que nous le verrons plus tard, aux négociations qui ont abouti à certains traités indiens, l'expression «tant que le soleil brillera, que l'herbe sera verte, etc.» n'apparaît dans aucun traité indien.

Les dossiers de cette période sont incomplets, à cause de l'incendie de York durant la guerre de 1812 et des changements successifs de capitale avant le choix d'Ottawa à titre de capitale du Canada. Bien qu'il faille soutenir que la citation elle-même ne vient pas d'un traité, il ne faut donc non pas non plus considérer ce document comme une invention de l'imagination des Indiens.

On sait que le gouverneur Simcoe a bel et bien rencontré les Indiens au portage de la Baie de Quinté, afin de discuter de leurs griefs et de corriger la translation irrégulière de l'achat de Crawford. Il est donc plus que probable que le document dont ces Indiens font tant de cas exprime réellement l'entente qu'ils ont conclue avec le gouverneur Simcoe à cette époque.

En 1850, deux traités étaient conclus par Benjamin Robinson avec les Indiens propriétaires du territoire qui s'étendait au nord des lacs Huron et Supérieur jusqu'à l'élévation de terrain qui séparait du Canada le territoire compris dans la charte de la Compagnie de la Baie d'Hudson. En plus de représenter la première acquisition considérable de territoire indien par le gouvernement, ces traités ouvraient la voie aux cessions subséquentes. Leurs principaux articles avaient trait au paiement d'annuités, à l'établissement de réserves et à la liberté de pêcher et de chasser sur les territoires de la Couronne. Il est intéressant de noter que, bien qu'une ordonnance concernant le gibier, ordonnance qui s'appliquait aux non-Indiens, ait été en vigueur dans la province (Haut-Canada) depuis quelque temps, les traités Robinson accordaient le droit plein et entier de chasser sur les terres de la Couronne dans le territoire cédé et de pêcher dans les eaux de ce même territoire, ce qui plaçait les Indiens dans une catégorie complètement différente des non-Indiens, en ce qui concernait la chasse et la pêche (6).

L'un des premiers actes que posa le gouvernement canadien après la Confédération fut de se porter acquéreur des intérêts de la Compagnie de la Baie d'Hudson en ce qui concernait les vastes régions de la Terre de Rupert. Bien qu'il n'existe pas de document de nature à indiquer la situation juridique des Indiens tant que la charte de la Compagnie restait en vigueur, on sait cependant qu'ils vivaient de chasse et de pêche et qu'on les laissait faire. On sait

de plus que lorsque lord Selkirk acheta du terrain de la Compagnie en vue de fonder la colonie de la Rivière-Rouge, il dut encore négocier avec les Indiens avant d'établir des colons sur les terres acquises.

La compagnie suivit le même principe dans son acte de cession, où elle demandait au Dominion de la décharger de toute responsabilité quant aux réclamations des Indiens (7). Par ce document, la responsabilité de traiter avec les Indiens passait au gouvernement canadien. Le premier document adressé à Sa Majesté par le Sénat et la Chambre des communes du Canada, dans lequel le gouvernement canadien promettait de régler la question conformément aux principes équitables suivis par la Couronne britannique, prouve qu'il acceptait cette responsabilité (8). On peut raisonnablement considérer cet acte comme une promesse de traiter conformément aux principes et aux méthodes établis par la Proclamation royale de 1763 les Indiens qui habitaient l'ancien territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

En 1871, deux traités, soit les traités n° 1 et n° 2 de Stone-Fort, étaient négociés avec les Indiens qui occupaient le territoire devenu le sud du Manitoba et une partie de la Saskatchewan. Ces traités sont uniques parmi les traités indiens puisque, contrairement aux traités Robinson, ils ne mentionnent pas que des droits de chasse ou de pêche aient été accordés aux Indiens. Ces traités étaient suivis, la même année, par le traité n° 3 de West-Angle relatif au territoire situé entre celui auxquels ils se rapportaient eux-mêmes et celui que comprenait le traité Robinson Supérieur. Après le traité de Northwest-Angle vint le traité n° 4 de Qu'Appelle (1875), le traité n° 5 de Winnipeg (1875), et le traité n° 6 des Forts Carlton et Pitt (1876). Tous ces traités conservaient aux Indiens les droits de chasse et de pêche, mais sous réserve des règlements établis par le Dominion du Canada (9).

Ces traités furent eux-mêmes suivis du traité n° 7 des Pieds-Noirs (1877), du traité n° 8 du petit lac des Esclaves (1899), du traité n° 9 de la baie James (1905-1906), du traité n° 10 de la Saskatchewan (1906) et du traité n° 11 du Mackenzie (1921). Tous ces traités renfermaient les garanties habituelles quant à la chasse, au piégeage et à la pêche, mais sous réserve des règlements établis par le gouvernement du pays, au lieu du gouvernement du Canada (10).

Les derniers traités à considérer sont ceux des Chippewa et des Missisauga, de 1923 (11). Ces traités, signés conjointement par le Canada et l'Ontario, concernaient les droits qui restaient aux Indiens sur les territoires déjà cédés. C'est la région comprise dans la première cession. Les Indiens qui habitaient cette région réclamaient une compensation pour leurs droits non cédés de chasse et de pêche et l'on forma une commission pour examiner le bien-fondé de leur réclamation. La commission ayant confirmé la réclamation, on négocia les traités et l'on versa aux Indiens Chippewa et Missisauga la somme d'un demi-million de dollars pour les droits de chasse et de pêche qui leur étaient restés après l'acquisition de leurs terres par la Couronne.

On remarquera que plusieurs régions ne sont comprises dans aucun traité, notamment les provinces de l'Atlantique, de Terre-Neuve, de Québec et la partie de la Colombie-Britannique et du Territoire du Yukon dont les cours d'eau se jettent dans l'océan Pacifique.

Sauf les conventions de paix et d'amitié (12), il n'existe pas de traités au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse ni dans l'Île du Prince-Édouard.

Il n'y a pas d'Indiens dans la partie insulaire de la province de Terre-Neuve, mais deux bandes habitent la région du Labrador. De plus, des Indiens qui font partie de bandes de la rive nord de Saint-Laurent entre Blanc-Sablon et Sept-Îles et qui sont, par conséquent, considérés comme des Indiens de la province de Québec, continuent à occuper les territoires de piégeage qu'ils exploitent de temps immémorial.

Toute cette région, sauf l'île de Terre-Neuve elle-même, faisait partie du territoire français avant le traité de Paris et, par conséquent, était nommément exemptée (tout comme la partie de la province de Québec visitée par les explorateurs, les trafiquants et les missionnaires français) de la Proclamation royale de 1763.

Une partie de la province de Québec, c'est-à-dire la partie qui se trouve dans la ligne de partage des eaux de la Baie d'Hudson, revint au Canada lors de la Confédération, en vertu des termes de l'Acte de cession, mais rien ne prouve que le Dominion se soit conformé à la promesse faite à Sa Majesté d'étudier et de régler les demandes de compensation présentées par les Indiens.

La dernière région à considérer est cette partie de la Colombie-Britannique et du Territoire du Yukon dont les eaux se jettent dans la Mer de l'Ouest et qui était, par conséquent, exemptée de la proclamation royale précitée. Il n'existait en 1763 aucun lien reconnu entre la côte du Pacifique et les provinces du Canada, dont elle était séparée par plus de 1,000 milles de territoire compris dans la charte de la Compagnie de la Baie d'Hudson et la formidable barrière des Montagnes Rocheuses. Par conséquent, sauf quant à signaler que ni traités officiels ni importantes cessions de terres n'ont été conclus, on peut omettre ce territoire de la présente étude.

Voilà qui termine la revue chronologique et territoriale des traités eux-mêmes, mais il est un document très pertinent qu'il faudrait revoir, avant d'examiner les décisions judiciaires qui, en dernière analyse, constituent le seul moyen d'établir de façon précise la valeur légale des traités.

Quels qu'aient été les droits conférés aux Indiens par les traités seulement, en ce qui concerne le gibier et le poisson, la question ne se pose pas lorsque des lois confirmatoires ont été promulguées. Il existe trois de ces promulgations, nommément les ententes au sujet de la rétrocession des ressources naturelles, en vertu desquelles les ressources naturelles passaient du Dominion aux provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Ces ententes étaient ratifiées par les gouvernements provinciaux et par les parlements du Canada et du Royaume-Uni en 1930. Ces lois ont une valeur particulière dans l'étude des traités indiens, étant donné que les Indiens eux-mêmes ne furent ni consultés ni directement intéressés et que, par conséquent, on peut considérer ces ententes comme une évaluation impartiale de l'article correspondant des traités indiens.

Il semblerait que, dans cette transaction, le Dominion ait reconnu que, parce que les traités indiens constituaient ce qu'on pourrait appeler un droit sur le gibier et le poisson, il était impossible de transmettre ces ressources avec un titre clair et libre de toute servitude et, par conséquent, les représentants des deux parties intéressées à l'entente exposèrent en termes légaux la nature et la portée de la servitude, qui furent ensuite incorporées à l'acte de cession (13).

On remarquera que, dans les traités comme dans les lois que nous venons de mentionner, on trouve des ambiguïtés et des contradictions flagrantes. Les opinions et les interprétations personnelles sont sans valeur en des cas semblables et, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, il faut s'en reporter aux décisions judiciaires, tout spécialement dans les causes portées en appel, pour déterminer la qualité des droits qui peuvent rester aux Indiens après que ces derniers eurent cédé à la Couronne leur titre de propriété.

Avant d'examiner les décisions concernant le gibier et les pêcheries, il serait peut-être bon d'examiner deux causes où les droits de chasse et de pêche des Indiens, bien que n'ayant pas de rapport direct avec l'affaire, ont servi d'argument au procès.

Un procès auquel on s'en rapporte souvent dans les causes qui concernent les droits des Indiens, c'est la cause de *St. Catharine's Milling and Lumber* (14), portée devant le comité juridique du Conseil Privé en 1888, alors qu'une

controverse s'était élevée entre le Dominion et l'Ontario, dont chacun soutenait que l'effet légal de l'extinction du titre de propriété des Indiens (Traité n° 3 d'Angle nord-ouest) était de lui transmettre le droit à tout le bénéfice qu'on pouvait tirer des terres cédées, libres de toute servitude, sauf le privilège restreint de chasse et de pêche, mentionné dans le traité.

Agissant suivant cette présomption, le gouvernement du Dominion, par l'entremise du Régisseur du bois de la Couronne, accordait à la *St. Catharine's Milling Company* un permis l'autorisant à couper et à transporter un million de pieds de bois. Lorsque la société se prévalut de ce permis, la province obtint une injonction par laquelle les tribunaux de l'Ontario lui donnait raison. Un appel de cette décision devant la Cour suprême du Canada fut renvoyé par une majorité de quatre sur six des juges qui présidaient le tribunal. La cause fut alors portée devant le Conseil privé, qui maintint la décision des tribunaux canadiens et, de fait, décida qu'après le traité les Indiens n'avaient aucun droit au bois des terres qu'ils avaient cédées et que, de plus, le fait que le Dominion possédait encore le pouvoir exclusif de régler le privilège indien de chasse et de pêche ne pouvait lui conférer celui de disposer de ses intérêts à l'égard du bois, qui était passé à l'Ontario.

Dans leur jugement, les savants lords refusèrent de définir avec précision la qualité des droits des Indiens (15), faisant remarquer que la Couronne avait toujours eu des droits qui servaient de base au titre de propriété des Indiens et que la seule question que devait trancher le tribunal consistait à savoir si la Couronne, fédérale ou provinciale, avait droit aux revenus que rapportait le bois.

Subséquentement, le Dominion intentait un procès à l'Ontario (16) pour le montant des annuités payées aux Indiens entre la signature du traité et la découverte du fait qu'une grande partie du terrain cédé par les Indiens se trouvait dans la province d'Ontario et non dans le territoire du Keewatin, comme on l'avait d'abord supposé. Le gouvernement fédéral perdit aussi ce procès, mais au début du désaccord (1894) une entente était conclue entre le Canada et l'Ontario afin de prévenir désormais les différends à propos des terres indiennes (17). En vertu de cette entente, la province d'Ontario devint l'un des signataires des traités de Chippewa-Mississauga et de la Baie James, paya aux Indiens la compensation garantie par les premiers et paie encore les annuités stipulées par le second.

Nous présentons ces causes à la double fin de démontrer, d'abord, que les Indiens, après un traité, ne peuvent prétendre à d'autres droits que celui de chasse et de pêche, et ensuite, qu'était donné que le Conseil Privé, dans ces deux causes, a refusé d'aller au delà du point en litige, c.-à-d. le bois et les annuités respectivement, elles ne sauraient être considérées comme ayant rapport aux causes à propos de gibier, que nous étudierons plus tard.

Les décisions les plus pertinentes, en ce qui concerne les droits de chasse, sont résumées plus bas dans les renvois et ces derniers sont disposés par rapport aux conditions courantes quant à l'occupation des terres, à la présence ou à l'absence de traités, etc., plutôt qu'en ordre chronologique. Voilà qui permettra de juger plus rapidement des conclusions qu'on en pourra tirer. Les résumés ont été faits par les rédacteurs des rapports juridiques dans lesquels ils apparaissent et l'on cite leurs sources, afin de permettre aux membres du Comité d'étudier le texte complet du jugement, s'ils le désirent.

Au sujet des réserves indiennes, on a choisi des causes en Colombie-Britannique, étant donné que, si les Indiens ont des droits spéciaux en ce qui concerne leurs réserves qui ne sont pas comprises dans un traité, ces droits seraient doublement efficaces dans la région comprise dans un traité.

Dans le roi c. Edward Jim (18), la Cour suprême de la Colombie-Britannique a décidé qu'un Indien qui chassait dans sa réserve ne tombait pas sous le

coup de la loi provinciale sur le gibier, qu'elle a jugé ne pas s'appliquer aux Indiens. Dans le roi c. McLeod (19), on a découvert que la loi sur le gibier était applicable aux non-Indiens dans une réserve indienne et on n'a pas jugé qu'une réserve indienne constituait un sanctuaire dans lequel une personne pouvait échapper à une loi qui, autrement, lui était applicable. Encore à propos de réserves indiennes, mais dans une région comprise dans un traité, la Cour d'appel du Manitoba (1923), dans le roi c. Rodgers (20), annula la condamnation prononcée contre un acheteur de fourrures, qui avait acheté des fourrures des Indiens dans une réserve indienne sans noter le numéro du trappeur. Le tribunal décida qu'attendu que l'Indien n'était pas obligé de se procurer un permis, l'acheteur ne pouvait noter son numéro et que, de plus, attendu que les fourrures avaient été achetées dans une réserve indienne où la loi du Manitoba sur le gibier ne s'appliquait pas, l'Indien n'était pas un trappeur au sens où l'entendait cette loi.

Les jugements qui concernent le droit des Indiens de chasser sur les terres de la Couronne comprises dans un traité, mais non sujettes aux termes des ententes sur la rétrocession des ressources, sont contradictoires et peu concluants. Dans le roi c. Joe Padgena et Paul Quesawa (21), deux Indiens furent trouvés coupables d'avoir eu en leur possession trente peaux de castor brutes, contrairement à la loi de l'Ontario sur le gibier et les pêcheries. La cause fut portée en appel et le juge McKay, de la cour de division du district de Thunder Bay, annula la condamnation, jugeant que les lois de l'Ontario sur le gibier violaient le traité et étaient anticonstitutionnelles. Un appel interjeté par la province fut plusieurs fois ajourné à sa demande et ne passa jamais devant les tribunaux. Il semblerait, d'après la correspondance conservée dans les archives de la Direction, que le tribunal hésitait à entendre la cause, jugeant que cela ne serait pas conforme à l'intérêt des Indiens et que les parties en cause devraient tenter d'en venir à une entente mutuellement acceptable, quant aux droits de chasse des Indiens.

Dans le roi c. Commanda (22), le tribunal jugea qu'il était du ressort de la province de légiférer en ce qui concernait les droits de chasse des Indiens et que ces derniers étaient assujettis aux mêmes lois que les non-Indiens. Dans son jugement, le Juge Green s'en rapportait à la cause de la *St. Catharine's Milling* qui, ainsi que nous l'avons vu, concernait les droits sur le bois et non le gibier. Une révision du jugement laissait à la Direction des Affaires indiennes et au ministère fédéral de la Justice l'impression que le savant juge s'était trompé en traitant ainsi le problème. Le gouvernement fédéral interjeta appel, mais laissa tomber l'affaire, à la demande du gouvernement de l'Ontario.

Il est regrettable que ni l'une ni l'autre de ces causes n'ait été portée devant un tribunal supérieur, étant donné que deux jugements absolument contradictoires à propos du même traité, dans la même province, prêtent à confusion. Bien que dans les deux cas, ce fût la province qui demanda l'abandon des procédures, on est encore d'avis, dans certains milieux, que, si les causes avaient été portées devant les tribunaux, la province aurait gagné les deux procès.

Là où les traités indiens ont reçu force de loi en vertu des ententes sur la rétrocession des ressources, les décisions des tribunaux ont été concluantes et non contradictoires, et les droits des Indiens ont été clairement définis. Dans le roi c. Wesley (23), la division des appels de la Cour suprême de l'Alberta a jugé que les Indiens, pourvu qu'ils chassent pour se nourrir sur les terres inoccupées de la Couronne ou sur d'autres terres auxquelles ils ont droit d'accès, jouissaient d'un droit illimité de chasse, sans égard aux lois provinciales, qu'on a estimé ne pas s'appliquer à eux en de telles circonstances. Dans le roi c. Smith (24), les tribunaux de la Saskatchewan ont jugé qu'un sanctuaire de gibier ou un parc national n'étaient pas des terres auxquelles les Indiens avaient droit d'accès. Dans la reine c. Strongquill (25), la Cour d'appel de la Saskatchewan

a jugé qu'on ne refusait aux Indiens l'accès aux sanctuaires de gibier, aux réserves forestières, etc. que tant que ces endroits étaient considérés comme sanctuaires et, de plus, que la province n'avait le droit de varier ou de modifier par une action unilatérale aucune des stipulations de la rétrocession des ressources.

Dans la reine *c. Little Bear* (26), la Cour suprême de l'Alberta (division des appels) a jugé que les terres privées, moyennant le consentement de leur propriétaire ou de leur occupant, étaient comprises dans les terres sur lesquelles un Indien a «droit d'accès lorsqu'il chasse pour se nourrir».

En résumé, les tribunaux ont décidé qu'après un traité il ne reste aux Indiens que les droits qui concerne la chasse et la pêche, que les décisions fondées seulement sur les traités sont contradictoires et peu concluantes, mais que là où ils sont confirmés par la loi, les droits des Indiens sont clairement définis en ce qui concerne la loi provinciale.

Avant de passer à l'application de la loi fédérale par rapport aux traités indiens, nous exprimons l'avis que le problème que pose cette application est celui de savoir s'il est possible ou souhaitable de prendre, pour assurer la continuité des droits des Indiens, des dispositions plus satisfaisantes que celles de l'article 87 actuel de la Loi sur les Indiens.

On a remarqué que le gouvernement provincial n'a pas le pouvoir de changer les termes des ententes bilatérales conclues avec les autorités fédérales à propos des droits des Indiens. Il s'ensuit que le Dominion devrait, dans les limites de sa compétence, faire honneur aux ententes bilatérales conclues avec les Indiens, ententes dont celles qu'il a conclues avec les provinces ne constituent que de simples confirmations, en observant les mêmes conditions qui ont été imposées aux provinces.

La Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, fondée sur un traité signé avec les États-Unis d'Amérique et qui ignore jusqu'à l'existence des traités signés antérieurement avec les Indiens, dont il constitue une évidente abrogation, prouve amplement que le Dominion n'a pas fait honneur à ses engagements. Dans la loi précitée, à l'exception de quelques espèces qu'ils ne rencontrent pas généralement ou qui n'ont que peu de valeur aux yeux des sportifs, les Indiens se trouvent dans la même situation légale que n'importe qui, même dans leurs propres réserves.

Bien qu'il soit placé dans la même situation légale, l'Indien qui chasse pour se nourrir a cependant un désavantage sur les autres chasseurs. La loi, en effet, précise une limite de possession—deux jours de chasse, dans la plupart des cas—qui est, de toute évidence, absolument insuffisante pour permettre à l'Indien de pourvoir à une partie substantielle de ses besoins alimentaires. La chasse durant la migration printannière est également interdite, bien qu'elle ait été pratiquée de temps immémorial. Seuls les gens qui ont vécu dans le nord peuvent comprendre la joie avec laquelle sont accueillis les oiseaux migrateurs aquatiques, non seulement parce que leur arrivée signifie que le long hiver est enfin terminé, mais parce qu'ils représentent une source de viande fraîche pour remplacer le castor et le rat musqué, qui ont fait les frais de tant de repas au cours du dégel.

Un autre exemple nous est offert par le règlement relatif à la pêche. C'est là un règlement fédéral qui, à ce titre, est sensé s'appliquer aux Indiens. Ce règlement varie d'une province à l'autre et va de l'absence totale de mention des droits des Indiens à des mesures satisfaisantes pour permettre à ces derniers de satisfaire à tous leurs besoins domestiques raisonnables. Les hauts fonctionnaires du ministère des Pêcheries ont collaboré de leur mieux pour résoudre les problèmes à mesure qu'ils se présentaient, mais il reste encore de vastes régions où les Indiens n'ont aucune garantie qu'ils peuvent, pour se nourrir, pêcher plus librement que les simples sportifs; il est même d'autres régions

dans lesquelles les Indiens n'ont pas du tout la permission de pêcher, parce que les droits de pêche ont été loués à des clubs ou à des particuliers.

Enfin, il y a les ordonnances sur le gibier en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon. Les lois habilitantes sur lesquelles se fondent ces ordonnances ont été modifiées durant la dernière session de la présente législature, afin d'inclure des dispositions précises pour permettre aux Indiens de chasser, pour se nourrir, sur les terres inoccupées de la Couronne. Ce droit, toutefois, est conditionnel et on peut encore interdire aux Indiens de chasser n'importe quel gibier que le gouverneur en conseil a déclaré en danger d'extinction. Trois espèces ont été ainsi désignées dans le Territoire du Yukon.

Je ne voudrais pas laisser au Comité l'impression que les Indiens sont persécutés ou que la loi s'applique à la lettre. Dans la plupart des régions du Canada, on laisse aux Indiens la plus grande latitude possible lorsqu'ils chassent pour se nourrir; voilà qui s'applique même lorsqu'il n'existe pas de traités ni de promulgations statutaires pour définir leurs droits. Je soulignerai toutefois que cette tolérance est une question de courtoisie et non de droit, qu'elle est sujette au changement ou qu'elle peut être supprimée, selon le caprice des gardes-chasse qui changent sans cesse, et que ce privilège ne peut être maintenu qu'en plaçant les agents chargés de faire respecter la loi dans l'intenable situation de ne pas tenir compte de la loi qu'ils ont juré de faire observer. Les Indiens, dans des conditions semblables, vivent dans la crainte continuelle de voir appliquer la loi, et souvent des gardes-chasse les ont menacés, même si leurs supérieurs leur avaient donné l'ordre de ne pas appliquer le règlement.

Les membres du Comité auront remarqué les mesures prises dans presque tous les traités pour permettre au gouvernement du Dominion du Canada ou du pays d'établir des règlements. Il est indéniable que le Parlement possède l'autorité nécessaire pour légiférer, en ce qui concerne les Indiens ou les terres réservées à ces derniers, et cette clause est réellement superflue.

Bien qu'il n'y ait absolument aucun doute sur le droit du parlement de légiférer, il reste à étudier la question des aspects moraux de l'affaire et des mesures qu'on pourrait prendre pour donner de la solidité à ces documents qui sont, de fait, nos titres de propriété quant aux terres du Canada.

On ne saurait mieux définir nos obligations morales qu'en citant feu le juge McGillivray, dans son jugement (le roi c. Wesley) dont nous avons déjà parlé. Après avoir fait remarquer qu'aux États-Unis les traités signés avec les Indiens, à moins qu'ils n'aient été changés par statut, étaient considérés comme ayant la même valeur et le même effet que les traités signés avec une nation étrangère, et qu'au Canada les traités indiens ont toujours, au point de vue juridique, été interprétés comme de simples promesses et ententes, il ajoutait:

(C'est une citation textuelle tirée de son jugement)

«En présumant comme je le fais que nos traités avec les Indiens ne soient pas sur un plan plus élevé que d'autres ententes officielles, il n'en reste pas moins que la Couronne a le devoir et l'obligation de tenir les promesses contenues dans ces traités, avec l'exactitude que dictent l'honneur et une bonne conscience, et il ne faut pas croire que la Couronne s'est écartée de ces équitables principes qui, ainsi que l'ont déclaré le Sénat et la Chambre des communes dans le premier document adressé à Sa Majesté en 1867, guidaient uniformément la Couronne britannique dans ses relations avec les aborigènes.»

On remarquera que l'auteur de ce jugement, homme instruit dans la loi et habitué à l'art subtil d'employer les mots qui rendraient le plus précisément sa pensée, n'a pas dit que la Couronne «devrait observer les termes» ou «faire honneur à l'engagement», mais que la Couronne devrait tenir «les promesses contenues dans ces traités».

Pour déterminer en quoi consistaient ces promesses et ce que dictent l'honneur et une bonne conscience, il faut aller plus loin que le texte écrit des traités et, ce faisant, garder présent à l'esprit le fait que les Indiens qui ont signé au nom de leur peuple étaient tous illettrés et, pour la plupart, même incapables de comprendre la langue parlée. Ils étaient entièrement à la merci du souverain et avaient confiance que leur traité contenait par écrit exactement ce que leur dirent les interprètes en cette importante occasion.

Ces interprétations ont put différer quelque peu de ce qui a réellement été dit et, par conséquent, les comptes rendus faits par les Indiens de ce qui s'est passé peuvent tendre à dénaturer et à amplifier les promesses faites, mais nous possédons un compte rendu authentique des intentions du gouvernement sous forme de rapports rédigés par les commissaires qui ont conduit les négociations au nom de la Couronne (27). Ces rapports permettent de constater que tous les Indiens sans exception, avant de céder leur territoire et quels qu'aient été les documents auxquels ils donnèrent leur adhésion, reçurent des représentants autorisés de la Couronne l'assurance solennelle que «personne ne s'ingérerait d'aucune manière dans leur façon de gagner leur vie», qu'ils «resteraient aussi libres de chasser et de pêcher après le traité que s'ils n'avaient jamais signé ce dernier» et que les traités resteraient en vigueur «tant que le soleil brillerait et que l'eau coulerait».

Dans tout ce qui précède, les réclamations des Indiens concernent leur droit traditionnel de chasser et de pêcher pour se nourrir; il n'est pas question qu'on leur permette de vendre ou d'échanger le gibier ou le poisson qu'ils ont pris à cette fin. De plus, les Indiens qui s'adonnent à l'utilisation commerciale des ressources le font conformément aux règlements qui s'appliquent à l'industrie en général. Ils ne demandent nullement un traitement de faveur, sauf que leur occupation longue et ininterrompue leur donne droit à la priorité lorsqu'on alloue des régions de piégeage enregistrées, ou lorsqu'on ouvre des lacs intérieurs à l'exploitation commerciale limitée.

M. Battle a informé le Comité des résultats qu'ont donnés les programmes de conservation et de développement à la réalisation desquels la Direction a aidé les diverses provinces. Les Indiens ont volontiers accordé leur collaboration à ces programmes, même lorsqu'ils avaient le droit statutaire évident de la refuser. Le succès de ce travail aurait été impossible s'ils n'avaient observé les principes fondamentaux de la conservation et nul autre groupe, jouissant des mêmes droits qu'eux, n'aurait si volontiers et si entièrement donné son appui au travail entrepris pour son bien.

On pourrait fournir bien des exemples de ce fait, mais le plus frappant est celui du secteur de la Baie James qui est, dans la province de Québec, l'un des sanctuaires des animaux à fourrure. Les Indiens de ce secteur ont observé pendant sept ans une saison fermée, en ce qui concernait les castors. Durant cette période, ils ont remis à la Direction, sans promesse de récompense ni crainte de punition, les peaux des très rares castors qui s'étaient pris par accident aux pièges tendus pour d'autres animaux aquatiques. En tout ce temps, alors qu'il y avait plus de 2,000 Indiens intéressés, on n'a pas eu besoin d'employer un seul agent chargé de faire observer la loi, ni d'intenter un seul procès pour infraction.

Votre témoin ne partage pas la crainte qu'en tenant les promesses faites aux Indiens, on aboutisse à l'annihilation des ressources en gibier. Il est d'avis que la véritable conservation doit se fonder sur le respect et la compréhension mutuelle, non sur la crainte de la loi, et que la disparition des contradictions actuelles constitue un premier pas essentiel pour regagner la confiance si nécessaire à l'administration de la participation indienne au développement et à l'exploitation de la faune canadienne.

Le PRÉSIDENT CONJOINT INTERMÉDIAIRE (*M. Gundlock*): Merci, monsieur Conn. Convierait-il au Comité que les renvois qui accompagnent ce témoignage paraissent au compte rendu comme si nous les avons lus? Est-ce convenu?

(Assentiment.)

Note du rédacteur. Voici la liste des renvois:

M. CONN:

(1) Articles de la capitulation, 1760

Les sauvages ou alliés indiens de Sa Majesté Très Chrétienne resteront sur les terres qu'ils habitent, s'ils choisissent d'y résider; ils ne seront pas inquiétés, sous quelque prétexte que ce soit, pour avoir porté les armes et servi Sa Majesté Très Chrétienne; ils jouiront, tout comme les Français, de la liberté de religion et ils garderont leurs missionnaires.

(2) Proclamation royale, 1763

Et attendu qu'il est juste, raisonnable et essentiel à Notre intérêt et à la sécurité de nos colonies que les nombreuses nations ou tribus indiennes avec lesquelles Nous sommes en relations ou qui vivent sous Notre protection ne soient pas molestées ni troublées dans la possession de ces parties de Notre Dominion qu'elles ne Nous ont ni cédées ni vendues et qui leur sont réservées à tous ou à n'importe lequel d'entre eux en tant que territoires de chasse.

Nous déclarons donc, suivant l'avis de notre Conseil Privé, que c'est Notre volonté royale et Notre bon plaisir qu'aucun gouvernement ou commandant en chef de nos colonies de Québec, de l'est de la Floride ou de l'ouest de la Floride n'ait la présomption, sous quelque prétexte que ce soit, d'accorder des permis, d'arpentage ou de conférer des titres à des terres situées au delà des limites de son gouvernement décrit dans sa commission; et aussi qu'aucun gouverneur ou commandant en chef, dans aucune de Nos autres colonies ou plantations d'Amérique, n'ait la présomption, maintenant et jusqu'à ce que nous ayons fait connaître Notre bon plaisir, d'accorder des permis d'arpentage ou de conférer des titres à des terres situées au delà de l'origine ou des sources d'aucun des cours d'eau qui se jettent dans l'Océan Atlantique, de l'ouest et du nord-ouest, ou à quelques terres que ce soit; ces terres, qui ne Nous ont pas été cédées ni vendues, sont, comme Nous l'avons déjà dit, réservées auxdits Indiens et à n'importe lequel d'entre eux.

Et Nous déclarons de plus que c'est Notre volonté royale et Notre bon plaisir, pour maintenant ainsi que Nous l'avons déjà dit, de réserver sous Notre souveraineté, protection et domination, à l'usage desdits Indiens, toutes les terres et territoires non compris dans les limites de Nos trois gouvernements mentionnés, ou dans les limites du territoire accordé à la Compagnie de la Baie d'Hudson; et aussi les terres et territoires situés à l'ouest des sources des fleuves qui se jettent dans la mer, de l'ouest et du nord-ouest, comme Nous l'avons déjà dit. Et, par les présentes, Nous interdisons strictement, sous peine de mécontentement de Notre part, à tous Nos sujets dévoués, de conclure tout achat ou arrangement que ce soit, ou de prendre possession des terres réservées ci-dessus, sans obtenir au préalable Notre permission spéciale et Notre autorisation à cette fin.

De plus, Nous enjoignons strictement et Nous ordonnons à toutes personnes que ce soit, qui se sont à dessein ou par inadvertance établies sur tout terrain situé dans les régions décrites ci-dessus ou sur d'autres terres qui, ne Nous ayant pas été cédées ou n'ayant pas été achetées par

Nous, sont encore réservées auxdits Indiens, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, de se retirer sans délai de ces colonies.

(3) Proclamation royale 11, 1763

Et considérant que de véritables fraudes et abus ont été commis dans l'achat de terres des Indiens, au détriment de nos intérêts et au grand mécontentement desdits Indiens:

Afin, par conséquent, d'empêcher à l'avenir et jusqu'à la fin de telles irrégularités pour que les Indiens soient convaincus de notre justice et de Notre résolution déterminée de faire disparaître toute cause raisonnable de mécontentement:

Nous ordonnons strictement et exigeons, sur l'avis de Notre Conseil privé, qu'aucune personne ne présume acheter desdits Indiens toutes terres à eux réservées dans ces parties de Nos colonies où Nous avons jugé bon de permettre la colonisation; mais que si, en n'importe quel temps, n'importe lequel desdits Indiens était porté à disposer desdites terres, celles-ci ne soient achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou assemblée desdits Indiens tenue à cette fin, par le Gouverneur ou le Commandant en chef de Nos colonies, respectivement, selon lequel dont elles relèvent; et dans le cas où elles se trouveraient dans les limites d'un Gouvernement propriétaire, elles devront être achetées uniquement à l'usage et au nom de ces propriétaires, en conformité des directives et instructions que Nous, ou eux, jugerons à propos de donner à cette fin.

Reddition de la rivière Crédiit, 1805-1806

... le seul droit de pêche dans le ruisseau des Douze mille, le ruisseau des Seize milles, la rivière Crédiit et la rivière Etobicoke, ledit droit de pêche et de réserve s'étendant du lac Ontario dans lesdites anses jusqu'à la distance ci-dessous mentionnée et pas plus loin.

Traité Gun Shot (entre 1792 et 1810)

Lorsque George III envoya Simcoe pour le représenter à titre de gouverneur du Canada, il conclut un traité avec les Indiens à la baie de Quinté, appelé le Traité Gun-Shot. Des milliers d'Indiens étaient présents, y compris les principaux chefs des diverses tribus. Le Gouvernement déclara, même s'il voulait les terres, que l'intention n'était pas d'exclure les droits de chasse et de pêche, ou que les Indiens devaient être privés de leurs privilèges de chasser et de pêcher, puisque c'est là la source de leur subsistance et de leur entretien. Ces stipulations devaient être maintenues aussi longtemps que le soleil brillerait, que l'herbe croîtrait, que l'eau coulerait et aussi longtemps que le Gouvernement britannique existerait.

(6) Traités Robinson-Supérieur et Huron, 1850

Et ledit William Benjamin Robinson d'une part, au nom de Sa Majesté et du Gouvernement de cette province, par les présentes promet et convient de faire, ou de faire faire, les paiements ci-devant mentionnés et, en outre, d'accorder auxdits Chefs et à leurs Tribus l'entier et libre privilège de chasser sur les Territoires maintenant cédés par eux et de pêcher dans les eaux dudit Territoire, comme ils ont l'habitude de le faire, sauf et à l'exception de telles portions dudit Territoire qui peut de temps en temps être vendue ou louée à des particuliers ou groupes de particuliers; et occupées par eux avec le consentement du Gouvernement provincial.

(7) Acte de reddition de la Compagnie de la Baie d'Hudson, 1868

Toute réclamation de compensation de la part des Indiens pour des terres requises à des fins de colonisation sera réglée par le Gouvernement canadien et la Compagnie sera libérée de toute responsabilité à cet égard.

(8) Discours du trône, 1870

Et, en outre, lors du transfert du territoire en question au Gouvernement canadien, les demandes de compensation des tribus indiennes pour les terres requises à des fins de colonisation seront étudiées et réglées conformément aux principes d'équité qui ont uniformément guidé le Gouvernement britannique dans ses rapports avec les aborigènes.

(9) Traités n^{os} 3 à 6 incl., 1871-1876

Sa Majesté convient de plus avec sesdits Indiens qu'ils (lesdits Indiens) auront le droit de poursuivre leurs occupations de chasse et de pêche à travers la bande de terrain cédée ci-devant décrite, sous réserve de tels règlements que son Gouvernement de son Dominion du Canada pourra établir de temps en temps, et sauf et à l'exception de telles bandes de terrain qui pourront de temps en temps être requises ou prises pour la colonisation, l'industrie minière, l'industrie forestière ou autres fins, par son dit Gouvernement de son Dominion du Canada, ou par n'importe lequel de ses sujets dudit Dominion dûment autorisé à cette fin par ledit Gouvernement.

(10) Traités n^{os} 7 à 11 incl. 1877-1921

Et Sa Majesté le Roi par les présentes convient avec lesdits Indiens qu'ils auront le droit de poursuivre leur occupation ordinaire de chasse, de pêche et de piégeage à travers la bande de terrain cédée ci-devant décrite, sous réserve de tels règlements que pourra établir de temps en temps le gouvernement du pays agissant sous l'autorité de Sa Majesté, et sauf et à l'exception de telles bandes de terrain qui peuvent être requises ou prises de temps en temps pour la colonisation, l'industrie minière, l'industrie forestière ou pour d'autres fins.

(11) Traités Chippewa et Missisauga, 1923

Attendu que la tribu Chippewa ci-haut décrite prétend avoir droit à certains intérêts dans les terres de la province d'Ontario, cesdits intérêts étant le titre indien desdites tribus sur la pêche, la chasse et le piégeage sur lesdites terres, titres dont Sa Majesté, par l'entremise desdits Commissionnaires, est désireuse d'obtenir la cession et à cette fin a désigné lesdits Commissaires avec pouvoir de la part de Sa Majesté de s'assurer de la validité des réclamations desdites tribus et advenant que lesdits Commissaires décident en faveur de la validité desdites réclamations, de négocier un traité avec ladite tribu pour la cession desdits droits sur paiement de telle compensation qui paraîtra juste et raisonnable auxdits Commissaires.

Et attendu que lesdits Commissionnaires, ayant dûment fait ladite enquête, ont décidé en faveur de la validité desdits droits.

(12) Articles de paix et d'amitié, 1752

Il est convenu que lesdites Tribus indiennes ne seront pas empêchées, mais ont pleine liberté de chasser et de pêcher comme d'habitude et que, si elles considèrent qu'un entrepôt est nécessaire à la rivière Chibenaccadie ou à tout autre endroit de leur réserve, elles en feront construire un et la marchandise nécessaire y sera logée afin d'être échangée pour ce dont les Indiens auront à disposer et que, dans l'intervalle,

lesdits Indiens seront entièrement libres d'apporter pour les vendre, à Halifax ou tout autre établissement de la province, fourrures, plumes, gibier, poisson ou toute autre chose qu'ils auront à vendre, et qu'ils auront la liberté d'en disposer là, au meilleur avantage.

(13) Convention de rétrocession des ressources naturelles, 1929

Afin d'assurer aux Indiens de la province la continuation des approvisionnements de gibier et de poisson pour leur maintien et leur subsistance, le Canada convient que les lois concernant le gibier mises en vigueur dans la Province à l'occasion s'appliqueront aux Indiens dans les limites de ladite province, à condition toutefois que lesdits Indiens jouissent du droit que leur assure la province par les présentes, de chasser, piéger et pêcher pour se nourrir, durant toutes les saisons de l'année, sur toutes les terres non occupées de la Couronne et sur toutes autres terres où les Indiens ont droit d'accès.

(14) Cause *St-Catharine's Milling* (Conseil privé, 14 causes portées en appel, 1888, page 46)

Le fait que le pouvoir de légiférer, au sujet des Indiens et des terres qui sont réservées à leur usage a été confié au Parlement du Dominion, n'est nullement en désaccord avec le droit qu'ont les provinces de s'intéresser davantageusement à ces terres qui sont à leur disposition comme source de revenu lorsque l'immeuble de la Couronne est libéré de la servitude du titre qu'ont les Indiens.

Le Traité ne laisse aux Indiens aucun droit que ce soit au bois d'œuvre qui pousse sur ces terres auxquelles ils ont renoncé et qui sont maintenant entièrement assignées à la Couronne, tous les revenus découlant de la vente de ces parties qui sont situées à l'intérieur des limites de l'Ontario étant la propriété de la province. Le fait qu'il possède encore le pouvoir exclusif de réglementer le privilège qu'ont les Indiens de chasser et de pêcher ne peut conférer au Dominion le pouvoir de disposer, par l'émission de permis ou autrement, de cet avantage sur le bois d'œuvre qui est maintenant cédé à l'Ontario.

(15) Cause de la *St. Catharine's Milling* (Conseil privé, 14 causes portées en appel, 1888, page 46)

Il y a eu au Barreau un grand nombre de discussions éclairées au sujet de la qualité exacte du droit des Indiens, mais leurs Seigneuries ne considèrent pas qu'il soit nécessaire d'exprimer une opinion à ce sujet. Il leur semble suffisant, aux fins de la présente cause, que la Couronne ait été mise en possession d'un domaine appréciable et de première importance, à la suite du titre indien qui est devenu un *plenum dominium* lorsque ce titre a été cédé ou autrement éteint.

(16) Le procureur général du Canada c. le procureur général de l'Ontario (Conseil Privé, causes portées en appel, 1910, page 647)

Au cours des discussions, on a soulevé la question relative à la responsabilité qui incombe au gouvernement de l'Ontario d'appliquer les stipulations du traité en ce qui concerne les futures réserves de terre pour les Indiens. Aucune question de ce genre ne doit être décidée dans la présente cause. Nous n'avons pas l'intention de prévoir des questions de ce genre qui peuvent dépendre de diverses considérations et qui, si jamais elles se présentent, devront être discutées et réglées de nouveau.

Leurs Seigneuries conseillent humblement à Sa Majesté de rejeter cet appel. Il n'y aura aucune ordonnance au sujet des frais.

(17) Entente fédérale-provinciale, 1894 (Traité indiens et cessions, Vol. 3, page 133)

Voici quels étaient les termes principaux de cette entente:

1. Les droits de chasse des Indiens étaient confinés aux terres inhabitées de la Couronne.
2. L'Ontario convenait qu'une enquête complète sur les Indiens aurait lieu avant la désignation des réserves.
3. Advenant toute dispute, une commission conjointe représentant les deux gouvernements déterminerait et réglerait la question.
4. «Que dans le cas de toutes réserves indiennes reconnues comme telles ou ci-après désignées, les eaux qui se trouvent dans les terres désignées ou à être désignées en tant que réserves indiennes dans ledit Territoire, y compris le terrain recouvert d'eau qui s'étend entre les pointes de terre de tout lac ou nappe d'eau, non entièrement entouré d'une réserve indienne ou de réserves indiennes, seront considérées comme faisant partie de la réserve, y compris les îles entièrement à l'intérieur de ces pointes de terre, et ne seront pas assujetties au droit commun de la pêche par d'autres que les Indiens de la Bande à laquelle la réserve appartient.»
5. Lois fédérales sur la pêche applicables aux réserves indiennes.
6. «Que tout traité à venir avec les Indiens au sujet d'un territoire en Ontario à l'égard duquel ils n'ont pas renoncé à leurs réclamations avant l'adoption desdites lois soit considéré comme subordonné à l'approbation du gouvernement de l'Ontario.»

(18) Le Roi c. Edward Jim (C.-B., 1915, 22 R. C.-B., Vol. 20, page 106)

A mon avis, cette condamnation doit être annulée. Les faits ne sont pas contestés; le fait principal étant que le défendeur accusé d'une infraction à la Loi sur le gibier était un Indien qui a tué un chevreuil de deux ans dans une réserve où il avait le droit de vivre et qu'il a utilisé la viande pour l'alimentation de sa famille.

La question se pose immédiatement de savoir si l'Indien est assujéti aux interdictions de la Loi provinciale sur le gibier. A mon avis, il ne l'est pas.

(19) Le Roi c. McLeod (C.-B., 1930, 2 WWR, page 37)

La Loi provinciale sur le gibier s'appliquera à un délit commis par un non-Indien dans une réserve indienne. Ces réserves ne sont pas, à cause de la compétence fédérale dont elles relèvent, exemptes de l'application des lois provinciales qui ne viennent pas en conflit avec les lois fédérales.

(20) Le Roi c. Rodgers (Manitoba, 1923, 3 DLR, page 414)

Indien qui tue un animal dans la réserve—Disposition de la peau à l'extérieur

En l'absence de toute déclaration du Surintendant général en vertu de l'Article 66 de la Loi sur les Indiens, SRC 1906, ch. 81, la Loi sur la protection du gibier, 1916 (Man.) Ch. 44, ne s'applique pas à un Indien assujéti aux traités qui chasse et tue des animaux à fourrure dans sa réserve et, en agissant ainsi, il n'est pas un trappeur aux termes de la loi provinciale et n'est pas obligé de détenir un permis; en disposant des peaux de ces animaux en dehors de la réserve, il ne devient pas non plus un trappeur aux termes de la loi et l'acheteur n'est pas non plus coupable d'un délit en vertu de l'article 20 (4) s'il n'obtient

pas, au temps de l'achat, le nom du trappeur et le numéro de son permis.

(21) Le Roi c. Padgena et Quasawa (Ontario 1930, non rapporté)

Ledit Traité Robinson engage à la fois le Dominion du Canada et la province d'Ontario. Ledit traité a été conclu avec la province du Canada qui comprenait alors l'Ontario et le Québec, et la province d'Ontario ne peut abroger ledit traité. Je déclare que les appelants ont droit, conformément aux termes dudit traité, de chasser sur les terres qui appartiennent à la Couronne à l'intérieur dudit territoire et que ladite Loi sur la chasse et la pêche, ainsi que le règlement s'y rattachant ne s'appliquent pas à eux et que, par conséquent, la condamnation devrait être infirmée.

(22) Le Roi c. Commanda (Ontario, 1939, 3 DLR, page 635)

L'apelant, Joe Commanda, a été trouvé coupable par le magistrat d'avoir eu en sa possession, en dehors de la saison de chasse, des parties de deux orignaux et d'un chevreuil, contrairement aux dispositions de la Loi sur la chasse et la pêche de l'Ontario. La portée de cette loi s'étend particulièrement aux Indiens à la suite de la définition du mot «personne» qui inclut les Indiens.

Je suis forcé de décider qu'en ce qui concerne les terres cédées par les Indiens, il n'existait aucun fidéicommiss en leur faveur et ils n'avaient pas non plus d'autre intérêt que celui de la province dans lesdites terres.

(23) Le Roi c. Wesley (Alberta, 1932, 2 WWR, Page 337)

Les Indiens de l'Alberta qui ont droit aux avantages que leur confèrent les articles du traité conclu entre la Reine et les Pieds-Noirs, les Stoney et autres Indiens, le 12 septembre 1877, peuvent (peu important les stipulations d'une loi provinciale sur la chasse) lorsqu'ils chassent pour obtenir de la nourriture, tuer toute sorte d'animaux sauvages, quels qu'en soient l'âge et la grosseur, n'importe où ces animaux se trouvent sur des terres non occupées de la Couronne, ou autres terrains auxquels ces Indiens ont droit d'accès, en toute saison de l'année, et peuvent également chasser ces bêtes avec des chiens ou autrement, comme ils le jugeront à propos, et ils n'ont besoin d'aucun permis au delà des termes de l'Article 12 pour avoir droit d'agir ainsi. (L'article 12 de la convention a été énoncé dans la Loi de l'Alberta sur les ressources naturelles, 1930, ch. 21 (Alb.) approuvée par le Parlement fédéral en 1930, ch. 3, et confirmée par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1930, ch. 26 (Imp.) ainsi interprété.)

(24) Le Roi c. Smith (Saskatchewan, 1935, 2 WWR, Page 433)

L'Indien lié par traité est soumis aux dispositions de la Loi sur la chasse, SRS 1930, ch. 208, ar. 69, et il lui est par conséquent interdit de tirer, de chasser, de piéger ou de porter une arme à feu dans certaines parties des terres de la Couronne qui ont été reconnues en tant que sanctuaires du gibier et qui sont décrites en particulier dans l'Annexe B de la Loi sur la chasse. Cela résulte du fait que le degré d'exemption actuelle des Indiens de l'interprétation du paragraphe 12 de la Convention sur les Ressources naturelles de 1929 conclue entre la province et le Dominion, qui a été confirmée et a reçu force de loi par le décret impérial de 1930, ch. 26. Ce paragraphe déclare que les Indiens auront le droit de chasser, de piéger et de pêcher pour se nourrir, en toute saison, sur toutes les terres non occupées de la Couronne et sur tout autre terrain auquel lesdits Indiens ont «droit d'accès», suivant les termes

dudit paragraphe; le droit d'accès dont ils jouissent dans les réserves n'étant que le privilège accordé à toutes les personnes d'y pénétrer sans le port d'armes.

(25) *La Reine c. Strongquill* (Saskatchewan 1953)

Dans le cas cité, il y a le fait que la région en question «était ouverte à n'importe quel chasseur possédant un permis et il est permis de chasser dans cette région qui appartient à la Couronne». A mon avis, l'accusé, un Indien lié par traité, avait droit d'accès sur lesdites terres, le droit d'y chasser et d'y tuer ledit animal pour se nourrir, en dépit de la loi provinciale sur la chasse.

A mon avis, la législature n'a aucunement le pouvoir, unilatéralement, de définir les termes utilisés, de les amplifier, d'en étendre la signification, ou de modifier ou d'altérer le libellé de ladite Convention sur les Ressources naturelles, ou de déroger aux droits concédés aux Indiens par ladite Convention. Ce sont là des droits constitutionnels qui ne peuvent être modifiés ou interprétés que de la façon prévue dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, et dans ses modifications. *Chemin de fer Pacifique-Canadien c. Paroisse Notre-Dame de Bonsecours* (1899) A.C. p367.

A mon avis, le paragraphe 2, Article 13 de la Loi sur la chasse, ch. 76, 1950, SS, est antistatutaire et ne s'applique pas à l'accusé.

L'appel sera accepté et la condamnation infirmée avec frais de la présente Cour et de la Cour inférieure.

(26) *La Reine c. Little Bear* (Alberta 1958, WWR, page 173)

Un Indien n'est pas tenu d'observer les lois provinciales sur le gibier lorsqu'il chasse pour se nourrir. Ce droit de chasser le gibier pour se nourrir s'étend à toutes les terres non occupées de la Couronne et à tout autre terrain auquel l'Indien a «droit d'accès», cette dernière expression comprenant le droit de pénétrer sur tout terrain privé avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant afin d'y chasser.

(27) Promesses contenues dans les traités

Traités 1 et 2 (Traités Morris du Canada, page 29)

Lorsque vous aurez conclu votre traité, vous continuerez d'être libres de chasser sur une grande partie du terrain inclus dans le traité. Une grande partie en est toute rocailleuse et non propice à la culture; une grande partie de l'étendue boisée se trouve au delà des endroits où le Blanc pourra se rendre, du moins pour quelque temps à venir. D'ici à ce que ces terres nous soient nécessaires, vous serez libres d'y chasser et de les utiliser comme vous l'avez fait dans le passé. Mais lorsque ces terres devront être labourées ou habitées, vous ne devrez plus en franchir les limites. Il restera encore beaucoup d'étendues qui ne seront ni labourées ni habitées, où vous pourrez vous rendre, errer à votre guise et chasser comme vous l'avez toujours fait. Si vous désirez faire de la culture, vous irez dans vos propres réserves où vous trouverez un endroit prêt pour vous établir et pour cultiver.

L'honorable James McKay,

Lieutenant-gouverneur du Manitoba.

Traité de l'Angle nord-ouest n° 3 (Morris, *Traités du Canada*, pages 58, 66, 67 et 75)

Le gouverneur: Il s'écoulera peut-être beaucoup de temps avant qu'on ait besoin des autres terres et, dans l'intervalle, il vous sera permis

d'y chasser et d'y pêcher... Nous devrions faire tout ce que nous pouvons pour vous aider en vous fournissant les moyens de produire des aliments afin que, si l'année est mauvaise pour la chasse et la pêche, vous puissiez avoir quelque chose pour nourrir vos enfants à la maison... Il y a une chose à laquelle j'ai longuement songé et je crois qu'il est sage d'agir ainsi. C'est de vous fournir des munitions et de la ficelle pour fabriquer des filets, jusqu'à concurrence de \$1,500 par année, pour toute la nation, afin que vous puissiez avoir les moyens de vous procurer de la nourriture.

Le Chef: Vous me voyez maintenant debout devant vous tous. Ce qui a été accompli ici, aujourd'hui, l'a été ouvertement, devant le Grand Esprit, et devant la Nation et j'espère que je n'entendrai jamais personne dire que ce traité a été conclu en secret. Et maintenant, en terminant ce Conseil, j'enlève mes gants et en vous donnant la main, je vous cède mes droits de naissance et mes terres, et en serrant votre main, je cèle les promesses que vous avez faites et j'espère qu'elles dureront aussi longtemps que le soleil poursuivra sa marche et que les eaux couleront, comme vous l'avez dit.

L'honorable James McKay,
Lieutenant-gouverneur du Manitoba.

Traité de Qu'Appelle, n° 4 (Morris, *Traités du Canada*, page 96)

Nous avons parcouru le pays pendant plusieurs jours et nous avons aperçu des collines, mais bien peu de forêts et, dans bien des endroits, peu d'eau et il est possible qu'il s'écoule beaucoup de temps avant que l'homme blanc s'établisse sur ces terres et vous aurez le droit d'y chasser et d'y pêcher comme maintenant, d'ici à ce que la région soit occupée.

L'honorable James McKay,
Lieutenant-gouverneur du Manitoba.

Traité de Winnipeg, n° 5 (Morris, *Traités du Canada*, page 162)

Ils avaient appris les conditions accordées aux Indiens à Carlton et cela a été fort préjudiciable, à un certain moment, au succès de ma mission; mais je leur ai enfin fait comprendre la différence existant entre leur situation et celle des Indiens de la plaine, en leur faisant remarquer que les terres qu'ils céderaient ne seraient pas utiles à la Reine, alors que celles auxquelles les Indiens de la plaine ont renoncé lui seraient utiles pour y établir les foyers de ses enfants blancs.

La Commission Howard.

Forts Carlton et Pitt, Traité n° 6 (Morris, *Traités du Canada*, pages 194-195)

Au sujet de l'aide à accorder aux Indiens pour s'établir, je dois souligner la nécessité d'établir un règlement pour la préservation du bison. Le nombre de ces bêtes décroît rapidement, mais j'ai confiance qu'un règlement très simple assurera la survivance des troupeaux pendant plusieurs années. Les Indiens ont fréquemment porté ce sujet à mon attention et j'ai promis que le Conseil du Nord-Ouest étudierait la question. Le conseil qui a gouverné les territoires au cours des quatre dernières années s'est occupé de préparer une loi à cette fin et si notre régime avait continué, nous aurions adopté une loi en vue de leur conservation. Je

recommande cette question à l'attention de nos successeurs comme étant urgente et d'extrême importance.

Le lieutenant-gouverneur,
Alexander Morris.

Traité des Pieds-Noirs, n° 7 (*Morris, Traités du Canada*, page 267)

Notre Mère à tous ayant appris qu'un nombre considérable de bisons abattus et voulant empêcher leur destruction, ses Conseillers ont adopté une loi en vue de les protéger. Cette loi est pour votre bien. Elle déclare que les buffetins ne doivent pas être abattus afin qu'ils puissent se développer et augmenter; que les buffesses ne doivent pas être abattues en hiver ni au printemps, sauf par les Indiens s'ils ont besoin de nourriture. Cela épargnera le bison et vous assurera de la nourriture pour de nombreuses années à venir et vous prouve que la Reine et ses Conseillers vous veulent du bien.

Le lieutenant-gouverneur,
David Laird

Traité de Lesser Slave, n° 8 (Rapport des Commissaires, page 4)

La difficulté principale qui s'est présentée pour nous, c'était l'appréhension que les privilèges de chasse et de pêche seraient réduits. L'article du traité en vertu de laquelle des munitions et de la ficelle doivent être fournies a beaucoup servi à calmer les craintes des Indiens, parce qu'ils ont admis qu'il serait peu raisonnable de leur fournir les moyens de chasser et de pêcher si des lois étaient promulguées, pour restreindre à ce point la chasse et la pêche qu'ils leur serait impossible d'en tirer leur subsistance. En dépit de cette stipulation, nous avons dû leur assurer solennellement que seules des lois concernant la pêche et la chasse, avantageuses pour les Indiens et jugées nécessaires pour protéger le poisson et les animaux à fourrure, seraient promulguées et que les Indiens seraient aussi libres de pêcher et de chasser à la suite du traité qu'ils l'étaient avant de le conclure.

David Laird,
J. H. Ross,
J. A. J. McKenna
Commissaires au Traité des Indiens

Traité de la Baie James, n° 9 (Rapport des Commissaires, pages 5 et 11)

Missabay, chef reconnu de la bande, a alors pris la parole, exprimant la crainte des Indiens que, s'ils signaient le traité, ils seraient forcés de vivre dans la réserve qu'on doit établir pour eux et seraient privés des privilèges de pêche et de chasse dont ils jouissent actuellement.

Lorsqu'on leur a dit que leurs craintes à ce sujet n'étaient pas fondées, et qu'on n'interviendrait en aucune façon dans leur manière actuelle de gagner leur vie, les Indiens ont discuté la question entre eux et ont ensuite demandé qu'on leur accorde jusqu'au lendemain pour donner une réponse. Cette demande a été acceptée immédiatement et la réunion s'est ajournée.

Le lendemain matin, les Indiens ont déclaré être prêts à donner leur réponse aux Commissaires et la réunion ayant de nouveau été convoquée, le chef a pris la parole, déclarant que la demande de conclure

un traité avec Sa Majesté avait été dûment étudiée et qu'ils étaient prêts à apposer leur signature, parce qu'ils croyaient qu'on ne leur voulait que du bien...

Au cours des négociations, nous nous sommes gardés soigneusement de leur faire d'autres promesses que celles comprises dans le traité, promesses qui auraient pu embarrasser plus tard le Gouvernement intéressé. Aucune autre promesse n'a été faite et les Indiens ne peuvent, et nous croyons qu'ils ne l'espèrent pas non plus, s'attendre à obtenir d'autres concessions que celles mentionnées dans les documents qu'ils ont acceptés.

Duncan C. Scott

Canada

Samuel Stewart

Daniel G. MacMartin, Ontario

Traité de Saskatchewan, n° 10 (Rapport des Commissaires, pages 5 et 6)

Dans l'ensemble, les Indiens demanderont surtout des munitions et de la ficelle parce que la grande majorité continueront de pêcher et de chasser pour assurer leur subsistance. Il est peu probable que les conditions, dans cette partie de la Saskatchewan à laquelle se rapporte le traité, chargeront au cours des années à venir au point de nuire à la chasse et au piégeage et on s'attend, par conséquent, que la grande majorité des Indiens continueront de s'y adonner comme moyen de subsistance.

Les Indiens ont été laissés libres de choisir soit des réserves soit des terres, en divers endroits, lorsqu'ils ont senti le besoin d'avoir du terrain qui lui soit réservé. Je leur ai assuré que le gouvernement ne désirait aucunement intervenir dans leur mode de vie ou de les restreindre à leurs réserves...

Le Commissaire,

J. A. J. McKenna

Traité du MacKenzie, n° 11 (Rapport des Commissaires, page 1)

Les Indiens semblaient craindre, entre autres choses, que leur liberté de chasser, de piéger ou de pêcher leur serait enlevée ou serait amoindrie, mais je leur ai donné l'assurance qu'il n'en serait pas ainsi, et que le gouvernement s'attend qu'ils continuent de vivre par leurs propres moyens et qu'en conséquence on leur accordait plus de munitions et de ficelle en vertu du présent traité que d'après tout autre traité antérieur, ce qui a grandement servi à dissiper leurs craintes. Je leur ai aussi fait remarquer que toute loi concernant le gibier était à leur avantage et, qu'ils signent le traité ou non, ils étaient assujétis aux lois du Dominion.

Le Commissaire,

H. A. Conroy

Le PRÉSIDENT CONJOINT INTÉRIMAIRE (*M. Gundlock*): Allons-nous maintenant passer aux commentaires et aux questions? Commençons à la page 1. Avez-vous des questions à poser au sujet de la page 1?

M¹¹ LAMARSH: Le gouvernement fédéral aurait-il raison de porter en appel, à la demande de la Direction des Affaires indiennes, certaines de ces causes jugées par les Cours de magistrat?

M. CONN: Voulez-vous parler de celle de la province de Québec?

M^{lle} LAMARSH: Oui. Il y en a une de la Cour suprême.

M. CONN: On a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'en appeler, dans ce cas, puisque le magistrat a prévu un recours dans son jugement. Il a été décidé que la loi provinciale prévaudrait d'ici à ce que le Dominion s'en occupe, soit par règlement en vertu de l'article 72 de la Loi sur les Indiens, ou par arrêté conforme à l'article 80 de la même loi. On a proposé à la bande intéressée d'établir un règlement, ce qu'elle a le droit de faire en vertu de l'article 80 de la Loi et, dans ce cas, le magistrat a déclaré que la loi provinciale ne s'applique pas.

M^{lle} LAMARSH: A moins que cette décision ne soit portée en appel, elle liera tout autre magistrat à l'avenir?

M. CONN: Oui. Cette décision est obligatoire dans la province de Québec, mais non dans les autres provinces. Saviez-vous que la province de Québec n'a pas de traités. J'aurais dû mentionner également que le Ministère étudie actuellement la possibilité de proposer un simple règlement en conformité de l'article 72, en vertu duquel il serait interdit à toute personne autre que les Indiens de chasser dans une réserve indienne.

On a pensé que le simple fait que le Dominion s'occupait de légiférer en ce domaine réglerait le cas dans la province de Québec et en Colombie-Britannique, ainsi qu'au sujet de toutes les réserves indiennes à travers le Canada.

M^{lle} LAMARSH: Depuis quand cette proposition a-t-elle été faite?

M. CONN: L'été dernier, en 1960.

Le sénateur STAMBAUGH: Avez-vous dit qu'il n'y a pas de traité régissant les Indiens dans la province de Québec?

M. CONN: En effet.

M^{lle} LAMARSH: Je crois que plusieurs de ces traités ne peuvent être obtenus, que le ministère n'en possède pas de copie. Est-ce exact?

M. CONN: L'Imprimeur de la Reine en a imprimé il n'y a pas longtemps.

M. H. M. JONES (*Directeur des Affaires Indiennes*): Nous en avons fait imprimer des centaines et des centaines, et nous les avons distribués un peu partout dans les régions assujetties aux traités.

M^{lle} LAMARSH: Ce petit fascicule distribué aux membres du Comité et qui s'intitule Traités indiens comprend-il tous les traités?

M. JONES: Oui.

M^{lle} LAMARSH: Est-ce qu'il comprend tous les traités qui ont été conclus ou simplement ceux que l'on considère comme encore en vigueur?

M. JONES: Il ne comprend que ceux qui s'appliquent encore. Quelques-uns des plus anciens n'y sont pas compris.

M^{lle} LAMARSH: J'ai demandé au ministère un exemplaire du traité Gun Shot et l'on m'a dit qu'il n'en restait que deux ou trois exemplaires.

M. FAIRHOLM: Ce que les membres du Comité ont devant eux, ce sont les traités qui continuent plus ou moins de s'appliquer. Je crois que ce que vous aviez dans l'idée concernant les deux volumes que vous avez reçus, ce sont les anciens traités et les actes de cession relatifs aux premières négociations entre la Couronne et les Indiens, dans cette partie de l'Ontario qu'on peut considérer maintenant comme l'est et le sud de la province, et qui prévoyaient notamment des rentes pour les bandes, lesquelles ont été capitalisées, juste avant la Confédération. La plupart des premiers traités ne contiennent aucun article encore en vigueur. C'étaient des actes de cession directe de terres en retour de compensations versées à ce moment-là. C'est surtout cette sorte d'acte de cession que constituaient ces documents que vous avez reçus et qui ont été retournés au ministère, il y a quelques semaines.

M¹¹⁰ LAMARSH: Je voudrais surtout des renseignements au sujet du traité Gun Shot parce qu'il est d'un grand intérêt pour les gens du sud de l'Ontario. Ils en demandent souvent des exemplaires et je ne crois pas qu'on puisse en obtenir.

M. CONN: Je crois avoir dit tout ce qu'il y avait à dire dans mon exposé au sujet du traité Gun Shot. J'ai déclaré que le style narratif de ce document indiquait l'impossibilité qu'il fasse partie d'un traité.

M¹¹⁰ LAMARSH: Est-ce que le ministère sait que la question n'a jamais été soumise aux tribunaux?

M. CONN: Oui, en effet. Voici la citation:

Lorsque George III envoya lord Simcoe à titre de représentant pour gouverner le Canada, il a conclu un traité avec les Indiens à la Baie de Quinté.

M¹¹⁰ LAMARSH: Mais le traité Gun Shot couvre à peu près dix pages de ces fascicules. Il se continue indéfiniment. Ai-je raison de dire que personne ne peut l'obtenir sur demande?

M. CONN: Je crois que tous les traités peuvent être consultés par les personnes autorisées, même s'ils n'ont pas été distribués parmi le public.

M¹¹⁰ LAMARSH: Mettons qu'un Indien écrive au Ministère pour en demander un exemplaire. Pourra-t-il l'obtenir?

M. CONN: Oui.

M¹¹⁰ LAMARSH: Comment pourrait-il l'obtenir?

M. C. I. FAIRHOLM: Je pourrais vous répondre ainsi: je me souviens qu'au cours de l'an dernier nous avons reçu peut-être une demi-douzaine de demandes de ce qu'on appelle communément le Traité Gun Shot. Chaque fois, j'ai fait faire une reproduction au «photostat» des pages de ce livre et nous l'avons envoyée à celui qui en avait fait la demande. En le lisant, vous conviendrez, j'en suis sûr, qu'il n'est pas très facile à comprendre. Il semble que ce soit un simple acte translatif de terrain et rien de plus. C'est ce que nous faisons lorsque nous recevons une demande de renseignements au sujet de ce document. Nous le faisons photographier et nous envoyons la reproduction à celui qui l'a demandée.

M¹¹⁰ LAMARSH: C'est une manière assez coûteuse de reproduire un document, n'est-ce pas? Surtout si vous recevez beaucoup de demandes.

M. FAIRHOLM: Je suis au ministère depuis douze ans et ce n'est qu'au cours des deux dernières années que ces demandes ont pris de l'importance. C'est tout à fait récent.

M¹¹⁰ LAMARSH: Comme question de principe général, est-ce que le ministère s'est adressé aux tribunaux pour savoir si le traité désigné comme Traité Gun Shot est en réalité un traité ou si le ministère attend d'être entraîné dans une cause quelconque? Voici, autrement dit, ce que je demande: est-ce que le ministère a déjà tenté de faire décider par les tribunaux comment s'applique le règlement ou d'en obtenir une interprétation?

M. FAIRHOLM: Je ne connais aucune cause récente dont la Cour suprême ait été saisie afin de décider ce qu'un traité en particulier peut signifier sur un point quelconque.

Le PRÉSIDENT CONJOINT INTÉRIMAIRE (M. Gundlock): Si vous n'avez pas d'autres questions à poser au sujet de la première page, nous allons passer à la page 2.

M¹¹⁰ LAMARSH: Au sujet de la page 2, on concède que, lorsque Jacques Cartier en prit possession, les Indiens étaient les possesseurs absolus de notre pays. Est-ce parce que tous les gouvernements ont toujours agi comme si les

populations indigènes étaient vraiment les possesseurs, surtout les peuples nomades? Je ne comprends pas comment cela pourrait être une interprétation moderne.

M. CONN: C'aurait été plus exact si j'avais remonté en arrière cinq ans de plus dans l'histoire, avant l'arrivée de Cartier, lorsqu'il n'y avait aucun autre revendicateur. Cependant, je crois que le principe général, c'est que les Indiens possédaient ces territoires, puisque personne ne les avait jamais vus ou n'en avait revendiqué la possession.

M^{11e} LAMARSH: Mais, en réalité, ils n'étaient pas en possession de toutes les terres. Si je comprends bien, lorsque les Blancs sont arrivés, il n'y avait dans tout le Canada qu'environ 200,000 Indiens et dans certaines régions, comme dans Terre-Neuve, il n'y avait aucune bande.

M. CONN: Ah! oui, il y en avait.

M^{11e} LAMARSH: Du moins, il n'y en a pas actuellement.

M. CONN: Non, mais il y a deux points à considérer à ce sujet. Il existe une fausse conception très répandue que le territoire était inoccupé. Prenons la région de Patricia, en Ontario, à laquelle se rapporte le traité n° 9, par exemple. Parce qu'il n'y a là que 3,000 Indiens, il ne s'ensuit pas qu'ils n'occupaient pas 25,000 milles carrés. Il les ont occupés, chaque pouce de terrain, à intervalles et périodiquement. Ils ont tous leur propre région de piégeage. Tout le territoire canadien était très bien délimité, en tant que propriété des diverses tribus, bandes et familles.

M^{11e} LAMARSH: Alors, ils se déplaçaient à travers presque toute la région continentale du Canada?

M. CONN: Autant que je sache. Lorsque nous avons commencé à organiser le programme d'expansion relatif aux fourrures, nous nous sommes servis, comme base de notre organisation, de l'ancien système d'occupation par bande et par famille, et nous avons découvert que le Canada était uniformément occupé par les Indiens. Ils ne cultivaient pas la terre, mais ils récoltaient tout ce qui avait pour eux une valeur quelconque.

M. McQUILLAN: Ils s'étendaient vers le Nord également?

M. CONN: Dans toute la région boisée, en deçà de la limite de la végétation arborescente où l'on trouve des Indiens. Les terres désertes étaient occupées par les Esquimaux. Il n'y avait pas une seule région du Canada qui n'aurait pas été habitée par les Indiens ou les Esquimaux.

Le PRÉSIDENT CONJOINT INTÉRIMAIRE (M. Gundlock): Mademoiselle La-Marsh, les fonctionnaires du Ministère me disent que, si vous désirez des exemplaires du traité que vous avez mentionné, ils vous les fourniront avec plaisir.

M^{11e} LAMARSH: Ah! je m'en suis fait faire moi-même.

M. CONN: Je suis d'avis, monsieur le président, que la cession dont il est question dans le traité Gun Shot a bien peu de valeur, surtout dans le contexte actuel de la pêche, de la chasse et du piégeage.

M^{11e} LAMARSH: Si elle a peu de valeur pour d'autres, elle intéresse beaucoup les Indiens.

M. CONN: Si je puis en parler, ils en sont venus à une entente avec le gouverneur Simcoe. Lors de l'incendie de York et le changement de capitale, le mémoire de l'accord que lord Simcoe a négocié avec eux a été perdu. J'ai fouillé dans les dossiers et j'ai essayé de trouver quelque chose d'authentique qui appuierait leurs prétentions, parce que je dois rencontrer ces gens et leur expliquer notre position à l'égard de ce traité.

M¹¹⁰ LAMARSH: Est-ce que la plupart des documents se trouvent dans ces deux volumes? Les documents originaux n'existent plus.

M. CONN: J'ai remonté jusqu'au journal des divers surintendants généraux des Affaires indiennes, y compris sir John Johnson. J'ai même pris connaissance du journal du gouverneur Simcoe, mais j'ai été incapable de trouver quoi que ce soit qui appuie leurs prétentions ou prouve le contraire.

M¹¹⁰ LAMARSH: Avez-vous poussé vos recherches au delà des limites du Canada? Il s'agit d'officiers de la couronne britannique.

M. CONN: Non, je n'ai eu accès à aucun document de la bibliothèque britannique, mais j'ai cherché dans tous les documents qui se trouvent au Canada. Je crois cependant que nous pouvons tous convenir que la réunion a eu lieu.

En ce qui concerne notre étude actuelle, cela n'a pas d'importance, puisque, dans le traité Chippewa-Mississauga, les gens qui possédaient ces droits les ont cédés et ont reçu compensation.

M¹¹⁰ LAMARSH: Il est incroyable qu'au bout de cent ans, nous soyons incapables de trouver les originaux de certains de nos premiers traités. A votre connaissance, est-ce qu'on s'est informé dans les bureaux coloniaux de Grande-Bretagne pour savoir s'il y en a là des copies?

M. CONN: Je ne saurais vous répondre. Tout ce que je puis dire, c'est que je n'ai pas eu l'occasion de m'informer davantage.

Le PRÉSIDENT CONJOINT INTÉRIMAIRE (*M. Gundlock*): Nous allons passer à la page 3, si vous n'avez pas d'autres questions au sujet de la page 2.

M. McQUILLAN: Qu'est-ce qu'on a dit au sujet de cet achat de Crawford? Je l'ai oublié.

M. CONN: C'était le motif de la rencontre de lord Simcoe avec les Indiens. Le document relatif à l'acquisition Crawford décrivait la distance comprise dans la partie avant, à partir des environs de Toronto jusqu'aux environs de Kingston et aucune limite à l'arrière n'était indiquée. C'aurait pu atteindre jusqu'au pôle Nord.

Toutefois, au sujet de ce traité, la limite d'arrière, convenue entre Lord Simcoe et les Indiens, était la distance jusqu'où on pouvait entendre un coup de fusil, par jour calme, ce qui signifierait environ douze milles de profondeur. Cependant, il s'agit là encore d'une supposition et il est impossible de trouver quoi que ce soit d'authentique. Deux théories ont cours au sujet du nom du traité Gun Shot. J'en ai mentionné une. L'autre, c'est qu'il contenait une condition de paiement d'après laquelle des balles et des plombs constitueraient une partie du paiement et ce serait là ce qui aurait donné le nom au traité. Ces deux théories contradictoires ont cours en ce qui concerne le traité et il est impossible d'établir la véracité de l'une ou de l'autre, ou de les nier.

M¹¹⁰ LAMARSH: Puisque ces divers dossiers nous manquent, est-ce que les Indiens, dans ce cas-ci ou dans d'autres, ont quelque registre, ou bien est-ce que la version a simplement été transmise de vive voix, d'une génération à l'autre? Est-ce qu'ils possèdent quelque version écrite?

M. CONN: Dans ce cas-ci, il n'y a aucun dossier. Dans d'autres cas, les Indiens possèdent un parchemin original qui est la version du traité.

M¹¹⁰ LAMARSH: Les Indiens possédaient alors une forme d'écriture, n'est-ce pas? Est-ce que ce n'était pas par représentation écrite?

M. CONN: Seuls quelques Indiens de l'Ouest possédaient ce genre d'écriture.

M¹¹⁰ LAMARSH: Du sud-ouest canadien ou des États-Unis?

M. CONN: Oui.

M¹¹⁰ LAMARSH: Ils n'avaient aucun moyen d'enregistrer ces événements?

M. CONN: Non.

Le PRÉSIDENT CONJOINT INTÉRIMAIRE (*M. Gundlock*): S'il n'y a pas d'autres questions au sujet de la page 3, nous allons passer à la page 4.

M. STEFANSON: Vous avez parlé des traités n^{os} 1 et 2 comme étant les traités de Fort-Stone, dans lesquels on ne mentionne pas que les privilèges de chasse et de pêche ont été accordés. Ce sont les deux seuls qui font cette exception.

M. CONN: Oui.

M. STEFANSON: Vous avez parlé de ces deux traités dans lesquels il n'y a aucune mention du droit de chasse et de pêche accordé aux Indiens. Est-ce que ce sont les deux seuls traités qui ne comprennent pas ce privilège?

M. CONN: Oui, mais les traités 1 et 2 concernant cette région comprise dans la convention de transmission des ressources du Manitoba et elle ne contient aucune stipulation relative au fait que les traités ne prévoyaient pas la chasse et la pêche.

M^{11e} LAMARSH: Est-ce que les membres du Comité pourraient obtenir un exemplaire, sous forme réduite, de la carte qui se trouve derrière vous?

M. CONN: Je suppose qu'on pourrait la faire reproduire, mais ça peut prendre un peu de temps. Est-ce que nous en avons comme celle-ci, monsieur Jones?

M. FAIRHOLM: Il y a une foule de cartes comme celle-là, mais vous en demandez une de format réduit.

M^{11e} LAMARSH: Je croyais que la grande coûterait trop cher.

M. JONES: Vous voulez dire une comme celle-là en plus petit?

M^{11e} LAMARSH: Oui.

M. JONES: Non, mais je suis sûr que nous pourrions en faire faire.

M^{11e} LAMARSH: Celle qui coûterait le moins cher.

M. CONN: A moins que le Comité considère celle-ci comme trop incommode, ce serait plus rapide et plus facile de faire reproduire celle-ci, parce que les frontières des traités empiètent l'une sur l'autre sur une carte régulière du Canada.

M^{11e} LAMARSH: Cette dimension me conviendrait. J'avais simplement pensé qu'il en coûterait peut-être moins cher de la réduire.

M. McQUILLAN: Je préférerais en avoir une plus petite. Je suis sûr que le service des levés pourrait en produire une de petit format en bien peu de temps.

M. JONES: Pouvez-vous me donner une idée de la grandeur?

M. McQUILLAN: Oh! disons un quart de cette grandeur.

M. JONES: Nous serons heureux de le faire et de les distribuer.

Le PRÉSIDENT CONJOINT INTÉRIMAIRE (*M. Gundlock*): Est-ce que cette dimension vous convient, mademoiselle LaMarsh?

M^{11e} LAMARSH: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT INTÉRIMAIRE (*M. Gundlock*): Avez-vous des questions à poser au sujet de la page 4? Sinon, page 5.

M. McQUILLAN: A la page 4, au sujet du droit de chasse et de pêche dans la limite des terres où des permis ou concessions forestières ont été accordés, ou autres formes de concessions ou de permis à long ou à court terme, est-ce que les droits des Indiens sont encore reconnus ou prétend-on qu'il leur faut d'abord obtenir le consentement du titulaire de la concession?

M. CONN: Tout dépend des termes de l'acte de concession. Si la Couronne ne s'est pas départie de la propriété de ces terres, le concessionnaire du bois, par exemple, n'a aucun titre à l'égard du terrain; il a simplement le droit

d'exploiter les ressources forestières. Il n'y a aucun conflit entre l'exploitant forestier et l'Indien qui se procure les ressources en gibier, en même temps.

Il est généralement reconnu que, sauf lorsque le titre du terrain passe en d'autres mains que celles de la Couronne, les Indiens ont droit de faire pâturer la région de la concession et autres droits de même nature.

M. McQUILLAN: Est-ce que cela s'applique également à la Colombie-Britannique?

M. CONN: Comme il n'y a pas de traités en Colombie-Britannique, je ne puis me fonder sur aucun précédent et je n'aimerais pas exprimer une opinion définie. Mais, comme principe général, tout droit que possédaient les Indiens de profiter des ressources en gibier ne souffrirait pas de ce que quelqu'un d'autre a le droit de prendre le bois. C'est généralement là l'attitude adoptée.

M^{11e} LAMARSH: Vous dites, à cette page-ci, que rien n'indique le statut légal des Indiens pendant que la Charte de la Compagnie de la Baie d'Hudson était en vigueur. Est-ce que cette charte ne prévoyait pas de restrictions au sujet des droits des Indiens?

M. CONN: On considérait les Indiens comme n'ayant aucun droit. La Compagnie de la Baie d'Hudson avait reçu pleine souveraineté sur ce territoire. Mais nous savons que son but était d'acquérir le résultat du développement et des travaux effectués par les Indiens, alors nous pouvons présumer que ces derniers n'étaient nullement empêchés de chasser, de piéger et de pêcher dans la région.

M^{11e} LAMARSH: Savez-vous sur quelle base lord Selkirk négocia avec eux lorsqu'il amena ses colons?

M. CONN: Oui, nous avons un dossier à ce sujet au ministère, mais je ne me rappelle pas le paiement exact qu'il a dû effectuer.

M^{11e} LAMARSH: Pourquoi le faisait-il?

M. CONN: Lord Selkirk obtint une concession de la Compagnie de la Baie d'Hudson et celle-ci exigeait qu'avant de prendre quelque partie de ces terres pour fins de colonisation il lui faudrait conclure des accords avec les Indiens.

M^{11e} LAMARSH: Alors, il semble qu'on ait reconnu des droits aux Indiens, qui n'existaient pas, au point de vue juridique, dans la charte.

M. CONN: En effet. Plus tard, dans l'acte de cession, la Compagnie a demandé l'assurance de la part du Dominion qu'il reconnaîtrait également ce principe.

M^{11e} LAMARSH: Est-ce que lord Selkirk a dû s'engager de façon permanente, ou est-ce qu'il s'agissait plutôt de cessions de droits directes de la part des Indiens envers lord Selkirk et ses colons?

M. CONN: Je crois que c'était une cession directe, mais je ne voudrais pas être trop affirmatif. Cependant, il me semble que c'est ce qui ressort du document que j'ai lu il y a quelque temps.

Le PRÉSIDENT CONJOINT INTÉRIMAIRE (M. Gundlock): Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de la page 4? Sinon, page 5.

M^{11e} LAMARSH: Au haut de la page 5, on parle du traité des Pieds-Noirs. Est-ce qu'il n'y a pas eu quelque litige à ce sujet?

M. CONN: C'était au sujet des munitions et des filets.

M^{11e} LAMARSH: Le gouvernement fédéral n'a-t-il pas été poursuivi pour une somme assez considérable pour désaveu de leurs droits?

M. CONN: Oui.

M^{11e} LAMARSH: Où en est cette poursuite maintenant?

M. CONN: Elle est pendante à la Cour de l'Échiquier.

M¹¹⁰ LAMARSH: Il n'y a pas encore eu de décision?

M. CONN: Non.

Le PRÉSIDENT CONJOINT INTÉRIMAIRE (*M. Gundlock*): Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de la page 5. Sinon, page 6.

M. McQUILLAN: Pour en revenir à la page 5, nous avons longuement entendu parler du fait que les titres des Indiens dans la région située à l'Ouest des Rocheuses n'ont jamais été éteints. Le ministère considère-t-il que le titre de propriété de ces terres a été éteint en vertu de la concession à la Baie d'Hudson?

M. FAIRHOLM: La concession à la Baie d'Hudson ne s'étendait pas à cette région. L'ancienne concession de la Terre de Rupert ne s'étendait pas jusqu'au littoral du Pacifique. Elle comprenait les cours d'eau qui se jettent dans la Baie d'Hudson.

M. McQUILLAN: Sur quoi vous fondez-vous alors pour négocier avec les Indiens du littoral occidental? Est-ce simplement le fait que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique confère au gouvernement fédéral la responsabilité des Indiens?

M. FAIRHOLM: Je me le demandais. On en a discuté l'autre jour et quelqu'un a exprimé l'avis que la question des terres indiennes en Colombie-Britannique s'ajoute à la liste des sujets à discuter un peu plus tard. Je crois que c'était là l'une des réunions du comité directeur. On pourra le faire à la suite de l'exposé de M. Brown sur l'affranchissement et il conviendrait peut-être de laisser le sujet de côté d'ici là, si l'on doit consacrer une période spécialement à cette question.

M¹¹⁰ LAMARSH: A la page 5, on parle également d'une commission de 1923 qui s'est occupée des traités de 1923, mais on ne dit pas de quelle commission il s'agissait, ou encore à quel endroit on pourrait trouver un rapport complet à ce sujet.

M. CONN: Il s'agissait du traité Chippewa et Missisauga.

M¹¹⁰ LAMARSH: On le désigne comme traité n° 11.

M. CONN: Le numéro de référence est le n° 11 et, dans les documents, je n'ai reproduit que le préambule pour indiquer que la seule réclamation de la part des Indiens avait trait aux droits de chasse.

M¹¹⁰ LAMARSH: Qui avait établi cette commission?

M. CONN: C'était une commission conjointe établie par la province d'Ontario et le Dominion.

M¹¹⁰ LAMARSH: Est-ce la seule, au cours de notre siècle, où les bandes ont reçu une somme considérable en retour des droits qu'elles possédaient?

M. CONN: Oui, c'est le seul cas où les Indiens ont reçu compensation pour les droits de chasse et de pêche découlant de la cession originale.

M¹¹⁰ LAMARSH: Alors, s'il y a eu abandon de droits par les Indiens du littoral occidental et si certains de ces droits ont été abrogés, ils peuvent présenter une réclamation au gouvernement?

M. CONN: C'est possible.

M¹¹⁰ LAMARSH: Je ne m'intéresse pas seulement à trouver des causes parce que je ne peux pratiquer dans cette région.

M. CONN: La chose est possible, mais je n'ai pas l'autorité voulue pour exprimer une opinion. La Commission d'alors se composait de l'hon. Charles Stewart, représentant le gouvernement, et de M. Beniah Bowman, représentant la province d'Ontario. Ce sont eux qui ont signé la convention relative au traité de Missisauga.

Le PRÉSIDENT CONJOINT INTÉRIMAIRE (*M. Gundlock*): Avez-vous des questions à poser au sujet de la page 6?

M. McQUILLAN: On y traite de la transmission des ressources en 1930. Il y avait aussi une bande de terrain, en Colombie-Britannique, le long de la voie ferrée, qui avait été réservée pour le chemin de fer, mais dont celui-ci n'avait jamais pris possession et elle a été cédée en même temps. Je ne veux pas entamer cette question de la Colombie-Britannique, mais je me demande quels sont les droits des Indiens à l'égard de cette bande de terrain du chemin de fer.

M. FAIRHOLM: Si vous me permettez d'ajouter quelques mots, j'ai vu cet acte de transmission, puisqu'il fait partie d'une loi du Parlement. Je crois que l'un des articles protège les Indiens en ce qui concerne les réserves et les droits des Indiens en ce sens. Mais on pourrait en savoir davantage, parce que je crois que cette convention fait partie de la loi. Il y a une région en particulier. Je crois que c'est la section de la Rivière-à-la-Paix et la bande de terre du chemin de fer de *Twenty Mile*.

M. McQUILLAN: Oui, c'est exact; la section de la Rivière-à-la-Paix et la bande du chemin de fer *Twenty Mile*.

Le PRÉSIDENT CONJOINT INTÉRIMAIRE (*M. Gundlock*): Est-ce qu'il y a des questions au sujet de la page 6?

M¹⁰ LAMARSH: Je ne me souviens pas où cela se trouve, mais un témoin a mentionné qu'on a donné une certaine interprétation aux traités d'après laquelle il ne s'agirait que des conventions et non de traités, par exemple comme avec une puissance étrangère, et qu'ils ont été ainsi considérés aux États-Unis. Je me souviens qu'avant que je devienne membre du présent comité—il y a eu du trouble dans cette région, au cours des deux dernières années, parce que les gens de la réserve se considéraient comme une puissance étrangère et par conséquent se disaient qualifiés pour traiter eux-mêmes avec Sa Majesté, et qu'ils ne faisaient pas partie du Canada.

Le PRÉSIDENT CONJOINT INTÉRIMAIRE (*M. Gundlock*): Je crois qu'il en est question à la page 12.

M¹⁰ LAMARSH: Je regrette. Il vaut mieux que j'attende que nous y soyons rendus. Mais ça me prend tant de temps à formuler une question.

Le PRÉSIDENT CONJOINT INTÉRIMAIRE (*M. Gundlock*): Avez-vous des questions à poser au sujet de la page 7? Sinon, au sujet de la page 8?

M¹⁰ LAMARSH: En quoi consistent les rentes dont il est question à la fin du dernier paragraphe de la page 8?

M. CONN: Les traités en bonne et due forme prévoyaient un paiement annuel à perpétuité, à tant par tête, à l'égard des Indiens qui signaient le traité. Règle générale, il s'agit de \$5 par année, mais dans le traité n° 9, c'est \$4.

M¹⁰ LAMARSH: Cet argent provient du trésor provincial?

M. CONN: En vertu du traité n° 9, la province rembourse au Dominion le montant versé aux Indiens. On n'exige pas de frais d'administration ou de distribution. Mais, dans l'autre traité, il s'agit d'un crédit statutaire qui fait partie du budget du ministère.

Le PRÉSIDENT CONJOINT INTÉRIMAIRE (*M. Gundlock*): Le Comité désire-t-il maintenant que nous ajournions jusqu'à 2 h. 30 cet après-midi?

M. McQUILLAN: Est-ce qu'il nous serait possible d'obtenir un exemplaire de ces rapports?

M. FAIRHOLM: Je le crois. J'ai ici les statuts. Ils sont inscrits dans les statuts révisés du Canada de 1952, volume six, et ils seront disponibles.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI 11 mai 1961.

Le PRÉSIDENT CONJOINT INTÉRIMAIRE (*M. Gundlock*): Nous sommes maintenant en nombre. Nous allons continuer à interroger M. Conn et nous en sommes à la page 8 du mémoire.

M. BADANAI: Monsieur le président, après avoir lu le mémoire en question et avoir entendu jusqu'ici la discussion, il me semble qu'il y a malentendu au sujet de certaines réserves relatives aux droits des Indiens dans certains domaines, comme ceux de la chasse et de la pêche.

Le Comité devrait recommander une modification à la loi, pour que ces droits soient clairement définis, afin d'éliminer toutes les inconséquences actuelles. Dans presque tous les traités, les accords, ententes et règlements semblent différer. Une révision complète de ces droits s'impose afin que tous puissent les comprendre.

Je crois que voici un excellent exposé et on devrait féliciter chaleureusement la Direction des Affaires indiennes qui a présenté ces questions au Comité sous une forme aussi concise et aussi directe. Aucun détail n'a été oublié.

M¹¹⁰ LAMARSH: Voulez-vous dire qu'on devrait modifier les traités?

M. BADANAI: La Loi sur les Indiens. Je ne crois pas qu'on puisse modifier les traités. Certains ne sont pas clairement définis ou interprétés. L'interprétation qu'on leur accorde diffère avec la juridiction. Même les juges ne semblent pas partager le même avis sur certains sujets, en ce qui concerne les droits des Indiens.

Le sénateur MACDONALD: Le directeur pourrait-il nous donner un mot d'explication?

M. JONES: J'essayais justement d'imaginer ce que le Comité pourrait faire, en plus d'une recommandation.

M. BADANAI: Naturellement, c'est tout ce que je veux dire.

M. JONES: Je viens de songer que les provinces ont la haute main sur les ressources naturelles et la faune. Je suis d'accord avec vous au sujet des illogismes. Je ne vois pas très bien une modification à la Loi sur les Indiens; cependant, nous étudierons sûrement toute recommandation formulée par le Comité.

M¹¹⁰ LAMARSH: Si, tel qu'on le mentionne à la page J2, le tribunal maintient que ces traités ne sont pas de la nature des traités conclus avec une puissance étrangère, mais simplement des conventions entre parties, il me semble que ces ententes ou conventions pourraient faire l'objet de nouvelles négociations sur une base uniforme, par tout le pays. Pourvu qu'on puisse convaincre les bandes d'accepter. Par contre, si l'on opte pour l'opinion américaine, à savoir que ces traités ont été conclus avec des États souverains et avec les dominions, alors je suppose qu'il est peu probable qu'on puisse changer quoi que ce soit. Si ce sont simplement des conventions ordinaires et qu'on ne peut amener les Indiens à négocier de nouveau, je suppose qu'il est possible d'agir comme le gouvernement de la Saskatchewan l'a fait récemment, au sujet des droits miniers et pétrolifères, au moyen d'une loi qui n'a pas été désavouée, afin de les changer simplement.

Il est probable que le Parlement possède ce pouvoir, même s'il n'est pas très populaire de s'en servir. Est-ce qu'il y a quelque possibilité qu'à la suite de modifications qu'on pourrait apporter à certaines parties de la Loi auxquelles toutes les bandes semblent s'opposer, ils renoncent entièrement à leurs droits et rejettent simplement tous ces traités?

M. BADANAI: Jamais ils n'y consentiront.

M. JONES: Je ne crois pas que nous en soyons rendus au point où nous puissions dire que les Indiens renonceront volontairement à leurs traités pour quelque chose d'autre. Cela est encore à venir.

M^{11e} LAMARSH: Je suppose que c'est parce que le Parlement peut modifier ces mesures chaque année, parce qu'ils peuvent renoncer à leurs traités pour une chose qu'ils perdront de nouveau l'an prochain.

M. JONES: Les traités sont pour eux une chose précieuse et ils s'y agrippent. Beaucoup d'Indiens sont d'avis qu'ils représentent une foule de choses. M. Conn pourrait vous expliquer mieux que moi. Je suis d'avis que les provinces ne verraient peut-être pas d'un très bon œil qu'on agite la question de nouveau. D'après ce que nous savons, on surveille ces droits des Indiens, dans les provinces de l'Ouest. Au sujet de la cause dont s'est informé M. Fane, l'autre jour, c'est-à-dire la cause d'Edson dans laquelle un Indien de Saddle-Lake avait abattu un orignal, les autorités provinciales n'ont pas trop bien pris la chose. Les Indiens ont gagné. Je ne sais pas si M. Conn serait du même avis.

M. CONN: Je le suis, et complètement. Dans ce cas en particulier, la viande d'orignal et d'élan avait été saisie par la province, en vertu de sa loi provinciale sur le gibier et le tribunal a maintenu qu'elle n'avait aucun droit d'agir ainsi, parce que les Indiens avaient parfaitement le droit de chasser sur les terres inhabitées de la Couronne pour se procurer de la nourriture. La province s'est trouvée dans l'obligation de dédommager l'Indien pour la viande saisie en vertu de la loi provinciale sur la chasse et le gibier. Le montant s'élevait à environ \$2,000. Ce n'était pas une question négligeable.

A titre de renseignement supplémentaire, la cause a été réglée en dehors du tribunal. Le Ministère avait procédé, au nom des Indiens, en signifiant une pétition de droit, mais le procureur général de l'Alberta n'a pas voulu de procès. Il a demandé au service intéressé de régler avec les Indiens en dehors du tribunal.

M^{11e} LAMARSH: Est-ce que ce n'est pas cette question de traités qui empêche l'intégration des Indiens? Aussi longtemps que ces traités existeront, les Indiens voudront protéger ces droits, c'est-à-dire que le paternalisme se perpétue. Ils n'ont pas besoin de se débrouiller tout seuls; ils reçoivent toutes sortes de concessions spéciales, alors que si les traités disparaissaient, les Indiens du Canada se trouveraient sur un pied d'égalité avec les autres Canadiens. Par conséquent, il est contraire à la politique d'intégration préconisée par le département ou par le ministre d'appuyer ces traités. N'est-ce pas vrai?

M. JONES: Ce que vous dites a beaucoup de vrai, mais je crois que les traités seront nécessaires aussi longtemps que les Indiens seront de cet avis.

M^{11e} LAMARSH: Il n'y a aucun moyen de s'en débarrasser, à moins que les Indiens ne consentent à y renoncer.

M. JONES: Certaines modifications apportées à la Loi sur les Indiens leur auront fait craindre de perdre leur statut d'Indiens. Ils aiment leurs terres, leurs réserves, et ceux qui tiennent à y vivre ont l'impression que les traités sont une garantie de la reine Victoria. Je suis sûr que le président conjoint pourrait exposer cette théorie beaucoup mieux que moi.

M^{11e} LAMARSH: C'est sûrement ce sentiment qui a été contraire à la politique d'intégration.

M. JONES: Pas entièrement. Je crois que la jeune génération, grâce au programme scolaire intégré, se dirige automatiquement vers l'intégration.

M^{11e} LAMARSH: Avez-vous l'impression que les plus jeunes, qui fréquentent les écoles intégrées, comptent moins que les plus vieux sur les droits que leur confèrent les traités?

M. JONES: Il est possible que la jeune génération, ayant pris connaissance de ces traités, se rende compte qu'en somme ces traités ne permettent pas de compter sur autant de choses que ne le pensent les plus vieux. Les terres sont là, mais le versement annuel stipulé par traité et qui est de \$5 ne signifie pas grand chose vraiment.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Les jeunes sont d'avis que ce paiement symbolique de \$5 représente un peu un droit de souveraineté. C'est cela pour eux.

M¹¹⁰ LAMARSH: Je ne crois pas que je possède un droit de souveraineté.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Ils y étaient assujettis lorsqu'ils possédaient tout le pays. Chacun respectait le domaine de l'autre, mais lorsqu'ils ont été assujettis, ils ont perdu cela. Quant à la parcelle de terre qu'ils ont maintenant, ils vont continuer d'en revendiquer la possession, et avec raison.

M¹¹⁰ LAMARSH: Ce ne sont pas les Indiens avec lesquels nous traitons aujourd'hui qui possédaient ces droits, mais leurs ancêtres. Mes ancêtres aussi possédaient tout l'Ouest.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Peut-être que les jeunes sont plus entêtés que les vieux.

M¹¹⁰ LAMARSH: Plus entêtés?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Oui.

M. CONN: Je vous ferai remarquer que le traité de MacKenzie remonte à 1921. L'adhésion au traité n° 9 cessa en 1930. Il y a encore des Indiens en pleine vitalité et en pleine possession de toutes leurs facultés qui assistaient à cette réunion. Certains des signataires vivent encore, de sorte que nous ne pouvons pas traiter la chose comme une affaire nébuleuse entre la Reine et des sauvages depuis longtemps disparus. Il s'agit de documents authentiques négociés, dans certains cas, avec la génération des Indiens actuels.

M¹¹⁰ LAMARSH: Alors, même en 1930, la politique était de conclure encore des traités et de créer des droits spéciaux?

M. CONN: J'aimerais ajouter un autre détail. Même s'il est parfaitement vrai qu'on peut considérer les traités, dans des endroits comme Brantford et les régions habitées de l'Ontario, comme étant un empêchement à l'intégration, et même dans d'autres centres industriels, n'empêche que, dans le Nord, pour les gens avec qui je travaille, il s'agit là d'un mode de vie. Toute abolition de privilège ou toute restriction apporte des difficultés. L'abandon complet signifierait la famine. Les Indiens font les choses qu'on leur défend de faire maintenant, mais simplement par tolérance.

M¹¹⁰ LAMARSH: Ce que nous essayons d'accomplir au moyen de la Loi sur les Indiens et de ses modifications n'est pas ce que nous devrions faire. Ils ne devraient pas être traités comme étant un groupe de gens ayant le même statut économique et le même degré d'éducation. Il devrait y avoir quelque chose que nous pourrions appliquer à ceux qui ont plus évolué, au double point de vue culture et économique, en comparaison de ceux qui n'ont pas encore atteint cette étape.

M. CONN: Dans mon exposé, j'ai essayé de faire ressortir que le seul titre de propriété que les Indiens conservent sur les terres du Canada, c'est leur droit de chasse, de pêche et de piégeage. Ce sont les seuls qu'ils se soient réservés, et je crois que les choses pourraient continuer ainsi sans que ce soit au détriment de la population non indienne.

Pour ma part, cela ne signifierait absolument rien pour moi, en 1960, que le gouvernement décide de clôturer la saison pour tout animal ou poisson du

pays. Je chasse seulement pour manger. Et pourtant, il y a vingt ans, je serais mort de faim après une telle interdiction, c'est-à-dire la première année que j'ai occupé ce poste.

M^{11e} LAMARSH: Cependant, ces droits ne sont pas réservés à tous les Indiens. Le mémoire parle des traités n° 1 et n° 2 qui ne confèrent pas ces droits.

M. CONN: La loi relative à la rétrocession des ressources confère des droits même plus grands à ceux qui relèvent de ces deux traités.

M^{11e} LAMARSH: Les Indiens qui ne relèvent d'aucun traité, comme ceux de l'Est et de l'extrême Ouest?

M. CONN: Ils ne jouissent d'aucun droit conféré par traité. Ils ne sont pas dans une situation particulière.

M^{11e} LAMARSH: Vous dites qu'il n'y a pas de disposition particulière à leur égard en ce qui concerne la chasse et la pêche?

M. CONN: C'est exact.

M^{11e} LAMARSH: Est-ce que beaucoup d'entre eux n'auraient pas besoin des mêmes droits?

M. CONN: Ah! oui.

M^{11e} LAMARSH: Comme ceux qui ont des traités?

M. CONN: Oui, ils en auraient bien besoin.

M^{11e} LAMARSH: Alors, vous prétendez que la loi devrait être mise en œuvre de façon à assurer à tous les Indiens des réserves, qu'ils aient un traité ou non, les mêmes droits de chasse et de pêche?

M. CONN: Oui.

M^{11e} LAMARSH: Pour le commerce ou pour se nourrir?

M. CONN: Pour se nourrir.

M. MCQUILLAN: Monsieur le président, je croyais qu'il s'agissait d'un comité mixte. Il semble plutôt que ce soit le contraire, actuellement.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Le sénateur Gladstone est encore avec nous.

M. MCQUILLAN: Je me demandais si vous avez l'impression que, dans les régions où les Indiens se sont intégrés aux autres, pour me servir d'un terme qu'on emploie, tant qu'ils vivent dans les villes ou dans des localités établies où ils se mêlent aux autres dans les écoles et à leur travail, ils s'intéressent particulièrement à la pêche et à la chasse en tant que sport? Je sais qu'ils n'y recourraient pas pour se procurer de la nourriture, mais recevez-vous des demandes de leur part en ce qui concerne leurs privilèges de chasse et de pêche? Je ne parle pas de ceux qui doivent chasser ou pêcher pour se trouver de la nourriture, mais de ceux qui peuvent s'y consacrer en guise de récréation?

M. CONN: Oui, monsieur le président. Dans ces circonstances, nous remarquons que les Indiens deviennent à peu près semblables à leurs voisins de race blanche. Nous avons, par exemple, à Montréal, un Indien qui est représentant de la *General Motors*. Il s'en va à la chasse à l'automne avec ses amis qui ne sont pas des Indiens. Mais c'est tout ce qui l'intéresse.

M. MCQUILLAN: Cela s'écarte un peu du point qui m'intéresserait. Il accepte probablement de bon gré les lois de la province. Mais je songe aux Indiens de la région que j'habite, le long du littoral. Je ne sache pas qu'aucun d'eux chasse beaucoup, que ce soit pour manger ou comme sport.

M. CONN: Oui, j'en conviens. Mais, même dans ces cas-là, je sais que les Indiens sont très jaloux de leur droit de chasse. Qu'ils aient l'intention d'en tirer pleinement parti ou non, ils veulent le garder jalousement.

Je suis au courant d'un cas de ce genre qui a presque dégénéré en guerre civile et qui a duré plus d'un demi-siècle, concernant le harponnement du brocheton, durant la saison du frai, au printemps. Lorsque la Loi sur les Indiens a été modifiée en 1951, elle conférait au conseil de la bande l'autorité nécessaire pour établir un règlement. Ces gens, se rencontrant avec des membres de la Direction et du ministère des Terres et forêts, insistèrent sur leur droit de harponner le brocheton. Cependant, ils imposèrent un règlement municipal afin d'assurer que les Indiens n'abuseraient pas de ce droit. Ils ont le droit de harponner quatre brochetons par jour, suivant les termes de leur règlement. Alors, vous voyez que tout en voulant préserver leur droit de harponner ces poissons, ils reconnaissaient qu'ils n'étaient pas exclusivement à eux, et ils imposèrent des restrictions assez rigoureuses à leurs propres gens. Je crois que cela répond à votre question.

M^{11e} LAMARSH: Puis-je poser une question à M. Conn? Pour accorder à tous les Indiens le droit de chasser et de pêcher pour se nourrir, il faudrait, n'est-ce pas, modifier la Loi sur les Indiens qui ne peut pas s'appliquer actuellement au Manitoba, à la Saskatchewan et à l'Alberta, parce qu'ils y sont assujettis à une convention relative à la rétrocession des ressources. Il faudrait des mesures spéciales. Et cela ne pourrait pas s'appliquer non plus aux territoires où des mesures particulières leur accordant certains droits, ou limitant ces droits aux espèces qui ne sont pas en danger d'extinction. Alors, il faudrait des modifications. Et il faudrait également que nous renoncions à l'ordonnance internationale concernant les oiseaux migrateurs, parce qu'elle a abrogé leur droit d'abattre ces oiseaux. Et, en outre, il faudrait rembourser aux Indiens Chippewa-Missisauga un demi-million de dollars s'ils consentaient à renoncer à leurs droits.

M. CONN: C'est fort possible.

M^{11e} LAMARSH: Il faudrait tout cela. On ne pourrait se contenter de modifier la Loi sur les Indiens.

M. CONN: En ce qui concerne le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta où la Loi sur la rétrocession des ressources est en vigueur, il n'est pas nécessaire de faire quoi que ce soit. Les droits des Indiens sont établis et clairement définis dans cette loi.

M^{11e} LAMARSH: Mais supposons que vous vouliez maintenant donner à tous les Indiens du Canada des droits égaux, que feriez-vous?

M. CONN: C'est là ce que l'on considère comme l'interprétation juste et cela se continue dans les traités. En vertu de la Loi sur la rétrocession des ressources, les Indiens sont convaincus qu'il en est ainsi et que ce qu'on leur a promis continuera toujours. Je veux dire leur droit de chasser et de pêcher sur les terres inhabitées de la Couronne ou autres terrains sur lesquels ils ont droit d'accès. Ces terres comprennent les terres occupées, pourvu qu'ils obtiennent la permission du propriétaire. Il me semble que, pour étendre ce privilège aux autres régions régies par traité, il faudrait donner aux traités de l'Ontario la même interprétation, ce à quoi l'Ontario devrait consentir. Tout comme au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta. Il faudrait que cela s'applique au traité n° 9 et aux traités Robinson-Huron en Ontario.

M^{11e} LAMARSH: Ces deux derniers sont des traités conclus entre des représentants fédéraux et les Indiens, n'est-ce pas?

M. CONN: Non. L'Ontario, à la suite d'une entente conclue en 1894, est devenu partie à l'entente subséquente, c'est-à-dire au traité de la Baie James et au Chippewa-Missisauga. La province a également accepté les traités Robinson-Huron et Robinson Supérieur.

M^{11e} LAMARSH: Pourquoi en parle-t-on?

M. CONN: Il s'agit d'une question d'interprétation plutôt que de la nécessité de modifier la loi. Si l'Ontario convenait que l'interprétation donnée au traité dans la Loi sur la rétrocession des ressources est la bonne, cela réglerait le cas de cette province.

M¹¹⁰ LAMARSH: Est-ce qu'il y aurait moyen, en modifiant la Loi sur les Indiens, de s'entendre ou non, puisque le gouvernement fédéral a tout de même le droit de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique? Ne pourrait-on pas tout simplement y insérer cette interprétation?

M. CONN: L'idée que j'ai exprimée...

M¹¹⁰ LAMARSH: Je ne sais pas très bien ce qui arriverait lorsque le Parlement du Canada et les Assemblées provinciales ratifieraient un traité, comme dans le cas qui nous occupe. Sûrement, elles pourraient en sortir plus tard, mais comment? Puisque le Parlement peut faire n'importe quoi, sauf changer un homme en femme du moins, le suppose-t-on, il doit être capable de se soustraire à un traité.

M. CONN: Ma pensée à ce sujet, c'est que le Parlement est sans le moindre doute, investi de l'autorité nécessaire pour abolir complètement ces traités, s'il le désire.

M¹¹⁰ LAMARSH: Vous le croyez?

M. CONN: Mais il s'agit d'une question morale. Doit-on, ou ne doit-on pas les considérer comme de simples ententes, ou les observer avec la rigueur que l'honneur et la conscience imposent? Nous avons fait ces promesses aux Indiens et nous devons agir en conséquence lorsqu'il s'agit d'interpréter les traités et de les faire observer.

M¹¹⁰ LAMARSH: Cela ouvre une nouvelle voie. Vous dites qu'à votre avis... je suppose que c'est l'opinion du département, opinion fondée sur des conseils juridiques, en tout cas... le Parlement du Canada peut les jeter au panier?

M. CONN: Cette idée a été exprimée, non pas tant en ce qui concerne les traités qu'au sujet de la vie au Canada, en général, et que le Parlement a l'autorité nécessaire pour promulguer à peu près tout ce qu'il désire.

M¹¹⁰ LAMARSH: Tâchons de nous expliquer plus clairement. Le ministère est-il d'avis que les traités ne peuvent être changés ou que le Parlement peut le faire?

M. CONN: Il est plutôt difficile de répondre à votre question de cette façon, parce que les autres ministères la soumettraient au ministère de la Justice.

M¹¹⁰ LAMARSH: Cette question doit sûrement avoir été soumise depuis longtemps au ministère de la Justice qui lui aura donné une réponse.

M. CONN: Pas que je sache.

M¹¹⁰ LAMARSH: Vous dites que votre ministère ignore s'il est lié ou non à ces traités-là?

M. CONN: Je suis d'avis que l'expression «lié ou non à ces traités-là» exprime difficilement l'attitude du ministère à leur égard.

M¹¹⁰ LAMARSH: Ne jouons pas sur les mots.

M. CONN: Nous sommes d'avis qu'ils sont plutôt avantageux pour les Indiens.

M¹¹⁰ LAMARSH: Le ministère est-il d'avis qu'il doit s'en tenir aux traités, à moins ou jusqu'à ce que les signataires indiens consentent à négocier de nouveau, ou bien le ministère est-il d'avis qu'il pourrait unilatéralement abolir les traités, s'il le désire? En disant ministère, je veux dire le Parlement.

M. CONN: Le Parlement a sans doute la compétence nécessaire pour les rejeter unilatéralement.

M^{11e} LAMARSH: Vous inspirez-vous d'une opinion juridique ou de décisions de tribunaux?

M. CONN: Non, il s'agit d'une opinion personnelle, mais elle est fortement établie dans le droit canadien. Je ne connais rien que le Parlement ne puisse décréter.

M^{11e} LAMARSH: Je ne blâme pas les Indiens d'avoir peur maintenant.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Si vous reveniez en arrière, pour lire les déclarations de divers premiers ministres, vous trouveriez vous-même la réponse dans les dossiers.

M^{11e} LAMARSH: Je ne crois pas que l'avis d'un premier ministre paraisse, au Parlement, plus valable que celle d'un simple député.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Le Parlement peut faire n'importe quoi, sauf changer un homme en femme, comme vous l'avez dit il y a quelques instants.

M^{11e} LAMARSH: C'est là une chose qu'il ne peut pas faire. Peut-être cela explique-t-il le sentiment d'insécurité évidente parmi les diverses bandes d'Indiens et pourquoi ils nous répètent la rengaine «aussi longtemps que l'herbe croîtra et que le soleil brillera».

M. CONN: Je crois l'avoir écrit à la page 10. Il était question de législation provinciale et, à propos du Comité, j'exprimais l'avis qu'il y avait lieu d'affermir le principe établi à l'article 87 de la loi actuelle sur les Indiens qui prévoit que, sauf restrictions en ce qui concerne les termes du traité, les lois d'application générale s'appliquent également aux Indiens. Je me demandais si l'on pourrait apporter des précisions de façon à rendre plus évidente la situation du Parlement au sujet des traités avec les Indiens qu'elle n'apparaît dans cet article, du moins, actuellement.

M^{11e} LAMARSH: Quand la convention sur les oiseaux migrateurs a-t-elle été conclue?

M. CONN: En 1916.

M. MCQUILLAN: N'est-ce pas là une question de négociations entre le gouvernement fédéral agissant dans l'intérêt des Indiens et les provinces en vue d'établir les droits des Indiens à l'intérieur des limites provinciales en ce qui concerne la chasse et la pêche? N'est-ce pas aussi loin que nous puissions aller dans nos recommandations?

M^{11e} LAMARSH: Comment ça? Ne pouvons-nous pas recommander tout ce que nous voudrions? Personne n'est tenu d'accepter.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Il ne servirait de rien au Comité de faire des recommandations qui ne dépasseraient pas le seuil de la porte.

M^{11e} LAMARSH: Il ne servirait à rien de faire des recommandations à un gouvernement provincial.

M. MACQUILLAN: Il sert certainement à quelque chose de faire des recommandations à un gouvernement provincial. Je propose même que le Comité recommande que des négociations soient entamées entre le gouvernement fédéral agissant au nom des Indiens et les autorités provinciales responsables, en vue de définir les droits de ces derniers en ce qui regarde la chasse et la pêche dans le dessein de se procurer de la nourriture, et les privilèges de chasse et de pêche auxquels ils ont l'impression d'avoir droit, en vertu des traités, dans les limites provinciales.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Je ne crois pas que le Comité puisse aller plus loin dans ses recommandations.

M^{11e} LAMARSH: Sauf en ce qu'il peut recommander des modifications à la loi fédérale.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Ah! oui.

M. CONN: Dans la déclaration contenue à la page 10, nous pénétrons dans le domaine de la législation fédérale.

M¹¹⁰ LAMARSH: Puis-je interroger le témoin au sujet de la page 14 où il déclare que «faire disparaître les illogismes actuels est le premier pas essentiel» Quel procédé recommande-t-il?

M. CONN: Je crois que le Comité a traité de l'application des lois provinciales. Tout ce que l'on peut faire, c'est de discuter la question avec les provinces. Mais, dans le domaine de la législation fédérale qui relève entièrement du Parlement, on présume qu'une recommandation du Comité pourrait avoir pour résultat de faire disparaître tout illogisme de la loi fédérale.

M¹¹⁰ LAMARSH: Je présume alors que les membres du Comité mixte vont se réunir pour décider des recommandations à présenter. Je présume également qu'un représentant du ministère leur donnera une idée, après avoir consulté cette loi, des mesures qu'il faudrait prendre et j'espère qu'il guidera le Comité.

M. CONN: Je crois qu'à ce sujet nous pourrions probablement nous reporter à l'interprétation que le gouvernement fédéral a donnée aux traités, lors de négociations avec les provinces en 1929. Il s'agit de la convention relative à la rétrocession des ressources. Comme je l'ai déclaré dans mon mémoire, je suis d'avis que c'est une évaluation absolument impartiale de ces promesses. Les Indiens n'ont pas été consultés, ils n'étaient pas non plus directement intéressés. Le gouvernement fédéral, en cédant ces ressources, a, en même temps transmis ses responsabilités... franchement, c'est un engagement envers les Indiens... et tout a été exprimé en termes juridiques très précis qui ont été confirmés par les tribunaux. Je ne saurais mieux faire que de renvoyer le Comité au texte de la Loi relative à la rétrocession des ressources, comme base de toute recommandation que vous aimeriez faire au sujet de la loi fédérale.

M¹¹⁰ LAMARSH: Vous avez parlé d'interprétation. Je ne sais pas si je comprends bien ce que vous voulez dire. Est-ce une tactique de la Direction des affaires indiennes que vous vous serviez de cette interprétation, plutôt qu'autre chose dont vous avez pu vous servir depuis, ou voulez-vous dire qu'en modifiant la loi actuelle nous devrions considérer les droits qui ont été établis en 1929?

M. CONN: Oui. Au bas de la page 10, je me reporte, en particulier, à la décision rendue lors de la cause de la reine c. Strongquill, comparativement récente, soit 1953. On y déclare:

A mon avis, la législature n'a aucunement le pouvoir, unilatéralement, de définir les termes utilisés, de les amplifier, d'en étendre la signification, ou de modifier ou d'altérer le libellé de ladite Convention sur les ressources naturelles, ni de déroger aux droits concédés aux Indiens par ladite Convention.

Ce sont là des droits d'ordre constitutionnel. Je cite le renvoi au jugement, à l'alinéa 25:

Ce sont là des droits constitutionnels qui ne peuvent être modifiés ou interprétés que de la façon prévue dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, et dans ses modifications.

Si la législature provinciale n'a pas l'autorité nécessaire pour changer ces ententes bilatérales, il s'ensuit que le Dominion ne devrait pas, dans les limites de sa compétence, pouvoir modifier ces ententes bilatérales avec les Indiens. Ces principes devraient être observés, tout comme les termes qu'il a imposés aux provinces dans la Loi sur la rétrocession des ressources. Autrement dit, le Dominion a déclaré aux provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta: «C'est ainsi que nous interprétons le traité» et les provinces ont été d'accord. Le parlement du Dominion ne devrait-il pas étudier sa propre législation pour voir si l'on a donné la même interprétation à ses lois dans ce domaine?

M^{lle} LAMARSH: Je ne vois pas comment le gouvernement fédéral peut intervenir. Il est lié autant que n'importe qui. Était-il partie à la cause de la reine c. Strongquill?

M. CONN: Non. Dans la cause de la reine c. Strongquill, il s'agissait d'un Indien contre la Couronne, dans le domaine provincial. Le ministère a assisté, naturellement, mais n'était pas partie à cette cause.

M^{lle} LAMARSH: Alors, vous soutenez que la Reine au nom de la Saskatchewan peut être liée, mais qu'elle ne l'est pas au nom du Canada et qu'elle devrait l'être?

M. CONN: C'est bien ça. Je pourrais vous donner un exemple tout de suite de la situation de l'Indien au sujet de ces deux lois. C'est un cas fictif, mais inspiré de la réalité.

D'après la manière dont la loi est rédigée, un Indien pourrait se rendre sur le rivage du lac Sipiwest, au Manitoba. Il a faim, même s'il n'est pas dans la famine. Il a des aliments dans son abri, à vingt-cinq milles plus loin. Mais dans le moment, il a besoin d'aliments pour un repas. Tout à coup, dans un remous, il aperçoit un petit esturgeon. Au delà de la pointe, à environ 25 verges plus loin, il y a un harle à huppe rouge et, en amont, une femelle d'orignal qui doit mettre bas. Dans quelle situation se trouve l'Indien, au point de vue de la loi? Il ne peut capturer l'esturgeon ni abattre le canard, mais il peut tuer l'orignal. Est-il étonnant que, dans de telles circonstances, nous ne puissions pas expliquer sa situation? La Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs s'applique au canard.

M^{lle} LAMARSH: Vous n'êtes pas sérieux en disant qu'il ne prend pas le saumon ou qu'il ne tire pas le canard?

M. CONN: Pas du tout, mais ce n'est qu'un exemple illustrant dans quelle situation il se trouve du point de vue juridique. Cet Indien vit dans la crainte continuelle.

M^{lle} LAMARSH: Que pouvez-vous faire au sujet du traité concernant les oiseaux migrateurs?

M. CONN: Négocier de nouveau.

M^{lle} LAMARSH: Savez-vous quelle est la situation des Indiens des États-Unis en vertu de ce traité?

M. CONN: Ils ne jouissent d'aucun droit particulier en vertu de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

M^{lle} LAMARSH: Savez-vous que c'est un sujet de litige dans les affaires internes du département de l'Intérieur?

M. CONN: Non, je n'en ai pas entendu parler, quoiqu'à l'occasion, nous entendions parler du mécontentement des Indiens des États-Unis. Ces négociations seraient probablement très difficiles puisqu'il faudrait obtenir la ratification du Sénat américain, ce qui signifie que tous les groupes de sportifs feraient exercer des pressions pour obtenir des privilèges et ça ne ferait pas.

M. JONES: Le Mexique n'est-il pas également signataire?

M. CONN: Non, le Mexique a souscrit à la convention pendant quelques années mais n'était pas signataire.

M^{lle} LAMARSH: Alors, il n'y avait que deux nations?

M. CONN: Oui.

M^{lle} LAMARSH: Pensez-vous qu'il serait sage d'en causer avec le Président, la semaine prochaine? Est-ce que des négociations ont été entreprises à ce sujet depuis 1916?

M. CONN: Cette loi a été modifiée en 1923, je crois, mais pas depuis.

M^{lle} LAMARSH: Est-ce qu'il y a, dans l'ensemble, une sorte de liaison entre le Département de l'Intérieur aux États-Unis de votre service ici?

M. CONN: Pas sur ce genre de questions, mais, généralement, la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et les règlements pertinents sont étudiés chaque année à la conférence fédérale-provinciale sur la faune qui se tiendra cette année à Ottawa, les 15 et 16 juin. Le service de la faune des États-Unis envoie toujours un représentant à ces réunions.

M^{11e} LAMARSH: Savez-vous si l'on a déjà soulevé cette question à la conférence?

M. CONN: En plusieurs occasions.

M^{11e} LAMARSH: Avec quels résultats?

M. CONN: Aucun.

M^{11e} LAMARSH: A-t-on adopté des résolutions?

M. CONN: Les résolutions adoptées à cette conférence étaient à l'opposé des recommandations que je formule maintenant. Les délégués provinciaux, naturellement, y sont les plus nombreux puisqu'il y a dix provinces et un seul dominion, et à plusieurs occasions, les provinces ont proposé que la Loi sur la rétrocession des ressources soit modifiée.

M^{11e} LAMARSH: D'après vous, si on laissait libres les Indiens du Canada d'abattre des oiseaux migrateurs, est-ce que cela nuirait beaucoup à la population de ces oiseaux?

M. CONN: Je ne crois pas. Ils en abattent actuellement, mais il me semble que le privilège devrait s'étendre en dehors des réserves indiennes, dans la partie méridionale du pays; mais, dans le Nord, on devrait leur permettre de faire légalement ce qu'ils ont toujours fait et ce qu'ils ont besoin de faire actuellement.

M. MCQUILLAN: En ce sens, l'Indien ne diffère pas du tout du trappeur, du prospecteur et de l'arpenteur qui ne sont pas des Indiens. Ils ont certains droits d'abattre du gibier pour leur nourriture. Est-ce que ce n'est pas à peu près la même chose que pour les Indiens?

M. CONN: Le trappeur, le prospecteur et l'arpenteur en ont autant besoin, monsieur le président, mais ils n'ont pas les mêmes droits, autres qu'en ce qui concerne les oiseaux migrateurs. Le principe n'est pas le même. Pour eux, c'est un cas d'absolue nécessité, tandis que, pour l'Indien, nous avons le principe du droit acquis par de longues habitudes.

M. MCQUILLAN: Je sais que le certificat d'autorisation en matière d'exploitation minière accordé en Colombie-Britannique comporte certains droits à l'égard de la prise du gibier pour se nourrir, à condition que le prospecteur se trouve à une certaine distance d'une source d'approvisionnement, tel qu'un magasin.

M. CONN: La province a l'autorité voulue pour accorder ce droit à des particuliers mais, naturellement, il peut être révoqué. Au sujet des Indiens, je crois que ce droit devrait être permanent et irrévocable.

M^{11e} LAMARSH: Au sujet de la répartition des pouvoirs et des droits civils entre le gouvernement fédéral et les provinces, vous dites que la décision semble appuyer la prétention que les droits civils des Indiens relèvent du gouvernement fédéral?

M. FAIRHOLM: Si vous me permettez de dire un mot, monsieur le président, la différence, c'est probablement que les Indiens et les terres qui leur sont réservées sont, en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, la responsabilité du Parlement du Canada, tandis que les ressources en gibier et en poisson relèvent généralement des provinces. Ce qui a motivé la Loi sur la rétrocession des ressources, c'est que la responsabilité en ce qui les concerne a été retenue, lors de l'établissement des provinces, et qu'on ne s'en est occupé qu'en 1930. Et, lors de la rétrocession, ces réserves ou dispositions ont été incorporées aux lois d'alors. Il faut faire la distinction entre le gouvernement

ou parlement fédéral, qui a certains pouvoirs en ce qui concerne les Indiens, et les terres qui leur ont été réservées, et les autorités provinciales qui ont compétence à l'égard du gibier et de toutes les autres ressources de la province.

M^{11e} LAMARSH: Cela conduit à un autre sujet. Plusieurs bandes dont les représentants ont témoigné devant le Comité ont parlé de permis de chasse et de pêche. Si je comprends bien, ces Indiens ne sont pas sur des terres de la Couronne ou sur des terres réservées. Dans la Saskatchewan, on se demande s'ils ont droit de pénétrer sur des terrains privés, mais ils ne peuvent pas le faire à moins d'être en possession de permis provinciaux de chasse et de pêche.

M. CONN: En aucun endroit des régions régies par les traités un Indien n'a besoin de permis pour chasser ou pêcher. On remarquera dans ces traités que l'Indien ne jouit d'aucun droit exclusif lorsqu'il a le droit de piéger dans une certaine région, ce qui est une entreprise commerciale, parce qu'alors il est censé payer les frais d'inscription, soit \$2 en Saskatchewan et \$5 et \$10 dans les autres provinces. Ces frais sont utilisés en vue de l'exécution du programme de développement.

M^{11e} LAMARSH: Et les Indiens non régis par traité? Leur faut-il des permis de chasse?

M. CONN: Oui. Dans les localités du Nord, par exemple, le garde-chasse va leur remettre leur certificat de renouvellement en ce qui concerne les régions de piégeage. Il perçoit des frais d'inscription des Indiens et, en outre, le prix du permis provincial de chasse des non-Indiens et des Indiens non régis par traité.

M^{11e} LAMARSH: Je me trompe peut-être, et alors mes collègues peuvent me reprendre, mais, si je me rappelle bien, c'est un représentant du Manitoba qui a dit qu'ils étaient tenus d'acheter des permis.

M. CONN: Je crois, monsieur le président, que cette déclaration a paru dans le mémoire de l'Association de protection du Traité de la Reine Victoria, émanant de la Saskatchewan. Il est vrai que des droits d'inscription sont exigés dans certaines régions de cette province, mais beaucoup d'Indiens les considèrent comme des droits de permis. Le fait que ce droit est perçu par la province leur fait croire qu'il s'agit d'un droit de permis.

M^{11e} LAMARSH: Mais il n'y en a pas pour les Indiens régis par les traités?

M. CONN: Non.

M. MCQUILLAN: La province de la Colombie-Britannique respecte-t-elle les droits conférés par traité dans la région de la Rivière-à-la-Paix?

M. CONN: Je ne suis pas au courant de problèmes qui se seraient posés ces dernières années. Le département a payé en plusieurs occasions les frais d'inscription des Indiens dans cette région.

M^{11e} LAMARSH: Pourquoi?

M. CONN: Parce que les régions étaient ouvertes et il était possible que quelqu'un d'autre obtienne les droits, si elles étaient abandonnées pendant plus d'un an.

M^{11e} LAMARSH: Quelque part dans un mémoire, un représentant du ministère, je pense, a déclaré que le ministère payait les droits de permis.

M. JONES: Je crois que j'ai mentionné que la Direction paie tous les droits de permis en Alberta.

M. CONN: Les droits d'inscription?

M. JONES: Oui.

M^{11e} LAMARSH: Pourquoi en Alberta seulement?

M. CONN: C'est une décision administrative qui remonte à bien loin, prise par le ministère au temps où la cause du Roi c. Wesley était un sujet de dispute entre les deux ministères. Afin de protéger les droits des Indiens pendant

le procès, notre ministère convint de payer les droits d'inscription afin de garder cette contrée ouverte pour eux jusqu'à ce que la cause soit réglée. Comme il arrive souvent, cela devint une habitude et elle a persisté.

M¹⁰ LAMARSH: On n'a jamais fait la même chose dans les autres provinces?

M. CONN: Ce serait peut-être là une recommandation que pourrait présenter le Comité. Si le Comité est d'avis que le versement de droits par les Indiens constitue une abrogation de leurs droits, même s'il ne s'agit que d'inscription, cette question pourrait faire l'objet d'une recommandation.

M¹⁰ LAMARSH: Actuellement, c'est ce qu'on fait en Alberta?

M. CONN: Oui, de façon générale, à la suite d'une entente antérieure. Dans des cas de besoin, ou lorsque l'Indien est malade ou hospitalisé et ne peut occuper son terrain, le département acquitte ses frais d'inscription plutôt que de voir le terrain pris par un non-Indien.

M¹⁰ LAMARSH: Ces frais d'inscription ne sont que pour fins commerciales?

M. CONN: Oui.

M¹⁰ LAMARSH: Pour le piégeage commercial?

M. CONN: Oui.

M. MCQUILLAN: Cette recommandation pourrait n'être pas très sage, étant donné le rapport Sinclair sur les pêcheries de la Colombie-Britannique où l'on mentionne \$40 pour un permis de sportif et au moins \$10 pour un permis commercial. Je crois que les Indiens de là-bas auraient droit de demander le paiement de ces permis également.

M. CONN: On peut faire remarquer avec raison que les Indiens qui s'y opposent le plus sont ceux qui s'intéressent le moins à la chasse. Les vrais trappeurs professionnels et les vrais pêcheurs commerciaux ne s'opposent pas à payer ces droits à même leurs propres revenus.

M. MCQUILLAN: Je veux parler des centaines et des centaines d'Indiens qui font la pêche commerciale le long du littoral de la Colombie-Britannique. Si vous ne payez pas le permis de trappeurs, il n'y a aucune raison de payer celui des pêcheurs commerciaux. Je ne dis pas que c'est une erreur, mais si quelqu'une des recommandations du rapport Sinclair est acceptée, vous vous apercevrez peut-être que, pour donner la chance aux Indiens de gagner leur vie, il faudra que le Ministère paye les permis.

M. CONN: Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de recommander qu'il en soit ainsi. J'ai voulu dire simplement que le Comité pourrait étudier la question.

M. MCQUILLAN: Je crois qu'on pourrait l'étudier mais la question n'est pas aussi simple.

M. CONN: A propos de pêche commerciale, un grand nombre d'Indiens s'y consacrent dans tout le pays, surtout dans les lacs et aucun ne s'oppose à payer son permis. Ils reconnaissent qu'il s'agit d'une entreprise commerciale, de quelque chose pour laquelle ils doivent payer, mais ils s'opposent vigoureusement lorsque l'administration provinciale essaie de leur faire payer des permis lorsqu'ils vont chasser pour leur nourriture.

M¹⁰ LAMARSH: Monsieur le président, je considère cette discussion comme étant très utile et c'est dommage que nous n'ayons pas connu ces opinions avant que certaines bandes d'Indiens se présentent ici. Il aurait été bon d'avoir au préalable tous ces renseignements.

M. MARTEL: J'aimerais poser une question à M. Conn au sujet de cette partie de son mémoire concernant la région de la ligne de partage des eaux de la Baie d'Hudson. Vous dites, pages 5 et 6:

Une partie de la province de Québec, c'est-à-dire la partie qui se trouve dans la ligne de partage des eaux de la Baie d'Hudson, revint au Canada lors

de la Confédération, en vertu de l'Acte de cession, mais rien ne prouve que le Dominion se soit conformé à la promesse faite à Sa Majesté d'étudier et de régler les demandes de compensation présentées par les Indiens.

M. CONN: C'est exact, monsieur le président. Je veux parler de la région, sur la carte de la province de Québec, qui comprend tout le domaine de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Cette partie revint au Canada par l'Acte de cession de la Compagnie et le Dominion convint avec elle qu'il réglerait les réclamations des Indiens de la région comprise dans la charte de la Compagnie. Cependant, dans cette région, il n'y a pas de traité, aucune rente n'est versée et, de façon générale, aucune réserve n'a été délimitée pour les Indiens. Il n'y a eu qu'une couple de réserves établies ces dernières années.

M. MARTEL: Cela comprend une grande partie de ma circonscription et c'est pourquoi je m'y intéresse tout particulièrement. Beaucoup d'Indiens, dans cette partie du Nord, ne sont pas entrés en contact avec des Blancs depuis de nombreuses années. Voulez-vous dire que ces Indiens pourraient être dédommagés, qu'ils auraient le droit de réclamer du gouvernement certaines compensations?

M. CONN: Je le crois, s'ils étaient ici.

M. MARTEL: C'est ce qu'ils ont demandé l'an dernier. Un groupe, qui est venu ici, a invoqué le traité de la Baie James n° 9. Il a trait surtout au nord de l'Ontario, mais, à l'origine, le groupe qui est venu ici, soit la bande Dominion de l'Abitibi, avait sa réserve en Ontario. Mais maintenant, un groupe s'est répandu à l'intérieur des terres dans le Québec et la plupart de ses membres vivent aux environs d'Amos ou au nord de cette ville. Je ne me rendais pas compte alors qu'on pouvait faire quelque chose pour eux, mais, maintenant, je m'aperçois qu'il est possible d'agir.

M. CONN: Monsieur le président, si je puis revenir à la carte, je vais expliquer cette question des bandes Dominion de l'Abitibi. Ces bandes d'Indiens occupaient des territoires, partie en Ontario et partie dans le Québec. Elles chassaient dans la région riveraine de l'Hurricaneaw, ainsi que des rivières Turgeon et Allard et jusqu'à la ligne de partage des eaux entre les rivières Allard et Nottaway. Lorsque les commissaires désignés par l'Ontario et le Canada rencontrèrent les Indiens au poste de l'Abitibi, ils s'aperçurent que ces gens avec qui ils avaient mission de négocier chassaient des deux côtés de la frontière. Évidemment, on ne peut pas négocier un traité avec la moitié d'une bande, la séparer par le milieu et dire à un côté: «Vous allez avoir un traité» et à l'autre côté: «Mais pas vous».

On en vint à un compromis afin que le traité n° 9 s'étende à ces Indiens du Québec. Ceux qui chassaient du côté d'Ontario seraient les Abitibis de l'Ontario payés par cette province, et ceux qui chassaient dans la province de Québec seraient payés par le Dominion. C'est pourquoi le terme «Dominion-Abitibi» s'applique à cette bande. La Couronne ne s'est pas occupée des autres, dans le nord de la province de Québec, comme l'avait promis la première législature du Canada.

M. MARTEL: Le groupe qui est venu ici l'an dernier ne pouvait pas connaître les détails du traité comme vous venez de nous les expliquer.

M. CONN: La réserve qui leur a été accordée était du côté ontarien de la frontière.

M. MARTEL: Ou près de cette frontière.

M. CONN: Oui. Si je comprends bien, le groupe Dominion-Abitibi demandait une réserve dans le Québec, près d'Amos. Je crois qu'on lui en a réservé une ou que les négociations en ce sens tirent à leur fin.

M. MARTEL: C'était sur une ferme, près d'Amos, qu'ils ont achetée. Ce groupe a signé un traité et il ne peut réclamer un nouvel accord.

M. CONN: En effet.

M. MARTEL: Mais les autres Indiens de l'intérieur, près de Rupert-House, n'ont jamais conclu d'entente définitive.

M. CONN: C'est vrai.

M¹⁰ LAMARSH: Quelle est la responsabilité du Ministère?

M. CONN: Je suis le surveillant général de la faune et des pêcheries.

M¹⁰ LAMARSH: Je crois que vous êtes en dehors d'Ottawa la plupart du temps?

M. CONN: Environ la moitié du temps.

M¹⁰ LAMARSH: Parlez-vous quelques dialectes indiens?

M. CONN: Pas couramment. Si je suis seul avec un Indien, je peux converser avec lui en Ojibwa ou en Cree, mais il faut que je sois seul avec lui quelque part sous la tente avant de recourir à mon pauvre indien.

M¹⁰ LAMARSH: Depuis combien de temps êtes-vous à l'emploi du département?

M. CONN: Vingt ans, mais j'ai été avec les Indiens beaucoup plus longtemps que ça.

M¹⁰ LAMARSH: Comment ça?

M. CONN: J'ai fait partie du service de protection des forêts pendant 18 saisons avant d'entrer au département. Je parcourais les terres à bois en hiver et, au cours de la dépression, lorsque je ne pouvais exercer ce métier, j'ai tenu un poste pour la Compagnie de la Baie d'Hudson.

M¹⁰ LAMARSH: Vous avez dû commencer très jeune.

M. CONN: A dix-sept ans.

M¹⁰ LAMARSH: Si j'étais plus rapide en calcul, je pourrais arriver à une conclusion.

M. MARTEL: Les Indiens de la baie d'Hudson, dans le Québec, autour de Rupert-House, n'ont pas non plus de traité.

M. CONN: C'est vrai.

M. MARTEL: C'est là qu'était M. Watt.

M. CONN: En effet.

M. MARTEL: M. et M^{me} Watt s'informaient des Indiens. Ils favorisaient un meilleur programme de conservation pour les Indiens.

M. CONN: Oui.

M. MARTEL: Ils ont pensé que, s'ils pouvaient le mettre en marche, ils obtiendraient plus d'aide et de compréhension ensuite. Vous êtes au courant.

M. CONN: Non. M. Watt n'y songeait pas, sauf juste avant de mourir. Pour renseigner le Comité, signalons un livre intitulé: *Angel of Hudson Bay*, publié par Clarke et Irwin, de Toronto. C'est l'histoire véritable de Maud Watt. Ce livre vient de sortir de presse.

M^{me} Watt est actuellement en visite chez moi. Elle a paru à la télévision lors du lancement de son volume. Elle est mon invitée depuis trois ou quatre jours. Les Watt étaient des gens merveilleux. Ce livre vaut la peine d'être lu pour deux raisons: il contient d'abord toute l'histoire de la collaboration indienne à l'égard du programme de conservation des animaux à fourrure et c'est aussi l'histoire de l'odyssée des Watt, de la baie de l'Ungava jusqu'à la côte Nord. Il contient aussi une description exacte des conditions dans lesquelles ces gens que j'essaie d'aider ont vécu et vivent encore. Ces Indiens sont des gens merveilleux. Je déclare en toute sincérité que les résultats obtenus en travaillant avec ces gens n'auraient pu l'être avec ou par aucun autre groupe.

M. MARTEL: Je crois que M^{me} Watt a été reçue récemment membre honoraire du *Beaver Club* de Montréal et qu'elle est la seule femme membre honoraire.

M. CONN: C'est exact.

M. MARTEL: Je l'ai lu dans le journal.

M. BADANAI: On devrait peut-être distribuer ce livre aux membres du Comité. Le président devrait recommander qu'il leur soit fourni.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Est-ce qu'il est très dispendieux?

M. CONN: Je crois qu'il coûte environ \$4.75.

M. MARTEL: La revue *Maclean* a publié, il y a quelques années, un article sur Jimmy Watt.

M. CONN: Oui. Il y en a eu un autre à son sujet, il y a deux ans, dans le *Saturday Evening Post*.

M. MARTEL: Je crois que c'est le plus récent.

M. CONN: C'est possible. Il était signé de William Ashley Anderson. La réception enthousiaste accordée par le public à cet article l'a incité à écrire le livre. C'est essentiellement la même histoire, sauf qu'il développe davantage l'histoire des Watt dans son livre et donne plus de détails sur le programme de conservation.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Avez-vous d'autres questions à poser au sujet des traités indiens en rapport avec la faune et la conservation des pêcheries? Sinon, je vais maintenant remercier M. Conn au nom du Comité pour son exposé. Il nous a fourni des explications très utiles et a aidé le Comité à comprendre certains points qui ne nous paraissaient pas très clairs auparavant.

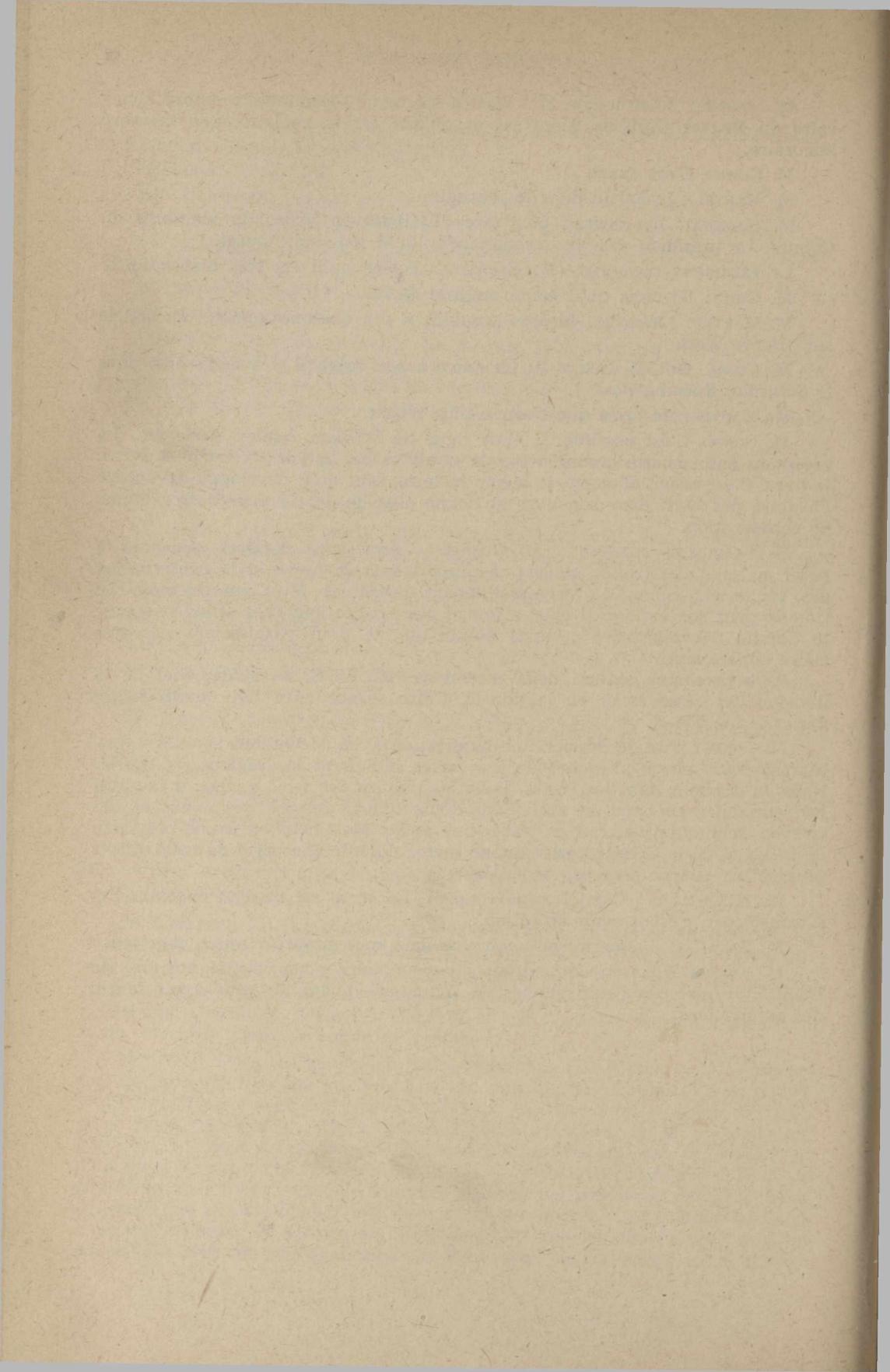
A la prochaine séance, nous entendrons M. W. C. Bethume, chef de la division des réserves et de la fiducie. Cette séance aura lieu mardi matin dans la salle 256-S.

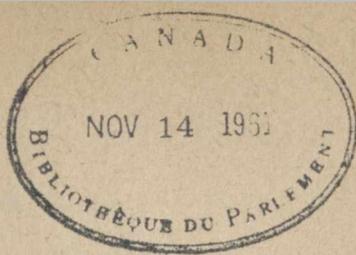
M. JONES: Puis-je donner une explication à M. McQuillan et à M^{lle} La-Marsh? Nous avons plusieurs de ces cartes indiquant les régions de traités. Nous en donnons dans les écoles. Pour les réduire des trois quarts, il faudrait les reproduire en blanc et noir. Sans doute que le service des mines et des relevés techniques pourrait en tracer une autre. Mais nous en avons beaucoup de celles-ci. Si le Comité désire quand même obtenir une carte de trois quarts plus petite, elle ne sera pas en couleur.

M. McQUILLAN: Comme vous voudrez. La carte est un peu encombrante à transporter, c'est la seule objection.

M. BADANAI: J'aimerais en avoir une dans mon propre bureau, chez moi.

M. JONES: Nous en obtiendrons un exemplaire pour chaque membre du Comité. Je n'ai pas voulu donner de commande avant de vous avoir fourni des explications.





Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Présidents conjoints: l'honorable sénateur James Gladstone
et

M. Lucien Grenier, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 12

SÉANCE DU MARDI 16 MAI 1961

TÉMOIN:

M. W. C. Bethune, chef de la Division des réserves et de la caisse de
fiducie, Direction des affaires indiennes.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25096-9-1

MEMBRES DU COMITÉ
REPRÉSENTANT LE SÉNAT

L'hon. James Gladstone
Président conjoint
L'hon. W. A. Boucher
L'hon. D. A. Croll
L'hon. V. Dupuis
L'hon. M. M. Fergusson
L'hon. R. B. Horner

L'hon. F. E. Inman
L'hon. J. J. MacDonald
L'hon. L. Méthot
L'hon. S. J. Smith (*Kamloops*)
L'hon. J. W. Stambaugh
L'hon. G. S. White—12

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES

MM.

Lucien Grenier, *Président conjoint*
H. Badanai
G. W. Baldwin
M. E. Barrington
A. Cadieu
J. A. Charlton
F. J. Fane
D. R. Gundlock
M. A. Hardie
W. C. Henderson
A. R. Horner (*Battlefords*)
F. Howard

S. J. Korchinski
M¹¹⁰ J. LaMarsh
R. Leduc
J. J. Martel
H. C. McQuillan
R. Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*)
J. N. Ormiston
L'hon. J. W. Pickersgill
R. H. Small
E. Stefanson
W. H. A. Thomas
J. Wratten—24

(Quorum 9)

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 16 mai 1961.

Le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes s'est réuni aujourd'hui à 9h.30 du matin sous la présidence de l'honorable sénateur James Gladstone, président conjoint.

Présents:

Du Sénat: Les honorables sénateurs Gladstone, Inman, Smith (*Kamloops*)—(3).

De la Chambre des communes: Messieurs Badanai, Cadieu, Charlton, Fane, Henderson, Korchinski, Martel, McQuillan, Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Small—(10).

Aussi présents: de la Direction des affaires indiennes: Messieurs: H. M. Jones, directeur; W. C. Bethune, chef du service des réserves et de la caisse de fiducie; D. Vogt, chef adjoint; A. C. Pennington, administrateur des successions; J. B. Sullivan, de la section des caisses de fiducie; W. P. McIntyre, de la section des ressources; S. Leszczyński, des mines; D. Yeomans, ingénieur forestier; C. I. Fairholm, adjoint exécutif du directeur.

Le comité est informé que le président conjoint, monsieur Grenier, a été empêché de venir.

Sur proposition de M. Korchinski, appuyée par M. Badanai,

Il est décidé: Que M. McQuillan siège au comité comme président conjoint suppléant jusqu'au retour de M. Grenier.

M. McQuillan, ayant pris place au fauteuil, appelle M. Bethune, chef du service des réserves et de la caisse de fiducie.

M. Béthune lit un mémoire portant, entre autres choses, sur les ventes de terres, les baux, l'attribution des terres, le pétrole et le gaz, les mines, le bois, le transfert de contrôle aux bandes et sur les réserves en général.

Le comité examine article par article le mémoire ci-haut mentionné et M. Béthune répond aux questions qui lui sont posées à ce sujet.

L'interrogatoire de M. Béthune s'étant poursuivi, à 10h.55 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à 9h.30 du matin, le jeudi 18 mai.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TABLE SIXTY

Faint, illegible text, likely a table or list of data, possibly related to the title 'TABLE SIXTY'.

TÉMOIGNAGES

MARDI 16 mai 1961.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Gladstone*): Messieurs le président conjoint, M. Grenier, est empêché de venir pour raisons majeures. Veut-on proposer qu'un président conjoint suppléant soit désigné jusqu'au retour de M. Grenier.

M. KORCHINSKI: Je propose que M. McQuillan soit président conjoint suppléant.

M. BADANAI: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): M. Badanai appuie la proposition de M. Korchinski voulant que M. McQuillan soit président conjoint suppléant jusqu'au retour de M. Grenier. La proposition est-elle adoptée?

Adoptée.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. McQuillan*): Bonjour messieurs, le chef du service des réserves et de la caisse de fiducie, M. Bethune, est parmi nous ce matin et il est accompagné des membres de son personnel. M. Bethune a préparé un exposé à notre intention et je lui cède maintenant la parole.

M. W. C. BETHUNE (*Chef du service des réserves et de la caisse de fiducie*): Monsieur le président, honorables membres du comité mixte, les fonctions du Service des réserves et de la caisse de fiducie ont été soulignées dans le compte rendu des activités de la Direction des affaires indiennes des années 1948 à 1958, dont le comité a pu prendre connaissance. En bref, notre service est surtout un centre ou bureau principal chargé d'administrer les terres et les ressources naturelles qui s'y rattachent de même que les caisses des bandes, aussi de s'occuper des questions qui touchent les membres des bandes et de sujets connexes. Nous avons un directeur des ressources minières et un personnel composé de deux membres à Calgary, ainsi qu'un agent forestier posté à North Bay. On a retenu moyennant honoraires les services d'un conseiller forestier à Vancouver jusqu'au 31 mars 1961. Cette année nous avons engagé un ingénieur forestier à plein temps. Environ cinq investigateurs de biens sont ordinairement sur place pour aider le personnel de l'agence indienne lorsque la somme de travail concernant les biens est trop considérable pour l'agence. Nous ne comptons pas d'évaluateurs de terres parmi notre personnel, mais nous recourons abondamment aux services d'application de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants pour fixer la valeur des terres et nous faisons parfois appel à des évaluateurs indépendants pour régler des problèmes particuliers.

Vente des terres

Les terres des réserves indiennes ne peuvent être vendues que si elles sont mises en vente par la bande, sauf dans la mesure où elles sont ou peuvent être expropriées. On n'essaie pas de pousser les Indiens à vendre leurs réserves et, même lorsqu'une demande de cession de terre émane d'une administration ayant le pouvoir d'exproprier, la pratique veut qu'on s'entende d'abord avec les Indiens avant de demander au gouverneur en conseil l'autorisation de rendre la terre disponible en vertu de l'article 35 de la loi sur les Indiens. Lorsque le Gouvernement fédéral a besoin de terres à des fins publiques, il est essentiel qu'il y ait cession, car il n'existe pas de moyen d'exploitation.

Baux

Comme chacune des réserves présente des conditions particulières, la politique relative aux baux est souple et s'adapte aux conditions locales. La Direction des affaires indiennes favorise sous plus d'une façon la location des terres improductives qui ne sont pas utilisées par les Indiens pour le moment ou qui ne le seront vraisemblablement pas. En ce qui concerne les terres vierges, nous nous chargeons de défrayer les premiers travaux de labourage et de culture sans puiser à la caisse de la bande ni dans les fonds de ses membres. Dans le cas des terres inutilisées mais déjà labourées les mauvaises herbes sont ainsi enrayées. Toutes les catégories de baux sont une source de revenu pour la bande ou les particuliers.

Il y a dix ans, il y avait 2,310 baux ou permis. A la fin de 1960, ils se chiffraient à 5,310. On croit que des Indiens ont privément loué à bail quelques terres. Ces locations sont illégales, parce que l'article 28 de la loi sur les Indiens frappe de nullité tout accord conclu par une bande ou un membre de la bande afin d'accorder des droits dans la réserve à quelqu'un qui n'est pas membre de la bande. En vertu d'un tel accord, le locataire n'a pas un bail assuré et l'Indien ne peut compter que sur ses propres moyens pour exiger le paiement du loyer et surveiller l'usage qu'on fait de sa propriété. On ne croit pas cependant que ces baux soient nombreux.

Nous pensons que les Indiens pourraient, dans bien des cas, être autorisés à négocier individuellement leurs propres baux dans des limites précises, et à percevoir leurs loyers. De plus la Direction ne s'oppose pas en principe à ce qu'on accorde un droit semblable aux conseils de bande à l'égard des terres des bandes, mais c'est là un problème qui demande réflexion. Lorsqu'il s'agit des particuliers, ceux-ci sont les seuls perdants s'ils ne veillent pas suffisamment à leurs biens; lorsque ce sont les terres des bandes qui sont en cause, il y a lieu de sauvegarder les intérêts de tout le groupe. Il serait nécessaire de modifier la loi sur les Indiens pour autoriser les particuliers à céder leurs terres à bail.

Attribution de terres

L'article 20 de la loi sur les Indiens pourvoit de façon négative, à l'attribution de terre à tel Indien en particulier. «Aucun Indien ne possède de terre selon la loi, dans une réserve, à moins que le conseil de la bande, avec l'approbation du ministre, ne lui attribue la possession de la terre». On ne définit pas la possession légale; et l'idée qu'on se fait de l'intérêt ou de la part de propriété qu'un particulier détient dans les terres ainsi attribuées, par opposition à l'intérêt que la bande possède dans les mêmes terres varie beaucoup d'une bande à l'autre.

La propriété individuelle, fréquente dans les vieilles provinces, n'est pas vue d'un bon œil par de nombreuses bandes des provinces des Prairies. Ceci tient, d'une part à l'idée erronée qu'on a de la cession et, d'autre part, au désir des conseils de bandes de conserver plus d'autorité sur les terres des réserves qu'il n'est possible d'exercer quand les particuliers en ont la possession légale. En dépit de leur opposition au régime des attributions, ces bandes reconnaissent aux particuliers le droit d'utiliser les terres par des particuliers. La répartition des loyers et des autres revenus créent un problème juridique. Comme moyen pratique de répondre au vœu des conseils de bande, nous avons dû concéder aux particuliers un intérêt dans les terres sans aller jusqu'à la possession légale. Peut-être le régime des attributions serait-il mieux venu si l'on prévoyait l'émission de certificats de propriété conditionnelle et leur révocation après l'abandon ou la non utilisation de la terre pendant un certain temps ou encore le refus de se conformer aux conditions de l'attribution.

On doit aussi tenir compte d'un problème connexe. Par exemple, il y a une réserve où, dans certains cas il est impossible d'établir les droits de propriété de chacun, parce qu'ils n'ont pas été accordés par le conseil de la bande.

Le conseil actuel a refusé de confirmer le droit de propriété, non parce qu'il conteste le droit des détenteurs d'occuper ou d'utiliser les terres, mais, semble-t-il, parce qu'il ne reconnaît pas la juridiction du ministère ni du Parlement canadien. Ceci empêche de clore plusieurs successions, peut-être plus de 200, et de verser l'argent aux héritiers de ces successions. A moins que le droit de propriété privée soit imposé, disons par ordonnance, ce problème restera sans solution jusqu'à ce que le conseil actuel modifie son attitude ou qu'un autre conseil plus conciliant entre en fonctions.

Pétrole et gaz

Au mois de mars 1958, les règlements sur le pétrole et le gaz en territoire indien ont été complètement révisés et se rapprochent maintenant de ceux de l'Alberta et de la Saskatchewan. La durée du bail a été ramenée de 21 à 10 ans et on a créé un taux de redevances dont la progression est plus lente, commençant à un niveau plus bas que celui des règlements antérieurs (afin d'encourager la production marginale) et atteignant un plus haut niveau. Il y a eu plusieurs changements d'ordre administratif. Conformément à la tendance générale, l'achat de concessions pétrolières sur les terres indiennes suscite moins d'intérêt depuis quelques années. Le revenu total a atteint un sommet de près de \$3,000,000 en 1955-1956. Or, pour 1959-1960, il a été de \$1,952,312. A cause des conditions actuelles, peu de parcelles de terre ont été mises sur le marché en 1960. Les Indiens ont cédé les droits pétroliers sur 2,578,312 acres dont 1,545,027 faisaient l'objet d'un contrat au début de décembre 1960. Il y a 85 puits de pétrole et de gaz productifs sur les réserves indiennes de l'ouest du Canada, dont tous, sauf un, sont en Alberta.

Mines

Il n'y a actuellement aucune exploitation minière sur les réserves indiennes et aucune zone n'y fait l'objet d'un bail minier. Dans le cours de l'année dernière, des prospecteurs ont fait des recherches dans la réserve n° 64 de Fort-Hope, qui est située à quelque 200 milles au nord de Fort-William. Depuis l'été de 1960, plus de 450 concessions ont été jalonnées; ce travail ayant été exécuté surtout au cours de l'hiver dernier.

Nous avons cru pendant un certain temps que les règlements concernant l'exploitation du quartz dans les réserves indiennes devaient être révisés. Ces règlements et les précédents prévoyaient la location de droits miniers après le jalonnage. Bien que plusieurs concessions aient été jalonnées, elles n'ont malheureusement pas été exploitées et n'ont rapporté aux Indiens aucun revenu. Comme ce qui nous importe avant tout est de procurer des revenus aux Indiens, les règlements miniers ont été complètement révisés le 1^{er} avril 1961.

En vertu des nouveaux règlements, n'importe qui peut obtenir une licence du surintendant des Indiens pour entreprendre l'exploration d'une réserve devenue accessible en vertu par des règlements miniers. Le tarif est de \$20.00 et la licence ne confère au détenteur aucun droit à un bail ni à un permis d'exploitation. Les permis et les baux sont attribués par voie d'adjudication publique. On doit payer loyer et redevance. Le montant brut de la redevance est payable d'après la production de l'exploitation minière à un taux d'au moins cinq pour cent.

Les nouveaux règlements protègent les détenteurs de concessions minières jalonnées d'après les règlements relatifs à l'exploitation du quartz dans les réserves indiennes.

Bois

De 1948 à 1951, le service fédéral des forêts a dressé un catalogue des stocks de bois des réserves indiennes du Nord ontarien et a fait des recommandations pour la réglementation des coupes. On se conforme à ces recommandations. Quand le relevé de cette région a été terminé, ce service a cessé ses travaux, mais il les a repris cette année. Afin de répondre aux besoins de la Colombie-Britannique, le relevé des forêts a commencé en 1958 sous la surveillance de notre conseiller forestier. Le travail s'est poursuivi en 1959 et 1960. On a fait le relevé d'environ 317,000 acres de terres boisées dans les réserves sur un total d'environ 521,000 acres de forêt.

On prévoit que soixante pour cent environ des relevés forestiers de la Colombie-Britannique seront défrayés par les fonds des bandes ou remboursés plus tard par la vente du bois. En plus de fournir des renseignements relatifs au bois sur pied et de faciliter l'élaboration d'un programme de gestion, ces relevés permettent d'obtenir des renseignements d'ordre général sur l'utilisation et la classification des terres non boisées. Même s'il est souhaitable que toutes les superficies boisées soient assujetties à un régime de rendement continu, l'âge et l'étendue des forêts rendent souvent la chose irréalisable.

Depuis quelques années, les Indiens ont été encouragés à diriger leurs propres entreprises forestières en vertu d'un permis, plutôt que d'en confier la direction à des non-Indiens munis de licence à cette fin. Il y a dix ans, les entreprises dirigées par les Indiens en vertu du régime des permis ne représentaient que 25 p. 100 de la production totale, tandis que l'année dernière les entreprises des Indiens faisant l'objet de permis ont atteint 90 p. 100 de la production accrue. On incite les Indiens à prendre une plus grande part aux entreprises forestières en les aidant à acquérir une formation de mesureur, de garde-forestier, etc.

On cherche à obtenir des droits de coupe de bois hors des limites des réserves indiennes. On a fait beaucoup de reboisement dans le nord de l'Ontario, mais on a dû tenir compte jusqu'à maintenant des stocks que peuvent fournir les pépinières provinciales. A l'avenir, les réserves d'autres régions bénéficieront aussi de ce service.

Fonds de la bande

Au cours des dix dernières années, les fonds des bandes ont augmenté considérablement, de même que les dépenses payées au moyen de ces fonds. Le 31 mars 1951, le solde des fonds des bandes se chiffrait à \$19,325,549 et, le 31 mars 1960, à \$27,959,315. Les dépenses ont augmenté pendant ce temps de \$2,356,388 à \$7,418,041, les principaux chefs de dépenses étant:

	1950-1951	1959-1960
Agriculture	\$ 331,392	\$ 745,256
Secours	525,551	831,134
Remise en espèces	530,431	1,562,458
Habitation	123,630	1,472,051
Routes	80,463	369,065
Biens des bandes	*	837,081

* Cette année-là les dépenses relatives aux biens des bandes ont été mêlées avec d'autres dépenses dont il n'est pas facile de les séparer.

Transfert de contrôle aux bandes

Depuis 1959, le contrôle complet ou partiel des dépenses du revenu monétaire a été accordé à trente-six bandes au Canada. Elles sont pour la plupart en Ontario et ne contrôlent que les dépenses relatives au bien-être social, pour lesquelles une subvention de quatre-vingt pour cent peut être touchée en vertu de la loi de l'Ontario sur l'assistance sociale.

Le conseil de bande qui veut assumer cette charge doit en faire la demande, car il serait inutile de transférer ce contrôle à l'encontre des vœux du conseil. On exige que tout revenu soit déposé au compte de la bande et utilisé selon les dispositions de la loi sur les Indiens. On a ainsi la garantie que les choses n'iront pas trop loin. De plus, le conseil de la bande doit s'engager à faire vérifier ses comptes une fois l'an et à soumettre le rapport du vérificateur au ministère et à la bande. On estime que ce sont là des exigences minimums. Nous n'avons pas exigé qu'on fournisse une caution ni une assurance contre une perte éventuelle, parce que nous avons voulu écarter toute entrave non nécessaire à l'occasion des bandes à la direction de leurs affaires.

Nous serions évidemment heureux que la bande elle-même réclame ce genre de garantie. Selon nous, il y a d'autres conseils de bande qui pourraient fort bien assumer ce contrôle et cette responsabilité; nous avons même été déçus qu'il s'y soient refusés pour l'instant. On s'attend que la fierté et la confiance en soi vont pousser des bandes de plus en plus nombreuses à assumer ce contrôle. Jusqu'ici nous n'avons aucune raison de déplorer ce transfert d'autorité.

Les dépenses des bandes concernant l'habitation ont augmenté de plus de dix fois pendant les dix dernières années. Les dépenses relatives aux biens des bandes (aqueduc, égout, immeubles publics, etc) ont aussi augmenté dans les mêmes proportions. Les remises en espèces ont doublé et, même si cela ne constitue pas un genre de dépense très souhaitable, cette ligne de conduite est juste et tend à restreindre le secours direct.

De temps à autre, nous devons nous rendre compte que nos idées diffèrent de celles du conseil de la bande au sujet de l'adjudication d'un contrat ou de l'utilisation des fonds de la bande. Le même problème se pose parfois à l'égard des terres. En d'autres mots, il y a conflit entre notre rôle de fiduciaire et notre désir de voir les Indiens prendre de plus en plus leurs affaires en mains. Un conseil de bande peut fort bien se dire qu'il s'agit là de ses fonds ou de ses terres et qu'il peut en faire ce qu'il veut. Nous avons coutume d'expliquer notre attitude le plus clairement possible; toutefois, si les Indiens insistent pour défendre leur point de vue, nous essayons de satisfaire à leurs désirs, à moins que le montant d'argent, ou le principe en cause, soit trop important. Nous estimons que les Indiens profiteront mieux des leçons de l'expérience que de nos conseils et, ma foi, ils ont peut-être raison.

L'article 60 de la Loi sur les Indiens permet de transférer aux bandes la maîtrise et la gestion des terres de la réserve, moyennant l'autorisation du gouverneur en conseil. L'objet premier de la disposition est de permettre aux conseils de bande d'assumer à peu près les mêmes pouvoirs et responsabilités que les municipalités. En d'autres termes, la bande doit être assez évoluée pour que les Indiens soient capables de veiller sur leur intérêt personnel et sur leur propre bien-être, tout comme les non-Indiens. En même temps la Direction des affaires indiennes devrait être dégagée de cette responsabilité. C'est là une disposition inutilisée de la loi, bien que, comme tout l'indique nous nous acheminions vers un tel ordre de choses.

Des réserves en général

On peut se demander si le régime des réserves est le plus avantageux pour les Indiens. Elles tendent probablement à isoler les Indiens du reste de la population et à entretenir chez eux un état d'esprit qui retarde l'intégration et les empêche de s'adapter à l'économie générale de la collectivité et de bénéficier des avantages d'une telle adaptation. Cependant, les Indiens attachent beaucoup d'importance à leurs réserves qu'ils considèrent comme des sanctuaires. Toute décision visant à modifier le statut des réserves devra venir des Indiens eux-mêmes.

Certaines réserves ne fournissent pas des moyens de subsistance suffisants aux bandes pour lesquelles elles ont été établies. D'autre part, de nombreuses réserves ne sont pas exploitées à fond par les membres de la bande. Nous n'avons pas pour ligne de conduite d'agrandir les réserves pour répondre aux besoins de la population qui s'accroît rapidement, mais plutôt de préparer les Indiens à des emplois à l'extérieur. Le crédit qui vise les réserves et les caisses de fiducie renferme chaque année un léger montant pour l'acquisition de terres, mais c'est pour répondre à des situations exceptionnelles qui se présentent.

Il reste encore à faire droit à quelques bandes d'Indiens du secteur septentrional des provinces des Prairies qui, en vertu des traités, ont droit à des réserves. Nous nous efforçons de régler ces questions le plus tôt possible. Si nous avons tardé à le faire, c'est surtout à cause du caractère nomade de ces bandes et de la difficulté qu'il y a à trouver des terres convenables.

Je n'ai fait qu'effleurer le sujet dans ses grandes lignes, monsieur le président, et nous allons essayer de notre mieux de fournir tout autre renseignement que les membres du comité pourront réclamer.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. McQuillan*): Merci, Monsieur Bethune. Je crois que ce serait maintenant le bon moment de présenter les autres membres du personnel auxquels on pourra poser des questions précises.

M. BETHUNE: Je leur demanderai de se lever lorsque je les nommerai: d'abord, M. A. C. Pennington, administrateur des biens, deuxièmement, M. D. Vogt, chef adjoint; puis M. S. Leszczynski qui s'occupe des ressources minières, M. W. F. McIntyre, qui s'occupe de notre section ressources; M. D. G. Yeoman, notre ingénieur forestier à Ottawa et enfin M. J. B. Sullivan, qui s'occupe des rentes et des fiducies.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. McQuillan*): Messieurs, je vous invite à poser des questions sur les différentes rubriques. Y a-t-il des questions concernant le premier alinéa: réserves et fiducies?

M. SMALL: Il y a une question que j'ai soulevée la semaine dernière relative à la vente des terres. Il s'agissait de la voie maritime du Saint-Laurent.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. McQuillan*): Le premier alinéa traite des réserves et des fiducies. Vous en êtes déjà au suivant.

M. SMALL: Je croyais que personne n'avait de questions à poser, c'est pourquoi j'ai abordé le second paragraphe.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. McQuillan*): J'ai une question si l'on veut me permettre de la poser. En plus de l'ingénieur forestier qui fait partie du bureau de Vancouver, vous avez une division ou section forestière à Ottawa?

M. BETHUNE: Nous n'avons qu'un ingénieur forestier au bureau principal. Comme je l'ai déjà dit, nous avons un ingénieur forestier à North-Bay, et un autre à Vancouver, et nous en avons un également à Ottawa.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. McQuillan*): Pouvez-vous me dire le nom de l'ingénieur de Vancouver?

M. BETHUNE: Nous l'avons engagé il y a tout juste deux semaines, et je n'ai pas eu l'occasion de le rencontrer. Il se nomme Brett. Il a travaillé dans les réserves indiennes sous la direction de notre forestier expert, M. Johnston. En d'autres termes, il était chargé de diriger les relevés exécutés sur les lieux au cours des dernières années. C'est une jeune homme qui n'a pas encore trente ans et nous estimons que le bureau a été heureux de pouvoir retenir ses services.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. McQuillan*): Nous allons maintenant aborder le problème de la vente des terres.

M. SMALL: Je vais simplement reprendre le cours de mon exposé relatif à l'aménagement de la voie maritime du Saint-Laurent dans la réserve de Caughnawaga. Des représentants sont venus nous voir pour se plaindre de l'expropriation d'un certain nombre d'acres de terre. Si je comprends les règlements concernant les réserves, on doit remplacer par une autre toute parcelle de terre enlevée à une réserve, surtout si les limites de celle-ci en ont été réduites. La situation a semblé critique à un moment donné parce que l'Administration de la voie maritime voulait conserver le terrain même si elle n'en avait pas besoin. Comment le cas se présente-t-il maintenant? Je crois que si on n'a pas vraiment besoin de la terre expropriée, on devrait le dire clairement et rendre la terre en question à la réserve.

M. BETHUNE: Il y a eu, je pense, une dispute de ce genre, mais nous ne sommes au courant d'aucun cas où l'on n'ait pas besoin de la terre expropriée pour la voie maritime. Cependant il y a eu un certain lopin de terre dont l'Administration de la voie maritime n'était pas sûre d'avoir besoin et qu'elle a plus tard consenti à rendre si vraiment elle n'en a pas besoin. Mais on n'en est pas encore rendu là. L'Administration de la voie maritime n'a pas encore annoncé que l'une ou l'autre des terres expropriées n'était pas nécessaire à la voie maritime. De fait, elle a déclaré dans le temps, qu'elle ne prendrait que le strict minimum des terres dont elle aurait besoin.

M. SMALL: Je crois que le ministre à l'époque n'était pas disposé à admettre que les terres soient rétrocédées. La question que je désire poser est celle-ci: le conseil de la bande de Caughnawaga a-t-il conclu lui-même le marché ou est-ce vous qui l'avez conclu pour lui?

M. BETHUNE: Je répondrai presque «non» aux deux questions. La Direction des affaires indiennes n'a pas conseillé l'expropriation et, de fait, n'y a pas donné son adhésion. Ce fut décidé aux échelons supérieurs. Il y eut des entretiens entre le conseil de la bande et l'ancien avocat du ministère qui s'occupait beaucoup de ces choses à ce moment-là. Plusieurs réunions ont eu lieu avec les Indiens et, avant la ratification de l'expropriation, M. Chevrier qui dirigeait alors la voie maritime du Saint-Laurent, se rendit à une réunion de toute la bande où il tenta de convaincre les Indiens que le terrain était absolument nécessaire à la construction de la voie maritime.

M. SMALL: Comment se fait-il alors que certains Indiens n'ont pas vendu leurs terres, alors qu'elles avaient été expropriées? Ceux qui les premiers ont consenti à l'expropriation de leurs terres, se sont aperçus que d'autres Indiens qui avaient tenu bon, ont, de fait, obtenu plus d'argent. Il y avait un joli gâchis à ce moment-là.

M. BETHUNE: Je ne crois pas que cela soit très juste. Il y a peut-être eu un ou deux cas où l'Administration de la voie maritime a accordé un peu plus que le tarif officiel. Dans un cas une personne empêchait la construction et causait ainsi à l'Administration de graves ennuis du point de vue financier. Dans un cas ou deux, on a peut-être versé un peu plus, mais d'une façon générale, il n'en a pas été ainsi. J'estime que les gens qui ont réglé leurs affaires les premiers ont obtenu à peu près la même indemnité que ceux qui l'ont fait plus tard, à quelques exceptions près.

M. SMALL: Ceux qui se sont cramponnés à leurs terres en ont accru en quelque sorte la valeur par les ennuis qu'ils ont causés. Est-ce le conseil de la bande qui a réglé cela?

M. BETHUNE: Le conseil de bande a demandé dès le début l'établissement de taux d'indemnité uniformes. Cependant, il était impossible d'établir un seul tarif, parce que une partie du terrain était dans le village, une autre partie sur le bord de l'eau et une autre encore à l'arrière de celle-ci. C'est pourquoi

le conseil, a accepté un tarif à trois niveaux—l'ancien conseil, non celui qui est en fonction maintenant. Vous savez peut-être qu'il y a eu par la suite deux autres expropriations dont une requise pour les abords du pont et l'autre pour un embranchement de chemin de fer.

M. SMALL: L'expropriation relative à l'embranchement du chemin de fer vous a donné beaucoup de difficultés?

M. BETHUNE: Nous n'avons pas eu trop de difficulté.

M. SMALL: N'est-ce pas là que la plupart ont refusé de céder leurs terres, de sorte que le chemin de fer lui-même a dû leur assurer un service?

M. BETHUNE: La compagnie a dû construire un embranchement à l'est de la réserve, à partir du chemin de fer actuel jusqu'au bord de l'eau. Mais je ne me souviens d'aucune difficulté particulière à cet égard.

M. SMALL: Une délégation est venue à notre comité pour exposer à ce sujet une très longue histoire qui remonte aux années 1600. Il s'agissait de la possession de la terre qui était autrefois détenue en fiducie par les Messieurs de Saint-Sulpice et au sujet de laquelle le roi de France avait été appelé à rendre une décision.

M. BETHUNE: Les Sulpiciens n'ont rien à voir à cela. C'est à Oka qu'ils avaient des droits.

M. SMALL: On a eu certaines difficultés à propos de ce terrain.

M. BETHUNE: Cela doit dater de la première concession accordée par le roi de France.

M. SMALL: Présentement, les gens ne sont pas tous contents là-bas.

M. BETHUNE: Non; il y a un très petit nombre de gens qui ne voulaient même pas depuis deux ans discuter les dédommagements offerts. Le directeur a dû faire savoir à l'Administration de la voie maritime que nous sommes allés aussi loin que possible pour en arriver à une entente et que c'est maintenant à l'Administration de s'attaquer au problème et de négocier avec les derniers opposants qui représentent trois ou cinq pour cent de la population.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. McQuillan): Personne n'a d'autres questions concernant la vente des terres, s'il n'y en a pas, abordons la question des baux.

Le sénateur SMITH: J'ai deux ou trois questions concernant les baux. D'abord est-ce présentement l'habitude de soumettre tous les baux au ministère? J'imagine que vous essayez de confier graduellement cette responsabilité à la bande. Examinez-vous ou approuvez-vous tous les baux conclus par les bandes?

M. BETHUNE: Tous les baux doivent être signés au nom du ministre à Ottawa. Ils le sont par le directeur.

Le sénateur SMITH: Y a-t-il une durée maximum actuellement? Y a-t-il eu quelque modification à la durée maximum pour laquelle un bail peut être accordé?

M. BETHUNE: Il n'y a pas aucune durée maximum. Par exemple, à Vancouver nous avons accordé un bail d'une durée de 80 ans pour un centre d'achat à Vancouver-Ouest. Lorsqu'il s'agit d'opérations financières de cette importance où la mise de fonds est très considérable, il faut que le bail soit d'assez longue durée. Pour ce qui concerne un tel bail, nous exigeons que la bande cède le terrain à bail et accepte les conditions. Nous prévoyons pour tous ces baux à longue échéance que le loyer pourra être modifié à certaines périodes. Ces périodes peuvent être de 5, 10 ou même 20 ans dans le cas de baux à 99 ans. Il n'y a vraiment pas de maximum prévu pour la durée d'un bail.

Le sénateur SMITH: Je pense aux industries qui seraient d'un grand avantage pour la bande si elle pouvait y être associée. Afin de garantir le capital investi, un bail de longue durée pourrait être négocié?

M. BETHUNE: C'est exact.

Le sénateur SMITH: Mais un tel bail est sujet à des révisions périodiques quant au taux du loyer.

M. BETHUNE: C'est exact. Lorsque nous faisons l'examen des loyers courants prévus à l'égard des baux conclus autrefois, nous constatons que les taux en étaient ridiculement bas. Aussi prenons-nous des mesures dans chaque cas pour assurer le rajustement du taux du loyer à l'amiable pour la période subséquente, ou, faute d'entente, par un recours à la Cour de l'Échiquier.

Le sénateur SMITH: Pour ce qui est d'un bail à longue durée relatif à une entreprise industrielle, quand viendra le moment de la révision, mettons, après dix ans, peut-on compter que le ministère interviendra ou peut-il arriver que le locataire ait à négocier exclusivement avec la bande, alors que des difficultés pourraient surgir à propos du renouvellement ou d'une renégociation?

M. BETHUNE: Du point de vue juridique un représentant du ministre devra participer aux négociations parce que c'est le ministre qui est bailleur au nom de la bande. Toutefois, il faut procéder de la façon suivante: discuter l'affaire avec les Indiens et s'assurer qu'ils acceptent le tarif qui doit être en vigueur pour la période suivante. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le nouveau taux, l'affaire doit être réglée par la Cour de l'Échiquier.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. McQuillan): Y a-t-il d'autres questions concernant les baux? Sinon, passons à l'attribution des terres, à la page deux. Y a-t-il des questions? S'il n'y en a pas, passons au pétrole et gaz.

M. BADANAI: Au sujet du pétrole et du gaz, comment l'argent ou les revenus sont-ils répartis? Les Indiens touchent-ils les revenus tout de suite après leur encaissement, ou comment procède-t-on?

M. BETHUNE: Eh bien! On ne doit pas confondre loyers et redevances. Tout loyer va dans la caisse du revenu ordinaire de la bande, tandis que tout produit des redevances payées à l'égard du pétrole est versé au fonds du capital. Ce sont les dispositions des articles 64 à 66 de la loi sur les Indiens qui régissent la dépense des fonds de bande. Si les revenus sont répartis entre les Indiens d'après le chiffre de la population, une recommandation du conseil de la bande est nécessaire, de même qu'une approbation de la part du ministre. Il n'y a aucune répartition automatique.

En réponse à l'autre question, que j'espère avoir bien comprise, l'argent n'est pas donné de droit au particulier. Les droits pétroliers ou miniers d'une réserve sont détenus au nom de toute la bande, et non d'un particulier, j'entends d'un locataire, s'il y en a un.

M. BADANAI: Dois-je comprendre qu'il n'y a qu'un pourcentage du revenu qui est réparti et non tout le revenu?

M. BETHUNE: En vertu de la loi nous ne pouvons répartir que la moitié de l'argent provenant de la vente des terres. La terre comprend le pétrole.

M. BADANAI: Et vous conservez l'autre moitié?

M. BETHUNE: C'est juste. Elle est utilisée par la bande à d'autres fins. Mais cela ne veut pas dire que l'argent ne puisse être dépensé par la bande, car celle-ci peut affecter une partie de cette somme à l'habitation ou à d'autres fins semblables.

M. SMALL: J'ai manqué ce dernier chapitre relatif à la répartition des terres. J'aimerais m'y reporter, parce qu'il est selon moi très important. Vous dites:

Le conseil actuel a refusé de confirmer le droit de propriété, non parce qu'il met en cause le droit des propriétaires d'occuper ou d'utiliser les terres, mais, semble-t-il, parce qu'il ne reconnaît pas la juridiction du ministère ou du Parlement canadien.

Je crois que le sujet devrait être discuté ici, car il me semble très important.

M. BETHUNE: Eh bien! dans la réserve en cause, nous avons été forcés de retirer celui qui aidait depuis cinq ans à régler les problèmes de propriété des terres et les autres questions de biens. Nous nous sommes heurtés à un mur de pierre et nous ne pouvons plus avancer. Aussi, jusqu'à ce que le conseil actuel ou un nouveau conseil adopte une autre attitude, nous resterons paralysés, à moins qu'on nous fournisse des moyens juridiques de nous occuper de ces biens et de tirer au clair les titres de propriété.

M. SMALL: Je ne vous en blâme pas. Il ne s'agit pas d'adopter la loi du moindre effort, mais de constater qu'on bafoue ou rejette l'autorité du Gouvernement en ce qui concerne les titres de propriétés. Il y a lieu de clarifier l'atmosphère et de corriger un tel état de choses. Cela s'est-il produit dans la réserve des Six Nations?

M. BETHUNE: Non, il s'agit de Caughnawaga.

M. SMALL: Nous avons eu le même problème avec la réserve des Six Nations.

M. BETHUNE: Nous n'avons pas eu trop d'ennuis avec les Six Nations du moins pour ce qui est de la répartition des terres.

M. SMALL: Je veux parler des conflits d'autorité. Ces Indiens estiment qu'ils forment une nation autonome, qu'ils constituent une entité souveraine.

M. BETHUNE: Je me rends compte que certains d'entre eux ont cet état d'esprit.

M. SMALL: Surtout dans la réserve des Six Nations et probablement dans la réserve de Caughnawaga. Le groupe qui en est l'instigateur vient d'Oka, je crois.

M. BETHUNE: Il a des représentants à Oka.

M. SMALL: On pourrait nous les faire connaître d'une manière bien précise.

M. BETHUNE: Cela nous serait très utile.

M. CHARLTON: Dans la réserve des Six Nations, par exemple, si un nouveau conseil essayait d'abolir en partie la propriété privée des terres, qu'arriverait-il?

M. BETHUNE: Je me demande s'il aurait le pouvoir de le faire. L'article 18 de la loi sur les Indiens prévoit que le conseil d'une bande peut exproprier des terres jugées nécessaires au bien-être général de la bande; toutefois, je doute qu'un ministre consente à mettre fin aux droits d'un locataire particulier simplement pour que la bande devienne propriétaire de la terre en question. Il me semble que ce ne serait pas conforme à l'esprit de la loi.

M. CHARLTON: Non pas à l'esprit; mais je me demande si cela pourrait se faire.

M. BETHUNE: Du point de vue juridique, peut-être serait-ce possible, mais je doute qu'on veuille le faire.

M. CHARLTON: Vous laissez entendre que le ministre pourrait probablement, s'il le voulait, passer outre aux volontés du conseil de la bande.

M. BETHUNE: Oui; il en a le droit. La loi prévoit que pour le bien-être général de la bande, celle-ci peut prendre possession d'une terre qui a été attribuée. On y trouve une disposition de portée générale et il y est aussi question de certaines fins précises. Je doute cependant qu'une telle décision soit conforme à l'esprit de la loi ou qu'un ministre y donne son assentiment simplement pour changer le statut de la terre.

M. CHARLTON: Vous parlez de certificats de possession sous condition. Ce serait le cas de quelqu'un qui, après avoir acheté une terre pour l'utiliser à certaines fins, aurait changé d'idée et la laisserait improductive.

M. BETHUNE: Non, ce n'est pas tout à fait ce à quoi je pensais. Dans un certain nombre de réserves de l'Ouest canadien, les Indiens sont fortement opposés au régime de la répartition des terres. Il nous semble que si la loi prévoyait l'attribution conditionnelle des terres aux particuliers; obligeant, par exemple, le locataire à occuper la terre, à la cultiver ou à la mettre en valeur jusqu'à un certain point, avant d'obtenir tous ses titres, le problème s'en trouverait simplifié à leur point de vue. Voilà le genre de conditions auxquelles nous songeons; exiger qu'on utilise toujours la terre, sans quoi celle-ci redevient la propriété de la bande.

M. CHARLTON: On ne demande pas que des immeubles soient érigés sur la terre.

M. BETHUNE: Oui, on doit ériger des bâtiments sur la terre.

M. CHARLTON: Vu les conditions, va-t-on courir le risque d'y construire des immeubles?

M. BETHUNE: L'intéressé sera au courant des conditions. Il saura qu'il doit vivre sur la terre et la faire fructifier.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. McQuillan*): Quelle somme d'argent faudrait-il pour clore les successions et partager le produit aux héritiers?

M. BETHUNE: Ce ne serait pas une somme très considérable, mais je ne saurais le dire exactement. Il y a un mois environ, j'ai posé cette question à l'administrateur des successions qui m'a dit environ \$10,000 en tout. Ce n'est pas considérable. La situation crée beaucoup de problèmes. De temps à autre, les Indiens nous reprochent vivement de ne pas leur remettre l'argent. Nous avons les mains liées, parce que les titres de propriété n'ont jamais été établis.

M. SMALL: Ceci se rattache au passage concernant les baux et à la nécessité pour l'Indien de compter sur ses propres ressources pour assurer le paiement. Cela se rattache aussi à ce dont vous parlez maintenant. Vous dites que le nombre total n'est pas considérable.

M. BETHUNE: C'est juste. Telle est la situation qui règne dans la réserve des Six Nations; elle existe aussi à Caughnawaga, à l'agence Caradoc et ailleurs. Comme nous estimons qu'il y a lieu de confier de plus en plus de responsabilités aux Indiens, nous n'avons pas trop insisté sur cette question. On ne nous déclare pas ces baux, mais nous savons qu'ils existent.

M. SMALL: On ne saurait guère remettre à quelqu'un une propriété dont les titres sont contestés. Il faudrait d'abord clarifier les titres avant de la remettre.

M. BETHUNE: Ce serait reconnaître un état de choses dont nous connaissons l'existence et pourvoir au transfert de cette responsabilité dans certains cas particuliers.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. McQuillan*): Cela exigera qu'on modifie la loi sur les Indiens.

M. BETHUNE: Oui, car la présente loi stipule qu'un tel bail est nul et sans effet.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. McQuillan): Y a-t-il d'autres questions concernant le pétrole, le gaz et les mines?

M. CHARLTON: Dans la réserve d'Oka, y a-t-il des mines?

M. BETHUNE: On a pu jalonner des terres dont nous estimons posséder les titres, parce que nos légistes ont établi que le droit de propriété des minéraux était acquis à la province; c'est-à-dire que nous n'avions pas la haute main sur les minéraux.

M. KORCHINSKI: Le conseil de la bande intéressée n'a-t-il rien à dire au sujet du jalonnage des concessions dans la réserve?

M. BETHUNE: La bande doit d'abord céder les droits miniers pour qu'on en dispose conformément aux règlements miniers; elle consent donc dès le début à l'aliénation des droits miniers.

M. CHARLTON: Cette somme de \$20.00 donne-t-elle au détenteur le droit d'obtenir un permis ou un bail? Même s'il verse la somme de \$20.00 pour pénétrer dans la réserve, le prospecteur n'a aucun droit de location ou aucune mainmise sur le terrain en cause une fois qu'il l'a jalonné.

M. BETHUNE: C'est exact. Il pourrait y avoir 50 détenteurs de licences pour explorer une réserve donnée. Ces gens n'ont aucun droit. On accorde le droit à un bail ou à un permis qui s'obtient à la faveur d'un concours public. Tout ce que cette licence de \$20.00 accorde, c'est le droit de pénétrer dans la réserve et de l'explorer.

M. CHARLTON: Il n'y aura pas beaucoup de prospecteurs dans la réserve, si ce n'est la nuit, quand personne ne les voit.

M. BETHUNE: S'ils payent la somme de \$20.00 ils peuvent y venir légalement.

M. CHARLTON: Un autre peut alors survenir et l'emporter sur le premier au moyen d'une surenchère.

M. BETHUNE: Nous croyons que le règlement actuel est de nature à intéresser au plus haut point les compagnies minières. Elles peuvent avoir à leur service une demi-douzaine de prospecteurs qui exercent leur activité en vertu d'une licence qu'elles leur procurent. Les anciens règlements n'ont apporté pratiquement aucun avantage aux Indiens. Nous avons jugé à propos d'envisager l'administration des droits miniers dans les réserves à peu près comme le fait le Pacifique-Canadien ou la compagnie de la Baie d'Hudson. Les provinces et les gouvernements des territoires s'intéressent à l'exploitation minière. Quant à nous, ce qui nous intéresse, c'est que les Indiens aient de l'argent.

M. CHARLTON: Qu'arriverait-il si un Indien devenait prospecteur? Je présume qu'il n'aurait pas à payer la licence, mais qu'il n'aurait aucun droit. Une grande compagnie pourrait acheter les droits. Je suppose que l'Indien aurait à faire une offre pour obtenir le bail tout comme les autres.

M. BETHUNE: Oui, nous avons eu ce problème au sujet de la cession des droits miniers de la réserve indienne de Walpole. En cet endroit, certains Indiens ont demandé si un groupe d'entre eux pouvait entreprendre des travaux d'exploration du pétrole. Nous avons estimé qu'en toute justice pour l'ensemble de la bande, ils devaient faire une offre comme n'importe qui. Nous serions très heureux qu'une telle offre réussisse. Cependant, si nous permettions à tel groupe d'Indiens d'exploiter des droits pétroliers ou miniers dans une réserve et de bénéficier de concessions particulières, il est probable que le reste de la bande en souffrirait.

M. CHARLTON: Comme la province est propriétaire de la terre, elle a la faculté d'acheter les droits miniers au coût de \$2 l'acre, s'il n'y a aucune exploitation dans la région à ce moment-là. Les Indiens n'ont pas cette faculté, parce qu'ils ne sont pas vraiment propriétaires.

M. BETHUNE: Eh bien! les Indiens pris individuellement ne peuvent se prévaloir de ce droit, parce que la réserve est tout entière à la disposition de l'ensemble de la bande. Une bande peut en principe consentir à la vente des droits miniers à ses membres à un prix déterminé. A ma connaissance, il n'en a jamais été question. Dans chaque réserve, c'est l'ensemble de la bande qui détient les droits relatifs au sous-sol. Le locataire, n'a que le droit d'utiliser cette parcelle de terre.

M. CHARLTON: Il n'a droit qu'à la surface du sol; il n'a pas les droits miniers.

M. BETHUNE: C'est juste.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. McQuillan): Ces règlements s'inspirent-ils des nouveaux règlements concernant les mines du Canada?

M. BETHUNE: Non pas tout. Nous poursuivons d'autres buts. Certaines dispositions figurent dans les règlements sur les mines indiennes.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. McQuillan): Vous dites que vous vous intéressez aux revenus et non à l'exploitation. Comment obtiendrez-vous des revenus sans exploitation?

M. BETHUNE: Nous allons annoncer l'existence de ce droit d'exploration dont nous espérons nous tirer des revenus. S'il n'y a pas d'exploitation, les Indiens toucheront au moins le produit de la vente des licences, ainsi que des loyers et des baux; ce sont là des revenus qu'ils n'ont pas eus jusqu'à maintenant. Nous nous rendons compte que ces règlements sont un peu restrictifs.

M. SMALL: Vous vous efforcez de protéger la bande. Même si un groupe d'Indiens explore le terrain et obtient une concession, il peut être dominé par un cartel et quelqu'un de l'extérieur de la réserve pourrait en prendre la direction. Les règlements visent à empêcher cela et à mettre ces valeurs sur le marché.

M. BETHUNE: Les offrir sur le marché de façon que tout le monde puisse faire une offre et protéger ainsi les intérêts de la bande.

M. CHARLTON: Le seul inconvénient c'est qu'une protection exagérée fasse hésiter telle compagnie à mettre en valeur les biens en question.

M. BETHUNE: Nous nous en rendons bien compte; toutefois, depuis la mise en vigueur de ces nouveaux règlements, deux ou trois demandes de renseignements nous sont venues de compagnies qui avaient en vue des réserves bien déterminées. Ces règlements n'existent que depuis un mois, ils n'ont pas encore été mis à l'épreuve.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. McQuillan): Vous attendez-vous que ces compagnies aillent de l'avant et dépensent beaucoup d'argent pour s'assurer s'il vaut la peine de faire une offre?

M. BETHUNE: Je ne le crois pas. Je pense qu'une compagnie qui est prête ou qui s'attend de dépenser beaucoup d'argent en travaux d'exploration, exigera qu'un permis protège ses intérêts et nous demandera de mettre sur le marché les droits de permis.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. McQuillan): Avez-vous établi un barème des redevances?

M. BETHUNE: Oui, monsieur. Comme je vous le disais, les redevances varieront un peu; toutefois, d'une façon générale nous prévoyons que la redevance brute ne sera pas inférieure à 5 p. 100. Ce taux peut varier un peu au moment de l'annonce de ces droits. Nous voulons qu'il y ait des redevances brutes, parce que nous n'avons pas le personnel nécessaire pour surveiller le versement ni le calcul des redevances nettes.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. McQuillan*): Vous ne vous attendez pas à l'exploitation immédiate des ressources des réserves indiennes et j'imagine que vous vous tournez vers l'avenir et même vers un très lointain avenir.

M. BETHUNE: Nous espérons qu'il ne sera pas si lointain. Nous estimons que toute personne, vraiment intéressé à explorer les droits miniers dans une réserve, acceptera de payer ce droit tout au moins en partie et que les Indiens en retireront au moins quelque profit.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. McQuillan*): Vous n'ignorez pas qu'une concession a été accordée dans l'île de Vancouver. C'était une concession de chemin de fer où le chemin de fer se réservait les métaux de base. Les droits relatifs au charbon avaient été accordés avant la concession du chemin de fer, je crois. Mais vous le savez et vous devez savoir également que la mise en valeur de cette région est très en retard, bien que ce soit une région connue depuis plus de 100 ans.

M. BETHUNE: Vous voulez dire à cause du partage des droits miniers.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. McQuillan*): D'abord, à cause des dispositions relatives aux redevances, la plupart des compagnies se dérobaient aux redevances fixes, parce que celles-ci entrent en vigueur immédiatement et que ces compagnies après avoir dépensé beaucoup d'argent pour mettre les biens en valeur n'ont, à cause de la redevance fixe, aucun espoir de recouvrer jamais le capital investi.

M. BETHUNE: Je ne suis pas au courant de la situation, monsieur le président. Mais je pense que s'il se présentait un cas où la teneur du minerai extrait d'une réserve indienne ne justifierait pas une redevance de 5 p. 100, la compagnie intéressée pourrait entrer en contact avec le ministère et si elle réussissait à convaincre le ministre que tel est bien le cas et que, si la redevance était réduite ou établie sur une autre base, elle pourrait exploiter la mine un décret spécial du conseil pourrait remédier à la situation.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. McQuillan*): Toutefois, les Indiens eux-mêmes, c'est-à-dire les bandes, n'auraient rien à dire à tout cela.

M. BETHUNE: Ils doivent d'abord céder leurs droits. Alors on leur fera connaître les conditions auxquelles les droits miniers seront mis sur le marché. Ils ont donc pour autant leur mot à dire.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. McQuillan*): Je ferais mieux de ne plus poser de questions, car je suis censé être président suppléant.

M. MARTEL: Les nouveaux règlements miniers s'appliquent-ils aussi aux droits miniers, des réserves indiennes de la province de Québec?

M. BETHUNE: Oui. Québec ne fait pas exception. La seule province où ces règlements ne s'appliquent pas est la Colombie-Britannique parce qu'il y a là un problème spécial.

M. MARTEL: Il y a quelques instants vous avez parlé de la réserve d'Oka.

M. BETHUNE: Nous ne détenons aucun droit minier à cet endroit.

M. MARTEL: On ne remonte pas en arrière. Il s'agit d'un règlement nouveau?

M. BETHUNE: Il ne s'appliquerait que dans les cas où le gouvernement fédéral détient les titres aux droits miniers.

M. MARTEL: Vous ne les possédez pas dans toutes les réserves indiennes.

M. BETHUNE: Non pas dans toutes, mais dans la plupart. Oka est une exception, je crois. Une réserve de la Colombie-Britannique fait aussi exception et il est possible qu'il y en ait d'autres. Je ne saurais vous répondre au pied levé.

M. MARTEL: Que dire de Maniwaki?

M. BETHUNE: Non, je ne suis au courant d'aucune réserve. Vous m'avez posé une question concernant Québec en particulier. Nous ne pouvons pas accepter la cession d'une terre dans le Québec par suite d'une décision judiciaire mentionnée par M. Battle l'autre jour et rendue dans la cause Starr-Chrome. Je ne saurais dire quel effet cela peut avoir sur la cession des seuls droits miniers. Je ne puis pas vous répondre.

M. MARTEL: Pouvez-vous me dire si j'ai raison de croire que, lors de l'établissement et de la remise de ces réserves aux Indiens, la Couronne s'est réservé les droits relatifs aux métaux précieux, l'or et l'argent, mais n'a pas fait mention des autres métaux.

M. BETHUNE: Je crois que dans la plupart de ces transferts d'administration il n'a pas été question des droits miniers du tout. Personne ne les a réservés. Je parle ici du droit de propriété des métaux précieux par opposition aux métaux de base. On est généralement d'avis que le droit de propriété des métaux précieux est acquis au gouvernement provincial. C'est pour cette raison qu'un accord spécial a été conclu avec l'Ontario en 1924 et avec la Colombie-Britannique, il y a quelques années, en vertu duquel le revenu de l'exploitation des droits miniers dans les réserves indiennes est également réparti entre les gouvernements fédéral et provinciaux. C'est là une des raisons fondamentales de ces accords. Il était difficile en matière d'exploitation minière de distinguer entre métaux de base et métaux précieux là où ils étaient mélangés. C'est pourquoi il a semblé nécessaire de rechercher un accord.

M. MARTEL: Ai-je raison de croire que la Couronne a conservé la propriété des droits miniers lorsqu'on a établi les réserves ou qu'on les a données aux Indiens. Sauf erreur, ces droits n'étaient pas précisés; c'est du moins ainsi que nous comprenons la chose aujourd'hui. Je veux dire lorsque les terres des réserves ont été données aux Indiens ou ont été réservées pour les Indiens, il ne s'agissait que des droits relatifs à la surface de la terre.

M. BETHUNE: Généralement, c'est-à-dire dans 99 p. 100 des cas, on a créé les réserves indiennes pour l'usage des Indiens sans aucune restriction concernant les mines ou les minéraux. Les actes de transfert d'administration ne disent rien de plus. C'est pourquoi nous administrons les droits relatifs au sous-sol au nom des Indiens, à l'exception des rares cas du genre dont j'ai parlé.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. McQuillan): En Colombie-Britannique, la province s'est réservé les droits miniers, n'est-ce pas?

M. BETHUNE: Il y a bien des années—je pourrais citer la date au besoin—on a conclu un accord en vertu duquel les lois provinciales sur les mines ont été appliquées aux réserves indiennes. Il fallait avant tout que les Indiens cèdent leurs droits miniers. Dès lors les règlements provinciaux s'appliquaient et tout revenu perçu par la province devait être réparti également entre le gouvernement fédéral et la province, chacun en touchant la moitié. Le règlement cependant a eu pour effet de décourager la mise en valeur ou l'exploitation des mines dans les réserves indiennes de la Colombie-Britannique et nous fait hésiter beaucoup à participer ou même à consentir à toute cession de droits miniers à des fins d'exploitation. Nous espérons cependant que des jours meilleurs viendront où nous pourrions débattre davantage la question avec la province de la Colombie-Britannique. Nous avons eu de semblables échanges de vue avec l'Ontario qui, nous l'espérons, modifiera son attitude et nous abandonnera ses titres ou sa part de 50 p. 100 du revenu de l'exploitation minière des réserves indiennes. De fait, l'Ontario a accepté de renoncer à sa part des revenus du pétrole et du gaz de la réserve de l'île Walpole; et l'affaire est encore à l'étude.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. McQuillan): Il ne semble pas que nous puissions terminer aujourd'hui notre interrogatoire sur le mémoire.

Le sénateur SMITH: Je voudrais me reporter au premier paragraphe du chapitre consacré au bois. Vous dites que les relevés forestiers ont commencé en 1958 sous la surveillance de votre expert forestier. Est-ce le même fonctionnaire? Je crois que le président a posé une question sur le premier paragraphe: est-ce bien cet expert qui a dirigé le service forestier en Colombie-Britannique. Est-il résident de la Colombie-Britannique?

M. BETHUNE: Oui, monsieur. C'est un homme d'affaires de Vancouver. Mais cette année, il n'y a aucun relevé des forêts en Colombie-Britannique. Des relevés du genre ont été effectués au cours des trois dernières années, mais dans une grande mesure, les plus pressants de ces travaux sont maintenant terminés. Il peut survenir des cas spéciaux dont nous nous occuperons au besoin, mais il n'y a aucun programme général de relevés forestiers en Colombie-Britannique cette année.

Le sénateur SMITH: En dépit de cela, votre personnel de Vancouver compte actuellement un ingénieur forestier à plein temps.

M. BETHUNE: Oui, il s'agit de M. Brett. Il était l'associé de M. Johnson, notre ancien expert forestier.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. McQuillan): Puisque nous ne pouvons terminer l'examen de ce mémoire aujourd'hui, M. Bethune sera de nouveau au comité jeudi. Il n'y aura pas de réunion cet après-midi. M. Davey, chef de la division de l'enseignement, sera présent et il nous mettra au courant des événements qui se sont produits depuis son dernier exposé en 1959. Les membres du comité seront peut-être mieux renseignés sur les problèmes que pose l'éducation des Indiens et voudront sans doute poser à M. Davey de nouvelles questions.

Le Comité s'ajourne jusqu'à jeudi, à 9h.30 du matin.



Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Présidents conjoints: L'honorable sénateur James Gladstone

et

M. Lucien Grenier, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 13

SÉANCE DU JEUDI 18 MAI 1961

TÉMOINS:

De la Direction des affaires indiennes: M. W. C. Bethune, chef de la Division des réserves et de la caisse de fiducie; M. D. Yeomans, ingénieur forestier; M. R. F. Davey, chef de la Division de l'éducation; et M. H. M. Jones, directeur.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25214-8-1



MEMBRES DU COMITÉ
REPRÉSENTANT LE SÉNAT

L'hon. James Gladstone,
Président conjoint
L'hon. W. A. Boucher
L'hon. D. A. Croll
L'hon. V. Dupuis
L'hon. M. M. Fergusson
L'hon. R. B. Horner

L'hon. F. E. Inman
L'hon. J. J. MacDonald
L'hon. L. Méthot
L'hon. S. J. Smith (*Kamloops*)
L'hon. J. W. Stambaugh
L'hon. G. S. White—(12)

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES

MM.

Lucien Grenier,
Président conjoint
H. Badanai
G. W. Baldwin
M. E. Barrington
A. Cadieu
J. A. Charlton
F. J. Fane
D. R. Gundlock
M. A. Hardie
W. C. Henderson
A. R. Horner (*Battlefords*)
F. Howard

S. J. Korchinski
M^{lle} J. LaMarsh
R. Leduc
J. J. Martel
H. C. McQuillan
R. Muir (*Cap-Breton-Nord et
Victoria*)
J. N. Ormiston
J. W. Pickersgill
R. H. Small
E. Stefanson
W. H. A. Thomas
J. Wratten—(24)

(Quorum 9)

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 18 mai 1961
(23)

Le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes des Affaires indiennes se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de M. Lucien Grenier, président conjoint.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Inman, Smith (*Kamloops*), Stambaugh.
(3)

Chambre des communes: MM. Badanai, Barrington, Cadieu, Charlton, Fane, Grenier, Gundlock, Henderson, McQuillan, Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Small, Stefanson, Thomas. (13)

Aussi présents: De la division des Affaires indiennes: MM. H. M. Jones, directeur; W. C. Bethune, chef, Division des réserves et de la caisse de fiducie; D. Vogt, chef adjoint; A. C. Pennington, administrateur des successions; J. B. Sullivan, section de la caisse de fiducie; W. P. McIntyre, section des ressources; D. Yeomans, ingénieur forestier; R. F. Davey, chef du service de l'éducation, et C. I. Fairholm, adjoint exécutif au directeur.

Le Comité reprend l'étude du mémoire présenté le 16 mai par M. Bethune, le chef du service des réserves et de la caisse de fiducie.

On poursuit l'interrogatoire de M. Bethune, qui est assisté de MM. Jones et Yeomans.

L'interrogatoire de M. Bethune étant terminé à 10 h. 50 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à 2 heures et demie de l'après-midi, aujourd'hui.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI (24)

Le Comité reprend la séance à 2 heures et demie de l'après-midi, sous la présidence de M. Lucien Grenier, président conjoint.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Inman, MacDonald, Smith (*Kamloops*),
(3)

Chambre des communes: M^{lle} La Marsh, et MM. Badanai, Baldwin, Cadieu, Charlton, Fane, Grenier, Martel, Stefanson. (9)

Aussi présents: De la division des Affaires indiennes: MM. H. M. Jones, directeur; R. F. Davey, chef du service de l'éducation; P. Deziel, chef adjoint, service de l'éducation; L. E. Waller, inspecteur en chef des écoles indiennes; F. Barnes, directeur de l'orientation et de l'éducation des adultes.

M. Davey, chef du service de l'éducation, est appelé et il commence ses observations en répondant à deux questions qu'on avait posées à des séances antérieures.

M. Davey fait ensuite une déclaration complémentaire au mémoire qu'il a présenté au Comité en juin 1959, sur le travail du service de l'éducation, et on l'interroge à ce sujet.

A 3 h. 50 de l'après-midi, alors que l'interrogatoire de M. Davey est en cours, le Comité lève la séance, faute de quorum.

A 3 h. 55 de l'après-midi, comme il n'y a pas encore quorum, le Comité s'ajourne jusqu'à mardi le 23 mai à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

JEUDI, le 18 mai 1961.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Bonjour, messieurs. Je constate que nous sommes en nombre et je crois que nous pouvons ouvrir la séance.

Jeudi matin dernier on a donné lecture du mémoire que vous avez en main, et nous en avons étudié les deux premières pages au moyen de questions et de réponses.

Je demanderai maintenant à M. Bethune de s'avancer et de répondre aux questions qui porteront sur le reste du mémoire, en commençant à la page 3.

Au moment de l'ajournement nous étudions la question des mines, au haut de la page 3.

Le sénateur SMITH: Monsieur le président, je crois que nous avons terminé la partie qui a trait aux mines.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): S'il en est ainsi, le bois d'œuvre est le prochain sujet à étudier.

Désirez-vous poser une question, monsieur Badanai?

B. BADANAI: Monsieur le président, puis-je poser une question qui a trait à l'Ontario nord? Accorde-t-on des concessions forestières aux réserves indiennes dans l'Ontario nord,—je veux dire en dehors des limites des réserves?

M. W. C. BETHUNE (*Chef, service des réserves et de la Caisse de fiducie, Direction des affaires indiennes*): Je demanderais à M. Yeomans de corroborer ou de compléter mon témoignage à ce sujet.

Les Indiens ont certains droits de coupe de bois sur l'Île Manitoulin, mais je ne peux me rappeler rien d'autre, en ce moment.

Puis-je demander à quelqu'un au fond de la salle d'ajouter à mes paroles?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Oui.

M. BETHUNE: Pouvez-vous ajouter quelque chose à mes paroles?

M. D. G. YEOMANS (*Chef du service forestier, Direction des affaires indiennes*): Non, monsieur.

M. BADANAI: Il n'y en a pas d'autres?

M. YEOMANS: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Avez-vous une question à poser, monsieur Cadieu?

M. CADIEU: A-t-on fait un relevé du bois d'œuvre sur les réserves indiennes du nord de la Saskatchewan?

M. BETHUNE: Voulez-vous parler d'un relevé général des forêts?

M. CADIEU: Oui. Il y a du bois d'œuvre dans quelques réserves du nord de la Saskatchewan, et je me demandais si on en avait fait un relevé pour déterminer la quantité et la valeur du bois de commerce qui s'y trouve.

M. BETHUNE: Non, pas en ce moment. Le ministère des Forêts s'est engagé à reprendre ces relevés forestiers pour nous et, cette année, il concentre ses efforts en Ontario. Cependant, il étendra son activité aux autres provinces aussi, sauf la Colombie-Britannique. En ce moment, je ne puis dire de mémoire si des relevés ont été faits dans des réserves en Saskatchewan.

M. CADIEU: J'espérais qu'un tel relevé serait fait. A ce sujet, je pourrais vous signaler les réserves de Canoe-Lake et de Dillon. Il y a beaucoup de bois commercial à ces endroits, et je crois qu'il est impérieux qu'on en fasse une exploitation rationnelle. Ce bois d'œuvre rapporte un assez bon revenu actuellement, mais nous savons tous ce qui peut arriver à nos forêts si elles ne sont pas bien exploitées. Il y a un grave danger d'incendie et d'autres choses dont il faut s'occuper.

M. BETHUNE: Je le répète, le ministre des Forêts a exécuté ce genre de travail pour nous jusqu'à il y a quatre ou cinq ans, puis il a cessé de nous rendre ce service. Cependant, il a consenti à le reprendre, et il a recommencé ce travail cette année. Il travaille en Ontario cette année, et il étendra son activité à d'autres provinces à l'avenir; la Saskatchewan, comme les autres régions recevra certainement l'attention requise.

M. CHARLTON: Dans l'avant-dernier alinéa de la page 3 on dit qu'il y a dix ans les coupes de bois effectuées par des Indiens en vertu de permis ne représentaient que 25 p. 100 de la production globale, tandis que l'an dernier les coupes ainsi effectuées en vertu de permis délivrés à des Indiens atteignaient 90 p. 100 de la production accrue. S'agit-il de bois coupé sur les réserves seulement?

M. BETHUNE: Oui.

M. CHARLTON: A-t-on obtenu des concessions en dehors des réserves jusqu'à présent?

M. BETHUNE: Nous avons entamé des négociations, et nous espérons obtenir les droits de coupe de bois à l'égard de certaines régions situées en dehors des réserves. Nous négocions en ce moment. Nous espérons en obtenir au centre de la Colombie-Britannique. Nous avons obtenu de la province d'Alberta certaines réserves de bois au nord du petit lac des Esclaves, et nous avons essayé aussi d'obtenir des droits de coupe de bois au Cap-Breton. Cependant, ces négociations sont encore en cours.

M. CHARLTON: Lorsqu'on a effectué des travaux de ce genre avec succès dans une réserve, on est justifié de chercher à obtenir de nouvelles concessions boisées pour l'équipe particulière chargée de diriger les scieries.

M. BETHUNE: Oui. A quelques reprises nous avons soumissionné au nom d'Indiens pour obtenir des concessions forestières qu'un gouvernement provincial mettait en vente, mais nous n'avons pas eu de succès. On a tout simplement accepté l'offre la plus haute.

M. CHARLTON: Au moins vous avez entr'ouvert la porte.

M. BETHUNE: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Désirez-vous poser une question, monsieur Badanai?

M. BADANAI: Le ministère a-t-il essayé d'obtenir des droits de coupe de bois dans le nord-ouest de l'Ontario, en dehors des réserves?

M. BETHUNE: Il me faudra demander à M. Yeomans de répondre à votre question.

M. YEOMANS: Oui.

M. BADANAI: Avez-vous eu du succès?

M. YEOMANS: Non, monsieur.

M. BADANAI: Les autorités provinciales ont rejeté ces demandes?

M. YEOMANS: Oui.

M. BADANAI: Le ministère des Forêts?

M. YEOMANS: Oui.

M. BADANAI: Savez-vous de quel endroit il s'agissait?

M. YEOMANS: De la région du lac Nipigon.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): C'est M. Thomas qui vient ensuite.

M. THOMAS: A-t-on fait un relevé ou a-t-on songé à la possibilité d'assujettir certaines parties des réserves,—je pense en particulier à la réserve de notre région, la Caradoc,—aux dispositions de la nouvelle loi Arda concernant la remise en valeur de terres agricoles. La loi vise à autoriser le gouvernement fédéral à conclure des ententes avec les gouvernements provinciaux en vue de remettre en valeur des terres pauvres qui servent présentement à des fins agricoles. Il pourrait être question de subventions importantes, et on pourrait peut-être recourir aux dispositions de cette loi pour reboiser certaines des terres pauvres des réserves indiennes. A-t-on pensé à cela?

M. BETHUNE: Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question moi-même, monsieur Thomas. Le directeur la connaît bien.

M. H. M. JONES (*Directeur, Affaires indiennes*): Monsieur le président, nous suivons cette question de très près au moyen de correspondance et de rencontres avec les fonctionnaires du ministère. J'espère que nos démarches donneront des résultats et que, sans trop de chinoiseries administratives, les réserves indiennes pourront bénéficier de l'application de cette loi.

M. BETHUNE: Permettez-moi d'ajouter que nous faisons du reboisement en Ontario. Rien n'empêcherait d'étendre cette activité à l'agence Caradoc, si les conditions qui règnent dans la réserve semblent justifier la chose.

M. THOMAS: Puis-je vous demander quels résultats ont donné ces tentatives de reboisement jusqu'à présent?

M. BETHUNE: Ils sont excellents. M. Yeomans est de retour, depuis quelques jours à peine, d'une entreprise de reboisement dans le nord de l'Ontario, et notre autre ingénieur forestier a dirigé des travaux de ce genre un peu plus à l'Ouest en Ontario. On effectue des travaux de cette nature, sur une échelle restreinte, depuis plusieurs années. Cependant, nous n'avons pas pu faire davantage à cause de la quantité limitée d'arbres que nous avons pu obtenir des pépinières provinciales.

M. CHARLTON: S'agit-il de travaux de plantage?

M. BETHUNE: Oui. Il s'agit du plantage de sauvageons. Environ 80 Indiens prirent part aux travaux de reboisement que M. Yeomans a dirigés la semaine dernière.

M. GUNDLOCK: Combien y a-t-il d'acres dans les réserves indiennes d'Ontario qui ne sont pas reboisées convenablement?

M. BETHUNE: Pouvez-vous répondre à cette question, monsieur Yeomans?

M. YEOMANS: Il serait assez difficile de le préciser. Nous n'avons pas encore effectué un relevé forestier complet de toutes les réserves. Lorsque le ministère des Forêts aura terminé son relevé en Ontario nous pourrions vous donner une réponse. Cependant, j'oserais dire qu'il y a encore plusieurs milliers d'acres.

M. THOMAS: Je désire poser une autre question au sujet du bois d'œuvre. Pour revenir à la réserve de Caradoc, je me demande s'il y a encore plusieurs peuplements de bois commercial à cet endroit? On pourrait peut-être obtenir qu'un ingénieur forestier du ministère provincial en fasse le relevé. A ma connaissance, il y a surtout des broussailles, sans valeur, mais il y a peut-être des peuplements qu'il y aurait lieu de conserver.

M. BETHUNE: Nous serions très heureux d'étudier cette question.

M. McQUILLAN: Quelle est la superficie minimum requise pour assurer la permanence d'une exploitation forestière?

M. BETHUNE: Il vaudrait mieux que M. Yeomans réponde à cette question. Tout dépendrait de la nature des essences et des conditions de croissance. Ça varie d'une région à l'autre du pays. Pouvez-vous ajouter à ceci?

M. YEOMANS: Vous avez répondu à la question, je crois.

M. MCQUILLAN: Quelle est la situation en Ontario?

M. YEOMANS: Il faut tenir compte de plusieurs facteurs, mais, en Ontario, nous avons essayé de nous guider d'après le genre de peuplements qu'on trouve dans les réserves indiennes. Nous avons établi un contingent annuel de coupe et cette coupe s'est faite tous les ans. Cependant, la situation économique des Indiens entre parfois en jeu et il nous faut dépasser la coupe prévue pour donner du travail aux Indiens.

M. MCQUILLAN: Vous n'avez pas réellement répondu à ma question. Je ne connais pas très bien les réserves en Ontario, mais je crois que la plupart sont assez étendues. Quelle superficie de forêt, à votre avis, serait suffisante pour assurer une exploitation permanente? Par exemple, est-ce que 100 acres ne suffiraient pas?

M. YEOMANS: Non, mais la moyenne des superficies boisées en Ontario serait de 10,000 à 15,000 acres. Toute forêt de moindre étendue ne pourrait assurer l'économie d'une bande, mais nous réglémentons quand même les coupes d'une moins grande superficie.

M. MCQUILLAN: Y a-t-il en Colombie-Britannique des réserves que vous avez l'intention d'aménager en vue d'une production permanente?

M. YEOMAN: Oui, monsieur. Nous y avons effectué un relevé des forêts au cours des trois dernières années, et le nouveau directeur forestier nommé pour la Colombie-Britannique mettra à exécution le programme d'exploitation de ces forêts.

M. MCQUILLAN: Parlez-vous de l'intérieur de la Colombie-Britannique?

M. YEOMANS: De l'intérieur et de la côte.

M. MCQUILLAN: Où trouveriez-vous une superficie assez grande sur la côte?

M. YEOMANS: Je crois qu'il s'agit surtout des réserves de l'intérieur.

M. MCQUILLAN: Je crois qu'il serait à peu près impossible d'organiser un programme de production soutenue dans les réserves de la côte, parce qu'elles sont presque toutes très petites. Prises individuellement la plupart ne sont pas assez étendues pour former une entité économique, loin de là.

M. BETHUNE: Il me semble qu'il y a aux environs de Port-Simpson, dans la région de Fort Rupert, un assez bon peuplement de bois commercial, qu'on pourrait aménager en vue d'une production permanente.

M. MCQUILLAN: Ce serait possible, si les Indiens possédaient tout le terrain qu'ils réclament dans cette région. Ce qu'il y a de plus important pour les réserves de la côte, à mon avis, c'est de voir à les reboiser convenablement. Dans la plupart des régions vous n'aurez pas à le faire, car la plupart des réserves de la côte se reboisent naturellement.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): A-t-on d'autres questions à poser? S'il n'y en a pas, nous passerons à la page 4 du mémoire et étudierons la question des fonds des bandes.

Le sénateur SMITH (Kamloops): Monsieur le président, je constate que ces fonds ont augmenté considérablement de 1951 à 1960, mais que le pourcentage des dépenses semble s'être accru encore davantage. Est-ce la tendance? En outre, si cette tendance se continue n'y a-t-il pas danger que les dépenses rattrapent l'augmentation des recettes de sorte que l'avoir des caisses fléchira?

M. BETHUNE: Je crois que c'est bien possible, monsieur le président? Je ne sais pas quels sont les chiffres de 1960-1961. Ils ne sont pas encore disponibles, mais il semble que l'an dernier les dépenses ont presque égalé les recettes. L'avoir des caisses de bandes a augmenté graduellement au cours d'une assez longue période mais, dans la mesure où ces fonds sont affectés à des fins utiles, nous sommes satisfaits des dépenses.

Le sénateur STAMBAUGH: S'agit-il des caisses de bandes indiennes partout au Canada?

M. BETHUNE: Parfaitement.

Le sénateur STAMBAUGH: Est-ce qu'une bonne partie des ces fonds est tirée de redevances pétrolières?

M. BETHUNE: Il y en a une bonne proportion, mais je ne saurais vous dire ce qu'elle est exactement.

Le sénateur STAMBAUGH: Elles contribuent à cette augmentation?

M. BETHUNE: Oui.

Le sénateur STAMBAUGH: Ne s'agit-il pas de sommes considérables en Alberta?

M. BETHUNE: Oui. Comme je l'ai dit, ce revenu a atteint 3 millions de dollars il y a une couple d'années, et il a été d'environ 2 millions l'an dernier. C'est une assez forte proportion du revenu.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): Est-ce que ces sommes sont comprises dans l'augmentation indiquée ici?

M. BETHUNE: Oui, monsieur, elles influent sur ces montants. Environ la moitié des redevances pétrolières sont réparties au moment de leur versement. Il est également vrai qu'en Alberta où les caisses des bandes sont alimentées en partie par les redevances pétrolières, on y a puisé largement pour le logement, l'amélioration des routes et d'autres choses de cette nature. Ces dépenses ont augmenté considérablement depuis quelques années.

Le sénateur STAMBAUGH: Est-ce que cette répartition de fonds provenant du pétrole,—la moitié qu'on en remet, va à la bande où le pétrole a été trouvé?

M. BETHUNE: C'est exact.

Le sénateur STAMBAUGH: Et l'autre moitié est versée à la caisse générale?

M. BETHUNE: Elle est versée dans les caisses des bandes dont nous détenons les réserves.

Le sénateur STAMBAUGH: Alors ces fonds vont en entier à une bande particulière?

M. BETHUNE: Exactement. Rien n'est versé à une caisse générale.

M. BADANAI: Qu'est-ce qui va dans la caisse générale?

M. BETHUNE: Il n'existe pas de caisse générale.

M. BADANAI: Autrement dit, les revenus obtenus sur le territoire d'une réserve appartiennent exclusivement à cette réserve?

M. BETHUNE: Parfaitement, et c'est la seule bande qui y a droit.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): Est-il juste de supposer que l'augmentation de l'avoir des caisses, qui atteint maintenant 27 millions de dollars, est attribuable en grande partie au revenu provenant du pétrole et du bois d'œuvre? Ces deux éléments constituent une partie importante de l'augmentation?

M. BETHUNE: Je peux vous donner une idée générale du revenu pour une année, mais je ne puis le faire pour une période de plusieurs années avec les renseignements que j'ai ici.

M. THOMAS: Le revenu de biens immobiliers en constituerait une certaine partie?

M. BETHUNE: C'est vrai. Par exemple, on a obtenu la somme de \$1,408,000 de la vente de terrain. C'est là un revenu assez considérable de ce domaine de notre administration et il faut l'attribuer à une vente de terrain assez importante à Sarnia. Les redevances pétrolières représentent \$898,000 et les primes à l'égard du pétrole,—c'est-à-dire, la prime à la vente,—ont été d'environ \$400,000. Le bois a rapporté \$542,000 et il y a un certain nombre d'autres montants moins importants. Ces chiffres représentent assez bien les sources de revenu des cinq dernières années ou plus.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): J'aimerais entendre M. Bethune nous parler d'un autre sujet. La population indienne a augmenté sensiblement et il en résulte naturellement une demande accrue de ce qu'on peut se procurer avec les fonds des bandes. Cependant, il faut attribuer ces augmentations considérables de l'avoir des caisses à l'épuisement des ressources, au titre du terrain, du bois, du pétrole et du gaz. Et si l'on envisage les effets de cet état de choses pour une longue période, est-ce qu'un problème ne se posera pas?

M. BETHUNE: Oui, dans une certaine mesure, mais d'autre part il y a un grand nombre d'Indiens qui n'utilisent pas à plein les ressources qu'ils ont sur leurs réserves. Nous espérons qu'avec le temps un plus grand nombre d'Indiens profiteront des ressources qu'ils possèdent en terrains agricoles. A ce sujet, bien que la Direction n'ait pas pour ligne de conduite de se procurer tout le terrain requis par la population croissante, nous essayons de préparer les Indiens au travail extérieur, de les adapter à la vie en dehors des réserves. C'est de cette manière qu'on répondra aux besoins des bandes.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): Vous dites qu'un grand nombre d'Indiens n'utilisent pas pleinement...

M. BETHUNE: Les terres.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): ...les sources de revenu que constitue la terre—ce qui veut dire l'élevage de bestiaux, et d'autres formes de production agricole?

M. BETHUNE: Parfaitement.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): Et ils ont une autre source de revenu que constitue leur travail en dehors des réserves?

M. BETHUNE: Oui.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): N'est-il pas vrai que leurs aptitudes à améliorer leur économie au moyen de l'actif agricole qu'ils possèdent en terres en se livrant à la culture ne promettent pas autant que leurs aptitudes à occuper des emplois en dehors des réserves.

M. BETHUNE: Ici encore il me faut sortir un peu de mon domaine. Règle générale, les Indiens ne s'intéressent pas beaucoup à l'agriculture, mais il est dangereux de généraliser à ce sujet, parce qu'il y a chez les Indiens des cultivateurs qui réussissent très bien.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): Je le sais, mais règle générale il nous faudra chercher de nouvelles sources de revenu dans des emplois à l'extérieur pour répondre aux besoins futurs. Il incombe au ministère qui s'occupe de ces choses d'améliorer les occasions de gain en dehors de l'agriculture ou des autres sources de revenu à l'intérieur des réserves?

M. BETHUNE: Vous avez raison et c'est ce qui justifie la création, au sein de la division, du nouveau service de développement économique qui n'en est encore qu'à ses débuts.

M. STEFANSON: Est-ce que les dépenses au chapitre de l'agriculture ont trait à l'achat de bestiaux? Y a-t-il d'autres dépenses?

M. BETHUNE: Ces dépenses couvrent une grande variété de sujets. Elles servent à l'achat de bestiaux. Elles prennent aussi la forme d'aide remboursable pour les semences et l'engrangement des récoltes; elles s'appliquent à la location de machines agricoles ou elles sont versées sous forme de subventions et, de fait, elles embrassent tout le domaine de l'aide aux Indiens qui se livrent à l'agriculture.

M. STEFANSON: De sorte qu'elles représentent des immobilisations en machines et en bestiaux?

M. BETHUNE: Vous avez raison, et ces sommes sont en partie recouvrables.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Dans un mémoire présenté au Comité on demandait d'autoriser de plus en plus les Indiens à administrer les caisses des bandes.

M. BETHUNE: C'est ce que nous faisons sur une assez grande échelle, mais pas autant que nous le voudrions. Ce n'est pas que l'administration hésite à leur accorder cette autorité mais plutôt que les bandes elles-mêmes hésitent à assumer ces pouvoirs. On a autorisé 36 bandes à régler les dépenses à prélever sur le revenu de leurs caisses, soit en entier soit en partie, et ce nombre s'accroît constamment.

M. CHARLTON: Vous avez dit que certaines bandes hésitent à assumer cette responsabilité?

M. BETHUNE: Voici quelle est parfois leur attitude: «Quel avantage en retirerons-nous?» Ce n'est pas général, mais il en est ainsi parfois.

M. CHARLTON: Surtout chez les bandes de l'extrême Nord?

M. BETHUNE: Non, il y a très peu de bandes dans l'extrême Nord. Il y en a dans le nord de l'Ontario, mais elles n'ont accepté la gestion de leur caisse que dans la mesure où il s'agit de bien-être social, et dans ce cas la province d'Ontario accorde des subventions pour les dépenses de bien-être social. Ce régime s'étend à certaines bandes du nord de l'Ontario qui profitent des dispositions de l'article 68 de la loi, mais les bandes qui gèrent complètement leurs caisses se trouvent surtout dans le sud de l'Ontario.

M. CHARLTON: J'imagine que certaines bandes de l'Ouest n'ont pas des caisses aussi bien garnies que les bandes de l'Ontario?

M. BETHUNE: Quelques bandes de l'Ouest ont des fonds considérables et c'est une des raisons pour lesquelles certaines de ces bandes hésitent un peu, comme je le disais, à confier une telle responsabilité aux conseils des bandes; c'est aussi pourquoi les conseils de bandes hésitent à l'accepter. Dans certains cas nous avons essayé d'obtenir que les conseils de bandes acceptent la responsabilité d'une partie de leur dépenses, afin d'acquérir de l'expérience, et de pouvoir ensuite assumer l'entière responsabilité de la gestion de leurs caisses. Comme je le disais dans le mémoire, nous espérons, en leur démontrant que d'autres bandes ont réussi à administrer leurs affaires, qu'un nombre de plus en plus grand de bandes demanderont l'autorisation de gérer les leurs.

Le sénateur STAMBAUGH: Je désire poser une question au sujet de la bande qui habite la réserve d'Hobbema. Ces Indiens exercent un réel contrôle sur leur caisse, n'est-ce pas?

M. BETHUNE: Toutes les bandes qui ont une caisse exercent un certain contrôle. Quelque 200 bandes présentent leurs budgets au commencement de chaque année, et énoncent les fins auxquelles seront affectés leurs revenus. Ces budgets sont soumis à Ottawa et approuvés ici au nom du ministre. Lorsqu'il s'agit d'immobilisations, dans presque tous les cas le conseil de la bande doit, au moyen d'une résolution, approuver telle dépense à telle fin particulière, et la

bande d'Hobbema exerce un tel contrôle. Cependant, on n'est pas allé plus loin dans le sens que j'ai indiqué, c'est-à-dire pour accorder aux bandes la maîtrise absolue des dépenses à prélever sur leur revenu.

Le sénateur STAMBAUGH: Je sais que la bande est dirigée par un conseil qui ressemble à un conseil de comté. Il tient des réunions semblables et y adoptent des résolutions ayant trait aux routes et autres travaux, mais je ne sais pas s'il lui faut obtenir le consentement ou l'autorisation du surintendant et du ministère.

M. BETHUNE: La loi exige que le ministre approuve les dépenses. Cependant, aux termes de l'article 68 le gouverneur en conseil peut déléguer une plus grande autorité à des bandes désignées. Nous exigeons que les conseils de bande eux-mêmes demandent le droit d'exercer cette autorité. Nous exigeons aussi qu'ils continuent de préparer leur budget de dépenses de la façon ordinaire. Nous exigeons qu'ils emploient un vérificateur pour vérifier leurs dépenses, et qu'ils fournissent ainsi qu'aux membres de la bande, une copie du rapport du vérificateur.

Je ne sais plus, je le regrette, en quoi consistait votre question.

Le sénateur STAMBAUGH: Elle avait trait au contrôle que les Indiens d'Hobbema exercent sur la caisse de leur bande.

M. BETHUNE: J'ai indiqué dans quelle mesure ils l'exercent.

Le sénateur STAMBAUGH: Vous l'avez très bien fait.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): Je désire poser une question à M. Bethune au sujet de la dernière phrase du deuxième paragraphe qui a trait aux caisses de bandes. On y dit:

Jusqu'à présent nous n'avons aucune raison de regretter ce transfert d'autorité.

Je crois que c'est très réconfortant. Durant la courte période écoulée depuis qu'on a commencé à mettre ce programme à exécution, soit depuis 1959, a-t-on été obligé, dans un cas donné d'annuler les prérogatives ou la plus grande autorité qu'on avait accordées à la bande? Certaines d'entre elles ont-elles fait preuve d'incompétence ou n'ont pas su se montrer dignes de la confiance que vous aviez mise en elles au sujet de la gestion de leurs caisses?

M. BETHUNE: Non, monsieur. Nous n'avons pas retiré l'autorité que nous avons accordée, et nous n'avons jamais eu l'occasion de penser qu'il fallait la retirer.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): On a prétendu dans certains mémoires que le conseil de bande ne devrait pas avoir le dernier mot en matière de budget, mais qu'on devrait convoquer tous les membres de la bande et qu'ils devraient avoir le droit de se prononcer, chaque fois que les dépenses excéderaient 10 p. 100.

M. BETHUNE: Je crois que ce serait restreindre de façon indue l'autorité que le conseil de bande doit exercer. En somme, sa situation est semblable à celle des conseils municipaux. Ses membres sont élus à leur poste par les membres de la bande et, il me semble, qu'il s'agit là d'une responsabilité qui incombe à un conseil de bande. Cependant, si les membres d'une bande sont mécontents de la conduite du conseil, ils peuvent le remplacer par un autre à la prochaine élection.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Mais, d'après le Code municipal,—du moins dans la province de Québec,—lorsque la municipalité doit faire des dépenses d'un certain ordre, elle doit tenir un referendum pour obtenir l'approbation d'une certaine majorité de contribuables de cette municipalité.

Même si les contribuables ont confié la direction des affaires de la municipalité au conseil élu, lorsqu'il s'agit de dépenses considérables, il faut qu'il obtienne l'approbation de la majorité des contribuables.

M. STEFANSON: N'est ce pas seulement lorsqu'il leur faut emprunter?

M. BETHUNE: C'est lorsqu'ils hypothèquent leur municipalité, pour ainsi dire. Or, il arrive qu'on agisse de la sorte. Quelquefois le conseil de la bande désire parfois savoir ce que pensent les membres de la bande, et il se renseigne à ce sujet en les convoquant à une réunion. Comme M. Sullivan vient de me le rappeler, c'est ce qui est arrivé lorsqu'on a voulu étendre le service de l'électricité aux Indiens d'Hobbema. Le conseil de la bande s'est alors renseigné sur les sentiments de la bande avant de recommander ce qui était une assez forte dépense. Cependant, la loi sur les Indiens n'exige pas la tenue d'un referendum au sujet des dépenses considérables.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): Est-ce que les bandes indiennes ont pu profiter du programme de travaux d'hiver au sujet de l'aménagement d'égoûts, d'aqueducs et autres problèmes de ce genre?

M. BETHUNE: Oui, dans une assez grande mesure.

M. JONES: Je crois qu'il y en a 55 en tout.

M. BETHUNE: Oui, 55 bandes ont tiré partie de ce programme, et les dépenses globales ont été de \$303,000. On a embauché 785 hommes, et on a fourni 18,977 jour-homme de travail. Les chiffres que je viens de vous donner ont subi une légère augmentation depuis que je les ai inscrits. Cependant, on a approuvé 55 demandes.

Puis, on a pris des mesures,—et je crois que M. Battle en a parlé l'autre jour,—pour accélérer des travaux de construction en faveur de bandes qui n'ont pas de caisses, et on a exécuté certains travaux d'hiver au moyen de crédits affectés à cette fin.

M. GUNDLOCK: Qu'est-ce que signifie la répartition du montant en espèces de \$1,562,458? C'est presque le double du montant de l'an dernier. Sous quelle forme cet argent est-il distribué? S'agit-il simplement d'argent qu'on peut utiliser à des fins diverses?

M. BETHUNE: La loi sur les Indiens prescrit la répartition per capita jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de tout capital touché. La loi prescrit également la répartition de l'argent touché comme revenu. Les Indiens ont demandé que les redevances pétrolières soient réparties sur la même base per capita. Ces fonds sont distribués soit mensuellement, soit une fois ou deux fois par année, soit à des moments déterminés aux bandes qui ont l'avantage d'avoir une caisse. Une partie de cet argent sert à effectuer des remboursements. Par exemple, un Indien peut avoir emprunté de l'argent pour acheter des machines agricoles, ou on a pu lui avancer les fonds nécessaires à l'achat d'une maison, et il doit acquitter cette dette. La répartition per capita sert dans une certaine mesure à acquitter les dettes contractées envers la bande. Cependant, à moins que l'intéressé ne soit endetté envers la bande, l'argent lui est simplement remis pour lui et sa famille, et il peut le dépenser comme bon lui semble. Nous n'aimons pas tellement cette méthode, car nous sommes d'avis que parfois on pourrait faire un meilleur usage de cet argent. Cependant, les bandes le veulent ainsi et, comme c'est leur argent, il est assez difficile de leur imposer des restrictions.

M. CHARLTON: Il n'y a pas beaucoup de bandes qui distribuent l'intérêt sur les fonds en caisse?

M. BETHUNE: Pourriez-vous nous dire combien il y en a?

M. SULLIVAN: J'oserais dire qu'il y a environ 100 bandes qui distribuent de l'intérêt tous les ans. Règle générale, la répartition se fait l'hiver lorsque l'embauchage est à son plus bas niveau.

M. CHARLTON: Ma question avait trait à la caisse des recettes.

M. BETHUNE: C'est de cela qu'il parlait lorsqu'il a mentionné le chiffre 100. Certaines de ces distributions ne sont pas considérables. Le versement est peut-être de \$10 par personne une fois par année, ou quelque montant de cet ordre.

M. CHARLTON: Mais la distribution du revenu sous forme de versements en espèces n'est pas tellement répandue?

M. BETHUNE: Non.

M. CHARLTON: Règle générale, on utilise ces fonds au profit de l'ensemble de la bande plutôt qu'à celui des particuliers.

M. BETHUNE: Vous avez raison.

On m'a également dit une autre chose à ce sujet; c'est qu'avant d'approuver une répartition per capita, à moins que cette répartition s'impose par suite d'une cession ou de quelque autre mesure du genre, le conseil de la bande est tenu de voir aux besoins normaux de la municipalité. Ainsi, dans une certaine mesure au moins, il s'agit des fonds qui sont disponibles après que le budget a pourvu aux besoins municipaux.

M. CHARLTON: Alors, vous exercez encore une autorité partielle?

M. BETHUNE: Oui. Même la répartition per capita doit être approuvée par le ministre.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Y a-t-il d'autres questions au sujet des caisses des bandes et du transfert de leur contrôle aux bandes?

M. STEFANSON: Je constate qu'il y a une forte augmentation au chapitre du logement. En choisissant ceux qui obtiendront les maisons, est-ce que le conseil de la bande étudie les demandes et décide qui obtiendra une nouvelle maison cette année?

M. BETHUNE: Oui. Les conseils de bande exercent une grande autorité à ce sujet. Quant à nous, si l'aide accordée en matière de logement n'est pas remboursable, nous essayons de nous assurer que chaque membre de la bande sera traité de la même manière ou recevra le même genre d'aide. La question est différente lorsqu'il s'agit d'emprunts remboursables; il faut alors déterminer l'aptitude de chacun à rembourser et les probabilités de remboursement. D'ordinaire, cependant, les conseils de bande décident quels sont ceux qui obtiendront des maisons au cours de l'année. Nous acceptons leur recommandation. Naturellement, le surintendant est au courant de la recommandation et nous comptons qu'il nous avertira s'il ne l'approuve pas.

M. STEFANSON: Est-ce qu'une partie de ce prêt est remboursable?

M. BETHUNE: Une partie est remboursable.

M. STEFANSON: Lorsqu'un conseil de bande décide de construire une maison est-ce que le ministère participe aussi au coût de cette maison?

M. BETHUNE: Non, pas si les fonds de la bande sont suffisants. Si l'avoir de la bande est limité, on pourra puiser dans la caisse de la bande et dans le crédit relatif au bien-être social. Si les fonds de la bande ne permettent aucune dépense, on tire la somme requise du crédit du bien-être social.

M. STEFANSON: Y a-t-il amélioration dans la qualité des maisons des réserves?

M. BETHUNE: Je crois qu'on peut dire qu'il en est ainsi d'un bout à l'autre du pays. Il y a certes une amélioration très appréciable.

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): Cependant, même en tenant compte de l'augmentation du nombre des maisons il en manque encore beaucoup?

M. BETHUNE: Oui.

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): Dans quelques réserves.

M. BETHUNE: Oui. Je crois que le service du bien-être social a fait une enquête, ou un relevé de la situation, et on me dit qu'il existe encore un grand besoin de logements.

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): Comptez-vous augmenter les dépenses au chapitre du logement.

M. BETHUNE: Nous n'avons aucun crédit pour le logement. La division des réserves et de la caisse de fiducie n'administre que les fonds des bandes.

M. JONES: Le montant affecté au logement a été d'un million de dollars jusqu'à il y a deux ans alors qu'on l'a porté à deux millions de dollars. Il faut toujours nous battre avec le Conseil du Trésor pour obtenir des fonds.

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): Vous n'avez pas réussi trop mal lorsque vous avez obtenu une augmentation de 1 million à 2 millions de dollars.

M. JONES: Ce fut une majoration assez généreuse et conforme aux autres besoins de la division. Si ce montant ne se révèle pas suffisant, nous sommes certains d'être bien accueillis si nous pouvons établir que nous avons besoin d'un plus fort montant. Cette question nous tient tous bien à cœur à la division; c'est-à-dire la nécessité d'améliorer le logement, parce qu'il est impossible d'améliorer la santé et l'éducation chez les Indiens s'ils habitent des taudis. Les trois choses vont de pair.

M. SMALL: Lors de la répartition de fonds en espèces chaque Indien touche un montant appréciable. Est-ce qu'il en affecte une partie au logement?

M. BETHUNE: Une partie des fonds distribués en espèces est effectivement remboursée à la bande en paiement d'emprunts obtenus pour fins de logement. Ainsi, un Indien qui emprunte un certain montant de la bande en vue de se construire une maison cède sa part, et peut-être aussi celle de sa femme, du montant qui leur revient en intérêt, et cet argent retourne à la caisse de la bande.

M. SMALL: On devrait affecter ces fonds à la construction de maisons. Comme il s'agit d'une somme assez importante on devrait en affecter une partie au logement.

M. BETHUNE: On le fait. Une partie de cet argent est recouvrée.

M. STEFANSON: Lorsqu'une bande décide d'aménager une route pouvez-vous quelquefois obtenir que le gouvernement provincial paye les frais de construction de cette route?

M. BETHUNE: Oui. Dans l'Ontario presque toutes les routes construites dans les réserves indiennes sont subventionnées par la province jusqu'à concurrence de 50 p. 100 et les ponts le sont dans une proportion plus élevée.

M. SMALL: Les maisons que l'on construit sont-elles inspectées selon le code du bâtiment de la province ou de la municipalité la plus rapprochée afin de s'assurer qu'elles sont bien construites?

M. BETHUNE: Je ne dirais pas qu'elles sont conformes à toutes les normes de certains codes du bâtiment établis par les provinces, mais elles doivent toutes subir l'inspection non seulement du surintendant des Indiens mais aussi celle de notre division du génie et de la construction. Un inspecteur surveille les travaux au cours de la construction.

M. CHARLTON: Il n'existe pas de codes provinciaux du bâtiment; ce sont des codes municipaux?

M. SMALL: Je songe au système sanitaire, à la solidité des fondations, à l'excellence du travail, et à l'absence de toute malhonnêteté de la part de ceux qui construisent ces maisons.

M. BETHUNE: Nous comptons sur notre personnel, sur les membres du personnel de l'agence ou du personnel du service du génie et de la construction, afin de nous assurer que personne ne coupe les coins. Quelquefois les Indiens participent aux travaux. Je n'en ai pas parlé, mais dans bon nombre de cas les Indiens fournissent soit une partie de la main-d'œuvre ou acquittent une partie des frais. Ainsi les fonds peuvent provenir de trois sources,—des Indiens pris individuellement, de la caisse de la bande, et des fonds du service social. Nous cherchons à amener les Indiens à contribuer le plus possible.

M. SMALL: C'est à cela qu'on pourrait affecter une partie de la répartition des fonds en espèces.

M. BETHUNE: Elle pourrait servir également à cette fin.

M. CADIEU: Encourage-t-on les Indiens à prendre part le plus possible à la construction de ces maisons?

M. BETHUNE: Oui, dans la mesure où ils le peuvent. La construction de ces maisons se fait en grande partie à forfait par un entrepreneur qui embauche le plus grand nombre possible d'Indiens; elle n'est pas laissée complètement à tel Indien? Cependant, quelques-uns construisent leurs propres maisons, mais, règle générale, ce n'est pas ce qui se fait, je crois.

M. CADIEU: Cependant, on encourage cette pratique?

M. BETHUNE: Oui, les Indiens de la réserve Blood construisent et entretiennent leurs maisons collectivement. Ils emploient un contre-maître charpentier.

M. SMALL: Au dernier paragraphe de la page 4 je relève la phrase suivante:

Nous sommes d'avis que les Indiens profiteront mieux des leçons de l'expérience que de nos conseils,—et, bien entendu, ils ont peut-être raison.

En serait-il ainsi dans le cas de la transaction de Sarnia?

M. BETHUNE: Oui. Je ne fais pas d'exception pour la transaction de Sarnia. Désirez-vous que j'en parle?

M. SMALL: Oui. je crois que la transaction a été excellente.

M. BETHUNE: Je suis également de cet avis. Les Indiens de Sarnia constituent un groupe assez évolué qui compte des membres fort rusés, tant au conseil que dans la bande. Ils ont eu eux-mêmes l'idée de vendre une partie de leur réserve. Au début des deux transactions ils ont laissé entendre qu'ils désiraient exercer leur compétence dans une grande mesure. Nous leur en avons conféré le droit. Ils ont employé leur propre avocat dans les deux cas. Il nous incombait surtout, en premier lieu, de voir si l'on pouvait vendre ce terrain par vente; c'est-à-dire de juger s'ils n'en auraient pas besoin dans un avenir prévisible; s'ils toucheraient un juste prix pour le terrain en question, s'ils seraient protégés par le contrat qu'ils passeraient et aussi de faire en sorte que la cession ait lieu sous une forme qui nous permette d'en prendre possession.

Les résultats se passent de commentaires, je crois. Ces Indiens ont obtenu une très grosse somme d'argent pour une parcelle de terre relativement peu étendue. Chaque membre de la bande, homme, femme et enfant, a reçu pour sa part un montant équivalant à près de \$1,200 du produit de cette vente. Quelques Indiens en particulier qui ont consenti à vendre leur terrain ont reçu 10 p. 100 et dans trois de ces cas ce taux de 10 p. 100 dépassait \$10,000. Cette transaction a été très avantageuse pour les Indiens de la bande. Au moment de la vente, ce terrain était en grande partie inutilisé et cela depuis un bon moment. La bande d'Indiens a convenu de fonder une ville modèle bien

aménagée et bien que ce projet n'ait pas fait de grands progrès, surtout parce que le Conseil des Indiens a jusqu'à présent refusé de le recommander, la caisse des Indiens s'est accrue d'un montant considérable,—soit un peu plus d'un million de dollars,—montant que les Indiens ont touché individuellement ou en tant que membres de la bande à la façon d'une répartition per capita. Quelques-uns de ces membres, dont on a vendu le terrain, ont reçu de très fortes sommes et d'autres qui avaient consenti à vendre ont également reçu de grosses sommes.

M. SMALL: Nous avons là un cas où les Indiens ont fait une excellente transaction et où les Blancs ne leur ont pas damé le pion.

M. BETHUNE: Je crois qu'ils ont fait un excellent marché. Il leur a été très profitable.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): S'il n'y a pas d'autres questions sur ce sujet, nous passerons au suivant, les réserves en général, à la page 5.

M. CADIEU: On indique dans le présent mémoire que les réserves tendent probablement à isoler les Indiens. Il me semble qu'il n'y a pas d'alternative aux réserves,—et à ce sujet je parle tout particulièrement des régions septentrionales des provinces des Prairies. Il semble très difficile de lancer des projets d'habitation à moins d'installer les diverses bandes dans des réserves.

M. BETHUNE: Avant de pouvoir construire des maisons il faut être assuré de biens fonciers. En vertu d'un traité, ces bandes ont droit à du terrain, si elles n'en possèdent pas déjà. On ne peut pas leur nier ce droit et, que vous soyez de cet avis ou non, que vous pensiez que les réserves sont une bonne chose ou non, nous croyons que du point de vue des Indiens, il faut maintenir le régime des réserves et les administrer convenablement, non seulement parce que les Indiens ont droit à ces réserves, mais aussi à cause de la valeur qu'ils y attachent. Les réserves sont d'une grande importance pour les Indiens, et que nous aimions la chose ou non, j'imagine que nous en aurons encore pour un grand nombre d'années à venir.

M. CADIEU: J'aimerais dire un mot des bandes qui habitent les régions nordiques depuis un grand nombre d'années, et tout particulièrement de la bande LaLoche. Pourquoi a-t-on retardé à lui aménager une réserve où ces Indiens pourraient obtenir des écoles convenables et se construire des maisons? Je crois que c'est une des bandes le moins bien pourvues de toutes au Canada, et je me demande ce qui retarde l'établissement d'une réserve où l'on pourrait leur donner une certaine instruction, et inaugurer un projet d'habitation. Sont-ce les gouvernements provinciaux ou la Direction des Affaires indiennes qui retardent l'exécution de ce projet?

M. BETHUNE: Je ne crois pas que ce soit l'un ou l'autre, monsieur le président. J'imagine,—mais je n'en suis pas absolument certain,—qu'on a choisi l'emplacement d'une réserve. De fait, on a choisi deux réserves pour la bande LaLoche et on a adressé une demande à la province à ce sujet. Il y a environ cinq bandes en Saskatchewan qui n'ont pas encore de réserves, ou qui n'ont pas encore obtenu tout l'espace auquel elles ont droit, et nous essayons d'en arriver à une entente sur les régions précises que nous devrions demander.

Une des raisons de ce retard est que par le passé ces Indiens ont été, dans une grande mesure, des nomades. Ils ont changé d'idées de temps à autre, au cours d'une assez longue période d'années, quant aux régions qu'ils désiraient obtenir comme réserves. L'an dernier, et de nouveau cette année, notre bureau régional a essayé de les amener à prendre une décision afin que nous puissions acquérir des terrains avant qu'on ne dispose d'un trop grand nombre, et qu'il ne restât que des endroits moins désirables que ceux qu'on pourrait obtenir si la demande en était faite maintenant.

Pour ce qui est de votre question au sujet de l'attitude de la province, je dirai qu'elle n'a pas été hostile, et que nous ne croyons pas qu'il soit très difficile d'obtenir le terrain auquel les Indiens ont droit, une fois que ces derniers auront pris une décision quant aux régions que nous devrions demander. Cependant, il faut attribuer le retard au caractère nomade des Indiens et au fait qu'ils ont changé d'idées de temps à autre. En outre, il est assez difficile de trouver un terrain dont on pourrait tirer un revenu à peu près assuré. Je veux parler de terrains qui, actuellement, sont d'assez bonne qualité. Naturellement, vous connaissez mieux que moi quelle est la nature du terrain dans cette région.

M. CADIEU: J'ai constaté, dans certaines autres régions du nord de la Saskatchewan, où les limites des réserves ne sont pas définitivement établies, que le ministère en a aidé à réaliser certains projets d'habitation. Je pense tout particulièrement aux régions de Black-Lake et de Stoney-Rapids. Les limites des réserves ne sont pas encore fixées à ces endroits. Cependant, le ministère leur est venu en aide dans les domaines de la construction de maisons et de l'éducation. Je me demande pourquoi on a laissé la région LaLoche de côté.

M. BETHUNE: Si ma mémoire est fidèle, il s'agit encore ici de déterminer quel est le terrain qui convient le mieux aux Indiens LaLoche. Il me semble qu'ils sont un peu à cheval sur la frontière interprovinciale. On a mis de côté provisoirement deux régions dont vous avez parlé, soit Black-Lake et Stoney-Rapids, et je pense que nous en arriverons à une solution définitive en 1961. Du moins, nous essayons de le faire. Nous avons écrit à notre bureau régional et lui avons demandé de mener l'affaire à bonne fin le plus tôt possible.

M. SMALL: Puis-je vous faire observer que vous avez extrait quelque chose de ces deux paragraphes de votre mémoire pour les réunir.

Dans un paragraphe vous dites que les Indiens attachent une grande importance à leurs réserves, qu'ils les considèrent en quelque sorte comme des refuges, et que toute initiative visant à modifier le statut des réserves devrait venir des Indiens eux-mêmes. Puis, dans le paragraphe suivant,—et j'en saute la première partie,—vous dites que votre ligne de conduite ne prévoit pas l'agrandissement des réserves pour satisfaire aux besoins de la population qui s'accroît rapidement, mais plutôt l'adaptation des Indiens à des emplois en dehors des réserves.

Il y a des endroits où les Indiens n'ont pas assez de terrain dans les réserves, et d'autres, où ils ne tirent pas tout le parti possible des terrains qu'ils possèdent.

Vous avez dit que votre ligne de conduite ne prévoit pas l'acquisition de terrains additionnels pour les réserves. Les Indiens pourraient peut-être s'acheter du terrain eux-mêmes, au moyen des caisses de bande. Le cas échéant, comment s'y prendrait-on?

M. BETHUNE: Il nous arrive de temps à autre d'approuver des achats de ce genre. Cependant, cette pratique n'est pas bien répandue. Tout d'abord, il n'y a pas tellement d'Indiens qui demandent à acheter des terrains avec leurs propres fonds.

Il y a un autre aspect à cette question; le terrain ainsi acheté n'est plus imposable et peut créer un problème à la municipalité locale. Cependant, nous achetons des terrains, et nous en achetons à l'occasion avec les fonds de la bande.

M. SMALL: Vous dites que ce terrain entre alors dans une catégorie privilégiée, qu'il n'est plus assujéti à l'impôt à partir de ce moment-là?

M. BETHUNE: Vous avez raison. Nous ne croyons pas que l'acquisition d'autres terrains soit la véritable solution au problème des Indiens.

M. SMALL: Prenez, par exemple, le cas de Sarnia; les Indiens ont vendu du terrain à un prix très élevé, et ils dépensent l'argent qu'ils ont ainsi obtenu. Il est probable que dans l'avenir, si leur nombre s'accroît rapidement, ils chercheront à obtenir d'autre terrain pour la réserve, parce que pour eux c'est

un refuge sacré. Je suis d'avis que s'ils ont besoin d'autres terrains, ils devraient en acheter avec l'argent qu'ils ont obtenu, et non pas compter que le gouvernement fédéral le fera pour eux.

M. BETHUNE: Ils pourraient en acheter individuellement.

Nous pensons que le terrain qu'ils ont gardé va répondre encore longtemps à leurs besoins en matière d'habitation et, par la suite, ils ne formeront probablement plus une bande.

M. SMALL: Je songe à l'agrandissement de la réserve à des fins d'exploitation forestière, de pêche et de chasse, mais il ne saurait en être question maintenant parce qu'aucun terrain de ce genre n'est disponible à cet endroit.

M. BETHUNE: Vous avez raison, en ce qui concerne Sarnia.

M. SMALL: Ainsi la question d'obtenir d'autres terrains de chasse et de pêche ne pose plus un véritable problème pour eux à l'avenir.

M. BETHUNE: Non, pas pour cette bande.

M. SMALL: Je propose l'ajournement.

M. BARRINGTON: Avant que nous levions la séance, monsieur le président, j'aimerais me reporter au paragraphe 3 de la page 2. Je m'excuse de ne pas avoir été ici lorsqu'on a discuté cette question. Le témoin pourrait-il identifier la bande établie sur la réserve où le régime de la propriété individuelle est en vigueur depuis des générations, mais dont les titres de propriété ne peuvent être établis officiellement dans certains cas parce que le conseil de la bande n'a pas pourvu à leur attribution.

M. BETHUNE: S'agit-il du paragraphe 3?

M. BARRINGTON: Oui.

M. BETHUNE: C'est Caughnawaga.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres questions à poser, messieurs, nous appellerons ensuite M. R. F. Davey, qui nous parlera d'éducation.

M. Davey a déjà témoigné au Comité, le 16 juin 1959; il nous a alors présenté un mémoire.

Je crois qu'il y aurait lieu de lever la séance jusqu'à cet après-midi. Ceci permettra aux membres du Comité de préparer des questions fondées sur le mémoire que M. Davey a présenté il y a deux ans.

M. Davey ne présentera pas un autre mémoire cet après-midi, mais si vous désirez l'interroger sur la question de l'éducation il sera à votre disposition.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI 18 mai 1961.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Grenier): Comme nous sommes en nombre, mesdames et messieurs, la séance est ouverte. Au moment où nous avons levé la séance ce matin j'ai rappelé au Comité que M. Davey avait déjà présenté un mémoire, et que nous pourrions l'interroger cet après-midi. J'ai appris que M. Davey a rédigé un autre mémoire afin de mettre les membres du Comité bien au courant de la question de l'éducation. Je demanderai donc maintenant à M. Davey de donner lecture de son mémoire au Comité.

M. R. F. DAVEY (*chef du service de l'Éducation, direction des Affaires indiennes*): Monsieur le président, mesdames et messieurs; si vous me le permettez, je répondrai d'abord à deux questions qu'on a posées au cours de séances antérieures, quand le colonel Jones a dit qu'il me demanderait d'y répondre, si le Comité décidait de me convoquer de nouveau. La première question, posée par M. Muir le 2 mai, avait trait à l'emploi d'instituteurs en éducation physique dans les réserves. Le ministère emploie cinq instructeurs en éducation physique en tout, dont trois enseignent à des externats, et deux à des pensionnats.

Le 10 mai vous avez demandé, monsieur, si la Direction avait de la difficulté à recruter des instructeurs pour les métiers, en particulier, à Restigouche et à Maria. Il est très difficile d'obtenir des instructeurs non seulement pour les métiers, mais aussi pour les arts industriels, y compris le travail du bois, la métallurgie, et le reste. Cependant, nous avons réussi à aider un jeune Indien, M. James Moffatt, à suivre des cours dans ce domaine, et à retenir ses services pour les réserves de Restigouche et de Maria, en 1955. C'est un membre de la bande indienne de Restigouche. On me dit qu'il fait de l'excellent travail et que sa réputation dans ce domaine est si bien établie que lorsque les écoliers indiens des cours élémentaires supérieurs ont été admis à l'école non indienne, la commission scolaire l'a engagé pour donner des cours dans ce domaine à cette école.

Je pourrais ajouter que l'école indienne de Restigouche ne donne l'instruction maintenant qu'aux élèves de la première à la troisième année inclusivement et que les autres écoliers indiens de la réserve fréquentent l'école non-indienne du voisinage. Des négociations sont présentement en cours en vue d'en arriver à l'intégration complète à cet endroit.

Lorsque M. Moffatt était à l'emploi de cette division il enseignait 4 jours à Restigouche et une journée à Maria.

La grande difficulté qu'on éprouve à recruter des instructeurs compétents se trouve compliquée encore par la durée limitée de l'emploi à l'école de Maria. J'ajouterai aussi que le système provincial ne prévoit l'enseignement des arts industriels qu'à partir de la septième année en montant et seulement lorsque le nombre des inscriptions le justifie. Le nombre d'élèves inscrits présentement en septième année à l'école de Maria n'est que de 9 dont six sont des garçons. Après la septième année les élèves fréquentent les écoles non indiennes.

Lors de ma dernière comparution devant votre Comité, en juin 1959, je vous ai donné un bref résumé de la ligne de conduite qui gouverne le travail du service de l'éducation et je vous ai parlé brièvement de ce qui semblait être les problèmes les plus urgents. J'ai déclaré qu'on pouvait ranger les objets du programme en trois grandes catégories:

- (1) L'instruction des enfants d'âge scolaire en vue de les préparer à occuper leur place dans la société canadienne en tant que citoyens compétents du point de vue social et économique.
- (2) L'instruction des enfants et des adultes en vue de former un noyau de chefs pour les collectivités indiennes.
- (3) L'adaptation des Indiens adultes à divers emplois.

Pour atteindre ces fins on a appuyé spécialement sur la fréquentation scolaire des enfants Indiens en compagnie des enfants de Blancs partout où la chose est possible. On vous a dit que le total des inscriptions des Indiens dans les écoles de toutes sortes s'établissait à 37,537 en 1958, dont 7,330 étaient dans des écoles non indiennes. Actuellement le total des enfants Indiens inscrits dans toutes les écoles atteint 43,115 dont 10,822 sont inscrits dans des écoles non indiennes. Ces chiffres accusent une augmentation de 5,578 dans le nombre d'enfants qui fréquentent l'école, or 60 p. 100 de cette augmentation, soit 3,492 élèves sont inscrits dans les écoles non indiennes. Il y a environ deux mois on a fait un relevé du nombre d'écoles non indiennes fréquentées par des écoliers indiens, et nous avons constaté qu'il y en avait 1,055 en tout.

Nous avons la preuve de l'accélération du programme d'intégration dans le fait qu'au cours de la dernière année financière vingt ententes ont été conclues avec des commissions scolaires en vertu desquelles le ministère a affecté la

somme de \$1,330,754 au coût des services scolaires en vue de l'admission des enfants indiens. Cela représente près de 20 p. 100 des 104 ententes maintenant en vigueur. L'année financière 1960-1961 a donc été la plus fructueuse du point de vue de l'espace acheté pour l'usage des enfants indiens qui fréquentent les écoles non indiennes et du point de vue de l'augmentation des inscriptions.

Lors de ma dernière comparaison ici, j'ai déclaré que le ministre avait pour ligne de conduite de suivre dans nos écoles le programme établi par la province où est située l'école indienne, en y apportant certaines adaptations pour faire face à des problèmes et besoins particuliers. Des enquêtes faites tant au Canada qu'aux États-Unis démontrent bien clairement que les élèves indiens qui fréquentent les écoles non indiennes sont faibles dans les langues. Un programme de recherches en matière d'enseignement des langues, qui en est maintenant à sa deuxième année dans les écoles indiennes des provinces Maritimes, a permis de mettre au point une technique d'enseignement destinée à renforcer et à améliorer l'instruction en langue anglaise, et, en septembre 1960, on a distribué à titre expérimental un cours provisoire de langue anglaise à 125 instituteurs dans les plus grandes écoles indiennes du Canada. On en déterminera la valeur à la fin de la présente année scolaire au moyen de questionnaires préparés par les instituteurs qui en font usage. Ce cours pour commençants appuie sur l'étude de la langue. Il s'ajoute au programme d'études provincial et tend à remédier aux lacunes au besoin.

A ce sujet il est bien évident que la tâche principale de l'école indienne est de préparer les élèves en vue de leur admission à une école non indienne. Malgré les améliorations apparentes obtenues dans les provinces Maritimes à la suite de l'application de ce programme dans les écoles de la région, je suis convaincu que la meilleure solution à ce problème est l'admission aux écoles non indiennes des enfants indiens aussi jeunes que possible. Cette intégration comporte des avantages qui dépassent de beaucoup la question de langue et d'autres connaissances académiques. Si l'Indien doit s'adapter à la vie sociale et économique du Canada, il doit être mis au courant des attitudes et des coutumes sociales acceptées dans la culture non indienne. Des enquêtes faites récemment aux États-Unis démontrent que les facteurs les plus importants du succès dans un emploi sont, en plus d'une bonne connaissance de l'anglais, l'acquisition d'attitudes acceptables à la collectivité non indienne. A moins que l'Indien ne soit mis au courant de ces attitudes et renseigné sur les conséquences qui l'attendent s'il ne s'y conforme pas, on ne lui rend pas justice. Je suis convaincu qu'il acquerra cette conscience le plus facilement par son commerce avec des non-Indiens dans une école commune le plus tôt possible.

On a beaucoup parlé cet hiver du rapport qui existe entre la fréquentation de l'école secondaire et l'emploi. L'organisation de notre programme d'étude secondaire à l'intention des enfants indiens vous intéressera donc tout particulièrement. Nous ne donnons le cours secondaire que dans quelques pensionnats pour enfants indiens. Quand c'est possible, nous plaçons les étudiants indiens qui ont atteint le niveau des études secondaires dans les high schools des grands centres urbains qui offrent une grande variété de cours d'étude ainsi que de formation technique. Les progrès réalisés sont indiqués par les chiffres comparatifs de 1950, alors que 736 Indiens étaient inscrits dans les classes de la 9^e à la 12^e année inclusivement, et aussi de 1961 où 2,663 Indiens, soit trois fois autant, étaient inscrits dans les mêmes années du cours secondaire.

Dans mes observations aujourd'hui je vous ai parlé de l'instruction des Indiens d'âge scolaire, mais si nous voulons relever le niveau d'instruction de nos Indiens le plus rapidement possible, il ne faut pas négliger l'éducation des adultes. Bien qu'on ait réalisé certains progrès dans ce domaine au cours des deux dernières années, il y a encore énormément à faire pour améliorer ce programme, surtout en ce qui concerne les jeunes adultes. L'an dernier, 1,590 Indiens ont suivi des cours destinés aux adultes, ce qui démontre de

façon bien évidente que nos Indiens désirent vivement profiter des avantages que leur offrent ces programmes. Si nous examinons tous les aspects du programme d'éducation mis en vigueur cette année à l'intention des adultes nous verrons que les projets visant à hausser le niveau d'éducation méritent surtout de retenir notre attention. Ces cours visent à aider les jeunes adultes qui n'ont pas fréquenté suffisamment l'école secondaire afin de leur permettre de suivre des cours spéciaux les préparant à un emploi particulier. On donne des cours de ce genre à Regina, Prince-Albert, Edmonton et Muncey. Environ 180 Indiens adultes s'inscrivent à ces cours et, si nous en jugeons par un programme que nous avons mis à l'essai à Regina, l'an dernier, la plupart d'entre eux trouveront des emplois ou s'inscriront à des cours de formation professionnelle. Des quatorze Indiens qui ont suivi déjà ces cours particuliers, un seul s'est retiré et tous les autres ont, ou bien continué leurs études en s'inscrivant à des cours de formation professionnelle ou bien trouvé un emploi. Nous nous rendons compte que le programme de cette année, avec 180 inscriptions, ne fait qu'effleurer la surface et que dans les provinces des Prairies seulement il y a place pour des cours de ce genre auxquels les inscriptions seraient dix fois plus considérables.

L'automne dernier, en vue de déterminer le meilleur moyen de se préparer à un emploi surtout dans les provinces des Prairies, on a tenu une conférence à Edmonton à laquelle assistaient des représentants du Service national de placement, un représentant du ministère fédéral du Travail et des fonctionnaires de la Direction qui s'occupent d'éducation et de placement. Il était bien évident que pour réussir à placer un nombre considérable d'Indiens des Prairies il faudrait d'abord s'efforcer d'améliorer leur instruction générale et leur connaissance des conventions sociales. La première mesure prise à la suite de cette conférence fut d'estimer le nombre de jeunes adultes dont on pourrait, au moyen d'un cours de six à huit mois, augmenter les connaissances au point de leur permettre d'entreprendre un cours de formation professionnelle ou d'occuper un emploi immédiatement. Ce relevé démontra qu'il y avait environ 2,000 Indiens des provinces des Prairies dans cette catégorie et déjà des dispositions sont prises comme nous l'avons indiqué ci-dessus, pour élargir le programme de perfectionnement. Je tiens à souligner qu'il est essentiel de relever le niveau d'instruction du peuple Indien le plus rapidement possible et que notre programme éducationnel doit tendre à cette fin.

J'ai essayé dans ces brèves observations du début de compléter certains renseignements que je vous ai communiqués lorsque j'ai comparu ici il y a deux ans. Je n'ai pas essayé de couvrir toute l'étendue du travail accompli par le service de l'éducation, mais simplement de vous signaler les points qui me semblent les plus importants.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Pour l'interrogatoire nous suivrons la pratique habituelle et commencerons à la page un.

Le sénateur INMAN: Au paragraphe 3 vous dites:

Préparer les Indiens adultes à occuper des emplois.

Qu'entendez-vous par là?

M. DAVEY: Il s'agit de deux choses; tout d'abord, les instruire au point de les rendre admissibles aux écoles de formation professionnelle et, en second lieu, les faire inscrire dans les cours spéciaux de formation professionnelle.

M^{lle} LAMARSH: Puis-je demander au témoin s'il a des statistiques quant au degré d'instruction des Indiens, en les répartissant d'après les langues, anglaise, française et de la tribu, tant chez les adultes que chez les enfants?

M. DAVEY: Je ne saurais répondre à cette question, bien qu'on ait fait il y a environ cinq ans un relevé à ce sujet qui démontrait qu'à l'égard de la

moitié des réserves environ 25 p. 100 des Indiens étaient incapables de lire un journal ordinaire ou de faire de simples calculs d'arithmétique—des additions et des soustractions ordinaires.

M^{lle} LAMARSH: Il y a cinq ans, 25 p. 100 ne le pouvaient pas?

M. DAVEY: Vingt-cinq pour-cent sur la moitié des réserves.

M^{lle} LAMARSH: Ne le pouvaient pas.

M. DAVEY: Parfaitement.

M^{lle} LAMARSH: Vous dites que vous avez un meilleur programme maintenant. Croyez-vous que moins de 25 p. 100 sont maintenant illettrés?

M. DAVEY: Oui.

M^{lle} LAMARSH: Et vous comprenez les adultes et les enfants?

M. DAVEY: Le relevé n'a porté que sur les adultes.

M^{lle} LAMARSH: J'ai eu l'occasion de m'enquérir à ce sujet auprès d'une association privée qui s'occupe, tant des Indiens que des Esquimaux, et son estimation se rapprochait plus de 65 p. 100 des adultes, en ce moment.

M. DAVEY: Je ne sais sur quelle autorité ces chiffres se fondent, mais, à ma connaissance, le seul relevé objectif qu'on ait fait dans ce domaine est celui que nous avons fait il y a environ cinq ans.

M^{lle} LAMARSH: Vous avez consacré beaucoup de temps à votre programme d'éducation au cours des deux dernières années. Puis-je vous demander s'il ne serait pas temps de voir maintenant combien de personnes vous atteignez? Vous avez parlé de 180 adultes, ce n'est qu'une goutte d'eau dans la mer.

M. DAVEY: Oui.

M^{lle} LAMARSH: Bien que le nombre des enfants qui fréquentent les écoles secondaires soit beaucoup plus considérable, il est évident que ces derniers viennent des écoles publiques. Je me demande s'il y a près de la moitié des habitants des réserves qui savent lire et écrire, et je parle de tous les âges.

M. DAVEY: Presque tous les enfants d'âge scolaire sont maintenant à l'école. Par âge scolaire j'entend de sept à seize ans. Sur une population d'âge scolaire d'environ 45,000 âmes, il n'y a pas plus de 2,000 enfants d'âge scolaire qui ne fréquentent pas les écoles.

M^{lle} LAMARSH: Ainsi ces enfants pourront lire soit l'anglais, soit le français. Un témoin a déclaré l'autre jour qu'il y a une bande et peut-être deux qui ont leur propre langue écrite. Je suppose que vous n'avez pas de statistiques indiquant combien de ces gens peuvent lire leur propre langue?

M. DAVEY: A ma connaissance, il n'existe pas de statistiques à ce sujet.

Le sénateur INMAN: Je m'intéresse également à votre déclaration au bas de la page 1 concernant les progrès réalisés dans les provinces Maritimes. Naturellement c'est la région qui m'intéresse. Y a-t-il des Indiens dans les provinces Maritimes qui ne parlent pas l'anglais?

M. DAVEY: Pas que je sache.

Le sénateur INMAN: Pas à ma connaissance, non plus.

M. DAVEY: Je sais que tous ceux qui fréquentent l'école parlent l'anglais dans une certaine mesure, mais cela ne veut pas dire que leur vocabulaire est aussi étendu que celui des enfants des autres groupes ethniques qui fréquentent les écoles.

Le sénateur INMAN: J'ai rencontré un grand nombre d'Indiens des provinces Maritimes et j'ai constaté que la plupart parlaient l'anglais très bien. Je crois que presque tous fréquentent des écoles non indiennes maintenant, mais je suis toujours intrigué de leur attitude à l'égard d'eux-mêmes. Je dirai en passant que j'ai un cousin qui est juge et qui, lorsqu'il doit entendre une cause d'Indiens

voit toujours ces derniers prétendre qu'ils ne peuvent parler l'anglais. J'aimerais savoir s'ils ont conservé leur langue dans une mesure appréciable.

M. DAVEY: Apparemment certaines familles parlent l'indien à la maison. Je ne saurais dire à quel point cette pratique est répandue, mais je sais que les enfants indiens sont handicapés du point de vue de la langue à l'école. Ils peuvent parler l'anglais mais leur vocabulaire est restreint comparativement à celui des enfants des Blancs.

M. BALDWIN: Je me demande si vous avez songé à recourir à l'usage de la radio dans les régions de l'extrême Nord. J'ai constaté que les Indiens écoutent avec beaucoup d'intérêt certaines émissions radiophoniques. Bon nombre d'entre eux aiment entendre la radio le plus possible. Pourriez-vous obtenir de Radio-Canada que ses émissions soient enregistrées sur ruban et envoyées aux stations locales qui les utiliseraient à ces fins?

M. DAVEY: Monsieur le président, nous avons fait un usage assez considérable de la radio dans nos écoles. C'est-à-dire que nous avons installé dans nos écoles des postes récepteurs que nous utilisons de concert avec les émissions de radiodiffusion de la province. Cependant, nous avons eu beaucoup de difficultés à cet égard parce que dans plusieurs régions la réception est si mauvaise qu'on ne peut capter les émissions scolaires pendant les heures de classe le jour. Nous avons constaté que le tourne-disque est plus utile que la radio à ce sujet.

M. BALDWIN: Si j'ai parlé de cette question c'est parce que dans ma région, non seulement dans ma circonscription mais dans toute la région atteinte par la radio, quelques-unes des émissions de l'Ouest transmettent à l'occasion d'anniversaires de naissance, des messages de félicitations qui dans environ 30 p. 100 des cas s'adressent à des groupements d'indigènes. Ces émissions s'adressent aux Métis aussi bien qu'aux Indiens, et les employés de la radio nous disent que ces demandes viennent en grande partie des Indiens et des Métis. Il me semble que c'est là un moyen d'accroître les connaissances des Indiens.

M. DAVEY: Je dirai, monsieur le président, que nous avons fait une grande distribution de postes récepteurs de radio. Je ne saurais préciser quel est le pourcentage de nos écoles qui sont munies de radios mais, lorsqu'on nous demande un poste récepteur, nous commençons par vérifier la réception dans la région en cause. Si nous avons l'assurance qu'on pourra capter les émissions scolaires provinciales, alors nous fournissons un radio.

M. BALDWIN: Naturellement dans ce domaine il vous faut tenir compte du problème de l'instruction provinciale, et vous ne voudriez pas lancer un programme éducatif à moins qu'il ne soit approuvé par les autorités provinciales.

M. DAVEY: Parfaitement.

M^{lle} LAMARSH: Je désire interroger le témoin au sujet d'une question qu'on a soulevée, je crois, lorsque les frères du sénateur Gladstone ont comparu ici. Ils ont prétendu que l'instruction qu'on donne à leurs enfants ne convient pas à des enfants qui retournent dans la réserve, qu'elle leur est complètement inutile à cet endroit et, en conséquence, qu'on la leur donne en pure perte. Au lieu de s'établir dans un milieu intégré ils sont retournés à la réserve, et ce qu'ils ont appris leur est inutile. Le témoin a-t-il des observations à faire à ce sujet?

M. DAVEY: Nous essayons d'élaborer un programme d'instruction adapté à la situation économique de la réserve où l'école est située. Nous essayons de le faire en nous conformant aux exigences du programme de la province et je crois savoir que les habitants de la plupart des réserves, particulièrement dans le sud des provinces, devront faire concurrence aux non-Indiens, peu importe qu'il s'agisse d'agriculture ou d'un autre moyen de gagner sa

vie. Ils doivent faire concurrence aux autres et leur formation doit ressembler à celle des collectivités non indiennes. Nous avons essayé d'adopter certains de ces programmes aux conditions de vie, comme nous l'avons fait à Moose-Factory, région fort reculée où l'école, qui est en même temps un pensionnat, possède un réseau de piégeage enregistré. Nous essayons de répondre de cette manière aux besoins particuliers de la région.

M^{lle} LAMARSH: Cette pratique est-elle suivie ailleurs? Essayez-vous d'organiser vos programmes de manière à ne pas enseigner que la lecture, l'écriture et l'arithmétique, mais aussi à inculquer les connaissances qui seront nécessaires aux enfants indiens lorsqu'ils retourneront aux réserves?

M. DAVEY: Je suis d'avis,—c'est mon opinion personnelle,—que la lecture, l'écriture et l'arithmétique sont nécessaires aujourd'hui pour gagner sa vie, que ce soit dans les réserves ou en dehors. En conséquence, nous insistons sur les connaissances académiques. Beaucoup de ces enfants devront, nécessairement, se trouver un emploi en dehors des réserves et ils doivent être préparés à faire concurrence aux non-Indiens. Les statistiques publiées par le Service national de placement indiquent bien clairement qu'il y a un rapport direct entre les connaissances académiques et l'emploi.

M^{lle} LAMARSH: Je crois que vous auriez tout à fait raison si tous les enfants devaient s'établir en dehors des réserves; toutefois, si les enfants ne fréquenteraient pas les écoles, ils apprendraient des métiers à la maison; ils apprendraient à piéger, à pêcher, à cultiver, à fabriquer des canots d'écorce,—toutes les connaissances particulières aux Indiens. Cependant, si les enfants quittent le foyer pour fréquenter l'école de sept à seize ans, lorsqu'ils retourneront aux réserves ils ne seront pas pourvus des connaissances qui leur permettront de vivre selon les conditions qui existent dans les réserves.

M. DAVEY: Il est très difficile, monsieur le Président, de donner une réponse générale qui s'applique à une si grande diversité de conditions. Les réserves du sud de l'Alberta qui sont celles dont vous parlez, je crois, ne sont pas des régions où le piégeage et la chasse prédominent. Ce sont des agglomérations qui suivent un mode de vie fort semblable à celui de leurs voisins. L'agriculture et la menuiserie sont des occupations qui sont communes au sud de l'Ontario et au sud de l'Alberta.

M^{lle} LAMARSH: Il est malheureux que le président conjoint ne soit pas ici parce qu'il a des opinions assez arrêtées à ce sujet.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): N'est-ce pas un fait que les enfants de parents blancs qui fréquentent l'école jusqu'en neuvième et dixième année se trouvent dans la même situation, lorsqu'ils retournent à la ferme de leur père, sans posséder de connaissances spéciales en agriculture?

M. DAVEY: Voici le dilemme qui se pose à nous; nous devons soit donner le programme académique qui est essentiel à l'admission aux écoles de formation professionnelle, où l'on enseigne des spécialités, soit diluer notre programme au point où nous aurons des écoliers qui ne seront pas admissibles aux écoles secondaires. Or, les statistiques du Service national de placement révèlent clairement que, sans une instruction plus avancée que le cours élémentaire, il est presque impossible d'obtenir un emploi; et ces jeunes Indiens devront disputer les emplois à la population non indienne.

Le sénateur INMAN: Quelles sont les qualités requises des instituteurs dans les écoles indiennes?

M. DAVEY: Nous exigeons la formation professionnelle qui correspond aux exigences de la province. Autrement dit, si un instituteur possède une formation qui correspond aux normes de la province, disons, de l'Alberta, nous

sommes disposés à lui donner un emploi dans une de nos écoles indiennes, que ce soit en Ontario, dans les Maritimes, ou en Colombie-Britannique.

Le sénateur INMAM: Je songe à un cas dans ma province où il y a très peu d'Indiens. Après la première guerre mondiale, le fils d'un chef, qui à cette époque était une sorte de chef héréditaire, obtint son baccalauréat ès arts en Angleterre et épousa la fille d'un évêque Anglican. La jeune fille croyait avoir épousé un prince des Indes orientales. Éventuellement il vint rendre visite à ses gens et alla enseigner dans l'Ouest. Elle avait l'intention d'aller le rejoindre à cet endroit, mais dans l'intervalle elle obtint son passage sur un navire qui arriva plus tôt qu'on ne l'avait prévu, et elle se rendit directement à la réserve. Cependant, elle resta avec lui, car elle l'avait épousé pour les bons comme pour les mauvais jours. Elle resta avec lui et elle fit de l'excellente besogne. On lui confia une école à cet endroit, et on leur construisit une maison où ils habitèrent. Il donna certainement une bonne formation à ces enfants indiens. Je me demande comment ce cas s'adaptait au régime. Je ne sais si le directeur se rappelle le cas, parce qu'il y a plusieurs années de cela, c'était immédiatement après la première guerre mondiale. Cet Indien se nommait John Sargent.

M. DAVEY: D'ordinaire nous exigeons que l'instituteur ait une formation professionnelle. Cela ne veut pas dire que certaines personnes ne possèdent pas des aptitudes naturelles pour l'enseignement. Mais ces personnes douées d'aptitudes naturelles feront encore mieux si elles possèdent une formation professionnelle. En outre, il faut établir certaines normes qui vous permettront de juger si une personne est acceptable ou non. La formation professionnelle est le meilleur critère que nous connaissions.

Le sénateur INMAN: Je me rappelle que cet homme accomplit un excellent travail.

M^{lle} LAMARSH: Pourriez-vous nous dire combien il y a d'hommes et de femmes qui enseignent pour le compte de la Direction?

M. DAVEY: Je pourrai vous obtenir ce renseignement, mais je ne suis pas sûr de l'avoir cet après-midi.

M^{lle} LAMARSH: Règle générale, est-ce que vos instituteurs sont jeunes, ou s'agit-il de personnes qui ne s'adaptent pas ailleurs dans la collectivité?

M. DAVEY: Je pourrai peut-être vous obtenir le renseignement au sujet du nombre d'instituteurs plus tard. En réponse à la deuxième question je dirai au Comité que nous ne tolérons pas de personnes inadaptées dans nos écoles. Nous avons deux critères pour nous guider ou deux appréciations. Nous avons d'abord l'appréciation de notre personnel, et aussi celle des inspecteurs provinciaux à qui nous demandons de juger nos instituteurs de la même manière que s'ils faisaient l'inspection de leurs propres écoles.

M^{lle} LAMARSH: Le rôle de l'instituteur dans une école indienne est de beaucoup plus important que celui d'un instituteur dans une école non indienne dans une collectivité ordinaire?

M. DAVEY: Je suis le premier à le reconnaître, car j'ai enseigné deux ans dans une école indienne. Je me rends compte de la responsabilité qui incombe à l'instituteur dans une école indienne.

M^{lle} LAMARSH: Avez-vous pour ligne de conduite de ne laisser un instituteur dans une même école que pendant une période de temps limitée?

M. DAVEY: Nous n'avons aucune ligne de conduite bien arrêtée à ce sujet. S'il est évident qu'il vaut mieux transférer l'instituteur, nous essayons de le faire. Par ailleurs, cependant, certains instituteurs sont demeurés pendant plusieurs années dans une collectivité indienne et ont continué d'y apporter une contribution très spéciale tant à l'école qu'en dehors de l'école.

M^{lle} LAMARSH: Le ministère a-t-il un programme de formation pour les nouveaux instituteurs avant de les envoyer enseigner dans une collectivité indienne?

M. DAVEY: Oui. Cependant, ce programme n'est pas aussi étendu que je le voudrais. Je pourrai peut-être vous indiquer quelques-uns des moyens par lesquels nous essayons d'assurer une telle orientation, si ce mot est acceptable. Chaque année, depuis trois ans, nous avons donné à North-Bay des cours spéciaux aux instituteurs qui se destinent à l'enseignement dans le nord de l'Ontario. Dans presque toutes les régions, sinon dans toutes, les instituteurs se réunissent en congrès et se forment en instituts. Des représentants tant du bureau régional que de notre bureau central, ainsi que du ministère provincial de l'Instruction publique, sont invités à exposer à ces gens le genre de problèmes qu'ils rencontreront vraisemblablement et les moyens de les résoudre.

M^{lle} LAMARSH: Vous n'avez rien de semblable à Ottawa, pour réunir les instituteurs avant le commencement de l'année scolaire?

M. DAVEY: Non, en dehors du Nord ontarien, nous ne faisons rien de la sorte.

M^{lle} LAMARSH: La Division a-t-elle un programme en vertu duquel vous permettez à des instituteurs, après une certaine période de temps, de suivre des cours de perfectionnement afin de se rendre plus utiles.

M. DAVEY: Oui, nous encourageons cette pratique, et je crois que présentement,—je regrette de ne pas avoir ces chiffres ici, mais de mémoire je dirais qu'une trentaine suivent présentement des cours aux universités pendant qu'ils sont en congé spécial.

M^{lle} LAMARSH: La Direction les aide-t-elle financièrement?

M. DAVEY: Non, elle ne les aide pas.

M^{lle} LAMARSH: Comment se compare votre échelle de traitements à l'échelle moyenne des traitements dans la province?

M. DAVEY: Monsieur le président, notre échelle de traitements est la même dans notre service partout au Canada. Dans la plupart des provinces notre échelle est plus élevée que l'échelle moyenne de la province. Les deux exceptions possibles seraient l'Ontario et la Colombie-Britannique.

M^{lle} LAMARSH: Les instituteurs touchent-ils des allocations de subsistance ou des allocations spéciales, en plus de leurs traitements, parce qu'ils habitent en dehors de leur collectivité?

M. DAVEY: Oui. Et ces allocations peuvent atteindre jusqu'à \$2,000 dans le cas d'un couple marié.

M^{lle} LAMARSH: Est-ce qu'on s'est plaint que c'était insuffisant,—je veux dire l'allocation et le traitement?

M. DAVEY: On ne s'est pas plaint des traitements. Cependant, on nous a laissé entendre parfois,—vous savez que le montant de ces allocations est déterminé d'après le classement de la position, le degré d'isolement; or, quelques instituteurs ont prétendu que leur poste devrait commander une allocation plus forte à cause du degré d'isolement. Cependant, il s'agit là d'un facteur qui ne relève pas de notre Direction ni du service de l'éducation. L'allocation d'isolement versée est la même pour tous les fonctionnaires de l'État.

M^{lle} LAMARSH: Votre programme de recrutement est-il satisfaisant? Obtenez-vous un nombre suffisant d'instituteurs?

M. DAVEY: Nous avons encore de la difficulté à recruter des instituteurs, mais à cet égard je ne crois pas que notre situation soit différente de celle de la plupart des écoles rurales ou des écoles provinciales éloignées.

M^{lle} LAMARSH: Avez-vous un personnel complet d'instituteurs diplômés?

M. DAVEY: Non, monsieur le président, nous n'avons pas un tel personnel. Environ 10 p. 100 de nos postes sont remplis...

M^{lle} LAMARSH: Par des personnes quelconques, ou des instituteurs diplômés?

M. DAVEY: Des personnes sans titre; dix pour-cent des instituteurs n'ont reçu aucune formation professionnelle. Ce chiffre de 10 p. 100 est approximatif. Je crois que le chiffre exact est 11.1 p. 100.

M^{lle} LAMARSH: Ces personnes n'ont aucune formation pour l'enseignement?

M. DAVEY: Elles n'ont aucune formation professionnelle; c'est-à-dire, qu'elles n'ont pas fréquenté un collège d'instituteurs ni une école normale.

M^{lle} LAMARSH: Comment ce pourcentage se compare-t-il aux moyennes provinciales en ce qui concerne les instituteurs non diplômés?

M. DAVEY: Monsieur le président, je ne peux pas vous donner une réponse exacte à cette question, mais nous avons ce renseignement au ministère et nous ne cessons d'examiner cette question. Je me ferai un plaisir de vous communiquer ce renseignement plus tard, si la chose vous va.

M^{lle} LAMARSH: Comment expliquez-vous ce chiffre de 11 p. 100? Cela veut dire, j'imagine, que vous ne pouvez pas obtenir des personnes qui ont les qualités requises; autrement vous n'engageriez pas une personne non qualifiée à la place d'une autre qui serait compétente.

M. DAVEY: Vous avez raison.

M^{lle} LAMARSH: Je croyais vous avoir entendu dire il y a un instant que votre programme de recrutement était satisfaisant?

M. HENDERSON: Une des meilleures institutrices que nous ayons eues dans les écoles indiennes n'était pas institutrice professionnelle. Son mari était un instituteur de profession, et ils enseignaient ensemble. C'était à Moberley-Lake.

M^{lle} LAMARSH: Vous ne trouvez pas un grand nombre de ministères provinciaux de l'instruction publique qui partageront votre avis à ce sujet. Dans quelle province enseigne-t-on en français? Est-ce seulement dans Québec?

M. DAVEY: Ce n'est que dans Québec.

M^{lle} LAMARSH: Ne le fait-on pas dans le sud du Manitoba et en Nouvelle-Écosse?

M. DAVEY: Non. A ma connaissance, les seuls Indiens qui parlent le français sont ceux du Québec.

M^{lle} LAMARSH: Enseigne-t-on la religion officiellement quelque part dans les écoles du ministère?

M. DAVEY: On peut consacrer une période de 30 minutes par jour à l'instruction religieuse, et à quelques endroits on donne cette instruction. J'imagine que dans la plupart des écoles on donne l'instruction religieuse.

M^{lle} LAMARSH: Quels sont ceux qui décident du genre d'instruction religieuse qu'on donne?

M. DAVEY: Monsieur le président, c'est la bande qui décide du genre d'instruction religieuse qu'on donne.

M^{lle} LAMARSH: Ou le conseil de la bande?

M. DAVEY: La loi est très spécifique à cet égard, et on y dit que lorsque la majorité des membres d'une bande appartient à une confession religieuse particulière, l'instituteur engagé pour enseigner à la réserve devra appartenir à cette religion.

M^{lle} LAMARSH: Je suppose que la plus grande partie de vos instituteurs sont recrutés chez des gens qui ne sont pas nécessairement bilingues, c'est-à-dire, qu'il y a une grande majorité de vos instituteurs qui ne parlent pas français, vu qu'on n'enseigne le français que dans la province de Québec.

M. DAVEY: Vous avez raison. La plus grande partie des instituteurs dans les écoles indiennes sont de langue anglaise. Incidemment, je vous ferai observer à ce sujet qu'au 1^{er} janvier 1961 le nombre d'élèves de langue française dans les écoles indiennes s'établissait à 1,323.

M^{lle} LAMARSH: Vous dites dans les écoles de langue française?

M. DAVEY: Parfaitement; ce sont des élèves de langue française.

M^{lle} LAMARSH: Ils sont tous dans le Québec.

M. DAVEY: Oui, tous du Québec.

M^{lle} LAMARSH: Enseignez-vous l'anglais ou le français à des élèves ailleurs?

M. DAVEY: Je n'irais pas jusqu'à dire cela, parce que dans certaines provinces le programme comprend l'enseignement du français, et dans ces cas on enseigne le français. Cependant, la langue de l'enseignement n'est pas le français; c'est-à-dire, toutes les classes ne sont pas enseignées en français.

M. STEFANSON: A la page 1 on dit que le ministère a participé pour la somme de \$1,330,754 au coût des aménagements scolaires afin qu'on puisse y recevoir les enfants indiens. Est-ce que ces fonds sont destinés exclusivement à acquitter les frais de scolarité des enfants, ou est-ce qu'on en affecte une partie à l'agrandissement des écoles?

M. DAVEY: Tout ce montant est affecté à l'agrandissement des écoles et à l'achat de fournitures scolaires, et dans certains cas les honoraires d'architecte et les frais de terrassement y sont compris; mais les frais de scolarité sont les plus considérables. Les dépenses en frais de scolarité absorbent un montant beaucoup plus élevé.

M. BALDWIN: Si nous tenons compte des grandes différences qui existent entre diverses régions du Canada, j'imagine que M. Davey admettra que le programme doit être le plus souple possible.

M. DAVEY: Je suis certainement de cet avis.

M. BALDWIN: Et bien que vous ayez un idéal en vue, il arrive parfois que vous deviez vous accommoder de moins que cela, comme la plupart d'entre nous le font. Je ferais mieux de ne parler qu'en mon nom et de dire qu'on m'a interrogé à ce sujet. Vous déclarez quelque part que vous vous efforcez chaque fois que c'est possible d'envoyer vos élèves du cours secondaire aux écoles secondaires des grands centres urbains afin, naturellement, lorsque c'est possible, de permettre aux enfants indiens de compléter leur instruction dans une école où ils seront en contact avec un plus grand nombre d'autres personnes, dans une ambiance et un milieu où la civilisation existe depuis bon nombre d'années. C'est là l'idéal. Êtes-vous d'avis que nous pourrions, partout où c'est possible, faire en sorte que ce programme soit accessible à tous les étudiants dont les parents désirent que leurs enfants fréquentent ces institutions?

M. DAVEY: Oui.

M. BALDWIN: Je suis bien certain, d'après ce que j'ai entendu dire et d'après la correspondance échangée, que, s'il devenait évident que les enfants—ou plutôt que les parents d'un enfant ne désirent pas qu'il continue ses études, vous n'insisteriez pas pour que l'enfant fréquente une école secondaire de grande ville en dehors de son milieu, n'est-ce pas?

M. DAVEY: Monsieur le président, notre ministre a déclaré que son ministère a pour ligne de conduite de favoriser l'intégration partout où c'est possible, avec le consentement des parents indiens, mais qu'on ne leur imposerait pas l'intégration contre leur gré.

M. BALDWIN: J'imagine que vous feriez un pas de plus dans cette voie. S'il y avait des enfants dans les cours plus avancés, en tenant compte que parfois les enfants ne veulent pas s'éloigner de leur foyer...

M. DAVEY: Monsieur le président, les jeunes qui ont atteint le niveau de l'école secondaire sont d'un âge où nous ne pouvons pas les obliger à aller à l'école.

M. BALDWIN: Je suis heureux de vous l'entendre dire, parce que je crois que c'est la ligne de conduite du ministère. Si nous pouvions nous accommoder d'un peu moins que l'idéal, en supposant qu'il y ait des régions où l'intégration pourrait se pratiquer du côté des Blancs, ne songeriez-vous pas à établir une école dans un milieu adapté aux enfants indiens? Ce serait peut-être ce qu'il y aurait de mieux à faire en second lieu.

M. DAVEY: Oui; en effet la réponse à cette question est affirmative. Il existe des situations semblables à celle que vous avez décrite. Je connais un cas en Colombie-Britannique où la population indienne et la population non indienne ont des antécédents bien semblables, et où l'intégration donne d'excellents résultats. Il est assez difficile, cependant, de généraliser à cet égard.

M. BALDWIN: Le témoin s'en est probablement rendu compte, mais je voulais l'amener tout doucement à discuter un cas particulier dans ma très importante circonscription, où un certain nombre d'enfants ont fréquenté une école secondaire à Edmonton au cours de la dernière année. J'ai reçu à ce sujet une abondante correspondance selon laquelle les enfants, les parents et les instituteurs ne sont pas très heureux que les enfants aient été dirigés vers cette école. En supposant que cet état de choses persiste—et j'espère qu'il n'en sera pas ainsi—car je crois sincèrement que ces enfants continueront de fréquenter l'école à Edmonton, mais si ça ne marchait pas, je suis d'avis qu'il n'y aurait de mieux à faire pour ces enfants que de fréquenter une école secondaire comme celle de Fort-Vermilion, où la culture des Blancs et la culture des Indiens se confondent.

M. DAVEY: Il est possible que ce soit la bonne ou la meilleure méthode. L'évêque catholique de cette région m'a signalé la situation qui règne à Fort-Vermilion et qui lui cause de graves inquiétudes. Au cours d'une conversation récente que j'ai eue avec lui, il m'a dit qu'il avait reçu des rapports contradictoires à ce sujet. Je lui ai donné l'assurance il y a plusieurs semaines que je me rendrais personnellement sur les lieux pour faire enquête, et que je communiquerais avec lui lorsque je me trouverais dans cette région particulière.

M. BALDWIN: Je suis heureux de vous l'entendre dire, parce que nous avons là une preuve du profond désir du ministère de trouver des solutions à ces différents problèmes lorsqu'ils surgissent. Puis-je vous poser une autre question pour faire suite à cela? Si au cours d'enquêtes, l'an prochain, ou dans deux ans, vous constatez que ces enfants feraient plus de progrès dans leurs études en fréquentant l'école à Fort-Vermilion, seriez-vous disposé à recommander la chose?

M. DAVEY: Si j'étais convaincu que c'est la meilleure ligne de conduite à suivre, je la recommanderais.

M. BALDWIN: Dans ce même ordre d'idées, lorsque les enfants sont dans les classes avancées, il leur faut faire beaucoup de travail à la maison pour suivre leurs cours. Ils doivent donc faire du travail scolaire à la maison. Je suppose qu'il est souhaitable qu'on les place dans un foyer, dans leur propre foyer ou ailleurs, où ils pourront faire à la maison la quantité de travaux scolaires nécessaires pour suivre leurs cours.

M. DAVEY: Vous avez raison. A ce sujet je pense à un endroit particulier qui n'a aucun rapport avec Fort-Vermilion. Les enfants de cet endroit avaient de la difficulté en classe, et il s'agissait d'une école intégrée. Une enquête a

démontré que le problème de la fréquentation scolaire tenait au fait que les enfants ne faisaient pas leurs travaux scolaires à la maison. C'est pourquoi, ils hésitaient à se rendre en classe.

M. BALDWIN: C'est tout naturel.

M. DAVEY: A la suite d'entretiens avec les parents de cette bande, on a trouvé un moyen de faire exécuter les travaux scolaires à la maison. Ce fut possible dans le cas qui nous occupe, mais le problème pourra se poser ailleurs où sans doute on ne pourra pas le résoudre comme on l'a fait dans le cas en question.

M. BALDWIN: Pour revenir à des questions générales, avez-vous des données statistiques au sujet du résultat des examens en 1960? Par exemple, quels ont été les progrès réalisés par les enfants qui fréquentent les écoles non indiennes et par ceux qui fréquentent les écoles indiennes?

M. DAVEY: Je ne peux pas répondre à la question comme vous me la posez, mais je crois que les chiffres des inscriptions dans les écoles non indiennes, comparativement aux chiffres des inscriptions aux écoles secondaires indiennes, jetteraient peut-être un peu de lumière sur votre question. En 1958, le nombre d'enfants indiens inscrits dans les écoles secondaires indiennes était de 686; en 1959, les inscriptions étaient de 669; en 1960, les inscriptions ont été de 592; et en 1961, de 664. Autrement dit, le nombre d'élèves dans les écoles secondaires indiennes est resté presque constant,—686 en 1958 et 664 en 1961.

Dans les écoles secondaires non indiennes, c'est-à-dire de la neuvième à la douzième année seulement—les inscriptions ont été de 1,274 en 1958; de 1,457 en 1959; de 1,672 en 1960; et de 1,999, seulement un de moins que 2,000, en 1961. L'augmentation au cours de la période de quatre ans a été d'environ 725.

M. BALDWIN: Sans recourir à la statistique, pourriez-vous nous dire si un plus grand nombre d'élèves réussissent leurs examens dans les écoles indiennes que dans les écoles non indiennes?

M. DAVEY: Une fois de plus il est difficile de répondre à cette question, parce que ce sont les instituteurs qui posent la plupart des examens dans les écoles indiennes, comme dans les écoles non indiennes. Ce qui arrive à ces gens lorsqu'ils quittent l'école constituerait un meilleur critère, mais je regrette beaucoup de n'avoir aucun chiffre, ni aucune donnée, qui pourraient répondre de façon concluante à cette question. Je suis convaincu que le personnel du service de l'éducation se doit de consacrer plus d'attention aux problèmes de ce genre.

M. BALDWIN: Autrement dit, vous avez l'intention de voir ce qui arrive aux étudiants à leur sortie de l'école secondaire (*high school*).

M. DAVEY: Oui.

M^{11e} LAMARSH: Avez-vous des chiffres quant à ceux qui vont à l'université?

M. DAVEY: Oui. En 1958, et ces chiffres comprennent le nombre d'inscriptions en treizième année, année du cours qui est acceptée dans les provinces comme l'équivalent de la première année d'université; on me dit cependant que l'an prochain il n'en sera pas ainsi à l'université de Carleton—il y en avait 37 dans les universités. En 1959, il y en avait 44; en 1960, 58 et en 1961, 82. Au cours des quatre dernières années ce nombre est passé de 37 à 82.

M^{11e} LAMARSH: Si je puis continuer ce genre de questions, je ferai remarquer que j'ai pris connaissance de certaines publications de la Direction des Affaires indiennes des États-Unis. On semble y dire qu'au cours des dix der-

nières années il s'est produit un grand changement chez les Indiens, et que ceux-ci désirent vivement pousser plus loin leur instruction. Est-ce la même chose au Canada?

M. DAVEY: Oui, je le crois. Les parents indiens montrent qu'ils désirent voir leurs enfants s'instruire davantage.

M^{11e} LAMARSH: Et c'est ce désir qui a fait augmenter le nombre des Indiens aux études, non pas une amélioration du programme.

M. DAVEY: Je crois que ces deux facteurs vont de pair.

M^{11e} LAMARSH: Les statistiques publiées aux États-Unis montrent qu'en 1950 il n'y avait que 200 Indiens au collège mais qu'en 1959 il y en avait plus de 4,300. C'est une augmentation considérable, tandis que chez nous elle n'a été que de 39 à 50.

M. DAVEY: Quatre-vingt-deux.

M. STEFANSON: En quatre ans seulement.

M^{11e} LAMARSH: Peuvent-ils obtenir des allocations spéciales de la Direction?

M. DAVEY: Oui. Aucun Indien n'est privé de l'occasion de suivre des cours avancés simplement parce qu'il manque de fonds.

M. CHARLTON: Je désire poser une seule question à M. Davey. La Direction a-t-elle des écoles secondaires dans les réserves?

M. DAVEY: Oui, monsieur le président. Nous avons une école secondaire (*high school*), dont les cours sont limités et ne comprennent pas le programme entier d'un *high school*, dans plusieurs externats indiens. Il y en a aussi quatre dans des pensionnats, si ma mémoire est fidèle.

M. CHARLTON: Dirigées par votre ministère?

M. DAVEY: Les pensionnats sont dirigés par une congrégation religieuse pour le compte de la Direction des Affaires indiennes. Cependant, les externats relèvent directement du ministère.

M. CHARLTON: Jusqu'en quelle année vont les cours aux externats?

M. DAVEY: On enseigne jusqu'à la dixième année à l'école du Lac-Wik-wimkong, dans l'île Manitoulin. Nous donnons aussi un programme de *high school junior* à l'agence de la rivière Fisher, au Manitoba.

M. BALDWIN: Avez-vous déjà envoyé des enfants indiens aux écoles provinciales d'agriculture où ils peuvent allier les études générales aux études techniques en agriculture?

M. DAVEY: Oui, monsieur le président, nous l'avons fait. Si ma mémoire est fidèle, nous avons un étudiant qui suit des cours d'agriculture cette année. Nous avons aussi essayé de stimuler les études en agriculture. Nous avons même offert des bourses d'études en agriculture, pas nécessairement au niveau universitaire, mais je ne saurais dire pourquoi on n'a pas mieux répondu à notre appel dans ce domaine.

M. BALDWIN: J'ai posé cette question parce que je me rappelle que des Esquimaux sont descendus du Nord, il y a trois ans, pour suivre un cours abrégé de trois semaines à Fairview et à Olds en Alberta.

M. DAVEY: En effet, nous avons des cours à Olds qui étaient dirigés en notre nom par les autorités provinciales.

M. BALDWIN: Y avez-vous eu du succès?

M^{11e} LAMARSH: Monsieur le président, nous ne sommes pas en nombre en ce moment. Allons-nous continuer ainsi, ou devrions-nous essayer de ramener quelques-uns des autres membres du Comité?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): En ce moment il nous manque un membre pour avoir quorum.

M^{11e} LAMARSH: Il n'y a aucun sénateur.

M. MARTEL: Il y a un sénateur présent.

M^{11e} LAMARSH: Je m'excuse, je n'avais pas vu le sénateur MacDonald.

Le sénateur MACDONALD: Vous ne regardiez pas de ce côté-ci.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Il n'y a pas quorum. Nous devrions peut-être faire parvenir un message à certains membres. Nous suspendrons la séance pendant cinq minutes.

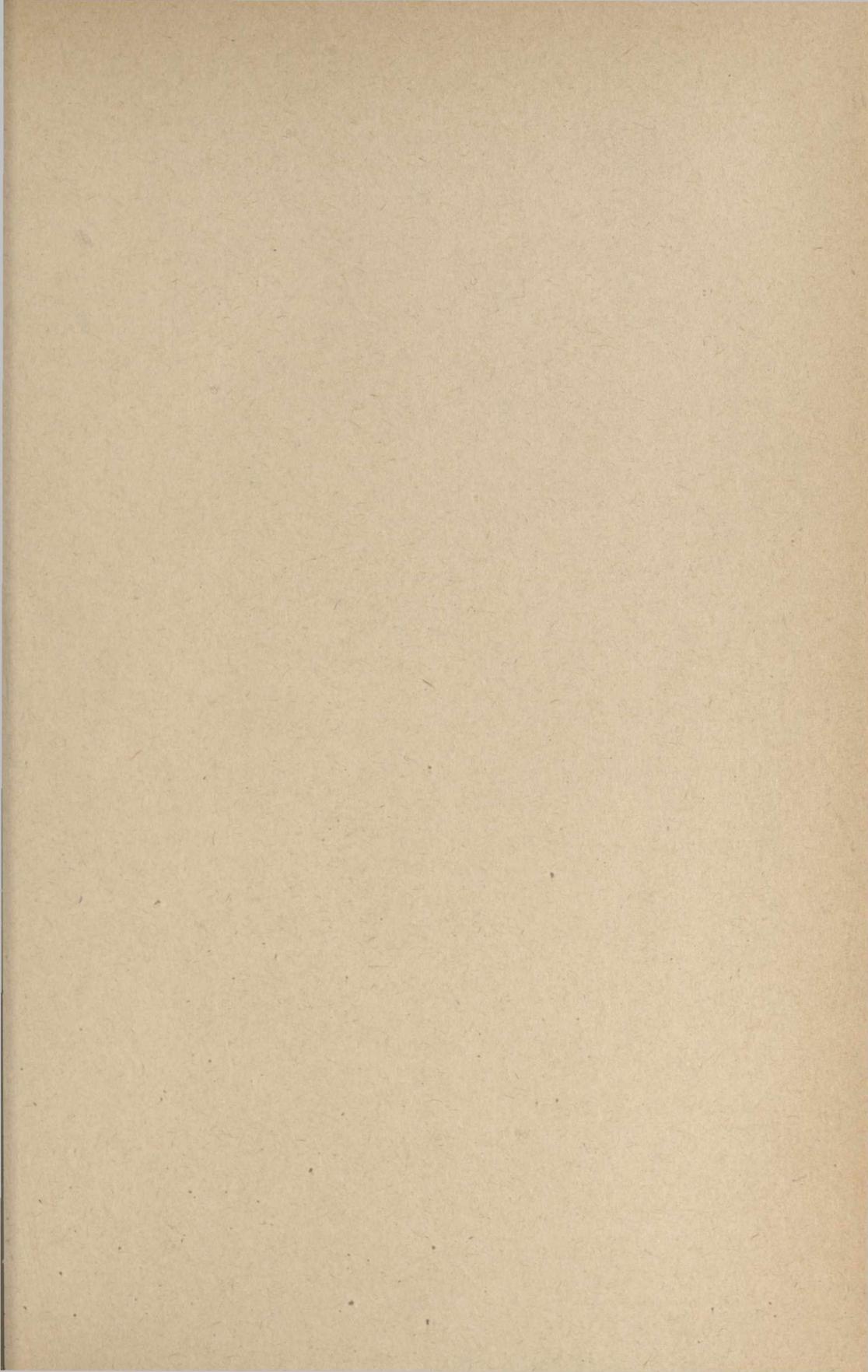
Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Les cinq minutes sont écoulées. Ainsi, je crois que nous devons ajourner nos délibérations jusqu'à mardi prochain à 9.30 du matin

M^{11e} LAMARSH: Combien d'autres fonctionnaires devons-nous entendre?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Il y en a deux de la Direction des Affaires indiennes.

M^{11e} LAMARSH: Et c'est tout?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Grenier*): Il y a ensuite la santé et le bien-être social—le ministre et le docteur Moore.





Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Présidents conjoints: L'honorable sénateur James Gladstone
et
M. Lucien Grenier, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 14

SÉANCE DU MARDI 23 MAI 1961



TÉMOINS:

De la Direction des Affaires indiennes: MM. R. F. Davey, chef, division de l'éducation; L. H. Wickwire, chef, division du génie et de la construction; L. L. Brown, adjoint spécial au directeur; et M. H. M. Jones, directeur.

MEMBRES DU COMITÉ
REPRÉSENTANT LE SÉNAT

L'hon. James Gladstone,
Président conjoint
L'hon. W. A. Boucher
L'hon. D. A. Croll
L'hon. V. Dupuis
L'hon. M. M. Fergusson
L'hon. R. B. Horner

L'hon. F. E. Inman
L'hon. J. J. MacDonald
L'hon. L. Méthot
L'hon. S. J. Smith (*Kamloops*)
L'hon. J. W. Stambaugh
L'hon. G. S. White—(12)

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES

MM.

Lucien Grenier,
Président conjoint
H. Badanai
G. W. Baldwin
M. E. Barrington
A. Cadieu
J. A. Charlton
F. J. Fane
D. R. Gundlock
M. A. Hardie
W. C. Henderson
A. R. Horner (*The Battlefords*)
F. Howard

S. J. Korchinski
M^{11e} J. LaMarsh
R. Leduc
J.-J. Martel
H. C. McQuillan
R. Muir (*Cap-Breton-Nord*
et Victoria)
J. N. Ormiston
L'hon. J. W. Pickersgill
R. H. Small
E. Stefanson
W. H. A. Thomas
J. Wratten—(24)

(Quorum 9)

Secrétaire du Comité,
M. Slack

PROCÈS-VERBAL

MARDI 23 mai 1961

(25)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à 9 heures et demie du matin.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Inman, MacDonald, Smith (*Kamloops*). (3)

Chambre des communes: MM. Badanai, Charlton, Gundlock, Henderson, Howard, Korchinski, Martel. (7)

Aussi présents: De la Direction des affaires indiennes: M. H. M. Jones, directeur; M. R. F. Davey, chef de la Division de l'éducation; M. P. Déziel, chef adjoint; M. L. H. Wickshire, chef de la Division du génie et de la construction; M. G. Bowen, ingénieur-surveillant; M. J. W. Francis, architecte-surveillant; M. J. V. Reynolds, ingénieur de la voirie; M. C. J. Crapper, ingénieur des canalisations d'eau et des égouts; M. L. L. Brown, adjoint spécial au directeur des Affaires indiennes; M. C. I. Fairholm, directeur de cabinet du directeur des Affaires indiennes.

On fait part au Comité de l'absence du président conjoint, absence due à un cas de force majeure.

Sur la proposition de M. Korchinski, appuyée par M. Henderson,

Il est décidé que M. Gundlock occupe le fauteuil de président du Comité, à titre de président conjoint suppléant, pour la séance d'aujourd'hui.

M. Gundlock s'installe dans le fauteuil présidentiel, puis appelle M. Davey, directeur de la Division de l'éducation, qui répond aux questions posées par M^{lle} LaMarsh le 18 mai.

Le Comité reprend l'étude du mémoire présenté le 18 mai par M. Davey; on interroge de nouveau M. Davey à ce sujet, puis on lui permet de se retirer.

M. Wickwire, invité à prendre la parole, donne lecture d'un mémoire concernant le travail de la Division du génie et de la construction; interrogé à ce sujet, il répond aux questions avec l'aide de M. Jones. M. Wickwire fait mention des plans et devis relatifs aux écoles et aux maisons des Indiens, sur lesquels on avait attiré l'attention du Comité.

L'interrogatoire de M. Wickwire se poursuit et, à 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à 2 heures et demie de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(26)

Le Comité se réunit à nouveau à 2 heures et demie de l'après-midi, sous la présidence de M. Gundlock, président conjoint suppléant.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs MacDonald, Smith (*Kamloops*). (2)

Chambre des communes: M^{lle} LaMarsh et MM. Baldwin, Charlton, Fane, Gundlock, Howard, Korchinski, Stefanson, Thomas. (9)

Aussi présents: Les mêmes personnes qu'à la séance du matin, moins MM. Davey et Déziel.

Le Comité reprend l'étude du mémoire présenté le matin par M. Wickwire, relativement au travail de la Division du génie et de la construction.

L'interrogatoire de M. Wickwire se poursuit; ce dernier répond aux questions avec l'aide de M. Jones et on lui permet ensuite de se retirer.

M. Brown, invité à prendre la parole, donne lecture d'un mémoire concernant l'émancipation des Indiens et répond aux questions qu'on lui pose à ce sujet.

L'interrogatoire de M. Brown se poursuit et, à 4 heures et demie, le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 24 mai, à 2 heures et demie de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

M. Slack.

TÉMOIGNAGE

MARDI 23 mai 1961

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Mesdames et messieurs, comme les présidents conjoints sont absents, l'un d'entre vous voudrait-il présenter une motion en vue de nommer un président conjoint suppléant pour les séances d'aujourd'hui?

M. KORCHINSKI: Puis-je proposer que M. Gundlock soit nommé président conjoint suppléant?

M. HENDERSON: J'appuie la proposition.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Il est proposé par M. Korchinski, appuyé par M. Henderson, que M. Gundlock remplisse les fonctions de président conjoint suppléant au cours des séances de la journée.

Tout le monde est d'accord?

D'accord.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Mesdames et Messieurs, au moment où nous avons levé la séance jeudi, M. Davey venait de donner lecture du mémoire et nous avons commencé à poser des questions. J'invite M. Davey à prendre la parole et nous allons poursuivre l'étude de la première page.

M. R. F. DAVEY (*directeur de la Division de l'éducation, Direction des Affaires indiennes*): Si vous le permettez, monsieur le président, je vais répondre à deux questions qui ont été posées jeudi après-midi par M^{lle} LaMarsh.

M^{lle} LaMarsh a d'abord demandé des renseignements sur le nombre de femmes et d'hommes qui enseignent dans nos écoles.

Notre effectif compte 428 instituteurs, qui forment 31.6 p. 100 du personnel enseignant, et 926 institutrices, ou 68.4 p. 100.

M^{lle} LaMarsh a aussi demandé comment la proportion des instituteurs non qualifiés, soit 11.1 p. 100, soutenait la comparaison avec la moyenne établie dans la province, en cette matière. Cette moyenne de 11.1 p. 100, établie dans nos écoles, a trait à l'année scolaire courante. Pour ce qui est des instituteurs ruraux de la province, au niveau de l'école élémentaire, on n'a pu obtenir de renseignements pour l'année en cours et les chiffres que je vais vous donner, en ce qui concerne les écoles de la province, se rapportent à la dernière année scolaire; ce sont les derniers chiffres qui aient été établis.

Le nombre des instituteurs qui, selon la méthode établie dans les provinces, comptent un an d'école normale et ont au moins un diplôme d'école secondaire complémentaire (*senior matric*) (ce qui, dans la plupart des provinces, constitue une exigence minimum), atteint 17,274, soit 63.7 p. 100 du personnel enseignant. Le nombre des instituteurs de la même catégorie, dans les écoles indiennes, s'élève à 906 ou à 66.9 p. 100 du chiffre total. Le nombre des instituteurs des écoles rurales provinciales, qui ont un simple diplôme d'école secondaire (*junior matric*) et une certaine formation pédagogique, atteint 8,177, soit 30.2 p. 100 du total du personnel enseignant. Dans les écoles indiennes, le nombre des instituteurs de la même catégorie est de 298, ce qui représente 22 p. 100 du personnel enseignant. Dans les écoles rurales provinciales, on compte 1,659 instituteurs qui n'ont pas suivi de cours de pédagogie, soit 6.1 p. 100 du personnel enseignant; dans les écoles indiennes, on en compte 150, ce qui représente une proportion de 11.1 p. 100.

Je fais remarquer que les chiffres relatifs aux écoles provinciales, désignées sous le nom d'écoles rurales, ont trait aux écoles des villages comptant moins de 1,000 habitants; j'ajoute que les renseignements sur le régime d'enseignement des provinces sont fournis par le Bureau fédéral de la Statistique.

M. BADANAI: Monsieur le président, permettez-vous que je pose une question? Au bas de la page 2 de votre rapport...

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Monsieur Badanai, en avons-nous terminé avec la première page? A-t-on d'autres questions à poser au sujet de la première page?

M. BADANAI: Suivant le rapport que nous avons ici, 2,663 élèves sont inscrits à l'école secondaire. Le ministère est-il au courant du nombre approximatif d'étudiants qui fréquentent l'université ou entreprennent des études supérieures après avoir terminé leur école secondaire? Savez-vous combien de jeunes Indiens sont inscrits à l'université?

M. DAVEY: Oui, monsieur le président, le nombre des étudiants inscrits à l'université est de 82.

M. KORCHINSKI: Est-ce qu'on encourage ces étudiants de façon particulière à aller à l'université? Il me semble, du moins si j'en juge d'après mon expérience, qu'é ces étudiants hésitent parfois, ne sachant s'ils doivent s'inscrire à l'université, car ils s'imaginent qu'ils auront quelque difficulté à y suivre des cours et ils ne se sentent pas trop sûrs d'eux-mêmes. Je me demande si on s'occupe de leur aider et de les encourager d'une façon toute particulière dans cette voie. S'efforce-t-on tout particulièrement de leur venir en aide?

M. DAVEY: Monsieur le président, nous avons trois moyens d'encourager les jeunes Indiens à poursuivre leurs études. Tout d'abord, nous avons établi un programme d'assistance en matière d'instruction, grâce auquel tous les étudiants qui répondent aux exigences requises pour ces études peuvent recevoir une aide proportionnée à leurs besoins. On s'attend toutefois que les parents fassent leur part, dans la mesure de leurs moyens.

Deuxièmement, nous avons établi un programme de bourses d'études qui nous permet de venir en aide aux étudiants qui font montre d'aptitudes particulières dans leurs études et cela indépendamment de leurs moyens financiers.

Troisièmement, nous avons établi dans quatre régions, depuis trois ans, des spécialistes en matière d'études, qui sont chargés de conseiller et de guider les étudiants des écoles secondaires et même des écoles élémentaires et d'encourager ceux d'entre eux qui sont bien doués, à poursuivre leurs études.

M. KORCHINSKI: Dans quelle mesure avez-vous recours à ces conseillers en orientation dont vous faites mention? Est-ce qu'ils voient les élèves une fois par année ou une fois tous les trois ans? Quand les voient-ils? Quelle méthode suivez-vous en cette matière?

M. DAVEY: Ils emploient diverses méthodes. Tout d'abord, comme vous le disiez il y a un instant, ils visitent les écoles où se trouvent des élèves inscrits au cours secondaire. En outre, ils étudient les rapports portant sur le travail des élèves des écoles secondaires, ils se mettent en rapport avec les élèves ou avec leurs instituteurs.

M. KORCHINSKI: Pouvez-vous nous dire si les élèves qui sont maintenant à l'université ont d'abord fréquenté les écoles indiennes ou les écoles non indiennes?

M. DAVEY: Je ne peux vous répondre immédiatement, monsieur le président, mais je crois que la majorité de ces élèves viennent des écoles non indiennes, car le nombre des jeunes Indiens au niveau de l'école secondaire est plus considérable dans les écoles non indiennes que dans les écoles indiennes. Nous nous efforçons, bien entendu, d'attirer les étudiants indiens dans les écoles secondaires non indiennes.

M. KORCHINSKI: Mais au point de vue de la proportion, pourriez-vous établir une comparaison quelconque? Je voudrais savoir s'il existe une différence entre le comportement des élèves qui viennent d'une école non indienne et celui des élèves qui sortent d'une école indienne. Je me demande s'il y a lieu d'établir une comparaison entre les deux catégories.

M. DAVEY: Je crains, monsieur le président, de ne pouvoir répondre tout de suite à cette question. Je n'ai, sur les 82 étudiants de l'université, aucun renseignement qui nous dise si ces étudiants viennent d'une école indienne ou d'une école non indienne. Je ne crois pas qu'il soit difficile de se renseigner à ce sujet.

M. KORCHINSKI: Y a-t-il moyen d'encourager les étudiants qui sont doués, par certains côtés, mais qui ne se destinent pas nécessairement aux études universitaires? Peut-on encourager de quelque façon les élèves qui font preuve de talent dans certains domaines?

M. DAVEY: Oui, monsieur le président, tout comme dans le cas des études universitaires, on accorde de l'aide aux étudiants qui se dirigent vers l'école normale, les instituts de pédagogie ou les instituts professionnels et pour presque tous les genres d'études.

M. KORCHINSKI: Si, par exemple, je connaissais un étudiant qui eût un talent particulier, pouvez-vous me dire en quelques mots comment je devrais m'y prendre pour le faire entrer à l'université ou à qui je devrais m'adresser?

M. DAVEY: Monsieur le président, la meilleure façon d'attirer l'attention du ministère sur un cas de ce genre serait de le signaler au bureau régional ou encore au surintendant de l'agence.

M. KORCHINSKI: J'ai entendu parler plusieurs fois d'étudiants (que je connais personnellement), qui font preuve de grand talent, mais au sujet desquels personne ne semble savoir que faire ni à qui s'adresser, etc., pour leur venir en aide. Voilà pourquoi je pose la question.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Monsieur Korchinski, voulez-vous qu'on vous fournisse ces renseignements? M. Davey a fait remarquer qu'il ne serait pas difficile de se les procurer.

M. KORCHINSKI: Oui, j'aimerais qu'ils soient consigné dans le compte rendu. Je pourrai me les procurer moi-même plus tard.

Encore une question au sujet des instituteurs: Est-ce que les instituteurs reçoivent une formation spéciale et adaptée à des problèmes qui sont pour ainsi dire d'ordre particulier? C'est précisément pour connaître ces problèmes que notre comité siège en ce moment. Les instituteurs qui se destinent à l'enseignement dans ces écoles reçoivent-ils une formation particulière?

M. DAVEY: Monsieur le président, ils reçoivent cette formation dans certains cas, mais pas toujours. Au début de l'année scolaire, nous organisons des réunions auxquelles nous invitons les instituteurs. Des fonctionnaires des ministères provinciaux de l'instruction publique et des représentants de notre ministère prennent la parole dans les réunions, les congrès ou les associations d'instituteurs.

M. KORCHINSKI: Avez-vous de la difficulté à engager des instituteurs pour ces écoles?

M. DAVEY: Lorsqu'il s'agit de recruter des instituteurs pour les écoles indiennes, nous avons à peu près les mêmes difficultés que les commissions scolaires rurales des provinces.

M. KORCHINSKI: Autrement dit, le même problème se présente ici?

M. DAVEY: Oui.

M. KORCHINSKI: Pouvez-vous nous dire si, une fois qu'un instituteur a accepté un tel poste, il le conserve quelque temps ou s'il décide de le quitter

au bout de deux ans? Avez-vous des instituteurs qui sont demeurés longtemps au même poste?

M. DAVEY: Oui, monsieur le président, Cela varie beaucoup. Le taux annuel des mutations d'instituteurs dans nos écoles est de l'ordre de 25 p. 100. Ce chiffre comprend ceux qui quittent l'enseignement, tous ceux qui nous quittent. On en compte toutefois qui restent dans l'enseignement pendant plusieurs années.

M. KORCHINSKI: Croyez-vous qu'il soit plus difficile de recruter des instituteurs pour les régions éloignées, c'est-à-dire les régions situées loin des endroits qu'on est convenu d'appeler des régions civilisées ou habitées?

M. DAVEY: Oui, monsieur le président; plus la localité est isolée, plus il est difficile de lui trouver des instituteurs.

M. KORCHINSKI: Vous avez donc des allocations d'encouragement ou des allocations de postes isolés à payer?

M. DAVEY: Oui, les allocations de postes isolés sont les mêmes que dans le cas des fonctionnaires du service civil qui vont travailler dans des endroits isolés. De fait, nous nous servons du barème des allocations de postes isolés.

Le sénateur INMAN: Avez-vous de nombreux instituteurs indiens à votre emploi? Quels résultats donnent-ils?

M. DAVEY: A l'heure actuelle, nous employons 121 instituteurs qui ont le statut indien. Nous avons aussi des instituteurs d'origine indienne, qui n'ont pas le statut indien, mais je n'ai pas de renseignements à leur sujet. Les instituteurs indiens réussissent d'ordinaire aussi bien que les autres dans l'enseignement.

M. KORCHINSKI: Ces instituteurs préfèrent-ils enseigner dans un endroit plutôt que dans un autre? Vont-ils de préférence dans des régions colonisées ou aiment-ils mieux enseigner dans des régions éloignées, estimant qu'ils rendent ainsi un plus grand service en acceptant des postes peu recherchés?

M. DAVEY: Il m'est assez difficile de répondre à cette question sans faire des conjectures, mais les instituteurs indiens, autant que je sache, ont la même attitude que les instituteurs non indiens à cet égard. Il est peut-être bon de noter que l'an dernier, vingt-huit instituteurs n'ayant pas le statut indien devaient terminer leur cours de formation en juin. Quatre d'entre eux ont abandonné le cours avant la fin de l'année; huit ont accepté un emploi des commissions scolaires provinciales et les seize autres enseignent dans nos écoles.

M. KORCHINSKI: Pourriez-vous nous dire quel genre de cours prennent les étudiants qui fréquentent actuellement l'université?

M. DAVEY: Ces cours appartiennent à diverses catégories et bien que je n'en aie pas la liste complète, il vous sera peut-être utile...

M. KORCHINSKI: Il suffit de connaître ceux de la majorité des élèves.

M. DAVEY: Oui. Nous en avons vingt-cinq qui se sont inscrits en première année à l'université, dix-neuf en deuxième année, neuf en troisième et quatre en quatrième. Il n'y a aucune indication concernant le genre de cours qu'ils suivent. En outre, on en compte vingt-deux qui sont inscrits en treizième année, laquelle est considérée d'ordinaire comme la première année du cours universitaire. Il n'y a aucun renseignement non plus concernant les cours que ces derniers suivent, mais j'ai encore...

M. KORCHINSKI: Permettez que je vous interrompe. En ce qui concerne le groupe dont vous avez parlé, ces élèves ne suivraient-ils pas le cours du baccalauréat, par exemple, qui leur permettrait d'aborder un domaine de leur choix?

M. DAVEY: Oui, il s'agit de cours généraux.

M. BADANAI: Le domaine des bourses d'études m'intéresse. Il y a un an environ, j'ai offert une bourse d'études à tout jeune Indien ou toute jeune

Indienne de Fort-William qui voudrait poursuivre ses études à l'Université. Malheureusement, personne n'a profité de la bourse, car aucun élève ne répondait aux exigences requises pour y avoir droit.

Le ministère pourrait-il donner des conseils à un particulier? Il y a un certain nombre de gens qui seraient heureux, je crois, de faire un don d'une couple de centaines de dollars pour encourager un étudiant indien à poursuivre ses études. Le ministère pourrait-il les conseiller sur la façon d'administrer un fonds de ce genre? L'agent régional, par exemple, pourrait-il à ce sujet se mettre en rapport avec le principal d'une école secondaire?

M. DAVEY: Oui, monsieur le président, c'est la méthode qu'on suit d'ordinaire. Chaque année, nous demandons à nos représentants régionaux de soumettre les noms des candidats aux bourses d'études, et c'est le surintendant de l'agence qui fournit d'ordinaire la liste des élèves des écoles secondaires ainsi que les renseignements concernant leurs études. C'est également lui qui obtient du principal de l'école les renseignements nécessaires sur la personnalité et les notes générales des élèves.

M. BADANAI: Encore une question: dans le cas d'un particulier qui désirerait faire un don, mettons un don annuel à un fonds de ce genre, le ministère ne faciliterait-il pas les choses s'il permettait à l'agent régional d'assumer l'administration du fonds en fidéicommiss? Le particulier se trouverait ainsi déchargé de l'administration de son don.

M. DAVEY: Monsieur le président, il y a environ une demi-douzaine de particuliers qui ont établi des bourses d'études. Il arrive que le donateur préfère administrer lui-même la bourse en comptant sur nous pour lui proposer des candidats. Dans d'autres cas, le donateur nous laisse le soin de l'administrer.

M. BADANAI: Le ministère se prête volontiers à cela?

M. DAVEY: Oui, monsieur le président.

M. BADANAI: Eh bien! je pense, monsieur le président, que nous pourrions obtenir l'aide d'un grand nombre de personnes qui s'intéressent à l'instruction des jeunes et qui participeraient volontiers à un tel fonds, afin qu'un plus grand nombre de jeunes Indiens entreprennent des études supérieures afin d'être plus tard en mesure de voir à leurs propres affaires. C'est là, il me semble, une chose fort souhaitable.

M. KORCHINSKI: Est-ce qu'on a répondu entièrement à ma question au sujet des étudiants des universités?

M. DAVEY: Monsieur le président, d'après les renseignements dont je dispose, un des étudiants s'est inscrit à la faculté de droit, deux à la faculté de médecine et treize ont entrepris le cours de pédagogie au niveau universitaire.

M. KORCHINSKI: Avez-vous une idée du nombre d'étudiants qui entrent à l'école normale sans s'inscrire au cours universitaire?

M. DAVEY: On en compte treize qui ne prennent pas le cours de pédagogie à l'université. Nos chiffres sont quelque peu embrouillés cette année, car je crois qu'il y a deux ministères de l'instruction publique qui ont confié leur cours de pédagogie à l'université de sorte que, si l'on inclut le nombre de ceux qui étudient à l'université, on y a un certain nombre d'étudiants qui sont inscrits au cours de pédagogie.

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, quelle est la proportion des jeunes garçons et des jeunes filles qui entreprennent des études supérieures?

M. DAVEY: Je ne saurais répondre à cette question ce matin monsieur le président.

Le sénateur MACDONALD: C'est une question qui m'intéresse.

M. DAVEY: Des jeunes qui abandonnent leurs études à l'école secondaire sont plus nombreux chez les garçons que chez les filles. Les jeunes filles sont plutôt portées à poursuivre leurs études mais je ne connais pas le chiffre exact de la répartition, selon le sexe, des étudiants de l'université.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Voulez-vous qu'on fournisse ces renseignements, monsieur le sénateur MacDonald?

Le sénateur MACDONALD: Oui, si ces renseignements ont été établis.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): A-t-on d'autres questions à poser au sujet de la page 2? De la page 3?

Le sénateur SMITH: Au sujet de la page 3, monsieur le président, je voudrais demander à M. Davey de bien vouloir nous donner certains renseignements concernant les cours pour adultes. Il est dit ici que 1,590 Indiens ont suivi des cours l'an dernier en vertu du programme d'instruction des adultes. Est-il question ici de cours réguliers qui se donnent aux non-Indiens tout comme aux Indiens? Si je vous pose la question, c'est qu'un peu plus loin dans le texte, il est question de cours spéciaux donnés à Regina, à Prince-Albert, à Edmonton et à Muncey. Ces cours sont-ils réservés aux Indiens ou se donnent-ils aux non-Indiens également?

M. DAVEY: Le premier total de 1,590 a trait aux Indiens qui suivent les cours destinés tout spécialement aux Indiens. Il y a plusieurs de ces cours. Certains Indiens apprennent à lire et à écrire, d'autres suivent des cours avancés, d'autres encore prennent des cours d'économie domestique, d'autres enfin s'initient à la menuiserie. Un bon nombre de cours se trouvent compris dans ce total de 1,590. Le dernier chiffre de 180 n'a trait qu'aux cours complémentaires grâce auxquels les Indiens peuvent améliorer suffisamment leurs connaissances linguistiques et mathématiques pour passer immédiatement au cours de formation professionnelle ou encore occuper un emploi.

M. BADANAI: Ces cours sont tous destinés aux adultes?

M. DAVEY: Oui.

Le sénateur SMITH: Et les cours de formation professionnelle que vous conseillez aux Indiens de suivre et auxquels vous les préparez, sont les cours de formation professionnelle réguliers qu'on met à la portée de tous, Indiens et non-Indiens?

M. DAVEY: Oui, monsieur.

Le sénateur SMITH: Je tiens à dire, pour la gouverne du Comité, que l'intégration des cours joue, à mon avis, un rôle de premier plan dans notre enseignement; j'ai pu en effet observer de près un jeune couple qui a suivi pendant deux ans, à l'école secondaire, les cours du soir, qui sont également à la disposition des non-Indiens; le jeune homme a assisté aux réunions de la Chambre de commerce de la localité et, grâce aux cours qu'il avait suivis, il a pu y prendre la parole et participer aux délibérations. Il s'est présenté devant notre comité il y a quelques mois avec d'autres délégués de notre région. Votre programme est-il établi de façon à diriger les Indiens vers ce cours régulier ou dans les cours destinés aux adultes où ils peuvent se mêler aux non-Indiens.

M. DAVEY: C'est justement ce à quoi nous visons. Nous sommes d'avis que nous n'avons pas encore atteint assez de sujets. Nous devrions donner plus d'envergure à ce programme.

Le sénateur SMITH: C'est aussi mon avis.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): A-t-on d'autres questions à poser ou d'autres remarques à faire au sujet de la page 3? Nous allons passer à la page 4. A-t-on des questions à poser ou des remarques à faire au sujet de la page 4?

M. BADANAI: Au sujet du reste du mémoire, relatif à l'instruction, la page 4, je voudrais poser à M. Davey une autre question: le ministère s'engagerait-il à demander aux compagnies d'offrir des bourses d'études? Je suis sûr que ma propre région, par exemple, compte plusieurs compagnies qui soucieraient à un programme de bourses ou établiraient des bourses d'études en faveur des Indiens si on le leur demandait, mais il s'agit de trouver quelqu'un qui ira les solliciter. Je suis d'avis que c'est là un aspect très important du régime d'enseignement. L'agent pourrait peut-être inviter à souscrire les maisons d'affaires d'un centre qui serait situé à proximité d'une réserve. Je crois que l'entreprise en vaut vraiment la peine et je prie le ministère d'aller de l'avant au lieu de s'en tenir au rôle passif qu'il a joué jusqu'ici, et de se donner la peine de faire souscrire nos maisons d'affaires.

M. CHARLTON: Je voudrais demander à M. Davey combien de bourses d'études, parmi celles qu'on avait offertes cette année, n'ont pas été utilisées?

M. DAVEY: Monsieur le président, le ministère avait offert quarante bourses d'études et dix-huit de ces bourses ont été utilisées.

M. CHARLTON: Et environ vingt-deux n'ont pas servi?

M. DAVEY: C'est exact. Je ne suis pas en mesure de donner de réponse en ce qui a trait aux bourses d'études accordées par des particuliers.

M. KORCHINSKI: J'allais justement poser cette question. Est-il déjà arrivé que toutes les bourses d'études soient mises à profit?

M. DAVEY: Non, monsieur le président, ce n'est jamais arrivé.

Le sénateur SMITH: Est-ce que la situation tend à s'améliorer? Dix-huit bourses sur quarante, ce n'est guère encourageant, mais est-ce qu'il y a amélioration de ce côté et croyez-vous qu'on ait lieu d'espérer un certain progrès?

M. DAVEY: Le régime des bourses d'études a été inauguré en 1957, où l'on mettait trente-quatre bourses à la disposition des candidats. Treize seulement de ces bourses ont été mises à profit. La situation s'est légèrement améliorée. Je tiens à signaler que la bourse d'études est accordée en récompense à l'élève qui réussit bien dans ses études et nous sommes d'avis que nous ne devons pas en diminuer la valeur en abaissant le niveau des exigences, simplement pour accroître le nombre des titulaires, car l'élève qui rétond aux exigences des examens de la huitième année peut bénéficier de l'aide du ministère, suivant ses besoins. La bourse d'études a simplement pour but de faire comprendre à l'Indien l'importance de l'instruction.

M. KORCHINSKI: Cette aide constitue-t-elle une sorte de prêt ou une subvention pure et simple?

M. DAVEY: C'est une subvention pure et simple.

M. CHARLTON: Je me demande, monsieur le président, si l'on ne suppose pas, somme toute, que les étudiants qui réussissent bien dans leurs études ne sont pas assez nombreux pour que l'on accorde des bourses d'études?

M. DAVEY: Je ne crois pas qu'il y ait manque de talents, mais ces talents n'ont pas été mis à profit et n'ont pas percé. Le fait que l'on ne compte que quatre-vingts étudiants au niveau universitaire prouve que le choix est très restreint pour l'octroi des bourses universitaires.

M. CHARLTON: Il y a aussi des bourses d'études pour les instituteurs et pour les infirmières, n'est-ce pas?

M. DAVEY: Oui monsieur, et aussi des bourses pour la formation professionnelle.

M. CHARLTON: Les bourses d'infirmières ou d'instituteurs sont-elles toutes mises à profit?

M. DAVEY: Il n'est jamais arrivé, je crois, que les bourses de toutes les catégories ni même toutes les bourses d'une catégorie aient été utilisées.

M. KORCHINSKI: A quel genre d'études se consacrent d'ordinaire les étudiants qui bénéficient de bourses d'études pour aller à l'université?

M. DAVEY: Ils suivent d'ordinaire le programme général du cours universitaire.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): A-t-on d'autres questions à poser ou d'autres commentaires à faire au sujet du mémoire présenté par M. Davey?

Sinon, Mesdames et Messieurs, nous allons inviter M. Wickwire, chef de la Division du génie et de la construction, à prendre la parole. M. Wickwire a apporté des plans et devis qu'il montrera aux membres du Comité; on pourra lui poser des questions au cours de la présentation des divers plans.

Monsieur Wickwire, avez-vous un mémoire à présenter?

M. L. H. WICKWIRE (*chef de la Division du génie et de la construction, Direction des affaires indiennes*): J'ai un bref mémoire à soumettre.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Auriez-vous la bonté d'en donner lecture au Comité s'il vous plaît?

M. WICKWIRE: Ce mémoire a été rédigé par la Division du génie et de la construction de la Direction des affaires indiennes:

La brochure intitulée «Sommaire des activités de la Direction des affaires indiennes, 1948-1958», dont le Comité dispose déjà, donne un aperçu des fonctions dont s'acquitte la Division du génie et de la construction depuis sa création en 1950. Il n'est peut-être pas inutile d'y ajouter quelques précisions.

L'effectif complet de la Division comprend cinquante-quatre postes. Il se compose d'ingénieurs, d'architectes et d'agents techniques spécialisés dans divers domaines, ainsi que du personnel de sténographes et d'aides de bureau que requiert normalement une organisation de ce genre. Cet effectif est réparti comme il suit:

Administration centrale	24
Région de la Colombie-Britannique et du Yukon	13
Provinces des Prairies	12
Région du nord de l'Ontario	2
Région du sud de l'Ontario	1
Région du Québec	1
Région des provinces Maritimes	1
	—
Total	54

Bien que le ministère des Travaux publics se charge maintenant de l'élaboration des plans et devis et de la construction de tous nos grands internats et externats, nous devons encore voir à l'érection de toutes sortes de bâtisses ordinaires préfabriquées. On a trouvé que, dans certains endroits, ce genre de construction était satisfaisant et moins coûteux.

Maintenant que nous recevons l'aide du ministère des Travaux publics pour les travaux de plus grande envergure, il nous est possible d'accorder plus d'attention à l'élaboration de nouveaux plans de maisons plus avantageuses pour les Indiens, aux projets de salles communautaires, à l'entretien et à la réparation des édifices et aménagements déjà existants, à la construction des routes et des ponts, à la mise sur pied de travaux d'hiver pour parer au chômage, ainsi qu'à l'élaboration de projets à l'égard des services municipaux ou de village, comme l'eau et l'électricité, si nécessaires au développement d'une collectivité.

Vu la plus grande importance que l'on accorde à l'urbanisme, nous serons probablement appelés à jouer un rôle de plus en plus important dans ce domaine. Il nous faudra peut-être retenir les services d'un personnel spécialisé en urbanisme et utiliser la photographie aérienne pour établir la topographie des sites et obtenir des précisions sur les aménagements réalisés.

On comprendra qu'à cause de la dispersion de la population indienne sur un vaste territoire, il n'est pas facile de fournir à cette population des services techniques suffisants.

L'entretien et la réparation des édifices existants présentent souvent des difficultés, parce qu'on ne dispose pas toujours de plans détaillés de ces édifices, par suite de l'insuffisance des archives maintenues avant 1950. On s'applique à résoudre graduellement ce problème.

L'entretien du matériel plus compliqué, requis pour munir de commodités les collectivités isolées, pose un problème qui ne cesse de s'accroître. On prévoit qu'il faudra faire appel, dans une plus grande mesure, aux services d'artisans d'entretien qualifiés dans les endroits où l'on ne peut compter sur la main-d'œuvre spécialisée.

L'accroissement rapide de la population indienne nécessite des écoles construites de telle façon qu'elles puissent être agrandies avec facilité et économie. On a beaucoup étudié dernièrement l'adoption de nouveaux modèles d'écoles de type uniforme qui pourraient être entièrement préfabriquées à l'usine, ou rapidement érigées sur place, grâce à l'utilisation de matériaux taillés d'avance, ce qui réduirait considérablement le coût total des immeubles. Des plans préliminaires conformes à ces données ont été élaborés pour convenir à de nombreuses conditions différentes.

La Division continue de travailler à l'élaboration de nouveaux modèles de maisons qui, en plus de représenter pour les Indiens la meilleure valeur pour leur argent, plairont à leurs occupants et satisferont à leurs besoins particuliers. Les travaux sont déjà passablement avancés et l'on dispose maintenant d'un certain nombre de nouveaux modèles.

D'après les renseignements déjà fournis, on note qu'il y a eu une augmentation générale des frais relatifs à la construction. Cette augmentation est attribuable aux facteurs suivants:

- a) toutes les catégories de construction ont accusé une augmentation;
- b) le coût de la construction a augmenté de 50 p. 100 au cours des dix dernières années;
- c) les modèles ont été améliorés, surtout ceux des écoles et des résidences pour les instituteurs. On a constaté que les instituteurs qui possèdent une formation supérieure exigent des commodités modernes, même dans les endroits éloignés. Cela veut dire l'aménagement et l'entretien des services d'utilité publiques comme l'électricité, l'eau, les égouts, etc.;
- d) l'extension de notre activité à des régions plus reculées, où le coût de la construction a doublé et même triplé. Par exemple, une simple résidence pouvant être construite au prix de \$10,000 dans une collectivité bien organisée, peut coûter jusqu'à \$25,000 dans une région reculée du Canada, desservie uniquement par les services de transport par avion ou par tracteur à remorque;
- e) une modernisation plus poussée des commodités déjà existantes. Il a été constaté que les modèles d'édifices conçus entièrement par des organismes de l'extérieur ne témoignent pas toujours d'une véritable compréhension des exigences réelles de la Direction des affaires indiennes. Il importe d'entretenir une étroite liaison avec le Service

du génie et de la construction de la Direction, en ce qui concerne l'élaboration des plans et le contrôle du coût, si l'on veut tirer le plus d'avantages possible de l'expérience et des connaissances déjà acquises.

Fin du mémoire officiel.

M. HOWARD: Monsieur le président, puis-je poser une question à M. Wickwire, sur un détail figurant à la page I, à savoir que le ministère des Travaux publics se charge maintenant des plans et de la construction des grandes écoles? Quand cela s'est-il produit?

M. WICKWIRE: Il y a environ trois ans.

M. HOWARD: Si je comprends bien, jusque-là le ministère des Travaux publics ne s'occupait pas de ces travaux?

M. WICKWIRE: Jusque-là, c'était notre Division du génie et de la construction qui, avec le concours restreint d'architectes-conseil de l'extérieur, se chargeait de tracer les plans des pensionnats et des externats de tous genres. Ce travail d'élaboration des plans prenait la plus grande partie de notre temps et nous empêchait d'accorder l'attention nécessaire à la construction de logements salubres, de canalisations d'eau et de services d'égout et aux autres genres de travaux pour l'exécution desquels les autres divisions de la Direction ont besoin de notre concours.

M. HOWARD: Si je comprends bien, le travail de construction de logements et d'écoles n'en est maintenant que plus efficace, n'est-ce pas?

M. WICKWIRE: Pour ce qui est du ministère des Travaux publics, le travail dont je parle a trait aux grands pensionnats et externats ainsi qu'aux résidences accessoires que pourraient nécessiter des établissements de ce genre.

M. HOWARD: Mais par suite de cette entente avec le ministère des Travaux publics au sujet de la construction des grands pensionnats et externats et peut-être aussi des immeubles accessoires, est-on d'avis que l'élaboration des plans d'écoles se fait avec plus de compétence et croyez-vous que les travaux relatifs à la préparation des plans et à la construction des maisons sont mieux exécutés?

M. WICKWIRE: Je ne crois pas que leurs plans soient plus modernes que les nôtres, si c'est cela que vous voulez dire.

M. HOWARD: Non. De fait, j'aurais moi-même certains doutes de ce côté. Il semble que le ministère des Travaux publics doive être moins apte à ce genre de travail qu'à l'exécution des travaux relatifs à l'aménagement des ports, à la construction des ponts, au dragage, etc. Je suis porté à croire qu'il ne saurait apporter la même compétence aux travaux de ce genre.

M. WICKWIRE: Le ministère dispose d'un service de construction dont le personnel se compose d'architectes et d'urbanistes compétents et si ces derniers sont bien dirigés par les ingénieurs-conseil de notre division et par nos services de génie et de construction, je ne vois pas pourquoi ils ne pourraient pas établir des plans de premier ordre. En ce qui a trait à nos travaux de grande envergure, nous sommes heureux que le ministère des Travaux publics s'en charge puisque cela nous permet de consacrer plus de temps, sans augmenter notre personnel, à la tâche qui est vraiment la nôtre et qui consiste à fournir aux autres divisions l'aide nécessaire pour mener à bien les travaux spéciaux que requiert le programme d'expansion.

M. HOWARD: C'est ce à quoi je veux en venir. C'est grâce à la répartition du travail entre votre Direction et le ministère des Travaux publics que vous pouvez, de part et d'autre, vous acquitter mieux de certains autres travaux?

M. WICKWIRE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Monsieur Wickwire, on vous a interrompu assez brusquement. Aviez-vous des remarques d'ordre général à ajouter au sujet de votre mémoire?

M. WICKWIRE: Je n'en ai prévu aucune, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Alors, c'est très bien.

M. WICKWIRE: J'ai cru que je devais me borner à répondre le mieux possible aux questions qu'on me poserait.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Ces questions sont venues si rapidement que vous auriez pu être obligé de faire certaines remarques d'ordre général.

M. WICKWIRE: Je voulais vous demander la permission de distribuer des exemplaires d'un certain plan, mais je m'aperçois qu'on l'a déjà fait. Nous avons fait un travail de recherches considérable dans le domaine du logement et de la préparation des plans d'écoles, en vue d'en arriver à un plan qui serait un prototype. Une fois que les modèles seront jugés acceptables, on pourra sans doute les réaliser rapidement en maints endroits, car c'est là un domaine où nous croyons pouvoir nous tirer d'affaires jusqu'à concurrence d'une certaine somme, sans aide de l'extérieur.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Aviez-vous d'autres questions à poser, monsieur Howard?

M. HOWARD: Pas au sujet de la première page, sauf que le ministère des Travaux publics apporte son concours; dites-vous, à la réalisation des projets de grande envergure. Gardez-vous la haute main, en quelque sorte sur ces écoles?

M. WICKWIRE: Il a été plus ou moins décidé en haut lieu, avec l'approbation du Conseil du Trésor, que nous nous occuperons des entreprises allant jusqu'à concurrence de \$100,000, pourvu que nous ayons le personnel voulu. Si nous sommes déjà pris par d'autres travaux, nous déciderons nécessairement quelles entreprises seront confiées au ministère des Travaux publics, même si elles s'élèvent à moins de \$100,000.

M. HOWARD: Eh bien, si la somme des travaux dépasse \$100,000 qu'arrive-t-il? Quel est votre rôle?

M. WICKWIRE: Il consiste à fournir au ministère des Travaux publics les plans que nous avons à notre disposition par exemple, dans le cas d'un agrandissement d'immeuble, à le renseigner sur les conditions qui peuvent lui faciliter la tâche dans la mise en place des canalisations d'eau, la construction des égouts, des fosses septiques et autres travaux de ce genre, simplement en le faisant bénéficier de nos sources d'information. Il n'y en a pas de mieux placés que nous pour fournir des renseignements de ce genre.

M. KORCHINSKI: J'ai une question à poser à ce sujet. Vous dites que le ministère des Travaux publics se charge de la construction des pensionnats et des grands externats. Est-ce toujours à vous d'assurer, par exemple, les services d'eau et d'égout nécessaires aux écoles ou est-ce là la tâche du ministère des Travaux publics?

M. WICKWIRE: Il nous arrive de nous occuper de cela, comme de demander à la ville de prolonger la canalisation principale jusqu'à l'emplacement en question. C'est nous qui nous chargeons d'ordinaire des pourparlers. Parfois, nous faisons le travail directement, avec l'aide d'une autre division tandis qu'il y a d'autres cas où il faut prolonger les canalisations d'égout et d'eau de la ville jusqu'à l'emplacement d'un pensionnat. Je songe à un cas de ce genre où, nous nous chargeons des pourparlers nécessaires.

M. KORCHINSKI: Mais il n'existe aucun grand pensionnat ni grand externat, pour l'aménagement duquel le ministère des Travaux publics et votre division travaillent en quelque sorte la main dans la main? Il n'existe aucun cas de ce genre?

M. WICKWIRE: Je songe en ce moment à un cas de ce genre où nous traçons les plans d'un bassin d'égout qui fera la vidange d'un immeuble déjà en place, tandis que le ministère des Travaux publics s'occupe de la construction d'une école adjacente. Le ministère aménagera l'égout jusqu'à la bouche d'accès et nous, nous nous occuperons d'aménager le bassin.

M. KORCHINSKI: S'agit-il d'un contrat distinct?

M. WICKWIRE: Ce sera un contrat distinct.

M. KORCHINSKI: Vous avez dit qu'en certaines régions, il serait bon, et même préférable d'ériger des immeubles entièrement préfabriqués. Pourriez-vous nous dire pourquoi cette façon de procéder serait préférable dans certaines zones? Serait-ce à cause de leur situation géographique?

M. WICKWIRE: Au moment de répondre à votre question, je songe à une région située dans le nord du Manitoba, où le transport sur place des matériaux doit se faire par train de tracteurs. En faisant usage de matériel entièrement préfabriqué, classé par lot et livré sur place, nous diminuons de beaucoup la durée des travaux de construction. Nous mettons en place la cale de support en béton et nous comptons que l'immeuble sera érigé en moins d'une semaine. Les matériaux sont d'un prix raisonnable et, grâce au mode de construction préfabriquée, nous estimons que le coût total sera bien inférieur à celui d'un immeuble de bois dans cette région.

M. KORCHINSKI: A propos de ces constructions préfabriquées, est-ce dans un centre en particulier ou dans plusieurs centres que vous exécutez le travail de préfabrication? Par exemple, pour le nord du Manitoba, ce travail pourrait se faire dans une région et pour le nord de l'Ontario, dans une autre. Vous servez-vous d'un centre en particulier ou vous efforcez-vous de faire exécuter ces travaux le plus près possible de l'emplacement prévu?

M. WICKWIRE: Les constructions entièrement préfabriquées dont j'ai parlé sont l'œuvre d'une fabrique de Toronto et sont destinées à une région du nord du Manitoba. Il y a dans l'Ouest canadien certaines usines de préfabrication dont le travail n'est pas, à mon avis, de la véritable préfabrication; il s'agit plutôt de pièces de charpente coupées d'avance. Les soliveaux sont coupés d'une certaine longueur; les montants également; les encadrements des fenêtres sont préfabriqués; les fermes des combles le sont également et les portes avec leurs encadrements, sont prêtes à être mises en place. Il s'agit ni plus ni moins d'acheter des pièces coupées d'avance; je crois que le fabricant désigne cet achat sous le nom de «marché global». Qu'il s'agisse de la construction d'une école ou d'un pensionnat, toutes les pièces nécessaires à la construction sont là et le tout est prêt à être transporté à l'endroit désigné lorsqu'on l'achète. Un bon nombre de fabriques de ce genre établies dans l'Ouest canadien se font concurrence dans ce domaine.

M. KORCHINSKI: Mais en Ontario, n'y a-t-il que la compagnie que vous avez mentionnée qui s'adonne à la préfabrication des logements?

M. WICKWIRE: J'en connais deux à Toronto, il y en a une à Montréal et une autre, je crois, en Colombie-Britannique.

M. KORCHINSKI: Pouvez-vous nous dire combien de logements préfabriqués de ce genre vous avez utilisés?

M. WICKWIRE: Pour ce qui est des constructions préfabriquées dont j'ai parlé, il s'agissait d'écoles entièrement préfabriquées; les panneaux, faits de contre-plaqué et munis d'emboîtures, étaient prêts à être posés. Nous faisons

aussi construire un grand nombre de maisons et d'écoles au moyen de pièces coupées d'avance ou d'unités à demi préfabriquées. Nous en avons construit beaucoup de cette façon: nous avons acheté le matériel, l'avons fait transporter sur place et avons engagé un entrepreneur pour le montage.

M. KORCHINSKI: La plupart de ces écoles ne sont que d'une seule pièce, c'est-à-dire d'une salle de classe?

M. WICKWIRE: Quelquefois une, quelquefois deux.

M. KORCHINSKI: Ces maisons ou ces écoles préfabriquées pourraient-elles être reconstruites, dans le cas où l'on jugerait bon de les démonter et de les transporter ailleurs?

M. WICKWIRE: Les écoles entièrement préfabriquées, c'est-à-dire les trois que nous avons fait construire dans le nord du Manitoba, sont entièrement démontables et récupérables. C'est une des raisons pour lesquelles nous avons décidé d'adopter ce mode de construction car, lorsque nous avons affaire à des Indiens nomades, c'est un point important à considérer, que de pouvoir démonter des constructions tout en réduisant la perte de matériel au minimum.

M. KORCHINSKI: Je ne sais si vous avez déjà répondu à la question suivante: Combien de maisons ou d'écoles préfabriquées de ce genre avez-vous fait construire?

M. WICKWIRE: Nous n'avons effectivement que trois constructions entièrement préfabriquées, monsieur le président.

M. KORCHINSKI: Seulement trois?

M. WICKWIRE: Oui, celles que nous avons fait construire l'an dernier. Ce mode de construction entièrement préfabriquée est en quelque sorte nouveau pour nous. Quant aux constructions à demi préfabriquées, dont les éléments sont coupés d'avance, nous en avons fait largement usage, mais je ne saurais vous en donner le nombre exact.

M. KORCHINSKI: Depuis quand faites-vous usage de ces constructions entièrement préfabriquées? Quand avez-vous commencé à acheter des écoles préfabriquées?

M. WICKWIRE: C'est l'hiver dernier que nous avons adopté ce mode de construction entièrement préfabriquée, où l'on fait usage d'éléments entièrement préfabriqués, que l'on emballe dans des caisses à claire-voie et que l'on transporte à l'emplacement désigné. Les panneaux sont emboîtés les uns dans les autres et l'on se sert d'un outil spécial pour les démonter; on peut ensuite les transporter et les rassembler de nouveau ailleurs.

M. KORCHINSKI: Quels sont les motifs qui vous guident dans le choix du mode de construction, qu'il s'agisse de faire usage de maisons entièrement préfabriquées ou de constructions dont les éléments ont été coupés d'avance, ou de bâtir sur place? Quelles considérations entrent ici en jeu?

M. WICKWIRE: Au point de vue de la construction, il y a bien des conditions à considérer. S'il s'agit d'une région du nord du pays, il se peut qu'une scierie se trouve non loin de là et que nous puissions y faire scier notre bois de construction. Dans ce cas, il ne serait pas question, bien entendu, de faire usage de construction préfabriquée. Nous pourrions acheter les matériaux nécessaires, les transporter par train de tracteurs à l'emplacement désiré et faire scier à la scierie locale les pièces de deux pouces sur quatre, les solives et autres pièces qui devront faire partie de la charpente. Nous ferions en sorte d'obtenir un prix ferme pour l'installation de l'électricité, de la tuyauterie et du chauffage et voilà! Ce sont là les dispositions que nous prendrions. Un surveillant ou un surintendant de la construction irait se rendre compte des travaux. Nous emploierions des Indiens, de préférence, pour les travaux de construction.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): A-t-on d'autres questions à poser au sujet de la première page?

Le sénateur SMITH: Avant que nous en terminions avec la première page, je fais remarquer, au sujet du dernier paragraphe, où il est question d'urbanisme, et en particulier au sujet de cette phrase «Il nous faudra peut-être retenir les services d'un personnel spécialisé», qu'une évolution rapide s'est accomplie dernièrement à la Société centrale d'hypothèques et de logement, relativement à ce genre de travail. Vous entendez-vous d'une certaine façon avec cet organisme pour faire usage des moyens et des rouages qu'il a mis sur pied au cours des deux ou trois dernières années ou lui faites-vous concurrence, en ce qui concerne les hommes du métier et autres spécialistes engagés pour ce genre de travail?

M. Wickwire: La Société centrale d'hypothèques et de logement a à son service un nombre considérable d'architectes compétents en matière d'urbanisme. La Société a augmenté son personnel dernièrement, je crois, et il n'y a pas très longtemps, dix-huit mois peut-être ou même deux ans, nous avons étudié la question de l'urbanisme avec elle, c'est-à-dire avec le directeur de cette société de la Couronne. Si je me souviens bien, il a exprimé l'avis que notre ministère devrait avoir son propre personnel, en matière d'urbanisme, plutôt que de faire appel au personnel de la Société. Si nous avons des projets considérables à mettre à exécution, la Société serait heureuse de s'en charger en quelque sorte comme d'une entreprise d'essai. Mais beaucoup de nos projets d'urbanisme sont relativement modestes et nous n'y gagnerions pas beaucoup à les confier à la Société. Il nous faudrait la rémunérer pour les heures de travail, la main-d'œuvre et les dépenses que ces travaux lui coûteraient; aussi, la Société a-t-elle conseillé à notre ministère de ne pas compter sur elle pour l'exécution de ces travaux.

Le sénateur SMITH: Alors, un dernier point: En ce qui concerne les grandes entreprises d'aménagement collectif dont s'est occupé beaucoup, ou presque exclusivement, le personnel de la Société centrale d'hypothèques et de logement, tels par exemple l'aménagement de Frobisher et celui de l'agglomération située à l'embouchure du Mackenzie, la Direction des affaires indiennes s'y intéresse. Dans votre travail vous vous heurtez à des problèmes qui sont inhérents à ces grandes entreprises d'aménagement collectif, n'est-ce pas?

M. Wickwire: Vous pensez probablement à Inuvik. La Société centrale d'hypothèques et de logement a certes participé dans une large mesure à l'aménagement de ce lieu, qui constituait une entreprise assez vaste pour lui permettre de vraiment s'en occuper comme il faut. Quant au projet d'aménagement de Frobisher, j'estime, qu'il était trop vaste et trop spécialisé pour que la Société centrale d'hypothèques et de logement puisse le réaliser. N'a-t-on pas chargé les experts conseils de Frobisher Bay de tracer, en collaboration avec le ministère du Nord canadien, les plans de ce que nous appelons le projet d'aménagement Frobisher?

Le sénateur SMITH: C'est possible, mais cela ne m'intéresse pas particulièrement. Je pense plutôt aux problèmes particuliers dont il est question au début de votre mémoire et dont la solution ne peut venir que de spécialistes bien au courant des besoins qui vous sont propres et qui diffèrent de ceux qui existent ailleurs. Certaines de ces grandes entreprises d'aménagement du Nord canadien doivent comprendre, j'imagine, des écoles qui servent presque exclusivement à la population indienne et esquimaude. Votre Direction a-t-elle joué un rôle dans ces entreprises? Vous a-t-on consultés et des spécialistes de votre Direction, ont-ils prêté leur concours ou participé à ces entreprises importantes d'aménagement des collectivités du Nord, ou celles-ci ont-elles été

réalisées entièrement par la Société centrale d'hypothèques et de logement ou par le ministère des Travaux publics?

M. WICKWIRE: Monsieur le président, nous n'avons jamais été appelés, à ma connaissance, ni n'avons été intéressés à nous occuper d'entreprises du genre dans les Territoires du Nord-Ouest. Les écoles qui s'y trouvent relèvent maintenant du ministère du Nord canadien. En effet, on fait part au comité consultatif de la mise en valeur du Nord canadien de tout projet de construction au nord du 55° parallèle et un groupe d'étude du comité principal se charge de répartir entre les différents ministères le travail de construction à exécuter dans certaines régions. Il peut s'agir du ministère des Travaux publics, du ministère des Transports ou du ministère du Nord canadien; toutefois, en matière d'habitations pour les Indiens, ils s'adressent toujours à notre Direction car nous tenons à exécuter les travaux de construction au moyen de matériaux et d'une main-d'œuvre journalière qui assurent aux Indiens le maximum d'emploi. Lorsqu'il est question du 55° parallèle, il faut penser au nord de l'Alberta et non seulement aux Territoires du Nord-Ouest.

LE PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Y a-t-il d'autres questions sur la première page?

M. WICKWIRE: Je pourrais ajouter à cet égard qu'une des divisions du ministère des Travaux publics est celle de la construction pour le Nord, organisme qui est un peu différent de la Direction de la construction des édifices du ministère des Travaux publics.

LE PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Deuxième page?

M. HOWARD: Je me demande si M. Wickwire pourrait nous donner une idée ou nous fournir des précisions sur le nombre d'écoles ou de salles de classe qui restent à construire, s'il y en a?

M. WICKWIRE: Monsieur le président, je crois que la division de l'éducation pourrait le mieux répondre à cette question sur la construction en retard.

M. H. M. JONES (*directeur des Affaires indiennes*): Nous pouvons fournir ce renseignement, monsieur Howard. Nous l'avons probablement à notre disposition.

M. HOWARD: J'estime que c'est ici l'endroit tout désigné pour donner ce renseignement.

LE PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Désirez-vous le faire consigner au compte rendu, monsieur Howard?

M. HOWARD: Oui, je crois qu'il en vaut la peine, et, à ce sujet, nous pourrions peut-être obtenir des précisions quant à l'augmentation de 20 p. 100 dont M. Davey a parlé relativement aux accords sur les écoles intégrées. Quelles sont à cet égard les perspectives d'avenir? Aurons-nous besoin de plus de pensionnats et d'externats indiens à cause des nouveaux accords conclus avec d'autres organismes qui relèvent de la compétence provinciale en matière d'éducation? Votre division de l'éducation va-t-elle fermer ses portes, ou qu'advient-il? Ces informations auraient, je crois, une certaine valeur pour le Comité.

M. JONES: Monsieur le président, il a été consigné au compte rendu l'autre jour, je pense, qu'il existe à peu près 2,000 enfants indiens pour lesquels la Direction n'a pas d'écoles disponibles dans le moment. La plupart habitent le Nord, de sorte que ce sera toute une tâche que de leur fournir les moyens de s'instruire.

Nous avons aussi des externats construits il y a bien des années et qu'il nous faudra remplacer aussitôt que nous pourrons le faire. Je puis donc dire d'une manière générale que pour compléter le programme de construction

en retard il faudra du temps; toutefois, l'orientation vers les maisons d'enseignement mixtes ou intégrées, va atténuer la gravité du problème. Ce ne sera pas avant quelques années cependant, monsieur le président, que nous pourrions nous croiser les bras en disant que chaque enfant indien a son pupitre.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Une autre brève question avant l'ajournement.

M. KORCHINSKI: J'ai deux brèves questions. Les maisons préfabriquées, en tracez-vous les plans et devis pour demander en suite à cette compagnie en question de les construire, ou les achetez-vous, après en avoir approuvé les plans et devis parce qu'elles conviennent à vos besoins?

M. WICKWIRE: Pour ce qui est de l'Ouest canadien, monsieur le président, on y trouve un certain nombre d'entreprises qui possèdent des plans uniformes. Prenons, par exemple, une résidence à trois chambres à coucher d'une superficie globale de 960 pieds carrés... et je peux vous nommer peut-être cinq entreprises qui possèdent le même plan avec quelques légères variantes... si nous examinons maintes propositions différentes de ces vendeurs de maisons, complètes ou préfabriquées, je puis dire qu'elles sont toutes semblables. Quant à moi, c'est le critère qui guiderait mon choix.

Celui qui voudrait utiliser son propre plan au lieu de celui du vendeur, à l'égard d'une résidence particulière, n'obtiendrait pas le prix avantageux que lui vaudrait le plan uniforme établi par le vendeur de maisons préfabriquées, et que celui-ci peut réaliser rapidement dans son atelier. Celui qui trace ses propres plans et devis ne s'adresse pas au vendeur de maisons préfabriquées à moins d'avoir un certain nombre de maisons à commander, autrement, ce serait demander à un constructeur de maisons préfabriquées de construire une maison sur demande. C'est mon opinion.

M. KORCHINSKI: L'autre question est celle-ci: En établissant les plans d'une école, quel est le nombre maximum d'élèves que vous prévoyez pour une salle de classe?

M. WICKWIRE: Nos salles de classe sont ordinairement de 24 sur 32. C'est la grandeur régulière. Elle accommoderait peut-être 40 élèves sans être trop surchargée mais la division de l'éducation préfère n'avoir pas à grouper plus de 30 élèves dans une telle classe.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Monsieur le sénateur Inman, messieurs, nous allons maintenant lever la séance. Nous nous réunirons dans cette même pièce à deux heures et demie. Vous pouvez laisser les plans ici. Ils seront rapportés à deux heures et demie et nous continuerons avec l'adjoint spécial, *M. Brown*, au sujet de l'émancipation, et plus tard nous nous occuperons de la question des terres de la Colombie-Britannique.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI 23 mai 1961.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Mesdames et messieurs, nous sommes en nombre et la séance est ouverte. Ce matin nous avons examiné le travail de la Division du génie et de la construction de la Direction des Affaires indiennes et le témoin était *M. Wickwire*. Nous en étions à poser des questions sur la deuxième page et, par déférence pour ceux de nos membres qui étaient absents ce matin, il y aura discussion générale après l'étude du mémoire. Pour le moment je voudrais savoir s'il y a d'autres questions portant sur la deuxième page?

M. WICKWIRE: Monsieur le président, je n'ai peut-être pas signalé ce matin que notre service du génie et de la construction joue le rôle de conseiller auprès des autres divisions de la Direction. Nous ne prenons aucune décision. Tous nos projets de travaux proviennent des autres services d'exploitation, telles la division des agences, la division de l'éducation et la division des réserves et de la caisse de fiducie. C'est pourquoi un grand nombre de travaux divers relèvent du génie plutôt que de l'architecture.

Les plans qui sont devant vous sont d'ordre architectural concernant des projets de recherche que nous avons réalisés, et d'autres travaux du genre, mais si l'on examine notre programme de travaux pour l'ensemble des divisions on découvre à peu près 250 projets dont 80 p. 100 probablement concernent le génie: améliorations des systèmes de chauffage, construction de routes, évacuation des matières d'égouts, installation d'escaliers de sauvetage, aménagement de cabinets de toilette dans les écoles, éclairage diffusé, renouvellement des toits, pose d'un revêtement en brique, agrandissement du bureau du service d'aqueduc, approvisionnements d'eau domestiques et autres réalisations de ce genre. Je tenais à expliquer ces détails pour que vous n'ayez pas l'impression que nous n'entreprenons que la construction complète de nouveaux bâtiments.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): Cela me fait penser à quelque chose que j'ai remarqué dans l'heure du midi en examinant ces plans. Je n'ai pu faire autrement que me demander pour quelle raison le genre «motel» fait partie de votre programme. Quel rôle y joue-t-il?

M. WICKWIRE: C'est réellement le plus petit modèle; il peut servir de refuge pour un couple âgé sans enfants; il peut aussi être utilisé pour loger des instituteurs près de l'école. On demande ce modèle de temps à autre. Il est de grandeur minimum n'ayant qu'une superficie de 325 pieds carrés ou à peu près.

Le sénateur MACDONALD: J'aimerais demander au témoin s'il y en a beaucoup dans tout le Canada?

M. WICKWIRE: Du genre «motel»?

Le sénateur MACDONALD: Oui.

M. WICKWIRE: On nous en a demandé de temps à autre. Quant à la maison de bien-être ou refuge, c'est une idée assez nouvelle qu'on n'a pas réalisée très souvent, mais qui conviendra, croyons-nous, à certains cas particuliers. On en a également fait la demande pour des écoles qui n'ont qu'un seul instituteur. En pareil cas, ce genre de logement est suffisant. Il est moins coûteux qu'une grande résidence.

Ce modèle particulier du genre «motel» ou maison de bien-être social coûte environ \$5 le pied carré pour le matériel et peut-être \$2 le pied carré pour l'érection. Cela donne une idée du coût, à l'exclusion de la pose des fils électriques et de la plomberie complète. Dans le cas où elle servirait à loger l'instituteur, elle serait naturellement munie de ces services.

M. KORCHINSKI: Quand ces plans ont-ils d'abord été établis? Sont-ce de vieux plans qu'on modifie au fur et à mesure?

M. WICKWIRE: Monsieur le président, les plans d'école que vous voyez sont le résultat de recherches assez récentes sur ce que nous appelons la construction par unité.

M. KORCHINSKI: Récentes à quel point?

M. WICKWIRE: Tellement récentes qu'aucune de ces maisons n'a été bâtie, aucune de celles qui figurent dans le dépliant que vous êtes en train de regarder.

M. KORCHINSKI: Alors ce ne sont que des idées relatives à de nouveaux bâtiments. Elles n'ont jamais été mises à l'essai. Le climat est souvent très

rigoureux dans le Nord et je me demande si certains de vos modèles vont répondre à votre attente.

M. WICKWIRE: On est en train d'établir des ébauches détaillées de différents genres de fondations afin de faire face aux différentes conditions dont il faut tenir compte dans la construction.

M. KORCHINSKI: Je comprends très bien que les conditions sont différentes, mais vos plans prévoient un bâtiment précis. Avez-vous l'intention de modifier quelques-uns de ces plans plus tard, ou s'agit-il d'un domaine tout nouveau pour vous?

M. WICKWIRE: Ces croquis, monsieur le président, sont le résultat de nos recherches et de notre expérience dans la construction depuis des années. Je pense qu'il s'agit de modèles très économiques qui peuvent être adaptés à n'importe quel emplacement si l'on modifie simplement le genre de fondation. Par exemple, pour une construction dans la région du gélisol on prend des précautions spéciales en ce qui concerne la fondation.

M. KORCHINSKI: Vu l'expérience que vous avez acquise au cours des années, avez-vous fait part de vos connaissances, mettons, au ministère des Travaux publics?

M. WICKWIRE: Le ministère des Travaux publics peut en tout temps consulter nos plans, s'il le désire.

M. KORCHINSKI: S'il en fait la demande?

M. WICKWIRE: En réalité, je crois que nous avons fait parvenir au ministère des Travaux publics tout plan régulier de résidence et d'école que nous avons utilisé dans le passé. Ceux dont vous parlez ne sont pas encore à ce stage-là. On doit les présenter au comité consultatif sur les logements avant de s'en servir pour la construction.

Le ministère des Travaux publics a utilisé ce que nous appelons notre modèle régulier 1440 à trois chambres à coucher, dont ils se sert de façon assez générale. Je pense aussi que le ministère des Travaux publics emploie souvent notre plan 1230 (construction à niveau en béton). Revenons au modèle 1440 dont on est en train de construire un exemplaire à Fort-Simpson. Je crois que les fondations subiront quelques modifications et que le ministère construira deux autres bâtiments du même modèle.

M. KORCHINSKI: J'ai déjà posé une question au sujet de la grandeur d'une salle de classe. Vous avez dit, je pense, que le nombre d'élèves dans une classe serait de trente à quarante. Tracez-vous les plans conformément à une demande qui vous est présentée ou faites-vous savoir au ministère qu'à votre avis une salle de classe ne devrait pas dépasser telle grandeur; ou est-ce que le ministère exige une école qui peut accommoder, mettons, soixante ou soixante-dix élèves et vous laisse le soin de tracer les plans en conséquence? Quelle est la manière de procéder?

M. WICKWIRE: En ce qui concerne la grandeur des salles d'école, tout doit être approuvé par le comité consultatif du Conseil du Trésor en matière de logement. Le ministère des Travaux publics présente un croquis préliminaire au sujet d'une certaine école au comité consultatif du Conseil du Trésor, et et celui-ci décide si oui ou non ce projet doit recevoir son approbation. La grandeur maximum d'une salle de classe normale est de vingt-quatre pieds sur trente-deux. Dans le cas des salles de classe spéciales, telles que les classes d'enseignement ménager et des arts manuels, le modèle de vingt-quatre sur trente-deux ne suffit pas. D'habitude, ce genre de classe est un peu plus grand; la grandeur peut varier d'une région à l'autre.

M. KORCHINSKI: Je pense à une région qui compte 40 étudiants, par exemple, pour laquelle vous établissez les plans d'une salle de classe. Je ne sais pas encore très bien si vous tracez le plan de la classe d'avance afin d'obtenir

l'approbation du ministère, ou si celui-ci vous demande un certain modèle dont vous tracez alors les plans. Si une classe peut loger au maximum 40 élèves et que vous en ayez 60 (ce qui voudrait dire 20 élèves de plus) et si vous projetez des salles de classe jumelées, il se pourrait que la seconde ne se remplisse jamais. Je voudrais savoir si vous tracez les plans d'avance pour les présenter ensuite à l'approbation du ministère ou si c'est le ministère qui fait une demande précise, tenant compte des besoins des quelques années à venir et si c'est pour répondre à ces besoins que vous établissez les plans?

M. WICKWIRE: Nous recevons des demandes d'écoles d'une classe ou de deux classes. C'est le ministère qui prévoit le nombre d'enfants que l'on doit admettre dans chaque classe. En ce qui concerne la population indienne, le nombre d'enfants d'une classe peut varier de vingt cette année à vingt-cinq l'année prochaine, et peut-être même quarante l'année d'après. Quand le nombre approche quarante, on nous informe qu'il faut ajouter une salle de classe à l'école en question. Donc, nos plans doivent être tracés de façon que le bâtiment puisse être agrandi d'une salle de classe supplémentaire avec la plus grande économie.

M. KORCHINSKI: C'est ce que je voulais établir. Je me demandais si c'est le ministère qui établit le montant des dépenses ou si c'est vous qui le faites alors que le ministère donne son approbation ou vous informe de son intention de chercher autre chose. Dans le dernier cas, le ministère peut acheter un bâtiment préfabriqué ou quelque chose de semblable. Je crois que vous venez d'indiquer que le ministère vous informe de ses besoins.

M. WICKWIRE: Oui.

M. JONES: On fait beaucoup de travail avant d'arriver là. On commence par une enquête sur l'éducation dans la région, sur le nombre virtuel et la croissance prévue des enfants à partir de l'âge d'un an. Nous nous fondons donc autant que possible sur l'accroissement prévisible de la population d'un certain endroit lorsqu'il s'agit d'y construire des bâtiments.

M. KORCHINSKI: C'est justement ce que je désirais savoir. Le ministère demande-t-il un certain genre de bâtiment ou est-ce qu'il accepte ou rejette un plan déjà établi? Vous faites sans doute un relevé des besoins futurs.

M. JONES: Oui.

M^{11e} LAMARSH: Je constate que des cabinets de toilette sont facultatifs sur quelques-uns des croquis. Je me demande quelle est la proportion des bâtiments pourvus de plomberie intérieure par rapport à ceux qui ne sont pas ainsi pourvus?

M. WICKWIRE: Cela dépend de l'endroit. Si le bâtiment se trouve dans une région où l'on peut installer la plomberie intérieure sans qu'il en coûte trop cher, ce sera certainement compris dans le plan. Dans bien des régions, surtout dans des lieux isolés du Nord canadien, l'installation de commodités sanitaires complètes à l'intérieur coûte extrêmement cher. Dans ces cas, où la population n'est pas tellement avancée du point de vue des normes modernes, un grand nombre de salles de classe ont des toilettes à l'extérieur.

M^{11e} LAMARSH: On pourrait sans doute se servir du même genre de fosse septique que pour les camps d'été; on pourrait même employer les seaux que l'on vide tous les jours.

M. WICKWIRE: L'expérience nous enseigne que dans les régions où la terre gèle à des profondeurs considérables cet arrangement n'est pas satisfaisant. Il existe d'autres genres de cabinets d'aisance avec fosse chimique que nous trouvons convenables pour les logements d'instituteurs; mais quand il s'agit des salles de classe, on doit veiller à empêcher l'usage du papier lourd et

de matière non solubles dans ce liquide chimique. Nous savons que la surveillance de d'instituteur ne suffit pas pour empêcher l'obstruction des fosses. Ce procédé peut donner satisfaction en ce qui concerne le logement de l'instituteur—nous en sommes persuadés; mais dans une école, c'est une source d'ennuis.

M^l^{le} LAMARSH: Je suis persuadée que ce serait la première sorte d'instruction à donner à ces enfants; c'est-à-dire leur enseigner l'usage de la plomberie intérieure et des cabinets. Cette instruction justifierait probablement les frais supplémentaires qu'elle occasionnerait.

M. WICKWIRE: C'est possible. Je crois que la première chose à enseigner aux Indiens des régions vraiment isolées c'est de se servir de façon hygiénique des cabinets en dehors de la maison. C'est peut-être renversant, mais quelques-uns des Indiens qui arrivent à l'école n'ont aucune formation. On m'a raconté que les Indiens, à leur arrivée dans un certain grand pensionnat ne savaient pas monter les escaliers; ils les grimpaient à quatre pattes. Beaucoup de ces Indiens sont à un stade de développement où j'étais moi-même il y a trente ou quarante ans.

M^l^{le} LAMARSH: Le *Gleaner* du Nouveau-Brunswick a publié une série d'articles sur la réserve qui s'y trouve. J'y ai remarqué la photo d'une latrine qui penche à un angle d'à peu près 60° et qui est sans porte. Un des enfants a fait remarquer au journaliste que la porte n'était pas nécessaire puisqu'elle ne faisait pas face à la maison. J'imagine que votre programme de construction ne permet ces conditions qu'à l'égard des écoles et non des habitations ni dans les régions plus civilisées du pays. Au Nouveau-Brunswick on n'aurait guère de raison de ne pas enseigner à la population l'usage de la plomberie intérieure.

M. WICKWIRE: Au Nouveau-Brunswick, le système à gogueneaux que l'on vide tous les jours donne d'excellents résultats.

M^l^{le} LAMARSH: Est-ce seulement dans les endroits où le gel persiste à l'année longue?

M. WICKWIRE: Dans l'ouest du Canada où le sol n'est pas perméable, nous savons par une expérience de plus de dix ans que le régime de la fosse septique à gogneneaux quotidiens n'est pas satisfaisant.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Permettez-moi de vous rappeler, avant d'aller trop loin en page trois, que M. Korchinski avait demandé de consigner certains témoignages au compte rendu. On m'a informé que ces témoignages seront à la disposition du Comité avant la fin de la semaine. Si le Comité le permet, nous inscrirons ces témoignages quand ils seront disponibles. Est-ce que tout le monde y consent?

(Entendu.)

M. KORCHINSKI: J'ai une autre question.

Le sénateur MACDONALD: J'en ai une aussi.

M. KORCHINSKI: Allez-y.

Le sénateur MACDONALD: Non, vous d'abord.

M. KORCHINSKI: Ma question est celle-ci: Quel est le strict minimum ou la grandeur que vous jugez indispensable pour permettre l'installation du chauffage central? Quelles normes suivez-vous pour l'installation d'un système de chauffage central? Je remarque que quelques-uns de vos plans prévoient le chauffage central. Quel genre de bâtiment comporte l'installation du chauffage central?

M. WICKWIRE: Monsieur le président, en général ce sont les modèles à trois salles de classe qui sont munis du chauffage central. Si l'électricité est disponible, nous tenons à installer un chauffage par l'air forcé; cependant, s'il n'y a pas d'électricité, les chiffres que vous êtes en train de regarder peuvent comprendre des réchauds séparés. Dans le cas des écoles à trois classes

où il n'y a pas d'électricité, c'est ordinairement l'école qui génère son propre courant électrique. D'ordinaire la plomberie intérieure et le chauffage à l'air forcé sont également assurés; autrement, le chauffage à l'eau chaude sera nécessaire afin de distribuer la chaleur dans les trois classes.

M. KORCHINSKI: Si vous installez le chauffage central, pourquoi, je me le demande, les cabinets d'aisances sont-ils facultatifs dans ces cas? A la suite de la question de M^{lle} LaMarsh, il me semble, si vous avez le chauffage central, que l'un fait le complément de l'autre. C'est-à-dire que si vous installez le chauffage central vous pourriez peut-être installer les cabinets d'aisances à l'intérieur.

M. WICKWIRE: Monsieur le président, c'est un objectif souhaitable à atteindre, mais si l'on bâtit l'école sur une rive rocheuse, on peut très bien imaginer quel sera le coût de l'aménagement du service d'eau. En général, c'est là le facteur déterminant. S'il est possible de creuser un puits ou d'aménager une prise d'eau du lac à un prix raisonnable, certes nous installerions un service d'eau. Sur quelques-unes de ces rives rocheuses nous devons installer des réservoirs au sous-sol, afin d'assurer un approvisionnement d'eau régulier.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Je crois que le sénateur MacDonald a une question à poser.

Le sénateur MACDONALD: Non. ce qui m'intéressait c'était l'évacuation des matières d'égout.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Eh bien, avons-nous terminé les questions ou observations concernant la deuxième page?

M. CHARLTON: Avant d'aller plus loin, j'aimerais demander à M. Wickwire s'il pourrait comparer pour nous le coût d'une salle de classe, par exemple, bâtie grâce à une subvention dans un arrondissement scolaire assujéti au régime du gouvernement et où le coût de l'école est défrayé par la municipalité, avec le coût d'une salle de classe construite par notre Direction ou par le ministère des Travaux publics.

M. WICKWIRE: Monsieur le président, je n'ai pas sous la main les chiffres relatifs au coût des salles de classe dans les centres urbains. Je ne puis guère fournir ces renseignements.

M. CHARLTON: Vous en ignorez le coût?

M. WICKWIRE: Je n'ai pas ce renseignement sous la main en ce moment.

M^{lle} LAMARSH: Ces chiffres me seraient utiles. Dans le sud de l'Ontario une salle de classe revenait à \$20,000 l'année passée. Cela comprend les autres commodités: sous-sol, récréation, et choses semblables, mais on construit même les écoles séparées pour environ \$18,500 dans le sud de l'Ontario. Quel est le coût des écoles pour le ministère?

M. WICKWIRE: Le coût des modèles que nous établissons nous-mêmes est dans le moment de \$11 à \$14 le pied carré selon la région dans laquelle le bâtiment est construit. En ce qui concerne le coût d'une salle de classe, d'habitude nous n'établissons pas le prix sur cette base. Nous calculons le coût du bâtiment entier. Il peut y avoir différents genres de bâtiments. Il peut s'agir d'une salle de classe, d'un gymnase, d'une salle de jeu; il peut aussi y avoir une salle pour le directeur de l'école, une pièce pour l'instituteur, et peut-être un dispensaire pour la garde-malade et, dans ce dernier cas, nous pourrions collaborer avec le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. A cause de ces particularités il est difficile d'établir le coût précis de la construction pour une salle de classe.

Quant aux ingénieurs et architectes, nous faisons les comparaisons d'après le coût du pied carré; or, le prix de \$11 à \$14 le pied carré supporte bien la comparaison avec celui des écoles qui sont construites par les architectes de l'extérieur de la région dont il est question.

A différentes époques nous choisissons les chiffres publiés dans les revues afin d'établir des comparaisons.

M¹¹⁰ LAMARSH: Vous ne voulez pas parler sans doute des écoles démontables; des constructions préfabriquées, car très peu d'agglomérations les emploient.

M. WICKWIRE: Il n'y en a pas beaucoup, à moins qu'elles désirent un rajout immédiat à une école déjà terminée. Il est possible que l'on rajoute à titre temporaire une aile préfabriquée à un bâtiment en attendant de se procurer des capitaux et de faire approuver la construction de la nouvelle aile de la façon courante.

M¹¹⁰ LAMARSH: Je me demande, à la suite de la question de M. Charlton, si les écoles bâties par le gouvernement sont comme les maisons bâties par l'Aviation royale du Canada, c'est-à-dire plus coûteuse que si elles étaient construites par l'entreprise privée, ou bien si, en fait, elles représentent une épargne?

M. WICKWIRE: Monsieur le président, je peux trouver dans nos dossiers sans doute toutes sortes de prix d'écoles construites par les municipalités à raison de tant au pied carré. Quelques-unes sont plus chères, d'autres moins chères, mais je peux vous assurer que le coût de \$11 à \$14 le pied carré, ce qui est notre prix selon nos dossiers, est un prix raisonnable.

M¹¹⁰ LAMARSH: Qui exécute le travail de construction? Faites-vous un appel d'offres, ou quelqu'un de l'extérieur le fait-il? Sont-ce les employés du ministère qui exécutent les travaux de construction?

M. WICKWIRE: J'ai expliqué au Comité ce matin, que c'est le ministère des Travaux publics qui entreprend la plupart des entreprises importantes de construction, tant pour les externats que pour les pensionnats. Nous construisons un certain nombre d'écoles préfabriquées à une ou deux classes, et ne dépassant pas une certaine valeur en argent. Nous en avons construit dans les années antérieures, et nous en construisons un certain nombre cette année. On a établi une limite de \$100,000 sous réserve que nous ayons le temps et le personnel nécessaires pour fournir ces modèles réguliers aux différents endroits. Il se peut que nous en construisions un plus grand nombre l'année prochaine, mais ce ne seront pas de grands bâtiments demandant des plans compliqués.

M¹¹⁰ LAMARSH: Qui les construit? Est-ce vous qui les construisez? Ou est-ce que vous adjugez l'entreprise?

M. WICKWIRE: Dans certains cas nous avons acheté les matériaux et avons embauché un contremaître compétent pour en diriger la construction, mais dans la plupart des cas, en ce qui concerne les écoles, nous nous en tenons rigoureusement au régime des soumissions.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Y a-t-il d'autres questions?

M. CHARLTON: A la suite d'une de mes questions, M. Wickwire, je voulais simplement savoir si le prix de \$11 à \$14 le pied carré s'applique à la construction en briques, en bois, en contre-plaqué, ou en quelque autre matériau.

M. WICKWIRE: La construction en bois, charpente et revêtement.

M. CHARLTON: Que coûterait la construction en brique?

M. WICKWIRE: A vrai dire, nous n'en construisons pas en brique. Nous estimons que nos écoles sont plus ou moins du genre non permanent. Nous espérons que l'intégration se fera. Nous ne construisons plus d'écoles en brique ni en pierre. Il existe beaucoup de pensionnats bâtis il y a trente ans en brique ou en pierre, mais pour ce qui est des externats, on n'en a construit qu'en bois ces dernières années.

M. CHARLTON: Dans la réserve des Six Nations?

M. WICKWIRE: Je pense que vous m'avez eu là, car je sais que le ministère des Travaux publics a construit un immeuble en brique dans cette réserve.

M. CHARLTON: Je me demande simplement si vous avez une idée du coût d'une salle de classe à l'école que l'on a construite là-bas.

M. JONES: Il est plus élevé que le chiffre qui a été mentionné, mais la construction a été exécutée par le ministère des Travaux publics, qui a dû se conformer au code du bâtiment de Brantford.

M^{11e} LAMARSH: Pourquoi serait-il tenu de se conformer au code du bâtiment de Brantford?

M. JONES: Parce qu'une de ces écoles est pratiquement située à Brantford.

M^{11e} LAMARSH: Sur un terrain appartenant au gouvernement fédéral, n'est-ce pas?

M. CHARLTON: Elle est située à Brantford.

M. JONES: En effet. S'il m'est permis de revenir sur quelques remarques de M. Wickwire, je signalerai que nous élaborons depuis plusieurs années les plans d'un externat, éclairé et chauffé, d'une durée probable de 15 ou 20 ans, comptant une, deux ou trois classes dont chacune serait munie de deux portes de sortie. Ce genre de construction, à un prix minimum, nous intéresse. Nous n'avons aucune assurance. Chaque année, nous pouvons acquitter le coût de construction de quatre écoles sans nous endetter, mais en moyenne, chaque année, un de nos externats est la proie des flammes. C'est pourquoi nous ne désirons pas des bâtiments coûteux qui dureront cinquante ans, car le milieu où vivent les Indiens change constamment. Nous désirons des constructions à bas prix, bien chauffées, bien éclairées et pourvues de dispositifs de sécurité.

M^{11e} LAMARSH: C'est un programme assez récent, n'est-ce pas? Je constate qu'aucun de ces plans n'avait été publié avant le mois de juin 1960, et que la plupart datent de 1961.

M. WICKWIRE: Monsieur le président, nous avons apporté cette brochure et ces plans afin d'expliquer au Comité notre programme pour l'avenir, ainsi que le résultat des recherches relatives à l'établissement de nouvelles écoles. La brochure portant sur le programme d'habitation du bien-être pour les Indiens au Canada ne renferme que quatre plans. La liste ci-dessous indique qu'il existe dix séries de plans de maisons du bien-être social.

M^{11e} LAMARSH: Cette école à prix modique, qui peut être agrandie, date de 1960.

M. WICKWIRE: C'est exact; ce sont des faits nouveaux.

M. HOWARD: D'après ce que le colonel Jones a dit, vous construisez des écoles dont la durée sera de 15 ou 20 ans, parce que vous espérez n'avoir plus à vous occuper d'éducation par la suite?

M. JONES: Monsieur le président, nous espérons qu'au bout de cette période il existera un plus grand nombre d'écoles intégrées que pourront fréquenter les enfants indiens et les enfants blancs.

M. HOWARD: Est-ce conforme à la ligne de conduite établie par le ministère en vue d'accélérer le programme d'intégration?

M. JONES: Le ministère a pour ligne de conduite d'encourager l'intégration au rythme que les Indiens jugeront utile et souhaitable.

M. HOWARD: D'après ce qu'a annoncé le ministre il y a une couple d'années, il semble que l'on ne voulait pas imposer cette intégration, mais faciliter les accords y pourvoyant et laisser le champ libre aux commissions scolaires locales. «Enrourager» signifie voir et attendre.

M. JONES: C'est exact. Les municipalités doivent manifester un peu d'initiative. Si les Indiens d'une certaine localité ne désirent aucun programme

d'intégration scolaire, nous n'insisterons nullement. Ce programme doit être acceptable et souhaité tant des Indiens que des commissions scolaires.

M. KORCHINSKI: Désirez-vous le leur imposer?

M. HOWARD: Comprenez bien ce que je dis. Vous avez tendance à mésinterpréter mes paroles, surtout aujourd'hui. Laissez-moi les mésinterpréter, mais non vous. J'ai simplement demandé si le ministère avait pour ligne de conduite de pousser à fond cette intégration des écoles; apparemment, la réponse est «oui»—ce qui est différent de ce que l'on m'a laissé entendre il y a quelques années.

M. JONES: Je crois que j'ai répondu que cette ligne de conduite consistait à encourager l'intégration lorsque les Indiens le désirent, et comme l'a dit M. Korchinski, lorsque les commissions scolaires le désirent également. Il doit y avoir entente chez les intéressés.

M. HOWARD: C'est fort vrai, colonel Jones, mais, antérieurement, le ministre nous a donné à entendre qu'il s'agissait simplement de conclure des ententes relatives à l'intégration des écoles selon le désir des parties intéressées. Ces deux idées sont compatibles si tel est le sens du mot «encouragement». S'il a un autre sens, elles ne le sont pas.

M. JONES: J'ai toujours cru que le ministre avait clairement énoncé l'attitude du ministère en ce qui concerne l'approbation et l'encouragement relatifs à l'intégration scolaire. Cependant, il faut que les Indiens et les commissions scolaires le désirent; ces deux principes sont alors compatibles.

M. CHARLTON: Je crois que la présente discussion provient de l'emploi malheureux, par M. Howard, du mot «forcer». Il existe une différence entre «encourager» et «forcer».

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): En réalité, nous nous écartons un peu du sujet. En ce moment, nous n'étudions que le génie et la construction, et non la ligne de conduite. Plus tard, il y aura peut-être lieu de discuter la ligne de conduite.

Désire-t-on poser d'autres questions relatives à la page 2?

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, avant d'aborder la page suivante, je désirerais savoir s'il est possible en ce moment de signaler qu'on nous a beaucoup parlé des écoles et maisons préfabriquées, mais que l'on ne nous a pas dit, je crois, combien elles coûtent. Vous savez qu'un grand nombre de personnes par tout le Canada qui lisent les *Débats* seraient peut-être intéressées à le savoir. Serait-il juste de demander au témoin, M. Wickwire, quel pourrait être le coût total de ces constructions?

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Dans les différentes localités?

Le sénateur MACDONALD: Pas exactement, mais la moyenne. Pouvez-vous répondre à cette question?

M. WICKWIRE: Je puis vous donner une indication du coût des unités entièrement préfabriquées que nous érigeons dans le nord du Manitoba. Les matériaux coûtent un peu plus de \$10,000—

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Monsieur Wickwire, puis-je vous interrompre un moment? Ce sujet concerne la page trois. Avons-nous terminé la page deux? Alors, passons à la page trois. Je crois que M^{11e} LaMarsh avait un point à souligner et que le sénateur MacDonald voulait poser une question. Avez-vous terminé vos remarques au sujet de la page trois, M^{11e} LaMarsh?

M^{11e} LAMARSH: Pour le moment.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Sénateur MacDonald, nous étudions maintenant la page trois.

Le sénateur MACDONALD: Vous avez entendu la question que j'ai posée. Cependant, je devrais peut-être la répéter, et la voici: «On nous a beaucoup parlé des écoles et des maisons préfabriquées ainsi que des écoles «en série».» Je ne crois pas que l'on nous ait dit combien elles coûtent, et je sais qu'un grand nombre de personnes lisent les *Débats*. Serait-il raisonnable ou juste de vous demander quel est le coût total de ces unités? Pouvez-vous répondre à cette question?

M. WICKWIRE: Monsieur le président, je crois que je puis vous donner une certaine réponse. Les trois unités que nous expédions dans le nord du Manitoba sont complètement préfabriquées et le matériel qu'elles exigent coûte un peu plus de \$10,000. Je ne puis vous fournir le montant exact.

J'ai estimé qu'il en coûte moins de \$14,000 pour monter et terminer cette construction sur une fondation en béton, sous la surveillance d'un expert de l'usine, en utilisant la main-d'œuvre indienne.

Le sénateur MACDONALD: Pour quel genre d'édifice?

M. WICKWIRE: Pour une école entièrement préfabriquée, construite de panneaux.

Le sénateur MACDONALD: S'agit-il d'écoles de deux classes?

M. WICKWIRE: Ce sont des écoles d'une seule classe, dont les murs sont construits de panneaux de quatre pieds, les planchers de panneaux de quatre pieds de largeur, et le toit également de panneaux préfabriqués. L'extérieur comporte un revêtement en aluminium directement attaché aux panneaux. Le toit est recouvert d'aluminium ondulé, posé sur du contreplaqué, et les fenêtres sont de fabrication ordinaire, avec cadres en bois. Nous croyons que le coût total de cette construction, une fois érigée, s'élèvera à beaucoup moins de \$14,000.

Il en existe trois dans une région isolée où les matériaux ont dû être transportés en train de tracteur. Ces unités particulières ne possèdent pas de plomberie intérieure. On n'y trouve pas d'eau, et pour cette raison, le coût est inférieur à \$20,000 par classe.

Je puis vous citer un autre exemple de ce que j'appelle une école à deux classes, semi-préfabriquée et dont les matériaux sont taillés d'avance; elle est munie de plomberie intérieure, d'un sous-sol, d'un dispositif de chauffage au sous-sol et d'un certain espace pour la récréation. Le coût de cette construction, avec fosse septique et terrain d'évacuation, s'élève à environ \$27,500. C'est un prix fort avantageux, beaucoup moindre que celui de \$20,000 par classe dont j'ai parlé. Cependant, cette école de deux classes dont je vous parle ne possède aucune pièce à l'usage de l'institutrice. Toutefois, elle comporte la plomberie inférieure complète, ainsi que le chauffage à air pulsé. Cela s'applique à une école située dans une région peuplée de l'ouest du Canada.

M¹¹ LAMARSH: Cet édifice n'a-t-il pas l'air horrible avec un revêtement en aluminium?

M. WICKWIRE: J'en ai fini avec le revêtement en aluminium pour le nord du Manitoba, et je parle d'un édifice avec charpente en bois qui a été construit au coût de \$27,000 dans une autre région de l'Ouest canadien. Je m'excuse si j'ai semblé établir une distinction entre les deux modèles. Cette construction dans l'ouest du Canada est ce que j'appelle une unité semi-préfabriquée, composée de matériaux taillés à l'avance, et dont toutes les pièces sont fabriquées à l'usine et prêtes à être érigées à l'emplacement même. Cette réponse est-elle suffisante?

Le sénateur MACDONALD: Oui, mais je désirais obtenir des explications concernant ce revêtement en aluminium. Est-ce le toit?

M. WICKWIRE: Le toit est en aluminium calibré.

Le sénateur MACDONALD: Je connais ce matériau.

M. WICKWIRE: Et les murs de côté ont des joints verticaux simulés; on peut également obtenir ces revêtements en aluminium avec fini émail cuit, bon pour une durée de dix ans.

Le sénateur MACDONALD: Quel est le coût de cette construction?

M. WICKWIRE: Nous croyons que cette école, entièrement construite sur une fondation par une main-d'œuvre indienne, sous la surveillance d'un représentant de l'usine, coûtera moins de \$14,000.

Le sénateur MACDONALD: Et combien de classes contiendra-t-elle?

M. WICKWIRE: Une classe seulement.

Le sénateur MACDONALD: Très bien. Revenons à une maison d'habitation préfabriquée de deux chambres à coucher. Quel en est le coût? Voulez-vous le consigner au compte rendu?

M. WICKWIRE: Monsieur le président, j'espère que vous accepterez mes chiffres, que je cite de mémoire. Cependant, je possède une bonne mémoire en ce qui concerne ces édifices particuliers.

L'an dernier, nous avons construit dans l'ouest du Canada pour des institutrices un certain nombre de résidences semi-préfabriquées de deux chambres à coucher, dont les matériaux étaient taillés d'avance. D'une surface de parquet d'un peu moins de 700 pieds carrés et pourvues d'eau courante, d'une fosse septique et d'un canal d'évacuation en tuiles, elles coûtaient environ \$10,875.

Le sénateur MACDONALD: Cela répond à ma question, monsieur le président, mais ce prix me semble un peu élevé.

M. HOWARD: Monsieur le président, il y a quelques jours, la Direction des affaires indiennes nous a transmis une brochure intitulée: *The Canadian Indian Homes*. La Direction utilise-t-elle cette brochure ou s'en sert-on par votre entremise?

M. WICKWIRE: Certainement, monsieur le président. Elle a été rédigée par le service du génie et de la construction, et certaines sections l'ont été par des spécialistes du Service du Bien-être. Je crois que le docteur Willis, du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, a collaboré à la rédaction de l'un des articles. Nous avons des livrets relatifs à la construction de maisons en billes, à l'évacuation des matières d'égouts, aux divers modes de construction, à l'aménagement de collectivités, qui sont tous contenus dans cette brochure. Les quatre plans de demeures indiennes que vous voyez ici—modèles A, B, C, et D—y ont également été ajoutés. Nous en avons une demi-douzaine d'autres qui apparaissent dans ces gros livrets et que nous condenserons éventuellement et insérerons dans cette brochure.

M. HOWARD: Qui les utilise surtout?

M. WICKWIRE: Cette brochure est adressée à tous les fonctionnaires régionaux, à tous les surintendants. Lorsqu'un Indien désire obtenir une maison, le surintendant des Indiens réunit un groupe d'Indiens qui examinent les différents plans et choisissent celui qu'ils préfèrent, après avoir étudié cette brochure ainsi que tout autre plan disponible. Mais je désire signaler qu'ils ne doivent pas s'en tenir strictement aux plans exposés dans la brochure. Ceux-ci sont les plus récents qu'a élaborés notre service d'architecture.

M. HOWARD: Je constate qu'il s'y trouve, en certains cas, un grand nombre de détails concernant certains aspects de la construction: choix de l'emplacement, approvisionnement en eau, évacuation des matières d'égouts, et autres questions de ce genre. Ceci a-t-il été établi tout d'abord afin d'aider les surintendants des agences? Pourquoi des détails aussi minutieux?

M. WICKWIRE: Désirez-vous ajouter quelque chose d'autre à votre question?

M. HOWARD: J'ai un autre point particulier. Il me semble qu'il y a trop de minutie dans les détails à ce sujet, et je me demande si c'est nécessaire. Un extrait donnerait peut-être une idée d'autres passages du même genre. Voici une page qui concerne l'évacuation des matières d'égout:

«En réalité, il a été construit peu de latrines avec fosse qui soient entièrement à l'épreuve des mouches. Par conséquent, c'est réellement une perte de temps que de vouloir rendre à l'épreuve des mouches des latrines avec fosse. Il faut se rappeler que la lumière attire les mouches, et s'il existe de larges fenêtres dans la partie de la toilette construite au-dessus du sol, et si elle est exposée à la lumière directe du soleil, les constructeurs ne font qu'y inviter les mouches. Par conséquent, l'intérieur de la toilette devrait être sombre, mais non au point d'empêcher l'usager de vaquer à ses affaires.»

Est-il nécessaire d'inclure ce genre de détails dans une telle publication?

M. WICKWIRE: Monsieur le président, je crois que l'article dont vous citez un extrait a été rédigé par le docteur Willis, qui est, si je ne me trompe, le médecin préposé à l'hygiène au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. C'est lui qui a rédigé cette partie de la brochure.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Monsieur Wickwire, permettez-moi de signaler que demain après-midi le directeur du Service de la Santé et du Bien-être social sera ici, et vous pourrez l'inviter à répondre à cette question, monsieur Howard.

M. HOWARD: Cela me fera plaisir.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Sénateur MacDonald, je crois que l'on vous a interrompu. Vous avez cru que le dernier montant que l'on vous avait cité était trop élevé. Le témoin pourrait peut-être indiquer une région où s'applique ce prix.

Le sénateur MACDONALD: C'est possible, mais je calculais la moyenne.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Est-ce satisfaisant?

Le sénateur MACDONALD: Oui.

W. WICKWIRE: Monsieur le président, pour justifier ce chiffre, je puis peut-être signaler que le coût réel de construction de maisons d'habitation dans la région d'Ottawa s'élève à environ \$14 le pied carré. La maison que j'ai mentionnée mesurait environ 700 pieds carrés, ce qui, à \$14 le pied carré, en établirait le coût à \$9,800. A cela, il faut ajouter le coût de la fosse septique et du champ d'évacuation. Dans une région rurale, il faut également tenir compte du service des pompes et de l'approvisionnement d'eau, qui augmente le coût. Il m'a semblé que le prix était assez raisonnable. Il est un peu moindre à l'égard des résidences de trois pièces construites de la même façon. Nous avons reçu plusieurs soumissions, dont la plus basse concernant une maison de trois chambres à coucher de 960 pieds carrés, munie de tous les services, s'établissait, sauf erreur, à environ \$13,375. Je cite ces chiffres de mémoire, mais ils sont assez exacts; 960 pieds carrés à \$14 le pied donnent \$13,440, si nous estimons que \$14 le pied carré constitue un prix de construction raisonnable. De fait, la soumission la plus basse était de beaucoup inférieure à la deuxième plus basse, qui s'élevait à environ \$15,000. J'ai cru que nous obtenions une excellente aubaine.

Le sénateur MACDONALD: Nous devrions tous devenir Indiens.

M. KORCHINSKI: Je ne désire poser qu'une question en ce moment. Vous avez plusieurs plans dans cette brochure, mais les Indiens ne doivent pas nécessairement les accepter. Si quelqu'un désire un plan admissible, approuvé par le ministère, il peut soumettre d'autres idées, n'est-ce pas? Le ministère accepterait un tel plan, même s'il était différent de celui que vous proposez,

ou il accepterait tout autre plan semblable concernant les résidences et les maisons d'habitation. Par exemple, j'examine les maisons modèles.

M. WICKWIRE: Cette maison modèle a été construite comme prototype au Manitoba par un groupe de jeunes élèves de l'école secondaire Peguis Central sous la direction du professeur d'arts manuels; elle a fait l'objet d'une inauguration officielle et a été très bien accueillie. Cependant, on en a critiqué le plan, et nos architectes ont cru qu'ils devaient y apporter quelques améliorations. Si vous examinez attentivement le plan C, vous constaterez que de légers changements ont été apportés à la faveur de notre expérience à ce que nous appelons notre maison modèle de Peguis. La même chose s'applique au dégagement du mur arrière.

M. KORCHINSKI: Mais chaque fois que l'on érige des maisons de ce genre, le ministère les approuve-t-il avant la mise en chantier, ou les Indiens peuvent-ils commencer les travaux de leur propre chef?

M. WICKWIRE: Monsieur le président, si quelqu'un—peut-être le surintendant—propose un plan différent, ou si quelqu'un soumet un modèle différent de maison qu'il désire construire, notre service de génie et de construction l'étudie, et nous proposons les légers changements qui peuvent l'améliorer. Récemment, on nous a soumis des Territoires du Nord Ouest, du district de Mackenzie, un plan de maison ne comportant qu'une sortie. Avec de légers changements, nos architectes ont pu en ajouter une deuxième et améliorer le plan. Ce plan a été retourné, le prix de nouveaux matériaux s'est ajouté à la facture, quelques modifications ont été apportées à la construction du plancher, mais nous avons fait de notre mieux pour améliorer le modèle, qui comportait un défaut, je m'en souviens bien. Il existait une feuille isolante tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Lorsque l'on construit un mur, l'isolant doit être à l'intérieur, ce qui permet à toute vapeur qui pourrait s'introduire dans la matière isolante de s'échapper à travers le mur extérieur.

Dans les Territoires du Nord-Ouest et dans le Nord, plusieurs maisons sont construites en billes. Plusieurs parmi nous peuvent croire que ces constructions ne sont guère esthétiques; cependant, nous construisons des maisons en billes qui sont très bien isolées. Nous employons des billes équarries sur trois faces, avec des liens de 2x2 à l'intérieur, un isolant à envers imperméable et un contre-plaqué d'un quart de pouce, ce qui produit un mur qui retient la chaleur mieux que ceux de ma propre maison, et probablement mieux que ceux des vôtres.

M. CHARLTON: Le coût en est plus élevé que celui d'une maison préfabriquée, n'est-ce pas?

M. WICKWIRE: Monsieur le président, dans certaines régions où le transport des matériaux coûte cher nous constatons que le coût d'une construction en billes est peut-être moins élevé.

M. CHARLTON: Lorsque les billes se trouvent à l'endroit même.

M. WICKWIRE: Les billes s'y trouvent et peuvent être équarries à la scierie de l'endroit, ce qui signifie qu'un minimum de matériaux y sera transporté du sud. Voilà pourquoi nous employons ce genre de construction dans certaines régions.

M. CHARLTON: Quel serait le coût du transport des matériaux nécessaires à la construction d'une école d'une seule classe, dont le prix est établi à \$14,000 dans le nord du Manitoba?

M. WICKWIRE: Monsieur le président, ce travail particulier a été exécuté par transport d'hiver dans le nord du Manitoba, et si je me rappelle bien, les frais de transport se sont élevés à environ \$2,350.

M. CHARLTON: J'ai posé cette question, parce qu'il s'agissait, je crois, d'une maison préfabriquée de petites dimensions. Il y a une ou deux semaines, j'ai reçu des lettres à ce sujet, et si je me rappelle bien, une maison complètement

préfabriquée coûte, en Colombie-Britannique, disons près de Vancouver, environ \$2,800. Elle n'est pas installée, ni construite à ce prix, mais le coût total des matériaux pour cette maison préfabriquée s'élève à environ \$2,800. Seulement, j'ignore quel genre de maison...

M. WICKWIRE: Voulez-vous parler d'une construction en billes simulées?

M. CHARLTON: Non, ce n'était qu'une construction en contre-plaqué, érigée sur une réserve mais complètement préfabriquée, je crois, à New Westminster (C.-B.), à quelque distance de là. On les préfabrique au lieu d'expédier le bois brut de construction, afin d'éviter, par exemple, qu'un menuisier incompetent en gaspille trop. On a cru qu'il était moins coûteux d'acheter les matériaux préfabriqués, et si je me rappelle bien, le prix de l'ensemble, y compris le toit, s'élevait à environ \$2,800.

M. WICKWIRE: Parlez-vous d'une maison pour Indiens?

M. CHARLTON: Oui.

M. WICKWIRE: De fait, les matériaux destinés à la fabrication de ces maisons pour Indiens, des modèles A, B, C, et D, que vous voyez ici, dont la plus petite mesure 324 pieds carrés, coûteraient en moyenne \$1,512, et la main-d'œuvre, un tiers additionnel, soit \$756; ainsi, le coût total, ou le coût moyen, par tout le Canada, serait d'environ \$2,268. Voilà pour le modèle de construction A.

M. CHARLTON: Cette maison ne mesure qu'environ 300 pieds carrés?

M. WICKWIRE: C'est tout ce que comporte ce premier plan A—soit 324 pieds carrés. Le plan B pourvoit à une maison dont le plancher est de 372 pieds carrés, et nous croyons que le prix moyen par tout le Canada s'élèverait à \$2,604.

Les maisons des modèles C et D sont plus vastes; le modèle C comporte 630 pieds carrés à une moyenne de \$7 le pied carré, ce qui établit le prix de la maison complétée à \$4,410.

Je ne désire pas vous induire en erreur en ce qui concerne ces prix, parce que ce plan pourvoit à une salle de bain complète que, dans les cas ordinaires, on ne pourrait obtenir à ce prix. Je puis vous assurer que dans ces modèles nous offrons trois genres d'isolation calorifuge—2, 3 ou 4.

Un isolant de deux pouces serait approuvé, sur inspection, d'après les normes acceptées aux termes de la Loi nationale sur l'habitation ou de la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement. La perte de chaleur à travers le mur serait alors de l'ordre de 0.15 U. Dans, les régions du centre ou du nord du Canada, nous recommandons un isolant un peu plus épais qui assure une bien meilleure isolation que celui qu'exige la Société centrale d'hypothèques et de logement.

M. KORCHINSKI: Pouvez-vous nous indiquer où se trouvent ces maisons préfabriquées dans le nord du Manitoba?

M. WICKWIRE: Monsieur le président, l'une est située à l'endroit que nous appelons Nelson House U.C., une autre à Nelson House R.C., et l'autre à God's Lake, au Manitoba.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Désire-t-on poser d'autres questions générales au sujet de ce mémoire?

M. KORCHINSKI: Ces maisons ont-elles été transportées en hiver ou en été?

M. WICKWIRE: Elles ont été transportées en hiver par trains de tracteurs. De fait, la compagnie qui a fourni les matériaux a acquitté les frais de transport dans un cas à Waboden, et dans l'autre cas à Ilford, et la compagnie de transport par tracteur, les a ensuite transportée le printemps dernier, à l'emplacement définitif avant le dégel du printemps. Ces maisons ne sont pas encore érigées.

M. FANE: Monsieur le président, en examinant ces plans, je constate que les maisons qui y apparaissent à l'avant ne constituent qu'une unité, et la même unité pourrait y être ajoutée afin d'accommoder une famille plus nombreuse. Par exemple, on pourrait doubler les dimensions du modèle A afin d'accommoder une famille plus nombreuse que celle qui n'exige qu'une chambre à coucher, un vivoir, une cuisine et une salle de bain. Est-ce ce que le plan indique?

M. WICKWIRE: Monsieur le président, puis-je vous demander de quel plan vous parlez?

M. FANE: Du plan A.

M. WICKWIRE: D'après la brochure, c'est une unité double ou jumelée. Le mot «répéter» signifie que l'on répète exactement la même chose—ainsi dans le cas d'un couple âgé qui n'espérait plus avoir d'enfants. Si l'on désire une maison que l'on puisse agrandir plus tard, on choisira probablement le modèle B, qui conviendrait à un jeune couple marié qui espère avoir des enfants. Si la famille augmentait, l'arrière peut être agrandi de façon à y installer des lits superposés et une chambre à coucher particulière pour les parents. Notre architecte, M. Francis, qui est ici, s'est efforcé de prévoir les agrandissements possibles à ce genre de construction, et si le président désire obtenir des détails plus précis au sujet de ces modèles, nous pourrions peut-être, après la séance, à votre gré, le faire de façon officielle ou officieuse.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Cela vous conviendrait-il, monsieur Fane?

M. FANE: Certainement, car je ne désire aucune autre explication sur le sujet. Dans ce plan A, j'ai vu le mot «répéter», et je me demandais s'il signifiait la même maison pour une famille plus nombreuse. J'ai constaté qu'il n'en était pas ainsi et que ce plan était établi pour un couple seul.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Désire-t-on poser d'autres questions au sujet du génie et de la construction?

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, je crois que j'ai posé une question sur l'évacuation des eaux d'égout. Que pensez-vous des puisards et autres dispositifs pour l'évacuation des eaux d'égout? Pouvez-vous nous donner d'autres précisions sur ce sujet, y insistez-vous, ou qu'arrive-t-il?

M. WICKWIRE: Monsieur le président, je transmettrais tout problème de ce genre à mon ingénieur d'hygiène qui s'occupe des problèmes d'approvisionnement d'eau et de disposition des eaux d'égout; toutefois, nous estimons ordinairement qu'une fosse septique dont les émanations s'écoulent dans un réservoir en tuiles est préférable à une fosse d'aisance. Les experts me disent que l'on s'oppose à un puisard parce que les émanations pénètrent jusqu'à une profondeur considérable sous la surface du sol—non pas trop profondément, mais elles y pénètrent, au lieu d'être traitées comme dans un réservoir en tuiles; elles s'infiltrent dans le sol et peuvent contaminer les puits. Voilà pourquoi l'on préfère un réservoir en tuiles plutôt qu'un puisard.

M. FANE: Un puisard est préférable à un champ d'évacuation?

M. WICKWIRE: Non, c'est le contraire. Le réservoir en tuiles traite complètement les eaux d'égout dans la couche supérieure de 18 pouces du sol, et il n'existe aucune contamination à moins qu'elles ne se répandent trop. Il n'est pas permis de creuser ou de forer un puits à moins de 75 pieds d'un tel réservoir, mais l'on me dit que dans le cas des fosses d'aisance, la contamination peut suivre les couches de roches et s'étendre jusqu'à un quart de mille. Voilà la véritable objection à cette méthode.

M. FANE: Je comprends très bien ce point. S'il n'y a pas de sable là où s'écoulent ces émanations, la contamination persiste.

M. WICKWIRE: C'est exact.

Le sénateur MACDONALD: Si vous m'accordez quelques instants, monsieur le président, je dirai que j'ai posé cette question parce que dans ma propre ville, lorsque j'ai fait installer l'eau dans ma propre demeure, cette eau provenait de quelque 150 pieds de la pompe d'un puits d'environ 65 pieds de profondeur; nous y avons fait installer l'électricité et avons creusé une fosse d'aisances à l'arrière de la maison. Il y a douze ans de cela, et nous n'avons jamais eu d'ennuis.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Sénateur MacDonald, désirez-vous obtenir de l'ingénieur des renseignements détaillés sur ce sujet, soit à titre personnel, soit pour les faire consigner au compte rendu?

Le sénateur MACDONALD: Non, pas nécessairement.

M. WICKWIRE: Monsieur le président, je peux répondre brièvement à cette question, si vous le désirez. Tout dépend de la nature du sol. Ordinairement, une fosse d'aisance située à 150 pieds d'un puits ne présente aucun danger de contamination. S'il y existe des roches stratifiées avec fissures, il est possible que les matières qui pénètrent dans la fosse septique s'infiltrent dans les crevasses des pierres et contaminent un puits.

Le sénateur MACDONALD: Je ne crois pas que cet état de choses se soit produit dans notre cas.

M. WICKWIRE: Vous avez probablement un bon sol.

Le sénateur MACDONALD: C'est tout ce que je désire savoir à ce sujet.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Désirez-vous obtenir des renseignements sur les diverses couches du sol, les sols, etc?

Le sénateur MACDONALD: Les membres du Comité y seraient peut-être intéressés.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Pouvez-vous nous les fournir, Monsieur Wickwire?

M. WICKWIRE: Monsieur le président, je crois que nous pouvons trouver tous ces renseignements dans la brochure intitulée: *Domestic Sewage Disposal*. Vous y trouverez presque toutes les explications que vous désirez.

M. FANE: Nous les accepterons comme si elles nous avaient été communiquées.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Si c'est la fin de cette discussion, messieurs, nous entendrons M. Brown, adjoint spécial au directeur, sur le sujet de l'émancipation. Nous ne pouvons guère lever la séance immédiatement, sénateur.

Je crois que les membres du Comité ont grandement apprécié votre déposition, monsieur Wickwire. Vous avez très bien présenté votre mémoire.

M. WICKWIRE: J'avoue que je suis venu ici avec certaines appréhensions, et j'espère avoir donné satisfaction.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Alors, pouvons-nous demander à M. Brown de présenter son mémoire sur l'émancipation? Ce mémoire concerne l'émancipation en général. Désirez-vous que le témoin le lise et que nous l'étudions page par page?

Voulez-vous faire votre exposé, s'il vous plaît.

M. L. L. BROWN (*adjoint spécial au directeur de la Direction des affaires indiennes*): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité mixte, le mot «émancipation», employé dans la Loi sur les Indiens, décrit le procédé juridique par lequel un Indien abandonne son statut d'Indien, ainsi que les droits particuliers qui s'y rattachent, et assume en même temps les privilèges et obligations de la pleine citoyenneté.

Tel que le prévoient les articles 108 à 112 de la Loi sur les Indiens, chapitre 149 modifié S.R.C. 1952, l'émancipation peut être obtenue par suite d'une

demande individuelle, d'une demande volontaire d'une bande et, dans le cas des Indiennes, par suite du mariage à un non-Indien.

(1) Demande individuelle

Afin d'être admissible à l'émancipation, un demandeur doit pouvoir satisfaire aux exigences indiquées au paragraphe (1) de l'article 108, savoir: il doit être âgé de 21 ans révolus, capable d'assumer les devoirs et les responsabilités de la citoyenneté et de subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux des personnes à sa charge.

Toutes les demandes sont examinées par un comité de trois hauts fonctionnaires à Ottawa. Vu que les conditions stipulées dans la loi, sauf celles relatives à l'âge, sont assez souples, le comité décide des demandes d'après les critères suivants:

- a) Le demandeur a-t-il demeuré à l'extérieur de sa réserve durant un certain nombre d'années?
- b) Tandis qu'il demeurait à l'extérieur de la réserve, a-t-il pu subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge sans recourir à l'aide d'une municipalité, d'une province, etc.?
- c) Le travail qu'il a accompli à l'extérieur de la réserve indique-t-il qu'il peut faire concurrence aux non-Indiens dans le domaine de l'emploi et qu'il pourra probablement continuer de subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux des personnes à sa charge?
- d) A-t-il été un bon citoyen en ce sens qu'il ne possède aucun dossier judiciaire indiquant qu'il a souvent enfreint la loi?
- e) L'activité qu'il a exercée tandis qu'il était à l'extérieur de la réserve indique-t-elle qu'il s'est établi dans une communauté ou qu'il est devenu un ouvrier itinérant?
- f) Le demandeur possède-t-il une santé satisfaisante?

En général, on peut affirmer que le comité exige qu'un Indien démontre qu'il est citoyen responsable, qu'il peut faire face aux problèmes que lui posera le milieu nouveau où il vivra, et qu'il peut gagner sa vie à l'extérieur d'une réserve.

Au cours de l'année fiscale 1960-1961, le comité a étudié 151 demandes d'émancipation, dont 91 ont été approuvées, 57 rejetées, et 3 retirées. Les demandes approuvées concernaient 125 adultes et 70 enfants.

(2) Demande soumise par une bande

L'article 111 de la Loi sur les Indiens prévoit que les membres d'une bande peuvent être émancipés comme groupe si la majorité d'entre eux approuve pareille mesure et si, de l'avis du ministre, la bande «est capable d'administrer ses propres affaires comme municipalité ou partie de municipalité».

Cette disposition a un caractère très général, et en pratique un comité d'enquête, nommé aux termes de l'article 112 de la loi, détermine si la bande est ainsi capable de s'administrer. Un comité doit étudier maints problèmes relativement à l'émancipation d'un bande, entre autres: la disposition des terrains, deniers et autres actifs; l'annexion des terrains de la réserve à une municipalité adjacente; l'éducation future des résidents de la réserve; les moyens de pourvoir au bien-être et aux soins médicaux après l'émancipation; le niveau économique du groupe, etc.

L'émancipation a été accordée à très peu de bandes. Au cours des 80 dernières années, seulement quatre demandes ont été soumises. Trois l'ont été au cours des quinze dernières années; deux ont été approuvées, et une rejetée.

(3) Mariage à des non-Indiens

L'article 12 de la Loi sur les Indiens stipule qu'une Indienne qui épouse une personne non indienne abandonne son droit au statut d'Indienne et cesse

d'être membre de la bande. Le paragraphe (2) de l'article 108 complète cet article 12 en stipulant que, advenant pareil mariage, une Indienne peut être émancipée. En somme, en ce qui concerne les droits fondamentaux, un mariage à un non-Indien a le même résultat qu'une demande d'émancipation.

Cette situation n'existait pas avant 1951, alors qu'une Indienne qui épousait un non-Indien, tout en abandonnant son statut d'Indienne et ses droits comme membre de la bande, retenait le droit de toucher les sommes recevables en vertu d'un traité et celui de bénéficier de toute distribution de deniers acquis par la bande dont elle faisait antérieurement partie. Dans la plupart des cas, ces droits ne comportaient que peu ou pas d'avantages, car ces distributions de recettes étaient plutôt rares, parce que environ la moitié des Indiens canadiens n'étaient pas partie à un traité. D'autre part, une Indienne qui demandait et obtenait l'émancipation avait droit de toucher sa part *per capita* des fonds de la bande, lesquels en certains cas s'élevaient à plusieurs milliers de dollars et souvent à des sommes assez considérables. A cause de ces anomalies, la loi a été modifiée en 1951, de façon que les avantages financiers à accorder à une Indienne émancipée soient les mêmes peu importe qu'elle soit émancipée à la suite d'une demande ou comme par suite de son mariage à un non-Indien.

Le paragraphe (2) adopté en 1951 stipule également que les enfants d'une Indienne qui a épousé un non-Indien peuvent être émancipés en même temps qu'elle. Ultérieurement, il a été constaté qu'il existait un plus grand nombre d'enfants de cette catégorie qu'on ne l'avait anticipé, et que plusieurs étaient élevés sur des réserves par des parents ou des amis. Afin de résoudre les problèmes que posait pareille situation, cette disposition a été modifiée en 1956 afin de pourvoir à l'exercice d'une certaine discrétion quant aux enfants à émanciper. En général, nous ne recommandons pas l'émancipation d'un enfant qui est élevé sur une réserve indienne.

Au cours de la dernière année fiscale, 592 Indiennes ont été émancipées par suite de leur mariage à des non-Indiens. Cela mettait en cause 372 enfants, dont 167 ont été émancipés, tandis que 205 ne l'ont pas été.

(4) Critiques à l'égard de l'émancipation

Les objections au principe fondamental de l'émancipation, aux dispositions de la loi et à la pratique administrative établie en vertu de cette loi, varient d'une bande à l'autre et d'une province à l'autre. Certaines bandes s'opposent en principe à l'émancipation; d'autres, à certains aspects seulement, et d'autres ne semblent même pas s'intéresser au problème. Voici, en résumé les principales critiques que l'on relève dans les mémoires qui ont été présentés au Comité par les bandes d'Indiens, les organismes d'Indiens et les autres personnes intéressées:

- (1) Le principe fondamental de l'émancipation est erroné, car il sous-entend que le changement juridique du statut de l'Indien constitue un élément essentiel à l'intégration complète.
- (2) On se sert des propres fonds de l'Indien comme moyen de corruption pour l'induire à demander son émancipation.
- (3) L'émancipation devrait être soumise à une période d'épreuve de cinq ans, à la fin de laquelle l'Indien serait libre de décider s'il veut demeurer non-Indien ou reprendre son statut d'Indien et les droits que lui confère son titre de membre d'une bande.
- (4) Les Indiens devraient avoir le droit d'être émancipés à leur propre gré, sans conditions ni restrictions.
- (5) Les enfants mineurs ne devraient pas être émancipés en même temps que leurs parents, mais ils devraient avoir le droit de choisir leur statut futur lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans.

- (6) Les Indiennes émancipées par suite de leur mariage à des non-Indiens, si elles deviennent veuves, si elles sont divorcées ou se séparent de leur époux, devraient pouvoir retourner à leur ancienne réserve et recouvrer leurs anciens droits.
- (7) Les Indiens qui s'émancipent ne devraient pas toucher une part des fonds de la bande.
- (8) Au lieu de l'émancipation, il importerait d'adopter quelque critère selon lequel tout Indien qui quitte sa réserve devrait jouir de tous les droits accordés à un citoyen ordinaire, mais pourrait, s'il revient à sa réserve, reprendre ses droits et privilèges d'Indien.

(5) Historique

La législation relative à l'émancipation est antérieure à la Confédération, et il semble qu'elle avait dès le début pour objet de conduire à l'intégration. Il est évident que ce but n'a pas été atteint, car durant la période de 1876 à 1918, seulement 182 Indiens ont été émancipés, et de 1876 à 1948, seulement 4,000. Pour des raisons que nous signalerons, il ne semble pas que l'émancipation favorise l'intégration à l'avenir, plus qu'elle ne l'a fait dans le passé.

(6) Pourquoi les Indiens refusent l'émancipation

C'est pour maintes raisons qu'un si petit nombre d'Indiens ont demandé l'émancipation, mais il est difficile d'apprécier à sa valeur chacune de ces raisons.

- a) Les premières mesures législatives concernant l'émancipation venaient avant leur temps, si l'on tient compte des progrès qu'avaient alors réalisés la plupart des Indiens. Au moins à cette époque, peu d'Indiens, d'après nos standards actuels, pouvaient, sous un régime de concurrence avec les non-Indiens, gagner leur vie à l'extérieur d'une réserve.
- b) L'absence d'éducation et d'expérience constituait un obstacle naturel à tout départ considérable des réserves, c'est-à-dire à un acheminement vers l'intégration et l'émancipation.
- c) L'émancipation n'intéressait pas l'Indien ordinaire; au contraire, il y voyait plus d'inconvénients que d'avantages. Parmi ces inconvénients, on peut mentionner l'obligation de payer des impôts.
- d) La texture serrée de la bande, son isolement relatif à l'intérieur d'une réserve, et sa dépendance de l'État en ce qui concerne l'aide dont elle a besoin à l'égard de maints problèmes de chaque jour, ont empêché l'Indien moyen de rechercher l'intégration. Ces éléments ont plutôt eu pour effet de le faire hésiter à quitter le cercle familial de la réserve pour un milieu inconnu et un mode de vie auquel il pouvait difficilement s'adapter.
- e) L'Indien moyen n'a pas la même ambition de réussir dans la vie que les non-Indiens. En général et par tradition, il se contente d'une existence relativement simple dans sa réserve.
- f) Même s'ils sont assez bien établis à l'extérieur de leur réserve, les Indiens hésitent à rompre leurs relations avec la réserve, au cas où ils seraient obligés d'y retourner un jour.
- g) Ils sont fiers d'être Indiens et membres d'une bande, et hésitent à accepter un mode de vie qui par la suite les en séparerait entièrement.

En somme, à mon avis, on peut croire que l'émancipation n'intéressait guère les Indiens dans le passé. Quelques-unes des raisons que nous avons mentionnées ne s'appliquent évidemment pas aujourd'hui comme il y a cinquante ans. D'autre part, certaines pourraient peut-être s'appliquer davantage. Autrement, comment pouvons-nous expliquer le fait que peu d'Indiens aujourd'hui recherchent l'émancipation, alors que ceux qui y seraient admissibles et qui de fait

sont complètement intégrés à l'extérieur des réserves sont beaucoup plus nombreux qu'il y a quelques générations? J'ai présumé que dans le passé l'Indien moyen trouvait à l'émancipation plus d'inconvénients que d'avantages, bien qu'à cette époque le statut d'Indien ne fût pas sans inconvénients. Au cours des vingt dernières années, ces inconvénients ont disparu peu à peu. En général, les Indiens sont sur un pied d'égalité avec les non-Indiens en ce qui concerne les avantages qu'accorde la législation relative au bien-être social, adoptée au cours de cette période. Les Indiens peuvent maintenant voter lors des élections fédérales et aussi lors des élections provinciales dans la plupart des provinces. On abolit graduellement les restrictions traditionnelles concernant la consommation de boissons alcooliques pour les Indiens. En général, les Indiens peuvent profiter de la plupart des avantages dont jouissent les non-Indiens, ce qui signifie que, sauf dans certaines régions, l'Indien qui vit à l'extérieur d'une réserve ne trouve que peu d'avantages à s'émanciper, car s'il vit dans une collectivité non indienne, ses droits et privilèges ne seraient guère changés du fait de son émancipation.

(7) Avantages ou inconvénients de l'émancipation

On peut citer certains avantages dont jouit tout Indien qui choisit l'émancipation; les voici dans un ordre qui n'est pas celui de leur importance:

- a) Assez souvent, il peut obtenir une somme d'argent importante.
- b) Il peut bénéficier de droits et avantages provinciaux et autres dont ne jouissent pas les Indiens, notamment, du droit de consommer des boissons alcooliques, du droit de voter aux élections provinciales, du droit aux prestations de bien-être social qu'accordent les provinces, etc.
- c) Il peut compter sur un plus vaste champ d'emploi. On nous a dit que certains patrons préfèrent employer des non-Indiens parce que les Indiens, étant pupilles de l'État, n'ont pas autant besoin d'emploi que les non-Indiens. On nous a signalé récemment qu'une entreprise forestière hésitait à employer des Indiens parce qu'ils n'avaient pas le droit de consommer des boissons alcooliques alors qu'ils seraient logés dans un dortoir avec des non-Indiens qui en consommeraient.
- d) La disparition de tout sentiment d'infériorité ou de différence. Il y a quelques années, lors des premiers stades de l'émancipation d'une bande, j'ai clairement constaté que certains Indiens estiment qu'ils appartiennent à une classe différente et inférieure à celle des non-Indiens. Au cours d'une audience publique, lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle était en faveur de l'émancipation de la bande, une des femmes les plus instruites et les plus progressistes de la bande a répondu qu'elle-même et d'autres femmes de la bande, qui avaient fait partie d'associations féminines et d'associations de parents et d'élèves dans une localité avoisinante, avaient cru qu'en raison de leur statut, elles n'étaient pas sur un pied d'égalité avec les non-Indiens du groupe et que, par conséquent, elles ne pouvaient participer aux délibérations comme elles l'auraient désiré. Plusieurs autres femmes qui assistaient à cette réunion ont dit qu'elles étaient du même avis. Après qu'on les eût questionnées davantage, elles ont avoué qu'elles étaient fières de leur origine indienne, mais que tant qu'elles étaient indiennes et demeuraient sur une réserve, elles se considéraient différentes des membres de la collectivité voisine.

Voici quelques désavantages de l'émancipation du point de vue de l'Indien:

- a) Du point de vue juridique, l'Indien se retire de sa bande et de sa réserve, ce qui le prive de tout droit d'obtenir à l'avenir une résidence permanente sur la réserve, ainsi que du droit de posséder sur la réserve une propriété dont il pourrait hériter.

- b) Il peut perdre l'occasion de participer à de riches fonds qui peuvent échoir à sa bande à l'avenir par suite de la découverte de pétrole ou de quelque autre ressource de valeur sur la réserve.
- c) Il abandonne toute source de revenu de la part du gouvernement fédéral, et il doit s'adresser ailleurs si plus tard il a besoin d'aide.

(8) L'avenir de l'émancipation

Le principe de l'émancipation devrait-il être maintenu dans la Loi sur les Indiens, ou, comme certains le proposent, devrait-il être aboli, parce qu'il a perdu toute utilité?

Tout en admettant qu'elle n'a pas atteint son but premier, qui consistait à encourager l'intégration, qu'elle n'intéresse guère de nombreux particuliers et qu'elle peut provoquer la rupture de groupes familiaux, l'émancipation peut encore, je crois, être utile et il importe d'en maintenir le principe. Voici les raisons qui motivent cette opinion:

- (1) Tant qu'il existera une distinction juridique entre Indiens et non-Indiens, et que ces derniers jouiront de droits ou d'avantages que la loi refuse aux Indiens, il est raisonnable que l'on accorde à l'Indien, que l'on estime généralement occuper une situation inférieure, l'occasion d'accéder à une situation plus avantageuse. Si on lui refuse cet avantage, on lui dit en réalité que, bien qu'il se soit intégré, quels que succès qu'il ait connus, et quelle que soit la période au cours de laquelle il se soit absenté de sa réserve, le fait qu'il est Indien signifie qu'il ne peut obtenir les droits ou les avantages dont jouissent les non-Indiens. On ne devrait exercer aucune contrainte pour pousser les Indiens à changer de statut, mais il serait contraire à nos principes démocratiques de leur refuser ce droit s'ils le désirent.
- (2) Si l'on supprime l'émancipation de la loi, tout Indien qui s'établit de façon permanente dans une localité non-indienne abandonne tous les avantages qu'il pourrait retirer à l'avenir comme membre de sa bande, car il ne possède aucun moyen de réaliser ce que nous appelons généralement l'intérêt commun qu'il détient dans l'actif de la bande. Aux termes de la présente loi, s'il s'intègre complètement, il peut percevoir sa part *per capita* des fonds de la bande. Bien que certaines bandes s'opposent à ce que des Indiens émancipés perçoivent une part des fonds, cela ne constitue pas une transaction désavantageuse pour la bande, car alors l'Indien ne peut nullement revenir ultérieurement à sa réserve et exiger habitation ou autre aide dont le coût dépasserait sensiblement la valeur de la part *per capita* qu'il emporterait avec lui lors de son émancipation.
- (3) Bien qu'à l'avenir l'émancipation n'intéresse guère plus les particuliers que par le passé, elle peut intéresser davantage les bandes, car elle constitue pour les membres d'une bande un moyen d'acquérir pleins droits de propriété à leur réserve et aux ressources qui s'y trouvent, ainsi que la haute main sur la gestion de leurs propres affaires.

Il n'est pas proposé de retenir l'émancipation telle qu'elle existe actuellement dans la loi sur les Indiens. Des changements peuvent être souhaitables, et vous voudrez sans doute considérer les mérites des plus importantes critiques que nous avons déjà signalées, ainsi que les qualités et titres requis des demandeurs, et d'autres détails. Pour être bref, j'ai restreint mes remarques à quelques aspects importants de l'émancipation, mais il me fera plaisir de vous fournir tout autre renseignement que vous désirerez obtenir sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Monsieur Brown, désirez-vous faire des commentaires d'ordre général avant que nous posions des questions?

M. BROWN: Je ne le pense pas, monsieur le président.

M. HOWARD: Nous pourrions examiner les pages 2 et 3 qui renferment des statistiques relatives aux personnes émancipées. Il semble qu'au cours de la dernière année fiscale—est-ce bien l'année 1960-1961?—les cas d'émancipation sont en majorité ceux d'Indiennes qui ont épousé des non-Indiens.

M. BROWN: C'est exact, Monsieur le président.

M. HOWARD: En général, cette proportion s'est-elle maintenue depuis 1951, où le dernier changement a été apporté au statut des Indiennes?

M. BROWN: Oui. Il y a eu un grand nombre d'émancipations par suite du mariage d'Indiennes à des non-Indiens.

M. HOWARD: L'an dernier, je crois qu'il y a eu 91 émancipations volontaires et 592 par suite de mariages—ce qui représente à peu près le même pourcentage.

M. BROWN: Oui, monsieur le président; un tableau indique ces chiffres en détail pour une période de dix ans. Je crois qu'il se trouve dans la revue que nous avons publiée de notre activité et que possède sans doute les membres de ce Comité. Depuis 1951, le pourcentage est à peu près le même; il est peut-être un peu plus élevé cette année, à l'égard des femmes, mais il s'est maintenu à peu près au même niveau.

M. HOWARD: Je désire poser une autre question à ce sujet. L'an dernier, ou peut-être en 1959, j'ai posé aux Communes plusieurs questions concernant le nombre d'Indiens qui ont été émancipés. Je crois que le tableau statistique apparaît au compte rendu des débats, et c'est probablement le même que vous nous présentez. Cependant, je constate que de 657 à 800 personnes ont été émancipées de 1952 à 1957, et seulement 394 en 1958. On m'a dit qu'au cours de l'année financière 1959-1960, 1,123 personnes l'avaient été, et 954 au cours de la présente année. Existe-t-il quelque cause particulière pour motiver ce nombre de 394 en 1958? Il semble qu'au cours de chacune des autres années presque deux fois plus d'Indiens aient été émancipés.

M. BROWN: Monsieur le président, d'après le tableau que j'ai ici, 802 personnes ont été émancipées durant l'année 1958-1959, et 954 cette année, ce qui représente une différence de 152. Je crois qu'il existe une raison spéciale au sujet de cette année. On étudiait alors l'à-propos d'émanciper les enfants d'Indiennes qui épousaient des non-Indiens, et durant plusieurs mois, aucune demande d'émancipation n'a été présentée au gouverneur en conseil. Les demandes ont donc été moins nombreuses, au cours de l'année en question, mais ont été reportées à l'année suivante. Voilà qui explique les 1,123 émancipations accordées l'année suivante.

M. HOWARD: Quel est le nombre pour l'année 1958-1959?

M. BROWN: Le total s'élève à 802.

M. HOWARD: Cet exemplaire m'a été fourni par le bureau du greffier en réponse à la question que j'ai posée et qui apparaît au compte rendu des débats en 1959. J'ai demandé combien d'Indiens avaient été émancipés, dans chaque province, durant chaque année, depuis 1951. Pour l'année 1958, on en indique 394.

M. BROWN: Vous avez dit 394?

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Pourrait-on permettre à M. Brown d'éclaircir ce point et de le consigner au compte rendu?

M. HOWARD: Certainement. Je me suis posé cette question; c'est peut-être une erreur typographique, ou le nombre exact a peut-être été omis délibérément. Je me demande si le total s'élève à 394. En effet, c'est bien le total.

M. BROWN: Je ne puis expliquer la différence entre la liste que vous avez et celle que j'ai devant moi.

M. HOWARD: Je ne puis vous indiquer à brûle-pourpoint la page et la date du compte rendu des débats, mais mon exemplaire est daté du 24 avril 1959, au bureau du greffier.

M. CHARLTON: Est-ce pour l'année financière ou l'année civile?

M. HOWARD: J'ai posé exactement la même question, à laquelle on a répondu le 10 mai. On m'a donné les chiffres relatifs aux années financières 1959-1960 et 1960-1961, mais cette réponse n'indique pas s'il s'agit de l'année civile ou de l'année financière. C'est peut-être la raison pour laquelle ces demandes n'ont pas été soumises au gouverneur en conseil, mais elles ont pu l'être au cours des mois de janvier, février et mars.

M. BROWN: Au cours de cette année, il n'y eut aucune émancipation d'Indienne ni d'enfants d'Indiennes qui auraient épousé des non-Indiens, mais l'année suivante, il semble y en avoir eu beaucoup.

M. HOWARD: C'est peut-être l'explication.

M. CHARLTON: Vu cette différence, il serait peut-être préférable d'insérer ce tableau au compte rendu d'aujourd'hui.

M. BROWN: Le tableau que j'ai ici est celui qui a paru dans la revue de notre activité pour une période de dix ans, avec adjonction de trois années afin de le mettre à jour.

M. HOWARD: Quelles sont les années auxquelles s'applique cette statistique?

M. BROWN: De 1948 à 1958, nous indiquons le nombre d'Indiens adultes qui ont été émancipés après demande, ainsi que celui de leurs enfants mineurs non mariés et des Indiennes émancipées par suite de mariage à des non-Indiens, ainsi que de leurs enfants mineurs non mariés. La dernière colonne indique le nombre total d'Indiens de toutes catégories qui ont été émancipés.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Désirez-vous que ce tableau soit consigné au compte rendu?

M. CHARLTON: Je crois que ce serait préférable.

M. BROWN: Ces chiffres sont complets jusqu'à la fin de la présente année.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Le Comité consent-il à ce que ce tableau soit inséré au compte rendu dès maintenant?

M. BROWN: D'accord. Le tableau se lit comme il suit:

Année	Indiens adultes émancipés sur demande, ainsi que leurs enfants mineurs non mariés		Indiennes émancipées par suite de mariage à des non-Indiens, ainsi que leurs enfants mineurs non mariés		Nombre total des Indiens émancipés
	Adultes	Enfants	Femmes	Enfants	
1948-1949.....	252	234	—	—	486
1949-1950.....	159	111	—	—	270
1950-1951.....	217	175	—	—	392
1951-1952.....	284	261	53	17	615
1952-1953.....	298	175	180	69	722
1953-1954.....	248	218	237	85	788
1954-1955.....	222	174	262	102	760
1955-1956.....	192	130	337	97	756
1956-1957.....	192	145	389	113	839
1957-1958.....	169	149	305	50	673
1958-1959.....	138	52	612	—	802
1959-1960.....	221	248	433	221	1,123
1960-1961.....	125	70	592	107	954
	2,717	2,142	3,400	921	9,180

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Désire-t-on poser d'autres questions?

M. CHARLTON: Au paragraphe 2 de la deuxième page, le chiffre de 151 demandes d'émancipation que le comité d'examen a étudiées semble inclure les femmes mariées.

M. BROWN: C'est exact. Je parlais des demandes soumises au comité d'examen.

M. CHARLTON: Les femmes mariées ne comparaissent pas devant le comité d'examen? L'émancipation leur est accordée automatiquement?

M. BROWN: Elle leur est accordée automatiquement.

M. HOWARD: Puis-je demander si les femmes mariées peuvent être émancipées après leur mariage? Savez-vous si des femmes mariées à des non-Indiens n'ont pas été émancipées?

M. BROWN: Je crois qu'il y en a un grand nombre, simplement parce que nous ne les connaissons pas. Une Indienne peut se marier aux États-Unis, mais à moins qu'elle ne déclare son mariage, et que ce renseignement ne soit communiqué à la réserve afin que le changement soit apporté au registre indien, nous ignorons tout de ce mariage. Dès que nous sommes au courant du mariage, nous demandons à l'intéressée de remplir la formule que nous appelons une déclaration de mariage à un non-Indien, laquelle fournit les renseignements dont nous avons besoin afin de l'émanciper. Cette formule indique la date et l'endroit de son mariage, le nom de l'homme qu'elle a épousé, ainsi qu'une certaine vérification de ce mariage. En d'autres termes, notre surintendant, ou notre représentant local, doit posséder une preuve définitive du mariage sous forme d'une copie du certificat de mariage, ou il doit consulter les archives de l'église ou quelque document attestant que le mariage a vraiment eu lieu. Il y a quelques années, nous avons appris à nos dépens que la chose était nécessaire lorsqu'un couple de personnes nous ont dit qu'elles étaient mariées, alors qu'elles ne l'étaient pas.

M. HOWARD: L'Indienne ainsi mariée serait-elle émancipée automatiquement?

M. BROWN: Oui, si nous avons connaissance de son mariage.

Le sénateur MACDONALD: Je n'ai peut-être pas bien compris la dernière partie de la question qu'a posée M. Howard. Durant l'année financière, 592 Indiennes ont été émancipées par suite de leur mariage à des non-Indiens. Cela mettait en cause 372 enfants, dont 167 ont été émancipés, tandis que 205 ne l'ont pas été. Qu'est-ce que cela signifie?

M. BROWN: Afin de vous expliquer, je dois me reporter à la loi de 1951 qui prévoyait, au paragraphe 2 de l'article 108, que lorsqu'une Indienne, qui avait un ou plusieurs enfants avant son mariage, épousait un non-Indien, ces enfants devaient nécessairement être émancipés avec elle. Après 1956, nous avons constaté qu'il existait un plus grand nombre de ces enfants que nous ne l'avions cru. Peu après 1951, nous avons rapidement découvert que, dans un grand nombre de cas, les Indiennes ne prenaient pas soin de leurs enfants. Elles demeuraient à l'extérieur de la réserve, peut-être à Toronto, Winnipeg ou ailleurs, et avaient confié leurs enfants à leur grand-mère, à des amis ou à des parents habitant la réserve. Nous émancipions donc des enfants qui étaient élevés sur la réserve. En théorie, du moins, il aurait fallu qu'ils quittent la réserve.

En 1956, la situation était devenue si grave qu'une modification a été apportée à la loi afin de permettre l'exercice d'une certaine discrétion en pareils cas, et depuis cette date nous faisons enquête sur chacun de ces enfants. Si l'enfant demeure avec sa mère, disons à Toronto ou à Buffalo, à l'extérieur de la réserve, ou s'il est élevé dans une maison d'adoption, nous recommandons qu'il soit émancipé en même temps que sa mère. S'il ne demeure pas avec

sa mère, et s'il habite la réserve, alors il n'est pas émancipé. Il n'est pas émancipé tant qu'il demeure sur la réserve.

M. CHARLTON: Je songe à un cas différent. Si une fille indienne a un enfant et se marie par la suite, ne pourrait-on expliquer la chose parce qu'elle serait arrivée durant cette période?

M. BROWN: Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire qui existe depuis 1956.

M. CHARLTON: Depuis 1956; cependant, avant cette date, l'émancipation n'était pas accordée nécessairement?

M. BROWN: Oui, si nous étions au courant et si nous l'étendions à l'enfant. Cependant, aujourd'hui, nous possédons des pouvoirs discrétionnaires.

M. CHARLTON: L'enfant en question a maintenant 11 ans, et ses grands-parents craignent qu'il ne soit émancipé.

M. BROWN: Je préfère ne pas me prononcer sur des cas particuliers à moins d'en connaître toutes les circonstances.

M. CHARLTON: En général, ce n'est que depuis 1956 que l'on vous a donné le choix de décider s'il y a lieu ou non de les émanciper?

M. BROWN: C'est exact. Actuellement la loi nous accorde ce droit. Avant 1956, il était fort douteux que nous l'ayons; alors nous avons recommandé qu'il soit inséré dans la loi, et le Parlement l'y a inséré.

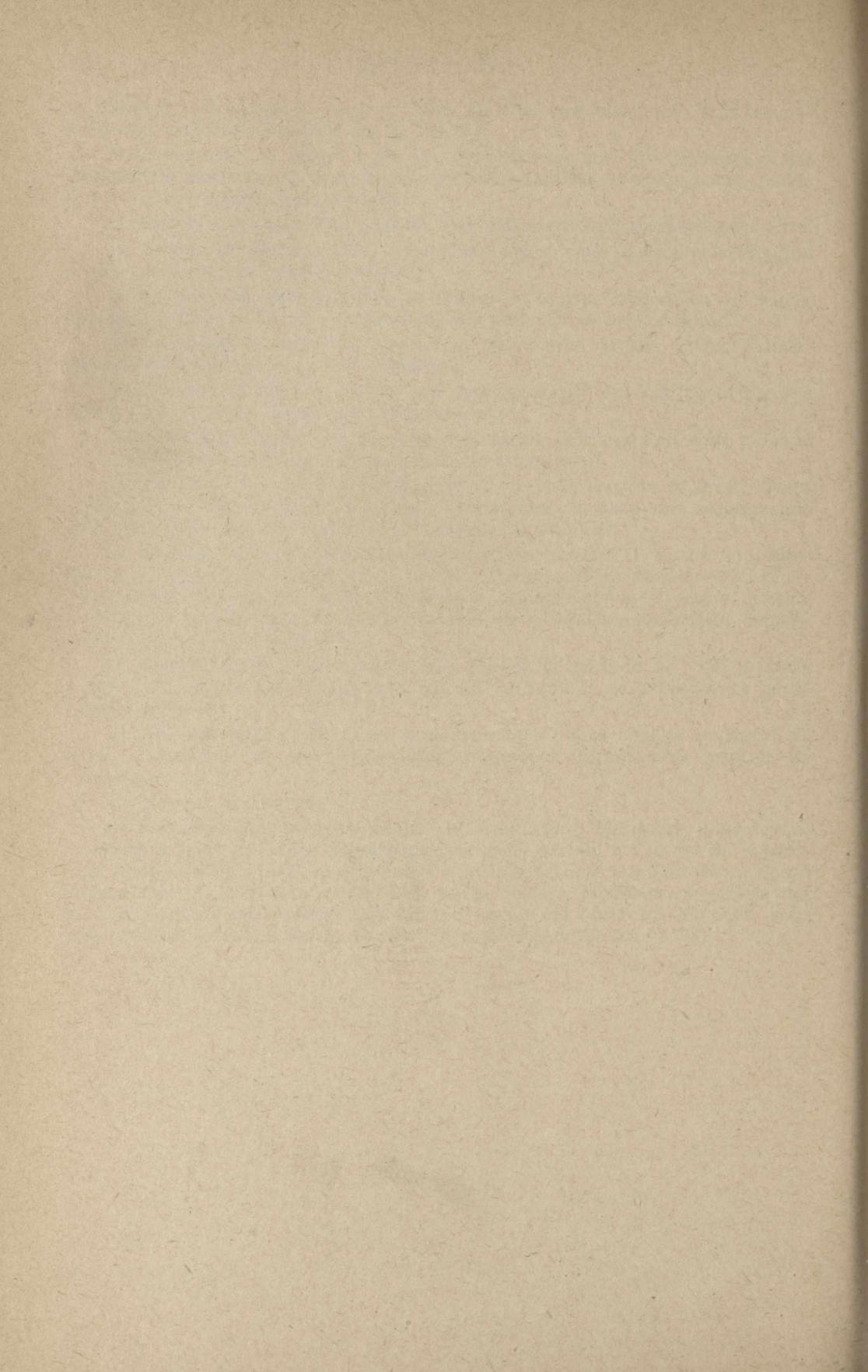
Le sénateur SMITH: J'aimerais connaître exactement le statut que détenait les jeunes Indiens avant 1956, lorsqu'a été accordé ce pouvoir discrétionnaire d'examiner ces cas. A cette époque, le changement a-t-il porté atteinte au statut des jeunes qui, durant les années où ils étaient émancipés, demeureraient encore sur la réserve?

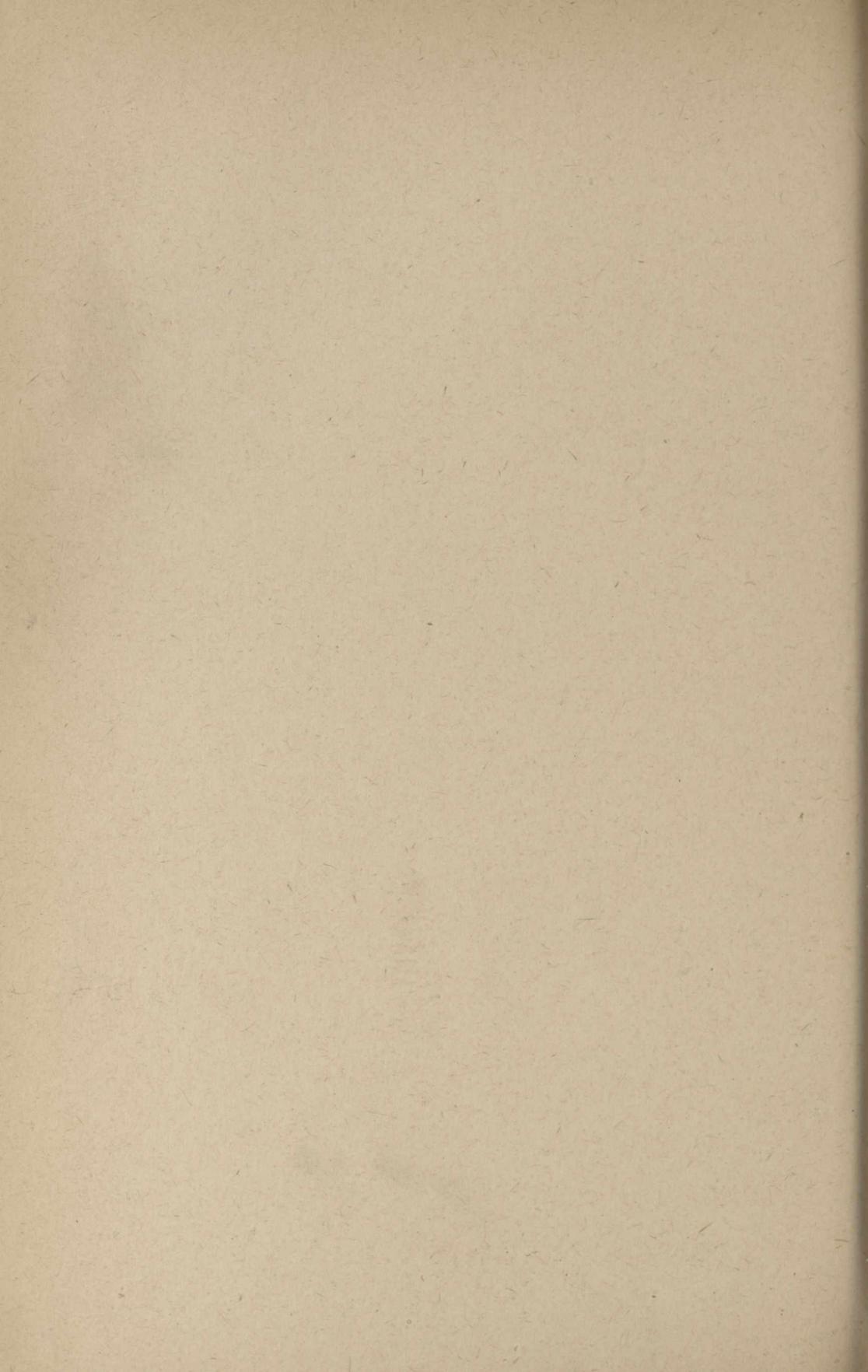
M. BROWN: Cela n'est survenu que durant la période de 1951 à 1956. Avant 1951, aucune disposition de la Loi sur les Indiens ne prévoyait ce genre d'émancipation.

Le sénateur SMITH: Mais cet amendement n'a pas changé le statut de ceux qui avaient été émancipés automatiquement durant cette période de cinq ans?

M. BROWN: Nullement.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Messieurs, nous devons maintenant lever la séance. Nous nous réunirons demain à 2 h. 30 de l'après-midi dans la salle 176-F, et le témoin principal sera le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Ensuite, le docteur Moore nous parlera des services de santé des Indiens. Cette séance ayant été décidée à l'avance, nous nous réunirons demain à 2 h. 30 de l'après-midi dans la salle 176-F.







Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé
d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Présidents conjoints: L'honorable sénateur James Gladstone
et
M. Lucien Grenier, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 15

SÉANCES DU MERCREDI 24 MAI ET DU
JEUDI 25 MAI 1961

TÉMOINS:

L'honorable Waldo Monteith, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; D^r P. E. Moore, directeur des services de santé des Indiens et du Nord.

De la division des Affaires indiennes: M. L. L. Brown, adjoint spécial au directeur; et M. H. M. Jones, directeur.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25276-7-1

MEMBRES DU COMITÉ
REPRÉSENTANT LE SÉNAT

L'hon. James Gladstone,
Président conjoint
L'hon. W. A. Boucher
L'hon. D. A. Croll
L'hon. V. Dupuis
L'hon. M. M. Fergusson
L'hon. R. B. Horner

L'hon. F. E. Inman
L'hon. J. J. MacDonald
L'hon. L. Méthot
L'hon. S. J. Smith (*Kamloops*)
L'hon. J. W. Stambaugh
L'hon. G. S. White—(12)

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES

MM.

Lucien Grenier
Président conjoint
H. Badanai
G. W. Baldwin
M. E. Barrington
A. Cadieu
J. A. Charlton
F. J. Fane
D. R. Gundlock
M. A. Hardie
W. C. Henderson
A. R. Horner (*The Battlefords*)
F. Howard

S. J. Korchinski
M^{11e} J. LaMarsh
R. Leduc
J.-J. Martel
H. C. McQuillan
R. Muir (*Cap-Breton-Nord*
et Victoria)
J. N. Ormiston
L'hon. J. W. Pickersgill
R. H. Small
E. Stefanson
W. H. A. Thomas
J. Wratten—(24)

(Quorum 9)

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 24 mai 1961

(27)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes des Affaires indiennes se réunit aujourd'hui à 2 h. 45 de l'après-midi.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Inman, MacDonald, Stambaugh.—(3)

Chambre des communes: M¹¹e LaMarsh, et MM. Barrington, Charlton, Fane, Gundlock, Henderson, Howard, Stefanson.—(8)

Aussi présents: L'honorable Waldo Monteith, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; le D^r P. E. Moore, directeur des services de santé des Indiens et du Nord; D^r H. A. Proctor et M. W. B. Britton, directeurs adjoints des services de santé des Indiens et du Nord. *De la division des Affaires indiennes:* MM. H. M. Jones, directeur; L. L. Brown, adjoint spécial au directeur; et C. I. Fairholm, adjoint exécutif du directeur.

On informe le Comité que les Coprésidents sont absents pour raison majeure.

Sur la proposition de M. Stefanson, appuyé par M. Fane,

Il est décidé—Que M. Gundlock occupe le fauteuil présidentiel du Comité à titre de Coprésident provisoire pour la séance d'aujourd'hui.

M. GUNDLOCK occupe le fauteuil et souhaite la bienvenue à M. Monteith, qui donne lecture d'un mémoire ayant trait aux services de santé des Indiens et du Nord et exposant les programmes actuellement en vigueur. On interroge le ministre et le D^r Moore à ce sujet, puis on leur permet de se retirer.

Il est convenu—Qu'une copie du jugement dans l'affaire Louis Prosper soit acceptée comme ayant été lu et versée au compte rendu des témoignages d'aujourd'hui.

On rappelle M. Brown et le Comité reprend l'examen du mémoire sur l'émancipation des Indiens, qui avait été versé au compte rendu de la séance d'hier; on poursuit l'interrogatoire de M. Brown et le Comité termine son examen de ce mémoire.

M. Brown donne ensuite lecture d'un mémoire touchant la question des terres des Indiens en Colombie-Britannique.

L'interrogatoire étant renvoyé jusqu'à la prochaine séance, à 4 heures et demie de l'après-midi le Comité s'ajourne jusqu'à jeudi le 25 mai à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

JEUDI 25 mai 1961

(28)

Le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes des Affaires indiennes se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

Présents:

Le Sénat: Les honorables sénateur Horner, Inman, MacDonald, Smith (Kamloops), Stambaugh.—(5)

La Chambre des communes: MM. Barrington, Charlton, Gundlock, Henderson, Howard, Small, Stefanson.—(17)

Aussi présents; De la Division des Affaires indiennes: MM. H. M. Jones, directeur; L. L. Brown, adjoint spécial du directeur; et C. I. Fairholm, adjoint exécutif du directeur.

On informe le Comité que les coprésidents sont absents pour raison majeure.

Sur la proposition de M. Stefanson, appuyé par M. Small,

Il est décidé—Que M. Gundlock occupe le fauteuil présidentiel du Comité à titre de coprésident provisoire pour la séance d'aujourd'hui.

M. Gundlock occupe le fauteuil et ensuite appelle MM. Jones et Brown qui apportèrent des réponses à des questions posées aux séances du 23 et du 24 mai.

Le Comité reprend l'examen du mémoire présenté par M. Brown à la séance d'hier sur la question des terres des Indiens en Colombie-Britannique, et on interroge M. Brown à ce sujet, ainsi que son collègue M. Jones.

L'interrogatoire de M. Brown étant terminé, à 10 h. 15 du matin le Comité s'ajourne jusqu'au mardi le 30 mai à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,

M. Slack.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 24 mai 1961

Le **SECRÉTAIRE**: A l'ordre, messieurs. Comme les coprésidents sont absents pour raison majeure, voudriez-vous faire une proposition en vue de nommer un coprésident provisoire qui présidera la séance d'aujourd'hui.

M. **STEFANSON**: Je propose que M. Gundlock soit coprésident provisoire.

M. **FANE**: J'appuie la motion.

Le **SECRÉTAIRE**: M. Stefanson propose avec l'appui de M. Fane, que M. Gundlock soit coprésident provisoire. La motion est-elle adoptée?

La motion est adoptée.

Le **COPRÉSIDENT PROVISOIRE (M. Gundlock)**: Je vous remercie. Maintenant mesdames et messieurs, nous avons le plaisir aujourd'hui d'avoir au milieu de nous l'hon. J. W. Monteith, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Il désire nous faire une déclaration, et ensuite il sera disposé à répondre aux questions qu'on voudra lui poser au sujet de la ligne de conduite du ministère. Le docteur P. E. Moore, le directeur des services de santé des Indiens et du Nord, répondra ensuite à toutes les questions de caractère technique qu'on posera. A vous, monsieur Monteith, maintenant.

L'hon. J. W. **MONTEITH** (*ministre de la Santé nationale et du Bien-être social*): Mesdames et messieurs: je suppose que vous avez en main le mémoire que nous vous présentons. Je regrette que d'autres engagements réclameront ma présence ailleurs cet après-midi, mais il me fera plaisir, après la présentation du mémoire, de répondre aux questions que vous voudrez me poser. Le docteur Moore, le directeur des services de santé des Indiens et du Nord est ici, et il sera heureux d'entrer dans les détails de toute question d'ordre technique, ou autres de cette nature, que vous pourrez poser.

Je suis heureux d'avoir l'occasion de vous faire une brève déclaration au sujet de la tâche qu'assume mon ministère en assurant les services de santé aux Indiens et aux Esquimaux, surtout par l'entremise des Services de santé des Indiens et du Nord, et de vous exposer les grandes lignes de notre programme actuel. Mes fonctionnaires, tout particulièrement le docteur Moore, seront mieux en mesure de vous donner de plus amples explications à l'égard de toute question qui pourrait vous intéresser.

La population—Comme d'autres vous l'ont dit la population indienne inscrite atteint presque 200,000 âmes. Nous nous occupons aussi des 11,000 Esquimaux et des 15,000 habitants du Territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, qui ne sont pas considérés comme des Indiens ou des Esquimaux.

Laissez-moi ajouter immédiatement qu'à mon avis ces gens sont des citoyens canadiens qui ne diffèrent des autres Canadiens seulement en ce qu'ils se rapprochent davantage de la culture primitive tandis que les autres ne l'ont dépassé que récemment ou sont encore à l'étape de la transition. La moyenne de l'âge n'est pas élevée,—la moitié de la population indienne canadienne n'ayant pas encore atteint 20 ans,—les menaces à la santé existent donc surtout chez les relativement jeunes. Autrement nous avons affaire à des gens normaux, agressifs et simples, qui ont les mêmes appétits, les mêmes besoins d'attention et les mêmes attitudes légèrement rebelles qui caractérisent les jeunes. Dans notre pays nous sommes très bien en mesure de comprendre les besoins et les attitudes

d'un jeune peuple et nous pouvons avoir une grande confiance dans nos prévisions touchant son évolution car nous sommes encore très près de ce procédé nous-mêmes.

Deux programmes parallèles sont mis en œuvre pour faire face à ces dangers. L'un est le programme de santé publique qui d'ordinaire est financé surtout au moyen de fonds publics fournis par le gouvernement aux trois paliers. L'autre est le programme qui a trait aux soins médicaux qui d'ordinaire encore, sur notre continent, sont dispensés en grande partie en vertu d'ententes conclues entre l'individu ou la famille et le service qui fournit les soins, que ce soit un homme de profession ou un hôpital.

Service de santé public.— Sous la rubrique «santé publique» on groupe les initiatives qui sont importantes au bien-être de groupes de gens plutôt qu'aux individus bien que l'individu soit encore l'élément essentiel. Vous conviendrez facilement que l'approvisionnement d'eau d'une collectivité, les services sanitaires, un milieu libre des dangers ordinaires à la santé et les mesures de protection qui se sont révélées efficaces contre la diffusion des maladies contagieuses, sont des choses qui intéressent tout le monde.

Dans l'application des mesures ordinaires d'hygiène publique, les services de santé des Indiens et du Nord ont créé un réseau étendu des centres autour desquels gravite l'activité d'infirmières expérimentées. Les infirmières appliquent le programme établi par le Directorat de cette région particulière. Elles bénéficient de l'aide et de la surveillance de membres compétents du personnel médical et infirmier. On attache beaucoup d'importance à la santé de la future mère et de ses enfants avec l'espoir qu'un bon début dans la vie est le meilleur placement possible. Les infirmières publiques complètent leurs travaux en encourageant la collectivité à y participer au moyen de comités d'hygiène qui renferment les germes de futurs bureaux d'hygiène qui favoriseront la création de bonnes habitudes chez leurs gens du point de vue de la santé. Nous travaillons à la formation d'un noyau d'hygiénistes chez les Indiens et les Esquimaux qui contribueront à disséminer de bonnes habitudes d'hygiène chez leurs concitoyens.

Le programme des traitements vous frappera davantage parce qu'il a trait à des choses tangibles qui vous sont familières. Les blessures attribuables aux accidents sont particulièrement fréquentes tant à cause de la vie très active de la plupart de ces jeunes gens et de leur excès de confiance. Ils sont atteints des maladies ordinaires de la même façon que toute jeune population le serait. Nous prévoyons qu'à mesure que la moyenne de l'âge s'élèvera les maladies communes au vieil âge deviendront plus fréquentes. Vous savez qu'il y a eu beaucoup de tuberculose chez ces gens. Mais la tuberculose est la maladie des gens moins fortunés du point de vue social. A mesure que les conditions sociales s'améliorent, la maladie diminue. On peut en hâter le recul au moyen de programmes énergiques de dépistage et de traitements qui mettent à profit tous les progrès de la technique et de la médecine. Je crois que mon ministère a lieu d'être fier des résultats qu'il a obtenus dans ce domaine, car au cours des quinze dernières années la mortalité a diminué de 570 à 28 par 100,000 habitants. Ceci veut dire qu'actuellement la mortalité chez les Indiens est moins élevée qu'elle l'était chez l'ensemble de la population à la fin de la deuxième guerre mondiale. Ce n'est pas une excuse pour nous reposer sur nos lauriers, surtout vu que la mortalité n'est utile en somme que pour les statistiques et ne donne pas une idée réelle de l'étendue de la maladie chez ces gens. Nous savons que l'incidence de la tuberculose est excessivement élevée et, avec le concours de nos associés dans toutes les provinces, nous l'attaquons le plus énergiquement possible.

Nous restons en relations très étroites avec les services d'hygiène provinciaux. Nous évitons avec grand soin le chevauchement. Partout où le ministère a un service, vous pouvez être certains qu'au moment où nous l'avons établi il n'y avait pas d'alternative. Nous collaborons activement avec les autorités provinciales et municipales en vue de fusionner les fonctions des services de traitements du ministère avec les services locaux. Vous savez sans doute que les plans d'assurance-hospitalisation des provinces et des territoires s'appliquent aux Indiens et aux Esquimaux exactement comme aux Blancs.

J'ai dit plus tôt, et je suis certain que vous êtes de cet avis, que la coutume sur notre continent est que l'individu et sa famille doivent faire tout en leur possible pour triompher des maux qui sont propres à l'individu plutôt que des problèmes de la collectivité. L'Indien n'a pas fait exception à cette coutume. Depuis que le public s'intéresse au sort des Indiens, on a demandé aux groupements qui possédaient des ressources d'en affecter une partie au paiement des soins médicaux. L'organisation sociale de l'Indien, comme vous le savez bien, repose sur le concept de la bande plutôt que sur celui de la famille, et c'est d'ordinaire au moyen de fonds mis en commun pour l'avantage de toute la bande qu'on payait les soins médicaux. Il y a encore des bandes où l'on a maintenu cette coutume constamment. D'autres ont été obligées de diminuer ou de cesser leurs contributions mais présentement cette attitude change et aujourd'hui en Ontario, par exemple, quatre bandes contribuent de fortes sommes à un plan d'assurance-soins médicaux payés d'avance. D'autres se préparent à faire de même aussitôt qu'on aura terminé les négociations avec les assureurs. Il ya certes lieu de louer les tenants de cette attitude et de féliciter le nombre incalculable de ceux qui trouvent eux-mêmes une solution à leurs problèmes sans l'aide d'aucun service.

Rapports. Nos rapports avec les services provinciaux et municipaux en matière d'hygiène publique, d'hospitalisation et de soins médicaux visent à supprimer toute distinction dans les soins médicaux entre Indiens et non-Indiens ou Esquimaux et non-Esquimaux. Nous pouvons jouer un plus grand rôle dans les territoires du nord en vertu d'ententes avec les autorités territoriales, qui nous désignent comme leur service de santé en attendant qu'elles puissent se suffire par elles-mêmes. Ici, sous le service de santé du Nord, nous appliquons les programmes qui réduisent au minimum les considérations d'ordre ethnique et qui nous permettent d'atteindre notre but encore plus rapidement que dans certaines régions du Sud. En plus de nos rapports avec les conseils territoriaux et le ministère des Affaires du Nord et des ressources nationales, le directeur des Indiens et les services de santé du Nord aident le ministère des Transports et la Gendarmerie royale du Canada, et collaborent avec les services médicaux du ministère de la Défense nationale dans le Nord. Le directeur peut compter sur le plein appui des services consultatifs et techniques de mon ministère.

Attitudes de la population.—J'ai dit que les Indiens et les Esquimaux dont il est question ici constituent une jeune population. La moyenne de leur âge est peut-être de moins de 20 ans, tandis que la moyenne pour le Canada est d'environ 30 ans. J'ai dit que ceci signifie qu'ils sont jeunes non seulement en âge mais aussi jeunes dans leurs attitudes—confiants, peut-être un peu imprévoyants et portés à la critique ou même parfois ouvertement rebelles. Il faut accepter ces caractéristiques et essayer de les améliorer au lieu de s'en offenser, car ce sont les caractéristiques qui ont rendu notre frontière ferme et vigoureuse. Si vous ajoutez à cette attitude de jeunesse la complexité qui découle de remous d'une culture bien différente de celle des colons européens vous obtenez un mélange dont il faut acquérir le goût. Il n'est pas étonnant que le recrutement d'un personnel compétent soit assez difficile et il ne faut pas

s'attendre que ces fonctionnaires, sauf les plus compréhensifs, restent longtemps dans le service. Il arrive fréquemment que l'Indien des réserves soit très exigeant et prompt à se plaindre. Bon nombre de professionnels zélés ne peuvent supporter ces incidents désagréables mais ceux qui peuvent les endurer en arrivent à un équilibre de respect et de confiance mutuels qui est la fondation sur laquelle on peut édifier le progrès.

Je suis au courant des plaintes dont on vous a fait part. Vous pouvez être certain que nous les étudierons toutes attentivement et non pas dans le but d'exonérer mon personnel. Cependant, il y a toujours deux versions à une affaire et souvent il est évident qu'on exige plus que ce qui est raisonnable dans les circonstances.

Recommandations—Je me suis abstenu de contester l'obligation du gouvernement fédéral touchant les soins médicaux aux Indiens et aux Esquimaux. Vous connaissez aussi bien que moi le texte des Traités et les diverses interprétations qu'on en a faites. Je me sens obligé, cependant, de respecter l'opinion du ministère de la Justice qui se termine par les mots «je ne crois pas que le (Traité 6) confère aux Indiens qui y sont visés un droit juridique aux soins médicaux gratuits». Peu importe ce qu'on peut avoir écrit ou dit, il n'existe pas maintenant, ni depuis assez longtemps, de preuve qu'on ait refusé à un Indien ou à un Esquimaux les soins médicaux essentiels ou l'hospitalisation à cause de l'insuffisance de ses moyens personnels. On peut différer d'opinion quant à ce que sont des soins médicaux essentiels ou ce que constituent des moyens suffisants ou insuffisants, mais je suis fermement convaincu que des fonctionnaires raisonnables ont observé le principe portant que les considérations d'ordre humanitaires sont une obligation morale.

Tout comme je respecte l'opinion du ministère de la Justice d'une part, je me semble obligé de respecter également une autre maxime: «Le Cabinet réaffirme la ligne de conduite que les Indiens et les Esquimaux, en état de le faire, payent les frais des soins médicaux qu'on leur donne et, lorsque ce régime s'applique, le montant des primes d'assurance-hospitalisation.» Je crois que cette pratique est tout à fait compatible avec notre système social et que dans la mesure où ils sont protégés contre la misère, il y a lieu d'apprendre à l'Indien de compter sur lui-même.

En résumé je vous ferai observer que, depuis que mon ministère s'occupe des soins médicaux à donner aux Indiens et aux Esquimaux, soit depuis le 1^{er} novembre 1945, le nombre de ceux dont nous nous occupons est passé de 130,000 Indiens à presque 200,000 (54 p. 100) et de 7,700 Esquimaux à plus de 11,300 (47 p. 100). Pendant ce temps, les crédits affectés aux soins de leur santé ont augmenté de deux millions et demi de dollars environ à presque 25 millions de dollars. Le personnel du directorat est passé d'environ 500 à plus de 2,500 y compris les postes de 115 médecins, 28 dentistes, 661 infirmières et 35 fonctionnaires administratifs. L'an dernier on a confié 320 postes à des Indiens inscrits et 10 à des Esquimaux. Nous avons établi un réseau de plus de 150 unités qui varient d'un hôpital de 500 lits au service d'une seule infirmière en hygiène publique. Il s'étend du Cap-Breton aux Îles de la Reine-Charlotte et de l'île Walpole aux confins de l'Arctique. Je crois que notre population indigène bénéficie d'un des meilleurs programmes de santé appliqué parfois dans les conditions les plus rigoureuses qu'on puisse trouver où que ce soit.

Je vous remercie beaucoup.

Le COPRÉSIDENT PROVISOIRE (*M. Gundlock*): Je vous remercie, monsieur le Ministre. Je le répète, le ministre a un autre engagement à trois heures. Je vous prierais de ne poser au ministre que des questions de caractère général, et le docteur Moore, le directeur des services de santé des Indiens et du Nord, répondra aux questions de caractère technique.

M¹¹⁰ LAMARSH: Existe-t-il un programme de santé mentale à l'égard de ces gens, ou est-ce nécessaire?

D^r P. E. MOORE (*Directeur des services de santé des Indiens et du Nord, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): Seulement que nous avons recours aux services du spécialiste du ministère. Nous n'avons pas de programme distinct d'hygiène mentale, bien que nos représentants sur place sont constamment à l'affût de ces difficultés et essaient de former ces gens au traitement des leurs chez eux. Cependant, lorsqu'un cas de maladie mentale se produit, nous le traitons de la même manière que nous le faisons dans les cas d'autres Canadiens.

M¹¹⁰ LAMARSH: Diriez-vous que la situation du point de vue des maladies mentales chez cette population plutôt primitive est pire ou meilleure que chez les autres Canadiens?

D^r MOORE: D'après les statistiques que nous avons je dirais que la situation est à peu près la même. Les Esquimaux sont exposés à des troubles émotifs, mais souvent ils se rétablissent rapidement en étant rassurés et au moyen de la thérapie mentale. Nous avons recours aux installations existantes plutôt que d'établir les nôtres.

M¹¹⁰ LAMARSH: Le ministre a fait allusion à plusieurs reprises à la jeunesse relative de ces gens. On me dit que c'est, ou c'était, la coutume chez les Esquimaux de chasser les vieillards à l'extérieur sur les glaces pour y mourir. J'ai relevé ces faits dans plusieurs ouvrages et j'imagine qu'il en était ainsi. Cette pratique existe-t-elle encore chez les Esquimaux? J'imagine que le ministère ne l'encouragerait pas?

M. MONTEITH (*Perth*): Je vous remercie.

M¹¹⁰ LAMARSH: Existe-t-elle encore?

D^r MOORE: Je crois que la pratique du paricide existait avant que l'Esquimau sache qu'il pouvait obtenir de l'aide; mais je pense qu'elle est complètement disparue maintenant. Il y a longtemps qu'on n'a pas signalé de cas de ce genre à la police. Il y a quelque temps on a signalé un cas à Esquimaux-Point où une mère aurait enterré ses enfants dans la neige parce qu'elle pensait qu'ils ne pourraient survivre. C'est le cas le plus récent dont j'ai entendu parler.

M¹¹⁰ LAMARSH: Apparemment il y a très peu de vieillards chez ces gens. Est-ce parce que les rigueurs de la vie sont si grandes qu'ils n'atteignent pas un âge avancé?

D^r MOORE: Je le crois. Cependant, des relevés démontrent que ceux qui survivent atteignent un âge très avancé. Il y avait l'incidence élevée de la tuberculose que nous venons de maîtriser assez bien. Elle était fatale entre les âges de 15 et de 40 ans. Nous trouvons maintenant plus de cas chez les gens plus âgés, tout comme chez les Blancs.

Le COPRÉSIDENT PROVISOIRE (*M. Gundlock*): Le ministre est ici et est disposé à répondre aux questions touchant la ligne de conduite générale. Le docteur Moore sera ici tout l'après-midi.

M¹¹⁰ LAMARSH: J'adresse mes questions au ministre.

M. MONTEITH (*Perth*): Je vous ferai remarquer bien respectueusement, M¹¹⁰ LaMarsh, que si vous avez des questions à poser au sujet de la ligne de conduite générale du ministère, je me ferai un grand plaisir d'essayer d'y répondre. On pourrait demander si nous faisons suffisamment dans ce domaine, et autres choses de cette nature.

M¹¹⁰ LAMARSH: Je désire poser une question au sujet de la fraternisation avec les Esquimaux. Votre ministère est-il la source de la déclaration que les maladies de caractère social et autres pourraient être communiquées plus facilement aux Esquimaux par la fraternisation?

M. MONTEITH (*Perth*): Puis-je vous faire part d'un incident qui est arrivé alors que j'étais nouveau au poste de ministre. J'ai consacré beaucoup de temps à faire des lectures pour me renseigner sur le ministère. Un rapport d'un groupe de médecins parvint à mon bureau. Il s'agissait d'une équipe d'étude qui avait séjourné dans l'Arctique à l'ouest de la Baie d'Hudson mais à l'est de Tuktoyaktuk. Le journal de ces médecins m'intéressa beaucoup, parce qu'on y rapportait simplement et objectivement les constatations de cette équipe de médecins et d'un pilote qui les aida quelquefois en tenant en position, par exemple, les appareils de radiographie. Une chose qu'on rapportait me frappa et attira mon attention. C'est que cette équipe d'étude, après quelques difficultés, découvrit un groupement d'Esquimaux établis dans une région connue sous le nom de rivière Back, à quelques centaines de milles de la côte ouest de la baie d'Hudson, qui n'avait pratiquement jamais été visité par des Blancs. Cette équipe déclarait avoir trouvé ces Esquimaux en meilleure santé que tous les autres qu'elle avait rencontrés au cours de son enquête. Ceci créa une profonde impression chez moi. Qu'est-ce que cela signifiait, je n'oserais pas le dire; mais ce fait semble démontrer que là où les Esquimaux ont vécu par eux-mêmes et complètement séparés des Blancs ils ne sont probablement pas aussi susceptibles à la maladie, particulièrement aux maladies des Blancs.

M^{11e} LAMARSH: Votre réponse semble indiquer que le ministère n'est pas étranger à cette mesure de ségrégation pour cette raison?

M. MONTEITH (*Perth*): Certainement, pas que je sache.

D^r MOORE: Monsieur le président, je représente le sous-ministre au sein du comité consultatif de mise en valeur du Nord. On a adopté cette mesure relativement à l'embauchage au tout début de la construction du réseau D.E.W. quand de grosses équipes de construction se rendaient dans des régions reculées de l'Arctique où habitaient des Esquimaux bien primitifs. Je suis certain que cette mesure n'a jamais reçu l'approbation officielle du gouvernement canadien en ce qui concerne les réseaux de Mid-Canada ou de Pinetree. Il s'agit d'une mesure imposée seulement par la société qui employait ces ouvriers.

M^{11e} LAMARSH: A la demande de qui?

D^r MOORE: A la demande de leurs propres directeurs. Le comité consultatif de mise en valeur du Nord avait recommandé cette mesure au début des travaux de construction relatifs au réseau D.E.W. dans l'extrême Arctique.

M^{11e} LAMARSH: Est-ce qu'on s'inquiétait surtout au sujet des maladies vénériennes?

D^r MOORE: C'était plus ou moins en vue de protéger les jeunes esquimaudes naïves et de les empêcher de s'associer à ces garçons qui habiteraient cette région pendant une courte période puis s'en iraient.

M^{11e} LAMARSH: Vous ne prétendez pas que c'est une des raisons de l'augmentation de la population esquimaude récemment.

M. HOWARD: Si je ne fais erreur, en ce moment un Indien qui habite en dehors de la réserve pendant une période continue de douze mois ne jouit plus de la protection des services de santé des Indiens et du Nord. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi on impose cette période arbitraire de douze mois.

M. MONTEITH (*Perth*): Je dirais qu'on procède empiriquement. Il n'existe pas de règle définie. Aucun Indien ne manquera de soins médicaux ou d'hospitalisation parce qu'il est sans ressources. En Ontario, par exemple, il y a un grand nombre d'excellents monteurs de charpente d'acier qui sont à l'emploi de grosses entreprises, et automatiquement on déduit de leurs salaires les primes de l'assurance-hospitalisation, tout comme on le fait pour tous les autres ouvriers au service d'une firme qui emploie plus de quinze personnes dans la province d'Ontario. Je suis d'avis qu'une fois qu'ils ont quitté la réserve et

établi domicile dans une municipalité, ils devraient relever de cette municipalité. Cependant, nous affirmons toujours qu'aucun Esquimau ni Indien n'aura à souffrir parce qu'il est dans le dénuement complet.

M. HOWARD: Alors il n'existe pas de règle de douze mois?

M. MONTEITH (*Perth*): Il y a la méthode empirique. Personne ne l'applique intégralement.

M. HOWARD: Est-ce qu'en pratique la règle est de douze mois?

M. MONTEITH (*Perth*): Je dirais qu'en pratique c'est assez juste, mais ce n'est pas une règle absolument rigide. Cette règle est un critère que nous appliquons, mais en le variant naturellement de manière qu'aucun Indien n'ait à souffrir de son dénuement.

M. HOWARD: Quelle est l'origine de cette période de douze mois? La période était-elle différente antérieurement?

M. MONTEITH (*Perth*): Je ne saurais dire exactement quelle est la situation dans les autres provinces, mais en Ontario, si ma mémoire est fidèle, une personne qui a habité une municipalité pendant douze mois est alors considérée être à la charge de cette municipalité en matière d'assistance publique.

M. HOWARD: Où avez-vous pris cette règle empirique des douze mois? A quel moment est-elle entrée en vigueur?

M. MONTEITH (*Perth*): Je crois qu'elle existe depuis un bon moment.

D' MOORE: Elle remonte aux années 1930, à l'époque de la crise. A ce moment-là, tant pour les soins de secours que pour les soins médicaux, on adopta une règle de 18 mois après entente avec certains services provinciaux de bien-être social; et plus tard, vers 1945 je crois, la période de douze mois était acceptée de façon assez générale par les services de bien-être social et les municipalités. La division des Affaires indiennes adopta alors la même ligne de conduite en matière de secours. Si un Indien ayant domicile dans une municipalité y habitait depuis un certain temps et avait besoin de secours, il était entendu que la municipalité fournirait les secours. Nous avons adopté cette pratique en établissant la règle de douze mois de domicile.

Le sénateur MACDONALD: Je ne sais à qui je devrais poser cette question mais elle a trait à une déclaration que je trouve dans le mémoire et qui se lit comme suit:

Nous nous occupons aussi des 11,000 Esquimaux et des 15,000 habitants du Territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, qui ne sont pas considérés comme des Indiens ou des Esquimaux.

Que sont-ils alors?

M. MONTEITH (*Perth*): Je crois qu'il s'agit de Métis et de Blancs aussi. Nous dirigeons, par exemple, un hôpital à Whitehorse et un autre à Inuvik, et bien que ces institutions soient dirigées par les services de santé des Indiens et du Nord du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, elles reçoivent les habitants de la localité. Nous avons maintenant un plan d'hospitalisation en vigueur tant au Yukon que dans les Territoires du Nord-Ouest. Autrement dit nous avons des services partout au Canada.

D' MOORE: Monsieur le Président, pour élucider ce point je ferai observer qu'en vertu d'une entente avec le Conseil des Territoires du Nord-Ouest nous remplissons les fonctions de ministère de la Santé pour eux dans les régions très peu peuplées où il est impossible, excepté dans une ville comme Yellowknife, de maintenir des médecins. En conséquence, nous sommes les seuls à avoir des services médicaux dans ces régions, et nous n'en privons pas les autres habitants des territoires.

M^{11e} LAMARSH: Une observation à la page 5 au sujet de l'opinion du ministre de la Justice m'intéresse. Une bande du Manitoba, je crois, a présenté un mémoire qui avait été préparé par un bureau d'avocats. Dans ce mémoire on faisait allusion à une décision rendue soit par la Cour suprême du Canada ou par la Cour d'appel d'une des provinces. Cette décision était à l'effet que la phraséologie dans la plupart des traités au sujet de la possession d'une provision de médicaments voulait effectivement dire qu'en ce moment tous les services médicaux devaient être fournis gratuitement. Bien entendu, c'est l'attitude qu'ont prise la plupart des Indiens qui ont comparu devant ce Comité. Je me demande si le ministre peut nous dire si le sous-procureur général a tenu compte de cette décision dans l'opinion qu'il a formulée, et le cas échéant pourquoi on a ignoré cette opinion.

M. MONTEITH (*Perth*): Je crois que je pourrais vous donner lecture en ce moment de la lettre du sous-procureur général afin de la consigner au compte rendu. Cette lettre est adressée au sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et porte la date du 18 décembre 1958:

Vous m'avez demandé mon opinion quand à savoir si Sa Majesté la Reine du droit du Canada est juridiquement tenu d'assumer les frais des soins médicaux, y compris le coût de la participation aux plans d'assurance-hospitalisation provinciaux, au nom des Indiens. En autant que j'ai pu m'en assurer, il n'existe aucune obligation de cette nature.

Je comprends qu'on a laissé entendre que cette obligation pourrait exister en vertu de traités conclus avec les Indiens. A ce sujet les renseignements fournis par le directeur de la division des Affaires indiennes portent que le seul traité où il est question d'assurer des services médicaux de quelque sorte est le traité 6 qui fut conclu en 1876 avec des Indiens habitant une vaste étendue de terrain dans ce qui est maintenant la partie centrale des provinces de Saskatchewan et d'Alberta. Ce traité prescrit:

Qu'un coffre de médicaments soit gardé à la maison de chaque agent des Indiens pour l'usage et l'avantage des Indiens à la direction dudit agent.

Même en interprétant ces mots d'une façon très large, je ne pense pas que le traité confère aux Indiens qu'il vise un droit juridique à l'obtention de services médicaux gratuits.

Nonobstant ces faits, comme je le disais plus tôt, nous avons accepté de fournir et avons fourni ces services quand nous nous rendions compte que les Indiens ne pouvaient se les procurer eux-mêmes.

M^{11e} LAMARSH: Quelqu'un sait-il si cette décision a été rendue avant ou après la lettre du sous-procureur général.

M. JONES: Je pense que vous faites allusion à l'affaire Mistawasis.

D^r MOORE: Cette opinion a été formulée plusieurs années après que ce jugement eut été rendu. Je crois qu'il s'agit d'un jugement rendu par M. le juge Angers. La question en cause ne portait pas sur la gratuité des services médicaux; elle avait trait à certains médicaments qui avaient été achetés et payés au moyen des fonds de la bande. Son jugement était que d'après les termes du traité les médicaments qu'on avait achetés au moyen des fonds de la bande sans le consentement de la bande n'auraient pas dû être payés avec les fonds de la bande et que ce traité imposait une obligation à la Couronne. Son jugement était à l'effet que la Couronne devrait remettre à la caisse de la bande un montant égal à celui du prix des médicaments achetés.

M^{11e} LAMARSH: Dans un passage du jugement on déclarait qu'il fallait étudier la question à la lumière de la situation moderne. Si c'est le seul jugement

rendu, j'imagine qu'il lie la couronne aussi bien que toute autre personne. En conséquence, je ne puis m'expliquer l'opinion du sous-procureur général.

D^r MOORE: On a rendu un jugement en Saskatchewan dans le cas d'un Indien nommé Louis Prosper qui avait subi un accident de la route. Il y était question d'assurance. Nous avons acquitté des comptes de plus de \$6,000 pour le rétablissement de cet Indien. Les frais comprenaient les soins médicaux, l'hospitalisation et la réhabilitation. La société d'assurance et l'avocat représentant Prosper soutinrent en présence de Sa Seigneurie que, parce qu'il avait droit à ses frais et à l'hospitalisation gratis, ces frais ne devraient pas être compris dans le jugement. Sa Seigneurie en décida autrement et on nous a remboursé les quelques \$6,000 que nous avons pris dans nos fonds pour couvrir ces frais. A la suite de ce jugement nous avons remis ces fonds au receveur général.

M^{lle} LAMARSH: Ces faits ne sont pas pertinents, sûrement.

D^r MOORE: Je crois qu'ils le sont. On avait invoqué tous ces arguments au moment du procès, et Sa Seigneurie décida qu'aux termes de la loi l'indien n'avait pas droit aux soins médicaux gratis aux frais de la couronne.

M^{lle} LAMARSH: Pourrions-nous prendre connaissance de cette citation. A tout événement, l'attitude du ministre et du Cabinet est bien évidente. C'est l'attitude qu'on a prise.

Le COPRÉSIDENT PROVISOIRE (*M. Gundlock*): Je vous ferai observer que le ministre a un autre engagement, et avec votre permission, je le remercie au nom du Comité.

M. MONTEITH (*Perth*): Si vous avez d'autres questions au sujet de la ligne de conduite du ministère je me ferai un plaisir d'essayer d'y répondre.

Le COPRÉSIDENT PROVISOIRE (*M. Gundlock*): Avez-vous d'autres questions ayant trait à la ligne de conduite seulement que vous désirez poser pendant que le ministre est encore ici? Si non, je le remercie alors, au nom du Comité, d'avoir assisté à notre séance.

M. MONTEITH (*Perth*): Je vous remercie beaucoup monsieur le Président, mesdames et messieurs.

Le COPRÉSIDENT PROVISOIRE (*M. Gundlock*): Mademoiselle LaMarsh? Désirez-vous prendre connaissance du jugement?

M^{lle} LAMARSH: J'aimerais obtenir la citation afin de pouvoir étudier la cause moi-même. Je ne désire que la citation.

D^r H. A. PROCTER (*Directeur adjoint des services de santé des Indiens et du Nord*): On a remis au Comité une copie du jugement dans l'affaire Louis Prosper, il y a environ deux mois.

D^r MOORE: Il en est bien ainsi, M^{lle} LaMarsh.

M^{lle} LAMARSH: Je ne le savais pas. Ne serait-il pas facile à tout événement pour votre ministère de fournir cette citation?

M. CHARLTON: Si ce document est déjà consigné au compte rendu, il n'y aurait pas raison de le faire.

Le COPRÉSIDENT PROVISOIRE (*M. Gundlock*): On me dit qu'on nous a remis le texte du jugement. Cependant, il n'a pas été consigné au compte rendu. Désirez-vous, mademoiselle LaMarsh, qu'il soit versé officiellement au compte rendu du Comité. Est-ce votre bon plaisir?

Adopté.

M^{lle} LAMARSH: Je crois qu'on devrait l'inclure dans notre compte rendu non seulement pour la gouverne des membres du Comité, mais aussi pour la gouverne de tous ceux qui a un moment ou l'autre pourront lire notre rapport.

Le COPRÉSIDENT PROVISOIRE (*M. Gundlock*): C'est entendu.

D^r MOORE: Voici comment se lit le document:

EN LA COUR DU BANC DU ROI POUR LA SASKATCHEWAN
CENTRE JUDICIAIRE DE HUMBOLDT

ENTRE:

LOUIS PROSPER, du District de Bellevue, en la Province de Saskatchewan,	DEMANDEUR
et	
PETER BECKMAN, de Dana, en la Province de Saskatchewan, cultivateur	DÉFENDEUR

James Sanderson, avocat pour le demandeur:

JUGEMENT—STEWART McKercher, J.C.B.R.

Ceci est une requête *ex parte* en vue de fixer les dommages aux termes de la Règle 118, présentée le 23 janvier 1959 à Prince-Albert, Saskatchewan; autorisation de déposer l'attestation de P. E. Moore certifiée sous serment le 24 février 1959, et fait l'objet d'une nouvelle discussion le 25 février 1959.

1. Les dommages spéciaux, d'après la preuve, s'établissent à \$5,315.82. Je fixe donc les dommages spéciaux à \$5,315.82.

2. J'ordonne que les dommages spéciaux soient versés à MM. Fraser, Evasiuk & Sanderson, avocats du demandeur dans les présentes, comme fiduciaires, en vue du paiement de cette somme à ceux qui ont droit auxdits dommages spéciaux.

3. Je fixe les dommages généraux pour blessure à la personne du demandeur, y compris la douleur, les souffrances et le choc, pour le temps passé à l'hôpital, et y avoir subi diverses opérations comme le démontre la preuve sur ce point, et en fixant ces dommages j'ai pris en considération, la perte de temps et de salaire du demandeur en sa qualité de journalier pendant qu'il a été incapable de travailler. Le demandeur s'est bien rétabli et ne souffre d'aucune invalidité attribuable à ladite blessure, et les dommages généraux sont fixés à \$4,500.00.

4. Le demandeur obtiendra, en conséquence, jugement contre le défendeur pour la somme de \$9,815.82 et les frais.

DATÉ ce 26^e jour de février 1959 A.D.

«STEWART McKERCHER»
J.C.B.R.

M. HOWARD: Ne pourrions-nous pas l'inclure avec les observations du docteur Moore, à l'endroit où il en a parlé sans le citer textuellement? Alors on pourrait le lire avec ses observations.

Le COPRÉSIDENT PROVISoire (M. Gundlock): On l'insère au compte rendu au moment de sa lecture.

M. CHARLTON: Ici même, au compte rendu?

Le COPRÉSIDENT PROVISoire (M. Gundlock): Oui.

M^{lle} LAMARSH: J'aimerais obtenir le nom exact de la cause et l'endroit où l'on peut la trouver.

D^r MOORE: Il sera facile de vous obtenir ces renseignements.

Le COPRÉSIDENT PROVISOIRE (*M. Gundlock*): Désirez-vous poursuivre l'étude du mémoire page par page?

M. HOWARD: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de l'étudier page par page.

Le COPRÉSIDENT PROVISOIRE (*M. Gundlock*): Où comme vous le voudrez?

M. HOWARD: Mes observations auront trait à la page 2.

Le COPRÉSIDENT PROVISOIRE (*M. Gundlock*): Très bien, monsieur Howard.

M. HOWARD: Ma question a trait à l'incidence de la tuberculose. A la page trois du mémoire vous dites qu'au cours des 15 dernières années la mortalité est descendue de 570 à 28 par 100,000 de population. Comment ce chiffre de 28 par 100,000 se compare-t-il à l'incidence de la tuberculose chez les non-Indiens?

D^r MOORE: Actuellement la mortalité pour le Canada est d'environ six par 100,000—c'est-à-dire, elle peut être de six ou sept, ou environ. Je devrais le savoir parce que je suis le président de l'Association canadienne de la tuberculose.

M. HOWARD: La streptomycine est-elle le principal médicament utilisé dans ces cas?

D^r MOORE: On utilise trois médicaments, la streptomycine, la I.N.H. et la P.A.S.

M. HOWARD: Sans vouloir m'arrêter à la nomenclature, utilisée dans le commerce, j'ajouterai que j'ai lu des articles et des commentaires à l'effet que les microbes de la tuberculose deviennent immunisés, en quelque sorte, à ces antibiotiques. Est-ce vrai?

D^r MOORE: C'est bien vrai, et c'est pourquoi on utilise ces médicaments en combinaison. La thérapie qui n'utilise qu'un seul médicament ne sera efficace que pendant une courte période, puis les microbes acquièrent une certaine résistance. On a surtout recours au PAS pour prévenir cette résistance.

M^{llo} LAMARSH: Est-ce qu'on transporte ces cas en avion aux hôpitaux comme celui d'Hamilton?

D^r MOORE: Nous avons choisi Hamilton parce qu'on y disposait des lits requis et d'excellentes installations pour y recevoir les Esquimaux de l'est de l'Arctique. Il faut les transporter par avion à tout événement, et il importe peu où ils vont. La situation à Hamilton est excellente. Il faut un personnel de spécialistes pour diriger un sanatorium, et l'institution doit être assez considérable. La plupart de nos institutions sont soit provinciales, soit des endroits comme l'hôpital Charles Camsell à Edmonton.

M^{llo} LAMARSH: Cet hôpital a 500 lits, n'est-ce pas?

D^r MOORE: Oui.

M. HOWARD: Pour revenir à l'utilisation du médicament PAS, je comprends qu'il a pour effet de détruire l'immunisation que les microbes de la tuberculose acquièrent à l'endroit d'autres sortes de médicaments.

D^r MOORE: Pas entièrement, mais il aide. Vous pourrez encore trouver un patient chez qui ces trois médicaments n'auront aucun effet. Il y a aussi toute une série de médicaments qui sont beaucoup plus toxiques et qu'on n'utilise que dans les cas extrêmes, lorsque le patient ne réagit pas du tout à la chirurgie ou autres traitements semblables. C'est dans ces cas que vous avez recours à ces autres médicaments, qui sont au nombre d'environ 25.

M. HOWARD: Combien de temps s'écoulera-t-il avant que la mortalité chez les Indiens et les non-Indiens s'équilibre, ou soit égale?

D^r MOORE: Il faudra que les conditions de vie soient semblables avant que la mortalité le soit. Tant que les conditions de vie seront mauvaises la mortalité chez les enfants sera élevée, et l'incidence de la tuberculose sera proportionnellement plus grande. Nous poursuivons des campagnes de dépistage très intenses et nous essayons de marcher de pair avec tout ce qu'il y a de plus nouveau dans les programmes visant à enrayer la tuberculose. Par exemple, nous avons utilisé le BCG, qui est un vaccin contre la tuberculose; il n'accorde pas le même degré de protection qu'accorde le vaccin contre la petite vérole. Il diminue l'incidence de la maladie. Quelque fois la meilleure manière de combattre la tuberculose est de recourir aux épreuves de la tuberculine, aux épreuves par voie de la peau immédiatement, et lorsqu'on constate qu'il y a infection, même avant que la maladie ne se développe, nous les traitons avec les médicaments dont j'ai parlé. Cette méthode de traitement s'applique surtout aux jeunes enfants.

M. HOWARD: A un moment donné je sais que les Indiens n'aimaient pas aller à l'hôpital lorsqu'ils étaient atteints de tuberculose, mais on me dit que cette répugnance diminue maintenant.

D^r MOORE: Ce facteur n'existe presque plus. S'il existait une certaine répugnance au début c'est parce qu'on ne transportait à l'hôpital que les cas à l'extrémité, et les Indiens ont eu l'impression que s'ils étaient conduits à l'hôpital, c'était pour y mourir. Mais dès que nous avons commencé à ramener de ces gens en santé chez eux, les Indiens ont demandé à aller à l'hôpital. Nous les avons convaincus maintenant que cette maladie est guérissable.

M^{lle} LAMARSH: Que faites-vous dans le cas des enfants esquimaux qui sont arriérés mentalement?

D^r MOORE: Comme l'instruction n'existait pratiquement pas chez ces gens jusqu'à il y a deux ou trois ans on ne pouvait pas facilement dire si un enfant était arriéré. Il n'y avait pas d'école. Mais maintenant qu'ils fréquentent l'école, nous avons conclu une entente avec la province d'Alberta qui a mis 25 lits à notre disposition à Red-Deer. On a établi un contingent à l'égard des Territoires du Nord-Ouest. On dirigera ces gens vers Edmonton, à l'hôpital Charles Camsell, où ils seront examinés par des psychiatres provinciaux, et s'ils ont besoin d'autres traitements on les envoie à Red-Deer. Nous essayons de conclure une entente concernant l'est de l'Arctique, et nous avons présentement un ou deux enfants dans une institution dont on a parlé récemment dans les journaux à cause d'une épidémie de rougeole; c'est l'Institut Cecil Butters. Vous avez peut-être lu quelque chose à ce sujet dans les journaux. Il y a eu des décès, je crois, attribuables à la rougeole.

M^{lle} LAMARSH: En quoi consiste l'institution de Red-Deer?

D^r MOORE: C'est une école provinciale de formation, semblable à celle de Smith-Falls.

M^{lle} LAMARSH: Que faites-vous au sujet des enfants Indiens?

D^r MOORE: Nous les signalons à l'attention des autorités provinciales et nous essayons d'obtenir leur admission dans les institutions provinciales. Nous avons des enfants indiens à Orillia, à Smiths-Falls, et autres endroits de ce genre, actuellement.

M^{lle} LAMARSH: Il y a une longue liste d'attente pour la plupart des enfants, du moins il en est ainsi dans ma province. Le gouvernement fédéral n'a aucune institution de ce genre pour ces Indiens?

D^r MOORE: J'oserais dire que nous avons été traités très équitablement par les provinces. Nous n'avons jamais constaté que les enfants indiens étaient l'objet de discrimination lorsqu'il s'agissait de les recevoir dans ces institutions.

Il nous faut probablement attendre notre tour, mais quelquefois on les accepte plus rapidement lorsque les conditions au foyer sont mauvaises.

M^{lle} LAMARSH: A Orillia il y a une liste d'attente de deux ou trois ans en ce moment.

D^r MOORE: Il y a deux ou trois grosses institutions en construction en ce moment. On vient de prendre possession du sanatorium à Gravenhurst, qui servira d'annexe à Orillia; et on en aménage une autre présentement à un endroit immédiatement à l'ouest de Guelph ou dans cette région. Elle est en construction actuellement.

M^{lle} LAMARSH: On a dit que le personnel du directeur avait quintuplé; qu'il était passé de 500 à 2,500 dont environ 800 peuvent être considérés comme faisant partie du personnel médical, du service dentaire, et du service des infirmières.

Le COPRÉSIDENT PROVISOIRE (M. Gundlock): Vous trouverez ces renseignements à la page six.

M^{lle} LAMARSH: On me dit que le nombre est de 804. Que sont les autres?

D^r MOORE: Ce sont les subalternes employés à l'hôpital, et aux postes d'infirmières. Par exemple, il intéressera peut-être le Comité de savoir en quoi consiste le service que nous avons établi pour desservir la région qui s'étend de la frontière de la Saskatchewan à la baie d'Hudson. Je vais vous décrire un cas type. Nous avons un hôpital central à Sioux-Lookout. C'est un hôpital de 60 à 70 lits. Puis à certains autres endroits comme Sandy-Bay, Pikangikum, Big-Trout-Lake, Lansdowne-House, et ainsi de suite—nous en avons sept en tout—nous avons des postes satellites de soins d'infirmière. Ces postes de premiers soins sont en communication radiophonique avec le médecin et son personnel. Le personnel de l'hôpital de Sioux-Lookout comprend quatre médecins. L'infirmière au poste de premiers soins aura avec elle une personne désignée sous le nom d'aide de salle, une compagne féminine, qui s'occupe des travaux domestiques et est en charge du poste pendant que l'infirmière fait des visites à l'extérieur. Il faut aussi un concierge, parce qu'il y a une installation électrique à maintenir en bon état de fonctionnement; et il faut aussi fournir des moyens de transport à l'infirmière. Bien souvent il faut employer trois personnes en plus de l'infirmière, si nous voulons qu'elle accomplisse un travail efficace. D'ordinaire on transporte par avion les patients qu'il faut évacuer. Il existe une installation semblable à Norway-House, et, dans la région entourant la Baie-James. Nous avons des postes d'infirmières le long de la côte de chaque côté de la baie à partir de la baie James jusqu'à la baie d'Hudson, et ces postes sont dirigés de l'hôpital de base.

M^{lle} LAMARSH: Combien avez-vous d'hôpitaux en service?

D^r MOORE: Dix-huit.

M^{lle} LAMARSH: Quel est le nombre de lits?

D^r MOORE: Environ 2,200.

M^{lle} LAMARSH: Ce personnel de 2,500 ne comprend pas, j'imagine, aucune partie du personnel qui s'occupe des Esquimaux dans un hôpital de tuberculeux?

D^r MOORE: Non, seulement dans nos propres hôpitaux de tuberculeux. De façon générale nous avons recours aux hôpitaux provinciaux.

M^{lle} LAMARSH: Dans certains cas il s'agit d'hôpitaux de tuberculeux?

D^r MOORE: Nous en dirigeons trois en Colombie-Britannique qui sont surtout des hôpitaux de tuberculeux. Je veux parler de Prince-Rupert, de Miller-Bay et de Nanaïmo sur l'île Vancouver.

M^{lle} LAMARSH: Votre travail a surtout trait à l'hygiène publique, et il en est question dans une autre page. Je suppose que vos infirmières font des visites à domicile et couvrent un territoire assez étendu. Elles visitent les régions que les Esquimaux habitent.

D^r MOORE: Je crois qu'une infirmière en hygiène publique est surtout précieuse par les visites qu'elle rend aux Indiens chez eux où elle peut s'asseoir et causer avec la mère de famille, lui enseignant à tenir sa maison propre, à soigner et à vêtir convenablement ses enfants, à dépenser son argent à bon escient pour l'achat d'aliments appropriés. Je crois que les visites à domicile de ces infirmières sont ce qu'elles font de mieux. Il est entendu que dans les régions où il n'y a pas d'autres soins médicaux, comme dans ces régions reculées, l'infirmière doit donner une foule de traitements. Elle doit remplacer le médecin, et suivre les conseils qu'elle reçoit à la radio. En conséquence, dans ces postes reculés nous maintenons deux infirmières.

M^{lle} LAMARSH: Vous avez 661 infirmières qui prennent soin de cette manière d'environ un quart de million de personnes. Et vous dites qu'il faut leur fournir les moyens de transport. En quoi consistent-ils?

D^r MOORE: Dans les régions colonisées nous fournissons une auto à l'infirmière. Dans d'autres régions elles utilisent le canot en été et l'auto-neige en hiver. Nous leur fournissons souvent des «skiddos» qui ne sont autre chose que des toboggans mécaniques; et nous avons énormément recours au transport par avion. Nos frais de transport par avion dépasse un million de dollars par année.

M^{lle} LAMARSH: Quels avions utilisez-vous?

D^r MOORE: De par les ordres du Conseil du trésor on nous défend d'utiliser les avions de la Gendarmerie royale du Canada, et il y a longtemps que nous ne pouvons plus nous servir des avions du Corps d'aviation royal du Canada. Nous devons recourir aux sociétés commerciales.

M^{lle} LAMARSH: Passez-vous des contrats à ce sujet?

D^r MOORE: Nous nolisons des avions, parce que si nous avons une longue série de voyages par avion à effectuer, comme à l'occasion de la distribution des fonds de traité, nous recevons des soumissions de plus d'une société, et nous pouvons préparer nos voyages d'avance. Alors nous demandons des soumissions. J'ai eu l'occasion d'examiner ces soumissions, et bien souvent le colonel Jones et moi les étudions ensemble et, tenant compte de toutes les circonstances, nous recommandons celle qui nous semble la mieux appropriée, et si c'est possible nous choisissons la plus basse soumission lorsqu'il s'agit de plusieurs envolées. S'il y a un avion sur place, nous l'utilisons et, s'il n'y en a pas, nous en faisons venir un qui nous rendra le meilleur service au coût le moins élevé.

M. HOWARD: Pourquoi a-t-on des objections à l'utilisation des avions du C.A.R.C. ou de la G.R.C.?

D^r MOORE: On me dit que c'est pour favoriser le développement de l'aviation commerciale dans le nord.

Le COPRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Y a-t-il d'autres questions?

M^{lle} LAMARSH: C'est en quelque sorte une subvention à l'aviation commerciale dans le Nord?

M. HOWARD: Ce n'est que de cette manière que l'entreprise privée peut exister dans certains cas.

Il y a eu de la publicité, docteur Moore, au sujet d'un programme dentaire à Hazeltown il y a quelque temps, et je me demande comment fonctionne ce programme dentaire en ce qui concerne les visites régulières aux villages indiens?

D^r MOORE: Le manque de personnel dentaire est le gros inconvénient. On autorise un nombre suffisant de postes au sein de notre effectif pour nous permettre d'intensifier tous les ans notre programme dentaire, mais nous ne pouvons pas recruter les dentistes. Il y a pénurie de dentistes, même dans les villes, et peu importe le traitement offert on ne peut obtenir un grand nombre d'hommes qui consentent à servir comme dentistes ambulants, à aller de place en place et d'y établir leurs propres cliniques, manquant des services qu'ils auraient autrement dans leurs bureaux.

Avant l'incident qui s'est produit à Hazelton nous insistions pour participer aux cliniques dentaires qui se tenaient dans les écoles, mais je ne sais trop ce qui n'a pas marché à cet endroit et pourquoi on ne nous a pas compris dans le programme scolaire ordinaire. Dans un programme de ce genre la collectivité recueille sa part des frais, et nous payons la part des Indiens au nom des collectivités d'Indiens, dans certains cas.

M^{lle} LAMARSH: Pourquoi? Vous n'êtes pas tenu de le faire.

D^r MOORE: Afin qu'on prenne soin des dents des enfants. Dans certaines collectivités on les comprendrait, mais dans d'autres on leur refuserait ce service à moins que le ministère ne paie sa part.

M^{lle} LAMARSH: Si l'on refuse dans un cas, alors vous payer pour tous?

D^r MOORE: Nous essayons d'obtenir qu'ils soient compris. Monsieur le Président, pendant que nous en sommes à la question des griefs, je sais que des délégations indiennes en ont formulé plusieurs au Comité mais je dirai, comme le ministre l'a fait hier, que toutes ces plaintes ont fait le sujet d'enquêtes. Je demanderai au Comité la permission de consigner au compte rendu la réponse à une de ces plaintes.

Le Comité se rappelle que lorsque le Révérend Kelly et M. Williams ont comparu ils ont porté des plaintes graves au sujet du service médical dans la région de Rupert. Une partie de leur plainte avait trait à une infirmière, et la délégation a parlé du manque de soins à un endroit désigné sous le nom de Port-Simpson. Voici l'original de la réponse à cette plainte. Devrai-je la lire ou simplement la remettre au secrétaire afin qu'elle soit consignée au compte rendu?

Le COPRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Est-ce votre bon plaisir?

M^{lle} LAMARSH: S'agit-il du cas de la personne qui est censée être morte quand on lui a refusé l'admission à l'hôpital?

D^r MOORE: Non, c'était à Norway-House. J'ai aussi la réponse à cette plainte.

M. BARRINGTON: Je crois qu'on devrait en donner lecture afin que le compte rendu en fasse mention.

Le COPRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Est-ce le désir du Comité?

Des VOIX: Oui.

D^r MOORE: Je dirai que ces plaintes ont été formulées à une réunion de la fraternité des indigènes tenue à la côte, et le représentant de notre service médical répondit alors à la fraternité des indigènes. Dans ce cas il s'agit de Port-Simpson. Voici la réponse:

Pour faire suite à votre demande de renseignements, comme je le disais dans notre lettre du 10.2.1961, l'infirmière locale, M^{me} Auckett, s'occupe des cas d'accouchements qui désirent rester à Port-Simpson. Cependant, elle encourage toutes celles qui le peuvent d'aller à l'hôpital de Prince-Rupert et nous approuvons cordialement cette ligne de conduite.

Pour répondre au deuxième paragraphe; ici encore nous avons la preuve d'un manque de compréhension et de raison de la part de quelques habitants du village. M^{me} Auckett tient une clinique tous les après-midis à l'intention d'un grand nombre de patients qui peuvent s'y rendre à pied. Elle ne fera pas de visites à domicile pour empêcher les mères de se procurer des gardiennes d'enfants ou de marcher jusqu'à la clinique. Cependant, elle a visité et visite encore les patients alités le matin et le soir, la semaine et en fin de semaine régulièrement. Et elle a, comme nous tous, rendu visite à des personnes moins malades ou moins fatiguées qu'elle. Bien que ses manières soient brusques, je suis certain qu'elle est une infirmière consciencieuse.

Au sujet du patient transporté à Prince-Rupert à bord d'un navire de la Gendarmerie royale du Canada; il s'agit du bébé né le 26 novembre 1960, d'une fille-mère, . La grand-mère maternelle est . «Au cours de la semaine du 7-13 février cet enfant a eu des selles fréquentes mais pas de température ni de vomissements. Bien que l'enfant prit la formule facilement et gagna du poids lentement la grand-mère persista à essayer de lui faire prendre des aliments solides. Le 9 février le docteur Fiddes prescrivit un traitement par radio-phone et donna instruction de diluer la formule, défendit des aliments solides et recommanda de donner de la chloromycetine pendant 4 jours. Bien que apparemment inquiète et disposée à collaborer au sujet du bébé la grand-mère refusa d'accepter le traitement et persista à soutenir que le bébé «avait quelque chose» et qu'il fallait le conduire à l'hôpital. Comme il faisait mauvais temps le dimanche 12 février, la grand-mère persuada le sergent Lewis du navire *Nanaimo* de la Gendarmerie, qui était au port, de la conduire avec le bébé à Prince-Rupert à leur voyage de retour régulier. Il ne s'agissait pas d'un cas pressant, mais d'un passage de courtoisie.

La réponse ajoute que bien que le bébé ne fût pas gravement malade on l'admit à l'hôpital et on le renvoya chez lui plus tard.

C'est là un exemple typique des plaintes qu'on a portées à l'attention du Comité et, comme le ministre l'a dit, il y a toujours deux côtés à une médaille. Nous nous en rendons compte lorsque nous étudions ces plaintes.

M. HOWARD: Je n'ai qu'une question à poser et elle ne se rattache pas à ce cas. Cependant, le docteur dont vous avez parlé, le docteur Fiddes, a prescrit de prendre de la chloromycetine pendant 4 jours.

D^r MOORE: Oui.

M. HOWARD: Il n'y a pas bien longtemps j'ai lu que le service des aliments et drogues avait donné des instructions, ou des conseils au sujet du mauvais emploi de la chloromycetine que des médecins prescrivaient comme traitement pour toutes sortes de petits malaises. Je me demande si, au moment où ce médicament a été prescrit dans ce cas, les instructions ou les conseils du service des aliments et drogues s'appliquaient au docteur Fiddes?

D^r MOORE: Je crois que la chloromycetine serait le médicament à prescrire dans le cas d'un enfant qui a des selles trop fréquentes.

Le COPRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Gundlock): Si vous n'avez pas d'autres questions à poser au D^r Moore, je le remercierai alors du précieux concours qu'il a apporté au Comité.

Avant cela nous avons abordé la question de l'émancipation des Indiens, et lorsque nous aurons terminé cette étude, nous passerons à la question des

terres en Colombie-Britannique. M. Brown voudrait-il s'avancer? Nous discutons de façon générale les trois premières pages du mémoire sur l'émancipation. Y a-t-il d'autres questions à ce sujet? M. Howard avait la parole.

M. HOWARD: J'avais terminé mes questions à ce sujet, monsieur le Président. Cependant, avant de poursuivre nos délibérations, je demanderais à M. Brown de nous faire l'historique de la question des terres en Colombie-Britannique après avoir terminé son exposé de la question de l'émancipation. Je sais que cette histoire est fort complexe et, si nous ne pouvons pas nous rendre jusque-là aujourd'hui, je crois qu'il serait utile de mettre à la disposition des membres du Comité le mémoire sur la question des terres en Colombie-Britannique avant notre prochaine réunion, afin que nous ayons plus de temps pour en absorber le contenu.

M. BROWN: Nous avons ce mémoire ici.

Le COPRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Gundlock): On peut en remettre des exemplaires aux membres à la fin de la séance, et on pourra aussi en faire parvenir aux membres du Comité qui sont absents. Est-ce satisfaisant?

Des VOIX: Oui.

Le COPRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Gundlock): S'il n'y a pas d'autres questions au sujet de la page 3, nous passerons à la page 4.

M. CHARLTON: On dit à la page 4, paragraphe 8:

Qu'au lieu de l'émancipation on devrait adopter un critère quelconque en vertu duquel un Indien qui quitterait la réserve jouirait de tous les droits d'un citoyen ordinaire mais s'il retournerait à la réserve il reprendrait ses droits et privilèges d'Indiens.

Comment cela pourrait-il se faire?

M. BROWN: Monsieur le Président, je crains bien de ne pas le savoir, moi-même. Il en a été question dans un certain nombre de mémoires présentés par des groupements d'Indiens. Ils veulent dire, je suppose, que lorsqu'un Indien quitte la réserve il devient immédiatement admissible à tous les avantages dont on jouit en dehors de la réserve, mais s'il décide de retourner à la réserve il devrait être de nouveau admissible à tous les droits accordés aux Indiens de la réserve.

M. CHARLTON: Ceci, en effet, a trait à son statut d'Indien?

M. HOWARD: L'émancipation est maintenant une voie à sens unique, à moins qu'il ne s'agisse d'une femme qui obtient un divorce, ou d'une femme mariée qui devient veuve. A part ces cas c'est une voie à sens unique. On critique les présentes dispositions parce qu'elles ne permettent pas à une personne de retourner à la réserve et de renoncer à l'émancipation.

M. BROWN: J'imagine qu'il s'agit de quelque chose de ce genre.

M. CHARLTON: N'est-ce pas un fait que certaines des bandes elles-mêmes ne veulent pas qu'il en soit ainsi?

Si je comprends bien, lorsqu'un Indien quitte la bande il emporte sa part de la caisse de la bande, et alors les membres de la bande ne veulent pas qu'il revienne et participe à toute distribution subséquente des fonds de la bande. N'est-ce pas vrai?

M. FANE: La recommandation n° 7 couvre assez bien cette situation:

Les Indiens qui acceptent l'émancipation ne devraient pas recevoir une part des fonds de la bande.

Ceci s'appliquerait à la recommandation n° 8.

M. BROWN: Certaines bandes consentiraient à les reprendre et à leur accorder une part des fonds de la bande. Il pourrait y avoir des bandes qui consentiraient à les reprendre, qu'ils aient remboursé ou non la part des fonds de

la bande qu'ils avaient emportée, mais d'autres bandes n'y consentiraient pas. Il y a de grandes divergences d'opinions chez les Indiens au Canada et, comme je le disais plus tôt, il n'y a pas unanimité d'opinions chez les bandes en général.

Le COPRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Y a-t-il des questions au sujet de la page 4?

M. HOWARD: J'ai une question qui se rapporte au texte qui se trouve au bas de la page 4 et au haut de la page 5. On a envisagé l'émancipation au début comme un moyen d'intégration, mais les résultats n'ont pas été très heureux. Seront-ils différents à l'avenir?

M. BROWN: Il est assez difficile de dire s'ils seront différents à l'égard des cas individuels. Il est certain qu'aujourd'hui l'Indien moyen jouit de plus de droits ou, dirai-je, jouit de droits plus semblables à ceux d'un non-Indien qu'il y a quelques années. Ils n'avaient pas accès à certains privilèges autrefois, mais il n'en est plus ainsi aujourd'hui.

M. HOWARD: L'attrait de l'émancipation diminue.

M. BROWN: On le dirait.

M. HOWARD: Actuellement les Indiens peuvent de plus en plus se procurer des spiritueux, dans les réserves et en dehors, et si c'était un encouragement à l'émancipation, il n'en est plus ainsi. J'aimerais savoir ce que vous pensez à ce sujet?

M. BROWN: Je ne voudrais pas vous laisser l'impression qu'à mon avis la plupart des demandes d'émancipation visaient simplement à obtenir le privilège de pouvoir se procurer des spiritueux; ou à obtenir le droit de vote au fédéral ou au provincial. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi.

M. HOWARD: Non, non.

M. BROWN: Bon nombre des demandes que nous recevons, et qui font l'objet d'une enquête à Ottawa, nous viennent de gens qui n'habitent plus les réserves depuis 15, 17 ou 20 ans, et dans certains cas n'y ont jamais habité. Ils n'ont pas plus de raison de présenter des demandes aujourd'hui pour obtenir le droit de se procurer des spiritueux; ce qu'ils auraient tout aussi bien pu faire il y a dix ans.

M. HOWARD: Je ne veux pas laisser entendre cela dans la question, mais c'est peut-être un encouragement d'une autre manière.

Le COPRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de la page 5; page 6; page 7; page 8; page 9; page 10?

M. HOWARD: Monsieur le Président, cette question n'a pas réellement trait à la page 10 ou à toute autre page. Je me demande si M. Brown pourrait nous dire si on lui a fait des observations semblables à celles qu'on m'a faites. En visitant certaines bandes et en causant avec des Indiens je les ai entendus exprimer l'opinion qu'on devrait avoir une sorte d'émancipation dans la réserve, c'est-à-dire d'accorder le droit aux Indiens d'adopter des enfants non Indiens dans les réserves comme membres de la bande, non pas strictement en qualité d'Indien avec droit aux fonds de la bande et le reste, mais en vue de l'établissement de relations étroites. On viserait par ce moyen à favoriser la collaboration dans les deux sens et aussi l'intégration. Cette pratique est suivie dans certains cas lorsqu'on crée des chefs et des princesses honoraires. On pourrait étendre cette coutume et adopter des adultes comme membres honoraires de la bande. Vous a-t-on fait des propositions de ce genre?

M. BROWN: Je n'ai jamais entendu une bande indienne exprimer une telle opinion. Je crois que le professeur Hawthorne a proposé quelque chose de cette nature dans son étude sur les Indiens de la Colombie-Britannique.

M. HOWARD: Il y a une couple de bandes dans ma circonscription avec qui j'ai causé de divers sujets et ces Indiens ont manifesté un certain intérêt dans cette idée. Ils l'ont peut-être prise au D^r Hawthorne.

M. BROWN: Je ne vois pas comment on pourrait en faire des membres de la bande. Je ne sais pas si c'est à cela que les Indiens pensaient ou s'ils s'agissait simplement de supprimer les obstacles juridiques des réserves afin de permettre aux Indiens d'y habiter et d'y travailler. On pourrait améliorer l'économie de la réserve en permettant aux non-Indiens de venir y travailler et d'y vivre comme voisins, peut-être des Indiens. Ce serait peut-être un moyen de favoriser le progrès économique de la réserve. Naturellement, cette situation existe à l'égard de quelques réserves. La réserve de Caughnawaga, de l'autre côté du fleuve à Montréal, est un bon exemple d'une réserve qui à un moment donné louait beaucoup de terrain.

M. HOWARD: Je songeais surtout à la question de membres honoraires de la bande, plutôt qu'à des personnes qui travailleraient dans la réserve et y habiteraient.

Le sénateur INMAN: Avez-vous eu des cas d'adoption d'enfants de Blancs par des Indiens?

M. BROWN: Je ne saurais dire combien il y en a eu, mais je sais qu'il y en a.

Le sénateur INMAN: Je sais qu'on élève des enfants de Blancs dans certaines réserves.

M. BROWN: Je puis affirmer, je crois, qu'il existe des cas d'adoption juridique d'enfants de Blancs par des Indiens.

Le sénateur INMAN: Ces enfants acquièrent-ils le statut des enfants indiens?

M. BROWN: Ces enfants n'acquièrent pas le statut d'Indiens aux termes de la loi. Ni, réciproquement, les enfants indiens qui sont adoptés par des non-Indiens ne perdent pas leur statut d'Indien.

Le sénateur MACDONALD: Lorsque des enfants de Blancs sont élevés par des Indiens s'agit-il d'enfants illégitimes, ou de quoi?

M. BROWN: Il s'agit probablement de cas où une fille épouse un non-Indien, a un enfant, puis le foyer se brise. La fille ramène l'enfant chez les grands-parents, à la réserve, tandis qu'elle travaille pour gagner sa vie. Il pourrait aussi y avoir des enfants illégitimes. Il peut y avoir d'assez nombreux cas de ce genre. Il s'agit aussi d'orphelins issus de parents ou d'amis Indiens.

Le COPRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Gundlock): A-t-on d'autres questions à poser au sujet de l'émancipation des Indiens? Sinon, nous passerons à un autre sujet, la question des terres des Indiens en Colombie-Britannique. Est-ce le désir du Comité qu'on donne lecture de ce mémoire?

M. HOWARD: Monsieur le Président, étant donné l'heure et d'autres considérations, je me demande si nous pourrions nous contenter aujourd'hui d'entendre la lecture du mémoire et de remettre la discussion jusqu'à demain.

Le COPRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Gundlock): C'est une bonne idée.

M. BROWN: Ce mémoire a trait à la question des terres des Indiens en Colombie-Britannique, et se lit ainsi qu'il suit:

Nature de la réclamation

Dans leurs mémoires et lors de leurs comparutions ici les représentants des Indiens de la Colombie-Britannique ont revendiqué un droit perpétuel des autochtones à des terres en Colombie-Britannique. Cette revendication existe depuis longtemps et repose sur une dénégation de conquête par la couronne et l'absence d'un traité ou de traités en vertu desquels les Indiens auraient cédé leurs terres à la couronne.

Cette revendication s'appuie sur la croyance de la part des Indiens que, comme leurs terres n'ont pas été prises par conquête, la couronne était obligée d'en obtenir la cession par un traité. Ils font observer que la Couronne britannique a conclu des traités avec plusieurs autres groupements d'Indiens dans d'autres parties du Canada et dans le territoire qui est maintenant connu sous le nom d'États-Unis. En outre le gouvernement des États-Unis, les années qui suivirent la déclaration de l'Indépendance, adoptèrent la pratique britannique et passèrent des traités avec les Indiens. Les Indiens citent des dépêches adressées par le Secrétaire d'État pour les colonies au gouverneur de la colonie de Vancouver et des gouverneurs de la colonie de Vancouver comme preuve que le gouvernement britannique songeait à conclure des traités avec les Indiens et à les dédommager de la perte de leurs droits d'aborigènes.

Nonobstant ces assertions, les revendications des Indigènes, qui ont pu exister, ont été éteintes seulement à l'égard de 358 milles carrés de terre dans l'île Vancouver au cours des années 1850, et de 104,000 milles carrés, du côté est des montagnes Rocheuses, en vertu du Traité 8, en 1899.

Pour bien comprendre la raison de cet état de choses il y a lieu de faire une revue de l'histoire du début de la Colombie-Britannique.

Antécédents historiques du début

La Colonie de l'île de Vancouver a été établie en 1849 sous le parrainage de la Compagnie de la Baie d'Hudson. On lui avait cédé les droits à des terres de la couronne en vue de les coloniser et apparemment on supposa que pour les «terres vierges» il n'était pas nécessaire d'obtenir l'extinction des droits des Indiens, étant donné qu'elles appartenaient à la couronne, tandis que les terres revendiquées par les Indiens seraient achetées en vertu d'ententes conclues avec les Indiens seulement dans la mesure où l'on en aurait besoin pour les fins de la colonisation. James Douglas, gouverneur de l'île de Vancouver en 1850 passa un certain nombre de contrats avec des diverses bandes de l'île de Vancouver, et acheta ainsi 358 milles carrés de terrain en vertu de traités particuliers. Après être devenu gouverneur de la nouvelle colonie de Colombie-Britannique en 1858 (sur le continent) Douglas affirma le principe maintenant reconnu de tous que toutes les terres appartiennent de droit à la couronne, laissant ainsi entendre que les Indiens possédaient des terres sous réserve des droits de la couronne.

A partir de cette date jusqu'à la création de la province de Colombie-Britannique en 1866 aucune action ne fut prise en vue d'éteindre les droits des Indiens. Après l'établissement de la province le gouvernement provincial refuse toujours de reconnaître l'existence d'un droit d'aborigène.

Historique d'après la confédération

En vertu de l'article 13 des termes de l'union de 1871, d'après lesquels la Colombie-Britannique est entrée dans la confédération il a été convenu que «le soin des Sauvages, et la garde de l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie-Britannique sera continuée par le Gouvernement fédéral après l'union. Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terre ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie-Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le Gouvernement local au Gouvernement fédéral». Des divergences d'opinions surgirent entre la province et le Dominion, tôt après 1871, au sujet de l'étendue des terres qu'on devait mettre de côté pour des réserves, de la nature des intérêts des Indiens et des pouvoirs du Dominion d'administrer les terres des réserves, et l'étendue

du désaccord s'accrut par le fait que les Indiens réaffirmèrent leurs revendications à un droit de propriété d'aborigène à toutes les terres de la Colombie-Britannique qui n'avaient pas fait l'objet d'un traité ou d'une cession. La province refusa de reconnaître ce droit d'aborigène, bien qu'alors le Dominion sembla croire que cette réclamation n'était pas dénuée de tout fondement.

Les gouvernements respectifs convinrent de soumettre leur différent aux tribunaux et le gouvernement fédéral prépara un projet de dix questions à soumettre à la Cour suprême du Canada. Deux de ces questions avaient trait au droit d'aborigène et la province refusa d'être partie à tout renvoi à la Cour de questions portant sur ce droit. Bien que le gouvernement fédéral poursuivit ses démarches en vue de soumettre ces questions au tribunal, malgré le refus de la province d'y prendre part, il ne ferma pas la porte au règlement du différend par voie de négociations. En conséquence, il nomma en 1912 M. J. A. McKenna, commissaire, et le chargea de faire enquête sur les revendications des Indiens au sujet de terres et droits et de toutes questions en litige entre la province et le gouvernement fédéral. La revendication du droit d'aborigène était comprise dans le mandat de M. McKenna, mais le premier ministre de la Colombie-Britannique refusa de discuter la question. Cependant, à la suite des négociations on institua une commission royale chargée de déterminer la superficie des réserves indiennes en Colombie-Britannique et de désigner de nouvelles terres pour l'établissement de réserves. La commission fut instituée en 1913 et dissoute en 1916, ayant rédigé un rapport volumineux qui, après une révision finale, fut approuvé par la province en 1923 et par le gouvernement fédéral en 1924.

Renvoi proposé à la Cour

Pendant que la commission royale siégeait, les Indiens continuèrent de pousser leurs revendications au droit d'aborigène et à demander que les tribunaux l'étudie. Ils désiraient d'abord soumettre leurs revendications au Conseil Privé, mais on leur fit savoir que le Conseil Privé refuserait d'entendre une cause qui ne lui serait pas soumise de la façon ordinaire, i.e., en appel d'une décision des tribunaux locaux.

Le gouverneur en conseil décida, en vertu du décret du conseil N° 751 du 20 juin 1914, de soumettre les revendications de terrain des Indiens à la Cour de l'Échiquier du Canada, avec droit d'appel au Conseil Privé, mais aux conditions suivantes qui furent incorporées dans le décret du conseil:

1. Les Indiens de la Colombie-Britannique, par l'entremise de leurs chefs ou de leurs représentants, de façon obligatoire, conviennent, si la cour, ou en appel, le Conseil Privé, décide qu'ils ont un droit aux terres de la province, de céder ce droit, recevant du gouvernement fédéral des compensations accordées en retour de l'extinction de ce droit en conformité de la coutume suivie par le passé par la couronne pour satisfaire les revendications des Indiens aux territoires non cédés, et d'accepter les conclusions de la commission royale d'enquête sur les affaires des Indiens en Colombie-Britannique, qui auront été approuvées par les gouvernements du Canada et de la province comme l'entière répartition des terres de réserves qu'on administrera à leur profit comme partie du dédommagement.
2. Que la province de la Colombie-Britannique, en accordant lesdites réserves telles qu'on les aura approuvées, sera censée avoir satisfait toutes les revendications des Indiens contre la province. Que les autres compensations seront fournies, et que leur coût sera porté par le gouvernement du Dominion du Canada.
3. Que le gouvernement de la Colombie-Britannique soit représenté par un avocat, et que les Indiens soient représentés par un avocat qui sera choisi et payé par le gouvernement fédéral.

4. Que, au cas où la Cour ou le Conseil Privé déciderait que les Indiens n'ont aucun droit aux terres de la province de la Colombie-Britannique, la ligne de conduite du Dominion à l'égard des Indiens sera déterminée à la lumière de leurs intérêts et de leur évolution future.

La procédure qu'on avait décidé de suivre était de présenter le décret du conseil aux diverses bandes avant de soumettre la question aux tribunaux, mais après que l'enquête de la commission royale serait terminée on devait demander aux chefs des diverses bandes de prendre un engagement conformément à la condition N° 1 susmentionnée. Cependant, lorsque les Indiens et leurs conseillers furent mis au courant du décret du conseil N° 751 ils s'opposèrent aux conditions, particulièrement à la condition N° 1, et la question du renvoi au tribunal fut abandonnée.

Comité mixte spécial

Les Indiens continuèrent leurs revendications et en 1926, à la suite de leur pétition au Parlement, un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes fut institué en vue de faire enquête sur les revendications énoncées dans la pétition. Un conseiller juridique et un certain nombre de témoins comparurent au nom des Indiens devant le comité spécial, qui fit rapport en 1927. (Le rapport et les témoignages sont publiés en appendice aux journaux du Sénat du Canada, 1926-1927, et ont été reliés en volume par l'Imprimeur de la Reine).

Pour ce qui est de la revendication du droit d'aborigène, le comité spécial fit le rapport suivant:

Après avoir étudié attentivement toute la preuve présentée à votre comité, les membres dudit comité sont unanimes à déclarer que les pétitionnaires n'ont établi aucun titre aux terres de la Colombie-Britannique, fondé sur le droit d'aborigène ou autre droit.

Le comité a de plus jugé que l'occasion que le gouvernement leur avait offerte en 1914 de soumettre leurs revendications à la cour avait fourni pleinement l'occasion aux Indiens de mettre leurs revendications à l'épreuve. Le comité a conclu:

Comme ils ont refusé de le faire, votre comité est aussi d'avis qu'on devrait maintenant considérer la question comme définitivement close.

Fonds spécial pour la C.-B.

Le comité a exprimé la conviction que le traitement accordé aux Indiens de la Colombie-Britannique était aussi généreux que le traitement accordé aux Indiens des régions assujéties à un traité.

Cependant, le comité prit connaissance de la prétention des Indiens qu'ils étaient perdants vu qu'ils ne touchaient pas de rentes annuelles et recommanda qu'à la place de ces rentes une somme de \$100,000 soit affectée annuellement pour leur fournir une aide additionnelle sous forme d'instruction, de soins médicaux, d'encouragement à l'agriculture, de projets de mise en valeur ou d'irrigation.

Le Parlement a voté cette somme annuellement à l'intention des Indiens de la Colombie-Britannique et depuis 1958 un comité consultatif de trois Indiens, choisis par les Indiens de la Colombie-Britannique, aide le commissaire des Indiens à déterminer l'usage qu'on fera de cet argent.

Sommaire

1. Qu'à l'exception de quelques centaines de milles carrés de terrain dans l'île Vancouver (transactions de la Compagnie de la Baie d'Hudson durant les années 1850) et quelques 104,000 milles carrés de terrain situé à l'est des montagnes Rocheuses, qui sont compris dans le traité 8 passé en 1899, le droit d'aborigène (s'il existait) à des terres sises dans la province de la Colombie-Britannique, n'a pas été éteint par traité ou entente.
2. Que la province de la Colombie-Britannique a toujours refusé de reconnaître l'existence d'un tel droit en Colombie-Britannique.
3. Qu'au début le gouvernement fédéral a appuyé les revendications des Indiens et a essayé sans succès d'obtenir l'adhésion de la province au renvoi de la question aux tribunaux.
4. Que subséquemment le gouvernement fédéral proposa une procédure différente en vue de soumettre la question aux tribunaux, mais cette fois ce sont les Indiens qui ont refusé d'accepter les conditions proposées.
5. Qu'un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes a étudié les revendications des Indiens en 1926 et a conclu:
 - a) Que les Indiens n'avaient pas établi leurs revendications.
 - b) Qu'ils n'avaient pas profité de l'occasion qu'on leur avait offerte de faire juger leurs revendications par les tribunaux.
 - c) Que les Indiens de Colombie-Britannique avaient été aussi bien traités sinon mieux que les Indiens des régions assujéties à des traités.
 - d) Que, nonobstant ce qui précède, la somme de \$100,000.00 soit dépensée annuellement à leur profit.

Le COPRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Désirez-vous ajouter une déclaration générale, monsieur Brown?

M. BROWN: Non.

Le COPRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Est-ce le bon plaisir du Comité de s'ajourner maintenant et d'étudier le mémoire en détail à la prochaine séance?

Le sénateur MACDONALD: Je suis d'avis que nous levions la séance et que nous reprenions cette étude à notre prochaine réunion.

Le COPRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): La prochaine séance aura lieu demain matin à 9 heures et demie dans cette même salle.

TÉMOIGNAGES

JEUDI, 25 mai 1961.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: En l'absence pour raison majeure des présidents conjoints, voudriez-vous présenter une motion en vue de la nomination d'un président conjoint pour la séance d'aujourd'hui?

M. STEFANSON: Je propose M. Gundlock.

M. SMALL: J'appuie la motion.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Il est proposé par M. Stefanson, appuyé par M. Small, que M. Gundlock soit le président conjoint suppléant de la séance d'aujourd'hui. Est-ce convenu?

Convenu.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Avant de passer à l'interrogatoire au sujet des terres de la Colombie-Britannique, M. Jones désire vous communiquer les réponses à plusieurs questions posées à M. Davey au sujet des écoles.

M. H. M. JONES (*Directeur de la division des Affaires indiennes*): Monsieur le Président, mesdames et messieurs, le 23 mai M. Howard a demandé des explications au sujet du retard dans l'aménagement d'écoles. On ne saurait mieux exposer la situation, je crois, qu'en donnant des statistiques quant au nombre d'enfants d'âge scolaire, qui ne se sont pas inscrits faute de salles de classe. Des rapports locaux démontrent qu'en janvier 1960, il y avait 2,095 enfants indiens d'âge scolaire obligatoire, c'est-à-dire, de sept à seize ans, qui n'ont pu fréquenter l'école régulièrement parce qu'on manquait de locaux. En plus il y a 2,621 enfants des 5,454 nés en 1953, ou qui ont six ans, qui n'ont pas fréquenté l'école, ce qui fait un total de 4,716. Il nous faudra de 160 à 180 salles de classe additionnelles pour recevoir ce nombre d'enfants.

Monsieur le Président, le sénateur MacDonald a aussi demandé des renseignements au sujet du nombre de garçons et de filles qui vont à l'université. Au cours de la présente année académique 56 étudiants et 26 étudiantes étaient inscrits dans des universités, soit un total de 82.

M. Korchinski a demandé si les étudiants indiens qui suivent présentement des cours à l'université venaient surtout des écoles non indiennes ou des écoles indiennes. Des 82 étudiants dans cette catégorie, 64 ont été admis à l'université à leur sortie des écoles non indienne, 13 en provenance des écoles indiennes, et nous n'avons pas pu trouver de renseignements quant au genre d'école qu'avaient fréquenté les cinq autres.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Ces renseignements répondent-ils à votre question, monsieur Howard?

M. HOWARD: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Et vous, sénateur MacDonald?

Le sénateur MACDONALD: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): M. Brown désire maintenant répondre à une question posée antérieurement par M. Howard.

M. BROWN (*Adjoint particulier du directeur de la division des Affaires indiennes*): Mardi dernier j'ai promis de vérifier l'écart apparent entre le total de 802 que j'ai relevé comme étant le nombre des Indiens admis au suffrage

en 1958-1959 et le total de 394 fourni par le ministère à M. Howard en réponse à une question qu'il avait posée à la Chambre des communes en 1959.

Je constate qu'il n'existe pas de désaccord. Le total de 394 communiqué à M. Howard représente le nombre d'Indiens admis au suffrage au cours de l'année civile 1958, tandis que le total de 802 que j'ai rapporté représente le total pour l'année financière 1958-1959.

M. HOWARD: Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Nous passons maintenant au mémoire qui traite de la question des terres indiennes en Colombie-Britannique. Je ne sais pas s'il y a lieu de nous en tenir à l'étude d'une page à la fois. Il serait peut-être plus commode de traiter la question de façon générale. Quel est le désir du Comité à ce sujet?

Le sénateur SMITH: Ne croyez-vous pas que ce serait une bonne idée de suivre le sommaire, monsieur le Président. Il est assez bien condensé aux pages 5 et 6.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Est-ce entendu?

M. HOWARD: Je crois que c'est une excellente idée...

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Avez-vous des questions à poser?

M. HOWARD: Monsieur le Président, si nous examinons le premier article du sommaire, à la page 6, je constate qu'on fait une réserve et qu'on met entre parenthèses «s'il existait». Veut-on ainsi dire que le ministère, ou le gouvernement, est d'avis qu'il n'existe pas de droit d'aborigène, ou cette expression est-elle simplement insérée là afin d'être certain que les terres ne sont pas désignées d'une manière ou de l'autre?

M. BROWN: Monsieur le Président, j'accepte la responsabilité de l'insertion des mots entre parenthèses. Ils veulent simplement indiquer que cette question n'a pas été déterminée dans un sens ou dans l'autre.

M. HOWARD: Au sujet de l'article n° 2, je dirai que quantité de gens se sont tourmentés afin de savoir s'il était bien nécessaire d'obtenir l'assentiment de la province pour soumettre cette question aux tribunaux. J'imagine qu'à un certain moment, en 1914, je crois, on était d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir le consentement de la province à ce sujet.

M. BROWN: Monsieur le Président, je ne saurais dire quelle était l'opinion en 1914, mais la preuve dans les archives démontre que le gouvernement fédéral était d'avis qu'il pouvait soumettre la question aux tribunaux sans le consentement et l'approbation de la province. Je ne suis pas entièrement certain de la procédure qu'on prévoyait suivre, mais apparemment d'après l'avis de leurs conseillers juridiques on croyait qu'il était possible de saisir les tribunaux de cette question.

M. HOWARD: Est-ce que la division juridique des Affaires indiennes ou le ministère de la Justice ont étudié cette question récemment du point de vue de la procédure juridique à suivre si l'on désire saisir les tribunaux de cette question?

M. BROWN: Pas que je sache, monsieur le Président.

M. HOWARD: On m'a laissé entendre que le ministère de la Justice avait étudié la question, peut-être à la demande d'un ministre, mais je ne conteste pas votre déclaration à l'effet que vous n'en savez rien. Je dis simplement qu'on m'a laissé entendre qu'on l'avait fait et que peut-être une décision avait été prise au niveau ministériel.

Je ne voudrais pas faire tous les frais de la conversation, mais à l'article 4 du sommaire, à la suite de l'adoption de l'arrêté en conseil C.P. 751 de 1914, auquel on a fait allusion plus tôt dans les délibérations, on dit que les Indiens

en cause ont refusé de soumettre cette question aux tribunaux d'après les conditions énoncées dans l'arrêté en conseil, surtout la condition énoncée à l'article n° 1. Cette condition porte en effet que les Indiens consentent à adopter une certaine ligne de conduite avant de présenter leur cause au tribunal. Je me demande s'il existe une opinion quant à savoir si cette attitude était justifiée ou non, étant donné la teneur de l'arrêté en conseil?

M. BROWN: Je n'oserais pas dire si un acte posé alors était justifié ou non, d'après les faits exposés.

M. HOWARD: Si je soulève cette question, monsieur le Président, c'est parce qu'apparemment l'arrêté en conseil de 1914 était le premier geste officiel posé par le gouvernement fédéral relativement à l'institution de procédures devant les tribunaux en vue de régler la question des droits d'aborigène. Il me semble que beaucoup dépend de ce geste car on l'a invoqué au comité de 1926-1927 pour se justifier de ne rien faire de plus et dire: «Vous avez eu une occasion un jour mais vous avez refusé d'en profiter, ainsi nous considérons que la question est close.»

J'ai parlé de cette question à plusieurs avocats, et ils sont d'avis qu'il est indiscutable que les tribunaux, n'auraient même pas accepté d'étudier la question sous cette forme, parce qu'on demandait à une des parties d'accepter une certaine ligne de conduite même avant d'aller devant le tribunal. Ils disent qu'un tribunal n'aurait pas accepté cette façon de procéder et, à mon avis, c'était prendre une attitude tout à fait injuste alors que d'insister pour qu'on accepte d'agir d'une certaine manière même avant que la question soit décidée par le tribunal.

M. CHARLTON: Monsieur le Président, je crois que M. Howard est en dehors du sujet. En 1871, ou peu de temps après—dit-on ici:

...et l'étendue du désaccord s'accrut par le fait que les Indiens réaffirmèrent leurs revendications à un droit de propriété d'aborigène à toutes les terres de la Colombie-Britannique qui n'avaient pas fait l'objet d'un traité ou d'une cession. La province refusa de reconnaître ce droit d'aborigène, bien qu'alors le Dominion sembla croire que cette réclamation n'était pas dénuée de tout fondement.

Apparemment le gouvernement fédéral essaya de nouveau de régler cette question avec la province peu de temps après 1871, mais la province n'y consentit pas. N'est-ce pas vrai?

M. HOWARD: C'est ce que je pense. Je dis simplement que l'arrêté en conseil de 1914 constitue la première reconnaissance officielle qu'on a cherché ou manifesté le désir de faire quelque chose, apparemment avec le consentement de la province.

M. CHARLTON: Le premier geste officiel.

M. HOWARD: Oui.

Le sénateur SMITH: Monsieur le président, j'en arrive à la conclusion—on voudra bien me reprendre si je fais erreur—que jusqu'en 1914 il y avait eu des pourparlers en vue d'en arriver à un règlement quelconque de cette question. Depuis lors on ne semble pas bouger; on n'a fait aucun progrès en vue de remédier à la situation. Je dirai—et je crois que M. Howard partagera mon avis à ce sujet—que c'est une question grave dans notre province en ce sens que le problème des Indiens est sujet à des changements fréquents. J'ai assisté à plusieurs réunions de bandes indiennes et à des conférences tenues dans différentes parties de l'intérieur de la province, et je crois pouvoir dire que cette question a toujours été une pierre d'achoppement. C'est devenu une obsession chez les indigènes et ce grief est passé de génération en génération au point que les jeunes qui assistent à ces réunions et qui seraient en mesure de

faire quelque chose sont tellement irrités à l'idée qu'on a fait preuve d'injustice à l'égard des droits d'aborigène, que cette question est devenue la clef de voute de tout le problème indien en Colombie-Britannique.

M. HOWARD: Il est bien vrai, sénateur, que tant qu'on n'aura pas réglé cette question qu'elle sera un obstacle à l'intégration, au progrès et à la solution d'un grand nombre d'autres problèmes en affaires indiennes. C'est un problème, comme le sénateur l'a dit, et comme le démontre le mémoire, qui existe depuis la confédération et même avant cela.

M. CHARLTON: Puis-je poser une question au colonel Jones? Comment la superficie des réserves en Colombie-Britannique se compare-t-elle à celle des réserves des autres provinces, d'après la population?

M. JONES: Monsieur Fairholm, avez-vous le tableau des réserves? Je crois que le relevé de dix ans nous l'indiquerait. L'avez-vous en main?

M. CHARLTON: L'alinéa (c) de 5 dit:

Que les Indiens de Colombie-Britannique avaient été traités aussi bien sinon mieux que les Indiens des régions assujéties à des traités. Cette déclaration doit s'appuyer sur des faits.

M. JONES: En Colombie-Britannique, monsieur le Président, la superficie des réserves s'établit à 1,543,867 acres, d'une...

M. CHARLTON: Quel est le nombre de la population indienne?

M. JONES: ...d'une superficie totale de 5,897,177 acres pour l'ensemble du pays.

M. HOWARD: Ce chiffre comprend-il la Colombie-Britannique?

M. JONES: Je le regrette, mais j'ai lu la mauvaise ligne, ...820,915.

Le sénateur SMITH: Quelle est la superficie en Colombie-Britannique?

M. JONES: La superficie en Colombie-Britannique est de 820,915 acres.

M. CHARLTON: C'est la superficie en Colombie-Britannique par rapport à 1,543,000?

M. JONES: Oui, je vous ai donné l'Alberta par erreur.

M. CHARLTON: Le nombre est de 820,915 acres?

M. JONES: Oui.

M. CHARLTON: Et le total pour le pays est de 5,897,177?

M. JONES: C'est exact.

M. CHARLTON: Et quelle est la population indienne de la Colombie-Britannique?

M. JONES: En 1958, la population était de 35,289, et le total pour tout le pays, de 174,242.

Le sénateur HORNER: La population représente environ un cinquième de l'ensemble.

M. JONES: Oui, le deuxième groupement en importance numérique—il vient après l'Ontario.

M. HOWARD: Monsieur le Président, si ma mémoire est fidèle, au moment où ce comité mixte s'est réuni en 1926-1927, l'étendue du terrain affectée aux réserves en Colombie-Britannique n'avait pas été entièrement établie par le gouvernement fédéral ou la province, à la suite de l'enquête de la commission McKenna-McBride.

M. BROWN: En effet, l'arrêté en conseil qui transporte ces terrains de la Colombie-Britannique au gouvernement fédéral date de 1938.

Le sénateur STAMBAUGH: La population indienne de l'Alberta est-elle indiquée dans ce document?

M. JONES: Alberta, 19,287, au 31 décembre 1959.

Le sénateur SMITH: Je ne crois pas que ces chiffres soient d'une grande utilité car on ne saurait établir de comparaison entre l'étendue de terrain réservée en Colombie-Britannique et le terrain des autres provinces. En Colombie-Britannique environ 3 p. 100 seulement du terrain est propre à la culture, tandis qu'en Saskatchewan, au Manitoba et en Alberta le pourcentage est beaucoup plus élevé. Ainsi cette comparaison n'est pas d'une grande utilité.

M. CHARLTON: Oui, mais est-ce que la valeur des ressources contenues dans ce terrain n'est pas beaucoup plus considérable par acre?

M. SMALL: Vous parlez de terre arable. Vous ne parlez pas des minéraux que renferme ce terrain, mais bien du terrain propre à l'agriculture. Vous ne parlez que de l'étendue de terrain propre à l'agriculture, mais si vous considérez l'ensemble des ressources la situation n'est plus la même.

Le sénateur HORNER: Certaines réserves en Colombie-Britannique renferme de la terre arable de grande valeur. Je ne saurais dire ce qui en est par rapport à toutes les réserves.

M. SMALL: La plupart ne seraient propres qu'à la pêche et autres choses de cette nature. On les utiliserait comme point de départ pour la pêche et la chasse. On ne les cultiverait pas.

M. STEFANSON: Est-ce que les réserves en Colombie-Britannique sont en grande partie couverte de bois d'œuvre?

M. BROWN: Il y en aurait une bonne partie, mais je ne saurais en indiquer le pourcentage, monsieur le Président.

Le sénateur SMITH: Le bois qui aurait la plus grande valeur se trouverait probablement sur l'île.

M. HOWARD: Monsieur le président, il y a une déclaration dans le rapport du comité mixte de 1926-1927 qui traite de cette question. Je cite la page XIII (version anglaise):

La répartition des réserves, qui sont au nombre de 1,573 dans la province conserve aux Indiens à un degré fort appréciable leurs vieux postes de pêche et leurs terrains de campement, et les commissaires ont évidemment voulu maintenir les droits des Indiens aux endroits qu'ils occupaient traditionnellement depuis toujours.

Telle était une bonne partie du terrain. Je connais tout le long de la côte des baies et des ports dans les rivières et lacs qui servent à cette fin plutôt qu'à un usage plus rémunérateur.

Le sénateur HORNER: Je sais que le long du chemin de fer de Quesnel, pas loin de la côte, il y a un très beau morceau de terrain, et j'ai été étonné d'apprendre qu'on pouvait y cultiver les plus beaux navets de la Colombie-Britannique. Il y a une école à cet endroit. Le terrain qui entoure ce lopin particulier n'est pas d'excellente qualité, mais on me dit qu'une partie de cette bonne terre appartient à la réserve.

M. HENDERSON: S'agit-il de St-George, sénateur?

M. HOWARD: Au sujet de cette terre arable, monsieur le Président, je ferai observer que je tire cette information du rapport du comité mixte de 1926-1927, et de nouveau je cite cette même page:

Il est évident que la moyenne du sol arable dont il est question dans les conditions proposées à l'égard de l'établissement ne s'applique pas à la Colombie-Britannique où, règle générale, les Indiens ne peuvent tirer leur subsistance de l'agriculture.

Ainsi il est vrai que dans certaines parties il n'y a pas de terre arable et que les terres de cette nature ne représentent qu'une très faible partie de l'ensemble des terres.

Le COPRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): A-t-on d'autres observations à faire ou questions à poser?

M. HOWARD: Si je ne m'abuse, le règlement proposé par la commission McKenna-McBride, en 1916, n'a jamais en réalité été accepté par les Indiens, même s'il a été accepté par les gouvernements fédéral et provincial. En est-il ainsi?

M. BROWN: Je crois que cette déclaration serait exacte.

M. HOWARD: Et la subvention spéciale de \$100,000, qui découle du rapport du comité mixte de 1926-1927, n'a jamais non plus été acceptée comme base de règlement?

M. BROWN: Je ne crois pas qu'on leur a jamais demandé de l'accepter comme base de règlement. C'était une subvention du Canada.

Le sénateur HORNER: Ont-ils accepté la subvention? Ont-ils touché cet argent?

M. BROWN: Oui, cette somme est votée tous les ans, monsieur le Président.

Le sénateur SMITH: J'aimerais proposer qu'en vue de ses recommandations finales le Comité étudie sérieusement cet important problème par rapport à l'ensemble de la situation indienne en Colombie-Britannique. Tant que la situation restera incertaine comme elle l'est présentement, on ne pourra pas réaliser beaucoup de progrès. Je crois donc que ce serait une bonne chose de réunir les éléments épars de cette question au besoin. Il me semble qu'il faudra remonter à ce qu'était la situation en 1914. Il se peut qu'actuellement il soit plus pratique et plus facile d'obtenir la collaboration des bandes que ça l'était il y a quelques années. Je pense aux nouveaux types de jeunes Indiens qui assistent aux conférences et réunions et s'intéressent à ces problèmes. Ce qui a été un échec il y a quelques années pourrait être un succès maintenant. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de poursuivre les recherches en ce moment, et qu'on devrait envisager la question de cette façon particulière—en se rappelant qu'il est très opportun d'étudier la possibilité d'une reprise des négociations, en vue de régler ce problème et de mettre fin à l'état d'incertitude qui existe présentement.

Nous ne pourrions pas réaliser nos espoirs à l'égard des Indiens de la Colombie-Britannique tant que ce problème existera. En ce qui concerne le gouvernement, il lui est bien facile de laisser aller la question à la dérive sans s'en préoccuper beaucoup, mais il incombe au ministère, je crois, de prendre l'initiative et de ne pas laisser les choses dans cet état d'incertitude.

M. SMALL: Vous désirez une entente ferme?

Le sénateur SMITH: Oui, quelle qu'elle soit. Les Indiens devraient savoir à quoi s'en tenir. En ce moment ils pensent qu'on ne les a pas traités avec justice et aucune entente définitive n'a été conclue. Ils ont ce grief et on le ressuscite chaque fois qu'on entreprend un projet auquel ces Indiens sont mêlés. Ils invoquent leurs droits d'aborigène à tout propos, et j'aimerais qu'on essaie d'en arriver à une entente définitive à ce sujet.

M. HOWARD: Bien qu'il s'agisse d'un autre pays, monsieur le Président, une situation semblable a surgi en Alaska avec les Haidas et les Tingits. Ils invoquaient exactement la même raison. Leur droit d'aborigène n'était pas éteint, et en vertu d'une loi du Congrès des États-Unis la question fut soumise à ce qu'on appelle la Cour des réclamations des États-Unis, et il y a environ deux ans, je crois, ce tribunal décida que ce droit existait toujours et que les Indiens de l'enclave d'Alaska avaient encore droit à ce terrain.

Il y aurait lieu, je crois, de se reporter à un autre arrêté en conseil qui démontre que le gouvernement fédéral, en matière de ligne de conduite, est disposé à négocier de nouveau les traités existants, et en conséquence il devrait être disposé à négocier des traités là où il n'en existe pas. Je veux parler du C.P. 1959-799 du 25 juin 1959. Sans le lire en entier, il institue un comité chargé de faire enquête au sujet des Indiens du district de Mackenzie par rapport aux traités n^{os} 8 et 11, et se lit en partie ainsi qu'il suit:

Qu'il existe des doutes quant à savoir s'il est dans l'intérêt des Indiens qu'on établisse des réserves pour eux dans les Territoires du Nord-Ouest dans les proportions prévues par les traités, et des entretiens officieux avec les Indiens ont démontré qu'ils n'ont pas d'opinion arrêtée à ce sujet et seraient peut-être disposés à entreprendre de nouvelles négociations en vue de conclure des traités sur une base différente.

On institua ensuite un comité et l'une des conditions de l'ordre de renvoi était que les membres du comité soient:

nommés commissaires aux termes de la partie I de la loi sur les enquêtes pour s'enquérir de façon générale de toutes les questions qui découlent des dispositions non remplies des traités 8 et 11 selon leur application aux Indiens du district de Mackenzie, y compris les suivantes:

a) Afin de savoir si le bien-être économique et social futur des Indiens profiterait de l'établissement de réserves à leur intention dans les proportions prescrites par les traités ou s'il serait à leur avantage futur de négocier à nouveau les traités sur une base différente.

Je dirai à l'intention du compte rendu, ou du Comité, que du point de vue de sa ligne de conduite, le gouvernement a décidé, je crois, qu'on désire modifier les termes des traités actuels, et il semble découler de cette prémisse qu'on devrait aussi désirer, du point de vue de la politique à suivre, négocier des traités quand il n'en existe pas. S'il en est ainsi, comme le sénateur Smith l'a dit, le règlement de ce point est de la plus grande importance avant qu'on puisse prendre d'initiatives majeures en vue de résoudre les autres problèmes des Indiens en Colombie-Britannique.

M. CHARLTON: Au sujet de l'arrêté en conseil de 1938, je demande quelle norme on a suivie pour fixer l'étendue des réserves?

M. BROWN: Monsieur le Président, je ne crois pas qu'on ait établi les réserves d'après une base en acres, si c'est cela que M. Charlton veut dire. On a établi les premières réserves en Colombie-Britannique au tout début de la colonie, avant la confédération. On a continué d'en établir, après la confédération. La superficie des réserves fut l'une des questions en litige entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, c'est-à-dire, quelle devrait être la base suivie pour les établir. Le gouvernement fédéral a proposé, je crois, de réserver 80 acres par famille, tandis que la province trouvait cette étendue beaucoup trop considérable. Il y a eu désaccord à ce sujet pendant un certain temps, et je crois que c'est M. Duncan, le missionnaire, qui proposa un compromis. Il dit laissons de côté la question de l'étendue, et accordons leur tout le terrain dont ils ont besoin, pour assurer leur subsistance, à l'endroit qui leur conviendra. En somme, ce fut la base du règlement.

Lorsque cette question fut soumise à la commission royale qui fut instituée pour étudier ce problème davantage, après l'entente McKenna-McBride, j'imagine qu'on a suivi cette méthode de près. Je ne me rappelle pas qu'on ait attribué un nombre déterminé d'acres par personne. Certaines bandes ont obtenu plus, et d'autres moins, selon l'emplacement de la réserve. Quand il

s'agissait d'une côte rocheuse on n'avait besoin que d'assez de terrain pour y établir un village, ou d'un emplacement de port pour les bateaux de pêche, tandis que les Indiens établis à l'intérieur avaient besoin d'une plus grande étendue de terrain pour s'y livrer à la culture.

M. CHARLTON: Ces terrains ont été transférés par la province au gouvernement fédéral.

M. BROWN: Oui, en 1938 par arrêté en conseil; c'était après le comité de 1926, mais le rapport du comité de 1926 n'eut rien à voir en ce qui concerne l'entente entre la province et le gouvernement fédéral.

M. CHARLTON: C'était après le comité de 1926, mais le rapport de ce comité n'y est pour rien dans l'entente conclue entre la province et le gouvernement fédéral.

M. BROWN: Non, pas fondamentalement.

Le COPRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Gundlock*): Y a-t-il d'autres questions ou commentaires? Eh bien, sénateur Inman si l'on n'a pas d'autres questions à poser ni observations à faire au sujet de ce mémoire, l'étude en est terminée. Nous annulerons la séance qui devait avoir lieu cet après-midi. On demande que le comité directeur reste ici et se réunisse immédiatement après cette séance. Je m'adresse au sénateur Inman, et à MM. Howard et Charlton. Quelqu'un veut-il proposer l'ajournement?

Le sénateur HORNER: Je propose l'ajournement.

APPENDICE

APPENDICE R 1

MÉMOIRES PRÉSENTÉS PAR LA FRATERNITÉ DES INDIENS NORD-AMÉRICAINS

NOTE: Le chef Ben Christmas, président de la fraternité des Indiens nord-américains, a été invité à comparaître devant le Comité le 12 mai 1960, mais il en a été empêché par maladie.

APPENDICE «R1»

MÉMOIRE DE LA FRATERNITÉ DES INDIENS NORD-AMÉRICAINS,
CONSEIL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET LA RÉSERVE DE
SYDNEY À SYDNEY DANS LA PROVINCE DE LA
NOUVELLE-ÉCOSSE

présenté par le chef Ben Christmas.

«A»

GRAND CONSEIL, FRATERNITÉ DES INDIENS NORD-AMÉRICAINS

Aux honorables présidents et aux honorables membres du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes.

Monsieur le Président et honorables membres:

Au nom de la Fraternité des Indiens nord-américains et, en effet, au nom de tous les Indiens canadiens en général, je désire vous exprimer notre gratitude de m'avoir accordé le privilège et l'honneur de comparaître devant vous pour soumettre à votre examen, le présent mémoire conjoint au nom de notre organisme, La Fraternité des Indiens nord-américains, conseil de la Nouvelle-Écosse et la réserve de Sydney à Sydney dans la province de la Nouvelle-Écosse, conformément à l'ordre de renvoi.

Cependant, nous désirons tout d'abord exprimer nos sincères regrets et notre profond chagrin à l'occasion du décès en juillet dernier de M. Andrew Paull, le président de notre Fraternité, à qui on avait confié la tâche de préparer et de présenter le mémoire dont vous êtes présentement saisi. Tout récemment, notre Grand Conseil m'a choisi pour succéder à feu M. Paull au poste de président et sachant que ma connaissance de la question indienne ne peut se comparer à sa connaissance et à sa compréhension profondes, j'ai accepté le poste avec beaucoup d'hésitation. Cependant, je désire exprimer ma gratitude et celle de ceux que je représente aux honorables membres qui m'accordent le même traitement courtois que celui qu'ils avaient accordé à feu M. Paull.

En second lieu, je désire profiter de cette occasion pour remercier le très honorable John G. Diefenbaker de l'invitation très cordiale et sans précédent qu'il m'a faite ainsi qu'à d'autres de représenter les Indiens de toutes les provinces du Canada lors de la Visite Royale ici à Ottawa en 1957, aussi d'avoir nommé l'un des nôtres pour nous représenter au Sénat, à savoir votre coprésident, l'honorable James Gladstone, à qui j'offre mes plus sincères félicitations, aussi de la nomination de Madame Fairclough, la première femme ministre et surintendante générale des affaires des Indiens à qui je désire également offrir mes plus sincères félicitations et vœux de succès, et en dernier lieu, d'avoir institué votre Comité mixte, pour étudier nos problèmes indiens partout au Canada. J'espère sincèrement et j'aime à croire que seront couronnés de succès vos délibérations et vos efforts en vue d'aider les Indiens nés dans notre grand pays, de relever notre niveau de vie et de nous aider à obtenir justice à l'égard de nos problèmes et de nos besoins.

D'après votre ordre de renvoi, il semblerait que la ségrégation et l'intégration, et tout particulièrement l'intégration, est le grand problème qui vous occupe, mais je traiterai de ces deux questions. Bon nombre de Canadiens, je crois, sont portés à croire que les Indiens qui habitent des réserves indiennes sont mis à part. C'est tout le contraire, d'après nos anciens droits. Les réserves indiennes ont été établies pour être le foyer et le refuge de nos Indiens; en outre, l'article 18 de la loi sur les Indiens traite vaguement de cet ancien droit indien à l'effet que les réserves indiennes soient maintenues pour l'usage et le profit des Indiens.

C'est une tradition chez les Indiens que de reconnaître une réserve indienne comme un lieu—son foyer et son refuge—où il jouit de beaucoup de bonheur, de liberté et de protection. La réserve indienne est le patrimoine des Indiens. En conséquence, la ségrégation n'est pas un problème indien mais plutôt un problème des Blancs à qui incombe la responsabilité de la discrimination et de la persécution, et je suis certain que tous les Indiens au Canada partagent cet avis. Apparemment, ce sentiment de ségrégation semble

troubler la conscience de bon nombre de citoyens canadiens, ce qui probablement a fait surgir le mouvement en faveur de l'abolition de notre système de réserves. Cependant, monsieur le président, j'espère qu'il n'en sera jamais ainsi et que votre comité n'a pas l'intention de recommander l'abolition de notre système de réserves.

L'intégration, comme la ségrégation, je le répète, n'est pas un problème indien mais un problème du gouvernement.

De façon générale, les Indiens de toutes les parties du Canada sont assez bien acceptés, je crois, sauf probablement ceux qui habitent les régions les plus reculées du Canada.

Je crois que les Indiens s'intègrent automatiquement, lentement mais sûrement. Plusieurs l'ont déjà fait, plusieurs font maintenant l'apprentissage de l'intégration et seront peut-être entièrement intégrés d'ici vingt-cinq ans, et un plus grand nombre encore dans cinquante ans, mais il est possible que cent années s'écoulent avant que l'intégration ne soit complète. Naturellement, cette réalisation dépendra en grande partie de l'instruction, de l'aide, de la compréhension et de la collaboration que les Indiens recevront du gouvernement sous forme de solution pratique à nos problèmes sociaux et économiques, d'instruction secondaire, de formation professionnelle et technique, de logement convenable et de mesures d'hygiène, d'établissement d'industries exemptes d'impôts sur les réserves en retour de leur embauchage, de marchés libres de droits de douane pour les produits de notre artisanat, de protection de notre santé au moyen de soins médicaux appropriés, d'hospitalisation et d'hygiène préventive, d'embellissement des réserves indiennes en vue d'y attirer les touristes, d'étude du potentiel de nos réserves, de subventions et de rémunération aux conseils de bandes pour leurs travaux et leur perte de temps, de modifications à certains articles de la loi des Indiens qui semblent nuire aux progrès des Indiens, d'abolition des restrictions à la consommation des spiritueux et de délivrance de permis aux Indiens pour la consommation des spiritueux au foyer, de nomination de fonctionnaires compétents au service social qui visiteront périodiquement les foyers indiens, chaque fois que ce sera possible, afin d'éduquer les Indiens sur les améliorations à apporter au foyer, sur les effets de l'abus des spiritueux, tant physiquement que moralement, et sur les misères qu'entraîne cet abus. On verra aussi à nommer des gendarmes spéciaux pour faire observer la loi.

La question du droit de vote aux élections fédérales est fort épineuse. Pour être admis au suffrage, un Indien doit signer une renonciation à ses droits afin de pouvoir faire sa croix sur un bulletin de vote. Si ce n'est pas de la ségrégation, je ne sais pas ce que c'est. J'espère, monsieur le président, que vous êtes au courant que les Indiens sont des contribuables, directement et indirectement, contrairement à nos anciens droits. Si nous Indiens, sommes censés préserver notre mode de vie démocratique et jouir des quatre libertés, nous sommes d'avis que le gouvernement devrait abolir cette forme de ségrégation non démocratique et nous accorder le droit de suffrage sans aucune condition et sans nous exposer à perdre nos anciens droits et concessions. Je vous demande de nouveau, au nom de la justice, d'abolir ce système pernicieux de désistement et de nous accorder le droit de suffrage non obligatoire, ou sans conditions, de même que pour les élections provinciales. En Nouvelle-Écosse, par exemple, c'est le seul genre de suffrage que nous accepterons. Autrement, nous ne le demandons pas.

Au sujet de l'hospitalisation et des soins médicaux—le ou vers le 22 janvier 1957, nous avons adressé un mémoire à l'honorable Premier ministre et à son cabinet, au nom des Indiens de la Nouvelle-Écosse, et nous en avons fourni des exemplaires à divers honorables membres du Sénat et de la

Chambre des communes, qui sont originaires de Nouvelle-Écosse. En plus des réponses encourageantes que nous avons reçues du Premier ministre, du ministre de la Santé et du Bien-être, de sénateurs et de membres du parlement, nous imaginons qu'on n'a pas fait grand-chose au sujet de notre mémoire de cette date, peut-être parce qu'il y a eu un changement de gouvernement peu de temps après. Cependant, pour la gouverne du Comité mixte et avec votre permission, monsieur le Président, j'aimerais vous donner lecture du mémoire que nous avons présenté au gouvernement de l'époque*. Comme on le verra par ce qui suit, monsieur le Président, le présent mémoire devrait être très clair pour vous.

(* Voir Partie «D» ci-après).

Nous avons raison de soupçonner, je crois, qu'on n'avait rien fait et, que vous approuviez ou n'approuviez pas notre mémoire, je désire vous rappeler que, à mon avis, le gouvernement n'a pas rempli ses obligations envers la population indienne en matière de services de santé établis en vertu d'anciens traités. En janvier 1959, un nouveau plan d'hospitalisation a été mis en vigueur en Nouvelle-Écosse en imposant une taxe de 3 p. 100 pour en défrayer le coût. Le plan comprend les Indiens, mais ce qui est bien regrettable, il ne se compare aucunement à l'hospitalisation dont nous bénéficions autrefois. Jamais au cours de l'histoire des services d'hospitalisation qu'on nous a accordés avons-nous eu autant de difficultés à faire admettre à l'hôpital des patients indiens. Il arrive souvent que nos malades doivent attendre deux ou trois semaines avant d'être admis à l'hôpital, même lorsqu'il s'agit de cas de grande urgence. Puis on les renvoie le plus vite possible sans égard à la convalescence, et très fréquemment nos patients sont encore malades lorsqu'ils rentrent chez eux. Tout récemment, une Indienne en vue et hautement respectée est morte en étant transportée à l'hôpital, à moins d'un mille de distance de chez elle. Le docteur en chef de notre service médical en Nouvelle-Écosse, cependant, n'est pas à blâmer du piètre service d'hospitalisation. Il a rendu et rend encore d'excellents services aux Indiens confiés à ses soins, malgré les instructions explicites de la Commission des hôpitaux de Nouvelle-Écosse et du ministère de la Santé et du Bien-être. On ne lui permet pas de visiter nos malades dans leurs foyers, et il ne peut faire d'opérations sans obtenir la permission d'Ottawa. A un moment donné, il pouvait compter sur quinze lits dans les hôpitaux locaux pour les Indiens malades, mais cette garantie n'existe plus depuis qu'on a mis le plan d'hospitalisation de la Nouvelle-Écosse en vigueur.

L'article 11 de la loi sur les Indiens cause beaucoup d'inquiétudes et d'angoisse aux Indiens, particulièrement aux familles indiennes qui en souffrent directement. Par exemple, il y a une excellente famille qui habite la réserve indienne de Sydney. Le chef de cette famille, Frank Doucette, qui est maintenant âgé de plus de 45 ans, a fait partie de la réserve indienne de Sydney et y a habité toute sa vie, et il ne connaît pas d'autre genre de vie que la vie d'un Indien. Un couple indien, feu M. et M^{me} Stephen Doucette, qui relèvent des dispositions de l'article 11, paragraphe A, l'ont adopté alors qu'il n'avait que deux semaines, avec l'appui de deux membres de la bande, conformément à la coutume indienne, et avec l'appui aussi de la bande et de l'Église comme son extrait baptistaire l'indique. On a toujours reconnu Frank Doucette comme un Indien et un membre de la bande de Sydney et a servi en qualité de conseiller indien dans la bande de Sydney, maintenant abolie. Le nom de Frank Doucette et les noms des membres de sa famille ont été rayés de la liste de la bande. En 1958, on a rétabli la bande de Sydney ainsi qu'une liste de la bande, mais on refuse toujours d'y inscrire Frank Doucette et sa famille malgré la recommandation de la Bande de Sydney et du Conseil

de la bande. En toute justice pour Frank Doucette et sa famille, et pour faire suite à notre recommandation, je vous supplie d'inscrire leurs noms sur la liste de notre bande.

Nous désirons aussi vous demander de modifier l'article 69 de la loi sur les Indiens qui a trait aux prêts consentis aux Indiens. Présentement, comme vous le savez peut-être, nous n'avons pas accès aux banques à charte ou autres institutions de prêts à moins que, bien entendu, nous ne possédions la garantie requise. Il n'est pas de notre ressort d'établir les conditions auxquelles on consentira des prêts aux Indiens, d'en déterminer le montant, mais nous vous prions humblement d'en relever le maximum et de les autoriser aux fins de logement, de réparations aux habitations, d'établissements commerciaux et d'aménagement d'égouts.

Nos anciens combattants devraient être mieux traités en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants lorsqu'il s'agit de les établir sur des terres ou d'améliorations à leurs maisons. Comme ils sont Indiens et habitent des réserves indiennes ils ne peuvent obtenir des prêts aux termes de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. On ne reconnaît même pas leurs demandes de prêts en vertu de plan d'amélioration aux habitations et on devrait modifier le régime injuste actuel en vue d'améliorer la malheureuse situation de nos anciens combattants et de favoriser leur progrès.

En ce qui concerne l'administration des affaires des Indiens, nous n'avons rien à dire relativement à la création de ce service. On ne nous consulte pas au sujet de la nomination, du transfert et du renvoi des fonctionnaires de la division des Affaires des Indiens, et nous sentons que notre opinion n'a aucune importance. Cependant, nous sommes d'avis que les Conseils de bandes devraient avoir le pouvoir de désapprouver la conduite de ces fonctionnaires en matière d'inattention, de manque de collaboration et d'obstruction. On devrait aussi apporter plus de soin à leur choix du point de vue de leurs aptitudes, de leurs qualités et de leur compétence, et ne pas faire des réserves indiennes un dépotoir pour les intrigants qui cherchent un emploi dans ce domaine.

Le tout respectueusement soumis.

Ben E. Christmas,
Chef de la Réserve indienne de Sydney et
Président de la Fraternité des Indiens nord-américains.

J'aimerais également comprendre dans mon exposé le mémoire préparé par feu notre Président, M. Paull, qui est daté du 29 juin 1959. Cependant, je dirai d'abord au Comité que comme plusieurs des points soulevés sont d'intérêt local, et comme le temps à ma disposition est limité et que je n'ai pas eu accès aux anciens traités dont il est question dans son mémoire, il devra comprendre que je suis incapable de faire plus que présenter le mémoire lui-même, si c'est le bon plaisir du Président et des honorables membres que je le fasse. Toutefois, je sais que ceux de vous qui ont connu M. Paull conviendront qu'il était un défenseur compétent et zélé de la cause des Indiens canadiens ainsi qu'un citoyen respecté de notre pays. Pour cette raison, je sais que vous étudierez attentivement les diverses questions soulevées dans ledit mémoire, et que lorsque le contexte exigera une mise au point d'aspects historiques ou techniques vous consulterez les spécialistes du gouvernement fédéral en affaires indiennes.

Si c'est votre bon plaisir, monsieur le Président, je vous donnerai lecture maintenant du mémoire de feu M. Paull.

«B»

GRAND CONSEIL
FRATERNITÉ DES INDIENS NORD-AMÉRICAINS
CABINET DU PRÉSIDENT

B. P. 211, North-Vancouver, C.-B.
15 juin 1951

Aux

Honorables Coprésidents et honorables membres du Comité des Affaires indiennes, Parlement du Canada, Ottawa, Ontario

Honorables messieurs,

«Le problème le plus important qui se pose aujourd'hui au gouvernement du Canada est celui des Indiens, et c'est un problème plus important que tout autre que le Canada a aux Nations Unies». C'est ainsi que s'est exprimé un homme versé en loi et au courant des questions touchant le gouvernement du Canada.

Lorsque nous nous sommes plaints à feu Duncan C. Scott, le sous-surintendant général des Affaires indiennes, de la teneur du rapport présenté par le Comité mixte d'enquête sur les revendications des Tribus Alliées de C.-B. en l'année 1927, il répondit: «Si vous, les Indiens, obteniez le genre de décision à laquelle vous avez droit, vous détruiriez la Confédération». Je cite ces paroles afin d'essayer de faire comprendre à l'honorable Comité la force de la position juridique des Indiens du Canada.

Les droits des Indiens leur sont garantis en vertu de l'article 109 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

Propriété des terres, mines, etc.

109. «Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province».

Ces dispositions sont appuyées par une décision du Conseil Privé dans la cause du Procureur général pour le Dominion du Canada, appelant, vs. le Procureur général d'Ontario, intimé, et le Procureur général de Québec, appelant, vs. le Procureur général d'Ontario, intimé. Il s'agit d'un appel d'une décision de la Cour suprême du Canada, rapporté dans les Rapports judiciaires des causes portées en appel, 1897, page 199 (version anglaise). Dans cette cause on a traité des articles 109, 111 et 112 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, mais pour les fins de ma cause, je ne parlerai que de l'article 109 car leurs Seigneuries en ont parlé. Je cite lord Watson—«Les expressions «restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés» et «ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut avoir la province» semblent à leurs Seigneuries vouloir référer à différentes catégories de droits, et leurs Seigneuries ne sont pas prêtes à soutenir que l'assemblée législative avait l'intention que le mot «charge» ne s'applique strictement qu'à des charges comme celles qu'une cour d'équité entreprendrait d'appliquer; mais, à leur avis, on a voulu qu'il signifie au moins l'existence d'une obligation contractuelle ou juridique, et

qu'il incombe au détenteur des biens usufruitiers ou de leur produit d'effectuer le paiement au moyen de l'un ou de l'autre de ceux-ci, si la dette est due au créancier envers qui cette obligation doit être remplie.

Par ailleurs, «un intérêt autre que celui que peut y avoir la province» leur semble signifier quelque droit ou intérêt d'une tierce partie, indépendant et capable d'être justifié en concurrence avec l'intérêt usufruitier de l'ancienne province».

Nos Conseillers en droit constitutionnel nous ont mis au courant de la situation juridique importante des Indiens au Canada—les Indiens canadiens devraient élire des représentants indiens au Parlement du Canada de la même manière que les Maoris de Nouvelle-Zélande élisent leurs propres représentants au Parlement de Nouvelle-Zélande. Tout autre système électif priverait les Indiens de leurs droits juridiques.

Je recommande instamment que cet honorable Comité fasse un examen approfondi de ce système qui existe dans un des pays du Commonwealth britannique. Le soussigné recommande aussi qu'une commission royale ou un tribunal judiciaire fasse enquête au sujet des mesures prises par la Division des Affaires indiennes en vertu desquelles elle a opposé son veto aux mesures du Parlement touchant les Indiens, étant donné que le Comité mixte du Parlement de 1927 avait recommandé entre autres choses qu'on aide les élèves Indiens, qui avaient des aptitudes, à poursuivre des études supérieures. Mon expérience démontre que les fonctionnaires locaux du ministère ont pendant vingt-cinq ans refusé de donner suite à cette recommandation.

Lorsque nous avons comparu devant le Comité mixte du Parlement en 1946, le Parlement a voté de fortes sommes pour permettre aux élèves indiens de poursuivre des études supérieures.

Pour donner suite à cette recommandation, on a institué des cours d'études secondaires à l'école de la Mission St-Joseph à Williams-Lake, C.-B. Les fonctionnaires de la division des Affaires indiennes ont mis fin à ces cours.

En exécution de cette recommandation du Parlement on a établi une école secondaire au pensionnat de Kamloops. On me dit que le ministère va fermer l'école secondaire au pensionnat de Kamloops ainsi que l'école secondaire de l'École de la mission Ste-Marie à Mission, C.-B.

Plusieurs de nos élèves ont profité de ces études secondaires et certains d'entre eux sont devenus instituteurs. Or, ce qui s'est avéré d'un grand avantage pour les Indiens doit prendre fin d'après la décision d'un fonctionnaire de l'État contrairement aux désirs et aux mesures prises par le Parlement du Canada.

D'après le rapport du Comité mixte de 1927 il existait alors 16 pensionnats et 42 externats—«De l'avis du Comité il est souhaitable que ce système soit maintenu et étendu et que des pensionnats et des externats soient graduellement établis dans les régions qui n'en ont pas encore». On a adopté cette recommandation au moyen d'une loi du Parlement, et le gouvernement du Canada est tenu de donner suite à cette recommandation.

Une fois de plus des fonctionnaires de l'État ont ignoré les désirs du Parlement. Comme exemple—le Conseil de la bande Squamish adopta une résolution priant le Gouvernement d'aménager un pensionnat de 200 lits sur un terrain du gouvernement à North-Vancouver pour remplacer le pensionnat construit par les Indiens, et qui était maintenant condamné par le prévôt des incendies à cause du danger d'incendie. La division des Affaires indiennes a refusé de construire ce pensionnat, mais il a décidé de construire un externat de trois classes, ce qui est tout à fait insuffisant, car en ce moment nous utilisons cinq classes.

Les parents indiens et le conseil de la bande qui sont les plus intéressés n'ont jamais été consultés, et on devrait faire une enquête approfondie afin de déterminer le nombre d'élèves qui désirent s'inscrire à un pensionnat.

La situation est identique au pensionnat indien de Sechelt, C.-B., où les élèves indiens de Sechelt ont été renvoyés et remplacés au pensionnat par des enfants handicapés, et ils doivent maintenant fréquenter des externats. Les enfants de Sechelt ne peuvent fréquenter des externats parce que leurs parents doivent s'absenter de la réserve pour faire la pêche ou la coupe du bois pour gagner leur vie.

Le ministère construit également un externat qui pourra recevoir 50 élèves, à la réserve indienne de Churchouse, une très petite réserve indienne d'au plus 20 ou 30 acres de superficie et, comme les parents indiens doivent quitter la réserve pour se livrer à la pêche ou à la coupe du bois ou aller travailler dans l'État de Washington, on commet une grave erreur en construisant un externat à cet endroit vu que les parents n'y habitent pas toute l'année. La situation scolaire devrait être étudiée par un organisme impartial qui fournirait l'occasion aux Indiens d'exprimer leurs opinions. Lorsque nous avons comparu devant le Comité mixte en 1946, nous leur avons rappelé (au Comité) que les Indiens avaient aidé les colons du début; leur avait fourni des aliments, les avaient soignés en cas de maladie et, puisqu'on nous avait pris notre pays, il incombe au gouvernement de prendre soin de la santé des Indiens du Canada. Avant 1946 la mortalité infantile était très élevée et à la suite de ces observations, le Parlement vota des millions de dollars pour les services de santé des Indiens. Cette mesure fut très avantageuse pour les Indiens du Canada vu que l'amélioration des services de santé contribua à l'accroissement de la population des Indiens du Canada, comme les statistiques le démontrent. D'après ma mémoire la population indienne était alors de 136,000, tandis qu'aujourd'hui, à la suite de l'amélioration des services de santé, la population indienne est de 150,000. On me dit qu'elle s'accroît d'environ 1500 par année.

Maintenant nous constatons une fois de plus que les fonctionnaires de l'État ont abrogé, ou abrogeront cette décision du Parlement du Canada. Déjà, on a obligé plusieurs Indiens à acquitter leurs propres services médicaux et nous craignons qu'on ne demande aux Indiens de porter entièrement ces frais. Nous ne pouvons que répéter ce que nous avons déclaré au Comité mixte de 1946— que c'est le devoir du Gouvernement du Canada de prendre soin de la santé des Indiens.

L'an dernier, des hauts fonctionnaires de la division des Affaires indiennes et 93 représentants des Indiens de toute la Colombie-Britannique tinrent une conférence à Vancouver, C.-B. au cours de laquelle les Indiens présentèrent une résolution adoptée à l'unanimité demandant qu'une commission royale soit instituée pour s'enquérir de la validité de l'arrêté en conseil N° 1036 de la Colombie-Britannique, en vertu de laquelle le gouvernement de la C.-B. est autorisé à s'emparer de force de certaines parties des réserves pour l'aménagement de grandes routes, etc.

En l'année 1920, le Parlement du Canada adopta un projet de loi qui approuvait un rapport de la Commission royale chargée d'étudier les affaires indiennes en Colombie-Britannique, dans lequel il était stipulé que le gouvernement de la C.-B. pouvait adopter un rapport au moyen d'un arrêté en conseil à la condition qu'il soit conforme au rapport de la commission royale. Comme l'arrêté en conseil 1036 est contraire au rapport de la commission royale, il devrait être étudié par une commission royale ou un tribunal judiciaire.

Cette conférence demanda également la création d'un tribunal chargé de s'enquérir de la question du rivage en face des réserves indiennes, qui découvre à marée basse. Je recommande instamment qu'on institue la Commission royale demandée à cette conférence par les Indiens de la Colombie-Britannique.

La situation économique dans les Provinces Maritimes est tout à fait inadéquate et le Gouvernement se doit d'y apporter les remèdes nécessaires, car les Indiens des Maritimes ne peuvent gagner de l'argent qu'en travaillant aux États-Unis.

Dans les provinces des Prairies on devrait remettre aux Indiens les lacs où autrefois ils récoltaient le riz sauvage.

Le soussigné a appris qu'Axel Wennergren avait été désigné comme un agent de mort, et que le Gouverneur en conseil, au moyen d'un arrêté en conseil avait défendu à tout canadien de faire affaire avec Alex Wennergren.

Le Gouvernement du Canada, en sa qualité de fiduciaire des Indiens de la Colombie-Britannique, doit prendre les mesures nécessaires afin qu'une partie de la Colombie-Britannique ne soit pas cédée à Wennergren sans le consentement des Indiens. Cette question inquiète beaucoup les Indiens de la Colombie-Britannique parce les terrains de chasse et de piégeage des Indiens seront détruits si Axel Wennergren met à exécution son projet d'industrialisation de la tranchée entre les montagnes de la Colombie-Britannique.

Avant la dernière révision de la loi sur les Indiens, on nous a donné l'assurance que la loi révisée n'enlèverait aucun droit aux Indiens que leur accordait l'ancienne loi. Nous constatons avec regret qu'on a enlevé quelque chose aux Indiens dans l'article touchant les impôts de la loi sur les Indiens. On nous a dit qu'il y a une grande différence entre l'ancien et le nouvel article, qui est maintenant l'article 86 de la loi sur les Indiens. Je propose aux honorables membres du Comité de convoquer M. Gordon Henderson, C.R., édifice Metcalfe, Ottawa, afin qu'il explique la différence entre l'ancien et le nouvel article qui a trait aux impôts.

Depuis 1917 les Indiens Squamish sont victimes d'une grave injustice en ce que la Commission du port de Vancouver s'est emparée de 50 p. 100 du revenu net provenant du loyer du rivage qui découvre à marée basse en face des réserves indiennes dans l'anse de Burrard. La Commission du port a été portée à agir de la sorte en vertu d'un acte de renonciation émis par le ministre de la Justice au cours du mois de septembre 1917, qui autorisait la Commission du port de Vancouver à retenir 50 p. 100 du revenu net. Les autres 50 p. 100 sont versés aux Indiens Squamish. L'acte de renonciation est un document illégal, parce que la Commission royale instituée par les deux gouvernements en vue de faire enquête au sujet des affaires des Indiens, a rendu une décision à l'effet que cette partie du rivage est la propriété des Indiens. On trouvera ce rapport dans le Volume I du Rapport de la commission royale, qui fut subéquemment adopté par le Parlement. La commission royale a rendu cette décision vers 1913. En conséquence, l'acte de renonciation émis par le ministre de la Justice en 1917 était ultra-vires pour la bonne raison que le gouvernement du Canada, en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, n'avait aucune juridiction par rapport à l'anse Burrard. Ce n'est qu'en 1922 que le gouvernement du Canada s'est rendu compte de ce fait et a adopté la mesure législative nécessaire pour lui conférer cette autorité en 1922.

Étant donné ces faits, les sommes perçues par la Commission du port de Vancouver devraient maintenant être remises légalement aux propriétaires indiens de la bande Squamish. En outre, je soutiens qu'il incombe à notre fiduciaire, le Gouvernement du Canada, de le faire.

Je propose qu'on adopte une loi interdisant à un fonctionnaire de la division des Affaires indiennes d'obtenir le consentement et la signature d'un Indien par intimidation et contrainte relativement à la cession de terrain ou de bois d'œuvre. Lorsqu'une telle demande aura été refusée à une réunion régulière d'une bande, personne ne devrait être autorisé à passer de porte en porte en vue de contraindre les Indiens à donner leur consentement à la vente ou à la location de terrain ou de bois ou de quoi que ce soit dans une réserve indienne.

Bien que la proclamation du roi Georges III en 1763 et les mesures subséquentes prises par le souverain aient toujours visé à protéger les intérêts des Indiens et que le Parlement du Canada ait dans une grande mesure toujours agi dans le même sens, il n'en reste pas moins que du point de vue économique et politique les Indiens du Canada ne sont que les valets des conquérants.

Les Indiens du Canada ont contribué généreusement en hommes et en argent. Dans toutes les guerres auxquelles le Canada a participé, plusieurs Indiens ont obtenu des décorations et plusieurs ont fait le sacrifice suprême pour la liberté et pour notre souverain britannique. Cependant, malgré tous ces efforts des Indiens pour démontrer publiquement qu'ils sont de véritables Canadiens, nous nous trouvons dans la plus grande détresse, surtout à cause des mesures prises par des fonctionnaires de l'État contrairement aux désirs du Parlement du Canada.

Puis-je en toute humilité et avec toute la force dont je suis capable, en ma qualité de porte-parole des Indiens du Canada, demander à nos fiduciaires, le peuple et le Parlement du Canada, de réparer ces injustices et de poursuivre le bon travail qu'avait commencé le Parlement au sujet de la santé et de l'instruction des Indiens, et de faire en sorte que ces mesures ne puissent plus être abrogées par un fonctionnaire de l'État.

Et à cette fin je prierai toujours,

Bien respectueusement vôtre.

(Signé) ANDREW PAULL,
Grand chef, Président.

EXTRAITS DE MESURES LÉGISLATIVES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES
1867-1895, Page 1204

Rapport de l'honorable ministre de la Justice, approuvé par Son Excellence le Gouverneur en conseil le 23 janvier 1875.

Ministère de la Justice,
Ottawa, 19 janvier 1875.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport:

Que la loi passée par l'assemblée législative de la province de Colombie-Britannique, la 37^e année du règne de Sa Majesté, et sanctionnée le 2 mars 1874, est la suivante:—N^o 2, intitulée: «Loi tendant à modifier et à codifier les lois concernant les terres de la Couronne en Colombie-Britannique.»

Le titre de la loi en explique l'objet. C'est une codification des lois ayant trait à l'enregistrement et à la préemption de terrains, à leur arpentage et à leur vente; à la réglementation des droits des mineurs, etc.

Dans le dernier article de la loi il est stipulé que la loi n'entrera pas en vigueur tant que sa sanction par le Lieutenant-gouverneur n'aura pas été proclamée par un avis dans la Gazette de la Colombie-Britannique.

La deuxième, ou la clause interprétative, définit ainsi les mots (terres de la Couronne) «toutes terres de cette province détenues par la Couronne en socage commun et libre».

C'est probablement par inadvertance qu'on a fait cette définition, et que la tenure de socage libre et commun qui est celle de franc-alleu en vertu d'un octroi de la Couronne, est rendue applicable aux terres de la Couronne détenues à ce titre par la Couronne comme maître du sol.

Si cette définition était intentionnelle, elle ne pourrait que signifier une reconnaissance de la souveraineté des Indiens sur ces terres et que Sa Majesté est locataire en franc-alleu.

En conséquence, si nous laissons de côté cette définition statutaire, qui est inapplicable, les mots «Terres de la Couronne», peuvent, pour les fins du présent memorandum, être censés signifier toutes les terres dans la province dévolues à la Couronne dont aucune cession n'a été faite.

On établit une distinction entre les «terres non arpentées» et les «terres arpentées».

Pour ce qui est des «terres non arpentées», il est stipulé que toute personne compétente aux termes de cet article peut enregistrer toute étendue de terres de la Couronne inoccupée, non arpentée et non réservée (n'étant pas un établissement indien) ne dépassant pas l'étendue mentionnée:

«Sous réserve que tel droit ne soit pas censé s'étendre à aucun des aborigènes de ce continent, excepté à ceux qui auront obtenu la permission par écrit par une ordonnance spéciale du Lieutenant-gouverneur en conseil, d'enregistrer du terrain.»

L'enregistrement consiste à jalonner et à délimiter les bornes de la concession, et à faire une déclaration à cet effet.

Pour ce qui est des «terres arpentées», elles sont définies à l'article 23.

L'article 24 stipule quels sont ceux qui peuvent préempter une étendue de terrain arpentée, non réservée, non occupée et non enregistrée (n'étant pas un établissement indien), et une réserve semblable à celle qui est mentionnée ci-dessus prive les aborigènes du continent du droit de préemption et les désigne sous le nom de «colons nationaux».

Le soussigné juge à propos de signaler que cette loi ne réserve aucun terrain en faveur des Indiens ou des tribus indiennes de Colombie-Britannique; ni n'accorde à ces derniers aucun droit ou privilège en matière de terres, de réserves, ou d'établissements.

Au contraire, la loi stipule expressément que le droit d'enregistrer des terrains non arpentés, ou de préempter des terrains arpentés, ne s'étend à aucun aborigène, sauf à ceux qui auront obtenu une permission par écrit du Lieutenant-gouverneur en conseil.

Le soussigné ne peut non plus trouver aucune mesure législative en vigueur en Colombie-Britannique qui réserve des terrains à l'intention des Indiens, la seule ordonnance à ce sujet étant celle du 15 mars 1869, qui parle de terres de la Couronne dans la colonie qui sont des réserves ou des établissements indiens.

Le soussigné fait allusion à l'arrêté en conseil, en vertu duquel la province de Colombie-Britannique a été admise dans la confédération, et particulièrement à l'article 13 concernant les Indiens qui se lit ainsi qu'il suit:

«Le soin des Indiens, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement Fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le Gouvernement de la Colombie-Britannique sera continuée par le Gouvernement Fédéral après l'Union. Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie-Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le gouvernement local au Gouvernement fédéral au nom et pour le bénéfice des Indiens, sur demande du Gouvernement fédéral; et dans le cas où il y aurait désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terre qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du Secrétaire d'État pour les Colonies.» La question de la création de réserves

pour les Indiens a fait le sujet d'un arrêté du Gouverneur général en conseil, en date du 4 novembre 1874, et en conséquence il n'est pas nécessaire d'entreprendre une discussion quant au bien-fondé de la cause.

Cependant, eu égard au mécontentement connu, existant et croissant des tribus indiennes de la Colombie-Britannique parce qu'on n'avait pas réservé une étendue suffisante de terrain pour leur usage, tandis qu'on avait été généreux pour les Indiens des autres parties du Canada lors de la cession par traité de leurs droits territoriaux, et aux difficultés, qui peuvent surgir de la manifestation possible de ce mécontentement sous forme d'hostilités de leur part, le soussigné juge à propos d'attirer l'attention à la position juridique des terres publiques de la province.

Le soussigné croit qu'il a raison de déclarer que sous réserve du terrain dans l'île de Vancouver cédé à la Compagnie de la Baie d'Hudson, ce qui rend encore plus remarquable l'absence d'autres cessions, aucun terrain dans cette province n'a jamais été cédé par les tribus indiennes qui l'habitent, et que toutes les réserves établies l'ont été de façon arbitraire de la part du gouvernement et sans l'assentiment des Indiens eux-mêmes, et bien que la ligne de conduite adoptée en vue d'obtenir la cession de ces terrains après cet intervalle et dans les circonstances différentes où se trouve la province, soit discutable, cependant le soussigné juge qu'il lui incombe d'affirmer les droits juridiques ou équitables que peuvent avoir les Indiens.

Il n'y a pas l'ombre d'un doute, que dès le début l'Angleterre a toujours jugé impérieux de rencontrer les Indiens en conseil, et d'obtenir la cession d'étendues de terrain au Canada, de temps à autre, selon les besoins de la colonisation.

L'article 40 du traité de capitulation de la ville de Montréal, en date du 8 septembre 1760, se lit ainsi qu'il suit:

«Les sauvages ou alliés Indiens de Sa très Chrétienne Majesté seront maintenus sur les terres qu'ils habitent s'ils décident d'y demeurer.»

La proclamation du roi Georges III, 1763, érigeant au sein des pays et îles cédés et confirmés à la Grande-Bretagne par le traité du 10 février 1763, quatre gouvernements distincts, désignés sous le nom de Québec, Floride Orientale, Floride Occidentale et Grenade, renferme les dispositions suivantes:

«Attendu qu'il est juste, raisonnable et essentiel pour Notre intérêt et la sécurité de nos colonies de prendre des mesures pour assurer aux nations ou tribus indiennes qui sont en relation avec nous et qui vivent sous notre protection, la possession entière et paisible des parties de nos possessions et territoire qui ont été ni concédés ni achetés et ont été réservés pour ces tribus ou quelques-unes d'entre elles, nous déclarons par conséquent que c'est notre volonté et notre plaisir qu'aucun gouverneur ou commandant en chef de nos colonies de Québec, de la Floride Orientale et de la Floride Occidentale, n'accorde sous aucun prétexte des permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà de la tête ou source de toutes les rivières qui vont de l'ouest et du nord-ouest se jeter dans l'océan Atlantique; ni sur celles qui ont été ni cédées ni achetées par nous, tel que susmentionné et ont été réservées pour lesdites tribus indiennes ou quelques-unes d'entre elles. Nous déclarons de plus que c'est notre plaisir royal ainsi que notre volonté de réserver pour le présent, sous notre souveraineté, notre protection et notre autorité, pour l'usage desdits Indiens, toutes les terres et tous les territoires non compris dans les limites de nos trois gouvernements ni dans les limites du territoire concédé à la Compagnie de la Baie d'Hudson, ainsi que toutes les terres et tous les territoires situés à l'ouest des sources des rivières qui de l'ouest et du nord-ouest vont se jeter dans la mer. Nous défendons aussi strictement par la présente à tous nos sujets, sous peine de s'attirer notre déplaisir, d'acheter ou posséder aucune terre ci-dessus réservée, ou d'y former aucun

établissement sans avoir au préalable obtenu notre permission spéciale et une licence à ce sujet. Et nous enjoignons et ordonnons strictement à tous ceux qui en connaissance de cause ou par inadvertance se sont établis sur des terres situées dans les limites des contrées décrites ci-dessus ou sur toute autre terre qui n'ayant pas été cédée ou achetée par nous se trouve également réservée pour lesdits Indiens, de quitter immédiatement leurs établissements.

Attendu qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des Indiens au préjudice de nos intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les Indiens de notre esprit de justice et de notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement, nous déclarons de l'avis de notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter des Indiens, des terres qui leur sont réservées dans les parties de nos colonies, où nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant, si quelques-uns des Indiens, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour nous, en notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des Indiens qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie, dans laquelle elles se trouvent situées; en outre, si ces terres sont situées dans les limites de territoires administrés par leurs propriétaires, elles ne seront alors achetées que pour l'usage et au nom des propriétaires, conformément aux directions et aux instructions que nous croirons ou qu'ils croiront à propos de donner à ce sujet; de plus nous déclarons et signifions de l'avis de notre Conseil privé que nous accordons à tous nos sujets le privilège de commerce ouvert et libre, à condition que tous ceux qui auront l'intention de commercer avec lesdits Indiens se munissent de licence à cette fin, du gouverneur ou du commandant en chef de celles de nos colonies dans laquelle ils résident, et qu'ils fournissent des garanties d'observer les règlements que nous croirons en tout temps à propos d'imposer nous-mêmes ou par l'intermédiaire de nos commissaires nommés à cette fin, en vue d'assurer le progrès dudit commerce. Nous autorisons par la présente les gouverneurs et les commandants en chef de toutes nos colonies, respectivement, aussi bien ceux qui relèvent de notre autorité immédiate que ceux qui relèvent de l'autorité et de la direction des propriétaires, d'accorder ces licences gratuitement sans omettre d'y insérer une condition par laquelle toute licence sera déclarée nulle et la protection qu'elle confèrera enlevée, si le porteur refuse ou néglige d'observer les règlements que nous croirons à propos de prescrire.

Et de plus nous ordonnons et enjoignons à tous les officiers militaires et à ceux chargés de l'administration et de la direction des affaires des Indiens, dans les limites des territoires réservés à l'usage desdits Indiens, de saisir et d'arrêter tous ceux sur qui pèsera une accusation de trahison, de non-révélation d'attentat, de meurtre, de félonie ou de délits de tout genre et qui, pour échapper aux atteintes de la justice, auront cherché un refuge dans lesdits territoires, et de les renvoyer sous bonne escorte dans la colonie où le crime dont ils seront accusés aura été commis et pour lequel ils devront subir leur procès.»

Il n'est pas nécessaire maintenant de se demander si les terres situées à l'ouest des montagnes Rocheuses et longeant l'océan Pacifique, forment partie des terres revendiquées par la France, et qui, si ces revendications étaient fondées, auraient passé à l'Angleterre par cession en vertu du traité de 1763, ou si le titre de l'Angleterre à ces terres se fonde sur tout autre motif, ni les terres maintenant connues, comme la Colombie-Britannique.

Il suffit, pour les fins présentes, de s'assurer de ce qu'était la ligne de conduite de l'Angleterre relativement à l'acquisition des droits territoriaux des Indiens, et à quel point on a suivi cette ligne de conduite jusqu'à présent, excepté dans le cas de la Colombie-Britannique.

Il est également vrai que la proclamation de 1763, à laquelle on a fait allusion, a été abrogée par la loi impériale, 14 George III, chapitre 83, connue sous le nom d'Acte de Québec, mais cette loi, en ce qui concerne le présent cas, ne fait qu'annuler la proclamation, «quant à ce qui concerne ladite province de Québec, et les commissions et l'autorité en vertu desquelles ladite province est à présent gouvernée», et l'acte a été adopté aux fins d'apporter une modification au mode de gouvernement civil de l'administration de la justice dans la province de Québec.

La loi impériale de 1821, 1 et 2 George IV, chapitre 66, tendant à régler le commerce de la fourrure et d'établir une juridiction en matière criminelle et civile dans certaines parties de l'Amérique du Nord, légifère expressément au sujet de la partie de ce continent qui y est désigné comme «les territoires indiens». La loi impériale de 1849, 12 et 13 Victoria, chapitre 48, intitulée, «Loi concernant l'établissement d'une administration pour l'île de Vancouver», stipule que «aux fins de coloniser cette partie desdits territoires indiens appelés «île Vancouver», il est opportun de prendre de nouvelles mesures pour y administrer la justice.»

La loi impériale de 1858, 21 et 22 Victoria, chapitre 98, intitulée «loi tendant à établir un gouvernement en Colombie-Britannique», expose, «que divers sujets de Sa Majesté et d'autres ont obtenu un permis et le consentement de Sa Majesté pour aller s'établir sur certains territoires sauvages inoccupés le long de la côte nord-ouest de l'Amérique du Nord, maintenant connus sous le nom de «Nouvelle-Calédonie», et qui à partir du moment de l'adoption de la loi sera nommée la Colombie-Britannique, et l'île avoisinante,» etc.

La résolution de l'Angleterre, telle qu'exprimée dans la proclamation de 1763, que les Indiens jouissent de la possession entière et paisible des parties des possessions et territoires de l'Angleterre qui n'ont pas été concédées au Roi et ont été réservées pour eux, et qui défendait d'acheter des terres des Indiens, sauf dans le cas de la Couronne—à une réunion publique ou à une assemblée des Indiens qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef—a été maintenue, avec de légères variantes, jusqu'à nos jours, soit comme la ligne de conduite reconnue du Canada, soit par des mesures législatives du Canada, à cet effet, et on peut ajouter qu'en conformité de cette ligne de conduite, aussi récemment qu'en 1874, des traités ont été conclus avec diverses tribus d'Indiens dans les Territoires du Nord-Ouest, et que de grandes étendues de terrain situées entre la province du Manitoba et les montagnes Rocheuses ont été concédées et cédées à la Couronne à des conditions dont la réservation de grandes étendues de terrain destinées aux Indiens, et l'octroi de rentes et de dons annuellement, formaient une bonne partie de la compensation. Et maintenant dans diverses parties du Canada, de l'Atlantique aux montagnes Rocheuses, on réserve de grandes étendues de terrain précieux à l'intention des Indiens comme partie de la compensation qu'on leur accorde en retour de la cession et de la renonciation en faveur de la Couronne de leurs droits territoriaux dans d'autres parties du pays.

Considérant, alors, ces divers aspects de la cause, qu'aucune renonciation ou cession de leurs droits territoriaux—que lesdits droits soient de nature juridique ou équitable—ait jamais été consentie par les tribus indiennes de la province, et considérant qu'ils soutiennent que les réserves de terrain établies par le Gouvernement pour leur usage, l'ont été de façon arbitraire, et sont tout à fait insuffisantes pour assurer leur subsistance et satisfaire leurs besoins, et sans leur assentiment—et qu'ils ne sont pas opposés à recourir à la force pour obtenir leurs droits dont on ne saurait nier l'existence, et que la loi à l'étude non seulement méconnaît ces droits, mais défend expressément aux Indiens l'exercice du droit d'enregistrement ou de préemption du terrain,

sauf du consentement du Lieutenant-gouverneur: le soussigné est d'avis qu'il ne peut faire autrement que déclarer que la loi en question est repréhensible, car elle tend à traiter de terrains qui sont censés être la propriété absolue de la province, une hypothèse qui, dans son application aux Indiens de la Colombie-Britannique, fait entièrement fi de l'honneur et de la bonne foi avec lesquelles la Couronne a toujours agi, dans tous les autres cas, depuis qu'elle exerce sa souveraineté sur les territoires de l'Amérique du Nord, dans ses relations avec les diverses tribus d'Indiens.

Le soussigné désire aussi se reporter à l'article 109 de l'acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 dans son application à la Colombie-Britannique, qui stipule en effet que toutes les terres appartenant à la province lui appartiendront en «restant toujours soumis aux charges dont elles sont grevées, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province».

Ce qu'on a désigné d'ordinaire comme «le titre indien» doit nécessairement consister en une sorte d'intérêt dans les terres de la Colombie-Britannique.

S'il est admis qu'ils ne possèdent pas le sol en franc-alleu, mais qu'ils en ont l'usufruit, un droit d'occupation ou de possession pour leur propre usage, alors il semblerait que ces terres de Colombie-Britannique restent soumises, si non aux «charges dont elles sont grevées», du moins «à un intérêt autre que celui que peut y avoir la province».

En conséquence, le soussigné croit qu'il lui incombe de recommander que cette loi soit déclarée invalide, mais propose que cette invalidation soit retardée jusqu'au dernier jour où la chose pourra se faire, en vue de communiquer avec le Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique à cet sujet.

Il y a lieu de croire qu'aucune difficulté d'ordre pratique ne résultera de cette invalidation, si elle s'imposait, étant donné que la loi antérieure sur les terres de la Couronne permettra dans l'intervalle à la province de vendre des terres.

Le soussigné, tout en faisant des commentaires sur la présente loi, juge qu'il est également opportun d'attirer l'attention à cette disposition de l'arrêté en conseil aux termes duquel la Colombie-Britannique est entrée dans la confédération, où il est question du transfert par la province au gouvernement fédéral, en fiducie, d'une étendue de terres publiques sur tout le parcours du chemin de fer Pacifique-Canadien dans la Colombie-Britannique. Naturellement on pourra soutenir qu'on n'a pas commencé la construction du chemin de fer Pacifique-Canadien au cours des deux années qui suivirent la date de l'union; mais en tenant compte qu'on avait en pratique commencé les travaux en effectuant l'arpentage de diverses sections de la route projetée, le soussigné juge qu'il lui incombe de signaler que la loi à l'étude ne comporte aucune réserve, et que sans elles, l'enregistrement et la péremption de terrains aux termes de la présente loi pourraient embarrasser sérieusement le gouvernement du Canada relativement à la construction de la voie ferrée ou à la signature de contrats en vue de la construction de tronçons de ce chemin de fer.

En conséquence, il est d'avis que c'est là un autre sujet qui devrait faire l'objet de communications avec le Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

Je partage cette opinion,

T. FOURNIER

Ministre de la Justice

H. BERNARD

Sous-ministre de la Justice

«C»

Président: ANDREW PAULL

GRAND CONSEIL
FRATERNITÉ DES INDIENS NORD-AMÉRICAINS
CABINET DU PRÉSIDENT

B.P. 211, North-Vancouver, C.-B.
29 juin 1959.

Aux

Honorables Présidents et honorables membres
Comité de la loi des Indiens
Chambre des communes
Ottawa, Ont.

Honorables messieurs:

Au sujet des laisses de réserves indiennes

De temps immémorial les Indiens du Canada ont utilisé les laisses de leurs réserves pour voyager et apporter aux réserves les aliments nécessaires à leur subsistance. On comprendra facilement qu'il était nécessaire de voyager par eau parce qu'il n'y avait pas de routes.

Je désire faire observer que lorsque les réserves furent établies, on a demandé aux Indiens d'indiquer les régions qu'ils désiraient garder pour leur usage et bénéfice, mais on se rendra compte que les Indiens ne pouvaient pas parler anglais ni se faire comprendre. Cependant, leur mode de vie démontre que l'utilisation des laisses leur était très nécessaire.

Comme exemple manifeste de cette situation historique j'ai joint à la présente des rapports provisoires de la Commission royale d'enquête sur les Affaires indiennes en Colombie-Britannique, qui avait été instituée par les deux gouvernements aux fins de régler définitivement la question des bornes des réserves indiennes.

Le soussigné était présent lorsqu'un arpenteur fit le relevé de la réserve n° 1 des Indiens squamish à Mission. La lecture des notes de campagne de l'arpenteur régional révéla qu'il y avait des poteaux de fer sur le terrain submergé en avant de cette réserve ainsi que des autres réserves dans l'anse de Burrard. C'était en 1907.

Vers 1924 W. E. Ditchburn, alors Commissaire des Indiens pour la Colombie-Britannique, accompagné d'un agent des Indiens, C. C. Perry, déclara au soussigné que les laisses et terrains submergés en face des réserves indiennes de l'anse Burrard étaient la propriété des Indiens.

Lorsque les Indiens squamish domiciliés à la réserve indienne n° 5 de Capilano cédèrent une partie de leur réserve au service de l'aqueduc de la ville de Vancouver—on inscrivit dans le registre des Cessions et Traités que le terrain cédé s'étendait jusqu'à la marque de la marée basse.

La Commission royale qui fit enquête en Colombie-Britannique de 1913 à 1916, étant en possession de toutes les archives, fit rapport que les laisses de ces réserves sont la propriété des Indiens squamish, comme on le verra d'après les rapports provisoires ci-joints.

Le Parlement du Canada adopta et approuva le rapport de la Commission royale en 1920 et nous prétendons qu'aucun ministre de la Couronne ne peut supprimer ce rapport de la Commission royale.

Au cours du mois de septembre de l'année 1917, à l'insu des Indiens Squamish, le ministre de la Justice d'alors, céda à la Commission du port de Vancouver les titres aux terrains submergés faisant face aux quatre réserves indiennes de l'anse Burrard. Nous soumettons avec raison que le ministre de la Justice n'était pas autorisé à agir de la sorte et que c'était contraire au rapport de la commission royale. Cette cession de 1917 permit à la Commission du port de Vancouver de garder 50 p. 100 des recettes nettes provenant de la location des laisses de ces réserves. Le Conseil de la bande des Indiens squamish a donné instruction au soussigné de demander à notre fiduciaire, le Gouvernement du Canada, de prendre les mesures qui s'imposeront afin que les Indiens squamish recouvrent l'argent qui a été perçu à tort par la Commission du port de Vancouver, et que le montant global soit porté au crédit du compte des Indiens squamish.

Nos conseillers nous ont dit qu'aucun ministre de la Couronne n'a le droit d'exercer une telle tyrannie sur les Indiens, ni est-ce dans les attributions de l'autorité de déposséder les Indiens de ce qui leur appartient de droit.

Respectueusement vôtre,

Le Président,

(Signé) ANDREW PAULL.

Vol. I

Rapport provisoire n° 5

de la

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LES AFFAIRES INDIENNES
DE LA PROVINCE DE COLOMBIE-BRITANNIQUE

Fait à Victoria, C.-B. }
ce 22ème jour de juillet 1913 }

A Son Altesse Royale

Le Gouverneur général du Canada en Conseil:

et

A Son Honneur

Le Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique en Conseil:

La Commission, conformément à l'article 8 de la Convention dont il est fait mention dans le mandat, a étudié la requête de la *Pacific Great Eastern Railway Company*, aux fins d'acquérir le terrain nécessaire à l'emprise du chemin de fer, et qui constitue une partie de la réserve n° 1 de la tribu des Indiens squamish à Mission, et après avoir pris connaissance de la requête et de la correspondance ainsi que des documents aux archives de la division des Affaires indiennes et examiné les plans soumis et le terrain et les lieux, comme il semble que lesdits terrains sont nécessaires aux fins de l'emprise de ladite compagnie,

La Commission recommande que, en conformité des dispositions de la loi, permission soit accordée à ladite compagnie de chemin de fer de pénétrer immédiatement dans lesdites terres et d'y acquérir telles parties d'icelles que ladite compagnie désire obtenir pour les fins de son emprise, selon les plans déposés au ministère relativement à cette requête, et

La Commission recommande en outre que des moyens d'accès convenables à et de la rive soient garantis, et qu'en cédant le terrain ou en disposant autrement du terrain compris dans l'emprise en faveur de ladite compagnie de chemin de fer en prenne soin de ne céder aucun privilège à l'égard des terres autre que la simple emprise, et

La Commission recommande également qu'avant d'établir le montant de la compensation à verser en échange de ces terrains on fasse une enquête minutieuse quant à la valeur du terrain dans la région.

Le tout respectueusement soumis.

E. L. WETMORE,
Président.

Vol. I

RAPPORT PROVISOIRE n° 14

de la

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LES AFFAIRES INDIENNES
DE LA PROVINCE DE COLOMBIE-BRITANNIQUE

Fait à Victoria, C.-B., ce }
6^e jour de novembre 1913 }

A Son Altesse Royale

Le Gouverneur général du Canada en Conseil;

et

A Son Honneur

Le Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique en Conseil;

La Commission, conformément à l'article 8 de la Convention dont il est fait mention dans le mandat, a étudié la requête de la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company, en vue d'acquérir le terrain nécessaire pour les fins du chemin de fer, et qui constitue une partie de la réserve indienne n° 2 de la tribu Squamish à Seymour-Creek, et après avoir pris connaissance de la dite requête et de la correspondance ainsi que des documents aux archives de la division des Affaires indiennes et examiné les plans soumis et le terrain et les lieux, comme il semble que ledit terrain est nécessaire à l'aménagement du chemin de fer par ladite compagnie.

La Commission recommande que, en conformité des dispositions de la loi et sous réserve du versement d'une compensation adéquate, permission soit accordée à la dite Compagnie de pénétrer immédiatement dans lesdites terres et d'y acquérir telles parties d'icelles que ladite Compagnie désire obtenir pour les fins de son chemin de fer, selon les plans déposés relativement à cette requête et approuvés par la Commission des chemins de fer du Canada le 11^e jour de juillet 1918.

Le tout respectueusement soumis.

E. L. WETMORE,
Président.

Vol. I

RAPPORT PROVISOIRE n° 43
DE LA
COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LES AFFAIRES INDIENNES
DE LA PROVINCE DE COLOMBIE-BRITANNIQUE

Fait à Victoria, C.-B., }
ce 8^e jour de juillet 1914 }

A Son Altesse Royale

Le Gouverneur général du Canada en Conseil;

et

A Son Honneur

Le Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique en Conseil:

La Commission, conformément à l'article 8 de la Convention annexée au mandat, a étudié la requête du ministère des Travaux publics du Canada qui désire obtenir la permission d'aménager un quai faisant face et aboutissant à la réserve n° 1 de la tribu des Indiens Squamish à Mission, et la lettre, en date du 23 juin 1914 de la division des Affaires indiennes du Canada (Dossier n° 368380) ayant trait à une communication du ministère des Travaux publics du Canada, en date du 17 juin 1914, ainsi qu'une copie d'une lettre, en date du 4 juin 1914, de C. C. Worsfold, ingénieur régional du ministère des Travaux publics du Canada, concernant ledit quai projeté, indiqué sur un plan préparé par ledit ingénieur régional, daté le 26 mai 1913, et décrit sur ledit plan comme le «Quai projeté».

La Commission ayant dûment étudié ladite requête et examiné ledit plan et «l'emplacement» et s'étant rendu compte qu'il est manifestement de grande importance dans l'intérêt public d'exécuter rapidement ces travaux,

La Commission recommande que, en conformité des dispositions de la loi et sous réserve du versement d'une compensation adéquate à l'égard de telle partie du terrain compris dans la réserve indienne n° 1 de Mission et de la laisse d'icelle dont l'acquisition pourra être nécessaire aux fins d'aménager ledit quai, ainsi qu'à l'égard de toute laisse et de tous droits riverains et privilèges entravés, et sous réserve d'assurer convenablement l'entrée et la sortie des Indiens, permission soit accordée au ministère des Travaux publics du Canada d'entreprendre l'aménagement du quai projeté tel que susdit.

Le tout respectueusement soumis.

N. W. WHITE,
Président.

Vol. I

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LES
AFFAIRES INDIENNES
CONVENTION

«MEMORANDUM D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE J. A. J. MCKENNA, COMMISSAIRE SPÉCIAL NOMMÉ PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL POUR S'ENQUÉRIR DE L'ÉTAT DES AFFAIRES DES INDIENS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE ET L'HONORABLE SIR RICHARD McBRIDE, PREMIER MINISTRE DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

«ATTENDU qu'il est désirable de régler tous les différends entre les Gouvernements du Canada et de la province relativement aux terres des Indiens et, d'une façon générale, aux affaires des Indiens de la province de la Colombie-Britannique, les parties susmentionnées ont en conséquence, sous réserve de l'approbation des gouvernements du Canada et de la province, convenu des propositions suivantes comme solution définitive de toutes les questions se rapportant aux affaires des Indiens dans la province de la Colombie-Britannique:

1. Une commission sera nommée ainsi qu'il suit: Deux commissaires seront nommés par le Canada et deux par la province. Les quatre commissaires ainsi nommés choisiront un cinquième commissaire, qui sera le président de la Commission.

2. La commission ainsi nommée aura le pouvoir de reviser la superficie des réserves indiennes en Colombie-Britannique de la manière suivante:

- a) Aux endroits où les Commissaires seront convaincus qu'une réserve particulière d'après ses bornes actuelles renferme plus de terrain qu'il n'en faut raisonnablement pour l'usage des Indiens de cette tribu ou de cette localité, on diminuera la superficie de la réserve, avec le consentement des Indiens, comme le stipule la loi des Indiens, à une étendue que les commissaires jugeront raisonnablement suffisante pour les fins de ces Indiens.
- b) A tout endroit où les Commissaires jugeront qu'une quantité insuffisante de terrain a été réservée pour l'usage des Indiens de cette localité, les Commissaires détermineront la quantité qu'on devrait ajouter pour l'usage de ces Indiens. Et ils pourront réserver du terrain à l'intention de toute bande d'Indiens pour qui on n'a pas encore réservé de terrain.

3. La province prendra toutes les mesures nécessaires pour réserver légalement tout terrain additionnel que les Commissaires pourront attribuer à tout groupement d'Indiens en conformité des pouvoirs ci-dessus énoncés.

4. Les terrains que les Commissaires jugeront n'être pas nécessaires pour l'usage des Indiens seront répartis également entre la province à l'enchère publique.

5. Le produit net de toutes ces ventes sera divisé également entre la province et le Dominion, et tout l'argent reçu par le Dominion aux termes de cette disposition sera gardé ou utilisé par le Dominion au bénéfice des Indiens de la Colombie-Britannique.

6. Tous les frais relatifs à la Commission seront partagés à part égales entre la province et le Dominion.

7. Les terres comprises dans les réserves dont les bornes auront été établies de façon définitive par les commissaires susmentionnés seront transférées par la province au Dominion et ce dernier aura plein pouvoir de disposer desdites

terres de la manière qu'il jugera le mieux appropriée aux fins des Indiens, y compris le droit de vendre lesdites terres, de constituer une caisse ou d'utiliser le produit de la vente pour le bénéfice des Indiens, à la condition seulement qu'au cas où une tribu ou une bande d'Indiens en Colombie-Britannique disparaîtrait subséquemment, alors toutes terres comprises dans les limites territoriales de la province qui ont été transférées au Dominion tel que susdit pour cette bande ou cette tribu, et qui n'ont pas été vendues ou dont on n'a pas disposé tel que susmentionné, ou tous fonds non dépensés qui sont le produit de toute réserve indienne dans la province de la Colombie-Britannique, seront transférés ou remboursés à la province.

8. La province devra, tant que la Commission n'aura pas présenté son rapport final, soustraire à la préemption ou à la vente toutes terres dont elle peut disposer et que le Dominion a demandé antérieurement en vue d'établir des réserves additionnelles, ou que la Commission pourra désigner au cours de l'enquête comme des terres qu'on devrait réserver pour les Indiens. Si avant que les Commissaires n'aient présenté leur rapport définitif l'un ou l'autre gouvernement apprend que des terres comprises dans une réserve indienne sont nécessaires à l'aménagement d'une voie ferrée ou à d'autres fins ferroviaires, ou à des travaux publics des gouvernements fédéral, provinciaux ou municipaux, la question sera soumise aux Commissaires qui devront alors en disposer au moyen d'un rapport provisoire, et chaque gouvernement devra alors prendre les mesures nécessaires pour mettre à exécution les recommandations des Commissaires.

Signé en double exemplaire à Victoria, Colombie-Britannique, ce 24^e jour de septembre 1912.

(Signé) J. A. J. McKENNA,

(Signé) RICHARD McBRIDE.

Témoin

(Signé) E. V. BODWELL.

10-11 GEORGE V.

Chapitre 51

Loi statuant sur la solution des différends entre les gouvernements du Dominion du Canada et de la province de la Colombie-Britannique relativement aux terres et à certaines autres affaires des Indiens de ladite province.

(Santionnée le 1^{er} juillet 1920).

Considérant que par mémorandum de traité portant la date du vingt-quatrième jour de septembre, mil neuf cent douze, établi entre J. A. J. McKenna, commissaire spécial nommé par le gouverneur en conseil pour s'enquérir de l'état des affaires des Indiens de la Colombie-Britannique, et l'honorable sir Richard McBride, en qualité de premier ministre de la province de la Colombie-Britannique, un traité a été conclu, sous réserve de ratification par les gouvernements du Dominion et de la province, dans le but de régler tous les différends entre lesdits gouvernements, relativement aux terres des Indiens et, d'une façon générale, aux affaires des Indiens de la province de la Colombie-Britannique, et pour la solution définitive de toutes les questions qui s'y rattachent, par la nomination d'une commission royale pour les fins mentionnées audit traité; et considérant qu'en vertu des arrêtés en conseil subséquemment adoptés par les gouvernements respectifs du Dominion et de la province, ledit traité a été ratifié subordonnément à la stipulation nouvelle

que, par dérogation à toute disposition dudit traité, les actes et faits de la commission royale sont sujets à l'approbation des deux gouvernements, et que les gouvernements conviennent d'accueillir favorablement les rapports, soit définitifs, soit provisoires de la commission royale, dans l'intention d'assurer, autant qu'il peut être raisonnable, l'exécution des actes, faits et recommandations de la commission royale, et de prendre toutes les mesures qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour mettre à exécution, selon son esprit et son sens véritables, la solution stipulée par ledit traité; et considérant qu'une commission royale des affaires des Indiens pour la province de la Colombie-Britannique a été dûment nommée pour donner suite audit traité; et considérant que ladite commission royale a depuis fait rapport de ses recommandations au sujet des terres réservées et à réserver pour les Indiens de la province de la Colombie-Britannique, et à d'autres égards pour la solution de tous les différends entre lesdits gouvernements, relativement aux terres des Indiens et, d'une façon générale, aux affaires des Indiens de ladite province: A ces causes Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi du règlement relatif aux terres des Indiens de la Colombie-Britannique.

2. Dans la pleine mesure où il peut le juger nécessaire et opportun, le Gouverneur en conseil peut faire, exécuter et accomplir tout acte, contrat, ou toute chose indispensable à l'exécution dudit traité entre les gouvernements du Dominion du Canada et de la province de la Colombie-Britannique, selon son esprit véritable, et pour donner suite au rapport de ladite commission royale, en tout ou en partie, et pour la revision et la solution entière et finale de tous les différends entre lesdits gouvernements concernant les terres et les affaires des Indiens de la province.

3. Aux fins du règlement, de la revision ou de la ratification des réductions ou retranchements opérés sur les réserves, suivant les recommandations de la commission royale, le Gouverneur en conseil peut décréter les réductions ou retranchements à effectuer sans leur abandon par les Indiens, nonobstant toute disposition contraire de la loi des Indiens, poursuivre, avec le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique, d'autres négociations et conclure les nouveaux traités qui peuvent paraître nécessaires en vue de la solution complète et définitive des différends entre lesdits gouvernements.

Province de Nouvelle-Écosse
Comté du-Cap-Breton SS.

Au: TRÈS HONORABLE LOUIS ST-LAURENT
C.R., C.P., LL. D.
PREMIER MINISTRE DU CANADA
ET AUX
TRÈS HONORABLES MEMBRES DU CABINET

*Mémoire présenté au nom des tribus d'Indiens Micmacs
de la province de la Nouvelle-Écosse.*

Honorables Messieurs:

Depuis un grand nombre d'années, le Gouvernement du Canada, reconnaissant à bon droit ses obligations envers la population indienne en matière des services de santé établis en vertu d'anciens traités et de conventions, a par l'entremise de son ministre de la Santé nationale fourni les soins, les traitements et l'hospitalisation aux Indiens malades et infirmes de cette province sans discrimination. Au moyen d'hôpitaux indiens qu'il a construits et dirigé

par l'entremise d'un personnel, pour la plupart, compétent et bien formé, les habitants des régions rurales de la province ont reçu des soins qui se comparent presque à ceux qu'on obtient dans les grands centres urbains et nous sommes convaincus que la situation est identique dans les autres provinces du Canada. C'est en reconnaissance de ce principe et en toute confiance que la Convention du Grand Conseil de la Fraternité des Indiens Nord-américains, réunie à Ottawa, le 28 mai de l'an dernier, a décidé d'adopter la résolution suivante:

«Nous considérons que le soin de la santé des Indiens incombe au gouvernement du Canada». La population indienne de cette province se rend compte avec les autres citoyens du Canada que les frais de l'hospitalisation et des soins médicaux augmentent, et c'est pour cette raison que la récente ligne de conduite formulée par le sous-ministre de la Santé nationale, en réponse à la résolution susmentionnée, et telle qu'énoncée dans sa lettre à M. Andrew Paull, président du Grand Conseil de la Fraternité des Indiens nord-américains en date du 18 juin 1956, est une cause de grandes inquiétudes chez les Indiens de cette province aussi bien que chez ceux de tout le pays. Le texte de cette lettre suit:

MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

Bureau du sous-ministre de la Santé nationale

Ottawa 18 juin 1956.

M. Andrew Paull,
B.P. 211,
Vancouver-Nord,
C.-B.

Cher M. Paull:

Le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a porté à mon attention la résolution adoptée à votre réunion d'Ottawa, tenue du 28 au 30 mai, qui se lit en partie comme suit:

«Nous considérons que le soin de la santé des Indiens incombe au gouvernement du Canada.»

La question de la gratuité des services médicaux aux Indiens qui habitent des réserves, indépendamment de leur situation financière, qu'ils s'agissent d'individus ou d'une bande, a fait le sujet d'une étude approfondie de la part de ce ministère.

Certaines bandes possèdent des fonds suffisants pour contribuer à leurs soins médicaux au moyen du revenu des fonds de la bande. Dans d'autres cas un grand nombre d'Indiens des réserves sont employés dans l'industrie et gagnent les mêmes salaires et ont les mêmes avantages que leurs compagnons de travail.

Il y a d'autres cas d'individus chez les Indiens de diverses positions sociales qui jouissent de bons revenus moyens. Le Gouvernement a l'intention de demander aux individus ou aux bandes qui sont financièrement capables de le faire, de prendre eux-mêmes les mesures relatives à leurs soins médicaux. Les fonctionnaires des services de santé des Indiens aideront et conseilleront les Indiens ou les bandes au sujet de l'assurance individuelle ou collective. Notre ministère a l'intention de maintenir les services de santé, de soins d'infirmière, de lutte contre la tuberculose, de soins des malades mentaux et de s'assurer qu'aucun Indien n'est privé de soins médicaux parce qu'il est incapable de les payer. Nous croyons qu'en étant obligé d'assumer certaines charges dans son propre cas et à l'égard de sa famille l'Indien en viendra à compter davantage sur lui-même.

J'ose croire que vous et les dirigeants de votre Fraternité approuverez cette ligne de conduite, et conseillerez à vos gens de l'accepter de bonne grâce et de collaborer avec les fonctionnaires du service de santé des Indiens. Le ministère a l'intention de faire tout son possible pour améliorer les soins médicaux aux Indiens moins fortunés qui habitent à des endroits où ils ont peu d'occasion d'obtenir des emplois rémunérateurs. Les Indiens qui travaillent dans l'industrie devraient profiter de toutes les occasions de s'assurer collectivement lorsque cette forme d'assurance est à la disposition des employés, et se trouver ainsi dans la même catégorie que leurs compagnons de travail.

Bien à vous

(signé) G. D. W. Cameron,
C. D. W. Cameron, M.D. D.H.P.
Sous-ministre de la Santé nationale

Comme nous considérons que cette lettre, adressée à M. Paull en sa qualité de président du Grand conseil de la Fraternité des Indiens nord-américains, attaque nos droits nous avons jugé à propos de porter cette question à votre attention afin de chercher à obtenir que justice soit rendue à notre peuple.

Le paragraphe d'ouverture de sa directive départementale doit indiquer l'intention de se retirer des conventions établies dans le passé en tant qu'il comporte une épreuve des ressources mal définie, et si cette directive doit être efficace l'épreuve des moyens devra s'appliquer à tous les Indiens indépendamment de la situation, de l'âge, du sexe ou de la santé et dans la pratique il ne pourra en résulter que de l'inquiétude et du retard. Un grand nombre de nos vieillards et de nos malades ne peuvent ni lire ni écrire et l'observance de cette procédure compliquée pourra occasionner de grandes misères.

Le sous-ministre déclare en outre que «Certaines bandes possèdent des fonds suffisants pour contribuer à leurs soins médicaux au moyen du revenu des fonds de la bande». Actuellement la Caisse des bandes se compose des fonds accumulés au cours des années et on nous apprend de source autorisée que lorsqu'on en fera le partage entre les diverses réserves chaque personne recevra environ trente-huit (\$38) dollars. En toute justice pour le sous-ministre je lirai que nous ne croyons pas qu'il ait eu connaissance de ces chiffres lorsqu'il a fait sa déclaration ou que, s'il les connaissait, il ne songeait pas aux tribus Micmacs de cette province.

Le sous-ministre continue sa lettre en disant, «Il y a d'autres cas d'individus chez les Indiens de diverses positions sociales qui jouissent de bons revenus moyens». Nous nous demandons de quelle norme M. Cameron s'est servie pour déterminer ce qui constitue «de bons revenus moyens». Depuis un bon nombre d'années on considère que la province de la Nouvelle-Écosse et les autres provinces de l'Atlantique sont arriérées, et d'après les rapports des journaux la Commission Gordon déclare que, règle générale, les salaires y sont de 37 p. 100 moins élevés que dans le reste du Canada. Les occasions d'emplois offertes aux Indiens en Nouvelle-Écosse sont très rares. Quelques-uns des nôtres dans les centres urbains ont pu se procurer des emplois d'hommes de peine et il y en a peut-être un ou deux qui sont devenus de petits sous-traitants, mais la grande majorité des Indiens subsistent pauvrement dans des centres fort éloignés des occasions d'emplois rémunérateurs. Nous n'avons pas souvenance qu'aucun des nôtres ne soit devenu homme de profession et rares sont ceux, s'il y en a, qui ont appris des métiers. Cependant, à cause de quelques rares inconnus qui touchent «de bons revenus moyens», il cherche à imposer une épreuve des ressources à la majorité de nos gens.

Lorsque sa déclaration n'a aucune portée directe sur notre sort, on notera que le sous-ministre cherche à nous rassurer en disant, «notre ministère à l'attention de maintenir les services de santé publics, etc.» Nous prétendons que c'est le devoir primordial du ministère d'assurer ces services et que ces derniers sont à la disposition non seulement des Indiens mais de tous les citoyens du Canada et ne se rapportent aucunement au soin de la santé des Indiens.

Conformément à la ligne de conduite énoncée par le sous-ministre le directeur régional des services de santé des Indiens, dans un discours prononcé récemment au Conseil de bande de la réserve d'Eskasonie, au Cap-Breton, a déclaré entre autres choses que les frais des soins médicaux aux Indiens augmentent et atteignent maintenant quatre millions de dollars par année pour l'ensemble des Indiens du Canada et que dorénavant nos malades et nos affligés ne pourraient subir d'interventions chirurgicales sans la permission du Gouvernement fédéral. Ce directeur régional a également ajouté qu'en plus de ceux qui sont en état d'acquitter les frais de leurs soins médicaux, on leur demandera de payer les primes de l'assurance-hospitalisation au montant de quatre-vingt-quatre dollars par année, et comme les Indiens peuvent se procurer des articles de luxe tels que les autos, les appareils de télévision, etc., ils pourront aussi faire des sacrifices en ce qui concerne l'usage du tabac et les cigarettes afin de pourvoir à leurs propres soins médicaux.

Nous prétendons qu'à la lumière des autres dépenses imposées au public, les frais per capita des soins médicaux aux Indiens sont relativement peu élevés en considérant que le montant global de \$4,000,000 s'applique à 158,000 Indiens au Canada, et qu'une meilleure administration de la part du ministère pourrait diminuer ce montant. Actuellement, surtout dans les régions rurales, tous les cas sont considérés comme des cas d'hospitalisation peu importe l'état de l'individu, mais il ne devrait pas en être ainsi.

A notre connaissance la situation économique des Indiens de la Nouvelle-Écosse est telle qu'aucun Indien n'a les moyens de recourir aux plans d'assurance existants en matière de soins médicaux et d'hospitalisation au coût estimatif de \$84 par année. Nous ne connaissons aucun Indien qui jouisse de la sécurité financière au sens accepté de cette expression. Il est assez difficile d'admettre que les Indiens qui jouissent du minimum des nécessités de l'existence vivent dans le luxe. Parce que de rares Indiens ont fait l'acquisition d'autos ou de camions usagés pour fins de transport ou pour gagner leur vie cela ne veut pas dire qu'ils vivent dans le luxe.

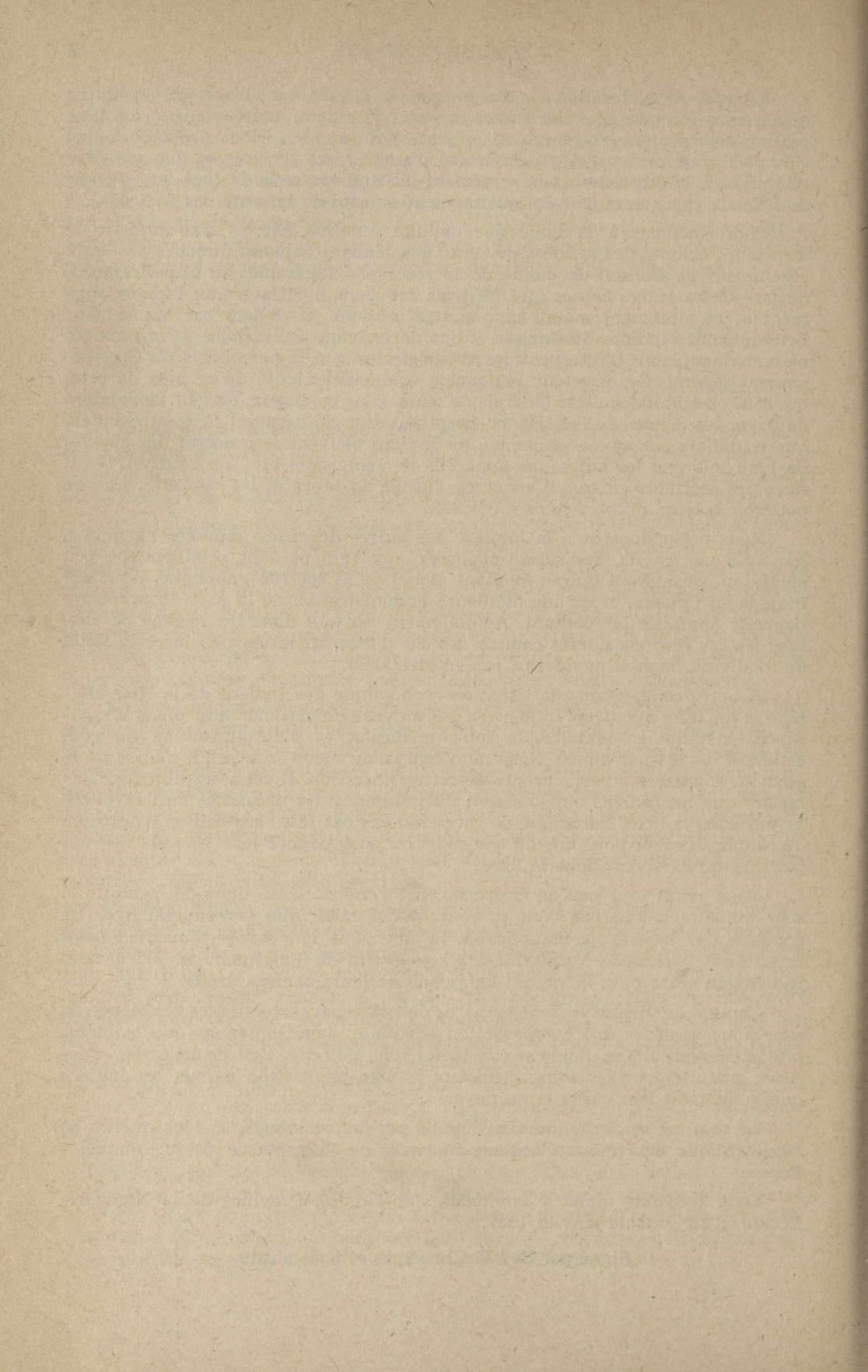
Nous avons tout lieu de croire qu'en formulant cette ligne de conduite le sous-ministre n'était pas bien au courant des faits; que sa nouvelle ligne de conduite est injuste et inapplicable et que sous le couvert d'un règlement ministériel il cherche à s'attribuer les pouvoirs du Parlement en privant les Indiens de notre pays de ce qui leur reste de leurs anciens droits.

Comme les Blancs se sont emparés de notre pays avec toutes ses richesses, sans nous accorder une compensation adéquate, nous soutenons que le moins que le Gouvernement puisse se considérer tenu de faire, c'est de continuer d'assurer gratuitement les soins médicaux et l'hospitalisation à tous les Indiens quelle que soit leur capacité de payer.

Le tout est respectueusement soumis par les soussignés en leur qualité de représentants des tribus d'Indiens micmacs de la province de la Nouvelle-Écosse.

Daté à Sydney dans le comté de Cap-Breton, Province de la Nouvelle-Écosse ce 22^e jour de janvier 1957.

Signé par Ben E. Christmas et trois autres.





Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Présidents conjoints: L'honorable sénateur James Gladstone
et
M. Lucien Grenier, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 16

SÉANCES DU MARDI 30 MAI AU
VENDREDI 7 JUILLET 1961
(16 séances à huis clos)

Y COMPRIS LE DEUXIÈME ET DERNIER RAPPORT
AU PARLEMENT
AINSI QUE
L'INDEX DES MÉMOIRES (1959-1960-1961)

TÉMOINS:

De la division des Affaires indiennes: MM. H. M. Jones, directeur; L. L. Brown, adjoint spécial au directeur; R. F. Davey, chef, Division de l'éducation; et C. I. Fairholm, adjoint exécutif au directeur.

MEMBRES DU COMITÉ

REPRÉSENTANT LE SÉNAT

L'hon. James Gladstone,
président conjoint
L'hon. W. A. Boucher
L'hon. D. A. Croll
L'hon. V. Dupuis
L'hon. M. H. Fergusson
L'hon. R. B. Horner

L'hon. F. E. Inman
L'hon. J. J. MacDonald
L'hon. I. Méthot
L'hon. S. J. Smith
(*Kamloops*)
L'hon. J. W. Stambaugh
L'hon. G. S. White—12.

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES

MM.

Lucien Grenier, *président conjoint*
H. Badanai
G. W. Baldwin
M. E. Barrington
A. Cadieu
J. A. Charlton
J. F. Fane
D. R. Gundlock
M. A. Hardie
W. C. Henderson
*A. R. Horner (*The Battlefords*)
F. Howard
S. J. Korchinski

M^{11e} J. LaMarsh
R. Leduc
J.-J. Martel
H. C. McQuillan
R. Muir (*Cap-Breton-Nord et
Victoria*)
J. N. Ormiston
J. W. Pickersgill
R. H. Small
E. Stefanson
W. H. A. Thomas
J. Wratten—(24)

(Quorum 9)

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

*Remplacé par M. J. Slogan après la séance du matin du 30 mai.

ORDRE DE RENVOI

Chambre des communes

MARDI 30 mai 1961

Il est ordonné—Que le nom de M. Slogan soit substitué à celui de M. Horner (*The Battlefords*) sur la liste des membres du Comité mixte des affaires indiennes.

Le greffier de la Chambre,

LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT AU SÉNAT ET À LA CHAMBRE DES COMMUNES

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME ET DERNIER RAPPORT

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes a été reconstitué par les Chambres du Parlement, les 25 et 18 janvier respectivement, en vue de continuer l'étude de la Loi sur les Indiens et de l'administration des Indiens en général et, en particulier, du statut économique et social des Indiens, étude commencée pendant la session de 1959 et poursuivie lors de la session de 1960.

Au cours de la présente session, le Comité a terminé son examen de l'administration des Indiens et fait une étude complète de la Loi sur les Indiens. Il a entendu trente-cinq autres témoins pendant la présente session. Depuis juin 1959, il a tenu 97 séances et entendu plus de 100 témoins. En outre, le compte rendu des délibérations renferme en appendices quatre-vingts mémoires écrits que le Comité a reçus d'associations et bandes indiennes, de gouvernements provinciaux, d'autorités religieuses, d'autres organisations et groupements intéressés au bien-être et au progrès des Indiens du Canada.

Généralités

Il est devenu bien évident au début des délibérations, non seulement d'après la teneur des mémoires soumis, mais d'après leur qualité et leur mode de présentation, que l'attitude est changée chez la masse des Indiens et que la population non indienne est de plus en plus consciente de leurs problèmes et de leurs besoins, et qu'elle en reconnaît l'existence.

Très bientôt les Indiens pourront assumer la responsabilité que comporte le statut intégral de citoyen canadien et en accepter les avantages. C'est ce que le Comité n'a pas perdu de vue en présentant ses recommandations, destinées qu'elles sont à assurer assez de souplesse pour favoriser les divers stades de l'évolution des Indiens au cours de la période de transition.

De l'avis du Comité, le gouvernement devrait accorder plus d'autorité et de responsabilité aux conseils des bandes et aux Indiens pris individuellement, en limitant par voie de conséquence l'autorité et le contrôle ministériels, et encourager les Indiens à accepter et à exercer une telle autorité et une telle responsabilité.

Le Comité pense que l'acheminement des Indiens vers l'acceptation intégrale des responsabilités et des obligations de la citoyenneté doit se produire sans porter atteinte aux avantages d'ordre culturel, historique et économique dont ils ont hérité.

Dans la préparation de son rapport, le Comité a groupé ses conclusions et ses recommandations sous neuf rubriques principales.

I. Statut de l'Indien et qualité de membre

Le Comité a entendu de nombreux témoignages au sujet des problèmes que suscite l'application des dispositions actuelles de la Loi sur les Indiens concernant la qualité de membre, surtout relativement aux adoptions, aux enfants illégitimes et aux femmes indiennes qui épousent des non-Indiens.

a) Le comité recommande que le statut d'Indien et le droit de devenir membre d'une bande soient accordés à tout enfant légalement adopté par un membre de bande et, réciproquement, que tout enfant indien légalement adopté par des non-Indiens cesse d'avoir le statut d'Indien et les droits découlant de

sa qualité de membre. Le Comité estime que, dans l'un et l'autre cas, l'enfant adopté devrait avoir, par rapport à ses parents adoptifs, la même relation que s'il était un enfant à eux.

Le Comité croit que les dispositions actuelles de la Loi sur les Indiens concernant le statut des enfants illégitimes nés d'Indiennes et les droits afférents à leur qualité de membre sont à la fois insuffisantes et injustes, que ces dispositions devraient être modifiées de manière à les rendre conformes aux lois provinciales si possible, tandis qu'il y aurait lieu de maintenir le statut et les droits des Indiens lorsque la mère le demande et que la bande y consent.

b) Selon le Comité, les intéressés pensent unanimement que le mot «émancipation» ne devrait plus servir à désigner ce qui se produit lorsqu'un Indien abandonne son statut d'Indien aux termes de la loi. Le Comité recommande que tous les Indiens désignés comme tels en vertu de la loi continuent d'être inclus, tels qu'ils le sont, dans un registre général, l'inscription de leurs noms dans le registre établissant leur droit à leur statut.

Si un Indien de plus de vingt et un ans désirait abandonner ce statut, il pourrait demander que son nom soit rayé du registre. A notre avis, cette façon de régler le problème au moyen d'une modification rédigée en des termes appropriés est tout ce qu'il faut; il n'est pas nécessaire d'employer de mots ou de locutions en particulier.

Tout enfant âgé de moins de vingt et un ans dont le nom paraît dans le registre au moment où les noms de ses parents en ont été radiés peut, dans un délai d'une année après avoir atteint sa vingt et unième année, demander que son nom en soit également radié. La part de cet enfant, selon la répartition par tête, au moment où les noms des parents sont rayés du registre restera dans la Caisse de la bande et pourra être versée à l'enfant lorsqu'il demandera que son nom soit supprimé du registre.

Le Comité a également étudié la situation qui pourrait se présenter lorsqu'une Indienne épouse un non-Indien et qu'on raye son nom du registre. On a trouvé qu'il faudrait prévoir un délai de cinq ans avant que ces femmes aient le droit de recevoir leur part individuelle des fonds de bandes répartis par tête.

II. *Utilisation, administration et mise en valeur des ressources des réserves*

a) Le Comité, tout en approuvant le principe selon lequel les Indiens bénéficient de droits de propriété individuels dans leurs réserves, se rend compte des conflits d'intérêt qui peuvent surgir, et surgissent effectivement, entre une bande et certains de ses membres. Afin de surmonter les difficultés présentes, le Comité recommande que la Loi sur les Indiens soit modifiée afin de permettre qu'on reconnaisse officiellement que ces derniers possèdent légitimement des terres malgré qu'elles ne leur aient pas été officiellement attribuées par un conseil de bande, lorsqu'un individu ou ses prédécesseurs en titre sont en possession des terres sans contestation aucune depuis une période de vingt années. Le Comité recommande en outre qu'afin d'assurer que les terres de réserves soient utilisées au mieux des intérêts de la bande, la Loi sur les Indiens soit modifiée afin de permettre aux conseils d'attribuer des terres aux membres individuels moyennant certaines conditions.

Le Comité est d'avis que certaines bandes sont parfaitement capables de se charger d'administrer leurs terres selon les pouvoirs qu'on peut leur accorder conformément à l'article 60 de la Loi sur les Indiens, et qu'elles devraient être encouragées. Le Comité recommande qu'à cette fin on commence par modifier la Loi sur les Indiens afin de permettre aux conseils de bande qui, de l'avis du ministre, sont capables et bien organisés, de se charger d'octroyer, pour les terres de réserves, des baux d'une durée ne dépassant pas cinq années sans qu'il leur soit nécessaire d'obtenir de la bande un abandon pour fins de location et(ou) l'approbation du ministre.

Le Comité recommande en outre que la Direction des affaires indiennes se retire progressivement de l'administration de terres en la possession de membres individuels de bandes et que la Loi sur les Indiens soit modifiée afin de permettre au ministre d'accorder aux Indiens le droit de céder leurs terres à bail pour des fins déterminées.

Le Comité, s'étant rendu compte que l'essor économique de certaines réserves est retardé parce que les Indiens ne peuvent distinguer entre la perte permanente de propriété qu'entraîne l'abandon aux fins de la vente et la perte temporaire de propriété suivant l'abandon pour fins de location, recommande que la loi soit modifiée afin d'expliquer clairement cette distinction et surtout que le terme «abandon» ne soit employé que lorsqu'il s'agit d'abandon aux fins de la vente.

b) Les biens mobiliers et personnels d'un Indien ou d'une bande se trouvant dans une réserve ne peuvent être hypothéqués qu'en faveur d'un autre Indien et ne sont passibles de saisie, de main-mise ou de saisie-exécution que sur l'instance d'un Indien. Le Comité se rend compte que de telles restrictions ont sans doute été souhaitables par le passé et le sont peut-être encore dans une certaine mesure. A l'heure actuelle, cependant, elles empêchent les Indiens amis du progrès de bénéficier des sources courantes de crédit disponibles pour les non-Indiens. Elles permettent en outre aux bandes d'échapper aux responsabilités qu'elles devraient en toute justice assumer. Le Comité ne cherche nullement à placer les terres des réserves dans une situation où elles pourraient être hypothéquées en faveur de non-Indiens ou saisies à la suite de poursuites en justice intentées par des non-Indiens. Le Comité fait cependant une distinction entre la propriété personnelle d'un Indien et celle d'une bande, et recommande que la Loi sur les Indiens soit modifiée en vue:

- (i) de permettre aux Indiens à titre individuel de renoncer irrévocablement à la protection prévue à l'article 88 relativement à leurs biens personnels, sous réserve de prévoir des exceptions personnelles suffisantes;
- (ii) de permettre que les revenus d'une bande soient saisis dans le cas de jugements rendus contre la bande pour dommages causés par les agissements de cette bande, de ceux qui la servent ou de ses agents ou provenant de contrats inexécutés conclus par la bande, au besoin par la constitution de la bande en société, à sa demande.

III. *Élection et autorité des conseils de bandes*

Les articles 73 à 79 inclusivement de la Loi sur les Indiens prévoient l'élection des conseils de bandes. Dans l'ensemble, les conditions pour exercer la charge de membre de conseil de bande exigent que les intéressés soient âgés de vingt et un ans et résident ordinairement dans la réserve où l'élection a lieu. Le nombre de conseillers dépend du nombre de membres de la bande. Il y a un conseiller par 100 membres, deux conseillers au minimum et douze au maximum, et un seul chef. La durée d'office des conseillers est de deux ans.

Le Comité a reçu un certain nombre de représentations déclarant que le mandat de deux années était insuffisant vu qu'il ne permettait pas à un chef ou à un conseiller de poursuivre avec un certain degré de continuité l'exécution de projets avant l'expiration de sa durée d'office. Le Comité est d'avis que le maintien de la démocratie et l'avancement du peuple indien exigent un régime électif et la tenue d'élections fréquentes. Toutefois, l'argument portant que la continuité est un élément important dans l'administration d'une bande n'est pas dénué de tout fondement. Le Comité recommande donc que le mandat des membres des conseils de bande s'étende sur une période d'au plus trois ans, et qu'un tiers du conseil soit élu chaque année.

Quelques membres de bande sont frappés d'une certaine incapacité parce que, pour des raisons diverses, ils peuvent ne pas ordinairement résider dans les réserves et, de ce fait, se trouvent dans l'impossibilité de voter aux élections des conseils de bande. Le Comité recommande que tous les membres des bandes qui ont par ailleurs qualité pour voter soient autorisés à le faire aux élections des conseils de bande et à l'égard de toute autre question intéressant la bande s'ils sont présents dans leurs réserves respectives au moment de la tenue d'un scrutin.

Le paragraphe 3 de l'article 73 prévoit que le gouverneur en conseil peut édicter des règlements portant qu'un chef doit être élu par les membres de la bande au choix parmi les conseillers élus. Le Comité recommande que le chef soit élu par les membres plutôt que par les conseillers de la bande. Nous recommandons de plus la prestation d'un serment d'office afin que les membres des conseils de bande aient le sentiment d'un certain degré de responsabilité et d'autorité.

Le chef d'une bande ne détient présentement aucun pouvoir ou aucune charge expressément assignée aux termes de la loi, mais dans la pratique il est censé avoir plus d'autorité qu'un conseiller. Nous recommandons que la loi détermine certaines fonctions et certains pouvoirs du chef. En général, il faudrait préciser que le conseiller en chef est l'agent exécutif en chef de la bande et qu'il lui incombe de voir à ce que les lois applicables à la bande soient observées.

Le Comité recommande que des dispositions soient prises en vertu de la Loi afin de combler, aussitôt que possible après qu'elle se produit, toute vacance au sein d'un conseil de bande.

Certaines bandes ont demandé que le Trésor fédéral rémunère les membres des conseils de bande pour du travail exécuté en faveur de la bande. Bien que le Comité soit d'avis que le paiement de tels services est compatible avec nos concepts actuels, les deniers nécessaires ne devraient pas provenir de la trésorerie fédérale. Comme l'indépendance et l'affranchissement de la bande sont d'importance primordiale, nous croyons que les rémunérations venant du Trésor fédéral ne feraient que perpétuer cette dépendance qui se manifeste présentement envers la Direction des affaires indiennes et ses fonctionnaires; au contraire, cela retarderait pour les bandes l'acheminement vers l'autonomie et la liberté. Donc, la question des rémunérations à payer aux membres du conseil de bande devrait être du ressort exclusif de la bande elle-même et de tels paiements pourraient venir des caisses des bandes ou des impôts locaux perçus des membres par la bande.

Un grand nombre de bandes ne sont pas au courant de la Loi sur les Indiens, surtout des dispositions se rapportant à l'autorité des bandes et des conseils de bande. Le Comité estime qu'une meilleure compréhension de la loi et une participation accrue de la bande à sa propre administration lui assureront l'autonomie et une plus grande indépendance. Le Comité recommande que la Direction des affaires indiennes lance, conjointement avec les universités et d'autres institutions, un vaste programme d'éducation en vue de faire connaître aux conseils de bande la Loi sur les Indiens et son règlement d'exécution et de les renseigner sur les attributions et les pouvoirs qu'ils détiennent.

L'article 68 de la Loi sur les Indiens prévoit que le gouverneur en conseil peut permettre à une bande de contrôler et d'administrer ses deniers de revenu. En plus du programme d'éducation mentionné ci-dessus, le Comité recommande que le gouvernement adopte une ligne de conduite favorisant nettement l'autonomie pour un plus grand nombre de bandes; à cette fin il faudrait accroître le nombre de celles qui ont le contrôle de leurs deniers.

La loi renferme trop de dispositions qui permettent à une bande de faire certaines choses avec le consentement du ministre ou au ministre de faire certaines choses de sa propre initiative. De semblables pouvoirs discrétionnaires sont conférés au gouverneur en conseil. Selon des thèmes qui ont prédominé lors des audiences du Comité, il faudrait augmenter le pouvoir, la responsabilité et l'autorité des conseils de bande. Le Comité est tout à fait d'accord et recommande la diminution de l'autorité ministérielle et gouvernementale, en même temps que l'accroissement de l'autorité des conseils de bande. Le fait pour les conseils de bande d'exercer leur autorité dans de plus nombreux domaines pourrait bien amener des erreurs, mais ils devraient pouvoir profiter de ces erreurs, et l'acceptation des responsabilités devrait leur être avantageuse.

L'article 80 énonce que le conseil d'une bande peut établir des statuts administratifs pour certaines fins énumérées, pourvu que ces statuts administratifs ne soient pas incompatibles avec la présente loi ou un règlement édicté sous son empire. Ces statuts administratifs sont soumis à l'approbation du ministre. L'article 82 autorise le gouverneur en conseil à déclarer qu'une bande a atteint un haut degré d'avancement et, en conséquence, sous réserve de l'approbation du ministre, le conseil de la bande peut établir des statuts administratifs pour les fins énumérées. En résumé, on peut dire que l'article 80 porte sur les statuts administratifs de réglementation tandis que l'article 82 a trait aux questions d'impôts et de finance. Le Comité recommande que les articles 80, 81 et 82 soient réunis sous une même rubrique relative aux statuts administratifs et que les conseils de bandes soient autorisés à établir des statuts administratifs pour les fins présentement indiquées dans les articles 80 et 82 et pour telles autres fins nécessaires afin d'accroître l'autorité des bandes sur leurs propres affaires. Il importe, toutefois, de prévoir des mesures statutaires de protection relativement aux dépenses. Le Comité recommande en outre que l'autorité ministérielle se limite aux domaines suivants: l'assistance aux conseils de bandes dans la préparation de tels statuts administratifs et l'institution de procédures en vue d'enquêter sur la validité des statuts administratifs.

Il est assez difficile pour le Comité d'évaluer les degrés relatifs d'avancement des bandes ou d'établir ou recommander des critères qu'une bande doit atteindre avant de pouvoir se gouverner par elle-même. Sans aucun doute, un programme d'éducation dans le domaine des fonctions des conseils de bandes permettra une meilleure analyse. Le Comité espère que les bandes seront bientôt plus en mesure de se gouverner elles-mêmes et de présider à leur propre destinée afin que la surveillance exercée par la Division des affaires indiennes puisse diminuer progressivement. Quand on en sera rendu là, le Comité recommande que le Trésor fédéral verse sans conditions des subventions *per capita* aux bandes qui élisent leurs conseils respectifs en conformité des dispositions de la loi.

L'article 72 de la loi autorise le gouverneur en conseil à établir des règlements concernant des questions diverses qu'il énumère et, dont plusieurs coïncident avec celles que mentionne l'article 80. Le Comité est d'avis que les pouvoirs dévolus au gouverneur en conseil aux termes de l'article 72 doivent demeurer intacts mais que de tels règlements ne doivent être établis que lorsque le conseil d'une bande néglige ou refuse d'adopter des statuts administratifs et que cette négligence ou ce refus donne lieu à des situations préjudiciables à la bande ou à d'autres. Le Comité espère que le gouverneur en conseil n'aura pas, éventuellement, à établir des règlements sous l'empire de l'article 72.

IV. *Utilisation et gestion des deniers des bandes*

Aux termes de l'article 64, le ministre peut, avec le consentement du conseil d'une bande, autoriser des dépenses, ou des prêts aux membres de la bande, sur les deniers au compte de capital. Le montant des deniers au compte de capital qui est peut-être suffisant pour répondre aux besoins d'une bande pourrait ne pas l'être dans le cas d'une autre étant donné que le nombre des membres que compte une bande constitue un facteur déterminant.

L'article 69 établit une caisse automatiquement renouvelable d'un million de dollars sur le Fonds du revenu consolidé dans laquelle on peut puiser pour consentir des prêts à des Indiens ou à des groupes d'Indiens pour certaines fins. On avait pensé que l'établissement de cette caisse aiderait les bandes qui n'avaient pas suffisamment de deniers au compte de capital. Depuis sa création, la caisse a été utile bien qu'on se soit plaint parfois que l'utilisation en était trop restreinte.

Lé Comité serait porté à penser qu'il faudrait donner à la bande plus de responsabilité en matière de crédit. Une plus grande participation de la bande à une telle activité accélérerait le procédé d'éducation et fournirait en même temps aux membres de la bande un service de crédit utile. Dans les cas où les deniers de la bande sont suffisants, le Comité estime que c'est à la bande que les Indiens en quête d'aide financière doivent s'adresser. L'article 64 n'autorise pas une bande à exiger des garanties suffisantes à l'égard de tels emprunts ni à procéder à des saisies dans les cas de défaut de paiement. Le Comité voit là une lacune qu'il y aurait lieu de corriger.

Les règlements relatifs aux prêts consentis sur la caisse renouvelable autorisent le ministre à vendre ou autrement aliéner toute propriété qui, aux termes des garanties données à l'égard d'un prêt, peut être vendue ou cédée sur défaut de remboursement du prêt. Le Comité recommande que des pouvoirs semblables soient donnés aux conseils des bandes à l'égard des prêts non remboursés.

Dans le cas des bandes qui n'ont pas suffisamment de fonds pour consentir des prêts, le Comité recommande qu'on institue un régime en vertu duquel on consentira des prêts garantis à ces bandes pour qu'elles puissent prêter à leurs membres. Exception faite des terres, il semble que ce soient les ressources naturelles de la bande qui pourraient le mieux servir à garantir de tels prêts. D'après ce système préconisé par le Comité, il serait aussi nécessaire pour l'individu de donner des garanties tout comme s'il contractait un emprunt aux termes de l'article 64. On devrait exiger une garantie additionnelle pour faire en sorte que les emprunts ne soient pas sollicités et accordés à la légère et il devrait y avoir communauté d'intérêts entre le membre de la bande et la bande elle-même. Les ressources de la bande fournissent le gage en partie tandis qu'une autre garantie devrait être constituée par le fait que la quote-part, dans les fonds de la bande, du membre emprunteur, serait saisissable au cas où l'emprunteur manquerait à ses engagements.

Pour protéger le plus possible les fonds de bande contre le mésusage par les conseils de bande, on recommande d'établir une sanction appropriée pour tout usage inapproprié des fonds.

V. *Instruction et développement des ressources humaines*

De l'avis du Comité c'est l'éducation qui va conduire les Indiens à la libre disposition d'eux-mêmes, à l'autonomie et qui fera naître un respect mutuel de l'héritage et de la culture des Indiens et des non-Indiens. Depuis quelques années on cherche à faire instruire les enfants indiens dans des écoles soumises à la juridiction des provinces. Le Comité accorde son entière approbation au programme et recommande instamment de le poursuivre et de

l'amplifier. Nous attendons le jour, qui n'est pas loin, où la Direction des affaires indiennes ne s'occupera plus du domaine de l'instruction que pour en assumer une partie des frais.

La question du fusionnement des écoles comporte des problèmes nés des différences de culture, des difficultés de langue et des conditions économiques. Toutefois, on peut surmonter ces difficultés; de fait, il faut les surmonter. Il ne faudrait jamais permettre qu'elles aillent à l'encontre du désir de s'instruire. De plus, ces différences ne devraient influencer en rien les éducateurs et leur faire croire qu'un certain potentiel intellectuel conditionne un certain patrimoine culturel. Le Comité est d'avis que tel n'est pas le cas.

Dans la collectivité indienne, l'enfant indien reçoit une éducation de famille différente de celle que reçoivent les non-Indiens, ce qui se reflète dans son travail scolaire proprement dit. A cet égard, le rôle du professeur auprès des enfants indiens prend une grande importance. Le maître doit bien insister sur le développement de la personnalité en tant que cela diffère d'un changement de culture. Il serait peut-être bon de signaler ici que bien des enfants non-Indiens ont l'avantage de l'école maternelle. Nous recommandons qu'il y ait aussi des écoles maternelles pour les enfants indiens.

L'instruction est essentielle aux Indiens pour qu'ils puissent s'intégrer comme il faut et avec la compétence voulue dans notre structure économique et sociale et qu'ils puissent remplir efficacement le rôle qui leur sera dévolu dans les années à venir en tant que porte-parole et chefs de leur propre peuple. D'autre part, les non-Indiens doivent être prêts à accepter, à comprendre, à apprécier et à respecter l'héritage, la culture, la langue et les arts du peuple indien. Il faut insister sur l'importance de l'entente et de la coopération.

Le Comité estime que les livres d'histoire qui sont à la disposition de tous les Canadiens devraient donner un récit plus complet et plus fidèle de l'histoire du peuple indien. Nous recommandons qu'on fasse des démarches auprès des différentes autorités provinciales pour obtenir que les cours et les manuels d'histoire donnent plus de relief à l'héritage indien et à son apport au développement du Canada.

Bien des adultes indiens n'ont pas eu l'avantage de s'instruire comme les non-Indiens. Le Comité a constaté un manque de facilités pour l'éducation des adultes chez le peuple indien. Il recommande donc, là où c'est possible, de s'entendre avec les autorités provinciales pour offrir aux adultes indiens les mêmes avantages qu'aux autres en matière d'éducation pour les adultes. C'est encore une question que la Direction des affaires indiennes pourrait étudier à profit dans le but d'établir un programme organisé pour l'éducation des adultes.

De l'avis du Comité, à deux points de vue au moins, l'éducation des adultes chez les Indiens diffère de celle que les non-Indiens ont à leur disposition et dont ils ont besoin. Le premier résulte du fait que bien des Indiens de la vieille génération n'ont aucun degré d'instruction dans l'une ou l'autre des deux langues officielles du pays; l'autre, c'est que certains villages indiens forment un tout cohésif de culture et de race. Dans l'éducation des adultes indiens, il semble qu'un certain degré d'instruction est nécessaire quant aux éléments de la lecture et de l'écriture. Nous croyons que le but à atteindre devrait être de susciter le désir de s'instruire plutôt que de communiquer simplement des connaissances.

Le Comité est d'avis qu'on devrait pousser les Indiens à faire valoir les talents cachés qu'ils ont reçus en héritage. Un programme d'enseignement pour les adultes devrait porter surtout sur des domaines tels que la musique, l'art, les travaux manuels, l'éducation physique et comprendre des cours d'hygiène, de puériculture, d'économie domestique, de formation linguistique, de budget familial, de civisme et ainsi de suite.

Les films et les bandes filmées constituent des moyens audio-visuels efficaces de parfaire l'instruction; leur emploi fréquent serait un complément important de tout programme d'enseignement aux adultes. Depuis l'avènement des bibliothèques ambulantes, un grand nombre de personnes sont en mesure de se renseigner sur une foule de questions; nous recommandons donc que ces services de prêt de livres soient répandus partout où il est possible de le faire.

On n'insistera jamais trop sur l'importance de la formation professionnelle et technique. On nous a signalé que les Indiens possèdent des talents naturels considérables; il faudrait exploiter davantage leurs aptitudes à recevoir ce genre de formation. Dans ce domaine, nous pensons que la Direction des affaires indiennes serait en mesure de jouer un rôle capital en encourageant et en incitant les Indiens à suivre en plus grand nombre les cours de formation technique et professionnelle. Le Comité a appris avec plaisir l'établissement, à titre d'expérience, de programmes visant à préparer les jeunes Indiens à occuper un emploi ou à suivre des cours de formation spécialisée; il recommande que la scolarité et les cours d'orientation sociale soient considérablement élargis afin de répondre aux besoins des Indiens, surtout ceux de 16 à 25 ans.

Les associations de parents et d'éducateurs apportent un complément à l'éducation des adultes tout comme à celle des enfants. Nous recommandons que les autorités compétentes accordent leur appui entier et tout l'encouragement possible à la création de ces associations.

Le Comité recommande que l'on continue d'encourager le plus possible les jeunes Indiens afin qu'ils poursuivent leurs études à un degré aussi avancé que leur permettent leurs aptitudes. Nous espérons qu'on aura recours davantage aux régimes actuels de subventions et de bourses d'études.

La mise en valeur des ressources humaines et l'expansion économique marchent de pair. Le Comité est d'avis qu'afin de réaliser de véritables progrès dans la mise en valeur des ressources humaines des Indiens nous devons, tout en mettant en œuvre un programme d'instruction intensive, améliorer le milieu et les conditions économiques dans lesquels vivent les Indiens.

Le Comité considère que les représentations cinématographiques et les spectacles télévisés ayant trait aux Indiens les présentent sous un mauvais jour. Nous recommandons que la Société Radio-Canada et d'autres organismes préparent, en collaboration avec les organismes du gouvernement et du monde académique, des représentations réalistes qui seront une source de renseignements précis sur le mode de vie des Indiens et sur l'apport de ce peuple à l'expansion du Canada.

VI. Santé et bien-être

a) Au cours des dernières années, nous avons été témoins de l'établissement dans différentes provinces d'un régime d'assurance-hospitalisation avec l'aide financière du Trésor fédéral, en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques; ces programmes visent aussi les Indiens.

Le Comité recommande que la question de céder aux provinces les services d'hygiène et de bien-être des Indiens soit mise à l'étude au cours d'une conférence fédérale-provinciale.

Le Comité a été mis au courant de l'importance d'un régime alimentaire convenable pour les Indiens. L'emploi des aliments préparés et emballés peut entraîner un déséquilibre dans le régime alimentaire. Des témoins ont dit que des guides sur l'hygiène alimentaire sont mis à la disposition des Indiens. Le Comité recommande le maintien et l'expansion de ce service; il recommande de plus que la question de l'hygiène alimentaire constitue un sujet capital du programme de l'instruction des adultes.

b) L'application des lois et des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux crée actuellement une vive incertitude au sujet des prestations de bien-être social auxquelles ont droit les Indiens qui vivent dans les réserves et en dehors des réserves. En outre, La Loi sur les Indiens ne traite pas spécifiquement du problème du bien-être social. Le Comité pense que les lois et les services provinciaux de bien-être devraient être utilisés au profit des Indiens chaque fois que la chose est possible. Il recommande donc que cette question soit inscrite à l'ordre du jour d'une conférence fédérale-provinciale sur les affaires indiennes afin que le bien-être social des Indiens relève de la compétence des provinces.

Il semble qu'il n'y ait pas assez de travailleurs sociaux pour les Indiens. En augmenter le nombre permettrait d'améliorer les services de bien-être, sans compter que le surintendant des Indiens pourrait concentrer son activité sur d'autres questions. Nous recommandons qu'un travailleur social soit affecté à chaque agence indienne en attendant que les mesures appropriées soient prises avec les provinces pour fournir les services de bien-être social.

c) La statistique qui a été fournie indique bien qu'un grand nombre de familles indiennes n'ont pas les moyens financiers de se loger convenablement. Il faut donc recourir aux fonds publics. Le Comité reconnaît que, pour améliorer les conditions de logement des Indiens, il importe de relever leur rang social et économique. Le Comité recommande donc une forte augmentation des mises de fonds de l'État dans le domaine du logement et des installations d'hygiène.

Les services de prêts prévus pour les non-Indiens en matière de logement ne répondent pas aux besoins des Indiens vivant dans les réserves, vu leur régime de tenure foncière. Même si les Indiens peuvent emprunter de la caisse de la bande pour se construire, un grand nombre de bandes n'ont pas assez de fonds à disposer pour cette fin. Le Comité recommande donc qu'on établisse une caisse renouvelable destinée à des prêts pour le logement.

VII. Taxation et droits légaux

a) Il a beaucoup été question au Comité de la taxation des Indiens et de leurs biens. Des témoins ont réclamé l'exemption de certaines formes d'imposition, par exemple, l'impôt sur l'essence, la taxe de vente des provinces, l'impôt sur le revenu gagné en dehors des réserves. Le Comité remarque que, aux termes de la Loi sur les Indiens, les terres et ressources des réserves indiennes et le revenu qui en provient sont exempts d'impôts. Tenant compte de ces exemptions, le Comité est d'avis que les Indiens, ayant droit à tous les services que les provinces sont en mesure de fournir, grâce à la perception de ces autres impôts provinciaux faite en conformité de la loi, n'ont donc pas droit d'être exonérés de tels impôts.

Le Comité reconnaît que les pêcheurs commerciaux indiens ont droit à un traitement particulier. Le Comité recommande donc que, aux fins de l'impôt sur le revenu, soit accordée une allocation spéciale de dépréciation visant les bateaux et agrès servant à la pêche commerciale, si ces bateaux appartiennent à des Indiens et ont un équipage indien.

Spiritueux

b) Vu que la possession et la consommation de spiritueux par les Indiens HORS DES RÉSERVES dépendent d'une demande de l'autorité provinciale, le Comité recommande l'abolition de toutes les restrictions contenues dans la Loi sur les Indiens à propos des boissons alcooliques; il recommande aussi que les droits reconnus aux citoyens non-indiens des diverses provinces soient acquis aux Indiens sauf pour ce qui est du droit de possession et de consommation DANS LA RÉSERVE, qui doit être accordé seulement sur approbation donnée par vote majoritaire de la bande.

Vente ou troc de produits

c) Le Comité reconnaît que, si les Indiens doivent apprendre à diriger leurs affaires, ils doivent l'apprendre par la pratique. Par conséquent, le Comité recommande que soient abrogés les articles 32 et 33 de la Loi sur les Indiens, qui interdisent aux Indiens des trois provinces des Prairies de vendre les produits de leurs réserves sans l'approbation du surintendant.

Successions

d) Conformément aux points de vue exposés, soit que les Indiens devraient être sur le même pied que les non-Indiens, tant pour les privilèges que pour les responsabilités, nous sommes d'avis que les cours de justice provinciales devraient avoir compétence pour régler les successions des Indiens.

VIII. Administration indienne en général

a) Le Comité recommande que la question des affaires indiennes soit inscrite à l'ordre du jour de la Conférence fédérale-provinciale, afin que toutes les questions qui relèvent normalement de la compétence provinciale soient déferées aux provinces dans le plus bref délai possible. Il est nécessaire que le transfert se fasse graduellement et qu'il soit acceptable mutuellement par les autorités fédérales et provinciales tout autant que par les Indiens eux-mêmes.

b) Nous recommandons l'institution, d'ici sept ans, d'un nouveau comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes qui sera chargé d'étudier de nouveau ce qui touche aux affaires indiennes.

c) Pour en arriver à une connaissance et à une compréhension plus étendues de la population indienne, nous recommandons qu'un programme de recherche soit entrepris chez les Indiens, de concert avec les provinces et les universités, afin de se rendre compte des concepts culturels et sociaux des indigènes, dans leurs réserves aussi bien qu'en dehors.

d) Le Comité constate avec satisfaction que la Direction des affaires indiennes poursuit des études d'urbanisme et d'aménagement, et il l'engage à persévérer dans cette voie.

IX. Commission des réclamations indiennes

L'interminable controverse quant à la question du territoire des Indiens de la Colombie-Britannique a fait l'objet de plusieurs mémoires présentés par diverses organisations de cette province. Les Indiens de la Colombie-Britannique considèrent que la subvention annuelle de \$100,000 que le fédéral leur accorde présentement comme un règlement intérimaire ne leur donne pas satisfaction.

Le Comité a appris qu'un semblable différend s'est réglé aux États-Unis par l'entremise d'une Commission des réclamations indiennes. Le Comité recommande que la question du territoire des Indiens dans la Colombie-Britannique soit soumise à une Commission des réclamations, en même temps que le différend relatif aux terres d'Oka et les autres affaires que le gouvernement jugera bon de soumettre. Le Comité recommande que les frais d'avocats afférents aux deux litiges portés devant la Commission des réclamations indiennes soient à la charge du Trésor fédéral.

Le Comité désire exprimer sa satisfaction à propos de la contribution, de la coopération et de l'aide précieuses dont il a été l'objet de la part de l'honorable Ellen Fairclough, surintendante générale des affaires indiennes, des hauts fonctionnaires de la Direction des Affaires indiennes ainsi que des Services de santé des Indiens et du Nord. Notre gratitude est acquise aux personnes et aux associations qui nous ont rendu le service de comparaître en personne ou de soumettre des exposés écrits.

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS ET DES VŒUX

Généralités

- a) Le vent est au changement depuis quelque temps chez les Indiens.
- b) La population non indienne prend conscience et se rend compte de plus en plus des problèmes et des besoins des Indiens.
- c) Le jour n'est pas loin où les Indiens voudront assumer toute la responsabilité et jouir de tous les avantages que confère le titre de citoyen canadien.
- d) On devrait accorder une part plus grande de responsabilité et d'autorité aux conseils de bandes et aux Indiens pris individuellement et, dès lors, restreindre la régie du gouvernement.
- e) Le progrès des Indiens en vue de la pleine acceptation des responsabilités et des obligations de la citoyenneté ne doit pas se faire au détriment de leurs intérêts historiques et économiques, ni au détriment de leurs traditions ou de leur culture.

I. *Statut de l'Indien et qualité de membre*

- a) Les enfants indiens et les enfants non indiens qui sont légalement adoptés devraient acquérir le statut de leurs parents adoptifs.
- b) Les droits au statut et à l'admission au sein d'une bande, pour les enfants indiens, devraient se conformer, autant que possible, aux lois provinciales.
- c) Le terme «émancipation» devrait disparaître de la Loi.
- d) Une Indienne qui épouse un non-Indien ne devrait pas recevoir la part *per capita* des fonds de la bande pendant cinq ans, mais devrait conserver le droit de retourner à sa réserve dans l'intervalle.

II. *Utilisation, administration et mise en valeur des ressources des réserves*

- a) La Loi sur les Indiens devrait être modifiée de façon à reconnaître officiellement qu'un Indien est légalement en possession d'une terre lorsqu'il a occupé cette terre pendant vingt ans et aussi de façon à permettre aux conseils des bandes de distribuer des terres moyennant certaines conditions.
- b) Les conseils désignés des bandes devraient avoir le droit d'émettre des baux concernant les terres des réserves, pour une période de cinq ans tout au plus, sans qu'il y ait cession et(ou) sans l'approbation du Ministre.
- c) La Direction des Affaires indiennes devrait cesser d'administrer les terres qui sont occupées par un Indien et celui-ci devrait avoir le droit de louer sa terre lui-même pour des fins déterminées.
- d) La Loi sur les Indiens devrait être modifiée de façon à indiquer clairement que le mot «cession» se rapporte uniquement à la vente des terres.
- e) Étant donné que les dispositions actuelles de l'article 88 de la Loi interdisent à bon nombre d'Indiens l'accès aux sources ordinaires de crédit, l'article devrait être modifié de façon à permettre aux Indiens de renoncer à la protection qui leur est assurée, en ce qui a trait à leur propriété personnelle; et le fond du revenu de la bande devrait être réservé, en ce qui a trait aux jugements rendus dans les cas de dommages ou de contrats non exécutés.

III. *Élection des conseils de bande et pouvoirs des conseils*

- a) Il devrait être stipulé dans la Loi que le mandat des conseils de bande ne dépassera pas trois ans et qu'un tiers des membres devront être élus chaque année.
- b) Tous les membres de la bande, qui ont par ailleurs les qualités exigées des électeurs, devraient avoir le droit de voter à l'occasion d'une élection concernant la bande ou en toute autre circonstance touchant la bande, s'ils sont dans la réserve au moment de l'élection.
- c) Le chef devrait être élu par les membres de la bande plutôt que par les conseillers élus.
- d) On devrait exiger le serment de la part des membres d'un conseil de bande.
- e) La Loi sur les Indiens devrait désigner de façon précise les devoirs et les prérogatives du chef de la bande.
- f) La Loi devrait stipuler qu'une vacance au conseil de bande devra être remplie autant que possible dès que le poste en question devient vacant.
- g) On devrait établir un programme éducatif complet, grâce auquel les conseils de bande pourraient s'initier à la connaissance de la Loi sur les Indiens, des règlements relatifs à cette loi et des pouvoirs du conseil.
- h) Le gouvernement devrait faire en sorte que les bandes deviennent de plus en plus autonomes et, à cette fin, on devrait permettre à un plus grand nombre de bandes de gérer leurs revenus.
- i) On devrait faire en sorte que les pouvoirs du Ministre et du gouvernement diminuent et que ceux du conseil de bande augmentent.
- j) Les pouvoirs accordés par la Loi au sujet des règlements administratifs devraient être réunis et de nouveaux pouvoirs devraient venir s'ajouter à ceux-là.
- k) Pour aider les conseils de bande élus à réaliser un gouvernement autonome sur le plan local, on devrait accorder des subventions qui ne seraient soumises à aucune condition.

IV. *Utilisation et gestion des deniers de la bande*

- a) Les bandes indiennes devraient posséder une plus grande responsabilité en matière de crédit.
- b) Les conseils de bande devraient avoir la possibilité d'exiger des garanties suffisantes sur les prêts, ainsi que le droit de saisie en cas de défaut de paiement.
- c) Lorsque les bandes ne possèdent pas de fonds suffisants pour effectuer des prêts, on devrait instituer un système qui leur permettrait de faire des emprunts garantis en vue de prêter à leur tour aux membres de la bande.
- d) La loi sur les Indiens devrait prévoir une sanction appropriée en cas de mauvais emploi des fonds de la bande par le conseil de bande.

V. *Instruction et développement du capital humain*

- a) L'instruction est pour les Indiens la clé qui leur permettra d'accéder à la plénitude de l'auto-détermination et de l'autonomie.
- b) L'instruction des enfants Indiens dans les écoles qui sont sous la juridiction des provinces devrait se poursuivre et s'étendre.

- c) On devrait établir des écoles maternelles pour les enfants Indiens.
- d) On devrait faire des démarches auprès des autorités provinciales afin de s'assurer que les cours et les manuels d'histoire renferment des notions plus détaillées et plus exactes du peuple Indien.
- e) On devrait conclure avec les autorités provinciales des ententes en vue de faire bénéficier les Indiens du programme d'instruction des adultes, tout en élargissant ce programme.
- f) On devrait, dans la mesure du possible, améliorer le service des bibliothèques ambulantes qui desservent les collectivités indiennes.
- g) On devrait augmenter dans une large mesure les possibilités d'études universitaires et l'envergure des cours d'orientation sociale destinée à préparer les jeunes Indiens à l'emploi ou à la formation spécialisée.
- h) On devrait seconder et encourager pleinement la formation d'associations entre parents et éducateurs.
- i) On devrait encourager et inciter dans toute la mesure du possible les jeunes Indiens à poursuivre leurs études aussi longtemps qu'ils le peuvent.
- j) En plus d'un programme d'enseignement poussé, on devrait tirer parti des possibilités et de l'ambiance économiques chez les Indiens.
- k) La Société Radio-Canada et d'autres institutions devraient préparer des comptes rendus réalistes sur la façon de vivre des Indiens et sur leur apport au progrès du Canada.

VI. Santé et Bien-être

- a) On devrait débattre à une conférence fédérale-provinciale la question du transfert aux provinces des services de santé destinés aux Indiens, mais jusqu'à ce que cette éventualité se produise, on devrait poursuivre et améliorer le service actuel de santé.
- b) On devrait utiliser la loi et les services provinciaux de bien-être à l'avantage de la population indienne.
- c) On devrait mettre à l'ordre du jour d'une conférence fédérale-provinciale la question du bien-être social en vue de donner juridiction aux provinces en ce domaine.
- d) L'État devrait faire une mise de fonds beaucoup plus importante pour la construction de maisons d'habitation et de systèmes sanitaires pour les Indiens.
- e) On devrait constituer une caisse de prêts automatiquement renouvelables pour fin d'habitation.

VII. Impôts et droits légaux

- a) On devrait accorder des primes spéciales de dépréciation aux pêcheurs indiens qui pratiquent la pêche commerciale.
- b) Les restrictions existantes au sujet de l'alcool devraient disparaître de la Loi sur les Indiens; les mêmes droits qui sont accordés aux citoyens non Indiens des diverses provinces devraient être étendus aux Indiens, sauf que le droit de possession et de consommation dans la réserve devrait être accordé seulement après approbation par un vote majoritaire de la bande.
- c) Les articles 32 et 33 de la Loi sur les Indiens qui visent la vente ou l'échange des produits provenant des réserves, dans les trois provinces des Prairies devraient disparaître.
- d) La juridiction des cours provinciales devrait s'étendre aux Indiens.

VIII. *Administration générale des affaires indiennes*

- a) Les affaires indiennes devraient être l'objet d'une Conférence fédérale-provinciale en vue de transférer à la juridiction provinciale certaines affaires dont le transfert sera acceptable à la fois par la population indienne et par les autorités provinciales et fédérales.
- b) Un autre comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes devrait être constitué d'ici sept ans, afin de passer en revue les affaires indiennes.
- c) On devrait entreprendre, de concert avec les provinces et les universités, un programme de recherches au sujet des concepts économiques, culturels et sociaux de la population indienne.
- d) Il faut poursuivre les études sur la collectivité et le développement.

IX. *Commission des réclamations des Indiens*

- a) On devrait établir une Commission des réclamations des Indiens pour entendre la question des terres indiennes et d'autres affaires, en Colombie-Britannique et à Oka, et les frais de conseillers juridiques à l'égard de ces deux questions devraient être à la charge du Trésor fédéral.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages est annexé au présent rapport.

Les présidents conjoints,
JAMES GLADSTONE,
LUCIEN GRENIER.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 30 mai 1961

(29)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à 9 heures et demie du matin. M. G. W. Baldwin, vice-président, occupe le fauteuil.

Présents:

Du Sénat: Les honorables sénateurs Inman, Smith (*Kamloops*)—(2).

De la Chambre des communes: M^{11e} LaMarsh et MM. Badanai, Baldwin, Cadieu, Charlton, Fane, Gundlock, Henderson, Howard, Korchinski, McQuillan, Thomas, Wratten—(13).

Aussi présents: *De la Division des affaires indiennes:* MM. H. M. Jones, directeur; L. L. Brown, adjoint spécial au directeur; et C. I. Fairholm, adjoint exécutif au directeur.

Le vice-président donne lecture d'une lettre de la Confédération «iroquoise» des Six Nations par laquelle ce groupe demande à comparaître de nouveau devant le Comité. M. Baldwin se reporte alors au vœu du comité directeur portant que ce groupe ne devrait pas comparaître de nouveau vu qu'il a témoigné au Comité en 1959 et 1960, bien que cette lettre, dit-il, devrait être consignée en appendice au compte rendu des délibérations du Comité.

Sur la proposition de M. Korchinski, appuyée par M. Thomas,

Il est décidé—Que la recommandation du comité directeur concernant la demande de la Confédération «iroquoise» des Six Nations soit adoptée. (*Voir Appendice «S1».*)

Le vice-président exprime l'avis que le Comité étudie la loi sur les Indiens par sujets conformément aux mémoires intitulés «Commentaires formulés au sujet de la loi sur les Indiens» et «Résumé des mémoires présentés au Comité de 1959 et 1960», dont des exemplaires ont été remis à chaque membre.

Sur la proposition de M^{11e} LaMarsh, appuyée par M. Korchinski.

Il est décidé—Que l'avis exprimé par le vice-président au sujet de la procédure à suivre par le Comité relativement à l'étude de la loi sur les Indiens soit approuvé.

Le Comité poursuit l'examen de la Loi sur les Indiens étudiant les sujets «définition et enregistrement des Indiens» (articles 5 à 17) qui traite surtout de l'admission au sein d'une bande.

MM. Jones, Brown et Fairholm, interrogés, fournissent de plus amples renseignements à ce sujet.

A 11 heures du matin, le Comité suspend la séance jusqu'à 2 heures et demie cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(30)

Le Comité reprend sa séance à 2 h. 30 de l'après-midi (à huis clos).
M. Baldwin, vice-président, occupe le fauteuil.

Présents:

Du Sénat: Les honorables sénateurs Inman, MacDonald, Stambaugh—(3).

De la Chambre des communes: M^{lle} LaMarsh, et MM. Badanai, Baldwin, Barrington, Charlton, Fane, Korchinski, McQuillan, Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Slogan, Small, Stefanson, Thomas, Wratten—(14).

Aussi présents: Les mêmes personnes qu'à la séance du matin.

Le Comité poursuit l'examen de la Loi sur les Indiens étudiant les sujets suivants:

Définition et enregistrement des Indiens (articles 5-17).

Réserves (articles 18 et 19).

Possession de terres dans les réserves (articles 20-29).

Violation du droit de propriété dans les réserves (articles 30 et 31).

MM. Jones, Brown et Fairholm, interrogés de nouveau, fournissent de plus amples renseignements à ce sujet.

A 4 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 2 heures et demie de l'après-midi le mercredi 31 mai.

MERCREDI 31 mai 1961
(31)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à huis clos à 2 heures et demie de l'après-midi. M. Lucien Grenier, président conjoint, occupe le fauteuil.

Présents:

Du Sénat: Les honorables sénateurs Inman, MacDonald, Stambaugh—(3).

De la Chambre des communes: M^{lle} LaMarsh et MM. Badanai, Baldwin, Barrington, Charlton, Fane, Grenier, Gundlock, Henderson, McQuillan, Ormiston, Slogan, Small, Stefanson, Thomas—(15).

Aussi présents: *De la Division des affaires indiennes:* MM. H. M. Jones, directeur; L. L. Brown, adjoint spécial au directeur; et C. I. Fairholm, adjoint exécutif au directeur.

Le Comité poursuit l'examen de la loi sur les Indiens étudiant les sujets suivants:

Réserves (articles 18 et 19)

Possession de terres dans les réserves (articles 20-29).

Violation du droit de propriété dans les réserves (articles 30 et 31).

MM. Jones, Brown et Fairholm, interrogés, fournissent de plus amples renseignements à ce sujet.

M. Badanai donne lecture d'une lettre de la bande de Fort-William par laquelle ce groupe demande à comparaître devant le Comité. Étant donné que le Comité a entendu des dépositions de tous les groupes, il est décidé de ne pas inviter cette bande à comparaître mais de distribuer des exemplaires de son mémoire aux membres du Comité.

A 4 h. 20 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 9 heures et demie du matin le jeudi le 1^{er} juin.

JEUDI 1^{er} juin 1961

(32)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à huis clos à 9 heures et demie du matin.

Présents:

Du Sénat: Les honorables sénateurs Inman, MacDonald, Smith (*Kamloops*)—(3).

De la Chambre des communes: MM. Badanai, Baldwin, Barrington, Cadieu, Charlton, Fane, Henderson, Howard, Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Small, Stefanson, Thomas—(12).

Aussi présents: De la Division des affaires indiennes: MM. H. M. Jones, directeur; L. L. Brown, adjoint spécial au directeur; et C. I. Fairholm, adjoint exécutif au directeur.

Le Comité apprend que les présidents conjoints sont absents pour raison majeure.

Sur la proposition de M. Cadieu, appuyé par M. Stefanson,

Il est décidé—Que M. Barrington préside la séance d'aujourd'hui en qualité de président conjoint par intérim.

M. Barrington occupe le fauteuil; le Comité poursuit son examen de la loi sur les Indiens étudiant les sujets suivants:

Vente ou troc de produits (articles 32 et 33).

Routes et ponts (article 34).

Terres prises pour cause d'utilités publiques (article 35).

Réserves spéciales (article 36).

Cessions (articles 37-41).

MM. Jones, Brown et Fairholm, interrogés, fournissent de plus amples renseignements à ce sujet.

À 11 heures de l'avant-midi, le Comité lève la séance jusqu'à 2 heures et demie cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(33)

Le Comité reprend sa séance à huis clos à 2 heures et demie de l'après-midi, sous la présidence de M. Barrington, co-président suppléant.

Présents:

Du Sénat: Les honorables sénateurs Inman, MacDonald—(2).

De la Chambre des communes: M^{lle} LaMarsh et MM. Badanai, Baldwin, Barrington, Charlton, Fane, McQuillan, Ormiston, Slogan, Small, Thomas—(11).

Aussi présents: Les mêmes personnes qu'à la séance du matin.

Le Comité poursuit son examen de la loi sur les Indiens étudiant le sujet suivant:

Cessions (articles 37-41).

Transmission de biens par droit de succession (articles 42-44).

Testaments (articles 45 et 46).

Indiens mentalement incapables (article 51).

Tutelle (article 52).

Administration des réserves et des terres cédées (articles 53-60).

MM. Jones, Brown et Fairholm, interrogés à nouveau, fournissent de plus amples renseignements à ce sujet.

A 4 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 9 heures et demie du matin le mardi 6 juin.

MARDI 6 juin 1961

(34)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à huis clos à 9 heures et demie du matin, sous la co-présidence de l'honorable sénateur James Gladstone et de M. Lucien Grenier.

Présents:

Du Sénat: Les honorables sénateur Gladstone, Inman, MacDonald, Smith (Kamloops)—(4).

De la Chambre des communes: M^{lle} LaMarsh et MM. Baldwin, Charlton, Fane, Grenier, Henderson, Howard, Martel, McQuillan, Thomas—(10).

Aussi présents: *De la Division des affaires indiennes:* MM. H. M. Jones, directeur; L. L. Brown, adjoint spécial au directeur; et C. I. Fairholm, adjoint exécutif au directeur.

Le Comité poursuit son étude de la loi sur les Indiens examinant la question de «l'administration des deniers des Indiens» (articles 61-68A).

MM. Jones, Brown et Fairholm, interrogés, fournissent de plus amples renseignements à ce sujet.

A 11 heures du matin, le Comité lève la séance jusqu'à 2 heures et demie cet après-midi.

NOTA: Par respect pour M. William Anderson, député qui est mort aujourd'hui, le Comité ne tient pas de séance cet après-midi.

MERCREDI 7 juin 1961

(35)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à huis clos à 2 heures et demie de l'après-midi. M. G. W. Baldwin, vice-président, occupe le fauteuil.

Présents:

Du Sénat: Les honorables sénateurs Inman, MacDonald—(2).

De la Chambre des communes: MM. Baldwin, Charlton, Fane, Henderson, Leduc, McQuillan, Small, Stefanson, Thomas—(9).

Aussi présents: De la Division des affaires indiennes: MM. H. M. Jones, directeur; L. L. Brown, adjoint spécial au directeur; et C. I. Fairholm, adjoint exécutif au directeur.

M. Thomas donne lecture d'une lettre de l'agence indienne de Caradoc par laquelle cet organisme demande que pour se présenter aux postes de conseillers ou de chefs de bande les aspirants doivent posséder l'instruction voulue.

Le Comité poursuit son examen de la loi sur les Indiens étudiant les sujets suivants:

Élection des chefs et des conseils de bande (articles 73-79).

Prêts aux Indiens (article 69).

Fermes (articles 70).

Sommes payables en vertu d'un Traité (article 71).

Règlements (article 72).

MM. Jones, Brown et Fairholm, interrogés, fournissent de plus amples renseignements à ce sujet.

A 4 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 9 heures et demie du matin le jeudi 8 juin.

JEUDI 8 juin 1961.

(36)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à huis clos à 9 heures et demie du matin, sous la co-présidence de l'honorable sénateur James Gladstone, président conjoint, et de M. G. W. Baldwin, vice-président.

Présents:

Du Sénat: Les honorables sénateurs Gladstone, Inman, MacDonald—(3).

De la Chambre des communes: MM. Baldwin, Charlton, Henderson, McQuillan, Small, Stefanson—(6).

Aussi présents: De la Division des affaires indiennes: MM. H. M. Jones, directeur; L. L. Brown, adjoint spécial au directeur, et C. I. Fairholm, adjoint exécutif au directeur.

M. Jones, directeur de la Division des affaires indiennes, fournit la réponse à la question que M. Thomas a soulevée au cours de la séance d'hier au sujet du fonds de roulement des prêts.

Le Comité poursuit son examen de la loi sur les Indiens étudiant les sujets suivants:

Pouvoirs du conseil (article 85).

Taxation (article 86).

Droits légaux (articles 87-89).

Commerce avec les Indiens (articles 90-91).

MM. Jones, Brown et Fairholm, interrogés, fournissent de plus amples renseignements à ce sujet.

A 11 heures du matin, le Comité lève la séance jusqu'à 2 heures et demie cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(37)

Le Comité reprend sa séance à 2 heures et demie de l'après-midi, à huis clos, sous la présidence de l'honorable James Gladstone, président conjoint, et de M. G. W. Baldwin, vice-président.

Présents:

Du Sénat: Les honorables sénateurs Gladstone, Inman, Macdonald—(3).

De la Chambre des communes: MM. Baldwin, Charlton, Fane, Henderson, Martel, McQuillan, Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Small, Stefanson, Thomas—(10).

Aussi présents: Les mêmes personnes qu'à la séance du matin.

Le Comité poursuit son examen de la loi sur les Indiens étudiant les sujets suivants:

Enlèvement d'objets sur la réserve (article 92).

Spiritueux (articles 93-99).

Confiscations et peines (articles 101-107).

Émancipation (articles 108-112).

M. McQuillan soulève la question des terres des Indiens en Colombie-Britannique et le Comité approfondit cette question.

MM. Jones, Brown et Fairholm, interrogés de nouveau, fournissent de plus amples renseignements à ce sujet.

A 4 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 9 heures et demie du matin le mardi 13 juin.

MARDI 13 juin 1961.
(38)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à huis clos, à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de l'honorable sénateur Gladstone, président conjoint, et de M. G. W. Baldwin, vice-président.

Présents:

Du Sénat: Les honorables sénateurs Gladstone, Inman, Smith (*Kamloops*)—(3).

De la Chambre des communes: MM. Badanai, Baldwin, Charlton, Fane, Henderson, Small, Thomas—(7).

Aussi présents: De la Division des affaires indiennes: MM. H. M. Jones, directeur; R. F. Davey, chef de la Division de l'éducation; L. L. Brown, adjoint spécial au directeur et C. I. Fairholm, adjoint exécutif au directeur.

M. Badanai se reporte à une lettre qu'il a reçue de la réserve indienne Sheshegwaning par laquelle ce groupe se plaint de la situation scolaire. Le vice-président exprime l'avis que cette question devrait être étudiée lorsque le Comité examinera la question de l'éducation dans son ensemble.

Le Comité poursuit son examen de la loi sur les Indiens étudiant le sujet suivant:

ÉCOLES (ARTICLES 113-122)

Le vice-président déclare que l'examen de la loi sur les Indiens est achevé, puis, il demande à M. Jones de donner lecture d'un résumé des dépositions que les hauts fonctionnaires de la division des Affaires indiennes ont faites oralement ou par écrit devant le Comité.

L'interrogatoire de M. Jones et de ses hauts fonctionnaires sur le résumé précité est remis à la prochaine séance.

Sur la proposition de M. Charlton, appuyée par M. Thomas,

Il est décidé—Qu'il n'y aura pas de séance cet après-midi vu que M. Jones doit assister à une autre réunion.

A 10 h. 40 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à 2 heures et demie de l'après-midi le mercredi 14 juin.

MERCREDI 14 juin 1961

(39)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à huis clos à 3 h. 05 de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable sénateur James Gladstone, président conjoint.

Présents:

Du Sénat: Les honorables sénateurs Gladstone, Inman, MacDonald—(3).

De la Chambre des communes: MM. Barrington, Charlton, Fane, Henderson, Howard, McQuillan, Small—(7).

Aussi présents: *De la Division des affaires indiennes:* MM. H. M. Jones, directeur; L. L. Brown adjoint spécial au directeur et M. C. I. Fairholm, adjoint exécutif au directeur.

Le Comité apprend que M. Grenier, président conjoint, est absent pour raison majeure.

Sur la proposition de M. McQuillan, appuyée par M. Fane,

Il est décidé—Que M. Barrington préside la séance d'aujourd'hui à titre de co-président suppléant.

M. Barrington occupe le fauteuil et le Comité poursuit l'examen du mémoire présenté par M. Jones à la séance d'hier.

MM. Jones, Brown et Fairholm, interrogés, fournissent de plus amples renseignements à ce sujet.

A 4 h. 15 de l'après-midi, l'interrogatoire des hauts fonctionnaires de la division des Affaires indiennes est interrompu et le Comité s'ajourne jusqu'à 9 heures et demie du matin le jeudi 15 juin.

JEUDI 15 juin 1961

(40)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à huis clos à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de l'honorable sénateur James Gladstone, président conjoint, et de M. G. W. Baldwin, vice-président.

Présents:

Du Sénat: Les honorables sénateurs Gladstone, MacDonald—(2).

De la Chambre des communes: MM. Baldwin, Barrington, Charlton, Henderson, Howard, McQuillan, Ormiston, Stefanson—(8).

Aussi présents: De la Division des affaires indiennes: MM. H. M. Jones, directeur; L. L. Brown, adjoint spécial au directeur et C. I. Fairholm, adjoint exécutif au directeur.

Le Comité poursuit l'étude du mémoire présenté au Comité par M. Jones le 13 juin.

MM. Jones, Brown et Fairholm, interrogés à nouveau, fournissent de plus amples renseignements à ce sujet.

A 11 heures du matin, l'interrogatoire est interrompu et le Comité lève la séance jusqu'à 2 heures et demie cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(41)

Le Comité reprend sa séance à 2 heures et demie de l'après-midi à huis clos, sous la présidence de l'honorable James Gladstone, président conjoint, et de M. G. W. Baldwin, vice-président.

Présents:

Du Sénat: Les honorables sénateurs Gladstone, MacDonald—(2).

De la Chambre des communes: MM. Baldwin, Barrington, Charlton, Howard, Ormiston, Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Stefanson—(7).

Aussi présents: Les mêmes personnes qu'à la séance du matin.

Le Comité poursuit et termine l'étude du mémoire présenté au Comité par M. Jones le 13 juin.

Le vice-président donne lecture des lettres reçues de la réserve indienne Sheshegwanning et de la division des Affaires indiennes au sujet des salles de classe; il est convenu de déférer ces lettres au comité directeur.

Au nom du Comité, le vice-président remercie vivement M. Jones et ses hauts fonctionnaires de la courtoisie et de la collaboration qu'ils ont témoignées au cours des séances du Comité.

M. Jones remercie le Comité des attentions dont lui et ses hauts fonctionnaires ont été l'objet ces trois dernières années.

Il est convenu que le comité directeur procède à la préparation du dernier rapport et qu'un projet de rapport soit soumis à l'étude et à l'approbation du Comité mixte.

A 4 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

JEUDI 6 juillet 1961

(42)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à huis clos à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de l'honorable sénateur James Gladstone et de M. Lucien Grenier, co-présidents.

Présents:

Du Sénat: Les honorables sénateurs Gladstone, Inman, MacDonald, Smith (*Kamloops*)—(4).

De la Chambre des communes: MM. Badanai, Baldwin, Charlton, Fane, Grenier, Gundlock, Korchinski, Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Small, Stefanson, Thomas—(11).

Les présidents conjoints, au nom du sous-comité, soumettent au Comité un projet de rapport au Parlement.

Le Comité aborde l'étude, article par article, de ce projet de rapport au Parlement et y apporte certaines modifications.

A 11 heures du matin, l'étude du rapport est interrompue et le Comité lève la séance jusqu'à 2 heures et demie cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(43)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes reprend sa séance à 2 heures et demie de l'après-midi à huis clos, sous la présidence des co-présidents.

Présents:

Du Sénat: Les honorables sénateurs Gladstone, Inman, Smith (*Kamloops*)—(3).

De la Chambre des communes: MM. Badanai, Baldwin, Charlton, Grenier, Howard, M^{lle} LaMarsh, MM. Martel, Small, Stefanson, Thomas—(10).

Le Comité poursuit l'étude du projet de rapport au Parlement et y apporte d'autres modifications.

A 4 heures et demie de l'après-midi, la sonnerie d'appel de la Chambre des communes se faisant entendre, le Comité s'ajourne jusqu'à 9 heures et demie du matin le vendredi 7 juillet.

VENDREDI 7 juillet 1961

(44)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à huis clos à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de l'honorable sénateur James Gladstone et de M. Lucien Grenier, co-présidents.

Présents:

Du Sénat: Les honorables sénateurs Gladstone, MacDonald, Smith (*Kamloops*)—(3).

De la Chambre des communes: MM. Badanai, Baldwin, Charlton, Grenier, Howard, M^{lle} LaMarsh, MM. Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Stefanson, Thomas—(9).

Le Comité termine l'étude du projet de rapport au Parlement, l'adopte dans sa forme modifiée et ordonne qu'il soit présenté au Parlement en tant que second et dernier rapport.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
M. SLACK.

APPENDICE S1

CONFÉDÉRATION «IROQUOISE» DES SIX NATIONS
RÉGION DE LA GRANDE-RIVIÈRE

OHSWEKEN (ONTARIO) 18 mars 1961

Monsieur M. Slack
Secrétaire du Comité mixte
Ottawa (Ont.)

Monsieur,

Dans une récente lettre que nous, de la Confédération des Six Nations, avons reçue de votre bureau, vous nous avez donné l'assurance que vous porteriez notre lettre à l'attention du Comité mixte qui siège actuellement et devant lequel plusieurs chefs mohawks ont comparu.

Nous, du groupe des Six Nations de la Grande-Rivière, tenons beaucoup à comparaître de nouveau devant le Comité afin d'achever les entretiens amorcés pendant la dernière session.

Nous ne croyons pas que les Canadiens, connaissant le passé historique des Six Nations et le rôle que nous avons joué dans l'histoire du Canada, tiennent à désavouer les promesses faites à notre peuple en vertu du Traité ni qu'ils trouvent à redire sur la manière dont nous gérons les affaires de notre peuple. Même les quelques tenants du conseil soi-disant élu s'offusquent de la dilapidation de notre fonds.

Les chefs des Six Nations ont toujours appuyé les principes démocratiques dont s'inspire la Couronne britannique; ils ont rempli toutes les obligations stipulées dans le Traité, allant jusqu'à seconder le Canada quand Proctor failli à Moraviantown. Toutefois, nous nous soucions avant tout du bien-être de notre peuple, et la loyauté envers lui est notre première considération.

Le Comité mixte, croyons-nous, a entendu les revendications d'Indiens de toutes les régions du Canada; tous se sont plaints des mesures prises par le ministère des Affaires indiennes en vertu de la loi sur les Indiens. Or, le Comité, fermant les yeux, entend-il renvoyer Traité, Engagements, Proclamations, aux calendes grecques? Le Comité se rend sûrement compte que le Gouvernement ne traite pas les Six Nations de la Grande-Rivière comme le stipule le Traité. Vous n'êtes pas sans savoir que nous avons conclu des traités avec les Hollandais, les Français, les Anglais et les Américains des États-Unis, et que si ce continent est d'expression anglaise aujourd'hui, nous y avons été pour beaucoup.

Vous êtes tous au courant de l'insurrection de mars 1959 contre le régime de fantoches et la loi sur les Indiens qu'on nous a imposés en 1924. Voilà qui prouve sans contredit le mécontentement du groupe des Six Nations. Le Canada dépense ou donne des millions de dollars chaque année par le truchement de son programme d'aide à l'étranger. Mais que fait-on pour l'Indien alors que c'est grâce à son pays que vous pouvez vous permettre tant de prodigalité. Vous vous piquez aussi d'encourager la renaissance de nouveaux pays tandis que vous vous efforcez d'assimiler l'Indien.

Je vous écris donc de nouveau vous priant de porter cette lettre à l'attention du Comité mixte, vous priant aussi de déterminer notre statut. Autrement, nous nous verrons contraints d'adresser des lettres circulaires à tous les députés au Parlement et à tous les membres des Nations Unies pour épargner au Canada de se rendre coupable de génocide.

Bien à vous,

Le secrétaire de la Confédération,
ARTHUR ANDERSON.

INDEX DES MÉMOIRES

1959

L'index classe par ordre alphabétique les exposés oraux présentés au Comité des procès-verbaux et témoignages de 1959, avec indication du renvoi au fascicule et à la page où ils paraissent.

Manitoba (Fraternité des Indiens).....	7	8
Native Brotherhood of British Columbia.....	6	12
Six-Nations (Confédération).....	5	5
Six-Nations (Conseil).....	4	11

INDEX DES MÉMOIRES

1960

L'index classe par ordre alphabétique les exposés oraux présentés au Comité de même que les mémoires écrits publiés en appendices aux procès-verbaux et témoignages de 1960, avec indication de la cote d'identification, et renvoi au fascicule et à la page où ils paraissent.

Abitibi-Dominion, bande (P.Q.).....		1	14
Aborigènes de l'intérieur de la C.-B. (Comité des droits héréditaires).....		7	18
Albany, bande (Ont.).....	E6	4	37
Amis canadiens (Quakers).....	E2	4	38
Anahim (C.-B.), bande indienne.....	H3	7	137
Annapolis (Nouvelle-Écosse), bande de la vallée d'.....	F1	5	74
Association des Indiens de l'Alberta.....		3	7
Association des Indiens et des Esquimaux du Canada.....		5	5
Association d'orientation des citoyens du Nord.....	B7	1	81
Baha'is du Canada, mémoire de l'assemblée spirituelle.....	E8	4	49
Barrière, bande de la; Lac du Rapide (P.Q.).....	B6	1	80
Bella Bella, bande indienne.....	H4	7	139
Bersimis, bande.....	C1	2	39
British Columbia Indian Arts and Welfare Society.....	H2	7	131
Burnt Church (N.-B.), bande.....	F5	5	79
Burrard, bande indienne.....	H5	7	140
Carcross, bande, Territoire du Yukon.....	K3	10	42
Champagne, bande indienne, Yukon.....	K5	10	46
Chippewas de la réserve indienne de Rama.....	E10	4	53
Club indien du Calumet.....	D2	3	187
Collège de la frontière.....	E4	5	40
Colombie-Britannique, mémoire du gouvernement.....	H1	7	107
Comox, bande.....	H6	7	141
Conférence catholique canadienne.....		8	6
Congrégation unitarienne de Peel-Sud.....	E15	4	59
Cris-Chippewyan de l'Alberta.....	L4	11	120
East Main (P.Q.), bande.....	B1	1	75
Église anglicane du Canada.....		9	6
Église presbytérienne du Canada.....	J2	8	66
Église Unie du Canada.....		10	7
Eskasoni, réserve.....	F3	5	76
Fédération des associations du foyer et des écoles et de parents et d'instituteurs.....	K2	10	42
Fédération des Indiens de la Saskatchewan.....		4	5
Fédération des maires et des municipalités du Canada.....	K1	10	41
Feu du conseil des Indiens du Canada.....	E6	4	43
God's Lake, bande.....	K6	10	47
Gouvernement du Manitoba.....	J1	8	54
Grands-Cris de l'Alberta, bande.....	L7	11	127
Gull Bay, bande.....	E5	4	42
Haida (Masset) (C.-B.), bande indienne d'.....	H8	7	143
Hartley-Bay (C.-B.), bande indienne.....	H9	7	145
Hobbema, bandes indiennes.....	L6	11	125
Ile Chapel (Nouvelle-Écosse), bande.....	F2	5	75
Indiens catholiques de la réserve des Pieds-Noirs.....	L3	11	119
Indiens catholiques du Nord de la C.-B. et du Yukon.....	K4	10	44
Indiens du Canada touchant diversés allocations.....	L2	11	118

INDEX DES MÉMOIRES

1960—Fin

Indiens d'Ontario, conseil consultatif.....		4	6
Indiens du Sang.....		11	72
Indiens du Sang, groupe protestant de la réserve de Cardston.....		3	177
Indiens du Sang, CP.1956-66, et 1956-41442.....	L1	11	111
Kanaka Bar, bande.....	H10	7	146
Keesekoose, bande.....	G5	6	147
Keesekoose (Saskatchewan), bande-résolution supplémentaire.....	N2	14	85
Lac Caribou, bande.....	E3	4	39
Lac François (C.-B.), bande.....	H7	7	142
Lac Montréal, bande.....	G1	6	141
Lac Peter Pond, bande.....	G4	6	146
Lac Saddle, bande.....		11	9
Lac-à-la-Truite, bande.....	E13	4	58
Lac-à-la-Truite, bande (groupe des Peaux d'Ours).....	E14	4	58
Lac Waterhen (Manitoba), bande.....	K8	10	49
Longue Pointe, Indiens.....	B5	1	79
Martin Falls, bande.....	E7	4	46
Middle-River (N.-É.), réserve.....	F4	5	78
Mistassini (P.Q.), bande.....	B4	1	78
Moose-Woods, bande.....	G2	6	143
Nishga, Conseil de la tribu.....		7	5
Obidjuan, bande (P.Q.).....	B2	1	76
Okanagan (C.-B.), bande.....	N5	14	89
Oromocto, bande.....	F6	5	80
Osoyoos (C.-B.), bande.....	N3	14	86
Pays-Plat, réserve.....	E9	4	53
Piapot, bande indienne.....	G3	6	145
Pieds-Noirs, tribu indienne.....		11	25
Pointe-Bleue, bande indienne.....	C2	2	44
Réponse à des questions posées par M. Jones.....	N1	14	79
Rupert House (P.Q.), bande de.....	B3	1	77
Saint-Régis, bande indienne de.....		2	7
Samson, Montana, Ermineskin et Louis Bull, d'Alberta, bandes indiennes.....	L6	11	125
Saskatchewan, gouvernement.....		12	7
Saugeen, réserve indienne.....	E11	4	54
Sechelt (C.-B.), bande indienne.....	H11	7	150
Shamattawa (Manitoba), bande.....	K7	10	48
Similkameen (C.-B.), bande indienne.....	N4	14	86
Six-Nations—			
Acte de Simcoe.....	M4	13	169
Six-Nations—			
Concession d'Haldimand.....	M3	13	168
Six-Nations, Confédération—			
Exposé historique.....	M1	13	82
Six-Nations, réserve. Jugement de M. Le juge King.....	M2	13	161
Société des amis des Indiens d'Edmonton.....	D1	3	182
Société Elizabeth Fry.....	N6	14	91
Soowahlie, bande indienne.....	H12	7	152
Stone (C.-B.), bande.....	H13	7	156
Temagami, bande.....	E12	4	56
Tribus alliées de la Côte ouest (C.-B.).....	H14	7	157
Temiscamingue, réserve indienne.....	C3	2	45
Territoires du Nord-Ouest (mémoire du commissaire).....	N7	14	93
Ulkateho (C.-B.), bande indienne.....	H15	7	159
Union des coopératives du Canada.....		9	44
Union des fermières de l'Alberta.....	L5	11	122
Union des Indiens de l'Ontario.....		14	7

INDEX DES MÉMOIRES
(1961)

L'index classe par ordre alphabétique les exposés oraux présentés au Comité de même que les mémoires écrits publiés en appendices aux procès-verbaux et témoignages de 1961, avec indication de la cote d'identification, et renvoi au fascicule et à la page où ils paraissent.

Association médicale du Canada		3	5
Attwaspikat, Ontario (Bande).....	P3	7	77
Barren Lands, Manitoba (Bande).....	P2	7	76
Conseil canadien du Bien-être.....		5	5
Église presbytérienne du Canada (Conseil général des missions).....		2	5
Manitoba (Fraternités des indiens).....		6	5
<i>Native Brotherhood of British Columbia</i>		5	19
Nord-Américains (Fraternité des Indiens).....	R1	15	37
Oka, Québec (Bande).....		1	13
Oka, Québec (Bande).....	Q1	8	53
Qu'Appelle (Conseil consultatif des chefs indépendants).....		7	41
Similkameen, Indiens d'Ashinola, Colombie-Britannique (Bande).....	P6	7	94
Squamish, Colombie-Britannique (Bande).....	P5	7	92
Terre-Neuve, Division des affaires du Labrador septentrional.....		4	5
Thunderchild, Saskatchewan (Bande).....		7	21
Traité de la Reine Victoria, Saskatchewan (Association pour la protection).....		7	8
<i>Western Archaeological Council, Alberta</i>	P7	7	97
Winnipeg (Conseil du Bien-être).....		6	28

